Hist. Litt. N°. 1:
B. 8. V6. VIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

AUTEURS SACRÉS

ET

ECCLESIASTIQUES.

Digitized by Google

Σ. 4.to 583.

Digitized by Google

HISTOIRE GÉNÉRALE

Monasterii Beatæ Mariæ DES *Abbatiæ Montisfalconis*

AUTEURS SACRÉS

Ordinis Sti Benedicti ET *Congregationis Sti Mauri*

ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyſe & le dénombrement des différentes Éditions de leurs Ouvrages ; ce qu'ils renferment de plus intéreſſant ſur le Dogme, la Morale, & ſur la Diſcipline de l'Egliſe ; l'Hiſtoire des Conciles, tant généraux, que particuliers, & les Actes choiſis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMY CEILLIER, *Bénédictin de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hydulphe, Prieur Titulaire de Flavigny.*

TOME SEIZIE'ME.

A PARIS, AU PALAIS,

Chez PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle, au Pilier des Conſultations, au Lion d'or.

M. DCC. XLVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

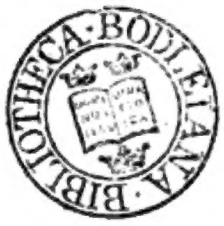

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES,

ARTICLES ET PARAGRAPHES,

Contenus dans ce ſeiziéme Volume.

CHAPITRE PREMIER. *Saint Fulgence, Evêque de Ruſpe, & Confeſſeur,* page 1

ARTICLE PREMIER. *Hiſtoire de ſa Vie,* la-même.

ART. II. *Des écrits de ſaint Fulgence,* 18

§. I. *Des Livres à Monime,* la-même.

§. II. *Livre contre les Ariens,* 29

§. III. *Les trois Livres au Roi Traſamond,* 35

§. IV. *Lettre de ſaint Fulgence ſur le vœu de continence,* 46

§. V. *Lettres à Galla, & à Proba,* 48

§. VI. *Lettres à Eugyppius, à Theodore, & à Venantie,* 54

§. VII. *Livre de la foi orthodoxe à Donat,* 59

§. VIII. *Livre contre le ſermon de Faſtidioſus;* 62

§. IX. *Lettres de ſaint Fulgence à Scarilas, & à Ferrand, Diacre,* 64

§. X. *Lettre à Jean, & à Venerius,* 75

§. XI. *Lettre des Evêques d'Afrique aux Moines de Scythie,* 81

§. XII. *Lettre au Comte Regin,* 91

§. XIII. *Livre de la Trinité à Felix*, 92

§. XIV. *Des deux Livres de la rémiſſion des péchés*; 96

§. XV. *Des trois Livres de la vérité de la Prédeſtination; & de la Grace de Dieu*, 103

§. XVI. *Du Livre de la Foi*; 116

§. XVII. *Du Livre de la Foi contre l'Evêque Pinta, de quelques Homelies, & des Livres contre Fabien*, 126

§. XVIII. *Des Livres contre Fabien*, 129

§. XIX. *Des Ouvrages de ſaint Fulgence que nous n'avons plus*, 136

§. XX. *Des Ecrits ſuppoſés à ſaint Fulgence*, 138

§. XXI. *Jugement des Ouvrages de ſaint Fulgence. Catalogue des éditions qu'on en a faites*, 139

CHAP. II. *Saint Remy, Evêque de Reims, & Apôtre des François*, 141

CHAP. III. *Eugippius, Abbé de Lucullane, & Fetrand, Diacre de Carthage*, 156

CHAP. IV. *Adrien, Laurent de Novarre, Marcellin, Elpidius, Gilles, Orientius*, 174

CHAP. V. *Epiphane Scholaſtique, Theodore Lecteur*, 186

CHAP. VI. *Severe de Sozople, Jean de Scythople, Baſile de Cilicie, Jean d'Egée, Jean & Epiphane de Conſtantinople*, 192

CHAP. VII. *Jean I. Felix IV. Boniface II. Jean II. & Agapet Evêques de Rome*, 203

CHAP. VIII. *Denys ſurnommé le Petit*; 220

CHAP. IX. *Saint Ceſaire, Evêque d'Arles*; 226

ART. I. *Hiſtoire de ſa Vie*, la-même.

ART. II. *Des écrits de ſaint Ceſaire d'Arles*; 232

§. I. *De ſes Sermons recueillis dans l'Appendice de ceux de ſaint Auguſtin*, la-même.

Digitized by Google

§. II. *Des Homelies de ſaint Ceſaire recueillies dans la Biblioteque des Peres, & par M. Baluze,* 260

§. III. *De quelques autres Homelies que l'on a attribuées à ſaint Ceſaire,* 266

§. IV. *Des Regles de ſaint Ceſaire,* 268

§. V. *Des Lettres de ſaint Ceſaire,* 277

§. VI. *Jugement des écrits de ſaint Ceſaire. Editions qu'on en a faites,* 282

CHAP. X. *Saint Benoît, Patriarche des Moines d'Occident,* 284

CHAP. XI. *Saint Ephrem, Patriarche d'Antioche,* 312

CHAP. XII. *De Procope de Gaze, & d'un Commentateur anonyme ſur l'Octateuque,* 320

CHAP. XIII. *Jobius, Moine d'Orient,* 327

CHAP. XIV. *Coſme d'Egypte, ſurnommé Indicopleuſtes,* 336

CHAP. XV. *Silverius & Vigile, Papes,* 347

CHAP. XVI. *Arator, Poëte Chrétien,* 356

CHAP. XVII. *Pontien, Evêque d'Afrique; & Aurelien, Evêque d'Arles,* 358

CHAP. XVIII. *Saint Viventiole, Evêque de Lyon; Leon, Archevêque de Sens; Trojanus, Evêque de Xaintes; S. Nicetius, Eveque de Treves; & Mappinius, Evêque de Reims,* 363

CHAP. XIX. *Caſſiodore, Chancellier & premier Miniſtre de Theodoric, Roi d'Italie, & enſuite Abbé de Viviers,* 374

ART. I. *Hiſtoire de ſa Vie,* la-même.

ART. II. *Des écrits de Caſſiodore,* 384

§. I. *Des Lettres de Caſſiodore,* la-même.

§. II. *De l'Hiſtoire Eccléſiaſtique appellée Tripartite, de la Chronique, du Comput Paſchal, & de l'Hiſtoire des Goths,* 400

§. III. *Du Commentaire de Caſſiodore ſur les Pſeaumes,* 404

§. IV. *Du Commentaire ſur le Cantique des Cantiques attribué à Caſſiodore,* 410

§. V. *Du Livre de l'Inſtitution aux Lettres divines*; 418

§. VI. *Traités des ſept Arts liberaux, de l'oraiſon, de l'ortographe, & des tropes ou des figures*, 428

§. VII. *Du Traité de l'ame*, 433

§. VIII. *Des Livres de Caſſiodore qui ſont perdus, ou qu'on lui a ſuppoſés*, 441

ART. III. *De la doctrine de Caſſiodore*; 442

ART. IV. *Jugement des écrits de Caſſiodore. Editions qu'on en a faites*, 461

CHAP. XX. *Juſtinien, Empereur*, 463

CHAP. XXI. *Dacius, Evêque de Milan; Juſtinien & Juſte, Evêques d'Eſpagne; Aprigius, Evêque de Badajoz; Aretas, Evêque de Ceſarée; Agapet, Diacre de Conſtantinople*, 479

CHAP. XXII. *Zacharie, Evêque de Mitilene; Cyrille de Scytople*, 485

CHAP. XXIII. *Saint Gregentius, Archevêque de Taphar; Nonnoſus & Eutychien*, 500

CHAP. XXIV. *Junilius, Evêque d'Afrique; Primas, Evêque d'Adrumet; Bellator & Mucien*, 504

CHAP. XXV. *Facundus, Evêque d'Hermiane; & Ruſtique, Diacre de Rome*, 511

CHAP. XXVI. *Victor de Tunones; Liberat, Diacre de Carthage; Victor de Capouë*, 541

CHAP. XXVII. *Saint Fortunat; Euſebe, Evêque d'Antibes; ſaint Germain, Evêque de Paris; Mererius, Evêque d'Angoulême*, 547

CHAP. XXVIII. *Saint Ferreol, Evêque d'Uzès; ſaint Domnole, Evêque du Mans; ſaint Felix, Evêque de Nantes; Chilperic, Roi de France*, 559

CHAP. XXIX. *Sainte Radegonde, Reine de France; & ſainte Ceſarie, Abbeſſe de ſaint Jean d'Arles*, 564

CHAP. XXX. *Saint Gildas, Abbé de Ruis*, 570

CHAP. XXXI. *Januarin, Moine de ſaint Aurelien d'Arles; ſaint Pretextat, Evêque de Roüen; ſaint Veran, Evêque de Cavaillon; Autmonde, Evêque de Toul,* 576

CHAP. XXXII. *Saint Aunaire, Evêque d'Auxerre; Eſtienne, Prêtre d'Auxerre; Sedatus, Evêque de Beziers; ſaint Yrier, Abbé d'Atane; Gontran, Roi de France,* 579

CHAP. XXXIII. *Pelage I. Pape,* 586

CHAP. XXXIV. *Les Papes Jean III. & Pelage II.* 598

CHAP. XXXV. *Timothée, Prêtre de Conſtantinople. Anonyme ſur la réception des Manichéens,* 609

CHAP. XXXVI. *De la Chronique d'Edeſſe, & d'une autre anonyme,* 613

CHAP. XXXVII. *Julien, Evêque d'Halicarnaſſe; Domitien, Evêque d'Ancyre; Verecundus, Evêque d'Afrique; Paul le Silentiaire; Euſtratius, Prêtre de Conſtantinople; Cogitoſus,* 617

CHAP. XXXVIII. *Agnellus, Gordien, Simplice, & Columba,* 622

CHAP. XXXIX. *Saint Martin de Dume, Archevêque de Bragne,* 625

CHAP. XL. *Eutychius, & Jean le Scholaſtique, Patriarches de Conſtantinople,* 628

CHAP. XLI. *Gregoire & Anaſtaſe, Patriarches d'Antioche,* 633

CHAP. XLII. *Conciles d'Epaone & de Lyon,* 648

CHAP. XLIII. *Des Conciles de Conſtantinople, de Jeruſalem, de Tyr, & de Rome,* 656

CHAP. XLIV. *Conciles d'Arles, de Lerida, & de Valence,* 666

CHAP. XLV. *Des Conciles de Junque & de Carthage,* 674

CHAP. XLVI. *Du Concile de Carpentras, du ſecond d'Orange, du troiſiéme de Valence, & du ſecond de Vaiſon,* 680

CHAP. XLVII. *Concile de Tolede,* 693

CHAP. XLVIII. *Des Conciles de Rome;* 697

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. XLIX. *De la Conférence des Catholiques avec les Orientaux, ou Severiens, à Conſtantinople,* 700

CHAP. L. *Du ſecond Concile d'Orleans;* 709

CHAP. LI. *Des Conciles de Clermont en Auvergne; & de Carthage,* 712

CHAP. LII. *Conciles de Conſtantinople;* 717

CHAP. LIII. *Troiſiéme Concile d'Orleans; & du Concile de Barcelone,* 725

CHAP. LIV. *Du Concile d'Afrique, & du quatriéme Concile d'Orleans,* 732

CHAP. LV. *Des Conciles de Conſtantinople, du cinquiéme d'Orleans, du deuxiéme de Clermont, & de celui de Toul,* 736

CHAP. LVI. *Du ſecond Concile de Conſtantinople, cinquiéme général,* 742

CHAP. LVII. *Conciles de Paris, d'Arles & de Paris; Ordonnance de Childebert; Edit de Clotaire,* 774

CHAP. LVIII. *Conciles de Landaf,* 778

CHAP. LIX. *Concile de Brague,* 779

CHAP. LX. *Conciles de Xaintes, de Lyon; & de Tours,* 782

CHAP. LXI. *Conciles de Brague & de Lugo,* 790

CHAP. LXII. *Conciles de Paris, & de Châlons;* 793

CHAP. LXIII. *Conciles de Mâcon, de Lyon, & de Braine;* 797

CHAP. LXIV. *Conciles de Valence, & de Mâcon;* 800

CHAP. LXV. *Conciles d'Auxerre, de Clermont, & de Conſtantinople,* 803

CHAP. LXVI. *Conciles de Tolede, & de Narbonne,* 807

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE

HISTOIRE GENERALE DES AUTEURS SACRÉS ET ECCLESIASTIQUES.

CHANTRE PREMIER. SAINT FULGENCE, Evêque de Ruspe, & ses Disciples.

A PARIS,
Chez LE PETIT, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, rue S. Jacques, à la Bonne-Foy Couronnée.

M. DCC. XXXIII.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

ſucceſſion de leur pere ; mais ils ne purent demeurer dans Carthage, où leurs maiſons avoient été données aux Prêtres Ariens. Etant toutefois rentrés dans la poſſeſſion de leurs biens par l'autorité du Roi, ils paſſerent dans la Bizacene, & s'établirent à Telepte. L'un d'eux nommé Claude épouſa Marie-Anne femme Chrétienne & d'honneur, dont il eut un fils qu'il nomma Fulgence. C'étoit en 468. Claude ne ſurvêquit pas long-tems à la naiſſance de ce fils. Marie-Anne ſa mere chargée ſeule de ſon éducation, lui fit apprendre dès ſon bas âge les lettres grecques, afin qu'il prononçât mieux cette langue, & ne lui permit point de parler, ni de lire en latin qu'il n'eût appris par cœur Homere entier, & une bonne partie de Menandre. Fulgence prononça en effet toute ſa vie le grec, comme s'il eût été né dans la Grece, gardant exactement les aſpirations & toutes les autres proprietés de cette langue. Après cela elle lui donna des Maîtres pour la langue Latine & pour la grammaire, dans leſquelles il fit de grands progrès.

Il eſt chargé des affaires de ſa famille.

II. Ses études furent interrompuës par le ſoin qu'il fut obligé de prendre de ſes affaires domeſtiques. Mais il ſe conduiſit en tout ſuivant les ordres & les avis de ſa mere, à qui il étoit parfaitement ſoumis. Il uſoit de ſon pouvoir avec bonté, traitant ſes débiteurs avec douceur & ſans les vexer jamais. Les reproches qu'on lui en fit ne contribuerent pas peu à lui faire trouver peſant le poids des affaires dont on l'avoit chargé : & commençant à ſe dégoûter de la vie du monde, il ſentit croître en lui l'amour d'une vie toute oppoſée à celle du ſiécle. Il viſitoit ſouvent les Moines, prenant plaiſir dans leurs converſations, & à s'inſtruire de leurs obſervances. Ayant conſideré que la retraite & l'abſtinence dans laquelle ils vivoient, les mettoient à couvert des tentations du ſiécle, & qu'ils vivoient enſemble dans une vraie charité, il fut vivement touché d'embraſſer le même état, ſe diſant ſouvent à ſoi-même, pourquoi travaillons-nous dans ce ſiécle ſans l'eſperance des biens futurs ? Si nous déſirons de nous rejouir, quoiqu'il ſoit beaucoup mieux de bien pleurer que de ſe mal rejouir, les plaiſirs de ceux dont la conſcience eſt tranquille en Dieu, & qui ne craignent rien que le péché, ne ſont-ils pas préférables ? Sur ces réflexions & pluſieurs autres très-ſalutaires, il forma le deſſein de renoncer au monde ; mais il ne s'en ouvrit à perſonne, ſe contentant de s'exercer dans la maiſon de ſa mere, à la retraite, au jeûne & à la priere. Il rompit inſenſiblement avec ſes anciens amis, diminua la

Cap. 2.

Cap. 3.

Digitized by Google

quantité du boire & du manger qu'on avoit accoutumé de lui ſervir, ne fréquenta plus les bains; enſorte qu'étant encore Laïc, il vivoit comme un Moine. Ceux qui l'avoient connu, ne ſçachant point la cauſe de ſon changement, l'attribuerent à une foibleſſe d'eſprit. Mais Fulgence, en qui l'amour de la vie religieuſe croiſſoit chaque jour, ayant lû un ſermon de S. Auguſtin ſur le pſeaume 36, en fut ſi touché, qu'il réſolut de rendre publique ſon deſſein, en changeant d'habit, afin qu'il ne fût plus obligé de recevoir amiablement chez lui ceux avec qui il avoit vêcu long-tems d'une maniere mondaine.

III. La plûpart des Evêques que Genſeric avoit contraint de ſortir de leurs Dioceſes, étoient relegués dans des lieux voiſins: Ce Prince en uſoit ainſi dans l'eſperance, que ſouffrant les incommodités de l'exil proche du lieu de leur demeure, ils en ſeroient plus tentés de renoncer à la foi Catholique. Fauſte, l'un de ces Evêques, bâtit un Monaſtere dans le lieu de ſon exil, où il vivoit avec tant d'édification qu'il s'attiroit le reſpect de tous les Chrétiens. Fulgence de qui il étoit connu, l'alla trouver pour lui ouvrir ſon cœur. Le ſaint Evêque ſçachant que Fulgence, né de parens nobles & riches, avoit été élevé dans les délices, le rebuta d'abord, comme s'il ne fût venu dans ſon Monaſtere que pour tromper par un exterieur de pieté les Serviteurs de Dieu qui y demeuroient. Vous ſerez, lui dit-il, reçu au nombre des Moines, lorſqu'ayant changé votre ancienne habitude de vivre dans les plaiſirs, vous ne ſerez point offenſé à la vûe des mets & des vêtemens les plus vils. Ce diſcours ne fit qu'augmenter dans Fulgence le déſir d'une vie retirée & pénitente. Il ſe jetta aux genoux de Fauſte, lui baiſa la main; & les yeux baiſſés vers la terre, il lui demanda avec beaucoup d'humilité l'entrée du Monaſtere pour y vivre ſous ſa diſcipline. Le ſaint Vieillard ne pouvant ſe refuſer à ſes prieres, lui accorda ſa demande aux conditions de l'éprouver pendant peu de jours, pour ſçavoir ſi ſes actions étoient d'accord avec ſes paroles. Le bruit de la retraite du jeune homme ſe répandit bientôt dans ſa famille & parmi ſes amis. Les gens de bien le congratuloient de s'être fait Moine: Les méchans que cette retraite couvroit de confuſion, en murmuroient. Mais pluſieurs avec qui il avoit lié amitié dès ſon enfance ſuivirent ſon exemple, & renoncerent au monde. Sa mere troublée de ſa retraite, parce qu'elle ſe repoſoit ſur lui dû ſoin de ſa maiſon, vint au Monaſtere, criant & ſe lamentant, comme ſi ſon fils eût été à la veille de

Il ſe retire dans un Monaſtere.

Cap. 4.

Cap. 5.

ſa mort. Quoique pieuſe, elle chargea d'injures l'Evêque Fauſte, en lui diſant : Rendez le fils à ſa mere, & le maître au ſerviteur. Les Evêques ont toujours comblé les veuves de bienfaits : Pourquoi ſouffrez-vous aujourd'hui que la maiſon d'une veuve periſſe par vous? L'Evêque lui repreſenta avec beaucoup de ſageſſe, que ce n'étoit point lui qui lui avoit enlevé ſon fils, & qu'elle ne devoit point trouver mauvais qu'il ſe fût conſacré au ſervice de Jeſus-Chriſt ; il lui refuſa même de le voir : ce qui lui fit redoubler ſes cris & ſes larmes. Fulgence qui aimoit tendrement ſa mere & qui l'entendoit gemir, en fut ſenſiblement touché. Mais élevant ſon cœur à Dieu il demeura ferme. Après cette épreuve Fauſte l'admit ſans peine dans ſa Communauté, diſant à ſes Religieux : Ce jeune homme pourra ſupporter tous les travaux que vous lui impoſerez, puiſqu'il a pû mépriſer la douleur de ſa mere. Ses auſterités furent incroyables, n'uſant ni de vin ni d'huile, mangeant & buvant ſi peu, que ſon corps en devint tout deſſeché & ſa peau couverte d'ulceres. Mais à meſure que ſa chair s'affoibliſſoit, ſon eſprit prenoit de nouvelles forces : Et comptant pour rien tout ce qu'il faiſoit, il s'étudioit à devenir de jour en jour plus parfait. Il laiſſa la portion de bien qui lui appartenoit à ſa mere, quoiqu'il eût un frere plus jeune que lui, nommé Claude, voulant toutefois que cette portion fût enſuite donnée à ce frere, s'il ſe conduiſoit bien. Par cette ſage diſpoſition, il ſongeoit à abattre l'orgueil de ſon jeune frere, afin que s'il ne vouloit pas être humble par un motif de pieté, il apprît du moins à l'être à cauſe de la ſucceſſion à laquelle ſa ſageſſe pouvoit lui donner lieu de prétendre.

Cap. 6.

Cap. 7.

Il eſt chargé de la conduite d'un autre Monaſtere.

IV. Il ne reſtoit plus aucun des obſtacles que Fulgence avoit eu à ſurmonter dans les commencemens de ſa converſion, lorſque la perſécution s'allumant de nouveau, l'Evêque Fauſte ſe trouva obligé de changer ſouvent de demeure pour ſe cacher. Cela obligea Fulgence, de l'avis de Fauſte même, de paſſer à un Monaſtere voiſin où il y avoit peu de Moines, mais d'une grande ſimplicité, dont l'Abbé nommé Felix étoit ſon ami dès ſa jeuneſſe. L'Abbé le reçut, non-ſeulement avec joye, mais connoiſſant ſa capacité, il voulut lui ceder le gouvernement de ſon Monaſtere. Fulgence s'en excuſa, & après pluſieurs conteſtations ils convinrent, du conſentement de la Communauté, de le gouverner enſemble. Fulgence étoit chargé particulierement de l'inſtruction des Freres & des Etrangers : Felix du temporel & de l'hoſpitalité ; mais ils ne faiſoient rien l'un & l'autre

Cap. 8.

Digitized by Google

que de concert. L'incurſion des Barbares les ayant peu de tems après obligés de quitter leur Monaſtere, ils ſortirent avec toute leur Communauté ; & après un aſſez long voyage dans les Régions inconnuës de l'Afrique, ils s'arrêterent à Sicque, attirés par la fertilité du lieu, & par la charité de quelques Fideles qui les avoient reçus. Il y avoit dans le voiſinage un Prêtre Arien, riche, Barbare de naiſſance, cruel & très-animé contre les Catholiques, qui étoit chargé de la deſſerte d'une Paroiſſe. S'appercevant que le nom de Fulgence devenoit célebre dans ces cantons, il le prit pour un Evêque déguiſé en Moine, & craignit qu'il ne ramenât à la foi Catholique ceux qu'il avoit engagés dans l'erreur. En effet, Fulgence travailloit à reconcilier tous ceux qu'il pouvoit, en les invitant par de ſalutaires inſtructions à ſe convertir. Le Prêtre Arien mit donc des ſentinelles ſur le chemin pour arrêter Felix & Fulgence. Le premier portoit quelques pieces d'or pour la ſubſiſtance des Freres. Se voyant arrêté, il les jetta où il put, ſans que les Gardes s'en apperçuſſent. Ils les menerent tous deux liés au Prêtre Arien, qui leur demanda d'une voix effrayante, pourquoi ils étoient venus ſecretement de leur Païs, contre le ſervice des Rois Chrétiens ? Comme ils ſe préparoient à lui répondre, le Prêtre, ſans leur donner le loiſir de parler, les fit frapper. Alors l'Abbé Felix pouſſé d'un mouvement de charité dit : Epargnez mon Frere Fulgence qui n'a pas la force de ſouffrir les tourmens : peut-être mourra-t-il entre vos mains ; que votre colere ſe tourne contre moi qui ſuis cauſe de tout, je ſçai que répondre. L'Arien étonné de cette charité, fit un peu éloigner Fulgence, & ordonna à ſes gens de frapper rudement Felix. Enſuite il revint à Fulgence, dont la délicateſſe de tempérament ne lui permit pas de ſoutenir longtems les coups de bâtons. Pour avoir quelque relâche, il s'écria qu'il avoit quelque choſe à dire. On le lui permit, & alors il commença à raconter l'hiſtoire de ſon voyage avec tant d'agrément, que le Prêtre Arien penſa oublier toute ſa cruauté. Mais dans la crainte de paroître vaincu, il ordonna de le frapper une ſeconde fois & fortement, diſant : je penſe qu'il veut me ſéduire. Enfin il leur fit raſer la tête à l'un & à l'autre, & après les avoir dépouillés, il les chaſſa de ſa maiſon. En paſſant à leur retour par la plaine où ils avoient été pris, ils retrouverent toutes les pieces d'or que l'Abbé Felix avoit jettées. Ils les reçurent, comme venant de la main de Dieu ; ils lui en rendirent graces, & s'en retournerent chez eux, ſans s'émouvoir des ignominies

Cap. 9.

Cap. 10.

Cap. 11.

Digitized by Google

qu'ils avoient ſouffertes pour l'amour de la Religion ; regardant au-contraire la nudité à laquelle on les avoit réduits, comme la marque d'une inſigne victoire. L'Evêque qui étoit à Carthage pour les Ariens, informé de la cruauté que ce Prêtre avoit exercée contre Fulgence qu'il connoiſſoit, voulut l'en châtier : Mais Fulgence, loin d'écouter ceux qui l'excitoient à demander vengeance, leur répondit, qu'il n'étoit pas permis à un Chrétien de la chercher en ce monde ; que Dieu ſçavoit de quelle maniere il devoit défendre ſes ſerviteurs ; & que pluſieurs ſeroient ſcandaliſés de voir un Catholique & un Moine demander juſtice à un Evêque Arien.

Il fonde un nouveau Monaſtere.

V. Néanmoins pour éviter de nouvelles cruautés de la part des Ariens, ils ſortirent de cette Province, & ſe retirerent dans un autre lieu qui n'étoit pas éloigné de la leur, aimant mieux avoir les Maures pour voiſins que de s'expoſer encore à la violence des Ariens. Ils y fonderent un Monaſtere près de la Ville nommée Ididi. Ce fut en cet endroit que Fulgence liſant dans les inſtitutions & les conférences de Caſſien, les vies admirables des Moines d'Egypte, forma le deſſein d'aller dans leur Païs, tant pour renoncer aux fonctions d'Abbé, & vivre ſous l'obéiſſance dans l'humilité, que pour pratiquer les loix d'une abſtinence plus rigoureuſe. Prévoyant que ſi ſon deſſein venoit à être connu, on l'empêcheroit de l'exécuter, il alla à Carthage avec un ſeul Moine nommé Redemptus, qu'il avoit choiſi pour le compagnon de ſon voyage, & s'embarqua pour Alexandrie. De-là il paſſa avec un vent favorable à Syracuſe, où il fut bien reçu par l'Evêque Eulalius, homme de grande vertu, qui avoit un Monaſtere où il paſſoit avec les Moines tout le tems que ſes fonctions lui laiſſoient libre. Pendant le repas qu'il donna à Fulgence, (*a*) comme on vint à parler des choſes de Dieu, ſuivant qu'il étoit d'uſage à la table des Evêques, il connut bientôt aux diſcours de ſon Hôte, que c'étoit un homme d'un grand ſçavoir, ſous l'apparence & l'habit d'un Moine. Il ne voulut pas toutefois lui demander, en préſence des convives, qui il étoit, ni pourquoi il étoit venu. Mais après le dîner il le fit venir, & le pria de lui apporter le Livre des inſtitutions & des conférences, dont il avoit commencé à dire quelque choſe pendant le repas.

Cap. 11.

(*a*) Mox ſicut moris eſt in convivio Sacerdotum, dùm de divinis rebus ortus eſt ſermo, virum ſingularis ſcientiæ locutio ſua continuò prodidit. *Vita Fulgent. cap.* 12.

Fulgence obéit ſur le champ, inſtruiſit Eulalius du contenu de ces Livres. L'Evêque admirant ſa ſcience, voulut ſçavoir de lui par quel motif il étoit venu d'Afrique. Fulgence ne diſſimula point que c'étoit pour aller vivre dans le déſert de la Thebaïde, où il pût imiter les vertus des Moines qui y étoient, & mourir au monde. Vous faites bien, lui dit l'Evêque, de chercher la perfection; mais vous ſçavez auſſi qu'il eſt impoſſible de plaire à Dieu ſans la foi. Le Païs où vous allez eſt ſéparé par un ſchiſme perfide de la communion de S. Pierre. Tous ces Moines, dont on louë l'abſtinence admirable, ne communiqueront point avec vous dans le Sacrement de l'Autel. Que vous ſervira-t-il d'affliger votre corps par les jeûnes, tandis que votre ame qui vaut mieux manquera de conſolation ſpirituelle. Retournez, mon fils, de peur de mettre votre foi en danger. J'ai eu le même deſſein que vous avant d'être Evêque; mais cette raiſon m'en a détourné. Fulgence ſe rendit à un avis ſi ſalutaire: Mais à la perſuaſion d'Eulalius, il demeura quelques mois à Syracuſe retiré dans un petit logement, que cet Evêque lui donna. Quoiqu'il ne voulût y recevoir que très-peu de choſes pour ſa ſubſiſtance, il ne laiſſoit pas d'y exercer l'hoſpitalité envers les Etrangers: ce qui rempliſſoit Eulalius d'admiration & de joye. Cet exemple lui fut même un motif de devenir de jour en jour plus liberal & plus miſericordieux envers les pauvres.

Il va voir l'Evêque Rufinien. *Cap.* 13.

VI. Après que l'hyver fut paſſé, Fulgence traverſa par terre la Sicile, pour aller voir un Evêque nommé Rufinien, que la violence de la perſécution avoit obligé de quitter l'Afrique pour ſe retirer dans une petite Isle où il pratiquoit la vie Monaſtique. Le but de ce voyage étoit de conſulter Rufinien ſur celui qu'il avoit eu deſſein de faire en Egypte: Non qu'il eût de la défiance ſur l'avis qu'Eulalius lui avoit donné, mais parce qu'il s'imaginoit que dans les choſes douteuſes il falloit conſulter pluſieurs perſonnes. Mais le conſeil de Ruſinien fut le même que celui d'Eulalius. Fulgence ne penſa donc plus à aller en Egypte. Ayant trouvé l'occaſion d'aller à Rome par mer, il en profita pour viſiter les ſépulcres des Apôtres. C'étoit vers l'an 500. Ce fut en cette année que le Roi Theodoric vint dans cette Capitale du monde. Sa préſence remplit toute la Ville de joye. Fulgence fut non-ſeulement témoin de la pompeuſe réception qu'on fit à ce Prince, il aſſiſta encore à la harangue qu'il fit en préſence du Senat & du Peuple. Mais toute l'impreſſion que ces ſpectacles firent ſur ſon eſprit, ſe réduiſit à la réflexion qu'il fit ſur les

Digitized by Google

dégrés de beauté que devoit avoir la Jeruſalem céleſte, puiſque la ſplendeur de Rome terreſtre étoit ſi grande ; & ſur les dégrés de gloire, dont devoient jouir les Saints qui contemplent la vérité, puiſqu'on accordoit tant d'honneur en ce monde aux amateurs de la vanité.

Il retourne en Afrique.

VII. Le déſir de revoir ſon Monaſtere lui fit bientôt quitter Rome ; il s'embarqua pour l'Afrique par la Sardaigne. Ses Freres, en le voyant, ne ſçavoient s'ils devoient ou ſe plaindre d'abord de ce qu'il les avoit quittés, ou plutôt lui témoigner leur joye de ſon retour. Aucun néanmoins n'oſa le blâmer de s'être retiré ; mais tous s'empreſſerent de rendre grace à Dieu pour ſon retour, & à lui donner de grandes marques de charité. Un nommé Silveſtre qui étoit un bon Chrétien, & l'un des premiers de la Byzacene, lui offrit un endroit propre à bâtir un Monaſtere. Fulgence l'accepta, & il eut la conſolation de le voir dans peu rempli d'un grand nombre de Sujets qu'il avoit engagés par ſes exhortations à renoncer au ſiécle. Après les avoir gouvernés pendant quelque tems, il alla ſe cacher dans une Isle en un autre Monaſtere où il ſçavoit que l'on obſervoit avec plus d'exactitude l'ancienne diſcipline. Il y vêcut en ſimple Moine, s'occupant à écrire, parce qu'il avoit la main bonne, & à faire des éventails de feuilles de palmes, comme il avoit eu coutume d'en faire dans le Monaſtere où il étoit Abbé. Il s'occupoit auſſi dans ſa cellule à la lecture, & voyoit fréquemment les Religieux de la Communauté, dont il gagna l'eſtime & l'amitié.

Cap. 14.

Il eſt ordonné Prêtre.

VIII. L'Abbé Felix & ſes Moines ayant appris le lieu de la retraite de Fulgence, engagerent l'Evêque Fauſte à le revendiquer comme ſon Moine. Fauſte ménaça d'excommunication les Moines de l'Isle où Fulgence s'étoit retiré, s'ils refuſoient de le renvoyer ; & il le menaça lui-même d'une ſemblable peine en cas de déſobéiſſance. Il revint, fut obligé de reprendre la charge d'Abbé : & afin qu'il ne pût plus quitter le Monaſtere, ni être ordonné dans une autre Egliſe, Fauſte l'ordonna Prêtre. Sa réputation étoit ſi grande en Afrique, qu'on l'auroit demandé pour Evêque, ſi on avoit pû en ordonner. Mais le Roi Traſamond avoit défendu de pourvoir d'Evêques les Egliſes vacantes. Quoique cette défenſe mît l'eſprit de Fulgence en repos ; ſçachant toutefois que les Evêques avoient réſolu de faire des Ordinations, nonobſtant l'Edit du Roi, il ſçut ſi-bien ſe cacher qu'on ne put le trouver ; & qu'après l'avoir élu en pluſieurs endroits, on fut obligé d'en élire d'autres.

Cap. 15.

Cap. 16.

IX.

IX. Mais lorſqu'il vit la Province Byzacene remplie de nouveaux Evêques, enſorte qu'il reſtoit peu d'Egliſes Cathédrales vacantes, & ceux qu'on avoit nouvellement élus, envoyés en exil par ordre du Roi Traſamond, il crut qu'ayant évité d'être élevé à l'Epiſcopat pour cette fois, il n'avoit plus rien à craindre à l'avenir, & retourna en ſon Monaſtere. La Ville de Ruſpe étoit une de celles que l'on n'avoit point pourvuës d'Evêque, parce qu'un Diacre nommé Felix, qui n'avoit pas aſſez de mérite pour ſe faire choiſir lui-même, avoit trouvé le moyen d'empêcher l'élection d'un autre, à la faveur de la puiſſance ſéculiere. Les plus honnêtes gens de la Ville pénétrés de douleur de ſe voir ſeuls ſans Paſteur, ayant appris que Fulgence étoit demeuré Prêtre, s'adreſſerent à Victor, Primat de la Byzacene, comme on le menoit par ordre du Roi à Carthage; & obtinrent permiſſion de faire ordonner Fulgence par les Evêques voiſins. Victor conſentit même qu'on l'allât ſurprendre dans ſa cellule. Il s'aſſembla à cet effet une troupe nombreuſe, qui le prit & l'emmena, le conduiſant à celui qui devoit faire l'Ordination : Enſorte qu'on ne le pria pas de recevoir l'Epiſcopat, on l'y contraignit. Le Diacre qui avoit ambitionné le Siége de Ruſpe mit une embuſcade ſur le chemin par où devoit paſſer Fulgence après la conſécration : Mais le Peuple de cette Ville, je ne ſçai par quelle inſpiration du Saint-Eſprit, l'amena par un autre chemin que celui où ſon ennemi l'attendoit. Fulgence fut mis dans la Chaire Epiſcopale, célébra le même jour les divins myſteres, & tout le Peuple, après avoir reçu de ſes mains la communion, ſe retira avec joye. Le Diacre averti de ce qui étoit arrivé ceda à la volonté de Dieu & ſe ſoumit. S. Fulgence le reçut ſans délai & avec bonté : enſuite il l'ordonna Prêtre. Mais il mourut dans l'année, & le Procurateur qui avoit appuyé ſa brigue, fut réduit à une pauvreté extrême. On met l'Ordination de S. Fulgence en 508, la quarantiéme année de ſon âge, étant né en 468.

Il eſt élu Evêque de Ruſpe en 508.

Cap. 17.

X. L'honneur de l'Epiſcopat n'occaſionna aucun changement dans les mœurs de S. Fulgence. Il conſerva l'état de Moine & toutes les pratiques de la vie Monaſtique, ne portant jamais d'habits précieux, continuant ſes jeûnes accoutumés & vivant ſobrement. Hyver & Eté il n'étoit vêtu que d'une tunique fort pauvre, qu'il ceignoit d'une ceinture de peau à la maniere des Moines, ſans porter (*a*) l'*Orarium*, ſuivant la coutume des Evê-

Sa conduite pendant ſon Epiſcopat.

Cap. 18.

(*a*) Orario quidem ſicut omnes Epiſcopi, numquam utebatur : pelliceo cin-

ques. C'étoit une (*a*) écharpe de toile autour du col, dont eſt venuë notre étole. Il ne portoit pas la chauſſure des Clercs, mais celle des Moines, & marchoit ſouvent nuds pieds, ſi ce n'eſt dans le Monaſtere où il ſe ſervoit ordinairement de la chauſſure commune aux autres. Jamais il ne porta de chaſuble précieuſe, ou de couleur éclatante, ni n'en permit de telle à ſes Religieux. C'étoit un habillement ordinaire qui couvroit tout le corps. Il portoit par deſſous ſa chaſuble un petit manteau noir ou blanc; & quand le tems étoit doux, quelquefois dans le Monaſtere, il ne portoit que le manteau. Il n'ôtoit pas même ſa ceinture pour dormir; & il offroit le ſacrifice avec la même tunique dans laquelle il couchoit, diſant, que pour cette ſainte action il falloit plutôt changer de cœur que d'habits. Perſonne ne put jamais l'obliger à manger de la chair de quelque eſpece qu'elle fût. Il ſe nourriſſoit d'herbes, de grains & d'œufs, ſans les aſſaiſonner d'huile, tant qu'il fut jeune; dans ſa vieilleſſe on lui perſuada d'en uſer, de peur que ſa vûe venant à s'affoiblir, il ne pût plus lire. Tandis qu'il ſe porta bien il s'abſtint du vin: Lorſqu'il fut obligé d'en boire par raiſon de ſanté, il le trempoit avec tant d'eau qu'il ne ſentoit point le goût du vin. Avant que l'on avertît les Freres pour les veilles de la nuit, il ſe levoit pour prier, lire, dicter, ou méditer, parce qu'il n'en avoit pas le loiſir pendant le jour, étant occupé pour les affaires de ſon Peuple. Quelquefois il deſcendoit pour célébrer les vigiles avec
Cap 19. les Serviteurs de Dieu, mais il ne manquoit pas de vaquer aux exercices dont nous venons de parler. Juſques-là on ne l'avoit vû en aucun endroit, ſans demeurer avec des Moines; c'eſt pourquoi la premiere grace qu'il demanda aux Citoyens de Ruſpe, depuis qu'il en fut fait Evêque, fut de lui donner une place propre pour bâtir un Monaſtere. Pluſieurs s'empreſſerent de ſeconder ſes déſirs. Poſthumien entr'autres lui donna un petit héritage qui n'étoit pas éloigné de l'Egliſe, où des pins très-élevés formoient un bois, dont la verdure rendoit l'endroit agréable. S. Fulgence l'accepta d'autant plus volontiers, qu'il trouvoit ſur les lieux mêmes les bois néceſſaires à l'édifice. Il fit venir auſſitôt l'Abbé Felix avec la plus grande partie de ſa Communauté, l'autre demeura ſous la conduite d'un des Freres nommé Vital; mais avec la même union entre les deux Mo-

gulo tanquam Monachus cingebatur. *Vita Fulgent. cap.* 18.

(*a*) Fleury, *lib.* 30, *Hiſt. Eccleſ. tom.* 7, *pag.* 133.

naſteres que ſi ce n'en eût été qu'un ſeul; enſorte que ſi l'on recevoit quelques nouveaux Moines dans l'un ou dans l'autre, ils y avoient rang ſuivant le tems de leur converſion.

XI. Pendant que S. Fulgence étoit occupé à ces œuvres de pieté, le Roi Traſamond l'envoya prendre par les Miniſtres de ſa fureur, pour le conduire en Sardaigne avec les autres Evêques. Quelque fût la douleur du Saint d'abandonner ſon Egliſe avant qu'il eût le tems de l'inſtruire, il témoigna néanmoins ſa joye de participer à la glorieuſe confeſſion de ſes Confreres. Il ſortit de Ruſpe accompagné de Moines & de Clercs, laiſſant tous les Laïcs en place. La Ville de Carthage le reçut avec honneur, on lui fit des préſens, qu'il envoya au Monaſtere qu'il faiſoit bâtir, & s'embarqua ſans rien emporter que les richeſſes d'une ſcience ſinguliere, dont il faiſoit part à tous ceux chez qui il alloit. Quoique S. Fulgence fût par l'Ordination le dernier de tous les Evêques exilés, ils le reconnoiſſoient pour le premier, à cauſe de ſa ſcience & de ſa vertu. Dans les choſes douteuſes, le Primat & tous les autres Evêques vouloient toujours l'entendre pour ſçavoir ſon avis; & le chargeoient d'expliquer les réſolutions communes. Lorſqu'il s'agiſſoit auſſi de répondre au nom de tous aux Evêques d'outre-mer, ſoit ſur la foi, ſoit ſur d'autres matieres, on lui en donnoit la commiſſion, en quoi on l'a comparé à Aurele de Carthage qui écrivoit ordinairement au nom des Evêques du Concile d'Afrique ce qu'ils y avoient réſolu en commun. Outre les lettres publiques que S. Fulgence écrivoit au nom de ſoixante Evêques exilés, il en écrivoit encore de particulieres pour tous ceux qui l'en prioient, lorſqu'ils avoient quelques avis à donner à leur Peuple, ou quelqu'un à corriger. C'étoit encore à S. Fulgence que s'adreſſoient ceux qui avoient été punis de quelques cenſures par leurs Evêques abſens, afin qu'il intercedât pour eux. N'ayant pû emmener avec lui aſſez de Moines pour en former un Monaſtere, il perſuada à deux Evêques, l'un nommé Illuſtre, & l'autre Janvier, de demeurer avec lui, & raſſemblant quelques Moines & quelques Clercs, il compoſa l'image & la reſſemblance d'une grande Communauté. Tout étoit commun entr'eux, la table, le cellier, l'oraiſon, la lecture, aucun ne s'élevoit inſolemment au-deſſus des autres: Seulement les Moines ſe diſtinguoient par une plus grande auſterité que les Clercs, & ne poſſedoient rien en propre. La maiſon où ils demeuroient étoit l'oracle de la Ville de Cagliari: Les affligés y venoient recevoir le remede de la con-

S. Fulgence eſt envoyé en exil.

Cap. 20.

ſolation : On y accordoit ceux qui étoient en differend : & ceux qui aimoient d'entendre les divines Ecritures, trouvoient dans cette maiſon de quoi ſe ſatisfaire. On y faiſoit l'aumône, que le Saint accompagnoit ordinairement de quelque inſtruction, & il arrivoit ſouvent que ceux, dont il avoit ſoulagé les beſoins, embraſſoient par ſes exhortations la vie Monaſtique.

Le Roi Traſamond fait venir S. Fulgence.

XII. Cependant le Roi Traſamond feignant de vouloir s'inſtruire, s'informa qui étoit le plus puiſſant Défenſeur de la doctrine Catholique. On lui nomma Fulgence entre les Evêques exilés. Auſſitôt le Roi le fit venir à Carthage où le ſaint Evêque profitant de l'occaſion, inſtruiſoit ſoigneuſement du myſtere de la Trinité les Catholiques qui venoient le trouver à ſon logis, leur enſeignant comment le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ne ſont qu'un ſeul Dieu, quoique la différence des perſonnes demeure. Tous les Fideles s'empreſſoient de le venir entendre, parce qu'il parloit avec une grace particuliere. Il répondoit à tous ceux qui l'interrogeoient, ſans en mépriſer aucun : toujours prêt à écouter lui-même les autres, & à apprendre d'eux, s'il ſe trouvoit que Dieu leur eût revelé quelque choſe de mieux. Il enſeignoit à ceux qui s'étoient laiſſés rebaptiſer, de pleurer leur faute, & les reconcilioit enſuite à l'Egliſe. Il ſoutenoit les autres prêts à tomber, qui à leur tour ſe trouvant fortifiés par ſes diſcours, attaquoient avec confiance les Ariens. Le Roi averti des progrès que la foi Catholique faiſoit dans Carthage par le miniſtere de S. Fulgence, lui envoya un écrit plein du venin de l'héreſie Arienne, avec ordre d'y répondre au plutôt. Comme cet écrit étoit fort long, le ſaint Evêque le réduiſit à quelques objections diviſées par articles, auſquelles il joignit des réponſes nettes & ſolides. Avant de les envoyer à Traſamond, il les examina long-tems avec pluſieurs perſonnes habiles, les fit même connoître au Peuple ; puis il les donna au Roi qui les attendoit avec impatience. Traſamond les lut attentivement, admira l'éloquence de leur Auteur, loua ſon humilité, mais il ne merita pas de connoître la vérité. Le Peuple de Carthage ſçachant que les propoſitions du Roi avoient été réfutées, ſe rejouit ſecretement de la victoire que la foi Catholique avoit remportée ſur l'Arianiſme.

Cap. 21.

Cap. 22.

Il lui propoſe diverſes queſtions ſur la foi.

XIII. Pour éprouver encore la ſcience du ſaint Evêque, le Roi lui envoya d'autres queſtions, enjoignant au porteur de les lire ſeulement une fois devant lui, ſans lui permettre d'en tirer copie. Ce Prince craignoit que S. Fulgence n'inſerât dans ſa

Cap. 23.

réponſe les paroles de l'écrit, comme la premiere fois, & que toute la Ville ne connût une ſeconde fois qu'il avoit été vaincu. S. Fulgence pouvant à peine ſe reſſouvenir de ce qu'on lui avoit lû, différoit de répondre : Mais preſſé d'obéir, il compoſa les trois Livres adreſſés à Traſamond, dans leſquels, en répondant avec étenduë aux queſtions du Roi, il lui faiſoit voir que le Verbe, en ſe faiſant chair avoit auſſi pris une ame raiſonnable. Le Roi étonné de la réponſe de S. Fulgence, n'oſa plus lui faire de queſtion ; mais un des Evêques Ariens, nommé Pinta, fut plus hardi. Il compoſa un écrit, auquel ce ſaint Evêque répondit de façon qu'il fit voir à ſes Adverſaires que vainement ils étoient revenus au combat. Il écrivit un autre Traité touchant la Divinité du Saint-Eſprit, contre un Prêtre nommé Abragila. Les Ariens ne ſe trouvant point aſſez forts pour ſe défendre contre lui, perſuaderent à Traſamond de le renvoyer en Sardaigne, diſant qu'ayant déja perverti quelques-uns des Evêques de leur ſecte, elle ſeroit en danger de périr, s'il reſtoit plus long-tems à Carthage.

XIV. Le Roi ceda à leurs remontrances ; & pour dérober au Peuple le départ du ſaint Evêque, il le fit embarquer de nuit. Mais les vents contraires arrêterent le vaiſſeau ſur la côte pendant pluſieurs jours : Ce qui donna lieu à preſque toute la Ville de s'y aſſembler pour lui dire adieu, & de communier de ſa main. Il prédit à un nommé Juliatée qui s'affligeoit de ſon départ, que ſon exil ne ſeroit pas long, & que l'Egliſe recouvreroit bientôt ſa liberté : Mais il lui recommanda de tenir là-deſſus un grand ſecret, ne voulant point paſſer pour Prophete. Il ne demandoit jamais à Dieu de faire des miracles ; & lorſqu'on le preſſoit quelquefois de prier pour des infirmes, il ſe contentoit de dire au Seigneur : Vous ſçavez ce qui convient au ſalut de nos ames, que votre volonté ſoit premierement accomplie. Une de ſes maximes étoit que les miracles (*a*) ne donnent pas la juſtice, mais la réputation, qui ſans la juſtice ne ſert qu'à nous faire condamner au ſupplice éternel. Arrivé en Sardaigne, il bâtit un nouveau (*b*) Monaſtere, avec la permiſſion de Brumas,

Il eſt exilé une ſeconde fois.

Cap. 24, 25, 26.

(*a*) Mirabilia non conferunt homini juſtitiam ſed hominum notitiam. Quiſquis autem hominibus fuerit notus, niſi fuerit juſtus, ad æterna perveniet ſupplicia condemnatus. *Vita Fulg. cap.* 25.

(*b*) Brumaſio Calaritanæ civitatis antiſtite, prius ſicut decuit poſtulato, novum propriis ſumptibus Monaſterium fabricavit. *Vita Fulg. cap.* 27.

Cap. 27. Evêque de Cagliari, près de l'Egliſe du Martyr S. Saturnin, loin du bruit de la Ville. Il aſſembla en ce lieu plus de quarante Moines, auſquels il faiſoit obſerver exactement la regle de leur profeſſion, ſurtout de n'avoir rien en propre, mais tout en commun; ce qu'il regardoit comme l'eſſentiel de la vie Monaſtique. Il diſoit qu'un Moine pouvoit quelquefois être obligé par l'infirmité de ſon corps à prendre une nourriture plus délicate; mais que de s'attribuer la proprieté même de petites choſes, c'étoit un ſigne d'orgueil & d'avarice. Il diſtribuoit lui-même avec une grande diſcrétion les beſoins aux Serviteurs de Dieu, faiſant attention aux forces ou à la foibleſſe de chacun, avertiſſant ceux à qui il donnoit davantage, de s'en humilier à cauſe de leur foibleſſe. Comme il avoit grand ſoin de prévenir les demandes de ſes Religieux, auſſi ne vouloit-il pas qu'ils le prévinſſent, mais qu'ils attendiſſent avec une entiere réſignation. C'étoit aſſez pour être refuſé que de lui demander. Il regardoit comme de véritables Moines ceux qui en mortifiant leurs volontés étoient toujours prêts de ſe conformer en tout aux avis & aux préceptes de l'Abbé. C'eſt pourquoi il ne permettoit pas que celui qu'il avoit prépoſé au gouvernement de ſon Monaſtere, fit quelque choſe, ſans l'avoir conſulté auparavant. Il préferoit ceux en qui il voyoit un grand amour pour la lecture & la ſcience ſpirituelle, quand même la foibleſſe de leur corps les eût abſolument empêchés de travailler de leurs mains, à ceux qui ne s'occupoient qu'au travail corporel.

Ses écrits. Il ſort de ſon exil, *cap.* 28. Revient à Ruſpe, *cap.* 29.

XV. Pendant ſon ſéjour en Sardaigne il écrivit pluſieurs lettres, & compoſa divers écrits, dont nous parlerons dans la ſuite. Il finiſſoit ſon ouvrage contre Fauſte de Riez, lorſque le Roi Traſamond mourut. C'étoit en 523 le 28 May. Ce Prince avant de mourir avoit fait jurer Hilderic ſon Succeſſeur, que pendant ſon regne il n'ouvriroit point les Egliſes aux Catholiques, & ne leur rendroit point leurs privileges. Hilderic croyant ne pas fauſſer ſon ſerment, donna ſes ordres avant d'être Roi pour le rappel des Evêques Catholiques, & pour faire ouvrir les Egliſes. Il ordonna en même-tems par une bonté ſinguliere d'élire des Evêques partout où il en manquoit. Ainſi S. Fulgence retourna en Afrique avec les autres Evêques exilés ſous le regne de Traſamond. Ils furent reçus à Carthage, comme des Confeſſeurs de Jeſus-Chriſt, ſurtout S. Fulgence qui étoit plus connu que les autres dans cette Ville, d'où il étoit ſorti ſeul. Le Peuple aſſemblé ſur le rivage, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il s'éleva parmi eux

Digitized by Google

un grand cri de joye, & on entendit chanter les louanges de Dieu en toutes ſortes de Langues. C'étoit à qui recevroit le premier ſa bénédiction, & tous s'efforçoient de le toucher au moins du bout des doigts. Les Evêques allerent d'abord à l'Egliſe de S. Agilée, précedés & ſuivis du Peuple qui les conduiſoit comme en triomphe. Les plus zelés environnerent S. Fulgence pour le ſoulager dans la chaleur & lui faire un paſſage libre. Dieu pour montrer la charité de ces Peuples, permit qu'il ſurvînt une grande pluye: ils n'en furent point diſſipés: & comme S. Fulgence marchoit la tête nuë, les plus nobles étendirent ſur lui leur manteau pour en éloigner la pluye. Le Saint, après avoir viſité ſes amis à Carthage, en ſortit pour ſe rendre à Ruſpe. Pendant tout le chemin qui étoit long, les Peuples vinrent au-devant de lui de tous les côtés, portant des lampes, des flambeaux, & des branches d'arbres, en rendant grace à Dieu de ce qu'il leur faiſoit voir un ſi ſaint perſonnage. A ſon retour à Ruſpe, il continua de vivre avec les Moines; mais pour ne point diminuer l'autorité de l'Abbé Felix, il voulut lui-même être ſoumis à un autre, ne faiſant rien dans ſon propre Monaſtere, ſans avoir auparavant conſulté l'Abbé Felix. Il ne voulut pas même s'attribuer rien en propre dans le Monaſtere, ni uſer d'aucune autorité ſur les Moines. Et afin (*a*) que ſes Succeſſeurs ne puſſent rien prétendre au préjudice des Moines de ſon Monaſtere, il déclara par écrit qu'il n'y prétendoit plus rien lui-même; & que s'il y demeuroit, ce n'étoit pas qu'il en eût le droit, mais parce qu'on vouloit bien le lui permettre. Il pouſſa plus loin ſes précautions; car il acheta une maiſon dans le voiſinage de l'Egliſe, & la bâtit commodement pour qu'elle ſervît à la demeure de l'Evêque de Ruſpe. Il pourvut encore aux logemens des Clercs, & au reglement de leurs mœurs; voulant qu'ils fuſſent tous proches de l'Egliſe; que chacun d'eux cultivât un jardin de ſes propres mains; qu'ils s'étudiaſſent à pſalmodier avec grace & à bien prononcer; qu'ils évitaſſent le faſte dans leurs habits, & qu'ils ne s'ingeraſſent pas dans le maniement

(*a*) Parum fuit beato Fulgentio verbis & operibus hanc humilitatem ſequi ac retinere, niſi per ſcripturam quoque firmaret, nihil ſe in illo Monaſterio proprium vindicare, nec pro poteſtate, ſed pro caritate inter Monachos habitari. Conſiderans enim vir providus, ne quòd ſervi Dei ſimplices præjudicium poſteà paterentur, obicem contradictionis in hac ſcriptura ſucceſſoribus ſuis appoſuit. Emit tamen juxtà Eccleſiam domum, cui fabricandæ curam maximam diligenter impendit: ne futuro ſucceſſori ſuo deeſſet hoſpitium. *Vita Fulgent. cap. 29.*

des affaires ſéculieres, de peur que cette occupation ne les détournât trop ſouvent des fonctions de leur miniſtere. Il les choiſit preſque tous d'entre ſes Moines. Il preſcrivit deux jours (*a*) de jeûne la ſemaine, le Mercredi & le Vendredi, à tous les Clercs, aux veuves, & à ceux des Laïcs qui le pouvoient, leur ordonnant en outre de ſe trouver aux offices & aux prieres du jour & de la nuit.

Son humilité, ſa mort en 533.

Cap. 29.

XVI. Dans un Concile tenu à Junque en 524, un Evêque nommé *Quod-vult-Deus*, lui diſputa la préſéance : tout le Concile l'adjugea à S. Fulgence. Le Saint ne dit mot, pour ne point préjudicier à l'autorité du Concile : Mais s'étant trouvé encore dans celui de Suffete, avec le même Evêque, il ſupplia publiquement de le mettre devant lui : ce que les Evêques du Concile lui accorderent, en admirant ſon humilité. Un an avant ſa mort il quitta ſecretement ſon Egliſe & ſon Monaſtere, pour ſe retirer en un autre qu'il avoit fait bâtir ſur un petit rocher dans l'Isle de Circine. Là il redoubla ſes mortifications & ſes larmes, vacant continuellement à la priere ou à la lecture, comme s'il eût ſenti approcher ſon dernier jour. Mais la charité l'obligea de retourner à Ruſpe pour faire ceſſer les plaintes que l'on faiſoit de ſon abſence. Il y tomba malade ; & pendant plus de deux, mois qu'il fut attaqué de douleurs très-aiguës, il diſoit ſans ceſſe à Dieu : Donnez-moi maintenant la patience, & enſuite le pardon. Ses Medecins étoient d'avis de lui faire prendre les bains : Pourront-ils, leur répondit-il, empêcher qu'un homme ne meure, après avoir accompli le tems de ſa vie ? S'ils ne le peuvent, pourquoi voulez-vous qu'étant prêt de mourir, je relâche quelque choſe de la rigueur de la profeſſion que j'ai obſervée depuis long-tems ? Se voyant près de ſa fin, il aſſembla tous ſes Clercs & ſes Moines ; & après leur avoir demandé pardon de la ſéverité, dont il craignoit d'avoir uſé envers eux, il diſtribua l'argent qui lui reſtoit aux veuves, aux orphelins, & aux étrangers, les nommant chacun par leur nom. Il n'oublia pas ſes Clercs dans cette diſtribution, ſçachant leurs beſoins. A l'égard de ceux qui le venoient voir, il leur donnoit ſa bénédiction. Il mourut le premier jour de Janvier de l'an 533, le vingt-cinquiéme de ſon Epiſcopat, & le ſoixante-cinquiéme de ſon âge. On ne put

(*a*) Per ſingulas ſeptimanas omnes Clericos ac viduas & quicumquè potuiſſet ex Laicis quartâ & ſextâ feriâ ſtatuit jejunare : quotidianis vigiliis, jejuniis, matutinis & veſpertinis orationibus adeſſe præcipiens omnes. *Ibid.*

point

point lui donner la ſépulture le même jour, mais on porta ſon corps (*a*) dans l'Oratoire du Monaſtere, où les Clercs & les Moines paſſerent toute la nuit à chanter des Pſeaumes, des Hymnes & des Cantiques. Le matin, après que les Peuples du voiſinage furent arrivés pour ſes funerailles, il fut porté par les mains des Prêtres à l'Egliſe de la Ville que l'on nommoit la Seconde, & où le ſaint Evêque avoit mis des Reliques des Apôtres. Il fut le premier qui mérita d'être enterré dans cette Baſilique, aucun Prêtre, ni Laïc n'y ayant juſques-là eu ſa ſépulture ſuivant l'ancienne coutume. Mais on paſſa au-deſſus de l'uſage à cauſe de l'amour que l'on portoit au ſaint Evêque. Les habitans de Ruſpe éprouverent en plus d'une occaſion les effets de l'interceſſion de S. Fulgence, particulierement dans l'incurſion des Maures. Toute la Province eut à ſouffrir de leur part des maux infinis, & une horrible captivité. Le Saint ſervant comme de mur aux habitans de Ruſpe, les préſerva de la cruauté de ces Barbares. Les Laïcs & les Clercs ne s'accordant point pour l'élection d'un Succeſſeur, le Siége vaqua preſqu'un an entier, après quoi on élut Felicien, qui fut inſtallé le même jour que S. Fulgence étoit mort. C'eſt ce que dit l'Auteur de ſa vie qui étoit un de ſes Diſciples. Quelques-uns croyent que c'eſt Ferrand, Diacre de l'Egliſe de Carthage, mais la choſe n'eſt point certaine: & il paroît que celui qui a compoſé cette vie, avoit non-ſeulement été Diſciple de S. Fulgence, mais qu'il l'avoit encore ſuivi partout, ce qu'on ne peut dire ce ſemble du Diacre Ferrand.

XVII. Les écrits que nous connoiſſons de lui ſont dix réponſes aux dix objections des Ariens; trois livres à Traſamond; un livre contre Pinta; trois livres à Monime; deux livres de la rémiſſion des péchés; pluſieurs lettres, dont la premiere eſt à Proba Dame Romaine; un livre à Donat ſur la foi; divers traités ſur la propoſition de Jean Maxence, *un de la Trinité a ſouffert*; trois livres de la vérité, de la prédeſtination & de la grace; la lettre à Jean & à Venerius, au nom des Evêques d'A-

Ecrits de ſaint Fulgence.

(*a*) Ipſo autem die ſanctum corpus ejus ſepeliri minimè potuit: ſed in Oratorio Monaſterii conſtitutum, tota nocte illa in pſalmis, hymnis & canticis ſpiritualibus vigilare Monachos ſimul & Clericos invitavit. Manè verò Sacerdotum manibus ad Eccleſiam Civitatis quæ Secunda dicitur, ubi etiam Reliquias Apoſtolorum conſtituerat, deportatus, ſortitus eſt honorabile monumentum. Primus planè in eâdem Baſilicâ Pontifex poni meruit, ubi nullum mortuum, neque Sacerdotem, neque Laicum ſepeliri conſuetudo ſinebat antiqua. Sed magna vis dilectionis removebat impedimentum conſuetudinis. *Ibid.*

frique; dix livres contre Fabien; un traité adreſſé à Victor; un traité de la foi à un Laïc nommé Pierre; un autre où il répondoit à cinq queſtions du Diacre Ferrand; un traité à Reginus, & pluſieurs ſermons. Voilà l'ordre dans lequel on auroit dû mettre les ouvrages de S. Fulgence, ſi on eût voulu les placer ſuivant le tems où ils paroiſſent avoir été compoſés. Mais on ne s'eſt point embaraſſé dans la nouvelle édition de ſes œuvres à Paris en 1684, de les mettre ſelon l'ordre chronologique, & l'on a mis en premier lieu les trois livres à Monime, quoique S. Fulgence ne les ait écrits qu'après ceux qu'il adreſſa au Roi Traſamond. Nous ſuivrons néanmoins cette nouvelle édition pour la commodité des Lecteurs.

ARTICLE II.

Des écrits de Saint Fulgence.

§. I.

Des Livres à Monime.

Livres à Monime. Analyſe du premier livre, pag 3, *édit. Pariſ.* an. 1684.

I. MONIME un des principaux amis de S. Fulgence, lui avoit écrit pluſieurs lettres, dans leſquelles il lui demandoit ſon ſentiment ſur pluſieurs difficultés qu'il ne pouvoit réſoudre lui-même, quoiqu'il ne fût pas ſans érudition. Le ſaint Evêque chargé de diverſes occupations ne ſe trouva point en état de répondre à Monime auſſitôt qu'il l'auroit ſouhaité : Il ne le fit que dans ſon ſecond exil dans l'Iſle de Sardaigne, c'eſt-à-dire, vers l'an 521. Il renferma dans trois livres ſes réponſes aux difficultés de ſon ami. La premiere étoit, touchant la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la prédeſtination. Monime qui n'avoit pas bien conçu ce que ce Pere enſeigne ſur cette matiere, s'étoit imaginé que, ſuivant les principes établis dans ſon livre de la perfection de la juſtice, & ailleurs, Dieu nous prédeſtinoit également au mal comme au bien, au péché comme à la vertu, à la mort comme à la vie. Pour appuyer ſon ſentiment, il apportoit dans ſes lettres quelques paſſages des écrits de ſaint Auguſtin. S. Fulgence employe ſon premier livre tout entier à montrer, que dans le ſentiment de ſaint Auguſtin, Dieu ne pré-

Cap. 1, 2.

Digitized by Google

deſſine point les hommes au péché, mais ſeulement à la peine ou au ſupplice qu'ils ont mérité par leurs péchés. Il montre que ce ſaint Docteur, en diſant qu'il y a des hommes prédeſtinés à la mort, n'a pas entendu par le terme de mort la premiere mort de l'ame dans laquelle les enfans naiſſent, ou celle que nous nous donnons par nos crimes propres; mais la ſeconde mort, c'eſt-à-dire, les tourmens que nous méritons par nos péchés, ſoit ceux que nous avons commis avant le Baptême, quand nous mourons ſans avoir été regenerés; ſoit ceux que nous commettons depuis le Baptême, lorſque nous mourons ſans les avoir effacés par la pénitence. C'eſt cette mort que le Pécheur ſe donne lui-même par le mépris qu'il fait des divins commandemens, que Dieu punit par une double mort; la premiere, dans la ſéparation de l'ame & du corps; la ſeconde, dans les ſupplices éternels, dont il punit l'ame & le corps. Comme donc en Dieu il n'y a point de péché, le péché ne peut pas venir de lui, ni par conſéquent être ſon ouvrage. Or il ne prédeſtine que ce qu'il fait, ou ce qu'il veut faire: il ne fait point le mal, ni ne le veut faire: le mal n'eſt donc point un effet de ſa prédeſtination. D'où il ſuit que les méchans ne ſont point prédeſtinés pour faire le mal, mais ſeulement pour ſouffrir la peine dûe à leurs péchés. La prédeſtination (*a*) ne renferme point une néceſſité de contrainte pour la volonté humaine, mais une juſte, miſericordieuſe & éternelle diſpoſition de l'œuvre de Dieu, par laquelle il accorde gratuitement le pardon à un miſerable, tandis qu'il en punit un autre; le tout par un conſeil ſecret, mais juſte, de ſa volonté. Dieu prévient par ſa miſericorde celui qu'il veut ſauver, quoiqu'il en ſoit indigne: il trouve l'autre digne de ſa colere. Il donne gratuitement la grace à celui qui en eſt indigne: par elle l'impie étant juſtifié, il eſt éclairé par la bonne volonté qu'il lui inſpire, & il reçoit en même-tems le pouvoir de faire des bonnes œuvres; enſorte qu'il commence à vouloir le bien par la miſericorde de Dieu qui le prévient; & par la même miſeri-

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 7.

Cap. 8.

(*a*) Prædeſtinationis nomine non aliqua voluntatis humanæ coactitia neceſſitas exprimitur, ſed miſericors & juſta futuri operis divini ſempiterna diſpoſitio. .. cujus hoc opus eſt in homine ut occultæ voluntatis ſuæ non tamen injuſto conſilio, aut gratuitam miſericordiam præroget miſero, aut debitam juſtitiam rependat injuſto . . . ac ſic aut iſtum prorſus indignum miſericordia præveniat, aut illum irâ dignum inveniat. Ipſe enim donat gratis indigno gratiam, quâ juſtificatus impius illuminetur munere bonæ voluntatis, & facultate bonæ operationis ut præveniente miſericordiâ bonum velle incipiat, & ſubſequente miſericordiâ bonum quod vult facere valeat. *Fulgent. lib.* 2. *ad Monim. cap.* 7.

corde qui le ſuit & l'accompagne, il peut faire le bien qu'il veut. Dieu (*a*) donne auſſi la grace à celui qui la merite, lorſqu'il rend aux œuvres de l'homme juſte la récompenſe éternelle; de telle ſorte que, ſoit qu'étant juſte lui-même, il juſtifie l'impie par ſa miſericorde, ſelon ces paroles de S. Paul: *Montrant tout enſemble qu'il eſt juſte & qu'il juſtifie celui qui a la foi en Jeſus-Chriſt*; ſoit auſſi que plein de bonté il donne au juſte la gloire qui lui eſt dûe, ſelon ces autres paroles du même Apôtre: *Ceux qu'il a juſtifiés, il les a glorifiés.* C'eſt toujours la grace qui agit, & qui commence le merite dans l'homme, en le rendant juſte, & qui le conſomme & le perfectionne, en le couronnant de la gloire. C'eſt elle qui commence à mettre la bonne volonté dans l'homme, qui aide enſuite cette bonne volonté; de ſorte que la même volonté qui eſt renduë bonne par le don de Dieu, ſurmonte enſuite la mauvaiſe concupiſcence par ſon divin ſecours, & eſt enfin établie de Dieu même dans cet heureux état où elle n'a plus de mauvaiſe concupiſcence. S. Fulgence enſeigne qu'il n'eſt dit dans l'Ecriture, *c'eſt le Seigneur qui prépare la volonté*, que parce que le Prophete a prédit par ces paroles que Dieu nous la donneroit. C'eſt de cette bonne volonté qu'il entend le cœur nouveau, & l'eſprit nouveau que Dieu promet dans Ezechiel. Dieu nous donne (*b*) ce cœur nouveau afin que nous marchions dans ſes préceptes; & c'eſt en cela que conſiſte le commencement de la bonne volonté. Il nous donne auſſi de garder & de pratiquer ſes commandemens, ce qui regarde l'effet de la bonne œuvre; d'où nous apprenons que c'eſt un don de Dieu de ce que nous voulons faire le bien, & de ce que nous pouvons le pratiquer. Ce Pere autoriſe cette doctrine par divers paſſages de l'Ecriture, où nous liſons que la volonté & le pouvoir de faire le bien nous viennent de Dieu; d'où il infere que c'eſt Dieu-

Rom. 2, 26.

Rom. 8, 3.

Proverb. 8, 35.

Ezech. 36, 26.

Cap. 9.

(*a*) Donat etiam gratiam digno in retributione mercedis æternæ, ut ſcilicet, ſive cum impium piè juſtificat juſtus, quia de ipſo Apoſtolus dicit: *Ut ſit ipſe juſtus & juſtificans eum qui ex fide eſt Jeſu.* Seu cum juſtum juſtè glorificat pius, *quia quos juſtificavit, illos & glorificavit*, eadem ſit operatio gratiæ quæ meritum hominis bonum & initiat ad juſtitiam & conſummat ad gloriam. Primò inchoans in homine bonam voluntatem, deinde eamdem voluntatem adjuvans inchoatam ut eadem voluntas & divino dono bona ſit & divino adjutorio malam concupiſcentiam ſuperare poſſit, & Deo perficiente talis poſtmodum ipſa voluntas ſit ut malam concupiſcentiam habere non poſſit. *Ibid. cap.* 8.

(*b*) Dat Deus cor novum ut in juſtificationibus ejus ambulemus, quod pertinet ad bonæ voluntatis initium; dat etiam ut judicia ejus obſervemus & faciamus, quod pertinet ad bonæ operationis effectum. Unde cognoſcimus Dei eſſe & ut bonum facere velimus; & ut bonum facere valeamus. *Ibid. & cap.* 9.

Digitized by Google

même (*a*) qui fait en nous tout le bien que nous faiſons en lui; la bonne volonté & la bonne œuvre venant de lui. Il en infere encore que par la prédeſtination Dieu prépare, non-ſeulement la volonté par laquelle nous voulons le bien; mais encore les bonnes œuvres que nous faiſons. Il prouve que la vie éternelle, qui eſt la récompenſe de la bonne vie, eſt encore un don de Dieu; & que comme la bonne vie eſt donnée (*b*) gratuitement aux perſonnes juſtifiées, la vie éternelle eſt de même donnée par grace à celles que Dieu a glorifiées. C'eſt, dit-il, ſaint Paul *Cap. 10.* qui nous apprend cette vérité, lorſqu'il nous dit que *la mort eſt* *Rom. 6, 23.* *la ſolde du péché, mais que la vie éternelle eſt une grace de Dieu en notre Seigneur Jeſus-Chriſt.* Car pourquoi l'Apôtre appelle-t-il la mort la paye & la ſolde du péché, & dit-il que la vie éternelle eſt une grace; ſi ce n'eſt, parce que la premiere eſt donnée à celui à qui elle eſt dûe, au lieu que la ſeconde eſt accordée par pure grace à celui qui n'y a aucun droit? Or lorſque Dieu punit de mort le pécheur, il punit en lui l'œuvre mauvaiſe, qu'il n'auroit point commiſe, s'il ne s'étoit retiré de Dieu; au lieu que lorſqu'il accorde la vie éternelle, il acheve, en glorifiant le juſte, l'ouvrage qu'il avoit lui-même commencé, en le rendant juſte, d'impie qu'il étoit. Il montre par les paroles du Pſeaume *Cap. 18.* que la grace de Dieu, que David exprime par le mot de miſericorde, prévient notre volonté, & qu'elle la ſuit pour l'empêcher de retomber dans le mal; elle prévient l'impie (*c*) afin qu'il devienne juſte; elle le ſuit lorſqu'il eſt devenu juſte, de peur qu'il ne redevienne impie. Elle prévient l'aveugle pour lui

(*a*) Omne igitur opus quod à nobis in Deo fit, Deus in nobis facit. Ex ipſo eſt ergo & voluntas bona & operatio bona. *Ibid.*

(*b*) En gratia datur non ſolum juſtificatis vita bona; ſed etiam glorificatis vita æterna. Quod Pauli tenemus prædicatione compertum dicentis: ſtipendium enim peccati mors. Gratia autem Dei vita æterna in Chriſto Jeſu. Cur autem mors ſtipendium, vita verò æternæ gratiæ dicitur? Niſi quia illa redditur, hæc donatur. Sed ubi illam Deus reddit opus malum peccatoris hominis punit, quod nullatenus feciſſet homo, niſi diſceſſiſſet à Deo. Cum verò Deus donat vitam æternam, opus ſuum quod inchoavit juſtificans impium, perficit glorificans juſtum. *Ibid. cap.* 10.

(*c*) Miſericordia prævenit impium ut fiat juſtus. Subſequitur juſtum ne fiat impius. Prævenit cæcum ut lumen quod non invenit donet. Subſequitur videntem ut lumen quod contulit, ſervet, & ideo non ſolum errantem juſtificando ad viam revocat, ſed etiam benè ambulantem cuſtodit & adjuvat, ut ad donum glorificationis æternæ perducat. Hæc autem omnia id eſt & vocationis noſtræ initia, & juſtificationis augmenta, & glorificationis proemia in prædeſtinatione ſemper Deus habuit: quia & in vocatione & in juſtificatione & in glorificatione Sanctorum, gratiæ ſuæ opera futuræ præſcivit. *Ibid. cap.* 11.

communiquer une lumiere qu'il n'avoit pas : elle le ſuit lorſqu'il voit, afin de lui conſerver la lumiere qu'elle lui a donnée. Ainſi la grace ne rappelle pas ſeulement au bon chemin, en juſtifiant celui qui étoit dans l'égarement : elle le garde encore & l'aide dans le chemin pour le conduire au don de la gloire éternelle. Or toutes ces choſes, c'eſt-à-dire, les commencemens de notre vocation, les accroiſſemens de la juſtice, & les récompenſes de la gloire, ont toujours été renfermés dans la prédeſtination de Dieu, parce qu'il a prévu les œuvres futures de ſa grace dans la vocation, dans la juſtification, & dans la glorification des
Rom. 8, 29. Saints, ſelon que le dit l'Apôtre dans ſon épître aux Romains.

Cap. 12. II. Quoique Dieu n'exécute que dans le tems ce qu'il a ordonné pour l'avantage de ſes élus, on ne laiſſe pas de dire qu'il l'a fait de toute éternité, parce que ſa volonté eſt immuable ; ainſi que nous regardons ſes promeſſes comme déja accomplies, parce que nous ne doutons point qu'elles ne le ſoient un jour ; rien n'étant capable de l'empêcher de les exécuter tôt ou tard,
Cap. 13. ſelon ſa volonté. Il a donc pû, comme (*a*) il a voulu, en prédeſtiner quelques-uns à la gloire ; & d'autres à la peine dûe à leurs péchés. Ceux qu'il a prédeſtinés à la gloire, il les a prédeſtinés à la juſtice ; mais ceux qu'il a prédeſtinés à la peine, il ne les a pas prédeſtinés au péché. Il couronne dans (*b*) les Saints la juſtice qu'il leur a donnée gratuitement, qu'il a conſervée en eux gratuitement ; qu'il a conſommée & perfectionnée gratuitement en eux. Mais il condamnera les méchans pour leur impieté, & leur injuſtice qu'il n'a point faites en eux. Dans les uns il glorifie ſes propres œuvres ; dans les autres il con-
Cap. 14. damne des œuvres qui ne ſont pas les ſiennes. Dans les juſtes, comme dans les injuſtes, il faut conſiderer trois choſes ; le commencement de la volonté, le progrès de l'action, & la fin de la rétribution ; attribuer à un Dieu bon & juſte tout ce que nous voyons être bon & juſte ; & regarder comme indigne de lui tout ce en quoi nous n'appercevons ni bonté ni juſtice. D'où il ſuit qu'en ce qui regarde la foi, & les bonnes œuvres, nous

---

(*a*) Perinde potuit, ſicut voluit, prædeſtinare quoſdam ad gloriam, quoſdam ad pœnam. Sed quos prædeſtinavit ad gloriam, prædeſtinavit ad juſtitiam. Quos autem prædeſtinavit ad pœnam non prædeſtinavit ad culpam, *ibid. cap.* 13.

(*b*) In ſanctis coronat Deus juſtitiam, quam eis gratis ipſe tribuit, gratis ſervavit, gratiſque perfecit. Iniquos autem condemnabit pro impietate vel injuſtitiâ quam ipſe in eis non fecit. In illis enim opera ſua glorificat, in illis opera non ſua condemnat. *Ibid. cap.* 13.

ne devons nous glorifier de rien, n'ayant rien, ſelon l'Apôtre, que nous n'ayons reçu de Dieu. C'eſt gratuitement (*a*) qu'il appelle les prédeſtinés; qu'il juſtifie ceux qu'il appelle; & qu'il glorifie ceux qu'il juſtifie. 1. Cor. 4, 7. Cap. 15. Cap. 16.

III. Saint Fulgence examine enſuite ſi Dieu a prédeſtiné les méchans pour faire le mal qu'il devoit punir en eux, ou s'il les a prédeſtinés au ſupplice, parce qu'il a prévû qu'ils feroient de mauvaiſes actions. Il poſe deux principes; l'un, que (*b*) l'orgueil eſt le commencement de tout péché; l'autre, que (*c*) la volonté de la créature raiſonnable ne peut être ſans quelque amour, & qu'elle ne peut aimer qu'elle ne ſe porte à quelque choſe, comme à l'objet de ſon amour; deſorte qu'étant établie, comme au milieu entre le ſouverain bien pour lequel elle a été créée, & les biens inférieurs, au-deſſus deſquels elle eſt élevée, il eſt neceſſaire ou qu'elle s'arrête miſerablement aux biens inférieurs, ou qu'elle ſe repoſe heureuſement dans le bien ſouverain: car elle eſt entraînée par un certain amour, ſoit lorſqu'elle ſe ſoumet à ſon Créateur, ſoit lorſqu'elle domine ſur la créature. Mais comme elle eſt humiliée, lorſqu'elle s'éleve; elle s'éleve par ſon humilité; Dieu donnant ſa grace aux humbles, tandis qu'il réſiſte aux ſuperbes. Ce n'eſt pas (*d*) que Dieu trouve l'humilité dans l'homme avant de l'y avoir miſe lui-même: mais en lui donnant ſa grace il le rend humble. S. Fulgence infere de tout cela, que l'orgueil qui eſt le principe de la mauvaiſe volonté, n'étant point de Dieu, on ne peut pas dire non plus que la mauvaiſe action ſoit de lui, au-contraire, qu'il la punit juſtement; qu'ainſi il n'a point prédeſtiné l'homme à la mauvaiſe volonté, puiſqu'il ne devoit point la lui donner, & qu'il ne la fait pas. Ne faiſant rien qui ne ſoit dans l'ordre, comment auroit-il prédeſtiné au péché, qui eſt contre l'ordre? Nous voyons que dans les ſaintes Ecritures, afin qu'on évite le péché, on commande la charité: *Il a reglé & ordonné en moi la charité*, dit l'Epoux; & Cap. 17, 18. Cap. 19. Cap. 20. Cantic. 2, 4.

(*a*) Unus autem Deus eſt qui gratis & vocat prædeſtinatos, & juſtificat vocatos, & glorificat juſtificatos. *Ibid. cap.* 16.

(*b*) Si initium peccati requiritur, nihil aliud niſi ſuperbia invenitur. *Ibid. cap.* 17.

(*c*) Voluntas creaturæ rationalis ſine qualicumque amore eſſe non poteſt: nec ſic poteſt diligere ut amorem ſuum non velit ad aliquid relegare, quæ inter ſummum bonum à quo creata eſt, & infimum bonum cui prælata eſt, medio quodam loco poſita, profectò aut in infimo bono neceſſe eſt miſerabiliter jaceat, aut in ſummo bono veraciter feliciterque requieſcat. *Ibid. cap.* 18.

(*d*) Neque vero Deus humiles, quibus dat gratiam, ante datam humiles invenit: ſed dando gratiam humiles facit. *Ibid. cap.* 18.

Digitized by Google

ſi on y (*a*) fait attention, on trouvera que la ſource de tout péché n'eſt autre choſe que l'amour déreglé, par lequel la créature raiſonnable renverſe l'ordre que Dieu avoit établi dans le monde, & que c'eſt en perdant volontairement cet ordre de la charité, qu'elle s'eſt perduë elle-même. Or ce n'eſt point à ce renverſement que la créature raiſonnable a été prédeſtinée de Dieu. Sa (*b*) prédeſtination n'eſt autre choſe qu'une préparation éternelle des œuvres futures dans laquelle on ne trouvera aucune cauſe du mal, parce que l'origine du péché n'a jamais procedé de Dieu. Comme il lui convient (*c*) d'être la cauſe de toute la
Cap. 21. bonne action, il eſt indécent de lui imputer la cauſe d'aucune
22. mauvaiſe œuvre. D'ailleurs on ne rend point de raiſon qui nous porte à croire que Dieu prédeſtine au péché; n'eſt-il pas écrit
Sap. 1, 13. au-contraire, que *Dieu n'a pas fait la mort*; qu'il *eſt juſte & qu'il*
Pſalm. 10, 8. *a aimé la juſtice*? Diſons donc que Dieu a prévû toutes les actions des hommes, bonnes & mauvaiſes, parce que rien ne peut lui
Cap. 23. être caché; mais qu'il n'a prédeſtiné que les bonnes, qu'il a
& 24. prévû qu'il feroit lui-même dans les enfans de la grace; qu'à l'égard des mauvaiſes actions des impies, il les a ſeulement prévuës; qu'en conſéquence il a par un effet de ſa miſericorde prédeſtiné les bons à la gloire, & par un effet de ſa juſtice, les
Cap. 26. méchans aux ſupplices. S. Fulgence prie Monime de faire attention (*d*) à l'endroit du neuviéme chapitre de l'épître aux Ro-
Rom. 9, 21. mains, où l'Apôtre, pour marquer la diſtinction entre les élus & les réprouvés, appelle les premiers, vaſes de miſericorde; les ſeconds, vaſes de colere. Il eſt notoire, dit-il, que l'on ne peut dire de Dieu qu'il ſoit en colere, ſi ce n'eſt lorſque l'iniquité de l'homme a précedé. Il l'eſt encore que les élus ſont appellés vaſes de miſericorde, & non vaſes de juſtice; parce que c'eſt de Dieu & non d'eux-mêmes qu'ils ſont juſtes; au lieu
Cap. 27. que les réprouvés ſont méchans d'eux-mêmes. S. Fulgence fait voir après cela que les méchans ayant abandonné Dieu les pre-

---

(*a*) Peccati initium ſi attendatur, puto quod nihil eſt aliud quàm ordinatarum à Deo rerum inordinata rationalis creaturæ dilectio, quæ ſponte perdendo dilectionis ordinem perdidit & ſalutem. *Ibid. cap.* 20.

(*b*) Neque enim alia eſt ejus prædeſtinatio, niſi futurorum operum ejus æterna præparatio, in qua nullius cauſa mali poterit inveniri, quia ex voluntate Dei numquam proceſſit origo peccati. *Ibid.*

(*c*) Sicut competit Deo bono ut cauſa ſit totius boni operis, ſic incongruum eſt ut imputatur ei cauſa cujuslibet operis mali. *Ibid. cap.* 21.

(*d*) Sic appareat & in vaſis miſericordiæ non ex ipſis ſed ex Deo eſſe quod boni ſunt, & in vaſis iræ, non ex Deo ſed ex ipſis eſſe quod mali ſunt. *Ibid. cap.* 26.

miers,

Digitized by Google

miers, en ſe livrant à leurs mauvais déſirs, Dieu les abandonne & les punit avec juſtice; que leurs péchés ſont la ſeule cauſe pourquoi Dieu les prédeſtine à la ſeconde mort, c'eſt-à-dire, aux ſupplices; qu'ils ſont eux-mêmes la cauſe de leur premiere mort, qui eſt celle de l'ame, & qui conſiſte dans le péché; que l'on doit dire que la premiere mort de l'homme vient de lui-même, & la ſeconde de Dieu; qu'ainſi (*a*) la premiere mort eſt la cauſe de la ſeconde, & la ſeconde la peine de la premiere; que (*b*) Dieu a prévû les mauvaiſes actions des pécheurs; mais que ne les ayant point préordonnées, il eſt équitable dans la peine qu'il leur deſtine. Il rapporte un long paſſage du ſecond livre de ſaint Auguſtin ſur le baptême des enfans, pour montrer que ce Pere a enſeigné conſtamment que l'orgueil eſt la ſeule cauſe du péché de l'homme, & qu'il n'eſt point prédeſtiné au péché, mais à la peine dûe à ſon péché. Il en cite un autre du premier livre ſur le même ſujet, où il dit nettement qu'encore que la prédeſtination ne puiſſe être ſans la préſcience, la préſcience peut être ſans la prédeſtination : par la prédeſtination, Dieu prévoit ce qu'il doit faire lui-même; c'eſt pourquoi il eſt écrit : *Il a fait les choſes futures.* Mais il peut prévoir celles qu'il ne fera pas: c'eſt ainſi qu'il prévoit les péchés des hommes. Il remarque que ſaint Auguſtin n'ayant pû répondre aux objections que quelques Gaulois avoient faites contre ſon livre de la prédeſtination, parce que la mort ne lui en donna pas le loiſir, ſaint Proſper y ſuppléa, montrant dans ſa réponſe à la quatorziéme objection des Gaulois, que l'infidelité de ceux qui ne croyent point à l'Evangile, n'a point pour cauſe la prédeſtination de Dieu, qui eſt auteur des biens & non des maux; que Dieu a bien prévû leur infidelité, mais que ſa préſcience ne leur a impoſé aucune néceſſité de ne pas croire.

Cap. 28.

Cap. 29.

IV. Les Ariens prétendoient que le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt ne devoit être offert qu'au Pere ſeul, & non pas à toute la Trinité. C'étoit une ſuite de leur erreur ſur la divinité du Verbe; car ne reconnoiſſant pas le Fils pour Dieu, & ſoutenant qu'il étoit d'une ſubſtance differente du Pere, ils devoient nier conſéquemment qu'il fût digne d'un même honneur

Analyſe du ſecond livre à Monime, pag. 27. *Cap.* 3 & 4.

(*a*) Prima igitur mors animæ quam ſibi homo intulit, ſecundæ mortis cauſa eſt: & ſecunda mors quam Deus homini reddidit primæ mortis eſt pœna. *Ibid. cap.* 27.

(*b*) Peccata itaque hominum cuncta quidem Deus in peccatoribus præſcivit futura: & quia ipſe non ea prædeſtinavit facienda, juſtè prædeſtinavit judicio punienda. *Ibid. cap.* 27.

que le Pere. Saint Fulgence voyant qu'ils ne laiſſoient pas de ſe flater d'avoir la même foi que l'Egliſe, & que celle de l'Egliſe étoit la même par laquelle Abraham plut à Dieu, prouve que ce Patriarche ayant ſacrifié aux trois perſonnes de la Trinité,
Cap. 5. nous devons en faire de même. Il prouve la même choſe d'Iſaac, des Prophetes, & de l'Egliſe Catholique (*a*) où le ſacrifice ſalutaire eſt également offert au Pere, au Fils, & au Saint-Eſprit, c'eſt-à-dire, à la ſainte Trinité; comme c'eſt au nom de ces trois Perſonnes qu'elle confere le baptême. Quoique dans la priere de celui qui offre le ſacrifice, il ne ſoit fait mention que du Pere ſeul, il n'en réſulte aucun préjudice pour le Fils & le Saint-Eſprit, parce que la conſommation de ce ſacrifice renferme le nom de ces deux Perſonnes; & qu'encore que les paroles du Prêtre s'adreſſent nommément au Pere, l'oblation ſe fait en l'honneur de toute la Trinité. L'Egliſe Latine faiſoit en ce tems-là une priere, par laquelle elle demandoit à Dieu que le Saint-Eſprit deſcendît ſur les dons, c'eſt-à-dire, ſur le pain & le vin, pour les changer au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. Les Grecs ont conſervé cette priere; mais ils ne la recitent qu'après les paroles de la conſécration. Les Latins la diſoient tantôt devant, tantôt après. Nous ne la diſons plus, & à ſa place nous diſons auſſitôt après l'oblation du pain & du vin: Venez, Sanctificateur Dieu éternel, béniſſez ce ſacrifice qui eſt préparé à
Cap. 6. votre ſaint nom. Cette priere fourniſſoit aux Ariens une objection contre la divinité du Saint-Eſprit, diſant qu'il étoit moindre que le Pere & le Fils, puiſqu'il étoit envoyé par eux. S. Fulgence répond, que ſi le Saint-Eſprit eſt moindre que le Pere & le Fils, parce qu'il eſt envoyé par eux, le Fils eſt donc auſſi moindre que
Luca 4, 18, 21. le Pere & le Saint-Eſprit, puiſque nous liſons que le Pere & le Saint-Eſprit l'ont envoyé. Mais, ajoute-t-il, la miſſion du Fils,
Iſai. 48, 16. ni celle du Saint-Eſprit n'eſt point locale: elle eſt ſpirituelle, comme l'eſt auſſi la venuë du Pere dans les cœurs des Fideles,
Joan. 14, 23. dont Jeſus-Chriſt dit dans l'Evangile: *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole: & mon pere l'aimera, & nous viendrons à lui,*

(*a*) Catholici fideles ſcire debent omne cujuſlibet honorificentiæ & ſalutaris ſacrificii obſequium & Patri & Filio & Spiritui Sancto, hoc eſt ſanctæ Trinitati ab Eccleſia pariter exhiberi. In cujus utique nomine uno manifeſtum eſt ſanctum quoque baptiſma celebrari. Neque enim præjudicium Filio vel Spiritui Sancto comparatur, dum ad Patris perſonam precatio ab offerente dirigitur: cujus conſummatio dum Filii & Spiritûs Sancti complectitur nomen, oſtendit nullum eſſe in Trinitate diſcrimen. *Fulgent. lib. 2, ad Monim. cap. 5.*

& nous ferons en lui notre demeure. Il montre par l'Ecriture que l'immenſité eſt un attribut commun aux trois Perſonnes; que toute la Trinité concourt à la ſanctification de l'Euchariſtie; que l'invocation particuliere du Saint-Eſprit, marque ſouvent les dons du Saint-Eſprit, la charité, la paix, la foi, la continence; que ces dons pouvant être augmentés ou diminués, ils ne peuvent être la même choſe que le Saint-Eſprit qui eſt immuable de ſa nature; & que ce ſont ces dons que l'on demande pour tout le corps de l'Egliſe dans le ſacrifice, n'y en ayant point d'occaſion plus convenable; que lorſque le corps (*a*) & le ſang de Jeſus-Chriſt eſt offert dans le Sacrement du pain & du vin, par le corps même de Jeſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe; c'eſt pour cela que nous demandons que la même grace qui a fait l'Egliſe, le corps de Jeſus-Chriſt, en faſſe perſéverer tous les membres dans l'unité par les liens de la charité. Ce que nous demandons dignement, lorſque nous demandons que cela ſe faſſe en nous par le don de cet Eſprit, qui eſt l'Eſprit du Pere & du Fils, parce que la ſainte & naturelle unité, égalité & charité de la Trinité, qui eſt un ſeul & vrai Dieu, ſanctifie par ſon unanimité ceux qu'elle adopte. Saint Fulgence montre que ſans la charité les autres dons du Saint-Eſprit ſont inutiles; que pluſieurs (*b*) ont diſtribué leurs biens aux pauvres, auſquels cela n'a ſervi de rien, parce qu'ils ſe ſont perdus, en ne ſe mettant point en peine d'acquerir la charité qu'ils devoient uniquement s'efforcer d'avoir; que ceux-là perdent le Saint-Eſprit qui ſe ſéparent de l'unité de l'Egliſe; qu'ainſi la grace (*c*) du Saint-Eſprit n'eſt point chez tous les Hérétiques; que leurs ſacrifices, tandis qu'ils ſont Hérétiques, ne peuvent plaire à Dieu; que l'on ne peut reconnoître la vertu de ſanctification dans les ſacrifices de ceux qui offrent étant ſéparés de l'unité de l'Egliſe; que Dieu n'accepte d'autres ſacrifices que ceux de l'Egliſe ſeule,

Cap. 7. *Cap. 8.* *Cap 9.* *Cap. 10.* *Cap. 12.* *Cap. 9.*

(*a*) Hæc ædificatio ſpiritualis, numquam opportunius petitur, quam cum ab ipſo Chriſti corpore quod eſt Eccleſia, in Sacramento panis & calicis ipſum Chriſti corpus & ſanguis offertur. *Ibid. cap.* 11.

(*b*) Multi facultates pauperibus erogantes quia non curaverunt adquirendæ charitatis ſtudium imperdere, res quidem ſuas donaverunt, quod ideo nihil eis profuit, quia ſeipſos perdiderunt, non adquirendo charitatem quam adquirere debuerant. *Ibid. cap.* 9.

(*c*) Unde manifeſtum eſt apud omnes Hæreticos Spiritûs Sancti gratiam non eſſe, nec eorum ſacrificia quamdiu Hæretici ſunt poſſe Deo placere: neque ſpiritalis gratiæ ſanctificationem ſacrificiis eorum tribui qui offerunt ab Eccleſiaſtici corporis unitate disjuncti: Solius enim Eccleſiæ Deus delectatur ſacrificiis, quæ ſacrificia Deo facit unitas ſpiritalis. *Cap.* 11.

parce qu'elle les offre dans l'unité ; que les Hérétiques, en quittant le ſchiſme pour revenir à l'unité de l'Egliſe, offrent à Dieu une hoſtie d'une odeur agréable ; mais que c'eſt la charité qui fait qu'ils reviennent, & qui rend leur ſacrifice agréable. Il apporte quelques paſſages de ſaint Auguſtin, pour faire voir que par le Saint-Eſprit qui nous eſt donné par l'impoſition des mains, les ſaints Peres (*a*) ont entendu la charité qui eſt répanduë dans
1. Cor. 7, 25. nos cœurs par le Saint-Eſprit. Monime avoit auſſi demandé l'explication de ce que dit ſaint Paul dans ſa premiere aux Corinthiens, que la virginité eſt une choſe de conſeil, & non pas de précepte : Il penſoit que la virginité étoit une œuvre de ſurero-
Luc. 10, 35. gation, & y rapportoit ce qui eſt dit du Samaritain de l'Evangile qui donna deux deniers à l'Hôte, en lui diſant : *Ayez bien ſoin de cet homme, & tout ce que vous dépenſerez de plus, je vous le rendrai à mon retour.* Saint Fulgence convient que l'Apôtre parle en cet endroit & en d'autres des œuvres de ſurerogation ; & après avoir allegué ce que ſaint Auguſtin, ſaint Ambroiſe & Optat de Mileve ont penſé ſur cette matiere, il dit qu'il importe peu en quel ſens on entende les deux deniers de ſurerogation, parce qu'un même paſſage de l'Ecriture peut avoir divers ſens tous approuvés, que la virginité eſt une choſe de volonté & non de néceſſité, on peut la regarder comme une œuvre de ſurerogation, de même que le travail des mains que ſaint Paul s'impoſoit pour ſubvenir à ſes beſoins, quoiqu'il lui eût été libre de vivre de l'Evangile, comme les autres Apôtres.

Analyſe du troiſiéme livre Monime, pag. 42.

Cap. 1.

V. Il étoit revenu à ſaint Fulgence que les Ariens voulant s'autoriſer dans leur erreur par les premieres paroles de l'Evangile, ſelon ſaint Jean : *Le Verbe étoit avec Dieu*, ſoutenoient qu'autre choſe étoit d'être chez quelqu'un, ou avec quelqu'un ; & autre d'être dans quelqu'un ; que le Fils étoit avec le Pere, mais qu'il n'étoit pas dans le Pere. Ils apportoient pour exemple un habit que nous diſons bien être avec nous, lorſque nous le tenons en main ; mais qu'on ne peut dire être dans nous. Ce Pere fait remarquer l'indécence de la comparaiſon par rapport
Cap. 2. & ſeq. au Verbe de Dieu. Enſuite il montre que ſi tout ce qui eſt avec Dieu, eſt exterieur à Dieu ; & que ſi tout ce qui eſt dans lui, lui

---

(*a*) Spiritus autem Sanctus, quod in ſola Catholica Eccleſia per manus impoſitionem dari dicitur, nimium hoc intelligi majores noſtri voluerunt quod Apoſtolus ait : quoniam charitas Dei diffuſa eſt in cordibus noſtris per Spiritum Sanctum, qui datus eſt nobis. *Ibid. cap.* 12.

eſt intérieur, il s'enſuit que nous ſommes plus intimes à Dieu que ſon propre fils. Car il eſt dit de lui, *qu'il étoit avec Dieu dès le commencement*; au lieu qu'il eſt dit de nous, que *c'eſt en lui que nous avons la vie, le mouvement & l'être*; & que *tout eſt de lui, par lui, & en lui.* Il rapporte divers paſſages de l'Ecriture où ces paroles *avec* & *dedans* ſe prennent indifféremment. Il eſt dit dans ſaint Jean: *Je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre Conſolateur, ſçavoir l'Eſprit de Verité. Vous le connoîtrez, parce qu'il demeurera* avec *vous & qu'il ſera* dans *vous.* D'ou il conclut, que lorſqu'il eſt dit que *le Verbe étoit avec Dieu*, c'eſt comme ſi l'Evangeliſte avoit dit, *il étoit en Dieu*, parce que le Fils qui eſt le Verbe-Dieu dit que non-ſeulement le Pere eſt dans lui, mais qu'il eſt lui-même dans le Pere: *Ne voyez-vous pas que je ſuis dans mon Pere, & que mon Pere eſt en moi?* Il eſt vrai que nous ſommes dans Dieu & avec Dieu, mais ce n'eſt pas de la même maniere que le Fils unique eſt dans Dieu & avec Dieu. Il eſt dans Dieu, comme né naturellement de Dieu, c'eſt-à-dire, de la propre ſubſtance du Pere; au lieu que nous ſommes ſes enfans par grace, & non par nature.

Act. 17, 28. Rom. 11, 36. Cap. 6 & ſeq. Joan. 14, 15, 16, 17. Joan. 14, 10.

§. II.

Livre contre les Ariens.

I. LE livre des réponſes aux dix objections des Ariens, paroît être le premier des écrits de ſaint Fulgence, ſelon l'ordre des tems. Il le compoſa étant à Carthage, où le Roi Traſamond l'avoit fait venir de Sardaigne vers l'an 521. Ce Prince qui vouloit éprouver ſon ſçavoir, lui envoya diverſes objections contre la foi Catholique, avec ordre d'y répondre promptement. Elles étoient fort longues, & d'un ſtyle auſſi obſcur que barbare. Le Saint les réduiſit, les diviſa par articles, & y joignoit des réponſes claires & ſolides.

Réponſes aux dix objections des Ariens.

II. Les Ariens diſoient, les noms de Pere & de Fils ſont différens; leur nature eſt donc auſſi différente. Saint Fulgence répond que la différence des noms marque en Dieu la diſtinction des perſonnes; & non pas une diverſité de nature. Les noms de Pere & de Fils ſont des noms relatifs qui ne ſéparent point la nature de celui qui engendre de la nature de celui qui eſt engendré. Ils ſignifient au-contraire une même nature dans la

Réponſe à la premiere objection, pag. 51.

Pere & le Fils. Cela ſe trouve même dans les hommes où les noms de pere & de fils emportent néceſſairement la même nature dans l'un & dans l'autre, puiſque tous deux ſont hommes, quoique l'un ſoit appellé pere, l'autre fils. Mais l'un eſt appellé pere, afin qu'on connoiſſe qu'il a engendré un fils; & l'autre eſt nommé fils, afin qu'il ſoit connu qu'il eſt engendré du pere. Ainſi cette diverſité de noms eſt néceſſaire pour la diſtinction des perſonnes, chacun de ces deux noms *pere* & *fils* eſt rélatif. Mais il n'y a qu'un nom pour marquer la nature commune à l'un & l'autre, qui eſt celui de ſubſtance, parce que leur ſubſtance eſt une & la même. Le Fils eſt Dieu comme le Pere eſt Dieu. N'eſt-il pas écrit, ajoutoient les Ariens, que la génération du Fils eſt ineffable? Cela eſt vrai, répond ſaint Fulgence. Mais ſi l'on ne peut raconter ſa génération, ni expliquer de quelle maniere elle s'eſt faite, il n'eſt pas écrit qu'on ne peut la connoître. De ce qu'on ne peut expliquer une choſe, il ne ſuit pas qu'il ſoit impoſſible de ſçavoir quelle eſt. Qui peut dire de Dieu tout ce qu'il eſt? Perſonne: Il n'eſt pas néanmoins permis d'ignorer qu'il exiſte. Il eſt ſi facile de le connoître, que l'Apôtre nous aſſure que *les Philoſophes ſont inexcuſables, parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ne lui ont point rendu graces.* Comme donc (*a*) il ne nous eſt pas permis d'ignorer la Divinité de Jeſus-Chriſt, quoique nous ne puiſſions l'expliquer; la connoiſſance de ſa génération ne nous a point été refuſée, encore que nous ne puiſſions pas en faire connoître la maniere.

Réponſe à la ſeconde objection, p. 53.

Iſai. 53.

Rom. 1, 21.

Réponſe à la troiſième objection, p. 54.

III. Ils objectoient divers paſſages, où le Fils eſt appellé Créateur, entr'autres celui-ci: *Le Seigneur m'a créé le commencement de ſes voyes.* Saint Fulgence répond, que cela doit s'entendre de la génération temporelle du Fils, ſelon laquelle il eſt né de la Vierge, & a été créé *le commencement des voyes du Seigneur*, non pour donner l'être à de nouvelles créatures, mais pour reparer les anciennes: ce qu'il a fait par ſes Apôtres, en les faiſant eux-mêmes le commencement de cette création, ſelon que l'Apôtre ſaint Jacques le dit de Dieu le Pere: *C'eſt lui qui par le mouvement de ſa volonté nous a engendrés par la parole de verité, afin que nous fuſſions comme des premices de ſes créatures.* En diſtin-

Proverb. 8, 22.

Jacob. 1, 18.

(*a*) Sicut ergo Chriſti divinitatem ignorare non debemus, licet enarrare non poſſimus, ita divinitatis ejus quamvis nulli ſuppetat enarratio, non eſt tamen fidelibus adempta cognitio. *Lib. contra Arian. pag.* 53.

Digitized by Google

guant dans Jeſus-Chriſt les (*a*) proprietés de ſes deux natures, la divine & l'humaine, on explique comment on dit de lui qu'il eſt engendré, & qu'il eſt créé. Il eſt engendré ſelon ſa naiſſance ineffable du Pere; il eſt créé ſelon ſa naiſſance humaine, par laquelle il eſt né d'une ſervante, ſerviteur lui-même, c'eſt-à-dire, qu'il eſt engendré comme Dieu, & créé comme homme.

IV. Mais pourquoi, dites-vous, demandoient les Ariens aux Catholiques, que le Fils eſt né de la ſubſtance du Pere? C'eſt, répond ſaint Fulgence, que nous ne pouvons adorer que ce qui eſt Dieu ſubſtantiellement. Or nous voyons tellement un Dieu pere, que nous croyons auſſi un Fils & un Saint-Eſprit. La foi qui nous enſeigne à adorer & à craindre un Dieu, ne nous enſeigne pas qu'il ſoit un perſonnellement, ni diſtingué par une diverſité de ſubſtance: de peur qu'en adorant diverſes ſubſtances, nous ne tombions dans l'erreur des Gentils qui adorent pluſieurs Dieux: ou dans l'erreur de Sabellius, en niant avec lui l'exiſtance du Fils & du Saint-Eſprit, & la Trinité des perſonnes. Il prouve ce que la foi nous enſeigne ſur ce ſujet, par un grand nombre de témoignages de l'Ecriture, remarquant ſur celui d'Iſaïe, où il eſt dit que deux Seraphins répétent juſqu'à trois fois: *Saint, Saint, Saint*; au lieu qu'ils ne diſent qu'une fois: *Le Seigneur Dieu des Armées*; que c'eſt pour nous apprendre qu'il y a en Dieu trois perſonnes, & une ſeule ſubſtance. Car à quoi bon (*b*) répéteroient-ils trois fois, *Saint*, s'il n'y a pas trois perſonnes en Dieu? Pourquoi ne diroient-ils qu'une ſeule fois, *le Seigneur Dieu*, s'il n'y a pas en Dieu une ſeule ſubſtance? Il faut donc, conclut-il, s'en tenir à la regle de la vraie foi, par laquelle nous croyons que le Fils de Dieu eſt de la ſubſtance du Pere, c'eſt-à-dire, de ce que le Pere eſt lui-même, qu'il en eſt né d'une maniere ineffable ſans commencement, & qu'on l'adore comme vrai Dieu avec le Pere.

Réponſe à la quatriéme objection.

V. Le Fils, diſoient les Ariens, n'eſt point égal à ſon Pere, puiſqu'il eſt engendré, & que le Pere ne l'eſt pas. S. Fulgence répond, qu'il faudroit au-contraire dire qu'il n'eſt pas égal au

Réponſe à la cinquiéme objection.

(*a*) Agnoſcatur itaque in Chriſto proprietas utriuſque naturæ, ut ſine errore poſſit intelligi & creatus & genitus: genitus quippe eſt ſecundum quod de Domino inenarrabiliter natus eſt Dominus: Creatus autem ſecundum humanam generationem, qua de ancilla natus eſt ſervus. *Fulg. contra Arianos, pag.* 57.

(*b*) Quid eſt ergò quod tertiò Sanctus dicitur, ſi non trina eſt in divinitate perſona? Cur ſemel Dominus Deus dicitur, ſi non una eſt in divinitate ſubſtantia? *Ibid.*

Digitized by Google

Pere, s'ils étoient tous les deux non engendrés. Car dans deux non engendrés, la Divinité eſt différente : au lieu que dans celui qui eſt engendré de celui qui n'eſt pas engendré, l'unité de nature ſe trouve évidemment. C'eſt pourquoi le Fils de Dieu étant de la ſubſtance du Pere, il ne peut en avoir une moindre que la ſienne, ni une différente. Jeſus-Chriſt ne marque-t-il pas ſon égalité avec ſon Pere, lorſqu'il dit : *Mon Pere & moi ſommes une même choſe.* Et encore : *Tous honorent le Fils comme ils honorent le Pere ?*

Joan 10, 30.

Joan. 5, 23.

Réponſe à la ſixiéme objection.

VI. Les Ariens inſiſtoient : Autre eſt le Pere de la Lumiere, autre eſt la Lumiere. Le Pere eſt l'auteur de la Lumiere, le Fils la Lumiere : ils ne ſont donc point égaux. S. Fulgence répond, que le Pere & le Fils ſont une même Lumiere ſubſtantiellement. Il le prouve, parce que le nom de Lumiere renferme néceſſairement celui de la Divinité, ſelon que le dit ſaint Jean dans ſa premiere Epître : *Ce que nous vous enſeignons, eſt que Dieu eſt la Lumiere même.* D'où il ſuit que celui qui eſt Dieu, eſt auſſi Lumiere ; & que celui qui n'eſt pas Lumiere, n'eſt pas Dieu. Il faut donc croire que le Fils eſt Lumiere de Lumiere, parce qu'il eſt né Dieu de Dieu : Car, en voulant nier que le Pere ſoit Lumiere, tandis que l'on dit que le Fils eſt Lumiere, ce ſeroit blaſphêmer contre le Pere. Reconnoiſſons donc que le Pere eſt dans le Fils Lumiere, & le Fils dans le Pere Lumiere, la Lumiere diſant d'elle-même : *Je ſuis dans mon Pere, & mon Pere dans moi.*

1. Joan. 1, 5.

Joan 14, 11.

Réponſe à la ſeptiéme objection, pag. 62.

VII. Le Pere eſt autre que le Saint-Eſprit, puiſque le Fils dit : *Mon Pere vous donnera un autre Conſolateur.* Le Fils eſt encore autre que le Pere, ſelon qu'il dit lui-même : *Il y en a un autre qui rend témoignage de moi.* S. Fulgence répond, que le mot *autre* dans ces deux endroits eſt mis pour diſtinguer les perſonnes de la Trinité, & non pour marquer entr'elles une différence de nature & de ſubſtance. Si le Pere rend témoignage au Fils, on ne peut douter qu'il ne ſoit une perſonne diſtinguée du Fils ; s'il eſt véritablement ſon Pere, il eſt donc auſſi de même nature. C'eſt pourquoi le Fils dit : *Mon Pere & moi ſommes une même choſe.* Il appuye ſa réponſe ſur le Décret du Concile de Nicée, où le Fils fut dit conſubſtantiel au Pere ; & remarque que quoique ce terme ne ſe trouve pas dans les Ecritures, la doctrine ſignifiée par ce terme s'y trouve ; qu'il a été (*a*) d'uſage

Joan. 14, 16.
Joan. 5, 32.

(*a*) Mirum eſt quoad in hoc nomine ſolus tantum à quibuſdam attenditur, nec dicti

dans

Digitized by Google

dans l'Egliſe, lorſqu'il s'élevoit de nouvelles erreurs, d'employer de nouveaux termes pour les combattre; comme on a employé le mot de *non engendré*, en parlant du Pere, pour confondre Sabellius qui ne vouloit pas reconnoître trois perſonnes en Dieu. Il ajoute que ſes Adverſaires qui donnent aux Catholiques le nom d'Homouſiens, parce qu'ils confeſſent que les trois perſonnes de la Trinité ſont conſubſtantielles, ne peuvent refuſer d'être nommés Triouſiens, puiſqu'ils ſoutiennent que les trois perſonnes de la Trinité ſont chacune d'une ſubſtance différente.

VIII. C'eſt faire injure au Pere, diſoient les Ariens, de croire que le Fils lui ſoit égal, & de lui rendre un ſemblable honneur. La foi Apoſtolique, répond ſaint Fulgence, ne fait point d'injure à Dieu, mais elle l'honore, en aſſurant que la ſubſtance divine ne peut ni être changée ni être diminuée. C'eſt pour cela qu'elle enſeigne, que le Fils eſt égal au Pere, parce que l'unité de ſubſtance dans tous les deux, conſerve à chacune de ces perſonnes la plenitude de ſa perfection. Ce Pere fait le même raiſonnement à l'égard du Saint-Eſprit, diſant que ſi le Seigneur eût voulu qu'on le regardât comme une créature, il n'auroit pas commandé qu'on le joignît à lui & au Pere dans le Sacrement de Baptême: *Allez*, dit-il à ſes Apôtres, *enſeignez toutes les Nations, baptiſez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.*

Réponſe à la huitiéme objection, pag. 63.

Matth. 28. 19.

IX. L'Ecriture dit, en parlant de la génération du Fils, qu'il a été engendré du ſein avant l'aurore: ce qui, diſoient les Ariens, ne peut s'entendre que d'une naiſſance charnelle. Saint Fulgence répond, que le terme de *ſein* ou de *ventre* ne ſe dit de Dieu, en cet endroit, que dans un ſens métaphorique; & que l'Ecriture ſe ſert ſouvent de cette figure, lorſqu'elle parle de Dieu, comme on voit dans le Livre des Proverbes, où nous liſons que *les yeux de Dieu conſiderent les bons & les mauvais*; que par le terme de *ventre* on doit entendre la nature divine; & que ces mots, *avant l'aurore*, ſignifient que la naiſſance du Fils eſt éternelle, & qu'elle n'a pas commencé dans le tems.

Réponſe à la neuviéme objection, pag. 64.

Proverb. 15. 3.

---

intelligentia inveſtigatur, cum pleraque non ſint antiquitùs dicta, & pro temporum cauſarumque opportunitatibus profeſſioni fidei reperiantur inſerta. Sicut *ingenitus* Pater, nuſquam in ſcripturis canonicis legitur, & tamen ſecundum fidei veritatem ingenitus prædicatur adverſus Sabellium, qui Patrem Filiumque non communione ſubſtantiæ unum intelligit, ſed perſonali ſingularitate confundit. *Fulg. lib. contra Arianos, pag.* 63.

Encore donc que nous confeſſions que le Fils eſt né du ſein de la Vierge ſelon la chair, nous ne doutons pas qu'il ne ſoit né engendré du ſein du Pere, c'eſt-à-dire, de la ſubſtance du Pere : au-contraire nous confeſſons (*a*) qu'il eſt né du ſein du Pere, vrai Dieu, comme il eſt né vrai homme du ſein de la Vierge.

Réponſe à la dixième objection, pag. 65.

X. Il n'eſt pas permis de dire que Dieu ſoit compoſé de trois parties. C'eſt la derniere objection des Ariens, à laquelle ſaint Fulgence répond, que l'Egliſe enſeigne avec vérité, qu'il y a trois perſonnes en Dieu, & une ſeule ſubſtance. Si par le nom de Dieu on ne doit entendre que le Pere ſeul dans l'Ecriture, où il eſt dit, que le Seigneur eſt un & qu'on ne doit ſervir que lui, il s'enſuivra que nous ne devons au Fils aucune marque d'adoration, ni de ſervitude : parce que tout ce qui n'appartient point à la nature de Dieu ſeul, ne mérite point d'adoration de notre part. Comment donc eſt-il dit du Fils, que les Anges & toutes les Vertus l'adorent & le louent continuellement dans le Ciel ? Il eſt dit encore que tous les Rois de la Terre l'adoreront, & que toutes les Nations le ſerviront. Seroit-il adoré des Hommes & des Anges, s'il n'étoit pas de la ſubſtance d'un Dieu? Ce Pere rapporte un grand nombre de paſſages pour prouver la Divinité du Fils & du Saint-Eſprit, entr'autres celui de la premiere Epître de ſaint Jean, où il eſt dit : *Il y en a trois qui rendent temoignage dans le Ciel, le Pere, le Verbe & le Saint-Eſprit, & ces trois ſont une même choſe.* Il y en ajoute un de ſaint Cyprien dans ſon Epître de l'unité de l'Egliſe : & finit ſa réponſe, en diſant que nous n'adorons pas un Dieu compoſé (*b*) de trois parties, mais que conformément à la regle de la foi Apoſtolique, nous confeſſons que le Fils eſt co-éternel à ſon Pere, né de lui ſans commencement, parfait comme lui & d'une puiſſance égale ; que le Saint-Eſprit eſt Dieu, qu'il n'eſt différent ni du Fils ni du Pere, & qu'il n'eſt confondu dans l'un ni dans l'autre.

Deuteron. 6, 4, 13.

Pſal. 96, 8.

Pſal. 71, 11.

1. *Jean.* 5, 7.

(*a*) Licet ergò confiteamur filium ſecundum carnem ex utero Virginis procreatum, non tamen ambigimus de utero Patris, id eſt de Patris ſubſtantia genitum, immò ſic confitemur Filium de utero Dei verum Deum natum eſſe, ſicut de Virginis utero verum non dubitamus hominem proceſſiſſe. *Ibid. pag.* 65.

(*b*) Non ergò ex tribus partibus unum colimus Deum, ſed Apoſtolicæ fidei regulam retinentes, perfectum & conſempiternum Filium, de perfecto & ſempiterno Patre, ſine initio genitum, & poteſtate non imparem, & natura fatemur æqualem. Sanctum quoque Spiritum non aliud fatemur eſſe quàm Deum, nec à Filio, nec à Patre diverſum, nec in Filio nec Patre confuſum. Unus eſt enim, atque idem Patris & Filii Spiritus, totus de Patre procedens, totus in utroque conſiſtens, nec eſt diviſus in ſingulis, quæ inſeparabiliter eſt utriuſque communis. *Fulg. ibid. pag.* 68.

Digitized by Google

L'Eſprit du Pere & du Fils eſt un & le même, & quoiqu'il procede tout entier du Pere, il eſt néanmoins tout entier dans l'un & dans l'autre, ſans être diviſé dans les deux, étant inſéparablement commun à tous les deux. Avant d'envoyer cet écrit au Roi, ſaint Fulgence l'examina avec pluſieurs habiles gens. Ce Prince le lut, ſans en être touché. Mais le Peuple à qui on l'avoit communiqué, triompha de la victoire que la foi Catholique avoit remportée ſur l'Arianiſme.

Vita Fulg. cap. 22.

§. III.

Les trois Livres au Roi Traſamond.

I. TRASAMOND voulant éprouver de nouveau le ſçavoir de ſaint Fulgence, lui envoya d'autres queſtions par un de ſes Officiers nommé Felix, avec ordre qu'on les lût ſeulement une fois devant lui, ſans lui permettre d'en prendre copie. Car le Roi craignoit qu'il n'inſerât dans ſa réponſe les propres paroles de l'écrit, comme il avoit fait à l'égard des objections des Ariens, & que tout le Peuple ne fût encore une fois témoin de l'avantage qu'il remporteroit ſur ceux de cette Secte. Saint Fulgence fit d'abord difficulté de répondre à un écrit, dont il ſçavoit à peine le contenu. Preſſé cependant par Traſamond, il lui adreſſa trois livres que nous avons encore, & qu'il compoſa à Carthage quelque tems après le précedent.

Occaſion de ces livres.

II. Il commence le premier par faire reſſouvenir ce Prince de la façon dont il lui avoit ordonné de l'écrire, témoignant qu'il ne s'étoit rendu à ſes ordres, que dans la crainte qu'on ne l'accuſât d'un dédain orgueilleux, ou de défiance de ſa foi. Car je ne doute point, lui dit-il, Prince très-clement, que vous ne ſçachiez que c'eſt à peu près la même choſe parmi les Chrétiens de renoncer la foi, ou de ne vouloir pas la défendre. Il témoigne partout un grand reſpect pour Traſamond, quoique Héretique & Perſécuteur de l'Egliſe, & le loue ſurtout de ſon application à s'inſtruire de la Religion. On a vû rarement juſqu'ici, dit-il, qu'un Roi barbare occupé du gouvernement de ſes Etats, fût touché d'un déſir ſi ardent d'apprendre la ſageſſe: Ce ne ſont d'ordinaire que des gens de loiſir, ou des Romains, qui s'y appliquent ſi fortement: les Barbares ſe font gloire d'ignorance, comme leur étant propre. Mais il lui fait remarquer

Analyſe du premier livre, pag. 69.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

que la recherche de la vérité n'eſt un grand bien que lorſqu'on la recherche ſincerement. Après ce préambule il remarque que
Cap. 4. preſque toutes les héreſies ne ſont venuës que faute d'avoir bien compris le Myſtere de l'Incarnation. Les Héretiques qui ont erré ſur ce Myſtere, ou ne l'ont pas cru comme il eſt, ou ne l'ont pas cru du tout. Les Manichéens ne pouvant pas s'imaginer qu'un Dieu eût pris une véritable chair, parce qu'ils la croyent naturellement ſouillée, & d'un mauvais principe, ont mieux aimé croire que la chair dans Jeſus-Chriſt n'en avoit que
Cap. 5. l'apparence, plutôt que la réalité. Il leur oppoſe le témoignage
1. Joan. 4, 2, 3. de l'Apôtre ſaint Jean, conçu en ces termes: *Tout eſprit qui confeſſe que Jeſus-Chriſt eſt venu dans une chair véritable, eſt de Dieu. Et tout eſprit qui ne confeſſe pas que Jeſus-Chriſt ſoit venu dans la chair, n'eſt point de Dieu, c'eſt l'Antechriſt.* Photin ne nioit point que Jeſus-Chriſt fût né d'une Vierge, ni qu'il eût pris d'elle une véritable chair: mais il ſoutenoit qu'il n'étoit pas Dieu, ne concevant pas qu'il pût être né ſubſtantiellement de Dieu le
Cap. 6. Pere, & qu'il ſe fût enſuite fait chair. S. Fulgence fait voir par
Joan. 1, 1. ces trois premieres paroles de l'Evangile, ſelon ſaint Jean: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu:* Que la naiſſance du Verbe eſt éternelle, qu'il eſt une perſonne diſtinguée de celle du Pere & de la même ſubſtance.
Cap. 7. Il y avoit d'autres Héretiques qui nioient également que Jeſus-Chriſt fût Dieu & Homme; & d'autres qui rejettoient ſur la Divinité tout ce qui doit ſe rapporter à la nature humaine dans
Cap. 8, 9, 10, 11, 12, 13. Jeſus-Chriſt. Pour réfuter toutes ces héreſies, & établir en même-tems la foi Catholique ſur l'Incarnation, ce Pere entreprend de montrer qu'il y a en Jeſus-Chriſt, Médiateur de Dieu & des Hommes, deux natures parfaites unies en une ſeule perſonne. Il le fait, en alleguant un grand nombre de paſſages de l'Ecriture, où l'on voit qu'il y a trois choſes en Jeſus-Chriſt, la
Cap. 14. chair, l'ame raiſonnable, & la Divinité. Il s'applique particulierement à montrer qu'il a une ame raiſonnable. Il demande à ceux qui le nioient, ſi l'ame n'a point été créée de Dieu; ou ſi elle n'a point été viciée par le péché; ou ſi elle eſt d'une nature plus vile que le corps; ou enfin ſi Dieu ne pouvoit la guérir de ſa bleſſure. On ne peut dire que l'ame n'ait point été créée de Dieu, ni qu'il ſoit impoſſible à Dieu de la guérir de la playe qu'elle a reçuë par le péché. Il ne ſeroit pas moins abſurde d'avancer qu'elle eſt d'une nature inférieure au corps, puiſque c'eſt elle qui lui donne la vie. Il paroît auſſi qu'elle a été plus bleſſée

Digitized by Google

par le péché que le corps, puiſqu'elle étoit, à raiſon de ſon intelligence, plus capable de reſiſter au Tentateur. D'où il ſuit que l'homme entier ayant été bleſſé par le péché, Dieu a auſſi ſauvé l'homme entier, en le prenant: afin que l'on connût que le Créateur de l'homme en étoit devenu le Réparateur. A quoi il faut ajouter, que la qualité de Médiateur que l'Ecriture donne à Jeſus-Chriſt, ſuppoſe néceſſairement qu'il eſt Dieu parfait & Homme parfait. Auſſi l'Evangeliſte, après avoir établi ſa Divinité, en diſant: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu*, établit enſuite ſon humanité, en ajoutant: *Et le Verbe a été fait chair, & il a habité parmi nous.* S'il a été fait chair, diſoient les Héretiques, il n'a donc point eû d'ame. Saint Fulgence répond, que l'Ecriture, en parlant de l'homme entier, ſe ſert quelquefois du nom de *chair*, & quelquefois du ſeul terme d'*ame*. *Toute chair*, dit Iſaïe, *verra le ſalut de Dieu*, c'eſt-à-dire, l'avenement du Sauveur. Et Moïſe en marquant le nombre des deſcendans de Jacob qui entrerent avec lui en Egypte, dit, *qu'ils étoient en tout ſoixante & quinze ames.* D'ailleurs Jeſus-Chriſt parle lui-même de ſon ame en beaucoup d'endroits: Et ſaint Pierre dans les Actes, la diſtingue en termes exprès de ſon corps.

Cap. 15. *Joan.* 1, 1. *Cap.* 16. *Cap.* 17. *Iſaï.* 4, 4, 5. *Geneſ.* 46, 26. *Joan.* 10, 17, 18. *Act.* 2, 29, 30, 31.

III. Le ſecond livre à Traſamond a pour titre: De l'immenſité du Fils de Dieu. Mais ſaint Fulgence ne laiſſe pas d'y traiter encore de la réparation du genre humain par le ſang de Jeſus-Chriſt. Quel homme auroit pû être le Medecin du genre humain, tous ayant tiré leur origine d'une racine corrompuë? Les Anges ne pouvoient point réparer la chute de l'homme, puiſqu'eux-mêmes avoient été capables de tomber par leur nature. Il n'y avoit donc que la vertu divine, c'eſt-à-dire, le Fils de Dieu qui eſt la vertu & la ſageſſe du Pere, qui pût rétablir l'homme après ſa chute, comme il a empêché par ſon ſecours la chute des Anges qui ont perſéveré dans le bien. Le Fils étant Dieu par nature, il eſt auſſi immenſe & éternel. Comme le Pere eſt dans le Fils, le Fils eſt dans le Pere. Cette unité naturelle prouve l'égalité de ces deux perſonnes, qui eſt telle que l'infini a engendré l'infini, & que l'infini eſt né de l'infini, ſans que le Pere ait rien perdu de ſon immenſité. Le Pere a tout fait par le Fils, autrement l'on ne pourroit pas dire que le Fils eſt la vertu, la ſageſſe & la main de Dieu, ni que toutes choſes ont été faites par le Fils: Ce qui eſt contraire à l'Ecriture qui lui donne les noms de ſageſſe, de vertu & de main, & qui nous aſſure que

Analyſe du ſecond livre à Traſamond, pag. 88. *Cap.* 1. *Cap.* 2. *Cap.* 3. *Cap.* 4.

Digitized by Google

Cap. 5. rien de tout ce qui eſt fait n'a été fait ſans lui. Quelqu'un dira peut-être : Il eſt écrit que le Verbe étoit au commencement, mais non pas avant le commencement. Cette objection, dit ſaint Fulgence, ne peut tomber dans l'eſprit que de ceux qui n'entendent pas la force du terme *commencement*, qui doit ſe rendre par éternel, cela ſeul devant paſſer pour principe & pour commencement, qui n'a rien de préexiſtant. Que ſi l'on objecte de
Joan. 8, 25. ce que le Fils s'appelle lui-même *le commencement*, que ſa naiſſance doit donc auſſi avoir un commencement; il s'enſuivra que le Fils doit auſſi avoir une fin, puiſqu'il dit dans l'Apoca-
Apocal. 1, 8. lypſe : *Je ſuis le commencement & la fin.* Alors que répondra-t-on
1. Joan. 5, 20. à ce que dit ſaint Jean dans ſa premiere Epître, *que le Fils eſt le vrai Dieu, & la vie éternelle?* Il faut donc dire avec l'Egliſe Catholique & Apoſtolique (*a*), que Jeſus-Chriſt eſt nommé la fin, parce qu'il ſera éternellement, non-ſeulement dans la ſubſtance, ſelon laquelle il eſt né naturellement éternel du Pere; mais encore dans celle qu'il a priſe dans le tems de ſa mere; & qu'on lui donne avec verité le nom de Principe, parce que, ſelon la ſubſtance divine, il eſt co-éternel à celui qui l'a engendré. On peut dire encore que Jeſus-Chriſt eſt le *Principe*, parce que les choſes qui n'étoient pas, ont eû par lui leur exiſtance; & qu'il eſt la fin, parce que pluſieurs choſes qui ont commencé d'être, ont par lui d'être toujours. On objectoit, qu'il y avoit auſſi des créatures ſans commencement, comme
Hebr. 7, 3. Melchiſedech, dont il eſt dit dans l'Epitre aux Hebreux, qu'il a été ſans pere, ſans mere, ſans généalogie, & qu'il n'a eu ni
Cap. 6. commencement, ni fin de ſa vie. Saint Fulgence répond, qu'il n'appartient à aucune créature d'être ſans commencement, toutes ayant été faites de rien; que l'on ne doit point prendre à la lettre ce qui eſt dit de Melchiſedech, Adam étant le ſeul d'entre les hommes qui n'ait point été engendré de pere ni mere; que c'eſt proprement de Jeſus-Chriſt dont Melchiſedech a été la figure, qu'il eſt dit, qu'il eſt ſans pere & ſans mere; puiſqu'en tant que Fils de Dieu, il eſt né ſans mere; & qu'en tant que Fils
Cap. 8. de l'Homme, il eſt né ſans pere. Saint Fulgence explique en-

(*a*) Veritas eſt Catholicæ atque Apoſtolicæ fidei retinenda, quæ ſicut Chriſtum propterea finem nominat, quia non ſolùm in illa ſubſtantia qua natus eſt naturaliter ſempiternus ex Patre, ſed etiam in ea quam in tempore ſumpſit ex matre, credit ſine fine perpetuum. Sic eum ideò juſtè prædicat, veraciterque principium, quoniam in divina quam habet ſubſtantia, genitori ſemper aſſerit coæternum. *Lib. 2, ad Traſimund. cap. 5.*

ſuite divers paſſages de l'Ecriture qui paroiſſent contraires à l'immenſité du Fils, en diſant que, quoiqu'il ſoit ſubſtantiellement partout, il n'eſt pas également dans tout ; qu'il eſt partout par ſa puiſſance ; qu'il n'eſt pas partout par ſa grace, mais ſeulement dans ceux à qui il la donne, & en qui il opére. Que l'Ecriture établit clairement l'immenſité du Fils, lorſqu'elle dit qu'il eſt la ſplendeur de la gloire du Pere, le caractere de ſa ſubſtance, & qu'il ſoutient tout par la puiſſance de ſa parole ; que s'il eſt dit que le Fils eſt deſcendu du Ciel, ce n'eſt pas par un mouvement local, enſorte qu'il ſoit tellement deſcendu ſelon la ſubſtance de ſa Divinité, qu'il n'ait plus été dans le Ciel, lorſqu'il eſt deſcendu ſur la Terre ; que l'Ecriture n'employe ces façons de parler à l'égard de Dieu, que pour ſe proportionner à la foibleſſe de notre eſprit ; qu'au ſurplus il eſt dit également du Pere, qu'il deſcendit pour voir la tour de Babel : & du Pere & du Fils, comme auſſi du Saint-Eſprit, qu'ils feront leur demeure dans le cœur de ceux qui aiment le Fils. Les trois perſonnes de la Trinité viennent & s'en retournent d'une maniere qui nous eſt incompréhenſible, & qui marquent de leur part, non un mouvement de lieu en lieu, mais les effets de leur bonté envers les hommes. Quoique rempliſſant tout par leur immenſité, il eſt dit qu'ils viennent chez quelqu'un, lorſqu'ils daignent ſe manifeſter à lui : & qu'ils s'en éloignent, lorſqu'ils ceſſent de lui communiquer la lumiere de leur amour. Mais Dieu n'eſt pas pour cela abſent localement, lorſqu'il abandonne avec juſtice celui qui n'eſt pas digne de le poſſeder : Comme il n'eſt pas préſent localement à celui qu'il viſite par un effet de ſa miſericorde, lorſqu'il l'en a rendu digne ; il faut juger de la préſence, ou de l'avenement des trois perſonnes de la Trinité, comme on juge de ce qui eſt dit de leur repos. Dieu ne ſe repoſa point après avoir créé le monde, comme s'il eût beaucoup fatigué en le créant. La création s'eſt faite par ſa volonté ſeule, ainſi qu'il eſt dit dans le Pſeaume : Il a fait tout ce qu'il a voulu, dans le Ciel, ſur la Terre, dans la Mer, & dans tous les abîmes. La venuë & la deſcente de Dieu n'ont donc rien de local ; ces façons de parler ne ſervent que pour nous faire voir, que Dieu a bien voulu nous faire part de ſes graces & de ſes lumieres. Saint Fulgence explique dans le même ſens le terme de *monter*. Il eſt dit dans ſaint Jean, que Jeſus-Chriſt répondit à Marie : *Ne me touchez pas, car je ne ſuis pas encore monté vers mon Pere*. Mais il eſt dit auſſi dans ſaint Matthieu, que Jeſus-Chriſt s'étant préſenté

Cap. 9.
Sap. 7, 26.
Heb. 1, 3.
Cap. 10.
Geneſ. 11, 5.
Joan. 14, 21, 23.
Cap. 11.
Cap. 12.
Cap. 13.
Joan. 20, 17.
Matth. 28, 9.

devant Marie & les autres ſaintes femmes, elles lui embraſſerent les pieds & l'adorerent. Comment, dit ce Pere, Jeſus-Chriſt auroit-il refuſé à Marie de le toucher, ſous prétexte qu'il n'étoit point encore monté à ſon Pere, & lui auroit-il accordé la même grace un moment après, ſi l'on devoit prendre à la lettre le terme de *monter*. Jeſus-Chriſt, en refuſant à cette femme de le toucher, parce qu'il n'étoit pas encore monté à ſon Pere, la reprenoit tacitement de ce qu'elle croyoit inférieur au Pere celui qu'elle pleuroit comme mort; & en lui permettant quelque tems après de le toucher, il vouloit la convaincre de
Cap. 14. la vérité de ſa réſurrection. Dans la premiere apparition il a inſinué à Marie, qu'elle devoit le croire égal à ſon Pere; & dans la ſeconde, qu'elle ne pouvoit point douter de la réſurrection du corps qu'elle avoit vû mettre dans le tombeau. Il montre que le terme d'*élever*, lorſqu'on parle de Dieu dans les ſaintes Ecritures, doit s'expliquer dans le ſens que nous donnons au terme de *ſanctifier* dans l'Oraiſon dominicale. Comme nous y demandons, non pas que Dieu ſoit ſanctifié, mais qu'il nous donne la grace de ſanctification, ou que ſon nom ſoit ſanctifié dans nous par nos bonnes œuvres, de même lorſque nous demandons que Dieu ſoit élevé, nous demandons de l'être nous-mêmes par le progrès dans l'intelligence des choſes divines. Il
Luc. 8, 43. enſeigne que par la vertu de Jeſus-Chriſt, qui guerit l'Hémo-
Cap. 15. roïſſe, il ne faut entendre autre choſe que la guériſon miraculeuſe de cette femme par la vertu de Dieu, & non pas qu'il ſoit ſorti du Sauveur une vertu diſtinguée de lui, n'étant pas conce-
Cap. 16, 17. vable comme une vertu ſort d'une vertu; que ſon immenſité
Joan. 2, 24. paroît, en ce que, ſelon l'Ecriture, il connoît les plus ſecretes penſées de l'homme; & en ce qu'il dit lui-même : *Perſonne n'eſt*
Matth. 9, 4. *monté au Ciel que celui qui eſt deſcendu du Ciel.* Non (*a*) que ſa nature humaine fût répanduë partout, mais parce qu'étant Fils de
Joan. 3, 13. Dieu & Fils de l'Homme, vrai Dieu, né du Pere, comme il eſt vrai Homme, parce qu'il eſt né de l'Homme; il remplit ſelon ſa Divinité, qui n'eſt renfermée dans aucun lieu, le Ciel & la
Cap. 18. Terre; quoiqu'alors il fût localement ſur la Terre, ſelon ſon

(*a*) Nemo aſcendit in cœlum, niſi qui de cœlo deſcendit Filius hominis qui eſt in cœlo: non quia humana Chriſti ſubſtantia fuiſſet ubique diffuſa, ſed quoniam unus idemque Dei Filius atque hominis Filius verus Deus ex Patre, ſicut Homo verus ex homine, licet ſecundùm veram humanitatem ſuam localiter tunc eſſet in terrâ, ſecundùm divinitatem tamen quæ nullatenus loco continetur, cœlum totus impleret & terram. *Lib. 1, ad Trasimond. cap. 17.*

humanité.

humanité. Par la diſtinction de ces deux natures, on explique comment il eſt vrai de dire que Jeſus-Chriſt viendra ſur les nuës; que toute chair le verra; qu'il eſt monté au Ciel à la vûe de ſes Apôtres; & qu'il eſt le Dieu vrai & vivant; qu'il habite dans les cœurs des Fideles par la foi. Saint Fulgence tire ſa derniere preuve de l'immenſité du Fils & des autres perſonnes de la Trinité, de la forme du Baptême. Selon le précepte du Seigneur, le Baptême doit être conferé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Si donc les trois perſonnes de la Trinité ſanctifient dans le Baptême, il eſt évident que le Baptême s'adminiſtrant dans toutes les parties du monde en un même-tems, les trois perſonnes y doivent être préſentes; & dès-lors on ne peut conteſter l'immenſité au Fils, comme au Pere & au Saint-Eſprit: autrement il faudroit ôter le nom du Fils de la forme du Baptême.

Apocal. 1, 17. *Act.* 1, 9. 1. *Theſſ.* 1, 9, 10 *Eph.ſ.* 3, 16. *Cap.* 19.

IV. Dans le troiſiéme livre ſaint Fulgence revient au Myſtere de l'Incarnation, dont il avoit déja traité avec aſſez d'étenduë dans le premier; il attaque ſurtout ceux qui enſeignoient que la Divinité avoit ſouffert: d'où il ſuivoit qu'elle étoit déteriorée par ſon union avec la nature humaine dans Jeſus-Chriſt. Le but de ce troiſiéme livre eſt donc de montrer qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures, dont l'une qui eſt la Divinité a toujours été impaſſible; & l'autre qui eſt la nature humaine, a ſouffert la mort; & que ces deux natures ſont unies en Jeſus-Chriſt en une ſeule perſonne, chaque nature conſervant les proprietés. Nous croyons, dit ce Pere, que le Fils de Dieu (*a*) eſt né avant tout commencement, de la ſubſtance du Pere, qu'il eſt Dieu de Dieu, & Seigneur de Seigneur; qu'il n'eſt pas de rien, mais du Pere; & qu'il n'eſt point d'une autre nature, parce qu'il n'y a rien eu de co-éternel à Dieu, qui ait pû donner naiſſance au Fils. Que la perſonne du Pere ſoit autre que celle du Fils, c'eſt ce que le Fils déclare en pluſieurs endroits de l'Evangile. *Je ne ſuis pas ſeul*, dit-il, *mais mon Pere qui m'a envoyé eſt avec moi.* Que la ſubſtance du Pere ſoit la même que celle du

Analyſe du troiſiéme livre à Traſimond.

Cap. 1.

Cap. 2.

Joan. 8, 16.

(*a*) Credimus Dei Filium ante omne prorſus initium de Patris ſubſtantia genitum, Deum de Deo, Dominum de Domino; non ex nihilo, quia de Patre: non ex aliâ naturâ, quia aliquid fuit coæternum Deo, undè origo Filio præſtaretur . . . . Ad hanc diſtinctionem geminæ perſonæ, & profeſſionem unius ſubſtantiæ in Patre & Filio perdocendam, ipſe Filius dicit: qui credit in me, non credit in me ſed in eum qui miſit me: & qui videt me videt eum qui me miſit. *Lib.* 3, *ad Traſimond. cap.* 3.

Joan. 12, 44. Fils, c'eſt encore ce que le Fils déclare en diſant : *Celui qui croit en moi, ne croit pas en moi, mais en celui qui m'a envoyé: & celui qui me voit, voit celui qui m'a envoyé.* Il n'y a donc qu'un Fils engendré de la nature du Pere, qui eſt appellé unique ou
Cap 3. ſeul engendré. Comme il eſt inſéparable (*a*) du Pere à cauſe de l'unité de leur nature, il ne peut être confondu avec le Pere à
Joan. 1, 12. cauſe de la proprieté de ſa perſonne. Il eſt vrai que le Fils a donné à tous ceux qui l'ont reçu, le pouvoir d'être faits enfans
Cap. 4. de Dieu. Mais ce ne ſont que des enfans adoptifs qui n'ont de commun avec le Fils unique que le nom & la gloire; mais non pas la nature ni la dignité. Etant vrai Dieu, il s'eſt fait homme; mais en prenant la forme d'eſclave, il eſt demeuré plein de grace
Cap. 5, 6. & de vérité. Devenu paſſible par ſon Incarnation & ſujet à la mort, il n'a pas ſenti comme Dieu l'éguillon de la mort, il l'a éteinte elle-même. C'eſt toutefois le ſeul & même J.C. (*b*) qui a fait & ſouffert tout cela, parce que la nature divine & l'humaine ont demeuré dans un & même Chriſt, Dieu n'ayant point été confondu dans l'homme, mais uni à l'homme; de maniere qu'il a donné dans la même perſonne des marques de l'exiſtence de ces deux natures, de la Divinité par ſes miracles, de l'humanité par les infirmités de ſa chair. C'eſt pourquoi l'Apôtre appelle le ſeul & même Jeſus-Chriſt crucifié, & la ſageſſe & la
1. Cor. 1, 23, 24. la vertu de Dieu : *Nous prêchons*, dit-il, *Jeſus-Chriſt crucifié, qui eſt un ſcandale aux Juifs, mais qui eſt la force de Dieu & la ſageſſe de Dieu à ceux qui ſont appellés.* Le commerce de notre Rédemption demandoit que celui qui devoit en être le Médiateur fût vrai homme & vrai Dieu, mais de maniere que les deux natures étant unies en une perſonne, Dieu ne fût pas confondu dans l'homme, ni l'homme dans Dieu. Car aucun homme n'auroit été propre pour vaincre l'ennemi du genre humain, ſi dans Jeſus-Chriſt

---

(*a*) Sicut inſeparabilis eſt unitate naturæ, ſic inconfuſibilis permanet proprietate perſonæ. *Ibid. cap.* 3.

(*b*) Unus idemque Chriſtus Dei & hominis Filius qui & ſemetipſum exinanivit, & plenus gratiæ veritatiſque permanſit, vere paſſus, paſſioni non ſubjacens; verè mortuus, mortem non ſentiens ſed extinguens. Hæc autem cuncta unus Chriſtus & geſſit & pertulit, qui in uno eodemque Chriſto vera divinitatis, veraque humanitatis natura permanſit, dùm Deus non confuſus homini, ſed unitus, ſic in una perſona utriuſque naturæ permanentis indicia demonſtravit ut verus Deus & plenus, veris divinitque virtutibus in homine clareret aſſumpto, & veritas infirmitatis humanæ verum plenumque hominem monſtraret in Deo. Propter quod beatus Apoſtolus unum eundemque Chriſtum, & crucifixum prædicat, & Dei virtutem ſapientiamque pronuntiat dicens: Nos autem prædicamus Chriſtum crucifixum, Judæis quidem ſcandalum, ipſis autem vocatis Chriſtum Dei & Dei ſapientiam. *Ibid. cap.* 6.

Médiateur de Dieu & des hommes, il y avoit eu quelque choſe de moins que l'homme, ou que l'homme que Dieu avoit pris, eût été conſumé par ſon union avec la Divinité. En effet la nature humaine ne pouvoit être conſumée dans ſa réparation; puiſqu'une partie, c'eſt-à-dire, celle qui eſt condamnée, ne ſera pas conſumée par l'éternité des ſupplices. Dieu a donc été fait homme ſans aucun changement de ſa ſubſtance; & on ne peut pas dire qu'une partie de la Divinité ſoit demeurée dans le Pere, & l'autre dans le ſein de la Vierge. Le Fils eſt demeuré dans le Pere tout ce qu'il étoit pour être fait dans le ſein de la Vierge tout ce qu'il n'étoit pas. Le remede de notre infirmité demandoit que comme l'unité de nature (*a*) demeure dans le Pere & le Fils, l'unité de perſonne demeurât en Jeſus-Chriſt; & que comme la diſtinction perſonnelle ne fait pas deux ſubſtances dans le Pere & le Fils, la diſtinction des deux natures ne fit pas deux perſonnes en Jeſus-Chriſt. Et encore, que comme l'unité de nature ne confond pas le Pere avec le Fils, de même l'unité perſonnelle ne confondit pas l'homme avec le Verbe; & que de même qu'à cauſe de l'unité de nature le Fils unique ne peut jamais être ſéparé du Pere: de même auſſi à cauſe de l'unité de perſonne, l'homme ne puiſſe être ſéparé de Dieu qui ſe l'eſt uni. Mais cela devoit ſe faire de telle ſorte qu'encore que le Chriſt ne puiſſe être diviſé ni confondu, le ſeul & même Chriſt fit en même tems, étant véritablement Dieu & homme, ce qui appartient à Dieu & à l'homme. L'Apôtre marque clairement l'une & l'autre nature, lorſqu'il dit: *Encore qu'il ait été crucifié ſelon la foibleſſe de la chair, il vit néanmoins par la vertu de Dieu.*

Cap. 7.

Cap. 8.

2. Cor. 13, 4.

V. Après avoir ainſi établi la diſtinction des natures & l'unité de perſonnes en Jeſus-Chriſt, ſaint Fulgence répond aux objections de ceux qui ſoutenoient qu'encore que la Divi-

Cap. 9, 10.

(*a*) Hæc enim infirmitatis noſtræ medela paſcebat, ut ſicut naturalis unitas in Patre manet & Filio, ſic perſonalis unitas maneret in Chriſto; & ſicut perſonalis diſtinctio duas non facit in Patre & Filio ſubſtantias, ſic naturalis diſcretio duas non faceret in Chriſto perſonas: ac rurſus, ſicut unitas naturalis Patrem non confundit & Filium, ſic unitas perſonalis hominem non confunderet & Verbum; & quemadmodum à genitore Deo per unitatem naturæ nunquam ſegregari poteſt unigenitus Filius, ſic à ſuſceptore Deo per unitatem perſonæ nunquam poſſet homo ſeparari ſuſceptus; ſic tamen, ut quamvis Chriſtus nec confundi poſſet aliquando, nec dividi; unus tamen atque idem Chriſtus; & ex veritate paſſionis humanæ, quæ noſtra fuerant redderet; & ex veritate impaſſibilitatis divinæ, quæ ſua fuerant tribueret. *Lib.* 3, *ad Traſim. cap.* 8.

Digitized by Google

nité ſoit impaſſible en elle-même, elle avoit néanmoins ſouffert depuis ſon union avec la chair. Il prouve par divers paſſages de
2. Cor. 1, 19. l'Ecriture, qu'elle eſt également immuable en elle-même, &
Hebr. 1, 10, 11. unie à l'homme dans Jeſus-Chriſt; que n'étant ſuſceptible d'aucun changement dans le Pere, elle n'en peut être ſuſceptible
Cap. 11. dans le Fils, le tems ne pouvant rien ajouter à ce qui eſt immuable de ſa nature, ni en rien diminuer. Il montre qu'à cauſe
Cap. 12. de l'unité de perſonne, on dit de Jeſus-Chriſt que le Seigneur de gloire a été crucifié, & l'Auteur de la vie mis à mort. Mais en expliquant ce qui eſt propre à chacune des deux natures, il montre que lorſque ſaint Pierre dit dans les Actes que Dieu a oint de l'Eſprit ſaint & de force Jeſus de Nazareth; cela doit
Cap. 13 & 14. s'entendre de la nature humaine, elle ſeule étant déſignée par le nom de Nazareth où en effet elle a pris ſa naiſſance. Il diſtingue encore les autres choſes qui doivent s'attribuer à la nature humaine, à l'excluſion de la divine. Les pleurs que Jeſus-
Cap. 16. Chriſt verſa ſur le Lazare; le trouble qu'il reſſentit en ſon ame
Cap. 18. à la veille de ſa paſſion; toutes les infirmités de ſon enfance, l'accroiſſement de ſon âge & de ſa ſageſſe: tout cela appartient à la nature humaine, quoiqu'on les diſe de Jeſus-Chriſt à cauſe
Cap. 17. de l'unité de perſonne dans les deux natures. C'eſt encore de la nature humaine que l'on doit entendre ce qui eſt dit dans l'Epître aux Hebreux, que Jeſus qui avoit été rendu pour un
Cap. 20. peu de tems inferieur aux Anges, a été couronné de gloire &
Hebr. 2, 9. d'honneur à cauſe de la mort qu'il a ſoufferte, Dieu par ſa
Cap. 21, 22. bonté ayant voulu qu'il mourût pour tous. Les mouvemens de joye, de triſteſſe, d'ennui, de crainte, appartiennent viſiblement à la nature humaine, de même que le déſir que Jeſus-Chriſt témoigna de manger avec ſes Diſciples avant ſa paſſion;
Cap. 25. mais quoiqu'il ait eu les infirmités de notre nature, il les a euës volontairement comme il a ſouffert volontairement la mort. C'eſt
Jean. 10, 17. ce qu'il témoigne dans ſaint Jean lorſqu'il dit: *J'ai le pouvoir de*
Cap. 22. *quitter la vie, & j'ai le pouvoir de la reprendre.* Au reſte ce n'eſt ni dans ſon ame ni dans ſa divinité, mais dans ſon corps ſeul qu'il eſt mort. L'Evangile le dit clairement lorſqu'il rapporte que Joſeph d'Arimathie demanda à Pilate d'enlever le corps de
Jean. 19, 40. Jeſus, & que Pilate lui ayant permis, il enleva le corps de Jeſus, l'embauma & l'enſevelit. Néanmoins à cauſe de l'unité de perſonne, on doit dire que Dieu (*a*) n'a jamais aban-

(*a*) Propter unitatem verò perſonæ, quoniam Deus hominem quem ex Virginis

donné l'homme qu'il a pris dans le ſein de la Vierge, ni à la mort, ni dans le tombeau. C'eſt pourquoi l'Evangeliſte ajoute que Joſeph mit Jeſus dans le ſépulcre tout neuf où perſonne n'avoit encore été mis. Saint Fulgence rapporte pluſieurs paſſages du Nouveau Teſtament qui marquent cette unité de perſonnes, & ajoute qu'en conſéquence de cette unité, on dit que le Fils de Dieu eſt mort, quoique la Divinité ſoit impaſſible en elle-même. Il répete une ſeconde fois que (*a*) la Divinité de Jeſus-Chriſt n'a point abandonné ſon corps dans le ſépulcre, ni ſon ame dans les enfers, & que c'eſt la Divinité qui a empêché la corruption de ce corps dans le tombeau, comme elle a empêché que l'ame ne fût ſenſible à la douleur de l'enfer : n'étant pas juſte qu'une chair exempte de la corruption du peché en reſſentît dans le tombeau, ni qu'une ame exempte de l'eſclavage du peché ſouffrît quelque choſe dans l'enfer. On ne peut pas dire que la nature humaine à laquelle le Fils de Dieu s'étoit uni ait été toute entiere dans le tombeau ni dans l'enfer. Jeſus-Chriſt ne fut dans le tombeau que ſelon ſa chair, & ſon ame ſeule deſcendit aux enfers. Ce Pere finit ſon troiſiéme livre par une récapitulation qui renferme ce que l'on doit croire ſur l'Incarnation du Fils de Dieu, & par un détail des erreurs qui ſe ſont élevées ſur ce Myſtere, diſant que tous ceux qui y perſevereront juſqu'à la mort, ſeront infailliblement condamnés. Il dit auſſi quelque choſe des Héreſies qui ont attaqué la Divinité du Saint-Eſprit, & montre qu'il eſt vrai Dieu, n'y ayant que Dieu ſeul qui puiſſe ſanctifier dans le Baptême, répandre la charité dans le cœur de l'homme, & habiter dans les Fideles. Il prie Dieu de rendre le Roi Traſamond attentif à la parole de vérité & de l'éclairer de façon qu'il croye au Fils de Dieu, & qu'il honore N. S. Jeſus-Chriſt de la même maniere qu'il honoroit le Pere. Le Roi admira la réponſe du ſaint Evêque, mais il n'oſa plus lui faire de queſtions. Un Evêque du parti des Ariens repliqua à l'écrit de ſaint Fulgence. Nous n'avons plus cette repli-

Ibid. 41.

Cap. 26, 27.

Cap. 32.

Cap. 31.

Cap. 34, 35.

---

utero ſuſcepit, nec in morte, nec in ſepulcro deſeruit, propterea Joannes adjecit : *Ibi ergò propter paraſceven Judæorum, quia juxtà erat monumentum, poſuerunt Jeſum. Lib.* 3, *cap.* 25.

(*a*) Nec carni ſuæ deſuit, cùm animam ſuam in inferno dolere non ſineret, nec animam ſuam in inferno deſeruit, cùm in ſepulcro carnem ſuam à corruptione ſervaret. Dignum namque fuit ut carnem ſepulcri non corrumperet locus, quam peccati non corrupit affectus ; & animam dolor non contingeret inferni, quam ſervitus nequivit tenere peccati. *Ibid. cap.* 31.

que, ni la réponſe que le Saint lui oppoſa, dans laquelle il montra, ſelon la remarque de l'Auteur de ſa Vie, que ſes Adverſaires avoient été vaincus par ſon premier Ecrit, c'eſt-à-dire, par ſes réponſes aux dix objections des Ariens, & que les raiſons que l'Evêque Pinta lui avoit oppoſées étoient tout-à-fait vaines.

Fulgent. vit. cap. 23.

§. IV.

Lettre de Saint Fulgence ſur le vœu de continence.

Occaſion de cette lettre.

I. UNE jeune femme s'étant trouvée réduite à l'extrêmité, dans une maladie, avoit embraſſé la pénitence par l'impoſition des mains ſuivant la coutume de l'Égliſe. Le vœu de continence étoit annexé à cette ſorte de pénitence : mais la femme pour l'exécution de ce vœu dépendoit de la volonté de ſon mari. Comme il étoit jeune lui-même & qu'il ne croyoit point pouvoir vivre dans la continence, voyant que ſa femme avoit recouvré la ſanté, il conſulta ſaint Fulgence ſur la maniere dont il devoit ſe comporter avec elle. Ce Pere ne nous a point fait connoître ce jeune homme. Il paroît ſeulement qu'il demeuroit en un lieu aſſez éloigné, puiſque les mauvais tems de l'hyver l'avoient empêché de lui faire paſſer ſa réponſe auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité. Sa lettre eſt auſſi ſans datte. Ainſi l'on ne peut en marquer le tems. On l'a miſe toutefois la premiere de celles de ſaint Fulgence dans l'édition que nous ſuivons. Le jeune homme lui avoit demandé quelles regles l'on devoit garder dans l'uſage du mariage, & ſi une perſonne mariée étoit obligée de garder un vœu de continence.

Analyſe de cette lettre, pag. 144.

Regles ſur l'uſage du mariage.

II. Sur la premiere demande le Saint répond que l'uſage du mariage non-ſeulement n'eſt point mauvais en lui-même, mais permis, & que ſelon l'Apôtre le lit nuptial eſt ſans tache quand le mariage eſt traité avec honnêteté; que le même Apôtre en appellant devoir conjugal l'obligation que les époux contractent à cet égard, fait bien voir qu'ils ne peuvent ſe refuſer mutuellement ce devoir, & qu'en même-tems ils le peuvent ſans crime. Mais ſaint Fulgence dit que l'uſage du mariage doit avoir pour fin la génération des enfans, (*a*) & non le plaiſir; que

(*a*) Juſtitia utendi conjugii hæc eſt, ut non explendæ libidinis, ſed ſubſtituendæ

toutefois ce plaiſir n'eſt pas un crime ſemblable à celui de l'adultere ; mais que c'eſt toujours un peché leger qui s'efface par la priere (*a*) & par les bonnes œuvres. Il veut qu'auſſi-tôt après la naiſſance des enfans, on leur procure une régénération ſpirituelle (*b*) par le Sacrement du Baptême. Il enſeigne que la fidelité dans le mariage diminuë les fautes que l'on y commet par fragilité, & qu'elle en obtient le pardon, pourvû qu'elle ſoit accompagnée des œuvres de miſericorde, qui ont tant de pouvoir dans la Religion Chrétienne, & qui y ſont ſi eſſentielles que non-ſeulement ceux qui vivent dans le mariage, mais ceux encore qui gardent le célibat doivent les pratiquer pour recevoir la récompenſe ou de leur fidelité ou de leur virginité. Il met la fornication au nombre des crimes qui ferment l'entrée du Ciel, ſurtout dans les perſonnes mariées.

III. A l'égard des vœux que l'on a faits à Dieu, ſaint Fulgence décide d'après les Ecrivains ſacrés, que l'on ne peut ſe diſpenſer de les accomplir. Mais il ſoutient que le vœu de continence fait par une des perſonnes mariées ne peut pas obliger l'autre, ni diſpenſer celle qui a fait vœu de lui rendre le devoir conjugal, parce qu'il n'eſt pas permis aux perſonnes mariées de faire vœu de continence, n'ayant pas leur corps en leur propre pouvoir. C'eſt pourquoi il met de la différence entre le vœu d'une Vierge & d'une veuve, d'avec les perſonnes mariées, diſant qu'il eſt libre à celles-là de faire vœu de continence, mais que celles-ci ne le peuvent que d'un commun conſentement, dans le déſir d'offrir à Dieu ſur l'autel de la foi un ſacrifice en odeur de ſuavité. Ces principes poſés, il conclut que ſi les perſonnes qui l'avoient conſulté s'étoient engagées unanimement par vœux à la continence, (*c*) elles devoient la garder; & que ſi elles ſe ſentoient tentées quelquefois des déſirs de la chair, elles devoient recourir au ſecours de la divine

Obligation d'accomplir ſes vœux.

---

prolis obtentu, ſibi conjuges congruo tempore miſceantur. *Fulgent. epiſt.* 1, *pag.* 145.

(*a*) Conjugatus ſi in uxore ſua, naturali dumtaxat uſu, aliquantulum intemperatus excedat, non ſolùm ſcilicet generationem quærens, ſed aliquando libidini carnis obediens; hoc quidem ſine culpa non facit; talis autem culpa citiùs bene operanti atque oranti remittitur. *Ibid.*

(*b*) Cùm nata fuerit proles diluendam celeriùs ſpiritali generatione non negligat. *Ibid. pag.* 146.

(*c*) Et ſiquidem continentiam pari voviſtis aſcenſu, tenorem veſtræ dilectionis cum Dei timore ſervate: & ſi quando carnis infirmitas mentem pulſat, animus ad auxilium divinæ miſerationis adcurrat, nec cedat libidini. Si verò continentiam unus veſtrûm ſine alterius vovit aſcenſu, temerariè ſe voviſſe cognoſcat, & debitum conjugi, caſtâ ſinceritate redhibeat. *Ibid. pag.* 149.

miſericorde, pour en obtenir la grace de réſiſter à la tentation; mais que, s'il n'y avoit qu'une des deux qui eût fait vœu de continence, & cela ſans le conſentement de l'autre, elle devoit regarder ce vœu comme téméraire, & rendre le devoir avec une chaſte ſincerité, à celle qui n'avoit point fait vœu. Il leur repréſente à l'un & à l'autre la néceſſité des bonnes œuvres, en leur diſant que s'ils ne peuvent vivre dans la continence, ils ne peuvent ſe diſpenſer de faire l'aumône, de pratiquer la juſtice, de veiller à la bonne conduite de leurs domeſtiques, d'élever leurs enfans dans la diſcipline & la crainte du Seigneur, & d'être plus attentifs à leur donner une bonne éducation, qu'à leur amaſſer des richeſſes.

§. V.

Lettres à Galla, & à Proba.

Lettre à Galla, pag. 151.

I. SAINT Fulgence étoit dans ſon ſecond exil, lorſqu'il apprit que Galla fille du Conſul Symmaque, venoit de perdre ſon mari qui étoit auſſi Conſul, & avec lequel elle n'avoit pas vêcu un an entier. Le Diacre qui lui apporta cette nouvelle, lui apprit auſſi que Galla avoit réſolu de demeurer veuve. Il lui écrivit donc, & pour la conſoler de la mort de ſon mari, & pour l'inſtruire des devoirs d'une veuve chrétienne. Il commence ſa lettre par l'éloge des vertus de ſon mari, ne doutant point que Dieu ne l'eût enlevé dans la fleur de ſon âge pour le faire jouir d'un bonheur éternel. Il en prend occaſion de la conſoler de ſa mort, lui diſant avec l'Apôtre qu'elle n'avoit pas lieu de s'attriſter comme font les autres hommes qui n'ont point d'eſperance; parce que la mort ne nous enleve point les Fideles, mais ſeulement ceux qui ont vêcu en ce monde dans les ténebres, c'eſt-à-dire, dans le crime. Car, les hommes de cette condition, lorſqu'ils entendront dans les ſépulcres la voix du Fils de Dieu, ne reſſuſciteront point à la vie comme les Juſtes, mais à leur condamnation. Il lui repréſente que Dieu n'accorde point ſon Royaume ſuivant la différence des âges, mais à la vertu; qu'une longue vie n'eſt point précieuſe devant ſes yeux, mais celle-là ſeule que l'on a paſſée dans les bonnes œuvres, ne fût-elle que de peu de durée. Il paſſe de-là au devoir des veuves; & après lui avoir dit que la virginité eſt ſuperieure en

en dignité (*a*) au mariage, il lui fait conſiderer la viduité où elle ſe trouvoit, comme un don de Dieu, qui vouloit l'élever par degrés à ce qu'il y a de meilleur. Il remarque que la foi & les œuvres de miſéricorde dont les Chrétiens doivent s'occuper n'ont lieu qu'en cette vie, & non pas en l'autre ; que Dieu nous donne quelquefois certains biens qui ne peuvent par eux-mêmes nous rendre heureux ni malheureux, comme ſont les enfans, les richeſſes & la ſanté ; que c'eſt pour cela qu'il les donne aux bons & aux méchans, & qu'il les ôte quelquefois aux uns & aux autres ; que ſi Job a été heureux lorſqu'il vivoit avec juſtice & pieté dans l'abondance, il a été encore plus heureux & plus juſte lorſqu'il fut réduit à une extrême pauvreté ; que l'Evangile nous repréſente deux hommes, dont l'un qui étoit le mauvais riche, a été malheureux quoique comblé de richeſſes & dans une parfaite ſanté, & l'autre nommé Lazare étoit heureux quoique pauvre & couvert d'ulceres. Ces ſortes de biens, continuë ſaint Fulgence, ne peuvent donc nous rendre véritablement heureux que par l'uſage que nous en faiſons ; & il eſt toujours avantageux de les mépriſer, quand dans le mépris que l'on en fait, l'on a en vûë la gloire de Dieu, & non pas de plaire aux hommes. Il en eſt de même du mariage. On peut le contracter par une bonne intention, & le mépriſer de même. Suſanne s'eſt renduë recommandable par la chaſteté conjugale. Judith & Anne l'ont été davantage en vivant dans la viduité ; mais Marie a fait beaucoup mieux en gardant une virginité entiere. Il propoſe à Galla l'exemple de ces deux veuves célebres par leurs vertus, l'une dans l'Ancien Teſtament, l'autre dans le Nouveau ; & celui de Proba ſa ſœur, qui, après avoir conſacré à Dieu ſa virginité, vivoit dans Rome avec tant d'édification, qu'il ſembloit qu'elle avoit oublié ſa naiſſance, vivant dans les humiliations, affectant de ſervir tout le monde, ſe refuſant pour ainſi dire le néceſſaire afin d'en nourrir les pauvres, & employant à les vêtir ce dont elle auroit pû ſe vêtir elle-même, contente de ce qu'il y avoit de plus vil. Il lui conſeille donc, qu'encore qu'elle lui ſoit ſuperieure par l'excellence de la virginité, de la prendre pour compagne dans la pratique de toutes les autres vertus ; de mépriſer avec elle la no-

(*a*) Attamen à muliere nuptâ, mulier innupta & virgo non parvâ gradûs dignitate diſcernitur. *Fulgent. epiſt.* 2, *pag.* 154.

bleſſe de ſon extraction, qui eſt le foyer de l'orgueil; de s'appliquer à la priere, au jeûne & à l'aumône; mais dans toutes ces bonnes œuvres d'éviter la vaine gloire, en cherchant non les loüanges des hommes, mais de plaire à Dieu; enfin de ne s'attribuer pas à elle-même ſes bonnes œuvres, mais à la grace de Dieu. Soyez perſuadée, (*a*) lui dit-il, qu'il ne peut y avoir en vous aucune faculté de vouloir, ni de faire le bien, ſi vous ne l'avez reçuë par un don gratuit de la divine miſéricorde; que c'eſt Dieu qui opere en vous le vouloir & le parfaire ſelon qu'il lui plaît. En vous diſant néanmoins que vous ne devez rien attribuer à votre propre vertu, je ne prétends point dire que vous dûſſiez vous méfier en quelque choſe de la bonté & du ſecours de Dieu. Il eſt fidele dans toutes ſes paroles, & ſaint dans toutes ſes œuvres. Il ne vous refuſera pas ſon ſecours dans ce monde, ni la récompenſe dans l'autre. Ne ceſſez de vous entretenir de ſes divines paroles, & mettez tout votre plaiſir dans la lecture des Livres ſaints.

Lettre troiſiéme à Proba, pag. 163.

II. Saint Fulgence marque dans la lettre dont nous venons de parler, qu'il en avoit écrit (*b*) une à Proba ſœur de Galla. Il étoit donc naturel de placer celle-ci la premiere. Cette illuſtre Vierge avoit ſouvent preſſé le ſaint Evêque, par le miniſtere d'un Serviteur de Dieu nommé Tutus, de lui donner quelques Diſcours en l'honneur de la virginité, & où il fût auſſi parlé de l'humilité chrétienne. Le ſaint Evêque trouva d'abord que cela étoit au-deſſus de ſes forces, conſiderant qu'il n'y a rien de mieux par rapport au corps que la virginité, ni de plus ſublime par rapport à l'ame qu'une fidelle humilité. Mais dans la confiance que Proba obtiendroit elle-même de Dieu, par ſes prieres, la grace d'exécuter ce qu'elle demandoit de lui, il l'entreprit. Celui, lui dit-il, qui a fait tout ce qu'il a voulu, (*c*) eſt le

(*a*) Firmiter tene nullam tibi facultatem inesſe poſſe bonæ voluntatis aut operis, niſi id gratuito munere divinæ miſerationis acceperis. Scito ergò Deum in te operari & velle & perficere pro bonâ voluntate . . . Nec quia dixi, nihil te debere propriæ adſignare virtuti, ideò tibi eſt de divinâ virtute ac pietate in aliquo diffidendum. Fidelis eſt enim Deus in verbis ſuis, & Sanctus in omnibus operibus ſuis: nec tibi auxilium denegabit in hoc ſeculo, nec præmium ſubtrahet in futuro . . . . Numquam ceſſes à divinis eloquiis, & totam delectationem cordis tui ſcripturis ſanctis indulge. *Fulgent. epiſt.* 2, *ad Gallam*, *pag.* 161.

(*b*) Diſponimus de jejunio & oratione aliquid ſcribere ad ſororem tuam ſanctam Chriſti virginem Probam, ſicut in epiſtola quam ad eam nuper dedi mea poſſibilitas continetur. *Ibid. pag.* 159.

(*c*) Virginem ſacram te ſibi munere gratuito fecit, qui *omnia quæcunque voluit fecit*: à quo ideò gratia nullis præcedentibus meritis datur, ut illi ſemper gratiarum actio puræ cordis humilitate

même, qui, par un don gratuit de ſa grace, vous a conſacré Vierge pour lui-même, & ſa grace eſt donnée ſans aucun mérite précedent, afin qu'on lui en rende de continuelles actions de grace, dans une pure humilité de cœur. C'eſt le Fils unique de Dieu, & le Fils unique d'une Vierge, le ſeul Epoux de toutes les Vierges ſacrées, le fruit, l'honneur & le don de la ſainte virginité. Conſervez donc avec ſoin le dépôt qui vous a été confié; & jugez par le nom même de Vierge, qui vient de celui de vertu, du mérite d'un ſi grand bien que vous avez, parce que Dieu vous a accordé de l'avoir, en faiſant que vous lui conſacriez votre virginité. Saint Fulgence fait voir que le don de la virginité lorſqu'il renferme l'integrité de l'ame & du corps, eſt plus grand que tous les autres dons, ſans prétendre toutefois que le mariage ſoit un mal. Au contraire il le reconnoit pour l'ouvrage de Dieu, & l'appelle même un don de Dieu, quoiqu'il le croye beaucoup au-deſſous de la virginité. Il fait un parallelle des avantages de la virginité & des inconveniens du mariage. Il montre en même-tems quelle doit être la vie d'une Vierge pour pouvoir ſe promettre tout le bien qui eſt attaché à ſon état. Il veut qu'elle fuïe les délices du ſiécle, ſoit dans le boire, ſoit dans le manger, ſoit dans les vêtemens; qu'elle mortifie ſa chair par des jeûnes & des abſtinences moderés, enſorte qu'elle en ſoit affoiblie, & non pas épuiſée; qu'elle donne aux pauvres ce qu'elle retranche de ſes alimens; qu'elle cherche uniquement à plaire à Jeſus-Chriſt ſon époux, & non pas aux hommes; qu'elle ſe garde de l'orgueil qui eſt le commencement & la ſource de tous les pechés. Il marque qu'il y a deux ſortes d'orgueil dans les perſonnes qui font profeſſion de pieté. L'une en mépriſant la vie des autres; l'autre en attribuant à leurs propres forces quelque choſe de leurs bonnes œuvres. Il dit qu'une Vierge qui tombe dans l'un ou l'autre de ces excès n'eſt point une vraye Vierge de J. C. qui n'admet à ſon lit nuptial que les humbles, & qui en chaſſe les ſuperbes. Il conſeille donc à Proba de ne jamais ſe comparer aux autres, mais à elle ſeule, & de s'occuper tellement de ſes propres infirmités, qu'elle ne cherche point à ſe flatter des défauts des autres. Pour lui faire ſentir le danger de la vanité, il rapporte

---

reddatur. Hic eſt autem unigenitus Dei Filius, unigenitus etiam Virginis Filius, unus omnium ſacrarum ſponſus, ſanctæ virginitatis fructus, decus & munus. *Epiſt.* 3, *ad Probam*, *pag.* 165.

une partie des Pſeaumes 37 & 29. Le Prophete avoit dit dans celui-là : *Les gémiſſemens de mon cœur ne vous ſont point cachés, ô mon Dieu, & tous mes déſirs ſont devant vous.* Celui qui parloit ainſi, dit ſaint Fulgence, avouë qu'il s'étoit élevé (*a*) quelquefois de ſes forces & de ſa ſanté, lorſqu'il dit dans l'autre Pſeaume : *J'ai dit dans mon abondance, je ne ſerai jamais ébranlé.* Mais parce qu'en parlant ainſi il avoit été abandonné de la grace divine, & qu'il avoit ſuccombé dans ſon infirmité, il ajoute en reconnoiſſant ſa faute : *C'étoit, Seigneur, par un pur effet de votre bonté que vous m'aviez affermi dans l'état floriſſant où j'étois. Auſſi-tôt que vous avez détourné votre viſage de deſſus moi, j'ai été tout rempli de trouble.* Et afin de montrer que nous devons ſans ceſſe demander humblement le ſecours de Dieu, quoique nous l'ayons déja eu, il ajoute : *Je crierai vers vous, Seigneur, & j'adreſſerai à mon Dieu mes prieres.* Or, perſonne ne prie & ne demande quand il croit qu'il ne lui manque rien, ou qu'il croit pouvoir conſerver par ſes propres forces ce qu'il a. Au contraire celui qui demande du ſecours reconnoît évidemment & ſa foibleſſe & ſa pauvreté. Saint Fulgence fait voir à Proba que les plus grands Saints ne ſont pas en ce monde ſans afflictions ; qu'ils y ſont ſouvent agités de grandes tentations, à cauſe de la révolte de la chair contre l'eſprit ; que ce n'eſt pas l'induſtrie ni la force de l'homme qui les délivre de la loi de peché, qui eſt dans leurs membres, mais la ſeule grace (*b*) du Sauveur qui ne ſe donne qu'aux humbles, & gratuitement ; que cette grace eſt tellement donnée aux humbles, qu'on ne peut pas même être humble ſans elle ; qu'elle eſt donnée de Dieu afin que nous commençions à

(*a*) Iſte autem qui hoc dicebat, fatetur ſe aliquando tanquam de virtute ſanitatis elatum ; dicit enim in alio Pſalmo : *Ego dixi in abundantia mea, non movebor in æternum* Et quia hoc dicens, adjutorio divinæ gratiæ fuerat deſertus, ſequitur dicens : *Domine in bona voluntate tua præſtitiſti decori meo virtutem : avertiſti faciem tuam à me & factus ſum conturbatus* Ut oſtenderet adjutorium divinæ gratiæ quamvis jam habitum, humiliter eſſe ſine intermiſſione poſcendum hoc quoque ſubnectit : *ad te, Domine, clamabo & ad Deum meum deprecabor.* Nemo autem deprecatur & rogat qui non aliquid ſe cognoſcit minus habere, aut quod habet ſua tantum poteſt virtute ſervare. Quiſquis igitur & beneficium rogat & adjutorium flagitat, neceſſe eſt ut & evidentiam ſuæ imbecillitatis & egeſtatis agnoſcat. *Fulgent. epiſt. 3, ad Trebam, pag.* 174.

(*b*) Ab hac lege peccati, non virtus cujuslibet hominis fortis, non induſtria ſapientis, ſed ſola liberat gratia Salvatoris, quæ non niſi humilibus gratis datur : *Deus enim ſuperbis reſiſtit, humilibus autem dat gratiam.* Verumtamen hæc gratia ſicut non niſi humilibus datur, ſic humilis homo eſſe non poteſt, niſi detur. Datur enim ut humiles eſſe incipiant, & datur ut humiles eſſe non deſinant. Gratia igitur Dei facit ut & humiles ſimus & humiles perſeverare poſſimus . . . . Neque vero fidei veritate carniſque integritate ſpiritali-

être humbles,& que nous ne ceſſions pas de l'être;enſorte qu'elle fait que nous ſoyons humbles, & que nous perſéverions dans l'humilité ; qu'elle ne ſeroit jamais elle-même devenuë l'épouſe de Jeſus-Chriſt par l'intégrité de ſa foi & de ſa chair, ſi elle ne l'eût aimé en mépriſant les vanités du ſiécle ; mais auſſi qu'elle ne l'auroit pas aimé, s'il ne l'eût prévenuë de ſon amour, & ne lui eût encore donné gratuitement de l'amour pour lui-même.

III. La ſeconde lettre à Proba eſt une inſtruction ſur la priere & la componction de cœur. L'une & l'autre étant un don de Dieu, ſaint Fulgence exhorte cette Vierge à les demander à Dieu, comme eſſentielles à un Chrétien. La componction de cœur excite l'affection de la priere, & une humble priere mérite le ſecours de Dieu. La componction de cœur fait attention à ſes playes ; la priere demande le remede de la ſanté. Quelque avancés que nous ſoyons dans la vertu, en ce monde, il nous reſte toujours des progrès à faire juſqu'à ce que nous ſoyons arrivés à la poſſeſſion de la céleſte patrie : Nous avons toujours des ennemis à combattre au-dedans & au-dehors, & les armes les plus propres pour les vaincre, ſont les larmes, la priere, l'humilité de cœur. Mais ces armes ſont des dons de Dieu qu'il faut lui demander ; aucun homme ne pouvant ni penſer au bien, ni le faire de quelque nature qu'il ſoit, ſans le ſecours gratuit de Dieu, ainſi que l'enſeigne l'Apôtre dans ſon Epître aux Philippiens. Encore donc que nous ayons des motifs de rendre graces à Dieu pour ſes bienfaits, nous devons toutefois le prier ſans ceſſe pour obtenir de lui de nouvelles graces, parce que tandis que nous ſommes en cette vie, comme nous ne pouvons être ſans peché, auſſi ne pouvons-nous pas rendre une ſoumiſſion parfaite à ſes divins commandemens.

Lettre quatriéme, à Proba, pag. 177.

IV. Saint Fulgence avoit écrit une troiſiéme lettre à Proba, où il traitoit de l'oraiſon & du jeûne. Nous ne l'avons plus. Il en dit quelque choſe dans ſa lettre (*a*) à Galla.

Lettre à Proba, qui eſt perduë.

---

ter tali ſponſo nupſiſſes, ſi non eum contempta vanitate ſæculi dilexiſſes ; nec tamen eum fuiſſes aliquatenus dilectura, niſi fuiſſet gratuita ſponſi dilectione prævenita. Dixi autem te prævenitam non ſolum dilectione quaille te dilexit, ſed etiam dilectione quam tibi gratis ut à te diligeretur, infudit. *Epiſt. 3 ad Probam, pag.* 175.

(*a*) Diſponimus de jejunio & oratione aliquid ſcribere ad ſororem tuam Probam. *Epiſt. 2, pag.* 159.

§. VI.

Lettres à Eugyppius, à Theodore, & à Venantie.

Lettre cinquiéme, à l'Abbé Eugippius, pag 182.

I. LA lettre à Eugyppius eſt une réponſe à celle qu'il en avoit reçuë, & un remerciment du préſent que cet Abbé lui avoit envoyé. Pour mieux lui en témoigner ſa reconnoiſſance, il lui fit préſent de ſes trois livres à Monime, en le priant de lui en dire ſon ſentiment. Il paroît qu'il pria auſſi Eugyppius de lui faire copier quelques livres dont il avoit beſoin. Toute la lettre qu'il lui écrivit roule ſur la charité qu'il dit n'être autre choſe que l'amour même. Il n'en eſt pas de cette vertu comme des autres affections de l'homme. Il peut ſouhaiter d'avoir beaucoup d'argent ou autres choſes temporelles, ſans en avoir en effet. Il peut ſouhaiter même certains dons ſpirituels, comme celui des langues, de la Prophetie, ſans les avoir; mais il ne peut déſirer ni aimer la charité, ſans l'avoir en même-tems. Saint Fulgence met donc le domicile de cette vertu dans le cœur d'un homme de bonne volonté. Mais il ne veut pas que l'on juge de la bonne volonté par l'action même; l'intention de celui qui agit doit décider de ſa bonté; parce que ce n'eſt pas ce que fait un homme, mais la fin pour laquelle il agit, qui fait connoître ſa volonté.

Lettre à Theodore, pag. 186.

II. Un Senateur nommé Theodore qui avoit été Conſul en 505, s'étoit donné tout à Dieu, & avoit embraſſé la continence avec ſa femme. Il paroît que parmi les œuvres de pieté qu'il pratiquoit, il exerçoit particulierement l'hoſpitalité, qu'il avoit bien reçu quelques Eccleſiaſtiques qui étoient allé de Sardaigne à Rome, qu'il s'étoit entretenu avec eux de ſaint Fulgence, dont la réputation étoit grande, & qu'il avoit même témoigné ſouhaiter de recevoir quelques lettres de ſa part. Romulus écrivit auſſi à ſaint Fulgence pour lui faire part de la converſion de Theodore & du déſir qu'il avoit de recevoir de ſes lettres. Ce furent-là les motifs qui engagerent le ſaint Evêque à lui écrire, quoiqu'il ne l'eût jamais vû. Il le congratule d'avoir rompu tous les liens qui le tenoient attaché au ſiécle, & d'avoir foulé aux pieds un monde qui le fouloit lui-même à ſes pieds lorſqu'il l'aimoit. Il releve l'avantage que l'Egliſe tire de la converſion des Grands, en ce que leurs exemples ſauvent avec eux pluſieurs

Digitized by Google

perſonnes. Car, encore (*a*) que Jeſus-Chriſt ſoit mort également pour tous les Fideles, & qu'il leur ait fait part d'un égal bienfait de la Rédemption; puiſque, ſelon l'Apôtre, tous ceux qui ont été baptiſés en Jeſus-Chriſt, ont été revêtus de Jeſus-Chriſt, & qu'il n'y a maintenant plus de Juif ni de Gentil, d'eſclave, ni de libre, ni d'homme, ni de femme, n'étant tous qu'un en Jeſus-Chriſt; cependant la converſion des puiſſans du ſiécle contribuë beaucoup aux conquêtes & aux acquiſitions de Jeſus-Chriſt. Si la crainte qu'on a d'eux en fait trembler pluſieurs; à la vûë de leur converſion pluſieurs recourent à la miſericorde divine. D'où il arrive qu'ils en entraînent beaucoup avec eux dans la voye du ſalut, ou dans leur perte. Les Grands du monde doivent donc s'attendre à être punis ſéverement, ſi par leurs mauvais exemples ils ſont aux autres une occaſion de chute; ou à de grandes récompenſes, s'ils leur donnent l'exemple d'une ſainte vie. Car, qui eſt celui qui ne mépriſera pas une petite maiſon en voyant un Senateur mépriſer un Palais bâti de marbre? Qui eſt celui qui pour acquerir les biens céleſtes ne mépriſera pas les terreſtres, en voyant un Conſul Romain ſe hâter d'arriver au Ciel par le mépris des richeſſes temporelles? Saint Fulgence lui fait remarquer que c'eſt en lui qu'a été accompli cette parole du Prophete: *Ce changement eſt l'ouvrage de la droite du Très-Haut;* & que comme par la miſericorde de Dieu qui a operé en lui, il avoit déja appris à ne point ſe glorifier dans l'abondance de ſes richeſſes, il lui reſtoit encore de ne point ſe confier dans ſa propre vertu, ni d'attribuer à ſes propres forces le mépris qu'il faiſoit des honneurs du monde, le déſir qu'il ſe ſentoit pour le Ciel, & le plaiſir qu'il trouvoit dans l'accompliſſement des commandemens de Dieu. Vous n'auriez point tout cela (*b*) ſi vous ne l'aviez reçu gratuitement de Dieu: Ces cho-

Pſal. 76, 11.

(*a*) Quamvis enim Chriſtus æqualiter ſit pro cunctis fidelibus mortuus & æquale cunctis beneficium redemptionis impenderit, dicente Apoſtolo: *Quicumque in Chriſto baptizati eſtis, &c.* Galat. 3, 27. *Omnes enim vos unum eſtis in Chriſto Jeſu.* Tamen converſio potentium ſæculi multum militat adquiſitionibus Chriſti . . . in talium tremore plurimi contremiſcunt, & in talium converſione multi ad ſubſidium miſerationis divinæ confugiunt. Ita fit ut qui ſunt in ſæculi culmine conſtituti, aut plurimos ſecum perdent, aut ſecum multos in via ſalutis adquirant. Magnæ tales aut pœna manet, ſi multis præbeant malæ imitationis laqueum; aut gloria, ſi multis oſtendant ſanctæ converſationis exemplum. Quis enim non parvam deſpiciat cellam, quando Senator deſpicit domum marmoratam? Quis non terrena contemnens ad adquirenda cœleſtia ſibi conſulat, quando ad cœlum Romanus Conſul terrenorum contemptu feſtinat? *Fulgent. Epiſt. 6 ad Theoder. pag.* 186.

(*b*) Hæc omnia nullatenus haberes niſi à Deo munere gratuitæ donationis acci-

ſes ne ſont point un don de la nature, mais de la grâce; on ne les poſſede point par la qualité de la condition humaine; mais on les acquiert avec le ſecours de la lumiere divine. Nous devons le demander ſans ceſſe à Dieu, & ne pas même attribuer à nos propres forces la priere que nous faiſons à ce ſujet; puiſque nous ne pouvons pas même avoir le déſir ou l'affection de la priere, ſi Dieu ne nous la donne: de déſirer le ſecours de ſa grace, c'eſt l'ouvrage de la grace même; elle commence à nous être donnée afin que nous commençions de la demander; elle augmente dans nous à meſure que Dieu l'accorde à nos prieres. Mais qui peut demander la grace s'il ne le veut? Et toutefois ſi Dieu n'opere en nous la volonté même, nous ne pourrons vouloir. C'eſt pourquoi l'Apôtre dit que Dieu opere en nous non-ſeulement les bonnes œuvres, mais auſſi la bonne volonté. Il exhorte Theodore à la pratique de l'humilité chrétienne, à laquelle ſeule la vie éternelle eſt promiſe; à s'occuper des ſaintes lectures afin d'apprendre dans les livres ſaints à ſe connoître, & qui il devoit être; & à faire de bonnes œuvres devant Dieu & devant les hommes. Il lui ſouhaite & à ſa vénerable mere, de même qu'à ſa femme qu'il appelle ſa ſœur à cauſe qu'ils vivoient en continence, la protection de l'inſéparable Trinité.

Lettre ſeptiéme, à Venantie, pag. 190.

III. Ce fut auſſi à la priere d'un de ſes amis nommé Junilius que ſaint Fulgence écrivit à Venantie. Nous n'avons plus la lettre de Junilius; nous ſçavons ſeulement qu'il y ſaluoit le ſaint Evêque de la part de cette femme, qu'on ne connoît point d'ailleurs. La réponſe de ſaint Fulgence eſt intitulée *de la vraye pénitence & de la rétribution future.* Il y poſe pour principe qu'auſſitôt que la charité (*a*) habite dans le cœur de l'homme, le peché

peres: non hoc homini dat natura, ſed gratia: non hoc ex qualitate conditionis humanæ habetur ſed ex benignitate divinæ luminationis adquiritur . . . . Hujus gratiæ adjutorium ſemper eſt nobis à Deo poſcendum: ſed ne ipſum quod poſcimus, noſtris viribus adſignemus: neque enim haberi poteſt ipſe ſaltem orationis affectus, niſi divinitus fuerit attributus. Ut ergò deſideremus adjutorium gratiæ, hoc ipſum quoque opus eſt gratiæ. Ipſa namque incipit infundi, ut incipiat poſci; ipſa quoque ampliùs infunditur; cùm poſcentibus datur. Quis verò poteſt gratiam poſcere niſi velit? Sed niſi in eo Deus ipſam voluntatem operetur, velle nullatenus poterit. Propter quod beatus Apoſtolus, non ſolùm bona opera hominum, ſed etiam bonam voluntatem Deum in nobis operari teſtatur, dicens: Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate. *Fulg. epiſt. 6 ad Theodor. pag.* 188.

(*a*) Hæc charitas ubi habitare cœperit, non permittit dominari peccatum, ſed cooperit multitudinem peccatorum: nec ſolum præſentia peccata facit vitari, quin etiam præterita facit omnia relaxari. *Ibid. epiſt. 7, pag.* 190.

ne

ne le domine plus; & qu'elle fait non-ſeulement éviter les pechés préſens, mais encore pardonner les paſſés. Il taxe d'impieté & de ſacrilege les pécheurs obſtinés & endurcis, qui, à la vûë de leurs crimes & d'une longue vie paſſée dans les déſordres, ſe perſuadent qu'il n'y a point de miſericorde à eſperer pour eux, & tâchent de le perſuader aux autres; ne faiſant point attention à ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Ce ne ſont point les ſains, mais les malades qui ont beſoin de Médecin.* Si notre Médecin eſt habile, il peut, dit ſaint Fulgence, guerir toutes nos infirmités: Si notre Dieu eſt miſericordieux, il peut remettre tous nos pechés. Cette bonté n'eſt pas parfaite, qui ne ſurmonte pas tout le mal, ni la médecine parfaite lorſqu'il y a des maladies qu'elle ne peut guerir. Quel peché, je vous prie, peut être irrémiſſible, puiſque Dieu eſt propice à toutes nos iniquités, ainſi que le dit le Pſalmiſte? Ou pouvons-nous croire qu'il y ait en nous des maux incurables, puiſqu'il eſt dit que le Seigneur guerit toutes nos langueurs? Peut-être dira-t-on que ceux-là peuvent être ſauvés, qui, après avoir commis des pechés, méritent d'en obtenir le pardon par le Baptême; mais que les pechés que l'on commet après avoir reçu ce Sacrement, ſont irrémiſſibles. Mais n'eſt-ce pas à des Baptiſés que l'Apôtre ſaint Jean diſoit dans ſa premiere Epître : *Mes petits enfans, je vous écris ceci afin que vous ne pechiez point; que ſi néanmoins quelqu'un peche, nous avons pour Avocat envers le Pere, Jeſus-Chriſt qui eſt juſte. Car c'eſt lui qui eſt la victime de propitiation pour nos pechés.* Quelque grand que ſoit donc le peché, Dieu peut le remettre à celui qui ſe convertit; mais celui-là ſe ferme la porte de l'indulgence qui déſeſpere de la rémiſſion de ſes pechés. Ce Pere fait conſiſter la converſion du pécheur dans deux choſes, ſçavoir, qu'il eſpere le pardon en faiſant pénitence de ſes pechés, & qu'il faſſe pénitence de ſes pechés dans l'eſpérance du pardon. Car ſouvent l'ennemi du ſalut ôte l'eſpérance à celui qui ſe repent, ou la pénitence à celui qui eſpere le pardon. Judas fit pénitence de ſon peché, & toutefois il perdit le ſalut, parce qu'il n'eſpera point que Dieu lui feroit miſericorde. Il y en a d'autres qui ne craignent point la juſtice de Dieu, parce qu'ils eſperent tout de ſa bonté. Leur eſpérance eſt vaine; c'eſt de ceux-là que l'Apôtre veut parler dans ſon Epître aux Romains, lorſqu'il dit qu'ils ſeront juſtement condamnés pour avoir dit : *Pourquoi ne ferons-nous pas le mal afin qu'il en arrive du bien?* Il eſt donc évident que la pénitence eſt vaine, lorſqu'on

Luc. 5, 31.

Pſal. 102, 1, 2, 3, 4.

1. Joan. 2, 1.

Rom. 3, 8.

déſeſpere (*a*) de l'indulgence; & que c'eſt inutilement que l'on eſpere la rémiſſion de ſes fautes, lorſqu'on n'en fait pas pénitence. Il prouve par le témoignage d'Ezechiel, qu'il n'y a aucun tems dans la vie où l'homme ne puiſſe ſe convertir; enſorte qu'on peut dire que la pénitence n'eſt jamais tardive devant (*b*) Dieu à qui tout eſt préſent, le paſſé comme le futur. Si la longue durée des pechés étoit capable de vaincre la miſericorde de Dieu, Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas venu dans le dernier âge du monde pour en ôter les pechés, & le ſauver. Il apporte en preuve de la miſericorde de Dieu la parabole du Samaritain, & dit que comme il n'y a aucune playe (*c*) incurable à notre Médecin, il n'y a aucun tems où la médecine céleſte puiſſe manquer. Dieu ſe réjouit toujours de notre converſion, (*d*) & il n'y a point de tems tandis que nous ſommes en cette vie, qui ne ſoit propre à notre converſion. C'eſt ce qui paroît par ces paroles de la ſeconde Epître de ſaint Pierre : *Le Seigneur n'a point retardé l'accompliſſement de ſa promeſſe, comme quelques-uns ſe l'imaginent ; mais c'eſt qu'il nous attend avec patience, ne voulant point qu'aucun périſſe, mais que tous retournent à lui par la pénitence.* Cela paroît encore par la parabole du Pere de famille qui envoya des Ouvriers à ſa Vigne, à diverſes heures de la journée, qui marquent les divers degrés de l'âge de l'homme, dans leſquels Dieu nous invite à la pénitence en différentes manieres, par les tribulations, par les infirmités, afin qu'ayant abuſé de la ſanté du corps pour pecher, nous apprenions à nous en abſtenir dans l'infirmité. Saint Fulgence met une différence entre poſſeder les biens de cette vie & les recevoir, & entre ſouffrir les maux de cette vie & les recevoir. Ceux-là ſeuls reçoivent des biens en cette vie qui en font leurs délices, & y mettent leur félicité; ceux-là reçoivent les maux en cette vie, qui les ſouffrent en patience dans la crainte de

Ezechiel. 11, 22.

2. *Petri* 3, 9.

(*a*) His indiciis evidenter agnoſcimus inaniter hominem pœnitere, ſi dum pœnitentia geritur, indulgentia deſperatur, & fruſtrà indulgentiam ſperari ſine peccatorum pœnitentia. *Fulgent. epiſt.* 7, *pag.* 192.

(*b*) Pœnitentia numquam eſt apud Deum ſera, in cujus conſpectu ſemper pro præſentibus habentur tam præterita quàm futura *Ibid. pag.* 193.

(*c*) Sicut ergò medico noſtro nulla eſt incurabilis plaga, ita nec in aliquo vulnere, nec in aliquo tempore cœleſtis poteſt deficere medicina. *Ibid.*

(*d*) Semper autem delectatur converſione noſtrâ, nec tempus hominis quamdiù in hac vita eſt, poſuit, quo propitiari converſo non poſſit: immò tempus omne præſentis vitæ converſioni noſtræ cognoſcitur deputaſſe. Beatus enim Petrus dicit: *Non tardat Dominus*, &c. *Ibid. pag.* 194.

Dieu, & dans l'eſpérance des biens éternels. Il ne veut pas que la patience de Dieu envers nous, nous ſoit un motif de différer notre pénitence; au contraire il nous exhorte à nous convertir au plûtôt, ſans differer de jour en jour, de peur que la colere de Dieu ne vienne à fondre ſur nous inopinément.

§. VII.

Livre de la foi orthodoxe à Donat.

I. DONAT à qui eſt adreſſé le Livre de la foi orthodoxe, que l'on met pour la huitiéme lettre de ſaint Fulgence, étoit un jeune homme, qui, après s'être appliqué à l'étude des Lettres humaines, faiſoit ſon occupation ordinaire de la lecture des Livres ſaints. Il y cherchoit à nourrir ſon ame, la ferveur de ſa foi le mettant au-deſſus des plaiſirs du corps. S'étant trouvé avec des Ariens, ils lui propoſerent un argument par lequel ils prétendoient montrer que le Pere eſt plus grand que le Fils. Donat qui n'étoit pas encore aſſez inſtruit dans la ſcience des divines Écritures, ne put répondre à la difficulté, mais il en demanda la ſolution à ſaint Fulgence.

Occaſion du livre, ou de la lettre à Donat.

Epiſt. 8 ad Donat. pag. 197.

II. Ce Pere le loüe d'être demeuré ferme dans la foi, ſans s'être laiſſé ébranler par la force d'un argument dont il n'avoit pû donner la ſolution; & pour le mettre en état de répondre dans la ſuite aux difficultés que les Hérétiques pourroient lui faire ſur les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, il lui en donne une explication exacte. Croyez, lui dit-il, que la ſainte Trinité, c'eſt-à-dire, le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit eſt un vrai Dieu; qu'elle eſt d'une ſeule nature, d'une ſeule eſſence, d'une ſeule toute-puiſſance, bonté, éternité & immenſité; enſorte que lorſque vous entendez dire un ſeul Dieu Pere, Fils & Saint-Eſprit, vous conceviez qu'il n'y a qu'une nature dans la Trinité; & lorſque vous entendez nommer la Trinité, vous reconnoiſſiez que les trois perſonnes du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit ſont une même Divinité. Car il y a trois perſonnes, le Pere, (*a*) le Fils & le Saint-Eſprit: c'eſt pour cela

Analyſe de ce livre, pag. 197.

(*a*) Tres enim perſonæ ſunt, Pater & Filius & Spiritus Sanctus; ideò Trinitas dicitur: Sed una ſubſtantia eſt Patris & Filii & Spiritûs ſancti; ideò ipſa Trinitas unus Deus veraciter à fidelibus prædicatur. *Fulg. epiſt. 8, pag. 198.*

que l'on dit Trinité ; mais comme il n'y a qu'une ſubſtance du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, c'eſt pour cette raiſon que la Trinité eſt appellée véritablement un ſeul Dieu par les Fideles. Qu'il y ait trois perſonnes, c'eſt ce que l'Ecriture dit clairement :

Joan. 8, 16. *Je ne ſuis pas ſeul*, dit le Sauveur dans ſaint Jean, *mais mon Pere qui m'a envoyé eſt avec moi.* Et en parlant du Saint-Eſprit, il dit :

Joan. 14, 16. *Je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre Conſolateur, ſçavoir l'Eſprit de Verité.* Il a commandé auſſi que l'on baptiſât les Nations au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. On ne peut pas dire néanmoins qu'il y ait trois Dieux, à cauſe de l'unité de nature des trois perſonnes. Et parce qu'il ne peut y avoir de diverſité dans la nature de la Trinité, c'eſt pourquoi il y a dans les trois perſonnes une égalité ſubſtantielle, à raiſon de l'unité de leur nature, quoique chacune ait ſes proprietés diſtinctes. Saint Fulgence rapporte divers paſſages de l'Ecriture, pour montrer que la Trinité eſt un ſeul Dieu. Mais parce que les Héretiques ſoutenoient que ces paſſages ne s'entendoient que d'une ſeule perſonne, il les preſſe par ces raiſonnemens. La Loi de Dieu ne permet point aux Fideles d'adorer deux Dieux : il faut donc qu'ils croyent que le Pere & le Fils ne ſont naturellement qu'un ſeul Dieu ; ou qu'ils ne reconnoiſſent point le Fils pour Dieu, ou qu'en le reconnoiſſant pour Dieu, ils refuſent l'adoration au Pere. Comme les Ariens ne nioient point la Divinité du Pere, mais ſeulement celle du Fils, il allegue con-

Joan. 20, 28. tr'eux ces paroles de ſaint Thomas : *Mon Seigneur & mon Dieu.* Il fait encore un autre argument : Si le Fils n'étoit point un ſeul Dieu avec le Pere, il ne ſeroit point de la même nature que lui ; & s'il étoit d'une autre nature, il ſeroit indubitablement créature. Or s'il étoit créature, l'Ecriture ſainte ne nous commanderoit pas de l'adorer. Il y a plus, c'eſt qu'elle le nomme ex-

1. Joan. 5, 20. preſſément Dieu. *Nous ſçavons*, dit ſaint Jean, *que le Fils de Dieu eſt venu, & qu'il nous a donné l'intelligence, afin que nous connoiſſions le vrai Dieu, & que nous ſoyons en ſon vrai Fils ; c'eſt lui qui eſt le vrai Dieu & la vie éternelle.* Il ſuit de-là que le Fils, ſelon ſa nature divine, n'eſt pas moindre que ſon Pere, mais égal au Pere, parce qu'il eſt tellement vrai Dieu que le Pere ne l'eſt pas davantage. Mais parce que le Fils né de la nature de Dieu le Pere, eſt auſſi né de la nature de la Vierge ſa mere, & qu'en conſéquence il eſt vrai Dieu & vrai Homme, on doit dire de lui, qu'il eſt égal au Pere comme Dieu, & comme Homme inférieur au Pere. Il lui eſt égal ſelon la nature dans laquelle il

Digitized by Google

eſt le Créateur des Anges ; il lui eſt inférieur ſelon la nature dans laquelle il eſt le Rédempteur des hommes.

III. La vraie foi nous enſeigne auſſi que le Saint-Eſprit eſt Dieu. Comment pourroit-on le nier, puiſque le Prophete lui attribuë la création de toutes choſes ; & que l'Apôtre déclare, que nous ſommes le Temple du Saint-Eſprit, en la même maniere, que nous le ſommes du Pere & du Fils ? Comme nous avons été faits à l'image de la Trinité, le Sauveur a voulu que nous ſoyons renouvellés dans le Baptême, au même nom de la Trinité. Ainſi c'eſt le même Dieu Pere, Fils & Saint-Eſprit, qui par ſa toute-puiſſante bonté crée les hommes, & juſtifie les pécheurs par ſa miſericorde toute gratuite. Saint Fulgence reconnoît qu'il eſt ſi eſſentiel de nommer les trois perſonnes de la Trinité dans l'adminiſtration du Baptême, qu'il dit que ce Sacrement (*a*) ſeroit nul, ſi l'on omettoit le nom du Fils ou du Saint-Eſprit. Voici les regles qu'il donne à Donat, pour lui apprendre à diſtinguer l'erreur d'avec la vraie foi. Il n'y a qu'un Dieu en trois perſonnes, dont la nature eſt la même. Si donc vous voyez quelqu'un confeſſer l'unité de nature du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, mais vouloir ſoutenir qu'il n'y a auſſi qu'une perſonne ; regardez-le comme un Héretique Sabellien. Si vous en trouvez quelqu'autre qui confeſſe tellement trois perſonnes, qu'il veuille auſſi qu'on reconnoiſſe trois natures, ne doutez pas que ce ne ſoit un Arien. Si quelqu'un confeſſe que la nature du Pere & du Fils eſt la même, & qu'il enſeigne que celle du Saint-Eſprit eſt différente, enſorte qu'il avouë que le Fils eſt égal au Pere, & qu'il diſe que le Saint-Eſprit eſt ſeul moindre & inférieur : celui-là eſt infecté de l'héreſie de Macedonius, & doit être rejetté comme Héretique, de tous les Fideles. Il ajoute que pour ne point tomber dans les héreſies des Manichéens, des Photiniens, des Ariens, des Neſtoriens, & des Eutychiens ſur l'Incarnation, il faut reconnoître qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, unies ſans confuſion en une ſeule perſonne : De maniere que la nature que le Fils a du Pere n'eſt point confonduë avec celle qu'il a priſe de la Vierge ; que Jeſus-Chriſt n'a jamais eû deux perſonnes, parce que c'eſt le même Dieu, Fils unique, qui eſt né du Pere ſelon la Divinité, (*b*) &

Suite de l'analyſe, pag. 204.

Pſal. 32, 6. *Pſal.* 103, 30. *Job.* 33, 4. 1. *Corint.* 3, 16, & 6, 19.

(*a*) Myſterium autem redemptionis humanæ nulla ratione perficitur, ſi in baptiſmo vel Filii, vel Spiritûs Sancti vocabulum ſubtrahatur. *Fulgent. epiſt.* 8, *pag.* 205.

(*b*) Non confunditur natura, quam

Pſal. 18, 6. d'une Vierge ſelon la chair. C'eſt le même Verbe Dieu qui eſt né de Dieu, & le même Verbe qui étant fait chair eſt ſorti, comme un époux ſort de ſa chambre nuptiale. C'eſt le même qui ayant conſervé la proprieté des deux natures, a été crucifié
2. Corint. 13, 4. ſelon la foibleſſe de la chair, & qui vit par la vertu de Dieu. Il exhorte Donat à s'appliquer à la lecture des écrits des ſaints Peres, pour ſe confirmer de plus en plus dans la doctrine de la foi.

§. VIII.

Livre contre le Sermon de Faſtidioſus.

Lettre de Victor à S. Fulgence, page 208.

I. ON rapporte au retour de ſaint Fulgence dans ſon Egliſe de Ruſpe, après la mort de Traſamond qui arriva en 523, ſon livre contre un Arien nommé Faſtidioſus. Cet homme avoit d'abord été Moine, & enſuite fait Prêtre; mais ayant quitté la vie Monaſtique & les fonctions de Prêtre pour mener une vie licentieuſe, il avoit auſſi abandonné la foi Catholique, & s'étoit jetté dans le parti des Ariens. Il en ſoutint ouvertement les erreurs, juſqu'à les prêcher publiquement. Un de ſes diſcours étant tombé entre les mains d'un nommé Victor, celui-ci l'envoya à ſaint Fulgence avec une lettre très-humble, dans laquelle il le prioit de réfuter Faſtidioſus, ſe recommandant en même-tems aux prieres du ſaint Evêque, qu'il ſçavoit s'intereſſer depuis pluſieurs années à ſon ſalut.

Cap. 1.

Analyſe du livre à Victor, pag. 340.

II. Les Catholiques aſſuroient que la Trinité étoit indiviſible & inſéparable. Faſtidioſus qui les appelloit Homouſiens, en inferoit qu'il falloit dire, ſelon eux, que toute la Trinité s'étoit incarnée, qu'elle avoit ſouffert la mort, qu'on l'avoit miſe dans le tombeau, qu'elle étoit deſcenduë aux enfers, & reſſuſcitée le troiſiéme jour. Saint Fulgence fait voir que la Trinité eſt indiviſible & dans ſes opérations & dans ſa nature. Elle eſt indiviſible dans ſes opérations, puiſque toutes les trois perſonnes

Cap. 2.

Dei Filius habet ex Patre, cum ea natura quam idem Deus ſumpſit ex Virgine. Sed nec habuit Chriſtus duas aliquando perſonas, quia idem Deus unigenitus & ſecundum divinitatem natus eſt de Patre, & ſecundum carnem proceſſit ex Virgine. Et qui Verbum Deus natus eſt de Deo, idem Verbum caro factum *tanquam ſponſus proceſſit de thalamo ſuo.* Ipſe unus, qui ſervata utriuſque proprietate naturæ; *& crucifixus eſt ex infirmitate, & vivit ex virtute Dei.* Fulgent. epiſt. 8, pag. 207.

Digitized by Google

opérent inſéparablement, n'y ayant aucun ouvrage fait par le Pere, que le Fils & le Saint-Eſprit ne l'ayent fait auſſi. Il rapporte ſur cela un grand nombre de paſſages de l'Ecriture. Un des plus précis eſt celui où Jeſus-Chriſt dit dans ſaint Jean : *Tout ce que le Pere fait, le Fils le fait de même.* Or on voit par un autre endroit, que ce que le Fils fait, il le fait dans le Saint-Eſprit, dans lequel il dit lui-même qu'il chaſſoit les démons. Elle eſt inſéparable dans ſa nature, puiſqu'elle eſt une. Il eſt certain d'ailleurs que Dieu eſt charité, & qu'il y auroit de la folie à dire que la charité eſt ſéparable, puiſque c'eſt elle qui lie d'un amour inſéparable ceux qui étoient diviſés auparavant. Ce Pere montre enſuite qu'il n'y a que le Verbe qui ſe ſoit incarné, & que de dire que la Trinité entiere s'eſt fait chair, ce ſeroit tomber dans l'héreſie des Sabelliens, qui n'admettoient en Dieu qu'une ſeule perſonne & une ſeule nature. L'Egliſe Catholique divinement inſpirée (*a*) & inſtruite de la verité de la foi, enſeigne qu'il n'y a qu'une nature de la Trinité, mais auſſi elle ſçait donner à chaque perſonne ce qui lui eſt propre. Or elle croit que c'eſt le Fils ſeul qui s'eſt fait homme pour nous racheter. La raiſon en eſt, que le Fils a pris un corps & une ame, non dans l'unité de nature, mais dans l'unité de perſonne, qui n'eſt pas la même dans le Fils que dans le Pere & le Saint-Eſprit. Comme donc l'unité de perſonne n'a pas fait qu'il y eût deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, quoiqu'il y eût deux natures, elle n'a pas non plus rendu l'Incarnation commune à la ſainte Trinité. L'Incarnation eſt bien l'ouvrage de la Trinité ; mais elle eſt particuliere à la perſonne du Fils qui s'eſt revêtu ſeul de la chair. Pour donner quelque jour à ce raiſonnement, ſaint Fulgence dit, qu'il eſt clair que l'unité de nature & la Trinité de perſonnes en Dieu, ſont marquées dans ces paroles de la Geneſe : *Faiſons l'homme à notre image & reſſemblance*, l'Ecrivain ſacré ayant à deſſein mêlé le ſingulier avec le plurier ; l'un, pour ſignifier l'unité de nature dans Dieu ; l'autre, la pluralité de perſonnes ; que l'image ſelon laquelle l'homme a été formé marque l'homme intérieur, qui renferme trois choſes naturellement, ſçavoir la mémoire, l'intelligence & la volonté ; & qu'encore que ces trois choſes ne ſoient pas des perſonnes ſubſiſtantes, elles ſont néanmoins

Joan. 5, 19. Matt. 12, 28. Cap. 4. Cap. 12. Cap. 13. Cap. 14. Geneſ. 1, 26.

(*a*) Catholica verò Eccleſia divinitus inſpirata, tenens fidei veritatem, ſicut novit unam naturam ſanctæ Trinitatis adorare, ita cautiſſimè ſua tribuit unicuique perſonæ. *Fulgent. lib. contra Faſtidioſum, cap.* 11.

diſtinguées l'une de l'autre. L'application qu'il fait de cet exemple, eſt que comme la penſée, qu'il appelle notre verbe, a beſoin pour être manifeſtée au dehors du ſon de la voix corporelle, de même le Verbe divin a été fait chair, pour pouvoir être vû des yeux du corps & manié des mains; & que de même que la voix, dont le verbe intérieur eſt comme revêtu, lui eſt propre, quoique les autres facultés de l'ame ayent part à ſa manifeſtation : ainſi le Fils de Dieu s'eſt ſeul incarné, quoique l'incarnation ſoit l'ouvrage de toute la Trinité. C'eſt le Fils ſeul qui dans la chair qu'il a priſe, a ſouffert, a été mis dans le tombeau, & eſt reſſuſcité. Rien de tout cela ne peut ſe dire du Pere ni du Saint-Eſprit, parce que la perſonne du Fils n'eſt pas la même que celle du Pere & du Saint-Eſprit. Saint Fulgence dit, que ſi Faſtidioſus n'avoit pas miſerablement abandonné cette foi, il pourroit encore eſperer le ſalut : Mais que l'ayant niée & de vive voix, & par ſes actions, il n'étoit pas ſurprenant que corrompu dans ſes diſcours & dans ſa conduite, il fût devenu l'ennemi de la lumiere.

§. IX.

Lettres de ſaint Fulgence à Scarilas, & à Ferrand Diacre.

Lettre de Scarilas à ſaint Fulgence.

I. UN nommé Scarilas s'étant trouvé à table chez un Catholique, qui s'appelloit Eventus, la matiere de la converſation tomba ſur le Myſtere de l'Incarnation : Un de la compagnie avança que ce n'étoit pas le Pere, mais le Fils qui s'étoit incarné : Un autre dit en général qu'un Dieu en trois perſonnes s'étoit fait chair pour nous délivrer de la ſervitude à laquelle nous avions été réduits par la prévarication d'Adam. Après qu'on eût fini ſur cette matiere, un troiſiéme dit que ce n'étoit pas Dieu qui avoit créé les mouches, les ſcorpions, ni les autres animaux venimeux; mais qu'ils étoient l'ouvrage du démon depuis ſa chûte. Tout le monde s'oppoſa à cette propoſition, & il fut convenu que l'on conſulteroit ſaint Fulgence, tant ſur cet article, que ſur celui de l'Incarnation. Scarilas fut chargé d'en écrire au ſaint Evêque, qui lui répondit par un livre qui eſt intitulé *de l'Incarnation du Fils de Dieu.*

Livre de l'Incarnation, page 406.

II. Saint Fulgence, après y avoir établi les mêmes principes que dans le livre précedent, décide que c'eſt du Fils ſeul

que

que l'on doit dire qu'il s'eſt incarné, & que c'eſt pour cela que l'Evangeliſte ſaint Jean a dit : *Nous avons vû ſa gloire comme du Fils unique du Pere, etant plein de grace & de verité.* Le Fils dit lui-même : *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné ſon Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne periſſe point, mais qu'il ait la vie éternelle. Car Dieu n'a pas envoyé ſon Fils dans le monde pour condamner le monde, mais afin que le monde ſoit ſauvé par lui. Celui qui croit en lui n'eſt pas condamné, mais celui qui ne croit pas eſt déja condamné, parce qu'il ne croit pas au nom du Fils unique de Dieu.* Le Sauveur, comme le remarque ſaint Fulgence, ſe nomme trois fois Fils en cet endroit, & deux fois Fils unique. Il aſſure en même-tems qu'il a été envoyé du Pere pour ſauver le monde. Si la Trinité fût venuë elle-même dans la chair, le Fils ne ſe diroit pas envoyé du Pere. Or Jeſus-Chriſt n'a pû mentir : il faut donc croire que dans la Trinité une perſonne a envoyé, c'eſt-à-dire, le Pere, & l'autre a été envoyé, c'eſt-à-dire, le Fils. Le Pere a envoyé la Verité qu'il a engendrée ; il a envoyé la Sageſſe dans laquelle il a fait toute choſe ; il a envoyé le Verbe qu'il a produit. Saint Fulgence veut que l'on diſtingue deux avenemens dans le Fils de Dieu, diſant qu'il vient autrement lorſqu'il eſt envoyé du Pere, & autrement lorſqu'il vient avec le Pere. Lorſqu'il vient envoyé du Pere, c'eſt dans une nature qui le rend inférieur au Pere, & même un peu au-deſſous de la nature des Anges, c'eſt-à-dire, dans la nature humaine. Il n'a été envoyé qu'une ſeule fois de cette ſorte pour la rédemption du genre humain. Mais lorſqu'il vient avec le Pere, il eſt égal au Pere, & on ne peut dire combien de fois il eſt venu en cette maniere, parce qu'on ne peut les nombrer. C'eſt de cet avenement que le Fils dit dans ſaint Jean : *Si quelqu'un m'aime il gardera ma parole, & mon Pere l'aimera, & nous viendrons à lui & nous ferons en lui notre demeure.* Le Saint-Eſprit eſt venu auſſi ſous la forme d'une colombe : mais il ne lui a pas été uni perſonnellement ; il n'a pas été fait colombe, comme le Fils a été fait chair. La figure de la colombe, ſous laquelle il a paru, marquoit que c'étoit par lui que nous devions recevoir la charité, comme ce don fut marqué enſuite par les langues de feu, ſous leſquelles il apparut le jour de la Pentecôte. Si la Trinité s'étoit fait chair, puiſque par la participation de la chair, nous ſommes faits freres de celui qui eſt fait chair ; dès-lors nous ne ſerions pas ſeulement les enfans de Dieu le Pere, mais encore les freres de toute la Trinité. C'eſt une grande abſurdité de dire que le Pere eſt né

Joan. 1, 14.
Joan. 3, 16.
Joan. 14, 23.

dans le tems, lui à qui il eſt propre de toute éternité de n'être point né, & d'avoir engendré. Il eſt donc de la vraie foi de croire que ce n'eſt ni le Pere, ni le Saint-Eſprit, mais le Fils ſeul, qui né de Dieu le Pere, eſt auſſi né ſeul de la Vierge Marie. L'Incarnation ne lui eſt point commune avec le Pere & le Saint-Eſprit, quoique d'une même nature, parce que la perſonne du Fils n'eſt point commune au Pere & au Saint-Eſprit. Saint Fulgence dit en termes exprès que le Saint Eſprit (*a*) procede du Pere & du Fils, & qu'il lui eſt propre de n'avoir point engendré & de n'être pas né.

Suite du livre de l'Incarnation.

III. Sur la ſeconde queſtion ce Pere dit, que l'Ecriture nous aſſurant que Dieu a fait toutes choſes, & que rien n'a été fait ſans lui; il faudroit donner un démenti à l'Ecrivain ſacré, ſi l'on vouloit ſoutenir que les mouches, les ſcorpions & autres inſectes ne ſont point l'ouvrage de Dieu. C'eſt Dieu qui a formé lui-même, dans le tems de la création, tous les animaux que la terre & les eaux produiſent, comme il a fait les Cieux, la Terre & tout ce qu'ils contiennent. Il montre par l'aſſemblage des parties du ſcorpion qu'il n'a rien qui ne puiſſe tourner à la louange du Créateur; que le venin même qu'on attribuë à cet animal devroit ſervir de leçon aux hommes, en les faiſant ſouvenir qu'ils ne ſont bleſſés des animaux que par une ſuite de la peine dûe à leur tranſgreſſion; que cela paroît viſiblement, en ce que les animaux à quatre pieds, les plus grands & les plus forts, comme ſont les chameaux, les chevaux, les bœufs, & les élephans, ſont encore ſoumis à l'homme, tandis qu'il eſt quelquefois émû & ébranlé lui-même par la morſure d'un petit inſecte qu'il pourroit facilement écraſer de deux doigts. Saint Fulgence dit donc qu'il n'y a aucune nature mauvaiſe, ſoit qu'elle ſoit animée, ſoit qu'elle ne le ſoit pas. Qu'à l'égard des inſectes qui s'engendrent de la corruption des chairs & des fruits, on peut dire que Dieu ne les a pas formés dans les ſix premiers jours de la création, mais qu'il a donné l'être aux choſes dont ils devoient enſuite être formés. Il met cette différence entre les péchés des juſtes & ceux des méchans, que ceux-là ſe font par (*b*) la néceſſité de l'infirmité; au lieu que les

Joan. 1, 1, 2, 3.

(*a*) Proprium eſt Spiritus Sancti quod nec genuit ipſe nec natus eſt. Sed de genitore genitoque procedit. *Fulgent. lib. de Incarnat. pag.* 407, 408.

(*b*) Peccata juſtorum ſunt ex neceſſitate infirmitatis; peccata iniquorum ſunt ex intentione peſſimæ voluntatis. In illis ſic peccati reperitur exortus, ut non ſubſe-

autres ſont l'effet d'une mauvaiſe volonté. Dans les juſtes la volonté de pécher n'eſt pas ſuivie de l'effet : ſi le déſir du péché naît dans eux par infirmité, il eſt ſurmonté par la grace de Dieu. Les méchans au-contraire, privés du ſecours de la grace, ſont précipités par leur mauvaiſe volonté, où leur mauvaiſe cupidité les entraîne. C'eſt pour cela que les fautes des Saints ſont appellées des péchés, & non pas des crimes, pour leſquels ils ſont tellement repris & châtiés par le Pere, qu'ils ne ſont point condamnés par le Juge. Ce n'eſt pas que la correction ne ſoit une ſuite du jugement, mais d'un jugement paternel, par lequel Dieu juge & châtie miſericordieuſement ſes enfans pour les ſouſtraire au ſupplice de la damnation éternelle. Il compte pour un péché des juſtes le ris de Sara, qui marquoit qu'elle doutoit de la promeſſe que l'Ange lui avoit faite qu'elle auroit un fils ; & pour un crime des méchans l'orgueil d'Agar envers ſa Maîtreſſe.

IV. Le Diacre Ferrand propoſa à ſaint Fulgence une queſtion au ſujet du Baptême d'un Ethiopien, à cette occaſion. Un jeune homme de cette Nation, eſclave d'un Chrétien, (*a*) venu des extrêmités d'une Province Barbare où il n'avoit ni reçu le Baptême, ni été éclairé des lumieres de la grace de Jeſus-Chriſt, avoit depuis été inſtruit dans la Religion par les ſoins de ſes Maîtres ; on l'avoit mené à l'Egliſe, & mis, ſelon la coutume, au rang des Cathecumenes. Aux approches de la Fête de Pâques il fut écrit entre les compétens, reçut toutes les inſtructions qui regardent nos Myſteres, fut exorciſé après le ſcrutin ſolemnel, renonça au démon, ſuivant qu'il étoit d'uſage, apprit le ſymbole

Lettres à Ferrand, pag. 213 & 246.

---

quatur effectus. Quia etſi per infirmitatem naſcitur ; per Dei gratiam ſuperatur. Illos autem gratiæ privatos auxilio, precipitat mala voluntas quò duxerit prava cupiditas. Ideò culpæ Sanctorum peccata dicuntur eſſe, non crimina, pro quibus ſic corripiuntur à Patre & non condemnentur à Judice : quæ tamen correptio pertinet ad judicium, ſed paternum, quo Deus filios ſuos miſericorditer & judicat & flagellat, eos à ſupplicio ſempiternæ damnationis eripiat. *Fulgent. lib. de Incarnat. pag.* 427.

(*a*) Religioſi cujuſdam viri famulus ætate adoleſcens, colore Æthiops, ex ultimis credo Barbaræ Provinciæ partibus, ubi ſicco ſolis ignei calore fuſcantur, adductus, ſalutaris lavacri necdum fuerat aſpergine mundatus, aut micante Chriſti gratiâ dealbatus. Hic ergò Dominorum fidelium diligentiâ, Sacramentis Eccleſiaſticis imbuendus, ad Eccleſiam traditur : ſit ex more Cathecumenus : poſt aliquantum nihilominùs temporis propinquante ſolemnitate Paſchali inter competentes offertur, ſcribitur, eruditur : Univerſa quoque Religionis Catholicæ veneranda Myſteria cognoſcens atque percipiens, celebrato ſolemniter ſcrutinio per exorciſmum contra diabolum vindicatur ; cui ſe renuntiare conſtanter, ſicut hic conſuetudo poſcebat, auditurus ſymbolum profitetur. Ipſa inſuper ſancti ſymboli verba memoriter in conſpectu fidelis populi clarâ voce

par cœur & le recita tout haut devant le peuple : après quoi on lui donna la formule & l'explication de l'oraiſon Dominicale. Inſtruit de tout ce qu'il devoit croire, & comment il devoit prier, on le préparoit au Baptême, lorſqu'il fut ſaiſi d'une groſſe fiévre. Mais comme il reſtoit peu de jours juſqu'au Samedy Saint, quoique ſa fiévre augmentât juſqu'à le mettre en danger de mort, on le garda pour être baptiſé avec les autres. A l'heure du Baptême ſolemnel il fut porté à l'Egliſe, pour y être regeneré & recevoir une vie nouvelle. Mais comme il n'avoit plus ni voix, ni mouvement, ni connoiſſance, & qu'il ne pouvoit répondre aux interrogations du Prêtre, on répondit pour lui, comme on fait pour les enfans. Il reçut le Baptême, & mourut peu de tems après, ſans qu'il donnât aucun ſigne de connoiſſance qu'il eût reçu le Baptême. Je demande, dit Ferrand à ſaint Fulgence, ce que l'on doit penſer de ſon ſalut? N'eſt-ce pas un obſtacle pour lui à la vie éternelle d'avoir été privé de l'uſage de la voix? Car je ne vois pas comment une perſonne en âge de raiſon peut être juſtifiée par la confeſſion d'autrui, cela ne convient, ce me ſemble, qu'aux enfans qui n'ont que le péché originel. A cette queſtion Ferrand en ajoute une autre, ſçavoir ſi cet Ethiopien eût été ſauvé, quand même il n'auroit pas reçu le Baptême; ce qu'il avoit fait précedemment pouvant, ce ſemble, lui mériter la grace de l'expiation? Il demande encore pourquoi l'on ne baptiſoit point les morts, dont la foi & la dévotion pour le Baptême a été connuë pendant leur vie, & qui ne l'ont pas reçu que parce qu'une mort précipitée les a enlevés de ce monde? Enfin s'il ne nuiſoit point aux baptiſés de ne pas manger la chair du Seigneur, ni boire ſon ſang, quand ils mouroient

---

pronuntians, piam regulam Dominicæ orationis accepit. Simulque jam & quid crederet, & quid oraret intelligens, futuro Baptiſmati parabatur, cum ſubitò violentis invaditur febribus & creſcente lethali infirmitate turbatur. Perſuaſit dierum brevitas ut ad fontem cum ceteris abluendus differretur ſive potiùs ſervaretur. Hora exoptata cunctis advenerat in quâ populus acquiſitionis Redemptori ſuo per Baptiſmum conſepultus vitam veterem poneret & novam Reſurrectionis fidem innovatus aſſumeret. Tunc ille in extremo habitu conſtitutus, ſine voce, ſine motu, ſine ſenſu, nihil valens Sacerdoti interroganti reſpondere, deferentium manibus adportatur; & pro eo nobis quaſi pro infante reſpondentibus, mente abſentiſſimus accepit Baptiſmum, quem ſe accepiſſe, poſt paulum mortuus, in hac præſenti arbitror vitâ, neſcivit. Quæſo nunc utrum nihil ad æternam beatitudinem conſequendam vox ablata nocuerit . . . quomodò namque potuerit ætas illa rationis capax aliena confeſſione purgari, non video. Non e ſolos parvulos ritè credimus offerentium fide ſalvari, quos originali tantum novimus iniquitate damnari? *Ferrandus, epiſt. 11 ad Fulgent.*

ſubitement entre le Baptême & la Communion? Le précepte du Sauveur étant précis : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous.* Joan. 6, 54. Marc. 16, 15.

V. Saint Fulgence, avant de répondre à la premiere queſtion, montre par l'autorité de l'Ecriture, que la foi dans les adultes doit préceder le Baptême, & que, ſoit qu'ils ſoient baptiſés, ſoit qu'ils meurent ſans l'avoir été, ils ſeront indubitablement condamnés, s'ils n'ont pas cru. Sur ce principe il déclare que non-ſeulement ceux-là ſeront damnés qui meurent ſans Baptême, mais encore tous les Héretiques; parce qu'encore qu'ils ayent été baptiſés ſelon la forme de l'Egliſe, ils n'en ont pas la foi; celle qu'ils ont n'étant qu'une foi feinte; & la charité n'étant pas en eux, c'eſt pourquoi ils ne peuvent être appellés Fideles, étant plutôt ennemis de l'Egliſe. Ce Pere décide enſuite que l'on ne peut douter du ſalut du jeune Ethiopien, diſant qu'ayant eu la foi & le Sacrement du Baptême, il en avoit auſſi reçu l'effet. Sa foi avoit précedé; il l'avoit confeſſée publiquement en prononçant le ſymbole. Rien n'a donc pû empêcher qu'il ne reçût l'effet de ce Sacrement qui conſiſte dans la regéneration; la perte de la parole ne lui a pû nuire, puiſqu'il n'avoit pas changé de ſentiment. Saint Fulgence apporte en exemple le Baptême de l'Eunuque de la Reine de Candace. Tout ce que le Diacre Philippe demanda de lui fut de croire de tout ſon cœur. La confeſſion de foi de l'Eunuque préceda, & auſſitôt le Diacre lui adminiſtra le Baptême. Pourquoi la perte (*a*) de la parole auroit-elle nui à ce jeune Ethiopien, puiſqu'à l'heure du Baptême on ne devoit plus l'interroger ſur la foi qu'il avoit auparavant confeſſée, en recitant le ſymbole? La confeſſion des autres, ajoute ſaint Fulgence, ne lui auroit de rien ſervi à cet âge, (*b*) ſi la ſienne n'avoit précedé : au lieu qu'elle lui a

Réponſe à la premiere queſtion.

(*a*) Non hoc utique fuit horâ baptiſmatis interrogandus, quod eſt anteà in ſymboli pronuntiatione confeſſus. Nihilque illi ad æternam beatitudinem conſequendam vox ablata nocuit qui quandiu potuit in ipſa fidei confeſſione permanſit. *Fulgent epiſt.* 12, *pag.* 221.

(*b*) Ideò iſtum rectè dicimus ſine dubitatione ſalvatum, quia & intelligens credidit, & quod credidit propria confeſſione firmavit: & deindè quamvis jàm non intelligens, tamen adhuc vivens, Sacramentum ſanctæ regenerationis accepit. Nam per ſancti Baptiſmatis Sacramentum, illa vita eſt, peccati originalis nexibus abſoluta, quæ fuerat ejuſdem peccati vinculis obligata. Et quia tanta eſt virtus ſancti baptiſmatis ut ubi vitam invenerit in quâ illud originalis peccati vinculum ſolvat, omniaque ſuper adjecta repererit, ſecundæ nativitatis beneficio diluat, juxtà illud Apoſtoli: *Nam judicium ex uno in condem-*

ſervi, parce que la charité de ſes freres a achevé, en répondant pour lui, ce qu'il avoit commencé lui-même, en croyant & en confeſſant publiquement ſa foi. Comme donc il a cru quand il connoiſſoit, & qu'il a reçu le Sacrement étant encore en vie, quoique ſans connoiſſance, nous diſons ſans crainte qu'il eſt ſauvé : parce que telle eſt la vertu du Sacrement de Baptême, qu'elle efface non-ſeulement le péché originel, mais encore tous les autres péchés commis avant cette regéneration. C'eſt ce que dit ſaint Paul : *Par le jugement de Dieu nous avons été condamnés pour un ſeul péché, au lieu que nous ſommes juſtifiés par la grace après pluſieurs péchés ;* & c'eſt auſſi la foi des Fideles, aucun ne doutant (*a*) que le péché originel étant remis dans le Baptême, les péchés de la volonté propre ne ſoient auſſi effacés.

Rom. 5, 16.

Réponſe à la ſeconde queſtion.

VI. Sur la ſeconde queſtion ſaint Fulgence répond, qu'encore que cet Ethiopien eût eu la foi, il n'auroit pas été ſauvé s'il n'eût reçu le Baptême, parce que Jeſus-Chriſt demande l'un & l'autre pour le ſalut. Le chemin qui conduit eſt la confeſſion de la foi, (*b*) mais le ſalut eſt dans le Baptême : & comme dans cet âge la foi ne lui auroit ſervi de rien ſans le Baptême, de même le Baptême lui auroit été inutile ſans la foi, & s'il ne l'eût confeſſée.

Réponſe à la troiſiéme queſtion.

VII. Il dit ſur la troiſiéme : Nous ne baptiſons (*c*) point les morts, parce que tous péchés, ſoit originel, ſoit actuel, étant communs à l'ame & à la chair, aucun n'eſt remis ſi l'ame eſt ſéparée de ſa chair, parce que, ſelon l'Apôtre, chacun doit être

---

nationem, gratia autem ex multis delictis in juſtificatione, dignè illum credimus eſſe ſalvatum. Ibid. pag 221.

(*a*) Illo autem originali peccato dimiſſo, cuncta peccata quæ propria voluntate contraxerat, dimiſſa fuiſſe nemo fidelium dubitat. *Fulgent. epiſt.* 12, *pag.* 223.

(*b*) Via ſalutis fuit in confeſſione, ſalus in baptiſmate. Nam in illa ætate non ſolùm ei confeſſio ſine baptiſmate nihil proderet, ſed nec ipſum baptiſma non credenti neque confitenti nullatenus proficeret ad ſalutem. *Ibid.*

(*c*) Mortuos autem propterea non baptizamus, quia omne peccatum ſive originale ſive actuale, quia ſimul eſt animæ carnique commune, nihil eorum dimittitur ſi à ſua carne anima ſeparetur : *Omnes enim nos manifeſtari oportet ante tribunal Chriſti ut recipiat unuſquiſque propria corporis prout geſſit, ſive bonum ſive malum.* Caro quoque ſine anima non poteſt baptizari, quia nec remiſſionem peccatorum accipere, nam res quæ non vivit, ſicut peccare, ita pœnitentiam peccati habere non poteſt . . . . Igitur & ſi fuit cujuſquam viventis voluntas fideliſque devotio ; qui tamen defunctus eſt ſine baptiſmatis Sacramento, ideò mortuus baptizari non potuit, quia ab illo corpore anima cujus fuit voluntas fidelis devotioque diſceſſit. . . . Illa Myſteria quæ ante baptiſma in Eccleſia geruntur, concipi ſpiritualem hominem faciunt, non renaſci. *Ibid. pag.* 224.

Digitized by Google

jugé ſuivant ce qu'il a fait dans ſon corps, ſoit le bien, ſoit le mal. D'ailleurs la chair ne peut point être baptiſée ſans l'ame, parce que ſans elle elle ne peut recevoir la rémiſſion des péchés; car de même que ce qui eſt ſans vie ne peut pécher, de même auſſi ne peut-il recevoir le pardon du péché. Quelque grande qu'ait donc été la volonté de recevoir le Baptême; ſi l'on vient à mourir ſans l'avoir reçu, on ne peut le recevoir après la mort, parce que l'ame de qui étoit cette bonne volonté eſt ſéparée du corps. Les Myſteres qui ſe paſſent dans l'Egliſe avant le Baptême font bien concevoir l'homme ſpirituel, mais ils ne le font pas renaître. Ainſi il faut s'en tenir conſtamment aux Canons des Peres qui veulent que les malades qui ne peuvent répondre pour eux-mêmes, ſoient baptiſés ſur la foi de ceux qui témoignent qu'ils le veulent être. Les Peres ont bien conçu que celui-là n'eſt point coupable, qui a été empêché par la perte de la parole de témoigner ſa volonté, & qui n'a rien fait d'ailleurs pour marquer qu'il avoit changé de ſentiment. Il veut que l'on s'en rapporte d'autant plus à leurs déciſions, que l'Egliſe étant la colomne (*a*) & la baſe de la vérité, elle ne peut rien décider que de vrai par rapport à l'adminiſtration des ſaints Myſteres de notre rédemption, & de la reconciliation du genre humain. 1. *ad Timoth.* 3, 15.

VIII. A l'égard de ceux qui meurent avant d'avoir reçu le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, ſaint Fulgence dit qu'il ne faut point en être en peine. Que fait-on dans le Sacrement du Baptême, ſinon que ceux qui croyent deviennent les membres de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & que par l'unité de l'Egliſe ils appartiennent à ſon corps? Puis donc que nous ſommes tous un même pain & un même corps, chacun de nous commence de participer à ce pain, lorſqu'il commence à être membre du même corps, c'eſt-à-dire, de Jeſus-Chriſt; ce qui ſe fait dans le Baptême. Ce Pere apporte en preuve un ſermon de ſaint Auguſtin aux nouveaux baptiſés. Après quoi il conclut que l'on (*b*) Réponſe à la quatriéme queſtion.

(*a*) Quia Eccleſia veraciter columna & firmamentum veritatis ab Apoſtolo nuncupetur, quidquid ſecundum ipſius Eccleſiæ conſtituta in ſanctis Myſteriis redemptionis & reconciliationis humanæ, intra eam datur & accipitur, firma veritate datur, firma veritate percipitur. *Ibid.*

(*b*) Arbitror nec cuiquam eſſe aliquamdiu ambigendum, tunc unumquemque fidelium corporis, ſanguiniſque Dominici participem fieri quando in baptiſmate membrum corporis Chriſti efficitur, nec alienari ab illo panis calicisve conſortio, etiamſi antequam panem illium comedat & calicem bibat de hoc ſæculo in unitate corporis Chriſti conſtitutus abſcedat. *Fulg. epiſt.* 12, *pag.* 227.

ne peut douter en aucune façon que chacun des Fideles ne ſoit participant du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, lorſqu'il devient dans le Baptême membre du corps de Jeſus-Chriſt, & que l'on ne doit pas croire que celui-là a été privé de la participation du pain ou du calice, qui étant dans l'unité du corps de Jeſus-Chriſt, eſt ſorti de ce monde avant d'avoir mangé ce pain & bû ce calice. C'eſt en conſéquence de cette doctrine que l'on a ceſſé depuis pluſieurs ſiécles de donner même aux enfans l'Euchariſtie avec le Baptême.

Fleury, liv. 30 Hiſt. Eccleſ. pag. 344, tom. 7.

IX. Le même Diacre Ferrand propoſa à ſaint Fulgence cinq autres queſtions, le priant en même-tems de lui envoyer le livre de la foi à Pierre, la lettre à Jean de Tharſe, & celle à Proba. Le livre à Pierre étoit donc déja écrit, lorſque Ferrand conſulta ſaint Fulgence pour la ſeconde fois.

Autre lettre de Ferrand à S. Fulgence, pag. 228.

X. Ferrand demandoit, en premier lieu, ſi la Trinité étant inſéparable, parce qu'elle n'a qu'une même nature, une même opération, & une même volonté, on peut dire que les trois perſonnes ſont ſéparables. Saint Fulgence répond que la Trinité ne ſeroit pas inſéparable, ſi les perſonnes pouvoient elles-mêmes être ſéparées. Il fait donc voir que tous les attributs qui conviennent à une des trois perſonnes, conviennent auſſi aux deux autres, à l'exception des proprietés relatives, & qu'ainſi l'on ne peut dire qu'elles ſoient ſéparables, comme il n'eſt pas permis de les confondre. Qu'on montre, dit-il, quelques termes qui ſoient tellement propres à une perſonne qu'ils ne conviennent pas à une autre. Comme il n'eſt pas poſſible d'en trouver aucun, il faut convenir que les trois perſonnes ſont d'une même & inſéparable nature, ſi l'on en excepte, comme on vient de le dire, les termes relatifs de Pere & de Fils & de Saint-Eſprit. Il confirme ſa réponſe par les témoignages de ſaint Ambroiſe, & de ſaint Auguſtin, qui conformément aux Livres ſaints ont enſeigné que les trois perſonnes n'étoient point ſéparables, parce qu'elles ſont unies néceſſairement l'une avec l'autre par l'unité de nature.

Réponſe de S. Fulgence, à la premiere queſtion, pag. 229.

XI. La ſeconde queſtion de Ferrand étoit de ſçavoir, ſi l'on peut dire que la Divinité de Jeſus-Chriſt eſt née, qu'elle a ſouffert, qu'elle eſt morte, comme on dit que le Fils de Dieu eſt né, qu'il a ſouffert, qu'il eſt mort. Saint Fulgence répond, que puiſque, ſelon Ferrand, lorſqu'on diſoit que la Divinité de Jeſus-Chriſt a ſouffert, on ſous-entendoit, *dans ſa chair*, cette expreſſion ne porte aucun préjudice à la foi par laquelle l'Egliſe Catholique

Réponſe à la ſeconde queſtion, pag. 240.

Digitized by Google

Catholique croit & enſeigne que la Divinité du Fils de Dieu eſt impaſſible & immuable. Il rapporte quelques paſſages de l'Ecriture, & quelques autres de ſaint Auguſtin, de Gelaſe, de ſaint Ambroiſe & de ſaint Leon, pour montrer qu'ils ſe ſont quelquefois ſervi de termes ou ſemblables ou équivalens.

XII. Ferrand demandoit, en troiſiéme lieu, ſi l'ame de Jeſus-Chriſt connoît parfaitement la Divinité, & s'il ſe connoît lui-même, en tant qu'homme, de la même maniere que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ſe connoiſſent mutuellement. Saint Fulgence répond, qu'il ſeroit très-dur & entierement éloigné de la pureté de la foi, de dire que l'ame de Jeſus-Chriſt n'a pas une pleine connoiſſance de ſa Divinité, avec laquelle nous croyons qu'elle n'a fait naturellement qu'une perſonne; que ſelon ſaint Jean, une des prérogatives de Jeſus-Chriſt eſt que *Dieu ne lui donne pas ſon eſprit par meſure*; que ſaint Ambroiſe a enſeigné clairement que l'ame de Jeſus-Chriſt a une pleine connoiſſance de toute la Divinité, & que ſi l'on diſoit que l'ame de Jeſus-Chriſt n'a pas une entiere connoiſſance de ſa Divinité, il faudroit dire auſſi qu'elle n'a pas en elle toute la ſageſſe & toute la vertu. Ce Pere décide donc que l'on peut dire que l'ame de Jeſus-Chriſt a une pleine connoiſſance de ſa Divinité; mais il ne veut pas décider ſi l'on doit dire que l'ame de Jeſus-Chriſt connoît ſa Divinité, comme la Divinité ſe connoît elle-même. Il paroît croire que l'ame de Jeſus-Chriſt connoît autant que la Divinité, mais non pas de la même maniere.

Réponſe à la troiſiéme queſtion, page 249.

Joan. 3, 34.

XIII. La quatriéme queſtion regarde la priere dans laquelle le Prêtre diſoit preſque dans toutes les Egliſes d'Afrique (*a*) que *le Fils regne avec le Pere dans l'unité du Saint-Eſprit.* Cette formule, diſoit Ferrand, ne ſemble-t-elle pas marquer que le Fils regne ſeul avec le Pere, & que le Saint-Eſprit n'eſt pas éternel? Cela ſeroit viſiblement contre l'article de la foi par lequel nous confeſſons l'unité du regne du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Saint Fulgence répond que l'Egliſe Catholique ne prie pas en vain le Pere par le Fils; parce que le Fils fait homme eſt le Médiateur de Dieu & des hommes, & Prêtre éternel ſelon l'ordre

Réponſe à la quatriéme queſtion, page 257.

(*a*) Quare ergò in orationibus Sacerdotum, *per Jeſum Chriſtum Filium tuum Dominum noſtrum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs Sancti*, per univerſas pœnè Africæ regiones Catholica dicere conſuevit Eccleſia tanquam ſolus Filius cum Patre poſſideat regnum in unitate ſcilicet Spiritûs Sancti. *Fulgent. epiſt.* 14, *pag.* 257.

de Melchiſedech, qui eſt entré par ſon propre ſang dans le ſanctuaire, c'eſt-à-dire, dans le Ciel, où il eſt à la droite de Dieu & prie pour nous. C'eſt donc parce qu'il eſt en même-tems le Prêtre & l'Hoſtie, que nous prions le Pere par lui. D'où vient que quelquefois nous diſons dans la même priere : (a) *Par le Prêtre éternel votre Fils Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.* Il remarque que les Ariens qui ne pouvoient s'empêcher de reconnoître que l'Egliſe en diſant, *gloire au Pere & au Fils*, le confeſſoit Dieu comme ſon Pere, avoient changé cette formule, & diſoient *gloire au Pere par le Fils*, parce qu'ils ne croyoient pas que le Fils fût Dieu. Il ajoute que comme il y avoit encore des Hérétiques qui nioient dans Jeſus-Chriſt la vérité de la chair, c'étoit pour cette raiſon que les Saints Peres avoient ajouté dans cette priere les termes de *Prêtre éternel*. En effet, lorſque nous diſons que nos prieres ſont offertes à Dieu par le Prêtre éternel notre Seigneur Jeſus-Chriſt, nous confeſſons en lui la vérité de la chair humaine. *Car tout Pontife*, dit ſaint Paul, *étant pris d'entre les hommes eſt établi pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons & des ſacrifices pour les péchés.* Mais, continuë ſaint Fulgence, lorſqu'après avoir dit dans cette priere, *votre Fils*, nous ajoutons, *qui vit & regne dans l'unité du Saint Eſprit*, nous faiſons mention de l'unité de nature dans le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, comme pour montrer que le même Jeſus-Chriſt, qui en qualité de Prêtre prie pour nous, eſt d'une même nature avec le Pere & le Saint-Eſprit. Ces mêmes paroles (b) *dans l'unité du Saint-Eſprit*, montrent que nous croyons l'unité de nature du Saint-Eſprit avec le Pere & le Fils. Or, l'unité de nature dans ces trois perſonnes qu'eſt-elle autre choſe qu'un ſeul Dieu en trois perſonnes; & que ſignifie-t-elle, ſinon l'unité de regne dans ces trois perſonnes ? La diverſité de nature peut marquer la diverſité de puiſſance dans un regne ; mais où il y a une unité naturelle de regne, là eſt auſſi une même puiſſance de regner.

Hebr. 5, 1.

Réponſe à la cinquiéme queſtion, pag. 261.

XIV. Par la cinquiéme queſtion le Diacre Ferrand demandoit comment on devoit entendre ce que dit ſaint Luc en parlant de la Cêne du Seigneur, qu'il prit premierement le Calice,

(a) Nam benè noſti nonnumquam dici: *Per Sacerdotem æternum Filium tuum Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum.* Ibid. pag. 258.

(b) Cùm verò in unitate Spiritûs Sancti dicimus, unam naturam Spiritûs Sancti cum Patre Filioque monſtramus. *Ibid. pag.* 260.

Digitized by Google

qu'il le donna à ſes Diſciples, & qu'ayant pris enſuite le pain, il dit : *Ceci eſt mon corps* ; que prenant après avoir ſoupé le Calice, il dit alors : *Ce Calice eſt la nouvelle alliance en mon ſang, lequel ſera répandu pour vous.* Eſt-ce, diſoit Ferrand, un Calice donné deux fois, ou ſont-ce deux différens Calices ? S. Fulgence répond que quelques Interpretes ſoutiennent que c'eſt un ſeul & unique Calice donné une ſeule fois par Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples ; & que c'eſt par anticipation que ſaint Luc dit d'abord que Jeſus-Chriſt le diſtribua à ſes Apôtres ; mais que ſelon d'autres le même Calice fut donné deux fois. Ce Pere convient que ces deux interpretations ſont catholiques ; & il penche beaucoup pour la ſeconde, dans laquelle il trouve pluſieurs Myſteres, entr'autres que la double diſtribution du Calice ſignifie les deux Teſtamens ; la premiere l'Ancien, & la ſeconde le Nouveau. C'eſt pour cela que dans la même Cêne Jeſus-Chriſt (*a*) mangea la Pâque Judaïque, qu'il étoit néceſſaire d'offrir, & qu'il donna le Sacrement de ſon corps & de ſon ſang, qu'il falloit inſtituer pour le ſalut des Fideles. Quoique ces deux Teſtamens paroiſſent différens par la célebration des ſacrifices, puiſque dans l'un on offroit un Agneau, & que dans l'autre, Jeſus-Chriſt, qui étoit figuré par cet Agneau, s'eſt offert lui-même ; la foi en eſt néanmoins la même. Car il n'y a qu'une foi (*b*) du Nouveau & de l'Ancien Teſtament. Par elle les anciens Peres croyoient les promeſſes que nous croyons aujourd'hui accomplies en nous.

Luc. 22, 17.

§. X.

Lettre à Jean, & à Venerius.

Lettre de Jean & de Venerius aux Evêques exilés en Sardaigne.

I. LEs Livres de Fauſte de Rier ſur la grace ayant été rendus publics à Conſtantinople, y cauſerent beaucoup de bruit, parce qu'il y établiſſoit des principes tout contraires à la doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere. Jean Archimandrite & Venerius Diacre envoyerent ces Livres à ſaint Fulgence. Ils écrivirent en même-tems aux Evêques relegués en Sardaigne

(*a*) Propterea & in eadem cœna & Judaicum Paſcha comedit, quod oportebat offerri, & Sacramentum corporis ſui & ſanguinis dedit, quod ad ſalutem fidelium oportebat inſtitui. *Fulgent. epiſt.* 14, *pag.* 264.

(*b*) Quippè una eſt fides novi & veteris Teſtamenti. Hæc in antiquis Patribus credebat promiſſa, quæ in nobis jam credit impleta. *Ibid. pag.* 268.

par Trasamond, pour leur marquer ce qu'ils trouvoient de mauvais dans l'ouvrage de Fauste. Ils expliquoient eux-mêmes leur doctrine sur la grace & sur la prédestination. Nous n'avons plus leur lettre, & nous n'en connoissons le contenu que par ce qui en est dit dans la réponse que leur firent les Evêques d'Afrique, par la plume de S. Fulgence. Quoiqu'ils eussent reçu la lettre de Jean & de Venerius, étant encore en exil, ils ne répondirent néanmoins qu'après leur retour en Afrique, qui arriva aussitôt après la mort de Trasamond qu'on met le 28 de Mai 523.

Réponse des Evêques d'Afrique, pag. 269.

II. Il n'y eut que douze Evêques qui souscrivirent à cette réponse. Saint Fulgence n'y mit pas son nom, peut-être parce qu'il avoit déja répondu en particulier à Jean & à Venerius par les trois Livres de la prédestination & de la grace, qu'il leur avoit adressés, avant de leur écrire au nom des Evêques d'Afrique. Car ces trois Livres sont cités dans cette lettre, de même que les Livres contre Fauste, que saint Fulgence écrivit à leur priere.

Analyse de cette lettre.

III. Les Evêques d'Afrique témoignent à Jean & à Venerius que si leur lettre les avoit réjouis, elle leur avoit aussi causé de la tristesse; qu'elle leur avoit donné de la joye, en leur apprenant qu'ils pensoient sainement sur la doctrine de la grace de Dieu; & causé de la douleur, en leur marquant que quelques-uns des freres vouloient élever le libre arbitre de l'homme aux dépens de la grace. Ils remarquent que Dieu le permet ainsi, afin de faire connoître davantage la force de la grace, parce qu'on ne la connoît point, si on ne l'a reçue, & qu'on la combat tant qu'on ne l'a point; parce que sans elle (*a*) on ne connoît aucune vérité, ensorte qu'il est comme nécessaire que l'homme lui résiste ou de paroles ou d'actions. Car l'effet de la grace de Dieu dans l'homme, est qu'ayant reçu le don de la foi & de la charité, il fasse paroître dans ses paroles une bonne doctrine, & qu'il s'applique à faire de bonnes œuvres. C'est donc de Dieu que nous vient toute la grace de la bonne doctrine & des bonnes œuvres, comme c'est de lui aussi que nous recevons même la bonne pensée; afin que nous apprenions à nous glorifier dans le Seigneur, & non pas en nous-mêmes; puisque c'est lui qui, selon l'Apôtre, nous rend capables même-

2. Cor. 3, 4, 5.

(*a*) Quandoquidem ipsa gratia nullatenus gnoscitur nisi detur: quæ quamdiù non est in homine, tamdiù necesse est ut ei aut sermone repugnet, aut opere. *Episcopi Afr.cani, epist. ad Joan. pag.* 270.

Digitized by Google

de la bonne penſée. Les Evêques d'Afrique inferent de-là que s'il y en a quelques-uns qui, n'ayant pas reçu la grace, ne ſçavent pas même qu'ils ne l'ont point, ceux qui ont reçu de Dieu cette grace, doivent d'autant plus en prendre la défenſe qu'ils voyent qu'elle n'eſt pas donnée à tous. Ils conviennent qu'il y a avant la grace un libre arbitre (*a*) dans l'homme; mais ils ſoutiennent qu'il n'eſt pas bon, parce qu'il n'eſt pas éclairé; qu'ainſi ſi la grace n'eſt point donnée, on ne peut pas dire que le libre arbitre ſoit bon. Il en eſt, diſent-ils, du libre arbitre ſans la grace, comme l'œil ſans la lumiere; de même donc que l'œil a un beſoin continuel de la lumiere, pour qu'il puiſſe même appercevoir la lumiere; de même auſſi le libre arbitre de l'homme ne peut pas même connoître la grace, ſi cette grace divine ne lui eſt donnée par le Saint-Eſprit. Jean & Venerius avoient dit dans leur lettre qu'Eſaü & Jacob n'étant pas encore nés, celui-ci avoit été choiſi par une miſéricorde toute gratuite; & celui-là condamné à cauſe du peché originel, par un juſte jugement de Dieu; mais leurs adverſaires, c'eſt-à-dire, les Sémipelagiens prétendoient qu'Eſaü étoit la figure du Peuple Juif, qui devoit être condamné pour ſes mauvaiſes œuvres futures; & que Jacob figuroit les Gentils, que Dieu devoit ſauver à cauſe des bonnes œuvres qu'ils feroient à l'avenir. Les Evêques d'Afrique diſent qu'on ne doit pas rejetter cette derniere explication; mais auſſi qu'on doit reconnoître dans Eſaü & dans Jacob le choix que Dieu fait des uns par une bonté toute gratuite, & la réprobation qu'il fait des autres par une juſte ſévérité. C'eſt pourquoi, ajoutent-ils, comme il eſt certain qu'Eſaü a été un vaſe de colere, & Jacob un vaſe de miſéricorde; on doit croire certainement qu'Eſaü avant d'être condamné, avoit mérité avec juſtice la colere de Dieu, & que Jacob pour être ſauvé a reçu gratuitement le don de la miſéricorde prévenante. Donc, celui-ci juſtifié gratuitement par la grace de Dieu a été deſtiné à la gloire; & celui-là par une juſte colere de Dieu a été préparé à la peine; enſorte que Dieu a montré dans Jacob la miſéricorde de ſa bonté gratuite, & dans Eſaü le jugement d'une juſte ſévérité.

(*a*) Ante largitatem quippè gratiæ eſt in homine quidem liberum arbitrium, ſed non bonum, quia non illuminatum. Proindè niſi gratia detur, bonum ipſum arbitrium non habetur. Sic namque eſt ipſum liberum hominis arbitrium, ſicut eſt oculus ſine luce . . . . Sicut ergò corporis oculus ſemper indiget lumen accipere ut ipſum lumen poſſit aſpicere; ſic & libero arbitrio hominis nulla poteſt gratiæ ſuffragari cognitio, niſi detur ipſius gratiæ ſpiritalis infuſio. *Ibid. pag* 270.

Suite de l'analyſe.

IV. A l'égard des enfans, ils enſeignent (*a*) que l'on doit s'en tenir à la regle de la vérité catholique; ſçavoir, que celui qui eſt baptiſé eſt ſauvé; & que celui qui meurt ſans baptême eſt damné à cauſe du peché originel. Ils diſent ſur la grace que (*b*) celui-là n'en penſe pas dignement qui croit qu'elle eſt donnée à tous les hommes; puiſque non-ſeulement la foi n'eſt pas commune à tous, mais qu'il y a encore des Nations à qui l'Evangile n'a point été annoncé. *Comment*, dit l'Apôtre, *invoqueront-ils celui en qui ils n'ont point cru? Et comment croiront-ils en lui s'ils n'en ont point entendu parler? Comment en entendront-ils parler ſi perſonne ne leur prêche?* La grace n'eſt donc point donnée à tous, puiſque ceux-là n'en peuvent être participans, qui ne ſont point fideles; & que ceux-là ne peuvent croire à qui l'on ne trouve point que la parole de la foi ſe ſoit fait entendre. La grace même n'eſt pas donnée également à tous ceux à qui elle eſt donnée; mais elle eſt donnée à chacun de nous *ſelon la meſure du don de Jeſus-Chriſt*. Le ſalut (*c*) de l'homme eſt tellement l'effet de la miſéricorde de Dieu qu'il l'eſt auſſi de la volonté humaine; mais enſorte que c'eſt la miſéricorde qui prévient, & que la volonté ſuit. La ſeule miſéricorde de Dieu donne le commencement du ſalut, la volonté de l'homme y coopere; la miſéricorde en prévenant la volonté dirige ſon cours; la volonté humzine en obéïſſant, ſuivie toutesfois de la miſéricorde, coure à la récompenſe. Ils diſent que pour bien entendre ces paroles de l'Apôtre: *Il fait miſéricorde à qui il lui plaît, il endurcit qui il lui plaît*, il faut faire attention à celles qui ſuivent: *Le Potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même maſſe d'argile un vaſe deſtiné à des uſages honorables, & un autre deſtiné à des uſages*

Rom. 10, 14.

Epheſ. 4, 7.

Rom. 9, 18.

(*a*) De parvulis verò indubitanter tenenda eſt Catholicæ regula veritatis; quia parvulus qui baptizatur, gratuitâ Dei bonitate ſalvatur; qui verò ſine baptiſmate moritur, propter originale peccatum damnatur. *Ibid. pag.* 272.

(*b*) De gratia verò non dignè ſentit quiſquis eam putat omnibus hominibus dari, cùm non ſolùm non omnium ſit fides, ſed adhuc nonnullæ gentes inveniantur ad quas fidei prædicatio non pervenit. Apoſtolus autem dicit: *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt, &c.* Non itaque gratia omnibus datur, quandoquidem ipſius gratiæ participes eſſe non poſſunt, qui fideles non ſunt, nec poſſunt credere, ad quos inventus ipſe fidei auditus minimè perveniſſe. Ipſa verò gratia quibuſcumque datur, non æqualiter datur, ſed *ſecundùm menſuram donationis Chriſti*. Ibid. pag. 272.

(*c*) Dignè utrumque tenetur ſi ordo rectus ſervetur divinæ miſericordiæ & voluntatis humanæ, ut illa preveniat, hæc ſequatur: ſola Dei miſericordia initium ſalutis conferat; cui deindè voluntas hominis cooperatrix ſuæ ſalutis exiſtat, ut miſericordia Dei preveniens voluntatis humanæ dirigat curſum, & humana voluntas obediens, eadem miſericordia ſubſequente currat ad bravium. *Ibid. pag.* 273.

Digitized by Google

vils & honteux? Parce qu'il en eſt de Dieu à l'égard de la maſſe corrompuë des hommes, comme du Potier à l'égard de la maſſe d'argile. C'eſt une grace que le Potier fait à ce vaſe de le deſtiner à des uſages honorables; c'en eſt une que Dieu fait à l'homme qu'il choiſit dans ſa miſéricorde. Le jugement qu'il exerce envers celui qu'il endurcit, c'eſt-à-dire, qu'il abandonne, eſt juſte, parce qu'il le traite ſelon ſes mérites. Au reſte (*a*) quand il eſt dit que Dieu endurcit qui il lui plaît, ce n'eſt pas qu'il pouſſe perſonne au mal, ſeulement il ne le retire pas de ſon iniquité.

V. Ces Evêques concilient ces deux endroits de l'Ecriture : *C'eſt Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire*: Et *ſi vous voulez & ſi vous n'écoutez vous mangerez les biens de la terre*, par celui-ci : *Operez votre ſalut avec crainte & tremblement. Car c'eſt Dieu qui opere en vous le vouloir & le faire ſelon qu'il lui plaît.* Parce que l'homme (*b*) a le libre arbitre, Dieu lui donne des préceptes pour les accomplir : Mais ſon libre arbitre n'en eſt pas capable s'il n'eſt aïdé de Dieu. De cette maniere l'homme connoit en entendant le précepte qu'on lui fait, qu'il doit agir, mais qu'il doit à Dieu tout le bien qu'il veut & qu'il fait. *Que Dieu*, dit l'Apôtre, *vous applique à toute bonne œuvre, afin que vous faſſiez ſa volonté, lui-même faiſant en vous ce qui lui eſt agréable.* Ils regardent comme une abſurdité ce que Jean & Venerius avoient écrit, que les Sémipelagiens appelloient vaſes de miſéricorde ceux qui en ce monde poſſedoient quelque dignité ſéculiere ou eccleſiaſtique; & vaſes d'ignominie les Clercs, les Moines & les Laïcs. Ils diſent que ce ne ſont pas les dignités qui font les vaſes d'honneur, mais la charité. Sur la queſtion de la prédeſtination ils s'en tiennent à ce qu'en dit ſaint Paul, diſant que tous ceux-là ſont (*c*) prédeſtinés, que Dieu veut être ſauvés; & diſent que l'Apôtre n'employe le terme de *tous*, que parce

Suite de l'analyſe.

Philip. 2, 13.

Iſai. 1, 19.

Ad Heb. 13, 21.

(*a*) Deus autem obdurare dicitur, non quia ad iniquitatem compellit, ſed cum ab iniquitate non eripit : quod quia juſtus eſt juſtè facit. *Ibid.*

(*b*) Quoniam habet homo liberum arbitrium, audit præcepta quæ faciat : ſed ad implenda præcepta liberum arbitrium idoneum nullatenus efficitur niſi divinitus adjuvetur. Ita fit ut ſe operari debere homo cognoſcat, dum præceptum accipit, & Deo ſe ſciat ſemper omne bonum debere, quod vult ac facit. *Ibid. pag.* 274.

(*c*) Omnes autem prædeſtinati ipſi ſunt quos vult Deus ſalvos fieri. Qui propterea omnes dicuntur, quia in utroque ſexu ex omni hominum genere, gradu, ætate & conditione ſalvantur. Semper quippe voluntas Dei omnipotentis impletur, quia poteſtas ejus nullatenus vincitur : ipſe eſt enim qui omnia quæcumque voluit fecit in cœlo & in terra, in mari & in omnibus abyſſis, & cujus voluntati nemo reſiſtit. *Ibid. pag.* 274.

Digitized by Google

que dans les deux ſexes il y en aura de toutes les conditions, de toutes les Nations & de tous les âges qui ſeront ſauvés. Car, ajoutent-ils, la volonté du Dieu Tout-puiſſant s'accomplit toujours, parce que ſa puiſſance n'eſt ſurmontée en aucune maniere. Car c'eſt lui qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, ſur la Terre, dans la Mer & dans tous les abîmes; & à la volonté duquel perſonne ne réſiſte. Ils remarquent que ce n'eſt que des Adultes dont il eſt dit que Dieu vivifie la volonté pour la rendre bonne & active afin qu'ils cooperent eux-mêmes à leur ſalut; mais qu'à l'égard des enfans dans leſquels la volonté ne peut être bonifiée, il faut dire qu'ils ſont ſauvés par l'opération de la grace ſainte. Ils enſeignent que le libre arbitre qui étoit ſain & entier dans le premier homme, eſt maintenant comme ébranlé par ſa propre infirmité dans les enfans de Dieu; mais qu'il eſt relevé & fortifié par la grace dont Dieu les gratifie. Ils diſent ſur la queſtion touchant l'origine des ames, ou qu'il faut la traiter (*a*) ſans aigreur, ou n'en point parler du tout; parce que ſoit qu'elles viennent par propagation, ſoit qu'elles ſoient créées pour chaque corps, ce qui n'eſt pas clairement exprimé dans les ſaintes Ecritures; on ne doit faire de recherche ſur cette matiere qu'avec beaucoup de précaution, ſurtout à cauſe que les Fideles peuvent ignorer ce qui en eſt, ſans courir aucun danger pour la foi; mais que l'on doit croire que les ames de tous les enfans qui naiſſent contractent le peché originel, & que le Sacrement du ſaint Baptême eſt néceſſaire à tous pour rompre le lien du peché d'origine. Voulant enſuite apprendre à Jean & à Venerius avec quelle charité ils devoient traiter leurs Adverſaires, ils leur diſent: Demeurez fermes & inébranlables par la grace de Dieu dans la foi véritable, & conſervez-la dans toute ſa pureté. Témoignez à ceux qui ſont d'un ſentiment contraire au vôtre une charité ſincere, & ne déſeſperez pas de leur converſion; car celui qui ignore aujourd'hui la vérité ſur quelque point particulier, la connoîtra peut-être demain, Dieu la lui faiſant connoître. L'Ecriture ne dit-elle pas que dès le mo-

(*a*) Quæſtionem verò animarum aut tacitam debemus relinquere, aut ſine contentione tractare; quia ſive ex propagine veniant, ſive novæ ſingulis corporibus fiant, quod ſanctarum Scripturarum autoritas non manifeſtè pronunciat, cum cautela debet inquiri: maximè quod ſine fidei detrimento poteſt à fidelibus ignorari. Illud præcipuè obſervandum eſt & tenendum inſcertium parvulorum animas nexu peccati originalis obſtrictas, omnibuſque neceſſarium eſſe ſancti Baptiſmatis Sacramentum, quo dirumpitur peccati originalis vinculum. *Ibid. pag.* 275.

ment

ment que Dieu veut une choſe, il la peut exécuter? Adreſſons lui donc nos prieres pour eux, afin qu'il opere en eux la connoiſſance des vérités qu'ils conteſtent. Ayons pour eux des ſentimens de charité & d'amour dont Dieu nous tiendra compte & nous récompenſera un jour; pleinement convaincus & entierement perſuadés qu'aucun de ceux qui ſont écrits dans ſes Décrets (*a*) éternels pour être du nombre des Prédeſtinés, ne périra jamais; mais que la volonté de Dieu s'accomplira pleinement en eux, Dieu lui-même les ſauvant par ſa grace & les faiſant arriver à la connoiſſance parfaite de la vérité, par la lumiere qu'il répandra dans leur eſprit. Ils citent le paſſage du Pape Hormiſdas en faveur de ſaint Auguſtin, & deux ouvrages de ſaint Fulgence ſans le nommer; ſçavoir, ſes trois Livres de la Prédeſtination & de la Grace, & les cinq qu'il avoit écrits contre Fauſte. Ce qui fait voir qu'il n'écrivit cette lettre au nom des Evêques relegués en Sardaigne qu'après leur retour. Car il étoit lui-même de retour dans ſon Egliſe lorſqu'il écrivit ſes Livres de la Prédeſtination & de la Grace, comme le témoigne l'Auteur de ſa vie.

§. XI.

Lettre des Evêques d'Afrique aux Moines de Scythie.

Lettre des Moines de Scythie aux Evêques exilés en Sardaigne, pag. 277.

I. NOUS avons déja remarqué que les Moines de Scythie députés à Rome pour y faire approuver leur propoſition, *un de la Trinité a ſouffert*, n'ayant point trouvé dans cette Egliſe l'appui qu'ils en eſperoient, s'aviſerent de conſulter les Evêques relegués en Sardaigne par Traſamond Roi des Vandales. Ils leur adreſſerent donc en 521 un écrit en forme de lettre ſignée de quatre d'entr'eux. Pierre Diacre, Jean, Leontius & un autre Jean. C'étoit comme une profeſſion de foi, où ils déclaroient que ſur l'Incarnation ils s'en tenoient à la déciſion du Concile de Calcedoine, admettant deux natures en Jeſus-Chriſt, unies en une ſeule perſonne, ſans mêlange ni confuſion, & ſans aucun changement. En conſéquence ils recon-

(*a*) Scientes quoniam in conſpectu Dei quiſquis de numero prædeſtinatorum fuerit, non peribit, & in omnibus voluntas omnipotentis implebitur, ut per gratiam ſalvi fiant, & agnitionem veritatis Domino illuminante percipiant. *Ibid.*

noiſſoient que la ſainte Vierge eſt véritablement Mere de Dieu. Mais ils diſoient que la chair étant devenuë propre à une perſonne de la Trinité, on pouvoit dire qu'un *de la Trinité a ſouffert*, qu'il a été crucifié en ſa chair, & non pas en ſa Divinité. Outre le Concile de Calcedoine, ils faiſoient profeſſion de recevoir ceux de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe avec les lettres de ſaint Leon, & de condamner tous ceux que le Saint Siége a régulierement condamnés. Sur la grace, ils ſuivoient la doctrine de ſaint Auguſtin, reconnoiſſant avec ce Pere que l'homme qui avoit d'abord été créé avec une entiere liberté de faire le bien & le mal, étant devenu par ſon peché eſclave du peché même, n'avoit pû être délivré que par la grace de Jeſus-Chriſt; que ſans cette grace il ne peut plus penſer ni déſirer aucun bien; qu'elle le fait faire, non par une néceſſité de violence, mais par une douce inſinuation du Saint-Eſprit: qu'ainſi c'eſt de Dieu que viennent & le commencement des bonnes penſées, & le conſentement au bien, de même que la bonne action. Ils appuyoient cette doctrine des paſſages des Peres & des Conciles, & finiſſoient par un anathême à Pélage, à Celeſtius, à Julien, à leurs Sectateurs, & nommément aux Livres que Fauſte de Rier avoit écrits contre la vérité de la prédeſtination.

Réponſe des Evêques aux Moines de Scythie, pag. 290.

II. Jean Diacre porteur de la lettre des Moines de Scythie la rendit aux Evêques exilés, qui chargerent ſaint Fulgence d'y répondre en leur nom. Quinze d'entr'eux ſouſcrivirent à cette réponſe. Il la commence en diſant que le ſalut de l'homme en cette vie conſiſte dans une foi pure & droite en Dieu, qui opere par la charité. Puis après avoir rapporté quelques choſes de la profeſſion de foi de ces Moines ſur l'Incarnation, il établit la doctrine des deux natures unies en une ſeule perſonne en Jeſus-Chriſt, montrant que le Fils de Dieu s'eſt non-ſeulement fait chair, mais qu'il a pris cette chair dans le ſein de la Vierge: Enſorte qu'il eſt vrai de dire que la bienheureuſe (*a*) Marie a conçu & enfanté Dieu le Verbe en tant que fait chair. C'eſt le même qui eſt fait Dieu & homme; la nature humaine ayant été ſi admirablement unie au Verbe, lorſqu'il s'eſt fait homme, qu'elle n'eut point une ſeconde perſonne. Car c'eſt la nature

(*a*) Beata Maria Deum Verbum, ſecundum quod caro factum eſt, & concepit & peperit. *Fulgent. epiſt.* 17, *pag.* 290.

Digitized by Google

humaine (*a*) qui a été unie à la Divinité, & non la perſonne. Dieu n'eſt donc point dans Jeſus-Chriſt, comme il étoit dans les Prophetes & dans les Patriarches. Il a pris l'homme entier pour réparer en lui tout ce qu'il lui avoit donné dans la création. Saint Fulgence dit de la chair (*b*) de Marie, qu'elle a été une chair de peché, ayant été conçuë comme les autres hommes; mais que la chair que le Verbe a priſe dans elle n'a eu que la reſſemblance du peché, c'eſt-à-dire, la mortalité. Il ajoute que cette bienheureuſe Vierge n'eſt devenuë Mere de Dieu par aucun mérite humain; mais par un effet de la bonté divine; que Dieu en mourant ſelon la chair a détruit en nous une double mort; celle du corps & celle de l'ame; l'une, en nous faiſant reſſuſciter par ſa grace de la mort de l'infidelité; l'autre, en faiſant reſſuſciter nos corps.

III. Le Verbe avant de ſe faire homme n'étoit point le Chriſt. Il ne l'a été que lorſque prenant la forme d'eſclave il s'eſt anéanti lui-même. Au contraire la chair de (*c*) Jeſus-Chriſt n'a jamais été ſans le Verbe, ni conçuë perſonnellement. Elle a pris dans le Verbe-Dieu ſon commencement perſonnel. Ce n'eſt point la Trinité qui s'eſt incarnée, c'eſt le Fils ſeul; c'eſt-à-dire, une perſonne (*d*) de la Trinité, Jeſus-Chriſt Fils unique de Dieu, qui eſt Dieu ſur toutes choſes, Dieu parfait, & homme parfait. C'eſt pour nous en convaincre qu'il a ordonné à ſes Apôtres d'aller enſeigner les Nations & de les baptiſer *au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit*, nous enſeignant par cette forme du Baptême qu'il a preſcrite lui-même, que nous ne devons point ſéparer les natures dans le Fils, ni croire que la nature humaine n'ait point eu de part à l'œuvre de notre Rédemption, ni admettre deux perſonnes en Jeſus-Chriſt; puiſque c'eſt le même Fils de Dieu notre Seigneur Jeſus-Chriſt qui a créé le monde, & qui a répandu ſon ſang pour nous. C'eſt pour cela que quiconque eſt régeneré dans le Baptême

Suite de l'analyſe, page 296.

(*a*) Acceſſit Deo humana ſubſtantia, non perſona. *Ibid. pag.* 291.

(*b*) Caro Mariæ quæ in iniquitatibus humana ſolemnitate fuerat concepta, caro fuit utique peccati, quæ Filium genuit in ſimilitudinem carnis peccati. *Ibid. pag.* 291.

(*c*) Sed Verbum illud ſine carne Deus æternus fuit, caro autem Chriſti ſine Verbo non ſolùm Chriſtus aliquando non fuit, ſed nec perſonaliter concepta fuit. *Ibid. pag.* 295.

(*d*) Igitur non Trinitas ſed ſolus Filius, id eſt, una ex Trinitate perſona Chriſtus Dei Filius unicus, ut nos ſalvos faceret, carne conceptus & natus eſt de ventre Virginis Mariæ. *Ibid. pag.* 296.

au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, eſt baptiſé en la mort & au nom de Jeſus-Chriſt, afin qu'il paroiſſe évidemment que nous ſommes enſevelis par le Baptême avec celui au nom duquel il eſt conſtant que nous ſommes baptiſés. Saint Fulgence aſſure que telle eſt la croyance de l'Egliſe Romaine le Sommet de l'Univers, & celle de tout le monde chrétien; ajoûtant que cette Egliſe a reçu cette foi des deux grandes (*a*) lumieres ſaint Pierre & ſaint Paul, dont elle poſſede les corps, & qui l'ont l'un & l'autre illuſtrée par les rayons de leur doctrine. *Act.* 2, 38. Saint Pierre dit en effet dans les Actes des Apôtres: *Que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt pour obtenir la rémiſſion* *Rom.* 6, 3. *de vos pechés.* Et ſaint Paul: *Ne ſçavez-vous pas que nous tous qui avons été baptiſés en Jeſus-Chriſt, nous avons été baptiſés en ſa mort?* Jeſus-Chriſt a non-ſeulement effacé nos iniquités par ſa mort, mais il nous a encore rendu la faculté des ſaintes penſées que Dieu avoit accordée au premier homme dans ſa création. Car cet homme qui avoit été créé exempt (*b*) de la néceſſité de pécher, étant tombé dans le crime, & ayant perdu par ſa chute la ſanté de ſon ame, il a perdu en même-tems le pouvoir de penſer à Dieu. Il a oublié de manger ſon pain, & étant dépoüillé du vêtement de la foi, & tout couvert de bleſſures que lui avoit faites la concupiſcence de la chair, il étoit tellement demeuré accablé ſous la ſervitude du peché, qu'il n'auroit jamais pû avoir aucun commencement de bonne volonté, s'il ne l'avoit reçu de Dieu, qui le lui donne gratuitement. Par la chute du premier homme la mort eſt donc entrée dans le monde avec le peché; & l'un & l'autre ſont paſſés à ſes deſcendans. De dire, comme faiſoient quelques-uns, que les enfans ne contractent point le peché originel, c'eſt nier que leur chair ſoit une chair de peché; ce qui eſt contre la doctrine

(*a*) Propterea omnis qui in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti Sacramento ſanctæ regenerationis abluitur, nonniſi in Chriſti morte ac nomine baptizatur, ut evidenter appareat illi nos conſepultos eſſe per Baptiſmum in morte, in cujus uno conſtat nomine baptizatos. Quod duorum magnorum luminarium, Petri ſcilicet, Paulique verbis, tanquam ſplendentibus radiis illuſtrata, eorumque decorata corporibus Romana, quæ mundi cacumen eſt, tenet & docet Eccleſia, totuſque cum ea Chriſtianus orbis. *Ibid. pag.* 298.

(*b*) Peccans itaque ille qui ſine peccandi neceſſitate creatus eſt, in eo quod animæ ſanitatem delinquendo perdidit, etiam illa cogitandi quæ ad Deum pertinent, amiſit protinus facultatem. Oblitus eſt enim manducare panem ſuum, & expoliatus veſtimento fidei carnaliumque concupiſcentiarum vulneribus ſauciatus, ſic jacuit oppreſſus ditione peccati, ut nullatenus aliquod bonæ voluntatis initium habere potuiſſet, niſi hoc Deo gratis donante ſumpſiſſet. *Ibid. pag.* 300.

Digitized by Google

expreſſe de l'Apôtre ; c'eſt dire qu'il n'y a aucune différence entre leur chair & celle que le Fils unique de Dieu a priſe dans le ſein de la Vierge ; c'eſt dire encore que les enfans n'ont pas beſoin du ſecours du Sauveur, & tomber conſéquemment dans l'Héreſie de Pelage. Si les enfans naiſſent ſans peché, il n'y a rien en eux qui puiſſe être purifié par la régénération ſpirituelle, & c'eſt envain qu'on leur donne le Baptême pour la rémiſſion des pechés. Toutefois ce Baptême eſt donné uniformement (*a*) aux enfans comme aux adultes, afin que l'on connoiſſe qu'ils ont tous la tache du peché originel. C'eſt la foi ſeule du Rédempteur, qui nous délivre de ce peché d'origine, & il nous en délivre non à cauſe de la foi qu'il trouve en nous, mais par celle qu'il nous donne ; car la foi n'eſt pas de nous, elle eſt un don de Dieu. Paul, lorſqu'il étoit un blaſphémateur & un perſécuteur, (*b*) n'a pas été aidé de la grace de Dieu, parce qu'il vouloit croire ; mais afin qu'il voulût croire, il a reçu le don de la grace prévenante, qui trouva dans ſa volonté non un commencement de foi, mais le blaſphême, la cruauté, les outrages & l'ignorance avec l'incrédulité. Car depuis que le premier homme (*c*) s'eſt volontairement ſoüillé par le peché, & s'eſt aſſujetti en pechant à mille infirmités, ſa foibleſſe eſt devenue ſi grande que ſi le libre arbitre de chaque homme en particulier n'eſt gueri, & aidé par cette grace, il peut bien être libre, mais il ne ſera ni bon, ni droit, ni ſain, ni juſte ; & plus il eſt ainſi affranchi de la bonté, de la ſanté, de la droiture & de la juſtice, plus il eſt aſſervi & ſujet à la ſervitude mortelle de la malice, de l'injuſtice, de la foibleſſe & de l'iniquité, ſuivant Rom. 8, 31

(*a*) Quod Baptiſmatis Sacramentum ideò uniformiter infantibus majoribuſque confertur ut omnibus originalis ineſſe peccati macula cognoſcatur. *Ibid. pag.* 303.

(*b*) Cum ergò Paulus eſſet blaſphemus & perſecutor & contumelioſus, non ideo eſt adiutus Dei gratia, quia credere voluit, ſed ut credere vellet, donum gratiæ prævenientis accepit, quæ in ejus voluntate non aliquod credulitatis initium, ſed blaſphemiam, ſævitiam, contumelias & ignorantiam in incredulitate reperit. *Ibid. pag.* 306.

(*c*) Ex quo enim primus homo naturam ſuam voluntariè vitiavit, atque oppreſſit ; ita crevit infirmitas, ut niſi divinæ gratiæ medicamento prævenitum in unoquoque homine ſanetur atque adjuvetur liberum indeſinenter arbitrium, ſit quidem liberum, non tamen bonum : ſit liberum, non tamen rectum : ſit liberum, non tamen ſanum : ſit liberum, non tamen juſtum : & quantò magis à bonitate, rectitudine, ſanitate, juſtitiaque liberum, tantò magis malitiæ, perverſitatis, infirmitatis atque iniquitatis mortiferâ ſervitute captivum : *Qui enim facit peccatum ſervus eſt peccati & à quo quis devictus eſt huic & ſervus addictus eſt.* Regnante igitur peccato, habet quidem liberum arbitrium, ſed liberum ſine Deo, non liberum ſub Deo, id eſt, liberum juſtitia, non liberum ſub gratia, & ob hoc peſſimè atque ſerviliter liberum, quia non gratuito miſerentis

Joan. 8, 34. cette parole de saint Jean : *Celui qui commet le peché est esclave du peché*; & cette autre de saint Pierre : *Quiconque est vaincu, est* 2. *Petr.* 2, 19. *esclave de celui qui l'a vaincu.* Ainsi tant que le peché regne dans l'homme, il a à la vérité un libre arbitre, mais qui est libre sans Dieu, & non pas libre sous l'empire de Dieu; c'est-à-dire, libre de la justice, & non pas libre sous la grace; & dès-lors il est libre, mais d'une liberté misérable & esclave, n'ayant point été délivré par la grace toute gratuite d'un Dieu qui fait miséricorde. C'est ce que saint Paul nous fait entendre clairement *Rom.* 6, 20. par ces paroles : *Lorsque vous étiez esclaves du peché, vous étiez dans une fausse liberté à l'égard de la justice.* Quiconque donc est libre à l'égard de la justice ne peut point faire des œuvres de justice; parce que tant qu'il est esclave du peché il n'est capable que de pecher. Or il n'y a que la grace de Jesus-Christ notre Liberateur qui puisse nous délivrer de cette servitude du peché.

Suite, pag. 307. IV. Cette liberté qui ne naît pas du libre arbitre de l'homme, mais qui est donnée par la miséricorde gratuite de Dieu, prend son commencement de la bonne volonté, comme notre vie prend le sien de la foi, laquelle ne naît point de notre volonté, mais nous est donnée par le Saint-Esprit. C'est cet Esprit saint qui forme Jesus-Christ dans le cœur des Fideles selon la foi, comme il a formé Jesus-Christ selon la chair dans le sein de la Vierge. Loin que la grace détruise le libre arbitre (*a*) elle le guerit; elle ne l'ôte pas, mais elle le corrige, l'éclaire, l'aide & le conserve. Saint Fulgence fait voir que Dieu en donnant la foi à quelques-uns lorsqu'il la refuse à d'autres, il ne fait point acception de personne, puisqu'il use à l'égard des hommes, comme un Potier à l'égard d'une masse d'argile dont il fait tantôt un vase d'honneur, & tantôt un vase d'ignominie. Il avoue que l'on peut dire en un sens que l'homme peut croire naturellement quoiqu'il lui soit donné de Dieu de croire; étant évident qu'il est créé pour croire, parce que par la foi la nature humaine est renouvellée de sa vetusté; & qu'il est même contre la nature

---

Dei munere liberatum. Hoc Apostolus evidenter insinuat, dicens : *Cum enim servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ.* Servire igitur justitiæ non potest qui justitiæ liber est : quia quamdiù est peccati servus, nonnisi ad serviendum peccato reperitur idoneus. Ab ista servitute peccati nemo liber efficitur, nisi qui liberatoris Christi gratiâ liberatur, ut scilicet liberatus à peccato servus fiat Deo. *Ibid. pag.* 307.

(*a*) Gratia humanum non aufertur, sed sanatur; non adimitur, sed corrigitur, illuminatur, adjuvatur atque servatur arbitrium. *Ibid. pag.* 309.

Digitized by Google

de l'homme de ne pas croire en Dieu ; puiſque ſon incrédulité ne lui vient pas de la création, mais de la tranſgreſſion volontaire du commandement de ſon Créateur. Il enſeigne que lorſque l'Apôtre dit qu'il y a des Peuples qui font naturellement ce que la Loi commande, cela doit s'entendre des Peuples fidels & convertis, qui, ſans avoir la lettre de l'Ancien Teſtament, en exécutoient les préceptes par la grace du Nouveau ; que la connoiſſance de Dieu, ni la foi ne ſervent de rien ſans la charité ; & que ſi Dieu ne donne pas la foi à tous, il faut adorer en cela la profondeur de ſes jugemens, ſe contenter de reconnoître qu'il exerce gratuitement ſa miſéricorde envers ceux qui ſont ſauvés ; adorer ſa juſtice à l'égard de ceux qui ſont condamnés, & chanter avec un cœur contrit & humilié la juſtice & la miſéricorde du Seigneur qui nous montre dans les vaſes de colere deſtinés à la perdition, que nulle iniquité ne peut plaire à ſa juſtice, & qui nous fait ſentir dans ſa conduite envers les vaſes de miſéricorde que ſa bonté peut remettre tous les pechés à qui il lui plaît. En expliquant ces paroles de ſaint Paul : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la vérité,* il ſoutient que ceux-là ſe trompent qui prétendent que S. Paul ſuppoſe en cet endroit une volonté générale & égale de ſauver tous les hommes. Ceux qui ſoutiennent, dit-il, (*a*) que cette volonté de Dieu regarde auſſi-bien les Réprouvés que les Elûs, n'entendent point comme il faut le texte de l'Apôtre. Ils ne ſont point aſſez d'attention à

1. *Timoth.* 2; 4.

(*a*) Illud verò Apoſtolicum ubi dicitur de Deo : *Qui vult omnes homines ſalvos fieri & ad agnitionem veritatis venire*, non ſicut oportet intelligunt, qui hanc Dei voluntatem ſicut in vaſis miſericordiæ, ſic & in vaſis iræ accipiendam putant, minus conſiderantes veraciſſimam ſcripturæ ſententiam, quæ divinæ commendans omnipotentiam voluntatis : *Omnia*, inquit, *quæcumque voluit fecit in cœlo & in terra, in mari & in omnibus abyſſis* . . . . proindè hi qui voluntatem Dei qua omnes homines vult ſalvos fieri, æqualem circà redimendos & damnandos exiſtimant, cum interrogati fuerint cur velit Deus omnes homines ſalvos fieri, nec tamen omnes ſalvi fiant, quid reſpondebunt ? An illud quod veſtra eos dicere refutatur Epiſtola, quia Deus expectat hominis voluntatem ut æquum ſit in volentibus præmium, in nolentibus autem juſta damnatio ? Sed ut prolixitatem vitantes omittamus alia quæ poſſunt pro veritate fidei huic pravæ ſententiæ replicari, interim teſtimonio convincantur atque confundantur non loquentium hominum ſed tacentium parvulorum . . . . In eis namque nec bona voluntas eſt, ut æquum ſit in volentibus præmium ; nec mala ut ſit in nolentibus juſta damnatio. Si ergò ad ſalvandos homines, ſicut iſti volunt, non excitat, neque mutat, ſed expectat hominum voluntates ; quomodo infantibus qui baptizantur, & in eadem infantia moriuntur, donat æternam ſalutem, quorum bonam nec expectat nec invenit voluntatem ? Item alios quomodo ſine Baptiſmate mortuos æternis cruciatibus damnat, cùm in eis nullam culpam malæ voluntatis inveniat. *Ibid. pag.* 318.

cette parole ſi certaine de l'Ecriture, qui pour nous aſſurer de la toute-puiſſance de Dieu, nous dit: *Il a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, ſur la Terre, dans la Mer & dans tous les abîmes.* Qu'auront, ajoute-t-il, à répondre ces perſonnes qui croyent que la volonté de Dieu par laquelle il veut que tous les hommes ſoient ſauvés, eſt égale envers ceux qui doivent être rachetés, & ceux qui doivent être damnés, lorſqu'on leur demandera comment il ſe peut faire que Dieu veuille que tous les hommes ſoient ſauvés, & que tous cependant ne le ſoient pas? Répondront-ils que Dieu attend la volonté de l'homme, afin que la récompenſe ſoit juſtement donnée à ceux qui veulent le bien, & que ceux qui ne le veulent pas, ſoient juſtement condamnés? Ce Pere fait voir par le diſcernement que Dieu fait entre les enfans, combien cette réponſe eſt frivole; puiſque l'on ne peut pas dire que le bon ou le mauvais uſage de leur volonté, ſoit la cauſe ou de leur ſalut ou de leur damnation. Si Dieu pour ſauver les hommes n'excite ni ne change leur volonté, mais l'attend; comment donne-t-il le ſalut éternel aux enfans qui meurent auſſi-tôt après le Baptême, ſans avoir attendu ni trouvé en eux une bonne volonté? Comment en condamne-t-il d'autres qui ſont morts ſans Baptême, au ſupplice éternel, ſans avoir trouvé en eux aucune faute d'une mauvaiſe volonté? Il appelle ces ennemis de la grace, non les défenſeurs; mais les trompeurs du libre arbitre; & ajoute: Quand donc on (*a*) parle de tous ceux que Dieu veut qui ſoient ſauvés, il faut l'entendre de maniere que nous ne nous imaginions pas que perſonne

(*a*) Quocircà illos omnes quos Deus vult ſalvos fieri ſic intelligere debemus ut nec aliquem putemus ſalvum fieri poſſe niſi voluntate Dei, nec exiſtimemus voluntatem omnipotentis Dei, aut in aliquo non impleri, aut aliquatenus impediri. Omnes enim quos Deus vult ſalvos fieri ſine dubitatione ſalvantur, nec poſſunt ſalvari niſi quos Deus vult ſalvos fieri, nec eſt quiſquam quem Deus ſalvari velit, qui non ſalvetur: quia Deus noſter *omnia quæcumque voluit fecit.* Ipſi omnes utique ſalvi fiunt quos omnes vult ſalvos fieri: quia hæc ſalus non illis ex humana voluntate naſcitur ſed ex Dei bona voluntate præſtatur. Verumtamen in his omnibus hominibus, quos Deus vult ſalvos facere, non totum omninò genus ſignificatur hominum, ſed omnium univerſitas ſalvandum. Ideò autem omnes dicti ſunt quia ex omnibus hominibus omnes iſtos divina bonitas ſalvat, id eſt, ex omni gente, conditione, ætate, ex omni lingua, ex omni Provincia. In his omnibus ille ſermo noſtri Redemptoris impletur, quo ait: *Cum exaltatus fuero à terra omnia traham ad meipſum.* Quod non ideò dixit quia omnes omninò trahit, ſed quia nemo ſalvus fit, niſi quem ipſe traxerit. Nam & alibi dicit: *Nemo poteſt venire ad me, niſi Pater qui miſit me traxerit eum.* Item alibi: *Omne quod dedit mihi Pater ad me veniet.* Hi ergò ſunt omnes quos vult Deus ſalvos fieri & ad agnitionem veritatis venire. Eſt autem familiari divinis eloquiis, ut omnes nonnumquam dicant, nec tamen

puiſſe

puiſſe être ſauvé que par la volonté de Dieu, ni que la volonté d'un Dieu tout-puiſſant puiſſe n'être pas accomplie, ou que quelque choſe en puiſſe empêcher l'effet en quelque maniere que ce puiſſe être : car tous ceux que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés, ſont indubitablement ſauvés, & perſonne ne peut être ſauvé ſinon ceux que Dieu veut qu'ils le ſoient, & il n'y en a aucuns que Dieu veuille qu'ils ſoient ſauvés qu'ils ne le ſoient en effet, parce que notre Dieu a fait tout ce qu'il a voulu faire. Tous ceux donc que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés ſont effectivement ſauvés, parce que ce n'eſt point par leur propre volonté, mais par la volonté de Dieu qu'ils obtiennent le ſalut. Ainſi quand on parle de tous les hommes que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés, on ne doit pas entendre abſolument & entierement tout le genre humain, mais ſeulement la totalité de ceux qui ſeront ſauvés, que l'Ecriture appelle du nom de *tous*, parce que c'eſt d'entre tous les hommes que la divine bonté choiſit tous ceux qui ſont ſauvés, c'eſt-à-dire, qu'elle les prend de toute Nation, de toute condition, de tout âge, de toute langue, de toute Province : C'eſt dans tout cela que cette parole de notre Rédempteur eſt accomplie : *Quand on m'aura elevé de la Terre je tirerai tout à moi* ; non pas qu'il tire abſolument à lui tous les hommes ſans exception ; mais parce que perſonne n'eſt ſauvé ſinon ceux que le Fils tire à lui. Car il dit encore ailleurs : *Perſonne ne peut venir à moi ſi mon Pere qui m'a envoyé ne le tire* : Et encore, *tout ce que mon Pere m'a donné viendra à moi*. Ce ſont donc là tous ceux que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvés, & qui viennent à la connoiſſance de la vérité. Saint Fulgence prouve par un grand nombre d'exemples tirés de l'Ecriture, que le mot de *tous*, ou *tous les hommes*, ou *toutes les Nations*, ne doit pas toujours s'entendre d'une totalité entiere, abſoluë & ſans exception ; car autrement, dit-il, on ſeroit obligé (*a*) d'avouer que le menſonge ſe trouveroit même dans la parole de Dieu. Il eſt dit dans le Prophete Joël : *Je répandrai mon eſprit dans les derniers jours ſur toute chair* : Prophetie que ſaint Pierre dit avoir été accomplie dans les cent vingt perſonnes ſur leſquelles le Saint-

Joan. 12, 32.

Joan. 6, 37.

Ibid.

Joel. 2, 28.

omne humanum genus in ipſis omnibus ſemper intelligi debere commoneant. *Ibid. pag.* 321 & 322.

(*a*) Dicit Dominus per Prophetam Joël : *In noviſſimis diebus effundam de Spiritu meo ſuper omnem carnem.* Quod in centum viginti hominibus in quos Spiritus Sanctus linguis igneis venit, factum beatus Petrus oſtendit. Si ergò hic omnem carnem omnes omninò putaverimus homines inteiligi, incipiet, quod abſit, mendax æſtimari ſermo divinus *Ibid.*

Eſprit deſcendit en forme de langue de feu. Le même Apôtre diſoit aux Juifs : *Faites pénitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt pour obtenir la rémiſſion de vos peches, & vous recevrez le don du Saint-Eſprit. Car la promeſſe a été faite à vous, & à vos enfans, & à tous ceux qui ſont éloignés, autant que le Seigneur en appellera.* Il appelle donc *tous* quiconque eſt appellé du Seigneur. Il eſt dit dans les Pſeaumes que toutes les Nations que Dieu a faites viendront, qu'elles l'adoreront, & glorifieront ſon nom : Et toutefois Jeſus-Chriſt dit à ſes Apôtres : *Vous ſerez haï de toutes les Nations à cauſe de mon nom.* L'Ecriture eſt-elle donc contraire à elle-même ? A Dieu ne plaiſe. Mais elle a compris ſous le terme de *tous*, ceux qui dans les Nations devoient ſe convertir, & glorifier par leur foi le nom du Seigneur ; & tous les incredules, qui, dans les mêmes Nations, devoient perſéverer par leur impieté dans la haîne du nom de Jeſus-Chriſt. Nous liſons dans l'Epître aux Coloſſiens, que tout a été créé par le Fils dans le Ciel & dans la Terre, les choſes viſibles & les inviſibles ; & au même endroit, qu'il a plû au Pere de réconcilier par lui toutes choſes avec ſoi, ayant pacifié par le ſang qu'il a répandu ſur la Croix, tant ce qui eſt dans la Terre, que ce qui eſt dans le Ciel. Dira-t-on que Jeſus-Chriſt a pacifié tout ce qui eſt dans le Ciel & ſur la Terre ? S'il en étoit ainſi, il faudroit de deux choſes l'une, ou nier que le Diable ou les Anges ont été créés par Jeſus-Chriſt, ou dire qu'il les a réconciliés par le ſang de ſa Croix. L'une & l'autre de ces propoſitions ſont inſoutenables, & il n'y a pas moins d'impieté à dire que le Diable n'a pas été créé par Jeſus-Chriſt, qu'à croire qu'il a eu part à la réconciliation de Jeſus-Chriſt. A l'occaſion de ce paſſage ſaint Fulgence donne une autre explication aux paroles de l'Apôtre : *Dieu veut ſauver tous les hommes.* De même qu'on dit que (*a*) toutes choſes ont été créées par Jeſus-Chriſt, parce qu'il n'y a rien que le Pere n'ait créé dans ſon Fils & par ſon Fils ; on doit, dit ce ſaint Evêque, dire de même que tous ſont réconciliés avec Dieu en Jeſus-Chriſt & par Jeſus-Chriſt, parce qu'il n'y a aucun homme qui ſoit réconcilié avec Dieu autre-

Act. 2, 38, 39.

Pſal. 85, 9.

Matth. 10, 22.

Coloſſ. 1, 15, 19.

(*a*) Omnia ergo per Chriſtum & in Chriſto creata ſunt, quia nihil eſt quod non per Filium & in Filio creaverit Pater. Et omnia per ipſum atque in ipſo reconciliantur, quia nullus eſt hominum qui ſine cruce Chriſti reconciliationis beneficium conſequatur. Ex hac igitur regula quæ cœleſtibus inſerta monſtratur oraculis, ſic intelligamus omnes homines quos vult Deus ſalvos fieri, ut noverimus omnes qui ſalvantur, nonniſi ex ejus gratuita bonitate ſalvari. *Ibid. pag.* 312.

Digitized by Google

ment que par la Croix de Jeſus-Chriſt. Par cette regle ainſi appuyée ſur l'autorité des divines Ecritures, nous devons entendre de telle ſorte, que *Dieu veut ſauver tous les hommes*, que nous ſçachions que de tous ceux qui ſont ſauvés il n'y en a pas un qui ne ſoit ſauvé par la bonté gratuite du Seigneur. Saint Fulgence finit par une récapitulation de ce qu'il avoit dit ſur le Myſtere de l'Incarnation & ſur celui de la grace. A quoi il ajoute que Dieu qui a créé l'homme, lui a préparé par le décret de ſa prédeſtination, la foi, la juſtification, la perſévérance & la gloire ; & que quiconque ne reconnoît point la vérité de la prédeſtination par laquelle ſaint Paul dit que nous avons été élûs en J. C. avant la création du monde, ne ſera point du nombre des élûs, & n'aura point de part au ſalut, s'il ne renonce à cette erreur avant de mourir. Il dit néanmoins que l'on ne doit point ceſſer de prier pour ces ſortes de perſonnes, afin que Dieu les éclaire par ſa grace, qui fait fructifier la parole divine ; parce que c'eſt envain qu'elle frappe nos oreilles, ſi Dieu par un don ſpirituel n'ouvre l'entendement de l'homme interieur.

§. XII.

Lettre au Comte Regin.

I. LE Comte Regin avoit écrit à ſaint Fulgence pour le conſulter ſur deux points. Le premier de doctrine, ſçavoir ſi le corps de Jeſus-Chriſt étoit corruptible ou s'il étoit demeuré incorruptible. Le ſecond de morale, regardoit la vie que doit mener un homme engagé dans la profeſſion des armes. Nous n'avons plus la lettre de ce Comte. Saint Fulgence ne répondit qu'à la premiere de ſes queſtions, la mort l'ayant empêché de ſatisfaire à la ſeconde. Regin s'adreſſa donc au Diacre Ferrand qui l'inſtruiſit ſur ce qu'il ſouhaitoit par une lettre que nous avons encore. Lettre du Comte Regin à ſaint Fulgence.

II. Ce qui avoit engagé Regin à conſulter ſaint Fulgence ſur la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de Jeſus-Chriſt, étoit la diſpute élevée depuis quelque tems entre les Eutychiens d'Orient dont les uns ſoutenoient que le corps de Jeſus-Chriſt avoit été incorruptible dès le moment de ſa conception ; les autres qu'il avoit été corruptible avant ſa paſſion, & qu'il étoit incorruptible depuis ſa réſurrection. Saint Fulgence diſ- Réponſe de S. Fulgence à Regin, p. 323.

tingue deux ſortes de corruption ; l'une de peché, qui renferme la concupiſcence & le peché même ; l'autre, du corps qui conſiſte dans l'alteration ſenſible des parties du corps, & dans ſa ſéparation d'avec l'ame. Ce principe poſé, il répond que Jeſus-Chriſt ayant pris une nature ſujette à la mort, il a auſſi été ſujet à la faim, à la ſoif & à la fatigue, qui ſont des foibleſſes inſéparables d'une nature ſujette à la mort, & qui cauſent la mort même, puiſque par la ſoif, la faim & la fatigue, ſe fait la diſſolution du corps d'avec l'ame. Il ajoute qu'il a encore été ſujet à la corruption qui conſiſte dans la mort, puiſqu'il eſt mort réellement ; mais qu'il n'a point eſſuyé cette autre ſorte de corruption qui entraîne une ſi grande alteration des parties, que le corps eſt réduit en pourriture & en pouſſiere ; étant reſſuſcité le troiſiéme jour, toutes les parties de ſon corps entieres ; que depuis ſa réſurrection il eſt abſolument incorruptible par l'union inſéparable de ſon ame avec ſon corps, qui, par la gloire dont il jouit, eſt comme ſpiritualiſé. Il cite ſur cela un témoignage de ſaint Auguſtin tiré de ſa lettre à Conſentius. A l'égard de la premiere ſorte de corruption, il ſoutient qu'elle n'a eu aucun lieu dans Jeſus-Chriſt, n'ayant contracté ni peché originel, ni actuel ; que pendant ſa vie mortelle il n'a point été ſujet aux paſſions qui préviennent la raiſon & cauſent des troubles involontaires, & que s'il a quelquefois ſouffert les impreſſions de la triſteſſe & des autres infirmités de notre ame, ç'a été volontairement de ſa part, pour nous montrer qu'il nous prêteroit ſon ſecours dans de ſemblables afflictions que nous ſouffrons néceſſairement.

§. XIII.

Livre de la Trinité à Felix.

Lettre de Felix à ſaint Fulgence.

I. FELIX, qui eſt qualifié Notaire, ſe trouvoit ſouvent avec des Hérétiques qui tâchoient de l'engager dans leurs erreurs. Voulant non-ſeulement éviter les piéges qu'ils lui tendoient à cet effet, mais les ramener lui-même à la vérité de la foi catholique, il pria ſaint Fulgence de l'inſtruire exactement de la doctrine orthodoxe ſur la Trinité. Felix avoit encore ſpécifié, ce ſemble, quelques autres articles ſur leſquels il avoit beſoin d'inſtruction : Car outre celui de la Trinité, ſaint Fulgence traite encore de ce qui regarde les Anges & l'homme.

Digitized by Google

II. La foi que nous voulons vous faire connoître, lui répondit le ſaint Evêque, eſt celle par qui les Patriarches, les Prophetes & les Apôtres ont été juſtifiés, & les Martyrs couronnés; celle que la ſainte Egliſe répanduë par toute la Terre a profeſſée juſqu'ici, & qu'ont enſeignée ſucceſſivement les Evêques qui ſe ſont aſſis à Rome dans la Chaire de ſaint Pierre, ou à Antioche; à Alexandrie dans la Chaire de ſaint Marc; à Epheſe dans la Chaire de ſaint Jean, & à Jéruſalem dans celle de ſaint Jacques. Contraignez donc les Ariens, les Donatiſtes, les Neſtoriens & les autres Hérétiques de communiquer avec ces Egliſes auſquelles les Apôtres ont préſidé. Ils ne veulent pas y conſentir, parce qu'étant diviſés de l'unité de l'Egliſe par leur foi erronée, ils ont mieux aimé faire un parti. Il dit encore que cette foi eſt la même dans laquelle Felix avoit été régeneré autrefois en croyant au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit. Il explique cette foi en diſant: Le Pere n'eſt pas Fils, (*a*) le Fils n'eſt pas Pere, le Saint-Eſprit n'eſt ni Pere ni Fils. Etant trois, quel eſt, je vous prie, le nom unique du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, dans lequel il faut que nous ſoyons baptiſés, ſinon le nom de la Divinité qui ne peut être triplé? Car encore que nous diſions que le Pere eſt Dieu, que le Fils eſt Dieu, que le S. Eſprit eſt Dieu, nous ne diſons pas trois Dieux, parce qu'il eſt écrit: *Ecoute Iſraël, le Seigneur ton Dieu eſt un.* Il eſt donc un en nature, non en perſonne; car autre eſt la perſonne du Pere, autre du Fils, autre du S. Eſprit. Le Pere n'eſt engendré d'aucun, le Fils eſt engendré du Pere, le S. Eſprit procede du Pere & du Fils. Ces noms relatifs font la Trinité: les eſſentiels ne ſe triplent pas. Toutefois quelque nom que vous prononciez de ces trois dans la ſainte & ſouveraine Trinité, il ſignifie une même choſe; parce que l'eſſence du Pere, du Fils & du Saint-

Livre de ſaint Fulgence à Felix, p. 328.

Cap. 1.

Cap. 2.

Deuteron. 6. 4.

(*a*) Pater Filius non eſt, Filius Pater non eſt, Spiritus Sanctus nec Pater nec Filius. Et cùm tres ſint, quod eſt, rogo, nomen unum Patris & Filii & Spiritûs Sancti, in quo nos oporteat baptizari, niſi illud ſcilicet nomen Deitatis quod triplicari non poteſt? Quamvis enim dicamus Patrem Deum, Filium Deum, Spiritum Sanctum Deum, tamen non dicimus tres Deos, quia ſcriptum eſt: *Audi, Iſrael, Dominus Deus tuus unus eſt.* Unus eſt igitur Deus in natura, non in perſona; quia alia eſt perſona Patris, alia Filii, alia Spiritûs Sancti. Pater à nullo eſt genitus, Filius à Patre eſt genitus, Spiritus Sanctus à Patre Filioque procedens eſt. Iſta relativa nomina Trinitatem faciunt. Eſſentialia verò nullo modo triplicantur; quodlibet de his nominibus in illa ſancta, ſummaque Trinitate dixeris, unum idemque ſignificat. Non eſt diverſa Patris & Filii & Spiritûs Sancti eſſentia. Quod ſi eſſet, nec veraciter Filius à Patre gigneretur, nec Spiritus Sanctus à Patre Filioque procederet . . .

Eſprit n'eſt pas différente. Si elle l'étoit, le Fils ne ſeroit pas véritablement engendré du Pere, & le Saint-Eſprit ne procederoit pas du Pere & du Fils. Il y a donc trois co-éternels, conſubſtantiels & co-eſſentiels. Quand on a demandé aux ſaints Peres ce qu'étoient ces trois, ils n'ont pas oſé dire que c'étoient des eſſences, des ſubſtances ou des natures, de peur que l'on ne crût qu'ils avoient diverſes eſſences, ou natures ou ſubſtances; mais ils ont dit trois perſonnes & une eſſence; afin que l'unité d'eſſence marquât l'unité de Dieu, & que les trois perſonnes marquaſſent la ſainte Trinité. Cette Trinité inſéparable & immuable n'admet point trois Dieux, comme elle n'admet point trois eſſences, ou ſubſtances, ou natures. Saint Fulgence allegue pour prouver la Trinité des perſonnes en une ſeule nature, les paſſages que l'on rapporte communément, & il en uſe de même pour établir la divinité du Fils & du Saint-Eſprit. Il donne pour concevoir cette unité de nature en trois perſonnes divers exemples tirés des choſes créées. Tout corps ſoit grand, ſoit petit, a un nombre de parties, une meſure & un poids, & il ne peut être ſans ce nombre, ſans ce poids & ſans cette meſure; & là où ſe trouve l'un des trois, les deux autres s'y trouvent néceſſairement. Dans l'ame de l'homme ſe trouve la mémoire, le conſeil & la volonté; l'un des trois ne peut être ſans les deux autres. Il cite un Pere qui avoit marqué également ces trois choſes dans l'ame, en diſant, lorſqu'il prioit Dieu: Que je me ſouvienne de vous, que je vous conçoive, que je vous aime.

Cap. 3. *Cap. 4, 5, 6.*

III. Sur l'Incarnation il dit qu'elle n'appartient point à toute la Trinité, mais au Fils ſeul, n'étant pas permis de croire que le Pere ou le Saint-Eſprit ſe ſoient fait homme, ni qu'ils ayent ſouffert comme homme. Il appelle miſſion du Saint-Eſprit ſon apparition en forme de colombe & de langue de feu; & il met cette différence entre la miſſion du Fils & celle du S. Eſprit, que celle-ci n'a été que pour un tems, au lieu que la miſſion du Fils qui conſiſte dans ſon union perſonnelle avec la nature humaine, durera toujours. Il enſeigne que c'eſt par la puiſſance

Suite du livre de la Trinité.

Cap. 6. *Cap. 8.*

Ergo ſunt tria quædam coæterna, conſubſtantialia, coeſſentialia. Sed cùm quæreretur à Patribus, & diceretur, quid tria? Nec eſſentias, nec ſubſtantias, nec naturas dicere auſi ſunt; ne aliqua fortè diverſitas crederetur eſſentiarum, aut naturarum, aut ſubſtantiarum: ſed dixerunt tres perſonas, unam eſſentiam: uti una eſſentia declararet Deum unum, tres autem perſonæ ſanctam Trinitatem oſtenderent *Fulgent. lib. de Trinit. cap.* 2 & 3, *pag.* 329 & 330.

Digitized by Google

de la Trinité que toutes choſes ont été créées; que les Anges ſont les premiers & les plus excellens des Etres créés; qu'une partie d'entr'eux ſont déchus de leur état pour n'avoir pas voulu faire la volonté de leur Créateur, & qu'en conſéquence de leur déſobeïſſance ils ſeront punis dans les flammes éternelles, parce qu'il étoit en eux de perſéverer dans la béatitude dans laquelle ils avoient été créés; que les autres pour s'être attachés à leur Créateur ont acquis une béatitude encore plus grande, de laquelle ils ne pourront jamais déchoir, leur volonté étant tellement fixée au bien, qu'il ne lui eſt plus libre de vouloir pecher, ni de le pouvoir. Saint Fulgence dit que quelques grands & doctes perſonnages ont aſſuré que les Anges étoient compoſés de deux ſubſtances, l'une qu'ils appellent eſprit incorporel par lequel ils ſont ſans ceſſe occupés de la contemplation de Dieu; l'autre corporelle avec laquelle ils ont de tems en tems apparu aux hommes. Dieu pour réparer la perte des Anges tombés du Ciel par leur déſobeïſſance, a créé l'homme, en le formant de corps & d'ame. Son ame eſt raiſonnable & immortelle. Il auroit même été immortel ſelon le corps, s'il n'eût pas peché; mais en peine de ſon peché ſon corps eſt devenu ſujet à la mort. Pour le racheter le Fils unique de Dieu s'eſt fait chair afin de faire les fonctions de Médiateur entre Dieu & les hommes. Ce n'eſt donc point en lui-même que l'homme doit ſe glorifier s'il eſt délivré, mais au Seigneur de qui il a reçu tout ce qu'il a. Nous ne diſons point pour cela, (*a*) ajoute ce Pere, que le genre humain ait perdu ſon libre arbitre: car il avoit ſon libre arbitre avant d'être délivré par la grace du Sauveur; mais alors ce libre arbitre étoit porté au mal & non au bien. C'eſt pourquoi il a beſoin d'être délivré par la grace, afin qu'il veuille & qu'il puiſſe faire le bien; ſelon ce que dit un des Peres, qu'il faut que la grace prévienne l'homme, lorſqu'il ne veut pas encore, afin qu'il veuille; & qu'elle le ſuive, lorſqu'il veut, afin qu'il ne veuille pas inutilement. Ainſi avant que l'homme ait la foi, il a le libre arbitre, mais pour le mal; & lorſ-

Cap. 9.

Cap. 10.

(*a*) Nec hoc dicimus quod liberum arbitrium perdiderit humanum genus. Habet enim antequam liberetur gratiâ Salvatoris, ad malum, non ad bonum proclive; quapropter ipſum liberum arbitrium gratiâ Dei liberatur ut bonum velit & poſſit. Ita enim quidam ex Patribus ait quod gratia Dei preveniat nolentem ut velit; ſubſequatur volentem, ne fruſtrà velit. Ac ſic homo antequam ſit fidelis habet liberum arbitrium ad malum, habet fidelis liberum arbitrium & ad bonum, gratiâ Dei ſcilicet liberatum. *Fulg. lib. de Trinit. cap.* 10, *pag.* 336.

Digitized by Google

qu'il a la foi il a le libre arbitre pour le bien ; mais après qu'il a
Cap. 11. été délivré par la grace de Dieu. Il diſtingue avec ſaint Auguſtin la grace des deux états, en diſant qu'Adam avant ſon peché avoit une grace par laquelle il pouvoit avoir la juſtice s'il le vouloit : mais que la grace par laquelle les hommes ſont rachetés de la maſſe de perdition, eſt plus forte ; puiſqu'elle fait que l'homme veuille & qu'il veuille ſi bien, qu'il aime avec tant d'ardeur, qu'il ſurmonte par la volonté de l'eſprit la volup-
Cap. 12. té de la chair. Il enſeigne que tandis que nous ſommes en ce monde nous ne pouvons y être ſans peché ; mais qu'après le Baptême il nous reſte un moyen de les effacer, qui eſt la pénitence ; que ceux-là ſe trompent beaucoup qui croyent pouvoir commettre impunément des pechés, ſous prétexte qu'ils font quelques aumônes aux pauvres ; qu'il faut faire des aumônes,
Cap. 13. mais auparavant quitter le vice. Il dit auſſi quelque choſe des différens dégrés de gloire que les hommes poſſederont dans le Ciel à proportion des mérites qu'ils ſe ſeront acquis par leur vertu étant ſur la terre. Il établit comme certain que tous les corps des hommes ſoit ceux qui ont été conſumés par le feu ou dévorés par les bêtes, ou engloutis dans les eaux, reſſuſciteront en un moment, chacun dans leur propre ſexe ; que les bons jouiront dans le Ciel d'une félicité éternelle avec Dieu, & que les méchans ſeront punis de ſupplices qui n'auront point de fin.

§. XIV.

Des deux Livres de la rémiſſion des péchés.

Livres de la rémiſſion des péchés, écrits vers l'an 521.

I. L'AUTEUR de la vie de ſaint Fulgence rapporte à ſon ſecond exil ſes deux livres de la rémiſſion des pechés. Il les compoſa pour répondre à la conſultation d'un homme de pieté nommé Euthymius, qui déſiroit de ſçavoir qui ſont ceux à qui Dieu remet les pechés en cette vie, & ſi par ſa toute-puiſſance il ne les remet pas quelquefois aux morts après cette vie.

Analyſe du premier livre, pag. 360.

II. Saint Fulgence explique dans ſon premier livre en quoi conſiſte la rémiſſion des pechés. Par elle, dit-il, Dieu arrache de la puiſſance des ténebres ceux qu'il transfere dans le Royaume de ſon Fils ; par elle ils ſont délivrés de la peine éternelle pour jouir d'une joye qui n'aura point de fin ; par elle ils ſont
Cap. 4. déchargés

Digitized by Google

déchargés du poids, c'eſt-à-dire, du peché qu'ils ont contracté dans leur naiſſance, de même que de ceux qu'ils ont commis dans leur jeuneſſe. Elle eſt telle que pour nous l'obtenir, le Fils unique de Dieu s'eſt fait homme, & a répandu ſon ſang. Il dit *Cap. 5.* que pour parvenir à la rémiſſion des pechés trois choſes ſont néceſſaires; la foi, les bonnes œuvres, & le tems, enſorte qu'on ne peut l'obtenir ſi quelqu'une de ces trois choſes vient à manquer. Il ne laiſſe pas de dire que la ſeule converſion du cœur, *Cap. 6.* quand elle eſt vraie, peut obtenir de Dieu la rémiſſion des péchés; mais de la maniere qu'il s'explique dans la ſuite il veut que cette converſion ſoit accompagnée de pénitence, en quoi *Cap. 11.* il s'autoriſe de ces paroles du Prophete: *Si vous êtes convertis* *Iſai. 30, 15.* *& ſi vous gémiſſez ſur vos fautes vous ſerez ſauvé.* Ce n'eſt pas ſans raiſon, ajoute-t-il, que l'Ecriture dit ces deux choſes néceſſaires pour obtenir le ſalut. Car, il y en a qui effrayés à la vûë de leurs pechés en gémiſſent dans la priere, & qui toutefois ne quittent pas leurs mauvaiſes habitudes. Ils avoüent leurs *Cap. 12.* fautes, mais ils ne ceſſent d'en commettre. Ils s'accuſent humblement devant Dieu, mais ils continuent de faire les mêmes pechés qu'ils ont confeſſés avec humilité. Ils demandent un remede au Médecin, & ils rendent leur maladie incurable en l'augmentant par leurs déſordres. Mais c'eſt inutilement qu'ils cherchent à appaiſer le juſte Juge par leurs paroles, tandis qu'ils irritent ſa colere par leurs mauvaiſes actions. Il faut donc que le pécheur pleure en même-tems ſes fautes, & qu'il ſe convertiſſe. Ce Pere met parmi les pechés dont on doit faire pé- *Cap. 13.* nitence ceux que l'on a commis par ignorance; en quoi il s'autoriſe des exemples de David & de ſaint Paul, qui ont l'un & l'autre demandé pardon des pechés qu'ils avoient commis par ignorance. Il met cette différence entre l'impieté & l'iniquité, que l'impieté renferme ou l'infidelité ou une foi dépravée. En ce ſens les Infideles ſont des impies, parce qu'ils ne *Cap. 16.* croyent pas en Dieu; & les Hérétiques peuvent auſſi être regardés comme impies, parce que leur foi n'eſt pas véritable. L'iniquité ſe dit de toutes les actions qui ſoüillent les mœurs. Ainſi la converſion pour être agréable devant Dieu doit renfermer en même-tems la vraye foi & la bonne vie. Mais ce n'eſt que dans *Cap. 17.* l'Egliſe Catholique ſeule (*a*) que l'on donne & que l'on reçoit

(*a*) In ſola ergò Eccleſia Catholica datur & accipitur remiſſio peccatorum | quam ipſe Sponſus unam eſſe dicit Columbam ſuam, unam electam ſuam, quam

Cap. 19. la rémiſſion des pechés. C'eſt cette Egliſe que l'Epoux appelle lui-même ſon unique Colombe, celle qu'il s'eſt uniquement choiſie, qu'il a fondée ſur la pierre; à laquelle il a donné les clefs du Royaume des Cieux, & la puiſſance de lier & de délier les pechés, ſelon que la Vérité même l'a promis à ſaint Pierre en diſant: *Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe.* Quiconque eſt hors de cette Egliſe qui a reçu les clefs du Royaume des Cieux, n'eſt pas dans la voye du Ciel, mais dans celle de l'enfer, ſoit qu'il demeure ſans Baptême comme les Payens, ſoit qu'il l'ait reçu au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, s'il perſevere dans l'héreſie. Car encore que quelqu'un ſoit baptiſé au nom de ces trois perſonnes, ſoit dedans, ſoit dehors de l'Egliſe, il n'acquerera point la vie éternelle par le mérite du Baptême, s'il ne finit ſa vie dans le ſein de l'Egliſe Catholique. Quiconque ne gardera pas le lien de la foi & de la charité, ne vivra point par le Sacrement du Baptême. Celui-là ſeul ſera ſauvé par ce Sacrement, que l'unité de la charité a retenu dans l'Egliſe Catholique juſqu'à la mort. Néanmoins dans le ſiécle préſent les juſtes & les pécheurs ſont mêlés enſemble dans l'Egliſe Catholique (*a*) par la communion des Sacremens & la profeſſion de la même foi, mais non pas par la reſſemblance de leurs mœurs & de leur conduite: Enſorte qu'on peut dire que les méchans y ſont de corps & non de cœur; qu'ils en profeſſent la foi, mais qu'ils n'en font pas les œuvres. Il trouve dans l'Arche de Noé la figure de l'Egliſe Catholique, de même que dans la maiſon de Raab, diſant que de même que tous ceux qui ne ſe trouverent ni dans l'Arche ni dans la maiſon de

Matth. 16, 18.

Cap. 18.

Cap. 20.

Cap. 21.

ſuper Petram fundavit, cui claves Regni Cœlorum dedit, cui etiam poteſtatem ligandi, ſolvendique conceſſit, ſicut beato Petro Veritas ipſa veraciter repromittit, dicens: *Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam.* Ab hac Eccleſia quæ claves Regni Cœlorum accepit quiſquis foris eſt, non Cœli viam graditur, ſed inferni; non ſolùm ſi remaneat ſine Baptiſmo Paganus, ſed etiam ſi in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti baptizatus perſeveret hæreticus. Neque enim per Baptiſmi meritum adipiſcitur veram vitam, ſi quis in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti ſive intrà Eccleſiam, ſive extrà Eccleſiam baptizatus, non tamen intrà Eccleſiam Catholicam terminarit hanc vitam: nec vivet per Eccleſiaſtici Baptiſmatis Sacramentum qui non tenuerit Eccleſiaſticæ fidei charitatiſque conſortium. Ille enim ſalvatur Sacramento Baptiſmatis, quem intrà Eccleſiam Catholicam uſque ad obitum præſentis vitæ tenuerit unitas charitatis. *Fulgent. lib. 1, de remiſſ. cap. 19*

(*a*) Intrà Catholicam quippè Eccleſiam in præſenti ſæculo juſti & iniqui tenentur admixti, Sacramentorum ſcilicet communioni, non morum, id eſt, ſocietate creduitatis, non ſimilitudine converſationis. Non ergò corde ſed corpore, quia profeſſione non opere. *Ibid. cap. 18, pag. 374.*

Digitized by Google

cette femme, périrent; ainſi tous ceux qui ne ſont point dans l'Egliſe Catholique périront éternellement. Surquoi il rapporte un paſſage de ſaint Cyprien, qui a dit auſſi que l'Arche étoit la figure de l'Egliſe, & l'eau du Déluge la figure du Baptême. Il exhorte donc tous ceux qui ſont hors de l'Egliſe, d'y rentrer au plutôt, en leur promettant le pardon de leurs pechés s'ils y rentrent avec une vraye foi & le cœur contrit. Il combat en paſſant ceux qui nioient que l'Egliſe eût le pouvoir de remettre les pechés, ſoutenant qu'il n'y en a point qu'elle ne puiſſe remettre; & que le peché qu'elle n'aura pas remis en ce monde, ne pourra pas être remis en l'autre. Selon ce Pere, le peché contre le Saint-Eſprit que l'Ecriture dit n'être pas rémiſſible, eſt l'impénitence finale.

Cap. 22, 23.

Cap. 24.

III. Après avoir établi dans le premier livre que la rémiſſion des pechés ne s'accorde que dans l'Egliſe Catholique, & à ceux qui joignent les œuvres à la foi, parce que de même que la foi eſt morte ſans les œuvres, ainſi que nous l'apprend ſaint Jacques, de même tout ce qui ne vient pas de la foi eſt peché, ſelon que le dit ſaint Paul, il entreprend de montrer que la rémiſſion des pechés n'eſt accordée qu'à ceux qui en ce monde ont fait pénitence. Saint Pierre dit dans ſa ſeconde Epître, que le Seigneur n'a point retardé l'accompliſſement de ſa promeſſe, comme quelques-uns ſe l'imaginent; mais qu'il nous attend avec patience, ne voulant point qu'aucun périſſe, mais que tous retournent à lui par la pénitence. Comme ce n'eſt donc que dans ce monde que Dieu nous attend à pénitence; ce n'eſt auſſi que dans ce monde que la rémiſſion de nos pechés nous eſt donnée. Si l'on pouvoit faire dans l'autre une pénitence fructueuſe, cet Apôtre ne diroit pas que Dieu attend les pécheurs avec patience, parce qu'il ne veut pas qu'aucun périſſe. Mais qui ſont ceux dont il ne veut pas la perte? Ce ſont ceux qu'il a connus dans ſa préſcience & qu'il a prédeſtinés pour être conformes à l'image de ſon Fils. Aucun (*a*) de ces prédeſtinés ne périt. Car, qui réſiſte à la volonté

Analyſe du ſecond livre, pag. 383.

Cap. 1.

Jacob. 2, 17.

Rom. 14, 23.

2. *Petr.* 3, 9.

Cap. 2.

Rom. 8, 29.

(*a*) Iſtorum nemo perit. *Voluntati autem ejus quis reſiſtit?* Iſti ante finem præſentis vitæ Dei miſericordiâ gratis præveniuntur, ipſi corde contrito & humiliato ſalubriter compunguntur, & omnes ad pœnitentiam divino munere convertuntur: ad quam ſunt divinitùs prædeſtinati per gratuitam gratiam, ut converſi non pereant, ſed habeant vitam æternam. Hi procul dubio ſunt *omnes*, quod ſecundùm beati Pauli præconium *Deus vult ſalvos fieri & in agnitionem veritatis venire.* Quia enim ille hoc vult qui omnia quæcumque voluit fecit, quod vult ſemper

de Dieu ? Ils ſont donc prévenus gratuitement par la miſéricorde de Dieu avant la fin de leur vie. Leur cœur eſt touché d'une componction humble & ſalutaire ; Dieu lui-même les convertit & leur inſpire des ſentimens de pénitence, ſelon qu'il l'a ordonné dans les deſſeins éternels de ſa miſericorde entierement gratuite à leur égard, afin qu'étant convertis ils ne périſſent point, mais qu'ils ayent la vie éternelle. C'eſt d'eux, ſans
1. *Tim.* 2, 4. doute, qu'il faut entendre ces paroles de ſaint Paul : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils arrivent à la connoiſſance de la vérité.* Car du moment que celui qui a fait tout ce qu'il a voulu, veut cela, c'eſt-à-dire, que les élus ſoient ſauvés, il fait toujours ce qu'il veut, ſans que rien puiſſe y mettre obſtacle. Ainſi ce que veut la volonté immuable & invincible du Tout-puiſſant, s'accomplit en eux ; & comme cette volonté divine n'eſt ſujette à aucun changement dans l'ordre de ſes réſolutions & de ſes deſſeins, de même elle ne peut être ni retardée, ni empêchée dans leur exécution ; parce que de même que perſonne ne peut accuſer ni reprendre la juſtice de ſes Décrets, de même perſonne ne peut mettre obſtacle aux effets de ſa miſericorde.

Cap. 3. IV. Saint Fulgence s'objecte qu'il eſt dit dans le Livre de la
Sap. 5, 1. Sageſſe, qu'au jour du Jugement les méchans ſeront ſurpris d'étonnement, en voyant contre leur attente les juſtes ſauvés, eux dont la vie leur paroiſſoit une folie. Il répond que l'on ne peut en inferer que le ſalut doive être accordé en ce jour à ceux qui ont paſſé cette vie dans les crimes ; mais ſeulement que le ſalut que les impies n'avoient point eſperé, a été accordé aux juſtes, qui l'avoient mérité dès cette vie par leurs vertus. Les impies n'ont point de ſalut à eſperer, parce que ſelon la
Sap. 3, 11. parole du Sage : *L'eſperance de ceux qui rejettent la ſageſſe & l'inſtruction, eſt vaine : leurs travaux ſont ſans fruit, & leurs œuvres*
Cap. 5. *ſont inutiles.* L'Ecriture montre aſſez clairement que l'autre vie n'eſt pas un tems de pardon, mais de vengeance, lorſqu'elle
Eccl. 5, 8. nous dit : *Ne differez point de vous convertir au Seigneur, & ne remettez point de jour en jour : Car ſa colere eclatera tout d'un coup,*

---

inſuperabiliter facit. Hoc utique in eis impietur, quod omnipotentis Dei voluntas incommutabilis & inſuperabilis habet : cujus ſicut mutari voluntas non poteſt in diſpoſitione, ita nec prohibetur, nec impeditur poteſtas in opere : quia nec æquitatem illius valet quiſquam juſtè reprehendere, nec miſericordiam ipſius poteſt aliquis obviare. *Lib.* 2, *cap.* 2, *pag.* 384.

& il vous perdra au jour de la vengeance. Et l'Apôtre, après avoir marqué que cette vie eſt le tems auquel nous devons travailler à notre ſalut, dit que dans l'autre nous paroîtrons devant le tribunal de Jeſus-Chriſt pour y être jugés ſelon nos œuvres. D'où ſaint Fulgence conclut que la vie éternelle ne nous ſera point donnée dans le ſiécle futur, ſi dès celui-ci nous n'avons obtenu la rémiſſion de nos fautes : parce que dans ce Jugement, la miſericorde ne juſtifiera pas l'impie ; mais la juſtice diſtinguera le juſte de l'impie, ſelon qu'il eſt écrit dans le Pſeaume : *Le Seigneur interroge le juſte & l'impie. Ne vous trompez pas*, dit l'Apôtre, *l'homme ne recueillera que ce qu'il aura ſemé.* Vous ne recueillerez en l'autre vie que ce que vous aurez ſemé en celle-ci. Ce qu'il exprime, en ajoutant : *Car celui qui ſeme dans la chair recueillera dans la chair la corruption, & celui qui ſeme dans l'eſprit recueillera dans l'eſprit la vie éternelle.* Saint Fulgence rapporte divers autres paſſages de l'Ecriture, pour montrer qu'on n'obtient la rémiſſion des péchés qu'en cette vie, & que tous ceux qui mourront en état de péché, ſeront damnés : ce qui fait voir qu'il ne parle que des péchés qui donnent la mort à l'ame, & non des peines qui peuvent reſter à expier aux juſtes. Il cite la parabole du mauvais riche & du Lazare, qui prouve évidemment qu'après cette vie les bons ne peuvent paſſer au lieu de la demeure des méchans, ni les méchans au repos des bienheureux. Il dit qu'il y a cette différence entre la pénitence des élus & des reprouvés, que la triſteſſe de ceux-là qui eſt ſelon Dieu, produit pour le ſalut une pénitence ſtable ; enſorte qu'étant pénitens en ce monde & véritablement convertis, le ſalut éternel leur eſt donné dans l'autre, au lieu que la pénitence de ceux-ci ne ceſſe pas même dans l'autre monde, parce qu'ils ne l'ont pas faite en cette vie. Car il ne faut pas s'imaginer que tous ceux qui confeſſent leurs péchés en obtiennent la rémiſſion, lorſqu'ils ne les confeſſent que de bouche ; Dieu qui connoît le fond des cœurs, ne faiſant point attention aux paroles. Saül repris par Samuel, confeſſa ſon péché tout ſaiſi de crainte : cependant il n'en obtint point le pardon, parce que ſon cœur n'étoit pas droit devant le Seigneur. La raiſon qu'en donne ce Pere, c'eſt que la confeſſion qu'il avoit faite de ſon crime (*a*) avoit pour principe la crainte du châtiment qu'il avoit

2. *Cor.* 6, 2.
2. *Cor.* 5, 10.
Cap. 6.
Pſal. 10, 6.
Ad Galat. 6, 7.
Cap. 7, 8.
Cap. 9, 10, 11, 12, 13 & 14.
Cap. 15.
2. *Cor.* 7, 10.
1. *Reg.* 15, 3.

(*a*) Ad Saülem increpandum cùm Propheta Samuel adveniſſet, ille perterritus peccatum ſuum confeſſus eſt, nec tamen eſt indulgentiam conſecutus : *Quia cor*

mérité, & non l'horreur du crime qu'il avoit commis. Il ne haïſſoit point ſon péché, mais il craignoit une peine qu'il ne vouloit pas ſouffrir. Il ne déteſtoit pas ſon crime, mais il étoit ſaiſi de crainte à la vûe de la vengeance divine qui alloit tomber ſur ſa tête. David (*a*) au-contraire repris par le Prophete Nathan, confeſſa ſon péché & en obtint le pardon, parce qu'auſſitôt il quitta le déſir du péché, & effaça par la pénitence celui qu'il avoit commis.

Cap. 16. V. La confeſſion du péché (*b*) devient donc utile, lorſque le pécheur, après avoir confeſſé ce qu'il avoit fait de mal, ne le fait plus à l'avenir, & lorſqu'il s'applique à ſurpaſſer par ſes bonnes œuvres le mérite de ſes crimes paſſés : afin que, ſelon *Rom.* 5, 20. l'Apôtre, où il y avoit eu une abondance de péché, il y ait une ſurabondance de grace. Saint Fulgence blâme la conduite de ceux qui ne connoiſſant pas la vertu de la pénitence, ſe répentent tellement de leurs fautes qu'ils n'en eſperent point le pardon ; & dit qu'en déſeſperant de l'obtenir, ils ne font qu'augmenter leurs péchés ; que telle fut la pénitence de Judas ; que ce traître eût le tems d'obtenir la rémiſſon de ſon crime ; & que Jeſus-Chriſt qui eſt mort pour les impies, ne lui auroit point refuſé le bénéfice du pardon, s'il ne ſe fût ôté à lui-même, par *Cap.* 13. ſon déſeſpoir, le lieu de le mériter. Pour prouver encore qu'il n'y a que cette vie où l'homme puiſſe opérer ſon ſalut, ce Pere rapporte ce qui eſt dit dans l'Évangile des différentes heures auſquelles le Pere de famille envoya des Ouvriers travailler à ſa vigne. Il prétend que ces différentes heures marquent les différens âges du monde & des hommes, diſant qu'en tout (*c*) tems de la vie préſente tout pécheur véritablement converti à Dieu, en obtient auſſitôt la rémiſſion de ſes péchés : mais auſſi que *Cap.* 11. perſonne ne ſort avec ſécurité de cette vie, ſi avant de la finir il ne renonce à l'iniquité.

---

ejus non erat rectum coram Deo. Illa enim peccati confeſſio ex timore fuit ſupplicii, non ex horrore peccati. Non odivit quod fecerat, ſed timuit quod nolebat : nec culpam ſuam converſione culpavit, ſed ad præſens divini furoris percuſſus terrore contremuit. *Lib.* 2, *de remiſſ. peccat. cap.* 15, *pag.* 398.

(*a*) David converſus peccandi protinùs abjecit deſiderium, & pœnitendo ipſe ſuum punivit admiſſum. *Ibid.*

(*b*) Tunc ergò prodeſt peccati confeſſio, ſi confeſſus peccatum quod malè fecerat, ultrà non faciat : & bonorum ſtudio operum præteritorum criminum merita ſuperare contendat : ut ſecundum Apoſtoli dictum, ubi abundavit peccatum, ſuperabundet gratia. *Ibid. cap.* 16, *pag.* 399.

(*c*) In quacumque vitæ præſentis ætate omnis iniquus, aut impius toto corde fuerit converſus ad Deum, ſtatim præteritorum omnium remiſſionem accipiet peccatorum. *Ibid. cap.* 18, *pag.* 401.

Digitized by Google

§. XV.

Des trois Livres de la Verité de la Prédeſtination & de la Grace de Dieu.

I. SAINT Fulgence de retour en Afrique, après la mort de Traſamond arrivée au mois de May de l'an 523, compoſa trois livres pour établir la vérité de la prédeſtination & de la grace de Dieu contre ceux qui prétendoient que les dons de la divine bonté dépendoient de la qualité des actions des hommes : enſorte que Dieu ne leur fit aucune grace qu'ils ne l'euſſent méritée, & qu'il n'eût prévu qu'ils la mériteroient, s'il leur conſervoit la vie. Il adreſſa ces Livres à Jean & à Venerius qui lui avoient fait rapport des mauvais ſentimens que quelques-uns, qui faiſoient toutefois profeſſion de la Religion Catholique, avoient ſur la prédeſtination & ſur la grace.

Occaſion de ces trois livres écrits en 523.

Cap. 1.

II. Dans le premier livre ce Pere ſe propoſe de montrer que la prédeſtination eſt purement gratuite. L'homme avoit été créé tel, qu'il pouvoit ou pécher, ou ne pas pécher par ſa propre volonté : c'eſt pourquoi il a été juſtement puni pour avoir péché volontairement, n'ayant été contraint de pécher par aucune néceſſité naturelle du corps ni de l'ame. Par ce péché volontaire de l'ame, l'homme eſt devenu ſujet à la mort. Tout le genre humain a été enveloppé dans la prévarication du premier homme, & conſéquemment dans la ſervitude à laquelle ſon péché l'avoit réduit. Jeſus-Chriſt ſeul Médiateur de Dieu & des hommes, a été exempt de cette ſervitude, dans laquelle les enfans mêmes ſont compris, parce qu'encore qu'il ſoit né vrai homme, la concupiſcence de la chair n'a eu aucune part à ſa naiſſance, étant né du Saint-Eſprit. Auſſi ſa mere eſt demeurée Vierge depuis ſon enfantement, comme elle l'étoit avant de l'avoir conçu. Car il n'étoit pas convenable que Dieu qui, en créant la chair humaine, lui avoit accordé l'integrité de la virginité, l'ôtât à la chair de laquelle il vouloit naître. Mais afin qu'il y eût une ſurabondance de grace, où il y avoit eu une ſurabondance de péché, Jeſus-Chriſt n'a pas ſeulement effacé le péché, par lequel le premier homme a ſouillé toute la race, mais il a fait encore que tous les autres péchés que nous commettons de nous-mêmes ſont remis par ſa grace à ceux qui

Analyſe du premier livre, pag. 434.

Cap. 2.

Cap. 3.

Digitized by Google

croyent en lui. *Par le jugement de Dieu*, dit l'Apôtre, *nous avons été condamnés pour un ſeul peché, au lieu que nous ſommes juſtifies par la grace après pluſieurs péchés.* Cette grace de Dieu par laquelle nous ſommes ſauvés n'eſt donnée à perſonne en vûe d'un mérite précedent, comme ce n'eſt pas non plus en vûe des mérites que Dieu ſépare les uns de la maſſe corrompuë, tandis qu'il y laiſſe les autres. La bonté de Dieu toute gratuite éclate dans ceux à qui il fait miſericorde, comme la juſtice paroît dans ceux à qui il ne la fait pas, parce qu'étant coupables, ils méritent d'être punis. L'argument ſur lequel ſaint Fulgence preſſe le plus pour montrer que la prédeſtination eſt purement gratuite, eſt tiré de l'exemple des enfans dont les uns mourans auſſitôt après avoir reçu le Baptême ſont ſauvés; & les autres prévenus par la mort avant d'avoir reçu ce Sacrement, ſont damnés. Il ſoutient qu'il n'y a aucune différence de mérite qui faſſe que de deux enfans l'un ſoit choiſi & l'autre réprouvé; & que ſi l'on a égard à la volonté (*a*) des parens, ceux qui ſont Chrétiens ont déſiré avec beaucoup d'empreſſement que leur enfant fût baptiſé, & que toutefois leur fils étant prévenu par la mort avant d'avoir reçu le Baptême, il eſt condamné au feu éternel : tandis qu'un enfant qui eſt né de parens infideles, & qui contre leur volonté a été conduit à la grace du Baptême, eſt fait heritier de Dieu & co-heritier de Jeſus-Chriſt. Qu'eſt-ce que Dieu avoit prévû de futur dans ces deux enfans, qui devoit empêcher que la charité paternelle ne pût ſervir de rien à l'un, & faire qu'une cruauté ennemie profitât beaucoup à l'autre? Qui eſt-ce qui peut pénetrer la profondeur de ces jugemens de Dieu? Mais auſſi qui eſt-ce qui ne reconnoîtra pas ici la miſéricorde de la bonté gratuite, & la juſtice de la divine ſévérité? N'y ayant rien de méritoire dans les actions de ces deux enfans; ni aucune différence de cauſe dans leur

Rom. 5, 16.

Cap. 4 *& ſeq.*

Cap. 12.

(*a*) Si verò parentum conſideretur voluntas, illi qui Chriſtiani ſunt, ut eorum Filius baptizaretur ſollicitè voluerunt, inſtantiſſimè cucurrerunt, quorum tamen filius antequam baptizaretur morte prævertus, æternis eſt ignibus deputatus: ille verò qui de infidelibus natus eſt, contrà voluntatem parentum perductus ad gratiam baptiſmi, factus eſt heres Dei & coheres Chriſti. Quid in his prævidit Deus futurum, ut uni nihil conferre poſſet charitas parentalis, & alteri multùm crudelitas prodeſſet hoſtilis? Quis iſtam profunditatem judiciorum Dei penetrare valeat? Quis non tamen hic & miſericordiam gratuitæ bonitatis, & juſtitiam divinæ ſeveritatis agnoſcat? Ubi enim duorum parvulorum, nec in actibus aliqua ſunt merita, nec in origine diſſimilis cauſa, manifeſtum quidem nobis eſt quod ambo fuerint originalis peccati vinculis obligati, occultum verò cur non ambo fuerint abſoluti. *Fulg. lib. de prædeſt. cap.* 12, *pag.* 447.

origine,

origine, il eſt évident qu'ils ont été l'un & l'autre liés par les liens du peché originel; mais il n'eſt pas connu, pourquoi ils n'ont pas tous les deux été délivrés. Pourquoi, dira quelqu'un, *Cap. 13.* Dieu n'a-t-il pas (*a*) fait ſentir à l'un & à l'autre les effets de ſa miſéricorde gratuite, puiſqu'ils étoient coupables d'un même peché? Saint Fulgence répond, ſans vouloir approfondir les jugemens incompréhenſibles de Dieu, que ces deux enfans ne ſont ni tous deux délivrés, ni tous deux condamnés, parce que Dieu qui ne peut ni vouloir, ni faire le mal, a voulu par une juſte ſéverité que l'on exigeât de l'un ſa dette; & par une bonté gratuite, que la dette fût remiſe à l'autre.

III. Ce Pere comparant enſuite la cauſe des enfans qui *Cap. 14.* meurent ſans Baptême, avec celle des adultes qui meurent dans l'infidelité, il n'y trouve point de différence à certains égards. La cauſe des adultes, (*b*) dit-il, & des enfans qui achevent le cours de la vie préſente dans l'infidelité avant d'avoir reçu le Baptême, eſt la même, quant à la participation du peché originel. Les uns & les autres paſſeront de cette vie dans le feu éternel, qui eſt préparé au Diable & à ſes Anges; parce que la cédule par laquelle la malice du ſéducteur les tient ſoumis à ſa puiſſance, n'a pas été effacée par la miſéricorde du Sauveur. Dieu rendra à chacun ſelon ſes œuvres; enſorte que non-ſeulement ils brûlent à cauſe du peché originel dans le feu éternel, où les enfans mêmes qui ſont morts ſans avoir reçu le Baptême, & qui n'ont fait aucune action bonne ou mauvaiſe, doivent brûler; mais encore ils ſouffrent en punition de leur mauvaiſe volonté, des peines d'autant plus grandes qu'ils ont ajouté au premier peché un plus grand nombre d'iniquités qui leur ſont propres. Il dit qu'aucun Chrétien

(*a*) Dicet aliquis cur non ambobus largitus eſt Deus gratuitam miſericordiam; cùm unus ambos reatus obſtrinxerit? Cui ſalva incomprehenſibili altitudine judiciorum Dei reſpondemus ideò non utrumque liberatum eſſe vel utrumque damnatum; quia Deus qui malum nec velle poteſt aliquando nec facere, ab uno juſta ſeveritate debitum præcepit exigi, alteri verò gratuita juſſit bonitate dimitti. *Ibid. cap.* 13, *pag.* 448.

(*b*) Cauſa verò majorum atque parvulorum qui ſine baptiſmate curſum vitæ preſentis in infidelitate conſummant, quantum attinet ad communionem originalis peccati, una eſt; & ex hac utrique ibunt in ignem æternum qui paratus eſt diabolo & angelis ejus, quia in eis chirographum quo ſibi eos deceptoris nequitia ſubdidit, Salvatoris gratia non delevit. Sed in eo eſt majorum cauſa deterior, quia rationis utendæ facultate percepta, reſpuunt aut negligunt regenerationis ſalutare remedium, ſine quo non ſolum Regno potiri nequibunt, quin etiam gravioribus ſuppliciis ſubjacebunt . . . quantò ampliùs propriæ iniquitatis adjiciunt. *Ibid. cap.* 14, *pag.* 449.

ne doit douter que la grace ne prévienne ceux à qui les péchés, ſoit originel, ſoit actuels ſont remis; que ceux-là ſe trompent beaucoup qui s'imaginent que la grace eſt donnée également à tous les hommes; que les ſaints Peres que Dieu a illuminés par ſa grace prévenante afin qu'ils cruſſent, & qu'il a enſuite remplis de ſon eſprit afin qu'ils enſeignaſſent aux autres, ſuivant en toutes choſes la vérité de la prédication Apoſtolique, ont très-certainement connu (*a*) & ont donné à connoître dans leurs livres & dans leurs lettres que la grace de Dieu n'eſt pas généralement donnée à tous les hommes, parce que Dieu
Cap. 15. la donne gratuitement. Selon lui, la grace dont Dieu (*b*) fait part aux vaſes de miſéricorde, commence par l'illumination du cœur; elle ne trouve dans l'homme aucune bonne volonté; mais c'eſt elle qui forme la bonne volonté même. C'eſt elle qui nous cherche la premiere afin que nous la cherchions; & nous ne pouvons ni l'accepter, ni la rechercher par nos déſirs, ſi elle-même ne produit ce conſentement & cette recherche dans notre cœur. Nul homme ne peut déſirer cette grace ou la demander, perſonne même ne la pourra connoître, s'il ne la reçoit auparavant de celui qui la donne avant toute bonne œuvre, & avant même toute bonne volonté, afin qu'elle prépare la bonne volonté de l'homme, qu'elle la lui inſpire, qu'elle l'éclaire, qu'elle l'excite, qu'elle la conſerve & qu'elle la perfectionne. Ainſi pour que la grace de Dieu ſoit connue de l'homme, qu'elle en ſoit aimée, qu'il la déſire & qu'il la demande, il faut qu'elle ſoit avant toutes choſes donnée à cet homme qui ne la connoît point, ne l'aime point, ne la déſire
Cap. 16. & ne la demande point. C'eſt donc cette grace elle-même qui ſe fait connoître, qui ſe fait aimer & demander. S. Fulgence

(*a*) Hi enim ſancti Patres, Apoſtolicæ prædicationis tenentes per omnia veritatem, certiſſimè cognoverunt cognoſcendum quo libris & epiſtolis reliquerunt gratiam Dei non omnibus hominibus generaliter dari. *Ibid. cap.* 15, *pag.* 450.

(*b*) Iſta gratia quam Deus vaſis miſericordiæ gratis donat, ab illuminatione cordis incipit; & hominis voluntatem non bonam invenit ipſa, ſed facit; atque ut eligatur, ipſa prius eligit; neque ſuſcipitur aut diligitur niſi hoc ipſa in corde hominis operetur. Ergò & ſuſceptio & deſiderium gratiæ opus ipſius eſt gratiæ. Iſtam gratiam nullus hominum deſiderare vel poſcere, ſed nec cognoſcere poterit, niſi eam prius ab illo accipiat, qui eam nullis præcedentibus operibus aut voluntatibus bonis ad hoc largitur, ut voluntatem in qua ſemper maneat, ipſa præparet, ipſa donet, ipſa illuminet, ipſa excitet, ipſa conſervet, ipſa conſummet. Ut ergò gratia Dei cognoſcatur & diligatur, deſideretur, ac poſtuletur, prius donatur homini non cognoſcenti, non diligenti, non deſideranti, neque poſtulanti. Ipſa itaque ſe facit cognoſci, diligi, deſiderari, poſtulari. *Ibid. cap.* 15 & 16, *pag.* 450.

Digitized by Google

appuye cette doctrine par divers paſſages de l'Ecriture, en particulier par ce qui eſt dit dans les Proverbes, que *c'eſt le Seigneur qui prépare la volonté*, & qui nous donne conſéquemment le commencement de la foi, ſelon que Jeſus-Chriſt l'enſeigne lorſqu'il dit à l'Egliſe dans le Cantique des Cantiques: *Vous viendrez, & en commençant par la foi, vous avancerez.* Ce Pere ajoute, que c'eſt une choſe certaine & dont perſonne ne doit douter, que nous ne pouvons ni avoir, (*a*) ni croître dans la foi après l'avoir reçuë, ſi celui que ſaint Paul appelle l'Auteur & le Conſommateur de notre foi, ne nous donne cette foi précieuſe, ne la fait croître en nous après nous l'avoir donnée, & ne la mene juſqu'à ſa derniere perfection après l'avoir ainſi augmentée en nous. La volonté humaine (*b*) peut bien avant que d'avoir la foi, mériter par elle-même le châtiment & la punition, mais jamais elle ne pourra par elle-même mériter la foi. Et afin que l'on n'attribuë point la différence des graces aux mérites ou aux actions humaines, ſaint Paul nous enſeigne que la grace donne elle-même le commencement des mérites. Il y a, dit-il, diverſité d'opérations ſurnaturelles, mais il n'y a qu'un Dieu qui opere tout en tous. C'eſt un ſeul & un même eſprit qui opere toutes ces choſes, diſtribuant à chacun ſelon qu'il lui plaît. Saint Fulgence fait voir que le commencement de cette grace ſalutaire ne conſiſte donc pas dans les forces de la nature, ni dans les préceptes de la loi, mais dans l'illumination du cœur; parce que les préceptes peuvent bien ſe faire entendre aux oreilles de la chair; mais ils ne peuvent pénétrer juſqu'aux oreilles du cœur ſi la grace ſpirituelle ne les y fait entendre. C'eſt elle qui opere (*c*) & la lumiere & le ſalut, afin que l'homme qu'elle prévient connoiſſe que les préceptes de la loi qu'il écoutoit non-ſeulement ſans fruit, mais à ſa condamnation, lorſqu'il n'avoit pas le pouvoir de les accomplir, ſont ſaints, juſtes & bons; mais auſſi afin qu'il reçoive la charité par laquelle il puiſſe aimer & prati-

Proverb. 8 35. *Cap.* 17. *Cantic.* 4, 8. *Hebr.* 12, 1, 2. *Cap.* 18. *Cap.* 19. 1. *Cor.* 12, 4, 5 & 11. *Cap.* 20.

(*a*) Certum eſt igitur fidem in nobis nec eſſe poſſe, nec creſcere, niſi ille nobis eam tribuat, tributam augeat, auctam perficiat, quem authorem, conſummatoremque fidei Apoſtolica profitetur authoritas. *Ibid. cap.* 17, *pag.* 452.

(*b*) Humana voluntas priuſquam accipiat fidem, punitionem per ſeipſam poteſt mereri, non fidem. *Ibid. cap.* 18, *p.* 453.

(*c*) Operatur ergo gratia & illuminationem in hominibus & ſalutem: ut mandata legis, quæ donec homo implere non poterat, non tantum inutiliter, ſed etiam damnabiliter audiebat, adjutorio gratiæ prævenius, non ſolum ſancta & juſta & bona eſſe noverit, verum etiam charitatem accipiat, qua poſſit & diligere & implere quod dixit. *Ibid cap.* 20. *pag.* 454.

Digitized by Google

quer ce qu'il connoît. Ce Pere répete ce qu'il avoit déja dit ſouvent, que la grace n'eſt pas donnée à tous, & la raiſon qu'il en donne c'eſt que la foi n'eſt pas commune à tous.

Analyſe du ſecond livre de la prédeſtination. p. 458.

IV. Le deſſein du ſecond livre eſt de montrer que le libre arbitre eſt non-ſeulement dans les bons, mais encore dans les méchans; avec cette différence, que dans les bons il eſt aidé & élevé par la grace du Rédempteur, au lieu que dans les méchans il eſt délaiſſé & puni par l'équité & la juſtice d'un Dieu vengeur. Dieu en nous diſant par un de ſes Prophetes, que ſi nous voulons l'écouter nous ſerons raſſaſiés des biens de la terre; & que ſi nous ne le voulons pas, & ſi nous l'irritons contre nous, l'épée nous dévorera, marque clairement le libre arbitre de l'homme, & que le vouloir & le non vouloir eſt au pouvoir de notre volonté. Mais lorſque l'Apôtre dit que c'eſt Dieu qui opere en nous le vouloir & le parfaire, ſelon qu'il lui plaît, il montre que la volonté de l'homme a beſoin d'être dirigée par la grace de Dieu pour vouloir le bien, & d'être aidée de lui pour le faire. Lorſqu'il nous eſt commandé (*a*) de vouloir le bien, on nous montre ce que nous devons avoir; mais parce que nous ne pouvons pas même avoir ce vouloir de nous-mêmes, nous ſommes avertis de le demander à celui qui nous le commande; & nous ne pouvons pas même le demander à Dieu, s'il ne forme dans notre cœur la volonté de le demander. Ce Pere rapporte un grand nombre de témoignages de l'Ecriture par leſquels il paroit (*b*) clairement que le libre arbitre de l'homme eſt de telle nature, que ſoit qu'il s'agiſſe de commencer quelque bien, il ne le peut faire s'il n'eſt prévenu de la grace; ſoit qu'il s'agiſſe de l'achever, il ne peut encore y réuſſir ſi la grace qui l'a prévenu ne l'aide juſqu'à la fin. Saint Fulgence fait voir que c'eſt auſſi de Dieu que nous vient le deſſein & la volonté de prier; que la volonté de l'homme ſuit toujours la grace de Dieu qui la précede; que

Cap. 3.

Iſai. 1, 19.

Cap. 4.

Cap. 10.

Cap. 11.

Cap. 14, 15.

(*a*) Dum ergò præcipitur nobis ut velimus, oſtenditur quid habere debeamus; ſed quia id ex nobis habere non poſſumus, admonemur ut à quo nobis datur præceptum, ab ipſo petamus auxilium. Quod tamen non poſſumus poſſere, niſi Deus in nobis operetur & velle. *Fulgent. l. b.* 2, *de gratiâ*, *cap.* 4, *pag.* 461.

(*b*) His atque hujuſmodi teſtimoniis, quibus tam novum quàm vetus refertum eſt teſtamentum, tale eſſe hominis demonſtratur arbitrium, ut ſive ad inchoanda quæ bona ſunt nihil poſſit, niſi ipſam gratia divina prævenerit, ſive ad perficienda nullatenus ſibi ſufficere valeat, niſi gratiâ quâ prævenitur, eâdem jugiter adjuvetur. *Ibid. cap.* 18, *pag.* 465.

Digitized by Google

c'eſt elle ſeule (*a*) qui a rendu Paul fidele, d'infidele qu'il étoit ; que Paul a toutefois cru volontairement, & travaillé volontairement à l'œuvre du Seigneur ; mais qu'il n'auroit pû ni croire ni travailler, s'il n'avoit reçu d'enhaut le don de la grace qui a travaillé en lui & avec lui. C'eſt-là, dit ce ſaint Evêque, la doctrine des Peres Catholiques ; (*b*) ils l'ont reçuë des Apôtres. On l'enſeigne ſans aucun doute dans l'Egliſe, & elle a toujours été ſuivie par les Evêques Grecs & Latins d'un commun conſentement & ſans partage ; confirmés les uns & les autres dans ces ſentimens par l'infuſion du Saint-Eſprit. Il ajoute que c'eſt pour la défenſe de la même doctrine que ſaint Auguſtin a tant travaillé contre les Pélagiens & les autres ennemis de la grace ; & il invite ceux qui déſirent ſincerement le ſalut éternel à lire les écrits de ce Pere. Il paroît extrêmement ſurpris de la comparaiſon que quelques-uns faiſoient du don de la grace avec les dix marcs d'argent que le Pere de famille donna à ſes Serviteurs, pour les faire profiter pendant ſon abſence, ainſi qu'il eſt rapporté dans l'Evangile. Il leur fait voir que cette parabole ne peut pas même autoriſer leur doctrine, puiſque ce Pere de famille ne reçut aucun gage de ſes Serviteurs, & qu'au contraire Dieu nous donne & ſa grace & le gage du Saint-Eſprit, ſelon que le dit l'Apôtre dans ſes Epitres. Il rejette auſſi ce que diſoient les mêmes ennemis de la grace, que les vaſes d'honneur dont parle l'Apôtre marquent les Grands, les Riches & les Puiſſans du ſiécle ; & les vaſes d'ignominie, les Clercs, les Moines & tous les Laïcs. Il ſoutient que cette idée eſt fauſſe, & que ſaint Paul a parlé des prédeſtinés & des réprouvés. Il dit à cette occaſion (*c*) qu'en ce monde il n'y a point dans l'Egliſe des dignités ſuperieures à

Cap. 16.

Cap. 18.

Luc. 19, 13.

2. *Corint.* 5, 4.

Epheſ. 1, 13, 14.

Cap. 22.

(*a*) Ut eſſet Paulus ex infideli fidelis, ſola gratia operata eſt . . . . atque ita voluntariè quidem Paulus credidit, voluntariè abundantius illis omnibus laboravit : ſed & credere & laborare non poſſet niſi deſuper donum gratiæ in ſe ac ſecum operantis acciperet. *Ibid. cap.* 16, *pag.* 470.

(*b*) Hæc itaque Catholicorum Patrum Apoſtolicis inſtitutionibus tradita permanet in Eccleſiis ſine aliqua dubitatione doctrina, quam Græci, Latinique Pontifices, Sancti Spiritûs infuſione firmati, uno atque indiſſociabili ſemper tenuere conſenſu. *Ibid. cap.* 18, *pag.* 472.

(*c*) Quantum pertinet ad hujus temporis vitam, conſtat quia in Eccleſia nemo Pontifice potior, & in ſæculo nemo Chriſtiano Imperatore celſior invenitur. Sed non ideò quilibet Epiſcopus vas miſericordiæ putetur in gloriam præparatum, quia Pontificali militiâ fungitur ; ſed ſi pro grege ſibi credito ſollicitus ſemper invigilet, prædicet verbum, inſtet opportunè, importunè, arguat, obſecret, increpet, in omni patientia & doctrina ; nec ſibi dominatum ſuperbus uſurpare contendat, ſed Apoſtolicis informatus eloquiis, exemplum ſe cunctis exhibeat ; nec ſi ullius altitudinis coliatum ſibi gaudeat temporale

celle de l'Evêque, ni dans le ſiécle aucune dignité au-deſſus de celle d'un Empereur Chrétien. Mais il ne faut pas s'imaginer, ajoute-t-il, que chaque Evêque ſoit un vaſe de miſéricorde, préparé pour la gloire, dès-là qu'il eſt élevé à la dignité épiſcopale. Non, mais il le ſera, ſi plein de ſollicitude pour le troupeau commis à ſes ſoins, il veille continuellement ſur lui; s'il lui prêche la parole de Dieu; s'il l'exhorte avec inſtance, à tems & à contre-tems; s'il employe les repréhenſions, les prieres, les corrections; s'il inſtruit avec ſoin & une patience infatigable, & qu'il n'entreprenne point par une orgueilleuſe uſurpation de gouverner avec un eſprit d'empire & de domination; mais ſi au contraire, rempli de la doctrine & des écrits des Apôtres, il ſe rend un modele de vertu pour toute ſorte de perſonnes, & que loin de regarder comme un ſujet de joye & de complaiſance, ce comble de grandeur où il ſe voit élevé pour un peu de tems, il s'étudie par une vraye & ſincere humilité à donner l'exemple d'une vie ſainte & édifiante. De même un Empereur (*a*) n'eſt pas un vaſe de miſéricorde deſtiné à la gloire, parce qu'il a reçu la ſouveraine puiſſance ſur la terre; mais il le ſera, ſi étant élevé ſur le Trône de l'Empire il vit dans la foi orthodoxe; ſi pénétré d'une vraye humilité de cœur, il ſoumet & fait ſervir à la ſainte religion le faîte de la dignité royale; s'il aime mieux ſervir Dieu avec crainte qu'à commander à ſon Peuple avec orgueil; s'il modere ſa ſéverité par un eſprit de douceur; ſi ſa puiſſance eſt accompagnée de bonté; s'il ſe fait plus aimer que craindre; s'il ſonge au bien de ſes ſujets; s'il exerce tellement la juſtice qu'il ne néglige la miſéricorde; ſi ſur toutes choſes il ſe ſouvient qu'il eſt fils de la

---

faſtigium, ſed ſi ſe humili corde fidelibus præbeat bonæ converſationis exemplum. *Ibid. cap.* 22.

(*a*) Clementiſſimus quoque Imperator non ideò eſt vas miſericordiæ præparatum in gloriam, quia apicem terreni principatûs accepit, ſed ſi in Imperiali culmine rectâ fide vivat, & vera cordis humilitate præditus, culmen Regiæ dignitatis ſanctæ Religioni ſubjiciat; ſi magis in timore ſerviat Deo, quàm in tumore dominari populo delectetur; ſi in eo lenitas iracundiam mitiget, ornet benignitas poteſtatem; ſi ſe magis diligendum quàm metuendum cunctis exhibeat; ſi ſubjectis ſalubriter conſulat; ſi juſtitiam ſic teneat ut miſericordiam non relinquat; ſi præ omnibus ſe ſanctæ Matris Eccleſiæ Catholicæ meminerit filium, ut ejus paci atque tranquillitati per univerſum mundum prodeſſe faciat ſuum principatum. Magis enim Chriſtianum regitur ac propagatur Imperium, dum Eccleſiaſticos ſtatuit, per univerſam terram conſulitur, quam cùm in parte quacumque terrarum pro temporali ſecuritate pugnatur. Non ergò per quamlibet ſæculi aut Eccleſiæ dignitatem, ſed per fidem quæ per dilectionem operatur, unuſquiſque vas in honorem, dono Dei miſerantis efficitur. *Ibid. cap.* 22, *pag.* 477.

Digitized by Google

ſainte Mere Egliſe Catholique, & qu'il doit faire ſervir ſa puiſſance à lui procurer partout le monde le repos & la paix. Car l'attention que les Princes Chrétiens ont pour le bien de l'Egliſe les rend plus grands & plus floriſſans que les combats pour le maintien de leur puiſſance temporelle en quelque partie du monde que ce ſoit. Ce n'eſt donc point, continuë ſaint Fulgence, par aucune dignité du ſiécle ou de l'Egliſe, mais par la foi qui opere par la charité, que chacun devient un vaſe d'honneur par le don de Dieu qui fait miſéricorde. Le Sauveur n'appelle pas heureux ceux qui poſſedent les dignités ou ſéculieres ou eccleſiaſtiques, mais les pauvres d'eſprit; ceux qui ont le cœur pur, qui ont faim & ſoif de la juſtice. Dira-t-on que l'Empereur Conſtantin étoit un vaſe de miſéricorde, & qu'Antoine & Paul étoient des vaſes d'ignominie? Que l'Empereur Theodoſe étoit un vaſe de miſéricorde deſtiné à la gloire, & que Jean le Thebaïen, Moine de profeſſion, ſans l'avis duquel il ne livroit jamais de bataille, parce qu'il le regardoit comme l'oracle de Dieu, étoit un vaſe de deshonneur? Il n'y a perſonne qui oſeroit nier que les ſaints Evêques Innocent de Rome, Athanaſe d'Alexandrie, Hilaire de Poitiers, Auguſtin d'Hippone & un grand nombre d'autres qui ont fait paroître leur zéle pour l'Egliſe dans la défenſe de la foi, ſoient des vaſes de miſéricorde; mais y aura-t-il quelqu'un aſſez ennemi de la foi & de la charité pour oſer appeller vaſes d'ignominie Paul, Antoine, Jean, Hilarion, Macaire & tant d'autres Solitaires célebres par la pureté de leur foi & de leurs mœurs? *Matt. 5, 3.*

V. Saint Fulgence traite encore de la prédeſtination dans le troiſiéme livre, où il fait voir que ceux que Dieu a prédeſtinés à la gloire, le ſont auſſi aux bonnes œuvres par leſquelles ils doivent mériter cette gloire. Il dit qu'il eſt important d'inſtruire les Fideles de ce qui regarde cette doctrine, afin que lorſque l'on connoît que la prédeſtination divine eſt une préparation éternelle de la grace, on attribuë à la même grace les effets de cette prédeſtination, qui ſont la vocation, la juſtification & la gloire. *Car le Seigneur nous a élus en Jeſus-Chriſt avant la création du monde, afin que nous fuſſions ſaints & irréprehenſibles devant ſes yeux.* La certitude éternelle (*a*) de cette prédeſtination divine eſt

Analyſe du troiſiéme livre, pag. 481.

Cap. 3.

Epheſ. 1, 4.

(*a*) Cujus prædeſtinationis ita manet æterna firmitas, & firma æternitas, non ſolum in diſpoſitione operum, verum etiam in numero perſonarum; ut nec de illius plenitudine quiſpiam ſalutis æternæ gratiam perdat, nec extrà illius numeri

ſi aſſurée, non-ſeulement par rapport aux œuvres qui y conduiſent, mais encore par rapport aux perſonnes qui doivent y avoir part, qu'il ne peut arriver que quelqu'un de ceux qui appartiennent à ce nombre heureux perde la grace du ſalut; de même qu'il ne ſe peut faire qu'aucun de ceux qui n'y ſont pas compris, y arrive. Car devant Dieu qui ſçait toutes choſes avant même qu'elles arrivent, le nombre des prédeſtinés n'eſt ni douteux ni incertain, comme l'effet des œuvres qu'il a ordonné, ne peut l'être. Et celui qui choiſit & adopte les élûs pour ſes enfans en Jeſus-Chriſt, en doit connoître le nombre d'une maniere certaine & aſſurée, lui *qui a reglé toutes choſes avec meſure, avec nombre & avec poids, ainſi que le dit l'Ecriture.* C'étoit les élûs que Dieu promettoit à Abraham lorſqu'il lui diſoit: *Regardez le Ciel, & comptez les étoiles ſi vous pouvez; c'eſt ainſi que je multiplierai votre race.* C'eſt d'eux dont il eſt dit dans le Prophete Daniel: *En ce tems-là tous ceux de votre Peuple qui ſeront trouvés écrits dans le livre ſeront ſauvés.* C'eſt à eux que Jeſus-Chriſt adreſſe la parole quand il dit: *Réjouiſſez-vous de ce que vos noms ſont écrits dans le Ciel.* C'eſt d'eux qu'il eſt dit encore dans Daniel: *Ceux qui en auront inſtruit pluſieurs dans la voye de la juſtice, brilleront comme des étoiles dans toute l'éternité.* C'eſt d'eux enfin qu'il eſt dit dans le Pſeaume, mais pris dans un ſens ſpirituel: *Il ſçait le nombre prodigieux des étoiles, & il les connoît toutes par leur nom.* Celui qui compte la multitude des étoiles ne peut ignorer le nombre de ſes enfans. Or, de ce nombre nul n'eſt retranché, comme nul n'y eſt ajouté; parce que le nombre eſt rempli ſelon le décret de Dieu qui a prédeſtiné ſes élûs. Ainſi celui dont il eſt écrit qu'il a fait tout ce qu'il a voulu, ayant prédeſtiné les élûs ſelon le décret de ſa volonté, perſonne ne peut changer l'ordre de cette prédeſtination, comme perſonne ne peut empêcher l'effet de ſa volonté. Que ſi le nombre des

Sapient. 11, 21.

Geneſ. 15, 5.

Daniel. 12, 1.

Luc. 10, 20.

Daniel. 12, 3.

Pſal. 146, 4.

Cap. 5.

---

quantitatem ad donum ſalutis æternæ perveniat. Deo enim qui ſcit omnia antequam fiant, ſic non eſt incertus prædeſtinatorum numerus, ſicut diſpoſitorum operum dubius apud eum non invenitur effectus. Apud ſe habet certiſſimum numerum prædeſtinatorum ille, qui eos in adoptionem filiorum per Chriſtum prædeſtinavit: quia in menſurâ & numero & pondere cuncta diſpoſuit. Ipſos enim promiſit Abrahæ dicens: *Reſpice in cœlum, & numera ſtellas, ſi potes dinumerare eas, & dixit. ſic erit ſemen tuum. Et credidit Abraham Deo, & reputatum eſt ei ad juſtitiam.* De his dicitur Danielis Prophetæ: *Et in tempore illo ſalvus erit populus tuus omnis, qui invenietur ſcriptus in libro.* Ipſis utique Salvator noſter ait: *Gaudete quia nomina veſtra ſcripta ſunt in cœlis.* De his in libro ſancti Danielis dicitur: *Qui ad juſtitiam erudiunt multos, fulgebunt quaſi ſtellæ in perpetuas æternitates.* Ubi ſpirita-

prédeſtinés

prédeſtinés n'eſt pas certain & aſſuré de la part de Dieu, il faut donc reconnoître, ou qu'il ſe trompe dans ſes connoiſſances, ou que ſa volonté eſt ſujette au changement, ou que ſa force & ſa puiſſance peuvent être ſurmontées. Mais comme il n'y a que des impies qui oſent avancer ces choſes, & qu'il y en a même parmi les impies qui n'oſeroient les ſoutenir; que reſte-t-il à conclure, ſinon que perſonne ne doit nier la prédeſtination divine, puiſqu'il ne peut arriver que cette prédeſtination de Dieu ne ſoit véritable & aſſurée, lui dont la connoiſſance eſt certaine, la volonté immuable, & la puiſſance invincible.

VI. Il ſeroit très-mauvais de répondre que ſi la prédeſtination a lieu, nous ne devons ni prier, ni veiller, mais faire toutes les volontés de la chair, puiſque ſi nous ſommes prédeſtinés, nous ſerons infailliblement ſauvés. Cette réponſe ne peut être apportée, parce que la grace qui nous a été préparée par la divine prédeſtination, nous eſt donnée de Dieu afin que nous veillions, que nous prions, & que nous ne cherchions point à ſatisfaire la chair dans ſes déſirs déréglés. Or, comment ſe pourroit-il (*a*) faire que quelqu'un reçût la grace & qu'il ne fit point les œuvres de la grace, elle-même opérant en lui? Car la grace eſt donnée par le Saint-Eſprit; & *les fruits du Saint-Eſprit ſont la charité, la joye, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la foi, la douceur, la tempérance.* De dire donc, ſi l'homme eſt prédeſtiné il ne doit ni prier, ni veiller; c'eſt comme une perſonne à qui Dieu auroit promis une longue vie, fondé ſur cette promeſſe: *Ne voulez plus chercher les choſes néceſſaires à*

Cap. 6.

Rom. 13, 14.

Galat. 5, 22, 23.

liter intelliguntur in Pſalmo, ubi dicitur de Deo: *Qui numerat multitudinem ſtellarum, & omnibus eis nomina vocat.* Proinde qui numerat multitudinem ſtellarum, non poteſt ſuorum ignorare numerum filiorum. Illi ergò numero nec aliquis additur, nec aliquis demitur; quia idem numerus ſecundùm propoſitum Dei prædeſtinantis impletur. Nam quia ſecundùm propoſitum voluntatis ſuæ Deus Sanctos ſuos prædeſtinavit, de quo ſcriptum eſt: *Quia omnia quæcumque voluit, fecit;* ita nemo poteſt ejus mutare prædeſtinationem, ſicut nullus poteſt ejus vincere voluntatem: Quod ſi numerus ille certus non eſt apud Deum, aut divina ſcientia fallitur, aut voluntas divina mutatur, aut divina virtus adverſitate quâlibet ſuperatur. Quod ſi aliquid horum ſoli poſſunt impii dicere, aut fortè nec impius aliquis audet horum dicere aliquid; nemo divinam prædeſtinationem neget: Quandoquidem illius Dei prædeſtinatio vera prorsùs aſſeritur, cujus & ſcientia irreprehenſibilis, & voluntas incommutabilis, & virtus inſuperabilis invenitur. *Fulgentius, lib. 3, de prædeſt. cap. 4, pag. 483.*

(*a*) Quomodo enim fieri poteſt ut gratiam quiſque accipiat & opera gratiæ, ipſâ gratiâ in ſe operante; non faciat? Gratia quippè per Spiritum Sanctum datur; fructus autem Spiritus eſt charitas, gaudium, pax, longanimitas, &c. *Ibid. cap. 6, pag. 485.*

Digitized by Google

la vie. Nous liſons que Dieu ajouta par ſa bonté quinze années
4. Reg. 20, 6 à la vie du Roi Ezechias. Ce Prince ſur la certitude que Dieu lui avoit donné de prolonger ſa vie, devoit-il pour cela dire qu'il lui étoit inutile de boire & de manger, ou de penſer aux
Cap. 7. autres beſoins de la vie? Comme donc l'amour de la vie fait chercher les choſes néceſſaires pour la ſoutenir, de même la grace que Dieu nous a préparée par ſa prédeſtination, fait que nous travaillons, que nous prions & que nous veillons. Ce
Cap. 8. Pere ajoute que c'eſt à ceux qui nient la prédeſtination, d'en effacer la doctrine des Epîtres de ſaint Paul, où il a non-ſeulement enſeigné la prédeſtination, mais encore ordonné de la prêcher avec confiance & vérité.

Cap. 9. VII. En s'expliquant ſur cette propoſition de ſaint Paul, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés*, il dit premierement qu'il eſt néceſſaire (*a*) que la volonté du Tout-Puiſſant s'accompliſſe en toutes choſes; qu'ainſi tout ce que veut celui à la volonté duquel rien ne réſiſte, arrive; parce que la puiſſance de Dieu étant égale à ſa volonté, il ne veut rien qu'il ne le puiſſe faire. Il dit en ſecond lieu qu'il y a bien des choſes que Dieu pourroit faire, que néanmoins il ne fait pas, mais qu'il n'y a rien qu'il veuille faire, & qu'il ne faſſe pas. Etant donc certain que tous les hommes ne ſont pas ſauvés, il dit qu'il faut entendre le terme de *tous* dans la propoſition de ſaint Paul, en ce ſens, que Dieu veut qu'il y ait des hommes ſauvés de toutes les Nations, de tous les âges, de toutes les conditions,
Cap. 10. de toutes les langues: Ce qui renferme des élûs d'entre les Maîtres & d'entre les Serviteurs; d'entre les Rois, d'entre les Soldats, en un mot de toute ſorte d'état. Il prouve que Dieu n'a pas voulu le ſalut de tous les hommes en particulier, puiſque ſelon
Matth. 11, 27. l'Evangile il n'a pas voulu ſe faire connoître à des hommes qui auroient cru en lui, s'ils l'euſſent connu. Que ſi l'on répond
Cap. 11. que le Sauveur n'a pas voulu ſe faire connoître à quelques-uns, parce qu'il connoiſſoit lui-même la dureté de leur cœur; il eſt toujours vrai que Dieu n'a pas voulu le ſalut de ces endurcis. Comme on connoît ceux que Dieu veut ſauver, par la connoiſ-

---

(*a*) Voluntas Omnipotentis neceſſe eſt impleatur. Fit ergò quidquid ille voluerit, cujus voluntati nemo reſiſtit: nec enim poteſtas Dei minor eſt quàm voluntas; & ideò nihil invenitur velle, quod non poſſit facere. Quædam quidem Deus facere poſſet & non facit. Nihil eſt tamen quod fieri velit aliquando nec faciet. *Ibid. cap. 9, pag.* 488.

Digitized by Google

ſance qu'il leur donne de ſon Evangile ; on connoît ceux qu'il ne veut pas ſauver par le refus qu'il leur fait de la prédication de ce même Evangile. Saint Fulgence traite enſuite de la différence de l'état du premier homme & du nôtre. Ce premier homme avant ſon péché jouiſſoit d'une liberté ſi pleine & ſi entiere, qu'il ne ſentoit rien qui lui réſiſtât. Il étoit ſain & heureux. Il avoit toutefois beſoin du ſecours de la grace ; mais cette grace étoit telle qu'il pouvoit s'en ſervir, ou ne pas s'en ſervir, demeurer avec ſon aide dans l'état de droiture & de juſtice où il avoit été créé, ou abandonner cet état par ſa propre volonté. Mais depuis le péché le libre arbitre de l'homme eſt infirme ; devenu eſclave du péché il a beſoin d'une grace prévenante qui le délivre & le fortifie ; & qui le rende victorieux dans les combats, que la chair livre à l'eſprit. *Cap.* 12. *Cap.* 15, 16, 17.

VIII. Saint Fulgence examine après cela la queſtion de l'origine de l'ame, ſur laquelle Jean & Venerius l'avoient auſſi conſulté. Il y avoit là-deſſus deux opinions ; les uns diſoient que l'ame eſt créée & miſe en même tems dans le corps pour qui elle eſt créée de Dieu ; d'autres ſoutenoient que l'ame eſt produite par la propagation comme le corps. Le ſaint Evêque imitant la retenuë de ſaint Auguſtin, qui, ayant à traiter la même queſtion, l'avoit laiſſé indéciſe en avouant qu'elle étoit au-deſſus de ſes lumieres, ſe contente de faire voir que ces deux opinions ont l'une & l'autre leurs difficultés ; qu'en ſuivant la premiere, on a peine à concevoir comment ſe contracte le péché originel ; mais qu'il n'eſt pas plus aiſé de dire comment ſe fait la génération des ames. Il ſe borne donc à répondre que nous devons croire que l'ame n'eſt pas un corps, mais un eſprit ; qu'elle n'eſt point une portion de la ſubſtance de Dieu, mais une créature ; qu'elle n'eſt point miſe dans le corps comme dans une priſon pour ſes péchés paſſés ; mais qu'elle y eſt miſe, ſelon l'ordre de Dieu, pour l'animer & le faire vivre, & qu'étant unie à la chair, elle contracte le péché originel, dont elle eſt purifiée par le Baptême. *Cap.* 18. *Cap.* 19, 20. *Cap.* 21, 22. *Cap.* 24.

§. XVI.

Du Livre de la Foi.

Livre de la foi à Pierre. Fait après l'an 523. Analyſe de ce livre, pag. 500.

I. ON met parmi les ouvrages que ſaint Fulgence compoſa depuis ſon ſecond retour en Afrique, c'eſt-à-dire, depuis l'an 523, celui qui eſt intitulé *de la foi*, ou *de la regle de la vraye foi*. Il eſt adreſſé à un Laïc nommé Pierre, qui, allant à Jéruſalem, & craignant d'être ſurpris par les Hérétiques dont l'Orient étoit rempli, ſouhaitoit avant de partir, d'avoir une regle de foi qui en contînt tous les articles, afin de ſçavoir ce qu'il devoit croire, & éviter par-là de tomber dans les piéges des Hérétiques. S. Fulgence le loüe de ſon zéle pour la pureté de la foi, en lui repréſentant que ſans cette vertu il eſt impoſſible de plaire à Dieu, la foi étant le fondement de
Cap. 1. tous les biens, & le commencement du ſalut de l'homme. Il lui dit de ſe ſouvenir en quelque lieu qu'il ſe trouvera, qu'il a été baptiſé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit ; & qu'il doit conſéquemment croire de tout ſon cœur que le Pere eſt Dieu, que le Fils eſt Dieu, que le Saint-Eſprit eſt Dieu, c'eſt-à-dire, que la ſainte & ineffable Trinité eſt un ſeul Dieu. Car il n'y a, ajoute-t-il, qu'une même eſſence ou ſubſtance, ou nature du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit ; quoique perſonnellement le Pere ſoit autre que le Fils, le Fils autre que le Pere, & le Saint-Eſprit autre que le Pere & le Fils. Il prouve l'unité d'un Dieu en trois perſonnes par ces paroles de la Geneſe :
Geneſ. 1, 26. *Faiſons l'homme à notre image & reſſemblance.* Et par celles d'Iſaïe qui entendit les Séraphins crier : *Saint, Saint, Saint eſt le*
Iſaï. 6, 3. *Seigneur Dieu des Armées.* Comme nous croyons que le Fils
Cap. 2. ſeul eſt né, la foi Catholique nous enſeigne auſſi qu'il eſt né ſeul ſelon la chair ; enſorte que c'eſt le même Fils de Dieu, Dieu lui-même qui eſt né du Pere avant tous les ſiécles ſelon ſa nature divine, & né dans le tems ſelon la nature humaine. Cette double naiſſance eſt d'un même Fils de Dieu ; la divine ſelon laquelle il eſt co-éternel à ſon Pere ; l'humaine ſelon laquelle le Fils de Dieu s'eſt anéanti en prenant la forme d'eſclave dans le ſein de ſa Mere. C'eſt ſelon cette forme qu'il a été crucifié, mis dans le tombeau, qu'il eſt reſſuſcité & monté au Ciel quarante jours après ſa réſurrection, d'où il viendra à la fin des ſiécles juger les vivans & les morts.

Digitized by Google

II. Croyez donc, continuë S. Fulgence, que le Chriſt Fils de Dieu, c'eſt-à-dire, *une perſonne de la Trinité*, eſt vrai Dieu, enſorte que vous ne doutiez pas qu'il ne ſoit né de la nature du Pere: Croyez auſſi qu'il eſt vrai homme, enſorte que vous ne doutiez pas qu'il n'ait une chair comme tous les autres hommes, & non pas une chair d'une nature différente, ſoit céleſte ou aërienne. Mais encore que la chair de Jeſus-Chriſt ſoit de même nature que celle des autres hommes, elle a toutefois été conçuë & eſt née ſans péché, ayant une origine différente de celle des autres hommes. Comme il eſt né ſelon la chair (*a*) de la ſainte Vierge Marie, elle eſt véritablement Mere du Fils unique de Dieu. Il y a donc deux natures en Jeſus-Chriſt, mais unies en une ſeule perſonne ſans confuſion & ſans diviſion. C'eſt par le Fils ſeul ſelon la chair que nous avons été reconciliés: mais ce n'eſt pas par lui ſeul ſelon la Divinité. La Trinité nous a reconcilié avec elle-même par l'Incarnation du Fils qui eſt l'ouvrage de la Trinité. *Cap. 2.*

III. Après avoir inſtruit Pierre ſur les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, il dit qu'il doit croire que tous les autres Etres, ſoit ſpirituels, ſoit corporels, ſont l'ouvrage de Dieu qui les a créés de rien; que les Etres ſpirituels & intelligens ſubſiſteront éternellement par la volonté du Créateur; qu'il a créé ces Etres de telle maniere qu'ils fuſſent obligés de l'aimer plus qu'eux-mêmes, les ayant fait ce qu'ils ſont ſans aucun mérite précedent de leur part; que les Anges ayant été créés libres & en pouvoir de mériter leur béatitude avec le ſecours de la grace, ou de décheoir de leur état bienheureux par leur faute, une partie a été confirmée dans l'amour de Dieu qu'elle ne peut plus perdre; & l'autre eſt périe par une averſion volontaire pour Dieu, qui ſera punie des peines éternelles; que l'homme qui, avec la liberté, avoit reçu de Dieu dans ſa création, le don de l'immortalité & de la félicité, eſt déchu de cette prérogative par ſon péché, & s'eſt aſſujetti lui & toute ſa poſterité à la mort & au péché; que Dieu n'a pas néanmoins permis que toute la maſſe du genre humain périt éternellement: mais qu'il en a délivré pluſieurs par ſa grace, laiſſant les autres dans l'état de damnation où le péché les avoit *Cap. 31*

(*a*) Iſta cauſa eſt quâ Deus factus eſt Filius Virginis Mariæ, & Maria Virgo facta eſt Mater unigeniti Dei. *Fulg. lib. de fide, cap. 2, pag. 508.*

réduits; que le commencement (*a*) de la bonne volonté & de la bonne penſée ne vient pas de nous, mais de Dieu qui nous la donne : Ce qui paroît par le Diable & ſes Anges, qui depuis qu'ils ont été précipités dans les ténebres inferieures enſuite de leur chute, n'ont pû & ne pourront avoir aucune bonne volonté. Il enſeigne que les impies comme les juſtes reſſuſciteront, avec cette différence que les juſtes ſeront changés, & que les impies ne le ſeront pas ; c'eſt-à-dire, que les corps des uns & des autres reſſuſciteront ; mais que les corps des impies ne ſeront point changés, conſervant toujours leur corruption & leur ignominie ; au lieu que les corps des juſtes deviendront ſpirituels, incorruptibles & glorieux ; que Dieu n'a donné aux hommes que le tems de cette vie pour acquerir la vie éternelle & pour faire une pénitence fructueuſe ; & que la pénitence en quelque tems de la vie qu'on la faſſe eſt utile pour la rémiſſion des péchés quels qu'ils ſoient, pourvû qu'elle ſoit accompagnée d'une douleur ſincere d'avoir péché, & qu'on renonce de tout ſon cœur aux péchés paſſés ; que toutefois la pénitence n'a d'effet que dans l'Egliſe Catholique, à qui Dieu a donné en la perſonne de ſaint Pierre le pouvoir de lier & de délier; qu'aucun homme ne doit ſous l'eſpérance de la miſéricorde de Dieu demeurer long-tems dans le péché ; puiſqu'à l'égard même du corps, perſonne ne voudroit être long-tems malade ſous l'eſpérance de guerir un jour ; que comme la miſéricorde de Dieu reçoit & abſout ceux qui ſe convertiſſent, ſa juſtice rejettera & punira les endurcis. Ce ſont ceux-là dont il eſt dit qu'ils péchent contre le Saint-Eſprit, & qu'ils ne recevront la rémiſſion de leurs péchés ni en ce monde ni en l'autre. Dieu pour nous donner le moyen de parvenir à la gloire a inſtitué des Sacremens en différens tems. Depuis (*b*) l'inſtitution du

---

(*a*) Bonæ quoque voluntatis & cogitationis initium non homini ex ſeipſo naſci, ſed divinitùs præparari & tribui in eo Deus evidenter oſtendit, quod neque Diabolus, neque aliquis Angelorum ejus ex quo ruinæ illius merito in hanc ſunt inferiorem detruſi caliginem, bonam potuit aut poterit reſumere voluntatem. *Ibid. pag.* 515, *cap.* 3.

(*b*) Abſque Sacramento Baptiſmatis, præter eos qui in Eccleſia Catholica ſine baptiſmate pro Chriſto ſanguinem fundunt, nec regnum Cœlorum poteſt quiſquam accipere, nec vitam æternam. Quia ſive in Catholica, ſive in hæreſi quacumque vel ſchiſmate quiſquam in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti Baptiſmi Sacramentum acceperit, integrum Sacramentum accipit ; ſed ſalutem quæ virtus eſt Sacramenti, non habebit ſi extra Catholicam Eccleſiam ipſum Sacramentum habuerit. Ergò ideò debet ad Eccleſiam redire non ut Sacramentum Baptiſmatis iterùm accipiat, quod nemo debet in quo-

Baptême aucun ne peut arriver au Royaume des Cieux, ſi ce n'eſt celui qui reçoit ce Sacrement dans l'Egliſe Catholique, ou qui répand ſon ſang pour Jeſus-Chriſt. Tout homme donc qui reçoit le Baptême au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit, ſoit dans la foi Catholique, ſoit dans l'Héreſie, ſoit dans le Schiſme, il reçoit à la verité le Sacrement, mais il ne reçoit pas le ſalut qui eſt la vertu du Sacrement, s'il le reçoit hors de l'Egliſe Catholique. C'eſt pourquoi il doit retourner à l'Egliſe Catholique, non pour y être baptiſé une ſeconde fois, ce qui n'eſt pas permis ; mais pour recevoir la vie éternelle dans la ſocieté catholique : n'étant pas poſſible d'acquerir la vie éternelle ſans demeurer dans l'unité de cette Egliſe, quelques grandes aumônes que l'on faſſe, & quand même on répanderoit ſon ſang pour le nom de Jeſus-Chriſt. Il en eſt de même des œuvres de miſéricorde, elles ne ſervent de rien pour le ſalut lorſqu'on les fait hors de l'Egliſe Catholique ; ſi ce n'eſt (*a*) peut-être qu'elles diminueront la force des tourmens ; mais elles ne placeront perſonne au rang des enfans de Dieu, ſi elles ne ſont faites dans l'Egliſe Catholique. Le Baptême même ne ſuffit pas pour le ſalut, l'eût-on reçu dans l'Egliſe Catholique, ſi après avoir été baptiſé l'on vit mal. Ceux-mêmes qui vivent bien doivent s'appliquer aux œuvres de miſéricorde, parce qu'encore que leurs péchés ſoient légers, ils en commettent quelques-uns chaque jour, pour leſquels les Juſtes & les Saints doivent dire pendant tout le tems de cette vie : *Remettez-nous nos dettes comme nous les remettons à nos débiteurs.* Et parce que ces ſortes de péchés legers ſe commettent même dans l'uſage des choſes permiſes, c'eſt pour les éviter que les humbles ſerviteurs de Jeſus-Chriſt qui ſouhaitent de ſervir le Seigneur ſans empêchemens, fuyent le mariage, s'abſtiennent de la chair & du vin autant que la ſanté du corps le leur permet, non que ce ſoit un péché d'avoir une femme, ou de boire du vin, ou de manger de la chair : car c'eſt (*b*) Dieu qui a inſtitué & béni le

libet homine baptizato repetere : ſed ut in Societate Catholica vitam æternam accipiat . . . qui ſi & eleemoſinas largas faciat & pro nomine Chriſti etiam ſanguinem fundat, pro eo quod in hac vita non tenuit Eccleſiæ Catholicæ unitatem, non habebit æternam ſalutem. *Ibid. pag.* 519.

(*a*) Sicut ſine Eccleſiæ Catholicæ ſocietate nec Baptiſmus alicui poteſt prodeſſe, nec opera miſericordiæ, niſi fortè ut mitius torqueatur, non tamen ut inter filios Dei deputetur : ſic intrà Catholicam Eccleſiam per ſolum Baptiſmum vita æterna non acquiritur, ſi poſt Baptiſmum malè vivatur. *Ibid. pag.* 520.

(*b*) Conjugium in primis hominibus Deus & inſtituit & benedixit. *Ibid. pag.* 520.

mariage dans les premiers hommes ; ni qu'il ſoit défendu de boire du vin & de manger de la chair: mais parce qu'ils ſont perſuadés que la virginité eſt préferable au mariage, & que l'abſtinence du vin & des viandes rend un genre de vie plus pure. Les ſecondes & les troiſiémes nôces ne ſont pas même défenduës, mais elles doivent être chaſtes; l'excès dans l'uſage légitime du mariage n'étant pas exempt (*a*) de péché véniel. Quant à ceux qui ont fait vœu de continence, s'ils ſe marient ils commettent un crime de damnation par le violement de la foi qu'ils ont donnée à Jeſus-Chriſt. Mais ceux-la poſſederont le Royaume des Cieux (*b*) qui eſt promis aux Saints, qui, ſçachant qu'une choſe eſt permiſe & qu'elle peut contribuer au progrès d'une meilleure vie, font vœu librement de l'obſerver, & l'obſervent en effet avec fidelité & ſans retard: Car Dieu rendra la récompenſe dû Royaume céleſte qu'il a promis à quiconque remplira les vœux qu'il lui aura faits.

Articles de la Foi, pag. 521.

IV. Saint Fulgence réduit enſuite tout ce qu'il a dit à quarante articles qu'il eſtime être autant d'articles de foi. Il les commence tous par ces paroles: *Tenez pour certain & ne doutez nullement.* Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable. Nous devons tenir pour certain que le Pere, (*c*) le Fils & le Saint-Eſprit ſont naturellement un ſeul Dieu au nom duquel nous ſommes baptiſés; & que la ſainte Trinité eſt naturellement un ſeul & vrai Dieu éternel & ſans commencement, immuable & Créateur de toutes les choſes viſibles & inviſibles; que la nature du Pere, (*d*) du Fils & du Saint-Eſprit eſt une & la même, mais qu'il y a trois perſonnes; que le ſeul Dieu Fils,

---

(*a*) In talibus & ſi fuerit aliquis conjugalis exceſſus, qui tamen legitimum non violet thorum, habebit nonnullum ſed veniale peccatum. *Ibid.*

(*b*) Tunc unuſquiſque Regnum cœlorum quod Sanctis promittitur, poſſidebit, ſi . . . quod ſcit eſſe licitum & ad profectum melioris vitæ pertinere cognoſcit, & libenter voveat & celeriter reddet.... Omni enim voventi Deo & reddenti quod vovit, ipſe quoque Deus reddet celeſtis Regni præmia quæ promiſit. *Ibid. pag.* 521.

(*c*) Firmiſſimè tene & nullatenus dubites Patrem & Filium & Spiritum Sanctum unum eſſe naturaliter Deum in cujus nomine baptizati ſumus . . . id eſt ſanctam Trinitatem eſſe ſolum naturaliter verum Deum . . . . ſine initio ſempiternum . . . . incommutabilem . . . . rerum omnium viſibilium atque inviſibilium Creatorem. *Ibid. pag.* 521, 522.

(*d*) Firmiſſimè tene & nullatenus dubites Patris & Filii & Spiritûs Sancti unam quidem eſſe naturam, tres verò eſſe perſonas . . . . ſolum Deum Filium, id eſt, unam ex Trinitate perſonam, ſolius Dei Patris eſſe Filium: Spiritum verò Sanctum ipſum quoque unam ex Trinitate perſonam non ſolius Patris, ſed ſimul Patris & Filii eſſe Spiritum. *Ibid. pag.* 522, 523.

c'eſt-

c'eſt-à-dire, une perſonne de la Trinité eſt Fils du ſeul Dieu Pere; & que le Saint-Eſprit qui eſt auſſi une perſonne de la Trinité n'eſt pas du ſeul Pere, mais enſemble l'Eſprit du Pere & du Fils; que le même Saint-Eſprit (*a*) qui eſt un Eſprit du Pere & du Fils, procede du Pere & du Fils; que la Trinité eſt un Dieu immenſe par ſa vertu & non par ſon poids, & qu'elle comprend toutes les créatures, ſoit corporelles, ſoit ſpirituelles, par ſa vertu & par ſa préſence. Nous devons (*c*) tenir pour certain qu'une perſonne de la Trinité, c'eſt-à-dire, Dieu le Fils né ſeul de la nature du Pere, & d'une & même nature avec le Pere, eſt né dans la plénitude des tems d'une Vierge, & que le Verbe a été fait chair; que comme il eſt Dieu parfait, il eſt auſſi homme parfait, ayant pris la véritable chair du genre humain & une ame raiſonnable, ſans péché; qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures unies inſéparablement, mais ſans confuſion; la divine, qu'il a en commun avec le Pere, ſelon ce qu'il dit: *Mon Pere & moi ſommes une même choſe*; & l'humaine, ſelon laquelle ce Dieu incarné dit: *Mon Pere eſt plus grand que moi:* Que le Dieu Verbe fait chair n'a qu'une perſonne de ſa divinité & de ſa chair; que la chair de Jeſus-Chriſt n'a pas été conçuë dans le ſein de la Vierge avant ſon union avec le Verbe, mais dans le même tems; que le Fils unique de Dieu fait chair s'eſt offert pour nous en ſacrifice à Dieu; lui à qui avec le Pere & le Saint-Eſprit les Patriarches, les Prophetes & les Prêtres offroient des ſacrifices d'animaux dans l'Ancien Teſtament; & à qui dans le Nouveau la ſainte Egliſe Catholique ne ceſſe d'offrir par toute la terre le ſacrifice du pain & du vin; que le Verbe fait chair

(*a*) Firmiſſimè tene & nullatenus dubites eumdem Spiritum Sanctum, qui Patris & Filii unus Spiritus eſt, de Patre & Filio procedere . . . Trinitatem Deum immenſum eſſe virtute, non mole; & omnem creaturam ſpiritalem atque corporalem virtute ejus & præſentia contineri. *Ibid. pag.* 523.

(*b*) Firmiſſimè tene & nullatenus dubites unam ex Trinitate perſonam, id eſt Deum Filium qui de natura Dei Patris ſolus natus eſt, & unius ejuſdem naturæ cum Patre eſt, ipſum in plenitudine temporis de Virgine natum, Verbum carnem factum . . . . ſicut de Deo Patre perfectum Deum, ita de Virgine Matre perfectum hominem genitum, id eſt, Verbum Deum habentem ſcilicet ſine peccato veram noſtri generis carnem & animam rationalem . . . . Verbi quod caro factum eſt duas naturas inconfuſibiliter atque inſeparabiliter permanere: unam divinam quam habet cum Patre communem, ſecundùm quam dicit: *Ego & Pater unum ſumus.* Alteram humanam ſecundùm quam ipſe Deus incarnatus dicit: *Pater major me eſt.* Deum Verbum carnem factum unam habere divinitatis ſuæ carniſque perſonam . . . Carnem Chriſti non ſine divinitate conceptam in utero Virginis, priuſquam ſuſciperetur à Verbo; ſed ipſum Verbum Deum ſuæ carnis acceptione conceptum. *Ibid. pag.* 523, 524 & 525.

a toujours (*a*) conſervé la même chair ſelon laquelle il eſt né de la Vierge ; que c'eſt dans elle qu'il a été crucifié, qu'il eſt mort, qu'il eſt reſſuſcité, qu'il eſt monté au Ciel, qu'il eſt aſſis à la droite de Dieu, & qu'il viendra juger les vivans & les morts ; que Dieu eſt le ſouverain bien ; qu'il n'y a rien de créé qui ne ſoit bon de ſa nature ; que le mal n'eſt que la privation du bien : D'où il ſuit qu'il n'y a que deux maux pour la créature raiſonnable, l'un par lequel elle s'eſt éloignée volontairement du ſouverain bien par le péché, & l'autre qui conſiſte dans la peine éternelle dont elle ſera punie malgré elle. Nous devons tenir pour certain qu'il n'y a aucune créature qui ſoit de même nature que le Créateur ; que l'état des ſaints Anges eſt immuable, enſorte qu'ils ne peuvent déchoir de leur béatitude ; que les Eſprits céleſtes & l'homme ſont les ſeuls à qui Dieu ait accordé la raiſon ; qu'Adam & ſa femme ont été créés ſans péché & avec le libre arbitre par lequel ils pouvoient pécher ou ne pas pécher ; qu'ils ont péché par leur propre volonté & non par néceſſité ; que par leur péché la nature humaine a été tellement changée en mal qu'elle eſt devenuë l'eſclave du péché & de la mort ; que tout homme qui eſt conçu par la voye (*b*) ordinaire du mariage naît avec le péché originel ; que non-ſeulement ceux qui ont l'uſage de raiſon, mais encore les enfans, ſoit qu'ils meurent dans le ſein de leur mere, ſoit qu'ils meurent après être nés, ſeront punis du ſupplice du feu éternel, s'ils ſortent de ce monde ſans avoir reçu le Sacrement de Baptême ; parce qu'encore qu'ils n'ayent point de péchés propres, ils ont contracté la damnation du péché originel par leur conception & leur naiſſance charnelle.

Suite des articles de la foi, pag. 527.

V. Nous devons croire certainement que Jeſus-Chriſt viendra juger les vivans & les morts pour glorifier ceux qu'il a juſtifiés gratuitement par la foi en cette vie, & à qui il a accordé la perſéverance dans la foi & la charité de la ſainte Mere Egliſe ; pour

(*a*) Firmiſſimè tene Verbum carnem factum eamdam humanam carnem ſemper veram habere, quâ de Virgine Verbum Deus natus eſt, quâ crucifixus & mortuus eſt, quâ reſurrexit & in Cœlum aſcendit, & in dextera Dei ſedit, quâ etiam venturus eſt judicare vivos & mortuos. *Ibid. pag.* 526.

(*b*) Firmiſſimè tene non ſolum homines jam ratione utentes verum etiam parvulos, qui ſive in uteris matrum vivere incipiunt & ibi moriuntur, ſive jam de matribus nati ſine Sacramento ſancti Baptiſmatis quod datur in nomine Patris, &c. de hoc ſæculo tranſeunt, ignis æterni ſempiterno ſupplicio puniendos. Quia & ſi peccatum propriæ actionis nullum habuerunt, originalis tamen peccati damnationem carnali conceptione & nativitate traxerunt. *Ibid. pag.* 527.

Digitized by Google

les rendre ſemblables aux Anges, ſelon qu'il l'a promis, & les faire arriver à un état de perfection dont ils ne pouront jamais déchoir; comme il viendra auſſi pour envoyer le Diable & ſes Anges dans le feu éternel, & avec eux les hommes injuſtes & impies; que la réſurrection de la chair ſera commune aux bons & aux méchans, avec cette différence que les bons ſeront changés, c'eſt-à-dire, que leurs corps deviendront immortels & incorruptibles, au lieu que ceux des méchans ne changeront pas; qu'excepté ceux qui donnent leur ſang pour le nom de Jeſus-Chriſt, & qui par-là ſont baptiſés dans leur ſang, aucun homme n'aura la vie éternelle, qu'il n'ait obtenu la rémiſſion de ſes péchés dans le Baptême; qu'outre le Baptême les adultes doivent encore faire pénitence de leurs péchés, & profeſſer la foi Catholique ſelon la regle de la vérité; mais que le Baptême ſuffit pour le ſalut aux enfans qui ne peuvent croire par leur propre volonté, ni faire pénitence pour le péché qu'ils ont contracté par leur naiſſance; que perſonne ne peut en ce monde faire pénitence ſi Dieu ne l'a éclairé & converti par ſa miſéricorde gratuite; que l'homme peut lire les livres ſaints ou entendre la parole divine de la bouche de quelques Prédicateurs que ce ſoit; mais qu'il ne peut obéïr aux divins commandemens, ſi Dieu ne le prévient par ſa grace de maniere qu'il croye de cœur ce qu'il entend des oreilles du corps, & qu'ayant reçu de Dieu la bonne volonté & la vertu, il veuille & puiſſe faire ce que Dieu lui commande; que toutes les choſes paſſées, les préſentes & les futures ſont invariablement connuës de Dieu; qu'ainſi il a connu avant tous les ſiécles ceux à qui il devoit donner ſa grace par la foi, (*a*) ſans laquelle perſonne n'a pû être délivré de la coulpe du péché tant originel qu'actuel depuis le commencement du monde juſqu'à la fin; que tous ceux que Dieu par une bonté toute gratuite fait des vaſes (*b*) de miſéricorde, & qui ont été prédeſtinés de Dieu avant la création du monde pour être du nombre de ſes enfans, ne peuvent

(*a*) Firmiſſimè tene Deum ante omnia ſæcula ſcire quibus eſſet per fidem gratiam largiturus, ſine qua nemo potuit ab initio mundi uſque in finem à reatu peccati tam originalis quàm actualis abſolvi. *Ibid. pag.* 529.

(*b*) Firmiſſimè tene omnes quos vaſa miſericordiæ gratuita bonitate Deus facit, ante conſtitutionem mundi in adoptionem filiorum Dei prædeſtinatos à Deo: neque perire poſſe aliquem eorum quos Deus prædeſtinavit ad regnum Cœlorum, nec quemquam eorum quos Deus non prædeſtinavit ad vitam, ulla poſſe ratione ſalvari. Prædeſtinatio enim illa gratuitæ donationis eſt præparatio, quâ nos Apoſtolus ait prædeſtinatos in adoptionem filiorum per Jeſum Chriſtum. *Ibid.*

périr : de même qu'aucun de ceux qu'il n'a point prédeſtinés à la vie éternelle, ne peut en aucune maniere être ſauvé. Car la prédeſtination eſt la préparation du don gratuit par lequel l'Apôtre dit que nous avons été prédeſtinés pour être les enfans adoptifs de Dieu par Jeſus-Chriſt. Nous devons croire fermement que le Baptême peut être (*a*) non-ſeulement dans l'Egliſe Catholique, mais encore chez les Hérétiques qui baptiſent au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit ; que toutefois il ne ſert de rien lorſqu'il eſt conferé hors de l'Egliſe, quoiqu'on ne doive point le réïterer ; qu'ainſi tout homme (*b*) qui eſt baptiſé hors de l'Egliſe Catholique ne peut être participant de la vie éternelle, ſi avant la fin de ſa vie il ne rentre dans cette Egliſe & ne s'y incorpore. Car nous ne voyons point au tems du déluge qu'il y ait eu quelqu'un qui ſe ſoit ſauvé hors de l'Arche. Il ſuit de-là que non-ſeulement (*c*) tous les Payens, mais encore tous les Juifs, les Hérétiques & Schiſmatiques qui meurent hors du ſein de l'Egliſe, ſont précipités dans les flammes éternelles préparées au Diable & à ſes Anges ; qu'encore qu'un Hérétique (*d*) ou un Schiſmatique ſoit baptiſé au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit, qu'il faſſe de grandes aumônes, & qu'il ſouffre même la mort pour le nom de J. C. tout cela ne lui eſt d'aucune utilité pour le ſalut, s'il perſevere dans l'héreſie ou le ſchiſme qui conduiſent à la mort. Nous ſommes encore obligés de croire que le ſalut n'eſt pas pour tous ceux qui ſont baptiſés

---

(*a*) Firmiſſimè tene Sacramentum Baptiſmatis non ſolum intrà Eccleſiam Catholicam, ſed etiam apud Hæreticos qui in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti baptizant, eſſe poſſe ; ſed extrà Eccleſiam Catholicam prodeſſe non poſſe : ideò & ſi ab Hæreticis in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti fuerit datum, venerabiliter agnoſcendum & ob hoc nullatenus iterandum. *Ibid.*

(*b*) Firmiſſimè tene omnem extrà Eccleſiam Catholicam baptizatum participem fieri non poſſe vitæ æternæ ſi ante finem vitæ hujus, Catholicæ non fuerit redditus atque incorporatus Eccleſiæ . . . Nam & in diebus diluvii neminem legimus extrà arcam potuiſſe ſalvari. *Ibid. pag.* 529.

(*c*) Firmiſſimè tene non ſolùm omnes Paganos ſed etiam omnes Judæos & omnes Hæreticos atque Schiſmaticos qui extrà Eccleſiam Catholicam finiunt præſentem vitam, in ignem æternum ituros qui paratus eſt Diabolo & Angelis ejus. *Ibid. pag.* 530.

(*d*) Firmiſſimè tene quemlibet Hæreticum ſive Schiſmaticum in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti baptizatum, ſi Eccleſiæ Catholicæ non fuerit aggregatus, quantaſcumque eleemoſinas fecerit, & ſi pro Chriſti nomine etiam ſanguinem fuderit, nullatenus poſſe ſalvari. Omni enim homini qui Eccleſiæ Catholicæ non tenet unitatem neque baptiſmus, neque eleemoſina quamlibet copioſa, neque mors pro nomine Chriſti ſuſcepta proficere poterit ad ſalutem, quamdiù in eo vel hæretica vel ſchiſmatica pravitas perſeverat quæ ducit ad mortem. *Ibid.*

dans l'Egliſe Catholique, mais pour (*a*) ceux-là ſeulement qui après le Baptême vivent bien, en s'abſtenant des vices & des concupiſcences de la chair ; que les Juſtes (*b*) & les Saints ne peuvent être en ce monde ſans péché ; qu'ainſi il eſt néceſſaire que tout homme travaille à effacer ſes péchés, juſqu'à la fin de ſa vie, par les aumônes, les jeûnes, la priere & les larmes ; que toute créature de Dieu eſt bonne, & que ſi les ſerviteurs de Dieu s'abſtiennent de la chair ou du vin, ce n'eſt que pour mortifier leur corps, & non pas qu'ils les croyent immondes ; qu'encore qu'il ſoit mieux de vivre dans la continence, le mariage eſt bon, & que Dieu a inſtitué non-ſeulement les premieres, mais encore les ſecondes & troiſiémes nôces ; enfin que l'Egliſe Catholique eſt ſemblable à une aire (*c*) dans laquelle les pailles ſont mêlées avec le grain juſqu'à la fin du ſiécle, c'eſt-à-dire, les bons avec les méchans, par la communion des Sacremens ; que ce mêlange ſe rencontre dans tous les états, ſoit des Clercs, ſoit des Moines, ſoit des Laïcs ; qu'on ne doit pas abandonner les bons à cauſe des méchans, mais tolerer les méchans à cauſe des bons, autant que la raiſon de la foi & de la charité le demande, c'eſt-à-dire, s'ils ne répandent point dans l'Egliſe les ſémences de leur perfidie, ou s'ils n'excitent pas les freres à des actions mauvaiſes par leurs pernicieux exemples ; étant certain qu'un homme qui croit & qui vit bien dans le ſein de l'Egliſe Catholique n'eſt point ſoüillé par les péchés de ceux qui vivent mal, tandis qu'il ne conſent point à leurs mauvaiſes actions, ou qu'il ne les favoriſe pas.

VI. Saint Fulgence dit à Pierre de fuir comme une peſte & comme un Hérétique, quiconque enſeignera contrairement à

Article ajouté à ceux de ſaint Fulgence, pag. 532.

(*a*) Firmiſſimè tene non omnes qui intrà Eccleſiam Catholicam baptizantur accepturos eſſe vitam æternam, ſed eos qui percepto Baptiſmate rectè vivunt, id eſt, qui ſe abſtinuerunt à vitiis & concupiſcentiis carnis. *Ibid.*

(*b*) Firmiſſimè tene etiam juſtos atque ſanctos homines ſine peccato hic neminem vivere poſſe : ſemperque omni homini eſſe neceſſarium & peccata ſua uſque in finem vitæ præſentis eleemoſinis, jejuniis, oratione, vel lacrymis diluere. *Ibid.*

(*c*) Firmiſſimè tene arcam Dei eſſe Catholicam Eccleſiam & intrà eam uſque in finem ſæculi frumento mixtas paleas contineri, hoc eſt bonis malos Sacramentorum communione miſceri : & in omni profeſſione ſive Clericorum, ſive Monachorum, ſive Laicorum, eſſe bonos ſimul & malos : nec pro malis bonos deſerendos, ſed pro bonis malos, in quantum exigit fidei & charitatis ratio, tolerandos, id eſt, ſive in Eccleſia nullius perfidiæ ſemina ſpargunt, vel fratres ad aliquod malum opus mortifera imitatione non ducunt : nec poſſe aliquem intra Eccleſiam Catholicam rectè credentem, benèque viventem, alieno unquam maculari peccato, ſi cuiquam peccanti nec conſentionem præbeat, nec favorem. *Ibid.*

ces quarante articles de foi. On en trouve un quarante & uniéme dans quelques imprimés. Mais les manuſcrits n'en comptent que quarante, & le ſaint Evêque dit en termes formels qu'il a conclu ſon traité de la foi après le quarantiéme article, ajoutant que le loiſir ne lui avoit pas permis d'en mettre davantage. D'ailleurs ce quarante-uniéme article n'a aucun rapport avec ce traité. Seulement il y eſt parlé au commencement, de la Trinité & de l'Incarnation, mais cela même eſt une preuve qu'il ne doit point faire partie du livre à Pierre, où ces deux articles ſont traités fort au long.

§. XVII.

Du Livre de la Foi contre l'Evêque Pinta, de quelques Homelies, & des Livres contre Fabien.

Le Livre de la foi contre Pinta, n'eſt pas de ſaint Fulgence, pag. 534.

I. L'AUTEUR de la vie de ſaint Fulgence (*a*), en parlant des trois livres que ce Saint addreſſa à Traſamond, dit que ce Prince en fut ſi étonné, qu'il n'oſa plus lui faire de queſtions; qu'un Evêque Arien nommé Pinta, répondit à ces trois livres, & que ſaint Fulgence lui répliqua par un ouvrage particulier. Nous avons un écrit qui porte le nom de ſaint Fulgence, avec le titre de *Réponſe à Pinta*. Mais ce ne peut être celui que ce Pere compoſa contre cet Evêque Arien. Saint Fulgence au rapport (*b*) de l'Auteur de ſa vie, faiſoit voir dans ſa réplique à Pinta, que les Ariens avoient été terraſſés dans ſes trois livres à Traſamond, & que les raiſons que Pinta lui avoit oppoſées étoient vaines. On ne voit rien de tout cela dans l'écrit qui nous reſte; il n'y eſt parlé ni des livres à Traſamond, ni de la réponſe de Pinta; l'Ecriture y eſt d'ailleurs citée d'une verſion differente de celle que ſaint Fulgence a ſuivie dans ſes ouvrages. C'eſt l'ancienne italique que ſuit cet Auteur, au lieu que ſaint Fulgence cite ordinairement l'Ecriture ſuivant la verſion vulgate. On voit auſſi par l'explication que l'Auteur de la réponſe à Pinta donne du terme *conſubſtantiel*, qu'il ne ſçavoit pas le grec, puiſqu'il dit que ce terme (*c*) ſignifie *une ſeule ſubſtance*, au lieu qu'on doit le

(*a*) *Vita Fulgent. pag.* 23.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Homos namque unus ουſια*, ſubſtantia Græco ſermone appellatur, *pag.* 535.

Digitized by Google

rendre par *de même ſubſtance*. Saint Fulgence ne ſeroit point tombé dans cette faute, lui qui dès ſa jeuneſſe avoit appris ſi parfaitement la langue grecque, qu'il la parloit comme s'il eût été élevé dans la Grece. Au reſte, cet ouvrage n'eſt preſque qu'un tiſſu de paſſages de l'Ecriture, raſſemblés ſous differens titres. Dans l'un on rapporte les paſſages de l'Ecriture qui prouvent l'unité de Dieu; dans l'autre, ceux qui marquent l'égalité du Pere & du Fils; & dans les ſuivans, ceux qui rendent témoignage à la Divinité du Fils & du Saint-Eſprit, & à la Trinité des Perſonnes en Dieu. Il finit par un précis de ce que la foi Catholique enſeigne ſur la Trinité & ſur l'Incarnation. *Ibid. pag.* 31

II. Nous avons dix Sermons parmi les vrais ouvrages de ſaint Fulgence. Le premier eſt intitulé : *Des Diſpenſateurs* ou *des Economes du Seigneur*. La matiere en eſt tirée de la parabole de l'Evangile, où il eſt dit : *Qui eſt le Diſpenſateur fidele & prudent que le Maître établira ſur ſes Serviteurs, pour diſtribuer à chacun dans le tems, la meſure de bled qui lui eſt deſtinée ?* Saint Fulgence fait voir que la qualité de Diſpenſateur appartenoit non-ſeulement aux Apôtres; mais qu'elle appartient encore aux Evêques qui ſont chargés par leur miniſtere, de diſtribuer à chacun le pain de la divine parole, figuré par la meſure de bled dont parle l'Evangile. Il y montre auſſi qu'il n'eſt perſonne qui ne puiſſe accomplir le précepte de l'aumône, parce que Dieu ne l'ordonne que ſuivant les facultés d'un chacun, & que dans ceux qui n'ont rien, leur bonne volonté ſupplée. Le ſecond Sermon traite des deux naiſſances de Jeſus-Chriſt. Selon la premiere, il eſt né du Pere avant tous les ſiécles. Selon la ſeconde, il eſt né de la Vierge dans les derniers tems. Il fait voir que l'Incarnation eſt une grande preuve de l'amour de Dieu pour les hommes; & comparant le premier homme avec le ſecond, c'eſt-à-dire, Adam avec Jeſus-Chriſt, & Eve avec Marie, il fait voir que ſi Adam a ſouillé le monde par ſon péché, Jeſus-Chriſt l'a purifié par ſon ſang & par ſa grace; & que ſi le diable s'eſt ſervi d'Eve pour nous ôter la vie, l'Ange eſt venu à Marie pour lui annoncer que la vie nous ſeroit renduë. Le troiſiéme Sermon eſt en l'honneur du Martyr ſaint Etienne. Il dit que la charité ſervit d'armes à ce Soldat de Jeſus-Chriſt, & que ce fut par la force de cette vertu qu'il vainquit la cruauté de Saul; de maniere qu'après l'avoir eu pour perſécuteur ſur la Terre, il merita de l'avoir pour compagnon

Sermons de S. Fulgence, pag. 546.

Luc. 12, 42.

Pag. 551.

Pag. 555.

Digitized by Google

Pag. 558. de la gloire dans le Ciel. Il traite trois ſujets differens dans le quatriéme diſcours; de la Fête de l'Epiphanie, qu'il appelle *Manifeſtation*, parce qu'en ce jour le Fils de Dieu s'eſt manifeſté aux Mages; de la mort des Innocens, & des preſens que les Mages offrirent à Jeſus-Chriſt, lorſqu'ils vinrent l'adorer. Il dit que ſi le Sauveur s'enfuit en Egypte pour éviter la fureur d'Herode, ce ne fut point par aucune crainte humaine, ni par aucune néceſſité; mais par une diſpenſation divine, afin que dans le tems il pût être attaché à la Croix ſur laquelle il devoit répandre le ſang de notre Rédemption; que ceux qui doutent de la divinité de cet enfant, s'en convaincront en faiſant attention (*a*) à l'étoile qui préceda les Mages & leur montra le chemin: car cette étoile n'avoit jamais paruë juſques-là. Cet enfant venoit de la créer & de la députer aux Mages qui venoient l'adorer. Il ajoute que par les trois preſens differens qu'ils lui offrirent, on peut confondre les héreſies qui ſe ſont élevées ſur l'Incarnation, parce qu'ils prouvent que Jeſus-Chriſt eſt vrai Dieu, vrai Roi, & vrai homme.

Pag. 563. Le cinquiéme diſcours eſt ſur la charité: Il enſeigne que nous la devons à tous & en tous tems, à ceux que nous connoiſſons, & à ceux que nous ne connoiſſons pas; à nos amis & à nos ennemis; que la charité (*b*) s'augmente dans nous à meſure que la cupidité diminuë; qu'elle rend libre celui que l'amour du monde ne tient point captif, & qu'elle eſt la racine de tous les biens, comme la cupidité eſt la racine de

Pag. 566. tous les maux. Le ſixiéme qui eſt ſur ſaint Cyprien, nous repreſente en peu de mots ſa conſtance, ſon zele, ſa vigilance paſtorale, ſa charité & la grandeur de ſa foi. Le ſeptiéme a pour titre: *Du Larron crucifié avec Jeſus-Chriſt.* Il n'eſt ni ſi grave ni ſi bien ſoutenu que les précedens. Le huitiéme eſt ſur la Fête

Pag. 569. de la Pentecôte. L'Auteur s'y fait cette objection: Si quelqu'un vous dit: Vous avez reçu le Saint-Eſprit, pourquoi ne parlez-vous pas toutes ſortes de langues? Vous répondrez, dit-il, que vous parlez toutes ſortes de langues, parce que

---

(*a*) Si neſcis veram huius Pueri deitatem attende ſtellam in Cœlo fulgentem, Magos præcedentem & iter ignorantibus oſtendentem. Hæc ſtella numquam ante apparuit, quia nunc eam Puer iſte creavit & Magis ad ſe venientibus præviam deputavit. *Fulg. ſerm.* 4, *pag.* 561.

(*b*) Tantum verò augetur charitas quantum fuerit imminuta cupiditas, & illum facit charitas ſemper liberum quem non tenuerit cupiditas mundana captivum. Charitas eſt radix omnium bonorum, cupiditas eſt radix omnium malorum. *Serm.* 5, *pag.* 565.

vous

vous êtes dans le corps de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe qui parle toutes ſortes de langues. Je ne ſçai ſi cette réponſe eſt digne de ſaint Fulgence. Le neuviéme qui eſt un éloge de ſaint Vincent Martyr, n'eſt pas de ſaint Fulgence, mais de ſaint Auguſtin, parmi les ſermons duquel il ſe trouve dans le cinquiéme tome de la nouvelle édition, au nombre 276; les premiers mots ne ſont pas toutefois les mêmes dans cette édition & dans celle des œuvres de ſaint Fulgence; mais il n'y a point de difference dans le reſte du diſcours. Le dixiéme eſt ſur ces paroles du Prophete Michée: *Je t'apprendrai, ô homme! ce que c'eſt que le bien, & ce qui t'eſt utile; c'eſt d'agir ſuivant la juſtice, & d'aimer la miſericorde.* Saint Fulgence veut que tout homme agiſſe envers ſoi-même comme les Juges de la terre agiſſent envers ceux que l'on traduit devant leurs Tribunaux comme coupables. Ils renvoyent l'innocent, & puniſſent ſelon les Loix ceux qui ſont convaincus du crime. Soyons nos propres accuſateurs; examinons les replis les plus ſecrets de notre cœur, & condamnons tout ce que nous avons fait de mal. Puniſſons nos fautes par une ſincere pénitence. Voilà le jugement que Dieu veut que nous rendions contre nous-mêmes. Il demande encore que nous faſſions juſtice aux autres, c'eſt-à-dire, que nous ne leur faſſions rien de ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit; mais au contraire que nous leur faſſions ce que nous ſouhaitons nous être fait à nous-mêmes. A l'égard de la miſericorde, on peut faire voir en deux manieres qu'on l'aime; l'une, lorſqu'on reprend celui qui péche, & qu'on lui accorde le pardon quand il promet de ſe corriger; l'autre, lorſqu'on donne à l'indigent ce dont il a beſoin.

Pag. 570.

Pag. 572.

Mich. 6, 8.

§. XVIII.

Des Livres contre Fabien.

I. SAINT Fulgence s'étant trouvé avec un Arien de quelque réputation, nommé Fabien, ils entrerent en diſpute ſur divers points de Religion, particulierement ſur la Trinité & ſur l'Incarnation. Au ſortir de la conference Fabien répandit dans le public pluſieurs diſcours ſous le nom de ſaint Fulgence, diſant qu'il s'étoit expliqué de cette ſorte dans l'entretien qu'il avoit eu avec lui. Comme il n'y avoit

Les Livres contre Fabien ſont perdus.

rien de vrai dans tout ce que Fabien avoit attribué à ſaint Fulgence, ce Pere en entreprit la réfutation dans un long ouvrage qu'il diviſa en douze livres. Il ne nous en reſte que des fragmens qui ont été donnés au public par le Pere Chiflet, & imprimés dans le recueil des œuvres de ſaint Fulgence.

Fragment du premier livre, pag. 577.

II. Le premier livre avoit pour titre, du très-Haut, du Conſolateur, de la qualité d'Envoyé, de Docteur & de Juge. Saint Fulgence y faiſoit voir que le Fils eſt Dieu, très-Haut, & la vie comme le Pere, & que tout ce que le Pere fait, le Fils le fait auſſi; que Dieu le Pere peut être appellé Conſolateur, puiſque ſaint Paul l'appelle le Pere des miſericordes, & le Dieu de toute conſolation; que les Offices de Juge, de Docteur & d'Envoyé, conviennent au Pere & au Saint-Eſprit, quoique le nom d'Ange du grand Conſeil ſe diſe proprement du Fils. La raiſon qu'en donne ſaint Fulgence, c'eſt que Dieu le Pere a lui-même annoncé aux hommes la venuë de ſon Fils pour leur ſalut, ainſi qu'on le lit dans la prophetie d'Amos. Il montroit dans le même livre qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt unies en une ſeule perſonne; enſorte que c'eſt le même qui eſt Fils de Dieu & Fils de l'Homme; que l'erreur des Neſtoriens condamnée par l'Egliſe, conſiſte principalement en ce qu'ils enſeignent qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux perſonnes comme il y a deux natures, diſant qu'une de ces perſonnes appartient au Fils de Dieu, & l'autre au Fils de l'Homme.

2. *Corint.* 1, 2, 3.

Amos 4, 13.

Livre ſecond, pag. 584.

III. Il enſeignoit dans le ſecond livre que le Saint-Eſprit gémit ou demande pour nous lorſqu'il nous inſpire de gémir nous-mêmes pour nos fautes, & de nous addreſſer à Dieu: mais qu'on ne peut pas dire qu'il gémiſſe véritablement, parce qu'étant Dieu, il n'eſt ſujet à aucune miſere qui lui donne lieu de gémir. Que Jeſus-Chriſt néanmoins prie pour nous comme homme & en ſa qualité de Prêtre; d'où vient qu'il eſt dit dans la premiere Epître de ſaint Jean: *Nous avons pour Avocat auprès du Pere, Jeſus-Chriſt qui eſt Juſte.* Mais ſi Jeſus-Chriſt demande comme homme, il a de quoi donner comme Dieu. Il eſt dit dans la premiere Epître de ſaint Pierre que *les Anges déſirent de connoître le Saint-Eſprit*; & dans ſaint Matthieu: *qu'ils voyent continuellement la face du Pere.* Seroit-ce que le Saint-Eſprit fût plus grand que le Pere? Non. C'eſt au contraire pour marquer leur égalité. Les Anges voyent

1. *Joan.* 2, 1.

1. *Petr.* 1, 12.

Matt. 18, 10.

Digitized by Google

continuellement la Sainte-Trinité, & ils ſouhaitent toujours de la voir, parce que leur amour ne changeant point d'objet, il ne peut ceſſer de ſe porter vers lui, comme vers le bien immuable. Le déſir des Anges marque l'activité de leur amour.

IV. Le ſujet du troiſiéme livre étoit de diſtinguer ce qui eſt propre à chaque Perſonne de la Trinité d'avec ce qui eſt commun aux trois Perſonnes. Il eſt propre au Pere d'engendrer, au Fils d'être né, au Saint-Eſprit de proceder du Pere & du Fils; mais l'immenſité eſt un attribut commun au Pere, au Fils & au Saint-Eſprit; les trois Perſonnes ſont un ſeul Dieu; mais on ne peut pas dire que le Pere ſoit Dieu du Fils, ſi ce n'eſt à raiſon de la nature humaine, à laquelle le Fils s'eſt uni. Il eſt Pere du Fils ſelon la nature divine, & non pas ſon Dieu; au contraire, Jeſus-Chriſt eſt veritablement notre Dieu, nous qui ſommes Chrétiens, & qui ne reconnoiſſons point d'autre Dieu que lui: Mais il n'eſt pas le Dieu des Manichéens, qui ſoutiennent qu'il n'a pas donné la Loi. Il n'eſt pas le Dieu des Juifs, qui au lieu de le regarder comme un Dieu vivant, plein de gloire, le regardent comme un homme mort depuis long-tems. Il n'eſt pas le Dieu des Ariens, qui ne le croyent pas un Dieu de même nature que ſon Pere. Il n'eſt pas Dieu de tous ceux qui ne penſent pas catholiquement. Livre troiſiéme, pag. 587.

V. Le culte que nous devons à Dieu, faiſoit la matiere du quatriéme livre. Saint Fulgence y faiſoit voir par l'autorité de l'Ecriture, que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, ſont également adorables. Il y diſtinguoit le culte de latrie ou d'adoration, de celui de dulie, diſant que le premier ne convient qu'à Dieu, & que le ſecond peut convenir aux créatures, ſelon ce que dit ſaint Paul: *Aſſujettiſſez-vous les uns aux autres par une charité vraîment ſpirituelle*, parce que Jeſus-Chriſt eſt Dieu & homme tout enſemble. Lorſque nous diſons de lui qu'il eſt Fils de Dieu, nous ne ſéparons pas l'humanité de la Divinité, à cauſe que c'eſt la même perſonne qui eſt Dieu & homme. D'où vient que le Sauveur ſe dit tantôt Fils de Dieu, tantôt Fils de l'Homme? Parce que c'eſt le même qui eſt Fils de Dieu & Fils de l'Homme. Quoique le nom d'Eſprit ſe diſe quelquefois du Pere & du Fils, celui du Saint-Eſprit ou d'Eſprit-Conſolateur eſt réſervé à la troiſiéme perſonne. Le Saint-Eſprit eſt Dieu comme le Pere & le Fils, & nous ſommes le temple non-ſeulement du Pere & du Fils, mais auſſi du Saint- Livre quatriéme, pag. 592. *Galat.* 5, 13. *Joan.* 9, 35. 36, 37, & *Joan.* 3, 13.

Eſprit, enſorte que nous lui devons le culte de latrie comme au Pere & au Fils. De-là vient que l'Egliſe Catholique qui eſt le Temple de la Sainte Trinité, ne ceſſe de lui offrir un ſacrifice ſpirituel.

Livre cinquiéme, pag. 599. VI. Saint Fulgence traitoit dans le cinquiéme, de la qualité d'image donnée au Fils, montrant qu'il eſt tellement l'image du Pere, qu'il eſt auſſi de même nature; que le Fils n'imite pas le Pere dans ſes œuvres, & n'en fait pas de ſemblables, mais abſolument les mêmes; ainſi qu'il le dit dans *Joan. 5, 19.* ſaint Jean: *Tout ce que le Pere fait, le Fils auſſi le fait comme lui.* Pour donner à Fabien un exemple de la Trinité dans les choſes créées, ce Pere lui propoſoit l'ame humaine, dans laquelle on diſtingue trois choſes; la mémoire, l'intelligence & la volonté.

Livre ſixiéme, pag. 602. VII. Il prouvoit dans le ſixiéme, que le Fils eſt co-éternel au Pere; que le Pere a pû l'engendrer ſans commencement, parce que la nature de celui qui eſt ſans commencement, n'ayant pas commencé d'être, n'a pû non plus commencer d'engendrer; que l'homme a été fait à l'image non d'une ſeule perſonne divine, mais de toute la Trinité; qu'il y a en Dieu trois perſonnes en une ſeule nature; que comme le feu n'eſt pas antérieur à ſa ſplendeur, de même le Pere n'eſt pas antérieur au Fils ni au Saint-Eſprit; que la Sageſſe, c'eſt-à-dire, le Fils, eſt la ſplendeur de la lumiere éternelle; qu'ainſi il eſt éternel lui-même, n'y ayant point de ſplendeur de la lumiere éternelle qui ne ſoit éternelle.

Livre ſeptiéme, pag. 610. VIII. Dans le ſeptiéme, qui avoit pour titre: *De l'égalité & de l'unité du Saint-Eſprit avec le Pere & le Fils*, ſaint Fulgence établiſſoit la divinité du Saint-Eſprit par divers paſſages de l'Ecriture; il y demandoit, ainſi qu'il avoit déja fait dans le ſecond *1. Petri 1, 12.* livre, comment on devoit entendre ce que dit ſaint Pierre, que les Anges déſirent de pénetrer le Saint-Eſprit. A quoi il répond, que pénetrer en cet endroit ne ſignifie autre choſe que connoître, & que l'on ne peut douter que les Anges qui, *Matth. 18. 10.* ſelon l'Evangile, voient toujours la face du Pere, ne connoiſſent auſſi le Saint-Eſprit, qui n'eſt ni moindre ni plus grand que *Joan. 16, 13.* le Pere. Il eſt dit dans ſaint Jean que l'Eſprit de verité ne parlera pas de lui-même; mais qu'il dira tout ce qu'il aura entendu. Saint Fulgence dit que cet endroit, au lieu d'être contraire à la Divinité du Saint-Eſprit, marque qu'il eſt de même nature avec le Pere & le Fils; qu'il entend le Pere & le Fils

Digitized by Google

parler, comme le Fils voit ce que le Pere fait, & comme il dit lui-même : *Je dis ce que j'ai vû dans mon Pere.* Or, par cette façon de parler, le Fils ſe diſoit égal au Pere ; d'où les Juifs prirent occaſion de le vouloir faire mourir, parce qu'en diſant que Dieu étoit ſon Pere, il ſe faiſoit égal à Dieu. *Joan.* 8, 38. *Joan.* 5, 18.

IX. Le huitiéme livre étoit intitulé : *De la miſſion du Fils & du Saint-Eſprit.* Fabien avoit comparé la miſſion du Saint-Eſprit à celle des Anges. Saint Fulgence, pour faire ſentir le foible de cette comparaiſon, montre que l'immenſité étant un attribut du Saint-Eſprit, puiſque par toute la Terre on baptiſe en ſon nom, & que tous les Fideles ſont ſcellés de ſon ſceau ; c'eſt une preuve qu'il eſt Dieu, & qu'il ne paſſe pas d'un lieu à un autre comme les Anges. Sa miſſion eſt bien differente de la leur. Ils ſont envoyés pour faire ce qui leur eſt commandé de la part de Dieu. Le Saint-Eſprit comme Dieu, comble de ſes graces & de ſes bienfaits ceux qu'il veut. S'il n'étoit pas de même nature & de même puiſſance que le Pere & le Fils, ſeroit-il néceſſaire pour la validité du Baptême, de le nommer avec le Pere & le Fils ? Sa miſſion n'eſt donc autre que la collation de ſes dons. Si de ce qu'il eſt dit qu'il eſt envoyé, on en infere qu'il paſſe d'un lieu en un autre, il faudra dire la même choſe du Pere & du Fils qui, ſelon l'Evangile, vont & font leur demeure dans celui qui garde leur parole : Mais c'eſt par la grace que Dieu habite dans les Fideles, & c'eſt auſſi par la communication des dons du Saint-Eprit que le Saint-Eſprit nous eſt envoyé. Lorſque nous offrons le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt (*a*), nous demandons ce qu'il a demandé pour nous, lorſqu'il a bien voulu s'offrir pour nous ; ſçavoir, que nous ſoyons un tous enſemble, comme il eſt un avec ſon Pere ; & lorſque dans la bénédiction (*b*) de la fontaine baptiſmale, nous demandons l'avenement du Saint-Eſprit, nous ne demandons pas ſon avenement local ; mais ſçachant qu'il tire naturellement ſon origine du Pere, nous demandons au Livre huitiéme, pag. 613. *Epheſ.* 1, 13. *Joan.* 14, 23. *Joan.* 17, 22.

(*a*) Hoc nobis poſcimus cum corpus & ſanguinem Chriſti offerimus, quod nobis prepoſcit quando ſe pro nobis offerre dignatus eſt Chriſtus. *Fragm.* 28, *lib.* 8, *contrà Fabian. pag.* 619.

(*b*) Et in fonûs benedictione, non ſic mittî petimus Spiritum Sanctum tamquam localem ejus poſcamus adventum : ſed in Deo Patre ſcientes Spiritûs Sancti naturaliter eſſe originem, ab ipſo Deo Patre ſpiritalis doni poſcimus largitatem, nomine ejus nuncupantes dona ejus. *Ibid. Fragmento* 19, *pag.* 621.

Pere même la collation des dons du S. Eſprit, en nommant ces dons du nom même du S. Eſprit. Il faut entendre de ces dons, les
Apocal. 5, 6. ſept Eſprits de Dieu que S. Jean dit dans ſon Apocalyſe être envoyés par toute la terre. Toute miſſion n'eſt pas toujours apparition. Le S. Eſprit n'a apparu que deux fois; l'une en forme de Colombe, l'autre en forme de langues de feu; mais il eſt envoyé ſouvent ſans qu'il paroiſſe. La miſſion des Anges n'eſt pas non-plus toujours ſous une figure ſenſible; ce n'eſt que quand Dieu leur ordonne. Le diable ne fut point envoyé à Job, il lui fut ſeulement permis de le tenter.

Livre neuviéme, pag. 629. X. Le titre du neuviéme livre eſt *de l'Invocation de la Sainte-Trinité.* Fabien objectoit que toutes les Oraiſons & les Prieres communes, même l'Oraiſon Dominicale, s'addreſſoient à la ſeule perſonne du Pere. Saint Fulgence n'en diſconvient point, mais il ſoutient que la Trinité entiere eſt honorée dans l'invocation d'une ſeule perſonne. Il rapporte quelques paſſages de
Geneſ. 12, 7, 8. l'Ecriture dans leſquels il prétend trouver qu'Abraham a invoqué en même-tems le Pere & le Fils. Il en cite un où ſaint Etienne invoque Jeſus-Chriſt ſeul; & ajoute que dans les prieres que nous addreſſons au Pere, nous concluons toujours par le nom du Fils & du Saint-Eſprit, comme ſi nous diſions au Pere de nous accorder par ſon Fils ce que nous demandons, comme il a fait par ſon Fils que nous fuſſions; auſſi ſaint Paul aſſûre d'une voix prophetique, *que quiconque invoquera le nom*
Rom. 10, 13. *du Seigneur ſera ſauvé.* Il enſeigne qu'encore que l'Incarnation ſoit l'ouvrage de toute la Trinité, on ne peut pas dire que Jeſus-Chriſt ſoit le Fils de la Trinité; mais que ſelon ſa Divinité, il eſt Fils du ſeul Pere, & ſelon ſon humanité, Fils de la ſeule Vierge Marie; que le nom de Jeſus-Chriſt n'eſt pas le nom de l'homme ſeul, mais auſſi de Dieu; & qu'il ſe prend
Philipp. 2, 5. néanmoins quelquefois dans l'Ecriture pour marquer la nature
1. Timoth. 2, 8. divine ſeule, quelquefois la nature humaine ſeule, & ſouvent les deux enſemble; que la ſainte Egliſe Catholique n'offre point le
1. Cor. 8, 6. ſacrifice aux perſonnes, mais enſemble à toute la ſainte Trinité,
Joan. 9, 35. & que comme lorſqu'elle addreſſe ſes prieres à la perſonne du
Matt. 20, 18. Pere, elle invoque en même-tems toute la Trinité: de même lorſqu'elle ſacrifie au Pere, elle ſacrifie à la Trinité. Que lorſque dans les actions de grace, nous nous addreſſons au Pere & au Fils, alors nous conſiderons le Fils ſelon ſa Divinité; & quand nous rendons grace au Pere par le Fils, nous le conſiderons comme homme: Mais parce qu'il eſt conſtant qu'il n'y a qu'une na-

Digitized by Google

ture de la ſainte Trinité (*a*), c'eſt avec juſtice que les Fideles terminent les Pſeaumes & les Hymnes par une même glorification du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.

XI. Dans le dixiéme livre ſaint Fulgence continuoit à faire voir que ce qui eſt dit de la perſonne du Pere dans le ſymbole des Apôtres, convient aux autres perſonnes de la Trinité; qu'ainſi, c'eſt du Fils comme du Pere qu'il eſt dit dans ce ſymbole qu'il eſt Tout-puiſſant & Créateur du Ciel & de la terre. Il définit le ſymbole par un pacte ou abregé (*b*) de la Doctrine Chrétienne, & ne doute pas qu'il ne ſoit des Apôtres. Comme il convenoit de confeſſer non-ſeulement le myſtere de la création, mais encore celui de la rédemption du genre humain, ce ſymbole fait auſſi mention de l'Incarnation du Fils de Dieu, de ſa naiſſance de la Vierge Marie par l'operation du Saint-Eſprit, de ſa mort, de ſa ſépulture & de ſa réſurrection, après quoi nous faiſons profeſſion de croire au Saint-Eſprit, qui eſt l'Eſprit du Pere & du Fils, & qui procede de l'un & l'autre; enſorte que le ſymbole rend témoignage à la Divinité du Fils & du Saint-Eſprit, comme à la Divinité du Pere, en montrant que le Fils & le Saint-Eſprit tirent leur origine naturelle du Pere. Il fait auſſi mention de la ſainte Egliſe Catholique, pour nous apprendre qu'elle eſt la Maiſon de Dieu, la Cité éternelle du Rédempteur; & que quand l'on n'eſt point dans ſa ſocieté ni uni avec elle, on n'obtient point la rémiſſion des pechés, & on ne parvient point par la réſurrection de la chair à la vie éternelle; mais au ſupplice d'une mort éternelle. Le dernier fragment du dixiéme livre, eſt une récapitulation des divers argumens que ſaint Fulgence avoit apportés dans tout l'ouvrage, pour établir la Divinité du Saint-Eſprit; les œuvres du Pere & du Fils lui ſont communes, c'eſt lui qui a affermi la vertu des Cieux, les Anges déſirent de le connoître, il eſt deſcendu ſur Jeſus-Chriſt au moment de ſon Baptême; ce Sacrement s'adminiſtre en ſon nom comme en celui du Pere & du Fils, ou plutôt le nom de ces trois perſonnes eſt un & le même; c'eſt lui

Livre dixiéme, pag. 652.

(*a*) Nam quia unam naturam conſtat eſſe ſanctæ Trinitatis, dignum eſt ut una gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto dicatur à fidelibus in Hymnis & Pſalmis *Fulg. lib. 9, contrà Fabian. fragm.* 34, *pag.* 642.

(*b*) Eſt autem ſymbolum quoddam verum pactum veraque collatio in cujus brevitate totius credulitatis Chriſtianæ ſumma conſiſtit. *Lib.* 10, *pag.* 652.

Digitized by Google

qui nous confere la grace d'adoption, nos corps ſont ſon Temple, c'eſt en ſon nom que Jeſus-Chriſt chaſſoit les démons; enfin, il remplit par ſon immenſité le Ciel & la terre. Ce ſont là les preuves que ſaint Fulgence apporte de la Divinité du Saint-Eſprit; il prétend que dans les endroits du livre des Actes, où il eſt dit que pluſieurs avoient été baptiſés au nom du Seigneur Jeſus, il faut entendre ſous ce nom (*a*) les trois Perſonnes de la Trinité, parce qu'il ne peut y avoir de difference naturelle de nom dans la Trinité, où la nature eſt une, & parce que ſaint Pierre qui eſt dit avoir baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt, ne pouvoit avoir agi contre la doctrine de ſon Maître, qui a ordonné de baptiſer au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit.

Act. 2, 38. *Act.* 8, 14. *Act.* 10, 47, 48. *Act.* 19, 1.

§. XIX.

Des Ouvrages de Saint Fulgence que nous n'avons plus.

Livre des queſtions ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, pag. 663.

I. HINCMAR, Archevêque de Reims, & Ratramne, Moine de Corbie, répondant l'un & l'autre aux objections des Grecs, citent deux paſſages tirés du livre des Queſtions ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, ſous le nom de ſaint Fulgence. Il enſeigne dans ces deux paſſages, que tout ce qui appartient à la nature Divine (*a*) eſt commun aux trois Perſonnes, de telle maniere que chaque perſonne a quelque choſe qui lui eſt propre : C'eſt le propre du Pere d'engendrer, du Fils d'être engendré, & du Saint-Eſprit de proceder du Pere & du Fils. Dans toutes ces proprietés il ne ſe fait aucune ſéparation de la nature Divine, elles ne ſervent qu'à faire connoître les Perſonnes. Nous n'avons point d'autre connoiſſance de ce livre, à moins que ce ne ſoit le même que ce Pere compoſa à la priere du Prêtre Abragila. Celui-

(*a*) Sed attende quid dixerit Chriſtus cujus doctrinam veraciter tenuit Petrus. In nomine quippè Patris & Filii & Spiritûs Sancti gentes baptizari debere præcepit. Hoc præceptum Petrus tenaciſſimè cuſtodivit . . . & quod docuit baptizari in nomine Jeſu Chriſti, in uno baptizavit nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Nulla eſt enim in Trinitate diverſitas naturalis nominis, ubi eſt ipſa unitas naturalis. *Ibid. lib.* 10, *pag.* 661.

(*b*) Sic totum quod eſt ipſa natura commune tribus invenitur eſſe perſonis, ut aliquid tamen inveniatur, quo propriè una quæque perſona noſcatur. Nam proprium Patris dicimus eſſe quod genuit; proprium dicimus Filii eſſe quod ſolus de ſolo Patre natus eſt; proprium Spiritûs

ci

ci étoit intitulé : *Du Saint-Eſprit* ; & ſaint Fulgence y faiſoit voir par un grand nombre de paſſages de l'Ecriture, que le Saint-Eſprit eſt un ſeul Dieu avec le Pere & le Fils. Il ne ſeroit pas ſurprenant qu'il eût parlé dans cet ouvrage de la proceſſion du Saint-Eſprit, puiſqu'il en parle en beaucoup d'autres endroits : Cependant, Hincmar & Ratramne (*a*) citent de lui un livre des Queſtions ſur la proceſſion du Saint-Eſprit. On peut donc croire que ce Pere avoit écrit un ouvrage particulier ſur cette matiere.

Conference devant Traſamond. Livre à Abragila.

II. Saint Iſidore (*b*) de Seville fait mention d'un livre qui contenoit le rapport de ce qui s'étoit paſſé dans une conference où ſaint Fulgence avoit diſputé ſur la foi en preſence du Roi Traſamond. Ce livre n'eſt pas venu juſqu'à nous, non-plus que celui du Saint-Eſprit addreſſé à Abragila, & dont il eſt parlé dans la vie de ſaint Fulgence.

Lettre aux Carthaginois. Traité du jeûne. Lettres à Stephanie & à un Evêque. Livres contre Fabien, contre Fauſte, & contre Pinta.

III. Il eſt auſſi fait mention dans cette vie d'une excellente lettre de ce S. Evêque aux Catholiques de la Ville de Carthage, dans laquelle il découvroit tous les artifices dont les ennemis de la foi uſoient pour les ſéduire ; de deux livres où il traitoit du jeûne & de la priere, pour l'inſtruction de la Vierge Proba ; de deux lettres écrites au nom des Evêques relegués en Sardaigne, à une femme de condition nommée Stephanie, & dont un Arien nommé Faſtidioſus, avoit tranſcrit pluſieurs choſes dans un diſcours qu'il avoit fait contre la foi Catholique ; & d'une lettre à un Evêque nommé Jean, apparemment de Tharſe, où S. Fulgence prouvoit que la douceur Chrétienne ne permettoit pas de livrer un coupable aux Juges ſéculiers ; de dix livres contre Fabien, & de ſept livres contre Fauſte de Riés. Tous ces écrits ſont perdus, à la réſerve de quelques fragmens des livres contre Fabien, & de ce que Faſtidioſus avoit copié des lettres à Stephanie. Nous avons encore perdu ſon véritable traité contre l'Evêque Pinta.

Fulgent. lib. contrà Faſtidioſ. cap. 10, pag. 349.

Sermon ſur la circonciſion, pag. 664.

IV. Il avoit ſans doute fait beaucoup plus de diſcours que nous n'en avons de lui. Outre ceux dont nous avons parlé plus haut, il y en a un ſur la Circonciſion, qui eſt digne de lui. On y reconnoît ſon ſtile & ſa doctrine ; ſon attention à prendre la défenſe de la foi ſur la Trinité & ſur l'Incarnation en toute

Sancti, quod de Patre Filioque procedit. In his verò propriis nulla eſt naturæ ſeparatio, ſed quædam perſonalis agnitio. *Fulg. lib. de Spiritûs Sancti proceſſione, pag. 663.*

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Iſidorus, *hiſt. nat. de Scriptor. Eccleſiaſt. cap.* 14.

Digitized by Google

occaſion, ſoit contre les Ariens, ſoit contre les Manichéens, & ſon zele pour l'unité de l'Egliſe, qu'il appelle, comme dans ſes autres ouvrages, la Maiſon de Dieu.

Sermon ſur la Purification. Il n'eſt pas de S. Fulgence, p. 660.

V. Le ſermon ſur la Purification de la ſainte Vierge, eſt moins éloquent que le précedent : d'ailleurs, la Fête de la Purification n'étoit point établie en Occident du vivant de ſaint Fulgence. L'Auteur la regarde comme auſſi célebre que celles de la Nativité de Jeſus-Chriſt, de la Circonciſion, & de l'Epiphanie ; il dit que quelques-uns la croyoient même la plus illuſtre de toutes les ſolemnités de l'année, & que tous les Fideles aſſiſtoient à la célebration des Myſteres, tenant un cierge allumé en leur main. La Fête de la Purification fut établie à Antioche en 527, l'année d'après le tremblement de terre qui renverſa une grande partie de cette Ville : mais on ne commença à la célebrer à Conſtantinople que l'indiction cinquiéme du regne de Juſtinien, c'eſt-à-dire, en 542, d'où elle paſſa enſuite dans le reſte du monde Chrétien.

Voyez tom. 6, pag. 543.

§. XX.

Des Ecrits ſuppoſés à Saint Fulgence.

Traité de la prédeſtination & de la grace, pag. 1, *in appendice.*

I. THEOPHILE Raynaud s'eſt donné de grands mouvemens pour perſuader au Public que le Traité de la prédeſtination & de la grace, que l'on regardoit depuis longtems comme un ouvrage ſuppoſé à ſaint Fulgence, étoit veritablement de lui. Mais ſes raiſons n'ont convaincu perſonne ; & l'on a continué de mettre ce traité parmi les écrits qui portoient à faux le nom de ce Pere. Il n'eſt pas en effet vrai-ſemblable que ſaint Fulgence, après avoir compoſé un livre ſur la prédeſtination & la grace, pendant ſon exil en Sardaigne, comme le dit Theophile Raynaud, en eût compoſé trois autres ſous le même titre, auſſitôt après ſon retour en Afrique, pour ſatisfaire aux queſtions que Jean & Venerius lui avoient propoſées : Ajoutons que la doctrine de ce traité eſt contraire à celle de ſaint Fulgence ſur la grace & la prédeſtination ; que l'Auteur poſſedoit même ſi peu cette matiere, qu'il raiſonne tantôt en demi-Pelagien, & tantôt ſuivant les principes de ſaint Auguſtin. Son ſtile n'a pas non-plus la netteté de celui de ſaint Fulgence.

Digitized by Google

II. Des quatre-vingt ſermons qui ſe trouvent dans l'Appendice, il y en a quelques-uns qui ſont de ſaint Auguſtin, & qui ſe liſent ſous ſon nom dans la nouvelle édition de ſes œuvres. On ne ſçait point de qui ſont les autres, ſi ce n'eſt que la plupart paroiſſent d'un Auteur Africain; ils ſont précedés d'une préface, qui eſt ſans doute de celui qui a fait le recueil de ces diſcours, croyant qu'ils étoient de ſaint Fulgence; c'eſt une fort chetive piece, tant pour les penſées que pour le ſtile. Sermons ſuppoſés à ſaint Fulgence, pag. 13.

§. XXI.

Jugement des Ouvrages de Saint Fulgence. Catalogue des éditions qu'on en a faites.

I. LA vertu & le ſçavoir de ſaint Fulgence le rendirent également la gloire & l'ornement de l'Egliſe d'Afrique. Vrai diſciple de ſaint Auguſtin, il ne ſe contenta point d'en épouſer les ſentimens, il en imita la conduite, & il fut comme lui le Défenſeur de la grace de Jeſus-Chriſt contre les demi-Pélagiens, & de ſa Divinité contre les Ariens. Son ſtile eſt moins pur & moins châtié que celui de ſon Maître; mais il eſt net & facile. Il montre partout beaucoup de vigueur & de force d'eſprit, ſoit dans ſes expreſſions, ſoit dans ſes raiſonnemens, & met les matieres les plus abſtraites dans un ſi beau jour, qu'il les rend intelligibles aux eſprits les moins pénetrans; toutefois, ſoit dans la crainte de ne les avoir pas aſſez développées, ſoit par je ne ſçai quel autre motif, il les explique ſouvent en differentes manieres, ce qui lui occaſionne des redites, & le rend trop diffus & trop abondant. On voit par pluſieurs de ſes écrits, ſurtout par ce qui nous reſte des livres contre Fabien, qu'il ſe plaiſoit dans les queſtions épineuſes, & qu'il les traitoit avec beaucoup de ſubtilité. Quand il décide, c'eſt toujours en s'appuyant ſur l'autorité des divines Ecritures dont il étoit très-inſtruit. Il allegue auſſi les témoignages des Peres, particulierement de ſaint Auguſtin. Il donne pour maxime, & il la ſuivoit lui-même, que dans toutes les queſtions (*a*) qui formoient quelque doute par leur Jugement des écrits de ſaint Fulgence.

(*a*) Dignum eſt, Fratres cariſſimi, ut in ſingulis quibuſque ſententiis in quibus nubilo cujuſdam obſcuritatis ambigimus, ſanctorum Patrum definitionibus hæreamus: quos preveniens miſericordia Dei gratis illuminavit ut crederent, & ſequens inſtruxit ſpiritaliter ut docerent. *Fulg lib. 1, de prædeſtinat. cap 15, pag. 450.*

obſcurité, il falloit s'en tenir à leurs définitions, Dieu les ayant éclairés gratuitement par ſa grace prévenante, afin qu'ils cruſſent, & les ayant enſuite remplis de ſon eſprit, afin qu'ils enſeignaſſent aux autres.

Editions de ſes ouvrages.

II. Nous ne connoiſſons point d'édition des œuvres de ſaint Fulgence, plus ancienne que celle de Baſle en 1556; on en fit d'autres en la même Ville en 1566 & 1587; à Anvers en 1574, à Cologne en 1618, à Lyon en 1633, 1652 & 1671, avec les ouvrages du Pape ſaint Leon. Ils ſe trouvent auſſi dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres, imprimée dans cette Ville en 1677. Le traité de l'Incarnation a été imprimé ſéparément dans le vingt-ſeptiéme tome de cette Biblioteque. Le Pere Sirmond en 1622, donna quelques opuſcules de ce Pere, & en 1643; Camerarius en 1634, & le Pere Chifflet en 1649 & 1656, en ont fait de même. Le livre de la Foi addreſſé à Pierre, a été inſeré dans l'Appendice du ſixiéme tome de ſaint Auguſtin. L'édition la plus complette, eſt celle de Paris en 1684 *in*-4°. chez Guillaume Deſprez. L'Editeur a revu les ouvrages de ſaint Fulgence ſur pluſieurs manuſcrits, & mis au bas du texte les leçons variantes que le Pere Chifflet lui avoit communiquées, après les avoir tirées lui-même de la Biblioteque de la Chartreuſe aux Portes, dans divers manuſcrits. Il ne manque à cette édition que quelques nottes critiques, théologiques & hiſtoriques, & plus d'ordre dans l'arrangement des ouvrages de ſaint Fulgence: car on n'y a ſuivi ni l'ordre des tems, ni celui des matieres; elle eſt d'ailleurs aſſez exacte, en bon papier & en beaux caracteres. La préface n'eſt point de l'Editeur; on y voit quels ſont les veritables ouvrages de ce Pere, en quel tems ils ont été écrits, ceux que nous n'avons plus, & ceux qu'on lui a ſuppoſés.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Saint Remy, Evêque de Reims, & Apôtre des François.

I. AU milieu des perſécutions que l'Egliſe de Reims eut à ſouffrir de la part des Huns & des Vandales, Dieu par un effet admirable de ſa providence, lui préparoit un Soutien & un Conſolateur dans la perſonne de ſaint Remy. Un Solitaire nommé Montau, qui vivoit dans les exercices de la pieté aux environs de la Ville de Laon, annonça ſa naiſſance à Cilinie, dont l'âge avancé ne lui permettoit plus d'eſperer d'être mere : mais l'évenement juſtifia la prédiction du Solitaire. Cilinie au bout de neuf mois, eut un fils qui fut nommé Remy au Baptême. Son pere ſe nommoit Emile. Il demeuroit dans le Château de Laon, où il pratiquoit avec Cilinie ſa femme, toutes ſortes de vertus. Il paroît qu'on peut fixer la naiſſance de ſaint Remy vers l'an 439, puiſque dans une lettre qu'il écrivit en 512, il dit qu'il avoit alors cinquante-trois ans d'Epiſcopat, & que ſelon l'opinion commune il n'avoit que vingt-deux ans quand il fut élu Evêque de Reims. On lui donne deux freres ; l'un nommé Principe, qui fut Evêque de Soiſſons. Le nom de l'autre n'eſt pas connu ; on ſçait ſeulement qu'il s'engagea dans le mariage, & qu'il eut pour fils ſaint Loup, qui eſt compté parmi les Evêques de Soiſſons. *Naiſſance de S. Remy vers l'an 439.*

II. L'éducation de ſaint Remy répondit à la nobleſſe de ſa naiſſance, & à la pieté de ſes pere & mere. Il fit des progrès conſiderables dans les lettres humaines & dans la vertu. Souvent il ſe déroboit de la compagnie de ſes proches pour vaquer à la priere & à la lecture des livres ſaints, ſe retirant à cet effet en un lieu ſecret du Château de Laon, qu'on regardoit encore du tems d'Hincmar avec vénération. L'amour de la perfection le porta à quitter la maiſon paternelle pour aller vivre dans une ſolitude éloignée, où n'ayant que Dieu pour témoin, il s'abandonna à la ferveur de ſon zele, redoublant ſes jeûnes, ſes veilles, & ſes prieres. *Son éducation. Ses mœurs.*

III. Ce fut de cette retraite qu'on le tira pour le mettre ſur le Siége Epiſcopal de Reims, vacant par la mort de Den- *Il eſt fait Evêque de Reims vers l'an 461.*

nade. C'étoit vers l'an 461, dans la vingt-deuxiéme année de ſon âge. Les Canons de l'Egliſe demandoient un âge plus avancé pour un Evêque; mais il y a des vocations extraordinaires, & l'Egliſe ne s'eſt point toujours aſtreinte à ſes propres Loix. Quoique ſaint Paul défende d'ordonner Evêque un Néophite, on ne laiſſa pas de choiſir ſaint Ambroiſe pour Evêque de Milan, dans le tems qu'il n'étoit que Cathécumene. Dieu juſtifia le choix qu'on avoit fait de ſaint Remy par une lumiere céleſte dont il l'inveſtit au moment que l'Evêque qui le conſacroit répandoit ſur ſa tête l'huile ſainte.

Sa conduite pendant ſon Epiſcopat.

IV. Sa conduite pendant ſon Epiſcopat fut admirable; toujours occupé ou à la priere, ou à la méditation de l'Ecriture, ou à l'inſtruction de ſon peuple, ou à la converſion des Infideles, ou à combattre les Hérétiques. On le comparoit à ſaint Paul pour le feu & l'onction de ſes diſcours; car il étoit naturellement éloquent, & avoit l'eſprit excellent. Il faut rapporter ici ce que ſaint Sidoine Apollinaire en dit dans une lettre à Principe de Soiſſons, où il fait l'éloge de ces deux freres. J'ai pris plaiſir, lui dit-il, d'examiner avec quelle dignité vous rempliſſez l'un & l'autre les obligations de l'Epiſcopat. La maiſon de l'ancien Pontife Aaron peut à peine être comparée à celle de votre pere. En approchant des ſaints Autels, vous n'y offrez point un feu étranger, mais l'encens d'une agréable odeur avec les victimes de la charité & de la chaſteté. Combien de fois n'avez-vous pas enchaîné par la vertu de vos diſcours ceux qui, comme des taureaux indomptés, refuſoient de ſubir le joug de la Loi ſainte? Combien de fois avez-vous inſpiré l'amour de la pureté à d'autres, qui comme des animaux laſcifs, s'abandonnoient aux plaiſirs les plus infâmes? Combien de fois n'avez-vous point porté par vos exhortations, les Pénitens à gémir de leurs fautes devant Dieu? Combien de fois n'avez-vous point obligé des perfides à mettre bas toute diſſimulation, à ſe déclarer pour la ſaine doctrine, à faire publiquement profeſſion de la vraye foi, à ſuivre la voye du ſalut, & à eſperer la vie éternelle, en les faiſant paſſer du ſchiſme, de l'héreſie & de l'hypocriſie, à l'amour ſincere de la verité?

Sidon. lib. 8, epiſt. 14.

Ses écrits.

V. L'éloge qu'il fait des écrits de ſaint Remy, dans une lettre qu'il lui écrivit, eſt d'autant plus conſiderable, qu'il eſt le ſeul Auteur contemporain qui en ait parlé, & que ces écrits n'exiſtant plus, nous ne pouvons en juger par nous-mêmes.

Digitized by Google

Saint Sidoine n'en marque ni les titres, ni les ſujets ; il ſe contente de dire qu'ils étoient en pluſieurs volumes, & qu'ayant trouvé moyen de les avoir (*a*) par un homme d'Auvergne qui gagna par argent ou autrement le Secretaire de ſaint Remy, tout ſon ſoin, après les avoir reçus, fut de s'appliquer avec ceux de ſes gens qui faiſoient profeſſion d'étude, de les lire & de les tranſcrire ; mais qu'il ne ſe trouva perſonne d'entr'eux qui écrivît avec autant de grace & de perfection qu'il y en avoit dans l'original. Il loue en general la juſteſſe de ſes diſcours, qui ſe ſoutenoient partout avec autant de ſolidité que d'agrément, la grandeur de ſes ſentimens, la force de ſes expreſſions, la convenance des exemples qu'il rapportoit, la fidelité & l'exactitude des témoignages dont il appuyoit ſes raiſons, le choix des épitheres, la grace & la politeſſe des figures, la force des raiſonnemens. Il ajoute que les paroles y couloient comme un fleuve, & que les conſéquences portoient coup comme la foudre ; que chaque partie étoit tellement liée l'une avec l'autre, que le tout qu'elles formoient ſe ſoutenoit parfaitement ; que la ſtructure en étoit ſi coulante, le ſtile ſi délicat & ſi beau, qu'on pouvoit le comparer à une glace

(*a*) Quidam ab Arvernis Belgicam petens, poſtquam Remos advenerat, Scribam tuum ſeu Bibliopolam pretio officiove demeritum, copioſiſſimo, velis nolis, declamationum tuarum ſchedio emunxit. Qui redux nobis atque oppido gloriabundus, quippe perceptis tot voluminibus quidquid detulerat, quamquam mercari paratis, pro munere ingeſſit. Curæ mihi fuit, iiſque qui ſtudent, cum merito lecturiremus, plurima tenere, cuncta tranſcribere. Omnium aſſenſu pronuntiatum, pauca nunc poſſe ſimilia dictari. Etenim rarus aut nullus eſt cui meditaturo par aſſiſtat diſpoſitio per cauſas, poſitio per litteras, compoſitio per ſyllabas, ad hoc opportunitas in exemplis, fides in teſtimoniis, proprietas in epithetis, urbanitas in figuris, virtus in argumentis, pondus in ſenſibus, flumen in verbis, fulmen in clauſulis. Structura vero fortis & firma, conjunctionumque perfacetarum nexa cæſuris inſolubilibus : ſed nec hinc minus lubrica & lævis ac modis omnibus erotundata : quæque lectoris linguam inoffenſam decenter expediat, ne ſalebroſas paſſa juncturas, per cameram palati volutata balbutiat. Tota denique liquida prorſus & ductilis, veluti cum cryſtallinas cruſtas, aut onychinas non impacto digitus ungue perlabitur : quippè ſi nihil eum rimoſis obicibus exceptum tenax fractura removetur. Quid plura ? Non extat ad præſens vivi hominis oratio quam peritia tua non ſine labore tranſgredi queat, ac ſupervadere. Undè & propè ſuſpicor, Domine Papa, propter eloquium exundans atque ineffabile (venia ſit dicto) te ſuperbire. Sed licet bono fulgeas ut conſcientiæ, ſic dictionis ordinatiſſimè ; nos tibi tamen minimè ſumus refugiendi, qui benè ſcripta laudamus, & ſi laudanda non ſcribimus. quocirca deſine in poſterum noſtra declinare judicia quæ nil mordax, nihilque minantur increpatorium. Alioqui ſi diſtuleris noſtram ſterilitatem facundis fœcundare colloquiis, aucupabimur nundinas involantum ; & ultro ſcrinia tua, conniventibus nobis ac ſubornantibus, effractorum manus arguta populabitur. *Sidonius, epiſt. 7, lib. 9.*

de cryſtal bien polie, ſur laquelle l'ongle coule ſans ſentir la plus petite inégalité. Que dirai-je davantage ? Il n'y a point de diſcours d'homme vivant à preſent, que le vôtre ne puiſſe aiſément éclipſer, & peu s'en faut qu'il ne me vienne en penſée, pardonnez-moi, Seigneur Evêque, cette expreſſion, qu'il eſt difficile que tant de merite ne vous inſpire quelque vanité. Mais quand même la pureté de votre conſcience, qui égale votre éloquence, vous mettroit au-deſſus des atteintes de l'orgueil, vous ne devriez pas rebuter les louanges que nous vous donnons, puiſqu'encore que nous ne ſoyons pas en état d'écrire rien qui merite d'être loué, il ne nous eſt pas libre de ne pas louer ce qui eſt bien écrit. N'appréhendez-donc pas à l'avenir notre jugement, qui n'a rien de mordant ni de ſatyrique ; & ſi votre modeſtie vous empêche de nous faire part de la doctrine renfermée dans vos écrits, où nous pouvons trouver de quoi nous enrichir, nous ne négligerons rien pour vous les enlever, & nous conſentirons volontiers qu'on aille les prendre juſques dans votre cabinet, fallût-il pour cela ſuborner ceux à qui vous les auriez confiés.

Converſion de Clovis en 496.

VI. On ne peut donc douter que S. Remy ne ſe ſoit rendu célebre dans les Gaules autant par ſa doctrine & par ſon éloquence que par ſa pieté. Mais ce qui donna le plus d'éclat à ſon Epiſcopat, fut la converſion du Roi Clovis & d'un grand nombre de François. Ce Prince qui étoit fils de Childeric, lui avoit ſuccedé dans la Royauté en 481, étant âgé d'environ quinze ans. Dans le deſſein (*a*) d'éteindre la puiſſance des Romains dans les Gaules où ils dominoient depuis Jules-Céſar, il livra bataille à Syagrius, Gouverneur des Gaules pour les Romains, qui faiſoit ſa réſidence ordinaire à Soiſſons, & le vainquit. En 493 Clovis (*b*) épouſa Clotilde, fille de Chilperic, & niéce de Gondebaud Roi des Bourguignons. Elle étoit Chrétienne & Catholique, quoique ſon oncle & toute la Nation des Bourguignons fit profeſſion de l'Arianiſme. Clovis étoit encore Payen : mais il ne laiſſoit pas d'avoir beaucoup d'égard pour les Chrétiens, d'épargner les Egliſes & d'honorer les ſaints Evêques. Le premier fruit de ſon mariage avec Clotilde fut un fils. Cette Princeſſe voulant le faire baptiſer, en prit occaſion d'exhorter le Roi à

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 2, Hiſt. Franc. cap. 26.*

(*b*) *Ibid. cap. 28, & lib. 3, cap. 29.*

quitter

quitter le culte des faux Dieux pour n'adorer que le Créateur de l'Univers. Son diſcours ne perſuada point Clovis ; mais il ne s'oppoſa point au Baptême de ſon fils, qui mourut portant encore l'habit blanc, c'eſt-à-dire, dans la même ſemaine où il avoit été baptiſé. Le Roi touché de cette mort en rejetta la cauſe ſur le Baptême que ſon fils avoit reçu, diſant que ſi on l'avoit conſacré à ſes Dieux il ne ſeroit pas mort. Il eut (*a*) un ſecond fils, que la Reine fit auſſi baptiſer, & nommer Clodomir. Quelque tems après il tomba malade : Et le Roi ne doutant point qu'il ne dût mourir comme ſon frere, fit des reproches amers à Clotilde de l'avoir fait baptiſer ; mais l'enfant guerit par les prieres de la mere. Elle ne ceſſoit de preſſer le Roi de renoncer au culte des Idoles, & toujours ſans ſuccès, juſqu'à ce que ſe trouvant en péril d'être entierement défait par les Allemands dans la bataille de Tolbiac, il promit en élevant les yeux au Ciel que ſi Jeſus-Chriſt, que Clotilde diſoit être le Fils du Dieu vivant, lui donnoit la victoire, il croiroit (*b*) en lui & ſe feroit baptiſer en ſon nom. A peine avoit-il fait cette promeſſe que les Allemands tournant le dos, commencerent à fuir & demander quartier. C'étoit la quinziéme année du regne de Clovis ; 496 de Jeſus-Chriſt. Au retour de cette expédition qui s'étoit faite près de Cologne, le Roi en paſſant à Toul emmena (*c*) avec lui un ſaint Prêtre nommé Vedaſtus, afin qu'il l'inſtruiſit en chemin & le préparât au Baptême. La Reine de ſon côté fit venir ſaint Remy, qui continua de l'inſtruire, en lui repréſentant qu'après le vœu qu'il avoit fait ſi ſolemnellement, il ne pouvoit plus ſe diſpenſer d'embraſſer la Religion Chrétienne. Je ne délibere plus là-deſſus, lui répondit le Roi, mais il reſte une difficulté, qui eſt de faire agréer le changement que je projette à mon Peuple & à mon Armée. Il aſſembla donc ſes Soldats & les principaux de la Nation, qui, touchés de Dieu, s'écrierent d'une voix unanime, qu'ils quittoient de bon cœur les Dieux mortels, & qu'ils étoient prêts à ſuivre le Dieu immortel, que le S. Evêque Remy prêchoit.

VII. On prépara tout pour le Baptême du Roi & des François, & en attendant, ſaint Remy & le Prêtre Vedaſtus continuoient de les inſtruire, leur faiſant obſerver, ſuivant la coutume de l'Egliſe, quelques jours de jeûne & de pénitence. Baptême de Clovis.

(*a*) *Ibid. cap.* 30.
(*b*) *Ibid. cap.* 31.
(*c*) *Ibid. in Append. pag.* 1340, & Bolland. *ad diem* 6 *Februarii.*

Pluſieurs Evêques ſe rendirent à Reims pour cette ſolemnité, qui fut fixée non à Pâques, comme le dit Hincmar, mais à Noël, ainſi que le marque (a) ſaint Avite Evêque de Vienne, dans ſa lettre au Roi Clovis. On avoit (b) paré magnifiquement les ruës depuis le logis du Roi juſqu'à la Cathedrale, qui étoit éclairée d'un grand nombre de cierges compoſés d'une cire mêlée d'eſſences exquiſes, qui s'exhalant avec la flamme rendoient une odeur merveilleuſe. Saint Remy alla prendre le Roi à ſon Palais, d'où l'on marcha en proceſſion vers l'Egliſe, le Clergé précedoit avec les Croix & les ſaints Evangiles, en chantant des Litanies. L'Evêque conduiſoit Clovis par la main, ſuivi de la Reine & du Peuple. Le Roi frappé de cet appareil, dit à ſaint Remy, *Mon pere, eſt-ce-là le Royaume de Dieu que vous me promettez?* Non, répondit le Saint, ce n'eſt que le commencement du chemin pour y arriver. Dans l'action du Baptême il lui dit: *Baiſſez la tête, fier Sicambre, (c) adorez ce que vous avez brûlé, & brûlez ce que vous avez adoré;* lui faiſant comprendre qu'il devoit reſpecter les Temples du Seigneur, & jetter au feu les Idoles qu'il avoit adorées ſi long-tems. Il baptiſa enſuite Alboſiede, ſœur du Roi, & plus de trois mille François. Le Roi avoit une autre ſœur nommé Lantilde, qui, quelque tems auparavant, avoit embraſſé la Religion Chrétienne, mais qui ſéduite par quelque Hérétique, étoit tombée dans l'Arianiſme. Saint Remy l'ayant retirée de l'erreur la lui fit abjurer; puis il l'oignit du ſaint chrême, & l'admit ainſi à la communion de l'Egliſe.

Lettre de ſaint Remy à Clovis. *In appendice op. Gregorii Turon. pag. 1326.*

VIII. Alboſiede ne ſurvêquit pas long-tems à ſon baptême. Clovis qui l'aimoit fut vivement touché de ſa mort; ce qui engagea ſaint Remy à écrire à ce Prince une lettre de conſolation où il lui repréſente qu'Alboſiede étant morte dans des ſentimens auſſi chrétiens, il y avoit plus de ſujet de ſe réjouir de ſa mort que de la pleurer; que Dieu ne l'avoit enlevée de la terre que pour la placer dans ſa gloire, & lui donner la couronne qu'elle méritoit pour lui avoit conſacré ſa virginité; que

(a) Igitur qui celeber eſt natalis Chriſti, ſit & veſtri, quo nos ſcilicet Chriſto, quo Chriſtus ortus eſt mundo, in quo vos animam Deo, vitam præſentibus, famam poſteris conſecraſtis. *Avitus, epiſt. 41, tom. 2, op. Sirmond. pag. 83, 84.* Le Pere Sirmond qui nous a donné cette lettre, fait cette remarque: *Doces puto, quod hactenus ignoravimus in vigilia natalis Domini celebratum Clodovei Baptiſma, non in vigilia Paſchæ quod Hincmarus Remenſis falsò ſibi & rerum noſtrarum ſcriptoribus perſuaſerat.* Ibid.

(b) *Greger. Turon.*

(c) On croit que les Sicambres étoient des Peuples au-de-là du Rhin, & compris parmi les François, dont Clovis étoit Roi.

les Chrétiens ne doivent point pleurer celle qui a mérité d'être la bonne odeur de Jeſus-Chriſt; qu'elle doit au contraire faire leur joye, puiſque par le crédit qu'elle a auprès de ſon époux, elle peut obtenir des ſecours à ceux qui en demandent. Ainſi, mon Seigneur, ajoutoit le ſaint Evêque, banniſſez le chagrin de votre cœur, afin que votre eſprit jouiſſant de toute ſa tranquilité, vous continuiez de gouverner vos Etats avec votre ſageſſe ordinaire. Que les Peuples dont vous êtes le Chef & dont le gouvernement vous eſt confié ne vous voyent point dans la triſteſſe, eux qui par vous ſont accoutumés de vivre dans la proſpérité. Soyez vous-même votre conſolateur, & ne permettez point que le chagrin trouble la ſérénité de votre ame. Dieu même, le Roi du Ciel, ſe réjouit d'avoir appellé à lui votre ſœur pour la placer dans ſa gloire avec les chœurs des Vierges. Saint Remy recommandoit à Clovis le Prêtre Maccolus porteur de ſa lettre, diſant qu'il ſeroit allé lui-même tâcher de le conſoler, ſans l'extrême rigueur de l'hyver. Cette lettre eſt ſans datte.

Lettre de ſaint Remy à Clovis. *Ibid. pag.* 1326.

IX. Il n'y en a point non plus à la ſeconde lettre que le ſaint Evêque lui écrivit; mais on voit que ce Prince ſe préparoit alors à la guerre contre les Goths, qui occupoient encore une partie des Gaules, & qu'ils infectoient de l'Arianiſme. Ainſi on peut la rapporter à l'an 506 ou 507. Le deſſein de Clovis fut approuvé de tous les François. Mais avant de l'exécuter, il défendit (*a*) à toute ſon armée de piller les vaſes ſacrés des Egliſes, ni de faire aucune inſulte aux Vierges ou aux veuves conſacrées à Dieu, aux Clercs, à leurs enfans, à leurs domeſtiques, ou aux ſerfs de l'Egliſe. Saint Remy lui donnoit des avis ſur le gouvernement des Peuples que Dieu ſoumettoit à ſa puiſſance. Choiſiſſez-vous, lui dit-il, des Conſeillers qui faſſent honneur à votre dignité & qui ſoutiennent votre réputation. Honorez les Prêtres, & prenez toujours leurs conſeils. Le bien de vos Etats dépend de la bonne intelligence que vous entretiendrez avec eux. Relevez & ſoulagez vos Peuples & vos Citoyens; conſolez & ſecourez les affligés; protegez les veuves; nourriſſez les orphelins; & faites enſorte que tous vos Sujets vous aiment & vous craignent, que toutes vos paroles & vos Ordonnances ſoient accompagnées de juſtice. N'exigez rien des

(*a*) *In Appendice operum Gregorii Turon. pag.* 1327, *& tom.* 4, *Concil. pag.* 1042.

Digitized by Google

pauvres ni des étrangers ; que la porte de votre Palais ſoit ouverte à tous ceux qui iront pour vous demander la juſtice ; que perſonne ne ſorte mécontent d'auprès de vous ; que les grands biens que vous avez hérités de vos ancêtres ſoient diſtribués de façon qu'ils ſervent à racheter les Captifs & à les délivrer de la ſervitude ; que tous ceux qui ſe préſentent devant vous ne s'apperçoivent point que vous les recevez comme des étrangers. Admettez les jeunes gens à vos parties de plaiſirs ; traitez de vos affaires avec les vieillards ſi vous voulez regner heureuſement, & paſſer pour un Prince grand & génereux.

Lettre de Clovis aux Evêques des Gaules. *Tom. 4, Concil. pag. 1402, & in append. Greg. Turonenſ. pag. 1317.*

X. Clovis étant venu aux mains avec Alaric, défit ſon Armée près de Voüillé en Poitou, le tua lui-même, conquit preſque toute l'Aquitaine, & s'avança juſqu'à Toulouſe, d'où il enleva les tréſors d'Alaric, qui faiſoit ſa demeure ordinaire en cette Ville. C'étoit en 507 & 508. Quand la guerre fut finie avec les Goths, il écrivit une lettre circulaire aux Evêques des Gaules pour les avertir de répeter ce qu'on pouvoit leur avoir enlevé pendant la guerre, & même de demander la liberté des Captifs, ſoit Clercs, ſoit Laïcs. Il mit toutefois pour condition, qu'ils ne répeteroient que ceux qu'ils connoiſſoient, & que pour éviter la fraude ils ſcelleroient de leur anneau les lettres qu'ils écriroient à ce ſujet. Il finit ſa lettre en ſe recommandant à leurs prieres. Il paroît par la lettre (*a*) ſynodale du premier Concile d'Orleans, qu'il s'étoit aſſemblé par ordre de Clovis. Nous n'avons plus la lettre qu'il écrivit à ce ſujet aux Evêques de ſon Royaume. On trouve dans le Spicilege & dans l'Appendice des Œuvres de ſaint Gregoire de Tours un Diplome de Clovis pour la fondation du Monaſtere de Mici au Diocèſe d'Orleans, adreſſé à l'Evêque Euſpice, dans lequel ce Prince l'exhorte, comme Evêque Diocéſain, & quelques autres du Royaume dénommés dans ce Diplome, de proteger ce Monaſtere avec ſes dépendances. Ce Prince mourut en 511 dans la quarante-cinquiéme année de ſon âge, & la trentiéme de ſon regne.

Lettre de ſaint Remy à Heracle, Evêque de Paris, & à deux autres Evêques. *Tom. 4, Concil. pag. 1608.*

XI. Quelque tems avant la mort de Clovis, ſaint Remy avoit à ſa recommandation élevé à la Prêtriſe un Eccleſiaſtique nommé Claude. Il lui arriva de tomber dans une faute, qui ne parut pas aſſez grande à ſaint Remy pour mériter la dépoſition. Il ſe

(*a*) *Tom. 4, Concil. pag. 1404.*

contenta donc de le reconcilier à l'Egliſe par la pénitence. Trois Evêques des Gaules, Heracle Evêque de Paris, Theodoſe d'Auxerre, & Leon de Sens déſaprouverent ſa conduite, prétendant qu'elle étoit contraire aux ſaints Canons, & ſe plaignirent à lui-même par une lettre commune de ce qu'il s'étoit relâché à l'égard de Claude, d'une maniere qui aviliſſoit ſon caractere. Le Saint ſenſible à ces reproches, crut devoir juſtifier ſa conduite. Il leur écrivit donc, que s'il avoit ordonné Prêtre celui pour lequel ils témoignoient tant de mépris, ce n'avoit été par aucun motif d'interêt, mais à la priere & ſur le témoignage d'un grand Roi, qui méritoit bien que l'on eût pour lui des égards, puiſqu'il étoit & le Prédicateur & le Défenſeur de la foi Catholique dans ſon Royaume; qu'en diſant que ce Prince avoit fait élever Claude à la Prêtriſe contre les Canons, ils s'arrogeoient eux-mêmes l'autorité du ſouverain Pontife, pour prononcer ſur une matiere où il s'agiſſoit de condamner le procedé du Maître des Peuples, & le Pere de la Patrie, & le Vainqueur des Nations; qu'à l'égard du ſacrilege dont Claude étoit accuſé, il les avoit priés de trouver bon qu'il expiât cette faute par la pénitence; qu'en cela il n'avoit fait que ſuivre les regles preſcrites dans l'Ecriture où nous liſons que la pénitence délivra les Ninivites de la ruine dont ils étoient ménacés; que le ſaint Précurſeur avertit les Peuples d'effacer leurs péchés par de dignes fruits de pénitence; que ſaint Jean dans l'Apocalypſe enjoignit aux Evêques d'Aſie de réformer par la pénitence ce qu'ils avoient fait de mal dans l'adminiſtration des Egliſes. Mais, ajoute-t-il, il me paroît par votre lettre que vous appréhendez plutôt que ce Prêtre ne ſe convertiſſe & ne vive, quoique vous ne puiſſiez ignorer que le Seigneur a dit: *Je ne veux point la mort du pécheur, mais plutôt qu'il ſe convertiſſe & qu'il vive.* N'eſt-il pas plus expédient de ſuivre la volonté du Seigneur, qûe de nous en écarter? Il ne nous a pas établis pour dominer ſur les Peuples avec hauteur, mais pour les conduire avec douceur; & plus pour édifier les Fideles que pour leur faire ſentir les effets d'un zéle trop violent & trop amer. Il ſe plaint de ce que ces trois Evêques vouloient le rendre reſponſable de certains effets qu'un nommé Celſe avoit confiés à Claude; & de la perſonne même de Celſe qui avoit diſparu. Vous ne me demandez, leur dit-il, des choſes impoſſibles, que pour avoir occaſion de me traiter avec plus d'indignité: Et vous pouſſez la raillerie juſqu'à me reprocher le nombre de mes années en me traitant de jubilé;

Ezech. 33.

Digitized by Google

parce qu'il y a cinquante-trois ans que je ſuis Evêque.

Lettre de ſaint Remy à Foulques, Evêque de Tongres, *Tom. 4, Concil, pag. 1609.*

XII. Il ne paroit pas moins de vigueur dans la lettre que ſaint Remy écrivit à Foulques Evêque de Tongres, dont voici l'occaſion. L'Egliſe de Mouzon avoit toujours été de la juriſdiction de l'Evêque de Reims. Comme elle confine avec le Diocèſe de Tongres ou de Liege, Foulques ne ſe vit pas plutôt en poſſeſſion de ſon Siége, que ſans ſe donner le loiſir d'en examiner les droits, il ordonna des Prêtres & des Diacres pour l'Egliſe de Mouzon, y établit un Archidiacre, un Primicier, & s'appropria certains revenus dépendans de cette Egliſe. Saint Remy informé du procedé de Foulques l'en reprit vivement; mais ſans s'écarter des regles de la charité, ne penſant qu'à obliger ce nouvel Evêque à ſe contenir dans les bornes de ſa juriſdiction, & à ſe conduire avec plus de prudence & de retenuë. Il lui repréſente qu'au lieu de lui faire injure en uſurpant ſes droits, il auroit dû commencer ſon Epiſcopat par lui donner avis de ſon ordination; que ſi avant d'être élû Evêque, il ne connoiſſoit point les Canons de l'Egliſe, il étoit de ſon devoir de s'en inſtruire auſſi-tôt après ſon élection; mais que s'il en étoit inſtruit dès-lors, la faute qu'il avoit commiſe en faiſant des ordinations dans un Diocèſe étranger, étoit beaucoup plus grande; que les taxes ou les redevances qu'il avoit exigées des Habitans de la Ville de Mouzon ou de ceux qui en cultivoient les terres marquoient trop d'avidité pour les biens temporels; & que cette avidité donnoit lieu de croire qu'il recherchoit plus les biens de l'Egliſe que l'Epiſcopat. Enfin il lui déclare qu'il a dépoſé les Prêtres & les Diacres qu'il avoit ordonnés contre le preſcrit des Canons. Il ſemble vouloir porter cette affaire au jugement des Evêques. Mais peut-être que Foulques ne l'attendit pas, & qu'il ſe déſiſta de ſes prétentions ſur le ſpirituel & le temporel de la Ville de Mouzon & de ſon territoire, qui dépendent encore aujourd'hui de l'Archevêché de Reims.

Lettre de ſaint Remy au Pape Hormiſdas, elle eſt perduë. *Tom. 4, Conc. p. 1420.*

XIII. Le Diacre Hormiſdas ayant été élû pour ſucceder au Pape Symmaque mort le 9 de Juillet de l'an 514, ſaint Remy lui écrivit auſſi-tôt pour le congratuler ſur ſon exaltation. Nous n'avons plus cette lettre; mais nous avons la réponſe d'Hormiſdas dans laquelle en déclarant Saint Remy ſon Vicaire & ſon Légat dans tout le Royaume de Clovis, qu'il appelle ſon fils ſpirituel, il le congratule de ce que par un effet extraordinaire de la grace, & par des miracles comparables à ceux qu'ont fait

les Apôtres, il avoit depuis peu converti & baptiſé ce Prince avec toute la Nation des François.

XIV. Nous apprenons d'Hincmar & de Flodoard qu'il ſe tint un Concile dans les Gaules où ſaint Remy fut invité de ſe trouver. Ce n'étoit donc pas à Reims, puiſque ç'auroit été à lui à inviter les autres. Un Evêque Arien qui étoit un grand Sophiſte, & ſi rempli de lui-même qu'il ſe croyoit en état de confondre les Evêques Catholiques par ſes raiſonnemens philoſophiques, étoit de l'Aſſemblée. Aucun des Evêques préſens ne voulut parler avant l'arrivée de ſaint Remy. Auſſi-tôt qu'il parut, tous ſe leverent par honneur, à la réſerve de l'Evêque Arien. La peine ſuivit de près ſon inſolence. Comme le Saint paſſoit devant lui, il ſe ſentit tout-à-coup frappé d'une paralyſie qui lui ôta dans le moment l'uſage de la parole. Tout le monde s'attendoit que ſaint Remy ayant fini de parler ſur la matiere qui faiſoit le ſujet du Concile, l'Arien prendroit la parole; mais il ne put en proferer une ſeule. Alors reconnoiſſant ſa faute, il en demanda pardon par ſigne, en ſe jettant aux pieds du Saint, qui lui parla en ces termes: Au nom de notre Seigneur Jeſus-Chriſt vrai Fils du Dieu vivant, ſi vous avez véritablement les ſentimens qu'on doit avoir de ſa Divinité, parlez & confeſſez hautement ce que l'Egliſe Catholique en croit. A ces paroles l'Hérétique, qui, d'Arien ſuperbe étoit devenu Catholique humble & ſoumis, confeſſa publiquement tout ce que l'Egliſe Catholique croit de la divine & inſéparable Trinité & de l'Incarnation de Jeſus-Chriſt, promettant qu'il ne quitteroit jamais cette croyance. C'eſt ainſi que ſaint Remy après avoir puni cet homme orgueilleux, à cauſe de ſon infidelité, lui rendit par la vertu de Dieu la ſanté de l'ame & du corps, faiſant connoître à tous les Prêtres du Seigneur qui étoient préſens, & à tous ceux qui dans la ſuite entendroient parler de cette merveille, comment ils devoient ſe comporter, tant à l'égard de leurs freres qui ſe révolteroient contre Jeſus-Chriſt ou contre ſon Egliſe, qu'avec ceux qui reconnoiſſant leur faute, retourneroient ſincerement à Jeſus-Chriſt, qui par ſa bonté a daigné ſe faire & notre prochain & notre frere.

Saint Remy confond un Arien dans un Concile. *Tom. 4, Concil. pag.* 1574.

XV. Nous ne connoiſſons point d'autre Concile où ſaint Remy ait aſſiſté. Mais il eſt remarqué dans (*a*) les Actes de la

Eloge de ſaint Remy. Sa mort en 533.

(*a*) Providente Domino Eccleſiæ ſuæ & inſpirante pro ſalute totius gentis, cor Domini Remigii, qui ubique altaria deſtruebat idolorum & veram fidem potentes

Conférence de Lyon, qui ſe tint vers l'an 500, que l'exemple de ce ſaint Evêque, qui, après la converſion de Clovis, détruiſoit partout les autels des Idoles, & étendoit la foi par la multitude de ſes miracles, excita pluſieurs Evêques à s'aſſembler pour eſſayer de réunir les Ariens. Il mourut, ſuivant l'opinion la plus commune, le treiziéme jour de Janvier de l'an 533 âgé d'environ quatre-vingt-quatorze ans, dont il en avoit paſſé ſoixante & douze dans l'Epiſcopat. Il ſe fit un grand nombre de miracles à ſon tombeau, où ſon corps eſt encore aujourd'hui tout entier dans l'Abbaye de ſon nom à Reims.

Ecrits de ſaint Remy.

XVI. De tous les écrits de ſaint Remy il ne nous reſte que les quatre lettres dont nous avons parlé; on les trouve dans les Recueils des Conciles, à la ſuite des ouvrages de ſaint Grégoire de Tours, & dans l'Hiſtoire de la Métropole de Reims par Dom Guillaume Marlot, Prieur de ſaint Nicaiſe. Ces lettres en ſuppoſent d'autres, & on ne peut gueres douter qu'il n'en ait écrit à ſaint Sidoine Apollinaire, à ſaint Avite de Vienne, & aux autres grands hommes de ſon ſiécle de qui il en recevoit. On a dit long-tems qu'il en avoit reçu une de ſaint Benoît pour le prier de s'employer auprès du Seigneur, afin d'en obtenir la délivrance d'une jeune fille, qui depuis ſon enfance étoit violemment tourmentée du démon. Mais on n'a ſuppoſé cette lettre à ſaint Benoît, que ſur l'autorité d'Hincmar, qui paroît n'avoir pas bien pris la penſée de Fortunat. Cet Auteur avoit rapporté dans l'hiſtoire de la vie de ſaint Remy, que le pere de cette fille, qui étoit de la premiere condition, & allié, ce ſemble, au Roi Alaric, l'avoit conduite à Rome au tombeau de l'Apôtre ſaint Pierre dans l'eſpérance qu'elle y ſeroit guerie; mais que (*a*) de l'avis du bénit ſerviteur de Dieu qui veilloit à la garde de ce tombeau, & ſous la protection d'Alaric Roi des Goths, il l'avoit emmenée de Rome à Reims, pour la préſenter à ſaint Remy, qui en étoit Evêque. Hincmar a fait du mot de bénit qui dans Fortunat eſt adjectif, un nom appellatif & propre. Il eſt ſans apparence que ſaint Benoît fût alors en aſſez grande réputation de miracles, pour qu'on lui renvoyât des

cum multitudine ſignorum amplificabat, factum eſt ut Epiſcopi plures congregarentur, ſi fieri poſſet, ut Ariani qui Religionem Chriſtianam ſcindebant ad unitatem poſſent reverti. *Tom. 4, Concil. pag.* 1318.

(*a*) Tunc parentes ejus & ipſius benedicti ſervi Dei & Alarici Regis Gothorum affatibus ſuffragati cum ægrota ſobole ad ſanctiſſimum Remigium antiſtitem pervenerunt. *Fortunat. in vita S. Remigii, Mabillon. tom. 2, annal. pag.* 61.

poſſedés,

poſſedés, qui n'auroient pû être délivrés au tombeau de l'Apôtre ſaint Pierre ; il eſt même fort douteux qu'il connût alors ſaint Remy, ni qu'il en fût connu, puiſqu'il avoit tout-au-plus vingt-ſept ans lors de la mort d'Alaric ; étant né vers l'an 480, & ce Prince étant mort en 507.

XVII. Nous avons deux teſtamens ſous le nom de ſaint Remy ; l'un beaucoup plus long que l'autre. Le premier eſt rapporté dans le ſeptiéme livre des Formules anciennes du Préſident Briſſon, qui l'avoit tiré des écrits d'Hincmar & de Flodoard, & des Archives de l'Egliſe de Reims. Il doutoit ſi peu de ſon autenticité, que voyant qu'on ne l'avoit encore donné que traduit en François par M. du Cheſne, il crut rendre ſervice aux Etrangers de le faire imprimer en Latin. Dom Guillaume Marlot, Grand Prieur de ſaint Nicaiſe, nous a donné le ſecond, qui eſt moins orné & plus ſimple. Ils commencent & finiſſent tous les deux de la même maniere, & ſont ſignés des mêmes Témoins. Saint Remy dit à la fin de chacun, qu'après avoir fait & ſigné ſon teſtament, il avoit légué à la Baſilique des ſaints Martyrs Timothée & Appollinaire un plat d'argent du poids de ſix livres pour les frais de ſon tombeau. Quelques Sçavans ont conteſté ces deux teſtamens ſur certains termes qui s'y trouvent, & qu'ils prétendent n'avoir pas été en uſage dans le ſiécle de ſaint Remy ; & ſur ce que l'on ne trouve ni dans l'un, ni dans l'autre, ni le jour, ni le mois, ni l'année, ni le nom des Conſuls ſous leſquels ils ont été faits. Ils diſent encore qu'il eſt hors d'appatence que le ſaint Evêque ait vânté, comme on fait dans le plus long teſtament, les miracles qu'il avoit faits. Mais on ſoutient qu'il n'y a aucun terme dans ces deux pieces qui n'ait été en uſage dans le ſiécle de ſaint Remy, ou parmi les François, ou dans les Etats voiſins ; qu'il faut bien que les dattes vouluës par les Loix ayent été miſes dans ces deux teſtamens, puiſqu'elles (*a*) ſont rappellées à la fin ; & que ſi le ſaint Evêque y a rapporté les miracles que Dieu avoit operés par ſon miniſtere, il n'a rien dit de plus que ſaint Paul, qui n'a pas cru devoir laiſſer ignorer aux Fideles qu'il avoit été ravi au troiſiéme Ciel ; ni que ſaint Romain, qui, au rapport de ſaint Grégoire de Tours, ne faiſoit point difficulté de raconter les guériſons miraculeuſes faites par

Teſtament de ſaint Remy.

Marlot, Hiſt. Remenſ. lib. 2, cap. 12.

2. *Cor.* 12.

(*a*) Peractum Remis die & Conſule ſupradicto *Briſſon. de formul. pag.* 770. & *Marlot, pag.* 185.

Gregor. Turonenſ in vitis Patrum, cap. 1, pag. 1151.

l'impoſition de ſes mains & par la vertu de la Croix. Auſſi les plus habiles Antiquaires reçoivent ces deux teſtamens ſans aucune difficulté. Dom Mabillon (*a*) les cite pluſieurs fois dans ſa Diplomatique & dans ſes Annales. Ils ſont encore cités par M. du Cange. Mais ce qui met, ce ſemble, la choſe hors de doute, c'eſt que les Egliſes de Reims, de Laon, d'Arras & pluſieurs autres dénommées dans ces teſtamens, jouiſſent encore aujourd'hui de tous les biens qui leur ont été legués par ſaint Remy; & que quand on a voulu les leur conteſter, elles ont été maintenuës dans leur poſſeſſion par l'autorité de ces teſtamens. Saint Principe Evêque de Soiſſons, y eſt rappellé en ſa qualité de frere de ſaint Remy, & on ſçait par ſaint Sidoine, qu'il étoit en effet ſon frere. On y rappelle auſſi Loup, Evêque de Soiſſons depuis la mort de ſon pere, & le Prêtre Agricola, tous deux neveux de ſaint Remy. Ce ſont eux qu'il fait ſes légataires univerſels avec l'Egliſe de Reims. Il avoit donné à cette Egliſe un vaſe d'argent d'une grandeur extraordinaire, dont le Roi Clovis lui avoit fait préſent à ſon Baptême, en ordonnant à Loup ſon neveu d'avoir ſoin qu'on en fit un encenſoir, & un ciboire en forme de tour ornée de différentes figures, & que l'on y gravât trois vers qu'il avoit lui-même fait graver ſur un autre ciboire ou calice qu'il avoit legué à l'Egliſe de Laon. Ce ciboire ſe conſerva (*b*) dans l'Egliſe de Reims juſqu'au tems d'Hincmar, qu'il fut employé après l'avoir fait fondre, au rachat des Captifs faits en Champagne, dans l'irruption des Normands. La foi de ſaint Remy ſur la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt étoit clairement exprimée dans ces vers, par leſquels il invitoit le Peuple (*c*) à venir puiſer dans ce calice le ſang que Jeſus-Chriſt avoit fait couler de ſes playes pour nous donner la vie.

Marlot, lib. 2. Hiſt. Remenſ. cap. 11.

Le commentaire attribué à ſaint Remy, n'eſt pas de lui.

XVIII. Villalpand fit imprimer à Rome en 1598 ſous le nom de ſaint Remy Evêque de Reims un Commentaire ſur les Epîtres de ſaint Paul. Il l'avoit tiré d'un manuſcrit du Monaſtere de ſainte Cecile, & pour conſtater au Public que ce Commen-

(*a*) *Mabillon, tom. 1, annal. pag. 63, & in diplomatica, pag. 274, 275; & du Cange*, verbo, *Miſſorium.*

(*b*) Quod vas ad noſtra uſque tempora perduravit donec fuſum in redemptionem datum eſt Chriſtianorum, ut a miniſtris Diaboli Normanis redimeret pretio argentei calicis, quos de poteſtate tenebrarum redemerat effuſus ſanguis calicis, Chriſti videlicet paſſionis. *Hincmarus in vita Remigii.*

(*c*) Hauriat hinc populus vitam de ſanguine ſacro. In fecto æternus quem fudit vulnere Chriſtus. Remigius reddit Domino ſua vota Sacerdos. *Hincmarus, ibid.*

Digitized by Google

taire portoit le nom de ſaint Remy Evêque de Reims, il en fit dreſſer un acte par un Notaire de la Chambre Apoſtolique, & mit cet acte en tête du Commentaire. Villalpand ajouta dans ſa préface qu'il avoit vû d'autres manuſcrits dans les Bibliotheques du Vatican & du Mont-Caſſin, où il étoit auſſi attribué à ce ſaint Evêque. Saint Sidoine Appollinaire qui avoit eu en main pluſieurs volumes des écrits de S. Remy, ne parle que de diſcours ou de déclamations. Il n'inſinuë pas même qu'il eût expliqué quelque partie de l'Ecriture; & ce qui fait voir que le Commentaire ſur les Epîtres de ſaint Paul n'eſt pas de lui, c'eſt que l'Auteur en interprétant ces paroles de l'Epître aux Epheſiens : *Entretenez-vous de Pſeaumes, d'Hymnes & de Cantiques ſpirituels*, cite cet endroit du dix-neuviéme chapitre de la Regle de ſaint Benoît, que ſaint Remy n'avoit ni vûë ni pû voir : *Appliquons-nous tellement à pſalmodier, que notre eſprit s'accorde avec notre voix.* On cite encore dans ce Commentaire d'autres Ecrivains poſterieurs à ſaint Remy, ſçavoir Caſſiodore, ſaint Gregoire le Grand & le vénérable Bede. D'ailleurs le manuſcrit de la Bibliotheque de ſainte Cecile n'eſt pas d'un âge à faire une foi entiere & indubitable; il n'eſt que de l'an 1067, indiction cinquiéme, plus de cinq cens trente ans après la mort de S. Remy. Je ne ſçai même ſi le Notaire Ugolin a été exact dans ſon certificat. L'inſcription du manuſcrit porte ſimplement, (*a*) que Remy étant à Reims a expliqué les Epîtres de ſaint Paul, d'une maniere claire & élegante. Ce Remy n'eſt point qualifié Evêque. Il faut donc entendre cette inſcription de quelque autre Ecrivain du même nom qui aura demeuré en cette Ville; & on ne peut mieux l'appliquer qu'à Remy, Moine de ſaint Germain d'Auxerre, célebre par pluſieurs Commentaires ſur l'Ancien & le Nouveau Teſtament, que Foulques Archevêque de Reims appella en cette Ville pour y enſeigner les belles Lettres & la Théologie ſur la fin du neuviéme ſiécle. Villalpand objecte que ſi le Commentaire ſur les Epîtres de ſaint Paul étoit de Remy d'Auxerre ou de quelque Moine Bénédictin, il auroit en citant la Regle de Saint Benoît, qualifié ce Saint, ſon Maître ou ſon Pere, & n'auroit pas manqué de parler de l'état Monaſtique en divers endroits où il étoit naturel d'en parler. Mais ces attentions ne ſont pas du goût de tous les Ecri-

Tom. 8 Bibl. Pat. pag. 1056.

Epheſ. 5, 19.

Regula S. Bened. cap. 19.

Tom. 8 Bibl. Pat. pag. 888.

Villalpand. præfat. in comm. ad epiſt. Pauli, tom. 8, Biblior. Pat. pag. 885.

(*a*) Remigius Remis expoſuit epiſtolas ſancti Pauli Apoſtoli ſermone lucu-lento. *Tom. 8 Bibliot. Pat. pag. 888.*

Digitized by Google

vains. Ils ſçavent témoigner dans l'occaſion leur reſpect pour leur Legislateur, & leur zele pour leur état ; mais ils ne l'affectent point à tout propos.

CHAPITRE III.

Eugippius, Abbé de Lucullane, & Ferrand, Diacre de Carthage.

Qui étoit Eugippius.

I. EUGIPPIUS celébre dans l'Egliſe par ſon ſçavoir & ſa pieté, fut d'abord Moine dans le Monaſtere de ſaint Severin près de Favianes dans la Norique. Ce qui le perſuade, c'eſt qu'il aſſiſta à la mort de ce ſaint Abbé en 482 ; qu'il accompagna (*a*) ſon corps, lorſqu'on le tranſporta en Italie en 488, & qu'il raconte diverſes choſes de lui dont il avoit été témoin. Le corps de ſaint Severin, après avoir demeuré dans le Duché d'Urbin juſques vers l'an 493, fut porté, à la priere d'une Dame Napolitaine nommée Barbarie, au Château de Lucullane, entre Naples & Pouzoles, où l'on bâtit un Monaſtere ſous le nom de ſaint Severin, pour y loger ſes diſciples, qu'Odoacre avoit tranſportés en Italie avec les Peuples de la Norique en 488. Marcien fut, ce ſemble, le premier Abbé de ce Monaſtere, & (*b*) Eugippius après lui.

Il écrit la vie de ſaint Severin en 509. *Tom.* 1, *Jan. pag.* 484.

II. Il arriva ſous le Conſulat (*c*) d'Importunus, c'eſt-à-dire, en 509, qu'un Laïc de qualité addreſſa à un Prêtre une lettre où il faiſoit la vie d'un Moine d'Italie, nommé Baſilie, qui s'étoit ſanctifié dans le Monaſtere de Titas, Montagne voiſine de la Ville de Rimini. Ce Prêtre communiqua cette lettre à pluſieurs perſonnes qui en tirerent des copies. Eugippius l'ayant luë, témoigna à quelques Serviteurs de Dieu qu'il ne falloit pas laiſſer dans l'oubli les grandes actions de ſaint Severin. Le Laïc qui avoit écrit la vie de Baſilie, informé des diſcours & des déſirs d'Eugippius lui écrivit auſſitôt, qu'il étoit prêt d'écrire auſſi celle de ſaint Severin, s'il vouloit lui fournir des mémoires. Eugippius dreſſa des mémoires, tant ſur ce qu'il avoit appris

(*a*) *Vita Severini apud Bolland. ad diem octavam Januarii.*

(*b*) *Iſidorus de Scriptor. Eccleſ. cap.* 13.

(*c*) *Eugipp. epiſt ad Paſchaſ. Tom.* 1. *Jan. Bolland. pag.* 484.

Digitized by Google

par des Témoins oculaires ou dignes de foi, que ſur ce qu'il avoit vû lui-même: mais il ſentoit beaucoup de répugnance à confier une ſi belle matiere à un homme du monde, qui en la chargeant des ornemens de l'éloquence humaine, ôteroit la connoiſſance des vertus du Saint à tous ceux qui n'étoient que peu ou point inſtruits des belles Lettres. Il prit donc le parti de les envoyer au Diacre Paſchaſe qui les lui avoit demandés, uniquement pour les lire. Mais Eugippius en lui envoyant ſes mémoires lui écrivit une lettre que nous avons (*a*) encore, dans laquelle il le prioit d'en compoſer lui-même l'Hiſtoire de ſaint Severin, ſans écouter les ſentimens que ſon humilité avoit coutume de lui ſuggerer. Il le conjuroit par la même lettre de ne point oublier dans cette Hiſtoire les miracles que Dieu avoit operés, ſoit dans la tranſlation des Reliques du Saint, ſoit à Lucullane, diſant qu'il pourroit les ſçavoir exactement d'un nommé Deogratias, qui en étoit fort bien inſtruit, & qu'il lui envoyoit. Il remarquoit qu'il n'avoit rien mis dans ſes mémoires qui pût faire connoître ni la famille, ni le pays dont ſaint Severin avoit tiré ſa naiſſance, parce que ſon humilité lui avoit toujours fait cacher aux hommes ce qu'il étoit & d'où il étoit; mais que ſon langage faiſoit juger qu'il étoit né Latin. Le Diacre Paſchaſe ayant lû les mémoires d'Eugippius, jugea qu'ils étoient dignes de voir le jour en l'état qu'il les avoit mis; que l'éloquence des plus habiles ne pouvoit y rien ajouter; que le ſtile ſimple & facile dont ils étoient écrits, les rendoit bien plus capables d'édifier l'Egliſe; qu'ainſi il ne croyoit point devoir y toucher. Paſchaſe en donne une autre raiſon qui eſt que l'on rapporte toujours beaucoup mieux ce qu'on a vû ſoi-même, que ce qu'on a appris des autres, & qu'Eugippius ayant été diſciple de ſaint Severin, il avoit plus de facilité que perſonne de faire connoître les vertus de ſon maître dont il avoit éprouvé la ſolidité par une longue ſuite d'années. Paſchaſe prouve l'utilité que l'on retire de l'Hiſtoire des vies des Saints, par l'impreſſion que le récit de leurs vertus fait ſur l'eſprit de ceux qui l'entendent, & par l'attention que ſaint Paul a euë de faire aux Hebreux un éloge racourci des grands hommes de leur Nation. Eugippius ſuivit le conſeil de Paſchaſe, & publia la vie de ſaint Severin telle qu'il l'avoit écrite, & que nous l'avons aujourd'hui; elle eſt diviſée en douze chapitres dont le dernier renferme l'Hiſtoire de la tranſlation de ſon corps de la Norique en Italie; & depuis dans le Monaſtere de Lucullane. Les Bollandiſtes ont

(*a*) *Ibid.*

Digitized by Google

mis à la tête de cette vie les deux lettres d'Eugippius & de Paſchaſe. Elle avoit été donnée avant eux par Velſerus & par Surius ; mais ils l'ont revûë ſur de nouveaux manuſcrits. Nous l'avons en François de la traduction de M. d'Andilly.

Regle d'Eugippius.

III. Saint Iſidore (*a*) de Seville qui parle de cet écrit d'Eugippius, lui attribuë une regle pour les Religieux de ſon Monaſtere, qu'il leur laiſſa, dit-il, à ſa mort, comme par teſtament. Nous ne l'avons plus. Mais ſaint Iſidore ne dit rien du Recueil tiré des Œuvres de ſaint Auguſtin, dans lequel Eugippius fait des extraits des ſentimens & des penſées de ce Pere, dont il a compoſé un ouvrage diviſé en trois cens trente-huit chapitres. Ce Recueil a été imprimé en deux tomes à Baſle en 1542, & à Veniſe en 1543. Il eſt adreſſé à la Vierge Proba. Caſſiodore (*b*) & Sigebert de Gemblours regardoient cet ouvrage comme très-utile, parce qu'Eugippius y avoit ramaſſé ce qu'on auroit eu peine de trouver dans une Bibliotheque entiere. Il paroît que Caſſiodore ne jugeoit pas moins favorablement des autres écrits d'Eugippius, puiſqu'il en conſeilloit la lecture, (*c*) diſant que quoiqu'il ne fût pas fort habile dans les belles Lettres, il étoit bien rempli de la ſcience de l'Ecriture ſainte. Caſſiodore l'avoit vû ; mais il ne dit pas en quel endroit. Sigebert dit qu'Eugippius vivoit du tems de Pélage ſecond & de l'Empereur Tibere Conſtantin ; c'eſt-à-dire, vers l'an 580. Ce qui a donné lieu de diſtinguer l'Eugippius dont il parle, de celui qui écrivit en 511 la vie de S. Severin, & qu'Iſidore de Seville met ſous l'Empire d'Anaſtaſe. Mais il eſt viſible que Sigebert s'eſt trompé, puiſque Caſſiodore qui avoit vû l'Eugippius, Auteur du Recueil des Sentences de ſaint Auguſtin, le même dont parle Sigebert, étoit mort avant l'an 567 âgé de plus de quatre-vingt-treize ans. Il eſt donc inutile de diſtinguer deux Abbés du nom d'Eugippius.

Lettre de ſaint Fulgence & de Ferrand à Eugippius.

IV. C'eſt le même qui a compoſé tous les ouvrages dont nous venons de parler, à qui ſaint Fulgence adreſſa un Traité

(*a*) *Iſidor. de Scriptorib. Eccleſ. cap.* 13.

(*b*) *Caſſiod. de divinis lectionibus, cap.* 23. *Sigebertus de Scriptorib. Eccleſiaſt. cap* 39.

(*c*) Convenit ut Presbyteri Eugippii opera neceſſariò legere debeatis, quem nos quoque vidimus, virum quidem non uſque adeo ſæcularibus litteris eruditum ſed Scripturarum divinarum lectione pleniſſimum. Hic ad parentem noſtram Probam, Virginem ſacram, ex operibus ſancti Auguſtini valde beatiſſimi quæſtiones ac ſententias ac diverſas res defloranſ in uno corpore neceſſaria nimis diſpenſatione colligit, & in trecentis-triginta-octo capitulis collocavit. *Caſſiodorus, de divin. lection. cap.* 23.

Digitized by Google

en forme de Lettre ſur la charité ; comme pour le remercier des eulogies ou petits préſens qu'il lui avoit envoyés, & à qui Ferrand Diacre de Carthage écrivit auſſi ſur l'unité de nature & d'eſſence en Dieu, & ſur les deux natures en Jeſus-Chriſt. On a imprimé la lettre de Ferrand dans l'Appendice des Œuvres de S. Fulgence.

Tom. op. Fulg. pag. 182.

Ibid. in append. pag. 11.

V. Ses autres lettres ont été imprimées à Dijon en 1649 par les ſoins du Pere Chifflet, & depuis dans le neuviéme tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677. Ferrand ſe nommoit auſſi Fulgence. Victor de Tunes dit qu'il fleuriſſoit la ſixiéme année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, en 547. Mais nous avons remarqué qu'il étoit en relation avec ſaint Fulgence de Ruſpe mort en 533 ; & il faut bien que dès cette année-là il ait été en réputation de ſçavoir, puiſque ce fut à lui que le Comte Reginon s'adreſſa pour apprendre de lui de quelle maniere devoit vivre un homme de guerre ; n'ayant pû recevoir d'inſtruction là-deſſus de ſaint Fulgence, à qui il en avoit écrit quelque tems avant ſa mort.

Ferrand, Diacre de Carthage.

VI. Ferrand donne à Reginon ſept regles (*a*) qu'il regarde comme ſuffiſantes pour rendre un homme de guerre ſpirituel & bon Chrétien. La premiere eſt de croire que le ſecours de la grace de Dieu eſt néceſſaire pour chaque action, comme l'Apôtre le reconnoît lui-même, en diſant c'eſt *par la grace de Dieu que je ſuis ce que je ſuis*. La ſeconde, de faire enſorte que ſa vie ſoit un miroir où ſes Soldats voyent ce qu'ils doivent faire eux-mêmes. La troiſiéme, de ne pas ſouhaiter de commander aux autres, mais de leur être utile. La quatriéme, d'aimer la République comme ſoi-même. La cinquiéme, de préferer les choſes divines aux humaines. La ſixiéme, de n'être pas trop juſte, c'eſt-à-dire, de ne pas exercer la juſtice avec trop de ſévérité, mais de la tempérer par la douceur & par la miſéricorde. La ſeptiéme, de ſe ſouvenir qu'il eſt Chrétien. Quoique ces regles ſoient claires par elles-mêmes Ferrand ne laiſſe pas de les expliquer avec beaucoup d'étenduë. Il rappelle à la premiere par laquelle il défend à Reginon d'attribuer à ſes pro-

Lettre de Ferrand au Comte Reginon. *Tom. 9 Bibl. Pat. pag. 494.*

(*a*) 1. Gratiæ Dei adjutorium tibi neceſſarium per actus ſingulos crede, dicens cum Apoſtolo : Gratia Dei ſum id quod ſum. 2. Vita tua ſpeculum ſit ubi milites videant quid agere debeant. 3 Non præeſſe appetas, ſed prodeſſe. 4. Dilige rempublicam ſicut teipſum. 5. Humanis divina præpone. 6. Noli eſſe multum juſtus. 7. Memento te eſſe Chriſtianum. *Ferrand. epiſt. ad Reginon. tom. 9 Bibliothecæ Pat. pag. 494.*

Digitized by Google

pres forces les éveneimens où il ſe ſera conduit avec courage, avec ſageſſe & avec bonheur, les ſentimens d'humilité que Moyſe tâcha d'inſpirer au Peuple d'Iſraël à la veille d'entrer dans la Terre promiſe, en ces termes : *Ne dites pas dans votre cœur, c'eſt ma propre vertu, c'eſt ma propre puiſſance qui m'a fait faire une ſi grande action ; mais vous vous ſouviendrez du Seigneur votre Dieu, parce que c'eſt lui qui vous donne la force de faire de ſi grandes choſes.* Et ces paroles du Prophete, *c'eſt le Seigneur qui apprend mes mains à combattre, & mes doigts à faire la guerre.* Il fonde la ſeconde regle ſur ce que l'exemple d'un Chef d'armée, a infiniment plus de force pour porter les Soldats à la vertu, que ſon autorité & ſon pouvoir. Saint Jean-Baptiſte n'ordonna point aux Soldats qui vinrent le conſulter ſur leur devoir, de mettre bas les armes & d'éviter les combats, de ne s'appliquer qu'à la priere : mais il leur dit : *N'uſez point de violence, ni de fraude envers perſonne, & contentez-vous de votre paye.* Ces avis ſont également pour un Général d'Armée. Il faut qu'il puiſſe dire à ſes Soldats avec autant de vérité & de confiance que diſoit Samuël à ceux qu'il gouvernoit : *Me voilà préſent ; qui de vous peut m'accuſer de lui avoir enlevé ſon bœuf ou ſon âne, ou de m'être ſervi de mon pouvoir pour lui nuire ou l'opprimer ; ou de m'être laiſſé gagner par des préſens ?* Et que l'on lui réponde, comme les Iſraëlites répondirent à ce Prophete : *Vous n'avez nui à aucun de nous, vous n'avez opprimé perſonne, vous n'avez rien reçu de nos mains.* Il blâme dans l'explication de la troiſiéme regle, les Généraux d'Armée qui en fatiguant les Peuples par leurs exactions, les font ſuccomber, & ne laiſſent à leurs ſucceſſeurs que des gémiſſemens & des larmes. Il veut donc qu'ils ayent égard à la ſituation des lieux. Que non-ſeulement ils ne faſſent tort à perſonne ; mais qu'ils empêchent que les autres n'en faſſent ; ſurtout qu'ils veillent à ce que ceux à qui ils donnent quelque accès auprès d'eux ne vendent point les graces. La raiſon de la quatriéme regle eſt que Reginon en aimant la République comme lui-même, lui procurera autant qu'il ſera en lui tous les avantages qu'il ſouhaiteroit pour lui-même, la paix, la tranquilité, l'abondance. Il rapporte les marques de charité & d'amour que Moyſe & David donnerent à leurs Peuples en demandant à Dieu de pardonner à ces Peuples, ou de faire tomber ſa colere ſur eux-mêmes. Sur la cinquiéme regle, il dit que ce Comte doit employer ſon autorité pour faire triompher la foi catholique ; & à cette occaſion il lui adreſſe une profeſſion de foi,

Deuteron. 8, 17.

Pſal. 144, 1.

Luc. 3, 14.

1. *Reg.* 12.

Exod. 32, 31.

2. *Reg.* 42, 17.

Digitized by Google

foi, où il fait voir qu'il n'y a qu'un Dieu en trois perſonnes; que la nature divine eſt la même, ſans aucune différence, dans le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit; que ce (*a*) qui diſtingue les perſonnes divines, eſt le rapport qu'il y a entr'elles, du Pere au Fils, du Fils au Pere, & du Saint-Eſprit au Pere & au Fils; parce qu'il eſt propre au Pere d'engendrer, au Fils de naître, & au Saint-Eſprit de proceder des deux, comme étant l'Eſprit du Pere & du Fils; que le Fils en ſe faiſant homme a tellement pris la vérité de notre ſubſtance, qu'il n'a pas doublé la ſingularité de ſa perſonne, enſorte qu'encore qu'il y ait deux natures en Jeſus-Chriſt, il n'y a qu'une perſonne; que le Seigneur Jeſus eſt le même qui eſt nommé Fils dans la Trinité parfaite, lorſque nous ſommes baptiſés au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit; qu'il eſt en même-tems grand & petit, impaſſible & paſſible, véritablement & proprement Fils de Dieu le Pere, véritablement & proprement Fils de la Vierge mere, Médiateur de Dieu & des hommes à cauſe des deux natures, dont l'une lui eſt commune avec Dieu, & l'autre avec nous; qu'il n'a pas commencé d'être Dieu en naiſſant de la Vierge, mais qu'il a pris d'elle une chair véritable; qu'il doit venir juger les vivans & les morts, condamner les incrédules, ſauver ceux qui croyent, ſi toutefois ils ont perſéveré dans l'Egliſe Catholique, & s'y ſont purifiés de leurs péchés; l'Egliſe (*b*) Catholique étant le lieu où le bon Médecin guerit nos playes. Ferrand exhorte Reginon de travailler à la converſion des Hérétiques qui pourroient ſe trouver dans ſon Armée, & de répandre les ſémences de la vérité dans les Pays où la vraye Religion ne ſeroit point connuë, s'il ſe trouvoit en guerre avec de ſemblables Nations, ou qu'il eut beſoin d'y conduire ſes troupes; d'être exact à tenir ſa parole & ſon ſerment, ſoit qu'il s'agiſſe de faire grace à l'ennemi, ou au coupable, ou d'accorder aux ſiens la récompenſe; mais d'être extrêmement réſervé à jurer, ſuivant ce précepte de l'Evangile: *Ne jurez en aucune ſorte, contentez-vous de dire: Cela eſt, ou, cela n'eſt pas;* de conſulter en toutes choſes l'Egliſe; d'être obéïſſant aux Prêtres du Seigneur, *Matth. 5, 34.*

(*a*) Ubi hoc tantummodo recipit diſtinctionem quod ad invicem ſibi ſunt, Pater ſcilicet ad Filium, Filius ad Patrem, Spiritus Sanctus ad eos de quibus & cum quibus & Spiritus & Sanctus eſt, ut ipſe ſolus in Trinitate appelletur Sanctus; propriumque ſit Patris generare, proprium Filii naſci, proprium Spiritûs Sancti de utroque procedere. *Ferrand. epiſt. ad Reginon. tom. 9 Bibliot. Patrum, pag.* 498.

(*b*) Catholica Eccleſia ſtatio eſt ubi vulnera noſtra bonus Medicus ſanat. *Ibid. pag.* 499.

de ne rien faire ſans leur avis, & de ſe conformer partout aux Loix & aux Canons de l'Egliſe. Il lui conſeille de ſuivre (*a*) les uſages des Egliſes où il ſe trouvera, pourvû qu'elles profeſſent la vraye foi, de peur d'offenſer les Fideles de ces lieux par l'obſervation de quelques rits ſacrés qui leur ſoient inconnus. La ſixiéme regle porte, qu'il ne faut pas être trop juſte; c'eſt-à-dire, qu'un Chef ne doit pas toujours ſuivre la rigueur de la juſtice; mais employer tantôt la ſévérité en puniſſant le crime, tantôt les menaces & quelquefois le pardon, ſuivant les différentes circonſtances; diſſimuler certaines choſes; tolérer quelques abus, en punir d'autres légerement; pardonner quelques fautes à la priere des Prêtres. Une juſtice rigoureuſe rend terrible un Général d'Armée; mais quand il eſt ſévere en tout tems & en toute occaſion, il ne fait que des infideles; au lieu qu'en tempérant la rigueur par la bonté il ſe fait aimer; & en ſe faiſant aimer il fait plus de bien à la République qu'en ſe faiſant craindre. Pour expliquer la ſeptiéme regle : *Souvenez-vous que vous êtes Chrétien*; il fait un parallelle des préceptes de la Loi ancienne avec ceux de l'Evangile. La Loi défendoit de tuer; l'Evangile défend même de ſe fâcher. La Loi permettoit de haïr ſes ennemis; l'Evangile ordonne de les aimer, & de prier pour ceux qui nous perſécutent, ne nous laiſſant eſperer le pardon de nos fautes, qu'à condition que nous les pardonnerons à ceux qui nous ont offenſés.

Lettre de Ferrand à Anatolius, Diacre de Rome, pag. 502.

VII. Il ſembloit qu'après la lettre de ſaint Leon & les Décrets du Concile de Calcedoine, l'héreſie d'Eutyches étoit tellement abbatuë, qu'il n'étoit plus néceſſaire de l'attaquer. Cependant Anatolius, Diacre de l'Egliſe Romaine, engagea Ferrand à la combattre de nouveau. Cet Hérétique nioit que le Verbe eût pris la nature humaine dans le ſein de Marie toujours Vierge, & en conſéquence qu'il fût conſubſtantiel à ſa Mere: Enſorte que ne reconnoiſſant point deux natures en Jeſus-Chriſt, il en retranchoit abſolument une. Il y en avoit d'autrs qui ne pouvoient ſe perſuader que n'y ayant qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt, il fût compoſé de deux natures. Ce ſont-là les deux erreurs que Ferrand ſe propoſe de réfuter dans ſa lettre à Anatolius, qui eſt ſans datte. S'il étoit vrai, comme le diſoient les Hérétiques, que la chair du Verbe de Dieu fût

(*a*) Tu verò, vir ſapiens, Eccleſiæ ad quam perveneris, ſi approbas fidem, ſequere conſuetudinem; nec uſurpes alii- quam ſacri ritus facere novitatem. *Ibid. pag.* 500.

étrangere à celle de la Vierge, ce ſeroit ſans raiſon que l'on aſſureroit que le Fils de Dieu eſt auſſi Fils de l'homme : Car comment le Fils de Dieu ſeroit-il naturellement le Fils de l'homme s'il ne tiroit pas ſon origine de l'homme ? Or, il ne tire pas ſon origine de l'homme, ſi conçu dans le ſein Virginal il n'a pas tiré la chair de la chair même ? N'eſt-il pas dit dans l'Evangile que *le Verbe a été fait chair* ? Si vous me demandez d'où il a été fait chair, ſaint Paul vous répondra pour moi : *Lorſque les tems*, dit cet Apôtre, *ont été accomplis, Dieu a envoyé ſon Fils formé d'une femme.* Si le Verbe a été fait chair d'une femme, il eſt indubitable que la chair du Verbe a été priſe d'une femme. Mais pourquoi le même Apôtre dit-il que le Fils de Dieu eſt né ſelon la chair du ſang de David ? Comment ſeroit-il de la race de David, s'il n'étoit né ſelon la chair, de la Vierge Marie, qui étoit elle-même de la race de David ? De même que Marie deſcendoit de David, de même Jeſus-Chriſt tiroit ſon origine de la chair de David. Saint Paul dit encore que *les promeſſes de Dieu ont été faites à Abraham & à ſa race, c'eſt-à-dire, à l'un de ſa race qui eſt Jeſus-Chriſt.* Que peut-on de plus évident & de plus clair ? L'Apôtre ne dit-il pas que le Chriſt eſt de la race d'Abraham, comme il avoit dit qu'il eſt de la race de David à cauſe de Marie ſa Mere ? C'eſt à ceux qui ne veulent pas reconnoître que le Verbe ſe ſoit fait chair de la chair de Marie, à nous apprendre comment le Chriſt eſt de la race d'Abraham, & comment il a été fait de la race de David. Ferrand dit enſuite que la chair de Jeſus-Chriſt eſt entierement ſainte, ayant été purifiée par ſon union avec la Divinité, enſorte que la nature de notre chair ſe trouve dans la chair de Jeſus-Chriſt, mais non pas la coulpe de notre nature. Il montre qu'il étoit de la juſtice de Dieu que l'Auteur de la mort fût vaincu en Jeſus-Chriſt par la même chair qu'il avoit ſurmontée dans Adam, & que cette chair qui étoit ſans péché mourût pour nous délivrer de nos péchés. D'où vient que ſaint Paul traitant du Myſtere de l'Incarnation dans l'Epître aux Hébreux, dit : *Il ne s'eſt pas rendu le Liberateur des Anges, mais de la race d'Abraham : C'eſt pourquoi il a fallu qu'il fût en tout ſemblable à ſes freres, pour être envers Dieu un Pontife compatiſſant & fidele en ſon miniſtere, afin d'expier les péchés du Peuple.* Or comment Jeſus-Chriſt auroit-il pû être en tout ſemblable à ſes freres, s'il leur avoit été diſſemblable en ſubſtance ? Et comment pouvoit-il leur être ſemblable en ſubſtance, ſi ce n'eſt en ſe faiſant chair

Joan. 1, 14. Galat. 4. 4. Rom. 1, 3. Galat. 3, 16. Hebr. 2, 16.

de la chair même de Marie ? Ferrand montre après cela que l'unité de perſonne dans Jeſus-Chriſt n'emporte pas l'unité de
1. *Timoth.* 2, 3. ſubſtance. Il eſt, ſelon l'Apôtre, Médiateur de Dieu & des hommes ; il eſt donc néceſſaire qu'il ſoit Dieu & Homme : n'y ayant point de Médiateur qu'entre deux perſonnes, & les fonctions de Médiateur étant de réunir les perſonnes diviſées. S'il n'y a qu'une nature en Jeſus-Chriſt, elle lui eſt commune avec Dieu le Pere, ou avec les hommes : car elle ne peut être commune à Dieu & aux hommes. Or Jeſus-Chriſt eſt d'une même ſubſtance avec le Pere, ou conſubſtantiel, ainſi que parle le Concile de Nicée : il y a donc une ſubſtance, ou une nature en Jeſus-Chriſt qui lui eſt commune avec le Pere. Mais pour être Médiateur entre Dieu & les hommes, il ne ſuffit pas qu'il ſoit un avec Dieu, il faut encore qu'il ſoit un avec les hommes :
Joan. 17, 22. *Je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée*, diſoit le Sauveur à ſon Pere au moment de ſa paſſion, *afin qu'ils ſoient un, comme nous ſommes un : je ſuis en eux & vous en moi.* Comment Jeſus-Chriſt eſt-il dans le Pere, & comment eſt-il en nous ? Il eſt dans le Pere, parce qu'il n'y a qu'une ſubſtance du Pere & du Fils. Il eſt dans nous, parce qu'il a pris une ſubſtance de même que la nôtre. On ne peut donc pas dire qu'il n'y a en lui qu'une ſubſtance. Il y en a deux, une dans laquelle il eſt une même choſe avec le Pere : l'autre dans laquelle il eſt une même choſe avec nous. Les Eutychiens diſoient qu'il n'y avoit qu'une nature en Jeſus-Chriſt qui étoit compoſée de la divinité & de la chair. Ferrand pour montrer l'abſurdité de cette réponſe, dit qu'il s'enſuivroit, ou que cette nature ne ſeroit pas la nature du Pere, & que dès-lors on ne pourroit pas dire que le Fils lui ſoit conſubſtantiel ; ou que ſi c'eſt la nature du Pere, la ſainte Vierge eſt non-ſeulement la Mere du Fils, mais encore de toute la Trinité.

Pag. 504. VIII. Les Ariens objectoient ordinairement que ſi le Fils étoit un avec le Pere, il ſuivroit de-là que le Pere avoit ſouffert, & conſéquemment la Divinité. Ferrand répond avec les Catholiques, que le Pere & le Fils ſont un en ſubſtance, & non en perſonne, qu'il n'y a qu'une nature du Pere & du Fils ; mais qu'autre eſt la perſonne du Pere, & autre eſt la perſonne du Fils ; que le Fils, en ſe faiſant homme, a tellement pris la nature humaine qu'il ne s'eſt fait qu'une perſonne de la chair & du Verbe ; ces deux natures demeurans diſtinguées l'une de l'autre ; qu'ainſi, ce n'eſt pas la Trinité qui a ſouffert,

Digitized by Google

mais le Fils ſeul, qui eſt né & a ſouffert ſelon la nature humaine à laquelle il s'eſt uni. Par la naiſſance de la chair (*a*) en Jeſus-Chriſt, le nombre des ſubſtances a augmenté en lui, mais la ſingularité de la perſonne eſt demeurée. D'où vient qu'encore qu'autre ſoit la nature de la Divinité, & autre la nature de l'humanité, il ne ſe fait pas de la Trinité une quaternité, parce que la Trinité eſt des perſonnes, & qu'il n'en eſt demeuré qu'une en Jeſus-Chriſt; il ſuit encore de-là que J. C. eſt un & toujours un, à cauſe de la ſingularité d'une perſonne, qui en lui ne peut être diviſée ni ſous-diviſée, ni doublée, quoique nous croyons qu'il eſt de deux natures & dans deux natures: C'eſt ſelon la nature Divine qu'il dit: *Mon Pere & moi ſommes une même choſe.* C'eſt ſelon la nature humaine qu'il dit: *Mon Pere eſt plus grand que moi.* Parce que le Fils, ſelon la Divinité, n'eſt pas créature (*b*), mais Créateur; il eſt un de la Trinité; & parce que le même Fils a bien voulu ſouffrir ſelon l'humanité, on peut dire à cet égard, qu'un de la Trinité a ſouffert. Par où l'on voit que Ferrand approuvoit la propoſition des Moines de Scythie: *Un de la Trinité a ſouffert.* Il croit que c'eſt la même choſe que ſi l'on diſoit: Dieu a ſouffert. Il ajoute que cette propoſition ne renferme aucune ambiguité, parce qu'il n'eſt perſonne qui ne ſçache que c'eſt le Fils qui a ſouffert, ainſi que l'Evangile le déclare partout. Il convient que l'Apocriſiaire d'Eutyches avança cette propoſition dans le Concile de Calcedoine, & qu'elle y fut rejettée, parce que les Peres de cette Aſſemblée firent moins d'attention à la propoſition en elle-même qu'au ſens dans lequel cet Apocriſiaire la prenoit. Il donne trois raiſons pour leſquelles quelques-uns douterent de la catholicité de cette propoſition. La premiere, c'eſt qu'il leur parut qu'en diſant qu'un de la Trinité a ſouffert, on diſtinguoit celui qui avoit ſouffert, de la Trinité même, comme on diſ-

Joan. 10, 30.

Joan. 14, 28.

(*a*) Crevit ergò per nativitatem, carnis in Chriſto numerus ſubſtantiarum, ſingularitas verò perſonæ perſeveravit. Idcircò quamvis alia ſit natura divinitatis, alia humanitatis, non fit Trinitas illa quaternitas; quia perſonarum eſt Trinitas, quæ in Chriſto una permanſit. Unus eſt proindè Chriſtus & ſemper unus propter unius perſonæ ſingularitatem, quæ in eo nec dividi, nec ſubdividi, nec duplicari poteſt, quamvis ex duabus & in duabus credatur eſſe naturis. *Ferrand. epiſt. ad Anatol. Tom. 9 Biblioth. Patrum, pag.* 505.

(*b*) Filius ergò ſecundùm Divinitatem quia non eſt creatura ſed Creator, unus eſt de Trinitate, & quia ipſe ſecundùm humanitatem dignatus eſt pati, propter hoc unus de Trinitate dicitur paſſus. Tale eſt itaque quantum credo, unus eſt de Trinitate paſſus, quale eſt dicere, Deus eſt paſſus. *Ibid.*

tingue l'homme de la Ville où il demeure. La ſeconde, de peur que l'on ne crût que la ſubſtance même de la Divinité pût devenir paſſible. La troiſiéme, dans la crainte qu'en répondant à quelque Sophiſte qui demanderoit, qui eſt celui de la Trinité qui a ſouffert, que c'eſt le Fils; il n'en inferât, ou que la Trinité eſt une Trinité de Fils, ou qu'il eſt le Fils de la Trinité. Il fait voir que ceux qui craignoient qu'en reconnoiſſant Marie pour veritablement & proprement Mere de Dieu, on ne fût obligé de dire qu'elle étoit conſubſtantielle à la Divinité, craignoient ſans fondement, parce que celui qui naît eſt toujours conſubſtantiel à la perſonne de qui il naît, & que le Verbe ayant pris de Marie une ſubſtance par laquelle il lui eſt conſubſtantiel, c'eſt ainſi qu'il eſt né d'elle. On peut dire que Marie a engendré (*a*) la Divinité du Fils, mais incarnée, parce que l'homme mortel ne pourroit engendrer la Divinité éternelle ſans la chair. Mais ſi l'on ſe contente de dire que Marie toujours Vierge, a proprement engendré l'humanité, & non pas la Divinité, il paroîtra en quelque maniere qu'elle a engendré un pur homme, qu'elle n'a pas néanmoins engendré de cette ſorte, puiſqu'elle a engendré proprement le Verbe fait chair. Il faut donc confeſſer que Marie eſt veritablement la Mere de Dieu-Chriſt, pour ôter tous ſoupçons ſur la réalité de la chair en Jeſus-Chriſt. Ferrand après avoir détruit l'héreſie des Eutychiens, revient à la propoſition des Moines de Scythie: *Un de la Trinité a ſouffert.* Il veut qu'avant de l'avancer, on reconnoiſſe qu'en Dieu il n'y a qu'une nature & trois perſonnes, dont une, ſçavoir le Fils, ſans ceſſer d'être Dieu, s'eſt fait homme, eſt né, & a ſouffert; que l'on confeſſe que le Fils a ſouffert dans la nature qu'il a priſe de ſa mere ſeul & ſans le Pere & le S. Eſprit; & non pas dans la nature, ſelon laquelle il eſt Dieu, & un avec le Pere & le Saint-Eſprit; que l'on ne peut dire que la Divinité du Fils a ſouffert, parce que c'eſt ſa chair qui a ſouffert, & que cette chair appartient à la perſonne du Fils, qui n'eſt point commune au Pere ni au S.

(*a*) Ita igitur propriè, ſicut veraciter Maria divinitatem Filii genuit, ſed incarnatam; ſine carne enim divinitatem ſempiternam generare non poſſet homo mortalis . . . Si dixero: Maria ſemper Virgo propriè genuit humanitatem, non propriè genuit divinitatem; videbitur ſub aliquo modo hominem purum genuiſſe quem nullo modo ità genuit quia Verbum carnem factum propriè genuit. Rectè ergo dicimus, Maria veraciter eſt Mater Dei Chriſti, ut non eſſet ſuſpicio phantaſiæ. *Ferrand. Ibid. pag.* 508.

Eſprit. Il veut que l'on confeſſe encore qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, & que l'on faſſe profeſſion de ſuivre les Décrets du Concile de Calcedoine & la doctrine de la lettre de ſaint Leon, en ajoutant que par l'incarnation du Fils de Dieu, la Trinité n'a pas augmenté en perſonnes, parce que la perſonne du Fils eſt demeurée dans ſa ſingularité après l'union de la nature divine avec l'humaine. A l'égard de celui qui avanceroit que la bienheureuſe Marie a proprement engendré Dieu, Ferrand demande qu'il confeſſe auparavant que la Divinité du Fils de Dieu déja née du Pere, n'a pû naître proprement qu'en prenant une chair humaine & une ame raiſonnable, c'eſt-à-dire l'homme entier & parfait; & que cette naiſſance temporelle n'a point donné le commencement à la Divinité, mais à la chair, qui n'a commencé d'être qu'en commençant d'être unie à la Divinité.

IX. Nous n'avons pas en entier la lettre que Ferrand écrivit à l'Abbé Eugippius. Il établit dans ce qui nous reſte, l'unité de ſubſtance en Dieu & la trinité des perſonnes, en oppoſant ſur ce ſujet la croyance des Catholiques aux erreurs des Ariens. Il montre auſſi contre les Neſtoriens qu'il n'y a en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule perſonne de Dieu & de l'homme, & contre les Eutychiens, que les deux natures, la divine & l'humaine, ſubſiſtent depuis leur union. Lettre au Prêtre Eugippius, pag. 509.

X. Il traite la même matiere dans la lettre qu'il écrivit à Severe, Scholaſtique ou Avocat à Conſtantinople. Après avoir rapporté les erreurs des Sabelliens & des Ariens ſur la Trinité, il propoſe la croyance de l'Egliſe Apoſtolique, diſant qu'elle confeſſe contre Sabellius, trois Perſonnes en Dieu, & contre Arius, une ſeule ſubſtance ou nature. Il montre auſſi que Jeſus-Chriſt eſt veritablement Dieu; & pour prouver qu'il n'y a en lui qu'une ſeule perſonne, il allegue la forme du Baptême, & fait ce raiſonnement: Si la perſonne de Dieu & de l'homme en Jeſus-Chriſt, n'eſt pas une & la même, quelle eſt donc la perſonne que l'on nomme dans le Baptême, lorſque l'on nomme le Fils? S'ils diſent que c'eſt celle du Fils de Dieu, comme ils ne confeſſent pas que le Fils de l'Homme ſoit le même que le Fils de Dieu, il ſuit de-là que la grace du Médiateur eſt ôtée du Sacrement de Baptême, & que notre réconciliation ne ſe fait pas dans ce Sacrement, puiſqu'elle ne peut ſe faire ſans le Médiateur. S'ils diſent que c'eſt la perſonne du Fils de l'homme que l'on nom- Lettre à Severe, Scholaſtique à Conſtantinople, pag. 509.

Digitized by Google

me dans la forme du Baptême, ce ne ſera donc pas au nom de la Trinité que nous ſerons baptiſés, puiſqu'on ne peut pas dire que la Trinité ſoit nommée où l'on ne nomme pas la perſonne du Fils de Dieu, mais ſeulement celle du Fils de l'homme. Ferrand rapporte un grand nombre de paſſages qui prouvent qu'en Jeſus-Chriſt il n'y a qu'une ſeule perſonne, quoiqu'il y ait deux natures. Il eſt dit dans ſaint Jean : *Perſonne n'eſt monté au Ciel que celui qui eſt deſcendu du Ciel, ſçavoir, le Fils de l'Homme, qui eſt dans le Ciel.* Comment cela ſe peut-il faire, ſi ce n'eſt pas la même perſonne qui eſt deſcenduë du Ciel, & qui y eſt monté? On voit par le Pſeaume 109, que Jeſus-Chriſt eſt Fils de David, & Seigneur de David. Cela fait voir clairement, qu'il n'y a en Jeſus-Chriſt qu'une perſonne, autrement il ne pourroit être en même-tems Fils de David & Seigneur de David. De tous ces paſſages Ferrand conclut que le Verbe, en ſe faiſant chair (*a*), a uni les natures & n'a pas doublé la perſonne; qu'il a uni les natures, de façon qu'elles ne ſont point confonduës & ne le ſeront jamais, enſorte que la Divinité n'a point été changée en l'humanité, ni l'humanité abſorbée par la Divinité; mais que chaque nature demeurant en ſon entier, faiſoit les fonctions qui lui étoient propres, ſe faiſoit connoître par ſes œuvres, & étoit appellée de ſon nom, ſans qu'elles fuſſent diſtinguées perſonnellement. Il combat ceux qui ne reconnoiſſoient qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt depuis l'union de la nature Divine avec la nature humaine. Il montre par l'exemple de l'homme, qu'un compoſé de deux natures peut bien avoir un nouveau nom, ſans que les deux natures ſoient confonduës, l'ame ſpirituelle de l'homme n'étant point confonduë avec ſon corps, & ces deux natures étant diſtinguées l'une de l'autre depuis leur union. S'il n'y a, ajoute-t'il, qu'une nature en Jeſus-Chriſt, ou elle eſt répanduë partout, ou elle eſt dans un lieu fixe & déterminé. On ne peut pas dire qu'elle ſoit répanduë partout, puiſqu'il eſt dit que Jeſus-Chriſt reſſuſcita le troiſiéme jour d'entre les morts, & qu'il monta au Ciel. On dira encore

Joan. 3, 13.

(*a*) Carnem ſuſcipiendo naturas adunavit, non perſonam duplicavit. Naturas planè adunavit, ſine confuſione permanentes, & in ſæcula permanſura. Sic enim adunavit, ut nec divinitas in humanitatem mutaretur, nec humanitas à divinitate abſorberetur. Sed utraque natura incolumis cuſtodita ſuis officiis uteretur, ſuis operibus agnoſceretur, ſuis nominibus vocaretur: verumtamen perſonis propriis non diſtingueretur. *Epiſt. ad Severum, pag.* 511.

moins

moins qu'elle eſt fixée à un certain lieu, puiſque Jeſus-Chriſt qui eſt la ſageſſe de Dieu, pénétre en cette qualité & remplit tout par l'immenſité de ſon eſſence, diſpoſant tout avec douceur; & que lorſqu'il ſe ſépara, ſelon la chair, de ſes Diſciples, il leur promit d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles. Jeſus-Chriſt eſt donc partout, comme Verbe de Dieu; mais il n'eſt pas partout comme homme, c'eſt-à-dire, ſelon ſon ame raiſonnable & ſa chair, avec leſquels il eſt un tout.

Sap. 8, 1. *Matt.* 28, 20.

XI. Pelage & Anatolius, Diacres l'un & l'autre de l'Egliſe Romaine, informés de la condamnation des trois chapitres dans le Concile de Conſtantinople, écrivirent à Ferrand pour le prier de leur marquer ce que l'on devoit penſer ſur cette affaire, après qu'il en auroit déliberé avec l'Evêque de Carthage, & les autres Evêques les plus éclairés de l'Afrique. Il paroît qu'ils ne doutoient pas que la condamnation des trois chapitres n'eût été faite par la ſuggeſtion des Acephales, contre le Concile de Calcedoine & la lettre de ſaint Leon. Ferrand fut aſſez long-tems ſans faire de réponſe : mais voyant que les Evêques d'Afrique ne ſe déclaroient point, il répondit en ſon propre nom, qu'il ne lui paroiſſoit (*a*) point expédient de blâmer ce qu'avoient fait les Evêques aſſemblés à Calcedoine, ni d'examiner de nouveau la lettre d'Ibas qu'il croyoit y avoir été approuvée, de peur qu'en formant quelque doute ſur les Décrets d'un Concile reçu ſans aucune difficulté dans toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, il ne perdît tout à coup ſon autorité, & que tous ſes Décrets touchant la foi ne fuſſent révoqués en doute. Tout ce qui a, dit-il, été une fois arrêté dans le Concile & l'Aſſemblée des ſaints Peres, doit toujours demeurer ferme & ſtable. Il compare l'Egliſe Catholique à une fontaine ſcellée, qui ne peut jetter par une même ouverture de l'eau douce & de l'eau amere, & qui conſéquemment n'a pû par la bouche de ſes Evêques proferer des définitions de foi, & approuver dans Ibas une doctrine contraire : Ce qu'elle auroit fait toutefois ſi la lettre de cet

Lettre à Pelage & à Anatolius, p. 515.

Jacob. 3, 11.

(*a*) Non expedit antiquorum Patrum, qui Calcedonenſi noſcuntur interfuiſſe Concilio, vituperari deliberationem, retractari judicium, mutari ſententiam : Ne Synodus venerabilis, apud omnes Eccleſias Orientis & Occidentis per annos tam plurimos ſine aliqua dubitatione firmata, perdat ſubitò reverentiam ſuam : nec poſſit in definitionibus fidei robur inflexibile cuſtodire, ſi cœperit ex aliqua parte fragilis aut reprehenſione digna convinci : quicquid ſemel ſtatuitur in Concilio & Congregatione ſanctorum Patrum, perpetuam debet obtinere jugiter firmitatem. *Epiſt. ad Pelag. pag.* 515.

Evêque étoit favorable à l'héreſie de Neſtorius ; puiſque non-ſeulement cette lettre ne fut (*a*) point condamnée dans le Concile de Calcedoine, mais qu'elle y fut reçuë. Appliquerons-
Iſai. 5, 20. nous à nos Peres cette malédiction du Prophete : *Malheur à vous qui donnez aux ténébres le nom de lumieres.* On dira peut-être que leur foi étoit orthodoxe, mais qu'ils ont reçu mal-à-propos la lettre d'Ibas. Mais qui peut ſouffrir une ſemblable réponſe ? Que leur auroit-il ſervi d'anathématiſer Neſtorius & Eutyches, s'ils avoient reçu une lettre qui fût favorable aux blaſphêmes de Neſtorius ? S'ils l'ont reçuë par ignorance, c'eſt une faute qui ne va pas moins qu'à anéantir leur autorité. Mais s'ils l'ont reçuë avec connoiſſance de cauſe, & penſant toutefois le contraire de cette lettre, ils ſe ſont rendus coupables du crime de fiction, & donneront occaſion aux ennemis de la foi de les accuſer d'avoir favoriſé l'erreur de Neſtorius, en même-tems qu'ils la condamnoient. Ferrand ſoutient donc qu'il n'y a eu ni ignorance ni diſſimulation à l'égard de la lettre d'Ibas, & que n'y ayant aucune partie du Concile de Calcedoine digne de repréhenſion, on doit regarder, comme l'ouvrage du Saint-Eſprit, tout ce qui s'y eſt paſſé. Il repréſente les Evêques de ce Concile ſortant de leur tombeau au jour de la réſurrection, & demandant, en préſence de Dieu, à ceux qui rejettoient la lettre d'Ibas, quelles raiſons ils avoient de ne la point recevoir comme Catholique ? Seroit-ce, parce que le vénerable Ibas a blâmé ſaint Cyrille d'Alexandrie ? Mais le même Ibas a fait connoître qu'il avoit depuis communiqué avec ſaint Cyrille. S'il étoit repréhenſible pour avoir mal parlé de ſaint Cyrille, n'eſt-il pas digne de pardon pour s'être reconcilié avec lui ? Si l'Evêque d'Edeſſe avec les autres Orientaux ont cenſuré les chapitres, ou anathématiſmes de ſaint Cyrille, parce qu'ils ne les entendoient pas, c'eſt un effet de l'infirmité humaine : mais en recevant ces chapitres, lorſque ſaint Cyrille les eut expliqués, ils ont donné des marques d'une charité vraîment Sacerdotale, ſans porter aucun préjudice à la vérité. S'il y a quelques endroits dans la lettre d'Ibas, qui, à cauſe de leur obſcurité, ſemblent contraires aux regles de la vraie foi, on doit s'en rapporter à nous qui avons été plus en état que perſonne d'en bien prendre le ſens, l'ayant appris de la bouche même de celui qui a dicté

(*a*) Epiſtolam damnare noluerunt, imò etiam ſuſcipere voluerunt. *Ferrand.* | *epiſt. ad Relag. pag.* 515.

Digitized by Google

la lettre. Enfin quelle raiſon aurions-nous de croire que cette lettre favoriſât Neſtorius, dont l'Auteur a anathématiſé de vive voix cet Héreſiarque en notre préſence, par notre ordre & de maniere que nous l'avons oüi? Il a de plus reçu la lettre de ſaint Leon, & s'eſt ſouſcrit avec nous à la confeſſion de la vraie foi. Ferrand ajoute, que ſi l'on croit que l'erreur de Neſtorius ſoit cachée dans la lettre d'Ibas, cela ne peut nuire ni aux grands, ni aux petits, puiſque l'erreur de Neſtorius fut condamnée publiquement dans le Concile de Calcedoine; qu'on ne peut non plus alleguer, pour rejetter cette lettre, les différends d'Ibas avec ſaint Cyrille, puiſqu'ils ſe ſont reconciliés depuis, & qu'ils ſont morts dans la communion l'un de l'autre, & qu'enſuite de leur reconciliation, Ibas & tous les Evêques Orientaux ont été renvoyés dans leur Siége, en préſence de l'Empereur Marcien, & du Siége Apoſtolique (*a*) qui a la primauté dans toute l'Egliſe, repréſenté par ſes Légats. Qui aura-t-il de ſtable (*b*) ſi ce que le Concile de Calcedoine a établi eſt révoqué en doute? Ferrand cite un endroit de la lettre de Capreolus, Evêque de Carthage, à l'Empereur Theodoſe, & une autre de celle qu'il écrivit au Concile d'Epheſe, où il dit qu'il n'y aura plus rien de ſtable dans les choſes divines & humaines, ſi l'on examine de nouveau ce qui a été décidé depuis long-tems dans les Aſſemblées des Evêques. Il avouë que s'il y avoit eu quelque Accuſateur de la lettre d'Ibas dans le Concile de Calcedoine, il auroit peut-être pû (*c*) appeller du jugement du Concile: Mais à qui? Il n'y avoit point de Juge ſuperieur dans l'Egliſe, puiſque cet Accuſateur avoit eu devant ſes yeux les Légats du Siége Apoſtolique, avec le conſentement duquel tout ce que ce Concile a défini doit paſſer pour irrévocable, comme étant d'une force & d'une autorité invincible. Il ajoute, que ſi l'on (*d*) retractoit ce qui avoit été ſtatué dans le Concile de Calcedoine, il étoit à craindre que l'on n'en fit autant à l'égard

(*a*) Ibi fuit in Legatis ſuis Sedes Apoſtolica, primatum tenens univerſalis Eccleſiæ. *Ibid. pag.* 516.

(*b*) Qui erit firmum, ſi quod ſtatuit Calcedonenſe Concilium vocatur in dubium. *Ibid.*

(*c*) Si tunc aliquis Accuſator epiſtolæ, cujus Catholica eſſe dictatio claruit, ad majora judicia provocaret, appellationi forſitan ſecundùm conſuetudinem locus pateret. Sed quò iret? Aut ubi majores reperiret in Eccleſia Judices? Ante ſe habens in Legatis ſuis Apoſtolicam Sedem, qua conſentiente, quidquid illa definivit Synodus, accepit robur invictum. *Ibid. pag.* 516.

(*d*) Habeo dicere: ſi retractentur Calcedonenſis Concilii decreta, de Nicena Synodo cogitemus ne ſimile detrimentum patiatur. Univerſalia Concilia,

du Concile de Nicée; que les Conciles généraux, ceux-là ſurtout que l'Egliſe Romaine a approuvés, ont une autorité que l'on peut appeller la ſeconde après celle des Livres canoniques; que comme il n'eſt pas permis à ceux qui liſent l'Ecriture divinement inſpirée, d'y reprendre quelque choſe, quoiqu'ils ne puiſſent pas pénétrer la profondeur des oracles céleſtes: de même il n'eſt permis à perſonne de douter de la vérité des déciſions des Conciles, confirmées par l'antiquité & obſervées par la poſterité, ni de refuſer de leur obéir. Il continuë: Que ſert-il d'être (*a*) en diſpute avec les morts, ou de troubler l'Egliſe à cauſe des morts? Si quelqu'un étant encore en vie eſt accuſé & condamné, & qu'il vienne à mourir avant d'avoir mérité d'être abſous, il ne peut plus être abſous par le jugement des hommes. Au-contraire celui qui ayant été accuſé & enſuite abſous, eſt paſſé au Seigneur dans la paix de l'Egliſe, il ne peut plus être condamné par le jugement des hommes. A l'égard de celui qui étant accuſé meurt dans le ſein de l'Egliſe avant que ſa cauſe ait été examinée par les Evêques, il doit être cenſé reſervé au jugement de Dieu, de maniere qu'aucun homme ne puiſſe prononcer une ſentence contre lui. Si Dieu lui fait miſéricorde, notre ſéverité ne pourra lui nuire; & ſi Dieu lui a préparé des ſupplices, l'indulgence dont nous uſerons à ſon égard ne lui ſervira de rien. Ferrand inſiſtant ſur ces paroles de ſaint Paul: *Ne vous élevez point au-de-là de ce que vous devez dans les ſentimens que vous avez de vous-même, mais tenez-vous dans les bornes de la moderation*, dit qu'il peut être permis à des Particuliers de dire & d'écrire leurs ſentimens, tandis qu'ils prêchent la vraie foi; mais qu'ils ne doivent point obliger les autres à les

---

præcipuè illa quibus Romanæ Eccleſiæ conſenſus acceſſit, ſecundæ authoritatis locum poſt canonicos libros tenent. Sicut legentibus ſcripturam divinitus inſpiratam non licet aliquid reprehendere, quamvis minimè valeant altitudinem cœleſtis oraculi comprehendere; ſic omninò nec aliter Concilia quæ vetuſta firmavit, & cuſtodivit devota poſteritas, obedientiam de nobis exigunt, nullam relinquentes dubitandi neceſſitatem. *Ibid.*

(*a*) Quid prodeſt cum dormientibus habere certamen, aut pro dormientibus Eccleſiam perturbari? Si quis adhuc in corpore mortis hujus accuſatus & damnatus, antequam mereretur abſolvi, de ſæculo raptus eſt, abſolvi non poteſt ulterius humano judicio. Si quis accuſatus & abſolutus, in pace Eccleſiæ tranſivit ad Dominum, condemnari non poteſt humano judicio. Si quis accuſatus, antè diem Sacerdotalis examinis repentina vocatione præventus eſt, intrà ſinum Matris Eccleſiæ conſtitutus, divino intelligendum eſt judicio reſervatus. De hoc nullus homo poteſt manifeſtam proferre ſententiam: cui ſi Deus indulgentiam dedit, nihil nocet noſtra ſeveritas; ſi ſupplicium præparavit, nihil prodeſt noſtra benignitas. *Ibid.*

Digitized by Google

ſigner, ni à les embraſſer avec une ſoumiſſion aveugle; que les ſaints Docteurs de l'Egliſe à qui Dieu depuis les Apôtres a donné le talent d'enſeigner les Catholiques, & de combattre les Héretiques, nous ont laiſſé leurs écrits, ſans les avoir fait ſouſcrire de perſonne; que c'eſt un privilege réſervé aux Livres canoniques & aux Décrets des Conciles généraux de n'être ni réfutés ni rejettés de perſonne, mais d'être embraſſés & reçus de tout le monde. La concluſion de la lettre de Ferrand eſt, que l'on ne doit admettre aucune (*a*) reviſion du Concile de Calcedoine, ni d'autres Conciles ſemblables, & qu'il faut obſerver en entier ce qu'ils auront décidé; de ne point accuſer les morts, ni ſuſciter à leur occaſion des diſputes entre les vivans, & que perſonne ne puiſſe donner à ſes propres écrits, en obligeant les autres d'y ſouſcrire, une autorité que l'Egliſe Catholique ne donne qu'aux ſeuls Livres canoniques.

XII. Le Diacre Ferrand nous a laiſſé une collection de canons des Conciles tant d'Orient que d'Occident. C'eſt une des plus anciennes que l'on connoiſſe parmi les Latins. Elle eſt compoſée de deux cens trente-deux canons, dont toutefois il ne donne pas le texte entier, mais ſeulement le ſommaire & l'extrait, marquant à la fin de chacun, de quels Conciles ils ſont tirés, & s'ils ſe trouvent dans un ſeul ou dans pluſieurs Conciles. Il y en a beaucoup des Conciles Provinciaux & Nationaux, d'Afrique, de Nicée, d'Ancyre, de Laodicée, d'Antioche, de Gangres, de Sardique, de Conſtantinople; mais la plûpart ſont ſur des matieres de diſcipline, ce qui donne lieu de croire que Ferrand compoſa cette collection par ordre de Boniface, Evêque de Carthage, auſſitôt après le rappel des Evêques par Hilderic, pour rétablir la diſcipline dans les Egliſes d'Afrique. Il cite auſſi dans cette collection les Epîtres Décretales des Papes, nommément de ſaint Sirice. Cette collection fut imprimée à Paris en 1598, avec celle de Creſconius; en 1609, avec l'ancien code de l'Egliſe Romaine par Denys le Petit; & en 1661 dans la Bibliotheque du Droit Canon ancien, par Juſſelle, en deux volumes *folio*. La vie de ſaint Fulgence porte dans

Recueil des canons des Conciles. Jugement des écrits de Ferrand.

(*a*) Dignetur itaque beatitudo veſtra tres iſtas regulas diligenter attendere; ut Concilii Calcedonenſis vel ſimilium nulla retractatio pateat; ſed quæ ſemel ſtatuta ſunt, intemerata ſerventur. Ut pro mortuis fratribus nulla generentur inter vivos ſcandala. Ut nullus libro ſuo per ſubſcriptiones plurimorum, dare velit auctoritatem quam ſolis canonicis libris Eccleſia detulit. *Ibid. pag.* 117.

les manuſcrits le nom de Ferrand ; mais nous avons remarqué que ce Ferrand paroiſſoit être un des Diſciples du Saint, qui l'avoit accompagné dans ſes voyages; ce qu'on ne peut dire du Diacre de Carthage. Ses lettres ſont écrites avec beaucoup de feu ; mais le ſtile en eſt aiſé, ſimple & concis. Celle qui eſt addreſſée au Comte Reginon fut imprimée à Straſbourg en 1516 *octavo*, ſur un manuſcrit de la Bibliotheque d'Hirſange. Creſconius dans ſa préface ſur ſon abregé des Canons, cite la collection de Ferrand. Avant le Pere Chifflet, Achilles Statius avoit donné à Rome en 1578 une partie des écrits de ce Diacre, avec une lettre à Anſelme, Archevêque de Milan; mais cette lettre ne peut être de Ferrand, puiſque cet Evêque n'a vêcu que dans le neuviéme ſiécle. C'eſt auſſi ſans raiſon qu'on a attribué à Ferrand trois livres de Vigile de Tapſe contre les erreurs de Neſtorius & d'Eutyches. Nous avons parlé dans l'article de ſaint Fulgence des deux lettres que Ferrand lui écrivit; l'une au ſujet du Baptême d'un Ethiopien, qui étant Cathécumene avoit perdu l'uſage de la parole & la préſence d'eſprit, enſorte qu'il n'avoit pû répondre dans l'action du Baptême ; l'autre touchant la Trinité, l'Incarnation, & la néceſſité de participer au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE IV.

Adrien, Laurent de Novarre, Marcellin, Elpidius, Gilles, Orientius.

Adrien. I. ON ne ſçait point au juſte en quel tems Adrien fleuriſſoit. Uſſerius croit que c'étoit vers l'an 533. Ce qu'il y a de certain, eſt qu'il eſt plus ancien que Caſſiodore, qui parle (*a*) de lui dans un de ſes ouvrages, où il le joint à Ticonius Do-

(*a*) Primum eſt poſt hujus operis inſtituta ut ad introductores Scripturæ divinæ quos poſtea referemus, ſollicita mente redeamus, id eſt, Ticonium Donatiſtam, ſanctum Auguſtinum de doctrina Chriſtiana, Hadrienum, Eucherium & Jumilium, quos ſedula curioſitate collegi; ut quibus erat ſimilis intentio in uno corpore a lunati codices clauderentur. Qui modos elocutionum explanationis cauſâ formantes, per exemplorum diverſas ſimilitudines intelligi faciunt quæ prius clauſa manſerunt. *Caſſiod. lib. divin. lection. cap.* 10.

nariſte, à ſaint Auguſtin, à ſaint Eucher, & à Jumilius, parce qu'ils avoient tous donné quelques regles pour l'intelligence des divines Ecritures, & expliqué par diverſes comparaiſons ce qui paroiſſoit inintelligible. L'importance de ces ouvrages avoit engagé Caſſiodore à les recueillir avec ſoin. Mais il ne dit point s'il avoit traduit, ou fait traduire de Grec en Latin ce qu'Adrien avoit fait ſur cette matiere. Nous ne l'avons aujourd'hui qu'en Grec, ſous le titre : *D'introduction à la ſainte Ecriture.* Marquandus Freherus la fit imprimer à Auſbourg en 1601, avec les notes de David Haſchelius à qui cette édition eſt dédiée. Elle a paruë depuis dans le neuviéme tome des Critiques ſacrés. Photius qui avoit lû cet écrit d'Adrien (*a*) dit qu'il eſt très utile pour ceux qui commencent à étudier les divines Ecritures. Dans les éditions, dont nous venons de parler, on a eu ſoin de citer à la marge tous les endroits, ſoit de l'ancien, ſoit du nouveau Teſtament, allégués dans l'ouvrage d'Adrien.

Laurent de Novarre.

II. Sigebert de Gemblours (*b*) dans ſon Traité des Ecrivains Eccleſiaſtiques attribuë à Laurent un livre intitulé *des deux Tems*, dont le premier s'étoit écoulé depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt, & dont le ſecond doit durer depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à la fin du monde. Il ne dit pas qui étoit ce Laurent, ſe contentant de remarquer que la douceur de ſes diſcours lui avoit fait donner le ſurnom de *Melliſluus* ou Mielleux. Il ajoute qu'il avoit fait auſſi des Homélies, mais il n'en marque pas le ſujet. Margarin de la Bigne qui fait Laurent Evêque de Novarre, dit qu'il fut transferé de cette Ville à celle de Milan, dont il le compte pour le 25e. Evêque. Il conjecture que c'eſt ce Laurent dont Ennode de Pavie a fait un ſi bel éloge dans la diction (*c*) ou diſcours qu'il envoya à Honorat Evêque de Novarre pour la Dédicace de l'Egliſe des Apôtres. La Bigne donne à ce Laurent le livre des deux Tems, qu'il intitule Homélie ſur la pénitence, parce qu'en effet elle roule preſque entierement ſur cette matiere. Il lui en donne une ſeconde ſur l'aumône, qui, dans les manuſcrits, porte le nom de Laurent, & qui eſt de même ſtile que le livre des deux Tems. Dom Mabillon (*d*) lui en attribuë une troiſiéme ſur la Chananée, qu'il a trouvée jointe

(*a*) Lecta eſt Adriani introductio in ſacram Scripturam, utilis liber iis qui ad eam primùm adgrediuntur. *Photius*, cod. 2, *pag.* 3.

(*b*) *Sigebert. de Scriptor. Eccl. cap.* 110.

(*c*) *Ennod. dictione* 2. *pag.* 1736.

(*d*) *Mabillon. Anecdota*, *pag.* 55, *edit. Par. an.* 1723.

dans un manuſcrit au livre des deux Tems. Il adopte la conjecture de la Bigne, & l'appuye d'une autre diction d'Ennode pour le jour anniverſaire de l'inſtallation de Laurent ſur le Siége de Milan. Ennode y louë (*a*) la patience de cet Evêque dans les perſécutions qu'il avoit eu à ſouffrir de la part de ſes ennemis, & dans l'exil où il avoit été envoyé par Odoacre après la priſe de Milan. Il témoigne que ſon retour en cette Ville lui avoit rendu la joye, & fait tarir les larmes de ſes Habitans. Ennode dit au même endroit que Laurent dans le Concile de Rome aſſemblé pour l'affaire de Symmaque, réprima par la douceur & le *miel* de ſes diſcours l'impétuoſité des menaces de ceux qui avoient entrepris la dépoſition de ce Pape. Tout cela convient à l'Auteur de l'Homélie ſur la Chananée. Il y fait mention de ſes adverſaires; il s'y plaint de ce que par leur malice lui & ceux de ſon parti avoient été maltraités. Le tems & le lieu où il prononça ce diſcours marquent que ce fut au retour de ſon exil après la victoire que Theodoric remporta ſur Odoacre: Car il le prononça la nuit (*b*) & dans la place publique. Enfin cette Homélie a toute la douceur de ſtile que Sigebert releve dans celle des deux Tems ou de la Pénitence.

Homelies de Laurent de Novarre, *tom. 9 Bibliot. Pat. pag. 465.*

III. Dans celle-ci Laurent diſtingue deux ſortes de péchés, & deux manieres de les remettre; le péché d'Adam (*c*) qui eſt paſſé par la voye de la génération à tous ſes deſcendans; & le péché que chacun commet par ſes propres actions. Ils ſont remis l'un & l'autre par le Baptême; mais les péchés propres ſe remettent auſſi par la pénitence. Il appelle le péché d'Adam, le péché du monde. De la façon dont il s'explique ſur la vertu du Baptême, on diroit que ſon ſentiment eſt qu'après l'avoir reçu chacun eſt devenu à ſoi-même une ſource continuelle de force & de doctrine, enſorte que le miniſtere des Prêtres, & le ſecours de la grace n'eſt plus néceſſaire. Auſſi-tôt, dit-il, (*d*) que vous êtes ſorti des ſacrés Fonts, on vous a revêtu de l'habit

(*a*) *Ennodius, diſcourſe* 1, *pag.* 1732.

(*b*) Homilia de Chananæa, *Mabillon. analect. pag.* 55.

(*c*) Peccatum mundi quid eſt? Delictum Adam per traducem feminis ad filios devolutum. *Laurent. hom. de pœnit. tom. 9 Bibliot. Pat. pag.* 465.

(*d*) Ex illa die illaque hora quâ egreſſus eſt de lavacro; ipſe tibi es fons jugis & diuturna remiſſio. Non opus habes Doctore, non dextra Sacerdotis. Mox ut aſcendiſti de ſacro fonte, veſtitus es veſte alba & unctus es unguento myſtico: facta eſt ſuper te invocatio, & venit ſuper te trina virtus quæ vas novum hac nova perfudit doctrina. Exinde teipſum ſtatuit tibi judicem & arbitrium, deditque tibi notitiam ut poſſis ex te diſcere bonum & malum: id eſt, inter meritum & peccatum. Et quia non poteras manens in membris

blanc,

Digitized by Google

blanc, on vous a oint de l'onction myſtique, & l'invocation de la ſainte Trinité ayant été faite ſur vous, il eſt venu ſur vous une triple vertu qui vous a rempli d'une doctrine nouvelle. Dès-lors Dieu vous a conſtitué votre propre juge & votre arbitre; il vous a donné une telle connoiſſance, que vous pouvez apprendre de vous-même le bien & le mal, & diſtinguer entre le mérite & le péché. Et parce que demeurant dans les liens du corps & de ſes membres vous ne pouvez être libre du péché, ni vivre exempt de faute après le Baptême, il a mis en vous-même le remede dont vous avez beſoin, laiſſant la rémiſſion de vos fautes à votre libre arbitre, enſorte que dans la néceſſité vous n'avez pas beſoin de recourir au Prêtre: mais vous pouvez de vous-même, comme un maître expérimenté, corriger l'erreur qui eſt dans vous, & effacer votre péché par la pénitence. Ainſi que la dureté de cœur, le déſeſpoir, la pareſſe ceſſent, la fontaine ne tarit jamais, l'eau eſt au-dedans, l'ablution eſt au pouvoir du libre arbitre, la ſanctification dans l'induſtrie, la rémiſſion dans l'abondance des larmes. Mais Laurent s'explique dans la ſuite. Il fait voir au pécheur qu'en vain il compteroit ſur ſes propres mérites, ſur la force de ſon ame, & la vigueur de ſes entrailles; que debout aujourd'hui, demain il tombera, s'il n'y prend garde; qu'il veüille, ou ne veüille pas, ſon ame eſt ſouvent embaraſſée dans les filets du corps; qu'elle n'en eſt pas délivrée par elle-même, à moins que ſecouruë de la grace de Dieu elle ne s'adreſſe à lui par la pénitence; enſorte qu'elle puiſſe dire avec le Prophete: *Mon ame s'eſt échappée, comme un Paſſereau du filet des Pécheurs; le filet a été briſé avec le ſecours du Seigneur, & j'ai été délivré.* L'ame étoit arrêtée dans le filet; elle (*a*) s'en eſt échappée non par ſes propres forces, mais par le ſecours divin. C'eſt dans le même ſens qu'on doit entendre ce qu'il dit dans le même diſcours, immédiatement après avoir rapporté ces paroles de ſaint Paul: *Qui me délivrera du corps de cette mort?* La vie (*b*) eſt entre vos mains; la victoire eſt dans votre libre

Pſal. 123.

corporiſque compage liber exiſtere à peccato, immuniſque à noxa: poſt Baptiſmum remedium tuum in teipſo ſtatuit, remiſſionem in arbitrio tuo poſuit ut non quæras Sacerdotem cum neceſſitas flagitaverit: ſed ipſe jam ac ſi ſcitus perſpicuuſque Magiſter errorem tuum intrà te emendes & peccatum tuum plenitudine abluas. *Ibid. pag.* 466, 467.

(*a*) In laqueo hærebat anima, erepta eſt non ſuis viribus, ſed divino præſidio. *Ibid. pag.* 467.

(*b*) Vita in manu eſt, victoria in arbitrio eſt. Si voluiſti, viciſti. Si nolueris, vic-

arbitre. Si vous avez voulu, vous avez vaincu. Si vous ne voulez pas, vous demeurerez vaincu. Celui qui veut vaincre fait des efforts : Celui qui déſeſpere perd la victoire. Toutes ces façons de parler n'excluent point le beſoin de la grace ; elles n'ont pour but que d'animer le pécheur à travailler à la correction de ſes vices & à faire pénitence de ſes fautes. D'où vient qu'en parlant enſuite de Zachée, le Seigneur demeura (*a*) chez lui, il inſpira dans ſon ame le feu de la foi, & la ſecrette ardeur du Saint-Eſprit, de façon que brûlant de l'amour de Dieu & du feu de la foi, il dit à Jeſus-Chriſt : *Je m'en vais donner la moitié de mon bien aux pauvres.* Comme s'il avoit dit : Je vois maintenant, je connois ce que je dois faire : Mon Sauveur, c'eſt de vous & non de moi-même que vient la correction & l'amendement de mes mœurs. Laurent cite cet exemple, & celui de la femme péchereſſe, pour engager les pécheurs à ne point déſeſperer de leur ſalut, mais à recourir à Dieu qui eſt toujours prêt de les recevoir. Quant à ce que dit cet Auteur qu'un baptiſé qui tombe dans le péché après le Baptême n'a pas beſoin de recourir au Prêtre, il ne veut, ce ſemble, dire autre choſe, ſinon qu'il ſçait de lui-même pour l'avoir appris dans les inſtructions qu'on lui a données avant le Baptême, ou dans la ſemaine du Baptême, qu'il eſt obligé de faire pénitence, & que la pénitence eſt un moyen pour effacer les péchés commis depuis le Baptême. C'eſt pourquoi il ajoute : Ne cherchez plus (*b*) Jean-Baptiſte ; n'allez plus au Jourdain : Soyez-vous à vous-même Jean-Baptiſte.

Homelie ſur l'aumône, *tom. 9 Bibliot. Pat. pag. 471.*

IV. Dans l'Homélie ſur l'aumône, Laurent la repréſente comme un remede efficace aux playes de notre conſcience, & capable de rappeller l'ame des portes de la mort, comme la racine de tous les biens ; ajoutant qu'elle comble le juſte de mérites, qu'elle abſout le pécheur de ſes péchés, & le ſoulage même dans ſes maladies. Il enſeigne que c'eſt par une providence particuliere que tous les hommes ne naiſſent pas également dans

---

tus relinqueris. Qui vult vincere conatur ut vincat, qui deſperat amiſit victoriam. *Ibid.*

(*a*) Manſit apud illum Chriſtus, inſpiravit illi ignem fidei, Spiritus Sancti occultum ardorem ; ut amore Dei & calore fidei flagrans talia verba depromeret : Domine, ecce dimidium bonorum meorum do pauperibus . . . tamquam ſi ita diceret : modo vidi, modo cognovi. Salvator non ex me, ſed ex te facta eſt correctio mea. *Ibid. pag.* 469.

(*b*) Nolite jam quærere Joannem neque Jordanem, ipſe tibi eſto Baptiſta. *Ibid. pag.* 467.

Digitized by Google

les richeſſes. Ceux qui en abondent n'en font que trop ſouvent un mauvais uſage en les faiſant ſervir à leurs paſſions déreglées. Dieu a mis auprès d'eux les pauvres, afin qu'ils leur ſervent comme de fontaine, où ils puiſſent ſe purifier des taches de leurs péchés. Il explique ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Lorſque vous donnerez l'aumône, que votre main gauche ne ſçache point ce que fait votre main droite*, de la vaine gloire que l'on doit éviter dans les œuvres de miſéricorde ; Dieu en devant être la fin, & non le déſir de plaire aux hommes. *Matth. 6. 3.*

V. Il prononça, comme on l'a déja dit, ſon diſcours ſur la Chananée, la nuit (*a*) & dans la place publique. Il fait voir par les inſtances réïterées de cette femme, que l'on doit toujours demander à Dieu juſqu'à ce que l'on ait obtenu l'effet de ſa demande ; mais qu'il ne ſuffit pas de lui demander de bouche, que le cœur doit auſſi faire entendre ſa voix ; que tous les lieux ſont propres à la priere, quand on ſçait ſe recueillir en ſoi-même ; la place publique, le bain peuvent nous ſervir de temple. Ces trois Homélies ſont d'un ſtile ſimple & coupé. Homelie ſur la Chananée. *Analect. Mabillon. p. 55.*

VI. On met ordinairement (*b*) le Comte Marcellin au rang des Ecrivains Eccleſiaſtiques, parce qu'il a renfermé dans ſa Chronique pluſieurs faits intéreſſans pour l'Egliſe. Tritheme le qualifie Chancellier de l'Empereur Juſtinien. Il paroît par Caſſiodore qu'il avoit exercé cet emploi, dès le tems que Juſtinien n'étoit que Patrice. Cela ne l'empêcha point de s'appliquer à divers ouvrages pour l'utilité publique. Caſſiodore (*c*) marque quatre livres de Geographie, où, comme il le dit ailleurs, Marcellin (*d*) faiſoit la deſcription des Villes de Conſtantinople & de Jeruſalem, avec une grande exactitude ; marquant la route qu'il avoit ſuivie en allant d'une de ces Villes à l'autre. Cet ouvrage n'eſt pas venu juſqu'à nous. Mais nous avons ſa Chronique précedée d'une petite préface, où il dit qu'il l'a commencée à la premiere année de l'Empereur Theo- Le Comte Marcellin. Ses écrits.

(*a*) Sermocinantibus nobis ſomnus receſſit à vobis ; nox transfudit ſe in diem. O conventus forenſis ! Poteſt enim in hic eſſe conventus Eccleſiæ. Fecit nox in foro Eccleſiam. *Pag.* 53.

(*b*) *Anonymus Mellicenſis de Scriptor. Eccleſiaſt. cap.* 56. *Miræus de Scriptorib. Eccleſ. cap.* 140.

(*c*) Marcellinus quatuor libros de temporum qualitatibus & poſitionibus locorum pulcherrima proprietate conficiens, itineris ſui tramitem laudabiliter percurrit. *Caſſiodorus, de inſtitut. divin. cap.* 17.

(*d*) Idem porro Marcellinus Conſtantinopolitanam civitatem & urbem Hieroſolimitanam minutiſſima narratione deſcripſit. *Caſſiodorus, ibid. cap.* 25.

doſe, & conduite juſqu'au Conſulat de Magnus, c'eſt-à-dire, juſqu'en 518, ce qui fait un eſpace de quarante ans; que depuis il ajoute à ſa Chronique ſeize autres années, à commencer depuis la premiere de l'Empire de Juſtin, juſqu'au quatriéme Conſulat de Juſtinien, qui fut en 534. Il y a apparence qu'il ne conduiſit pas plus loin ſa Chronique, & qu'il mourut en cette année-là; n'étant pas vrai-ſemblable qu'il eût diſcontinué de rapporter les principaux évenemens du regne de ſon maître, s'il eût vêcu plus long tems. Car Juſtinien ne mourut qu'en 566. Auſſi la Chronique de Marcellin dans l'édition d'Anvers par Antoine Schonhovius, Chanoine de Bruges, ne va que juſqu'en 534. C'eſt la premiere de toutes. Celle de Panvinius s'étend juſqu'à la derniere année de l'Empire de Juſtinien, parce qu'il y a compris la continuation de la Chronique de Marcellin par quelque Auteur inconnu. Les autres Éditeurs en ont uſé de même; mais en faiſant paſſer le tout ſous le nom de Marcellin. Le Pere Sirmond qui l'a donnée plus correcte & plus entiere en 1619 à Paris, a eu ſoin de diſtinguer ce qui étoit de Marcellin, & ce qu'on avoit ajouté à ſa Chronique. C'eſt ſur ſon édition qu'on l'a miſe dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677. Elle ſe trouve encore dans le Recueil des Œuvres de ce Pere à Paris en 1696. Il eſt parlé dans cette Chronique, des aſſemblées que ſaint Grégoire de Nazianze, maître de S. Jerôme, faiſoit dans l'Egliſe de ſainte Anaſtaſie à Conſtantinople, dans le tems que les Ariens s'étoient emparés de la grande Égliſe de cette Ville; des Conciles de Conſtantinople en 381, d'Epheſe en 430, & de Calcedoine en 451; du Brigandage d'Epheſe en 449; des Evêques de Rome, Damaſe, Sirice, Anaſtaſe & autres juſqu'à Pelage; de ſaint Ambroiſe qui y eſt appellé la Forteresſe de la foi; de ſaint Jean Chryſoſtôme, & de ſes ſucceſſeurs dans le Siége Epiſcopal de Conſtantinople; de Theophile d'Alexandrie, de ſaint Epiphane & de pluſieurs autres Evêques d'Orient; de la découverte (*a*) des Reliques de ſaint Etienne premier Martyr, par un ſaint Prêtre nommé Lucius qui écrivit en grec la relation de cette découverte; du tranſport de ces mêmes

Tom. 2, op. Sirmundi, p. 350, & tom. 1 Biblioth. Pat. pag. 518.

(*a*) Lucianus Presbyter, vir ſanctus, cui revelavit Deus, his Conſulibus Honorio X. & Theodoſio, locum ſepulchri & reliquiarum ſancti Stephani primi Martyris, ſcripſit ipſam revelationem Græco ſermone ad omnium Eccleſiarum perſonas. *Marcellin. in Chronico ad an.* 415.

Digitized by Google

Reliques à Conſtantinople par Eudoxie femme de Theodoſe; de ſaint Auguſtin; de l'invention du chef de ſaint Jean-Baptiſte par deux Moines qui étoient allés par dévotion à Jeruſalem; & de ſon tranſport à Emeſe, où il fut trouvé (*a*) de nouveau ſous le Pontificat d'Uranius en 453 par le Prêtre Marcelle; de ſaint Proſper & de ſes écrits; de Gennade de Conſtantinople, & de ſes Commentaires ſur Daniel; de la perſécution des Vandales en Afrique; de Jean d'Antioche & de ſes écrits contre les Eutychiens; de ſaint Flavien & de ſa conſtance dans la foi; de la diviſion des Egliſes d'Orient & d'Occident; des broüilleries arrivées dans l'Egliſe de Conſtantinople à l'occaſion de cette propoſition: *Un de la Trinité a ſouffert*; & de pluſieurs autres faits qui font voir que le Comte Marcellin s'étoit intereſſé à tranſmettre à la poſterité ce qui lui avoit paru de plus remarquable dans les évenemens qui avoient quelque rapport à l'Hiſtoire de l'Egliſe. On le qualifie Comte (*b*) d'Illyrie, quoiqu'il ne ſe donne pas lui-même ce titre. L'Anonyme de Meleth (*c*) le fait Romain de naiſſance.

Elpidius, Diacre de l'Egliſe de Lyon.

VII. Dans les Gaules Ruſticus Elpidius ſe rendit célebre par ſon ſçavoir & par ſa pieté. Quoique Diacre de l'Egliſe de Lyon, il ne laiſſoit de s'appliquer à la Médecine. La réputation qu'il s'acquit dans cet art le fit connoître à Theodoric, Roi des Oſtrogoths, qui voulut l'avoir auprès de lui. Ce Prince étoit Arien, mais il ne refuſoit point ſon eſtime aux Evêques ni aux autres Miniſtres de l'Egliſe Catholique. Elpidius ſe conduiſit à la Cour avec beaucoup de ſageſſe & de modeſtie; ne faiſant rien qui fût contraire à ſon état. Il ſçut même par ſes bons offices (*d*) gagner l'amitié & la confiance du Roi; ce qui le mit en état de ſervir ſes amis. C'étoit à lui qu'Ennode de Pavie ſe croyoit (*e*) redevable de la bienveillance de Theodoric. Elpidius ayant conçu le deſſein d'embellir Spolette, en réparant les ruines de pluſieurs édifices de cette Ville, ce Prince lui en accorda la permiſſion, en relevant, (*f*) dans les lettres qu'il lui fit expédier à ce ſujet, ſon mérite & ſes longs ſervices. Elpidius

(*a*) Hoc igitur venerabile caput ſub Uranio memoratæ Emiſenæ Epiſcopo civitatis per Marcellum Presbyterum conflat inventum, Vincomelo & Opilione Conſulibus, menſe Februario die 24, media jejuniorum Paſchalium ſeptimana. *Marcell. ibid. ad an.* 453.

(*b*) *Miræus, ubi ſuprà, cap.* 140. *Caſſiodor. ubi ſuprà.*

(*c*) *Anonymus Mellienſis, cap.* 56.

(*d*) *Cyprianus in vita Cæſarii, lib.* 1, *n.* 21.

(*e*) *Ennod. lib.* 9, *epiſt.* 14.

(*f*) *Caſſiodor. lib.* 4, *epiſt.* 20.

avoit une maiſon à Arles infeſtée par les Démons. Saint Ceſaire (*a*) la bénit, & auſſi-tôt l'infeſtation ceſſa. Nous avons une lettre de ſaint Avite Evêque de Vienne, à Elpidius, dans (*b*) laquelle il le prie d'employer ſes talens dans la Médecine pour le rétabliſſement du fils d'un Seigneur Gaulois nommé Celer; & quatre d'Ennode de Pavie, où il lui parle de diverſes maladies dont il étoit affligé. Dans l'une qui eſt la quatorziéme du neuviéme livre, il marque que Dieu avoit permis qu'il fût dans les bonnes graces de Theodoric, (*c*) afin que l'état Eccleſiaſtique qui étoit alors dans ſa décadence, ne périt point entierement. Dans la huitiéme du huitiéme livre, il louë (*d*) l'éloquence d'Elpidius, & ſa grande facilité à s'exprimer, témoignant beaucoup d'empreſſement pour recevoir de ſes lettres. Il ne trouva, dit-il, pas d'autre moyen d'en avoir, que de lui en écrire lui-même, ne doutant pas qu'Elpidius ne dût y répondre. Il ne nous reſte toutefois aucune lettre d'Elpidius, ni à ſaint Avite de Vienne, ni à Ennode de Pavie. Ce dernier dans la vingt-uniéme lettre du neuviéme livre ſe plaint à Elpidius de ce que paſſant à Milan il ne s'y étoit point arrêté, & qu'il en étoit ſorti avec autant de rapidité que s'il eût eu les aîles d'Icare, ſans l'avoir même fait ſaluer. Il ſemble lui reprocher de n'en avoir agi ainſi que parce qu'à l'exemple de ceux qui ſe trouvent tout-à-coup dans la faveur des Puiſſans du ſiécle, il avoit oublié ſes amis.

Ecrits d'Elpidius.

VIII. L'on a imprimé dans la Bibliotheque des Peres, dans le Recueil des Poëtes Chrétiens à Baſle en 1562, & dans le Recueil des Poëſies attribuées à Lactance & à Marbaudus, imprimé à Leipſick, deux Poëmes d'Elpidius, tous les deux en vers héxametres. Le premier eſt compoſé de ſoixante & douze vers qui forment 24 ſtrophes, chacune de trois vers, où l'Auteur traite de divers points hiſtoriques de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, marquant en même-tems les Myſteres ſignifiés dans l'Ancien & accomplis dans le Nouveau. Par exemple, après avoir rapporté dans la premiere ſtrophe la ſéduction d'Eve dans

(*a*) *Cyprian. in vita Cæſarii, ubi ſuprà.*

(*b*) *Avitus, epiſt.* 35.

(*c*) Scio quia Deus propitius tibi ſic gratiam invicti Principis contulit ut humilitas Eccleſiaſtica non periret. *Ennodius, lib.* 9, *epiſt.* 14.

(*d*) Quibus modis fraternitatem tuam ad ſcribendum quave arte ſollicitem, quando homo verborum locuples in me ſilentia peregrina cuſtodis. Elegi ut te loqui loquendo faciam & illam Atticam eruditionem ad epiſtolas alia garrulitate producam. *Ennod. lib.* 8, *epiſt.* 8.

Digitized by Google

le Paradis terreſte par le ſerpent, il rapporte dans la ſeconde l'annonciation du Myſtere de l'Incarnation faite à la ſainte Vierge par le miniſtere de l'Ange. Après avoir parlé dans la ſeptiéme de la confuſion des Langues à la Tour de Babel, il raconte dans la ſuivante comment au jour de la Pentecôte ſaint Pierre & les autres Apôtres parloient de différentes langues. La neuviéme comprend l'Hiſtoire de la vente de Joſeph par ſes freres. La dixiéme marque de quelle maniere le traître Judas pouſſé par un mouvement d'avarice vendit Jeſus-Chriſt aux Juifs. Il fait dans l'onziéme & la douziéme le parallelle de l'immolation d'Iſaac avec le ſacrifice de Jeſus-Chriſt ſur la Croix. Il trouve dans la treiziéme & quatorziéme du rapport entre la manne & les cailles données miraculeuſement aux Iſraëlites, & les ſept pains dont Jeſus-Chriſt raſſaſia quatre mille hommes. La cinquiéme & la ſeiziéme comparent Moyſe montant ſur la Montagne de Sinaï pour y recevoir la Loi, avec Jeſus-Chriſt prêchant aux Peuples ſur la Montagne. Les huit ſtrophes ſuivantes renferment différens points d'hiſtoire du Nouveau Teſtament. Le ſecond Poëme traite des bienfaits de Jeſus-Chriſt envers les hommes en commençant à la création du monde, & en finiſſant à la mort qu'il a ſouffert pour notre ſalut ſur l'arbre de la Croix. Il y ajoute quelque choſe du regne des bienheureux dans le Ciel, comme étant une ſuite des bienfaits du Sauveur. Quelques-uns ont cru qu'Elpidius avoit compoſé un troiſiéme Poëme pour ſoulager ſa douleur en une certaine occaſion: mais les deux vers ſur leſquels ils ſe fondent (*a*) ne le diſent pas clairement. En tout cas ce Poëme n'eſt pas venu juſqu'à nous. On trouve à la ſuite des deux Poëmes d'Elpidius celui que Sedulius a fait en vers élegiaques; c'eſt une comparaiſon de l'Ancien Teſtamenr avec le Nouveau. Il eſt mis dans la Bibliotheque des Peres ſous le nom du Conſul Aſterius, & il y a des manuſcrits qui l'attribuent à Claudien Mamert. Mais Bede en fait Auteur Sedulius. Si on l'a mis ſous le nom d'Aſterius, ce n'eſt apparemment que parce qu'ayant trouvé ce Poëme parmi les papiers de Sedulius déja mort, il en fit faire des copies, comme de ſes autres ouvrages en vers, & les rendit publiques.

Voyez tom. 10, pag. 631, 633.

(*a*) Hinc etiam noſtro nugata eſt ſchema dolori,
Garrula mendoſis fingens ſatyromata muſis.

Elpid. Carm. de Chriſti beneficiis, tom. 9 Biblioth. Patrum, pag. 463.

Digitized by Google

L'Abbé Gilles.

IX. Saint Ceſaire Evêque d'Arles, allant à Rome, ſe fit accompagner d'un Abbé nommé Gilles, Gaulois de naiſſance, qui gouvernoit un Monaſtere dans la Gaule Narbonnoiſe; & du Prêtre Meſſien qui lui ſervoit de Secrétaire. L'Abbé Gilles préſenta avec Meſſien en ſon propre nom, au Pape Symmaque, une Supplique que nous avons encore, dans laquelle ils demandent l'un & l'autre que l'Egliſe d'Arles ſoit maintenuë dans ſes privileges qui lui avoient été accordés par le ſaint Siége, en particulier que l'Evêque d'Aix fût tenu de venir à Arles quand il y ſeroit mandé par l'Evêque de cette Ville, ſoit pour les Conciles, ſoit pour les autres affaires eccleſiaſtiques. Il paroît que cette Supplique n'étoit que pour appuyer celle que ſaint Ceſaire avoit préſentée lui-même à Symmaque. Ce Pape lui répondit par une lettre de l'onziéme de Juin de l'an 514, où il confirme les privileges de l'Egliſe d'Arles, avec pouvoir à ſaint Ceſaire d'aſſembler les Evêques des Gaules & d'Eſpagne quand il en ſera beſoin.

Tom. 4 Concil. pag. 1310.

Ibid.

Orientius, Evêque d'Elvire. Ses écrits. *Tom. 3 Bibliot. Patr. pag. 876.*

Sigibert. de Scriptor. Eccl. cap. 34.

X. Sigebert de Gemblours met Orientius, ou, comme il l'appelle, Orentius, parmi les Ecrivains Eccleſiaſtiques pour avoir compoſé un Poëme en vers héroïques, intitulé Mémoire ou Avertiſſement aux Fideles. L'opinion la plus commune fait Orientius Eſpagnol de naiſſance & Evêque d'Elvire. On trouve en effet un Evêque de ce nom qui ſouſcrivit en qualité d'Evêque de cette Ville au Concile de Tarragone en 516. Il paroît d'ailleurs par Fortunat dans la vie de ſaint Martin de Tours, & par ſaint Sidoine Appollinaire dans la douziéme lettre de ſon neuviéme livre, qu'Orientius étoit Eſpagnol. Ce qui peut embaraſſer, c'eſt que le Poëme que nous avons ſous le nom d'Orentius eſt en vers élegiaques, c'eſt-à-dire, héxametres & pentametres; au lieu que celui dont parle Sigebert étoit en vers héxametres, ou comme il dit (*a*) en vers héroïques. Mais c'étoit l'uſage dans le ſiécle de Sigebert, c'eſt-à-dire, dans l'onziéme & le douziéme, que l'on appelle les ſiécles de la baſſe latinité, d'appeller vers héroïques tous ceux qui n'étoient point lyriques. Le Poëme d'Orientius renferme de très-belles inſtructions ſur les devoirs de l'homme envers Dieu & envers le prochain. Pour l'engager à l'amour de Dieu, il fait voir en détail de combien de bienfaits Dieu l'a comblé, tant par rapport au

(*a*) Commonitorium fidelibus ſcripſit metro heroico, ut mulceat legentem ſuavi breviloquio. *Sigebert. cap. 34.*

corps,

Digitized by Google

corps, que par rapport à l'ame. Il inſiſte tellement ſur la néceſſité de cet amour, qu'il aſſure que Dieu ne demande autre choſe, & qu'il ſuffit à l'homme (*a*) de rendre amour pour amour. Il regle la conduite que nous devons tenir à l'égard de notre prochain ſur cette maxime : Ne faites point à autrui ce que vous ne voulez point qui vous ſoit fait à vous-même ; & faites aux autres ce que vous voudriez que l'on vous fit. Il s'explique nettement ſur la maniere dont nous reſſuſciterons, diſant (*b*) que ce ſera dans le même corps, avec les mêmes veines, le même ſang, la même couleur, la même peau, les mêmes os, les mêmes cheveux, les membres, ſoit qu'ils ayent été réduits en pouſſiere dans le tombeau, ſoit qu'ils ayent été dévorés par les bêtes, ou mangés par les poiſſons ; enſorte que dans le même corps où nous avons fait le bien & le mal, nous ſerons ou récompenſés ou punis ſelon le mérite de nos actions. Il tire des preuves de la réſurrection, de la révolution qui ſe fait annuellement dans la nature, où nous voyons les arbres, qui, dépouillés de leurs feuilles pendant l'hyver, paroiſſent morts, revivre au printems, & donner des fruits en automne. Enſuite Orientius invective contre les vices d'impureté, d'envie, d'avarice, & finit ſon Poëme par les avantages de l'aumône, montrant qu'il ne faut pas attendre à la mort pour donner, parce qu'alors on ne donne que ce qu'on ne peut plus retenir. Il fait auſſi l'éloge de la paix, qu'il veut que nous ayons toujours non-ſeulement dans la bouche, mais auſſi dans le cœur, fallût-il lui ſacrifier nos reſſentimens. Il ſemble qu'il manque quelque choſe, & qu'Orientius combattoit encore les péchés de gourmandiſe, de pareſſe, d'orgueil, & peut-être quelques autres : mais les manuſcrits ne portent que ce que nous avons dans les imprimés. Ce Poëme a de la douceur, les vers en ſont coulans & les matieres traitées avec beaucoup de netteté. Martin Delrio le fit imprimer à Anvers en 1600 avec des notes de ſa façon qu'il ſoumet à la cenſure de la ſainte Egliſe Apoſtolique, Catholique & Romaine. On l'imprima depuis à Salamanque en 1644 avec les mêmes notes, & enſuite dans le huitiéme tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677.

(*a*) Sufficit ut Dominum ſervus amatus ames. *Pag.* 877.

(*b*) Ora, color, ſanguis, venæ, cutis, oſſa, capilli ut nunc labuntur, ſic itetum venient . . . totum adeſit, totum diverſa ex parte coibit .... pars volucri aut piſci, pars laniata feris. *Ibid.*

CHAPITRE V.

Epiphane Scholaſtique, Theodore Lecteur.

Epiphane Scholaſtique. Ses écrits.

I. EPIPHANE que l'on a ſurnommé Scholaſtique, apparemment parce qu'il faiſoit les fonctions d'Avocat, étoit Italien de naiſſance, & très-habile dans les langues latine & grecque. Caſſiodore qui connoiſſoit ſes talens l'engagea (*a*) a traduire en latin les Hiſtoires Eccleſiaſtiques de Socrate, de Soſomene & de Theodoret; afin, dit-il, que la Grece ne ſe vantât pas de poſſeder ſeule un ouvrage ſi admirable, & ſi néceſſaire à tous les Chrétiens. Quand Epiphane les eût traduites, Caſſiodore en fit un ſeul corps d'Hiſtoire diviſé en douze livres, à qui il donna le nom d'Hiſtoire Tripartite. Mais en réduiſant en un corps les Hiſtoires de Socrate, de Soſomene & de Theodoret, il ne s'aſſujettit point à les rapporter en leur entier & dans le même ordre qu'elles avoient été écrites. Il prit de chacun ce qui lui paroiſſoit de mieux, citant à la marge les endroits d'où il les prenoit, avec le nom d'Auteur; & toujours ſuivant la verſion d'Epiphane, qui paroît aſſez fidelle & aſſez exacte. On avoit déja en latin les deux livres de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe traduits par Ruſin, qui y en avoit ajouté deux autres, dans leſquels il comprenoit ce qui s'étoit paſſé depuis la vingtiéme année du regne de Conſtantin juſqu'à la mort du grand Theodoſe, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 395. L'Hiſtoire Tripartite ſervit de continuation à celle de Ruſin. Le Scholaſtique Epiphane mit auſſi en latin les Commentaires de Didyme ſur les Proverbes de Salomon & ſur les ſept Epîtres Canoniques, de même que ceux de ſaint Epiphane ſur les Cantiques. Mais il ne nous reſte aucune de ſes verſions, ſi ce n'eſt celle qu'il fit des Hiſtoires de Socrate, de Soſomene & de Theodoret à la priere de Caſſiodore: Et celle de la Collection des Epîtres Synodales écrites à l'Empereur Leon l'an 458 pour la défenſe du Concile de Calcedoine. Cette collection qui ſe trouve dans le quatriéme

C. Gelas. Lect. hiſt. divin. cap. 5, 8 & 11.

(*a*) *Caſſiodor. præfat. in Hiſtor. Tripartit. pag. 189, & lib. Inſtit. divin. cap. 17.*

tome des Conciles du Pere Labbe, a été donnée plus correcte & avec quelques augmentations par M. Baluze, ſur un manuſcrit de Beauvais, & ſur un autre de l'Abbaye de Corbie, tous les deux très-anciens & d'environ huit cens ans.

P. Labbe, *tom. 4 Concil. pag.* 849-861. Baluze *tom. 1, Concil. pag.* 1412.

II. On ne ſçait pas d'où étoit Theodore, qui a auſſi travaillé ſur l'Hiſtoire. Il y a quelques preuves qu'il étoit Paphlagonien, mais elles ne ſont pas certaines. Il fit dans l'Egliſe de Conſtantinople les fonctions de Lecteur, & il paroît qu'il ne parvint pas à un plus haut degré, puiſque le nom lui en eſt demeuré. Suidas dit qu'il avoit écrit l'Hiſtoire de l'Egliſe depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien : mais il faut lire Juſtin au lieu de Juſtinien, à moins que Theodore n'ait écrit quelque choſe de plus que ce que nous avons de lui Il compoſa d'abord une Hiſtoire Tripartite, qui n'étoit qu'une compilation de Socrate, de Soſomene & de Theodoret. Il la diviſa en deux livres, dont le premier commence à la vingtiéme année de Conſtantin, & le ſecond finit à l'Empire de Julien. Cet ouvrage eſt en manuſcrit, à Veniſe dans la Bibliotheque de ſaint Marc. On ne l'a pas encore mis ſous la preſſe. Leo Allatius en avoit eu un exemplaire d'où M. de Valois a tiré beaucoup de différentes leçons pour les Hiſtoires de Socrate, de Soſomene & de Theodoret. A ces deux livres Theodore le Lecteur en ajouta deux autres de ſon propre fond, commençant le premier où Socrate avoit fini, & conduiſant le ſecond juſqu'au regne de Juſtin l'ancien, c'eſt-à-dire, juſqu'en 518. Nous n'en avons plus qu'un extrait publié en grec & en latin ſous le nom de Nicephore Calliſte. Il ſuit avec aſſez d'exactitude l'ordre des tems juſqu'à la mort de l'Empereur Anaſtaſe : mais il y a moins de ſuite dans le reſte de l'ouvrage, qui ſemble être un nouvel extrait tiré ou de Theodore même, ou peut-être de quelque autre Hiſtorien, puiſque Theodore y eſt cité lui-même. Outre l'extrait de Theodore fait par Nicephore Calliſte, on rapporte quelques endroits cités par ſaint Jean Damaſcene, par le ſeptiéme Concile & par d'autres. Dans le paſſage que ſaint Jean Damaſcene rapporte du quatriéme livre de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Theodore, cet Hiſtorien met fort au long un évenement que Victor de Tunes raconte en peu de mots ſur l'an 498. Un Arien nommé Olympius, blaſphémant dans le bain public du Palais d'Heleine à Conſtantinople contre la Trinité ſacrée, périt auſſi-tôt miſérablement par la main d'un Ange, qu'il vit lui verſer trois ſeaux d'eau bouillante, ou de feu ſur le corps ; il en mourut, quoiqu'il fût

Theodore Lecteur. Ses écrits.

alors dans le bain d'eau froide. On en fit un tableau (*a*) par ordre de l'Empereur Anaſtaſe, que l'on mit dans le lieu même où la choſe étoit arrivée. Les Ariens que ce miracle fâcheit beaucoup, obtinrent d'Eutychien, Concierge de ce Palais, en lui donnant de l'argent, qu'il ôtât le tableau ſous prétexte de le nétoyer. Mais Anaſtaſe l'y fit remettre. Theodore ajoute qu'outre le tableau fait par ordre de l'Empereur, on en voyoit un autre fait par Jean Diacre & Défenſeur de l'Egliſe de ſaint Etienne proche du Palais d'Heleine, homme extrêmement zélé pour la foi de la conſubſtantialité; qu'il y avoit le nom & même la demeure de tous ceux qui avoient été témoins des blaſphêmes d'Olympius & de ſa mort, en particulier de ceux qui avoient ſoin du bain; que ce tableau ſe voyoit encore dans le tems qu'il écrivoit. Theodore dit que les Catholiques qui oüirent les blaſphêmes d'Olympius, le vouloient tuer; mais qu'ils en furent empêchés par Magnus Prêtre de l'Egliſe des Apôtres, qui étoit un homme admirable & un vrai ſerviteur de Dieu. Cet Hiſtorien avoit marqué l'année du miracle & le nom des Conſuls, mais ſaint Jean Damaſcene a omis l'ün & l'autre, diſant ſeulement que la choſe étoit arrivée *ſous le 25 du mois de Décembre*; c'eſt-à-dire, le jour même de Noël. Le fait eſt encore atteſté par Theophane, par Suidas, & rapporté dans l'Hiſtoire mêlangée par Adon & par Sigebert. Il y en a qui prétendent qu'au lieu de Theodore on doit lire Theodoret dans le texte de ſaint Jean Damaſcene: Mais ils n'ont pas fait attention que Theodoret étant mort avant le regne d'Anaſtaſe, il n'a pû rapporter un évenement qui ſe paſſa ſous ce Prince. Il faut donc convenir que ce miracle a été rapporté par Theodore le Lecteur, & que par le quatriéme livre de ſon Hiſtoire d'où S. Jean Damaſcene dit qu'il l'a tiré, on doit entendre le ſecond des deux livres qu'il ajouta aux deux de l'Hiſtoire Tripartite qu'il avoit compoſée à la priere de l'Evêque ou d'un Prê-

(*a*) Sub hoc Conſulatu die xxv. menſis Decembris terribile ingenſque miraculum contigit quod omnium aures perculit ... Ubi verò res iſta ad Imperatoris Anaſtaſii aures pervenit, juſſit ut miraculum coloribus in tabula Depictor in ſuperiori labri parte affigeretur. Porrò Joannes quidam Diaconus & ſanctæ illius Eccleſiæ Stephani primi-Martyris nomine dicatæ Defenſor, vir ſi quis alius, zelum pro dogmate conſubſtantialis tuendo nuſquam non exſerens, ipſo quoque non pingendam modo, ſed ut eorum qui illic lavabantur nomina & ubi ipſorum quiſque habitaret, aſcribendum curavit; inſuper & illorum qui aquas miniſtrabant nomina ſubjecit. Atqui hæc quidem imago ad hoc uſque tempus rei geſtæ fidem facit. *Damaſcen. orat. 3, de imaginibus, pag. 377, ex Hiſt. Eccleſ. Theodori, tomo 4.*

Digitized by Google

tre de Gangres en Paphlagonie, en ſe ſervant de celles de Socrate, de Soſomene & de Theodoret.

Ce qu'il y a de remarquable dans l'Hiſtoire de Theodore.

III. On peut remarquer dans l'abregé de l'Hiſtoire de Theodore fait par Nicephore Calliſte, que l'Impératrice Eudoxie étant allée à Jeruſalem, envoya à Pulcherie le portrait de la ſainte Vierge peint par ſaint Luc; (*a*) que Pulcherie mourut après avoir fait quantité de ſaintes actions, & avoir donné tout ſon bien aux pauvres; que l'Empereur Marcien ſon mari, loin de déſaprouver ſon teſtament, fournit liberalement les fonds néceſſaires pour l'exécuter; que du tems du Patriarche Gennade, il y eut un Peintre dont la main ſecha en punition de ce qu'il avoit oſé peindre le Sauveur ſous la forme de Jupiter; qu'on le doit repréſenter ſous une autre figure, & lui faire des cheveux clairs & crépés; qu'à Conſtantinople ſous le Pontificat du même Gennade il arriva une incendie dont Marcien Econome de l'Egliſe arrêta le cours avec le Livre des Evangiles, par ſes prieres & par ſes larmes; que Deuterius Evêque des Ariens de Conſtantinople, au lieu de dire les paroles que le Sauveur nous a enſeignés, eut la hardieſſe de dire en baptiſant un homme nommé Barbas, (*b*) *Barbas eſt baptiſé au nom du Pere, par le Fils dans le Saint-Eſprit :* Mais que l'eau qui étoit dans les fonts s'écoula à l'heure même; que Barbas s'enfuit & dit à tout le monde ce qui étoit arrivé; que Timothée Evêque de la même Ville pour les Catholiques, ordonna (*c*) que les Fideles réciteroient en toutes leurs Aſſemblées le Symbole de Nicée, au lieu qu'on ne le récitoit auparavant que le jour du Vendredy Saint, lorſque l'Evêque inſtruiſoit ceux qui devoient recevoir le Baptême. Theodore raconte qu'il y avoit ſur la frontiere de la Perſe & des Indes un Fort nommé Tzundader que Cavade Roi de Perſe ſouhaitoit de réduire à ſon obéïſſance, parce qu'il avoit appris qu'il y avoit dans cette Fortereſſe

---

(*a*) Pulcheriæ Eudocia imaginem Matris Chriſti quam Lucas Apoſtolus pinxerat Hyeroſolimis miſit. *Theodor. lib.* 1 *hiſt.*

(*b*) Deuterius Epiſcopus Arianorum Conſtantinopoli cum Barbarum quemdam, ſic dictum, baptizaret, reprobata & corrupta Dominica traditione, auſus eſt inter baptizandum dicere : baptizatur Barbas, in nomine Patris per Filium in Sancto Spiritu; quo dicto aqua in Colymbethra evanuit. Barbas verò arrepta fuga exivit, & miraculum hoc cunctis ſignificavit. *Theodor. lib.* 2 *hiſt.*

(*c*) Timotheus ab amicis rogatus ſymbolum fidei trecentorum-decem & octo Patrum per ſingulas ſynaxes dici curavit, cum antea ſemel tantum in anno in paraſceva, ſcilicet Dominicæ paſſionis, tempore quo Epiſcopus catechiſabat, recitatum eſſet. *Ibid.*

beaucoup d'argent & de pierreries. Il eut d'abord recours aux enchantemens des Mages & à la magie des Juifs pour chaſſer de ce lieu les Démons qui, à ce qu'on diſoit, gardoient le Fort; mais cette tentative n'ayant pas réuſſi; de l'avis de quelques perſonnes il implora la puiſſance du Dieu des Chrétiens. L'Evêque ayant donc aſſemblé les Fideles, célebra les ſaints Myſteres, y participa, les diſtribua au Peuple, chaſſa les Démons, par la force du ſigne de la Croix, & mit Cavade en poſſeſſion du Fort. Ce Prince étonné du miracle donna à l'Evêque le premier rang que les Manichéens & les Juifs avoient tenu juſques-là dans la Perſe, & permit à ſes Sujets de faire profeſſion de la Religion Chrétienne. Almondare, Prince des Sarrazins, ayant embraſſé la foi de Jeſus-Chriſt, Severe lui envoya deux Evêques de ſa ſecte pour l'engager dans l'erreur. Mais ce Prince par une inſpiration de Dieu reçut le Baptême de ceux qui ſoutenoient le Concile de Calcedoine; & comme ces deux Evêques le preſſoient toujours d'embraſſer leur doctrine, il uſa de cet artifice pour leur en faire voir la fauſſeté. Il feignit d'avoir reçu des lettres par leſquelles on lui mandoit que ſaint Michel Archange étoit mort. Les deux Evêques lui ayant répondu que cela n'étoit pas poſſible: Comment donc, leur repliqua-t-il, Jeſus-Chriſt a-t-il pû mourir ſur la Croix, s'il n'a pas deux natures, puiſqu'un Ange ne ſçauroit ni mourir ni même ſouffrir? Les Evêques ne pouvant repliquer à cet argument, ſe retirerent confus. Deux autres Evêques dont l'un étoit Orthodoxe, l'autre Arien, entrerent un jour en diſpute. L'Arien ſçavoit l'art de raiſonner; mais l'Orthodoxe n'ayant que de la pieté & de la foi propoſa à ſon adverſaire de renoncer à la diſpute, & deſe jetter tous deux dans le feu pour reconnoître par cette épreuve lequel des deux ſoutenoit la vérité. L'Arien refuſa cette condition; mais l'Orthodoxe ſe jetta dans le feu, confera du milieu des flammes avec l'Arien, ſans ſentir aucune incommodité. Theodore parle de la tranſlation d'un grand nombre de reliques à Conſtantinople, ſçavoir de celles de ſaint Timothée, de ſaint André, de ſaint Luc, de ſaint Jean Chryſoſtome, & de ſaint Anaſtaſie. Il dit qu'on trouva dans l'Iſle de Chypre (*a*) le corps de ſaint Barnabé Apôtre, ſous un arbre;

(*a*) Reliquiæ Barnabæ Apoſtoli inventæ ſunt in Cypro ſub arbore ceratea, habentes ſub pectore Evangelium Matthæi manu ipſius Barnabæ ſcriptum: quâ occaſione Cyprii victores evaſerunt ut Metropolis ipſorum liberum habeat Epiſco-

qu'il avoit ſur ſa poitrine l'Evangile de ſaint Matthieu écrit de la main de ſaint Barnabé même ; que les habitans de cette Iſle obtinrent pour ce ſujet que leur Egliſe ne dépendroit plus de celle d'Antioche ; & que l'Empereur Zenon mit cet Evangile dans l'Egliſe de ſaint Etienne bâtie dans l'enclos du Palais. L'Hiſtoire de Theodore le Lecteur fut imprimée à Paris en 1544, avec celles d'Euſebe, de Socrate, de Soſomene & des autres Hiſtoriens Grecs, par les ſoins de Robert Eſtienne, mais en Grec ſeulement. On l'imprima en Grec & en Latin à Geneve en 1612, & encore à Paris en 1673, de la verſion & avec les notes de Monſieur Valois. Le Préſident Couſin l'a traduit en François. Aubert le Myre (*a*) met Theodore le Lecteur dans le quatorziéme ſiécle, diſant qu'il vivoit vers l'an 1320. Ce qui eſt une erreur groſſiere, puiſque ſaint Jean Damaſcene qui écrivoit dans le huitiéme ſiécle, cite l'Hiſtoire de Theodore, ainſi qu'on l'a dit plus haut. L'opinion commune eſt qu'il vivoit vers l'an 520, & qu'il finit ſon Hiſtoire avant le cinquiéme Concile général, c'eſt-à-dire, avant l'an 553, à cauſe du titre *de ſainte mémoire* (*b*) qu'il donne à Theodoret, dont les écrits ni la perſonne ne furent point épargnés dans ce Concile. Ce qui le prouve mieux, c'eſt que Theodore qui parle ſouvent du Concile de Calcedoine, ne dit rien de celui de Conſtantinople, que nous connoiſſons ſous le nom de cinquiéme général. Auroit-il oublié ou négligé de parler d'une Aſſemblée, où il ſe paſſa tant de choſes remarquables ?

---

patum, nec Antiocheni Epiſcopi juriſdictioni ſubſit. Evangelium autem illud Zenon in Palatio ſub alia corona condit. *Ibid.*

(*a*) Vixit autem Theodorus Anagnoſtes ſive Lector ſub annum milleſimum trecenteſimum viceſimum. *Aubertus in auctuar.*, *cap.* 427.

(*b*) *Theodoret. Valeſ. proleg. pag.* 20.

CHAPITRE VI.

Severe de Sozople, Jean de Scythople, Baſile de Cilicie, Jean d'Egée, Jean & Epiphane de Conſtantinople.

Severe de Sozople.

I. L'HÉRESIE Eutychienne trouva dans Severe un ſi zelé Défenſeur, qu'elle l'a regardé comme ſon ſecond Fondateur. Il étoit de Sozople, Ville de Piſidie. Né avec (*a*) un eſprit turbulent & inquiet, on le vit ſouvent changer de ſentiment & toujours prêt à brouiller. La premiere Religion qu'il ſuivit (*b*) fut celle du Paganiſme, dont on prétend (*c*) qu'il ne ſe défit jamais entierement. De Sozople il paſſa à Beryte pour y apprendre l'éloquence du Barreau & y étudier les Loix. Il ne borna pas-là ſon application; il apprit encore la magie. On lui en fit des reproches. Pour s'en mettre à couvert, & éviter les châtimens de ſa vie déreglée, il reçut (*d*) le Baptême à Tripoli en Phenicie, dans l'Egliſe de ſaint Leonce, Martyr. Mais avant que la ſemaine de ſon Baptême fût écoulée, il renonça à l'Egliſe Catholique dans laquelle il l'avoit reçu, & ſe jetta dans le parti des Acephales. S'étant retiré dans un Monaſtere compoſé de Moines de cette ſecte, ſitué entre Maïume & Gaza, il y embraſſa l'état Monaſtique. Les principaux Maîtres qu'il eut dans l'impieté Eutychienne furent Mamas (*e*) & Romain qui gouvernerent ſucceſſivement le Monaſtere d'Eleutherople en Paleſtine. Etant allé (*f*) à Alexandrie avec pluſieurs des Acephales, il mit le trouble dans cette Egliſe. Les diviſions qu'il cauſa dans le Peuple allerent juſqu'à former une guerre civile. Mais il penſa en être la victime, & il ne put éviter que par la fuite la punition qu'il méritoit. Les Alexandrins l'anathématiſerent avec ceux de ſa ſuite, & prononcerent contr'eux toutes les cenſures Eccleſiaſtiques. Il paroît que Severe étoit dès-lors Prêtre dans ſa ſecte. Du moins l'étoit-il (*g*) quand

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 121.*
(*b*) *Ibid. pag. 40.*
(*c*) *Ibid. pag. 120.*
(*d*) *Evagr. lib. 3, cap. 33.*
(*e*) *Liberatus, cap. 19.*
(*f*) *Tom. 5 Concil. pag. 111.*
(*g*) *Photius, cod. 52, pag. 41.*

il

il réfuta l'écrit d'un nommé Lampecius, Prêtre Meſſalien. Nous n'avons plus cet ouvrage. Celui de Lampecius étoit intitulé, *Teſtament*. Severe obligé de ſortir d'Alexandrie, ſe retira (*a*) avec les ſiens dans le Monaſtere de l'Abbé Nephale, qui avoit depuis quelque tems quitté la ſecte des Acephales pour ſe réunir à l'Egliſe Catholique. Les diſputes qu'il excita dans cette Maiſon l'en firent chaſſer par les Moines avec beaucoup d'autres qui ſuivoient les mêmes erreurs que lui. C'étoit en 510. La même année il alla à Conſtantinople, autant pour chercher de l'appui à ceux de ſa ſecte, que pour ſe plaindre (*b*) des mauvais traitemens qu'il avoit reçus de la part des Catholiques. Pluſieurs de ceux qu'il avoit ſéduits le devancerent dans cette Ville; d'autres l'y accompagnerent; faiſant en tout près de deux cens (*c*) Moines venus d'Orient. L'Empereur Anaſtaſe le reçut avec honneur, lui & ſes Moines, qui ſe ſentant appuyés de la puiſſance Imperiale, jetterent le trouble dans Conſtantinople. Ils y tenoient (*d*) des aſſemblées particulieres, baptiſoient en ſecret & en public tous ceux qui prenoient parti dans leur ſecte. Severe qui avoit (*e*) pluſieurs fois anathématiſé Pierre Mongus, ne rougit point alors de ſe joindre à ceux de ſa communion; & lorſqu'on lui en faiſoit des reproches, il répondoit que ce n'étoit pas Mongus, mais Pierre d'Apamée à qui il avoit dit anathême. La réunion de tous ces ennemis de la vérité avoit pour but de ruiner le Concile de Calcedoine, & de faire dépoſer Macedonius qui en prenoit la défenſe. Macedonius dit (*f*) anathême à tous ceux qui ſe déclareroient contre ce Concile. Dorothée, Moine d'Alexandrie (*g*), compoſa un écrit aſſez enflé pour ſoutenir les Décrets de Calcedoine, & le préſenta à Magna, femme du frere de l'Empereur Anaſtaſe, qui étoit demeurée conſtante dans la foi Catholique. Nous n'avons plus ce livre. Anaſtaſe le lut; mais le trouvant plus fort & mieux travaillé qu'il ne penſoit, il relegûa Dorothée à Oaſis, faiſant des railleries de ſon ouvrage, parce qu'il l'avoit intitulé, *Tragedie de l'état préſent des choſes*. Il arriva en 511 une ſédition à Conſtantinople à l'occaſion du *Triſagion*. Severe qui étoit alors en cette Ville écrivit (*h*) ſur ce ſujet à Soteric de Ceſarée en

(*a*) *Evagr. lib. 3, cap. 33.*
(*b*) *Ibid. cap. 44.*
(*c*) *Tom. 4, Concil. pag. 1414.*
(*d*) *Tom. 5, Concil. pag. 114.*
(*e*) *Liberat. cap. 19.*
(*f*) *Theophan. in Chronog. pag. 104.*
(*g*) *Ibid.*
(*h*) *Evagr. lib. 3, cap. 44.*

Cappadoce, prétendant que c'étoit Macedonius qui avoit excité ce tumulte. Liberat (*a*) fait mention de pluſieurs autres lettres de Severe contre Macedonius & contre le Concile de Calcedoine. Il y en avoit une à Flavien d'Antioche, une à Maronas Lecteur, une troiſiéme aux Evêques Eleuſin & Eutyquius, & une quatriéme à Œcumenius, Avocat d'Iſaurie. Il aſſuroit dans ces lettres que ſi l'on vouloit anathématiſer le Concile de Calcedoine, tous les Acephales ſe réuniroient à l'Egliſe. Flavien d'Antioche, qui pour appaiſer les Eutychiens irrités contre lui, avoit anathématiſé en pleine Egliſe ce Concile, ne laiſſa pas d'être dépoſé par les Eutychiens mêmes en 512. Anaſtaſe en étant informé envoya auſſitôt Severe s'emparer du Siége d'Antioche : ce qu'il fit (*b*) au mois de Novembre de la même année. Le jour de ſon ordination (*c*) il anathématiſa le Concile de Calcedoine, & déclara en même-tems qu'il recevoit l'Henotique de Zenon; qu'il entroit dans la communion de Timothée de Conſtantinople & de Jean d'Alexandrie. Il mit dans les Diptyques le nom de Pierre Mongus; & toutefois il reçut à ſa communion Pierre d'Iberie & les autres Acephales, quoiqu'ils continuaſſent de ſe ſéparer de l'Egliſe d'Alexandrie. Dans les Synodiques qu'il envoya aux Evêques de ſon Patriarchat, & aux autres pour leur donner avis de ſon introniſation, & pour leur demander leur communion, il anathématiſoit (*d*) le Concile de Calcedoine, & tous ceux qui enſeignoient qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures, avec leurs proprietés. Ces Synodiques ne furent pas reçuës de tous. Julien de Boſtres en Arabie, Epiphane de Tyr, & quelques autres les rejetterent. Les Iſaures (*e*) dirent anathême à Severe & à ceux qui le ſuivoient, reconnoiſſant que Xenaïas, Evêque de Hieraple, les avoit trompés, en les attirant au parti des Eutychiens. Severe pour ſe venger de ceux qui refuſoient de s'unir à lui, fit par le miniſtere des Officiers de l'Empereur Anaſtaſe charger (*f*) de chaînes, & bannir en divers endroits un grand nombre d'Evêques, d'Eccleſiaſtiques & de Moines. Deux Evêques, Coſme d'Epiphanie & Severien d'Arethuſe, choqués des Lettres ſynodiques de Severe, ſe ſéparerent de ſa communion, & lui en-

(*a*) *Liberat. cap.* 19.
(*b*) *Evagr. lib.* 3, *cap.* 33.
(*c*) *Liberat. cap.* 19, *& tom.* 5 *Concil. pag.* 121.
(*d*) *Evagr. lib.* 3, *cap.* 33.
(*e*) *Ibid. cap.* 31.
(*f*) *Theophan. in Chronogr. pag.* 107.

Digitized by Google

voyerent à Antioche même un écrit, par lequel ils le dépoſoient de l'Epiſcopat. Aurelius, Archidiacre d'Epiphanie, porteur de cet écrit, craignant les violences de Severe, ſe déguiſa & prit les habits d'une femme. Il parut devant Severe, ayant un voile qui lui couvroit entierement le viſage, pleurant, & jettant de profonds ſoupirs. En cet état il lui donna l'acte de ſa dépoſition, comme s'il lui eût préſenté une Requête. Après quoi ſe gliſſant dans la foule, il ſe ſauva avant que Severe eût pû ſçavoir ce que contenoit l'écrit. Anaſtaſe informé de ce qui s'étoit paſſé, ordonna à Aſiatique, Commandant des troupes dans la Phenicie, de chaſſer les deux Evêques de leurs Siéges. Mais ce Prince ſur les ſages remontrances de cet Officier, changea de ſentiment. L'Evêque Severien ſigna (*a*) en 536 la Requête que Paul d'Apamée dans la ſeconde Syrie préſenta contre Severe à l'Empereur Juſtinien. Elie de Jeruſalem pour avoir refuſé les Synodiques de Severe fut dépoſé (*b*) & banni à Cuila dans l'Arabie ſur le bord de la mer rouge. L'Empereur Anaſtaſe étant mort en 518, Juſtin ſon ſucceſſeur commanda dès (*c*) la premiere année de ſon regne que l'on arrêtât Severe, & qu'on lui coupât la langue, en haine des blaſphêmes qu'il prononçoit chaque jour contre le Concile de Calcedoine. Vitalien Maître de la Milice, & Irenée Comte d'Orient furent chargés de l'exécution de cet ordre. Mais Severe averti s'enfuit d'Antioche au milieu de la nuit. Dans une lettre où il décrivoit la maniere dont on l'avoit chaſſé de ſon Siége, il ſe plaignoit de la rigueur avec laquelle Irenée avoit executé ſa commiſſion, diſant que cet Officier avoit fait garder tous les chemins de peur qu'il ne s'échappât. Evagre (*d*) témoigne qu'il y avoit des perſonnes qui aſſuroient que Vitalien avoit demandé la langue de Severe pour ſe vanger des déclamations qu'il avoit faites contre lui. Environ huit ans après la mort de l'Empereur Juſtin, c'eſt-à-dire en 535, Severe ayant appris qu'Anthime, Evêque de Trebiſonde, avoit été transferé ſur le Siége de Conſtantinople, en la place d'Epiphane mort cette année-là, vint en cette Ville avec quelques-uns des principaux de la ſecte des Acephales, ſçavoir Pierre chaſſé d'Apamée, & un Moine Syrien nommé Zoara. Ils y cauſerent beaucoup de deſordres, dont les Abbés Catholiques de Conſtantinople porterent leurs plaintes au Pape

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 105.*
(*b*) *Tom. 7 Concil. pag. 89.*
(*c*) *Evag. lib. 4, cap. 4.*
(*d*) *Ibid.*

Agapet. Le Pape vint ſur les lieux, où ayant examiné les plaintes formées contre Severe, il le (*a*) condamna, & avec lui Pierre d'Apamée & Zoara. On ne ſçait ce que Severe devint depuis. L'Empereur Juſtinien dans une conſtitution addreſſée au Patriarche Mennas, ordonna (*b*) que les écrits de Severe ſeroient brûlés, & défendit de les tranſcrire ſous peine d'avoir le poing coupé.

Ecrits de Severe.

II. Ils étoient en très-grand nombre, comme on le voit par le Catalogue qu'en a donné Dom Montfaucon, dans celui des (*c*) manuſcrits de la Bibliotheque du Chancelier Seguier, qui marque ſous le nom de Severe, Patriarche d'Antioche, Chef des Acephales, des homelies, des apologies, des ouvrages de controverſe, des lettres, des commentaires ſur certains endroits de l'Ecriture, & quelques autres écrits. Ses homelies furent (*d*) traduites en Syriaque, & diſtribuées en trois tomes, dont le premier en contenoit quarante-trois; le ſecond quarante-ſept; le troiſiéme trente-cinq, en tout 125. Anaſtaſe Synaïte rapporte (*e*) l'explication que Severe donnoit des trois jours de la ſépulture du Sauveur. Il commençoit le premier au moment de ſa mort, diſant que ſon ame étoit dès-lors deſcenduë aux enfers, qu'ainſi l'on pouvoit dire que dès cette heure, qui étoit la neuviéme du Vendredy, Jeſus-Chriſt avoit été dans le cœur ou dans le ſein de la terre. Il reſtoit encore trois heures de ce jour, depuis la neuviéme juſqu'à la douziéme; parce que, ſuivant le précepte de la Loi, les Juifs comptoient leur jour de Fête d'un ſoir à un autre. Depuis le ſoir du Vendredy juſqu'au coucher du ſoleil, le corps de Jeſus-Chriſt demeura dans le tombeau; voilà le ſecond jour. Il y reſta depuis le ſoir du Samedy juſqu'au lever du ſoleil du Dimanche; voilà le troiſiéme jour. Quoique de ces trois jours il n'y en ait qu'un d'entier, on ne laiſſe pas de compter trois jours, en prenant une partie pour le tout. Nicephore Calliſte avoit vû deux (*f*) lettres de Severe, l'une à l'Empereur Juſtinien, l'autre à Theodora ſa femme. Il y a des Auteurs qui lui attribuent un livre des rites du Baptême, & de la communion à l'uſage des Chrétiens de Syrie, imprimé en Syriaque & en Latin à Anvers en 1572, par les ſoins de

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag.* 14.
(*b*) *Ibid. pag.* 266.
(*c*) *Biblioth. Segueriana, pag.* 53 & 68.
(*d*) *Aſſemani, Bibliot. Oriental. pag.* 494, *tom.* 1.
(*e*) *Anaſtaſ. Synaita, queſtion.* 152.
(*f*) *Nicephor. lib.* 17, *hiſt. cap.* 8.

Guido Fabricius. Mais cet Editeur lui a fait porter le nom de Severe, Patriarche d'Alexandrie. Ce qu'on cite des autres écrits de Severe eſt tiré des chaînes ſur l'Ecriture, ou de quelques recueils des paſſages des Anciens, ſous le nom de ſaint Jean Damaſcene. Galæus cite quelques-uns de ſes diſcours ſur Iſaïe. Severe avoit compoſé un livre ſous le titre, *d'ami de la vérité*; mais où en effet il s'appliquoit à établir l'erreur & le menſonge. Il y réfutoit tous les témoignages des Peres que l'on avoit accoutumé d'apporter, pour prouver que les deux natures ſont unies indiviſiblement dans Jeſus-Chriſt en une ſeule perſonne. Il en apportoit d'autres qu'il avoit corrompus & alterés. A l'égard des paſſages qu'il n'avoit pû corrompre, ou auſquels il ne pouvoit répondre, il les rejettoit comme tirés d'ouvrages ſuppoſés. Cet écrit étoit, ce ſemble, pour contre-balancer celui que Jean de Ceſarée avoit fait pour la défenſe du Concile de Calcedoine. Comme il s'y autoriſoit ſurtout des Peres qui avoient enſeigné une doctrine conforme à celle de ce Concile, Severe en compoſa un autre, où il prétendoit montrer que Jean de Ceſarée avoit alteré plus de deux cens paſſages des Peres dans le ſien. Les Monophyſites répandus dans l'Egypte & dans l'Orient, faiſoient tant de cas du livre de Severe qu'ils le préferoient à l'Evangile de ſaint Jean, & qu'ils n'admettoient aucun témoignage des Peres qu'auparavant ils n'euſſent vû ce que Severe en avoit dit. Anaſtaſe Sinaïte (*a*) parle fort au long de cet ouvrage, dont il rapporte pluſieurs endroits. Les Syriens ont (*b*) encore aujourd'hui les écrits de ce faux Patriarche en grande vénération, juſques-là qu'ils l'appellent la bouche de tous les Docteurs. Nous aurons lieu de parler une ſeconde fois de Severe dans l'article des Conciles de Conſtantinople & de Jeruſalem, où il fut condamné.

III. Jean (*c*) de Scythople, Scolaſtique, au lieu de prendre, comme avoit fait Severe, le parti de ceux qui avoient abandonné l'Egliſe, écrivit contr'eux, nommément contre Eutyches & Dioſcore, qui refuſoient de reconnoître deux natures en Jeſus-Chriſt. Son ouvrage que nous n'avons plus étoit diſtribué en douze livres. Il l'avoit compoſé à la priere d'un Patriarche nommé Julien, que l'on croit être le même qui gou- Jean de Scythople.

(*a*) *Anaſtaſius Synaita in Odego, cap. 6, 7.*

(*b*) *Morinus, præfat. ad ordin. Jacobitarum.*

(*c*) *Photius, cod. 05, pag. 250.*

Digitized by Google

vernoit l'Egliſe d'Antioche vers l'an 476, & qui mourut de douleur de voir cette Egliſe, dont il étoit légitime poſſeſſeur, ravagée par Pierre le Foulon célebre Eutychien, qui appuyé de l'autorité de Baſiliſque s'étoit emparé par force de ce Siége. Jean de Scythople écrivoit d'un ſtile pur & clair, ſe ſervant de termes convenables à ſon ouvrage. Il combattoit fortement l'erreur, & n'abuſoit point des témoignages de l'Ecriture, ſe ſervant de raiſonnemens de logique, quand l'utilité de ſa cauſe le demandoit. L'Auteur qu'il réfutoit dans ſon écrit n'avoit pas mis ſon nom au ſien; il s'étoit caché adroitement ſous ce titre, *Traité contre Neſtorius*, dans le deſſein de ſurprendre les ſimples & de les engager à lire ſon ouvrage ſans méfiance. Photius de qui nous avons pris tout ce que nous venons de rapporter de Jean de Scythople, conjecture que l'Auteur du Traité contre Neſtorius étoit Baſile de Cilicie, parce que depuis il compoſa un autre écrit, en forme de dialogue, contre l'ouvrage de Jean de Scythople. Ce dialogue, ajoute Photius, étoit digne de la religion de Baſile, c'eſt-à-dire, de l'héreſie des Eutychiens dont Baſile étoit partiſan. Jean de Scythople écrivit auſſi avec autant d'érudition (*a*) que de pieté pour la défenſe du Concile de Calcedoine. Il n'en eſt rien venu juſqu'à nous.

Baſile de Cilicie.

IV. Il ne nous reſte rien non plus des écrits de Baſile de Cilicie. Il étoit Prêtre de l'Egliſe d'Antioche dans le tems que Flavien en occupoit le Siége, & qu'Anaſtaſe gouvernoit l'Empire. Il avoit compoſé une Hiſtoire Eccleſiaſtique diviſée (*b*) en trois livres, dont le premier qui commençoit en 450, auquel Marcien fut élu Empereur, finiſſoit à la mort de ſaint Simplice, Evêque de Rome, arrivée en 483. Le ſecond renfermoit ce qui s'étoit paſſé depuis Zenon juſqu'en 518, auquel l'Empereur Anaſtaſe mourut. Le troiſiéme racontoit l'élection de Juſtin à l'Empire, avec quelques circonſtances du commencement de ſon regne. Pour preuve des faits qu'il avançoit, Baſile rapportoit les lettres que des Evêques s'étoient écrites mutuellement: ce qui enfloit beaucoup ſa narration, la coupoit & interrompoit le fil, & la rendoit obſcure & embarraſſée. Ce n'étoit pas-là ſon ſeul défaut: le ſtile en étoit peu poli & fort inégal. Son ouvrage contre Jean de Scythople ne valoit pas mieux, il étoit écrit (*c*) d'un ſtile bas, & plein de fautes. Ce n'étoit preſ-

(*a*) *Photius, cod.* 231, *pag.* 890.
(*b*) *Photius, cod.* 42, *pag.* 27.
(*c*) *Photius, cod.* 107, *pag.* 282, 283.

Digitized by Google

que qu'un composé de sophismes & d'invectives. Il l'avoit dédié à un nommé Leonce, qui lui avoit persuadé de l'entreprendre. Entre les injures, dont il chargeoit Jean de Scythople, Photius remarque qu'il l'appelloit chicanneur; qu'il l'accusoit de Manichéisme; d'avoir réduit le Carême à trois semaines; d'avoir permis qu'on mangeât de la volaille pendant ce tems-là; d'avoir observé des cérémonies Payennes; d'avoir trop donné à ses plaisirs; de n'avoir pas attendu pour communier que le sacrifice fût achevé, & d'avoir pris les saints mysteres aussitôt après l'Evangile, pour aller plutôt se mettre à table. Basile avoit divisé son ouvrage en seize livres. Les treize premiers, qui étoient en forme de dialogue, combattoient ce que Jean avoit dit dans son premier livre contre les erreurs d'Eutyches & de Dioscore. Les trois derniers formoient un discours suivi dans lequel Basile attaquoit ce que Jean avoit dit dans son second & troisiéme livres. Le but de l'ouvrage de Basile étoit de combattre l'union personnelle des deux natures en Jesus-Christ, & de montrer qu'il est nécessaire d'admettre deux fils, l'un Fils de Dieu, l'autre de Marie. C'étoit se déclarer ouvertement pour l'héresie de Nestorius. Basile toutefois ne le nommoit pas: mais il louoit Diodore de Tarse & Theodore de Mopsueste. Il ne condamnoit pas non plus clairement saint Cyrille; mais il disoit que Jean de Scythople, contre qui il écrivoit, s'appuyoit principalement sur les douze chapitres ou anathématismes de ce Pere, particulierement sur le douziéme, dans lequel il parle de Dieu, comme ayant souffert la mort. Si Basile de Cilicie est le même que celui que (*a*) Suidas dit avoir été Evêque d'Irenople, il faut lui attribuer encore un Traité contre Archelaus, Prêtre de Colonia. Suidas n'en dit pas le sujet; mais il assure que ce Basile ressembloit à celui de Cesarée en esprit & en vertu; ce qui, ce semble, est une preuve suffisante pour distinguer le Basile dont il parle, de Basile Prêtre d'Antioche, quoiqu'ils ayent été l'un & l'autre de Cilicie; l'un par sa naissance; l'autre, parce qu'il étoit Evêque d'Irenople, Ville de Cilicie.

V. Photius (*b*) parle d'un autre Historien nommé Egée qu'il dit avoir été Prêtre, & de la Secte des Nestoriens. Il avoit écrit l'Histoire Ecclesiastique de son siécle en dix livres, dont les cinq premiers commençoient au regne du jeune Theodose & à la Jean d'Egée.

(*a*) *Suidas in Basilio.*

(*b*) *Photius, cod. 41, pag. 27.*

Digitized by Google

naiſſance de l'héreſie de Neſtorius, & finiſſoient à l'année de la dépoſition de Pierre le Foulon, c'eſt-à-dire, en 477 & 478, ou peut-être en 484 : car Pierre le Foulon fut condamné plus d'une fois. Le ſtile de Jean d'Egée étoit net & fleuri ; en parlant du Concile d'Epheſe il rapportoit exactement ce qui s'y étoit paſſé, mais il faiſoit voir à l'occaſion du faux Concile tenu en la même Ville, appellé ordinairement le Brigandage d'Epheſe, ſon attachement pour l'héreſie, en donnant des éloges à cette Aſſemblée, à Dioſcore & à ſes Sectateurs. Il blâmoit au contraire le Concile de Calcedoine, dont il rapportoit auſſi les actes. Il compoſa (*a*) même un écrit exprès pour en combattre les décrets. A l'égard des cinq derniers livres de ſon Hiſtoire, Photius ne nous en a rien appris, parce qu'il ne les avoit pas lûs. Il ne nous reſte des écrits de Jean d'Egée qu'un ſeul paſſage rapporté dans la cinquiéme action (*b*) du ſecond Concile de Nicée, & un dans le ſecond livre de l'Hiſtoire de Theodore Lecteur, qui dit que Jean d'Egée étoit de la Secte des Eutychiens. Il rapporte (*c*) d'après lui, que l'Empereur Anaſtaſe tira de Severe un écrit, par lequel il lui promettoit avec ſerment qu'il ne condamneroit point le Concile de Calcedoine ; que néanmoins le jour de ſon ſacre, il le condamna publiquement dans l'Egliſe, à l'inſtance de ſes partiſans, qui étoient comme lui de la Secte des Acephales.

Jean de Cappadoce, Evêque de Conſtantinople.

VI. Ce Prince en agit tout autrement avec Jean de Cappadoce, Prêtre de Conſtantinople & Syncelle de Timothée, Patriarche de cette Ville. Celui-ci qui avoit été ſubſtitué à Macedonius envoyé en exil à Gangres, étant mort le 5 d'Avril 517, Jean de Cappadoce fut ordonné (*d*) à ſa place le 24 du même mois. Mais avant ſon ordination Anaſtaſe lui fit condamner le Concile de Calcedoine. Le Peuple au contraire lui demanda avec de grandes inſtances d'anathématiſer Severe. Jean depuis la mort d'Anaſtaſe arrivée le 9 de Juillet 518, n'eut aucune peine de ſatisfaire le Peuple. Il dit (*e*) anathême à Severe en préſence de douze Evêques ; & comme il n'avoit condamné le Concile de Calcedoine, que parce qu'Anaſtaſe l'y avoit contraint, il déclara devant tout le Peuple aſſemblé dans l'Egliſe, qu'il reconnoiſſoit tous les Conciles qui avoient confirmé

(*a*) *Idem, cod.* 55, *pag.* 47.
(*b*) *Tom.* 7 *Concil. pag.* 369.
(*c*) *Theodor. Lector. lib.* 2.
(*d*) *Theophan. in Chronogr. pag.* 112, & *Victor Tunenſ. in Chronico, pag.* 337.
(*e*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 179, 182.

la

la foi de Nicée, principalement ceux de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine. Il fit plus; à la demande du Peuple il annonça que le lendemain, qui étoit le 16e. jour de Juillet 518, on célebreroit la mémoire des ſaints Evêques qui s'étoient aſſemblés à Calcedoine, & qui, avec ceux de Conſtantinople & d'Epheſe, avoient confirmé le Symbole de Nicée. Il fit mettre dans les Diptyques les noms de ces trois Conciles & de celui de Nicée, enſemble les noms d'Euphemius & de Macedonius ſes prédeceſſeurs, & celui du Pape ſaint Leon. Pour autoriſer ce qu'il avoit fait, il aſſembla un Concile de quarante Evêques, qui ſe trouvoient à Conſtantinople. Il y fut (*a*) ordonné que la mémoire des Patriarches Euphemius & Macedonius ſeroit rétablie; qu'on annulleroit toutes les procedures faites contr'eux, & que l'on diroit à Severe faux Evêque d'Antioche un anathême éternel. Enſuite le Patriarche Jean écrivit à tous les Métropolitains, pour leur faire part du réſultat du Concile, dont il leur (*b*) envoya les actes, les priant de les confirmer. Il nous reſte deux de ces lettres, l'une (*c*) à Jean Patriarche de Jéruſalem; l'autre à Epiphane Evêque de Tyr; elles ſont très-courtes, parce que les actes du Concile qu'il y avoit joints ſuffiſoient pour donner une pleine connoiſſance des affaires qu'on y avoit traitées. En 519 les Légats que le Pape Hormiſdas avoit envoyés à Conſtantinople pour la réunion des Egliſes d'Orient avec celles d'Occident, étant arrivés, Jean de Conſtantinople reçut le Formulaire qu'ils devoient faire ſigner à tous ceux qui voudroient ſe réunir. Il voulut d'abord faire ſon acceptation en forme de lettre; mais après quelque conteſtation avec les Légats, il convint de mettre ſeulement (*d*) une petite préface au libelle ou au formulaire tel que le Pape l'avoit envoyé. Il déclaroit dans cette préface qu'il étoit entierement d'accord avec le Pape, qu'il recevoit les quatre Conciles, & condamnoit tous ceux qui avoient contrevenu en quelque maniere que ce fût à leurs décrets, ou qui s'efforçoient d'en retrancher la moindre ſyllabe. Il décrivit de ſa main le formulaire du Pape & le ſouſcrivit, en dattant ſa ſouſcription du 28 de Mars 519, ſous le Conſulat de Juſtin & d'Eutharie. La même année il écrivit (*e*) au

(*a*) *Ibid. pag.* 162, 163.
(*b*) *Ibid. pag.* 186.
(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 186.
(*d*) *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1486.
(*e*) *Ibid. pag.* 1491.

Pape Hormiſdas pour le congratuler ſur la réunion des Egliſes, en lui faiſant honneur de cet ouvrage. Dans une autre lettre dattée du 14e. des calendes de Février, ſous le Conſulat de Vitalien & de Ruſtique, c'eſt-à-dire, du 19e. de Janvier de l'an 520, il marquoit (*a*) au Pape que la fête de Pâque devoit ſe célebrer cette année-là le 19 d'Avril. Jean mourut vers le même-tems, ayant occupé le Siége de Conſtantinople environ trois ans.

Epiphane, Evêque de Conſtantinople.

VII. Son ſucceſſeur fut le Prêtre Epiphane ſon Syncelle. Il fut élû par l'Empereur Juſtin, du conſentement des Evêques, des Moines & du Peuple. Avant de parvenir à l'Epiſcopat il avoit été chargé de l'inſtruction des Cathécumenes dans l'Egliſe de Conſtantinople. L'Apocriſiaire de Dorothée Evêque de Theſſalonique, ayant demandé en 519 aux Légats du Pape Hormiſdas des Députés pour recevoir les libelles ou ſouſcriptions au formulaire de ceux qui voudroient accepter la réunion, Epiphane n'étant encore que Prêtre fut envoyé avec l'Evêque Jean, un des Légats, & le Comte Licinius. Il accepta lui-même, depuis ſon élevation ſur le Siége de Conſtantinople, les conditions de la paix concluë par Jean ſon prédeceſſeur avec le Pape Hormiſdas, & les ratifia dans un Concile qu'il tint dans ſa Ville Epiſcopale, où il reçut auſſi les décrets de Calcedoine. Nous avons de lui en latin cinq (*b*) lettres qu'il écrivit à ce Pape, tant pour lui donner avis de ſon ordination, que pour lui dépoſer ſa croyance, & lui déclarer qu'il condamnoit tous ceux dont le Pape avoit défendu de réciter les noms dans les Diptyques. En 525 le Pape Jean étant venu à Conſtantinople, le Patriarche Epiphane (*c*) l'invita à faire l'office: mais le Pape ne l'accepta qu'après qu'on lui eut accordé de s'aſſeoir à la premiere place. Epiphane mourut en 535.

Voyez l'article du Pape Hormiſdas.

(*a*) *Ibid. pag.* 1521.
(*b*) *Tom* 4 *Concil. pag.* 1534, 1537, 1545, 1546, 1555.
(*c*) *Marcellini Chronic. ad an.* 525.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Jean I. Felix IV. Boniface II. Jean II. & Agapet, Evêques de Rome.

I. LE Pape Jean I. du nom avoit ſuccedé à Hormiſdas le treiziéme d'Août de l'an 523, après une vacance de ſept jours. Il étoit (*a*) natif de Toſcane, fils de Conſtantius. Son Epiſcopat fut de deux ans neuf mois & dix-ſept jours. Il arriva en 525 que l'Empereur Juſtin par un grand zéle pour la Religion Chrétienne voulut obliger les Ariens à ſe convertir, & faire conſacrer leurs Egliſes à l'uſage des Catholiques. Theodoric Roi d'Italie qui étoit Arien, irrité du projet de Juſtin, menaça de traiter de même les Catholiques en Italie, & de la remplir de carnage. Il obligea (*b*) donc le Pape d'aller lui-même à Conſtantinople pour faire révoquer les ordres donnés contre les Ariens, & leur faire rendre leurs Egliſes. Jean y alla accompagné de quatre Sénateurs, qui tous avoient été Conſuls. Toute la Ville de Conſtantinople alla le recevoir juſqu'à douze milles, avec des cierges & des croix. L'Empereur Juſtin ſe proſterna devant lui, & voulut être couronné de ſa main. Le Pape à l'invitation du Patriarche Epiphane célebra l'office ſolemnellement en latin le jour de Pâques, & communiqua avec tous les Evêques d'Orient, excepté Timothée d'Alexandrie ennemi déclaré du Concile de Calcedoine. On n'oublia rien dans Conſtantinople pour faire honneur au Pape; la joye y fut univerſelle, parce que les anciens des Grecs aſſuroient que depuis le Grand Conſtantin & ſaint Sylveſtre, on ne ſe ſouvenoit pas que le Vicaire de ſaint Pierre fût venu dans la Grece. Le Pape Jean avec les quatre Senateurs qui l'accompagnoient ayant repréſenté à l'Empereur Juſtin le péril dont l'Italie étoit menacée au cas que les ordres qu'il avoit donnés contre les Ariens fuſſent exécutés, en obtint la révocation, & par-là l'Italie fut délivrée. Cependant le Roi Theodoric (*c*) fit

Jean I. Pape en 523.

(*a*) *Libr. Pontifical. tom.* 4 *Concil. pag.* 1600.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Lib. Pontifical. ibid.*

Digitized by Google

mettre en priſon les deux plus illuſtres Senateurs, Symmaque & Boëce ſon gendre, accuſés l'un & l'autre de crimes d'Etat. Boëce fut arrêté à Pavie & mis à mort dès l'an 525, Symmaque eut le même ſort. Ce Prince fit encore arrêter le Pape Jean à ſon retour avec les quatre Senateurs; apparemment comme complices de Boëce & de Symmaque, c'eſt-à-dire, de vouloir ſoutenir la dignité du Sénat contre les entrepriſes de Theodoric. Mais Theodoric craignant l'indignation de Juſtin, n'oſa les faire mourir, il ſe contenta de les tenir en une rude priſon où le Pape Jean mourut le 27 de Mai 526. Son corps fut tranſporté de Ravenne à Rome, & enterré à ſaint Pierre. Il eſt honoré dans l'Egliſe comme un Martyr. Nous avons deux lettres ſous ſon nom, que l'on regarde comme ſuppoſées. La premiere qui eſt adreſſée à l'Archevêque Zacharie, eſt compoſée des paroles des lettres d'Innocent I. de Zoſime, de Symmaque, & du cinquiéme Concile tenu à Rome ſous le Pontificat de ce dernier. La datte en eſt fauſſe: car elle eſt du quinziéme des calendes de Novembre ſous le Conſulat de Maxime & d'Olybrius, c'eſt-à-dire, du 18 Octobre 523. Or, Olybrius ne fut point Conſul cette année-là, ce ne fut qu'en 526. La ſeconde eſt aux Evêques d'Italie qu'il exhorte à défendre la foi catholique contre les Ariens, & à conſacrer leurs Egliſes, comme on le faiſoit en Orient. Elle eſt dattée du troiſiéme des ides de Juin ſous le Conſulat de Maxime & d'Olybrius. Cette datte eſt fauſſe, puiſque Maxime & Olybrius ne furent pas Conſuls enſemble. Maxime le fut en 523. Mais Jean n'ayant été fait Pape qu'au mois d'Août de cette année, il ne put écrire en cette qualité le troiſiéme des ides de Juin, c'eſt-à-dire l'onziéme de ce mois. Il faut ajouter que cette lettre eſt comme la précedente une compilation, partie des lettres de ſaint Leon, partie de la ſeconde Epître de ſaint Paul aux Corinthiens; qu'elle eſt contraire à la vérité de l'Hiſtoire, en ce qu'elle ſuppoſe que le Pape Jean au lieu de demander à l'Empereur Juſtin la révocation de ſon Edit contre les Ariens, comme Theodoric l'en avoit chargé, auroit au contraire contribué à l'exécuter, en faiſant faire lui-même en Italie, ce que Juſtin avoit ordonné de faire dans l'Orient; & qu'elle tend à deshonorer la mémoire de ce Pape, en le faiſant paſſer pour un homme de mauvaiſe foi. Il s'étoit engagé de la part du Roi d'Italie, d'empêcher que les Ariens ne fuſſent dépouillés de leurs Egliſes en Orient; la lettre ſuppoſe qu'il fit tout le contraire; que non-ſeulement

Digitized by Google

il ne demanda point que les Egliſes fuſſent conſervées aux Ariens, mais qu'il aida à les leur ôter en les conſacrant à Conſtantinople & ailleurs pour les Catholiques. D'ailleurs on fait faire au Pape dans cette lettre ce raiſonnement ridicule : J'ai conſacré des Egliſes des Ariens à Conſtantinople, au déſir de Juſtin Prince Catholique : conſacrez-en en Italie, malgré l'oppoſition de Theodoric Prince Arien. Saint Grégoire de Tours (*a*) dit qu'auſſi-tôt que Jean eut été placé ſur le ſaint Siége il conſacra pluſieurs Egliſes des Ariens pour les Catholiques : ce qui irrita tellement le Roi Theodoric qu'il envoya des Gladiateurs par toute l'Italie avec ordre d'égorger tous les Catholiques qu'ils trouveroient. L'Anonyme donné par M. de Valois à la ſuite d'Ammien Marcellin, raconte la choſe autrement. Il dit (*b*) que le Roi Theodoric informé de l'Edit de l'Empereur Juſtin pour chaſſer les Ariens de l'Empire, envoya le Pape Jean à Conſtantinople pour détourner ce Prince de l'exécution de cet Edit ; mais que Juſtin ayant perſeveré dans ſa réſolution, Theodoric fit mettre le Pape en priſon à ſon retour à Ravenne. Il ſemble que dans la varieté des opinions ſur ce fait, il vaut mieux s'en tenir à ce qu'en dit Anaſtaſe le Bibliotecaire, qui aſſure que le Pape obtint de l'Empereur ce qu'il lui demanda de la part du Roi d'Italie, & que par-là cette Province fut délivrée des maux dont Theodoric l'avoit menacée.

Felix IV. Pape.

III. Le ſucceſſeur de Jean dans le ſaint Siége fut Felix IV. du (*c*) Pays des Samnites, fils de Caſtor. Le Roi Theodoric le choiſit (*d*) après une meure déliberation ; car encore qu'il ne fût point dans l'Egliſe Catholique, il ne vouloit pour Evêques que des perſonnes d'un mérite diſtingué. Le Senat de Rome approuva le choix que ce Prince avoit fait de Felix. Ainſi il fut ordonné le 12 de Juillet de l'an 526. Theodoric ne ſurvêcut que trois mois au Pape Jean ; ſe voyant prêt de mourir, il fit reconnoître pour Roi des Goths Athalaric ſon petit fils, qui n'étoit âgé que de huit ans. Nous avons (*e*) une de ſes lettres adreſſées au Sénat de Rome, dans laquelle il témoigne avoir pour agréable l'élection qu'ils avoient faite de celui que Theo-

(*a*) *Gregor. Turonenſ. lib.* 1, *de gloria Martyr cap.* 40, *pag.* 766.

(*b*) *Ibid. in notis ad cap.* 40, *lib.* 1, *Gregor. Turonenſ.*

(*c*) *Lib. Pontif. tom.* 4 *Concil. pag.* 643.

(*d*) *Caſſiodor. lib.* 8, *variarum. epiſt.* 15, *pag.* 123, *tom.* 1, *edit. Venet. an.* 1729.

(*e*) *Ibid.*

doric avoit désigné pour Evêque de Rome. Felix mourut après trois ans & deux mois de Pontificat. Il avoit bâti dans Rome en un lieu appellé la ruë sacrée, l'Eglise de S. Côme & S. Damien, & rebâti celle de S. Saturnin Martyr, qui avoit été consumée par les flammes. Des trois lettres que nous avons (*a*) sous le nom de Felix IV. il y en a deux qui sont rejettées comme apocryphes, sçavoir les deux premieres; l'une est adressée à tous les Evêques; l'autre à Sabine. Elles sont toutes les deux dattées du Consulat de Lampadius & d'Oreste, la premiere des calendes de Mars, c'est-à-dire, le premier de ce mois de l'an 530; la seconde du 12e. des calendes de Novembre, c'est-à-dire, du 21 Octobre de la même année, neuf jours après la mort de Felix: car il mourut le 12e. du même mois. Ces deux lettres ne sont que des lambeaux de celles de Sirice, d'Innocent, de saint Leon, de saint Grégoire, ausquels on a joint un long passage du troisiéme livre des Rois, & quelques autres tirés du premier chapitre de l'Ecclesiastique & de l'Epître aux Ephesiens. La troisiéme a passé quelque tems sous le nom de Felix III. à cause qu'elle étoit dattée du Consulat de Boëce, qu'on suppose être arrivé en 487; mais il ne le fut qu'en 510, seul tems auquel saint Cesaire à qui cette lettre est adressée étoit déja Evêque. Un ancien manuscrit au lieu de Boëce lit Manortius qui fut Consul en 528, la vingt-cinquiéme ou même la vingt-septiéme année de l'Episcopat de saint Césaire. La datte de la lettre du Pape Felix est du 3e. des nones de Février, c'est-à-dire, du troisiéme de ce mois. Elle confirme un reglement que saint Cesaire avoit fait, ou plutôt renouvellé, portant défense d'élever à l'Episcopat ceux qui n'avoient pas auparavant servi dans le Clergé. Ce reglement étoit appuyé non-seulement sur les anciens Canons de l'Eglise, & sur l'autorité de saint Paul qui défend à Timothée d'*imposer légerement les mains à personne*; mais encore sur la fâcheuse expérience que l'on avoit que quelques-uns de ceux que l'on avoit promûs au Sacerdoce sans les avoir auparavant éprouvés suffisamment, avoient mené une vie toute séculiere depuis leur promotion. Le Pape donne aussi pour raison de confirmer ce reglement, la difficulté qu'il y a d'enseigner les autres quand on ne s'est pas donné le tems d'apprendre; & de sçavoir commander quand on n'a pas appris à obéir.

1. *Timoth.* 5, 22.

(*a*) *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1650 *& seq.*

Digitized by Google

III. Après la mort de Felix IV. arrivée le 12 d'Octobre 529, on élut pour lui ſucceder Boniface II. (*a*) Romain de naiſſance, fils de Sigiſvult, qui étoit de la race des Goths. Il fut ordonné le 15e. du même mois dans la Baſilique de Jules : mais en même-tems un autre parti choiſit un nommé Dioſcore, qui ſe fit ordonner dans la Baſilique de Conſtantin. Le ſchiſme ne dura que vingt-neuf jours, Dioſcore étant mort le 12e. de Novembre ſuivant. On croit que le Roi Athalaric donna occaſion à ce ſchiſme en voulant, à l'imitation de Theodoric, avoir part à l'élection d'un Pape. Quoiqu'il en ſoit, Boniface fit anathématiſer Dioſcore après ſa mort; puis ayant aſſemblé un Concile, il y fit paſſer un décret qui l'autoriſoit à ſe déſigner un ſucceſſeur. En vertu de ce décret ſigné des Evêques, il les obligea de reconnoître le Diacre Vigile. Mais ce décret fut caſſé dans un Concile qui ſe tint quelque tems après, comme étant au deshonneur du ſaint Siége & contraire aux ſaints Canons. Boniface s'avoua même coupable de ce qu'il s'étoit nommé pour ſucceſſeur Vigile, & brûla en préſence de tous les Evêques, du Clergé & du Sénat, le décret qu'il avoit fait paſſer pour s'autoriſer à ce ſujet. Boniface tint en 531 un Concile à Rome, où les plaintes d'Etienne de Lariſſe furent examinées. Les Evêques d'Afrique lui firent une députation pour obtenir de lui une conſtitution qui obligeât l'Evêque de Carthage de faire toutes choſes avec le conſeil du Siége Apoſtolique. Reparatus étoit alors Evêque de Carthage. Le Pontifical (*b*) met la mort de Boniface au 17 d'Octobre de l'an 531 ; d'autres la mettent dans le mois de Décembre de la même année. On trouve dans les Recueils des Conciles une lettre de ce Pape à Eulalius Evêque d'Alexandrie, par laquelle il lui fait part de la réunion de l'Evêque de Carthage avec l'Egliſe Romaine, ſuppoſant que dès le tems d'Aurele Evêque de cette Ville, l'Egliſe d'Afrique n'étoit plus dans la communion de celle de Rome. Cela ſeul ſuffit pour prouver la ſuppoſition de cette lettre, puiſqu'il eſt conſtant que l'Egliſe d'Afrique n'a pas ceſſé un moment d'être unie de communion avec les Papes Boniface I. Celeſtin & tous les autres qui ont gouverné l'Egliſe de Rome juſqu'à Boniface II. Pour ne rien dire des lettres de ſaint Leon & des autres Papes aux Evêques d'Afrique, il ſuffira de remarquer

(*a*) *Lib. Pontifical. tom.* 4 *Concil. pag.* 1682.

(*b*) *Ibid.*

Digitized by Google

ici que Symmaque qui occupoit le ſaint Siége quelques années avant Boniface II. envoyoit tous les ans aux Evêques d'Afrique relegués en Sardaigne par le Roi Traſamond, de l'argent & des habits. Non-ſeulement il leur écrivit, (*a*) mais il leur envoya encore des Reliques de ſaint Nazaire & de ſaint Romain. Il faut ajouter que l'on ne connoît aucun Evêque d'Alexandrie, qui ait porté le nom d'Eulalius; que cette lettre n'eſt qu'un tiſſu mal aſſorti de divers endroits de celles de S. Leon, d'Hormiſdas, & même de ſaint Grégoire poſterieur à Boniface II. & que l'impoſteur qui l'a fabriquée n'a eu en vûe que de ternir la mémoire de ſaint Auguſtin, de ſaint Fulgence, de ſaint Eugene de Carthage & de tant de grands Evêques qui ont ſouffert dans la perſécution des Vandales, en les faiſant paſſer pour des Schiſmatiques, & conſéquemment indignes d'être honorés dans l'Egliſe. Il faut porter le même jugement de la requête qu'on ſuppoſe avoir été préſentée à Boniface II. par Eulalius, dans laquelle il excommunie tous ceux de ſes prédeceſſeurs, ou de ſes ſucceſſeurs, & tous autres qui auroient attenté ou qui attenteront aux privileges de l'Egliſe Romaine. Pouvoit-on prêter à un Evêque un langage & des prétentions plus ridicules? Les cenſures d'Eulalius ſont précedées du formulaire qu'Hormiſdas fit ſouſcrire pour la réunion; mais il n'y eſt pas entier; elles ſont ſuivies d'un long fragment de la lettre du même Pape qui fut lûë dans l'action cinquiéme du Concile de Conſtantinople ſous (*b*) Mennas; enſorte que cette requête eſt un ramas de différens morceaux. La datte ſeule en prouve la fauſſeté, puiſqu'elle eſt du troiſiéme Conſulat de Juſtinien qui n'arriva qu'après la mort de Boniface II. Mais on ne peut former aucun doute ſur la lettre de ce Pape à ſaint Ceſaire d'Arles. Cyprien Diacre de cette Egliſe en fait mention dans la vie (*c*) de ce Saint. C'eſt d'ailleurs une réponſe à la lettre que ce ſaint Evêque avoit écrite à Felix prédeceſſeur de Boniface, pour le prier de confirmer par l'autorité du ſaint Siége la doctrine de la grace prévenante, en déclarant que c'eſt elle qui nous inſpire le commencement de la foi & de la bonne volonté. Saint Ceſaire ſe crut obligé de s'adreſſer là-deſſus au ſaint Siége, parce que quelques Evêques des Gaules ſoutenoient que l'on devoit attribuer le commencement de la foi à la na-

(*a*) *Apud Ennod. lib.* 2, *epiſt.* 14.
(*b*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 151.
(*c*) *Cyprian. in vita Cæſar. lib.* 1, *num.* 35.

ture

Digitized by Google

ſure & non pas à la grace. Le Prêtre & Abbé Armenius fut porteur de cette lettre, qui eſt dattée du huitiéme des calendes de Février, ſous le Conſulat de Lampadius & d'Oreſte, c'eſt-à-dire, le 28 de Janvier 530. Il paroît par le commencement de cette lettre, que ſaint Ceſaire en avoit écrit deux ſur le même ſujet, l'une à Felix IV. l'autre à Boniface II. mais avant qu'il ſçût ſon élevation au Pontificat, pour le prier de preſſer Felix de lui faire réponſe. Elles ſont perduës toutes deux. Le Pape Boniface dit dans la ſienne que les Peres, ſurtout ſaint Auguſtin, & les Papes ſes prédeceſſeurs, ont prouvé avec tant d'étenduë que la foi même eſt un don de Dieu, qu'il n'étoit plus permis d'en douter, ni à lui de s'étendre ſur cette matiere; d'autant que Ceſaire lui-même avoit démontré cette vérité par pluſieurs paſſages de l'Ecriture rapportés dans ſa lettre; qu'il y avoit marqué que les Evêques des Gaules aſſemblés au Concile à Orange, étoient convenus unanimement que la foi par laquelle nous croyons en Jeſus-Chriſt eſt conferée par la grace prévenante de Dieu; & que ſans le ſecours de cette grace nous ne pouvons rien faire de bon ſelon Dieu, ni le vouloir, ni le commencer; le Sauveur ayant dit: *Sans moi vous ne ſçauriez rien faire.* Il eſt donc (*a*) certain & catholique, ajoute le Pape Boniface, que dans tous les biens dont la foi eſt le chef, la miſericorde de Dieu nous prévient lorſque nous ne voulons pas, afin que nous voulions; qu'elle eſt dans nous lorſque nous voulons, & qu'elle nous ſuit afin que nous perſéverions dans le bien. Il prouve cette doctrine par divers paſſages de l'Ecriture, & dit qu'il ne peut aſſez s'étonner qu'il y ait encore des perſonnes qui penſent contrairement à cette doctrine, & qui infectés d'une ancienne erreur, attribuent à la nature ce qui eſt un bienfait de la grace de Jeſus-Chriſt, l'Auteur & le Conſommateur de la foi. Il laiſſe à ſaint Ceſaire de réfuter lui-même les ſentimens erronés contenus dans une lettre qu'un certain Prêtre lui avoit communiquée, ou que cet Evêque avoit enſuite fait paſſer à Rome; eſpérant que Dieu par ſon miniſtere

Pſal. 58. 88. 12. *Rom.* 11.

(*a*) Certum eſt enim atque catholicum quia in omnibus bonis, quorum caput eſt fides, nolentes nos adhuc miſericordia divina præveniat, ut velimus, inſit in nobis cum volumus; ſequatur etiam ut in fide duremus, ſicut David Propheta dicit: *Deus meus, miſericordia ejus præveniet me.* Et alibi: *Miſericordia mea cum ipſo eſt.* Et iterum: *Miſericordia ejus ſubſequetur me.* Et Paulus: Quis prior dedit ei, & retribuetur illi? Quoniam ex ipſo & per ipſum & in ipſo ſunt omnia.

changera tellement les cœurs des ennemis de la grace, qu'ils conviendront que leur changement viendra d'elle, lorſqu'ils ſe ſentiront diſpoſés à confeſſer ce qu'ils nioient auparavant; c'eſt-à-dire, que toute bonne volonté vient de la grace, & non de la nature.

Jean II. Pape. Lettre du Roi Athalaric. *Caſſiod lib 9, variarum, epiſt. 15 & 16, pag. 138.*

IV. Jean II. ſurnommé Mercure, Romain de naiſſance, fils de Projectus, & Prêtre du titre de ſaint Clement, ſucceda à Boniface II. le 22 de Janvier, la ſeconde année d'après le Conſulat d'Oreſte & de Lampadius, c'eſt-à-dire, en 532. Quelque tems après ſon ordination un Défenſeur de l'Egliſe Romaine ſe plaignit au Roi Athalaric que pendant la vacance du ſaint Siége quelques-uns ſaiſiſſant avidement la circonſtance du tems, avoient pour ſe faire récompenſer des brigues qu'ils faiſoient pour l'élection, extorqué des promeſſes ſur les biens de l'Egliſe, pour leſquelles on avoit expoſé publiquement en vente, juſques aux vaſes ſacrés. Le Roi voulant remédier à cet abus écrivit au Pape Jean une lettre qui devoit être communiquée à tous les Patriarches & aux Egliſes Métropolitaines, où regnoient apparemment les mêmes abus, portant que ſon intention étoit qu'on obſervât un Décret du Sénat, fait du tems du très-ſaint Pape Boniface, par lequel il étoit dit, que quiconque auroit promis quelque choſe, par lui-même, ou par perſonne interpoſée, pour obtenir un Evêché, le contrat ſeroit déclaré nul, avec reſtitution de ce qui auroit été donné. Athalaric permet néanmoins aux Officiers de ſon Palais, de prendre juſques à trois mille ſous d'or, pour l'expédition des lettres, lorſqu'il y aura de la difficulté touchant l'élection du Pape; à condition que les Officiers riches n'en prendront rien du tout, puiſque c'eſt du bien des pauvres. A l'égard des autres Patriarches, lorſqu'il ſera néceſſaire d'expédier auſſi dans le Palais des lettres pour leur élection, les Officiers pourront prendre juſques à deux mille ſous; mais pour les ſimples Evêques on ſe contentera de diſtribuer au petit Peuple cinq cens ſous. Il permet encore à toutes ſortes de perſonnes, pourvû qu'elles ſoient de probité connuë, de citer devant les Juges des lieux ceux qui auront reçu de l'argent pour une élection, accordant au délateur la troiſiéme partie de la ſomme que l'on pourra recouvrer. Par une autre lettre (*a*) adreſſée au Préfet de Rome, le Roi ordonna que ſon Edit & le Décret du Sénat contre la ſimonie ſeroient gravés ſur des tables de marbre, que l'on placeroit à l'entrée du parvis de ſaint Pierre.

(*a*) *Ibid. epiſt.* 16.

V. Au mois de Juin de l'an 533, l'Empereur Juſtinien envoya à Rome Hypace Archevêque d'Epheſe,& Demetrius Evêque de Philippes, avec une lettre, où après avoir aſſuré le Pape Jean de tout le reſpect qu'un fils doit à ſon pere, & du déſir ſincere qu'il avoit de voir tous les Evêques d'Orient parfaitement unis avec le ſaint Siége, il lui donnoit avis que quelques perſonnes, mais en fort petit nombre, nioient que Jeſus-Chriſt Fils unique de Dieu, qui eſt né du Saint-Eſprit & de Marie, Mere de Dieu toujours Vierge, & qui a été crucifié, fût un de la ſainte & conſubſtantielle Trinité, qu'on dût l'adorer avec le Pere & le Saint-Eſprit; que le même fût conſubſtantiel à nous ſelon l'humanité, & conſubſtantiel au Pere ſelon la divinité. Il paroiſſoit à l'Empereur que ces ſortes de perſonnes étoient infectées de l'héreſie de Neſtorius, diſtinguant avec cet Héreſiarque deux Fils dans Jeſus-Chriſt, le Verbe de Dieu & le Chriſt. Il reconnoit que tous les Evêques de l'Egliſe Catholique & Apoſtolique avec les Abbés des ſaints Monaſteres tenoient une doctrine contraire, & pour marquer quelle étoit la ſienne, il fait une profeſſion de foi dans laquelle il déclare que Jeſus-Chriſt Fils unique & Verbe de Dieu, né du Pere avant tous les ſiécles, & né du Saint-Eſprit & de Marie Mere de Dieu dans les derniers tems, eſt une des perſonnes de la ſainte & conſubſtantielle Trinité; qu'il nous eſt conſubſtantiel & paſſible ſelon ſon humanité, & conſubſtantiel au Pere & impaſſible ſelon ſa divinité; qu'il eſt véritablement & proprement Dieu; qu'ainſi la ſainte & glorieuſe Vierge Marie eſt proprement & véritablement Mere de Dieu, non que le Verbe ait pris ſon commencement d'elle; mais parce qu'il eſt deſcendu du Ciel, & qu'il eſt né d'elle ſelon la chair. Il ajoute qu'il reçoit les quatre ſaints Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, aſſurant que tous les Evêques d'Orient en faiſoient de même. Après quoi il prie le Pape, pour fermer la bouche à quelques Moines qui ne penſoient pas ſainement ſur la foi, de lui adreſſer des lettres & au Patriarche de Conſtantinople, où il déclareroit qu'il les recevoit à ſa communion, & tous ceux qui confeſſoient les articles ci-deſſus, & qu'il condamnoit ceux qui ne les approuvoient pas. Le Pape dans ſa réponſe qui eſt du 8e. des calendes d'Avril ſous le Conſulat de Juſtinien pour la quatriéme fois, & Paulin, c'eſt-à-dire, du 25 de Mars 534, loue le zele que Juſtinien témoignoit pour la foi, & ſon reſpect pour le ſaint Siége. Il approuve ſa confeſ-

Lettre de Juſtinien au Pape Jean II. Réponſe du Pape, *t. 3 tm. Concil. pag.* 1741.

Digitized by Google

ſion de foi, diſant que la doctrine qu'elle renfermoit étoit celle que tous les Peres & les Evêques de Rome ont enſeignée ; & que quiconque en profeſſe une contraire, ſe déclare lui-même ſéparé de la ſainte communion & de l'Egliſe Catholique. Le Pape parloit principalement de Cyrus & d'Euloge qui avoient été envoyés à Rome du Monaſtere des Acemetes, pour ſoutenir que Jeſus-Chriſt n'eſt pas un de la ſainte Trinité, & que Marie n'eſt pas proprement Mere de Dieu. Jean II. fit ce qu'il put pour les ramener à la ſaine doctrine ; mais les voyant opiniâtres dans l'erreur, il refuſa de les admettre à ſa communion, & les ſépara de l'Egliſe Catholique juſqu'à ce qu'ils en euſſent embraſſé la foi & condamné leurs erreurs ; en priant toutefois l'Empereur de leur accorder ſa communion & ſa bienveillance, ſi à l'avenir ils vouloient revenir à l'unité de l'Egliſe. Il fait l'éloge d'Hypace & de Demetrius Envoyés de Juſtinien ; mais il ne dit rien des préſens qu'ils avoient apportés à l'Apôtre ſaint Pierre, qui conſiſtoient en un vaſe d'or du poids de cinq livres entouré de pierreries, deux calices d'argent de ſix livres chacun, deux autres de quinze livres, & quatre voiles tiſſus d'or. Il y en a qui ont voulu conteſter ces deux lettres, celle de Juſtinien au Pape Jean, & celle du Pape à Juſtinien ; mais outre qu'elles ne renferment aucun caractere de ſuppoſition, elles ſont citées l'une & l'autre dans des monumens que perſonne ne conteſte ; ſçavoir dans la lettre du même Pape (*a*) aux Senateurs Romains, & dans la conſtitution (*b*) de Juſtinien à Epiphane Patriarche de Conſtantinople.

Lettre du Pape Jean aux Senateurs Romains, *tom. 4 Concil. pag.* 1750.

VI. Après le départ des Députés de ce Prince, le Pape Jean écrivit aux Senateurs de Rome, Avienus & autres dénommés dans l'inſcription de ſa lettre, pour les inſtruire, ſuivant leur déſir, de la réponſe qu'il avoit faite à l'Empereur. Juſtinien notre fils (*c*) nous a marqué, leur dit-il, qu'il s'étoit élevé une diſpute ſur ces trois queſtions, ſçavoir, ſi Jeſus-Chriſt peut-

(*a*) *Tom. 4 Concil. pag.* 1751.

(*b*) *Juſtin. l. 7, cod.*

(*c*) Juſtinianus Imperator filius noſter ut ejus epiſtolæ tenore cognoviſtis, de his tribus orta certamina ſuiſſe ſignificavit, utrum unus ex Trinitate Chriſtus & Deus noſter dici poſſit ; hoc eſt una de tribus perſonis ſanctæ Trinitatis ſancta perſona. An Deus Chriſtus carne pertulerit impaſſibili Deitate. An veraciter & propriè Mater Domini Dei noſtri Maria ſemper Virgo debeat appellari. Probavimus in his Catholicam Imperatoris fidem, & ita eſſe Prophetis & Apoſtolicis vel Patrum exemplis evidenter oſtendimus unum ex ſancta Trinitate Chriſtum eſſe, hoc eſt unum de tribus ſanctæ Trinitatis perſonis ſanctam eſſe perſonam ſive ſubſiſtentiam evidenter oſtendimus. *Joan. epiſt. ad Senatores, pag.* 1751.

être appellé une perſonne des trois de la ſainte Trinité ; s'il a ſouffert en ſa chair, la Divinité demeurant impaſſible ; & ſi la ſainte Vierge Marie doit être nommée proprement & véritablement Mere de Dieu. Nous avons approuvé la foi de l'Empereur comme catholique, & montré que ce qu'il a dit ſur chacune de ces propoſitions eſt conforme à l'Ecriture & aux Peres. Le Pape rapporte enſuite les paſſages de l'Ecriture & des Peres, qui autoriſoient ces propoſitions. Saint Auguſtin eſt le premier des Peres qu'il cite, diſant (*a*) que l'Egliſe Romaine en ſuit & obſerve la doctrine ſuivant les Décrets de ſes prédeceſſeurs. Après quoi il rapporte des témoignages de pluſieurs autres anciens Docteurs de l'Egliſe, des deux ſaints Gregoire de Nazianze & de Nyſſe, de Procle de Conſtantinople, de ſaint Cyprien, de S. Cyrille, de S. Leon, de Leporius & de Gelaſe. Il déclare enſuite que l'Egliſe Romaine a condamné les Moines Acemetes qui ont paru évidemment être dans l'erreur de Neſtorius. C'eſt pourquoi conformément au Canon (*b*) qui défend à un Chrétien de parler ni de communiquer avec un excommunié, il avertit les Senateurs de ne pas leur parler, & de n'avoir rien de commun avec eux. Le Pape Jean en approuvant la propoſition de l'Empereur Juſtinien, qui revenoit à celle des Moines de Scythie, ne fit rien de contraire à ce qu'avoit fait Hormiſdas ſon prédeceſſeur : car ce Pape ne condamna ni cette propoſition, ni ceux qui la ſoutenoient. Seulement il témoigna du mécontentement de leur conduite & des troubles qu'ils avoient excités dans Rome.

VII. Vers l'an 534 le Pape Jean reçut des lettres de ſaint Ceſaire d'Arles & de quelques autres Evêques des Gaules, en plainte contre Contumelioſus Evêque de Riez, convaincu de pluſieurs crimes, de ſon propre aveu. Le Pape écrivit ſur cela trois lettres ; l'une à ſaint Ceſaire ; l'autre aux Evêques des Gaules, la troiſiéme au Clergé de Riez, dans leſquelles il dit qu'il avoit interdit Contumelioſus de toutes ſes fonctions, & ordonné qu'il ſeroit renfermé dans un Monaſtere pour faire péni-

Lettres de Jean à ſaint Ceſaire, aux Evêques des Gaules, au Clergé de Riez. Tom. 4 Concil. pag. 1754, 1757.

(*a*) Item ſanctus Auguſtinus cujus doctrinam ſecundùm præceſſorum meorum ſtatuta Romana ſequitur & ſervat Eccleſia. *Ibid.*

(*b*) Acœmetas Monachos qui Neſtoriani evidenter apparuerant Romana damnat Eccleſia, à quibus vos propter Canonem qui cum excommunicatis Chriſtianum nec loqui nec communicare permittit, admonere non deſino ut eorum etiam ſimplicem collocutionem vitetis, nihilque vobis cum eis æſtimatis eſſe commune. *Ibid. pag.* 1754.

Digitized by Google

tence, après néanmoins en avoir demandé lui-même la permiſſion aux Evêques par une Requête où il confeſſeroit ſon péché, la Requête dattée du jour de ſa demande avec les noms des Conſuls. Le Pape charge ſaint Ceſaire de l'exécution de cet ordre, & auſſi de nommer en la place de Contumelioſus un Viſiteur pour l'adminiſtration de l'Egliſe de Riez, à charge qu'il ne ſe mêleroit que de la célebration des ſaints Myſteres, ſans toucher ni aux ordinations des Clercs, ni au temporel de l'Egliſe. Jean II. joignit à ſa lettre à ſaint Ceſaire une liſte des Canons contre les Evêques condamnés par les Conciles de la Province; ſçavoir le ſeptiéme chapitre de l'Epître décretale du Pape Sirice à Hymerius de Tarragone; le 25 & 29 des Canons Apoſtoliques; le 4e. & le quinziéme d'Antioche, & le neuviéme de Nicée. A la ſuite de la lettre de Jean II. à ſaint Ceſaire d'Arles, on en a mis une autre dont l'Auteur eſt inconnu, & que quelques-uns croyent être ſaint Ceſaire même, qui porte en tête pluſieurs Canons ſur la même matiere, c'eſt-à-dire, contre les Miniſtres des Autels coupables de quelque crime capital. Pour ce qui eſt de la lettre à Valere, attribuée à Jean II. c'eſt un compoſé de fragmens tirés des Ecrits d'Itace à Varimade, & de ceux de ſaint Leon. Le ſtile en eſt différent de celui des lettres du Pape Jean, & la datte des Conſuls fauſſe.

Ibid. 1758.

Agapet Pape.

VIII. Ce Pape eut pour ſucceſſeur Agapet (*a*) Romain de naiſſance, fils du Prêtre Gordien; il fut ordonné le 4 de Mai de l'an 535, & tint le ſaint Siége onze mois & dix-huit jours. Dès le commencement de ſon Pontificat il fit brûler au milieu de l'Egliſe, en préſence de tout le monde, les formules d'anathêmes que le Pape Boniface II. avoit exigées des Evêques & des Prêtres contre la mémoire de Dioſcore ſon compétiteur. L'Empereur Juſtinien ayant appris ſon ordination, lui envoya ſa confeſſion de foi, avec une lettre par laquelle il le prioit de conſerver dans les dignités eccleſiaſtiques les Ariens convertis; & de faire ſon Vicaire dans l'Illyrie l'Evêque de Juſtinianée, Ville de Dardanie que ce Prince avoit fait bâtir auprès du Village où il étoit né.

Lettres d'Agapet à Juſtinien, page 1789 & 1793.

IX. Le Pape Agapet répondit à l'Empereur par deux lettres différentes. Dans l'une il approuve la confeſſion de foi que ce Prince lui avoit envoyée, & qui étoit la même qu'il avoit envoyée par les Evêques Hypace & Demetrius; il y déclare en-

(*a*) *Lib. Pontif. tom.* 4 *Concil. pag.* 1785.

Digitized by Google

core qu'il ne ſouffrira point que Cyrus & les autres Moines Acemetes ſoient rétablis dans la communion de l'Egliſe, à moins qu'après une ſatisfaction canonique, ils n'ayent embraſſé la doctrine Apoſtolique. Dans l'autre il remercie Juſtinien des complimens de congratulation qu'il lui avoit faits ſur ſon élevation au Pontificat, & le félicite lui-même ſur ſes victoires & ſur ſes conquêtes. Il louë auſſi ſon zéle pour la réunion des Ariens. Mais il lui repréſente qu'il ne doit ni ne peut rien faire contre les Canons des Peres & les Décrets du Siége Apoſtolique, qui défendent de promouvoir aux Ordres les Hérétiques réconciliés, & de les conſerver dans le rang qu'ils occupoient avant leur réconciliation. Il ajoute que ſi ceux dont ce Prince lui avoit parlé ſouhaitent d'embraſſer véritablement la vraye foi, ils doivent ſe ſoumettre aux regles de l'Egliſe; & que s'il leur reſte de l'ambition, c'eſt une preuve que leur converſion n'eſt pas ſolide. Juſtinien avoit demandé que l'affaire d'Etienne de Laryſſe, qui avoit imploré la protection du ſaint Siége ſous le Pontificat de Boniface au ſujet d'un jugement rendu contre lui par Epiphane de Conſtantinople, fût terminée par les Légats du Pape à Conſtantinople; Agapet promet d'en commettre l'exécution à ceux qu'il devoit envoyer inceſſamment en cette Ville; mais il déclare qu'il recevoit dès-lors à ſa communion Achille pour lequel l'Empereur s'étoit employé. Vous excuſez, dit-il, l'Evêque Epiphane de l'avoir ordonné, parce que ç'a été par votre ordre: Mais Epiphane devoit vous repréſenter lui-même ce qui étoit dû au reſpect du ſaint Siége, ſçachant avec quel zéle vous en défendez les privileges. Il remet à l'envoi de ſes nouveaux Légats à Conſtantinople, de faire ſçavoir à l'Empereur ſa réſolution ſur l'ordination d'Achille qui avoit été fait Evêque de Laryſſe en la place d'Etienne, & ſur l'Evêque de Juſtinianée, que Juſtinien demandoit pour Vicaire du ſaint Siége dans l'Illyrie. Cette lettre eſt du 15 Octobre 535.

X. Quelque tems auparavant il en avoit écrit une aux Evêques d'Afrique à cette occaſion. Ces Evêques aſſemblés en Concile au nombre de deux cens vingt-ſept pour travailler au rétabliſſement de l'ancienne diſcipline, négligée & preſque abolie pendant les perſécutions des Vandales, ſe trouverent embaraſſés ſur la maniere dont il falloit recevoir les Evêques Ariens qui ſe convertiſſoient; ſi l'on devoit les laiſſer dans leurs charges, ou les recevoir ſimplement à la communion laï-

Lettre d'Agapet aux Evêques d'Afrique, page 1791.

Digitized by Google

que. L'avis commun des Evêques fut qu'on ne devoit pas en recevant les Evêques Ariens convertis, les conſerver dans leur dignité. Mais avant que de ſtatuer ſur cette affaire, ils crurent devoir conſulter le ſaint Siége. Ils le conſulterent encore ſur cette autre queſtion, ſi l'on pouvoit laiſſer dans le Clergé ceux qui étant enfans avoient reçu le Baptême de la main des Ariens. Ils demanderent auſſi au Pape que les Evêques, les Prêtres & autres Clercs d'Afrique qui paſſeroient dans le Pays qui eſt au-de-là de la Mer, ſans lettres teſtimoniales, fuſſent traités comme Hérétiques. Le Diacre Liberat chargé de porter à Rome la lettre ſynodale des Evêques d'Afrique, ayant été contraint à cauſe de l'hyver de retarder ſon voyage; on reçut en Afrique avant ſon départ la nouvelle de la mort du Pape Jean II. & l'ordination d'Agapet: Ce qui obligea Reparat Evêque de Carthage de joindre une lettre de congratulation pour le nouveau Pape. Agapet dans ſa réponſe à la lettre ſynodale des Evêques d'Afrique les félicite d'être délivrés des mains des Hérétiques, témoignant qu'il avoit partagé avec eux les afflictions & les maux dont ils avoient été accablés. Il décide qu'à l'égard des Evêques Ariens convertis, il faut s'en tenir aux anciennes regles de l'Egliſe, & ſe contenter de les recevoir à l'Egliſe Catholique en quelque âge & en quelque maniere qu'ils ayent été infectés de l'héreſie Arienne, ſans les admettre dans le Clergé, ni leur y conſerver aucun rang; & que pour éviter les inconveniens de la vie vagabonde, il convient que les Evêques & les autres Clercs étrangers ne ſoient point reçus ſans montrer par écrit la permiſſion de leurs Supérieurs; le bon ordre & les Canons le voulant ainſi. Cette lettre eſt du 9 de Septembre 535. Le même jour le Pape Agapet en écrivit une en particulier à Reparat Evêque de Carthage, dans laquelle il reconnoît ſa prééminence ſur tous les Evêques d'Afrique, le rétabliſſant dans tous les droits de Métropolitain, que ſes ennemis pouvoient lui avoir ôtés.

Lettres à ſaint Ceſaire d'Arles, pag. 1798.

XI. Nous avons deux lettres d'Agapet à ſaint Ceſaire d'Arles. Il témoigne dans la premiere qui eſt du 10 de Juillet 538, qu'il étoit entierement diſpoſé à lui accorder ce qu'il lui avoit demandé pour le ſoulagement des pauvres, mais que lui étant défendu par les conſtitutions de ſes prédeceſſeurs d'aliéner les fonds de l'Egliſe Romaine, ſous quelque prétexte que ce fût, il ne pouvoit y contrevenir, étant obligé pour la conſideration du Jugement de Dieu d'obſerver inviolablement tout ce qui eſt

eſt ordonné par l'autorité d'un Concile. Il joignit le Canon qui défendoit cette aliénation, afin que ſaint Ceſaire ne crût point qu'il le refuſoit par quelque motif d'interêt, & d'attachement aux biens temporels. La ſeconde lettre qui eſt de même datte regarde l'affaire de Contumelioſus. Quoique jugée par les Evêques de France, enſuite d'une lettre du Pape Jean II. il avoit appellé au ſaint Siége de leur jugement. Il ſemble qu'il ſe plaignit auſſi de ce que nonobſtant ſon appel les Evêques mettoient leur Sentence en exécution. Le Pape écrivit donc à ſaint Ceſaire qu'il eût mieux fait d'en ſuſpendre l'exécution juſqu'à ce que la cauſe de Contumelioſus eût été jugée de nouveau, ou du moins de lui permettre de ſe retirer de lui-même, ſans l'enfermer dans un Monaſtere pour y ſubir toute la ſévérité de la diſcipline. Il veut que l'appel ait lieu, promet de déleguer des Juges pour examiner ce qui s'étoit paſſé en cette affaire de la part des Evêques, & ordonne que juſqu'au jugement qui interviendra Contumelioſus demeure ſuſpens, qu'on lui rende ſon bien; enſorte qu'il ait une ſubſtance ſuffiſante, ſans pouvoir toutefois diſpoſer du bien de l'Egliſe, ni célebrer de Meſſe, & que l'on nomme un Viſiteur à ſa place pour l'adminiſtration de ſon Egliſe.

XII. Epiphane Patriarche de Conſtantinople étant mort en 535, l'Impératrice Theodora lui fit donner pour ſucceſſeur Anthime Evêque de Trebiſonde. Quoiqu'il paſſât pour Catholique, il étoit auſſi bien que cette Princeſſe ennemi du Concile de Calcedoine. Son ordination ranima tellement les Acephales, que les principaux de cette Secte, ſçavoir, Severe faux Patriarche d'Antioche, Pierre chaſſé d'Apamée, & le Moine Zoara vinrent à Conſtantinople, où ils tinrent (*a*) des Aſſemblées particulieres, & baptiſerent pluſieurs perſonnes. Les Abbés Catholiques de cette Ville envoyerent (*b*) à Rome avertir le Pape Agapet de tous ces déſordres, ayant (*c*) parole de l'Empereur qu'il feroit exécuter ce que le Pape auroit ordonné canoniquement contre les Schiſmatiques. Ce Prince qui avoit déja repris l'Afrique ſur les Vandales, réſolut de reprendre l'Italie ſur Theodat Roi des Goths. Celui-ci épouvanté des menaces de Juſtinien écrivit (*d*) au Pape & au Senat, que s'ils ne faiſoient enſorte de détourner l'Empereur d'envoyer une

Le Pape Agapet va à Conſtantinople.

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 22.*
(*b*) *Ibid. pag. 11.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Liberat. in Breviar. cap. 21*

Digitized by Google

armée en Italie, il ſeroit mourir les Sénateurs avec leurs femmes & leurs enfans. Agapet obligé de ſe charger de cette négotiation, & n'ayant pas de quoi faire ſon voyage, engagea (*a*) les vaſes ſacrés de l'Egliſe de ſaint Pierre pour une ſomme d'argent qui lui fut prêtée par les Tréſoriers du Prince, & dont il leur donna ſa promeſſe. En arrivant dans la Grece on lui préſenta (*b*) un homme qui ne pouvoit ni ſe lever, ni parler. Le Pape voyant la confiance de ceux qui le lui avoient préſenté, dit la Meſſe, prit enſuite le malade par la main & le fit marcher en préſence de tout le monde; puis lui ayant mis dans la bouche le corps de notre Seigneur, il lui rendit l'uſage de la parole. Il fit ſon entrée à Conſtantinople le ſecond de Février 536, accompagné des cinq Evêques ſes Légats qu'il avoit envoyés l'année précedente, & de quelques Clercs de l'Egliſe Romaine, qu'il avoit amenés avec lui. Il reçut avec honneur (*c*) ceux que l'Empereur avoit envoyés au-devant de lui, mais il ne voulut point voir le nouveau Patriarche Anthime. Etant enſuite allé rendre ſa viſite à Juſtinien, il entama l'affaire qui faiſoit le ſujet de ſon voyage: mais il ne put obtenir de détourner la guerre d'Italie à cauſe des grandes dépenſes que le Fiſc avoit faites à ce ſujet. Agapet ſe réduiſit donc à traiter des affaires de religion. Preſſé par l'Empereur & par l'Impératrice de recevoir la viſite d'Anthime, il y conſentit à condition que cet Evêque donneroit une confeſſion de foi catholique par écrit, & qu'il retourneroit à l'Egliſe de Trebiſonde, étant impoſſible, diſoit-il, (*d*) qu'un Evêque transferé demeurât dans le Siége de Conſtantinople. Les préſens qu'on lui offrit en ſecret, ne purent le fléchir, non plus que les mauvais traitemens dont on le menaça. Au-contraire il vint à bout de perſuader à l'Empereur de faire dépoſer Anthime, qui aima mieux retourner à Trebiſonde que de faire ouvertement profeſſion de la foi catholique. On élut (*e*) à ſa place Mennas, que le Pape conſacra de ſa main dans l'Egliſe de ſainte Marie. Mennas recevoit le Concile de Calcedoine, il étoit Catholique, & connu par ſon ſçavoir & l'integrité de ſes mœurs. Le

(*a*) *Caſſiodor. lib.* 12, *variar. epiſt.* 20, *pag.* 183.
(*b*) *Gregor. lib.* 3, *dialog. cap.* 3.
(*c*) *Liberat. in Breviario*, *cap.* 21.
(*d*) Impoſſibile eſſe aiebat tranſlatitium hominem in illa ſede permanere. *Liberat. in Breviario*, *cap.* 21.
(*e*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 14, & *Liber. in Breviario*, *cap.* 21.

Digitized by Google

Pape avoit tenu un Concile à Conſtantinople pour juger Anthime. Il en marqua le réſultat à Pierre, Evêque de Jeruſalem, par une lettre ſynodale (*a*) où il dit qu'Anthime ayant uſurpé le Siége de Conſtantinople contre les Canons, & refuſé de quitter l'erreur d'Eutyches, il l'avoit déclaré indigne du nom de Catholique & d'Evêque, juſqu'à ce qu'il reçût pleinement la doctrine des Peres. Vous devez, ajoute-il, rejetter de même les autres que le ſaint Siége a condamnés. Nous ſommes ſurpris que vous ayez approuvé l'injure faite à l'Egliſe de Conſtantinople, au lieu de nous en avertir; nous l'avons réparée par l'ordination de Mennas, qui eſt le premier (*b*) de l'Egliſe Orientale depuis ſaint Pierre, qui ait été ordonné par les mains de notre Siége. Agapet releve cette circonſtance comme capable de donner de l'éclat à la dignité à laquelle Mennas avoit été élevé, non-ſeulement aux déſirs des ſereniſſimes Empereurs, mais du conſentement unanime du Clergé & du Peuple. Le Pape pendant ſon ſéjour à Conſtantinople reçut diverſes requêtes qui furent lûes dans le Concile que Juſtinien fit tenir en cette Ville le ſecond jour de May 536. Agapet, après les avoir reçuës, les communiqua à l'Empereur. Il y en avoit une de la part des Evêques d'Orient & de Paleſtine qui ſe trouvoient à Conſtantinople; & une de Marien, tant en ſon nom que des autres Abbés de Conſtantinople, & de ceux de Jeruſalem & d'Orient qui étoient venus en cette Ville. L'une & l'autre contenoient des plaintes contre les Acephales. Mais avant qu'on eût pû les examiner, il tomba malade & mourut le 22 d'Avril de l'an 536. Il s'étoit (*c*) préparé quelques jours auparavant à retourner en Italie, ayant déclaré le Diacre Pelage ſon Apocriſiaire auprès de l'Empereur. Son corps fut tranſporté de Conſtantinople à Rome, où il fut enterré à ſaint Pierre. La lettre qu'on lui attribuë à Anthime, eſt viſiblement ſuppoſée. Le commencement eſt tiré d'une lettre d'Hormiſdas, & preſque tout le reſte, de la lettre 97e. de ſaint Leon. Elle eſt dattée des calendes de May, ſous le quatriéme Conſulat de Juſtinien & celui de Theodat, c'eſt-à-dire, du premier May 534, auquel le Pape Jean II. Prédeceſſeur d'Agapet vivoit encore.

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag.* 47.

(*b*) Et hoc dignitati ejus additum eſſe credimus, quod à temporibus Petri Apoſtoli, nullum aliam umquam Orientalis Eccleſia ſuſcepit Epiſcopum manibus noſtræ Sedis ordinatum. *Ibid. pag.* 50.

(*c*) *Liberat. in Breviario, cap.* 22.

CHAPITRE VIII.

Denys ſurnommé le Petit.

Qui étoit Denys le Petit.

I. DENYS ſurnommé le Petit, à cauſe de ſa taille, étoit Moine de profeſſion, & Prêtre de l'Egliſe Romaine. Quoique Scyte de Nation, il avoit les mœurs & la politeſſe des Romains. Peut-être étoit-il venu à Rome étant encore jeune avec les Moines de Scythie, au ſujet de la propoſition: *Un de la Trinité a ſouffert.* Il ſçavoit le Grec & le Latin, poſſedoit ſi (*a*) parfaitement ces deux langues qu'il traduiſoit également, en liſant, le Grec en Latin & le Latin en Grec. Son application à l'étude de l'Ecriture ſainte lui en avoit acquis une ſi grande intelligence, que lorſqu'on lui demandoit l'éclairciſſement de quelque difficulté, il répondoit ſur le champ, quelqu'embaraſſée que fût la queſtion. Mais ce qui lui faiſoit le plus d'honneur, c'eſt qu'il repréſentoit dans ſa vie toute la perfection qu'il avoit appriſe dans les Livres ſaints. Entre ſes vertus on remarquoit ſurtout ſon affabilité à l'égard de tout le monde, ne refuſant point de ſe trouver dans les converſations des perſonnes du ſiécle; mais il s'y faiſoit admirer par ſa modeſtie, par ſa retenuë & par ſa douceur. Son humilité étoit telle, qu'il auroit cru faire un crime de ſe préferer aux derniers des Serviteurs, quoiqu'il fût digne d'être honoré de la familiarité des Princes. Il avoit coutume de verſer des larmes, lorſqu'il voyoit les gens du monde s'abandonner à des joyes indiſcretes: mais il étoit mortifié ſans ſingularité, jeûnant ſans faire de reproches à ceux qui ne jeûnoient point. Lorſqu'il mangeoit, c'étoit toujours avec ſobrieté, uſant des mets les plus communs. Sa doctrine étoit pure & conforme en tout aux regles des Peres. Caſſiodore qui connoiſſoit ſon mérite l'engagea à enſeigner avec lui la dialectique, à quoi ils employerent l'un & l'autre pluſieurs années. Mais cette occupation n'empêcha pas Denys de travailler à divers ouvrages qui ont été très-utiles à l'Egliſe. Bede

(*a*) *Caſſiodor. lib. div. inſtitution. cap.* 23.

Digitized by Google

le Vénérable le qualifie (*a*) Abbé de la Ville de Rome : mais ce n'eſt pas une preuve qu'il ait été Superieur d'une Communauté Monaſtique ; on peut lui avoir donné ce nom ou cette qualité, comme on la donnoit en Orient aux ſimples Moines, lorſqu'ils s'étoient rendus recommandables par leurs vertus & leurs mérites : au lieu que ceux que nous appellons Abbés & Superieurs étoient connus chez les Grecs, & diſtingués par le titre d'Archimandrites ou d'Hegumenes. Il mourut en odeur de ſainteté vers l'an 540. Caſſiodore, de qui nous avons pris ce que nous venons de dire de Denys, témoigne (*b*) eſperer d'être aidé de ſes mérites & de ſes prieres auprès de Dieu.

II. Le plus conſiderable des ouvrages de Denys le Petit, eſt le Code des Canons qu'il compoſa, tant des Conciles d'Orient que d'Occident. On avoit déja quelques traductions des Conciles tenus chez les Grecs : mais elles étoient fort défectueuſes. Denys en fit une nouvelle qui renfermoit les Canons Apoſtoliques & ceux des Conciles que l'on avoit inſerés dans le Code de l'Egliſe Grecque, qui comprenoit cent ſoixante-cinq chapitres. Il y joignit les Canons du Concile de Calcedoine, & ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique qui étoient dans les anciens Codes de l'Egliſe Romaine. Il fit plus : afin qu'il ne parût point avoir négligé quelques monumens intereſſans pour la diſcipline eccleſiaſtique, il fit entrer dans ſon Code les Décretales des Papes depuis Sirice juſqu'à Anaſtaſe II. Sa raiſon de commencer à Sirice, fut qu'il ne trouva aucune Lettre décretale des Papes avant ſon Pontificat. Le Code de Denys fut adopté par l'Egliſe Romaine auſſitôt qu'il parut, & il y fut regardé comme une regle de la diſcipline eccleſiaſtique. Mais il fut quelque tems ſans être reçu généralement dans toutes les Egliſes d'Occident. On continua en France de ſe ſervir de l'ancienne collection des Canons, à laquelle on avoit ajouté des Canons tirés des Conciles des Gaules. Dans l'affaire de Contumelioſus, les Evêques ne trouvoient dans leur Code ſur le ſujet de la dépoſition d'un Evêque accuſé de crimes, qu'un Canon du Concile de Nicée & quelques Canons des Conciles particuliers qui s'étoient tenus en France. Mais le Pape Jean II. conſulté ſur cette affaire en 534 par ſaint Ceſaire d'Arles, joignit à ſa réponſe des extraits du Concile d'Antioche, des Ca-

Son Code.

(*a*) *Beda de tempor. ratione, cap.* 43.

(*b*) *Caſſiodor. ubi ſuprà.*

nons Apoſtoliques, & des lettres du Pape Sirice, qui étoient pris du Code de Denys le Petit. Dans l'affaire de Pretextat, le Roi Chilperic envoya aux Evêques un recueil de Canons auquel on avoit ajouté ceux qui portent le nom des Apôtres. Ce recueil n'étoit donc point celui de Denys le Petit, autrement il auroit été inutile d'y joindre les Canons attribués aux Apôtres, puiſqu'ils y étoient inſerés. Mais en 805 le Pape Adrien I. envoya à Charlemagne le Code de Denys le Petit, & depuis ce tems-là il fut reçu dans tout le Royaume avec force de Loi. Il eſt à remarquer que ce Code étoit plus ample que celui de Denys, parce qu'on y avoit ajouté les Epîtres décretales des Papes Hilarus, Simplice, Hormiſdas & Gregoire. Ce Code ainſi augmenté fut imprimé à Mayence en 1525, & à Paris en 1609, ſous le titre, *de Code de l'Egliſe Romaine*. Nous l'avons encore dans la Bibliotheque canonique de Juſtel imprimée à Paris en 1661 : mais on y a diſtingué ce qui appartient au Code de Denys le Petit, d'avec les Décretales qu'on a ajoutées depuis. Le Code de Denys eſt précedé d'une préface en forme de lettre addreſſée à Etienne, Evêque de Salone, à qui il rend compte de ſon travail, marquant qu'il l'avoit entrepris à ſa ſollicitation, & auquel le Prêtre Laurent ſon ami avoit déja voulu l'engager. Le Code commence par les Canons des Apôtres, ſuivent ceux de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée en Phrygie, de Conſtantinople, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage, & de divers Conciles d'Afrique. On trouve après cela la lettre du Concile genéral d'Afrique au Pape Boniface, celle de ſaint Cyrille d'Alexandrie au ſujet des exemplaires autentiques du Symbole de Nicée ; la lettre d'Atticus de Conſtantinople ſur le même ſujet, avec le Symbole de Nicée, & les Canons de ce Concile ; & la lettre du Concile d'Afrique au Pape Celeſtin. L'édition de Juſtel met après cela la lettre de ſaint Cyrille d'Alexandrie contre Neſtorius, celle de ce même Evêque à Neſtorius avec les douze anathématiſmes, parce que Denys le Petit les avoit l'une & l'autre traduites du Grec. Il donne enſuite les Epîtres décretales de Sirice, d'Innocent, de Zoſime, de Boniface, de Celeſtin, de Leon I. de Gelaſe & d'Anaſtaſe. Elles ſe trouvoient toutes dans le Code de Denys : enſorte qu'il contenoit les Décretales des Papes depuis l'an 385 juſqu'en 498. Denys addreſſa cette collection particuliere des Décretales à Julien, Prêtre du titre de ſainte Anaſtaſie, par une préface dans laquelle il fait l'éloge du Pape Gelaſe, comme étant d'un grand mérite devant Dieu.

Digitized by Google

III. Nous avons déja remarqué que Victorius avoit trouvé que le cycle lunaire des dix-neuf ans, dont ſe ſervoient les Grecs, étoit plus ſûr que ceux des Latins, & que le multipliant par le cycle ſolaire de vingt-huit ans, il en avoit fait un Canon Paſchal de cinq cens trente-deux ans. Les Grecs avoient (*a*) un ſemblable cycle long-tems avant Victorius, comme on le voit par Syncelle qui en attribuë un de cinq cens trente-deux ans à un Moine Egyptien nommé Anien, & par Photius qui parle d'un cycle de cinq cens trente-deux ans compoſé par Metrodore, le même, comme l'on croit, que la Chronique de ſaint Jerôme met ſous le regne du Grand Conſtantin. Ainſi il faut ou que Victorius ait pris le ſien ſur celui des Orientaux, ou qu'il ſe ſoit rencontré avec eux dans la compoſition de ſon cycle. La plûpart des Chronologiſtes ont cru que Denys le Petit n'avoit fait que retoucher au cycle Paſchal de Victorius, & qu'il en avoit fait un autre de quatre-vingt-quinze ans pour continuer celui de ſaint Cyrille d'Alexandrie qui finiſſoit à l'an 531 de Jeſus-Chriſt. Il paroît par une de ſes lettres (*b*) qu'il avoit fait deux cycles, l'un pour continuer celui de ſaint Cyrille, qu'il commençoit où ce Pere avoit fini, c'eſt-à-dire, en 532 inclusivement, celui de ce ſaint Evêque finiſſant à 531, comme on vient de le dire. Mais, en continuant ce cycle, il en changea l'époque ; & au lieu du nom odieux de Diocletien qui avoit été un cruel Perſécuteur, il aima mieux mettre le nom de Jeſus-Chriſt, & compter par les années de l'Incarnation. Et parce que ce cycle de quatre-vingt-quinze ans ne ſuffiſoit pas, pour qu'après la révolution de ce nombre d'années, toutes les nouvelles Lunes & toutes les Fêtes mobiles tombaſſent au même jour du mois & de la ſemaine, & qu'après l'écoulement du cycle de quatre-vingt-quinze ans, il auroit fallu en faire toujours un nouveau d'un pareil nombre d'années, Denys le Petit compoſa un autre cycle de cinq cens trente-deux ans, que l'on peut regarder comme un cycle perpétuel, parce qu'en effet, après

Cycle de Denys le Petit.

(*a*) *Vide Pagi diſſert. de Periodo Græco-Romana, tom.* 1, *pag.* 4, 5, 6.

(*b*) Hoc monemus quod cyclus iſte nonagima-quinque annorum, quem fecimus, non per omnia in ſeipſum revertitur : & ideò poſt expeditionem nonaginta quinque annorum, nos ad quintum cyclum ſancti Cyrilli, qui incœpit cyclos ſuos ab anno centeſimo quinquageſimo-tertio Diocletiani, quorum quintum cyclum neceſſario nobis præpoſuimus, ſed ad noſtrum primum cyclum, quem nos ab anno ducenteſimo quadrageſimo-octavo ejuſdem Diocletiani incepimus, Lector accurrat. *Ibid. pag.* 6, *& Dyonyſ. epiſt. ad Petron. apud Buchenium, pag.* 486.

Digitized by Google

ſa révolution, toutes les nouvelles Lunes & toutes les Fêtes mobiles ſe rencontrent au même jour du mois & de la ſemaine, auſquels elles ſe rencontroient à la premiere année de ce cycle. Denys le commença avec l'Ere de l'Incarnation. Mais on croit communement qu'il y a faute dans ſon calcul, & qu'il a prévenu de quatre ans la véritable année de l'Incarnation.

Lettre de Denys ſur la Pâque, *apud Bucher. de Cyclis, pag. 485 & ſeq. & apud Petav. lib. 6, de doctrina tempor. cap. 2, 3.*

IV. Denys écrivit deux lettres ſur la Pâque, l'une à l'Evêque Petrone en 525, l'autre à Boniface, Primicier des Notaires, en 526. Elles ont toutes les deux un rapport eſſentiel à l'ouvrage qu'il compoſa ſur la même matiere, ſurtout la premiere qui paroît y avoir ſervi de préface. Car c'eſt dans celle-là qu'il parle de ces deux cycles, & de la raiſon qu'il eut de mettre le nom de Jeſus-Chriſt (*a*) à la place de celui de Diocletien, que ſaint Cyrille d'Alexandrie avoit mis au ſien, ſuivant la coutume de ſon tems & de ſon Païs. Il dit dans la même lettre, qu'il s'attachera inviolablement au ſtatut du Concile de Nicée, qui porte qu'à l'avenir, pour trouver plus aiſément le premier jour de la Lune, & enſuite ſon quatorziéme, l'on ſe ſerviroit du cycle de dix-neuf ans, nommé en Grec, *Ennea decateride*, comme le plus commode de tous les cycles, parce qu'au bout de ce terme les nouvelles Lunes reviennent, à quelque choſe près, aux mêmes jours de l'année ſolaire. Il regarde ce ſtatut comme l'effet de l'inſpiration de Dieu, & remarque que tous les Catholiques qui ont depuis écrit ſur la Pâque, s'y ſont attachés, ſans s'en éloigner en aucune façon. Denys remarque enſuite que la Pâque devant, ſelon l'ordre de Dieu, ſe célébrer dans le cours du premier mois, il eſt important de ſçavoir en quel tems commence ce premier mois, & en quel tems il finit. Comme la Loi de Moïſe ne s'explique pas nettement ſur ce point, les Peres de Nicée ont fixé le commencement du premier mois au renouvellement de la Lune depuis le huitiéme des ides de Mars juſqu'au jour des nones d'Avril, & le quatorziéme de la Lune depuis le douziéme des calendes d'Avril juſqu'au quatorziéme des calendes de May : enſorte que le premier mois ne devoit jamais commencer avant le huitiéme des ides de Mars, c'eſt-à-dire, avant le huitiéme de ce mois,

(*a*) Nos à ducentesimo quadrageſimo octavo anno ejuſdem Tyranni potiuſquam Principis (Diocletiani) inchoantes, noluimus circulis noſtris memoriam impii & perſecutoris innectere : ſed magis elegimus ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti annorum tempora prænotare. *Ibid.*

&

& que le quatorziéme de la Lune, en laquelle on devoit faire la Pâque, ne devoit point ſe trouver avant le douze des calendes d'Avril, c'eſt-à-dire, avant le 21 de Mars : parce que le mois, dont le quatorziéme de la Lune ſe trouveroit avant le vingt & un de Mars, devroit être regardé comme le dernier de l'année, & non pas comme le premier. La remarque que fait ici Denys ſe réduit à dire, que le premier mois eſt celui dont le quatorziéme de la Lune arrive après l'équinoxe du Printems, c'eſt-à-dire, le 21 de Mars ; & que ſi ce quatorziéme de la Lune arrive avant l'équinoxe, on doit faire la Pâque après le quatorziéme de la Lune du mois ſuivant, qui ſera alors le premier mois ſelon la diſpoſition de la Loi. C'eſt pour cela que la Pâque ne doit jamais être célébrée avant le 22 de Mars, ni plus tard que le 25 d'Avril. Denys ajoute, que ſi le quatorziéme de la Lune tomboit un Samedy, ce qui, dit-il, arrive une fois dans quatre-vingt-quinze ans, alors on doit faire la Pâque le lendemain Dimanche, c'eſt-à-dire, l'onziéme des calendes d'Avril, ou le 22 de Mars, qui ſera le quinziéme de la Lune. Il rapporte le Canon de Nicée avec celui d'Antioche, qui défendent de célébrer cette Fête avec les Juifs, qui la célébroient toujours le quatorziéme de la Lune, en quelque jour de la ſemaine que ce fût ; & un paſſage de la lettre de ſaint Leon à l'Imperatrice Pulcherie, où toutefois il n'eſt point queſtion du Décret de Nicée ſur la Pâque, mais ſur les limites des Dioceſes. Il fait mention de la lettre de ſaint Protere ſur la Pâque, qu'il avoit, dit-il, traduite du Grec, & inſerée dans ſon ouvrage avec pluſieurs argumens qu'il avoit empruntés des Egyptiens qui ont travaillé ſur la même matiere.

Traductions de Denys le Petit.

V. Outre les lettres de ſaint Cyrille à Neſtorius & contre Neſtorius, celle de ſaint Protere au Pape ſaint Leon, & les Canons du Code de l'Egliſe Grecque, Denys traduiſit en Latin le Livre de ſaint Gregoire de Nyſſe, intitulé : *De la formation de l'homme.* Il dédia cette traduction au Prêtre Eugipius, par une lettre que nous avons (*a*) encore, où il fait en peu de mots l'éloge de ſaint Gregoire, & où il ſe plaint de la preſſe où le mettoient les fréquentes conferences qu'il étoit obligé d'avoir avec les Sçavans de Rome. Cette verſion fut imprimée à Cologne en 1573. Elle l'avoit été à Basle dès 1562. Mais on ne trouve ni dans l'une ni dans l'autre de ces éditions la lettre à Eu-

(*a*) *Mabillon. Analecta, pag. 59.*

gipius, ni la préface de ſaint Gregoire de Nyſſe ſur ſon Traité de la formation de l'homme. Dom Mabillon a inſeré ces deux pieces parmi ſes analectes. Denys traduiſit encore la vie de ſaint Pacôme Abbé. Roſweide lui a donné place dans ſon recueil des vies des Peres, imprimé à Anvers en 1615 & 1628. Les deux diſcours de ſaint Procle, Evêque de Conſtantinople, l'un à la loüange de la Mere de Dieu, contre les blaſphêmes de Neſtorius, & l'autre pour la défenſe d'Athanaſe de Perrha, furent auſſi traduits en Latin par Denys, de même que ſa lettre ou tome aux Armeniens. Ces deux diſcours ſe trouvent parmi les œuvres de ſaint Procle, imprimés à Rome en 1630; & la lettre aux Armeniens dans la Bibliotheque des Peres, à Paris en 1575, & encore ailleurs. Denys dédia cette derniere traduction à Felicien. La derniere que nous connoiſſions de lui eſt celle de l'Hiſtoire de l'invention du chef de ſaint Jean-Baptiſte écrite par l'Abbé Marſeilles. Denys l'adreſſa à l'Abbé Gaudence. M. Ducange l'a fait imprimer à Paris en 1665, *in* 4°. à la ſuite du Traité hiſtorique du chef de ſaint Jean-Baptiſte.

CHAPITRE IX.

Saint Ceſaire, Evêque d'Arles.

ARTICLE I.

Hiſtoire de ſa vie.

Naiſſance de ſaint Ceſaire en 470. Ses vertus.

I. CE Saint né dans le territoire de Châlons-ſur-Saône en 470, d'une famille diſtinguée par ſa vertu, la pratiqua lui-même dès ſa plus tendre jeuneſſe. N'étant âgé que d'environ ſept ans, il ſe ſentoit déja tant de compaſſion pour les pauvres, que lorſqu'il en rencontroit de mal vêtus, il leur donnoit ſes habits : diſant, lorſqu'il retournoit à la maiſon paternelle, que les paſſans l'avoient dépouillé. A l'âge de dix-huit ans il pria ſaint Sylveſtre ſon Evêque de lui couper les cheveux, & lui changer d'habit pour l'engager au ſervice de Dieu. Ce que l'Evêque lui accorda, l'admettant enmême-tems dans ſon Clergé.

Cæſar. vita, lib. 1, num. 3, tom. 1, Actor. Ord. S. Benedicti, pag. 659.

Num. 4.

Digitized by Google

Saint Ceſaire, après y avoir paſſé deux ans, pouſſé par le déſir d'une plus grande perfection, ſe retira ſecretement au Monaſtere de Lerins, pour y vivre ſous la conduite de l'Abbé Porcaire. Il s'y diſtingua par ſes auſterités & par ſon exactitude à remplir les devoirs de l'état Monaſtique. L'Abbé le jugeant capable d'emplois, lui donna celui de Celerier de la Maiſon. Quelque tems après il l'envoya à Arles pour le faire traiter d'une maladie que ſes mortifications lui avoient cauſée. *Num. 5.* *Num. 6.*

II. Eonius qui avoit ſuccedé à ſaint Silveſtre dans le Siége de l'Egliſe d'Arles, étoit parent de ſaint Ceſaire. L'Evêque le demanda à l'Abbé Porcaire, l'ordonna Diacre, puis Prêtre, & le chargea enſuite de la conduite du Monaſtere d'une Iſle voiſine, qui ſe trouvoit dépourvû d'Abbé. Il le gouverna pendant trois ans, au bout deſquels Eonius qui ſentoit approcher ſa fin déclara à ſon Clergé & à ſon Peuple, qu'il avoit jetté les yeux ſur ſaint Ceſaire pour ſon ſucceſſeur, afin de rétablir la diſcipline eccleſiaſtique qui s'étoit relâchée. A la mort d'Eonius ſaint Ceſaire ſçachant qu'on vouloit le mettre ſur le Siége d'Arles ſe cacha dans des ſepulchres. Il en fut tiré, & ordonné Evêque de cette Ville étant âgé de trente ans. Ennode de Pavie qui vivoit alors, dit (*a*) que ſaint Ceſaire brilla ſur le chandelier de l'Egliſe, entre les Evêques de ſon ſiécle, comme le ſoleil brille entre tous les aſtres du firmament. Il fut en effet le reſtaurateur & le ſoutien de la diſcipline, le pere & le protecteur des orphelins, le nourricier des pauvres. Sa vie fut un modele de vertus. Il eſt élevé au Diaconat, à la Prêtriſe, puis à l'Epiſcopat en 501. *Num. 8.* *Num. 9.* *Mabillon. annall. lib. 1, num. 48.*

III. La premiere choſe qu'il regla fut l'Office Divin. Il ordonna que les Clercs chanteroient tous les jours l'Office de Tierce, de Sexte & de None dans l'Egliſe de ſaint Etienne, afin que les Pénitens & les autres Laïcs puſſent y aſſiſter. A l'égard de l'Office de Prime, on ne le diſoit que le Dimanche, le Samedy & les fêtes ſolemnelles. Il obligea auſſi les Séculiers à chanter comme les Clercs des Pſeaumes, des Cantiques & des Hymnes pour les empêcher de cauſer dans l'Egliſe. Les uns chantoient en grec, les autres en latin, ſoit à cauſe des étrangers, ſoit (*b*) que le grec fût encore en uſage dans ce pays où les Grecs avoient fondé Marſeille & tant d'autres Colonies. Sa conduite pendant ſon Epiſcopat. *Cæſarii vita, Num. 10.* *Append. reg. Cæſar. Num. 11.*

(*a*) Tu cœteros velut ſolis magnitudo aſtris minoribus comparata tranſgrederis. *Ennod. lib. 9, epiſt. 33, pag. 1591.*

(*b*) Fleury, liv. 31, pag. 143, tom. 7.

Digitized by Google

Cæſar. ſerm. 234, *in append. Aug. & ſerm.* 283. Mais il exhortoit ſes Peuples à ne pas ſeulement chanter de bouche, à conformer leurs penſées & leurs mœurs aux paroles qu'ils prononçoient, & à rejetter les diſtractions avant de ſe proſterner pour l'oraiſon. Pour ſe donner lui-même tout entier à la lecture & à la prédication, il ſe déchargea ſur des Economes & des Diacres du ſoin du temporel. Lorſqu'il n'étoit point appliqué à l'un ou à l'autre de ces exercices, ou à la méditation des vérités de la religion, il avoit auprès de lui un Lecteur, qui lui liſoit ou les livres ſaints ou ceux des anciens Peres. Ces lectures continuoient même pendant ſes repas. Il prêchoit les Dimanches & les Fêtes. Quand il ne le pouvoit, il y ſuppléoit en faiſant lire par des Prêtres ou par des Diacres, ſes propres Sermons, ou ceux de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin. Quelques Evêques ſe plaignirent qu'il confioit aux Prêtres & aux Diacres le miniſtere de la prédication, contre l'uſage du tems. Il leur répondit : s'ils peuvent lire les paroles des Prophetes, des Apôtres & de notre Seigneur, ils peuvent bien lire les nôtres. Souvent il faiſoit lire des Homélies à Matines & à Vêpres, afin que perſonne ne manquât d'inſtruction. Pour en donner à ceux-mêmes qui n'étoient pas de ſon Diocèſe, il envoyoit quelquefois de ſes ſermons aux Evêques éloignés, ſoit dans les Gaules, ſoit en Italie & en Eſpagne. Il en donnoit encore à ceux qui le venoient voir. Il n'y avoit rien d'affecté dans ſon ſtile : Il étoit ſimple & à la portée de ſes Auditeurs. Il diſoit que les diſcours trop étudiés n'étoient bons que pour les ſçavans, & n'aimoit point la mauvaiſe délicateſſe de ceux qui craignoient plus de pécher contre la pureté du langage que contre la pureté des mœurs. Dans ſes diſcours il attaquoit les vices communs & dominans, s'attachant particuliérement à détruire les reſtes des ſuperſtitions payennes, c'eſt-à-dire, les ſortileges, les augures & certains honneurs que l'on rendoit aux arbres, ou aux fontaines. La menace la plus terrible dont il uſoit quelquefois pour rendre les Peuples attentifs aux vérités qu'il leur prêchoit, étoit la famine prédite par un Prophete, & qui conſiſte non dans la diſette de la nourriture corporelle, mais dans la privation de la parole de Dieu. Il n'ordonnoit aucun Diacre qu'il n'eût atteint l'âge de trente ans & n'eût lû au moins quatre fois tous les livres de l'Ecriture ſainte. A l'égard des perſonnes du ſiécle qui s'engageoient dans le mariage, il ordonna que trois jours avant d'en uſer ils recevroient dans l'Egliſe la bénédiction du Prêtre. Sa maiſon fut toujours ouverte

Cæſarii vita, lib. 1, num. 10, 24, 37.

Num. 34.

Num. 31.

Num. 34.

Cæſarii vita, lib. 2, num. 1, 2.

Num. 31.

Lib. 2, num. 24, 25.

Lib. 1, num. 32.

Num. 37.

Digitized by Google

à tous ceux qui s'y préſentoient, exerçant l'hoſpitalité à toute heure & ſans diſtinction envers les étrangers, Clercs ou Laïcs. Il fit même conſtruire un logement commode pour les malades néceſſiteux où l'on fourniſſoit abondamment à leurs beſoins. Pour lui (*a*) il continua depuis ſon Epiſcopat le même genre de vie qu'il avoit mené étant Moine.

Il eſt accuſé devant le Roi Alaric.

IV. Tandis qu'il n'étoit occupé qu'à remplir les devoirs de l'Epiſcopat, Licinien l'un de ſes Secretaires fit dire au Roi Alaric, qu'il faiſoit tous ſes efforts pour ſoumettre la Ville & le territoire d'Arles aux Bourguignons. Le S. Evêque faiſoit tout le contraire, priant jour & nuit à genoux pour la paix des Nations & le repos des Villes en général. Mais Alaric ſans ſe donner le loiſir d'examiner ſi l'accuſation étoit fondée, envoya ſaint Ceſaire en exil à Bordeaux. C'étoit vers l'an 505. Pendant qu'il y étoit, le feu prit dans la Ville, & le Peuple qui connoiſſoit la vertu du S. Evêque, accourut vers lui, lui criant de l'éteindre par ſes prieres. Il ſe proſterna en oraiſon devant le lieu de l'incendie qui s'éteignit auſſitôt. Le Roi Alaric reconnut ſon innocence, lui permit de retourner à ſon Egliſe, & ordonna que ſon accuſateur ſeroit lapidé. On étoit prêt de l'accabler de pierres, lorſque le Saint informé de la Sentence, obtint par ſes prieres qu'elle ſeroit révoquée. A ſon retour à Arles le Peuple vint au-devant de lui, portant des cierges & des croix, & chantant des Pſeaumes.

Caſar. vita, lib. 1.

Il aſſemble un Concile en 506.

V. En 506 ſaint Ceſaire préſida (*b*) au Concile qui ſe tint à Agde dans le mois de Septembre. Il s'y trouva vingt-trois Evêques dont pluſieurs étoient ſous la domination d'Alaric : ce qui donne lieu de croire qu'il avoit obtenu permiſſion de ce Prince de les convoquer en Concile. L'année ſuivante 507 il commença à bâtir un Monaſtere; mais l'ouvrage ayant été interrompu par le ſiége que les François & les Bourguignons mirent devant Arles, on ne put le finir que vers l'an 512. S. Ceſaire en donna la conduite à Ceſarie ſa ſœur qu'il avoit inſtruite à Marſeille, dans les exercices de la vie Monaſtique. Il compoſa pour elle une Regle dont nous parlerons dans la ſuite.

Ceſar. vita, lib. 1, *num.* 15, 18, 32 *&* 33.

Il eſt accuſé de nouveau.

VI. Il arriva pendant le ſiége de la Ville d'Arles par les François & les Bourguignons, qu'un jeune Clerc parent de ſaint Ceſaire craignant d'être pris avec la Ville, deſcendit de nuit par le mur avec une corde & ſe rendit aux ennemis. Les Goths

(*a*) *Fortun. lib.* 5, *c.* 1.

(*b*) *Concil. tom.* 4, *pag.* 1281 *&* 1394.

qui étoient dedans en ayant été informés, ſe jetterent ſur le ſaint Evêque avec le Peuple ſéditieux & les Juifs, diſant, qu'il avoit envoyé ſon parent pour livrer la Ville. Ils ne voulurent point écouter ſes défenſes, le tirerent de la maiſon de l'Egliſe, & le garderent étroitement dans le Palais, réſolus de le jetter la nuit dans le Rhône, ou l'enfermer dans le Château du Gerne qui eſt aujourd'hui la Ville de Beaucaire. Mais les Aſſiegeans ayant empêché le paſſage de la barque où l'on avoit mis le ſaint Evêque, les Goths obligés de le ramener, le cacherent ſi bien dans le Palais, qu'aucun Catholique ne pouvoit ſçavoir s'il étoit en vie. Quelques jours après on découvrit par une lettre qu'un Juif avoit jettée du côté des ennemis, que ceux de cette Nation invitoient les Aſſiegeans à planter leurs échelles de nuit au lieu où il ſeroit de garde, à la charge de garentir les Juifs de
Num. 16. la captivité & du pillage. Le Juif auteur de la lettre fut convaincu & puni, & ſaint Ceſaire juſtifié & mis en liberté. Les Aſſiegeans ayant été contraints de lever le ſiége, les Goths firent ſur eux un grand nombre de captifs, dont on remplit juſ-
Num. 17. qu'aux Egliſes. Comme ils manquoient de vivres & d'habits, le ſaint Evêque y pourvut avec l'argent qu'Eonius ſon prédeceſſeur avoit laiſſé au Tréſor de l'Egliſe. Il ôta même celui dont les colomnes & les baluſtrades étoient ornées, & donna juſqu'aux encenſoirs, aux calices & patenes, diſant: Notre Seigneur a fait la Cêne dans un plat de terre, & non en vaiſſelle d'argent; on peut bien donner les vaſes pour racheter ceux qu'il a rachetés par ſa propre vie: Ceux qui trouvent mauvais que l'on rachete les ſerviteurs de Jeſus-Chriſt aux dépens de ſes vaſes, ne voudroient-ils pas eux-mêmes être rachetés à ce prix, ſi le même malheur leur arrivoit?

Il eſt encore accuſé & conduit à Ravenne

Ceſar. vita, lib. num. 19.

VII. S. Ceſaire fut accuſé une troiſiéme fois, & mené ſous bonne garde à Ravenne, par ordre de Theodoric Roi des Oſtrogoths, auquel la Ville d'Arles étoit ſoumiſe. Arrivé à Ravenne il alla ſaluer ce Prince, qui voyant un homme ſi intrépide & ſi vénerable, ſe leva, ſe découvrit & lui rendit ſon ſalut avec beaucoup de politeſſe. Après l'avoir entretenu ſur l'état de la Ville d'Arles & les Goths qui y demeuroient, il le renvoya, diſant à ceux de ſa Cour: Dieu puniſſe ceux qui ont fait faire inutilement un ſi long voyage à un ſi ſaint homme: J'ai tremblé à ſon entrée, il a un viſage d'Ange, & il n'eſt pas permis de penſer mal d'une perſonne ſi reſpectable. Le Roi lui envoya à ſon logis un baſſin d'argent du poids de ſoixante livres avec

Digitized by Google

trois cens ſols d'or, en le faiſant prier de s'en ſervir pour l'amour de lui. Mais le ſaint Evêque fit vendre le baſſin publiquement & en délivra pluſieurs captifs; ce qui engagea les Senateurs & les Riches de la Ville à lui envoyer de groſſes ſommes, pour être diſtribuées par ſes mains. Il guerit dans la même Ville le fils d'une veuve, qui ſervoit ſous le Préfet du Prétoire, & qui avec ſes gages donnoit à ſa mere de quoi ſubſiſter. *Num.* 20.

VIII. De Ravenne ſaint Ceſaire alla à Rome où ſa réputation & le bruit de ce miracle l'avoient précedé. Le Pape Symmaque qui occupoit alors le Saint Siége, c'eſt-à-dire en 513, lui donna le *Pallium* & permiſſion à ſes Diacres de porter des Dalmatiques, comme ceux de l'Egliſe Romaine. Car les Diacres (*a*) & les Evêques même ne portoient encore que des Tuniques à manches étroites. Le Pape confirma encore tous les privileges de l'Egliſe d'Arles, dont quelques-uns lui étoient conteſtés par l'Egliſe de Vienne, & chargea ſaint Ceſaire de veiller ſur toutes les affaires eccleſiaſtiques des Gaules & d'Eſpagne, avec pouvoir d'en aſſembler les Evêques quand il ſeroit néceſſaire, & d'empêcher qu'ils ne fiſſent le voyage de Rome ſans ſa permiſſion. Il va à Rome. *Num.* 20, 22. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1294, 1295, 1309, 1310.

IX. Le ſaint Evêque de retour dans ſon Diocèſe vers l'an 514, continua à l'édifier par ſa vie & par ſes diſcours. Il y tint un Concile en 524, & aſſiſta à quelques autres qui ſe tinrent dans la ſuite; ſçavoir, à celui de Carpentras en 527, à ceux d'Orange & de Valence en 529, & au ſecond de Vaiſou, tenu le 7 de Novembre de la même année. Ses infirmités qui le faiſoient ſouvent paroître à demi mort, s'augmentant de jour en jour, il vit que ſa fin approchoit. Alors il demanda à ſes diſciples combien il y avoit juſqu'à la fête de ſaint Auguſtin, & dit: J'eſpere en notre Seigneur que ma mort ne ſera pas éloignée de la ſienne: car vous ſçavez, (*b*) comme j'ai toujours aimé ſa doctrine très-catholique. Il ſe fit porter dans le Monaſtere des filles qu'il avoit fondé trente ans auparavant, ſçachant que la crainte de ſa mort les jettoit dans de grandes inquietudes, juſqu'à leur faire perdre le ſommeil & la nourriture. Après Il retourne à Arles. Sa mort en 542. *Num.* 36.

(*a*) Fleury, liv. 31, Hiſt. Eccleſ. tom. 7, pag. 178, & *S. Gregor. lib.* 7, *epiſt.* 113.

(*b*) Confido in Domino quod meum tranſitum non longè diviſurus eſt ab ipſius: qui ut ipſi noſtis, quantum dilexi ejus catholiciſſimum ſenſum, tantum me & ſi diſ repantem meritis, minimè tamen reor diſtantia longiore depoſitionis meæ diem ab ejus obitûs tempore ſequeſtrari. *Cæſar. vita, lib.* 2, *num.* 35.

avoir tâché de les conſoler, il les exhorta à garder fidellement la Regle qu'il leur avoit donnée, les recommandant par ſon teſtament & par ſes lettres aux Evêques ſes ſucceſſeurs, au Clergé, aux Gouverneurs & aux Citoyens de la Ville d'Arles, afin qu'à l'avenir elles ne fuſſent inquietées de perſonne. Leur ayant donné ſa bénediction & dit le dernier adieu, il retourna à l'Egliſe Métropolitaine, & mourut entre les mains des Evêques, des Prêtres & des Diacres le 27 d'Août 542, la veille de la fête de ſaint Auguſtin. Ses vertus le firent regreter de tout le monde, des bons & des mauvais Chrétiens, & même des Juifs. Sa vie fut auſſi-tôt après écrite en deux livres, dont le premier qui eſt adreſſé à l'Abbeſſe Ceſarie la jeune, eut pour Auteur Cyprien Evêque de Toulon avec deux autres Evêques, Firmin & Viventius. Le Prêtre Meſſien & le Diacre Etienne écrivirent le ſecond. Ils avoient tous été diſciples de ſaint Ceſaire, & témoins de ſes vertus & de ſes miracles.

Num. 37.

ARTICLE II.

Des Écrits de Saint Ceſaire d'Arles.

§. I.

De ſes Sermons recueillis dans l'Appendice de ceux de Saint Auguſtin.

Diſcours de ſaint Ceſaire.

I. NOUS avons vû qu'auſſi-tôt que ſaint Ceſaire eût été élevé à l'Epiſcopat, il ſe déchargea, à l'exemple des Apôtres, de l'adminiſtration des affaires temporelles, ſur des Diacres & des Economes, pour ſe donner tout entier à la prédication de la parole de Dieu; qu'il avoit les fonctions de ce miniſtere ſi à cœur, que non content de prêcher dans les Aſſemblées qui ſe faiſoient le matin & le ſoir, il compoſoit encore d'autres diſcours qu'il envoyoit en d'autres Provinces, pour y être récités par les Evêques qui n'avoient pas apparemment eux-mêmes le don de la parole. On ne peut donc douter qu'il n'ait compoſé un très-grand nombre de diſcours, & qu'encore qu'il nous en reſte beaucoup, la plupart ne ſoient perdus, ou attribués à d'autres Auteurs. Il y en a environ quarante ſous ſon nom dans

dans la Biblioteque des Peres, & cent deux dans l'Appendice du cinquiéme tome des Œuvres de ſaint Auguſtin, qui comprend ſes Sermons. M. Baluze en a fait imprimer ſéparément quatorze qu'il croyoit n'avoir pas encore vû le jour, & qui ont été mis dans le vingt-ſeptiéme volume de la Biblioteque des Peres de Lyon en 677. Il s'en trouve encore quelques-uns dans les Recueils des Conciles, & dans celui de Barrali. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce ſoit autant de Sermons différens. Les Homélies publiées en 1669 par M. Baluze ſe trouvent parmi celles que l'on a mis dans l'Appendice des Sermons de ſaint Auguſtin; & il y en a encore beaucoup de celles qui ont été imprimées dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres. Il en faut dire autant des Homelies que Barrali a données, & qu'il ſuppoſe avoir été prononcées en préſence des Moines de Lerins.

Ils ont été attribués à S. Auguſtin, à S. Ambroiſe, & à d'autres.

II. La plupart des diſcours de ce Pere ont été attribués à S. Auguſtin, quelques-uns à ſaint Ambroiſe, & d'autres à Euſebe d'Emeſe. Les Auteurs de la nouvelle édition de ſaint Auguſtin ſe ſont donné la peine d'examiner quels étoient les véritables Sermons de ſaint Ceſaire, & ils ont été guidés dans ce travail par les regles les plus ſolides de la bonne critique, fondée ſur l'autorité des manuſcrits, ſur la conformité du ſtile, l'uſage familier de certains termes, les circonſtances des tems & des lieux, & ſur la doctrine & la méthode. Ces cent deux Homelies qu'ils lui attribuent, ou portent ſon nom dans les manuſcrits, ou ſont de ſon ſtile, qui eſt d'autant plus aiſé à connoître, qu'il lui eſt propre & ſingulier. Il eſt ſimple, net ſans aucune affectation, accommodé à la portée des moins inſtruits. Sa doctrine eſt partout conforme à celle de ſaint Auguſtin; on voit dans tous ſes diſcours la même méthode pour les commencer & pour les finir. Il en eſt peu où il ne faſſe une récapitulation de ce qu'il avoit dit; il uſe dans quelques-uns de certains termes, qu'on ne trouve que rarement ailleurs, mais dont il ſe ſert dans ſa Regle pour les Vierges de ſon Monaſtere. Tel eſt le mot (a) de *Canava* pour marquer le Cellier, & de *Canavaria* pour ſignifier le Celerier. Enfin ces cent deux diſcours ont un rapport viſible au ſtile, aux termes, aux penſées de ceux qu'il fit dans les Conciles qu'il convoqua & auſquels

(a) *Cæſar. regul. ad Virgin cap.* 30, & *ſerm. in append. Aug.* 141, *num.* 2, | 270, *num.* 5, & 271, *num.* 1.

Digitized by Google

il préſida. Nous avons remarqué plus haut que lorſque ſa ſanté ne lui permettoit pas de prêcher, il faiſoit lire ou ſes propres diſcours, ou ceux de ſaint Ambroiſe ou de ſaint Auguſtin. Dans ceux qu'il compoſoit lui-même, il empruntoit quelquefois non-ſeulement les penſées, mais auſſi les termes de ces deux Peres, & de Fauſte de Riez; & c'eſt peut-être la vraye raiſon pourquoi les Copiſtes qui ne trouvoient pas ſon nom à la tête de ces diſcours, ont attribué à ſaint Ambroiſe & à ſaint Auguſtin certains diſcours de ſaint Ceſaire, où ils remarquoient les termes & les penſées de ces deux ſaints Evêques. Au reſte ſes Homelies furent tellement eſtimées, que les Ecrivains qui ont vêcu depuis y alloient puiſer, comme il avoit fait lui-même quelquefois dans celles de ſaint Auguſtin. C'eſt ce que l'on peut voir en les comparant avec celles de ſaint Eloy & de Raban Maur.

Ce qu'il y a de remarquable dans les diſcours de S. Ceſaire.

III. Le premier diſcours eſt ſur la vocation d'Abraham marquée dans le douziéme chapitre de la Geneſe. Il y poſe pour principe, ce qu'il répete ſouvent ailleurs, que l'Ancien Teſtament a été la figure du Nouveau, & que ce qui s'eſt paſſé alors materiellement dans la perſonne des Patriarches, doit ſe faire ſpirituellement en nous; qu'ainſi le commandement que Dieu fait à Abraham de ſortir de ſon Pays, de ſa famille & de la maiſon de ſon pere, marque que nous devons ſortir de nous-mêmes, c'eſt-à-dire, de nos vices, de nos mauvaiſes habitudes, pour ne plus prendre de plaiſir que dans la pratique de la vertu. La matiere du ſecond diſcours eſt priſe de l'ordre que Dieu donna au même Patriarche de lui immoler une vache ou un belier, ou une chevre de trois ans. Saint Ceſaire dit que toutes les Nations qui croyent en Jeſus-Chriſt & qui y croiront un jour, ſont enfans d'Abraham, non en naiſſant de lui ſelon la chair, mais en imitant ſa foi. Il ſe plaint de ce que toutes les fois que le Prêtre en célebrant le Sacrifice avertiſſoit les Fidéles d'élever leur cœur en haut, il y en avoit peu qui en répondant qu'ils *l'avoient tourné vers Dieu*, le fiſſent avec vérité & avec confiance. Il traite dans le troiſiéme, du mariage d'Iſaac avec Rebecca qu'il dit avoir été la figure de celui de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe. Le quatriéme eſt touchant les deux enfans que Rebecca portoit dans ſon ſein, Jacob & Eſaü. Il dit que comme ces deux enfans (*a*) luttoient l'un contre l'autre dans le ſein

Serm. 1, tom. 5 operum Auguſtini in append. pag. 6.

Serm. 2, p. 10.

Serm. 3, p. 16.

Serm. 4, p. 20.

(*a*) Sicut duo parvuli in utero Rebeccæ colliidebantur: ſic & in utero Eccleſiæ duo ſibi populi jugiter adverſantur. Si enim aut ſoli mali aut ſoli boni eſſent,

de leur mere, il y a de même dans l'Egliſe deux Peuples qui ſont toujours oppoſés les uns aux autres, les bons & les méchans. S'il n'y avoit, ajoute-t-il, dans l'Egliſe que des bons ou des méchans, il n'y auroit qu'un ſeul Peuple: mais parce que l'on trouve dans l'Egliſe des bons & des méchans, qui ſe combattent mutuellement, ſçavoir, les humbles & les ſuperbes, les chaſtes & les adulteres, les miſéricordieux & les avares, ils ſont deux Peuples figurés par Jacob & Eſaü. Les bons s'efforcent de gagner les méchans pour les engager à la vertu; les méchans au contraire cherchent la perte des bons en tâchant de les engager dans le mal. Il trouve dans ce qui ſe paſſe aujourd'hui entre les Gentils & les Juifs l'accompliſſement de cette Prophetie: *L'aîné ſervira le puîné;* car les Juifs qui ſont le Peuple aîné (*a*) figuré par Eſaü, ſervent évidemment le Peuple puîné, qui ſont les Gentils convertis à la foi de Jeſus-Chriſt, lorſqu'ils portent partout le monde les livres de la Loi divine pour l'inſtruction de toutes les Nations. En effet les Juifs ſont diſperſés par toute la Terre, afin que lorſque nous voulons inviter quelque infidele à la foi de Jeſus-Chriſt en montrant qu'il a été annoncé par tous les Prophetes, & que cet infidele faiſant difficulté de nous écouter, ſoutenant que les livres de la Loi divine ſont de nous & non pas du Saint-Eſprit, nous ayons dans le moment cette replique certaine à leur faire: Si vous doutez de la vérité des livres que je vous allegue, voilà les livres des Juifs nos ennemis que nous n'avons pû ni écrire, ni changer: Liſez-les; & lorſque vous aurez trouvé dans ces livres la même choſe que dans les nôtres, rendez-vous, ne ſoyez plus incredule, mais fidele. Sur la fin de ce diſcours ſaint

---

unus populus eſſet: quia vero in Eccleſia & boni inveniuntur & mali; tanquam in ventre ſpiritalis Rebeccæ duo populi colliduntur, humiles ſcilicet & ſuperbi, caſti & adulteri, miſericordes & cupidi. Boni enim lucrari volunt malos, mali autem extinguere cupiunt bonos. *Cæſar. ſerm.* 4, *pag.* 11.

(*a*) Quomodo ergò populus major ſerviat minori, qui hoc diligenter adtendit, in Chriſtianis vel in Judæis agnoſcit. Major enim & ſenior populus Judæorum juniori, id eſt, populo Chriſtiano ſervire probatur; dum per totum mundum libros divinæ Legis ad inſtructionem omnium Gentium portare cognoſcitur. Ideò enim per omnem terram Judæi diſperſi ſunt, ut cùm aliquem Paganum ad fidem Chriſti voluerimus invitare, & ab omnibus Prophetis ipſum Chriſtum eſſe annuntiatum teſtamur; & ille reſiſtens dixerit, à nobis potiùs quàm à Spiritu Sancto libros divinæ Legis eſſe conſcriptos; nos habeamus undè eum redarguere certa ratione poſſimus, dicentes ei, ſi de meis libris tibi dubitatio naſcitur, ecce Judæorum libros, utique inimicorum noſtrorum, (quos certum eſt, quòd ego conſcribere vel immutare non potui) ipſos relege; & cùm in ipſis hoc inveneris, quod & in meis, noli eſſe incredulus, ſed fidelis. *Ibid.*

Ceſaire exhorte ſes Auditeurs à la pratique de la vertu, particulierement dans le ſaint tems de Carême, ſurtout à ſe trouver exactement aux Offices de la nuit, (*a*) de Tierce, de Sexte & de None; à vivre dans la continence pendant tout le Carême, & même juſqu'à la fin de la fête de Pâques, c'eſt-à-dire, juſqu'après l'octave; à donner aux pauvres ce que dans un autre tems ils auroient dépenſé pour leur dîner; à conſerver la paix avec tout le monde, & à réconcilier même ceux qui étoient en diſſenſion; à recevoir les étrangers, en ne rougiſſant pas de leur laver les pieds, un Chrétien ne devant pas rougir de ce que Jeſus-Chriſt a fait; à faire l'aumône chacun ſelon ſes facultés; & employer une partie du jour à la priere & à la lecture, afin de pouvoir participer dans la ſolemnité de Pâques à l'Autel du Seigneur, & y recevoir ſon corps & ſon ſang, non à ſa condamnation. Le cinquiéme & le ſixiéme ſont ſur le Patriarche Jacob. Saint Ceſaire remarque que les mariages des Patriarches ſe ſont ſouvent contractés auprès des puits & des fontaines, qui étoient les figures du Baptême, par lequel Jeſus-Chriſt devoit purifier l'Egliſe ſon épouſe de toutes ſortes d'iniquités. Les trois ſuivans contiennent un parallelle entre le Patriarche Joſeph & Jeſus-Chriſt, dont il étoit la figure. Il dit que les Interpretes ne s'accordoient pas ſur le prix de la vente de Joſeph par ſes freres; que dans quelques verſions on liſoit vingt pieces d'argent, & dans d'autres trente; il trouve dans cette varieté la différence des dégrés d'amour que les Chrétiens auroient pour Jeſus-Chriſt: les uns l'aimant plus, les autres moins. Il donne pour raiſon de la ſéverité dont Joſeph uſa envers ſes freres, qu'il vouloit par-là les engager à la confeſſion de leurs

Serm. 5 & 6, *pag.* 22 & 24.

Serm. 7, 8, 9, *pag.* 26, 28 & 31.

Pag. 33.

(*a*) Adtentiùs tamen rogo & admoneo, Fratres, ut ad vigilias maturiùs ſurgere ſtudeatis, ad Tertiam, ad Sextam, ad Nonam fideliter veniatis Caſtitatem ante omnia per totam quadrageſimam & uſque ad finem Paſchæ etiam cum propriis uxoribus cuſtodite. Quod pranſuri eratis, pauperibus erogate. Pacem & ipſi habete, & quos diſcordes agnoveritis, ad concordiam revocate. Peregrinos excipite, nec vos pigeat eorum pedes abluere. Non erubeſcat exercere Chriſtianus, quod implere dignatus eſt Chriſtus. Cum bona voluntate pauperibus ſecundùm vires veſtras eleemoſinas erogate: Hilarem enim datorem diligit Deus. Impedimenta mundi, ſi ad integrum non poteſt abſcindere, vel ex parte aliqua temperate: ut lectioni vel orationi poſſitis inſiſtere: ut in ſancto exceptorio pectoris veſtri ſpiritale vinum, id eſt, verbum Dei abundantiùs reponentes, repudiatis omnibus criminibus atque peccatis, cum libera & ſincera conſcientia Deo ſervire poſſitis: & cùm ſancta ſolemnitas Paſchalis advenerit, caritatem non ſolùm cum bonis, ſed etiam cum malis fideliter retinentes, cum gaudio exſultationis mundo corde & caſto corpore ad Altare Domini poſſitis accedere, & corpus & ſanguinem ejus unuſquiſque veſtrum non ad judicium animæ ſuæ mereatur accipere. *Ibid. pag.* 12.

crimes & à en faire pénitence. Il en tire une moralité pour la correction fraternelle, diſant qu'à l'exemple de ce Patriarche, nous devons tellement reprendre ceux de nos freres qui ont péché contre nous, que nous cherchions à les corriger de leurs fautes, & non pas à ſatisfaire notre haine. Il paroît par la fin du huitiéme diſcours, qui eſt le troiſiéme ſur Joſeph, qu'il auroit ſouhaité s'étendre davantage ſur ſes vertus, mais qu'il abregea afin de donner aux pauvres, qui étoient preſſés de travailler, le tems de faire leurs ouvrages. Il prêcha donc ces diſcours en un jour ouvrier. Le lendemain il reprit la même matiere, & montra *Serm. 9, p. 33.* que, comme après la mort de Joſeph, les Iſraëlites ſe multiplierent, ainſi qu'il eſt dit dans le Livre de l'Exode, de même les Chrétiens ſe ſont multipliés après la mort de Jeſus-Chriſt. Il enſeigne qu'étant délivrés par la grace du Baptême de tous nos péchés, nous devons avec le ſecours de Dieu travailler à toutes ſortes de bonnes œuvres, parce qu'il ne ſuffit pas que le cœur ſoit vuide des maux, ſi on ne le remplit de biens.

IV. Le dixiéme, qui a pour matiere les différends entre les *Serm. 10, p. 35.* Iſraëlites & les Egyptiens, fut prononcé quelques jours avant la Fête de Pâque. On y voit que le Diable ne perſécute que les bons, & non pas les mauvais, parce qu'ils ſont ſes amis, & qu'ils font toujours ſa volonté; qu'il perſécute les bons par le miniſtere des méchans; enſorte qu'il eſt vrai de dire, que le Diable a ſes miniſtres, comme Dieu a les ſiens: Dieu par les *Serm. 11, 12, pag. 36 & 38.* hommes ſages, fait tout ce qui eſt de bon; le Diable par les mauvais, fait tout ce qu'il y a de mal. Il y a deux diſcours ſur Moïſe. On peut remarquer dans le ſecond, que l'on ne donne le nom (*a*) de Chrétien qu'à ceux qui étant regenerés au nom de Jeſus-Chriſt, ſont morts dans l'Egliſe Catholique; & que tous ceux qui ne ſont point dans cette Egliſe, mais dans quelque ſecte particuliere, en porte le nom; que les uns ſont appellés Donatiſtes, les autres Manichéens, les autres Ariens, & d'autres Photiniens. Dans le treiziéme il explique ces paroles *Serm. 13, p. 45.* de l'Exode: *Le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon.* Pourquoi, diſoient quelques-uns, l'iniquité eſt-elle imputée à Pharaon, puiſqu'il eſt dit que le Seigneur avoit endurci ſon cœur? Avant de répondre, ſaint Ceſaire met pour principe que dans un Pé-

(*a*) In Eccleſia Catholica defuncti, id eſt, Chriſti nomine omnes qui nati ſuerint, appellantur Chriſtiani. In hæreticis verò alii Donatiſtæ, alii Manichæi, alii Ariani, alii Photiniani dicuntur. *Gejar. ſerm. 11, pag. 40.*

Figure 2.3 Binary search

Figure 2.4 Binary search (detail)

Figure 2.5 Binary search (detail)

Figure 2.6 Binary search (detail)

Figure 2.7 Binary search (detail)

Figure 2.8 Binary search (detail)

Figure 2.9 Binary search (detail)

Figure 2.10 Binary search (detail)

Figure 2.11 Binary search (detail)

Figure 2.12 Binary search (detail)

Figure 2.13 Binary search (detail)

Figure 2.14 Binary search (detail)

Figure 2.15 Binary search (detail)

Figure 2.16 Binary search (detail)

Figure 2.17 Binary search (detail)

Figure

Abstract

This study examines the Buddhist sculptures of Mireuksa Temple in Iksan, Jeollabuk-do, with a focus on the Stone Pagoda and the Stone Lantern. Mireuksa Temple is one of the largest temple sites of the Baekje period, and its Stone Pagoda is the oldest surviving stone pagoda in East Asia. The Stone Lantern, discovered in 1965, is the only Baekje-period stone lantern known to exist. Despite their importance, these sculptures have received relatively little attention in comparison to the pagoda's architectural features.

This paper analyzes the iconography, style, and production techniques of the sculptures on the Stone Pagoda and the Stone Lantern. It also considers their historical context within the Baekje kingdom's relationship with the Liang dynasty of China. The study concludes that the sculptures reflect a synthesis of Chinese and indigenous Baekje artistic traditions, and that they played a significant role in the transmission of Buddhist culture to Japan.

Keywords: Mireuksa Temple, Stone Pagoda, Stone Lantern, Baekje Buddhist sculpture, Iksan

* 국립문화유산연구원 학예연구사, 교신저자

접수일 2025. 10. 02 / 심사일 2025. 11. 05 / 게재확정일 2025. 11. 28

Serm. 27, *pag.* 121. *Serm.* 28, *pag.* 124. *Serm.* 29, *pag.* 125.

ſept & vingt-huitiéme à montrer les avantages dont les ſouffrances des juſtes en cette vie, ſeront récompenſées dans l'autre, & les ſupplices dont les méchans ſeront punis éternellement pour les plaiſirs paſſagers dont ils ont joui dans ce monde. Le vingt-neuviéme traite des deux voyes, dont l'une mene au Ciel, l'autre en Enfer. Saint Ceſaire y dit, que non-ſeulement Jeſus-Chriſt nous attend dans le Paradis, mais qu'il nous aide encore pour y aller; que ſi le Diable ſévit contre nous, Jeſus-Chriſt nous conſole; que le Demon ne nous offre que des vaines douceurs, dont l'effet eſt de donner la mort à notre ame; au lieu que Jeſus-Chriſt, en nous exhortant à la vertu, nous promet une félicité éternelle.

Matt. 24, 19.

V. Le Sermon ſur cet endroit de ſaint Matthieu : *Malheur aux femmes qui ſeront groſſes ou nourrices en ce tems-là*, eſt une compilation du Commentaire de ſaint Auguſtin ſur le Pſeaume 39e. On le croit avec aſſez de vrai-ſemblance de S. Ceſaire. L'Auteur prouve que l'accompliſſement des anciennes propheties, ne nous laiſſe aucun lieu de douter, que celles qui regardent le Jugement dernier ne s'accompliſſent auſſi. Le trentiéme porte le nom de ſaint Ceſaire dans deux anciens manuſcrits. Il a pour matiere la parabole des dix Vierges. Le Saint en fit un ſecond ſur le même ſujet pour la Fête des Vierges. Des deux, Holſtenius n'en a fait qu'un, qui eſt imprimé dans l'Appendice du Code des Regles par ſaint-Benoît d'Aniane, & dans le ſupplément de la Bibliotheque des Peres, à Lyon en 1677. Saint Ceſaire dit, que les Vierges qui avec (*a*) le ſecours de Dieu conſervent leur corps chaſte, doivent travailler de toutes leurs forces, avec ſa grace, à la pureté de leur ame, en évitant les longs diſcours, la médiſance, le murmure, l'envie, l'orgueil, en obéiſſant avec humilité, en vaquant à la priere, à la lecture; en ſe levant avec ardeur pour aſſiſter aux veilles de la nuit, ſoit qu'elles ſe faſſent dans l'Oratoire, ou en tout autre lieu; en conſolant les affligés, en reprenant les déſobéiſſans.

Serm. 30, *pag.* 138.

Serm. 31, *pag.* 140. *Matt.* 25, 34. *Serm.* 32, *pag.* 141.

Les trente-un & trente-deuxiéme diſcours ſont ſur ces paroles de l'Evangile : *Venez les benits de mon Pere, poſſedez le Royaume; retirez-vous, maudits, allez au feu éternel.* Saint Ceſaire (*b*) re-

(*a*) Virgines quæ integritatem corporis, Deo auxiliante, cuſtodiunt, totis viribus cum Dei adjutorio laborare contendant. Verboſitatem fugere, detractionem, murmurationem reſpuere, &c. *Cæſar. hom.* 30, *pag.* 139.

(*b*) Advertite quia regnum Cœlorum nobis prædeſtinatum eſt, gehenna autem non nobis ſed diabolo præparata eſt. *Cæſar. hom.* 31, *pag.* 141.

marque

marque, qu'aux termes de Jeſus-Chriſt, nous ſommes prédeſtinés à la gloire du Ciel, & non pas au feu de l'Enfer, qui eſt préparé au démon & à ſes anges, mais non pas à nous. Il remarque encore que, quoique la ſentence qui condamnera aux flammes éternelles les Catholiques qui n'auront pas fait de bonnes œuvres, regarde également les Juifs, les Payens & les Hérétiques ; que ceux-ci toutefois (*a*) ne ſeront pas appellés au jugement, parce qu'ils ſont déja jugés à cauſe de leur incrédulité. A quoi il ajoute, que ceux-mêmes qui croyent, ne doivent point ſe flater d'obtenir le ſalut par leur foi ſeule, parce qu'il ne ſuffit pas (*b*) de porter le nom de Chrétien, ſi l'on n'en remplit les devoirs. Dans le trente-troiſiéme, il fait conſiſter la juſtice parfaite, à ne point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait ; à ſouhaiter à tous les hommes, ce que nous nous ſouhaitons à nous-mêmes ; & à aimer pour l'amour de Dieu, non-ſeulement nos amis, mais encore nos ennemis. Il ne croit pas qu'on puiſſe appeller (*c*) paix véritable, celle qui ne naît pas de la racine de la charité. Parlant dans les deux ſuivans ſur le miracle fait aux Noces de Cana, où l'eau fut changée en vin, il dit, que le plus grand miracle eſt la converſion du Pécheur, puiſque par ce changement l'homme, de pourriture qu'il étoit, eſt élevé à l'état des Anges, & tiré de la corruption de la terre pour être placé dans le Ciel. Il déclame dans le trente-ſixiéme, contre ceux qui differoient leur Baptême, pour continuer à vivre dans le déreglement. Le trente-ſeptiéme contient l'explication de ce paſſage de la premiere Epître aux Corinthiens : *Perſonne ne peut poſer d'autre fondement que celui que j'ai mis, qui eſt Jeſus-Chriſt ; que ſi l'on bâtit ſur ce fondement avec de l'or, de l'argent, des pierres précieuſes, du bois, du foin, de la paille, l'ouvrage de chacun paroîtra, & le jour du Seigneur déclarera quel il eſt, parce qu'il ſera découvert par le feu.* Saint Ceſaire dit, que ceux-là ſe trompent qui s'imaginent qu'en bâtiſſant ſur le fondement qui eſt Jeſus-Chriſt, des péchés capitaux, ces péchés-là mêmes peuvent être purifiés par le feu paſſager du Purgatoire. Il ſoutient que quand l'Apôtre ajoute, *que celui dont l'ouvrage ſera brûlé, ne laiſſera pas d'être ſauvé, quoi-*

Serm. 33, *pag.* 159.

Serm. 34 & 35 *pag.* 161, 162.

Serm. 36, *pag.* 166.

Serm. 37.

1. *Cor.* 3, 11, 12.

(*a*) Ad judicium non veniunt nec Pagani, nec Hæretici, nec Judæi : quia de ipſis ſcriptum eſt : Qui non credit jam judicatus eſt. *Ibid.*

(*b*) Nihil prodeſt quod aliquis Chriſtianus vocatur ex nomine, ſi hoc non oſtendit in opere. *Ibid. pag.* 142.

(*c*) Iſta non eſt dicenda pax quæ de radice caritatis non conſurgit. *Cæſar. hom.* 33, *pag.* 159.

qu'en paſſant par le feu, cela ne doit (*a*) s'entendre que des péchés legers. Il fait à cette occaſion une énumeration de ces deux ſortes de péchés. Par les capitaux il entend le ſacrilege, l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, le vol, la rapine, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la colere, quand elle dure longtems; l'yvrognerie, quand on en fait une habitude. Tous ces péchés demandent d'être expiés en ce monde par une longue pénitence, par de grandes aumônes, & en ceſſant de les commettre. Celui qui en a été dominé ne peut (*b*) être purifié par le feu paſſager. Il ſera tourmenté dans les flammes éternelles, ſans qu'il y ait aucun moyen de l'en délivrer. Ce Pere ſuppoſe néanmoins que le Pécheur, après avoir déteſté ſes péchés, aura le tems d'en faire pénitence & de les effacer, ſoit par les aumônes, ſoit par d'autres bonnes œuvres. Il met au rang des péchés legers, d'exceder au-de-là du beſoin dans le boire, dans le manger, dans le parler, de refuſer durement à un pauvre importun, de dîner étant en ſanté lorſque les autres jeûnent, de ſe lever tard pour aſſiſter aux prieres de la nuit, d'uſer du mariage dans d'autres vûes que d'avoir des enfans, de négliger de ſoulager les Priſonniers, ou de viſiter les Malades, ou de reconcilier ceux qui ſont en diſcorde, de s'entretenir de diſcours fabuleux, ſoit dans l'Egliſe, ſoit hors de l'Egliſe. Ces péchés & une infinité de ſemblables, dont les juſtes mêmes, en ce monde, ne ſont point exempts, ſont du nombre de ceux dont l'Apôtre dit, que (*c*) le feu leur ſervira d'épreuve, ſi nous ne les avons pas effacés en cette vie par les œuvres de la pénitence, par les prieres, par les jeûnes, par les aumônes, & ſurtout en remettant les offenſes à ceux qui ont péché contre nous. Saint Ceſaire veut que nous travaillions ſans (*d*) ceſſe à

(*a*) Illo tranſitorio igne de quo dixit Apoſtolus : *Ipſe autem ſalvus erit, ſic tamen quaſi per ignem*, non capitalia ſed minuta peccata *purgantur*. Cæſar. hom. 37, pag. 185.

(*b*) Quicumque aliqua de iſtis peccatis in ſe dominari cognoverit, niſi ſe dignè emendaverit, & ſi habuerit ſpatium, longo tempore pœnitentiam egerit; & largas eleemoſynas erogaverit & à peccatis ipſis abſtinuerit; illo tranſitorio igne purgari non poterit, ſed æterna illum flamma ſine ullo remedio cruciabit. *Ibid.*

(*c*) Quidquid de iſtis peccatis à nobis redemptum non fuerit; illo igne purgandum eſt de quo dixit Apoſtolus: Quia in igne revelabitur, & ſi cujus opus arſerit detrimentum patietur. *Ibid.*

(*d*) Et ideò continuis orationibus & frequentibus jejuniis & largioribus eleemoſynis, & præcipuè per indulgentiam eorum qui in nos peccant, aſſiduè redimantur; ne fortè ſimul collecta cumulum faciant & demergant animam. *Cæſar. ibid.*

effacer ces péchés même legers, de peur que leur grand nombre ne vienne enfin à nous précipiter dans l'abîme. Comme on pouvoit lui objecter, qu'il importoit peu de paſſer par le feu du Purgatoire, pourvû que l'on jouît enſuite de la vie éternelle; il prévient cette objection & répond qu'elle n'eſt point fondée, parce que le feu du Purgatoire (*a*) ſera beaucoup plus difficile à ſoutenir, que toutes les peines que l'on peut ſentir & même s'imaginer en cette vie. Les remedes qu'il preſcrit pour les péchés legers ſont de les racheter, en viſitant les Priſonniers, en reconciliant les perſonnes diviſées, en jeûnant les jours marqués par l'Egliſe, en lavant les pieds aux Etrangers, en aſſiſtant fréquemment aux veilles, en donnant l'aumône aux pauvres & aux paſſans, en pardonnant à nos ennemis. Il regarde ces pratiques comme inſuffiſantes pour effacer les péchés mortels, voulant (*b*) qu'on y ajoute les larmes, les gemiſſemens, de longs jeûnes, d'abondantes aumônes, qu'on s'éloigne de ſoi-même de la ſainte Table, qu'on paſſe un long-tems dans le deüil & la triſteſſe, & qu'on faſſe même une pénitence publique. Il fait voir dans le trente-huitiéme ſermon, que la charité eſt la racine & la ſource de toutes les bonnes œuvres, & que d'elle dépend le bon uſage des biens de cette vie. Dans le trente-neuviéme, que ſi Dieu eſt miſericordieux envers nous dans cette vie, il nous fera ſentir en l'autre les effets de ſa juſtice; & dans le quarantiéme, que la charité eſt la fin de la Loi, puiſque ſi l'on a la charité, l'on poſſede Dieu, & qu'en poſſedant Dieu, on a tout. Il fait une fort belle antitheſe entre les biens qui ſont produits par la charité, & les maux qui ſont les ſuites de la cupidité; en avertiſſant les juſtes de ne point préſumer de leurs mérites, & les pécheurs de ne point déſeſperer du pardon de leurs péchés, mais auſſi de ne pas differer d'en faire pénitence.

Serm.38, pag. 195.

Serm.39, pag. 200.

Serm.40, pag. 204.

VI. Les deux diſcours intitulés *de l'avenement du Seigneur*, ſont pour exhorter les Fideles de ſe diſpoſer à célebrer dignement le jour de la naiſſance du Sauveur, & à y recevoir ſon corps

Serm.41 & 42, pag. 210, 211.

(*a*) Sed dicit aliquis non pertinet ad me quamdiu moras habeam, ſi tamen ad vitam æternam pervenero. Nemo hoc dicat, fratres, quia ille purgatorius ignis durior erit, quam quidquid poteſt in hoc ſæculo pœnarum aut cogitari, aut videri, aut ſentiri. *Ibid. pag.* 186.

(*b*) Pro capitalibus vero criminibus non hoc ſolum ſufficit; ſed addendæ ſunt lacrymæ, gemitus, continuata & longo tempore protracta jejunia, largiores eleemoſynæ erogandæ, ultrò nos ipſos à communione Eccleſiæ removentes, & pœnitentiam etiam publicam agentes. *Ibid. pag.* 187.

Digitized by Google

& ſon ſang. Il leur dit qu'ils doivent ſonger à orner leurs ames d'autant de vertus, qu'ils prendroient de ſoin d'orner leurs maiſons, & de ſe parer eux-mêmes s'ils avoient à recevoir quelque Roi de la terre; qu'à l'approche de cette ſolemnité comme des autres de l'année, il convient (*a*) aux gens mariés de vivre dans la continence, & à tous de racheter leurs péchés par des aumônes; que s'il leur eſt permis en ces jours de fêtes de régaler leurs amis & leurs voiſins, il faut que ce ſoit par des repas ſobres & modeſtes, enſorte qu'il reſte toujours de quoi ſubvenir aux beſoins des pauvres & des indigens. L'Homelie ſur l'Epiphanie traite des diſpoſitions que l'on doit apporter à la célebration de cette fête. Nous avons trois diſcours de ſaint Ceſaire ſur le Carême. Dans le premier, il conjure ſes Auditeurs de ſe rendre de bonne heure pendant tout ce ſaint tems aux veilles de la nuit, & aux heures de Tierce, de Sexte & de None, s'ils n'en ſont empêchés ou par infirmité ou par quelque motif qui regarde l'utilité publique, ou par quelque raiſon importante; de ne pas ſe contenter des lectures qui ſe faiſoient dans l'Egliſe, mais d'en faire encore de particulieres dans leurs maiſons; d'employer les quarante jours de jeûne à amaſſer de quoi nourrir leurs ames pendant tout le reſte de l'année; de dérober chaque jour quelques heures à leurs affaires temporelles, pour ne s'y occuper que de Dieu. Il condamne dans le ſecond le jeu (*b*) de dez pour lequel on témoignoit trop d'ardeur, & la délicateſſe dans les mets, diſant qu'il ne ſervoit de rien d'avoir jeûné (*c*) tout le jour, ſi enſuite on accabloit ſon ame, ou par un excès de nourriture, ou par des alimens trop délicieux. Il dit dans le troiſiéme, que nous devons jeûner de maniere que nous donnions aux pauvres ce que l'on nous auroit dans un autre tems préparé pour dîner, au lieu de nous en reſerver le prix. Il regarde la main (*d*) du pauvre qui reçoit des riches comme le tréſor de Jeſus-Chriſt, qui met dans le Ciel ce qu'on

Serm. 43, *pag.* 248.

Serm. 44, 45, 46, *pag.* 248 *& ſeq.*

(*a*) Quotieſcumque aut dies natalis Domini, aut reliquæ Feſtivitates adveniunt, ante plures dies, non ſolum ab infelici concubinarum conſortio, ſed etiam à propriis uxoribus abſtinete. *Cæſar. hom.* 42, *pag.* 211.

(*b*) Tempus quod nobis furioſus tabulæ ludus ſolebat auferre, lectio divina incipiat occupare. *Cæſar. hom.* 43, *pag.* 250.

(*c*) Nihil prodeſt totâ die longum duxiſſe jejunium, ſi poſtea ciborum ſuavitate vel nimietate anima obruatur. *Ibid. pag.* 251.

(*d*) Manus pauperis gazophylacium eſt Chriſti, qui quod accipit, ne pereat in terra, in Cœlo reponit. *Cæſar. ſerm.* 46, *pag.* 253.

lui donne, de peur qu'il ne périſſe ſur la terre. Il ne veut pas que ceux qui ſe trouvent réduits à la derniere pauvreté, s'attriſtent dans l'impoſſibilité où ils ſont de faire eux-mêmes l'aumône; diſant qu'ils en rempliſſent le précepte par la bonne volonté qu'ils ont de la faire s'ils étoient en état. On voit par les deux ſermons qu'il a faits ſur les Litanies ou les trois jours des Rogations, que cette dévotion étoit dès-lors établie dans toutes les Egliſes du monde, (*a*) & qu'on les regardoit comme des jours deſtinés à guerir les playes de l'ame par la pénitence & par la priere. On les paſſoit dans le jeûne, (*b*) dans le chant des pſeaumes, dans l'Oraiſon & dans de ſaintes lectures. Le repas y étoit modique (*c*) comme en Carême; & il y avoit chaque jour des Aſſemblées publiques dans l'Egliſe dont perſonne ne pouvoit ſe diſpenſer. Des cinq diſcours ſuivans, il y en a deux ſur la fête des Martyrs, un ſur celle des Vierges, & deux ſur la Dédicace d'une Egliſe, ou la conſecration d'un Autel. Saint Ceſaire y enſeigne qu'on peut en cette vie mériter la félicité, mais non pas la poſſeder; qu'on peut imiter non-ſeulement les Martyrs, mais Jeſus-Chriſt même, en pratiquant les vertus de patience, de douceur, d'humilité dont il nous a donné l'exemple; que beaucoup de perſonnes peuvent à raiſon de leurs infirmités s'excuſer de jeûner, de veiller, & de faire d'autres œuvres de pieté comme étant ou au-deſſus de leurs forces ou de leur pouvoir; mais qu'on ne peut donner d'excuſe légitime de ne point aimer Dieu, ni le prochain, après le précepte qui nous en eſt fait dans la Loi; qu'il ne ſert de rien à un Clerc, à un Moine, à une Religieuſe d'être chaſte de corps, ſi leur cœur eſt livré à l'impureté; qu'une femme chaſte & humble eſt préferable à une Vierge orgueilleuſe; qu'une perſonne qui ſe ſent la conſcience (*d*) chargée de quelque crime doit

Serm. 47 & 48, *pag.* 297, 299.

Serm. 49, 50, 51, 52, 53, *pag.* 369 & *ſeq.*

Pag. 371.

Pag. 374.

(*a*) In iſtis tribus diebus, quos regulariter in toto mundo celebrat Eccleſia, nullius ſe à ſancto conventu ſubducat. *Cæſar. ſerm.* 47, *pag.* 297.

(*b*) Sine dubio peccatorum ſuorum vulnera diligit, qui in iſtis tribus diebus jejunando, orando & pſallendo medicamenta ſibi ſpiritualia non requirit. *Cæſar. ſerm.* 48, *pag.* 299.

(*c*) Conviviola nobis etiam quadrageſimali ordine præparemus, & magis legendo, pſallendo vel orando, animabus noſtris ſpirituales epulas quam corporales delicias requiramus. *Cæſar. ſerm.* 47, *pag.* 298.

(*d*) Unuſquiſque conſideret conſcientiam ſuam; & quando ſe aliquo crimine vulneratum eſſe cognoverit, prius, orationibus, jejuniis vel eleemoſynis ſtudeat mundare conſcientiam ſuam & ſic Euchariſtiam præſumat accipere. . . Qui enim reatum ſuum agnoſcens, ipſe ſe humiliter ab Altari Eccleſiæ pro emendatione vitæ removere voluerit, ab æterno illo convivio excommunicari penitus non timebit. *Cæſar. hom.* 52, *pag.* 226.

Digitized by Google

la purifier par les jeûnes, par les prieres, par les aumônes; & s'approcher après cette préparation, de l'Euchariſtie, n'y ayant pas à craindre que Dieu banniſſe du banquet éternel, celui qui pour la correction de ſes mœurs s'éloigne volontairement & par un ſentiment d'humilité, de l'autel de l'Egliſe. Il étoit défendu à ceux que l'Egliſe excommunioit pour un crime, de boire, (*a*) de manger, de parler avec les Fideles. Mais cette excommunication n'étoit point irrévocable; l'Egliſe recevoit dans ſon ſein les excommuniés, quand ils avoient ſatisfait. C'étoit l'uſage (*b*) que les hommes lavaſſent leurs mains avant d'approcher de l'autel pour y recevoir l'Euchariſtie; les femmes la recevoient ſur un linge bien blanc qu'elles tenoient dans leurs mains.

Serm. 54, pag. 399.

VII. Le cinquante-quatriéme ſermon eſt ſur le Symbole & ſur la néceſſité des bonnes œuvres. Saint Ceſaire le commence par des termes & des façons de parler qui ont beaucoup de rapport au Symbole qui porte le nom de ſaint Athanaſe. Il y diſtinguent clairement les deux natures en Jeſus-Chriſt, reconnoiſſant qu'il eſt égal à ſon Pere ſelon la Divinité, & moindre que le Pere ſelon l'humanité, qu'il a priſe de Marie toujours Vierge avant & après ſon enfantement, & dont la vie a été ſans aucune tache ni contagion de péché. A l'égard du Saint-Eſprit, il déclare que nous devons croire qu'il procede (*c*) des deux, c'eſt-à-dire, du Pere & du Fils. Il dit aux Fideles (*d*) qu'ils doivent chaque année donner aux Egliſes & aux pauvres la dixme de tous les fruits qu'ils auront recueillis. Il enſeigne dans le cinquante-cinquiéme qui eſt ſur le Jugement dernier, que les péchés paſſés ne nuiſent point, ſi l'on ne prend point de plaiſir aux préſens; mais il s'explique auſſi-tôt en diſant que comme il ne ſuffit pas au juſte d'être juſte, s'il ne perſevere dans la juſtice juſqu'à la fin, de même l'iniquité ne nuit point au pécheur, ſi

Serm. 55, pag. 409.

(*a*) Qui projicitur, & manducare & bibere & cum hominibus loqui non poteſt: & habet ſpem ut iterum mereatur ad Eccleſiam revocari. *Ibid.*

(*b*) Omnes viri quando ad Altare accelluri ſunt lavant manus ſuas, & omnes mulieres nitida exhibent linteamina ubi corpus Chriſti accipiant. *Ibid.*

(*c*) Credat unuſquiſque fidelis quod filius æqualis eſt Patri ſecundum divinitatem, & minor eſt Patre ſecundum humanitatem carnis, quam de noſtro aſſumpſit, id eſt . . . ex Maria Virgine quæ Virgo ante partum & Virgo poſt partum ſemper fuit, & abſque contagione vel macula peccati perduravit . . . . Spiritus verò Sanctus ab utroque procedens. *Cæſar. hom. 54, pag. 399.*

(*d*) Decimas annis ſingulis de omni fructu quod colligitis Eccleſiis & pauperibus erogate. *Ibid pag. 400.*

Digitized by Google

avant de mourir, il l'a effacé ou par des aumônes, ou par la rigueur de la pénitence. L'Homelie qui eſt la deux cens cinquante-deuxiéme dans l'Appendice eſt en partie de ſaint Auguſtin, & en partie de ſaint Ceſaire. Il établit dans le cinquante-ſixiéme la néceſſité de confeſſer ſes péchés, non-ſeulement à Dieu, mais encore aux hommes de pieté & craignans Dieu. Sur ces paroles de l'Epitre de ſaint Jacques : *Confeſſez vos fautes l'un à l'autre, & priez l'un pour l'autre afin que vous ſoyez gueris*, il dit que Dieu nous a ordonné de les confeſſer, non qu'ils lui fuſſent inconnus, mais afin que les confeſſant dans ce monde nous n'en recevions pas la confuſion dans l'autre. Il réfute l'erreur de ceux qui rejettoient les péchés des hommes ſur les conſtellations, ou ſur un mauvais principe, & montre que quelques ſoient les attaques du Démon, il eſt en notre pouvoir, (*a*) avec le ſecours de Dieu, de mépriſer ou d'acquieſcer au mal qu'il nous conſeille. On voit par le cinquante-ſeptiéme, qu'on diſputoit avec beaucoup d'animoſité, ſur le ſalut de celui qui meurt auſſi-tôt après avoir reçu la pénitence. Saint Ceſaire avant de décider la queſtion diſtingue trois manieres d'arriver à cette pénitence précipitée. La premiere eſt, quand un Chrétien ne commet point de péchés capitaux, ou qu'il en fait pénitence auſſi-tôt après les avoir commis, s'occupant dans la ſuite de toute ſorte de bonnes œuvres, & rachetant même les péchés legers dans leſquels il lui arrive de tomber ; un Fidele de ce caractere, qui meurt ſans avoir auparavant reçu la pénitence, ſort heureuſement de ce monde, parce qu'il l'a pratiquée pendant toute ſa vie. La ſeconde (*b*) eſt lorſqu'un Chrétien a commis des péchés légers & même des mortels, mais comme par ignorance & dans l'eſpérance d'en faire pénitence, ſans ſe livrer au péché avec deſſein de n'en faire pénitence qu'à la fin

Serm. 56, pag. 415.

Jacob. 5, 16.

Serm. 57.

(*a*) Dat quidem ille conſilium : ſed Deo auxiliante noſtrum eſt vel eligere, vel repudiare quod ſuggerit. *Cæſar. ſerm. 56, pag. 416.*

(*b*) Secundus modus eſt ſupradictæ pœnitentiæ, ut etiamſi aliquis quamdiu vixerit, non ſolum parva, ſed fortè etiam capitalia committat peccata ; & tamen mala ipſa ignoranter quaſi ſpe pœnitentiæ agat, nec ideo animam ſuam ad peccata relevet, ut ad illam pœnitentiam ſe reſervet, & in tranſitu ſuo cum grandi humilitate & cordis contritione, cum rugitu vel gemitu ipſam pœnitentiam petat, & hoc definitiſſimè in corde ſuo deliberet, ut ſi evaſerit, quamdiu vixerit, toto corde & totis viribus fructuoſam pœnitentiam agat . . . poſſumus & debemus credere quod ei Dominus omnia dignetur peccata dimittere, ſecundùm illud propheticum : Peccator in quacumque die converſus fuerit, omnes iniquitates ejus oblivioni tradentur. *Pag. 419.*

Digitized by Google

de ſa vie ; s'il la demande avec de grandes inſtances & beaucoup de gémiſſemens dans ces derniers momens, fermement réſolu au cas qu'il revienne en ſanté de paſſer le reſte de ſes jours dans les travaux de la pénitence, nous pouvons & nous devons croire que Dieu lui remettra ſes péchés, ſelon ce qui
Ezech. 18, 21. eſt dit dans Ezechiel : *En quelque jour que le pécheur ſe convertiſſe, toutes ſes iniquités ſeront miſes en oubli.* La troiſiéme eſt celle d'un homme qui vit habituellement dans le déreglement, eſpérant que la pénitence qui lui ſera accordée à la mort effacera tous ſes péchés. Si cet homme n'eſt point dans une ferme réſolution de rendre le bien d'autrui, de pardonner à ſes ennemis, d'effacer ſes fautes par ſes larmes & de faire d'autres œuvres de pénitence, au cas qu'il ſurvive, il y a toute apparence
Matt. 25, 41. qu'il ſera du nombre de ceux à qui Jeſus-Chriſt dira : *Allez, maudits, dans le feu éternel.* Si un homme diſpoſé de cette ſorte, me demande la pénitence, dit ſaint Ceſaire, & s'il eſt en âge de la recevoir, je puis bien (*a*) la lui donner, mais je ne puis lui donner une entiere ſécurité : Dieu ſeul connoiſſant avec quels ſentimens cet homme demande la pénitence. Les ſept diſcours ſuivans traitent auſſi de la pénitence & de la rémiſſion des péchés. Quoique ſaint Ceſaire ne doute pas que la pénitence même tardive ne ſoit utile, quand elle eſt accompagnée
Serm. 58, *pag.* 421. de douleur, de repentir, d'aumônes, il fait voir qu'il y a autant de danger que de témérité à reculer celle que l'on doit faire pour les péchés commis, puiſque perſonne ne peut s'aſſurer d'une longue vie ; & qu'un grand nombre ſont morts ſans avoir reçu en ce monde le remede de la pénitence, qu'ils s'é-
Serm. 59, *pag.* 423. toient flattés de recevoir à la fin de leur vie. Il dit à ceux que la grandeur de leurs crimes fait déſeſperer du pardon, qu'ils ne connoiſſent point la toute-puiſſance du Médecin céleſte ; & pour leur prouver qu'il eſt également miſéricordieux, il leur apporte l'exemple de David, de Manaſſés & de la Péchereſſe de l'Evangile, à qui un regret ſincere obtint la rémiſſion de très-grandes fautes. Il ajoute que le ſacrilege Achaz eût même obtenu le pardon des ſiennes, s'il eût perſeveré dans les ſen-
Serm. 60, *pag.* 425. timens d'humilité qu'il témoigna d'abord. Qui eſt l'homme,

(*a*) Pœnitentiam illi dare poſſum, integram ſecuritatem dare non poſſum : Deus tamen qui omnium conſcientias novit & unumquemque ſecundùm ſuum meritum judicabit ; ipſe ſcit quâ fide aut quâ intentione a nobis pœnitentiam petiit. *Cæſar. hom.* 57, *pag.* 410.

dit

dit ce Pere à ceux qui négligent de ſe purifier des péchés qu'ils commettent chaque jour, qui laiſſe ſes chevaux les pieds continuellement dans le fumier ? N'avons-nous pas ſoin de nettoyer nos maiſons & les étables où nous logeons nos beſtiaux ? C'eſt-là une des comparaiſons familieres de ſaint Ceſaire ; il en apporte ſouvent de ſemblables, les croyant propres à faciliter l'inſtruction des Peuples. Il les exhorte à recourir à la confeſſion (*a*) de leurs péchés, pour en obtenir le pardon, & arriver au port de la pénitence, comme ceux qui ſe trouvent dans un vaiſſeau briſé par la tempête, recourent à une planche pour ſe tirer d'une perte inévitable ſans ce ſecours ; de ne point ſe fier (*b*) ni ſur leur âge, ni ſur leur ſanté, parce qu'on travaille toujours trop tard à ſon ſalut, quand on eſt incertain de vivre. C'étoit encore l'uſage de ſon tems, que (*c*) les perſonnes des deux ſexes demandaſſent la pénitence publique, & qu'ils confeſſaſſent leurs péchés devant toute l'Aſſemblée. Il rend graces à Dieu de la colere que les pécheurs témoignoient dans ces occaſions contre eux-mêmes. Ils paroiſſoient couverts de cilices, marquant par ce vêtement qui eſt compoſé de poils de chevre & de bouc, qu'ils ſe croyoient hors du nombre des agneaux, c'eſt-à-dire, des Fideles. Ce Pere convient (*d*) qu'il étoit en leur pouvoir de faire ſecretement pénitence de leurs fautes ; mais il croit qu'ils ne demandoient de la faire en public, que parce que conſiderant le grand nombre de leurs péchés, & ne ſe jugeant pas en état d'y ſatisfaire par eux-mêmes, ils avoient recours aux prieres de tout le Peuple. Demander la pénitence publique, c'étoit demander d'être excommunié ; auſſi chaſſoit-on de l'Egliſe ces ſortes de pénitens, après les avoir couverts de cilices. Ils ne demandoient d'être excommuniés que parce qu'ils ſe croyoient indignes d'approcher de

Serm. 61, pag. 426.

(*a*) Admoneo & conteſtor ut qui ſe cognoſcit de littore continentiæ, tempeſtate libidinis in pelagum luxuriæ fuiſſe jactatum & caſtitatis incurriſſe naufragium, peccatorum confeſſionem, velut tabulam fractæ navis velociter apprehendat : ut per ipſam de abyſſo ac profundo luxuriæ poſſit evadere, & ad portum pœnitentiæ pervenire. *Cæſar. hom. 61, pag. 426.*

(*b*) Non ſanitati credendum eſt, non ætati. In remedium ſalutis ſuæ ſemper tardus eſt, qui vitæ ſuæ incertus eſt. *Ibid. pag. 427.*

(*c*) Quotieſcumque aliquem de fratribus vel ſororibus noſtris pœnitentiam publicè videmus petere, magnam in nobis ipſis Deo inſpirante compunctionem divini timoris poſſumus & debemus accendere. *Cæſar. hom. 62, pag. 427.*

(*d*) Et ille quidem qui pœnitentiam publicè accepit, poterat eam ſecretius agere : ſed credo conſiderans multitudinem peccatorum ſuorum videt ſe contrà tam gravia mala ſolum non poſſe ſufficere : ideò adjutorium totius populi cupit expetere. *Ibid.*

l'Euchariſtie : voulant qu'on les ſéparât quelque tems du ſaint Autel, afin qu'ils puſſent parvenir avec une conſcience aſſurée à l'Autel qui eſt dans le Ciel, & participer même en cette vie au corps & au ſang de J. C. après s'être (*a*) purifiés de leurs fautes par les humiliations, & par la ſouſtraction de ces divins Myſteres. Pendant le tems de leur pénitence, ils s'abſtenoient de vin & de chair : Ils ne devoient pas même (*b*) manger de viande après leur réconciliation, mais ſe contenter de légumes, d'herbes & de petits poiſſons, ſoit lorſqu'ils mangeoient dans leurs maiſons, ſoit ailleurs. Ces crimes ſoumis à la pénitence publique, étoient l'homicide, le faux témoignage, le parjure, les ſortileges, les divinations, l'impudicité. Certaines perſonnes qui ſe perſuadoient que pour aller au Ciel il ſuffiſoit de ne point faire de mal, diſoient quelquefois qu'ils ſouhaitoient d'être trouvés tels à la mort qu'ils étoient ſortis des eaux du Baptême. Saint Ceſaire ne diſconvient pas que celui-là ne ſoit ſauvé qui meurt auſſi-tôt après ſon Baptême, ſans avoir eu le tems de faire de bonnes œuvres : mais il ſoutient (*c*) qu'il ne ſuffit pas à celui qui a vêcu pluſieurs années depuis ſon Baptême, de n'avoir point fait de mal, & que c'eſt pour lui un grand mal de n'avoir point fait de bien en ayant eu le tems, & de n'avoir pas fait de progrés dans la vertu. Le Baptême (*d*) a évacué en nous tous les maux, mais nous devons en agiſſant avec la grace de Dieu nous remplir de tous les biens, de peur que contens du Sacrement du ſeul Baptême, ſans nous occuper des bonnes œuvres, l'eſprit immonde qui a été chaſſé de nous par la grace de Jeſus-Chriſt, ne revienne, & nous trouvant vuides de bonnes œuvres n'amene avec lui ſept eſprits plus méchans que lui,

Serm. 63, pag. 429.

Serm. 64, pag. 431.

Luc. 11, 26.

(*a*) Et hoc attendite quod qui pœnitentiam peut, excommunicari ſe ſupplicat. Denique ubi accepit pœnitentiam, coopertus cilicio foris ejicitur. Ideo enim ſe excommunicari rogat, quia ad percipiendam Euchariſtiam Domini indignum eſſe ſe judicat. Et propterea aliquamdiu ſe ab iſto altari alienum vult fieri, ut ad illud altare quod in Cœlo eſt mereatur cum ſecura conſcientia pervenire. Propterea ſe à communione corporis & ſanguinis Chriſti quaſi reum & impium cum grandi reverentia vult removeri, ut per ipſam humilitatem tandem aliquando ad communionem mereatur ſacroſancti altaris accedere. *Cæſar. hom.* 62, *pag.* 428.

(*b*) Etiam reconciliatus pœnitens, ubicumque, aut in ſuo, aut in alieno convivio, olera, aut legumina, aut piſciculos invenire potuerit, aliam carnem non debet accipere. *Ibid. pag.* 429.

(*c*) Ipſi ſoli ſufficit talem eſſe qualis de Baptiſmi Sacramento proceſſit, qui ſtatim poſt acceptum Baptiſmum de hac luce migraverit, non habuit ſpatium in quo ſe bonis operibus exerceret ; ille verò qui longum tempus vivendi & ætatem poſſet benè operandi habuit, non ſufficit ei otioſum eſſe à malis, ſi etiam à bonis voluerit eſſe otioſus. *Cæſar. hom.* 64, *pag.* 432.

(*d*) Per Baptiſmum vacuati ſumus omnibus malis ; ſed Dei gratiâ benè agendo debemus repleri omnibus bonis. *Ibid.*

& que le dernier état de cet homme ne devienne pire que le premier.

VIII. Le ſoixante-cinquiéme diſcours traite de la foi, que ſaint Ceſaire dit tirer ſon nom de faire, parce qu'elle eſt le ſoutien & la baſe de toutes les choſes, ſoit divines, ſoit humaines. Pour qu'elle ſoit entiere, elle doit renfermer la croyance de l'accompliſſement des promeſſes & des menaces de Dieu. Mais elle n'eſt vraye en nous que lorſque nous accompliſſons par nos œuvres ce que nous avons promis de vive voix. Envain dirions-nous que nous croyons ce que Dieu nous apprend de la béatitude, & des ſupplices de l'autre vie, ſi nous ne faiſions nos efforts pour mériter la vie & éviter la mort éternelle. L'activité de notre foi doit paroître ſurtout dans l'accompliſſement des promeſſes que nous avons faites dans le Baptême. On nous y a demandé (*a*) ſi nous renoncions au Diable, à ſes pompes & à ſes œuvres : Et nous avons répondu nous, ou nos parains ſi nous étions encore enfans, que nous y renoncions. Si nous manquons à de telles promeſſes, peut-on compter que nous garderons celles que nous faiſons aux hommes ? Le Prêtre préſentoit (*b*) à celui que l'on devoit baptiſer un papier qui contenoit la formule des renonciations pour le ſouſcrire ; ce qu'il faiſoit après avoir répondu qu'il renonçoit au Démon, à ſes pompes & à ſes œuvres. Saint Ceſaire après avoir montré dans la ſoixante-ſixiéme qu'il ne ſert de rien de porter le nom de Chrétien ſi l'on n'en remplît les devoirs, les détaille en ces termes : Soyez en paix avec votre prochain, & travaillez à la rétablir entre ceux qui ſont en diſcorde. Fuyez le menſonge, évitez le parjure comme la mort éternelle. Faites l'aumône aux pauvres ſuivant vos facultés. Portez (*c*) vos offrandes à l'autel pour y être conſacrées : car un homme doit rougir de commu-

Serm. 65, pag. 433.

Serm. 66, pag. 436.

(*a*) Interrogamur in Baptiſmo utrum abrenuntiemus Diabolo, pompis & operibus ejus ; & abrenuntiaturos nos voce liberâ reſpondemus : quod quia infantes per ſe minimè profiteri poſſunt, parentes ipſorum pro eis fidejuſſores exiſtunt. *Serm. 65, pag. 434.*

(*b*) Quando interrogatus eſt, abrenuntias Diabolo, pompis & operibus ejus ? Tunc ei Sacerdos ſubſcribendum pactum obtulit. Quando autem reſpondit : Abrenuntio. Tunc ſubſcripſit. *Cæſar. ſerm. 65, pag. 434.*

(*c*) Ante omnia ſecundùm vires eleemoſynas pauperibus exhibete ; oblationes quæ in altario conſecrentur offerte. Erubeſcere debet homo idoneus ſi de alienâ oblatione communicaverit. Qui poſſunt aut cereolas aut oleum quod in cicindilibus mittatur, exhibeant. Symbolum vel Orationem Dominicam, & ipſi tenete, & filiis veſtis oſtendite. Filios quos in Baptiſmo excipitis, ſcitote vos fidejuſſores pro ipſis apud Deum extitiſſe : Et ideò tam illos qui de vobis nati ſunt quàm illos quos de fonte excipitis ſemper caſtigate

nier de l'offrande d'autrui, quand il peut en fournir lui-même. Que ceux qui ſont en pouvoir fourniſſent des cierges ou de l'huile pour les lumieres. Sçachez par cœur le Symbole & l'Oraiſon Dominicale : Apprenez-les à vos enfans. Sçachez que vous répondrez à Dieu de ceux que vous avez levés des fonts de Baptême. C'eſt pourquoi ayez-en un ſoin égal à celui que vous devez avoir de vos propres enfans ; reprenez-les, corrigez-les, afin qu'ils vivent ſobrement, chaſtement & avec pieté. Vivez vous-mêmes de façon que vos enfans en vous imitant aillent au Ciel & non en enfer. Que ceux qui ſont prépoſés pour juger des difficultés & des procès, le faſſent avec équité, qu'ils ne prennent point de préſens pour opprimer l'innocent. Que nul ne s'enyvre, & que celui qui invite un autre à manger ne le preſſe point de boire au-de-là du beſoin, de peur qu'il ne perde ſon ame & celle de celui qu'il a invité. Venez à l'Egliſe chaque Dimanche. Si les malheureux Juifs obſervent le Sabbat avec tant d'exactitude, qu'en ce jour ils ne font aucune œuvre terreſtre ; à plus forte raiſon les Chrétiens doivent-ils le jour du Dimanche vaquer à Dieu ſeul, & venir à l'Egliſe pour le ſalut de leur ame. Priez-y pour vos péchés, n'y cauſez pas, écoutez avec attention les divines lectures. Rendez aux Egliſes la dixme de vos fruits. Que celui qui étoit ſuperbe devienne humble ; que celui qui voloit, commence à donner aux Pauvres de ſa propre ſubſtance. Il exhorte ſes Auditeurs à abolir entierement les reſtes d'une ſuperſtition payenne, appellée du Petit Cerf, qu'il avoit déja détruite lui-même en bonne partie dans Arles ; mais il ſe plaint de ce qu'ils en pratiquoient une autre, qui étoit de s'abſtenir de tout travail le Jeudy en l'honneur de Jupiter, tandis qu'ils ne faiſoient peut-être aucune difficulté de travailler le Dimanche. Le Sermon ſoixante-ſeptiéme eſt ſur la diſtinction des bons & des mauvais Chrétiens. C'eſt-à-peu-près la même choſe que le précedent. Le ſoixante-huitiéme eſt adreſſé aux Competens, c'eſt-à-dire à ceux qui demandoient le Baptême. Il veut qu'ils s'y préparent en pardonnant à leurs ennemis ; en reſtituant le bien d'autrui ; en faiſant pénitence de leurs péchés ; en uſant très-ſobrement de vin, & par la pratique de la vertu. Il dit à

Serm.67.pag. 458.

Serm.68, pag. 439.

atque corrigite, ut caſtè, juſtè & ſobriè vivant . . . Omni die Dominico ad Eccleſiam convenite, in Eccleſia ſtantes nolite verboſari, ſed lectiones divinas patienter audite . . . & decimas de fructibus veſtris Eccleſiis reddite. *Cæſar. ſerm.* 66, *pag.* 436.

ceux qui devoient les lever des fonts de Baptême de les engager à bien vivre & par leurs exemples & par leurs paroles ; puiſqu'ils contractoient pour eux un pacte avec Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de Baptême, par lequel ils promettoient qu'ils renonceroient au Démon, à ſes pompes & à ſes œuvres. Il y a huit diſcours ſur la charité & l'amour que nous nous devons mutuellement, même à nos ennemis. On y trouve pluſieurs endroits tirés de ſaint Auguſtin. Il donne pour exemples de l'amour des ennemis dans l'ancien Teſtament, le Patriarche Joſeph qui combla de biens & de careſſes ceux qui avoient voulu le mettre à mort ; le Roi David, qui ne voulut point tirer vengeance de ſon ennemi qui l'avoit maudit en face. Il dit à ceux qui regardoient l'amour des ennemis au-deſſus de leurs forces, & qui ne pouvoient ſupporter les injures, de jetter les yeux ſur les tourmens atroces que tant d'hommes, tant de femmes, tant d'enfans & tant de jeunes filles délicates ont endurés pour le nom de Jeſus-Chriſt. Il enſeigne (*a*) que l'amour des ennemis n'eſt pas un ſimple conſeil, mais un précepte dont perſonne ne peut ſe diſpenſer ; que pour s'en rendre la pratique facile, il ne faut que ſe ſouvenir que Dieu veut bien nous pardonner nos fautes, encore qu'elles ſoient incomparablement plus grandes que celles que les hommes commettent contre nous. Il eſt vrai que les plus grands Saints, comme Moyſe & Elie, ont quelquefois vengé des injures : mais c'étoient des injures faites à Dieu & non à eux-mêmes ; & ils ne les ont vengées que conduits par l'Eſprit de Dieu qui les animoit. Saint Ceſaire (*b*) croit coupables d'un grand péché ceux qui ſe trouvant dans l'abondance ou élevés aux honneurs, mépriſent leurs parens pauvres, juſqu'à refuſer de les voir. Il veut que les parens pauvres ſoient les premiers dans la diſtribution des aumônes. La raiſon qu'il en donne eſt, que ſi nous ne donnons pas aux autres pauvres, d'autres leur feront la charité ; mais que ſi nous

Serm 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, pag. 442 & ſeq.

Pag. 452.

Pag. 455.

Pag. 457.

(*a*) Dominus in Evangelio ut inimicos diligere debeamus, non dedit conſilium ſed præceptum. *Cæſar. ſerm. 73, pag. 453.*

(*b*) Scivit Spiritus Sanctus nonnullos homines qui cum ad aliquos honores aut divitias undecumque acquiſitas pervenerint, ita parentes ſuos deſpiciunt ut eos nec videre dignentur. Quod ſi fecerint, non ſolùm peccatum, ſed etiam grave crimen ſe admiſiſſe non dubitent . . . Si quis ergo idoneus eſt, ſi aliquos parentes habuerit pauperes : ipſis prius neceſſaria tribuat, & ſic indigentibus extraneis eleemoſynam faciat : quia reliquis pauperibus ſi tu non dederis, dabit alius ; parentibus verò tuis pauperibus, ſi tu nihil largitus fueris, difficile eſt ut alius largiatur. *Cæſar. ſerm. 76, pag. 458.*

ne la faiſons pas à nos pauvres parens, il eſt difficile que d'autres la leur faſſent. Il prêcha le Sermon ſur l'obligation de payer les dixmes des fruits, quelques jours avant la S. Jean. Il les regarde comme (*a*) dûes, & appelle invaſeurs du bien d'autrui ceux qui refuſent de les payer. Par un reſte de ſuperſtition payenne, on avoit en coutume à Arles de ſe laver le matin ou la nuit dans les fontaines, ou dans des marais, ou dans des fleuves, le jour de ſaint Jean. Saint Ceſaire défend cet uſage. Il s'éleve auſſi contre les chanſons prophanes, diſant qu'il eſt indécent de proferer des chants diſſolus & amoureux de la même bouche qui reçoit le corps de Jeſus-Chriſt.

Serm. 77, pag. 460.

Serm. 78, pag. 462. Bon fac. epiſt. ad Zacharíam Papam.

IX. Saint Boniface Evêque de Mayence cite le diſcours ſoixante & dix-huitiéme ſous le nom de S. Auguſtin. Mais le ſtile fait voir qu'il eſt de S. Ceſaire. Il y traite des augures & de diverſes autres ſuperſtitions payennes, ſur les jours que l'on ſortoit de ſa maiſon ou qu'on y revenoit. Sans vous arrêter à de ſemblables obſervations, contentez-vous, dit-il, toutes les fois que la néceſſité vous oblige de voyager, de vous ſigner au nom de Jeſus-Chriſt, & de réciter ou le Symbole, ou l'Oraiſon Dominicale. Après quoi mettez-vous en chemin avec confiance que Dieu vous aidera. Il dit que quelques bonnes œuvres que l'on faſſe, elles ſont inutiles au ſalut de ceux qui ajoutent foi aux augures & aux autres divinations; qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens de prier ſur les fontaines, ni d'avoir dans ſes campagnes des autels ou des arbres, où l'on vienne faire des vœux; que ce n'eſt pas un moindre mal de n'oſer brûler ces arbres après qu'ils ſont tombés; que c'en eſt un bien plus grand de manger des viandes offertes aux idoles; qu'en vain celui qui en mange voudroit s'excuſer en diſant qu'il s'eſt auparavant muni du ſigne de la croix; que c'eſt comme s'il faiſoit le ſigne de la croix ſur ſa bouche, & qu'il s'enfonçât une épée dans le cœur.

Serm. 79, pag. 464.

Il invective contre de ſemblables abus dans le ſoixante & dix-neuviéme diſcours, principalement contre certains remedes ſuperſtitieux que les femmes ſe communiquoient les unes aux autres pour la gueriſon de leurs enfans. Il ſeroit beaucoup mieux, (*b*) leur dit-il, & auſſi plus ſalutaire de courir à l'Egliſe

(*a*) Decimæ ex debito requiruntur, & qui eas dare noluerit res alienas invaſit. *Cæſar. ſerm. 77. pag. 461.*

(*b*) Quantum rectius & ſalubrius erat ut ad Eccleſiam currerent, corpus & ſanguinem Chriſti acciperent, oleo benedicto ſe & ſuos fideliter perungerent; & ſecundùm quod Jacobus Apoſtolus dicit, non

dans ces maladies dangereuſes, d'y recevoir le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, de s'oindre elles-mêmes & leurs enfans de l'huile bénite, qui, ſelon l'Apôtre ſaint Jacques, leur procureroit la rémiſſion de leurs péchés & la ſanté du corps. Les Sermons ſoixante-dix-neuviéme & quatre-vingtiéme, tendent à empêcher le Peuple de ſortir de l'Egliſe après la lecture de l'Evangile & avant la fin de la célebration des Myſteres. Les Auteurs de la vie de ſaint Ceſaire rapportent qu'ayant vû un jour quelques-uns des Fideles ſortir de l'Egliſe, avant qu'il eût prêché, il les arrêta en leur diſant que lorſqu'ils ſeroient devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt, il ne leur ſera point permis de faire la même choſe; & que pour couper court à cet abus, il ordonna de fermer les portes de l'Egliſe auſſi-tôt après qu'on avoit lû l'Evangile. Le Concile d'Agde où ce Saint préſida défendit par un Canon exprès aux Laïcs de ſortir de l'Egliſe avant d'avoir reçu la bénédiction de l'Evêque à la fin de la Meſſe. Saint Ceſaire entreprend donc dans ces deux Homelies de montrer que les Chrétiens ne devoient point ſortir de l'Egliſe les jours de Dimanches (*a*) & de Fêtes ſolemnelles, avant que l'on eût fini la célebration des Myſteres. L'abus n'étoit pas général. Ceux qui avoient de la pieté reſtoient juſqu'à la fin: mais d'autres & en aſſez grand nombre, peu attentifs au ſalut de leur ame, ſortoient au moment que l'on avoit fini les ſaintes lectures. Il y en avoit même qui s'amuſoient à cauſer pendant ce tems, & qui non contens de ne pas écouter ce qu'on liſoit, empêchoient les autres de profiter de la lecture. Ils ſe ſeroient rendu moins

Serm. 80, 81, *pag.* 468, 470.

ſolùm ſanitatem corporum, ſed etiam remiſſionem acciperent peccatorum. *Cæſar. hom.* 79, *pag.* 465.

(*a*) Rogo vos, fratres cariſſimi, ut quotiens aut in die Dominico, aut in aliis majoribus Feſtivitatibus Miſſæ fiunt, nullus de Eccleſia diſcedat, donec divina myſteria compleantur. Et quamvis multi ſint de quorum fide & devotione gaudeamus, ſunt tamen plures de ſalute animæ ſuæ minus cogitantes, qui lectis divinis lectionibus, ſtatim de Eccleſia foris exeunt, cum tamen etiam dum ipſæ lectiones leguntur aliqui ex illis ita otioſis & ſæcularibus fabulis occupantur, ut eas nec ipſi audiant, nec alios audire permittant. Iſti tales minus à nobis culparentur, ſi ad Eccleſiam non venirent . . . . . Si diligenter attenderitis, cognoſcetis quia non tunc fiunt Miſſæ quando divinæ lectiones in Eccleſia recitantur, ſed quando munera offeruntur, & corpus vel ſanguis Domini conſecratur. Nam lectiones ſive Prophéticas, ſive Apoſtolicas, ſive Evangelicas etiam in domibus veſtris aut ipſi legere, aut alios legentes audire poteſtis: conſecrationem verò corporis vel ſanguinis Domini non alibi niſi in Domo Dei audire, vel videre poteritis. Ideò qui vult Miſſas ad integrum cum lucro animæ ſuæ celebrare, uſquequò Oratio Dominica dicatur & benedictio populo detur, humiliato corpore & compuncto corde ſe debet in Eccleſia continere. Cum enim maxima pars populi, imò quod pejus eſt penè omnes, recitatis lectionibus, exeunt de

coupables en s'abſentant de l'Aſſemblée. Le Saint leur fait remarquer que la Meſſe ne conſiſte pas dans la lecture des livres ſaints, mais dans l'oblation des dons & dans la conſécration du corps & du ſang du Seigneur. On peut lire dans les maiſons particulieres les écrits des Prophetes, des Apôtres, des Evangeliſtes, ou les entendre lire par d'autres, mais on ne peut ni voir, ni entendre la conſécration du corps & du ſang du Seigneur, que dans la Maiſon de Dieu. Donc, celui qui veut célebrer la Meſſe en entier à l'avantage de ſon ame, doit demeurer dans l'Egliſe, le corps dans une poſture humble, & le cœur contrit, juſqu'à ce que l'on ait récité l'Oraiſon Dominicale, & que l'on ait donné la bénédiction au Peuple. Si preſque tous ſortent après la lecture de l'Evangile, à qui le Prêtre dira-t'il : *Elevez vos cœurs* ? Comment ceux qui ſont ſortis & qui ſont de corps & d'eſprit au milieu des places publiques, répondront-ils qu'ils ont leurs cœurs élevés vers le Seigneur ? Ou comment s'écrieront-ils avec une crainte mêlée de joye : *Saint, Saint, Saint, bénit ſoit celui qui vient au nom du Seigneur ?* Ou quand on récitera l'Oraiſon Dominicale, qui eſt-ce qui dit avec humilité & vérité : *Remettez-nous nos dettes, comme nous les remettons à nos débiteurs* ? Si ceux-mêmes qui demeurent dans l'Egliſe lorſqu'on fait cette priere, ne remettent pas les dettes à leurs débiteurs, ils trouvent dans cette Oraiſon non un remede, mais un jugement contr'eux, en faiſant le contraire de ce qu'ils diſent, & ne ceſſant de rendre le mal pour le mal ; envain ils crient au Seigneur *délivrez-nous du mal.* Si ceux qui étant dans l'Egliſe lors de la récitation de cette priere, ſont en danger de n'en point obtenir l'effet, parce qu'ils ne veulent pas accomplir ce qu'ils promettent, que penſeront d'eux-mêmes ceux qu'une inſatiable cupidité, ou que l'amour de ce ſiécle tient ſi

---

Eccleſia, cui dicturus eſt Sacerdos : *Surſum corda* ? Aut quomodo ſurſum ſe habere corda reſpondere poſſunt, qui deorſum in plateis & corpore ſimul & corde diſcedunt ? Vel qualiter cum tremore ſimul & gaudio clamabunt, *ſanctus, ſanctus, ſanctus, benedictus qui venit in nomine Domini* ? Aut quando Oratio Dominica dicitur, quis eſt qui humiliter & veraciter clamet : *Dimitte nobis debita noſtra ſicut dimittimus debitoribus noſtris* ? Cum enim etiam illi qui in Eccleſia ſe continent, ſi non dimiſerint debita debitoribus : ad judicium magis quam ad remedium Orationem Dominicam proferunt ex ore quam implere non probantur in opere ; & ſine cauſſa dicunt : *Libera nos à malo.* Si ergo etiam illi periclitantur qui intus ſunt ſi implere noluerint quod promittunt, quid de ſe cogitant illi quos aut inſatiabilis cupiditas aut amor ſæculi iſtius ita detinet implicatos ut eos unius horæ momento ſtare in Eccleſia non permittat ? *Cæſar. hom.* 80, *pag.* 468.

entrelaſſés,

entrelaſſés, qu'il ne leur permet pas de reſter une heure entiere dans l'Egliſe? Ainſi qu'aucun de vous (*a*) n'en ſorte qu'après la fin des divins Myſteres. Celui qui ſans l'attendre (*b*) ne craint & ne rougit pas d'en ſortir, ſe rend coupable de deux fautes; la premiere, en abandonnant les ſaints Myſteres; la ſeconde, en attriſtant le Prêtre qui les célebre, & qui s'intereſſe pour lui. La bénédiction (*c*) que l'on y donne au Peuple, n'eſt pas d'un homme, quoiqu'elle ſe donne par ſon miniſtere; & on doit la recevoir avec autant de reconnoiſſance que de pieté, le corps humilié, & le cœur contrit, comme une roſée de la bénédiction divine. Saint Ceſaire exhorte ſes Auditeurs à faire part à leurs voiſins, à leurs parens qui n'auroient pû ſe trouver à l'Egliſe, des inſtructions qu'ils y ont reçuës; diſant que comme il ſeroit coupable s'il négligeoit de les inſtruire, ils le ſont auſſi s'ils négligent de communiquer aux autres ce qu'ils ont appris. Le Sermon quatre-vingt-deuxiéme eſt une inſtruction ſur la priere. Ce que nous devons demander à Dieu en tout tems, pour nous & pour tous les autres, eſt que Dieu daigne nous accorder ce qu'il ſçait être profitable à notre ame. Avant toutes autres prieres nous devons lui adreſſer l'Oraiſon Dominicale, n'étant pas douteux qu'il n'exauce une priere qu'il a lui-même inſtituée. Il eſt remarqué dans la vie de ſaint Ceſaire qu'il obligea les Laïcs de chanter à haute voix des Pſeaumes & des Hymnes, à l'imitation des Clercs. Il fut long-tems à établir cet uſage: Enfin il en vint à bout, comme on le voit, par l'Homelie quatre-vingt-troiſiéme qu'il fit le jour de l'Epiphanie. Elle roule entierement ſur le chant des Pſeaumes, ſur leſquels il fait quelques remarques générales. Il conjure ſes Auditeurs de conformer leurs mœurs à la ſainteté de ces Cantiques, de pratiquer les vertus qui y ſont recommandées, & de fuir les vices qu'ils déteſtent. Les deux ſuivans ſont ſur la maniere de pſalmodier & de prier. Toutes les fois que les Miniſtres de l'autel avertiſſoient les Fideles (*d*) d'incliner leurs têtes, ou

Serm. 81, *pag.* 470.

Serm. 82, *pag.* 471.

Serm 83, *pag.* 473.

Vita Cæſarii, lib. 1, *n.* 11.

Serm. 84, 85, *pag.* 474-475.

(*a*) Nullus ex vobis de Eccleſia diſcedat, niſi cum divina Myſteria ad integrum fuerint celebrata. *Ibid.*

(*b*) Qui de Eccleſia non peracta ſpectatis Miſſis citò diſcedere nec metuit, nec rubeſcit; dupliciter ſe peccare non dubitet, dum divina Myſteria deſerit, & Sacerdotem pro ſe ſanctum contriſtat & deſpicit. *Cæſar. hom.* . . *pag.* 470.

(*c*) Benedictio vobis non ab homine ſed per hominem datur, grato & pio animo, humiliato corpore, & corde compuncto, rorem divinæ benedictionis accipite. *Ibid. pag.* 471.

(*d*) Quotiens in altario oratur, & vos inclinate capita veſtra . . non vobis ſit laborioſum capita inclinare. *Cæſar. ſerm.* 84, *pag.* 475.

Digitized by Google

de fléchir les genoux, (*a*) tous devoient le faire, s'ils n'en étoient empêchés par quelques infirmités ; & baiſſer du moins la tête lorſqu'ils ne pouvoient fléchir les genoux, pour ne pas reſſembler au Phariſien qui debout faiſoit l'éloge de ſes propres mérites. Les ſix Sermons ſuivans ſont contre les péchés d'impureté & d'yvrognerie. Saint Ceſaire veut qu'on lui défere les coupables d'adultere ou d'autres crimes ſemblables, quand après les avoir repris en ſecret, ils ne ſe corrigent point. Il répete pluſieurs fois que l'uſage du mariage quand il n'a pas pour fin la génération des enfans eſt un péché; qu'un adultere qui meurt ſans avoir ceſſé ſon mauvais commerce, & fait pénitence, va en enfer; qu'on doit penſer de même de ceux qui entretiennent des concubines; que ces ſortes de crimes ne ſont pas moins défendus aux hommes qu'aux femmes ; que celui ou celle qui n'eſt pas vierge, ne mérite point la bénédiction nuptiale ; qu'il ne peut y avoir aucun prétexte de violer la foi du mariage, ou de vivre dans l'incontinence, parce qu'il n'y en a point de ne pas craindre Dieu qui défend ces crimes, & qui ordonne la chaſteté. Il ne croit point que l'on doive communier après les accidens qui arrivent même involontairement, ſi l'on n'a ſoin d'en témoigner à Dieu ſa douleur, & ſi l'on ne ſe purifie par l'aumône ou par quelque jeûne ſi la ſanté le permet. Il conſeille à ceux qui ſe ſont fait une mauvaiſe habitude du vin de s'en défaire petit à petit comme ils l'ont contractée. Comme quelques-uns diſoient qu'ils ne ſe ſoucioient point du Royaume du Ciel, & qu'ils ne déſiroient que le repos éternel, il leur répond, qu'il n'y a que deux endroits (*b*) où l'on aille, & qu'on n'en connoît point un troiſiéme ; que celui qui n'aura pas mérité de regner avec Jeſus-Chriſt périra ſans aucun doute avec le Démon.

Serm. 86, 87, 88, 89, 90, 91, pag. 473.

Pag. 493.

Pag. 495.

X. On peut remarquer dans les onze derniers Sermons de ſaint Ceſaire, mis dans l'Appendice des Œuvres de ſaint Auguſtin, que comme il y a des pauvres colereux, orgueilleux,

Serm. 92, pag. 497.

(*a*) Dum frequenter attendo Diacono clamante, *flectamus genua*, maximam partem video velut columnas erectas ſtare conſpicio ; quod Chriſtianis non expedit, nec licet : non enim propter nos, ſed propter vos Diaconus clamat . . . Et qui pro aliqua infirmitate non poteſt genua flectere, vel dorſum curvare, vel caput non pigeat inclinare. *Id. ſerm.* 85, *pag.* 476.

(*b*) Nemo ſe decipiat, duo loca ſunt, & tertius non eſt ullus. Qui cum Chriſto regnare non meruerit, cum Diabolo abſque ulla dubitatione peribit. *Caſar. hom.* 91, *pag.* 495.

Digitized by Google

avares, voluptueux, à qui la pauvreté ne ſert de rien pour le Ciel, il y a auſſi des riches humbles & doux à qui les richeſſes ne ſont point un obſtacle au ſalut, parce qu'ils en uſent ſans y avoir d'attache ; que c'eſt par l'orgueil que les Anges ſont tombés du Ciel dans l'enfer ; que Dieu reçoit les pécheurs auſſi-tôt qu'ils retournent à lui par la pénitence ; que la cupidité n'eſt jamais ſans orgueil, ni la charité ſans humilité ; que ce n'eſt point à Dieu que nous devons nous en prendre, mais à nos propres iniquités lorſque nous ſommes affligés de guerres, de ſéchereſſes, de mortalités & d'autres fleaux, tels qu'on en ſouffrit à Arles dans le tems que les François en firent le ſiége ; que les Peuples (*a*) ont droit d'exiger de leurs Paſteurs le pain de la parole divine ; & que ceux-ci ne peuvent le leur refuſer ſans injuſtice ; qu'ils doivent l'offrir à ceux qui en ont du dégoût, & les preſſer de le recevoir ; que les Fideles doivent entendre cette divine parole avec reſpect & dans une poſture décente, aſſis, ou debout, & non pas couchés par terre ; que les Prêtres ne doivent point craindre de prêcher la vérité en des termes durs, lorſqu'il en eſt beſoin, pour émouvoir les pécheurs ; ni de les reprendre avec force ; que la parole de Dieu étant la lumiere & la nourriture de notre ame, perſonne ne doit ſe diſpenſer de l'entendre, ou de la lire ; que Dieu par un effet de ſa miſéricorde a permis qu'en ce monde la condition des hommes fût inégale, qu'il y eût des pauvres & des riches, afin que les uns ſe ſauvaſſent par la patience, & les autres par l'aumône ; que ce que les riches reçoivent des pauvres eſt beaucoup au-deſſus de ce qu'ils leur donnent ; qu'ils leur donnent une piece d'argent, un morceau de pain, un vêtement ; & qu'ils reçoivent de Jeſus-Chriſt, un Royaume, la vie éternelle, la rémiſſion de leurs péchés ; que les riches qui refuſent la ſubſiſtance aux Serviteurs de Dieu, occupés aux veilles, aux lectures ſaintes, aux prieres, reſſemblent à l'ormeau & autres arbres infructueux, qui n'ont que des feüilles ; que l'on peut diſtinguer trois ſortes d'aumônes, utiles toutes les trois pour le ſalut, dont la premiere conſiſte à donner aux pauvres ce qu'on a de ſuperflu ; la ſeconde, dans le pardon des injures ; la troiſiéme dans l'amour du prochain ; que néanmoins l'aumône ne ſuffit pas à

Serm. 93, pag. 500.

Serm. 94, pag. 502.

Serm. 95, pag. 504.

Serm. 96, pag. 505.

Serm. 97, pag. 508.

Serm. 98, pag. 513.

Serm. 99, pag. 516.

Serm. 100, pag. 518.

Serm. 101 ; pag. 520.

(*a*) Quotiens vobis verbum Dei fuerit tardius prædicatum, nolite exſpectare ut vobis ultrò debeamus ingerere ; ſed etiam vos ipſi quaſi rem vobis jure debitam, fideliter à nobis ac ſitienter exigite. *Cæſar. hom. 94, pag. 502.*

Digitized by Google

ceux qui vivent dans le crime ; qu'il eſt néceſſaire pour obtenir le pardon de leurs fautes, qu'ils quittent l'habitude du péché, & qu'ils changent leurs mœurs ; & que ſi l'on ne doit point déſeſperer du pardon de ſes péchés, on ne doit point non plus y perſeverer avec ſécurité, mais s'en retirer au plutôt & en faire pénitence ; que l'on peut dire en quelque ſorte, que les orgueilleux, les envieux, les adulteres ſont poſſedés du démon. Saint Ceſaire s'exprime ainſi à l'occaſion d'un énergumene, qui, le Dimanche précedent, avoit épouvanté les Fideles pendant la célebration des Myſteres.

Serm. 103, *pag.* 527.

§. II.

Des Homelies de S. Ceſaire recueillies dans la Biblioteque des Peres, & par M. Baluze.

Sermons de la Biblioteque des Peres, & du recueil de M. Baluze, imprimés dans l'Appendice de ſaint Auguſtin.

I. DEs quarante-ſix Homelies imprimées ſous le nom de ſaint Ceſaire dans la Biblioteque des Peres, il y en a vingt-trois (*a*) que l'on a miſes dans l'Appendice du cinquiéme tome des Œuvres de ſaint Auguſtin, parce qu'elles portoient ſon nom, ſoit dans d'anciennes éditions de ſes Ouvrages, ſoit dans quelques manuſcrits. Nous venons de donner le contenu de ces vingt-trois diſcours, de même que des quatorze Homelies publiées par M. Baluze, ſous le nom de ſaint Ceſaire, & que l'on a auſſi attribuées quelquefois à ſaint Auguſtin. Il ne reſte donc à parler que des vingt-trois autres Sermons, dont toutefois les huit derniers ne paroiſſent pas être de ſaint Ceſaire.

Serm. 3, 4, 5, 6, 7, *tom.* 9 *Bibliot. Patr. pag.* 821 *& ſeq.*

II. Il y en a cinq ſur la Pâque, dont le premier paroît imparfait. Ce Saint y repréſente l'étonnement & la terreur dont les Démons furent frappés à la deſcente de Jeſus-Chriſt dans les enfers. Il trouve la figure de la Pâque & du Baptême dans ce qui ſe paſſa à la ſortie d'Egypte, lorſque Dieu en retira ſon Peuple par le miniſtere de Moyſe. En effet par la Pâque qui

(*a*) Les homelies de la Biblioteque des Peres qui ſe trouvent dans l'Appendice de ſaint Auguſtin ſont les 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 33, 34, 37, 39. Les quatorze de M. Baluze ſont les 21, 28, 57, 60, 62, 65, 69, 73, 74, 75, 81, 90, 91, 92 de ſaint Ceſaire dans l'Appendice de ſaint Auguſtin.

Digitized by Google

ſignifie paſſage, nous paſſons de la ſervitude à la liberté ; de l'iniquité à la juſtice ; de la mort à la vie ; de la coulpe à la grace ; & nos péchés ſont tellement ſubmergés dans le Baptême figuré par la Mer rouge, qu'il n'en reſte pas un ſeul. Cette fontaine Pag. 813. ſacrée (*a*) nous purifie même du péché d'origine, du péché de notre premier pere que nous contractons en naiſſant, nous y ſommes entierement nettoyés, abſous, renouvellés : enſorte que ceux qui renaiſſent dans cette eau ſalutaire n'ont plus aucune tache de leur premiere naiſſance. Jeſus-Chriſt figuré par Pag. 814. l'Agneau Paſchal de la Loi, eſt le véritable Agneau (*b*) que nous devons manger dans une même maiſon, c'eſt-à-dire, dans l'unité de l'Egliſe. Donc, les Ariens & tous les autres Hérétiques étant ſéparés de l'Egliſe, ne mangent point cet Agneau dans une même maiſon ; & dès-lors ils ne peuvent être ſauvés ; comme ceux-là ne le furent pas qui ne ſe trouverent point avec Noé dans l'Arche dans le tems du déluge. Mais que veut dire l'Ecriture lorſqu'elle nous ordonne de manger l'Agneau Paſchal avec ſes pieds ? Sinon que nous devons confeſſer que Jeſus-Chriſt eſt vrai Dieu & vrai homme ; qu'il eſt engendré de Dieu, & né de l'homme. N'imaginons rien de corporel dans la maniere dont il eſt engendré du pere. C'eſt une lumiere qui procede d'une lumiere. Quand vous allumez une lampe auprès d'une autre lampe, le feu de la ſeconde eſt le même que celui de la premiere. Si vous conſiderez la perſonne dans le Fils, elle lui eſt propre ; ſi vous faites attention à la nature, elle lui eſt commune avec le Pere. Il vous paroît deux flammes dans les deux lampes ; mais ces deux feux n'ont qu'une même nature. Devenus ſujets à la mort par la tranſgreſſion d'Adam, Dieu en ſe faiſant homme nous a rachetés de la mort que nous méritions par une mort qu'il n'étoit pas obligé de ſubir ; & parce qu'il devoit dérober à nos yeux le corps qu'il avoit pris, & le placer dans le Ciel, il crut néceſſaire au jour de la Cêne légale d'inſ-

---

(*a*) Primum illud originale debitum ſacri fontis unda evacuavit. Illud ſingulare delictum primi parentis interemit . . . nec jam obnoxii eſſe poſſunt primæ origini ſecunda nativitate nati. *Cæſar. ſerm. 5 de Paſcha, pag.* 813.

(*b*) Hic eſt ille agnus quem in una domo comedere ex lege præcipimur. Quid eſt in una domo ? Id eſt in unitate Eccleſiæ jubemur carnes ejus aſſumere. Ariani ergo & diverſæ hæreticorum perverſitates, non in una illum comedunt domo. Quod ideo ſicut in diluvio non ſalvatus eſt, niſi qui inter arcam fuit inventus : ita diverſæ fidei homines extra Eccleſiæ domum non habentes agnum qui eſt Chriſtus, ſalvi eſſe non poſſunt. *Cæſar. loc. cit. de Paſcha, tom. 9 Bibliot. Patr. pag.* 814.

tituer le Sacrement de ſon corps & de ſon ſang, afin de perpétuer la mémoire du Myſtere qu'il avoit offert une fois pour notre Rédemption, & qu'il nous fût toujours préſent par ſa grace. C'eſt pourquoi il nous aſſure (*a*) que ſa chair eſt véritablement viande, & ſon ſang un véritable breuvage : ce dont nous ne pouvons douter, puiſque l'Auteur du don eſt lui-même témoin de la réalité & de la vérité de ce don ; c'eſt lui qui, quoique Prêtre inviſible, convertit par ſa puiſſance ſecrette les créatures viſibles en la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang, en diſant : *Prenez, & mangez ; ceci eſt mon corps :* Et par une ſeconde ſanctification : *Prenez, bûvez ; ceci eſt mon ſang.* Comme au commandement de Dieu les Cieux, les Mers & la Terre, ſont ſortis du néant ; par une ſemblable puiſſance, la vertu de ſa parole ordonne, & l'effet ſuit auſſi-tôt. Peut-on trop relever la grandeur des bienfaits opérés par l'efficace de la bénédiction divine ? Jugez par ce qui s'eſt paſſé en vous-mêmes, vous qui êtes régenerés en Jeſus-Chriſt, qu'il n'eſt ni nouveau ni impoſſible que les choſes terreſtres & périſſables ſoient changées en la ſubſtance de Jeſus-Chriſt. Vous aviez depuis long-tems perdu le droit à la vie ; vous n'aviez point de part à la miſéricorde ; vous étiez comme exilés de la voye qui conduit au ſalut. Auſſitôt que vous avez été initiés aux Loix de Jeſus-Chriſt, & renouvellés par ſes myſteres ſalutaires, vous êtes paſſés non d'une maniere viſible, mais par la foi, dans le corps de l'Egliſe, & par une pureté interieure vous êtes devenus de fils de perdition enfans adoptifs. De même donc que ſans vous en appercevoir par

---

(*a*) Unde meritò cœleſtis confirmat autoritas, *quia caro mea verè eſt cibus, & ſanguis meus verè eſt potus.* Recedat ergo omne infidelitatis ambiguum quandoquidem qui author eſt muneris ipſe etiam teſtis eſt veritatis. Nam inviſibilis Sacerdos viſibiles creaturas in ſubſtantiam corporis & ſanguinis ſui, verbi ſui ſecretâ poteſtate convertit, ita dicens : *Accipite & edite, hoc eſt corpus meum.* Et ſanctificatione repetita : *Accipite & bibite, hic eſt ſanguis meus.* Ergo & nutum præcipientis Domini, repente ex nihilo ſubſtiterunt excelſa cœlorum, profunda fluctuum, vaſta terrarum. Pari potentia in ſpiritualibus Sacramentis verbi præcipit virtus & rei ſervit effectus. Quanta itaque celebranda beneficia vis divinæ benedictionis operetur ; quomodo tibi novum & impoſſibile eſſe non debeat, quod in Chriſti ſubſtantiam terrena & mortalia commutantur, teipſum qui jam in Chriſto es regeneratus, interroga, dudùm alienus à vita, peregrinus à miſericordia, à ſalutis via intrinſecus exulabas. Subitò initiatus Chriſti legibus, & ſalutaribus myſteriis initiatus, in corpus Eccleſiæ non videndo ſed credendo tranſiſti, & de filio perditionis adoptivus Dei occulta fieri puritate meruiſti . . . . Sicut ergo ſine corporali ſenſu ſubitò novam indutus es dignitatem, & ſicut hoc quod in te Deus maculata deterſit, ita cum reverendum altare cibis ſatiandus aſcendis, ſacrum Dei tui corpus & ſanguinem fide reſpice, honore mirare, mente continge, cordis manu ſuſcipe, & maximè

Digitized by Google

les ſens du corps, vous êtes revêtus ſubitement d'une nouvelle dignité, & purifiés de vos taches, ainſi lorſque vous montez à l'autel pour vous y raſſaſier des viandes, conſiderez des yeux de la foi le corps & le ſang de votre Dieu; témoignez de l'étonnement par votre reſpect; touchez-le de l'eſprit; recevez-le de la main du cœur, & prenez-le pour vous en repaître ſurtout interieurement. Le corps qui vous eſt donné par la diſpenſation du Prêtre eſt auſſi grand dans une partie qu'il l'eſt dans le tout. Lorſque l'Aſſemblée des Fideles le prend, il eſt parfait dans tous, & chacun le reçoit tout entier. En quoi il eſt bien différent des autres alimens : car ſi nous préſentions un morceau de pain à pluſieurs perſonnes qui euſſent faim, chacun d'eux ne le mangeroit pas entier, parce qu'ils ſe le diviſeroient par parties à proportion du nombre de ceux qui en mangeroient. Mais de ce vrai pain, chacun en a autant que tous enſemble, un ſeul le mange tout entier, deux le prennent tout entier, pluſieurs le prennent tout entier ſans aucune diminution, parce que la bénédiction de ce Sacrement peut bien être diſtribuée; mais elle ne peut être conſumée. Eſt-il ſurprenant que Dieu change par l'efficace de ſa parole, ce qu'il a créé par la même parole? Il paroit même que le miracle n'eſt pas ſi grand de changer en mieux ce qui eſt déja créé, que de le créer de rien. Saint Ceſaire rapporte pluſieurs paſſages de l'Ecriture pour prouver le changement du pain & du vin, au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt; & la néceſſité qu'il y a de les recevoir dans le Baptême pour avoir la vie éternelle.

III. Ce ſaint Evêque fut prié par le Supérieur d'un Monaſtere de faire une exhortation à ſes Religieux. Il ne ſe rendit qu'avec quelque ſorte de répugnance à ſes inſtances, ſçachant qu'il ne pouvoit rien dire à ces ſaints Moines, qu'ils ne miſſent déja en pratique. Il ſe contenta donc de les exhorter à per- *Serm. 18, pag. 837.*

---

hauſtu interiori aſſume . . . . Quod corpus Sacerdote diſpenſante tantum eſt in exiguo quantum eſſe conſtat in toto. Quod cum Eccleſia ſumit fidelium, ſicut plenum in univerſis : ita integrum eſſe probatur in ſingulis . . . Si fortè eſum panis eſurientibus apponeremus, non ex toto perveniret ad ſingulos, quia particulatim & minutatim portionem ſuam unuſquiſque præſumeret. De hoc vero pane cum aſſumitur nihil minus habent ſinguli quam univerſi. Totum unus; totum duo; totum plures ſine diminutione percipiunt : quia benedictio hujus Sacramenti ſcit diſtribui : neſcit diſtributione conſumi. . . . Quid autem mirum eſt ſi ea quæ verbo potuit creare, poſſit verbo creata convertere? Imo jam minoris videtur eſſe miraculi, ſi id quod ex nihilo agnoſcitur condidiſſe, jam conditum, in melius mutare valeat. *Cæſar. ibid. hom. 7, pag. 815, 816.*

Digitized by Google

ſeverer dans la vie édifiante qu'ils menoient, leur diſant d'après l'Evangile, que le ſalut n'eſt promis qu'à ceux qui perſéverent courageuſement dans le bien juſqu'à la fin. Il remarque qu'il y a deux édifices & deux cités que l'on bâtit dès le commencement du monde. L'une a pour Architecte Jeſus-Chriſt; l'autre le démon. L'une eſt bâtie ſur le fondement de l'humilité, afin qu'elle s'éleve d'une maniere ſolide; l'autre qui n'a que l'orgueil pour baſe, tombera malheureuſement. Les humbles bâtiſſent avec Jeſus-Chriſt; les orgueilleux avec le démon: Car on ne diſtingue les enfans de Dieu & les enfans du diable que par l'humilité & par l'orgueil. Saint Ceſaire conjure ces Religieux de s'attacher fortement à cette vertu, & d'en faire la compagne inſéparable de l'obéiſſance dont ils faiſoient profeſſion. Il leur repréſente que l'orgueil dans un Laïc eſt un péché; mais qu'elle eſt un ſacrilege dans un Religieux. Il fit un autre diſcours à la priere de l'Abbé de Lerins, dont il fait un grand éloge ſans le nommer. Il en fait auſſi un de ſes Moines & de l'Iſle de Lerins, d'où il dit qu'on avoit tiré un grand nombre de Prêtres & d'Evêques. Il reconnoit qu'il y avoit lui-même reçu l'éducation & la nourriture ſpirituelle & corporelle pendant un aſſez long-tems. Témoin oculaire des vertus qu'on y pratiquoit, il ne demande autre choſe à ces Religieux que de ſoutenir par une exacte obſervation de leurs devoirs, la grande réputation qu'ils s'étoient acquiſe preſque dans tous les endroits du monde depuis l'Orient juſqu'à l'Occident, en leur faiſant remarquer que ſi les travaux de la vie monaſtique étoient difficiles à ſupporter, ce n'étoit (*a*) que lorſqu'on ne s'en faiſoit point d'habitude; ou pour dire plus vrai, qu'on ne les croyoit impoſſibles, que tandis que l'on s'imaginoit pouvoir en venir à bout par les ſeules forces de la nature. Mais, ajoute-t-il, lorſqu'on croit qu'ils ſont ſupportables avec la grace de Dieu, & qu'on eſpere l'obtenir, dès-lors ces exercices quelque pénibles qu'ils paroiſſent deviennent doux & legers, ils ceſſent d'être durs & pénibles.

Serm. 25, *pag.* 845.

Serm. 27, 28, 29, 30, 31, 32, *pag.* 847.

IV. Nous avons ſix Homelies ſur les devoirs de la vie Monaſtique. Le ſtile ne permet point de douter qu'elles ne ſoient

(*a*) Sed hæc omnia donec in conſuetudinem mittantur, laborioſa eſſe videntur. Et ut verius dicam tamdiu impoſſibilia judicantur, quamdiu humanis viribus impleri poſſe putantur. Cum vero à Deo obtineri & per Dei gratiam impleri poſſe creduntur, nec dura, nec laborioſa, ſed levia & ſuavia comprobantur. *Cæſar. hom.* 25, *pag.* 845.

de

de ſaint Ceſaire. Il marque dans la ſeconde que les Moines à qui il parloit, habitoient une Iſle, voiſine apparemment d'Arles; puiſque le Monaſtere dont il étoit Abbé, n'étoit pas éloigné de cette Ville. Il dit au commencement de la ſixiéme qu'il l'avoit faite à la priere du Supérieur de ce Monaſtere. Comme il ne fait pas la même remarque dans les autres, il eſt à croire qu'il ne compoſa celle-ci que depuis qu'il fut Evêque; & qu'il prononça les cinq autres dans le tems qu'il étoit Abbé. Ce ſont des exhortations à la charité, à l'humilité, à l'obéiſſance, à la pénitence & au combat des paſſions, à la correction des mœurs, au mépris des biens & des plaiſirs du monde, à la mortification des ſens. Rien ne lui paroît plus utile que la penſée du Jugement dernier, que le ſouvenir des fautes paſſées, que la douleur de les avoir commiſes, que la crainte continuelle d'en commettre à l'avenir. Il conſeille aux Moines l'aſſiduité à l'oraiſon & à la lecture; la vigilance ſur eux-mêmes pour ſe conſerver purs & chaſtes; la ſobrieté, la douceur, la modeſtie, la ſincerité de cœur, le zéle dans le ſervice de Dieu, la ſoumiſſion aux volontés non-ſeulement de leurs anciens & de leurs égaux, mais auſſi de ceux qui leur ſont inferieurs en âge. Je ne ſçai ſi ce ne ſeroit point de ces Homelies que veut parler Gennade ou celui qui a fait un ſupplément au Catalogue des Hommes Illuſtres, lorſqu'il dit (*a*) que ſaint Ceſaire a compoſé divers Opuſcules très-beaux, très-agréables, très-utiles & même néceſſaires aux Moines. Les trente-cinq & trente-ſixiéme dans la Biblioteque des Peres ſont encore des exhortations à des Moines & à des Clercs. Saint Ceſaire fit le dernier à la priere d'un Abbé. Il fait voir dans l'un & dans l'autre que tous les exercices exterieurs de la vie ſpirituelle, doivent néceſſairement être accompagnés d'humilité, de charité, de ſoumiſſion, parce que comme la chair ne peut vivre ſans l'ame, les vertus n'ont point de véritable vie ſans la charité.

Serm. 35, 36, pag. 854, 855.

V. La trente-huitiéme Homelie eſt intitulée *des douze moyens d'obtenir la rémiſſion des péchés.* Ce n'eſt qu'un fragment de quelque Traité ou Inſtruction ſpirituelle. Ces moyens ſont le Baptême, la charité ou l'amour, l'aumône, l'abondance des larmes, la confeſſion de ſes crimes, la componction de cœur, la mor-

Sermons ſuppoſés à ſaint Ceſaire.

Serm. 38, pag. 856.

(*a*) Cæſarius Arelatenſis ſcripſit egregia & grata & valde Monachis neceſſaria opuſcula. *Gennad. in Catalogo, cap. 86.*

tification du corps, la correction des mœurs, l'interceſſion des Saints, les œuvres de miſericorde, le zéle du ſalut du prochain, le pardon des injures, le martyre. Il n'y a aucune preuve que cette Homelie ſoit de ſaint Ceſaire. La trente-neuviéme porte le nom de Felicitarius Evêque d'Arles, de même que les deux ſuivantes. Ce peut être une faute de Copiſte qui au lieu de Cæſarius, aura mis Felicitarius. Elle traite du jour du Jugement dernier. Le ſtile a la ſimplicité de celui de ſaint Ceſaire. La quarantiéme n'eſt qu'un tiſſu de paſſages de l'Ecriture ſur l'aumône. On trouve dans la quarante-uniéme qui eſt ſur les dixmes, ce qu'en dit ſaint Ceſaire dans l'Homelie ſoixante & dix-ſeptiéme parmi celles qui ſont dans l'Appendice de ſaint Auguſtin. Cette Homelie ne paroît pas digne de ſaint Ceſaire. La quarante-deuxiéme eſt d'un Auteur plus récent que lui, puiſque l'on y cite ſaint Gregoire. La quarante-trois & la quarante-quatriéme ſont attribuées à ſaint Auguſtin. Mais elles ne ſont ni du ſtile de ce Pere, ni de celui de S. Ceſaire. Il faut porter le même jugement de la quarante-cinquiéme, qui eſt une exhortation faite à des Moines & par un Moine. La quarante-ſixiéme a pour titre, doctrine de ſaint Macaire pour ceux qui vivent dans les Monaſteres. On n'y voit rien du génie ni du ſtile de ſaint Ceſaire. A la ſuite des quatorze Homelies de ſaint Ceſaire publiées par M. Baluze, on en a mis deux dans le ſupplément de la Biblioteque des Peres, dont la premiere eſt contre les perſonnes mariées qui commettent des adulteres; & la ſeconde ſur le mépris de la vie préſente. Celle-là paroît avoir été priſe de la ſeiziéme Homelie de ſaint Ceſaire ſur le même ſujet. Celle-ci eſt une compilation de divers endroits des écrits de ſaint Jérôme, de ſaint Auguſtin & de ſaint Gregoire le Grand. Elle ne peut donc être de ſaint Ceſaire.

Serm. 39, pag. 857.

Serm 40, 41, 42, pag. 858.

Serm. 43, 44, 45, pag. 859.

Tom. 27 Bibl. Lat. pag. 345.

Tom 8. Bibliot. Pat. pag. 835.

§. III.

De quelques autres Homelies que l'on a attribuées à Saint Ceſaire.

Homelies attribuées à S. Ceſaire.

I. IL y a pluſieurs Homelies dans l'Appendice du cinquiéme tome des Œuvres de ſaint Auguſtin, qui ont quelquefois paſſé ſous le nom de ſaint Ceſaire, mais dont on n'a point de preuves ſolides qu'il ſoit Auteur. Telles ſont les Homelies ſur

Digitized by Google

le ſerpent d'airain & la verge miraculeuſe de Moyſe; ſur le premier verſet du Pſeaume 135e. & le troiſiéme chapitre des Proverbes; ſur la femme forte, & ſur l'Egliſe, à l'occaſion de ce qui en eſt dit dans le trente-uniéme chapitre du même livre; ſur la femme péchereſſe dont il eſt parlé dans ſaint Luc; ſur ces paroles du douziéme chapitre de la premiere aux Corinthiens: *Si l'un des membres ſouffre, tous les autres membres ſouffrent avec lui*; ſur le jeûne du Carême, & ſur le Jugement dernier. La plupart de ces Homelies ſe liſent ſous le nom de ſaint Ceſaire dans quelques manuſcrits: mais en d'autres elles portent le nom de ſaint Auguſtin; & quoiqu'à en juger par le ſtile on puiſſe aſſurer qu'elles ne ſont point de ce ſaint Docteur, on n'y trouve pas non plus aſſez de conformité avec celui de ſaint Ceſaire, pour les lui attribuer avec certitude.

Tom. 5 op. Aug. in append. pag. 63, 92, 103, 105, 150, 188, 257, 412.

II. Barrali nous a donné dix-huit Sermons de ſaint Ceſaire, qu'il dit avoir été prononcés devant les Moines de l'Abbaye de Lerins. Il y en a pluſieurs de ce nombre qui ſe trouvent dans le ſixiéme tome de la Biblioteque des Peres parmi les Homelies attribuées à Euſebe d'Emeſe, dans le huitiéme tome parmi celles de ſaint Ceſaire, & dans l'Appendice du Code des Regles par ſaint Benoît d'Aniane. Barrali donne également à ſaint Ceſaire, & à Fauſte de Riez le diſcours aux Moines imprimé dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres, après les deux livres du libre arbitre & de la grace. Il ne peut cependant être que de l'un des deux; & il y a toute apparence qu'il eſt de ſaint Ceſaire. On y voit ſon ſtile & ſes maximes. Il y parle de l'excommunication Monaſtique, qui conſiſtoit à ſéparer un frere déſobeiſſant ou de mauvaiſes mœurs, du corps de la Communauté. Rien ne paroît plus triſte & plus fâcheux à ce Pere, que de mourir dans cette ſéparation. Il dit dans le même diſcours que Dieu n'eſt point facile à accorder ſes graces, de peur que les hommes n'en faſſent peu de cas. La cinquiéme Homelie dans Euſebe d'Emeſe qui fait le quatriéme Sermon dans Barrali, la ſixiéme, la neuviéme & la dixiéme aux Moines paroiſſent être de ſaint Ceſaire; toutes ces Homelies ſont des exhortations à la pratique des vertus chrétiennes & des obſervances Monaſtiques.

Autres Homelies attribuées à ſaint Ceſaire. *Tom. 1, chronolog. Lirin. Lugduni, an. 1613.*

Tom. 8 Biblior. Pat. pag. 545.

Tom. 6 Biblior. Pat. pag. 660 & ſeq.

Digitized by Google

§. IV.

Des Regles de Saint Ceſaire.

Regle de ſaint Ceſaire pour les Moines, & pour les Religieuſes.

I. DANS le Code des Regles nous en trouvons deux de S. Ceſaire imprimées enſuite dans le 8e. tome de la Bibliotheque des Peres ; l'une pour des Religieux, l'autre pour des Religieuſes. Teride, neveu du Saint, & Abbé d'un Monaſtere dont le nom ne nous eſt pas connu, écrivit (*a*) la Regle pour les Religieux ſous la diction de ſon oncle, de qui il fut chargé de la répandre en divers Monaſteres. Saint Ceſaire écrivit lui-même celle (*b*) pour les Religieuſes, du moins cette partie qu'il appelle Récapitulation. Le ſaint Evêque commençoit à bâtir un Monaſtere de filles, lorſque la Ville d'Arles fut aſſiegée vers l'an 507 ; il y travailloit même de ſes mains. Mais les Barbares en ayant ruiné une grande partie pour prendre les bois, il ne put l'achever qu'après la levée du ſiége. Il joignit au Monaſtere une grande Egliſe partagée en trois : Le milieu dédié à la ſainte Vierge ; un des côtés à S. Jean ; l'autre à S. Martin. Il fit paver toute l'Egliſe de grands coffres de pierres taillées exprès pour la ſépulture des Religieuſes. Ceſarie ſa ſœur fut la premiere Supérieure de ce Monaſtere. Elle s'étoit formée auparavant dans les exercices de la vie monaſtique à Marſeille dans un Monaſtere de filles, fondé comme l'on croit par Caſſien ; mais parce que les Réglemens qui s'obſervoient dans les différentes Communautés, ſoit de filles, ſoit de Moines, n'étoient point uniformes, ſaint Ceſaire pour fixer le genre de vie de ſon nouveau Monaſtere, compoſa la Regle qu'on y devoit ſuivre.

Analyſe de la regle pour les Religieuſes. *Cod. Reg. pag. 14, part. 2, & Tom. 8 Biblioth. Patrum, pag. 866 & ſeq.*

II. Elle eſt diviſée en quarante-trois articles, dont voici les plus remarquables. Celle qui après avoir quitté ſes parens & renoncé au monde s'étoit engagée à vivre dans le Monaſtere pour y éviter, avec le ſecours de Dieu, les occaſions du péché, ne pouvoit en ſortir juſqu'à la mort. Auſſi l'éprouvoit-on pendant un an avant de lui donner l'habit. Durant ce tems elle demeuroit ſous la conduite d'une des anciennes, qui n'oublioit rien pour s'aſſurer de la vocation de ſa Novice. Après cette épreuve

Num. 1, 3.

(*a*) *Cod. Reg part.* 2, *pag.* 54. (*b*) *Ibid. part.* 3, *pag.* 15.

Digitized by Google

il étoit au pouvoir de la Supérieure de lui donner l'habit de la religion, & de lui accorder un lit dans la Chambre commune où toutes les Religieuſes couchoient. S'il ſe préſentoit des veuves ou des femmes qui avoient quitté leurs maris, apparemment de leur conſentement, on ne les admettoit pas qu'elles n'euſſent diſpoſé de leurs biens par écrit, afin qu'à l'avenir elles n'euſſent plus rien en propre. On en uſoit de même à l'égard des filles mineures. Il n'étoit permis à aucune Religieuſe, pas même à l'Abbeſſe, d'avoir une ſervante à ſoi ; mais dans le beſoin elle pouvoit ſe faire ſoulager par quelqu'une des jeunes. On recevoit, mais avec peine, de petites filles de ſix ou ſept ans, pourvû qu'on leur vît des diſpoſitions à apprendre les lettres & à obéir. Mais on ne prenoit point de Penſionnaires, ſoit qu'elles fuſſent de qualité, ou non. Le choix du travail des mains ne dépendoit pas des Religieuſes ; c'étoit à la Supérieure à le preſcrire à chacune, ſuivant qu'elle le trouvoit utile. Aucune n'avoit ni chambre, ni armoire, ni rien qui fermât. Elles couchoient toutes en différens lits, mais dans une même chambre. Les vieilles & les infirmes avoient une autre chambre commune où elles demeuroient. Les lits étoient ſimples, ſans aucun ornement aux couvertures, & leurs habits blancs. Leur coëffure ne pouvoit exceder la hauteur d'un pouce & de deux lignes. Jamais elles ne devoient élever leur voix en parlant, ni cauſer, ni travailler pendant la pſalmodie, ni ſervir de maraine dans le Baptême. On reprenoit celle qui venoit tard à l'Office divin. Si elle ne ſe corrigeoit pas, après l'avoir avertie une ſeconde & troiſiéme fois, on la ſéparoit de la communion, ou de la table commune. On ſéparoit auſſi de la priere commune, ou de la table celle qui au lieu de s'humilier de ſes fautes, entreprenoit de les excuſer, ou refuſoit d'obéir. Chacune devoit ſervir à ſon tour, ſoit à la cuiſine, ſoit dans les autres offices du Monaſtere, excepté la Superieure. Le travail qu'elle preſcrivoit pour les veilles devoit être de telle nature qu'il n'empêchât point l'attention à la lecture que l'on y faiſoit ; ce travail n'étant permis que pour ôter l'envie de dormir en ces heures-là. Si quelqu'une ſe laiſſoit aller à l'aſſoupiſſement, on l'obligeoit de ſe tenir debout pendant que les autres étoient aſſiſes. Le travail ordinaire étoit en laine. Chaque jour on diſtribuoit à chacune la tâche qu'elle devoit remplir. Toute proprieté étoit défenduë, même dans les habits. On gardoit le ſilence pendant le repas, afin d'être plus attentif à la lecture. C'étoit à celle qui préſidoit à la table

Num. 41

Num. 5.

Num. 6.

Num. 7.

Num. 41, 42, *& in recapitulatione num.* 7.

Num. 8, 9.

Num. 10.

Num. 11.

Num. 12.

Num. 13.

Num. 14.

Num 15.

Num. 16.

commune, de pourvoir aux beſoins de chacune; & quand il étoit néceſſaire de demander quelque choſe, ce devoit être plutôt par ſigne que de la voix. Après Dieu toutes devoient
Num. 17. obéir à la Mere du Monaſtere. Elles apprenoient toutes à lire & à écrire, & faiſoient chaque jour deux heures de lecture, depuis ſix heures du matin juſqu'à huit. Le reſte du jour elles travailloient à divers ouvrages, ne parlant que quand il en étoit
Num. 18. beſoin. On liſoit pendant une partie du travail qui ſe faiſoit en commun, après quoi chacune méditoit ou prioit. Celles qui poſſedoient quelques biens dans le monde, les offroient humblement à la Superieure, en entrant dans le Monaſtere, pour l'utilité de toutes; mais comme celles qui n'y apportoient rien ne devoient pas y chercher ce qu'elles n'auroient pas eu dans le monde; auſſi celles qui apportoient quelque choſe, ne devoient pas s'en orgueillir, ni en prendre occaſion de mépriſer les autres.

Num. 20, 21. III. La Regle recommande le ſoin des infirmes. Elle établit un Proviſeur ou Intendant pour les affaires du dehors. Elle dé-
Num. 23. fend ſous des peines grieves aux Religieuſes particulieres de recevoir en ſecret des lettres, ou des préſens de qui que ce ſoit, ni d'en envoyer, ſans la permiſſion de l'Abbeſſe. Elle ordonne la diſcipline, c'eſt-à-dire, la flagellation, même en préſence de la communauté, contre celles qui ſe trouveront coupables de
Num. 24. fautes publiques, comme d'avoir uſé de termes injurieux & de reproches envers leurs Sœurs, de les avoir frappées, ou d'avoir
Num. 25. volé quelque choſe dans le Monaſtere. Elle veut que l'Abbeſſe qui doit veiller, non-ſeulement au ſalut des ames, mais auſſi à la conſervation des biens du Monaſtere, & aux beſoins de la vie, rende politeſſe pour politeſſe aux perſonnes du dehors, &
Num. 26. qu'elle faſſe réponſe à toutes les lettres des Fideles; & que celles qui ſont chargées du ſoin du veſtiaire, fourniſſent aux Sœurs les habits néceſſaires. Ils étoient de laine; les Religieuſes les faiſoient elles-mêmes. S'il reſtoit des vivres au-de-là du beſoin journalier, on les enfermoit ſous la clef. Il y avoit une Caviſte chargée de diſtribuer le vin aux Sœurs ſuivant leurs beſoins; & il n'étoit pas permis à celle qui en auroit reçu par préſent de
Num. 28. le diſtribuer, ni d'en prendre pour elle-même. Non-ſeulement on accordoit les bains à celles qui étoient malades; on les obligeoit même d'en uſer lorſque les Medecins l'ordonnoient
Num. 29. ainſi: mais on ne les permettoit point à celles qui étoient en ſanté. Le ſoin des infirmes étoit confié à une Sœur ſage, qui

Digitized by Google

ſçavoit accorder l'obſervance réguliere avec la charité & la condeſcendance qu'on doit aux malades. Si la néceſſité le demandoit, & la Superieure le jugeoit à propos, on faiſoit une cuiſine à part pour les infirmes. Il y avoit auſſi des Sœurs chargées du ſoin de la cave, du veſtiaire, de la biblioteque, des outils néceſſaires à différens ouvrages qui ſe faiſoient dans le Monaſtere. Celles qui s'en acquittoient négligemment étoient punies. Lorſqu'il arrivoit que l'Abbeſſe excommunioit une de ſes Religieuſes pour quelque faute, on la ſéparoit de la communauté; & on la mettoit dans le lieu que l'Abbeſſe ordonnoit, pour y vivre avec une des Sœurs les plus ſpirituelles, juſqu'à ce qu'elle eût obtenu le pardon par ſa pénitence. Mais lorſque l'Abbeſſe ou la Superieure avoit excedé, en traitant avec des paroles trop dures celle qui avoit fait une faute, elle ne devoit point lui en faire d'excuſe, de peur que cet acte d'humilité envers une perſonne qui lui étoit ſoumiſe ne diminuât ſon autorité. C'étoit donc à Dieu ſeul qu'elle devoit demander pardon de l'excès qu'elle avoit commis.

Num. 30.

Num. 31.

IV. Outre l'Abbeſſe qui étoit regardée comme la Mere du Monaſtere, il y avoit deux autres Superieures, à qui toutes les Religieuſes devoient obéir, l'une qui avoit le nom d'Intendante, l'autre de Primiciere. Il n'étoit permis à perſonne, ni homme ni femme, d'entrer dans l'Egliſe du Monaſtere, ſi ce n'étoit à des Evêques, des Abbés ou des Religieux de vertu connuë, pour y faire leurs prieres; ou au Proviſeur, au Prêtre, au Diacre, au Soûdiacre, & à deux Lecteurs, pour la celébration de la ſainte Meſſe; bien moins leur étoit-il permis d'entrer dans l'interieur du Monaſtere. L'Evêque le pouvoit toutefois en cas de néceſſité, de même le Proviſeur, & les Ouvriers pour les réparations des bâtimens, mais toujours de l'agrément de l'Abbeſſe. Il y avoit un parloir pour recevoir les viſites; l'Abbeſſe ne devoit y aller qu'accompagnée de deux ou trois Sœurs, les autres avec une ancienne. Il étoit défendu de donner à manger à perſonne, pas même à l'Evêque du lieu, ni au Proviſeur du Monaſtere. On le pouvoit, mais rarement, à des femmes de la Ville, recommandables par leurs vertus & par leur affection pour le Monaſtere. A l'égard des femmes étrangeres qui venoient ou pour rechercher leur fille, ou pour rendre leur viſite, il étoit au pouvoir de l'Abbeſſe de les inviter à manger. Si quelqu'un vouloit voir ſa fille, ou ſa parente, on ne lui refuſoit de parler avec elle, pourvû que ce fût en préſence

Num. 32.

Num. 33, 34, 35.

Num. 35.

Num 36.

Num. 37.

Digitized by Google

d'une ancienne. L'Abbeſſe ne pouvoit ſe diſpenſer de manger avec la Communauté, à moins qu'elle ne fût malade, ou occupée légitimement. Il étoit de ſon devoir de prévenir celles qui étant d'une foible complexion, ne pouvoient ſoutenir les jeûnes & les autres auſterités, & qui néanmoins avoient honte de lui expoſer leurs beſoins. Pour éviter les continuelles importunités des pauvres, elle devoit charger le Proviſeur de leur faire diſtribuer les aumônes que le Monaſtere étoit en état de faire. Comme il n'étoit permis à aucune Religieuſe de donner quelque choſe du Monaſtere, il leur étoit auſſi défendu de rien recevoir, même de leurs parens, qu'avec la permiſſion de l'Abbeſſe, ou à ſon abſence, de quelqu'autre Superieure de la Maiſon. Quand on donnoit des habits neufs à une Religieuſe, elle devoit rendre les vieux, ſi elle n'en avoit plus beſoin, afin de les donner aux pauvres, ou à des Novices. Ces habits étoient de laine blanche. Il n'étoit pas permis d'en porter de noirs ou d'une autre couleur. On ne gardoit aucun tableau dans l'interieur du Monaſtere, & on ne permettoit aucune peinture après les murailles, ni dans les chambres. Les ornemens mêmes de l'Egliſe n'étoient que de laine ou de toile, ſans broderie ni fleurs; ſeulement on y mettoit des croix de couleur noire ou blanche. Si l'on en offroit de plus précieux, on les vendoit au profit du Monaſtere, ou on les faiſoit ſervir à l'uſage de la Baſilique de la ſainte Vierge. Au reſte il étoit défendu aux Religieuſes de recevoir aucuns habits, ſoit des Clercs, ſoit des Laïcs, fuſſent-ils parens, pour les teindre, les coudre, les laver, ou les garder, ſans une permiſſion expreſſe de l'Abbeſſe.

Num. 38.
Num. 39.
Num. 40.
Num. 41.
Num. 42.

Récapitulation ou ſeconde partie de la Regle de ſaint Ceſaire. *Cod. Reg. pag.* 21, *& tom.* 8 *Bibliot. Patr. pag.* 870.

V. L'experience ayant fait connoître à ſaint Ceſaire que cette Regle n'étoit point dans ſa perfection, il y ajouta une ſeconde partie ſous le titre de *récapitulation*, qui contient diverſes additions à la premiere partie, & quelques changemens. Elle eſt compoſée de vingt-un articles; mais on convient que les deux derniers ont été tirés de la regle de ſaint Benoît, & ajoutés après coup. Les ſix premiers ne preſcrivent rien qui ne ſoit dans la regle. Le ſeptiéme marque la hauteur des coëffures, ainſi que nous l'avons rapporté. Il eſt dit dans le huitiéme, que lorſqu'il ſe préſentera une Poſtulante, on lui lira pluſieurs fois la Regle dans le parloir, & que l'on ne l'admettra dans le Monaſtere que lorſqu'elle aura promis librement d'accomplir le contenu de la Regle. Le neuviéme veut que l'Abbeſſe tienne les clefs des portes pendant le repos. Le dixiéme lui ordonne de pourvoir aux

Digitized by Google

aux beſoins de ſes Sœurs. Il eſt dit dans le douziéme, qu'après la mort de l'Abbeſſe, les Religieuſes doivent choiſir pour lui ſucceder celle qui aura le plus de vertu & de talent pour le gouvernement, ſans avoir égard dans leur choix, à la qualité de la naiſſance, ni à la parenté. Le treiziéme eſt une exhortation à l'obſervation de la Regle. Il eſt défendu dans le quatorziéme de rien retrancher de cette récapitulation que ſaint Ceſaire dit avoir écrit & ſouſcrit de ſa main, ni d'y rien changer; permettant aux Religieuſes de reſiſter, en ce cas, à leur Abbeſſe, avec le reſpect convenable; & de recourir (*a*) aux lettres du très-ſaint Pape de Rome, pour s'autoriſer dans le maintien de l'obſervance. Il laiſſe à la prudence de l'Abbeſſe de regler les jeûnes depuis la Pentecôte juſqu'au premier jour de Septembre : mais il ordonne que tout ce mois & celui d'Octobre les Religieuſes jeûneront le Lundy, le Mercredy & le Vendredy; & depuis le premier de Novembre juſqu'à Noël, tous les jours, hors les Fêtes & le Samedy. Il preſcrit ſept jours de jeûne avant l'Epiphanie, & depuis ce jour juſqu'au Carême, le Lundy, le Mercredy & le Vendredy. Au jour de Noël & de l'Epiphanie, les veilles ſe continuoient depuis la troiſiéme heure de la nuit juſqu'au jour; voilà ce que contient le quinziéme article. Le ſeiziéme marque ce qui regarde les repas & la quantité de mets que l'on devoit ſervir à la Communauté. Dans tous les jours de jeûne on donnoit trois portions, & deux ſeulement lorſque l'on dînoit. Aux jours de grandes Fêtes on ajoutoit quelques portions, ſoit à diner, ſoit à ſouper. En Eté comme en Hyver on ſervoit deux portions à diné & trois à ſoupé; mais les jeunes Religieuſes n'en avoient que deux. Jamais on ne ſervoit de viandes à la Communauté. A l'égard des infirmes on leur donnoit de la volaille, & non de groſſe viande, ſi ce n'eſt que dans quelques maladies déſeſperées l'Abbeſſe crût devoir en uſer autrement. Dans le dix-huitiéme article ſaint Ceſaire recommande aux Religieuſes de prier pour lui, pour ſes Succeſſeurs & pour les Fondateurs du Monaſtere, dans les Offices, ſoit du jour, ſoit de nuit. Il dit dans le dernier qu'il avoit fait fermer certaines portes, pour une plus exacte clôture, & défend de les ouvrir à l'avenir, ſous quelque prétexte d'utilité que ce ſoit.

(*a*) Ex noſtro permiſſu in hac parte cum reverentia & gravitate reſiſtite, & hæc fieri nulla ratione permittatis : ſed ſecundùm ſacram ſanctiſſimi Papæ urbis Romæ vos munire in omnibus ſtudete. *Cæſar. in recapit. num.* 13.

A ces dix-neuf articles on en a ajouté deux, tirés, comme nous l'avons dit, de la Regle de saint Benoît. Le premier regarde la Celleriere du Monastere, & le second la Portiere. Telle est la Regle de saint Cesaire, la plus ancienne que l'on connoisse avoir été faite pour des Religieuses cloîtrées. Cesarie la jeune, Abbesse du Monastere de saint Cesaire, la communiqua vers l'an 556 à sainte Radegonde, qui la fit pratiquer (*a*) & la pratiqua elle-même dans le Monastere de sainte Croix qu'elle avoit fondé à Poitiers.

Regle pour les Moines. *Cod. Reg. part. 2, pag. 54.*

VI. La Regle que saint Cesaire établit pour les Moines est moins étenduë. Elle porte quelquefois le nom de Teride, parce que ce Prêtre qui étoit Disciple du saint Evêque l'avoit écrite sous lui, & qu'il avoit eu ordre de la répandre dans les Provinces. Elle est divisée en vingt-six articles, dont voici le précis. On ne recevoit personne dans le Monastere, qu'il n'eût dessein d'y persévérer jusqu'à la mort, & on ne lui donnoit pas l'habit monastique qu'il n'eût disposé par écrit de tous ses biens, soit en faveur de ses parens ou du Monastere, afin qu'il n'eût plus rien en propre. Si ses parens vivoient encore, on attendoit leur mort pour l'obliger à disposer des biens qu'il avoit. Il les donnoit alors à l'Abbé ne s'en reservant rien; il lui donnoit aussi tout ce que ses parens lui envoyoient. Si toutefois il en avoit besoin, l'Abbé lui en laissoit l'usage; s'il n'en avoit pas besoin, on en disposoit pour l'utilité de la Communauté. Tout étoit commun dans le Monastere. Les Moines n'avoient ni chambre particuliere, ni armoire, ni rien qui fermât. Tous demeuroient ensemble dans une chambre. Il leur étoit défendu de jurer, ni de maudire personne : si quelqu'un étoit trouvé à mentir, on lui imposoit une pénitence réguliere. Il n'étoit pas à leur pouvoir de se choisir un travail particulier, mais seulement celui qui étoit ordonné par le Superieur. Il étoit défendu de parler pendant la psalmodie, de même que pendant le repas; & afin de donner de la nourriture à l'ame, pendant que le corps prenoit sa refection, c'étoit l'usage de lire pendant que les autres mangeoient. L'entrée du Monastere étoit absolument défenduë aux femmes. On appelloit les Freres aux divers exercices par le son de quelque instrument. Ceux qui venoient tard étoient punis de leur paresse, en recevant plusieurs coups d'une ferrule

(*a*) *Marten. Tom. 1 Anecdot. pag. 4, & Fortunat. lib. 8, cap. 4.*

Digitized by Google

ſur la main. Il n'étoit pas permis de répondre, lorſque l'Abbé ou le Prevôt, ou quelque ancien, faiſoient la correction. S'il arrivoit que deux Moines irrités l'un contre l'autre uſaſſent de paroles dures, ou qu'ils euſſent enſemble quelque diſpute, ils devoient ſe demander pardon mutuellement avant le coucher du ſoleil, dans la perſuaſion que la priere de celui qui eſt en colere n'eſt pas reçuë de Dieu, & qu'il ne lui eſt pas permis de s'approcher de la ſainte communion. En tout tems les Moines s'occupoient à la lecture juſqu'à l'heure de Tierce, enſuite ils travailloient des mains, ſuivant l'ordre de l'Abbé. On ne devoit rien faire à ſon inſçu, ni recevoir ni écrire des lettres ſans ſa permiſſion. C'étoit à lui de pourvoir à la nourriture & au vêtement de ſes Religieux, étant juſte que ceux qui ne devoient rien avoir en propre reçuſſent de leur Abbé les choſes néceſſaires. On devoit avoir un grand ſoin des infirmes, afin de leur procurer un prompt rétabliſſement.

VII. Saint Ceſaire exhorte les Religieux à s'acquitter avec joye, & une bonne volonté des exercices de la vie monaſtique, & à mettre leur émulation à ſe ſurpaſſer les uns les autres en humilité, en charité, en patience, en douceur, en zele pour l'Office de Dieu, & dans la pratique des autres vertus. Il regle enſuite l'Office divin, voulant que dans les veilles depuis le mois d'Octobre juſqu'à Pâque ils diſent deux Nocturnes, & faſſent trois fois l'aſſemblée pour la priere, & que dans l'intervale de chacune, un de la Communauté faſſe une lecture en préſence de tous. Il marque dans la diſtribution de l'Office les répons & les antiennes qu'on devoit reciter, ſuivant l'ordre du Pſeautier, les chapitaux & les pſeaumes; il met douze pſeaumes pour les Samedis & les Dimanches, & les Fêtes trois antiennes & trois leçons, une des Prophetes, une de l'Apôtre, & une de l'Evangile. Il ordonne ſix Meſſes ou Collectes, c'eſt-à-dire, des prieres communes pour chaque Dimanche. Depuis Pâques juſqu'au mois de Septembre les Religieux jeûnoient le Mercredy & le Vendredy ſeulement, mais depuis le mois de Septembre juſqu'à Noël ils jeûnoient tous les jours. Ils jeûnoient auſſi les deux ſemaines qui précedoient le Carême, excepté le jour de Dimanche, auquel il n'eſt point permis de jeûner à cauſe de la réſurrection du Seigneur. Le jour du Dimanche étoit auſſi excepté des jeûnes du Carême. Depuis le jour de Noël juſqu'aux deux ſemaines qui précedoient le Carême, les Religieux jeûnoient le Lundy, le Mercredy & le

Reglemens pour l'Office divin.

Digitized by Google

Vendredy. Les jours de jeûnes on donnoit trois portions, & deux ſeulement aux jours que l'on ne jeûnoit pas. Il étoit défendu d'avoir auprès de ſoi de quoi boire & manger hors la chambre commune pour la réfection. Celui qui étoit excommunié pour quelque faute étoit renfermé dans une chambre, où avec un ancien il s'appliquoit à la lecture juſqu'à ce qu'il eût obtenu le pardon. La volaille & la groſſe viande étoient défenduës à ceux qui ſe portoient bien, mais on donnoit aux infirmes tout ce qui étoit néceſſaire. A la fin de cette Regle ſaint Ceſaire exhorte en peu de mots ſes Religieux de rendre de continuelles actions de graces à Dieu de les avoir retirés du monde pour les appeller au port du repos & de la religion; de penſer ſans ceſſe à l'état qu'ils avoient quitté, & à celui qu'ils avoient embraſſé; & de ſe tranquiliſer tellement ſur le paſſé, qu'ils ne s'occupaſſent que de l'avenir, en ſe perſuadant que les péchés que nous avons commis renaiſſent pour ainſi dire auſſitôt, ſi nous n'avons ſoin tous les jours d'en faire tarir la ſource par nos bonnes œuvres.

Diſcours aux Religieuſes. *Cod. Reg. part. 3, pag. 27.*

VIII. On a mis à la fin de la Regle de ſaint Ceſaire aux Religieuſes une exhortation à peu près ſemblable, mais beaucoup plus longue. Le commencement eſt entierement dans les mêmes termes. Ce qu'il ajoute eſt pour les engager à vivre dans la ſobrieté, à n'aimer le luxe ni dans les vêtemens ni dans les repas; mais auſſi à ne point affecter de s'habiller trop pauvrement, ni à pouſſer trop loin leur abſtinence; à s'appliquer à la lecture des livres ſaints pour tirer de ces ſources divines l'eau du ſalut; à ſe rejouir plutôt de l'état humble de la Religion que de la nobleſſe de leur extraction, ſi effectivement elles étoient d'une naiſſance diſtinguée dans le monde; à joindre à la lecture & à la priere le travail des mains, ſçachant que ſaint Paul a dit, que celui-là ne doit point manger qui ne veut point travailler; à bannir de leur chambre tous les ornemens ſuperflus; & à tellement s'appliquer à conſerver leur corps pur, qu'elles évitent toutes les occaſions de ſouiller leur ame par le péché. Il eſt remarqué (*a*) dans la vie de ſaint Ceſaire, qu'il y avoit des Religieuſes de ſon Monaſtere qui s'occupoient à écrire en belles lettres les livres ſaints.

(*d*) *Cæſar. vit. lib. 1, num. 33.*

Digitized by Google

§. V.

Des Lettres de Saint Ceſaire.

I. NOUS mettons au nombre des lettres l'inſtruction que ſaint Ceſaire envoya à Oratorie, Abbeſſe du Monaſtere d'Arlue, bâti ſur la côte de la Mer par Nazaire Abbé de Lerins. Elle eſt en effet en forme de lettre, & porte ce titre dans le Code des Regles de ſaint Benoît d'Aniane. Le ſaint Evêque y traite des qualités que doivent avoir celles qui ſont chargées de la conduite des ames. Elles doivent prendre ſoin du temporel des Monaſteres, mais s'occuper beaucoup plus du ſpirituel; ne donner aux affaires extérieures que le tems néceſſaire, & paſſer auſſitôt à la priere ou à la lecture; ſe rendre le modele de toutes ſortes de bonnes œuvres, afin d'engager celles qui leur ſont ſoumiſes à les pratiquer; d'avoir ſoin, lorſqu'il eſt beſoin de donner de vive voix aux Sœurs quelques inſtructions, de ne leur preſcrire que ce dont on leur donne l'exemple. Il veut auſſi qu'une Superieure, avant d'impoſer quelques mortifications à ſa Communauté, éprouve par elle-même ſi l'auſterité en eſt ſupportable: Par exemple, s'il eſt de la prudence de leur preſcrire des jeûnes ou des abſtinences au-de-là de la regle & de la coutume. Elle doit auſſi, lorſque l'on allonge la pſalmodie plus qu'à l'ordinaire dans l'aſſemblée, ſe trouver la premiere à l'Egliſe, & n'en ſortir que la derniere; être la premiere au travail & ne le quitter que la derniere; uſer des alimens & de la même table que la Communauté, ſans en affecter de particuliers, ni de mieux apprêtés; de n'affecter point non plus de la ſingularité dans ſes habits, & de ne chercher à ſurpaſſer les autres que dans la vertu. Saint Ceſaire recommande ſurtout à Oratorie de garder l'égalité, ſoit dans la diſtribution des travaux, ſoit dans les marques d'amitié & de charité, & de n'aimer pas plus celles dont les façons ou le viſage ont plus de grace, mais celles-là ſeulement dont la vie eſt plus vertueuſe; de mêler de la gravité & de la douceur dans ſes diſcours; de ne parler qu'autant que la circonſtance du tems & des affaires le demande; de donner avec gayeté à celles qui repréſentent leurs beſoins, & d'adoucir par des paroles de politeſſe & de bonté ſes refus, lorſqu'elle ne croira pas devoir leur accorder ce qu'elles auroient demandé;

Lettre à Oratorie. *Cod. Regul. part. 2, pag. 31.*

Digitized by Google

de prendre avec elle deux ou trois des Sœurs les plus parfaites, lorſqu'elle ſe trouvera obligée de traiter dans le particulier des affaires du Monaſtere; enfin d'agir en tout pour Dieu, de s'en entretenir, & de penſer ſouvent à lui.

Lettre à une Vierge. *Ibid. part. 3, pag. 75, & tom. 27 Bibl. Pat. pag. 350.*

II. On croit que c'eſt encore à Oratorie que s'adreſſe une autre inſtruction, qui commence par ces paroles de l'Epître aux Romains : *O profondeur des tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu !* Mais ce ſentiment ne paroît point ſoutenable, puiſque cette inſtruction eſt mot pour mot la même que celle dont nous venons de parler, ſi l'on en excepte une trentaine de lignes qui en font le commencement; & quelques autres qui ſe trouvent vers le milieu. Il eſt donc plus vrai-ſemblable de dire qu'elle s'adreſſe à quelqu'autre Vierge conſacrée à Dieu, & que ſaint Ceſaire ſe ſervit pour l'inſtruire, des mêmes paroles qu'il avoit employées dans ſa lettre à Oratorie. Il fait paroître au commencement de cette inſtruction une grande humilité, & n'omet rien pour diminuer l'idée avantageuſe que ſa réputation avoit fait concevoir de lui à cette Vierge. Il y avoit peu de tems qu'il étoit élevé à l'Epiſcopat lorſqu'il lui écrivit.

Lettres à Ceſarie. *Ibid. part. 3, pag. 63 & 68.*

III. Il nous reſte deux lettres de ſaint Ceſaire à Ceſarie ſa ſœur, Abbeſſe du Monaſtere qu'il avoit fondé à Arles, & à toutes les Religieuſes de ſa Communauté. Ceſarie s'occupoit aſſiduement de la lecture des livres ſaints, & de la méditation des vérités qu'ils renferment. Etant donc parfaitement inſtruite de ſes devoirs, ce ne fut qu'avec peine que le ſaint Evêque lui écrivit ſur ce ſujet, & dans la vûe ſeule de la conduire à une plus grande perfection. La premiere choſe qu'il lui recommande & à ſes Religieuſes, eſt de ſçavoir quelle eſt la volonté de Dieu, & de s'informer exactement de ce qui peut lui plaire ou lui déplaire; enſuite de combattre fortement contre le vice de l'orgueil, afin qu'ayant déraciné cette tête de tous les péchés, les autres ſoient plus faciles à détruire. Il lui recommande auſſi cette ſincere humilité que Jeſus-Chriſt nous a enſeignée; de ne ſe laiſſer jamais emporter à la colere; ou d'en réprimer les premiers mouvemens auſſitôt qu'ils commencent à ſe faire ſentir; de bannir entierement l'envie; de ſçavoir ſe taire & parler à propos, parce qu'il eſt des tems & des circonſtances où il n'eſt point permis à une Superieure de ſe taire; d'éviter toute familiarité avec des perſonnes d'un différent ſexe, & même de ne s'en ſouvenir que dans une priere très-pure; de ne point les regarder en face, ſi ce n'eſt des Prêtres & des Lévites d'une

vertu éprouvée, & en qui l'amour de la charité habite ; de ne pas prendre plaiſir dans la douceur de la voix d'un Lecteur, de peur qu'il n'en rejailliſſe quelqu'impreſſion fâcheuſe ſur les autres ſens du corps. La ſeconde lettre, excepté le commencement & la fin, eſt la même que l'exhortation générale aux Religieuſes, imprimée dans le Code des Regles, à la ſuite de celle que ſaint Ceſaire a écrite pour des filles. Quelques-unes diſoient, qu'elles n'avoient point d'éloignement pour les hommes, parce qu'elles vouloient avoir de quoi vaincre. Saint Ceſaire leur dit, que l'on doit réſiſter de toutes ſes forces contre les autres vices ; mais qu'à l'égard de l'impureté, le moyen le plus ſûr eſt d'en fuïr l'occaſion. Cette lettre a été imprimée dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres, ſous le titre, de lettre à certains Germains : d'où elle eſt paſſée dans le vingt-ſeptiéme volume de la même Biblioteque, mais ſans ce titre, & avec la même clauſe qu'elle a dans le Code des Regles. Saint Ceſaire y dit que cette lettre, lorſqu'il paroîtra devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt, lui ſervira de témoignage de l'exactitude avec laquelle il avoit repréſenté aux filles de ſon Monaſtere les devoirs de leur état.

IV. A la ſuite de la ſixiéme lettre du Pape Jean II. à ſaint Ceſaire, on trouve un diſcours très-pathétique pour l'exécution des anciens Canons ſur la pénitence. Quoiqu'il ne porte point le nom de ſaint Ceſaire, il n'eſt preſque pas douteux qu'il ne ſoit de lui. On y reconnoît ſon génie, ſon ſtile, ſon zele pour la diſcipline Eccleſiaſtique. Le Saint y combat particuliérement ceux qui vouloient que les Clercs dépoſés pour les mêmes fautes qui avoient occaſionné la dépoſition de Contumelioſus, puſſent être rétablis dans leur miniſtere. Saint Ceſaire traite cette indulgence d'une fauſſe pieté & d'une fauſſe miſéricorde, parce qu'il n'eſt pas permis de pardonner à un coupable, dont l'exemple peut entraîner un grand nombre dans le déſordre. Il s'autoriſe en cela des Canons de Nicée, des Egliſes d'Afrique & des Gaules, des écrits de ſaint Cyprien & de ſaint Chryſoſtome, & d'une lettre de Fauſte de Riez, ſur le célibat des Clercs, qui n'eſt pas venuë juſqu'à nous.

Lettre ou diſcours de ſaint Ceſaire. *Tom. 4 Concil. pag.* 1758.

V. Nous avons parlé dans l'article du Pape Symmaque de la Requête que ſaint Ceſaire lui préſenta pour demander la condamnation de pluſieurs abus qui avoient cours dans les Gaules, où l'on ne faiſoit gueres de difficultés d'aliener les biens de l'Egliſe, ou de s'en emparer ; & où l'on admettoit ſouvent dans

Requêtes de ſaint Ceſaire au Pape Symmaque. *Tom. 4 Concil. pag.* 1297.

Digitized by Google

le Clergé, des Laïcs, ſans les avoir éprouvés en la maniere preſcrite par les Canons. Le Pape répondit à ſa Requête par une Décretale dattée du 6 Novembre, ſous le Conſulat de Probe, c'eſt-à-dire l'an 513. Saint Ceſaire étant à Rome la même année, obtint par une ſeconde Requête préſentée au même Pape, la conſervation des privileges de l'Egliſe d'Arles, conformément aux reglemens faits par ſaint Leon, comme on le voit par la lettre du Pape Symmaque aux Evêques des Gaules, en datte du 13 Novembre 513. Par une autre lettre de l'onziéme Juin 514, le même Pape ordonna, à la requête de l'Abbé Egidius, & de Meſſien Notaire de ſaint Ceſaire, que ce ſaint Evêque veilleroit ſur toutes les affaires Eccleſiaſtiques des Gaules & d'Eſpagne, qu'il en aſſembleroit les Evêques, lorſqu'il en ſeroit beſoin, & qu'ils ne pourroient venir à Rome ſans ſa permiſſion. Il ordonna auſſi que l'Evêque d'Aix ſeroit tenu de venir aux mandemens de ſaint Ceſaire, ſoit pour les Conciles, ſoit pour les autres affaires Eccleſiaſtiques.

Ibid. pag. 1309 & 1310.

Lettre à Rurice. *Tom.* 1 *Lect. Canſii, pag.* 366.

VI. Quelques années auparavant, c'eſt-à-dire, vers l'an 506, on tint à Agde un Concile de pluſieurs Evêques. Rurice Evêque de Limoges fut invité de s'y rendre ; mais ſoit que la lettre d'invitation ne lui eût pas été renduë, ſoit qu'il eût d'autres raiſons de ne point ſe trouver à cette Aſſemblée, il n'y vint point. Saint Ceſaire qui avoit préſidé à ce Concile eut quelque peine de n'y point voir l'Evêque Rurice, dont il reſpectoit la vertu & le mérite. Il paroît que Rurice lui en écrivit une lettre d'excuſe. Mais ſaint Ceſaire ne reçut point cette lettre, dont il voulut bien rejetter la faute ſur la négligence du porteur. C'eſt ce qu'il témoigne dans celle qu'il écrivit à cet Evêque, en lui donnant avis que l'on avoit projetté de tenir un autre Concile à Toulouſe l'année ſuivante. Il chargea de ſa lettre le Prêtre Capillutus qu'il recommande à Rurice, en diſant qu'il eſperoit recevoir de lui la réponſe au retour de ce Prêtre.

Teſtament de ſaint Ceſaire. *Codice Regul. part.* 2, *pag.* 33.

VII. Il faut mettre parmi les écrits de ſaint Ceſaire ſon teſtament adreſſé aux Prêtres & aux Diacres de l'Egliſe d'Arles, & à l'Abbeſſe Ceſarie, qu'il avoit lui-même fait Supérieure du Monaſtere des filles établies à Arles. Il le commence en ſouhaitant la paix à cette Egliſe. Après quoi il déclare qu'il veut qu'après ſa mort le Monaſtere de ſaint Jean, le même que celui des filles qu'il avoit fondé, & dont Ceſarie étoit Supérieure, demeure ſous la puiſſance de l'Evêque d'Arles, & ſoit l'héritier de tous ſes biens. Et dans la crainte que quelques-uns de ſes parens

Digitized by Google

parens ne vinſſent à inquieter ce Monaſtere ou l'Evêque ſon ſucceſſeur, il veut que n'ayant poſſedé, étant Evêque, aucuns biens de ſa famille, ils ſe contentent de ce qu'il leur avoit donné pour les reconnoître. Il prie ſon ſucceſſeur à qui il donne le nom d'Archevêque, de vouloir bien recevoir de lui les habits dont il ſe revêtoit aux fêtes de Pâques, & dont on lui avoit fait préſent. Il lui legue auſſi quelques autres vêtemens, lui laiſſant la liberté de diſtribuer les autres, tant à ſes Clercs, qu'aux Laïcs, peut-être à ceux qui l'avoient ſervi. Il ordonne que les autres donations qu'il pouvoit avoir faites ſoit par lettre ou de vive voix, ayent lieu. Il témoigne un grand déſir que la maiſon du Soûdiacre Auguſte ſerve à loger le Proviſeur du Monaſtere, & que ces filles n'ayent à l'avenir d'autre Proviſeur, & qu'il n'y ait point de Prêtres pour la Baſilique de ſainte Marie, que du choix de l'Archevêque d'Arles, qu'il conjure par la ſainte inſéparable Trinité d'empêcher que ledit Monaſtere ne ſoit inquieté dans la jouiſſance de ſes biens, de ſes immunités & de ſes privileges. Il entre dans le détail de certaines terres, vignes & redevances qu'il lui avoit données, voulant que ſi par le malheur des tems ce Monaſtere venoit à être détruit, tous ces biens & autres qu'il ſpécifie, reviennent à la Mere Egliſe, de qui il paroît qu'il les avoit tirés avec le conſentement des Freres, c'eſt-à-dire, du Clergé, pour en faire donation à ſon Monaſtere. Il fait auſſi quelques petits legs à l'Abbeſſe Ceſarie, & à quelques autres perſonnes, recommandant tous ſes domeſtiques à l'Evêque ſon ſucceſſeur.

VIII. On ne peut gueres douter que le nombre des Sermons & des lettres de ſaint Ceſaire n'ait été beaucoup plus grand que ce qui nous en reſte. Les lettres de pluſieurs Papes qui lui ſont adreſſées, ſuppoſent clairement des réponſes de ſa part, ou qu'il leur avoit écrit. Il faut dire la même choſe des lettres de ſaint Rurice de Limoges, d'Ennode de Pavie, & de ſaint Avite de Vienne adreſſées à ce ſaint Evêque. Nous n'avons ni celles qu'il leur avoit écrites, ni les réponſes qu'il devoit leur avoir faites. Il n'en reſte qu'une adreſſée au premier. Nous avons auſſi perdu celle que ſaint Ceſaire écrivit au Pape Felix IV. en lui envoyant le réſultat du ſecond Concile d'Orange tenu en 529. Par cette lettre il demandoit au Pape la confirmation des Décrets de ce Concile. Felix étant mort pendant qu'Armenius, porteur de la lettre de ſaint Ceſaire, étoit en chemin pour Rome, Boniface II. à qui elle fut renduë, fit ce

Ecrits de ſaint Ceſaire qui ſont perdus.

que ſaint Ceſaire ſouhaitoit à l'égard du ſecond Concile d'Orange par une lettre dattée du 25 Janvier 530. Quelques-uns ont attribué à ſaint Ceſaire un ouvrage ſur la grace & le libre arbitre. Il en eſt parlé dans l'article de ce Saint (*a*) ajouté au Catalogue de Gennade. Mais l'Auteur de cet article ne dit pas que ſaint Ceſaire ait compoſé un écrit exprès ſur cette matiere : mais ſeulement qu'il avoit recueilli des témoignages de l'Ecriture fortifiés par l'autorité des Peres, pour montrer que l'homme ne peut de lui-même faire aucun bien s'il n'eſt prévenu de la grace de Dieu. Ce qu'ajoute cet Ecrivain que le Pape confirma par de nouveaux paſſages, l'ouvrage de ſaint Ceſaire, fait voir, ce ſemble, qu'il faut entendre par cet ouvrage, les Décrets du Concile d'Orange que ſaint Ceſaire avoit envoyés à Rome pour y être confirmés, & non pas un écrit particulier de ce S. Evêque ; ſi ce n'eſt qu'étant très-inſtruit ſur cette matiere, & fort verſé dans la lecture des Ecrivains Sacrés & Eccleſiaſtiques, il ait lui ſeul fourni la matiere de ces Décrets. Il eſt vrai qu'on n'y cite que des paſſages de l'Ecriture ; mais il eſt certain auſſi qu'ils ſont compoſés des propres termes des Peres de l'Egliſe, nommément de ſaint Auguſtin ; ainſi que Binius (*b*) l'a remarqué dans ſes notes ſur ce Concile.

§. VI.

Jugement des écrits de Saint Ceſaire. Editions qu'on en a faites.

Jugement des écrits de ſaint Ceſaire.

I. TOUT plaît dans les écrits de ſaint Ceſaire. Le ſtile en eſt uni, net & ſimple ; les penſées nobles, mais d'un tour aiſé ; les raiſonnemens ſolides & concluans ; les exemples perſuaſifs, & toujours à la portée de ceux pour qui il écrivoit. Il n'affecte ni termes extraordinaires, ni figures trop recherchées. Son éloquence eſt toute naturelle. Quand il combat les vices & qu'il exhorte à la vertu, il ſe contente de montrer d'une maniere très-ſimple, mais pathetique, la laideur du péché, & de faire l'éloge de la vertu ; de donner de l'horreur de l'un par les

(*a*) De gratia quoque & libero arbitrio edidit teſtimonia divinarum Scripturarum & ſanctorum Patrum judiciis munita, ubi docet hominem nihil de proprio agere boni poſſe, niſi eum divina gratia prevenerit. Quod opus etiam Papa Felix per ſuam epiſtolam roboravit, & in latius promulgavit. *Gennad. in Catal. cap. 86.*

(*b*) *Tom. 4 Concil. pag. 1675.*

Digitized by Google

ſuites fâcheuſes qui ſont inévitables; & d'inſpirer de l'amour de l'autre par la vûë des biens qu'elle procure. Il s'appuye partout de l'autorité de l'Ecriture qu'il avoit étudiée avec ſoin; & quelquefois des témoignages des Peres, Grecs & Latins, dont il avoit lû les écrits. On voit qu'il s'étoit particulierement arrêté à ceux de ſaint Auguſtin, dont il fait profeſſion d'être diſciple. Non-ſeulement il en ſuit la doctrine; il emprunte auſſi les penſées & les termes, & quelquefois des endroits entiers, auſquels il ne fait que joindre un exorde & une peroraiſon pour en faire un Diſcours. Mais il paroît qu'il n'uſoit de cette liberté que quand il n'avoit pas aſſez de loiſir ou aſſez de ſanté pour en compoſer de lui-même.

Editions des écrits de ſaint Ceſaire.

II. Les Homelies de ſaint Ceſaire, après avoir été ſouvent confonduës parmi celles de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin, ont été recueillies dans l'Appendice du cinquiéme volume des Œuvres de ce Pere à Paris en 1683, & dans l'édition d'Anvers ou d'Amſterdam en 1700. Pour les diſtinguer aiſément d'un grand nombre d'autres Homelies dont les Auteurs ſont incertains, l'on a mis le nom de ſaint Ceſaire à la marge de chacune des Homelies qui ſont de lui, & en tête les raiſons de les lui attribuer. Ce Recueil contient cent deux Homelies de ſaint Ceſaire, parmi leſquelles ſe trouvent les quatorze que M. Baluze fit imprimer à Paris en 1669; la plupart de celles que nous avons dans le huitiéme & vingt-ſeptiéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677; & quelques-unes du premier tome de la Chronologie des Saints & Hommes Illuſtres de l'Abbaye de Lerins par Barrali à Lyon en 1613. Les autres données par Barrali ſont des Diſcours faits à des Moines; & il y en a beaucoup de ce genre dans les huit & vingt-ſeptiéme tomes de la Biblioteque des Peres. A l'égard des Diſcours ou Lettres à des Religieuſes on les a inſerés dans le Code des Regles imprimé d'abord à Rome en 1661, puis à Paris en 1663, & enſuite à Lyon en 1677, dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres, avec les Regles de ſaint Ceſaire, tant pour des Religieuſes, que pour des Moines. La Regle pour les Religieuſes ſe trouve auſſi dans les Annales du Pere le Cointe ſur l'année 536 avec des notes. Elle fut donnée pour la premiere fois au Public par Etienne Moquot à Poitiers en 1621 avec quelques éclairciſſemens de François Meinard ſur certains termes de cette Regle qui ſont très-obſcurs. Stellortius la fit réimprimer à Douai en 1626 dans ſon Recueil intitulé *Fondemens des Ordres*;

& Bollandus dans le premier tome des Vies des Saints du mois de Janvier. Pour ce qui eſt du Teſtament de ſaint Ceſaire il ſe trouve dans le Code des Regles, dans l'Hiſtoire des Archevêques d'Arles par Saxi, dans les Annales Eccleſiaſtiques de Baronius ſur l'an 508, & dans celles de France par le Pere le Cointe ſur l'an 542. Les Actes ou Décrets du ſecond Concile d'Orange auſquels on peut dire que ſaint Ceſaire eut le plus de part, ont été traduits en François & imprimés en cette langue chez Piquet à Paris en 1645 par les ſoins d'André Dabillon.

CHAPITRE X.

Saint Benoît, Patriarche des Moines d'Occident.

Naiſſance de ſaint Benoit vers l'an 480. Son éducation. *Annal. Bened. pag. 3.*

I. SAINT Benoît notre Légiſlateur naquit vers l'an 480 dans le territoire de Norſie, autrefois Ville épiſcopale de la Province de Valerie, maintenant de l'Ombrie dans le Duché de Spolete. Saint Gregoire ne dit point (*a*) de quels parens il étoit né; il marque ſeulement qu'il étoit de condition libre, ce que le Martyrologe de Florus prétend d'une famille noble. Pierre Diacre (*b*) eſt le premier qui nous apprenne que ſon pere ſe nommoit Eutrope, ſa mere Abondantia, & ſon ayeul Juſtinien; d'où quelques-uns ont inferé que ſaint Benoit deſcendoit de l'Empereur Juſtinien : opinion inſoutenable, puiſque ce Prince étoit Thrace de naiſſance, de baſſe condition, & qu'il ne vint au monde qu'après ſaint Benoît. Auſſi-tôt qu'il fut en âge d'apprendre les belles Lettres, on l'envoya à Rome : mais voyant la corruption de ceux qui les étudioient avec lui, il ſe retira ſecretement de cette Ville, & s'étant dérobé de Cyrilla ſa nourrice qui l'avoit ſuivi, il vint à un lieu nommé Sublac à quarante mille de Rome, où il s'enferma dans une caverne fort étroite. On rapporte ſa retraite à la premiere année du regne de Theodoric Roi des Goths en Italie, c'eſt-à-dire, à l'an 494, qui étoit la quatorze ou la quinziéme de ſaint Benoît. Auſſi ſaint Gregoire dit qu'il étoit encore enfant, & l'Abbé

(*a*) *Greg. lib. 2, Dialog. cap. 1.* (*b*) *Petr. lib. de viris illuſtr. cap. 1.*

Digitized by Google

Bertarius, (*a*) qu'il avoit à peine atteint l'âge de puberté. Ce qui eſt de vrai eſt que ſuivant l'Edit de l'Empereur Valentinien le vieux, il n'étoit pas permis aux jeunes gens qui venoient à Rome pour y faire leurs études, d'y demeurer au-de-là de leur vingtiéme année.

II. Il demeura trois ans dans la caverne de Sublac, ſans que perſonne en ſçût rien, excepté un Moine Romain qui l'ayant rencontré auprès de cette ſolitude & ayant appris ſon deſſein, lui promit le ſecret, le revêtit de l'habit monaſtique & lui donna tous les ſecours qui dépendoient de lui. Romain demeuroit dans un Monaſtere voiſin ſous un Abbé nommé Theodat: mais il ſe déroboit quelquefois & portoit à certains jours ce qu'il ſe retranchoit de ſa portion à ſaint Benoît. Comme il n'y avoit point de chemin pour arriver à ſa caverne du côté du Monaſtere de Theodat, Romain attachoit le pain à une longue corde avec une clochette pour avertir Benoît de le prendre. Vivant ainſi dans ſa grotte ſans aucun commerce avec les hommes, il ne ſçavoit pas même quel jour il étoit. Il arriva que la fête de Pâque de l'an 497, un Prêtre d'un lieu aſſez éloigné, ayant préparé à manger pour lui-même, Dieu lui fit connoître par révelation, le lieu où étoit ſon Serviteur qui mouroit de faim; il le trouva à grande peine; mais le ſaint Solitaire étonné de l'arrivée de cet hôte ne voulut point lui parler qu'après avoir fait enſemble la priere. Leurs diſcours roulerent ſur les choſes de Dieu & du ſalut. Le Prêtre après en avoir parlé quelque tems invita Benoît à manger, lui diſant que c'étoit le jour de Pâque auquel il ne lui étoit pas permis de jeûner. Ils mangerent enſemble de ce que le Prêtre avoit apporté; & leur repas fini, le Prêtre retourna à ſon Egliſe. Vers le même tems, des Paſtres le trouverent caché dans ſa caverne, & le voyant couvert d'une peau de brebis dans des brouſſailles, ils le prirent pour une bête; mais lorſqu'ils connurent que c'étoit un Serviteur de Dieu, ils le reſpecterent. Il y en eut même pluſieurs qui gagnés par ſes diſcours quitterent leurs mœurs brutales, & embraſſerent la Religion Chrétienne. Depuis ce tems-là il commença à être connu des Peuples du voiſinage. Pluſieurs le venoient voir & lui apportoient de la nourriture; pour les remercier il nourriſſoit leurs ames de divers inſtructions ſa-

Il demeure trois ans à Sublac. *Annal. Bened. Ct. Mabillon. tom. 1, pag. 3, & ſeq. Ord. S. Bened. tom. 1, pag. 80, 81 & ſeq.*

(*a*) *Bertar. in Hymno de ſancto Benedicto.*

luraires. Le Démon en fut envieux. Un jour Benoît étant ſeul, le ſouvenir d'une femme qu'il avoit vûë, excita en lui une tentation ſi violente, qu'il fut prêt à quitter ſa ſolitude. Mais Dieu ſecourut ſon Serviteur. Benoît revenu à lui-même & rougiſſant de ſa foibleſſe, ſe jetta pour éteindre les feux de la tentation dans une quantité d'orties & d'épines qu'il apperçut auprès de lui, s'y roula long-tems à nud, de ſorte qu'il en ſortit tout en ſang. Le fruit qu'il retira de cette victoire, fut que depuis il n'eut plus de pareilles tentations à combattre.

Il eſt fait Abbé du Monaſtere de Vicovarro en 510. Il le quitte. *Annal. Bened. pag. 9.*

III. Son nom étant devenu fort célebre, pluſieurs quitterent le monde & ſe rangerent ſous ſa conduite. A quelques diſtances de Sublac il y avoit un Monaſtere dont l'Abbé étant mort, tous les ſuffrages de la Communauté ſe réunirent à lui donner Benoît pour ſucceſſeur. Les Religieux vinrent le trouver & le preſſerent avec beaucoup d'inſtance de ſe charger de leur conduite. Il le refuſa long-tems, diſant que leurs manieres ne pourroient s'accorder avec les ſiennes: mais fatigué par leurs importunités, il conſentit enfin à être leur Abbé. Comme il vouloit les corriger & les obliger de vivre conformément à leur état, ils ſe repentirent bien-tôt du choix qu'ils avoient fait de lui, le regardant comme un homme ſans expérience, peu propre à conduire les autres, dur & ſans miſéricorde. Ils diſſimulerent néanmoins leur colere dans les commencemens: mais voyant qu'il ne relâchoit rien de ſa ſévérité, & leur paroiſſant inſupportable de quitter leurs anciennes habitudes, ils prirent unanimement le parti de ſe défaire de lui en lui donnant du vin empoiſonné. Lorſqu'il étoit à table on lui préſenta à bénir le premier verre qui étoit pour lui, tous ſuivant la coutume du Monaſtere, tenant en main leur verre pour être bénis en même-tems. Benoît étendit la main & fit le ſigne de la croix: auſſi-tôt le verre dans lequel étoit le breuvage de mort, ſe caſſa comme s'il y eût jetté une pierre. L'homme de Dieu comprit auſſi-tôt ce que c'étoit; & ſe levant de table il dit aux Moines, d'un viſage tranquile: Que le Dieu tout-puiſſant vous pardonne, mes Freres; pourquoi m'avez-vous voulu traiter de la ſorte? Ne vous avois-je pas prédit que vos mœurs & les miennes ne pourroient s'accorder? Allez chercher un Supérieur qui vous convienne; vous ne m'aurez plus à l'avenir. Leur ayant ainſi parlé il retourna dans ſa ſolitude, perſuadé qu'en reſtant plus long-tems avec des Religieux indociles, non-ſeulement il ne pourroit les faire changer de con-

Digitized by Google

duite, mais qu'il ſeroit lui-même en riſque de déchoir de ſa ferveur.

IV. C'étoit vers l'an 510. De retour à Sublac, il s'y entretint avec lui-même ſous les yeux de celui qui pénetre les ſecrets du cœur les plus cachés, preſque toujours occupé de la priere, de la lecture & de la méditation des livres ſaints. Ses vertus & ſes miracles lui attirerent tant de diſciples qu'il bâtit douze Monaſteres, en chacun deſquels il mit douze Moines ſous la conduite d'un Abbé, ſoumis à ſa correction. On connoît encore les lieux & les noms de ces Monaſteres ; mais ſi l'on en excepte celui de Sublac & celui de ſainte Scholaſtique autrefois ſaint Côme & ſaint Damien, les autres ne ſont aujourd'hui que de ſimples Oratoires. La réputation de ſaint Benoît paſſa d'abord à Rome, d'où elle s'étendit dans les Provinces les plus éloignées. Les plus Nobles de cette Ville & les perſonnes de pieté vinrent le voir dans ſa ſolitude. Quelques-uns même lui donnerent leurs enfans pour les élever non dans la ſcience des arts vains & inutiles, mais pour les former dans la vertu & dans la pieté. Equitius lui donna ſon fils Maur âgé de douze ans, & le Patrice Tertullus ſon fils Placide encore enfant, deux ſujets de grande eſpérance. Les actes de ſaint Placide rapportent ceci à l'an 522.

Il retourne à ſa ſolitude. Il bâtit douze Monaſteres vers l'an 520. *Tom. 1 Annal. pag. 37 & ſuiv.*

V. Dans cette année & pendant les ſuivantes, ſaint Benoît opera pluſieurs merveilles que les Auteurs de ſa vie ont eu ſoin de rapporter. Il demeuroit en 528 dans un de ſes douze Monaſteres qui avoit vûë ſur le Lac de Sublac, ou qui n'en étoit pas éloigné, lorſque le jeune Placide y allant puiſer de l'eau, tomba lui-même dans le Lac dont l'eau l'emporta loin de terre, environ la portée d'un trait. Saint Benoît ayant eu connoiſſance de cet accident, appella Maur & lui dit de courir vite au ſecours de cet enfant. Maur ayant demandé à ſon Abbé ſa bénédiction, ainſi qu'il étoit dès-lors de coutume, courut juſqu'à l'endroit où l'eau emportoit Placide, & l'ayant pris par les cheveux, que l'on ne raſoit point encore alors juſqu'à la peau, il le retira ſain & ſauf des eaux. Sitôt qu'il fut à terre, il regarda derriere lui, & voyant qu'il avoit marché ſur l'eau, il fut étonné d'avoir fait ce qu'il n'auroit jamais oſé tenter. De retour dans le Monaſtere il raconta la choſe à ſaint Benoît, qui attribua ce miracle, non à ſes propres mérites, mais à l'obéiſſance de ſon Diſciple. Maur au contraire l'attribuoit au commandement de ſon Maître, ſoutenant qu'il ne pouvoit pas avoir

Il en bâtit deux ſur le Mont Caſſin en 528 & 529. *Annal. Bened. pag. 53.*

Digitized by Google

part à une choſe qu'il avoit faite ſans s'en appercevoir. Placide décida la conteſtation, en diſant : lorſqu'on me tiroit de l'eau, je voyois ſur ma tête la melote, c'eſt-à-dire le manteau de l'Abbé, & lui-même qui me tiroit. La melote étoit une peau de mouton que les Moines portoient ſur leurs épaules. Placide avoit alors environ quinze ans : d'où vient que ſaint Gregoire en parlant de cet évenement miraculeux, l'appelle enfant. Quelque tems après ſaint Benoît cédant à l'envie d'un Prêtre d'une Egliſe voiſine, nommé Florentius, qui s'imaginoit que la grande réputation du ſaint Abbé nuiſoit à la ſienne, laiſſa tous ſes Monaſteres ſous la conduite des Supérieurs qu'il leur avoit donnés, & vint à Caſſin petite Ville ſur le penchant d'une haute montagne dans le Pays des Samnites. Il y avoit ſur le ſommet de cette montagne un ancien Temple d'Apollon, que les Payſans adoroient encore, & tout autour des bois conſacrés à l'idole, où ils faiſoient des ſacrifices. Ce fut là que ſaint Benoît fixa ſa demeure. Il briſa l'idole, renverſa l'autel, coupa les bois, bâtit un Oratoire de ſaint Martin dans le Temple même d'Apollon, & un de ſaint Jean à l'endroit où étoit l'autel des idoles, & ſe mit à inſtruire de la vraye religion tout le Peuple d'alentour. Il travailla après cela au logement de ſes Religieux, n'ayant point d'autres Architectes que lui-même, & point d'autres ouvriers que ſes Moines. On met la fondation de ce Monaſtere vers l'an 529. En arrivant ſur le Mont Caſſin, il y trouva un Hermite nommé Martin, qui lui céda la place. Ce Solitaire avoit coutume dans les commencemens de ſa retraite de s'attacher avec une chaîne de fer afin qu'il ne pût aller au-de-là de ſa longueur : mais il ne prit plus cette précaution depuis que ſaint Benoît lui eut donné cet avis ſalutaire : Si vous êtes Serviteur de Dieu, que ce ſoit la chaîne de Jeſus-Chriſt qui vous tienne attaché & non pas une chaîne de fer.

Il donne une regle à ſes Religieux. *Tom. 1 Annal. Bened. pag. 56.*

VI. Le nombre de ſes Diſciples augmentant de jour en jour ; ſaint Benoît leur donna une Regle, qui fut trouvé ſi ſage que dans la ſuite des tems on la reçut dans tous les Monaſteres d'Occident ; elle admet ſans diſtinction les enfans, les jeunes gens & les adultes, les pauvres & les riches, les nobles & ceux qui ſont de baſſe condition, les eſclaves & les libres, les doctes & les ignorans, les Laïcs & les Clercs. Les parens rendoient Moines leurs enfans en les offrant au Monaſtere : mais les adultes s'engageoient dans l'état monaſtique par une profeſſion volontaire. Ceux-là péchent donc contre la Regle de ſaint Benoît, qui

qui ne reçoivent dans leurs Monaſteres que des nobles à l'excluſion de ceux qui ſont d'une condition ou baſſe ou ſervile. On voit que ſaint Auguſtin penſoit de même là-deſſus, & que ſon ſentiment étoit que l'on ne pouvoit ſans un grand péché refuſer (*a*) l'entrée des Monaſteres même aux eſclaves, aux gens de la campagne & au commun du Peuple, pourvû toutefois que ceux qui étoient en ſervitude euſſent obtenu la liberté de leurs maîtres. La raiſon qu'il donne de cette conduite eſt que l'on a vû ſouvent des perſonnes de ces ſortes de condition ſe rendre illuſtres & recommandables par leur pieté & leurs autres grandes qualités: Dieu ayant choiſi les moins ſages ſelon le monde pour confondre les ſages; les foibles pour confondre les puiſſans; les plus vils & les plus mépriſables pour détruire ce qui étoit de plus grand, afin que nul homme ne ſe glorifie devant lui. Il ajoute que les gens de la campagne & ceux qui ſont accoutumés à vivre du travail de leurs mains ſont d'autant plus propres à l'état monaſtique qu'ayant été élevés durement, ils en peuvent plus aiſément ſupporter les auſterités. La Regle de ſaint Benoît ne fait point mention de Freres Convers, c'eſt-à-dire, de Religieux qui n'étoient occupés qu'aux miniſteres exterieurs. Ils n'ont été admis dans les Communautés que vers l'onziéme ſiécle.

VII. Il n'y avoit pas long-tems que l'on avoit commencé à bâtir le Monaſtere de Mont Caſſin, lorſque le Patrice Tertullus y vint dans le deſſein de voir ce nouvel édifice; mais plus encore pour y voir ſon fils Placide & Maur que ſaint Benoît y avoit amenés avec lui. Quelques Hiſtoriens le font accompagner dans ce voyage par pluſieurs Nobles Romains, nommément par Boëce, célebre par ſes vertus, ſon ſçavoir & la dignité de Conſul qu'il avoit exercée avec éclat. Mais il étoit mort dès l'an 525 par l'ordre du Roi Theodoric, qui, ſous de fauſſes accuſations, lui avoit fait ſouffrir de grands tourmens, & enſuite fait trancher la tête. Tertullus fit une donation ſo-

Donation au Monaſtere de Caſſin. *Annal. Benedict. pag.* 58.

(*a*) Nunc veniunt plerumque ad hanc profeſſionem ſervitutis Dei & ex conditione ſervili; vel etiam liberti, vel propter hoc à Dominis liberati ſive liberandi, & ex vita ruſticana, & plebeio labore, tantò utique feliciùs, quantò fortius educati: qui ſi non admittantur, grave delictum eſt. Multi enim ex eo numero verè magni & imitandi extiterunt. Nam propterea infirma mundi elegit Deus ut confunderet fortia, & ſtulta mundi elegit ut confunderet ſapientes; & ignobilia mundi & ea quæ non ſunt, tanquam ſint, ut ea quæ ſunt evacuentur: ut non glorietur omnis caro coram Deo. *Auguſt. de opere Monachor. cap.* 22.

lemnelle des biens qu'il avoit aux environs de ce Monaſtere, & d'un grand nombre de terres de ſon patrimoine dans la Sicile. Il paroît qu'il y avoit près de Caſſin un Monaſtere de filles, ſur lequel ſaint Benoît avoit inſpection & autorité, puiſqu'il en excommunia deux pour quelques fautes qu'elles avoient commiſes. Mais on ne ſçait pas ſi ce fut-là que ſainte Scholaſtique ſa ſœur ſe conſacra à Dieu, ou dans quelqu'autre Maiſon proche du Mont-Caſſin. Saint Gregoire nous apprend ſeulement qu'elle s'étoit voüée à Dieu dès l'enfance, & qu'elle vivoit dans un Monaſtere proche de celui de ſon frere.

Saint Benoît fonde divers Monaſteres vers l'an 534. *Ibid. pag. 64 & ſuiv.*

VIII. On rapporte à l'an 534 la fondation du Monaſtere de Terracine dans la Campanie. Il fut bâti ſur les terres d'un homme de pieté qui avoit prié ſaint Benoît de lui envoyer quelques-uns de ſes Diſciples. Il en envoya d'autres en Sicile avec ſaint Placide; d'autres en Eſpagne & en diverſes Provinces. Saint Placide finit ſes jours par le martyre que lui firent ſouffrir les Barbares, qui vers l'an 541 firent une irruption dans la Sicile. On a imprimé à Meſſine en 1691 l'Hiſtoire de l'invention & de la tranſlation de ſes Reliques & de celles de ſes Compagnons. Elles avoient été trouvées à Meſſine dans l'Egliſe de ſaint Jean-Baptiſte dès l'an 1688. Nous avons les actes de leur martyre; mais on convient qu'ils ont été interpoſés. La miſſion de ſaint Maur en France par ſaint Benoît, à la priere d'un Evêque du Mans, eſt atteſtée par Amalaire & par Adrevald Moines de Fleury qui vivoient l'un & l'autre dans le neuviéme ſiécle; par une Charte de Louis le Pieux où ſaint Maur eſt appellé Abbé de Glanfeüille & Diſciple de ſaint Benoît, & où il eſt dit que ce Saint l'avoit envoyé en France; par ſaint Odon Abbé de Cluny né dans le neuviéme ſiécle & mort dans le dixiéme; par Adalbert Evêque de Prague, qui, dans le même ſiécle, fit un voyage en France pour en voir les plus célebres Monaſteres, & par quantité d'Ecrivains des ſiécles ſuivans. L'inſcription trouvée ſur ſon tombeau en 885 porte qu'il étoit venu en France ſous le regne du Roi Theodebert, c'eſt-à-dire, vers l'an 542. Brouverus dans le livre des antiquités de Fulde dit que l'on conſervoit dans un Monaſtere de Tours la Regle que ſaint Benoît avoit écrite de ſa propre main, & qu'il avoit donnée à ſaint Maur lorſqu'il l'envoya en France; & qu'à la fin de cette Regle on liſoit la ſignature de ce ſaint Légiſlateur en ces termes: *Code du pécheur Benoît*: qualité que les hommes de pieté & même les Evêques prenoient dans le ſixiéme ſiécle.

Tom. 1 Annal. Benedict. pag. 331.

Digitized by Google

IX. Un homme de condition nommé Theoprobe que ſaint Benoît avoit converti, & qui avoit beaucoup de part à ſa confiance, étant un jour entré dans ſa cellule, le trouva qui pleuroit amerement, mais non pas dans le tems de ſa priere où il avoit coutume de répandre des larmes. Il s'arrêta long-tems, & voyant que celles qu'il verſoit alors venoient de triſteſſe, il lui en demanda la cauſe. Tout ce Monaſtere que j'ai bâti, lui répondit le Saint, & tout ce que j'ai préparé avec beaucoup de travail & de ſoin pour l'uſage des Freres, a été livré aux profanes par le jugement de Dieu : A peine ai-je pû obtenir le ſalut des perſonnes. L'accompliſſement de cette prophetie ſe vérifia quarante ans après, lorſque les Lombards faiſant la nuit une irruption dans le Monaſtere du Mont-Caſſin le ruinerent entierement.

Saint Benoît prédit la ruine du Monaſtere de Caſſin. *Ibid. pag. 96.*

X. Ce fut vers l'an 541 que ſaint Benoît prophetiſa de la ſorte. L'année ſuivante il prédit les calamités qui devoient agiter violemment la Ville de Rome. Beliſaire ayant quitté l'Italie, les Goths en devinrent les maîtres une ſeconde fois ſous la conduite de Totila qui étoit devenu leur Roi après la mort d'Hildebalde. Totila ayant oui dire que ſaint Benoît avoit l'eſprit de prophetie, voulut en paſſant dans la Campanie s'en convaincre par lui-même. Il vint à ſon Monaſtere, mais il lui fit ſçavoir auparavant, qu'il alloit venir. Pour l'éprouver il ſe fit préceder d'un de ſes Ecuyers nommé Riggon à qui il fit prendre la chauſſure & les habits royaux qui étoient de pourpre, & le fit accompagner de trois Seigneurs, qui étoient le plus ordinairement près de ſa perſonne, nommés Vult, Ruderic & Blidin, avec des Ecuyers & un grand cortege. Riggon étant ainſi entré dans le Monaſtere, ſaint Benoît qui étoit aſſis, l'ayant apperçu de loin, lui cria : mon fils, quittez l'habit que vous portez, il ne vous appartient pas. Riggon ſe jetta par terre épouvanté d'avoir voulu tromper le Saint. Tous ceux de ſa ſuite en firent autant, ſans qu'aucun oſât approcher, après qu'ils ſe furent relevés. Ils retournerent auſſi-tôt trouver Totila à qui ils raconterent en tremblant, de quelle maniere leur tromperie avoit été découverte. Alors le Roi vint lui-même trouver le ſaint Abbé, & dès qu'il le vit il ſe jetta par terre ſans oſer en approcher. Saint Benoît qui étoit aſſis, lui dit de ſe lever; & voyant qu'il n'oſoit, il accourut & le releva lui-même. Il lui reprocha ſa cruauté; & ce Prince lui ayant peut-être demandé ce qui devoit lui arriver, le Saint lui parla en ces termes : Vous avez juſqu'ici com-

Totila vient voir ſaint Benoît en 542. *Tom. 1 Annal. Benedict. pag. 96, 97.*

Digitized by Google

mis beaucoup de mal, & vous en commettez tous les jours : ceſſez enfin de faire tant de crimes & d'injuſtices. Vous entrerez à Rome, vous paſſerez la Mer, & après avoir regné neuf ans vous mourrez le dixiéme. Tout cela fut accompli dans la ſuite. Totila fort épouvanté, lui qui étoit la terreur des autres, ſortit du Monaſtere après s'être recommandé aux prieres de l'homme de Dieu. Depuis ce tems-là il fut beaucoup plus doux & plus humain : ce que l'on apperçut particulierement dans le ſiége & la priſe de Naples, où il traita les captifs avec une bonté que l'on ne devoit pas attendre d'un barbare & d'un ennemi. Quelque tems après ſaint Benoît s'entretenant avec l'Evéque de Canoſe des ravages de Totila, cet Evéque diſoit en parlant de Rome : Ce Roi la ruinera enſorte qu'elle ne ſera plus habitée. Saint Benoît lui répondit : Non, la Ville de Rome ne ſera point dépeuplée par les Barbares : mais elle ſera battuë de tempêtes, de foudres & de tremblemens de terre ; elle s'affoiblira comme un arbre qui ſeche ſur ſa racine. Saint Gregoire rend témoignage à l'accompliſſement de cette prophetie, diſant que de ſon tems la Ville de Rome ne préſentoit qu'un ſpectacle affreux, ſes murs étant détruits, ſes maiſons renverſées, & la plupart des Egliſes ruinées par des tempêtes & des tremblemens de terre.

Mort de ſaint Benoit en 543, & de ſainte Scholaſtique. *Tom. 1 Annal. pag.* 313, 414.

XI. Le même Pape nous apprend que ſainte Scholaſtique venoit une fois l'an voir ſon frere, qui accompagné de ſes Diſciples alloit la recevoir à quelque diſtance de ſon Monaſtere dans une Métairie dépendante du Mont-Caſſin, autant pour lui éviter la peine de monter ſur le ſommet de la montagne, que parce que c'étoit déja l'uſage que les femmes n'entraſſent point dans les Monaſteres d'hommes. Après avoir paſſé la journée à louer Dieu & à s'entretenir de choſes ſaintes, ils mangerent enſemble ſur le ſoir dans le même lieu ou ils avoient coutume de ſe rencontrer. Comme ils étoient encore à table & qu'il ſe faiſoit tard, la Sainte pria ſon frere de ne la point quitter cette nuit, afin de pouvoir parler enſemble de la joye céleſte juſqu'au lendemain matin. Saint Benoit le refuſa, ne croyant pas devoir paſſer la nuit hors de ſon Monaſtere. Le tems étoit fort ſerein. Sainte Scholaſtique voyant qu'elle ne pouvoit fléchir la volonté de ſon frere, fit à Dieu ſa priere avec tant de larmes qu'elle obtint ce qu'elle ſouhaitoit. Il s'éleva tout-à-coup un orage violent mêlé d'éclairs, de tonnerre, & d'une pluye ſi abondante que ni ſaint Benoît, ni les Freres qui l'accompagnoient, ne purent met-

Digitized by Google

tre le pied hors de la maiſon. Le Saint demeura donc malgré lui, & paſſa la nuit avec ſa ſœur en s'entretenant de choſes ſpirituelles. Le lendemain ils retournerent chacun chez ſoi. Toutes les Religieuſes n'obſervoient pas alors une clôture ſi exacte que celles qui ſuivoient la Regle de S. Ceſaire. Il y en avoit à qui il étoit permis de ſortir quelquefois pour des cauſes raiſonnables; & tel étoit apparemment l'uſage du Monaſtere de ſainte Scholaſtique. Trois jours après cette entrevûë, ſaint Benoît étant dans ſon Monaſtere, & levant les yeux, vit l'ame de ſa ſœur entrer dans le Ciel en forme de colombe. Ravi de ſa gloire il rendit grace à Dieu, déclara ſa mort à ſes Religieux, & les envoya pour apporter le corps à ſon Monaſtere, & le mettre dans le tombeau qu'il avoit préparé pour lui-même; afin, dit ſaint Gregoire, que la mort ne ſéparât pas le corps dont les eſprits avoient toujours été unis en Dieu. Saint Benoît ne ſurvêcut pas longtems à ſa ſœur : La même année qui étoit 543 il la prédit à quelques-uns de ſes Diſciples qui demeuroient avec lui, en leur recommandant le ſecret; & à d'autres plus éloignés, leur donnant des ſignes pour la connoître. Six jours avant qu'elle arrivât il fit ouvrir ſon tombeau. Auſſi-tôt il fut ſaiſi d'une fievre violente; & comme elle alloit tous les jours en augmentant, le ſixiéme il ſe fit porter (*a*) dans l'Oratoire, ſe prépara à la mort en recevant le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, & levant les yeux & les mains au Ciel, entre les bras de ſes Diſciples qui le ſoutenoient, il rendit l'eſprit en priant, le Samedy 21e. de Mars 543, la veille du Dimanche de la Paſſion, environ la ſoixante-troiſiéme année de ſon âge. Il fut enterré dans l'Oratoire de ſaint Jean-Baptiſte, qu'il avoit bâti à la place de l'autel d'Apollon. Quelques-uns ont avancé ſa mort juſqu'à l'an 536; mais ils n'ont pas fait attention que ce ne fut qu'en 542 qu'il reçut la viſite de Totila, comme on voit par Procope dans ſon troiſiéme livre de la guerre des Goths. Il dit encore dans le quatriéme, que Totila mourut l'onziéme année de ſon regne, la dix-huitiéme de la guerre des Goths, c'eſt-à-dire, en 552 au mois d'Août. Or, ſaint Benoît lui avoit prédit qu'après avoir regné encore neuf ans il mourroit le dixiéme. Il s'écoula un eſpace de neuf ans & quelques mois entre le mois d'Août de l'an 552 & le tems de la prédiction de ſaint Benoît; ce qui ne s'eſt pû faire

(*a*) Sexto die in Oratorium deferri voluit, ubi exitum ſuum Dominici corporis & ſanguinis perceptione communivit. *Gregor. Dialogo* 2, c. 37.

qu'en mettant au mois de Mai de l'an 542 l'entrevûë de ce Saint avec Totila. Au reſte, quoiqu'on ne puiſſe mettre l'année de la mort de ſaint Benoît avant l'an 542, il n'eſt pas aiſé de prouver qu'elle ſoit arrivée en 543, & ce n'eſt que par des conjectures que l'on avance qu'elle ſuivit de près la venuë du Roi des Goths à Mont-Caſſin.

Eloge de ſaint Benoît. Sa Regle.

XII. Sa mémoire a toujours été depuis en grande vénération dans l'Egliſe où on l'a regardé comme (*a*) un homme digne de Dieu & rempli du Saint-Eſprit; c'eſt à lui que l'Ordre Monaſtique déja chancelant en Occident eſt redevable de ſa ſplendeur. Il en renouvella la diſcipline, la fortifia autant par ſon exemple que par ſa Regle, qui a été louée dans les Conciles (*b*) comme ayant été dictée par le même Eſprit, qui a dicté les Canons de ces Aſſemblées: d'où vient qu'elle eſt communément appellée la Regle Sainte. Elle eſt fondée principalement ſur le ſilence & la retraite, l'humilité & l'obéiſſance.

Analyſe de ſa Regle. Prologue.

XIII. Saint Benoît l'a diviſée en ſoixante-treize chapitres, précedés d'une préface, ou prologue, dans lequel il exhorte ceux qui déſirent de la pratiquer à demander à Dieu ſon ſecours par des prieres ardentes & réiterées; à ſe préparer pour entrer dans le chemin qui mene à la vie, par les mouvemens d'une foi ſincere, & par la pratique des bonnes œuvres, ſans leſquelles on n'arrive jamais à cette vie bienheureuſe. Il veut que craignant Dieu, ils ne s'élevent point de vanité à cauſe de leur bonne vie, mais qu'en reconnoiſſant que tout ce qu'ils ont de bien procede de la grace du Seigneur, ils glorifient Dieu qui produit en eux de bonnes actions, & diſent avec ſaint Paul: c'eſt par la grace de Dieu que je ſuis ce que je ſuis. Il déclare que ſa Regle eſt comme une Ecole où l'on apprend à ſervir Dieu, & que ſon deſſein eſt de n'y ordonner rien qui ſoit trop rude & trop difficile; mais parce qu'il pouvoit s'y rencontrer quelques points un peu auſteres, la raiſon & la juſtice le voulant ainſi pour purifier l'ame de ſes vices, il avertit qu'on ne doit

(*a*) Surrexit in Monaſtico Ordine ſanctus Benedictus, vir Deo dignus, Spiritu Sancto plenus . . . . iſte in religione ſerventiſſimus, Regulam ſuis, dictante Spiritu Sancto, præſcripſit, & Ordinem Monaſticum jam tunc vacillantem renovavit & firmavit. *Anſelm. Havelbergenſis in Saxonia Epiſcop. Tom.* 13 *Spicilegii, pag.* 112.

(*b*) Hæc à ſanctis Canonibus antequam Sanctus Spiritus per beatum Benedictum eodem Spiritu, quo & ſacri Canones conditi ſunt, Regulam Monachorum ediderit, de hujuſmodi ſunt decreta. *Concil. Duriacenſe* 2, *tom.* 6 *Concil. Harduini, pag.* 154, *anno* 874.

Digitized by Google

point s'en effrayer, étant indubitable que l'on trouve toujours l'entrée de la voye du ſalut étroite, lorſque l'on commence d'y marcher. Mais, ajoute-t-il, à meſure que l'on fait du progrès dans l'obſervance réguliere, & dans la foi, le cœur venant à s'ouvrir & à s'étendre par la douceur ineffable de l'amour, on court avec joye dans le chemin des commandemens de Dieu; & ſi l'on perſévere à pratiquer la doctrine de Jeſus-Chriſt juſqu'à la mort dans le Monaſtere, on participera par la patience à ſes ſouffrances, & on méritera enfin d'avoir part à ſon Royaume.

Quatre ſortes de Moines. *Cap.* 1.

XIV. Après ce préambule ſaint Benoît commence ſa Regle par la diſtinction de quatre ſortes de Moines. La premiere eſt, des Cenobites qui vivent dans une Communauté reglée ſous la conduite d'un Abbé. La ſeconde, des Anachoretes ou Ermites, qui après s'être éprouvés long-tems dans un Monaſtere, ſe retirent dans un déſert pour mener ſeuls une vie encore plus parfaite que celle que l'on mene dans les Communautés. La troiſiéme qui eſt très-pernicieuſe, eſt des Sarabaïtes, qui demeurent deux ou trois enſemble, ou même ſeuls, vivant à leur fantaiſie, ſans ſuivre de Regle & ſans Paſteur qui les gouverne. Ils témoignent par leur tonſure qu'ils ſe ſont conſacrés à Dieu; mais ils font voir par leurs actions qu'ils lui ſont auſſi infideles, qu'ils ſont encore attachés au monde. La quatriéme ſorte de Moines comprend les Gyrovagues ou Vagabons, qui courent continuellement de Monaſtere en Monaſtere, ſujets à leur bouche & à leurs plaiſirs. Ce ſont les pires de tous.

Qualités & fonctions de l'Abbé & des autres Superieurs du Monaſtere. *Cap.* 2.

XV. C'eſt uniquement pour les Cenobites que ſaint Benoît a écrit ſa Regle. L'Abbé choiſi pour les gouverner doit toujours ſe ſouvenir qu'il eſt chargé du gouvernement des ames, & qu'il doit en rendre compte au jour du Jugement où ſe fera un examen rigoureux de ſa doctrine & de l'obéiſſance de ſes Diſciples; qu'il doit leur enſeigner la vertu, encore plus par ſes actions que par ſes paroles, afin qu'en expliquant de vive voix aux plus intelligens les préceptes de l'Evangile, il les repréſente par ſes œuvres à ceux qui ſont plus ſimples & plus groſſiers. Il ne doit faire acception de perſonnes dans le Monaſtere; n'aimer point l'un plus que l'autre, excepté celui qu'il trouvera le plus vertueux; ne point préferer le noble à celui qui a été de condition ſervile, s'il n'y en a quelque cauſe raiſonnable: étant tous un en Jeſus-Chriſt, ſoit libre, ſoit eſclave; ne point diſſimuler les fautes de ceux qui péchent, & toutefois

Digitized by Google

il doit ſe contenter de reprendre de paroles pour la premiere & ſeconde fois ceux qui ont les inclinations plus nobles & l'eſprit plus docile. A l'égard des ſuperbes, des déſobéiſſans & des opiniâtres, ſa conduite doit être différente : il faut qu'il les châtie de verges, ou de quelqu'autre punition corporelle, ſçachant que l'inſenſé ne ſe corrige point pour de ſimples paroles. Il eſt auſſi de ſon devoir de s'accommoder aux manieres de ceux qui lui ſont ſoumis, tâchant de gagner l'un par des careſſes, l'autre par des réprimendes, l'autre par des exhortations. Qu'il ait ſurtout plus d'attention au ſalut des ames, qu'aux choſes temporelles, ſe ſouvenant qu'il eſt écrit que rien ne
Cap. 3. manque à ceux qui craignent Dieu. Il ne peut dans des affaires d'importance ſe diſpenſer d'aſſembler la Communauté, d'en propoſer le ſujet, & de demander l'avis de chacun, même des plus jeunes, parce que Dieu revele ſouvent aux jeunes ce qui eſt de mieux : mais après avoir murement examiné leurs avis, la déciſion doit dépendre de lui, & tous ſont obligés de lui obéir. Dans les moindres choſes il lui ſuffit de conſulter les
Cap. 64. anciens. Dans l'élection d'un Abbé la Communauté doit avoir égard à la ſageſſe & à la doctrine du ſujet, & non au rang qu'il tient dans le Monaſtere. L'obligation où il eſt de plus profiter que de préſider, demande qu'il ſoit docte, & qu'il entende bien l'Ecriture ſainte, afin qu'il puiſſe tirer des enſeignemens, tant de la Loi ancienne que de la nouvelle ; qu'il ſoit chaſte, ſobre, miſéricordieux ; qu'il haïſſe les vices, & qu'il aime les Freres ; qu'il les reprenne avec prudence & ſans excès ; qu'il travaille plus à ſe faire aimer qu'à ſe faire craindre ; qu'il ne ſoit ni turbulent ni inquiet, ni trop ſoupçonneux, parce qu'autrement il ne ſeroit jamais en repos. Que s'il arrive que la Communauté choiſiſſe pour Abbé une perſonne qui en diſſimule les vices & les déſordres, l'Evêque Dioceſain, ou les Abbés doivent pourvoir la Maiſon de Dieu d'un Diſpenſateur plus fidele : car c'étoit à l'Evêque ou aux Abbés à ordonner celui que la Com-
Cap. 65. munauté avoit choiſi. Dans quelques Monaſteres le Prieur ou Prevôt étoit ordonné par l'Evêque, ou par les Abbés qui ordonnoient l'Abbé même : ce qui lui donnoit quelquefois occaſion de ſe regarder comme un ſecond Abbé, & de cauſer des diſſentions dans la Communauté. Pour obvier à cet abus, ſaint Benoît veut que l'Abbé ait en ſon pouvoir l'entiere diſpoſition de ſon Monaſtere ; que ce ſoit lui qui établiſſe des Doyens & même le Prieur, pourvû qu'il faſſe ce choix avec le conſeil des anciens.

Digitized by Google

anciens. Le Prieur eſt chargé par la Regle de faire avec reſpect tout ce que l'Abbé lui commande. L'Office des Doyens eſt de veiller ſur dix Moines, ſoit pendant le travail, ſoit pendant les autres exercices; leurs mœurs & leur capacité doivent être telles que l'Abbé puiſſe avec aſſurance leur confier une partie de ſa charge. C'eſt pourquoi on ne doit point les choiſir ſelon le rang qu'ils tiennent, mais ſelon le mérite de leur vie, leur ſcience & leur ſageſſe. *Cap.* 21.

XVI. Outre les Officiers pour le gouvernement du Monaſtere, la Regle en marque d'autres pour le ſervice ordinaire. Elle veut que celui que l'on choiſit pour Cellerier ſoit ſage, d'un eſprit mûr & diſcret, ſobre, & qu'il exerce avec douceur envers toute la Communauté, l'office de Pere; qu'il ait ſoin de tout, ſous les ordres de l'Abbé; qu'il donne aux Religieux leurs beſoins, ſans les attriſter, en les rébutant avec mépris; qu'il prenne ſoin des malades, des hôtes & des pauvres; qu'il traite les biens du Monaſtere avec le même reſpect que l'on traite les vaſes qui ſervent au ſaint Autel; qu'il ne ſe laiſſe aller ni à l'avarice, ni à la prodigalité, & qu'il faſſe tout avec diſcrétion & avec meſure. Dans les grandes Communautés on lui donnoit des Aides, afin qu'il pût remplir plus aiſément les devoirs de ſa charge. L'Abbé commettoit à quelqu'autre de bonne vie & de bonnes mœurs, le ſoin tant des outils, que des habits & autres choſes ſemblables, dont il retenoit lui-même un mémoire, pour ſe ſouvenir de ce qu'il donnoit, & de ce qu'il recevoit, lorſque les Freres ſe ſuccedoient les uns les autres dans l'exercice de ces emplois. La proprieté étoit défenduë à tous, juſques dans les moindres choſes, un livre, des tablettes, un poinçon à écrire. Mais on leur accordoit l'uſage de tout cela. Officiers du Monaſtere. *Cap.* 31. *Cap.* 32. *Cap.* 33.

XVII. Celui qui ſe préſentoit pour entrer dans le Monaſtere n'étoit reçu qu'après que l'on avoit éprouvé ſa vocation. On le laiſſoit pendant quatre ou cinq jours frapper à la porte; on lui en refuſoit l'entrée avec mépris, & on ne la lui accordoit que lorſqu'il perſéveroit conſtamment dans ſa demande. Puis on le mettoit pour quelques jours dans le logement des Hôtes, enſuite dans celui des Novices, où il méditoit, prenoit ſon repas & ſon ſommeil. On confioit ſa conduite à quelque ancien propre à gagner les ames, qui examinoit avec ſoin toutes ſes actions pour ſçavoir s'il cherchoit Dieu avec ſincerité; s'il ſe portoit avec zele à l'Office divin, à l'obéiſſance & aux autres mortifications humiliantes. L'ancien l'avertiſſoit auſſi de Réception des Novices. *Cap.* 58.

Digitized by Google

toutes les peines qui ſe rencontrent dans le chemin du Ciel. Si après deux mois le Novice perſéveroit, on lui liſoit la Regle par ordre & de ſuite, en lui diſant : voilà la loi ſous laquelle vous voulez combattre ; ſi vous pouvez la garder, entrez ; ſi vous ne le pouvez, retirez-vous librement. Au bout de ſix autres mois, on lui liſoit encore la Regle, & une troiſiéme fois au bout de quatre mois. Après un an de perſéverance on le recevoit, s'il promettoit de garder tout ce que la Regle ordonne. Il faiſoit ſa profeſſion dans l'Oratoire, en préſence de toute la Communauté, promettant la ſtabilité, la converſion de ſes mœurs & l'obéiſſance. Il rédigeoit par écrit ſa promeſſe, ou s'il ne ſçavoit écrire, quelqu'un à ſa priere l'écrivoit pour lui, mais il la ſignoit de ſa main & la mettoit ſur l'Autel. S'il avoit quelques biens, il les diſtribuoit aux pauvres avant de faire profeſſion, ou les donnoit au Monaſtere par un acte ſolemnel, ſans ſe reſerver rien du tout. Alors on le revêtoit des habits du Monaſtere, & on gardoit les ſiens pour les lui rendre, s'il arrivoit qu'un jour il en ſortit. Néanmoins on ne lui rendoit point ſa promeſſe, que l'Abbé avoit ſoin de retirer de deſſus l'Autel : elle devoit être gardée dans le Monaſtere. Si quelque perſonne noble offroit ſon fils à Dieu dans le Monaſtere, & que l'enfant fût en bas âge, le pere & la mere faiſoient une ſemblable promeſſe, (*a*) qu'ils enveloppoient de la palle ou nape de l'Autel, avec leur offrande & la main de l'enfant. Il ne leur étoit pas permis de lui rien donner, mais ſeulement au Monaſtere par forme d'aumônes ou de reconnoiſſance. En ce cas ils en faiſoient une donation autentique, en ſe reſervant, s'ils vouloient, l'uſufruit pendant leur vie. A l'égard de ceux qui étoient pauvres, ils faiſoient ſimplement leur promeſſe par écrit, & préſentoient leur enfant & leur offrande en préſence de témoins.

Cap. 59.

Cap. 60. Si quelqu'un de l'Ordre des Prêtres demandoit d'être reçu, on ne le recevoit qu'après l'avoir mis aux épreuves : s'il perſéveroit & promettoit de garder la Regle, on l'admettoit dans la Communauté, où on lui donnoit la premiere place après l'Abbé, par reſpect pour le Sacerdoce. Alors il faiſoit les bénédictions & célebroit la Meſſe, mais toujours avec dépendance de l'Abbé,

---

(*a*) Si quis de nobilibus offert filium ſuum Deo in Monaſterio, ſi ipſe puer minore ætate eſt, parentes ejus faciant petitionem : & cum oblatione ipſam petitionem, & manum pueri involvant in palla altaris, & ſic eum offerant. *Regul. cap.* 59.

Digitized by Google

étant ſujet, comme les autres, à la diſcipline réguliere. On accordoit auſſi un rang médiocre aux autres Eccleſiaſtiques, quand après leurs épreuves ils avoient promis de garder la Regle & la ſtabilité. Du reſte chacun tenoit dans le Monaſtere le rang de ſa réception, à moins que l'Abbé n'en diſpoſât autrement, eu égard au mérite de la perſonne. Ainſi celui qui étoit venu au Monaſtere à la ſeconde heure du jour tenoit un rang inférieur à celui qui étoit venu à la premiere, de quelque qualité & de quel que âge que ce fût. Les plus jeunes rendoient honneur aux anciens, en les appellant Nonnes, c'eſt-à-dire Peres, ſe levant devant eux, leur cedant la place, & leur demandant la bénédiction. Les anciens appelloient les jeunes leurs Freres. Les petits enfans & ceux qui étoient un peu plus âgés ſe tenoient auſſi ſelon leur rang dans l'Oratoire. Si un Religieux étranger demandoit l'hoſpitalité, on le gardoit en qualité d'hôte autant de tems qu'il ſouhaitoit, pourvû qu'il ſe contentât de l'ordinaire qu'il y trouvoit, & qu'il ne troublât point le Monaſtere par ſes ſuperfluités. S'il reprenoit ou remontroit quelque choſe, l'Abbé recevoit ſes avis ; & ſi l'on étoit édifié de ſa conduite, on le prioit de demeurer dans le Monaſtere, & il étoit au pouvoir de l'Abbé de lui donner un rang un peu plus élevé, s'il l'en trouvoit digne. Mais l'Abbé ne devoit jamais admettre un Moine d'un autre Monaſtere connu, ſans le conſentement de ſon Abbé, ou ſans lettres de recommandation.

Cap. 63. *Cap.* 61.

XVIII. Voici quelle eſt la diſpoſition de l'Office divin, tant pour le jour que pour la nuit : Durant l'hyver, c'eſt-à-dire, depuis le premier jour de Novembre juſqu'à Pâque, on ſe levera à la huitiéme heure de la nuit, c'eſt-à-dire à deux heures. L'Abbé lui-même aura ſoin de ſonner l'Office divin, ou de commettre cette charge à un Religieux ſi exact, que toute choſe ſe faſſe à ſon heure. Ce qui reſtera de tems après les veilles de la nuit, c'eſt-à-dire, après l'Office nocturne que nous appellons Matines, ſera employé par les Religieux à apprendre les pſeaumes, ou à les méditer, ou à quelque lecture néceſſaire. Depuis Pâque juſqu'au premier jour de Novembre, c'eſt-à-dire pendant l'Eté, on diſpoſera l'heure des Matines en telle ſorte, qu'on puiſſe commencer les Laudes au point du jour. Chaque jour à Matines on chantera douze pſeaumes, qui ſeront précedés du quatre-vingt-quatorziéme & d'une hymne que ſaint Benoît nomme Ambroſienne, parce que la plûpart ſont de la compoſition de ſaint Ambroiſe. Après ſix pſeaumes tous les

Offices divins.

Cap. 8.

Cap. 47.

Cap. 8.

Digitized by Google

Freres étant aſſis, ils liront l'un après l'autre trois leçons; à chacune deſquelles on dira un répond, dont le troiſiéme ſe terminera par le *Gloria*. Enſuite on dira ſix autres pſeaumes avec *Alleluia :* puis une leçon de l'Apôtre que l'on dira par cœur, avec le verſet & la litanie, c'eſt-à-dire, *Kyrie eleiſon*. Ainſi finira l'Office de la nuit. En Eté on dira le même nombre de pſeaumes, mais à cauſe que les nuits ſont plus courtes, on ne lira point de leçons dans le livre, & au lieu des trois leçons ordinaires, on en dira une par cœur de l'ancien Teſtament, qui ſera ſuivie d'un répond bref. Les leçons des Vigiles ou Matines ſeront de l'Ecriture ſainte, de l'ancien & du nouveau Teſtament, ou des explications qui en ont été faites par les plus célebres Docteurs de l'Egliſe, & les Peres orthodoxes.

Cap. 10.

Cap. 11. Les jours de Dimanche on ſe levera plus matin, & après avoir chanté ſix pſeaumes & le verſet, tous étant aſſis, on lira quatre leçons avec leurs réponds, & au quatriéme ſeulement celui qui chantera, dira le *Gloria*, au commencement duquel tous ſe leveront pour rendre honneur à la ſainte Trinité. Après ces leçons on dira par ordre ſix autres pſeaumes avec leurs antiennes & leur verſet, auſquels on ajoutera quatre autres leçons avec leurs réponds. Puis trois cantiques tirés des Prophetes, & quatre leçons du nouveau Teſtament. Après le quatriéme répond l'Abbé commencera l'hymne, *Te Deum laudamus ;* lequel étant achevé, il lira la leçon de l'Evangile, à la fin de laquelle tous ayant répondu *Amen*, il ajoutera de ſuite l'hymne, *Te decet laus :* puis la bénédiction étant donnée, on commencera les Laudes. Aux Fêtes des Saints & aux autres ſolemnités, l'Office des Matines ſe fera comme le Dimanche, excepté les pſeaumes, les antiennes & les leçons propres du jour. S'il arrive qu'on ſe ſoit levé trop tard, on abregera quelque choſe des leçons ou des réponds, pour dire toujours les Laudes au point du jour. Mais on uſera de toutes ſortes de précautions pour empêcher que cet accident n'arrive, & celui qui en aura été cauſe par ſa négligence en fera une juſte ſatisfaction dans

Cap. 12. l'Oratoire. Aux Laudes du Dimanche on dira les pſeaumes 66, 50, 117, 62, avec le cantique *Benedicite*, & le pſeaume *Laudate*, une leçon de l'Apocalypſe par cœur, le répond, une hymne de ſaint Ambroiſe, le verſet, le cantique *Benedictus*, la

Cap. 13. litanie, & on finira là. Saint Benoît marque en détail les pſeaumes que l'on devoit dire chaque jour de la ſemaine, & veut qu'outre les pſeaumes l'on diſe un cantique tiré des Prophetes,

Digitized by Google

ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine (*a*). Il veut auſſi que celui qui préſide au Chœur diſe tout haut à la fin des Matines & des Vêpres l'Oraiſon Dominicale, afin que ſi quelqu'un avoit quelques peines contre un autre, il ſoit excité à pardonner les injures, ſelon la promeſſe qu'il en fait, lorſqu'il dit dans cette priere : Pardonnez-nous nos offenſes, comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offenſés. Aux autres heures de l'Office il ſuffira de dire tout haut la derniere partie de cette Oraiſon, afin que tous enſemble répondent : *Sed libera nos à malo.* On commencera les heures de Prime, de Tierce, de Sexte & de None par le verſet, *Deus in adjutorium.* Après quoi l'on dira l'hymne propre à chacune de ces heures, trois pſeaumes, une leçon, le verſet & la litanie, & on finira. Si le nombre des Religieux eſt aſſez grand on les chantera avec antiennes : s'il ne l'eſt pas, on ſe contentera de les pſalmodier. A Vêpres on dira quatre pſeaumes avec antiennes, puis une leçon de l'Apôtre, un répond, une hymne de ſaint Ambroiſe, le verſet, le cantique *Magnificat*, la litanie, l'Oraiſon Dominicale, & on finira. A Complies on dira trois pſeaumes, ſans les chanter & ſans antiennes : ſuivra l'hymne de cette heure, une leçon, le verſet, la litanie, la bénédiction, & on finira. Saint Benoît, pour marquer la fin de chaque Office, ſe ſert de ces paroles : *Miſſæ ſint*, ou *Miſſæ fiant :* c'eſt-à-dire, que l'Office étant achevé, on renvoyoit ceux qui y avoient aſſiſté. Les pſeaumes qu'il preſcrit pour les heures du jour & de la nuit ſont les mêmes que nous recitons encore dans notre Ordre. Il avertit que ſi la diſtribution qu'il a faite des pſeaumes pour les Offices, tant de la nuit que du jour, ne plaît pas à quelqu'un, il peut les diſtribuer autrement, pourvû que chaque ſemaine on diſe le Pſeautier entier, contenant cent cinquante pſeaumes, & que tous les Dimanches on le recommence à Matines ; c'eſt le moins, dit-il, que nous puiſſions faire, puiſque nos Peres le diſoient tout entier chaque jour ſelon que nous l'apprenons de l'hiſtoire de leur vie. Quoi-

Cap. 17.

(*a*) Canticum unumquodque die ſuo, ex Prophetis, ſicut pſallit Eccleſia Romana, dicatur. Planè agenda matutina vel veſpertina non tranſeat aliquando niſi in ultimo per ordinem Oratio Dominicæ, omnibus audientibus, dicatur à Priore propter ſcandalorum ſpinas quæ oriri ſolent in Monaſterio ; ut conventi per ipſius orationis ſponſionem, quâ dicunt : Dimitte nobis debita noſtra, ſicut & nos dimittimus debitoribus noſtris ; purgent ſe ab hujuſmodi vitio. Cæteris verò agendis, ultima pars ejus orationis dicatur, ut ab omnibus reſpondeatur, *ſed libera nos à malo*, Regul. cap. 13.

Cap. 20. qu'il ne preſcrive point d'autres prieres, il ſuppoſe clairement que les Religieux s'appliquoient d'eux-mêmes en certaines heures à l'oraiſon mentale, lorſqu'il dit qu'elle doit être courte & pure, ſi ce n'eſt qu'on la prolonge par les mouvemens d'une inſpiration particuliere & de la grace divine; mais, ajoute-t-il,

Cap. 52. en Communauté on fera toujours l'oraiſon courte, & le Superieur ayant fait le ſigne, tous ſe leveront enſemble en ſilence, après avoir fait la révérence à Dieu. Il étoit toutefois permis, hors le tems de l'Office, d'entrer dans l'Oratoire & d'y prier,

Cap. 20. non à voix haute, mais avec larmes & pureté de cœur. C'eſt la diſpoſition qu'il demande dans ceux qui prient. Si lorſque nous voulons parler de quelque choſe à des perſonnes de grande qualité, nous ne le faiſons qu'avec humilité & révérence: combien plus devons-nous offrir nos prieres à Dieu qui eſt le Seigneur de l'Univers, avec une profonde humilité & une dévotion toute pure? Sçachant que nous ne ſerons pas exaucés pour la quantité de nos paroles, mais pour la pureté de nos cœurs & la componction de nos larmes.

Travail des mains, & lectures. XIX. Après les Offices divins le reſte de la journée devoit être employé au travail des mains & à la lecture des bons livres.

Cap. 48. Depuis Pâque juſqu'au premier d'Octobre, les Religieux ſortant le matin travailloient à ce qui étoit néceſſaire, depuis la premiere heure juſqu'à la quatriéme, c'eſt-à-dire depuis les ſix heures juſqu'à dix; après ces quatre heures de travail ils s'occupoient à la lecture juſques vers Sexte. Après Sexte ſe levant de table, ils repoſoient ſur leurs lits en ſilence. Mais ſi quelqu'un vouloit lire, on ne l'en empêchoit pas, pourvû qu'il le fit ſans troubler les autres. On diſoit None plutôt que de coutume au milieu de la huitiéme heure, c'eſt-à-dire, à une heure & demie: puis on travailloit juſqu'à Vêpres: ce qui faiſoit environ ſept heures de travail par jour, avec deux heures de lecture. Que ſi, ajoute ſaint Benoît, la néceſſité du lieu ou la pauvreté oblige les Religieux à recueillir eux-mêmes leurs fruits, qu'ils ne s'en attriſtent point, parce qu'ils ſeront véritablement Moines, lorſqu'ils vivront du travail de leurs mains, comme ont fait nos Peres & les Apôtres. Que tout ſe faſſe néanmoins avec meſure, à cauſe des foibles. Mais depuis le premier d'Octobre juſqu'au commencement du Carême, ils s'occupoient à la lecture juſqu'à la ſeconde heure complette, c'eſt-à-dire, juſqu'à huit heures du matin. Alors on diſoit Tierce, puis tous travailloient juſqu'à None: ce qui faiſoit ſept heures de travail tout de ſuite.

Digitized by Google

Au premier coup de None chacun quittoit ſon ouvrage pour ſe tenir prêt au ſecond coup. Après le repas on s'appliquoit à la lecture, ou à apprendre des pſeaumes. En Carême la lecture duroit depuis le matin juſqu'à Tierce, & le travail depuis neuf heures juſqu'à quatre heures après midy. Au commencement du Carême chacun prenoit un livre de la Biblioteque pour le lire de ſuite. Pendant les heures de la lecture un ou deux des anciens choiſis à cet effet faiſoient la revûe du Monaſtere, pour voir ſi quelqu'un dormoit ou s'amuſoit à cauſer & interrompre les autres. Aux jours où l'on ne jeûnoit pas, les Religieux auſſitôt après le ſouper s'aſſeoient tous en un même lieu, où l'un d'eux liſoit les conférences, ou les vies des Peres, ou quelque autre livre d'édification, mais non pas les Livres de Moïſe, ceux de Joſué & des Juges, ni les Livres des Rois, dont la lecture n'auroit point été utile en cette heure-là. Si c'étoit un jour de jeûne, on faiſoit cette aſſemblée un peu après les Vêpres, & on liſoit quatre ou cinq feüillets, autant qu'il en falloit pour donner le tems à ceux qui étoient occupés à différens exercices pour ſe trouver à Complies, après lequel il n'étoit plus permis à perſonne de parler, ſinon pour quelque néceſſité, ou par l'ordre de l'Abbé. Le Dimanche tous vaquoient à la lecture, excepté ceux qui étoient chargés de divers offices. S'il s'en trouvoit qui ne puſſent méditer ni lire, on les obligeoit de faire quelque ouvrage, afin qu'ils ne demeuraſſent pas oiſifs. On preſcrivoit auſſi des travaux plus faciles à ceux qui étoient foibles & délicats. Ceux qui travailloient trop loin de la Maiſon pour revenir à l'Oratoire aux heures accoutumées, ſe mettoient à genoux au lieu du travail, & recitoient leur Office avec crainte. Ceux qui étoient en voyage le diſoient auſſi en particulier aux heures preſcrites, comme ils le pouvoient. Perſonne ne choiſiſſoit ſon travail, il étoit impoſé par les Superieurs ; & ceux qui ſçavoient des mêtiers ne pouvoient les exercer qu'avec la permiſſion de l'Abbé & en toute humilité. Si quelqu'un d'eux s'élevoit de vanité prétendant être habile dans ſon art, & s'imaginant apporter quelque utilité au Monaſtere, on lui interdiſoit l'exercice de ſon art, qu'il ne pouvoit reprendre ſi l'Abbé ne le lui ordonnoit de nouveau, après avoir reconnu qu'il étoit plus humble qu'auparavant. Si l'on vendoit quelque choſe de l'ouvrage des Artiſans du Monaſtere, ceux qui en étoient chargés ne pouvoient rien retenir du prix pour eux, ni l'augmenter au-de-là de la valeur par un eſprit d'avarice : mais ils étoient

Cap. 42.

Cap. 57.

Digitized by Google

obligés de donner ces ouvrages un peu à meilleur marché que les Séculiers, afin que Dieu fût glorifié en tout. La diſtinction que ſaint Benoît fait des Artiſans d'avec ceux qui ne l'étoient pas, montre que le commun des Moines n'étoit que de ſimples Ouvriers, & que les plus nobles ſe réduiſoient par humilité au rang (*a*) du plus bas peuple, qui n'avoit pas beſoin d'étude pour entendre la langue latine, parce qu'elle étoit encore vulgaire. Ces Artiſans étoient ſimples Laïcs, il paroît même qu'il y en avoit peu alors qui fuſſent initiés dans les Ordres ſacrés. Mais comme on recevoit des Clercs & des Prêtres dans le Monaſtere, & que l'habit étoit commun à tous, ils n'étoient diſtingués que par la tonſure (*b*) : celle des Miniſtres ſacrés avoit les cheveux raſés juſqu'à la chair : les autres les portoient plus longs.

Habits des Moines. *Cap. 55.*

XX. On donnoit des habits aux Moines ſuivant la qualité du Pays plus chaud ou plus froid. Saint Benoît eſtime que dans les lieux temperés il ſuffiſoit que chacun eût une cuculle & une tunique, la cuculle plus épaiſſe pour l'hyver, plus raſe pour l'Eté, & un ſcapulaire pour le travail. C'étoit depuis long-tems l'habit ordinaire des pauvres & des gens de la campagne. Il ne marque point la couleur de ces vêtemens ; mais l'uſage ancien eſt que la cuculle & le ſcapulaire ſoient de noir, & la tunique de blanc. Elle ſe mettoit immédiatement ſur la chair. La cuculle avoit un capuce, & enveloppoit les épaules, deſcendant ſur le reſte du corps. Cet habillement devint pour ſa commodité commun à tout le monde dans les ſiécles ſuivans ; & il a duré dans l'Europe juſques (*c*) vers le quinziéme ſiécle. Non-ſeulement les Clercs & les Gens de Lettres, mais les Nobles même & les Courtiſans portoient des capuces & des chaperons de diverſes ſortes. Le ſcapulaire avoit auſſi un capuce. Les Moines s'en ſervoient pendant le travail, parce que dans ce tems ils ôtoient leur cuculle, qu'ils reprenoient auſſi-tôt après pour la porter le reſte du jour. A la ſuite des tems les Moines ont porté le ſcapulaire (*d*) non-ſeulement pendant le travail, mais durant tout le jour, ne ſe ſervant de la cuculle que pour les Offices divins & de ſemblables exercices. Chacun avoit deux tuniques & deux

(*a*) Fleuri, Hiſt. Eccleſ. liv. 32, pag. 304, tom. 7.

(*b*) Mabillon, *tom.* 1, *Annal. pag.* 57.

(*c*) *Floridus apud Marten. commentar. in cap.* 55, *Regulæ, pag.* 697.

(*d*) *Marten. ibid. pag.* 702.

cuculles,

cuculles, ſoit pour changer pendant la nuit, ſoit pour les laver. Ils les prenoient au veſtiaire commun, & y remettoient les vieilles. Ils y en prenoient auſſi de meilleures que celles qu'ils portoient ordinairement, lorſqu'il leur arrivoit de ſortir du Monaſtere : mais ils étoient obligés après leur retour de les remettre au veſtiaire après les avoir lavées. On donnoit aux pauvres les habits que les Moines rendoient lorſqu'ils en recevoient de neufs. Les étoffes dont on les habilloit, étoient celles qui ſe trouvoient dans le Pays à meilleur prix. L'Abbé étoit chargé de veiller que les habits ne fuſſent point trop courts pour ceux qui devoient s'en ſervir, mais d'une juſte longueur. Pour ôter tout ſujet de proprieté, il donnoit à chacun toutes les choſes néceſſaires, c'eſt-à-dire, outre les habits & les chauſſures, un mouchoir, une ceinture, un couteau, une aiguille, des tablettes & un poinçon à écrire. La garniture des lits conſiſtoit en une paillaſſe, une couverture de laine & un chevet. Chacun avoit ſon lit ; mais les Moines couchoient tous en un même lieu, au moins dix ou vingt enſemble, ſi la Communauté étoit nombreuſe. Une lampe brûloit toute la nuit dans le dortoir ; & il y avoit toujours quelque ancien dans chaque chambre pour obſerver la conduite des autres. Ils dormoient tout vêtus, même avec leur ceinture, pour être toujours prêts à ſe lever pour l'Office. Les jeunes n'avoient point leurs lits proche l'un de l'autre, mais ils étoient mêlés avec ceux des anciens ; & ſe levant pour aller à l'Office, ils s'éveilloient doucement l'un l'autre pour ôter toute excuſe aux pareſſeux. *Cap. 22.*

XXI. La Regle ordonne pour chaque repas deux portions cuites, afin que celui qui ne pourroit manger de l'une mangeât de l'autre ; s'il ſe trouvoit des fruits ou des herbes nouvelles, on ajoutoit une troiſiéme portion, le terme de *pulmentarium* dont il ſe ſert, ſignifie proprement des légumes cuites en étuvées, ou des grains réduits en bouillie ; mais il paroît par les actes de ſainte Salaberge & par d'autres anciens monumens que l'on ſervoit auſſi aux Moines des œufs & du poiſſon. On ne leur donnoit qu'une livre de pain par jour, ſoit qu'on fit un repas ou deux. Lorſque l'on devoit ſouper, le Cellerier réſervoit la troiſiéme partie de cette livre pour la rendre au ſouper ; mais il étoit au pouvoir de l'Abbé d'augmenter la portion s'il y avoit quelque travail extraordinaire. La livre Romaine étoit de douze onces, & la livre Marchande de ſeize. On ne doute point que ſaint Benoît n'ait eu une meſure particuliere pour ſes

De la nourriture. *Cap. 39.* *Mabill. tom. 1, Annal. pag. 57.*

Digitized by Google

Monaſteres : ce qui le prouve, c'eſt que Charlemagne voulant rétablir la diſcipline Monaſtique dans les Monaſteres de France, envoya au Mont-Caſſin pour en rapporter le poids de la livre de pain & la meſure de l'hemine de vin. Si ce Prince eût voulu que l'on ſe ſervît pour l'une & pour l'autre de la meſure Romaine, il eût ſans doute envoyé à Rome, & non pas au Mont-Caſſin. Quelques-uns ont cru que la livre à l'uſage de ce Monaſtere étoit de trente onces, parce que celle que l'Abbé Theodemar envoya à Charlemagne fut eſtimée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle trente ſols : mais il eſt plus vraiſemblable qu'elle ne peſoit que quinze onces ou environ. Car ſaint Benoît veut que la livre de pain qu'on donnoit aux Religieux fût de bon poids. A l'égard de l'hemine de vin l'opinion la mieux fondée eſt qu'elle étoit de dix-huit onces. On en donnoit douze à dîner & ſix à ſouper ; & lorſqu'on ne faiſoit qu'un repas on la ſervoit toute entiere. Si le travail ou la chaleur l'exigeoient, on augmentoit cette meſure. Au reſte ſaint Benoît n'accorde l'uſage du vin que dans les lieux où il en croiſſoit, ou bien dans les Monaſteres qui avoient le moyen d'en acheter. Il défend la chair d'animaux à quatre pieds, hormis à ceux qui ſont ou fort foibles ou malades. Il défend auſſi de donner aux enfans une auſſi grande quantité de nourriture qu'aux perſonnes âgées, voulant que tous évitent les excès. Depuis le jour de Pâque juſqu'à la Pentecôte ils dinoient à Sexte & ſoupoient le ſoir. Mais depuis la Pentecôte durant tout l'Eté ils jeûnoient le Mercredy & le Vendredy juſqu'à None, à moins que le travail de la campagne ou la chaleur exceſſive ne les en empêchât. Les autres jours, ils dinoient à Sexte comme dans la cinquantaine de Pâque. Depuis le troiſiéme de Septembre juſqu'au commencement du Carême, ils mangeoient toujours à None, & pendant le Carême ils ne mangeoient qu'à l'heure de Vêpres, qui devoit tellement être reglée qu'on n'eût pas beſoin de lumiere durant le repas. En Carême chacun offroit de ſon propre mouvement & avec la joye du Saint-Eſprit quelque choſe de ſa portion accoutumée, c'eſt-à-dire, qu'il refuſoit à ſon corps quelque partie du boire, du manger, du ſommeil & de ſes entretiens : mais il devoit déclarer à ſon Abbé ce qu'il ſe propoſoit d'offrir à Dieu, afin que ſa mortification fût reglée par ſon ordonnance, & aidée de ſes prieres. On faiſoit toujours la lecture pendant le repas, & le Lecteur étoit choiſi chaque ſemaine dans la Communauté ; enſorte que les Religieux ne li-

Marten. in cap. 39, regul. pag. 515 & 517.

Mabillon præfat. 1, ad ſæculum 4, Benedict.n.

Cap. 40.

Cap. 41.

Cap. 49.

Cap. 38.

Digitized by Google

ſoient point chacun à leur tour, mais ceux-là ſeulement qui pouvoient édifier ceux qui les écoutoient. Le Lecteur Semainier prenoit un coup à boire & un peu de pain avant de lire, ſoit par reſpect pour la ſainte communion, c'eſt-à-dire, pour la ſainte Euchariſtie qu'il avoit reçuë à la Meſſe; ſoit de peur qu'il n'eût trop de peine à ſoutenir le jeûne. La lecture finie, il prenoit ſon repas avec les Semainiers de cuiſine & les ſerviteurs de table: car les Moines ſe ſervoient les uns les autres, & aucun n'étoit diſpenſé de ſervir à la cuiſine, s'il n'en étoit empêché par maladie ou par quelque occupation plus utile. Une heure avant le repas les Semainiers prenoient chacun un coup à boire & du pain ſur leur portion ordinaire, afin qu'ils euſſent moins de peine de ſervir les Religieux pendant le repas. Mais aux jours ſolemnels ils différoient cette petite réfection juſqu'après la Meſſe, parce qu'ils y recevoient avec les autres la ſainte Euchariſtie. Celui qui ſortoit de ſemaine nettoyoit toutes choſes le Samedy, & prenant avec lui celui qui devoit entrer en ſemaine, ils lavoient eux deux les pieds à tous les Religieux, & rapportoient au Cellerier les vaſes de leur office nets & entiers, que le même Cellerier mettoit de nouveau entre les mains de celui qui entroit en ſemaine.

XXII. Saint Benoît veut qu'on ſerve les malades comme ſi c'étoit la perſonne même de Jeſus-Chriſt: mais auſſi que les malades conſiderant que c'eſt pour l'honneur de Jeſus-Chriſt qu'on leur rend ſervice, ils n'attriſtent point les Freres en leur demandant des choſes non néceſſaires. Il y avoit une chambre particuliere pour les malades, & un Religieux craignant Dieu, diligent & ſoigneux pour les ſervir. On leur permettoit l'uſage de la viande & des bains toutes les fois qu'il étoit à propos; mais on n'accordoit que rarement le bain à ceux qui étoient en ſanté, principalement aux jeunes. Lorſqu'on étoit averti de l'arrivée de quelque Hôte, le Prieur ou quelques Religieux le venoient recevoir avec toute ſorte de charité & de reſpect. On le menoit enſuite à l'Oratoire, puis on lui donnoit le baiſer de paix. On faiſoit en ſa préſence quelque lecture pour ſon édification. Le Supérieur rompoit le jeûne, ſi ce n'en étoit un qui fût ordonné par l'Egliſe. L'Abbé donnoit à laver les mains à l'Hôte, & tant lui que toute la Communauté lui lavoient les pieds. Après quoi l'Abbé mangeoit avec lui, appellant tels Freres qu'il lui plaiſoit, pourvû qu'il laiſſât toujours à la Communauté un ou deux des anciens pour maintenir la diſcipline. L'Abbé avoit ſa

Les malades. Les hôtes. Les voyages.

Cap. 36.

Cap. 43.

Cap. 56.

cuiſine & ſa table à part pour être en état de recevoir les Hôtes à toute heure ſans incommoder la Communauté ; & tous les ans on donnoit la charge de cette cuiſine à deux Freres en état de ſe bien acquitter de cet office. Il y avoit auſſi un Religieux chargé du ſoin de la chambre des Hôtes, où l'on mettoit des lits en ſuffiſance & proprement accommodés. Mais perſonne ne leur parloit ſans ordre, excepté celui qui étoit deſ-
Cap. 54. tiné à les recevoir. Il étoit également défendu à tous les Religieux de recevoir, ſans l'ordre de l'Abbé, ni lettres ni préſens
Cap. 67. de perſonne, pas même de leurs parens, & de ſortir ſans ſa permiſſion de l'enclos du Monaſtere. Les Moines qu'il envoyoit dehors ſe recommandoient à ſes prieres, & à celles de tous les Freres. On faiſoit toujours commémoration des abſens après la derniere Oraiſon de l'Office ; & lorſqu'ils étoient de retour ils demeuroient proſternés en l'Oratoire ſur la fin de chaque heure de l'Office, demandant à tous les Freres leurs prieres pour obtenir de Dieu le pardon des fautes qu'ils pouvoient avoir faites durant leur voyage. Il leur étoit étroitement défendu de rien dire de ce qu'ils avoient vû ou entendu au-dehors : ces ſortes de rapports cauſant beaucoup de mal. Pour ôter aux Moines tout prétexte de ſortir du Monaſtere, il devoit être bâti de telle maniere qu'on eût au-dedans, s'il étoit poſſible, toutes les choſes néceſſaires, l'eau, le jardin, le moulin, la boulangerie & les
Cap. 66. commodités pour les métiers différens. La porte étoit gardée par quelque ſage vieillard, qui ſçût porter une parole & rapporter la réponſe. Sa chambre étoit proche, afin que les ſurvenans le trouvaſſent toujours préſent. S'il avoit beſoin d'Aide, il prenoit avec lui quelque jeune Frere. On donnoit auſſi des Aides aux autres Officiers du Monaſtere qui en avoient beſoin.

Les corrections. XXIII. Il n'étoit pas permis à un Religieux d'en défendre un autre ou de le prendre ſous ſa protection, fût-il ſon proche
Cap. 69. parent ; ni de frapper ou excommunier quelqu'un de ſa propre
Cap. 70. autorité. Cela regardoit l'Abbé ou celui à qui il en avoit donné le pouvoir. Mais tous avoient ſoin de veiller ſur la conduite des enfans, & de les tenir ſous une bonne diſcipline juſqu'à l'âge de quinze ans. Au-de-là de cet âge perſonne ne pouvoit les
Cap. 23. châtier ſans le commandement de l'Abbé. S'il ſe trouvoit quelque Moine déſobéiſſant ou violateur de la Regle, les anciens l'avertiſſoient en ſecret une ou deux fois, ſelon le précepte du Seigneur. S'il ne ſe corrigeoit point on le reprenoit publiquement devant tous. Si après tout cela il demeuroit incorrigible,

on l'excommunioit, ſi l'on jugeoit qu'il comprît la grandeur de cette peine. Mais s'il étoit endurci, on le puniſſoit de peines corporelles, c'eſt-à-dire, de jeûnes ou de verges. Les moindres fautes comme étoient celles que l'on faiſoit en manquant dans quelque Pſeaume ou autre partie de l'Office, étoient châtiées légerement lorſque le coupable en faiſoit ſatisfaction devant tous. La Regle appelle excommunication toute ſéparation de la Communauté, & cette ſéparation étoit proportionnée par le jugement de l'Abbé aux fautes commiſes. Celui qui, pour quelque faute legere, étoit privé de la table commune, ne commençoit point de Pſeaume ni d'Antienne dans l'Egliſe, & ne récitoit point de Leçon juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait. Il ne prenoit auſſi ſon repas qu'après les Religieux, à l'heure & en la quantité que l'Abbé ordonnoit. Mais celui qui étoit tombé en de grandes fautes, devoit être privé tant de la table commune, que de l'Office du chœur. Perſonne ne lui parloit, & il étoit ſéparé de tous, même dans le travail, perſiſtant dans les larmes de la pénitence, & conſiderant cette parole terrible de l'Apôtre : *Celui qui eſt coupable de ce crime, eſt livré au Démon pour mortifier ſa chair, afin que ſon ame ſoit ſauvée au jour du Seigneur.* L'application que fait ici ſaint Benoît de ces paroles de ſaint Paul, donne lieu de croire qu'il parle d'une véritable cenſure eccleſiaſtique. Il ajoute que le Moine qui eſt excommunié de la ſorte prendra ſeul ſon repas en la quantité & à l'heure que l'Abbé aura jugé à propos : qu'il ne ſera point béni de ſes Freres, & qu'on ne bénira point la portion qu'on lui donnera. Il n'étoit permis à aucun Religieux de parler ni d'écrire à l'excommunié ſans un ordre exprès. Celui qui faiſoit le contraire ſubiſſoit la même peine d'excommunication. L'Abbé devoit avoir un grand ſoin des excommuniés, & envoyer comme en ſecret des ſages anciens pour les exciter à une humble ſatisfaction. S'ils ne ſe corrigeoient point, on les châtioit avec des verges ; & enfin on les chaſſoit du Monaſtere de peur qu'ils ne corrompiſſent les autres. Celui qui étoit excommunié de l'Oratoire & de la table commune pour quelques grandes fautes, ſatisfaiſoit en cette ſorte : Proſterné en terre devant la porte de l'Oratoire, durant la célebration du Service divin, il gardoit un profond ſilence ; mais ſe tenant la tête contre terre & le corps étendu, il ſe jettoit aux pieds de tous ceux qui en ſortoient : ce qu'il continuoit juſqu'à ce que l'Abbé jugeât qu'il avoit ſatisfait. Lorſque l'Abbé lui commandoit de venir, il ſe jettoit

Cap. 45. *Cap. 24.* *Cap. 25.* *1. Corint. 5. 5.* *Cap. 26.* *Cap. 27.* *Cap. 28.* *Cap. 44.*

à ſes pieds & à ceux de tous les Freres afin qu'ils priaſſent pour lui. Alors ſi l'Abbé l'ordonnoit, on le recevoit dans le chœur, ſans néanmoins qu'il lui fût permis d'entonner aucun Pſeaume, de lire aucune Leçon ou de faire quelqu'autre fonction juſqu'à ce que l'Abbé le lui eût permis. A la fin de toutes les heures de l'Office, il ſe proſternoit à la place où il étoit, & ſatisfaiſoit de la ſorte, juſqu'à ce que l'Abbé lui ordonnât de ne plus continuer cette ſatisfaction. C'étoit auſſi à l'Abbé de preſcrire le tems de la peine impoſée à ceux qui n'étoient excommuniés que de la table commune. On recevoit de nouveau le Religieux qui étoit ſorti du Monaſtere ou qui en avoit été chaſſé par ſa faute, pourvû qu'auparavant il promît de n'y plus retomber. Ayant été ainſi reçu, on le plaçoit au dernier rang pour éprouver ſon humilité. S'il ſortoit encore, on pouvoit le recevoir juſqu'à une troiſiéme fois; mais après cela la porte ne lui étoit plus ouverte. Saint Benoît finit ſa Regle en diſant qu'il l'avoit dreſſée pour donner à ceux qui la pratiqueroient, des principes d'une vie honnête & quelques commencemens des vertus religieuſes; qu'à l'égard de ceux qui tendoient à la perfection, ils en trouveroient les regles dans les Conferences de Caſſien, les Vies des Peres, & dans la Regle de ſaint Baſile. Il eſt clair qu'il avoit puiſé lui-même dans ces ſources pour ſe perfectionner & pour former la Regle qu'il nous a laiſſée.

Cap. 29.

Cap. 73.

Eloge de ſaint Benoit & de ſa Regle.

XXIV. Elle eſt écrite avec beaucoup de netteté & de prudence. Saint Gregoire le Grand y renvoye (*a*) ceux qui déſirent de ſçavoir quelle a été la vie de ce ſaint Légiſlateur, diſant qu'il n'avoit pû enſeignet aux autres que ce qu'il avoit pratiqué lui-même. Côme de Medicis Grand Duc de Toſcane la liſoit aſſidûëment: comme on lui en demandoit un jour la raiſon, (*b*) il répondit qu'il en trouvoit les préceptes ſi remplis de diſcretion, qu'ils lui paroiſſoient très-propres pour lui aider

(*a*) Vir Dei Benedictus ſcripſit Monachorum Regulam diſcretione præcipuam, ſermone luculentam. Cujus ſi quis velit ſubtiliùs mores, vitamque cognoſcere, poteſt in eâdem inſtitutione Regulæ omnes Magiſterii illius actus invenire; quia ſanctus vir nullo modo potuit aliter docere, quam vixit. *Greg. lib. 2, dialog. cap. 36.*

(*b*) Interrogatus Coſmus de Medicis Magnus Etruriæ Dux, cur aſſiduè Regulam ſancti Benedicti verſaret in manibus? Reſpondit iſtud ſe facere quòd ſcilicet ex tam prudentibus ſancti Patris præſcriptionibus ad populos ſuæ fidei concreditos valdè accommodata media caperet. Is eſt, qui ſub eadem Regula Ordinem Equitum inſtituit. *Ex Thomæ Galesii lib. qui inſcribitur Religioſus, cap. 1.*

Digitized by Google

à gouverner ſes Sujets. Il inſtitua même un Ordre de Chevaliers, à qui il donna pour Regle celle de S. Benoît.

XXV. C'eſt le ſeul monument qui nous reſte de lui, ſi l'on en excepte une petite, mais tendre exhortation que ce ſaint Abbé fit à ſes Religieux pour eſſuyer leurs larmes au moment que ſaint Maur quitta le Mont-Caſſin pour aller dans les Gaules; & un billet qu'il lui écrivit après ſon départ, en lui envoyant des Reliques renfermées dans un coffre d'yvoire, où il y avoit entr'autres trois particules de la vraie Croix. Il eſt remarqué dans l'Hiſtoire que ſaint Maur emporta auſſi avec lui un exemplaire de la Regle, écrit de la main même de ſon Auteur, avec le poids de la livre de pain & la meſure de l'hemine de vin que la Regle veut que l'on donne par jour à chaque Religieux.

Lettre & exhortation de ſaint Benoît. *Tom. 1 Annal. Bened. Clin. pag. 112, 113.*

XXVI. On nous a donné diverſes autres pieces ſous le nom de ſaint Benoît, qui ſont communément rejettées comme ſuppoſées & écrites pluſieurs années après ſa mort. La premiere eſt une lettre adreſſée à ſaint Remy, Archevêque de Reims, pour le prier de délivrer une poſſedée du démon, en offrant pour elle à Dieu le ſaint Sacrifice. Outre que le ſtile eſt différent de celui de ce ſaint Abbé, on convient aujourd'hui qu'il y a faute dans Hincmar, & qu'il a mal rendu le texte de Fortunat, le premier Auteur de la vie de ſaint Remy. Fortunat ne dit point que ſaint Benoît ait envoyé cette poſſedée à ſaint Remy, mais ſeulement que les parens de la fille qui s'étoient préſentés au tombeau de l'Apôtre ſaint Pierre à Rome, voyant qu'elle n'y avoit point été délivrée, étoient paſſé de-là à Reims avec des recommandations du bénit Serviteur de Dieu, qui veilloit à la garde des Reliques de cet Apôtre. Ce qui fait voir clairement l'erreur de Hincmar qui au lieu de prendre le mot de *bénit* pour un adjectif, en a fait le nom propre de ſaint Benoît. La ſeconde piece eſt un éloge de ſaint Placide où on releve ſa conſtance dans les ſupplices qu'il eut à ſouffrir pour la foi. Il fait partie de la vie de ce Saint dans Surius, qu'on dit avoir été écrite par le Moine Gordien, Diſciple de ſaint Benoît. Mais le grand nombre de fautes dont cette vie eſt remplie l'ont fait rejetter comme une piece ſans aucune autorité, & compoſée long-tems après par un Impoſteur qui s'eſt donné la qualité de Diſciple de ſaint Benoît, & fait mal-à-propos le compagnon de ſaint Placide dans ſon voyage en Sicile.

Ecrits ſuppoſés à ſaint Benoît. *Tom. 9 Bibliot. Patr. pag. 655.*

Mabillon. tom. 1 Annal. pag. 61.

Idem, ibid. pag. 66.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Saint Ephrem, Patriarche d'Antioche.

Qui étoit saint Ephrem.

I. SAINT Ephrem (*a*) quoique Syrien de nation & de langage, poſſedoit aſſez bien la langue grecque. Après avoir paſſé par diverſes Charges de la Magiſtrature, il parvint à la dignité de Comte d'Orient. Il en étoit revêtu dès l'an 526, lorſque la Ville d'Antioche ou du moins la plus grande partie fut renverſée par un tremblement de terre (*b*) arrivé le 29e. de Mai, qui étoit un Vendredy, vers les ſept heures du ſoir. Pluſieurs perſonnes furent enveloppées dans les ruines de cette Ville, entr'autres le Patriarche Euphraſius. Les grandes liberalités que ſaint Ephrem fit dans cette occaſion à ceux d'Antioche pour ſoulager leur miſere, les fit penſer à lui pour remplir le Siége Epiſcopal de leur Ville, que l'on nommoit (*c*) déja Theopolis ; il étoit non-ſeulement très-liberal envers les pauvres, mais il avoit encore un grand zéle pour la Religion Catholique, dont il prit la défenſe par pluſieurs écrits en grec, dont Photius nous a conſervé des extraits. (*d*)

Ses écrits, Son premier livre.

II. Il ne parle que de trois ouvrages de ſaint Ephrem, parce qu'il n'en avoit pas vû davantage ; mais il ſuppoſe clairement qu'il y en avoit un plus grand nombre. Les trois qu'il avoit vûs étoient entierement pour la défenſe des dogmes de l'Egliſe, en particulier du Concile de Calcedoine dont les Eutychiens & les Acephales ne ceſſoient de combattre les Décrets. Il paroît que le premier Livre étoit un Recueil de diverſes pieces. La premiere lettre étoit adreſſée à un nommé Zenobius Scholaſtique ou Avocat d'Emeſe, infecté de l'héreſie des Acephales. S. Ephrem y vengeoit l'honneur de S. Leon & de ſa lettre à Flavien contre les termes indécens de ceux de cette Secte ; & y ſoutenoit l'uſage du Triſagion. Zenobius ſéparé de l'Egliſe prenoit pour prétexte de ſon ſchiſme de ce que l'on avoit diviſé depuis peu cette formule

(*a*) *Photius, codic. 228, pag. 774.*
(*b*) *Chronic. Edeſſen. tom. 1 Biblioth. Orient. pag. 414.*
(*c*) *Evagr. lib. 4, hiſt. cap. 6.*
(*d*) *Phot. cod. 228, pag. 774.*

de

de louange. Mais S. Ephrem faiſoit voir que les Orientaux attribuoient cette louange à Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi ils ne pêchoient pas lorſqu'ils ajoutoient à ces paroles, *Saint, Saint, Saint*, celles-ci: *Qui eſt crucifié pour nous*; que ceux de Conſtantinople & les Occidentaux rapportant cette louange à la ſainte & conſubſtantielle Trinité, ne pouvoient ſouffrir que l'on ajoutât: *Qui eſt crucifié pour nous*, de peur qu'il ne parût que les trois perſonnes divines fuſſent ſujettes aux ſouffrances; que dans pluſieurs Egliſes de l'Europe on mettoit à la place de ces mots: *Qui eſt crucifié pour nous*, ces autres: *Sainte Trinité, ayez pitié de nous.* D'où il concluoit que les uns & les autres s'accordant parfaitement dans les autres dogmes de la religion, on ne pouvoit ſur ces différens uſages qui ne touchoient point au fond du myſtere de l'Incarnation, les accuſer de penſer différemment les uns des autres ſur ce ſujet. Il en concluoit auſſi que l'on avoit eu raiſon depuis un certain tems de défendre d'ajouter au Triſagion, ces paroles: *Qui eſt crucifié pour nous*, parce que les Hérétiques Acephales qui prenoient cette propoſition en un mauvais ſens, en prenoient auſſi occaſion de maltraiter les Fideles Catholiques. Photius remarque que ſaint Ephrem dans la même lettre & dans ſes autres écrits compte pour le cent ſoixante-ſixiéme Canon, celui qui eſt le ſecond du premier Concile de Conſtantipole, avouant qu'il ne ſçait qui pouvoit avoir induit ce Pere dans cette erreur. Saint Ephrem remarquoit dans le premier chapitre de ſa lettre où il entreprenoit la défenſe de celles de ſaint Leon tant à Flavien qu'à l'Empereur Leon, qu'il ne falloit pas comparer ce que ce Pape avoit dit de l'Incarnation, avec ce que les anciens Peres avoient dit de la Divinité, mais avec les endroits où ils ont parlé de l'Incarnation. Après quoi il prouvoit que ſaint Leon a reconnu dans ces deux lettres que c'eſt le même qui eſt Fils de Dieu & Fils de l'Homme, enſorte que par l'union des deux natures en une ſeule perſonne il eſt paſſible & impaſſible, immortel & ſujet à la mort; qu'il y a condamné nettement Neſtorius, & déclaré qu'on devoit le priver de la communion de l'Egliſe pour avoir oſé dire que la bienheureuſe Vierge n'eſt pas Mere de Dieu, mais ſeulement Mere de l'Homme, que ce ſaint Pape appelle dans ces lettres, en termes exprès, Marie Mere de Dieu, & cela d'une maniere plus expreſſe que n'ont fait avant lui les Peres de l'Egliſe. Il prouvoit dans le ſecond chapitre que les expreſſions dont ſaint Leon s'eſt ſervi pour marquer la différence des natures & des

opérations étoient conformes à celles de ſaint Grégoire de Nyſſe, de Jules Romain, & à la doctrine de ſaint Cyrille; qu'en un mot il n'avoit rien dit qui marquât que les natures ne fuſſent point unies en une ſeule perſonne. Il faiſoit voir dans le troiſiéme que ce que ce Pape avoit dit pour marquer la diſtinction des deux natures en Jeſus-Chriſt, ne ſignifioit pas qu'il y eût deux Fils, mais ſeulement deux natures unies d'une union inſéparable, n'ayant employé ſur cette matiere que des façons de parler uſitées dans l'Ecriture & dans les Peres, nommément dans ſaint Ignace, dans ſaint Athanaſe, dans les deux Gregoires & dans ſaint Baſile. Il rapportoit dans les quatriéme & cinquiéme chapitres les diverſes expreſſions de ces Peres, & quelques-unes d'Iſidore de Peluſe, montrant que celles que les Hérétiques cenſuroient dans ſaint Leon, étoient toutes ſemblables.

Suite du premier livre de ſaint Ephrem, pag. 782.

III. A la lettre écrite à Zenobius, ſaint Ephrem en joignoit pluſieurs autres, dont il y en avoit une à l'Empereur Juſtinien dans laquelle il faiſoit l'éloge de la pieté de ce Prince; une touchant les Moines qui demeuroient dans le déſert; une troiſiéme où il faiſoit voir que les actes du Jugement Synodal d'Antioche ne renfermoient rien que d'exact ſur les dogmes de la foi; une quatriéme adreſſée à Anthime où après avoir approuvé la Sentence renduë contre lui dans ce Concile d'Antioche, il témoignoit conſentir qu'on le reçût à la communion de l'Egliſe, pourvu qu'il condamnât la perſonne d'Eutyches & ſes erreurs; une cinquiéme à Domitien ſur la maniere dont les deux natures ſont unies en Jeſus-Chriſt, montrant qu'elles étoient unies en une ſeule & même perſonne, enſorte qu'elles ne faiſoient pas deux perſonnes, comme Pierre & Paul en font deux. Dans la ſixiéme qui étoit à Syncletique de Tarſe il rapportoit pluſieurs paſſages des Peres, entr'autres de ſaint Cyrille & de ſaint Gregoire de Nazianze, pour montrer qu'eux & les Peres de Calcedoine avoient reconnu l'union des deux natures en une ſeule perſonne. Dans la ſeptiéme adreſſée à Anthime Evêque de Trebiſonte, il combattoit l'erreur d'Eutyches, & donnoit beaucoup de louanges à Juſtinien comme à un Prince pieux & catholique. Il y combattoit auſſi les Evêques du faux Concile d'Epheſe qu'il appelle un brigandage, diſant qu'ils avoient enſeigné comme Eutyches, qu'avant l'union il y avoit deux natures en Jeſus-Chriſt, mais une ſeulement depuis l'union. La huitiéme étoit écrite à un Perſan nommé Braſès qui l'avoit prié de

Digitized by Google

lui expliquer les Myſteres de la conſubſtantielle Trinité par les paroles ſeules de l'Ecriture. Saint Ephrem fit ce qu'il ſouhaitoit & ne produiſit dans cette lettre d'autres paſſages que de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. Mais dans la neuviéme qui eſt adreſſée à des Moines dont les ſentimens n'étoient point orthodoxes, il tâche de les ramener à la ſaine doctrine, en leur montrant par les témoignages des ſaints Peres, les opérations différentes des deux natures en une ſeule perſonne. Il ajoute qu'il ſuffit de croire que Marie eſt Mere de Dieu, & qu'elle eſt demeurée Vierge. La dixiéme lettre étoit la ſynodique d'un Concile tenu par ſaint Ephrem contre Syncletique Evêque de Tarſe, & contre le Moine Etienne ſon Syncelle, qui s'étoient laiſſé entraîner par quelques écrits dans l'erreur des Eutychiens. Il étoit marqué dans cette lettre que Syncletique avoit été contraint d'abjurer ſon erreur avant la fin du Concile, où l'on avoit fait voir que ſaint Cyrille en diſant qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarné, avoit pris le terme de nature pour celui de perſonne ; qu'en d'autres endroits de ſes écrits il reconnoiſſoit clairement deux natures ; & que telle étoit la doctrine de l'Egliſe. Cette lettre étoit ſuivie d'une autre à Magnus Evêque de Berée, dans laquelle ſaint Ephrem juſtifioit la doctrine du quatriéme Concile général, c'eſt-à-dire, de Calcedoine, que Jeſus-Chriſt eſt compoſé de deux natures ; & montroit que l'on n'avoit fait uſage de cette propoſition : *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarné*, que contre ceux qui ſéparoient les natures, & non pas contre ceux qui les diſtinguoient, mais en reconnoiſſant qu'elles étoient unies en une ſeule perſonne. Il y avoit une douziéme lettre au Moine Eunoïus ſur la corruptibilité & l'incorruptibilité, où le Saint prouvoit que les Peres s'accordoient parfaitement ſur cet article ; & qu'ils avoient enſeigné unanimement qu'Adam avant ſa chute avoit eu une chair incorruptible, mais qui d'ailleurs étoit en tout ſemblable à la nôtre. Ces douze lettres étoient ſuivies de huit ſermons ; le premier ſur la fête des Prophetes ; le ſecond ſur celle de Noël ; le troiſiéme ſur les jeûnes de l'année ; le quatriéme pour les Catécumenes ; le cinquiéme ſur la fête de ſaint Michel Archange qu'on célebroit à Daphné Fauxbourg d'Antioche ; le ſixiéme ſur le Carême ; le ſeptiéme ſur un Dimanche de Carême ; le huitiéme aux Neophites dans les quatre premiers jours de leur baptême.

Second livre de S. Ephrem, pag. 786.

IV. Le ſecond livre de ſaint Ephrem contenoit quatre traités. Il juſtifioit dans le premier certaines expreſſions de la lettre de ſaint Cyrille à Succeſſus, d'où il prenoit occaſion de combattre l'héreſie des Severiens : montrant que ce Pere dans cette lettre, comme dans tous ſes autres écrits reconnoiſſoit en Jeſus-Chriſt deux natures unies ſans confuſion en une ſeule perſonne. En effet, ſaint Cyrille pour expliquer l'union des deux natures ſe ſervoit dans ſa lettre à Succeſſus de l'exemple de l'homme où le corps & l'ame qui ſont deux natures differentes, ſont unies en une ſeule perſonne. Saint Ephrem confirmoit cette doctrine par pluſieurs paſſages des Peres, nommément de ſaint Gregoire de Nazianze, d'Euſthate d'Antioche, d'Antiochus de Ptolemaïde, de ſaint Cyrille dans ſon Commentaire ſur ſaint Jean, & dans ſa lettre à Euloge, de ſaint Amphiloque d'Icone, & de ſaint Ambroiſe. Dans le ſecond traité ſaint Ephrem répondoit à ces cinq queſtions du Scholaſtique Anatolius; la premiere, ſi Jeſus-Chriſt eſt encore en chair; la ſeconde, comment étant deſcendu d'Adam, il peut être immortel; la troiſiéme, quelles preuves l'on peut alleguer que ſaint Jean l'Evangeliſte ne ſoit pas mort; la quatriéme, comment Adam, s'il a été créé immortel, a pû ignorer ce qui lui étoit utile; la cinquiéme, quel eſt le ſens de ces paroles de Dieu : *Voilà qu'Adam eſt devenu ſemblable à nous*. Sur la premiere queſtion il prouve par divers paſſages de l'ancien Teſtament, que Jeſus-Chriſt a eu une véritable chair, & par divers endroits du Livre des Actes des Apôtres, qu'il l'a conſervée depuis ſa reſurrection. A quoi il ajoute que le ſentiment unanime des Peres eſt que Jeſus-Chriſt eſt venu dans la chair, qu'il y eſt encore, & qu'il la conſervera juſqu'à ſon ſecond avenement. Il enſeigne ſur la ſeconde, que ſoit que l'on diſe qu'Adam ait été créé mortel ou immortel, il n'en eſt pas moins vrai que ce n'eſt pas Dieu qui a fait la mort, mais que l'homme qui eſt libre de ſa nature, s'eſt livré lui-même à la mort par ſon péché, pouvant ne pas mourir, s'il n'eût pas péché. Il répond à la troiſiéme, que l'on ſçait par tradition (*a*) que l'Apôtre ſaint Jean n'eſt point mort, non plus qu'Elie & Enoch; & que l'on peut appuyer ce ſentiment ſur ce que Jeſus-Chriſt dit à ſaint Pierre, qui lui demandoit, que deviendroit

(*a*) Virginem autem Joannem ſic ſupereſſe, ut Enoch & Eliam, traditione habemus, & quod in Evangelio habetur, in hunc ſenſum trahitur. *Ephrem apud Phot. cod. 229, pag. 798.*

Digitized by Google

cet Apôtre : *Si je veux qu'il demeure juſqu'à ce que je vienne, que vous importe?* Que l'on ne peut pas néanmoins inferer de-là que ſaint Jean ſoit immortel, mais ſeulement qu'il a été reſervé avec Enoch & Elie pour le ſecond avenement de Jeſus-Chriſt. Il s'objecte qu'Euſebe de Ceſarée a marqué dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, que ſaint Jean a vêcu juſqu'au regne de Trajan, par où il ſemble fixer le tems de la mort de cet Apôtre. Mais il répond que cet Hiſtorien ne parle que des années que ſaint Jean a été ſur la terre; que l'Ecriture marque également le tems qu'Enoch a vêcu en ce monde, & que comme on ne peut en conclure que ce Patriarche n'a point été tranſporté avec ſon corps, on ne peut non plus inferer la même choſe de ſaint Jean ſur ce qu'en dit Euſebe; qu'au reſte ceux qui ont laiſſé par écrit l'Hiſtoire de la vie & des actions de cet Apôtre, racontent qu'il diſparut tout d'un coup. Nous n'avons plus ces actes. Saint Ephrem ajoute que cette queſtion n'appartient pas à la foi, mais qu'il eſt toujours avantageux, dans ces ſortes de diſputes, de prendre le bon parti. Il dit ſur les deux autres queſtions d'Anatolius, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'Adam, quoiqu'il eût été créé immortel, n'ait pas connu ce qui lui étoit avantageux, puiſque la même choſe eſt arrivée au Diable & à ſes Anges qui avoient été créés immortels; qu'à l'égard de ces paroles : *Voilà qu'Adam eſt devenu ſemblable à nous*, elles ſont une ironie dont Dieu s'eſt ſervi pour reprocher au premier homme ſa faute; que l'Ecriture parle ſouvent de ſemblables reproches que Dieu fait aux Pécheurs; ou que ſi l'on veut ne pas prendre ces paroles dans ce ſens, on peut dire que Dieu parloit en cet endroit, ſuivant la fauſſe imagination d'Adam, pour le couvrir de honte de ce qu'il avoit oſé tenter de devenir ſemblable à Dieu. Le troiſiéme traité de ſaint Ephrem renfermoit un grand nombre de paſſages tirés des ouvrages des Peres qui ont vêcu avant le Concile de Calcedoine, pour montrer que le Décret qui fut fait, touchant les deux natures & l'unité de perſonnes, ne contient point une doctrine nouvelle, puiſqu'elle eſt la même que celle que tous ces anciens Ecrivains ont enſeignée. Il citoit ſaint Pierre d'Alexandrie, ſaint Athanaſe, ſaint Baſile, ſaint Cyrille de Jeruſalem, les trois ſaints Gregoires de Neoceſarée, de Nazianze & de Nyſſe, ſaint Amphiloque, ſaint Ambroiſe, ſaint Chryſoſtome, ſaint Epiphane, Procle, Paul d'Emeſe, Atticus de Conſtantinople, & ſaint Cyrille d'Alexandrie. Il citoit encore les livres de ſaint Denys l'Aréopagite, le quatriéme livre

de la foi & de l'unité d'Hilaire, Evêque de Gabales, les écrits de Cyriacus, qu'il diſoit avoir aſſiſté au Concile de Nicée en qualité d'Evêque de Paphos, quelques lettres du Pape Jules, avec un livre de l'union de la Divinité & de la chair en Jeſus-Chriſt, & un traité d'Erechthius. De tous ces Ecrivains il n'en connoiſſoit que cinq qui ſe fuſſent ſervi de cette façon de parler: *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée,* (*a*) ſçavoir ſaint Gregoire de Neocesarée, ſaint Athanaſe, le Pape Jules, ſaint Cyrille d'Alexandrie & Erechthius; mais il faiſoit voir qu'ils avoient reconnu les deux natures, & que quand ils avoient dit, *une nature du Verbe incarnée*, ils avoient pris le mot de nature pour celui de perſonne. Nous avons remarqué ailleurs que Leonce de Byſance regardoit comme ſuppoſées les lettres que ſaint Ephrem cite du Pape Jules, & que l'on devoit porter le même jugement du diſcours ſur la conſubſtantialité, qu'il allegue dans le traité ſuivant. Il n'y a pas plus de raiſon de lui attribuer le livre de l'union des deux natures en Jeſus-Chriſt, qu'on ne connoît point d'ailleurs. Gennade & Honorius qui parlent de Jules, ne lui donnent point cet écrit, & il ne lui eſt attribué par aucun autre Ecrivain avant ſaint Ephrem d'Antioche. Dom Coutant (*b*) rapporte un paſſage d'une cinquiéme lettre de Jules, où il eſt parlé de l'union de la Divinité de Jeſus-Chriſt avec ſon humanité, remarquant qu'il étoit tiré d'un traité apologetique, compoſé par un Arabe en faveur de l'héreſie des Eutychiens, & qu'il n'y avoit pas lieu de s'étonner que l'Auteur l'eût cité comme d'une cinquiéme lettre de Jules, parce que, ſuivant le rapport de Leonce de Byſance, les Sectateurs d'Apollinaire en avoient compoſé ſept ſous le nom de ce Pape. Saint Ephrem continuë dans le quatriéme traité qu'il compoſa, pour retirer de l'erreur certains Moines d'Orient qui croyoient que la Divinité avoit ſouffert, à montrer par pluſieurs paſſages des Peres, qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures différentes, la divine & l'humaine, & qu'elles ont chacune leur opération. Il en rapporte un de ſaint Ephrem de Syrie, tiré de ſon livre de l'Incarnation, & ſur la perle évangelique. Il cite auſſi les lettres de ſaint Si-

Voyez tom. 4, pag. 498 & ſuiv.

Voyez tom. 8, pag. 62.

(*a*) Unam verò naturam Verbi incarnatam contrà Neſtorium adducens Cyrillus, non tollit diviſionem naturarum, ſed dualitatem hypoſtaſium. *Phot. pag.* 811. Abutitur naturæ nomine pro hypoſtaſi Athanaſius epiſtola ad Julianum Apoſtatam his verbis: unam appellare decet, ac potius confiteri Verbi naturam & hypoſtaſin incarnatam. *Ibid. pag.* 814.

(*b*) *Coutant. Epiſt. decret. in append. pag.* 82.

Digitized by Google

meon, qui fut tué dans une ſédition arrivée à Cion, Ville de l'Isle de Celebos en Aſie, une de ſaint Baradat à Baſile Evêque d'Antioche, une autre addreſſée à l'Empereur Leon, & une quatriéme de Jacques à l'Evêque Baſile.

V. Photius ne rapporte rien du troiſiéme livre de ſaint Ephrem d'Antioche, ni des diſcours qu'il avoit vûs de lui : ce qui fait que nous n'en avons aucune connoiſſance. Vers l'an 536 ce ſaint Evêque fit un voyage en Paleſtine avec Euſebe de Cyzic, Hypace d'Epheſe & le Diacre Pelage, pour la dépoſition de Paul d'Alexandrie. A ſon retour ſix (*a*) Moines orthodoxes chaſſés de leur Laure par l'Abbé Gelaſe, vinrent à Antioche lui raconter ce qui étoit arrivé. Ils lui montrerent les livres d'Antipater de Boſre. Le Patriarche y ayant remarqué les erreurs d'Origene, informé d'ailleurs de ce que les Origeniſtes avoient fait à Jeruſalem, publia une lettre ſynodique, par laquelle il condamna la doctrine d'Origene. Le Moine Nonnus & les autres Origeniſtes ſoutenus de quelques Evêques, voulurent contraindre Pierre Patriarche de Jeruſalem, d'ôter des Dyptiques le nom d'Ephrem d'Antioche. Pour faire ceſſer le tumulte que Nonnus & les ſiens avoient excité, le Patriarche Pierre ordonna ſecretement aux Abbés Sophrone & Gelaſe de lui préſenter une requête, où ils le conjuraſſent de ne point ôter des Dyptiques le nom d'Ephrem. Ils le firent, & Pierre envoya leur requête à l'Empereur, en lui marquant les déſordres que les Origeniſtes avoient faits à Jeruſalem.

S. Ephrem condamne Origene vers l'an 536.

VI. Quelques années après, c'eſt-à-dire, vers l'an 546, Theodore de Cappadoce voulant venger l'honneur d'Origene, & diminuer en même-tems le crédit du Concile de Calcedoine, entreprit de faire condamner Theodore de Mopſueſte qui avoit écrit contre Origene, & qui ſembloit avoir été approuvé par le Concile. Il repréſenta (*b*) donc à l'Empereur Juſtinien, que pour ramener tous les Acéphales, il ne s'agiſſoit que de condamner Theodore avec ſes écrits, & la lettre d'Ibas, parce que ce qui les choquoit davantage dans le Concile de Calcedoine, étoit qu'on y avoit donné des louanges à Theodore de Mopſueſte, & déclaré Ibas orthodoxe. Ce Prince ne s'appercevant pas de l'artifice de Theodore de Cappadoce, fit publier un Edit en forme de lettre addreſſée à toute l'Egliſe, portant condam-

Il condamne les trois chapitres en 546.

(*a*) *Vita S. Sabæ, pag.* 364, 365.
(*b*) *Facundus, lib.* 4, *cap.* 4. *Victor Tunon. ad an.* 549, *& Facund. lib.* 4 *ad Mocim. cap.* 4.

Digitized by Google

nation des trois chapitres, c'eſt-à-dire, des écrits de Theodore de Mopſueſte, de la lettre d'Ibas, & de l'écrit de Theodoret contre les douze anathêmes de ſaint Cyrille. On obligea tous les Evêques à y ſouſcrire. Quelques-uns en firent difficulté: ſaint Ephrem d'Antioche fut de ce nombre; mais voyant qu'on le ménaçoit de le chaſſer de ſon Siége, il ſouſcrivit. Il mourut quelque tems après, & eut pour Succeſſeur Domnus. Les extraits que Photius nous a conſervés des livres de ſaint Ephrem font voir qu'il étoit très-verſé dans la lecture des écrits des Peres, & qu'il étoit Théologien.

CHAPITRE XII.

De Procope de Gaze, & d'un Commentateur anonyme ſur l'Octateuque.

Procope de Gaze a fleuri, ſous les regnes de Juſtin & de Juſtinien, depuis l'an 510 juſque vers l'an 546.

I. PROCOPE ſurnommé de Gaze, d'une Ville de ce nom en Phenicie où il faiſoit ſa demeure, ſe rendit célébre ſous le regne de Juſtin & de Juſtinien. Il étoit Sophiſte de Profeſſion, c'eſt-à-dire, Rheteur; mais il paroît qu'au moins dans ſes dernieres années il ſe donna tout entier à l'étude de l'Ecriture ſainte. Pour en acquerir plus facilement l'intelligence, il lut (*a*) non-ſeulement les diverſes verſions qui avoient cours dans l'Egliſe, mais auſſi les Commentaires des Peres orthodoxes ſur l'Ecriture, & les homelies des hommes de pieté ſur le même ſujet. Il mit par écrit ce qu'ils avoient dit de particulier dans leurs explications des livres ſaints, copiant juſqu'à leurs propres termes, ſans s'embarraſſer ſi leurs explications étoient conformes: ce qui compoſa un volume immenſe. Il l'abregea en retranchant ce que pluſieurs avoient dit ſur une même matiere, lorſqu'ils s'étoient rencontrés, & en expliquant en peu de mots les contrarietés qui ſe trouvoient entr'eux. Il crut que de cette façon l'on auroit dans ſon recueil un corps parfait de Commentaire, d'où l'on pourroit tirer, comme d'une ſeule ſource, l'explication de toutes les Ecritures. Pour plus

(*a*) *Procop. proleg. comment. in Geneſ.*

grande

grande clarté il ajouta quelquefois du ſien à ce qu'il avoit trouvé dans les autres, mettant toutefois la réuſſite de ſon travail dans le ſecours qu'il attendoit de Dieu.

II. Nous avons de lui un Commentaire très-diffus ſur l'Eptateuque, c'eſt-à-dire, ſur les cinq livres de Moïſe, ſur Joſuë & ſur les Juges. L'on avoit apparemment encore ſon Commentaire ſur le livre de Ruth, du tems de Photius, puiſqu'il en attribue un à Procope ſur l'Octateuque, ce qui comprend néceſſairement le livre de Ruth. Le même Photius parle de ſon Commentaire ſur les livres des Rois & des Paralipomenes, & ſur la Prophetie d'Iſaïe, remarquant qu'il y traitoit les matieres avec autant d'étenduë, que dans ce qu'il avoit écrit ſur l'Octateuque, ſans toutefois faire de digreſſions inutiles, la longueur de ſes explications ne venant que de ce qu'il y rapportoit ſouvent les divers ſentimens des Commentateurs ſur une même choſe. Il s'en faut bien que ce que nous avons de lui ſur les livres des Rois & des Paralipomenes ſoit auſſi étendu que ſes autres Commentaires. Ce ne ſont proprement que des Scholies dans leſquelles il donne en peu de mots le ſens de la lettre. Auſſi Jean Meurſius qui nous a donné cet ouvrage, l'a intitulé Scholies. Ce qui donne lieu de croire que ce n'eſt qu'un extrait de ce qu'avoit vû Photius. Le Commentaire ſur Iſaïe eſt dans le goût de celui ſur l'Octateuque. Dans l'un & dans l'autre, Procope explique le texte en divers ſens, & marque les différences des verſions d'Aquila, de Symmaque, de Theodotion & des autres. Il les marque auſſi dans ſon Commentaire ſur les Rois & les Paralipomenes, où il cite ſouvent Joſeph, les Septante, le texte Hebreu, l'interprétation des noms Hebreux d'Euſebe de Ceſarée, un Dictionnaire Hebraïque (*a*) & les étymologies Romaines ou Latines. Ses Commentaires ſur l'Eptateuque, ſur les Rois & les Paralipomenes ne ſont pas ſuivis, & quelquefois il n'explique qu'un ou deux verſets d'un chapitre; mais ſur Iſaïe il ne laiſſe preſque rien paſſer.

Ses écrits.

Phot. codic. 206, pag. 527.

III. Il poſe pour principe que celui qui veut (*b*) s'appliquer à l'étude de l'Ecriture ſainte, ne doit point regarder ce qui eſt

Quelques endroits remarquables de ces Commentaires.

(*a*) *In Thecoë* in dictionario Hebraico expenitur pulſatio & clangor tubarum. *Procop. in cap. 14. lib. 3 Reg.*

(*b*) Oportet eum qui operam daturus eſt Scripturæ ſacræ, non accipere illa quæ ibi traduntur, quaſi proveniant ex hominibus . . . . firmiter credat neceſſe eſt illa ſacroſancta dogmata ex ipſo originem ſumere Deo, & inde per homines quaſi canales ad nos promanare. *Procop. præf. in Geneſ.*

dit, comme venant de la part des hommes, mais remonter plus haut & croire fermement que les ſacrés dogmes qui y ſont établis tirent leur origine de Dieu même qui nous les a tranſmis par le canal des hommes. Il dit nettement que Moïſe eſt l'Auteur du livre de la Geneſe ; & pour donner à ce Légiſlateur tout le crédit néceſſaire, il fait remarquer qu'il a vû Dieu même autant que l'œil de l'homme en eſt capable, & que Dieu lui a parlé face à face, comme un ami a coutume de parler à ſon ami. Il ajoute que ce Légiſlateur avoit connu par inſpiration divine les choſes paſſées, les préſentes & les futures. Il combat fort au long l'opinion des Grecs touchant l'éternité du monde, montrant que ſi le monde eſt éternel, c'eſt une ſuite néceſſaire d'avouer qu'il eſt auſſi ſans principe : attribut qui ne convient qu'à Dieu ſeul. Comme il avoit de la figure du monde une idée toute différente de la nôtre, il ne croit pas (*a*) qu'il y ait des Antipodes, diſant que s'il y en avoit, Jeſus-Chriſt n'auroit pas manqué d'aller leur prêcher l'Evangile, & faire à leur égard ce qui convenoit pour le ſalut du genre humain. On voit que de ſon tems les Interpretes ne s'accordoient pas ſur l'époque de la permiſſion accordée à l'homme de manger de la viande ; mais il paroît adopter le ſentiment de ceux qui enſeignoient qu'il avoit été permis d'en manger dès le commencement du monde (*b*), n'étant pas probable qu'Abel eût offert à Dieu des ſacrifices d'animaux, dont il auroit eu lui-même horreur de manger ; & n'y ayant pas de raiſon pourquoi dès avant le déluge Dieu auroit fait la diſtinction des animaux mondes & immondes, s'il eût également défendu de manger de tous. Il remarque que la Prophetie faite dans le livre de l'Exode, touchant la deſtruction des Idoles, étoit accomplie lorſqu'il écrivoit, puiſque ceux qui auparavant les adoroient à genoux, ne ceſſoient d'en combattre le culte ; que Dieu ne reveloit pas tout à ſes Prophetes, & que ſouvent il leur cachoit des choſes qu'il leur étoit utile d'ignorer ; que ſelon quelques Interpretes, Samuël apparut véritable-

In Exod. pag. 309.

Ibid. p. 430.

In libr. 1 Reg. cap. 28, p. 87.

(*a*) Nec decet ut credamus aliquam terram infra nos coli noſtro orbi oppoſitam. Nam ſi Antipodes forent, certè Chriſtus eò quoque protectus eſſet, & cetera quæ pertinent ad ſalutem humani generis ibi perfecillet. *Idem in cap. 1 Geneſ. pag. 19.*

(*b*) Si eſus carnium non in uſu fuit, quare traditur ovium Paſtor fuiſſe Abelus? Et quare victimis ex ovili petitis placavit Deum, ſi ipſe illis veſci averſabatur? Quare imperatur Noacho ut bina & bina compellat in arcam de mundis & immundis, poſteà vero ſeptem & ſeptem? Si mortales illius ſæculi abſtinebant carnium eſu, qua ratione quædam munda, quædam immunda nuncupantur. *Idem ibid. pag. 100.*

Digitized by Google

ment à Saül, non que la Pythoniſſe l'ait fait apparoître, mais parce que Dieu le fit voir à ce Prince. Procope ſemble approuver (*a*) le menſonge officieux, comme valant autant que la vérité, par la bonne fin que ſe propoſe celui qui le dit. Il faut, dit-il, examiner le deſſein & le but des bons & des méchans, & juger par-là de la bonté ou du défaut de leurs actions. Peut-on ne pas reprocher à Herodes d'avoir dit vrai dans le meurtre de ſaint Jean-Baptiſte? Et ne lui eût-il pas été plus utile de mentir, après avoir juré une choſe illicite, que de commettre ce meurtre? C'eſt ce que dit cet Auteur pour juſtifier la maniere dont Chuſaï, ami de David, ſe conduiſit envers Abſalon qui s'étoit révolté contre ſon pere. Procope convient que quelques Interpretes déſapprouvoient la diſſimulation dont Chuſaï uſa envers Abſalon, en lui offrant des ſervices qu'il ſemble n'avoir pas voulu lui rendre. Pour lui il croit que l'on peut interpréter en bien ſa conduite, parce qu'il avoit pour but de maintenir David dans la poſſeſſion de ſes droits & de ſes Etats. Au reſte la doctrine de Procope, ſur les matieres agitées dans ſon ſiécle, eſt très-orthodoxe. Il reconnoît qu'il n'y a en Dieu qu'une ſeule ſubſtance divine (*b*) du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, & qu'une opération. Enſorte, que lorſqu'il eſt dit dans l'Ecriture *que le Firmament ſoit fait*, il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait de la différence entre celui qui a fait le Firmament, & celui qui a commandé qu'il ſe fit; d'où vient que le Fils dit dans l'Evangile: *Mon Pere depuis le commencement du monde juſqu'aujourd'hui, ne ceſſe point d'agir, & j'agis auſſi inceſſamment comme lui:* Paroles qui marquent une opération commune au Pere & au Fils. En expliquant ce que Dieu dit à Moïſe: *Prenez de l'eau du fleuve, répandez-la ſur la terre ſeche, & tout ce que vous*

2. *Reg.* 15, 32 *& ſeq.*

Joan. 5, 17.

Exod. 4, 9.

(*a*) Ignorantes mendacium, quod bonum finem præpoſitum habet, veritati æquipollere. Bonorum enim & malorum conſilium, & ſcopus inquirendus eſt, & ſic inveniemus, utrum bonum an malum ſit. Quis enim veritatem Herodis, in cæde Joannis Baptiſtæ, non meritò reprehenderet? Cum enim illicitam rem juraſſet, ſatius fuiſſet mentiri, quam cædem facere. *Procop. in Reg. lib.* 2, *pag.* 139.

(*b*) *Fecit Deus Firmamentum:* Quæ non obiter interjecta ſunt. Voluit enim oſtendere non alium Cœli eſſe opificem, quàm eum qui juſſerit Cœlum fieri. Haud enim alius imperabat & alius creabat: utrumque præſtabat Deus, nempè divina ſubſtantia Patris, Filii & Spiritûs Sancti. Ne igitur tibi peregrinum videatur ſi deinceps audies Filium Dei eorum quæ facta ſunt eſſe opificem. Inquit enim: Pater meus ad hoc uſque tempus operatur, & ego operor. Quod ait: Ad hoc uſque temporis, &c. perpetuitatem operis vel continuam operationem denotat. Verùm *operatur & operor*, operationis communem ſocietatem edocent. *Procop. in cap.* 1 *Geneſ. pag.* 22.

aurez puiſé du fleuve, ſe changera en ſang. Il enſeigne que le Verbe de Dieu étoit repréſenté par cette eau (*a*) qui marquoit que comme l'eau tirée d'un fleuve eſt de même nature que le fleuve même, ainſi le Fils eſt de la même ſubſtance que le Pere, c'eſt-à-dire, qu'il lui eſt conſubſtantiel, étant vie de vie, & lumiere de lumiere. Ce qui eſt ajouté de l'effuſion de l'eau ſur la terre ſignifioit l'Incarnation du Verbe. Il dit ailleurs que Jeſus-Chriſt eſt compoſé (*b*) de deux natures, l'une divine & l'autre humaine; & que c'eſt ſelon celle-ci (*c*) qu'il eſt Prêtre; qu'encore qu'il y ait deux natures (*d*) en Jeſus-Chriſt, il demeure néanmoins un & indiviſible par l'union de ces deux natures; que nous ſuivons Jeſus-Chriſt (*e*) partout où il nous mene, ſoit que nous nous éloignions, ſoit que nous nous approchions. Notre premier éloignement ſe fait, lorſque nous paſſons de l'infidelité à la foi: Le ſecond, du vice à la vertu: Le troiſiéme, de l'imperfection à la perfection de la vie, & il ne faut pas s'imaginer que tout cela ſe faſſe en nous, ſans le ſecours de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il a dit lui-même: *Sans moi, vous ne pouvez rien faire.* Procope ſur le ſecond verſet du chapitre ſeiziéme du quatriéme livre des Rois, où nous liſons qu'Achas conſacra ſon fils, le faiſant paſſer par le feu, ſuivant la ſuperſtition des Idoles des Nations, dit que l'on voyoit encore de ſon tems (*f*) des reſtes de cette erreur; & que dans quelques Villes on allumoit une fois l'année des buchers au milieu des places publiques, & que non-ſeulement les enfans, mais auſſi les hommes faits paſſoient au travers de ces feux & danſoient autour; & que les meres dont

(*a*) Unius Dei ſermo repreſentabatur per aquam quæ ejus rei ſignum. Nam aqua è flumine accepta ſignificavit Filium ejuſdem cum Patre eſſe ſubſtantiæ, id eſt conſubſtantialem. *Id. in cap. 4 Exod. pag.* 228.

(*b*) Nam ex duabus compoſitus eſt Chriſtus naturis, ex ſubtili & ſpiſſa: hæc humana, illa divina eſt. *Id. in Exod. pag.* 295.

(*c*) Quod verò Filius, nempè Chriſtus, Sacerdos dicitur: intellige eum ſecundùm humanitatem eſſe Sacerdotem. *Id. in cap.* 15 *Geneſ. pag.* 122.

(*d*) Licet duæ in Chriſto ſint naturæ, tamen unus & indiviſus manet utriſque naturis unitis. *Id. in cap.* 17 *Geneſ. pag.* 332.

(*e*) Chriſtum quocumque nos ducat ſive recedentes ſive accedentes ſequimur. Prima autem diceſſio à nobis ab infidelitate ad fidem fit, ſecunda à vitio ad virtutem, tertia ex imperfectione ad perfectionem . . . . Nec verò citrà Chriſti opem fieri cogitandum eſt, cùm ipſemet, ſine me non quicquam agere poteſtis, dicat. *Id. in Num. pag.* 393.

(*f*) *Et filios ſuos tradnxit per ignem.* Videtur ſignificare ſpeciem erroris qui ad noſtra uſque tempora pervenit. In quibuſdam enim urbibus ſemel in anno accenſas pyras per plateas quidam inſpexerunt & per illas tranſilientes & ſaltantes, non pueros modò, ſed etiam viros. Infantes autem à matribus geſtatos per flammam, nimirum propter depulſionem malorum, & luſtrationem. *Id. in cap.* 18, *lib.* 4 *Reg. pag.* 311.

Digitized by Google

les enfans n'étoient pas assez forts pour passer eux-mêmes au travers de ces buchers, les portoient sur leurs bras au milieu des flammes, comme pour les purifier & les garantir de maux.

IV. Procope a imité dans ses Commentaires (*a*) la brieveté & la beauté de ceux de Theodoret; mais son stile est trop poli & trop orné pour un Commentaire qui demande moins de travail & d'ornemens. Ceux qu'il a faits sur l'Eptateuque ont été imprimés en Latin à Zurich en 1555, *fol.* de la traduction de Conrad Clauserus, qui en avoit trouvé le texte Grec dans un manuscrit de la Bibliotheque d'Augsbourg. Il s'en trouve encore un en cette langue dans la Biblioteque du Vatican, & un dans celle de Leyde. C'est sur le même manuscrit que Clauserus a donné en Latin les Commentaires de Procope sur Josué, les Juges, les livres des Rois & les Paralipomenes, à la suite des Commentaires sur les cinq livres de Moïse. Mais en 1620 Jean Meursius fit imprimer le texte Grec des Scholies de Procope sur les Rois, & les Paralipomenes à Leyde *in* 4°. La traduction latine est de Lavaterus & Hambergerus, & faite comme les précedentes sur le manuscrit d'Augsbourg. Nous avons aussi en Grec & en Latin les Commentaires de Procope sur le Prophete Isaïe, imprimés à Paris en 1580, sur un manuscrit du Cardinal de la Rochefoucault, par Jean Curterius. Le même Commentaire se trouve manuscrit dans la Biblioteque du Duc de Baviere à Munich, & dans la Biblioteque de saint Marc à Venise. On cite un autre manuscrit de la Bibliotheque de Leyde où l'on trouve quelques lettres de Procope de Gaze. Elles n'ont point encore été renduës publiques. A l'égard de celles qu'on lit sous le nom de Procope Sophiste dans le recueil Grec d'Aldus, on n'a aucune preuve qu'elles soient plutôt de Procope de Gaze, que de Procope de Cesarée, tous les deux ayant porté le nom de Sophiste. Photius (*b*) attribuë à celui de Gaze des métaphrases ou explications des vers d'Homere. L'éloge qu'il en fait, nous donne lieu d'en regretter la perte. Turrien cite ces Commentaires sur les proverbes, & ils sont aussi cités

Son stile. Editions de ses œuvres. Ceux qui sont perdus.

Oudin. tom. 1 comme it. pag. 1373.

Turrian. ep. Pontif. defens. lib. 4, cap. 6.

(*a*) Maximè ad Theodoreti brevitatem, venustatemque assurgit . . . . dictio ab eo est optimè quidem exculta, sed comptior aliquanto quàm commentarii prudiorem formam deceat. *Phot. cod.* 206, *pag.* 527.

(*b*) Est item liber ejus integer Homericorum versuum metaphrases variis dicendi formis commutatæ, quæ summam viri cum dicendi facultatem, tum declamitandi vim satis queant ostendere. *Phot. cod.* 160, *pag.* 338.

par Jean Curterius dans ſa préface ſur Iſaïe ; mais ils n'ont pas encore été mis ſous la preſſe, non plus que le Commentaire ſur les douze petits Prophetes, que l'on dit avoir été traduit par le Pere Garnier, dans le deſſein de le rendre public. Gotfroid Olearius ayant trouvé très-défectueux la verſion que Conrad Clauſerus a faite des Commentaires de Procope ſur l'Eptateuque, en a donné une nouvelle ſur un manuſcrit Grec, qu'il a enrichie de notes. Nous ne ſçavons point s'il l'a fait imprimer.

Cave, Hiſt. lit. pag. 327.

Ibid.

Commentateur anonyme ſur l'Octateuque. *Phot. in cod. 36, pag. 22.*

V. On peut joindre à Procope un Commentateur anonyme ſur l'Octateuque, puiſqu'au rapport de Photius il écrivoit ſous le regne de l'Empereur Juſtin. Son Ouvrage étoit intitulé *Livre des Chrétiens*, ou explication de l'Octateuque. On ne ſçait qui étoit Pamphyle, à qui il l'avoit dédié. Le ſtile en étoit bas, & la conſtruction au-deſſous du commun. Avec cela l'Auteur avançoit quantité de paradoxes inſoutenables & pluſieurs inepties qui n'auroient pas dû ſe trouver dans un écrit ſérieux. Il diſoit entr'autres que le Ciel & la Terre ne ſont pas d'une figure ronde ; que le Ciel eſt en forme de voûte ou d'arc, que la Terre eſt plus longue d'un côté que de l'autre, & liée au Ciel par ſes extrêmités ; que tous les Aſtres ſe meuvent par le miniſtere des Anges, & pluſieurs autres choſes ſemblables : ce qui a fait dire à Photius que cet Anonyme devoit être plutôt regardé comme un homme fabuleux que comme un véritable Ecrivain. Il parloit de la Geneſe & de l'Exode, mais ſeulement en paſſant, s'étendant beaucoup ſur la deſcription du Tabernacle. Il parcouroit auſſi les écrits des Prophetes & même ceux des Apôtres. Il avançoit que la grandeur du Soleil eſt de deux climats, que les Anges ne ſont point dans le Ciel, mais au-deſſus du firmament, & qu'ils ont leur demeure parmi nous ; que Jeſus-Chriſt montant de la Terre au Ciel, étoit reſté entre le Ciel & le firmament ; & que c'eſt ce que l'on appelle le Royaume des Cieux. C'eſt tout ce que nous ſçavons de cet Ouvrage, qui n'eſt pas venu juſqu'à nous. Il étoit diviſé en douze livres, dont les ſix premiers étoient adreſſés à Pamphyle, le ſeptiéme à Anaſtaſe, le huitiéme à Pierre. Il n'avoit dédié les quatre derniers à perſonne. Il aſſuroit dans le ſeptiéme, que les Cieux ne ſouffriront point de diſſolution. Dans le huitiéme il expliquoit le Cantique d'Ezechias, & ce qui eſt dit de la rétrogradation du Soleil. Il marquoit dans le même livre qu'il avoit expliqué le Cantique des Cantiques. Ce Commentaire eſt perdu.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Jobius, Moine d'Orient.

I. IL y a toute apparence que le Moine Jobius fleuriſſoit ſous l'Empire de Juſtinien, puiſqu'il écrivit contre Severe faux Patriarche d'Antioche & Chef des Eutychiens, anathématiſé plus d'une fois ſous le regne de ce Prince. Ce qui nous oblige encore à le mettre vers ce tems-là, c'eſt qu'il parle des écrits attribués à ſaint Denis l'Aréopagite, dont on n'avoit pas oüi parler avant la conference des Catholiques avec les Severiens en 533. Jobius écrivoit ſous le regne de Juſtinien.

II. Il ne nous reſte rien de ſon Traité contre Severe; mais nous avons un grand nombre de fragmens de celui qu'il avoit intitulé *de l'Incarnation du Seigneur*, diviſé en neuf livres. Jobius l'avoit entrepris à la priere d'un homme célebre par ſa vertu, qu'il ne nomme pas. Ses écrits. *Phot. cod. 222, pag. 578.*

III. Dans le premier & le ſecond livre s'étant propoſé de montrer pourquoi le Fils s'étoit fait homme, & non pas le Pere ou le Saint-Eſprit, il en donne pour raiſon que le Fils portant le nom d'image du Pere, il convenoit qu'il vînt réformer l'image de l'homme, & lui rendre la raiſon qu'il avoit perduë, de façon qu'il étoit entierement penché vers les choſes charnelles & terreſtres. Il appuye cette preuve ſur ce que le Sauveur s'étoit trouvé auſſi-tôt après ſa naiſſance dans une étable, entre des bœufs & des ânes; ſur la parabole du filet jetté dans la Mer, qui prend toute ſorte de poiſſons dont il dit que l'homme ne differe en rien depuis que par le péché il eſt devenu comme irraiſonnable. Jobius apporte encore d'autres raiſons qui ne paroiſſent pas plus ſolides. Ce que contient le livre de l'Incarnation. *Phot. ubi ſupra.*

IV. Il en donne une meilleure dans le troiſiéme livre, en diſant qu'il étoit raiſonnable que celui qui avoit créé & formé l'homme, le réformât & le renouvellât après ſa chute. Car encore que le Pere & le Saint-Eſprit ſoient Créateur comme le Fils: c'eſt au Fils que les divines Ecritures attribuent la création de toutes choſes, comme on le voit dans le premier cha- Troiſiéme livre, *pag* 582.

Digitized by Google

Joan. 13. *Rom.* 11, 36. *Hebr.* 1, 2. pitre de l'Evangile ſelon ſaint Jean, & dans les Epîtres de ſaint Paul aux Romains & aux Hebreux. Il demande pourquoi la vertu, la gloire & la puiſſance étant une & la même dans la ſainte Trinité, il eſt dit dans l'Ecriture & dans les Peres que le Pere a tout fait pour le Fils, & non pas que le Fils a tout fait pour le Pere. Il répond que c'eſt parce que le Fils eſt appellé la droite, le bras, la ſageſſe, le Verbe & la puiſſance du Pere. Mais pourquoi, ajoute Jobius, la rédemption du genre humain ne s'eſt-elle pas faite par un Ange ou par un homme? A quoi il répond que les hommes ont tenté pluſieurs fois cette rédemption, comme on peut s'en convaincre par les ſoins que Moyſe & les Prophetes ſe ſont donnés pour procurer le ſalut aux Juifs; mais que leurs efforts n'ayant pas été capables de ſauver même un ſeul Peuple, il leur eût été impoſſible de racheter tout le genre humain, & de lier le fort, c'eſt-à-dire, le Démon qui s'en étoit rendu maître; que d'ailleurs l'on ne voit pas comment un homme ſoüillé lui-même auroit pû purifier ceux qui étoient coupables comme lui; que la rédemption ne convenoit pas plus à un Ange, à qui il n'appartenoit pas de mener en triomphe les puiſſances ſpirituelles, puiſqu'étant de même nature qu'elles il n'auroit pû ſe faire obéir. Si ſaint Michel diſputant avec le Diable pour le corps de Moyſe qui étoit un homme juſte, n'oſa pas le condamner avec exécration; comment un Ange auroit-il pû nous rendre enfans adoptifs? Il examine en paſſant pourquoi les eaux de la Mer rouge ſe diviſerent au paſſage de Moyſe, d'Elie & d'Eliſée, & que les eaux ſur leſquelles Jeſus-Chriſt marcha ne ſe diviſerent point. La raiſon qu'il donne de cette différence eſt que les eaux qui ſe diviſerent au paſſage des Prophetes, marquoient les deux parties dont l'homme eſt compoſé, le corps & l'ame, & que celles qui ne ſe diviſerent point ſous Jeſus-Chriſt ſignifioient l'indiviſibilité de la divinité. Cette ſolution & pluſieurs autres ſemblables, juſtifient le jugement que Photius a porté de l'Ouvrage de Jobius, en diſant qu'il n'y donnoit pas des ſolutions (*a*) bien fortes aux difficultés qu'il ſe propoſoit, & qu'il ſe contentoit de ce qui pouvoit ſatisfaire en apparence, ſans approfondir la vérité.

(*a*) Non ita etiam rectè in ſolutionibus procedit. Nam ut maximè ſolutiones in pleriſque veſtiget: in quibuſdam interim ſola illi quæ apparet, ſpecies ſatisfacit, ut nihil altius ad certiorem veritatem penetret. *Phot. cod.* 232, *pag.* 578.

V.

Digitized by Google

V. Jobius paſſe à une autre queſtion, pourquoi Dieu n'a pas racheté les hommes par ſa divinité ſeule? Il en donne pluſieurs raiſons, dont la meilleure eſt que Dieu ne nous ayant pas rachetés par ſa divinité ſeule, nous devons croire qu'il n'a pas dû le faire. Il montre qu'encore que Dieu ſoit tout-puiſſant, il y a des choſes qu'il ne peut pas faire, parce que ce ſeroit un défaut ou une imperfection de le faire. Par cette raiſon Dieu ne peut changer, il ne peut ceſſer d'être bon, ni faire que ce qui eſt vrai ſoit faux. Il avance que la rédemption de l'homme eſt une choſe plus excellente que ſa création, parce que la création s'eſt faite par une ſeule parole, au lieu que la réformation du genre humain ne s'eſt faite que par l'opération du Créateur même, qui par-là nous a donné une marque plus particuliere de ſon amour pour nous, ainſi que le dit l'Apôtre ſaint Jean : *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné ſon Fils unique pour la vie du monde.* Il ajoute que c'eſt avec raiſon que le Verbe s'eſt fait homme, & que cela étoit même néceſſaire pour notre ſalut, puiſque tous les autres moyens employés juſques-là avoient été inutiles. Les Prophetes, les Princes du Peuple, les miracles operés ſous leurs yeux, les bienfaits de Dieu, ſes menaces, les ſupplices dont il avoit puni les pécheurs : rien de tout cela n'avoit pû changer en mieux le genre humain. Mais pourquoi, s'objecte Jobius, Dieu a-t-il permis que l'homme devienne mauvais? Que ne le créoit-il bon néceſſairement? Ou enfin que ne le faiſoit-il ſemblable aux Anges? Il réſout la premiere objection en diſant que ſi Dieu eût fait l'homme bon, de façon qu'il ne pût devenir méchant, c'auroit été le priver de ſon libre arbitre, & conſéquemment lui ôter le lieu de mériter. Il répond à la ſeconde, que notre condition eût été plus fâcheuſe qu'elle n'eſt, ſi nous euſſions été faits ſemblables aux Anges, qui depuis leur péché ſont ſans eſperance de leur pardon, puiſqu'ils ne peuvent en faire pénitence : au lieu que nous pouvons obtenir par nos travaux la rémiſſion de nos fautes. Il eſt vrai, ajoute-t-il, que nous tombons facilement dans le péché ; mais auſſi nous nous relevons facilement : Dieu nous ayant laiſſé pluſieurs moyens de faire pénitence, & donné toute notre vie pour la correction de nos mœurs : ce qu'il n'a pas accordé aux Anges. Il dit encore que ceux qui voudroient que Dieu eût créé l'homme néceſſairement bon, réduiſent ſans y penſer l'homme à la condition des animaux, en lui ôtant le libre

Ibid. pag. 586.

Joan. 3, 16.

arbitre ; parce qu'il n'appartient qu'à une nature irraiſonnable d'agir néceſſairement.

Pag. 594. VI. Jobius dans le ſeiziéme chapitre, car il avoit diviſé ſon ouvrage en neuf livres & en quarante-cinq chapitres, ſe propoſoit cette queſtion : Pourquoi Dieu a fait l'homme de deux parties qui ont chacune une nature différente ? Photius remarque que Jobius ne ſe tiroit pas bien de cette difficulté, ſe contentant de rapporter les paroles des Peres, & de dire qu'il étoit néceſſaire que la ſubſtance terreſtre fût ornée par l'union d'une ſubſtance ſpirituelle, & que c'eſt pour cette raiſon que l'homme eſt compoſé de corps & d'ame. Il revenoit enſuite à la queſtion de l'Incarnation, & demandoit pourquoi le Verbe s'étoit fait chair ? Ç'a été, répondoit-il, en partie pour nous donner l'exemple de la vertu : en partie pour nous délivrer de la ſervitude du péché & nous rétablir dans notre liberté ; & en partie afin d'effacer le péché qu'Adam nous a tranſmis (*a*) & qui avoit comme effacé en lui l'image de Dieu en l'accablant d'une foule de paſſions charnelles. Jobius citoit à cette occaſion un paſſage d'une Homelie de ſaint Gregoire ſurnommé le Théologien. Il remarquoit après cela que ce qui eſt commun aux perſonnes de la ſainte Trinité, étoit ſouvent attribué dans l'Ecriture à une perſonne en particulier ; & qu'encore que la puiſſance de créer fût commune au Pere & au Saint-Eſprit, l'Ecriture l'attribuoit au Fils ; comme elle attribuë quelquefois au Pere la rédemption du genre humain, quoique ce ſoit le Fils qui l'ait operée en ſe faiſant homme. En général le Pere eſt conſideré dans l'Ancien Teſtament comme la cauſe premiere de toutes choſes, le Fils comme la cauſe agiſſante, le Saint-Eſprit comme celle qui donne à l'être ſa perfection. Jobius s'étendoit beaucoup à montrer que le Saint-Eſprit donne la perfection : d'où il inferoit que c'étoit pour cela que les Catécumenes ſe revêtoient de blanc pendant les ſept jours qui ſuivoient le Baptême. Il marque en peu de mots tout ce qui ſe paſſoit à leur égard : On les baptiſe d'abord, dit-il, (*b*) enſuite

---

(*a*) Ad hæc quandoquidem Adam victus, Dei in ſe imaginem innumeris carnis paſſionibus obruit, & ad poſteros noxam tranſmiſit, ideò carnem Dominus induit. *Job. apud Phot. pag.* 594.

(*b*) Primò baptizamur, deindè unguento ungimur, inde pretioſo ſanguine dignamur. Sic prorſus & mos eſt hæc adumbrans : abluit primò aqua eos qui conſecrabantur, mox induit & cingit, deinde confert olei unctionem & tum ſanguine aſpergit, atque ad panis ſumptionem adducit. *Id. pag.* 595.

Digitized by Google

on les oint d'huile ; puis on leur fait part du précieux ſang, après quoi on les admet à la communion du pain. Il établit par l'autorité de ſaint Luc & de ſaint Paul l'uſage de donner premierement le ſang de Jeſus-Chriſt & enſuite ſon corps, en remarquant toutefois que le même Apôtre en d'autres endroits parle du pain avant de parler du Calice, & que la coutume de l'Egliſe eſt de préſenter aux Fideles premierement le pain & enſuite le vin. Il ne faut pas s'étonner que Jobius nomme pain & vin le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, puiſqu'en même-tems il donne le nom de ſang précieux à ce qu'il appelle vin ; & qu'il nomme corps du Seigneur (*a*) ce qu'il avoit appellé pain ; imitant en cela les façons de parler de l'Apôtre dans ſa premiere lettre aux Corinthiens, où il dit : *N'eſt-il pas vrai que le Calice de bénédiction que nous béniſſons eſt la communion du ſang de Jeſus-Chriſt, & que le pain que nous rompons eſt la communion du corps du Seigneur ? Car nous ne ſommes tous enſemble qu'un ſeul pain & un ſeul corps, parce que nous participons tous à un même pain.* Jobius remarque que lors de la conſécration des Myſteres on tenoit aux deux côtés (*b*) de ceux qui les célebroient, des éventails qui ôtoient la vûë de ces Myſteres, afin que ceux qui devoient être initiés ne s'attachaſſent point aux choſes viſibles, mais qu'ils élevaſſent les yeux de leur eſprit au-deſſus de tout ce qui eſt joint à la matiere. 1. Cor. 10. 16.

VII. Le dix-neuviéme chapitre contient les raiſons qui ont empêché Moyſe de parler de la création des Anges. L'une, parce qu'il n'écrivoit que pour les hommes : L'autre, parce qu'il vouloit faire connoître le Créateur de l'Univers par ſes ouvrages ſenſibles ; & la troiſiéme, de peur qu'on ne crût que les Anges avoient créé le monde, s'il eût parlé d'eux avant de parler de la création du monde même, comme en effet pluſieurs des Hébreux ont attribué aux Anges la création de toutes les choſes qui ſont dans le monde. Il ſemble dire que c'eſt pour détruire cette erreur que Dieu n'a point permis que les Anges apparuſſent aux hommes pendant les trois premiers âges du monde, & ſoutient qu'ils n'ont été connus des hommes qu'a- Pag. 598.

(*a*) Cùm corpus Dominicum in ſacra menſa propoſitum eſt : ideò qui ab utroque latere ſacris operantibus adſtant, flabella ſuprà oblata ibi horrenda myſteria agitare, ut ne ſinant initiatos rebus viſis inhærere, ſed eos mentis oculis ſuprà omne id, quod cum materia conjunctum eſt, ſublatos, faciant per ea quæ videntur ad inviſibilem contemplationem aſcendere. *Job. pag.* 607.

(*b*) *Ibid.*

près les promeſſes que Dieu fit à Abraham ſur le Meſſie qui devoit naître de ſa race. Dans les vingt & vingt-uniéme chapitres qui compoſoient le quatriéme & le cinquiéme livre, Jobius s'appliquoit à faire voir qu'il étoit plus convenable que le Fils qui eſt l'immuable & naturelle image du Pere, ſe fit homme pour nous racheter & nous purifier de nos péchés.

Pag. 602. VIII. Il commençoit ſon ſixiéme livre au chapitre vingt-deuxiéme où il examinoit cette queſtion: Pourquoi l'on attribuë au Fils les qualités de Créateur, de Rédempteur & de Juge? Ce qu'il enſeigne ſur cette matiere, ſe réduit à dire qu'encore que ces qualités conviennent également au Pere & au Saint-Eſprit, on les approprie néanmoins par excellence au Fils. Il traite au même endroit du rang des perſonnes de la Trinité, & après être convenu que cette matiere ſurpaſſe l'intelligence humaine, il dit qu'il faut s'arrêter à l'inſtruction que J. C. nous a donnée en la perſonne de ſes Apôtres à qui il diſoit: *Allez, enſeignez toutes les Nations en les baptiſant au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit*: Paroles qui marquent bien qu'en parlant des perſonnes de la Trinité on doit mettre en premier lieu le Pere, en ſecond le Fils, & en troiſiéme le Saint-Eſprit, ſans que l'on puiſſe prétendre que la nature divine ſoit (*a*) ſuſceptible en elle-même de ſupériorité ou de ſujetion, de diviſion ou de ſingularité, parce que le nom & l'unité ſe diſent de la ſubſtance, & que la divinité eſt au-deſſus de toute ſubſtance. Il cite en cet endroit le treiziéme chapitre du livre des noms divins ſous le nom de ſaint Denis l'Aréopagite, & dit en parlant du nom de Saint que l'on donne à chaque perſonne, que ſaint Procle de Conſtantinople ordonna que le Triſagion ſeroit chanté avec cette addition *fort* & *immortel*.

Theophan. ad an. 430, pag. 64.

Pag. 611. IX. Sur la fin du ſixiéme livre, & dans tout le ſeptiéme, Jobius traite de la Trinité dont il cherche des figures dans les Pſeaumes & dans les autres parties de l'Ecriture. A l'occaſion des mouvemens de la Terre dont il y eſt parlé, il remarque trois changemens, l'un qui s'eſt fait de l'idolâtrie à la connoiſſance du vrai Dieu par la Loi; l'autre de la Loi à l'Evangile, qui nous a donné la connoiſſance du Fils & du Saint-

(*a*) Ipſa ſecundùm ſe divina natura neque præponi, neque ſubjici apta eſt, ſed ſupra omnem tam numeri, quam ſingularitatis nationem collocatur. Numerus, ſiquidem & unitas de ſubſtantia dicuntur: Divinitas verò ſubſtantiam ſuperat univerſam. *Id. pag. 603.*

Digitized by Google

Eſprit ; & le troiſiéme qui ne ſe fera qu'en l'autre vie où nous aurons une connoiſſance parfaite de la Trinité, autant que notre nature en eſt capable. Il enſeigne que ſi l'Ecriture ne nous a fait d'abord connoître que le Pere, ç'a été pour détourner les hommes du culte des faux Dieux, & ſurtout le Peuple groſſier, les plus intelligens ne pouvant douter que lorſqu'on nommoit Dieu le Pere, ce terme n'emportât avec ſoi l'exiſtence d'un Fils. Il montre par pluſieurs raiſons que le Pere ne devoit point s'incarner, & en rend d'autres pourquoi le Fils ne s'eſt pas fait homme dès le commencement du monde. Il inſiſte particuliérement ſur ce qu'il n'étoit pas convenable d'apporter un ſi grand remede aux maladies des hommes, & qu'il en falloit qui les gueriſſe peu à peu. Il inſiſte encore ſur le danger qu'il y auroit eu que les Idolâtres en voyant un Dieu-Homme ne s'opiniâtraſſent davantage dans leur culte ſuperſtitieux. Il remarque que le Sauveur en converſant parmi les hommes, ſe ſervoit de paroles humbles pour leur cacher les rayons de ſa Divinité, ſe contentant de l'établir par ſes œuvres miraculeuſes. Deux motifs l'engagerent à cette conduite, l'un pour adoucir l'eſprit des Juifs ; l'autre pour nous donner l'exemple d'humilité. Jobius cite du Martyr ſaint Ignace, que le Prince de ce monde, c'eſt-à-dire le Démon, ne connoiſſoit pas la virginité de Marie, la conception du Sauveur, ni qu'il dût être attaché à la Croix. Il s'étend ſur la différence de la maniere dont nous connoiſſons en cette vie la Trinité d'avec celle dont elle ſera connuë des Bienheureux dans l'autre : Et ſur les raiſons que l'on peut alleguer de ce qu'il y a tant dans le Nouveau que dans l'Ancien Teſtament des endroits très-difficiles à entendre, il paroît croire qu'il n'en eſt ainſi, que parce que s'ils étoient ſi faciles à comprendre pour tout le monde, on en auroit moins de reſpect & de vénération ; que d'ailleurs Dieu ayant obligé l'homme depuis ſon péché à un travail pénible, il doit l'employer non-ſeulement à gagner ce qui eſt néceſſaire pour la vie du corps, mais encore pour celle de l'ame.

X. Il ſe propoſe deux queſtions dans le huitiéme livre. La premiere eſt, que ſi l'on prouve qu'il y a en Dieu une perſonne du Verbe, parce que Dieu ne peut être ſans raiſon ; comment ne ſuit-il pas de-là qu'il y a dans ce Verbe même un autre Verbe, & auſſi un Verbe dans le Saint-Eſprit, puiſqu'ils ſont Dieu l'un & l'autre ? Photius convient que cette objection eſt très-difficile à réſoudre, & qu'encore que Jobius y ait répondu en Pag. 631.

Digitized by Google

treize manieres, il ne l'a fait que foiblement. Il ajoute que quand ſes réponſes ſeroient capables de ſatisfaire des perſonnes qui ont de la pieté & de la religion, elles n'en inſpireroient point à un homme contentieux, qu'au contraire elles lui donneroient plutôt occaſion de tourner en railleries nos Myſteres. L'autre queſtion eſt de ſçavoir pourquoi le Fils & le Saint-Eſprit procedans également du Pere, l'un eſt appellé Fils & l'autre Saint-Eſprit, & non pas tous deux Fils. Il répond que les hommes expriment comme ils peuvent les différences des perſonnes divines, quoiqu'ils ne les comprennent pas ; qu'au ſurplus l'uſage de nommer génération l'origine du Fils, & proceſſion celle du Saint-Eſprit, & d'appeller l'un Fils, l'autre Saint-Eſprit, eſt fondé ſur l'Ecriture & ſur les écrits des ſaints Peres, qui ont parlé ainſi.

Pag. 634. XI. Il demande dans le neuviéme livre, comment il peut être vrai que nous ſoyons ſupérieurs en dignité aux Anges par la grace que nous avons acquiſe, & que nous leur ſerons égaux dans le tems de la réſurrection ? A quoi il répond que la nature humaine depuis qu'elle a été unie à la Divinité par l'Incarnation du Verbe, & placée à la droite du Pere, ſurpaſſe à cet égard tous les Anges en dignité ; & que ſi nous devons leur être ſemblables à la réſurrection, c'eſt qu'alors le genre humain ne ſera plus aſſujetti à la ſervitude du corps, qui ſera comme ſpiritualiſé. Il trouve dans les paraboles de l'Enfant prodigue & des cent Brebis la figure des Anges & des hommes, diſant que ceux-là ſont repréſentés par le Fils aîné du Pere de famille, & ceux-ci par l'Enfant prodigue. La ſeconde queſtion qu'il ſe propoſe dans ce livre eſt de ſçavoir comment Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes, puiſqu'il y en avoit une infinité de morts avant ſa venuë ? A cela il répond que Jeſus-Chriſt a non-ſeulement prêché l'Evangile à ceux qui vivoient de ſon tems, mais qu'il eſt deſcendu aux Enfers pour le prêcher auſſi aux morts ; & que ceux d'entr'eux qui avoient bien vêcu & qui ont cru en lui ont été ſauvés. Il en donne une autre raiſon, qui eſt que la réſurrection étant le terme où la vertu doit recevoir ſa récompenſe, & la croix de Jeſus-Chriſt donnant toute la force à cette réſurrection, il ſuit de-là que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous ceux qui participeront alors au ſalut. En expliquant après cela ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Je ne ſuis pas venu appeller les Juſtes, mais les Pécheurs à la pénitence*, il dit qu'on ne doit pas croire que le Sauveur ſe ſoit exprimé ainſi comme s'il eût voulu diſ-

Matth. 9, 13.

Digitized by Google

ſinguer la multitude des hommes, partie en Juſtes & partie en Pécheurs, dont il auroit négligé les uns & appellé les autres, puiſqu'il eſt certain qu'il eſt le commun Sauveur de tous, & qu'il les a tous appellés en leur permettant de jouir du fruit de la rédemption, & d'embraſſer la doctrine du ſalut, qu'il a à cet effet fait annoncer dans toute la terre. Enſuite il traite de l'état dans lequel les Anges & l'homme ont été créés, & de la chute d'une partie de ces Anges & de celle de l'homme; puis s'étant propoſé d'examiner pourquoi Dieu a racheté l'homme en ſe faiſant homme pour eux, & n'a pas racheté les Anges, il en donne pour raiſon que l'homme étant compoſé de deux natures l'une ſpirituelle & l'autre materielle, celle-ci étant moins parfaite & ayant naturellement du penchant vers le mal, il étoit raiſonnable que Dieu lui prêtât du ſecours & la perfectionnât; qu'il n'en étoit pas de même de la nature des Anges qui avoit été créée parfaite. Pourquoi, demande-t-il encore, les Anges tant les bons que les mauvais ſont-ils demeurés irrévocablement dans l'état qu'ils ont choiſi dès le commencement, les uns dans le bien & les autres dans le mal? Pourquoi encore y ayant tant d'hommes qui devoient être punis, le Sauveur a-t-il dit que le feu étoit préparé au Diable & à ſes Anges? Il répond à la premiere queſtion, que l'immutabilité des Anges dans le parti qu'ils ont embraſſé, vient de ce qu'étant d'une nature ſimple & non compoſée, ils ne peuvent changer. Il dit ſur la ſeconde, qu'il eſt écrit que le feu eſt préparé au Diable & à ſes Anges, parce qu'étant une fois pervertis par leur propre volonté, ils ne donnent aucune eſpérance de changement: au lieu que l'homme peut changer de mal en bien. Il ajoute que c'eſt à raiſon de l'endurciſſement du Diable dans le mal qu'on nous oblige dans le Baptême à renoncer à Satan & à ſes œuvres, afin que conſervant la haîne qui doit être entre nous & lui, nous ne nous laiſſions pas ſurprendre par ſes artifices. Jobius ſe propoſe encore quelques autres queſtions auſquelles il ne répond pas plus ſolidement qu'aux précédentes. On voit par ſon ouvrage qu'il étoit homme à s'embaraſſer de beaucoup de queſtions inutiles, mais qu'il n'avoit pas le talent de les réſoudre nettement, & que s'il avoit de l'érudition & de l'intelligence dans les Livres ſaints, comme le témoigne Photius, (*a*) il n'en faiſoit pas toujours uſage.

(*a*) Rectæ Religionis eſt amans, & diligentiæ non contemnendæ, atque in ſacrarum præterea ſcripturarum commentatione inſigniter exercitatus. *Phot. cod.* 227, *pag.* 578.

CHAPITRE XIV.

Coſme d'Egypte, ſurnommé Indicopleuſtes.

Coſme né à Alexandrie. *Præf. in Topograph. Cosmæ tom. 2 Collect. Patrum. Nov. Paris. 1707, pag. 1.*

I. COSME ſurnommé Indicopleuſtes de ſa navigation dans les Indes, étoit Egyptien, né à Alexandrie. Il fut d'abord Marchand, & tout occupé de ſon négoce il s'embarqua pour aller en Ethiopie, dans les Indes & les autres Pays d'Orient où il eſpéroit faire des gains conſiderables. Quoique engagé dans le négoce il ne laiſſoit pas d'être inſtruit dans les ſciences, autant que ſon ſiécle le permettoit. La vûë d'un état plus tranquille & où il pût vacquer plus ſûrement à ſon ſalut lui fit abandonner ſon commerce pour embraſſer l'état monaſtique. Il profita de ſon repos pour compoſer divers ouvrages, dont le ſeul qui ſoit venu juſqu'à nous eſt intitulé *la Topographie Chrétienne.*

Sa Topographie Chrétienne. *Lib. 2, pag. 140.*

II. Il ſemble marquer l'année en laquelle il la compoſa, lorſqu'il dit dans le ſecond livre de cet ouvrage qu'il y avoit vingt-cinq ans qu'Eleſban Roi des Egyptiens avoit fait ſon expédition ſur les Bomerites : Cette expédition arriva en 522. En y ajoutant les vingt-cinq années qui s'étoient paſſées depuis, lorſque Coſme écrivoit ſon ſecond livre, il s'enſuivra qu'il y travailloit en 547 ſous le regne de Juſtinien. Ce qui rend cette époque difficile à ſoutenir, c'eſt que dans le dixiéme livre du même ouvrage, il parle de Theodoſe Patriarche d'Alexandrie, qu'il appelle nouveau Schiſmatique, comme demeurant à Conſtantinople, où il étoit allé après avoir fait un ſéjour fort court à Alexandrie ; & de Timothée ſon prédeceſſeur, qui, dit-il, eſt mort depuis peu. Or ce Timothée que Coſme nomme le jeune pour le diſtinguer de Timothée Elure, mourut en 535 : Et Théodoſe ſon ſucceſſeur fut, après environ un an & quatre mois d'épiſcopat, envoyé en exil l'an 536, pour n'avoir pas voulu ſouſcrire au Concile de Calcedoine. Il paroît donc que Coſme écrivoit ſon onziéme livre vers l'an 535, puiſque lorſqu'il y travailloit Theodoſe n'avoit pas encore été envoyé en exil, & qu'il s'étoit ſeulement retiré à Conſtantinople : ce qui arriva peu après ſon ordination ; c'eſt-à-dire en 535, auquel Timothée mourut.

Lib. 10, p. 330.

Digitized by Google

mourut. Le ſeul moyen de lever cette contrarieté eſt de dire que Coſme ayant retouché pluſieurs fois ſon ouvrage, changea quelque choſe dans les dattes des endroits qu'il retouchoit; qu'il laiſſa celles de l'onziéme livre, qu'il avoit miſes d'abord, n'ayant fait aucun changement en cet endroit; mais qu'ayant retouché à ſon ſecond livre, il y mit une nouvelle datte, relative au tems auquel il y fit quelque addition.

Elle eſt diviſée en douze livres.

III. Sa Topographie Chrétienne eſt diviſée en douze livres. Photius qui en parle ſans en nommer l'Auteur, dit que les ſix premiers livres étoient dédiés à un certain Pamphile; le ſeptiéme à Anaſtaſe; le huitiéme à Pierre, & que les quatre autres n'étoient adreſſés à perſonne; cela ſe trouve de même dans nos exemplaires. Dom Montfaucon nous a donné l'ouvrage entier, à la réſerve du dernier feüillet du douziéme livre, ſur un manuſcrit de Florence qu'il croit être du dixiéme ſiécle. Il en cite d'autres, mais imparfaits, un de la Biblioteque Imperiale, & un de celle du Vatican. Celui-là ne contient qu'une petite partie de la Topographie Chrétienne. Le douziéme livre manque dans l'autre.

Phot. cod. 36.

Deſſein de cet ouvrage.

IV. Le deſſein de Coſme dans cet ouvrage eſt de combattre l'opinion de ceux qui donnent au monde une figure ſphérique, & qui conſéquemment admettent des antipodes. Il croyoit avec la plûpart des Anciens que la figure du monde étoit platte, & que le Ciel fait en forme de voûte, joignoit ſes deux extrêmités à celles de la terre. Ceux qui penſoient ainſi tournoient en dériſion l'opinion contraire, qui eſt aujourd'hui reçuë unanimement, & renduë évidente par les démonſtrations des Aſtronomes. Voici de quels argumens Coſme ſe ſervoit pour la combattre. En ſuppoſant la rondeur de la terre il faudroit dire qu'il y a de ſes habitans qui ſont oppoſés diametralement les uns aux autres, & qu'ils marchent pieds contre pieds; qu'il en eſt de même des pluyes qui dans ce ſiſtême doivent tomber les unes contre les autres; ce qui eſt contre la droite raiſon. D'ailleurs l'Ecriture nous repréſente dans Iſaïe, le Ciel en forme d'une voûte dont les extrêmités poſent ſur la ſuperficie de la terre; & dans Job comme une pierre en forme de quarré. Elle dit encore que le Ciel & la terre contiennent toutes choſes: ce qui ne peut être vrai en ſuppoſant la terre d'une figure ſphérique; car alors ce ſeroit le Ciel qui contiendroit tout, & la terre même. Coſme ajoute à ces raiſons que le Tabernacle que Moyſe conſtruiſit par l'ordre de Dieu, étoit la figure de ce monde.

Digitized by Google

Or ce Tabernacle étoit un quarré-long ; le monde eſt donc conſtruit de cette maniere. Ces raiſonnemens donnent lieu à cet Auteur de parcourir un grand nombre d'endroits de l'Ecriture, particulierement de la Geneſe, de l'Exode, des Prophetes & des Apôtres. Il propoſe un autre argument qu'il croit ſans replique, qui eſt que Dieu dès le commencement a préparé aux hommes des demeures tant pour cette vie que pour la future, ſçavoir, la Terre & le Ciel : or dans la ſuppoſition que la terre eſt ronde, le Ciel ne peut-être la demeure des Bienheureux, n'étant pas poſſible que la vie bienheureuſe puiſſe s'accorder avec la volubilité des Cieux autour de la terre. Ses Adverſaires répondoient que la terre & les Cieux que nous voyons ſeroient détruits à la fin des ſiécles, & qu'alors Dieu en formeroit de nouveaux. Coſme repliquoit que Jeſus-Chriſt avoit été introduit dans ces Cieux : ce qu'il prouvoit par un grand nombre de témoignages de l'Ecriture & des Peres ; & que c'étoit-là auſſi que l'on devoit introduire les Bienheureux. En diſant que le monde eſt d'une figure platte, & que la ſuperficie de la terre eſt quarrée & oblongue, il dit en même tems que ſa longueur de l'Orient à l'Occident eſt le double de ſa largeur, qu'il prend du Septentrion au Midy. Il avoit appris cette doctrine d'un vieillard nommé Patrice.

Ce qu'il y a de remarquable dans les douze livres de Coſme.

V. Toutes les preuves qu'il apporte pour l'établir ſe réduiſent à celles que nous venons de donner. Il ne s'agit donc plus que de rapporter ce qu'il y a d'intereſſant dans ſon ouvrage. Il le commence par l'invocation du nom de Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, reconnoiſſant que la Divinité adorable & conſubſtantielle, eſt une en trois hypoſtaſes ou perſonnes. Il enſeigne qu'avant le déluge l'uſage de la chair étoit interdit ; & que ſi on lit dans l'Ecriture qu'Abel gardoit les troupeaux, ce n'étoit que pour en avoir le lait & la laine, & pour offrir à Dieu des ſacrifices en holocauſte de ce qu'il y avoit de mieux dans ſes troupeaux. Mais pourquoi, s'objecte-t-il, Abel choiſiſſoit-il les brebis les plus graſſes, s'il ne devoit pas en manger ? A cela il répond que devant être brûlées entierement ſuivant la nature de ce genre de ſacrifice, les plus graſſes convenoient beaucoup mieux. Etant à Adules Ville maritime d'Egypte, vers l'an 522, il vit à l'entrée de la Ville une chaire de marbre blanc précieux & travaillée avec beaucoup d'art, ſur laquelle il y avoit une inſcription en lettres grecques, qui renfermoit l'hiſtoire du regne de Ptolemée fils, d'un autre Roi

Lib. 1, *p.* 113.

Lib. 2, *p.* 135.

pag. 140.

Digitized by Google

du même nom & de la Reine Arſinoé. Eleſban alors Roi des Axumites, curieux d'avoir cette inſcription, donna ordre au Préfet de la Ville d'Adules de la lui tranſcrire. Celui ci en chargea Coſme avec un autre Négociant nommé Menas, qui depuis ſe fit Moine à Raïthu, & qui étoit mort lorſque Coſme écrivoit ſon livre. Coſme après avoir tranſcrit l'inſcription en donna une copie au Préfet, & en garda une pour lui. On liſoit à la fin de cette inſcription que Ptolemée avoit dédié cette chaire à Mars la vingt-ſeptiéme année de ſon regne. Coſme croit que ce Prince étoit du nombre de ceux qui regnerent après Alexandre le Macedonien. Il parle de l'Empire Romain, *pag.* 147. comme du plus conſiderable qui ait été dans le monde : mais ce qu'il releve le plus en lui, c'eſt qu'il eſt le premier qui ait embraſſé la foi de Jeſus-Chriſt. Cette foi fut enſuite portée dans la Perſe par l'Apôtre Thadée, comme on le voit par la premiere Epître de ſaint Pierre, où il eſt dit : *L'Egliſe qui eſt dans Babylone, vous ſaluë.* 1. *Petr.* 5, 13. Une autre prérogative de l'Empire Romain, & qui marquoit bien ſa puiſſance, étoit que toutes les Nations (*a*) recevoient ſes monnoyes, & qu'elles s'en ſervoient dans le commerce, n'y en ayant point de ſi belles dans tous les autres Royaumes. Coſme croit que les Anges ſont employés *pag.* 150. à divers offices corporels ; que les uns meuvent l'air, les autres le ſoleil, quelques-uns la lune & les aſtres, & qu'il y en a auſſi qui préparent les nuées & les pluyes ; qu'Adam ayant mangé du fruit défendu le ſixiéme jour de la ſemaine vers midy, c'eſt pour cela que le Sauveur eſt mort le même jour & à la même heure, pour nous racheter ; que l'on doit confeſſer qu'il eſt *pag.* 155. Dieu parfait, & homme parfait ; qu'il y a des Archanges adminiſtrateurs députés à la garde de chaque Nation & de chaque Royaume, & que chaque (*b*) homme a un Ange Gardien : ce qu'il prouve par cet endroit des Actes où les Apôtres, en *Act.* 12, 15. parlant de ſaint Pierre qu'ils croyoient dans la priſon, dirent, en l'entendant frapper à la porte : *C'eſt ſon Ange.* Et par cet autre de ſaint Matthieu : *Les Anges de ces enfans voyent ſans ceſſe la face de mon Pere qui eſt dans le Ciel.* *Matt.* 18, 10.

(*a*) Cum ipſorum (Romanorum) numiſmate, omnes gentes commercium exercent, & in quovis loco ab extremis terræ uſque ad oppoſitos fines, illud admittitur: mirantibus talem monetam cunctis hominibus atque Regnis : quia in aliis quibuſcumque Regnis ſimilis non comparet. *Coſmas*, *lib* 2, *pag.* 148.

(*b*) Obſervandum porrò etiam hominem quemlibet Angelum comitem & cuſtodem habere. *Ibid. pag.* 157.

Digitized by Google

Lib. 3, *p.* 171. VI. Il croit encore que les Anges ont été créés en même-tems que le Ciel & la Terre; que Moïſe a écrit par l'inſpiration du Saint-Eſprit; qu'il eſt le premier Ecrivain du monde; qu'avant lui on n'avoit pas l'uſage des lettres; que c'eſt Dieu qui les lui a appriſes ſur la montagne de Sinaï. En quoi Coſme ſe trompe évidemment, puiſqu'avant que Dieu donnât la Loi à Moïſe ſur la montagne de Sinaï, il lui avoit ordonné de mettre par écrit la victoire remportée ſur les Amalecites, ainſi qu'on le lit dans le dix-ſeptiéme chapitre de l'Exode. Il rapporte ſur la foi d'autrui, que les Perſes célébroient encore chaque année la ſolemnité de Mithra ou du Soleil qu'ils adoroient comme un *pag.* 176. Dieu, en mémoire de ce qui étoit arrivé ſous le regne d'Ezechias, à qui Dieu donna pour ſigne de ſa convaleſcence la ré- *pag.* 179. trogradation du Soleil. En parlant de l'état du Chriſtianiſme dans toutes les parties du monde, il dit qu'il y avoit une infinité (*a*) d'Egliſes dans la Perſe, des Evêques, un grand nombre de Chré- *Lib.* 5, *p.* 194. tiens, pluſieurs Martyrs & des Moines. Il aſſure que l'on voyoit encore de ſon tems les veſtiges des roues des chariots de Pharaon, depuis Aſſerloin juſqu'aux bords de la mer rouge où ſon armée fut noyée; que pendant que les Iſraëlites furent dans le déſert, Dieu ſe ſervit du repos qu'ils y avoient pour leur faire apprendre les lettres, qu'il avoit lui-même enſeignées à Moïſe; qu'étant ſur les lieux il avoit vû aux endroits des ſtations ou demeures différentes des Hebreux dans ce déſert, de groſſes pierres deſcenduës des montagnes, ſur leſquelles on voyoit écrit en lettres hebraïques : *Départ d'un tel endroit par une telle Tribu, en tel mois, telle année;* que les Voyageurs de ſon tems avoient coutume de faire de ſemblables remarques dans les Hôtelleries par où ils paſſoient; que les lieux où les Iſraëlites avoient paſſé étoient remplis d'inſcriptions que l'on voyoit en- *pag.* 205, 206. core; qu'ils avoient communiqué l'uſage des lettres aux Pheniciens leurs voiſins, dans le tems que Cadmus regnoit à Tyr; que ce Prince avoit communiqué cet uſage aux Grecs, d'où il *pag.* 208. eſt paſſé à toutes les Nations. Il remarque (*b*) que perſonne n'eſt baptiſé qu'auparavant il ne faſſe profeſſion de croire en la

(*a*) In tota Perſidis regione, Eccleſiæ infinitæ ſunt, Epiſcopi item Chriſtianique populi magno numero, Martyres multi, Monachi. *Lib.* 3, *pag.* 179.

(*b*) Nemo baptizatur, quin priùs ſanctam Trinitatem & noſtræ carnis reſurrectionem ſe credere confiteatur: aliàs nec cum Chriſtianis annumeratur, nec fidelis eſſe prædicatur. *Coſmas, lib.* 5, *pag.* 203.

Digitized by Google

ſainte Trinité, & à la réſurrection de la chair; & que ſans le Baptême aucun n'eſt admis au nombre des Fideles & des Chrétiens; que Dieu n'a fait ſa demeure dans les Prophetes, qu'en partie & à certains égards; mais qu'il eſt tout entier, pleinement & univerſellement dans Jeſus-Chriſt, qui eſt né de Sem fils de Noé, ſelon la chair. Il enſeigne que David eſt (*a*) Auteur des cent cinquante pſeaumes; qu'il les a compoſés par l'inſpiration du Saint-Eſprit; qu'ils ſont en vers, & propres pour être chantés en muſique & au ſon des inſtrumens; que (*b*) Moyſe eſt Auteur du Pentateuque; Joſué du Livre qui porte ſon nom; Salomon des Proverbes, des Cantiques & de l'Eccleſiaſte; que ſaint Paul écrivit (*c*) en hebreu l'Epître qu'il addreſſa aux Hebreux, & qu'elle fut traduite en grec ou par ſaint Luc ou par ſaint Clement; que ſaint Matthieu compoſa auſſi ſon Evangile en hebreu; que l'on donnoit aux nouveaux baptiſés le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; que quoique les Juifs liſent Moyſe & les Prophetes, ils ne comprennent pas ce qui a été prédit du premier avenement du Sauveur; que les Héretiques qui nient que la nature humaine en Jeſus-Chriſt ſoit parfaite, qu'elle ait une ame raiſonnable, ou qui nient qu'il ſoit Dieu & égal au Pere, ſont déchus du ſalut éternel, dont l'eſperance eſt reſervée à ceux-là ſeuls qui croyent qu'il n'y a qu'un Dieu en trois hypoſtaſes ou perſonnes du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit, confeſſant que la ſainte Trinité eſt conſubſtantielle, d'une égale puiſſance & dignité.

pag. 214. *pag.* 223. *pag.* 239. *pag.* 255. *pag.* 256. *Lib.* 6, *p.* 270. *pag.* 271.

VII. Après avoir cité preſque tous les livres canoniques dans le cours de ſon ouvrage, il déclare qu'il paſſe ſous ſilence les Epîtres catholiques, diſant que l'Egliſe, dès les premiers tems, les mettoit au rang des écritures douteuſes. La preuve qu'il en donne eſt que ceux qui ont commenté les Livres ſaints, n'ont tenu aucun compte de ces Epîtres; que ceux qui ont dreſſé des canons des divines Ecritures, n'y ont point mis ces Epîtres, & qu'ils les ont placées parmi les livres d'une autorité

Lib. 7, *p.* 292.

(*a*) Poſt Moiſen excitavit Deus Davidem, qui librum concinnavit centum quinquaginta plalmorum à Spiritu Sancto motus, ut metrice ſecundùm Hebraicæ linguæ idioma carmen ederet, ac cum melodia & rythmo, inſtrumentis variis, & canticis, ipſos modularetur. *Id. lib.* 5, *pag.* 223.

(*b*) Pentateucum Moïſes ſcripſit.... Jeſus ſimiliter librum ſuum .... Salomon item proprios libros deſcripſit, Proverbia, Cantica, Eccleſiaſtes. *Ibid.* 239.

(*c*) Hebræis Paulus, utpotè Hebræus, hebraicè ſcripſit: in Græcam verò linguam tranſlata ejus Epiſtola fuit vel à Luca, ut fertur, vel à Clemente, ſimiliterque Evangelium ſecundùm Matthæum. *Ibid. pag.* 255.

Digitized by Google

incertaine ; ſçavoir ſaint Irenée, Euſebe de Ceſarée, ſaint Athanaſe, ſaint Amphiloque, Severien de Gabale. Il ajoute, que pluſieurs diſoient qu'elles étoient, non des Apôtres, mais de quelques Prêtres particuliers ; qu'Euſebe de Ceſarée aſſuroit que la ſeconde & la troiſiéme de ſaint Jean étoient d'un Prêtre de ce nom, dont le tombeau ſe trouvoit à Epheſe, de même que celui de ſaint Jean l'Evangeliſte ; que cet Hiſtorien, de même que ſaint Irenée, ne reconnoiſſoit que la premiere de S. Pierre & la premiere de ſaint Jean, comme étant véritablement des Apôtres ; que d'autres admettoient auſſi celle de ſaint Jacques ; mais que quelques-uns les recevoient toutes ; qu'on n'en trouvoit que trois chez les Syriens, ſçavoir celle de ſaint Jacques, la premiere de ſaint Pierre, & la premiere de ſaint Jean. Il y a dans tout ce diſcours de Coſme peu d'exactitude, il ſe trompe manifeſtement, lorſqu'il dit qu'aucun des anciens n'avoit commenté ces Epîtres. Nous avons vû que Didyme les avoit expliquées toutes entieres. Saint Jerôme le dit expreſſément. Caſſiodore l'aſſure auſſi, & ajoute que ſaint Clement d'Alexandrie avoit commenté la premiere de ſaint Pierre, la premiere & la ſeconde de ſaint Jean, & celle de ſaint Jacques ; que ſaint Auguſtin a laiſſé un commentaire ſur celle-ci, & dix ſermons ſur la premiere de ſaint Jean. Nous n'avons plus le canon des Ecritures que Coſme attribuë à ſaint Irenée, ſi toutefois il en a fait un. A l'égard de ſaint Athanaſe, il fait un canon dans ſa trente-neuviéme Epître feſtale, & il y met ces ſept Epîtres catholiques entre les livres dont l'autorité n'étoit pas douteuſe. Il eſt ſurprenant que Coſme qui cite pluſieurs fragmens de ces Epîtres feſtales dans ſon dixiéme livre, n'ait pas fait attention à ce canon. Quant à ce qu'il dit que ces ſept Epîtres n'étoient point reçuës généralement, il pouvoit dire la même choſe de quelques autres livres de l'Ecriture, qui enfin ont été reconnus pour canoniques, de même que ces Epîtres, par un conſentement unanime de l'Egliſe, & mis dans le canon. Coſme remarque que le Prêtre, après avoir prié dans la célébration des Myſteres pour les Fideles vivans, prioit auſſi (*a*) pour les morts, en demandant à Dieu de leur accorder le repos, & de reſſuſciter leur chair au jour qu'il avoit réſolu de le faire, ſuivant ſes promeſſes qui ne peuvent être fauſſes.

Caſſiod. de inſtitut. cap. 8. pag. 514.

(*a*) Sacerdotes precantes de offerentibus pronuntiant . . . . pro mortuis verò ſic : animæ hujus, Domine, requiem concede, reſuſcitans quoque carnem ejus, qua die decreviſti ſecundùm veras tuas promiſſiones. *Lib. 7, pag. 299.*

Digitized by Google

VIII. Entre les Peres dont il cite les ouvrages, pour montrer qu'ils penſoient comme lui ſur la figure du monde, il met Philon, Evêque de Carpaſie, à qui il attribuë un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques; & un ſur l'ouvrage des ſix jours de la création. Philon diſoit dans le premier, que le Fils de Dieu (*a*) avoit pris l'homme par ſon incarnation, mais qu'en échange il s'étoit depuis donné à l'homme, en lui donnant ſa ſainte chair à manger à la communion. Il met encore Theodoſe ſucceſſeur de Timothée le jeune dans le Siége d'Alexandrie, & Timothée lui même. Il rapporte trois paſſages de trois ſermons différens de Theodoſe; & ſix de ſix ſermons de Timothée. Dans le quatriéme qui fut prêché dans l'Egliſe de Quirin à Alexandrie, Timothée dit de Jeſus-Chriſt, que parce qu'il (*b*) étoit Dieu & Homme tout enſemble, il a prouvé l'un & l'autre par ſes œuvres, enſorte que cela ne pouvoit être ignoré de ceux qui en étoient témoins. Il a donné des preuves de ſa divinité en guériſſant les lépreux, en rendant la vûe aux aveugles, en fortifiant les membres des paralytiques, en donnant la vie aux morts: c'eſt pourquoi il dit avec aſſurance: *Mon Pere & moi ſommes une même choſe.* Il n'a pas voulu non plus laiſſer ignorer qu'il étoit homme, pour détruire l'erreur de ceux qui croyent qu'il n'a eu qu'un corps phantaſtique, & qu'il ne s'eſt incarné qu'en apparence. Il a prouvé qu'il étoit vraîment Homme, en s'aſſujettiſſant à toutes les paſſions, que l'infirmité de la chair entraîne néceſſairement avec ſoi, & qui ne ſont nullement des ſuites du péché; comme la faim, la ſoif, la fatigue, le ſommeil. *Lib.* 10, *pag.* 329. Voyez tom. 8, pag. 480. *pag.* 331.

IX. Coſme employe ſon onziéme livre à faire la deſcription des animaux les plus rares qu'il avoit vûs dans les Indes & dans l'Ethiopie. Il y parle auſſi des poiſſons de mer, entr'autres *Lib.* 11, *pag.* 334.

(*a*) Filius Dei hominem accepit, ac ipſi poſtea viciſſim ſanctam carnem ſuam comedendam ad communionem tribuit. *Philo Carpaſ. comment. in Cantic. apud Coſmam Indicoplaſt. pag.* 329, *lib.* 10.

(*b*) Quia una Deus & Homo ipſe eſt, utrumque ſimul ex operibus comprobatur, ita ut ſpectatoribus non latere poſſit. Nam quod natura Deus ſit ex operibus & ſignis oſtenditur dum leproſos mundat, cæcos illuminat, paraliticos roborat, mortuis vitam elargitur: quodque maximum eſt, diſertè & cum fiducia dicit: *Ego & Pater unum ſumus.* Quod autem etiam homo ſit, neque id item latere vult & ignorari, ut eos indè præverteret & frangeret qui eum phantaſticè adveniſſe putant; dum clarè & apertè paſſionibus ſe ſubdit: at quibus paſſionibus? Iis ſcilicet quæ propter infirmitatem, non propter peccatum carni familiares ſunt; eſuriem dico, ſitim, ſomnum, defatigationem. *Timoth. Alexandr. apud Coſmam, lib.* 10, *pag.* 332.

Digitized by Google

du dauphin & de la tortuë, dont il dit avoir mangé ; & de quelques arbriſſeaux qui portent des graines odoriferantes, comme du poivre & du girofle. Dans le douziéme il rapporte les noms des anciens Ecrivains prophanes qui ont cité quelque choſe des livres de Moyſe & des Prophetes. Ceux qui ont écrit l'Hiſtoire des Caldéens ont, dit-il, parlé de la Tour que les deſcendans de Noé conſtruiſirent avant de ſe diſperſer dans toutes les parties du monde. Ils pouvoient, ajoute-il, parler avec certitude de cette Tour, puiſqu'il leur étoit facile de la voir de leurs yeux, & en conſiderer toute la ſtructure. C'eſt auſſi dans les Livres ſaints que les mêmes Ecrivains Caldéens, les Medes & les Perſes ont puiſé ce qu'ils ſçavoient des évenemens arrivés ſous le regne d'Ezechias, du tems de Jonas, & de la captivité de Babylone. En parlant de la verſion faite par les Septante, il dit que Ptolemée Philadelphe informé par Tryphon Phalereus de ce que contenoient les livres des Juifs, conçut le deſſein de les faire traduire, & qu'à cet effet il envoya demander des Interpretes au grand Prêtre Eleazar. Coſme met ici Tryphon au lieu de Demetrius, comme liſent Ariſthée, Philon, Joſeph & pluſieurs autres. On ne peut pas dire qu'il ſe ſoit trompé par la reſſemblance des noms, puiſqu'il n'y en a aucune entre Demetrius & Tryphon. C'eſt donc de ſa part une faute de mémoire, ſi ce n'eſt qu'il ait eu un exemplaire défectueux de cette Hiſtoire.

Lib. 12, pag. 340.

pag. 344.

X. Il ne faut pas omettre ce qu'il dit ſur le vingt-neuviéme chapitre du Deuteronome, où nous liſons que pendant les quarante années que les Iſraëlites furent dans le déſert, leurs vêtemens & leurs ſouliers ne s'uſerent point. Il ſoutient que cela ne doit point ſe prendre à la lettre, comme le veulent les Interpretes, ſurtout les Juifs ; mais que Moyſe ne veut dire autre choſe en cet endroit, ſinon que rien ne manqua aux Iſraëlites dans le déſert, parce que des Marchands venus d'ailleurs leur fourniſſoient les choſes néceſſaires. Comment en effet, ajoute-t-il, les enfans nés dans le déſert auroient-ils pû ſe vêtir & ſe chauſſer ? Il n'y avoit aucune proportion entre leurs corps & ceux de leurs parens, & dès-lors les vêtemens & les ſouliers de ceux-ci devenoient inutiles à leurs enfans. Comment auſſi auroient-ils pû faire chaque jour de nouveaux pains de propoſitions, ſi des Marchands étrangers ne leur avoient amené des bleds ? Mais quoique le raiſonnement de Coſme ait de la vraiſemblance, il faut s'en tenir au ſentiment commun, qui veut

Lib. 5, p. 205.

que

Digitized by Google

que ce fut par un miracle que les habits & les ſouliers des Hebreux ne ſe déchirerent point pendant les quarante années qu'ils paſſerent dans le déſert. Il place le Paradis terreſtre dans une terre qu'il ſuppoſe être au-de-là de l'Ocean. Il croit que le pere de ſaint Jean-Baptiſte étoit Grand-Prêtre. Il remarque qu'à Jeruſalem on célébroit la naiſſance du Sauveur le jour de l'Epiphanie, c'eſt-à-dire, le ſixiéme de Janvier; mais que l'Egliſe dès les premiers tems, craignant qu'en célébrant ces deux ſolemnités en un même jour, l'une ou l'autre ne tombât dans l'oubli, ordonna que l'on mettroit douze jours d'intervale entre la Fête de Noël & celle de l'Epiphanie.

Lib. 2, *p.* 131.

Lib. 5, *p.* 194.

XI. Avant de travailler à la Topographie chrétienne, Coſme avoit fait un traité (*a*) de Coſmographie générale, où il faiſoit la deſcription de toutes les terres, tant en deçà qu'au-de-là de l'Ocean. Ce qu'il pouvoit y avoir d'intereſſant dans cet ouvrage, étoit ce qu'il y diſoit des Provinces de l'Ethiopie, de l'Arabie, & de l'Inde, ſur leſquelles ni Strabon, ni Ptolemée, ni aucun des anciens ne pouvoient nous donner tant de lumieres que lui, qui avoit vû tous ces lieux par lui-même, & qui en avoit examiné avec ſoin la ſituation, les coutumes, & ce qu'il y avoit de rare en plantes & en animaux. Ce traité n'eſt pas venu juſqu'à nous: Coſme l'avoit dédié à un de ſes amis nommé Conſtantin. Nous avons perdu auſſi ſes tables aſtronomiques (*b*) qu'il avoit envoyées au Diacre Homologus. Il marquoit dans ces tables le cours des aſtres relativement au ſyſtême qu'il avoit adopté. Theophile lui avoit (*c*) demandé un commentaire ſur le Cantique des Cantiques. Il dit lui-même qu'il l'avoit achevé avant qu'il eût commencé ſon huitiéme livre de la Topographie chrétienne. Il eſt perdu. Quelques-uns croyent appercevoir dans ce qu'il dit de l'Evangile de ſaint Luc au cinquiéme livre de ſa Topographie, qu'il avoit commenté cet Evangile. Nous

Livres de Coſme qui ſont perdus.

Lib. 5, *p.* 147.

(*a*) Adeant Lectores tomum à nobis elaboratum ac Chriſti amanti Conſtantino nuncupatum; ubi univerſa terra latius deſcripta eſt, tam ea quæ ultrà Oceanum ſita eſt, quam hæc cum omnibus regionibus. *Coſmas*, *lib.* 1, *pag.* 113.

(*b*) Quærant item tabulam & delineationem univerſi & aſtrorum motûs quam nos confecimus ad exemplum organicæ exterorum ſphæræ, atque librum quem ea de re editum à nobis ad religioſiſſimum Diaconum Homologum miſimus evolvant. *Ibid. pag.* 114.

(*c*) Ego verò quoniam Cantici Canticorum interpretationem, Deo juvante, completurus eram, quam communis ac mirabilis amicus noſter Theophilus à nobis expetierat, quemadmodum & ipſe noſti, hactenus comperendinabam. Nunc autem eo abſoluto opere, tuam petitionem implere ordiar. *Coſmas*, *lib.* 8, *pag.* 300.

n'y avons rien trouvé qui puiſſe appuyer cette conjecture. Mais il paroît d'ailleurs qu'il avoit expliqué cet Evangile, puiſqu'au rapport de Cave l'on voit encore la préface qu'il avoit miſe à la tête de ce Commentaire. On dit que l'on conſerve de lui dans la Bibliotheque Impériale (*a*) une diſſertation pour prouver que la figure du monde n'eſt pas ronde, mais platte; & dans celles (*b*) du Vatican & de Monſieur Colbert, un Commentaire ſur les endroits les plus difficiles des Pſeaumes, avec une préface où il examine pluſieurs choſes néceſſaires pour l'intelligence des Pſeaumes; & un autre Commentaire ſur la paraphraſe (*c*) qu'Apollinaire a faite ſur les mêmes Pſeaumes. Il y a apparence que la préface ſur les Pſeaumes eſt la même que celle dont parlent Friſius & Poſſevin, puiſqu'il eſt rare qu'un même Auteur mette deux préfaces différentes à un même Commentaire. Leon Allatius (*d*) donne à Coſme la Chronique d'Alexandrie : on ne ſçait ſur quel fondement; le Compilateur de cette Chronique ayant écrit ſur la fin du regne de l'Empereur Heraclius vers l'an 630, long-tems après la mort de Coſme.

Jugement des ouvrages de Coſme.

XII. Son ſtile eſt ſimple & peu châtié. Il traite les matieres ſans ordre & ſans méthode. Tout le merite de ſon ouvrage paroît conſiſter dans la candeur avec laquelle il rapporte les choſes qu'il avoit vûes, & dont la plûpart ſont très-intereſſantes pour l'hiſtoire des Païs qu'il avoit parcourus.

(*a*) *Lambecius, tom. 3 Commentarior. in Bibliothecam Cæſar.*

(*b*) Ducange *in Gloſſario mediæ & infimæ Græcitatis, verbo* Indicopleuſtes, *pag.* 516.

(*c*) *Idem, verbo* Fonè, *pag.* 1717.

(*d*) *Leo Allat. de conſenſu utriuſque Eccleſiæ de Purgatorio, pag.* 942. *Vide præfat. Bernardi Montfaucon in Coſmam*; Cave, *verbo* Coſmas; & Oudin, *tom.* 1, *pag.* 1414.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Silverius & Vigile, Papes.

I. LEs Romains ayant appris ſur la fin de l'an 536, que le Pape Agapet étoit mort à Conſtantinople, choiſirent pour lui ſucceder Silverius Soûdiacre, fils du Pape Hormiſdas. Anaſtaſe parle de Silverius comme d'un intrus dans le ſaint Siége, diſant qu'ayant gagné par argent le Roi Theodat, ce Prince avoit obligé le Clergé de Rome de le choiſir, menaçant de mort ceux qui lui refuſeroient leurs ſuffrages. Mais Liberat, Auteur du tems, & ainſi plus digne de foi qu'Anaſtaſe qui écrivoit long-tems après, ſuppoſe clairement que l'élection de Silverius fut libre & canonique. Du moins eſt-il certain que le Clergé & le Peuple Romain le reconnurent pour leur Evêque légitime. Cependant l'Impératrice Theodora ayant fait appeller Vigile Diacre de l'Egliſe Romaine, qui étoit demeuré à Conſtantinople depuis la mort du Pape Agapet arrivée le 22 Avril de la même année 536, lui fit promettre ſecrettement d'abolir le Concile de Calcedoine, & d'écrire à Theodoſe d'Alexandrie, à Anthime & à Severe pour témoigner qu'il approuvoit leur foi: S'engageant à ces conditions de lui donner ſept cens livres d'or, & un ordre pour Beliſaire qui le feroit ordonner Pape. Vigile donna à l'Impératrice toutes les aſſurances qu'elle ſouhaitoit. Il partit donc de Conſtantinople avec un ordre adreſſé à Beliſaire, & avec les ſept cens livres d'or que Theodora lui avoit données. A ſon arrivée à Rome, il trouva Silverius en poſſeſſion du ſaint Siége. Il prit donc le parti d'aller à Ravennes où Beliſaire étoit alors avec une puiſſante armée. Vigile lui montra l'ordre de l'Impératrice, lui promettant deux cens livres d'or, s'il vouloit le faire ordonner Pape à la place de Silverius.

Silverius élu Pape en 536

Liberat. in Breviario, tom. 5 Concil. pag. 775. & Marcellin. in Chronic. ad an. 536.

II. Beliſaire après avoir pris Naples s'avança vers Rome, qui ſe rendit le 10e. de Décembre de l'an 536, principalement à la perſuaſion de Silverius. Mais l'année ſuivante 537, Vitiges que les Goths avoient choiſi pour leur Roi à la place de Theodat, en vint faire le ſiége. Beliſaire profita de cette occaſion pour

Il eſt accuſé d'intelligence avec les Goths. Liberat. ibid.

Digitized by Google

faire réuſſir les deſſeins de Vigile. Il en prit deux prétextes, le premier fut que Silverius étoit accuſé d'intelligence avec les Goths ; & le ſecond, de s'être rendu odieux à l'Impératrice Theodora en refuſant de communiquer avec Anthime Patriarche de Conſtantinople. Le premier de ces prétextes étoit une calomnie : car il paſſoit pour conſtant qu'un Avocat nommé Marc, & un Soldat de la garde Prétorienne appellé Julien, avoient compoſé ſous le nom de Silverius de fauſſes lettres adreſſées au Roi des Goths. Auſſi Beliſaire n'inſiſta que ſur le ſecond. Il fit venir le Pape au Palais, où lui & ſa femme Antonine confidente de l'Impératrice, s'efforcerent de lui perſuader ſecretement d'obéir à cette Princeſſe, de renoncer au Concile de Calcedoine & d'approuver par écrit la doctrine des Hérétiques, c'eſt-à-dire, d'Anthime & de Severe. Silverius n'ayant pas voulu ſe rendre à cette propoſition, il ſe retira à l'Egliſe de ſainte Marie Sabine. Beliſaire le fit inviter une ſeconde fois de venir au Palais en lui promettant ſûreté avec ſerment. Il y vint ; mais demeura inflexible. On le manda une troiſiéme fois, & quoiqu'il vît qu'on vouloit le ſurprendre, il ne laiſſa pas de venir, après avoir recommandé ſes affaires à Dieu. On le fit entrer ſeul ; & depuis ce moment les ſiens ne le virent plus.

Il eſt envoyé en exil. *Liberat. ibid.* Sa mort en 538. *Ibid.*

III. Le lendemain Beliſaire ayant aſſemblé les Prêtres, les Diacres & tout le Clergé de Rome, leur ordonna de ſe choiſir un autre Pape. Quelques-uns balancerent ſur ce qu'ils avoient à faire ; d'autres réſiſterent en faiſant ſentir que la choſe n'étoit point propoſable ; mais l'autorité de Beliſaire l'emporta. Vigile fut ordonné Pape le 22e. de Novembre, & Silverius envoyé en exil à Patare, Ville de la Province de Lycie. Auſſi-tôt que Vigile eût été ordonné, Beliſaire le preſſa de lui payer ſes deux cens livres d'or, & d'accomplir la promeſſe qu'il avoit faite à l'Impératrice Theodora d'approuver par écrit la foi d'Anthime. Vigile ne vouloit point s'y réſoudre, tant par la crainte des Romains, que par avarice. Il arriva cependant que l'Evêque de Patare informé par Silverius même des mauvais traitemens qu'on lui avoit faits, alla trouver l'Empereur Juſtinien, qu'il menaça du Jugement de Dieu pour avoir ainſi chaſſé de ſon Siége le Chef d'une ſi grande Egliſe, diſant (*a*) qu'il y avoit pluſieurs

(*a*) Sed Silverio veniente Pataram venerabilis Epiſcopus Civitatis ipſius venit ad Imperatorem, & judicium Dei conteſtatus eſt de tantæ Sedis Epiſcopi expul-

Rois en ce monde, mais qu'il n'y avoit qu'un Pape ſur l'Egliſe de tout le monde. L'Empereur qui ne ſçavoit rien des ordres que Theodora avoit donnés, commanda que Silverius fût renvoyé à Rome; que l'on informât de la vérité des lettres qu'on l'accuſoit d'avoir écrites aux Goths; que s'il étoit convaincu d'en être Auteur, il demeurât Evêque dans quelqu'autre Ville; & que s'il ſe trouvoit qu'on les lui eût ſuppoſées, il fût rétabli dans ſon Siége. Le Diacre Pelage que le Pape Agapet avoit déclaré avant de mourir ſon Apocriſiaire auprès de l'Empereur, étant gagné par l'Impératrice, fit tous ſes efforts pour empêcher l'exécution de l'ordre donné par Juſtinien, & le retour de Silverius à Rome. Mais il n'en vint point à bout; ce que l'Empereur avoit commandé fut exécuté, & Silverius fut reconduit en Italie. Vigile en fut effrayé, & craignant au retour de Silverius, d'être chaſſé de ſon Siége, il manda à Beliſaire de lui livrer Silverius; qu'autrement il ne pourroit exécuter ſes promeſſes. Ce fut de cette façon que Silverius tomba entre les mains de deux défenſeurs & de quelques autres ſerviteurs de Vigile, qui le menerent dans l'Iſle de Palmaria, où ils le laiſſerent mourir de faim le 20 de Juillet 538, après avoir tenu le ſaint Siége pendant deux ans.

IV. Nous avons deux lettres ſous ſon nom, l'une à Vigile qui y eſt qualifié faux Pape, & l'autre à Amator Evêque d'Autun. Mais on convient qu'elles ſont toutes les deux ſuppoſées, & de la main de Mercator. Cela paroit non-ſeulement par la conformité qu'elles ont avec ſon ſtile, mais encore par les dattes des Conſuls, dans leſquelles cet impoſteur s'eſt preſque toujours trompé. Celle à Vigile eſt dattée du Conſulat de Baſile, qui ne l'exerça point ſous le Pontificat de Silverius: l'autre du Conſulat de Juſtinien pour la cinquiéme fois, & de Beliſaire qui ne fut pas non plus Conſul dans le tems que ce Pape occupoit le ſaint Siége. La lettre à Vigile eſt un reproche continuel de ſon ambition, & de ce qu'il étoit parvenu à s'emparer du ſaint Siége à force d'argent. On y fait prononcer contre lui & contre ſes complices une Sentence d'anathême & de dépoſition par Silverius dans un Concile de pluſieurs Evêques. La lettre à Amator ſuppoſe que Silverius en avoit reçu une de

Lettres attribuées à Silverius. *Tom. 5 Concil. p. 291.*

ſione, multos eſſe dicens in hoc mundo Reges, & non eſſe unum ſicut ille unus Papa ſuper Eccleſiam totius mundi. *Liberatus in Breviario, cap. 22, tom. 5 Concil. pag. 775.*

cet Evêque dans le tems de ſon exil. Silverius dans cette réponſe lui fait un détail de tout ce que l'on avoit fait pour le dépouiller de ſon Siége, en l'avertiſſant qu'il avoit renouvellé les anciens ſtatuts qui défendent de recevoir en témoignage contre les Evêques, des perſonnes ſuſpectes ou ennemies. Il parle dans la même lettre du Concile qu'il avoit aſſemblé contre Vigile ; & il inſinuë qu'il l'avoit aſſemblé comme il avoit pû dans le lieu même de ſon exil. Le Diacre Liberat ne dit rien de tout cela, & l'on n'en trouve rien ailleurs.

Vigile Pape en 538. *Liberat. in Breviario, cap. 22, tom. 5 Concil. p. 776.*

V. Après la mort de Silverius, Vigile pour accomplir la promeſſe qu'il avoit faite à l'Impératrice Theodora, donna à Antonine, femme de Beliſaire, une lettre pour Anthime de Conſtantinople, Theodoſe d'Alexandrie & Severe d'Antioche, où il leur déclaroit qu'il tenoit & avoit toujours tenu la même foi qu'eux : mais il les prioit de tenir la lettre ſecrette ; au contraire de parler de lui comme d'un homme qui leur étoit ſuſpect, afin qu'il pût achever plus ſûrement l'ouvrage qu'il avoit commencé. Liberat qui rapporte ce fait, ajoute que Vigile joignit à cette lettre une confeſſion de foi dans laquelle il rejettoit les deux natures en Jeſus-Chriſt, & la lettre de ſaint Leon, ſoutenant qu'on ne devoit pas dire deux natures ; mais que Jeſus-Chriſt eſt compoſé de deux natures ; & diſant anathéme à ceux qui ne confeſſoient pas une perſonne, une eſſence, ou qui diſtinguoient celui qui avoit fait des miracles d'avec celui qui avoit ſouffert. Il anathématiſoit en particulier Paul de Samoſates, Diodore de Tarſe, Theodore de Mopſueſte, & Theodoret, avec tous les Sectateurs de leur doctrine. Ayant ainſi écrit ſecrettement aux Hérétiques Acephales, il demeura en poſſeſſion du ſaint Siége. Mais il paroît qu'ils ne lui garderent point le ſecret, puiſque ſa lettre & ſa profeſſion de foi tomberent entre les mains de Liberat qui nous les a conſervées. Il ſemble auſſi qu'elles vinrent à la connoiſſance de l'Empereur Juſtinien.

Ibid. p. 776.

Lettre de Vigile à l'Empereur Juſtinien. *Tom. 5 Concil. p. 315.*

VI. Ce Prince trouvant mauvais que Vigile ne lui eût point écrit ſuivant la coutume, auſſi-tôt après ſon élevation au Pontificat, ni répondu à la lettre du Patriarche Mennas où il faiſoit une déclaration de ſa foi, lui envoya le Patrice Dominique avec des lettres, où après avoir témoigné ſon attachement à la véritable doctrine, il laiſſoit entrevoir quelque méfiance ſur la foi de Vigile & ſur ſa conduite à ſon égard. Le Pape dans ſa réponſe fait l'éloge de la pieté de l'Empereur, & de ſon atta-

Digitized by Google

chement à la foi établie dans les Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine. Enſuite il déclare lui-même qu'il n'en avoit point d'autre (*a*) que celle que les Evêques de ces quatre Conciles ont profeſſée, & que ſaint Leon & ſes autres prédeceſſeurs ont autoriſée par leurs lettres & par leurs décrets ; qu'en conſéquence il anathématiſe tous ceux qui tiennent une doctrine contraire, nommément Severe l'Eutychien, Pierre d'Apamée, Anthime intrus dans l'Egliſe de Conſtantinople, Zoara, Theodoſe d'Alexandrie, Conſtantin de Laodicée & autres défenſeurs de l'héreſie d'Eutyches ; en promettant toutefois d'accorder la pénitence & la communion à ceux d'entr'eux, qui ſe repentant de leurs égaremens embraſſeront la foi établie tant dans ces Conciles que dans les lettres des Evêques du Siége Apoſtolique. Il ajoute que tous ces Hérétiques ayant été déja ſuffiſamment condamnés, il avoit cru pouvoir ſe diſpenſer de répondre à la déclaration que Mennas lui en avoit donnée dans ſa lettre. Après quoi il ſuplie l'Empereur (*b*) de ne point ſouffrir que les privileges de la chaire de ſaint Pierre ſoient diminués en quelque choſe, par les artifices des méchans ; & de ne lui envoyer que des perſonnes Catholiques & irréprochables dans leur foi & dans leurs mœurs. Vigile chargea le Patrice Dominique, porteur de ſa lettre, de quelques commiſſions ſecrettes pour Juſtinien, & qui, ce ſemble, regardoient les moyens de pacifier l'Egliſe.

VII. Le Pape chargea auſſi le Patrice Dominique d'une lettre pour le Patriarche Mennas, où il le félicite de ce qu'en recevant les quatre Conciles généraux, il s'étoit acquitté de la promeſſe qu'il avoit faite au Pape Agapet le jour de ſon ordination ; & de ce qu'il avoit reçu de même les lettres de ſaint Leon ; diſant que rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur que de ne point s'éloigner de la doctrine des Evêques de Rome. Il marque que les archives de l'Egliſe de Conſtantinople étoient remplies des lettres que ſaint Leon avoit écrites aux Evêques

Lettre à Mennas. *Ibid. pag.* 318.

(*a*) Hæc ergo quæ de fide à Patribus ſanctarum quatuor Synodorum & à deſignatis beatæ recordationis Papæ Leonis epiſtolis, atque à ſupra ſcriptorum noſtrorum Prædeceſſorum conſtitutis ſunt venerabiliter definita, per omnia nos ſequentes, anathematiſamus eos quicumque de fidei ejus expoſitione vel rectitudine, aut diſputare perversè, aut infideliter dubitare tentaverint. *Vigil. epiſt.* 4, *pag.* 316.

(*b*) Suppliciter precamur ut nullius ſubrepentis inſidiis privilegia Sedis beati Petri Apoſtoli chriſtianiſſimis temporibus veſtris in aliquo permittatis imminui. *Ibid. pag.* 317.

Digitized by Google

de Conſtantinople, qui de leur côté en avoient écrit aux Papes. Enſuite il confirme l'anathême que Mennas avoit prononcé contre Severe d'Antioche, Pierre d'Apamée, Anthime & les autres Schiſmatiques, en offrant néanmoins la pénitence & la communion à ceux qui prendroient le parti de ſe réunir, parce que (*a*) notre Sauveur n'eſt pas venu pour perdre quelqu'un, mais pour ſauver tous les hommes par ſa bonté. Ces deux lettres qui ſont dattées du quinziéme des calendes d'Octobre ſous le Conſulat de Juſtinien, c'eſt-à-dire, du dix-ſeptiéme de Septembre 540, étoient ſouſcrites de la main du Pape Vigile, & de celle du Patrice Dominique.

Lettre à Profuturus Evêque de Brague. *Ibid. pag.* 311.

VIII. Quoique Vigile ne dût pas être regardé comme Pape légitime pendant la vie de Silverius, on ne laiſſoit pas de le conſulter de divers endroits. Nous avons encore ſa réponſe à Profuturus Evêque de Brague en Luſitanie, dattée de Rome le troiſiéme des calendes de Juillet, ſous le Conſulat de Jean, c'eſt-à-dire, le vingt-neuviéme de Juin de l'an 536, vingt & un jours avant la mort de Silverius. Les Collections ordinaires des Conciles liſent Eutherius, au lieu de Profuturus. Mais M. Baluze montre par le témoignage de pluſieurs anciens manuſcrits, & des actes du Concile de Brague, qu'il faut lire Profuturus, qui fut en effet Evêque de Brague. Cette lettre eſt diviſée en pluſieurs articles, qui forment autant de décrets. Dans le premier il condamne ceux qui à l'imitation des Priſcillianiſtes s'abſtenoient de l'uſage de la viande comme défenduë & mauvaiſe par elle-même, quoiqu'ils affectaſſent de s'en abſtenir ſous prétexte de dévotion. Il les compare aux Manichéens; montre par l'autorité de l'Ecriture que rien de tout ce que Dieu a donné à l'homme pour ſa nourriture, n'eſt mauvais, quand on le prend avec actions de graces; & ajoute que comme on ne doit point blâmer une abſtinence qui eſt agréable à Dieu, on doit condamner celle qui a pour motif l'exécration des créatures du Seigneur. Il ordonne dans le ſecond, que le Baptême ſolemnel s'adminiſtrera ſuivant les reglemens du Siége Apoſtolique; que l'on ſe conformera à l'uſage de toutes les Egliſes Catholiques, qui à la fin de chaque Pſeaume rendent gloire au Pere & au Fils & au Saint-Eſprit, en mettant la conjonction & entre chaque perſonne. C'eſt que quelques-uns n'en mettoient

Baluze, *tom. Concil. pag.* 1468.

(*a*) Quia Redemptor noſter non venit aliquem perdere, ſed omnes pro ſua pietate ſalvare. *Epiſt.* 5, *pag.* 319.

point

point entre le Fils & le Saint-Eſprit, comme ſi ce ne fût qu'une ſeule perſonne. Le Pape réfute cette erreur par la formule du Baptême, où ſuivant le précepte de Jeſus-Chriſt, nous invoquons ſéparement le Pere & le Fils & le Saint-Eſprit, en mettant la conjonction & entre chaque perſonne. Le troiſiéme article regarde ceux qui ayant été baptiſés dans l'Egliſe, avoient reçu un ſecond Baptême de la main des Ariens, & depuis demandoient de revenir à l'Egliſe Catholique. Pour inſtruire Profuturus de ce qu'il devoit faire en ces occaſions, il lui envoye les reglemens eccleſiaſtiques tirés des archives de l'Egliſe de Rome, par leſquels il pourroit apprendre ce qui avoit été décidé ſur cette matiere pour chaque ordre & pour les différens âges. Il l'avertit néanmoins qu'il lui ſera libre de diminuer leur pénitence à proportion de leur ferveur : en lui faiſant remarquer qu'il ne devoit pas les recevoir par l'impoſition des mains dont on ſe ſert pour faire deſcendre le Saint-Eſprit, mais par celle que l'on employe pour réconcilier les pénitens & les rétablir dans la ſainte communion. Il marque dans le quatriéme, que la conſécration d'une nouvelle Egliſe ſe faiſoit par l'aſperſion de l'eau benite ou exorciſée ; & que lorſqu'une Egliſe étoit rebâtie ſur les anciens fondemens, il n'étoit pas beſoin de la conſacrer de nouveau ; qu'il ſuffiſoit d'y célebrer la ſainte Meſſe. Dans le cinquiéme il déſigne l'onziéme des calendes de Mai pour le jour de la Pâque ſuivante, & dit que l'ordre des prieres de la Meſſe eſt toujours le même, excepté quelques petites additions que l'on faiſoit aux jours ſolemnels, pour en faire une mémoire particuliere ; c'eſt-à-dire, que l'on ne changeoit rien au Canon de la Meſſe, ſi ce n'eſt qu'après le *Communicantes* on faiſoit mémoire de la fête du jour & des Saints que l'on y célebroit. Il ajoute qu'il envoyoit des Reliques à Profuturus, ſans marquer de quel Saint elles étoient. Il défend dans le ſixiéme, ſous peine d'être chaſſé de l'Egliſe de Dieu, de baptiſer en une ſeule perſonne de la Trinité, ou en deux, ou en trois Peres, ou en trois Fils, ou en trois Saint-Eſprits, voulant que ſelon l'ordre de Jeſus-Chriſt le Baptême fût conferé au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit. Le ſeptiéme porte qu'il n'eſt pas douteux que l'Egliſe Romaine ne ſoit le fondement, la forme & le principe des autres Egliſes, qui, ainſi que tous les Fideles le ſçavent, ont tiré d'elle leur origine : parce qu'encore que tous les Apôtres ayent été choiſis de la même maniere, la prééminence a néanmoins été accor-

dée à ſaint Pierre ſur tous, ce qui l'a fait nommer Cephas, comme étant le Chef & le Prince de tous les Apôtres; & qu'il eſt néceſſaire que ce qui a précedé dans le Chef, ſuive dans les membres; qu'ainſi l'Egliſe Romaine a la primauté entre toutes les Egliſes; qu'on doit lui communiquer les cauſes qui regardent la perſonne des Evêques, & les affaires importantes de l'Egliſe; & que les appellations de ces mêmes cauſes doivent lui être réſervées. Ce dernier article qui regarde la primauté de l'Egliſe Romaine ne ſe trouve point dans pluſieurs anciens manuſcrits, non plus que l'article précedent où il eſt parlé de la forme du Baptême. Ils finiſſent la lettre de Vigile au cinquiéme article, à la fin duquel il fait à Profuturus un compliment ſemblable à celui par lequel ſe finiſſent ordinairement les lettres. Mais ces deux articles ſe liſent dans la Collection qui porte le nom d'Iſidore, & dans celle des Conciles du Pere Labbe. On ne les lit point dans l'édition de Monſieur Baluze.

Baluze, *ubi ſuprà.*

Lettre à ſaint Ceſaire d'Arles, *tom.* 5 *Concil. p.* 314.

IX. Ce fut auſſi avant la mort de Silverius que le Roi Theodebert écrivit à Vigile pour le conſulter ſur la pénitence que l'on devoit impoſer à celui qui avoit épouſé la femme de ſon frere. Moderic Ambaſſadeur du Roi, fut porteur de cette lettre, & chargé apparemment de la réponſe. Nous ne l'avons plus, mais Vigile écrivit en cette occaſion à ſaint Ceſaire Evêque d'Arles, de s'informer de la qualité du fait, & de la diſpoſition du pénitent, pour enſuite inſtruire le Roi du tems néceſſaire à une telle pénitence. La raiſon qu'il eut de renvoyer cette affaire à ſaint Ceſaire, fut qu'il étoit à propos de commettre aux Evêques qui étoient ſur les lieux, la meſure de la pénitence & l'ordre que l'on devoit y garder, afin que, eu égard à la diſpoſition du pénitent, ils puſſent auſſi accorder l'indulgence. Vigile chargea ſaint Ceſaire de prier Theodebert d'empêcher de ſemblables déſordres à l'avenir, & celui & celle qui s'étoient ainſi mariés, de continuer d'habiter enſemble. La lettre eſt du 3 Mars ſous le Conſulat de Jean, c'eſt-à-dire, de 538.

Lettres à Auxanius. *Ibid. pag.* 321.

X. La ſuivante eſt dattée du 15 des calendes de Novembre après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, du 18 Octobre 543, environ quatre ans depuis la mort de Silverius. Elle eſt adreſſée à Auxanius ſucceſſeur de ſaint Ceſaire dans la chaire d'Arles. Cet Evêque auſſi-tôt après ſon ordination avoit envoyé à Rome le Prêtre Jean & le Diacre Terede pour en donner avis au

Digitized by Google

Pape Vigile, à qui il demandoit en même-tems le *Pallium*. Le Pape, quoique diſpoſé à lui accorder volontiers ſa demande, voulut auparavant avoir le conſentement de l'Empereur; pour lui marquer le reſpect qu'il croyoit dû à ſa foi & à ſa pieté. Il fait dans cette lettre l'éloge de ſaint Ceſaire, invite Auxanius à l'imiter dans ſes vertus & dans ſon attachement aux décrets du ſaint Siége. Dix-huit mois après le Pape ayant reçu les ordres du Roi Childebert, & obtenu le conſentement de l'Empereur par l'entremiſe de Beliſaire, il écrivit une ſeconde lettre à Auxanius dattée de l'onziéme des calendes de Juin, la quatriéme année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire le 22e. de May 545, par laquelle il le faiſoit ſon Vicaire dans les Gaules, avec toutes les prérogatives attachées à cette qualité; dont l'une lui donnoit pouvoir d'examiner & terminer les cauſes des Evêques du Royaume, en ſe faiſant aſſiſter d'autres Evêques en nombre ſuffiſant: à condition toutefois de renvoyer au ſaint Siége les queſtions de foi & les cauſes majeures, après les avoir inſtruites ſur les lieux; & l'autre obligeoit les Evêques à prendre de lui une lettre formée lorſqu'ils vouloient ſortir du Pays. Vigile lui recommande de prier pour l'Empereur Juſtinien, l'Impératrice Theodora & le Patrice Beliſaire; & d'employer tous les moyens qui conviennent à un Evêque pour entretenir la paix entre l'Empereur & le Roi Childebert. Il lui accorde l'uſage du *Pallium*, comme il avoit été accordé par le Pape Symmaque à ſon prédeceſſeur, en le chargeant de faire part de ſa lettre à tous les Evêques. Par une autre lettre du même jour le Pape donna commiſſion à Auxanius de juger l'affaire de Prétextat, en prenant avec lui un nombre compétant d'Evêques. Vigile écrivit en même-tems aux Evêques du Royaume de Childebert, & à ceux qui avoient coutume d'être ordonnés par l'Evêque d'Arles, pour les exhorter à reconnoître Auxanius en qualité de ſon Vicaire, lui obéir & prendre de lui des lettres formées quand ils ſeroient obligés de faire des voyages un peu longs. Il déclare ſuſpens de la communion de leurs freres les Evêques qui refuſeront d'obéir à celui d'Arles, & de ſe trouver aux Conciles qu'il aura indiqués, voulant qu'en cas d'infirmité ou de quelque autre empêchement légitime ils envoyent de leur part un Prêtre ou un Diacre.

XI. Auxanius n'ayant occupé que très-peu de tems le Siége épiſcopal d'Arles, on élut pour lui ſucceder Aurelien à qui le Pape Vigile accorda le même pouvoir qu'à ſon prédeceſſeur, Lettre à Aurelien, Evêque d'Arles. *Ibid. pag.* 325.

& aux mêmes conditions, ſur le témoignage avantageux du Roi Childebert, & du conſentement de l'Empereur Juſtinien. C'eſt ce que l'on voit par les lettres qu'il lui en écrivit & aux Evêques des Gaules, en datte du dixiéme des calendes de Septembre, la cinquiéme année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, le 23e. d'Août de l'an 546.

Autres Lettres de Vigile.

XII. Le Pape Vigile écrivit beaucoup d'autres lettres, & quelques traités qui ont rapport à l'hiſtoire du cinquiéme Concile général, & qui en font même partie; ainſi nous remettons à en parler en cet endroit. Quoiqu'il eût propoſé la tenuë de ce Concile pour terminer les difficultés qu'il y avoit entre les Evêques au ſujet des trois Chapitres, & qu'il ſe trouvât alors à Conſtantinople, il refuſa d'aſſiſter à ce Concile en perſonne; mais il ne laiſſa pas de ſe conformer à ce qui y fut décidé touchant la condamnation des trois Chapitres. Après quoi il partit de Conſtantinople pour revenir à Rome, & mourut de la pierre à Syracuſe en Sicile le dixiéme de Janvier de l'an 555, ayant tenu le ſaint Siége pendant ſeize ans & demi, à compter depuis la mort de Silverius.

CHAPITRE XVI.

Arator, Poëte Chrétien.

Arator. Qui il étoit. *Tom. 10 Biblior. Patrum, p. 125.*

I. PENDANT que Vigile étoit à Rome le 6 Avril de l'an 544, Arator lui préſenta dans le ſanctuaire de l'Egliſe du Vatican, ſon Poëme des Actes des Apôtres, compoſé en vers héxametres & diviſé en deux livres. Il ſe trouvoit là une grande partie du Clergé de Rome: c'eſt pourquoi le Pape en fit lire ſur le champ pluſieurs endroits, puis donna le Poëme à Surgentius Primicier des Notaires, pour le mettre dans les archives de l'Egliſe. Mais tout ce qu'il y avoit à Rome de gens de Lettres, ayant prié Vigile de le faire réciter publiquement, il en ordonna la lecture dans l'Egliſe de ſaint Pierre-aux-Liens, où ſe rendirent pluſieurs Eccleſiaſtiques & Laïcs tant de la Nobleſſe que du Peuple. Arator récita lui-même les vers à l'imitation des anciens Poëtes, qui avoient coutume de réciter publiquement leurs vers. Il le fit en quatre jours différens; parce

Digitized by Google

que les Auditeurs y prenoient tant de plaiſir, qu'ils l'engageoient à répeter ſouvent les mêmes endroits; enſorte qu'il ne put chaque jour lire que la moitié d'un livre. Il avoit été Comte des Domeſtiques, ou Capitaine des Gardes, & Comte des choſes privées, c'eſt-à-dire, Intendant des Domaines de l'Empereur; mais ayant renoncé au monde, il avoit embraſſé l'état eccleſiaſtique, & il étoit alors Soûdiacre de l'Egliſe Romaine. C'eſt ce qu'Arator lui-même témoigne dans une des deux Epitres dédicatoires en vers élegiaques adreſſées au Pape Vigile. Il y reconnoit auſſi qu'il l'avoit eu pour Maître dans l'étude des dogmes de l'Egliſe. L'autre Epitre dédicatoire eſt à Florien, Abbé de Roman-Moutier, dans laquelle faiſant alluſion à ſon nom, il dit qu'il avoit fleuri dès ſa jeuneſſe en donnant aux vieillards des préceptes pour les conduire dans la voye du Ciel. Fortunat parle de l'ouvrage d'Arator dans la vie de ſaint Martin, & il en eſt auſſi parlé dans le livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques de Sigebert de Gemblours.

Ibid.

Ibid.

Sigebert. de Script. Eccleſiaſt. cap. 38.

II. Après qu'Arator eut publié ſon Poëme à Rome, il l'envoya dans les Gaules à un de ſes amis, nommé Parthenius, afin qu'il le rendît auſſi public. Nous avons la lettre qu'il lui écrivit ſur ce ſujet. Elle eſt en vers élegiaques. Parthenius eſt qualifié dans l'inſcription, Maître des Offices & Patrice. Le Pere Sirmond l'a fait imprimer le premier ſur un manuſcrit de la Biblioteque de Reims, à la ſuite des Œuvres d'Ennode de Pavie; d'où elle eſt paſſée dans le dixiéme tome de la Biblioteque des Peres. Le Poëme ſur les Actes des Apôtres en rend tellement l'hiſtoire qu'on ne laiſſe pas d'y trouver pluſieurs circonſtances tirées des autres livres du Nouveau Teſtament. Il y en a même de l'Ancien, parce que l'Auteur les croyoit néceſſaires pour donner plus de ſuite à ſon ouvrage. Il ſemble dire que ſaint Pierre & ſaint Paul (*a*) ne ſouffrirent pas le martyre le même jour de la même année, mais en deux années différentes: opinion qui ne lui eſt pas particuliere, puiſqu'on la trouve dans Prudence & dans quelques autres anciens. Mais le Pape Gelaſe dans ſon décret ſur les livres apocriphes, rejette ce ſentiment, ſoutenant que ces deux Apôtres (*b*) reçurent la

Ses écrits. *Tom. 10 Bibl. Pat. pag 125, & tom. Poetar. Chriſtianor. Baſileæ. an. 1564.*

(*a*) Non eadem, tamen una dies, annique voluto tempore ſacravit repetitam paſſio lucem. *Arat. lib. 2, tom. 1 Biblior. Patrum, pag 141.*

(*b*) Qui Paulus non diverſo, ſicut Hæretici garriunt, ſed uno tempore, uno eodemque die glorioſa morte cum Petro in Urbe Roma coronatus eſt. *Gelaſ. in decreto.*

couronne du martyre à Rome en même-tems & le même jour. Fortunat trouve de l'éloquence (*a*) & de l'agrément dans le Poëme d'Arator. Il faut bien que le Clergé de Rome & les gens de lettres de cette Ville, devant qui il le récita, en ayent jugé de même ; puiſqu'ils l'obligerent de répeter ſouvent les mêmes endroits, tant ils y avoient pris de plaiſir ; mais aujourd'hui que nous vivons dans un ſiécle plus épuré, on ne trouvera pas les vers d'Arator ni aſſez coulans, ni aſſez élevés. Le Roi Theodoric qui l'avoit envoyé en députation auprès d'Athalaric Roi des Goths, le fit Comte des Domeſtiques pour reconnoître le ſuccès avec lequel il s'étoit acquitté de ſon miniſtere ; & dans la lettre qu'il lui écrivit (*b*) il dit qu'en cette occaſion Arator avoit fait uſage du torrent de ſon éloquence.

CHAPITRE XVII.

Pontien, Evêque d'Afrique ; & Aurelien, Evêque d'Arles.

Lettre de Pontien à l'Empereur Juſtinien. *Tom. 5 Concil. pag. 324.*

I. L'EMPEREUR Juſtinien ayant compoſé un ouvrage pour la condamnation des trois Chapitres, c'eſt-à-dire, des écrits de Theodore de Mopſueſte, de ceux de Theodoret & de la lettre d'Ibas à Maris Perſan, l'adreſſa en forme d'Edit ou de Lettre à toute l'Egliſe, ſous le titre de confeſſion de foi. Les Evêques d'Afrique le reçurent comme les autres, & trouverent que ce Prince n'y enſeignoit rien de contraire à la foi. Mais Pontien l'un d'entr'eux ne pouvant ſe réſoudre à condamner des perſonnes qui étoient mortes dans la communion de l'Egliſe & dont il n'avoit pas vû les écrits, fit ſur cela une réponſe à l'Empereur où il diſoit qu'il craignoit beaucoup que ſous prétexte de condamner Theodore de Mopſueſte, Theodoret & Ibas, l'on ne fit revivre l'héreſie Eutychienne. Si leurs écrits,

(*a*) Sortis Apoſtolicæ, quæ geſta vocantur, & actus facundo eloquio vates ſulcavit Arator. *Fortun. lib. 1 de vita S. Martini.*

(*b*) Sed ut merita tua exemplis potius laudabilibus aſſeramus, juvat repetere pompoſam legationem quam non communibus verbis, ſed torrenti eloquentiæ flumine peregiſti. *Caſſiodor. lib. 8, variarum, epiſt. 12.*

ajoutoit-il, étoient venus juſqu'à nous, & qu'il s'y trouvât quelque choſe contre la regle de la foi, nous pourrions en juger, ſans condamner principalement ceux qui en ſont Auteurs, puiſqu'ils ſont morts. Il en ſeroit autrement s'ils vivoient : nous les condamnerions avec juſtice, ſi étant repris de leurs erreurs ils refuſoient de s'en corriger & de les condamner. Mais maintenant à qui ferions-nous ſignifier la Sentence que nous porterions contr'eux ? Que nous ſerviroit-il d'entamer une guerre avec des morts ? Il ne peut nous revenir aucune victoire du combat que nous leur livrerions. D'ailleurs ils ſont préſentement jugés par le véritable Juge, de la Sentence duquel il n'y a point d'appel. Pontien ſupplie donc l'Empereur de ne point troubler la paix de l'Egliſe, de crainte qu'en cherchant à faire condamner ceux qui ſont déja morts, il ne faſſe mourir pluſieurs vivans qui refuſeront d'obéir à ſes ordres, & qu'il ne ſe voye lui-même obligé de rendre compte de ſa conduite à cet égard, à celui qui viendra un jour juger les vivans & les morts.

S. Aurelien, Evêque d'Arles.

II. Quelque tems après, le bruit ſe répandit dans les Gaules, que le Pape Vigile avoit fait à l'occaſion des trois Chapitres quelque choſe contre les décrets des Papes ſes prédeceſſeurs & contre les quatre Conciles généraux. Saint Aurelien Evêque d'Arles lui en écrivit ; & ce Pape pour le détromper lui fit réponſe de ne point ſe troubler ni lui ni les autres Evêques des Gaules, des fauſſes lettres & des fauſſes nouvelles qu'ils pourroient recevoir ; & d'être aſſurés qu'il garderoit inviolablement la foi de ſes Peres. Il ajoutoit : quand l'Empereur nous aura congediés, nous vous enverrons une perſonne qui vous inſtruira de tout ce qui s'eſt paſſé : ce que nous n'avons pû faire encore tant à cauſe de la rigueur de l'hyver qu'à cauſe de l'état où l'Italie eſt réduite. Il charge ſaint Aurelien d'engager le Roi Childebert à empêcher que les Goths qui étoient entrés dans Rome avec leur Roi, ne fiſſent rien dans cette Ville au préjudice de l'Egliſe, ſous prétexte qu'ils étoient d'une autre religion. Car il eſt digne, diſoit-il, (*a*) d'un Roi Catholique comme le vôtre, de défendre de tout ſon pouvoir la foi & l'Egliſe dans laquelle il a été baptiſé. La lettre du Pape eſt du

Tom. 5 Concil. pag. 558.

(*a*) Dignum eſt enim, & Catholico ſicut eſt, Regi conveniens, ut fidem & Eccleſiam in quâ Deus illum voluit baptiſari, omni debeat virtute defendere. *Vigil. epiſt. ad Aurelian. Tom. 5 Concil. pag. 558.*

Digitized by Google

29 d'Avril 550. Il avoit reçu celle de ſaint Aurelien le 14 de Juillet 549. Nous ne l'avons plus.

Regle de ſaint Aurelien.

III. Ce Saint avoit, ainſi qu'on l'a déja dit plus haut, ſuccedé à Auxanius dans le Siége épiſcopal d'Arles en 545. Deux ans après il fonda dans la méme Ville un Monaſtere pour des hommes, par la liberalité du Roi Childebert. Cette fondation qui ſe fit le quinziéme des calendes de Décembre, la ſixiéme année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, le dix-ſeptiéme de Novembre 547, fut confirmée par le Pape Vigile, ainſi qu'on le voit par une lettre de ſaint Gregoire à Vigile Evêque d'Arles. On mit dans l'Egliſe du Monaſtere des Reliques de la vraye Croix de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de la ſainte Vierge, de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Etienne, de ſaint Pierre & de ſaint Paul, de ſaint Jean, de ſaint Jacques, de ſaint André, de ſaint Philippe, de ſaint Thomas, de ſaint Barthelemi, de ſaint Matthieu & des quatre autres Apôtres, de ſaint Genés, de ſaint Symphorien, de ſaint Baudil, de ſaint Victor, de ſaint Hilaire, de ſaint Martin, & de ſaint Céſaire. La Regle que ſaint Aurelien donne aux Religieux de ce nouveau Monaſtere, eſt diviſée en cinquante-ſix articles, dont voici les plus remarquables. Celui qui étoit reçu dans le Monaſtere ne pouvoit plus en ſortir le reſte de ſes jours, & la clôture en étoit ſi exacte, qu'il n'étoit permis à aucun Laïc d'entrer dans la Maiſon, ni dans l'Egliſe, mais ſeulement dans le Parloir. A l'égard des femmes, ſoit Religieuſes, ſoit Séculieres, il étoit défendu abſolument de leur parler, & de leur permettre l'entrée de l'Egliſe, fuſſent-elles proches parentes de l'Abbé, ou des Moines. On leur donnoit à tous ce qu'ils avoient beſoin pour leur vêtement & pour leur nourriture : ainſi tout ce que les Religieux recevoient de leurs parens, ou de leurs amis, reſtoit au pouvoir de l'Abbé, qui en diſpoſoit ou en faveur de celui à qui on l'avoit donné, s'il en avoit beſoin, ou pour l'uſage de la Communauté. Lorſqu'on leur donnoit des habits neufs, ils rendoient les vieux, que l'on faiſoit ſervir ou à l'uſage de ceux qui étoient nouvellement reçus, ou à l'uſage des pauvres. Pour éviter le vice de proprieté, les cellules des Moines ne fermoient point à la clef, & ils n'avoient point d'armoires où ils puſſent enfermer quelque choſe. On ne recevoit point d'enfant qui n'eût au moins dix ans, ni d'eſclave qu'il n'eût été affranchi, & qu'il ne fût muni de lettres de ſon Maître. Ceux qui étoient chargés de quelque office en recevoient les clefs de deſſus l'Autel ou l'Evangile,

Cod. Regular. pag. 69.

Num. 2.

Cod. Regular. pag. 61.

Num. 14.

Num. 15.

Num. 5, 45.

Num. 8.

Num. 17 & 18.

Num. 21.

Digitized by Google

l'Evangile, pour les faire ſouvenir qu'ils devoient rendre compte à Dieu de leur miniſtere. Les ornemens de l'Autel ne devoient point être de ſoye, ni d'or, ni chargés de pierres précieuſes. Pendant les leçons de Matines, les Religieux s'occupoient de quelque travail manuel, comme de faire des cordes ou des nattes, afin de s'empêcher de dormir. Mais ſi c'étoit un jour de Dimanche ou de Fête, on ordonnoit à celui qui ſe trouvoit avoir ſommeil, de ſe lever pendant que les autres étoient aſſis. Il ne leur étoit pas permis de ſe parler en ſecret, ſurtout la nuit, ni de parler à un excommunié, ſinon à celui que l'Abbé en auroit chargé. Si la faute d'un Religieux étoit de nature qu'il fallût la punir de verges, on ne pouvoit lui en donner plus de trente-neuf coups, ſuivant la Loi de Moyſe. Aucun ne pouvoit être élevé au Sacerdoce ou au Diaconat, ſans le conſentement de l'Abbé. S'il s'en trouvoit d'aſſez méritant pour être élevé à l'Epiſcopat, il devoit ſortir ſeul du Monaſtere, ſans prendre un Moine pour compagnon. On gardoit le ſilence à table, & l'on ne manquoit jamais de faire la lecture pendant le repas, afin que l'ame & le corps reçuſſent en même-tems leur nourriture. Hors le cas de maladie il n'étoit pas permis à l'Abbé de manger ailleurs qu'au Réfectoire commun. On n'y ſervoit jamais de viandes; mais on accordoit aux infirmes de la volaille, & à la Communauté du poiſſon en certains jours de Fêtes, ou quand l'Abbé le trouvoit à propos. La Regle ne preſcrit aucuns jeûnes depuis la Pentecôte juſqu'au premier de Septembre, les laiſſant à la diſpoſition de l'Abbé. Depuis ce jour juſqu'au premier de Novembre, les Moines jeûnoient trois fois la ſemaine, le Lundy, le Mercredy & le Vendredy. Depuis le premier de Novembre juſqu'à Noël, ils jeûnoient tous les jours, excepté le Samedy & le Dimanche: ce qui s'obſervoit auſſi depuis l'Epiphanie juſqu'à Pâques, à l'exception des grandes Fêtes, du Samedy & du Dimanche. Car c'étoit l'uſage, non-ſeulement en Orient, mais auſſi parmi les Goths, de rompre le jeûne le Samedy & le Dimanche, à cauſe de la ſainte communion que l'on recevoit en ces deux jours. Depuis Pâque juſqu'à la Pentecôte on ne jeûnoit que le Vendredy. Tous les Moines apprenoient à lire, & liſoient depuis Prime juſqu'à Tierce. On voit par tous ces reglemens que ſaint Aurelien avoit devant les yeux les Regles de ſaint Benoît & de ſaint Céſaire, lorſqu'il compoſa la ſienne. Cela paroît encore plus par les articles où il défend de recevoir & d'écrire des lettres, ſans la permiſſion de l'Abbé;

Num. 27.
Num. 29.
Num. 35.
Num. 41.
Num. 46.
Num. 49.
Num. 51.
Num. 55.
Mabill tom 1 *Annal. p.* 129.
Num. 28 & 31.
Num. 6 & 7.

Num. 9, 10, 11, 12, 13. *Num.* 55. d'avoir auprès de ſon lit de quoi manger ou boire ; de jurer, de donner des malédictions à perſonne ; de mentir ; de ſe coucher ſur ſa colere ; de frapper quelqu'un. C'eſt encore de la Regle de ſaint Benoît, qu'il preſcrit l'office de Complies inuſité auparavant. A l'égard des autres offices, il a ſuivi un ordre tout différent de ſaint Benoît. Il met beaucoup plus de pſeaumes. Il regle la longueur des leçons pour chaque Nocturne, ſur la différence du caractere dont les Lectionaires étoient écrits, & ſur la différence de la longueur ou de la brieveté des nuits. S'il arrivoit que quelqu'un des Freres mourût, on veilloit tour à tour auprès du corps pendant la nuit pour faire des prieres ; & avant de l'enterrer, on demandoit à l'Evêque auquel lieu il falloit enterrer le mort. Si l'Evêque refuſoit de le dire, alors on invitoit des Clercs, de quelque Egliſe que ce fût, pour faire les obſéques, & on leur faiſoit quelques petits préſens. Saint Aurelien finit ſa Regle par ces paroles qui marquent bien ſon humilité : *Aurelien Pécheur j'ai inſtitué cette Regle au nom de Jeſus-Chriſt.* A la ſuite de l'Acte de fondation de ſon Monaſtere, on lit une partie des Dyptiques ou Tables ſacrées qui étoient en uſage long-tems après la mort de ſaint Aurelien. On y fait mention des Fideles morts & vivans, & dans la mémoire des Saints on fait celle des Martyrs & des Confeſſeurs, dont il y avoit des Reliques dans l'Egliſe du Monaſtere.

Regle pour les Religieuſes. *Ibid. pag.* 89, *part.* 3.

IV. Saint Aurelien donna auſſi une Regle à des Religieuſes. Elle eſt diviſée en quarante articles, & addreſſée aux vénérables Sœurs du Monaſtere de ſainte Marie, établi dans la Ville d'Arles. Le prologue & tous les reglemens ſont les mêmes, & preſque mot à mot que de la Regle pour les Moines, à l'exception de certains endroits qui ne convenoient pas à des filles, tel qu'eſt celui qui parle de l'Ordination. On a joint à cette Regle une lettre de Jean, Evêque d'Arles, vers la fin du ſeptiéme ſiécle, où après avoir reconnu que cette Regle a pourvu ſuffiſamment à ce qui regarde la quantité & la qualité des alimens & des habits, il défend à ces filles de boire & manger, ſoit avec des hommes, ſoit avec des femmes Religieuſes ou Laïques, parentes ou étrangeres : en leur accordant toutefois de leur offrir quelque rafraîchiſſement par office de charité. Les deux Regles de ſaint Aurelien ſe trouvent dans le Code dreſſé autrefois par ſaint Benoît d'Anianes, & donné au public par Holſtenius, & dans les Annales du Pere le Cointe ſur l'an 548.

Ibid. pag. 45.

Digitized by Google

V. Dom Ruinard nous a donné d'après Freherus & Monſieur Ducheſne, une lettre de ſaint Aurelien au Roi Theodebert. Ce n'eſt qu'un compliment à ce Prince ſur ſes belles qualités, en particulier ſur ſon affabilité.

Lettre de ſaint Aurelien à Theodebert. *In append. Greg. Turon. pag.* 1335.

VI. Au mois d'Octobre de l'an 549, ſaint Aurelien aſſiſta au cinquiéme Concile d'Orleans, où il ſouſcrivit après ſaint Sacerdos de Lyon qui y préſida. Dans quelques manuſcrits la ſouſcription de ſaint Aurelien eſt avant celle de ſaint Sacerdos : ce qui prouveroit qu'il auroit préſidé à ce Concile. Suivant l'inſcription que l'on trouva ſur ſon tombeau en 1308, dans la Chapelle de ſaint Nizier à Lyon, il mourut dans cette Ville le ſeiziéme des calendes de Juillet, l'onziéme année après le Conſulat de Juſtin, c'eſt-à-dire, le ſeiziéme jour de Juin 552 ; car Juſtin le jeune fut Conſul ſeul en 540. Ailleurs qu'à Lyon, on comptoit depuis le Conſulat de Baſile qui fut Conſul ſeul en 541, & le dernier de tous ceux qui ſe trouvent dans les faſtes Romains.

Il aſſiſte au cinquiéme Concile d'Orleans. *Tom. 5 Concil. pag.* 390. Sa mort en 551.

Bolland. ad diem 16 Junii, pag. 111, 114.

CHAPITRE XVIII.

Saint Viventiole, Evêque de Lyon ; Leon, Archevêque de Sens ; Trojanus, Evêque de Xaintes ; S. Nicetius, Evêque de Treves ; & Mappinius, Evêque de Reims.

I. NOus avons déja parlé pluſieurs fois de ſaint Viventiole, ſoit à l'occaſion des Conciles où il a aſſiſté, ſoit en parlant du Monaſtere de Condat ou Condatiſcon, où il paſſa une grande partie de ſa vie. Son ſçavoir & ſes vertus le firent élever au Sacerdoce, & enſuite à l'Epiſcopat. Il ſemble que ſaint Avite de Vienne preſſentit qu'il y parviendroit un jour, lorſqu'en le remerciant d'une chaiſe, dont il lui avoit fait préſent, il lui ſouhaita en reconnoiſſance un Siége Epiſcopal. Ce fut ſur celui de Lyon qu'on le plaça. Il y étoit déja au mois de May de l'an 517, puiſqu'il aſſiſta en qualité d'Evêque de Lyon à la Dédicace de l'Egliſe d'Agaune, & qu'il y prononça un diſcours, dont il ne nous reſte plus qu'un fragment. Au mois de Septembre de la même année, il ſe trouva au Concile d'Epaone. Il en tint lui-même un à Lyon avec dix des Evêques de cette Aſſemblée,

Viventiole ; Evêque de Lyon. Ses écrits.

Tom. 4 Concil. pag. 1559, 1560.

qui l'avoient ſuivi. Le détail de ſes autres actions n'eſt pas connu, non plus que l'année, ni le jour de ſa mort. Nous avons cinq lettres de ſaint Avite de Vienne qui lui ſont adreſſées, mais aucune de ſes réponſes. Il y a ſeulement parmi les lettres de ſaint Avite un billet de ſaint Viventiole, par lequel il l'invite à la ſolemnité de ſaint Juſt. Agobard, (*a*) l'un de ſes ſucceſſeurs, témoigne que l'on voyoit encore de ſon tems, c'eſt-à-dire, dans le neuviéme ſiécle, quelques-uns de ſes écrits qui étoient des preuves de ſa doctrine & de ſon érudition. Il ajoute, que divers Ecrivains en avoient fait l'éloge, mais il ne dit point en quoi ces écrits conſiſtoient.

Avit. epiſt 17, 51, 58, 60, 64.

Epiſt. 59.

Leon, Archevêque de Sens.

II. Leon, Evêque de Sens, n'ayant pû ſe trouver au ſecond Concile d'Orleans qui ſe tint au mois de Juin de l'an 533, y députa de ſa part le Prêtre Orbatus. Mais il aſſiſta au troiſiéme, qui fut tenu dans le mois de May de l'an 538. Il y en eut un quatriéme en la même Ville l'an 541. Leon ne put s'y rendre, parce qu'il étoit mal alors avec le Roi Childebert. Ce Prince ſollicité par le Peuple de Melun d'y ériger un Evêché, & bien aiſe lui-même de diſtraire cette Ville du Dioceſe de Sens, parce qu'elle étoit de ſon Royaume, écrivit à Leon pour lui faire part de la requête des Habitans de Melun. Leon répondit à ce Prince avec reſpect, mais avec fermeté, qu'il ne lui convenoit pas de conſentir au démembrement de ſon Dioceſe; que ſi ces Peuples le demandoient, on devoit les regarder plutôt comme des Déſerteurs que comme des Fideles; qu'il étoit du devoir d'un Prince de ne point écouter des demandes qui tendoient à jetter le trouble dans l'Egliſe, & à y cauſer des ſcandales; que s'ils alleguoient pour prétexte de l'érection de ce nouvel Evêché, qu'il ne faiſoit pas exactement la viſite de l'Egliſe de Melun, ou qu'il n'y envoyoit perſonne de ſa part, ils devoient ſçavoir qu'il n'y avoit point en cela de ſa faute, parce que les chemins lui en étoient fermés de tous côtés; que ſans cela il ne manqueroit pas, quoiqu'âgé & infirme, de faire pour l'Egliſe de Melun ce que les ſaints Canons exigeoient de lui. Il avertit Childebert que ſi, contre les Canons, quelques Evêques entreprennent d'établir ſans ſon conſentement un Evêque à Melun, il en portera ſes plaintes au Pape ou au Concile, & qu'il ſe ſéparera de

Tom. 4 *Concil. pag.* 1783.

Tom. 5, *p.* 303.

Ibid. pag. 377.

In append. oper. Gregor. Turon. pag. 1328.

(*a*) Viventiolus Eccleſiæ Lugdunenſis Epiſcopus, cujus doctrinæ fuerit, non ſolum ipſius, ſed & aliorum de eo ſcripta teſtantur. *Agobard. de Judaïc. ſuperſtitionibus, num.* 4.

communion, tant avec ceux qui auront ordonné, qu'avec celui qui aura été ordonné. Cette lettre ſe trouve dans le recueil des Conciles du Pere Sirmond, dans la Gaule Chrétienne de Meſſieurs de Sainte Marthe, dans l'Appendice des œuvres de ſaint Gregoire de Tours, & ailleurs. Leon étoit mort dès l'an 549, puiſqu'en cette année Conſtitut, Evêque de Sens, aſſiſta au cinquiéme Concile d'Orleans. *Tom. 5 Concil.* Labbe, *pag.* 377.

III. Trojanus ou Trophianus, Evêque de Xaintes, différent d'un Evêque de même nom qui gouvernoit cette Egliſe ſous Clovis en 508, nous eſt connu par l'éloge que ſaint Gregoire de Tours (*a*) fait de ſa vertu, & par une lettre qu'il écrivit à Eumerius Evêque de Nantes, qui aſſiſta au quatriéme Concile d'Orleans en 541. Eumerius lui envoya quelques Diacres de ſon Egliſe chargés d'une lettre, dans laquelle il le conſultoit ſur ce que l'on devoit faire à l'égard d'un enfant qui ne ſe ſouvenoit point d'avoir été baptiſé, mais ſeulement d'avoir eu la tête enveloppée d'un linge, comme on a coutume d'envelopper celles des malades, lorſqu'ils reviennent en ſanté, de peur que le froid ne leur occaſionne une rechute. Trojanus répondit, que ſi ce jeune homme (*b*) & tout autre que lui ne ſe ſouvenoit point d'avoir été baptiſé, il devoit l'être ſans aucun délai, pourvû toutefois qu'on ne pût prouver par aucun autre témoignage qu'il eût reçu le Baptême. Trojanus, Evêque de Xaintes. Sa lettre. *Tom. 5 Concil. p. 378.*

IV. Saint Gregoire de Tours a fait auſſi l'éloge de ſaint Nicetius. Il raconte qu'il vint au monde avec un cercle de cheveux autour de la tête, d'où l'on jugea dès-lors qu'il étoit deſtiné à la Clericature. Ses parens le mirent fort jeune dans un Monaſtere ſitué dans les Etats du Roi Thiery, pour y être inſtruit dans les Lettres & dans la pieté. Ses progrès dans l'une & dans les autres le firent choiſir pour remplacer l'Abbé qui avoit pris ſoin de ſon éducation. On ne ſçait pas le nom de ce Monaſtere. Mais ce qui fait juger qu'il étoit dans le Royaume de Thiery, c'eſt que ce Prince avoit pour Nicetius une vénération particuliere. En 527 il le fit ordonner Evêque de Treves. Clotaire I. qui avoit ſuccedé à Theodebert fils de Thiery, exila Saint Nicetius, Evêque de Treves. *Greg. Turon. Vitæ Patr. c. p. 17.*

(*a*) Magnæ virtutis fuit beatus Trojanus antiſtes. *Greg. Turon. lib. de gloria Confeſſorum, cap. 59.*

(*b*) Statutum noveris ut quicumque ſe baptiſatum fuiſſe non recolit, nec ab alia perſona id factum fuiſſe probatur, Baptiſmum abſque ulla dilatione percipiat. *Trojan. epiſt. ad Eumer. Tom. 5 Concil. pag. 378.*

Digitized by Google

le ſaint Evêque, qui ne revint dans ſon Egliſe que ſous le regne de Sigebert, qui avoit ſuccedé à une partie des Etats de ſon pere. Saint Nicetius aſſiſta en 535 au premier Concile de Clermont, & en 549 à un autre Concile qui ſe tint dans la même Ville. Il s'étoit trouvé la même année au cinquiéme Concile d'Orleans ; & deux ans après, c'eſt-à-dire en 551, il fut préſent au ſecond de Paris, où l'on examina l'affaire de Saffarac, Evêque de cette Ville. Il en convoqua lui-même un dans la Ville de Toul au ſujet de quelques inſultes qu'il avoit reçuës de certaines perſonnes contre qui il avoit prononcé une Sentence d'excommunication pour avoir contracté des mariages inceſtueux. Il fit auſſi paroître ſon zele contre les erreurs des Ariens & des Eutychiens.

Tom. 4 Concil. pag. 1807, & tom. 5, p. 397, 404 & 812.

Ibid. pag. 404 & 405.

Sa lettre à Clodoſinde. *Tom. 5 Concil pag. 834.*

V. Nous avons de lui deux lettres ſur ce ſujet, dont la premiere eſt adreſſée à Clodoſinde Princeſſe Catholique, & dont le mari nommé Alboïn, Roi des Lombards, étoit infecté de l'Arianiſme. Ce Prince s'étoit fait une grande réputation de valeur : mais il s'inquietoit peu du ſalut de ſon ame, recevant tous ceux qui étoient capables de l'en éloigner & de le conduire en enfer, c'eſt-à-dire, les Ariens à qui il ajoutoit foi. Saint Nicetius combat leurs erreurs dans ſa lettre, montrant (*a*) qu'il n'y a qu'un Dieu en trois Perſonnes ; que c'eſt pour cela que Jeſus-Chriſt a ordonné de baptiſer au nom, & non pas aux noms du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, montrant qu'il n'y a qu'un Dieu & non pas trois, & que le Fils eſt Dieu comme le Pere. Comme les Goths étoient dans les mêmes ſentimens que les Ariens, il les combat par eux-mêmes, & dit, que leur conduite ne ſe ſoutient pas, (*b*) puiſque d'un côté ils ont en vénération les douze Diſciples de Jeſus-Chriſt, qu'ils ont pour leurs reliques un ſi grand reſpect qu'ils ne font point de difficulté de les enlever furtivement ; & que de l'autre ils tâchent d'anéantir la foi

(*a*) Nec dubites tres in perſonis, nam unus in Trinitate agnoſcitur. Et ideo ad Diſcipulos ſuos dixit : Ite, baptiſate in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti; in nomine dixit, non in nominibus, quia unam Deitatem dixit non tres. *Nicet. epiſt. ad Clodoſind. tom. 5 Concil. pag. 834.*

(*b*) Quid nos ire per ſingula neceſſe eſt? Ad duodecim Diſcipulos quos habuit, veniamus, quia ipſi Gothi hodie ipſis veneratiouem impendunt, & reliquias eorum furtim tollunt : ſed nihil ibi habent, quia fidem eorum annullare præſumunt. Quid eſt quod in Baſilicis eorum corpora ipſorum hodie venerantur, non ingrediuntur? Quid eſt quod nihil ibidem præſumere audent, niſi furtivè . . . . Hic ſi jubet ad Dominum Martinum per feſtivitatem ſuam, quam undecima die facit November, ipſos mittat : & ibi ſi audent aliquid præſumant, ubi cæcos hodie illuminari conſpicimus, ubi ſurdos

Digitized by Google

que ces Diſciples ont prêchée, & qu'ils refuſent d'entrer dans les Egliſes où l'on rend un culte à leurs oſſemens ; ou que s'ils y entrent, ce n'eſt qu'en ſecret. Il propoſe un ſecond argument qui étoit encore plus à la portée de ces Barbares, en le tirant des miracles qui ſe faiſoient dans les Egliſes des Catholiques, au lieu qu'il ne s'en opéroit point dans celles des Ariens. Que le Roi Alboïn les envoye, dit-il, à l'Egliſe de ſaint Martin dont on fait la Fête le onziéme de Novembre ; s'ils oſent y entrer, ils y verront encore aujourd'hui avec nous les aveugles recouvrer la vûe, les ſourds l'oüie, les muets la parole, les lépreux & tous autres malades la ſanté. Il les renvoye encore à l'Egliſe de ſaint Germain d'Auxerre, de celles de ſaint Hilaire & de ſaint Loup, où il ſe faiſoit journellement tant de miracles, qu'il ne pouvoit les rapporter tous. Il marque en particulier que ceux que les Demons poſſedoient & tourmentoient, en les tenant ſuſpendus en l'air, étoient délivrés, & confeſſoient la ſainteté de ces Evêques. Opérent-ils les mêmes merveilles dans les Egliſes des Ariens ? Non, parce qu'ils ne permettent pas eux-mêmes que Dieu & ſes Saints y habitent : un Démon n'en exorciſe pas un autre. Que dirai-je de ſaint Remy & de ſaint Medard, que vous avez vûs, comme je crois ? Il n'eſt pas poſſible de raconter tous les prodiges que Dieu opére par eux à nos yeux. Vous avez oüi dire à votre ayeule Clotilde, comme elle vint en France, & de quelle maniere elle convertit le Roi Clovis à la Religion Catholique. Comme il étoit très-habile, il ne voulut point ſe rendre qu'il ne connût la vérité. Mais ayant été

---

auditum, & mutos ſanitatem recipere. Nam quid dicam de leproſis, aut de aliis quam plurimis, qui quantacumque debilitate percuſſi ſunt, ibidem per ſingulos annos alii & alii ſanantur ? Fortaſſe dicam, confingunt vel cæcos, qui cæci à nativitate eſſe videntur. Quid dicam, cùm indè illuminatos conſpicimus, & ad propria, Deo miſerante, ſanos reverti videmus ? Nam quid dicam adhuc de Domino Germano, Hilario vel Lupo Epiſcopis ? Ubi tanta mirabilia hodiè apparent, quantum nec dicere verbis valeo : ubi tribulantes, id eſt, dæmonia habentes, in aera ſuſpenſi torquentur, & Dominos quos dixi eſſe confitentur ? Numquid in Eccleſiis eorum ſic faciunt ? Non faciunt, quia Deum & Dominos ſanctos ibi habitare non ſentiunt, Dæmon dæmonem non exorcizat . . . . Quid de Domino Remigio & Domino Medardo Epiſcopis, quos tu, credo, vidiſti ? Non poſſumus tanta exponere, quanta mirabilia per illos Deum videmus facere. Audiſti ab avia tua, Domina bonæ memoriæ Clodhilde, qualiter in Franciam venerit, quomodo Dominum Chlodoveum ad legem Catholicam adduxerit ; & cum eſſet homo aſtutiſſimus, noluit acquieſcere, antequam vera agnoſceret. Cùm iſta quæ ſuprà dixi, probata cognovit, humilis ad Domini Martini limina cecidit, & baptizari ſe ſine mora permiſit. Qui baptizatus quanta in Hæreticos, Alaricum vel Gundobaldum Reges, fecerit, audiſti ; qualia bona ipſe vel filii ejus in ſæculo poſſederunt, non ignoratis. *Tom. 5 Concil. p. 835.*

témoin des miracles dont nous venons de parler, il ſe proſterna humblement à la porte de l'Egliſe de ſaint Martin, & ſe fit baptiſer ſans délai. Vous n'ignorez pas les avantages qu'il eut depuis ſon Baptême contre les Rois Alaric & Gondebaud Héretiques; & quels biens il poſſeda en ce monde, lui & ſes enfans. Saint Nicetius conjure Clodoſinde de lire cette lettre au Roi ſon mari, & de travailler de tout ſon pouvoir à ſa converſion, en la faiſant ſouvenir de ce que dit ſaint Paul: *Que l'homme infidele recevra le ſalut par la femme fidelle.*

Lettre de Nicetius à l'Empereur Juſtinien. *Tom.* 5 *Concil. p.* 832.

VI. Il nous reſte une autre lettre de ſaint Nicetius à l'Empereur Juſtinien, dans laquelle il l'exhorte d'une maniere très-vive, & avec toute l'autorité que lui donnoit ſon zele pour la Religion & un Epiſcopat de près de quarante ans, à renoncer à l'erreur qu'il avoit embraſſée ſur la fin de ſon regne. C'étoit celle des Incorruptibles, rejettons des Eutychiens, qui enſeignoient que le corps de Jeſus-Chriſt étoit incorruptible, enſorte que depuis le moment qu'il avoit été formé dans le ſein de ſa mere, il n'avoit été ſuſceptible d'aucun changement, ni d'aucune altération, pas même des paſſions naturelles & innocentes, comme ſont la faim & la ſoif. Ce Prince pour établir cette nouvelle erreur, donna un Edit pour la faire approuver de tous les Evêques. Ceux qui refuſoient furent maltraités. Saint Nicetius lui demande pourquoi il prenoit la défenſe des héreſies de Neſtorius & d'Eutyches, après qu'elles avoient été anathématiſées? Il le rappelle à la foi qu'il avoit profeſſée à ſon Baptême, où il avoit reconnu un ſeul Fils en deux ſubſtances, avec le Pere & le Saint-Eſprit, & non pas deux Fils. Il prouve par les paroles de Jeſus-Chriſt même, qu'il n'eſt qu'une même choſe avec ſon Pere, & prédit à Juſtinien que s'il eſt trouvé au dernier jour dans les mêmes ſentimens qu'il profeſſoit alors, il doit s'attendre à deſcendre dans les parties inférieures de la terre. Pour l'engager à ſe préſerver d'une fin ſi fâcheuſe, il le conjure de déclarer à haute voix qu'il renonce à l'erreur, & qu'il anathématiſe Neſtorius & Eutyches, en lui déclarant nettement à lui-même, que toute l'Italie, l'Afrique, l'Eſpagne & la Gaule anathématiſoient ſon nom depuis la publication de ſon Edit. Cette lettre lui fut renduë par un Prêtre nommé Lactance, qui étoit venu dans les Gaules viſiter les ſaints lieux, & qui étoit allé juſqu'à Treves.

Traité de S. Nicetius ſur les veilles.

VII. Juſqu'en 1659 on ne connoiſſoit point d'autres écrits de ſaint Nicetius que les deux lettres dont nous venons de parler;

Digitized by Google

parler; la premiere écrite vers l'an 563, & la ſeconde vers l'an 565. Mais Dom Luc d'Acheri donna dans le troiſiéme tome de ſon Spicilege deux petits traités qu'il ne doute point être de ſaint Nicetius, tant à cauſe de la conformité de ſtile avec ces deux lettres, qu'à cauſe du témoignage de ſaint Gregoire de Tours, qui nous apprend que ce Saint fut élevé dès ſon enfance dans les exercices de la vie monaſtique, & que ſes vertus & ſon ſçavoir le firent choiſir pour remplir les fonctions d'Abbé. On voit en effet que l'Auteur de ces deux traités vivoit en Communauté, & qu'il en étoit le Chef. Il y a des manuſcrits où ils portent le nom de Niceras, Evêque des Daces; mais dans celui de ſaint Germain des Près ils ſont ſous le nom de l'Evêque Nicetius. Il paroît par le commencement du premier traité, que le Saint en avoit fait d'autres, mais il n'en dit pas le ſujet. Son but dans celui-ci eſt de faire voir l'utilité des veilles que les Moines paſſoient ordinairement dans le chant des pſeaumes, dans la lecture des livres ſaints, & dans la priere. Dieu qui par ſa providence a pourvu à tous les beſoins de l'homme, lui a donné le jour pour travailler, & la nuit pour ſe repoſer de ſes fatigues. Mais combien n'y en a-t-il pas qui prennent quelques heures ſur leur ſommeil, ſoit pour plaire à ceux qui ſont au-deſſus d'eux, ſoit pour leur interêt particulier? Si l'on ne fait pas un reproche à ceux qui veillent pour ſe procurer les alimens & les vêtemens néceſſaires, ſera-t-il permis d'en faire à de ſaints Religieux, qui pour recevoir de Dieu quelques récompenſes, paſſent une partie de la nuit à chanter ſes louanges, à le prier, & à ſe nourrir de pieuſes lectures? On trouve néanmoins des hommes qui critiquent ces uſages; mais ce ſont des hommes qui ſont ſans religion & ſans foi. Comment des actes de pieté pourroient-ils être du goût des impies? S'il s'en trouve parmi les Catholiques qui regardent ces veilles comme inutiles, ce ſont ou des pareſſeux, ou des dormeurs, ou des vieillards, ou des infirmes. Si ce ſont des pareſſeux, qu'ils rougiſſent en voyant l'éloge que Salomon donne à la fourmi pour ſa diligence & ſon exactitude au travail. Si ce ſont des dormeurs, qu'ils s'éveillent à la voix de l'Ecriture qui ménace de pauvreté & d'indigence ceux qui aiment mieux ſe livrer au ſommeil que de ſe lever pour travailler. Si ce ſont des vieillards, c'eſt à tort qu'ils ſe plaignent, puiſqu'on ne les preſſe point d'aſſiſter aux veilles. Leur âge néanmoins ne les diſpenſe point de prier Dieu avec ferveur; & s'ils ne peuvent point

Tom. 3 Spicil. pag. 1.

Cap. 1.

Cap. 2, pag. 22

veiller debout, ils doivent le faire étant assis. Si ce sont des infirmes, qu'ils ne reprennent point dans les autres ce que la foiblesse de leur corps les empêche de faire eux-mêmes; & que pour suppléer à ce défaut, ils se souviennent du Seigneur, étant couchés sur leur lit: du moins ne doivent-ils pas regarder, comme un fardeau trop pésant, de donner une partie de la nuit deux fois la semaine, c'est-à-dire, le Samedy & le Dimanche, pour l'employer au service de Dieu, & afin de se purifier des taches qu'ils auront contractées pendant les autres cinq jours.

Cap. 3, pag. 3. Saint Nicetius montre l'antiquité des veilles par des témoignages tirés d'Isaïe & des Pseaumes de David; & passant de l'ancien Testament au nouveau, il fait voir l'usage des veilles par l'exemple d'Anne fille de Phanuel, de Jesus-Christ, de l'Apôtre saint Pierre, de saint Paul, & de Silas, que l'on entendit au

Cap. 4, pag. 5. milieu de la nuit chanter des Hymnes dans la prison. Il dit sur l'utilité & la douceur des veilles, qu'on la sent mieux par la pratique, qu'on ne peut l'exprimer, parce que c'est par le goût que l'on juge combien le service de Dieu est doux & agréable. Le Prophete met la félicité de l'homme en ce monde à méditer jour & nuit la Loi du Seigneur. Il est sans doute avantageux de la méditer pendant le jour, mais on le fait plus agréablement & plus efficacement la nuit, où l'esprit n'est point occupé d'une infinité de soins qui l'occupent pendant le jour. C'est pourquoi le saint Evêque veut, qu'en veillant des yeux nous veillions aussi du cœur, & que dans les prieres que nous faisons à Dieu, l'esprit accompagne nos paroles. Il exhorte à ne prendre de la nourriture au repas du soir qu'avec médiocrité, de peur que l'abondance n'empêche l'attention dans le tems des veilles. Sur quoi il cite ces paroles d'un Evêque qu'il ne nomme pas: De même que la fumée met en fuite les abeilles, de même les vapeurs qui viennent d'une nourriture mal digerée chassent les dons du Saint-Esprit.

Traité du Bien de la psalmodie. *Cap. 1, pag. 7.*

VIII. Dans le Traité du bien de la psalmodie qu'il promet sur la fin du précedent, il dit qu'on ne connoît aucun avant Moyse qui ait chanté à Dieu des Cantiques; & qu'il est le premier qui a institué des chœurs composés des deux sexes pour chanter les louanges du Seigneur; qu'après lui Debbora femme illustre fit les mêmes fonctions; mais que toutes les poësies de Moyse ne sont pas de même genre; & que celles qu'il composa par forme de testament quelque tems avant sa mort ne contiennent que des prédictions fâcheuses pour les Israëlites,

Digitized by Google

au cas qu'ils viendroient à abandonner le Seigneur leur Dieu. Il ajoute que depuis l'on vit parmi les Iſraëlites non-ſeulement des hommes, mais auſſi des femmes remplies de l'Eſprit divin, chanter les Myſteres; & que David reçut ce don de Dieu dès ſon enfance, enſorte qu'on peut le regarder comme le Prince des Chantres, & comme le tréſor des vers faits en l'honneur de Dieu. Saint Nicetius remarque qu'il n'y a rien dans les Pſeaumes qui ne tende à l'utilité, à l'édification & à la conſolation du genre humain, de quelque condition, de quelque ſexe & de quelque âge que l'on ſoit; que les enfans y trouvent du lait, les jeunes gens de quoi louer, & ceux d'un âge avancé des leçons pour regler leur vie; que les femmes y apprennent la pudeur; que les orphelins y trouvent un pere, & que les Rois & les Juges de la Terre y apprennent ce qu'ils doivent craindre; qu'enfin les Pſeaumes renferment tous les préceptes de l'Evangile & tout ce que les Prophetes ont prédit: car on y voit la génération de Jeſus-Chriſt ſelon la chair, la vocation des Gentils à la place des Juifs, les miracles du Sauveur, ſa paſſion, ſa réſurrection, ſon aſcenſion dans le Ciel où il eſt à la droite du Pere, ſon ſecond avenement & le jugement terrible qu'il prononcera ſur les vivans & les morts. Ces Cantiques *Cap. 2, pag. 8.* que chantent l'Egliſe Catholique plaiſent à Dieu lorſqu'on les chante pour ſa gloire, & ſurtout avec une conſcience pure. Le ſaint Evêque remarque que le Nouveau Teſtament a eu *Cap. 3, p. 10.* auſſi ſes Cantiques, ſçavoir, celui de Zacharie, pere de Jean-Baptiſte, & d'Elizabeth ſa femme; celui des Anges à la naiſſance du Sauveur, & celui des Enfans à l'entrée de Jeſus-Chriſt dans la Ville de Jeruſalem. Il remarque encore que l'uſage étoit dans les veilles d'entremêler le chant des Pſeaumes avec la priere & la lecture des Livres ſaints, afin d'engraiſſer, pour ainſi dire, notre ame par cette varieté de mets ſpirituels, comme on réjouit des convives par la diverſité des alimens qu'on leur préſente. Ne nous contentons donc pas de chanter de bouche ces divins Cantiques, chantons-les auſſi de cœur, en nous occupant des vérités qu'ils contiennent, ſans laiſſer aller notre eſprit à des penſées étrangeres. Que le ton même de notre voix n'ait rien de ces exclamations du théâtre; qu'il convienne à la ſainteté de notre religion & qu'il ſoit propre à exciter en nous la douleur de nos péchés. Il faut toutefois que nos voix s'accordent & ne ſoient point diſſonnantes, & que l'on ſe rencontre tellement dans le chant & dans la pro-

nonciation, que tous commencent & finiſſent en même-tems & d'un même ton de voix, à l'imitation des trois jeunes hommes jettés dans la fournaiſe, qui ſelon le témoignage du Prophete Daniel chantoient d'une ſeule bouche ce Cantique. *Vous êtes béni, Seigneur Dieu de nos Peres.* S. Nicetius eſt d'avis que celui-là ſe taiſe dont la voix ne peut s'accorder avec celle des autres. Mais il veut que quand on pſalmodie, tous le faſſent, que tous prient auſſi à l'heure de l'oraiſon commune; & que lorſque l'on a fait le ſigne pour la lecture, tous l'écoutent avec attention, ſans s'appliquer à des prieres particulieres, qui doivent être renvoyées à un autre tems. Il trouve une grande utilité à faire préceder la priere de la lecture, parce que l'ame remplie des vérités qu'elle a oüies, s'en occupe pendant l'oraiſon; & pour montrer combien l'unanimité dans la priere & dans tous les autres exercices de pieté eſt agréable à Dieu & dans l'eſprit de l'Egliſe, il dit que c'eſt pour engager les Fideles à cette unanimité que le Diacre (*a*) les avertit à haute voix dans l'Egliſe, du moment qu'il faut prier, fléchir les genoux, chanter des Pſeaumes & écouter la lecture, & de le faire tous enſemble.

Mappinius Evêque de Reims. Ses lettres. *Tom. 5 Concil. p. 405.*

Ducheſne, *Tom. 1, pag. 851, 852.*

IX. Nous avons deux lettres de Florien Abbé de Roman-Moutier, adreſſées à ſaint Nicetius avant qu'il fût Evêque. Ce ſont des éloges de ſes vertus, particulierement de ſon exactitude à remplir tous les exercices de la vie monaſtique. Les réponſes de ce Saint ne ſont pas venuës juſqu'à nous. Vers l'an 551, ſaint Nicetius étant déja Evêque de Treves reçut quelques inſultes pour s'être oppoſé à des mariages inceſtueux. Le Roi Theobalde indiqua à cette occaſion un Concile à Toul auquel il invita Mappinius Evêque de Reims. Celui-ci n'ayant pas reçu la lettre de ce Prince, ne ſe trouva point à l'Aſſemblée. Theobalde lui en écrivit une ſeconde, qui fut auſſi ſans effet, parce que Mappinius la reçut trop tard. Mais fâché de n'avoir pas été invité au Concile par ſaint Nicetius même, il lui en fit des reproches aſſez vifs dans une lettre, où il lui diſoit que la concorde & la bonne intelligence qui doivent regner entre les Evêques exigeoient de lui cette invitation, d'autant

(*a*) Ideò enim & Diaconus clara voce in Domo Dei ſancti præconii ammonet cunctos, ut ſive orando, ſive inflectendis genibus, ſive in pſallendo, ſive in lectionibus ſollicitè audiendis, unitas ſervetur ab omnibus; quia unanimè homines diligit Deus & in ſua Domo eos efficit habitare. *Nicet. de bona pſalmodia, tom. 3. Spicileg. pag. 12.*

qu'il lui convenoit beaucoup mieux qu'au Prince de l'inſtruire du ſujet de la convocation de cette Aſſemblée. Il ne laiſſoit pas de témoigner à ſaint Nicetius combien il étoit ſenſible aux peines qu'on lui faiſoit; ajoutant qu'il ſe ſeroit rendu à Toul dans le tems marqué, s'il eût reçu aſſez-tôt les lettres du Roi, ſçachant bien qu'on doit obéir à ſes ordres lorſqu'ils ont pour objet le bien de l'Egliſe. La lettre de Mappinius ſe trouve dans la Collection des Conciles du Pere Labbe, dans les Recueils de Freherus & de Ducheſne, dans l'Appendice des Œuvres de ſaint Gregoire de Tours, & dans l'Hiſtoire de la Métropole de Reims par Dom Marlot. On y trouve auſſi une lettre de Mappinius à Villicus Evêque de Metz, dans laquelle il louë ſa grande douceur, ſon zéle & ſa vigilance paſtorale. Il y dit (*a*) que ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre, *Paiſſez mes brebis*, ne regardent pas ſeulement ſes Apôtres, mais tous ceux qui ſont revêtus de la dignité épiſcopale. Il prie Villicus de lui marquer le prix des porcs dans le territoire de Metz, afin de lui envoyer l'argent néceſſaire pour en acheter. Cette lettre de même que la précedente eſt écrite d'un ſtile net & coulant. On dit que Mappinius gouverna l'Egliſe de Reims pendant vingt-deux ans, & qu'il mourut vers l'an 569, après l'avoir enrichie par les liberalités des Princes. Ainſi il ſurvêquit à ſaint Nicetius, qui, ſuivant l'opinion commune, mourut vers l'an 566.

Marlot, *lib.* 2 *Hiſt. Remenſ. pag.* 212 *& ſeq.*

(*a*) Licet ſancto Petro hoc à Domino dictum legamus, *paſce oves meas*, ſed ad cunctos qui Sacerdotale ſunguntur officium pertinet præſens ſententia. *Mappinius, epiſt. ad Villicum Metenſem, tom.* 1 *Hiſt. Remenſ. lib.* 2, *cap.* 20, *pag.* 214.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Caſſiodore, Chancellier & premier Miniſtre de Theodoric Roi d'Italie, & enſuite Abbé de Viviers.

ARTICLE I.

Hiſtoire de ſa vie.

Antiquité & nobleſſe de la Maiſon de Caſſiodore.

I. C'EST du Roi Theodoric même que nous apprenons la grandeur de la Maiſon de Caſſiodore, & l'ancienneté de ſa nobleſſe. Ce Prince dit qu'elle étoit (*a*) très-illuſtre autant par les dignités de la robbe, que par la profeſſion des armes; qu'elle s'étoit renduë recommandable ſoit dans l'Empire d'Orient, ſoit dans celui d'Occident, & qu'elle s'étoit diſtinguée avec éclat dans les Sénats de Conſtantinople & de Rome. Ses biens étoient ſi conſiderables (*b*) qu'elle pouvoit mettre ſur pied & entretenir des armées entieres. L'ayeul de Caſſiodore qui portoit le même nom, fut revêtu du titre d'Illuſtre, dignité conſiderable dans l'Empire Romain. Il donna des preuves de ſa valeur en délivrant à la pointe de l'épée la Sicile & l'Abruzze de l'invaſion des Vandales. Son pere eut (*c*) tout enſemble les dignités de Tribun, de Notaire ou Secretaire d'Etat ſous l'Empereur Valentinien III. ce qui lui donnoit entrée dans les Conſeils & les ſecrets du Prince. Ce fut auſſi ſur lui qu'il jetta les yeux pour l'envoyer en ambaſſade avec Carpilion fils d'Aëtius Général des Armées Romaines, vers Attila Roi des Huns, qui par ſes victoires faiſoit trembler tout l'Empire. La Vierge Proba ſœur de Galla, fille de Symmaque, étoit encore parente de Caſſiodore, qui conſéquemment étoit alliée à ce Patrice ſi célebre par ſa naiſſance, ſon ſçavoir, ſa probité, ſa foi, & ſes autres vertus.

(*a*) *Caſſiodor. lib.* 1, *variar. epiſt.* 4.

(*b*) *Ibid. & lib.* 9, *epiſt.* 25.

(*c*) *Ibid.*

Digitized by Google

II. Tels furent les ancêtres de Caſſiodore qui vint au monde dans la Ville de Squillacci, Capitale de l'Abbruzze, ſur le bord de la Mer de Sicile. Le tems de ſa naiſſance n'eſt pas bien certain; mais à en juger par les grands emplois qu'il exerça ſous Odoacre Roi des Erules, & enſuite ſous Theodoric, il faut la mettre au plutard vers l'an 469 : autrement il faudroit dire qu'on lui auroit confié les principales Charges de la Cour dès l'âge de treize ou quatorze ans : ce qui eſt ſans vraiſemblance. Outre le nom de Caſſiodore qui paroît avoir été propre à ſa Maiſon, il portoit auſſi celui d'Aurele; & il prend encore dans preſque toutes ſes lettres le ſurnom de Sénateur, auquel il joint quelquefois la qualité de Préfet du Prétoire. Né dans un climat heureux (*a*) pour l'eſprit & pour les mœurs, il fit de grands progrès dans toutes ſortes de ſcience & de diſcipline. Il excella dans la Grammaire, la Réthorique, la Dialectique, la Muſique, l'Arithmétique, la Géometrie, l'Aſtronomie, les Mathématiques. Il donna depuis des leçons ſur ces différens arts; & voulant joindre la pratique à la ſpéculation, il ſe rendit ſi habile dans les Méchaniques qu'il faiſoit des lampes perpétuelles qui s'entretenoient d'elles-mêmes, & des horloges de pluſieurs façons. Il pouſſa ſes recherches (*b*) juſque ſur l'Agriculture, & ſur l'art de découvrir les fontaines & les ſources cachées, & de juger de la qualité de l'eau avant de l'avoir goutée. Son Traité de l'Ame eſt une preuve qu'il ſçavoit fort bien traiter cette matiere, & qu'il étoit auſſi inſtruit de l'Anatomie, dont il parle dans cet ouvrage par occaſion. Nous verrons dans la ſuite avec quel ſoin il s'appliqua à l'étude des Livres ſaints. Il ne parle jamais de ſes Maîtres, mais il en avoit un excellent dans la perſonne même de ſon pere, que le Roi Theodoric repréſente comme un homme ſage & vertueux.

Sa naiſſance vers l'an 469.

III. Odoacre devenu Roi d'Italie, après avoir tué Oreſte, & dépoſé Auguſtule en 476, confia à Caſſiodore, dont il connoiſſoit le mérite, la dignité de Comte des revenus particuliers: & afin que ſon autorité ne fût pas bornée à une ſimple intendance ſur les Domaines particuliers du Royaume, il étendit ſa juriſdiction en lui attribuant la connoiſſance des excès auſquels la brutalité des hommes les emporte quelquefois; c'eſt-à-dire, qu'il confia à ſes ſoins & à ſa vigilance la chaſteté

Il eſt fait Comte des Domaines après l'an 476 par Odoacre.

(*a*) *Caſſiodor. lib. 12 variar. epiſt.* 25.

(*b*) *Caſſiodor. Inſtitut. Divin. cap.* 30, *& Lib.* 12, *epiſt.* 14, *& lib.* 3, *epiſt.* 45.

Digitized by Google

des vivans & la ſûreté des morts, ainſi que Caſſiodore (*a*) lui-même s'explique. Il s'acquitta de cette charge importante avec une maturité (*b*) au-deſſus de ſon âge, la tempérance & la modération furent les principes de ſa conduite, que les paſſions de la jeuneſſe ne dérangerent jamais. Odoacre le fit enſuite Comte des Liberalités Royales; (*c*) & ſe voyant paiſible dans toute l'Italie en 488, il lui laiſſa la libre adminiſtration de la Juſtice & de la Police. Odoacre après pluſieurs victoires ſur les Rugiens, Peuples de la Germanie vers la Mer Baltique, fut attaqué par Theodoric Roi des Goths, qui lui déclara la guerre à la ſollicitation de l'Empereur Zenon. Theodoric gagna ſur lui trois batailles, l'aſſiegea dans Ravenne, & feignant qu'Odoacre avoit conſpiré contre ſa perſonne, il le fit mettre à mort dans un grand feſtin auquel il l'avoit invité depuis la paix qu'ils avoient faite enſemble. Cette mort qui arriva en 493 fut ſenſible à Caſſiodore, qui ne s'en conſola que dans l'eſpérance qu'elle le mettroit en liberté de renoncer aux affaires publiques.

Theodoric ſ'employe dans le Miniſtere.

IV. Il ſe retira ſur les terres qu'il avoit dans la Calabre. A peine y fut-il, que les Siciliens portant impatiemment le joug de leur nouveau Roi, coururent aux armes pour le ſecoüer. D'autres Peuples ſuivirent leur exemple, & la guerre étoit prête à s'allumer, lorſque Caſſiodore qui ne doutoit point qu'il ne dût l'obéiſſance à Theodoric, s'employa de tout ſon pouvoir pour appaiſer cette révolte dès ſa naiſſance. Il en vint à bout, & cette action qui n'avoit eu d'autres motifs que la charité, lui tint lieu d'un grand mérite auprès de Theodoric. C'étoit en 494. Ce Prince n'avoit alors qu'environ dix-neuf ans; mais ſes grandes qualités le rendoient digne de l'Empire. Pour s'y maintenir il étoit néceſſaire de s'aſſurer de la paix du côté d'Anaſtaſe ſucceſſeur de Zenon dans l'Empire d'Orient. Theodoric jugea donc à propos de lui écrire une lettre fort reſpectueuſe, & il ſe ſervit de la plume de Caſſiodore. Cette lettre eut le ſuccès que le Roi en attendoit. Nous l'avons encore dans le Recueil (*d*) des Lettres de Caſſiodore. Theodoric lui donna en 508 (*e*) le Gouvernement de l'Abruzze & de la Lucanie; mais pour ne point ſe priver de l'avantage qu'il eſpe-

(*a*) *Caſſiodor. lib. 6, form. 8.*
(*b*) *Caſſiodor. variar. lib. 1, epiſt. 4.*
(*c*) *Lib. 6, form. 7.*
(*d*) *Lib. 1, variar. epiſt. 1.*
(*e*) *Lib. 1, epiſt. 3.*

roit

roit de ſa préſence, (*a*) il le rappella à la Cour & le fit Queſteur. Caſſiodore étoit encore jeune alors, mais le Roi n'en avoit pas moins l'eſprit en repos au milieu des ſoins du gouvernement, parce qu'il ſe tenoit aſſuré de la capacité & de la fidelité inviolable de ſon Miniſtre. Quelque tems après il lui donna la Charge de Grand Maître des Offices ou du Palais, puis celle de Préfet du Prétoire, & enfin la dignité de Patrice. Il étoit déja revêtu de cette derniere dignité, lorſque ce Prince lui écrivit pour le rappeller auprès de lui, d'où apparemment quelques affaires conſiderables l'avoient éloigné pour un tems. Nous prenons toujours (*b*) un extrême plaiſir, lui dit Theodoric, à voir ceux qui ont trouvé moyen d'entrer dans notre eſtime pour leurs glorieuſes actions. Le ſoin qu'ils ont de s'étudier à la vertu nous répond de l'amour & du zéle qu'ils ont pour nous. C'eſt pourquoi nous vous invitons de venir à notre Cour, afin qu'elle reçoive un nouvel ornement par votre préſence, & que vous receviez auſſi un nouveau degré de gloire par les regards favorables de votre Prince. Vous méritez qu'on vous recherche avec empreſſement, après que vous avez mis notre regne dans une ſi haute réputation, & que vous lui avez procuré tant de gloire. Vous avez orné la Cour par l'integrité de votre conſcience. Vous avez procuré aux Peuples un profond repos. Vous avez acquis d'autant plus d'eſtime dans le monde, qu'on ſçait que vous ne vous êtes jamais vendu, quelque prix qu'on vous ait offert pour acheter votre faveur : Hâtez-vous donc de venir. Il paroît que Theodoric ne l'appelloit avec tant d'empreſſement que pour l'honorer encore du Conſulat, qu'il exerça en effet en 514. Caſſiodore après avoir paſſé par tous les degrés des dignités de l'Etat & de la Cour, ne devoit plus ſouhaiter que de goûter en repos les fruits de ſes études. Mais Theodoric ne pouvant ſe paſſer de lui, le fit une ſeconde fois Grand Maître du Palais. Ce Prince jugeant bien que ce n'étoit plus une Charge honorable pour Caſſiodore après avoir été Conſul, ne voulut pas lui commander comme Roi de l'exercer, mais il l'en pria comme ami ; & Caſſiodore s'y ſoumit. Il l'exerçoit encore lorſque ce Prince mourut en 525.

V. Athalaric ſon ſucceſſeur avoit au plus dix ans lorſqu'il commença à regner, & il y avoit peu d'apparence que les

Athalaric ſe ſert du miniſtere de Caſſiodore en 526.

(*a*) *Lib.* 9, *epiſt.* 24.

(*b*) *Lib.* 3, *epiſt.* 28.

Digitized by Google

Goths, Peuples belliqueux, vouluſſent obéir aux ordres d'un enfant, & moins encore à ceux d'Amalaſonthe ſa mere. Mais cette Princeſſe qui avoit d'excellentes qualités & un génie ſupérieur, ſçut maintenir les Peuples dans le reſpect & la ſoumiſſion. Dès la premiere année du regne d'Athalaric, Caſſiodore écrivit au nom de ſon Maître à l'Empereur Juſtin pour lui demander ſa protection. Il écrivit en même-tems au Sénat & au Peuple de Rome pour leur donner part de ſon élevation au Trône, & il y eut des Ambaſſadeurs envoyés pour recevoir les ſermens ordinaires. Il adreſſa une quatriéme lettre au Clergé de Rome pour le remercier de ce qu'il avoit reçu pour Pape Felix III. que Theodoric avoit établi ſur la Chaire de ſaint Pierre après la mort de Jean. Le Roi pour ne rien oublier de ce qui pouvoit l'affermir ſur le Trône ſe fit encore recommander aux prieres des Evêques Catholiques, quoiqu'il fit profeſſion de l'héreſie Arienne dans laquelle il avoit été élevé. Cependant Theodat, Prince du ſang du côté de ſa mere, entretenoit des intelligences ſecretes avec l'Empereur Juſtinien, ſucceſſeur de Juſtin ; & il avoit traité avec lui pour le rendre maître de la Toſcane. Caſſiodore diſſipa tous ſes mauvais deſſeins, & non content de payer de ſa perſonne, il entretint à ſes dépens les troupes des Goths qui gardoient les côtes, afin de n'être point à charge aux Provinces, & de ne point épuiſer l'Epargne. Athalaric prenant de jour en jour plus de confiance en Caſſiodore, fit à ſa ſollicitation pluſieurs actions de pieté, de juſtice & de ſageſſe. Il ordonna en particulier que toutes les affaires qui regardoient les Clercs de l'Égliſe Romaine fuſſent portées devant le Pape, qui ſeroit chargé de donner des Commiſſaires, ou de juger lui-même les procès. Les paroles de ce reſcrit ſont remarquables de la part d'un Prince Arien. Nous ſommes, (*a*) dit-il, d'autant plus redevables à la divine Majeſté, que nous avons reçu d'elle de plus grands biens que tout le reſte des hommes. Il eſt vrai que nous ne pouvons rendre à Dieu rien qui égale ſes bienfaits. Cependant il veut bien nous tenir compte de ce que nous faiſons en faveur de ceux qui le ſervent. C'eſt pourquoi ayant mûrement conſideré l'honneur qui eſt dû au Siége Apoſtolique, nous ordonnons que quiconque eſt demandeur contre un Clerc de l'Egliſe Romaine, ſe pourvoye d'abord devant le bienheureux Pape, afin que

(*a*) *Lib.* 8, *epiſt.* 24.

ſa Sainteté en ordonne. Il fit une autre Ordonnance (*a*) pour les appointemens des Profeſſeurs de Grammaire, de Réthorique & de Droit, dans laquelle il diſoit : Si nous enrichiſſons les Comédiens qui ne ſervent qu'au divertiſſement, que ne devons-nous point faire pour ceux à qui nous ſommes redevables de l'honnéteté des mœurs, & par qui ſont formés les eſprits qui ſervent d'ornement à la Cour ? Tous les Peuples ſouhaitoient depuis long-tems la Préfecture du Prétoire à Caſſiodore. Athalaric l'éleva à cette dignité en 534, en lui faiſant par (*b*) lettres des excuſes obligeantes de ce qu'il avoit été ſi long-tems à ſatisfaire là-deſſus les empreſſemens de ſes Peuples. Ce Prince écrivit (*c*) en même-tems au Sénat de Rome, à qui il diſoit : Il ſemble que nous ayons comblé de bienfaits ce grand Sénateur, qui poſſede toutes les vertus dans un ſouverain degré, qui eſt ſi riche par l'innocence & par l'integrité de ſes mœurs, & qui eſt déja raſſaſié d'honneurs. Cependant ſi nous peſons ſon mérite, nous jugerons que nous demeurons encore redevables de toutes les dettes dont il ſemble que nous nous ſoyons acquittés. Car que peut-on donner en échange de toutes les obligations qu'on lui a, puiſqu'il eſt la gloire de nos jours, & qu'il a procuré tant de louanges à ſon Prince. Mais tandis que les Peuples & les Rois mettoient leur confiance en la ſageſſe & en l'expérience de Caſſiodore, lui ſeul ſe défiant de ſes forces, écrivoit au Pape & aux Evêques (*d*) pour leur demander le ſecours de leurs prieres, & leur recommander les beſoins de l'Etat. Les excès auſquels Athalaric s'abandonna depuis qu'il ſe fut ſouſtrait à la conduite des Gouverneurs qu'Amalaſonthe lui avoit donnés, abregerent ſes jours qu'il termina la neuviéme année de ſon regne, âgé ſeulement de dix-neuf ans. C'étoit en 534. Cette Princeſſe avoit déja pris quelque meſure avec l'Empereur Juſtinien pour ſe retirer à Conſtantinople : Mais la mort d'Athalaric lui fit changer de deſſein, & penſer à mettre Theodat ſur le trône, pour en partager avec lui l'autorité. Theodat l'accepta avec joye, & il vêcut pendant quelque tems avec Amalaſonthe dans une intelligence qui marquoit une confiance mutuelle : mais ne pouvant plus ſurmonter la haine qu'il avoit conçuë depuis pluſieurs années contre cette Princeſſe dont il prétendoit avoir été mal-

(*a*) *Ibid. epiſt.* 21.
(*b*) *Lib.* 9, *epiſt.* 24.
(*c*) *Ibid. epiſt.* 25.
(*d*) *Lib.* 11, *epiſt.* 2, 3.

Procop. de Bello Gothico, cap. 4, & Jornandes, cap. 59.

traité, il la fit mettre en priſon dans un Château au milieu d'une Iſle de Bolſene en Toſcane, où il la fit enſuite étrangler lorſqu'elle étoit dans le bain, ſur la fin de l'an 534, ou au commencement de la ſuivante.

Caſſiodore penſe à établir des Ecoles à Rome pour les ſaintes lettres.

VI. Cependant les troubles qui s'étoient élevés dans l'Egliſe depuis le Concile de Calcedoine duroient toujours. Caſſiodore & dix des principaux du Sénat prierent le Pape Jean de s'expliquer ſur les difficultés qui occaſionnoient ces troubles. Le Pape leur répondit; & après leur avoir expliqué ce que l'on devoit penſer ſur le Myſtere de l'Incarnation, il leur recommanda de n'avoir aucune communication avec les Acemetes, parce qu'ils étoient Neſtoriens. Caſſiodore ayant remarqué pendant ſon ſéjour à Rome que l'on s'y portoit avec une ardeur extrême à l'étude des lettres profanes, & qu'il n'y avoit point de Maîtres publics deſtinés à enſeigner les ſaintes Ecritures, penſa à établir en cette Ville à ſes frais des chaires de Profeſſeurs dans les Ecoles Chrétiennes, afin de procurer par-là le ſalut des ames. Il propoſa ſon deſſein au Pape Agapet qui avoit ſuccedé à Jean II. en 535; mais les guerres qui commençoient dès-lors à déſoler l'Italie en empêcherent l'execution. Pour y ſuppléer, il compoſa dans la ſuite ſon livre intitulé *de la maniere d'enſeigner les Lettres divines*, qui eſt une eſpece d'introduction à l'étude de l'Ecriture ſainte. Il fut plus aiſé à Caſſiodore de pourvoir aux beſoins temporels des Romains, chez qui il rétablit l'abondance, de même que dans la Ligurie & d'autres Provinces qui ſe trouvoient dans la diſette. Il fit auſſi diminuer l'impoſition des tailles & en décharger ceux qui avoient été réduits à la pauvreté par des années ſteriles, trouvant que c'étoit une conduite cruelle de demander des ſubſides à ceux qui ſont eux-mêmes dans la néceſſité de mandier, & de les forcer de donner les choſes dont ils ont un preſſant beſoin.

Lib. 12, ep. 16.

Il fait rendre les vaſes ſacrés de l'Egliſe de ſaint Pierre en 536.

VII. L'Empereur Juſtinien indigné de la mort d'Amalaſonthe ſe prépara à la venger par la guerre qu'il réſolut de faire à Theodat. Il diſſimula d'abord le deſſein de ſon armement: mais Theodat ne pouvant douter que Juſtinien après avoir réduit la Sicile ne pourſuivît plus loin ſes conquêtes, lui fit demander la paix par le Sénat, & par le Pape Agapet, qu'il obligea pour cet effet d'aller à Conſtantinople. Le Pape ſe mit en devoir d'obéir; mais manquant d'argent pour un ſi long voyage, il ne put en obtenir qu'en donnant en gages aux Tréſoriers de l'Epargne les vaſes ſacrés de l'Egliſe de ſaint Pierre. Caſ-

Digitized by Google

siodore l'ayant appris, fit sentir au Roi l'indignité de cette action, & envoya ordre aux Tréſoriers de rendre les vaiſſeaux ſacrés, & de les faire rapporter avec reſpect par les mains des Diacres. Il ordonna encore que l'on rendit aux Procureurs de l'Egliſe de ſaint Pierre l'obligation du Pape. La négociation de Conſtantinople fut ſans effet, les armes de Juſtinien furent victorieuſes partout, & Theodat dépoſé par les principaux Officiers de ſon armée, comme indigne de gouverner. Vitiges qu'on lui donna pour ſucceſſeur, le fit tuer près de Ravenne, où il ſe retira lui-même pour ſe préparer à la guerre. Caſſiodore fut continué ſous ce nouveau Roi dans la charge de Préfet du Prétoire; mais après en avoir rempli quelques mois les fonctions, il prit le parti de ſe retirer dans un Monaſtere. *Lib.12, ep.20.*

VIII. Il avoit déja vêcu près de ſoixante & dix ans, & en avoit paſſé plus de cinquante dans les emplois les plus importans de la Cour & de l'Etat. On met ſa retraite vers l'an 539, & on ne peut la mettre plutôt, puiſqu'en 538 il faiſoit encore les fonctions de Préfet du Prétoire, comme on le voit par la vingt-deuxiéme lettre du douziéme livre. Il y avoit long-tems qu'il ſe regardoit comme captif au milieu des engagemens honorables qui l'attachoient au monde. Les malheurs de l'Italie lui préſenterent une occaſion favorable de le quitter, pour ne plus penſer qu'à ſon ſalut dans le repos & dans la retraite. Ceux qui l'ont voulu faire paſſer pour une retraite forcée, n'ont pas fait attention qu'il n'avoit rien à craindre, ni de la part des Rois d'Italie, à qui il avoit toujours été très-utile & très-agréable, ni de la part des Peuples qui l'avoient toujours cheri comme leur pere, ni de la part de l'Empereur Juſtinien, qui connoiſſoit parfaitement ſon mérite. Il choiſit pour ſe retirer un Monaſtere qu'il avoit fait bâtir auprès de Squillacci, connu ſous le nom de Caſtel dans les lettres (*a*) de ſaint Grégoire le Grand, & ſous le nom de Viviers; parce que Caſſiodore fit un Monaſtere double, l'un au bas de la Montagne pour des Cénobites, l'autre pour les Hermites ſur le haut. Il faiſoit lui-même profeſſion de la vie religieuſe dans ce Monaſtere; non-ſeulement Paul Diacre l'appelle Moine (*b*) dans ſon Hiſtoire des Lombards; mais il ſe met clairement au nombre des Moines, lorſqu'il dit dans ſa préface ſur l'explication des Pſeaumes : Dieu nous faſſe

Caſſiodore ſe retire dans un Monaſtere.

(*a*) *Lib. 7. epiſt. 31 & 33.*

(*b*) *Paul. Diac. lib. 1, cap. 25.*

la grace d'être ſemblables à des bœufs infatigables, pour cultiver le champ de notre Seigneur avec le ſoc de l'obſervance & des exercices réguliers. Il établit deux ſortes de Moines dans ce double Monaſtere, les uns pour mener à Viviers la vie Cénobitique, les autres pour pratiquer les exercices des Anachoretes dans la ſolitude de Caſtel. Mais avant d'en envoyer dans ce déſert, il avoit ſoin de les exercer & de les éprouver dans le Monaſtere de Viviers. Pour donner à ſes Religieux les moyens de s'inſtruire, & les rendre capables de ſervir enſuite l'Egliſe par leurs travaux & par leurs écrits, il fit venir à Viviers la nombreuſe Biblioteque qu'il avoit à Rome, & apparemment encore celle qu'il s'étoit faite étant à Ravenne, & les augmenta toujours depuis tant qu'il vêcut. Il faut l'entendre s'expliquer lui-même là-deſſus, à la fin de ſon livre de l'inſtitution. Hâtez-vous, dit-il, mes chers Freres, de faire de grands progrès dans la ſcience des ſaintes Ecritures, & animez-vous-y en conſiderant que c'eſt pour vous remplir de doctrine, que j'ai amaſſé un ſi grand nombre de livres, & de livres ſi bien conditionnés & ſi bien choiſis. Il enſeignoit lui-même ſes Religieux; mais ne ſuffiſant pas pour un ſi pénible travail à cauſe de ſon âge avancé & de diverſes occupations indiſpenſables, il ſe chercha un excellent collegue dans la perſonne de Denys le Petit. C'eſt le ſens que l'on donne (*a*) ordinairement aux paroles de Caſſiodore; mais il paroît que Denys le Petit étoit mort avant la conſtruction du Monaſtere de Viviers, & qu'il ne ſurvêcut pas aſſez long-tems au changement de vie de Caſſiodore pour avoir enſeigné enſemble la Dialectique pendant pluſieurs années. En effet Caſſiodore parle de Denys comme déja mort dans ſon livre de l'inſtitution qu'il fit peu après ſa converſion, ainſi qu'il le témoigne au commencement de ſon Traité de l'Ortographe. Il faut donc ou que Denys ait enſeigné en un autre tems avec Caſſiodore, ou retarder la mort de Denys.

Mort de Caſſiodore vers l'an 563.

IX. On ne voit nulle part que Caſſiodore ait preſcrit aux Moines de ſon Monaſtere l'obſervation de la Regle de ſaint Benoît. Il leur recommande de garder avec ſoin les Regles de leur Précepteur, c'eſt-à-dire, de leur Abbé, (*b*) les inſtituts des

(*a*) Qui mecum Dialecticam legit, & in exemplo glorioſi Magiſterii plurimos annos vitam ſuam Domino præſtante tranſegit. *Caſſiodor. lib. Inſtit. Divin. cap.* 23.

(*b*) Quapropter omnes quos Monaſterii ſepta concludunt, tam atrum Regulas, quam Præceptoris proprii juſſa ſervate. *Ibid. cap.* 32.

Peres, & ceux de Caſſien, (*a*) en les avertiſſant toutefois de les lire avec circonſpection dans les endroits où cet Auteur s'eſt éloigné de la vraye doctrine, & qui ont été réfutés par ſaint Proſper. Il ne laiſſe pas de ſe rencontrer très-ſouvent avec ſaint Benoit ſur divers points de l'Obſervance Monaſtique, marquant comme lui ſept heures (*b*) différentes deſtinées à la pſalmodie pendant la journée ; à quoi il joint les nocturnes ou les veilles de la nuit. Il ordonne auſſi le chant des Complies, pour terminer (*c*) toutes les actions de la journée. Il recommande comme ſaint Benoît (*d*) le ſoin des étrangers, des pauvres & des malades, & il y a un chapitre entier de ſon inſtitution adreſſé aux Religieux chargés du ſoin des malades, comme il y en a un dans la Regle de ſaint Benoît. Il eſt donc très-vraiſemblable que Caſſiodore, ou connoiſſoit cette Regle, ou qu'il étoit informé de ce qui ſe pratiquoit dans le Monaſtere de Mont-Caſſin. Nous n'avons aucun Hiſtorien du tems qui nous apprenne l'année de ſa mort. Il nous aſſure lui-même qu'il avoit quatre-vingt-treize ans lorſqu'il mit la main à ſon Traité de l'Ortographe. Si donc il eſt né en 469, ce fut en 562 qu'il compoſa cet ouvrage. Mais ce ne fut pas le dernier, & on prétend qu'il travailla (*e*) depuis à un calcul eccleſiaſtique pour trouver le jour de Pâque, les épactes & les indictions. Du moins eſt-il certain qu'après avoir achevé ſon Livre de l'Ortographe, il eut encore aſſez de loiſir pour revoir ſes premiers ouvrages & y ajouter quelque choſe, comme on le voit dans ſon Livre de l'inſtitution où il parle de celui de l'Ortographe écrit long-tems après.

X. Mais en quelque tems qu'elle ſoit arrivée, il y a tout lieu de croire qu'elle fut précieuſe devant Dieu. Les Ecrivains du huitiéme ſiécle l'ont qualifié (*f*) Bienheureux ; d'autres l'ont placé parmi les Confeſſeurs, (*g*) diſant qu'après avoir beaucoup éclaté par la ſainteté de ſa vie, & par ſa ſcience dans les Lettres divines & humaines, il vivoit après ſa mort par les miracles

Eloge de Caſſiodore.

(*a*) *Ibid. cap* 29.
(*b*) *Id. in pſal.* 118, *verſ.* 164.
(*c*) *In pſal.* 90.
(*d*) *Ibid. cap* 32.
(*e*) *Baron. ad ann.* 562.
(*f*) Hujus locum Prophetiæ Beatus Caſſiodorus ita declarat. *Alcuin. in pſal.* 49.
(*g*) Caſſiodorus Confeſſor ex Senatore Monachus . . . . vitæ ſanctitate admodum effulgens, divina & humana litteratura pollens, nonnulla perutilia Eccleſiæ Dei digeſſit . . . . ſepultus in miraculis vivit. *Petr. de Natal. lib.* 9, *pag.* 200, *edit.* 1519.

Digitized by Google

qu'il opéroit. Il a eu cet avantage (*a*) entre tous les Docteurs de l'Egliſe, d'avoir été honoré des plus éminentes dignités du ſiécle, & de s'en être acquitté avec toute l'integrité, la religion & la pieté imaginables, ayant toujours défendu la cauſe de l'Egliſe Catholique avec fidelité, quoique les Rois qu'il ſervoit fiſſent profeſſion de l'Arianiſme. Heureux d'avoir quitté la Cour (*b*) & les affaires du monde, pour ſe diſpoſer par la vie pénitente à comparoître devant celui qui examinera ſi ſévérement la vie des Miniſtres des Princes, & qui les jugera, non par les raiſons d'Etat, mais par les vérités de ſon Evangile, dont pour l'ordinaire ils font ſi peu de compte.

ARTICLE II.

Des Écrits de Caſſiodore.

§. I.

Des Lettres de Caſſiodore.

Lettres de Caſſiodore. *Pag. 1, edit. Venetæ, an. 1729.*

I. LE plus conſiderable des ouvrages de Caſſiodore dans le tems qu'il étoit chargé du poids des affaires ſous les Rois d'Italie, eſt le Recueil de ſes lettres. Ses amis furent long-tems à le preſſer d'en faire un corps & de le rendre public, dans la perſuaſion qu'il pourroit être utile à la poſterité pour la connoiſſance de l'Hiſtoire de ſon tems. On accorde, leur répond-il, neuf années entieres aux Auteurs pour compoſer leurs ouvrages, & je ne puis pas même trouver des momens pour travailler aux miens. Si-tôt que j'ai pris la plume, on m'étourdit à force de clameurs, & je me vois preſſé de tant d'endroits, que je ne puis achever tranquillement ce que j'ai commencé. L'un me fatigue par des ſollicitations importunes, l'autre vient m'accabler du poids de l'extrême miſere qui le preſſe; d'autres

(*a*) Author iſte (Caſſiodorus) inter omnes Doctores Eccleſiaſticos dignitatum ſæcularium honore ſumma cum integritate, religioneque & pietate præfulſit. Quamvis enim Reges ejus eſſent Ariani, ipſe tamen fideliſſimè perpetuo tenore Catholicæ Eccleſiæ partes defendit. *Cochleus, epiſt. ad Thomam Morum Angliæ Cancellar.*

(*b*) Antiquus Commentarius in pſalmos.

même

même m'environnent & m'aſſiégent de diſcours ſéditieux & pleins de fureur. Parmi tous ces embarras qui me permettent à peine de parler, comment voulez-vous que je trouve le loiſir de dicter & d'écrire avec politeſſe ? Des inquiétudes inexplicables ne me laiſſent pas le moindre repos pendant les nuits, ayant à donner ordre que toutes les Villes ſoient ſuffiſamment pourvûës de munitions de bouche. Ainſi je me vois contraint de parcourir en eſprit toutes les Provinces, & de prendre garde ſi l'on execute les ordres que j'ai donnés. Ses amis ne diſconvenoient point que ſon tems ne fût extrêmement partagé par tous les embarras & par toutes les inquiétudes inſéparables des Charges dont il faiſoit les fonctions avec tant d'aſſiduité & de ſuffiſance ; mais, diſoient-ils, cela ne doit pas vous détourner de mettre au jour ce que nous demandons de vous. Rien ne vous ſera plus glorieux que d'avoir donné au Public parmi tant de travaux & d'affaires, des ouvrages auſſi dignes d'être lûs que les vôtres. Caſſiodore ne pouvant réſiſter à de ſi preſſantes inſtances, conſentit à publier le Recueil de ſes Lettres. Il ſemble qu'avant d'en être ſollicité, il les avoit déja miſes en ordre, & qu'il en avoit même retouché une bonne partie ; mais qu'il n'avoit pas encore donné la derniere main à cet ouvrage ; il eſt diviſé en douze livres qu'il intitula *diverſes*, ſoit à cauſe des divers ſujets, & de la varieté de la matiere, ſoit à cauſe des différentes perſonnes auſquelles elles ſont adreſſées, ou au nom deſquelles elles ſont écrites, ſoit parce qu'ayant été obligé d'en écrire au nom de pluſieurs perſonnes, il en avoit varié le ſtile, ſuivant la condition de ceux pour qui il les écrivoit, & à qui il les adreſſoit. En effet il y en a à des Rois, à des Empereurs, à des Sénateurs, à des Evêques, & à de ſimples particuliers, comme à des Architectes, à des Ouvriers en marbre, à des Médecins, à des Juifs.

II. Les cinq premiers livres ne contiennent aucunes autres lettres que celles du Roi Theodoric, & on y trouve peu de choſe qui intereſſe notre ſujet. Nous remarquerons toutefois que dans la ſeconde du premier livre où il reprend un nommé Theonius chargé de fournir à la Cour la pourpre néceſſaire pour les vêtemens royaux, ce Prince fait une fort belle deſcription de la façon de teindre les étoffes avec le pourpre, en expliquant ce que c'eſt. On en trouva le ſecret à Tyr par le moyen d'un chien, qui preſſé de la faim ſe jetta ſur quelques coquillages que la Mer avoit pouſſés ſur le rivage. En ayant broyé

Les cinq premiers livres.

Lettre 2 du premier livre, pag. 3.

Digitized by Google

quelques-uns avec les dents, on vit ſa gueule teinte d'une merveilleuſe couleur. Ceux qui en furent témoins firent uſage de ces coquillages pour teindre des étoffes. L'animal renfermé dans ces coquillages conſerve ſon ſang ſix mois après ſa mort; & pour l'exprimer après un ſi long-tems, on ſe ſert de preſſoirs faits exprès. Il marque dans la neuviéme adreſſée à Euſtorge Evêque de Milan, de faire rétablir dans l'honneur de l'Epiſcopat l'Evêque d'Auguſta accuſé par ſes Clercs d'avoir voulu trahir ſa patrie. Les Accuſateurs étant du Clergé, Theodoric ne voulut point les punir lui-même; mais il les renvoya à l'Evêque de Milan leur Métropolitain pour leur faire leur procès; ſçachant que cet Evêque étoit obſervateur des Loix de l'Egliſe. Il dit à cette occaſion (*a*) qu'on ne doit pas juger légerement de ceux qui ſont élevés à une dignité auſſi conſiderable que l'Epiſcopat, & qu'il faut à peine croire d'eux les crimes les plus connus. Cette attention eſt remarquable dans un Prince Arien.

Lett. 9, pag. 7.

Il y a deux endroits dans la ſeiziéme lettre qui ne le ſont pas moins, l'un où il dit qu'il comptoit entre les avantages de la royauté le bien qu'il pouvoit faire par humanité & par miſéricorde; l'autre, où il avance qu'un Prince augmente ſes richeſſes à meſure que négligeant l'argent qui ne mérite que du mépris, il acquiert les tréſors de la réputation, qui ſont plus dignes de ſon eſtime. Il dit dans la trentiéme, que le devoir d'un bon Prince eſt non-ſeulement de punir le crime, mais d'en retrancher auſſi les occaſions. Il eſt parlé dans la trente-cinquiéme d'un poiſſon nommé en latin *Remora*, qui arrête les vaiſſeaux au milieu de leur navigation; & d'un autre appellé Torpille qui engourdit la main du Marinier qui le touche, encore que ce ne ſoit qu'avec quelque inſtrument. On voit par la trente-ſeptiéme, que les Goths ne doutoient pas qu'il ne fût permis à un mari de mettre à mort l'adultere qu'il trouvoit avec ſa femme. Ces Peuples, comme nous l'avons vû dans Salvien, étoient très-chaſtes, & ennemis de toutes les libertés contraires à la pudeur. La troiſiéme du ſecond livre eſt un éloge d'un Gaulois nommé Felix, que Theodoric avoit élevé au Conſu-

Lett. 16, pag. 10.

Lett. 30, pag. 14.

Lett. 35, pag. 16.

Lett. 37, pag. 17.

Lett. 3, liv. 2, pag. 23.

(*a*) Nihil in tali honore (Epiſcopatus) temeraria cogitatione præſumendum eſt, ubi ſi propoſito creditur, etiam tacitus ab exceſſibus excuſatur. Manifeſta proindè crimina in talibus vix capiunt fidem . . . . Sed quoniam & ipſi impugnatores Clericatus nomine fungebantur, ad ſanctitatis veſtræ judicium cauſa tranſmiſimus ordinanda, cujus eſt æquitatem moribus talibus imponere, quem novimus traditionem Eccleſiaſticam cuſtodire. *Theodor. epiſt. 9, lib. 1, pag. 7.*

Digitized by Google

lat, & de ſon pere, dont les mœurs, l'érudition & l'éloquence l'avoient fait paſſer pour un Caton. Quoiqu'il fût mort depuis pluſieurs années, la mémoire de ſes vertus étoit encore fraîche; parce que, dit Theodoric, les belles qualités d'un homme (*a*) vivent encore après lui, & que ce qu'on fait de glorieux ne vieillit point avec le tems. La huitiéme eſt très-honorable aux Evêques, que Theodoric dit être les plus propres à rendre la juſtice par leur équité, qui ne ſçait faire acception de perſonne. Auſſi ce Prince s'adreſſa-t-il à l'Evêque Severe, pour diſtribuer des ſommes conſiderables à ceux qui avoient ſouffert quelques dommages par le paſſage de ſes troupes. Il appelle dans la dixiéme le mariage un Sacrement, (*b*) qu'on ne peut profaner ſans une témérité criminelle. Par la dix-ſeptiéme il décharge un Prêtre de la Ville de Trente nommé Butiliem du payement de ce qu'il devoit au Fiſc; mais il défend en même-tems de faire payer à d'autres ce que ce Prêtre devoit, de peur, dit-il, que la grace qu'on fait à celui qui l'a méritée, ne tourne au dommage de l'innocent; ce qui fait horreur à dire. Dans la lettre dix-huitiéme il regarde comme une choſe meſſéante à un Evêque d'être convaincu publiquement par la perte d'un procès d'en avoir entrepris ou ſoutenu qui ne fuſſent pas juſtes. Il dit dans la 27e. que les Rois ne peuvent commander à perſonne d'embraſſer une religion, parce que l'on ne croit pas (*c*) par contrainte. Dans la vingt-neuviéme adreſſée à un Sénateur nommé Adila, qui avoir la garde des Terres & des Fiefs de la Sicile, Theodoric lui recommande de veiller à la conſervation des biens que l'Egliſe de Milan poſſedoit dans cette Iſle, diſant que la paix & la tranquilité des Sujets fait la gloire du Prince, & que les perſonnes qui appartiennent à l'Egliſe, & les biens qui en dépendent, méritent une protection particuliere en vûë de Dieu, qui pour cette attention nous fait miſéricorde. On voit par la trente-huitiéme, qu'il mettoit au rang de ſes plus grandes richeſſes le pouvoir qu'il avoit de rendre heureux par le moyen de ſes tréſors une infinité de miſé-

Lett. 9, pag. 25.

Lett. 10, *ibid.*

Lett. 17, pag. 28.

Lett. 18, *ibid.*

Lett. 27, pag. 31.

Lett. 29, pag. 32.

Lett. 38, pag. 34.

(*a*) Bona durare norunt poſt hominem; & quod gloriosè geritur, fine temporis non tenetur. *Theodor. lib.* 2, *epiſt.* 3, *pag.* 23.

(*b*) Nec diſſimulari poteſt ut illud humani generis procreabile Sacramentum ſcelerata temeritate profanetur. *Ibid. epiſt.* 10.

(*c*) Religionem imperare non poſſumus, quia nemo cogitur ut credat invitus. *Lib.* 2, *epiſt.* 27, *pag.* 31.

Digitized by Google

Lett. 1, liv. 3, pag. 38. rables ; & par la premiere du troiſiéme livre, qu'il étoit perſuadé que la juſtice rendoit les Rois plus forts & plus redoutables à leurs ennemis. Il étoit auſſi perſuadé, comme il le dit dans l'onziéme, que rien n'eſt plus glorieux à un Roi (*a*) que de rendre ſes ſujets heureux, & de n'accroître ſa puiſſance que pour augmenter la félicité de ceux qui lui ſont ſoumis. La quatorziéme eſt adreſſée à l'Evêque Aurigene à qui Theodoric renvoye la ſupplique d'un nommé Julien qui ſe plaignoit de ce que les Sujets de l'Evêque lui avoient enlevé ſon bien. Si l'expoſé eſt vrai, lui dit-il, puniſſez-en l'Auteur ſans délais ; parce que le mal s'augmente quand il dure, le remede eſt d'en accelerer la correction. Il dit dans la vingt-ſeptiéme qu'un Juge n'eſt digne (*b*) de ſon nom qu'autant qu'il obſerve les Loix de la juſtice d'où il le tire, l'orgueil n'étant pas propre pour lui conſerver un titre qui n'eſt fondé que ſur l'équité. La trente-ſeptiéme eſt une plainte à l'Evêque Pierre ſur ce qu'il retenoit la portion de bien qui appartenoit à ſon frere. Theodoric lui dit que c'étoit à lui en ſa qualité d'Evêque de terminer cette affaire, & qu'en cas qu'il le refuſeroit, il l'appelleroit à ſon Tribunal. Apronien du nombre des Illuſtres, & Comte des Domaines, avoit donné avis au Roi Theodoric qu'il étoit arrivé à Rome un homme qui avoit le ſecret de trouver des eaux & d'en faire venir dans les lieux les plus arides, afin qu'on puiſſe enſuite les habiter. Le Roi témoigna beaucoup de joye de voir durant ſon regne des expériences de cet art, dont nous liſons, dit-il, les préceptes dans les livres des anciens. Il donne lui-même les marques d'où l'on peut conjecturer que l'eau & la ſource ne ſont pas éloignées ; ſçavoir, lorſque l'herbe eſt fort verte, que les arbres montent à une hauteur extraordinaire, qu'il croît dans ce lieu des joncs, qui aiment l'eau, des cannes, des roſeaux, des peupliers & des ſaules. Une autre marque eſt quand après avoir expoſé à l'air de la laine ſeche pendant la nuit, & l'ayant miſe ſur la terre en la couvrant de quelques vaiſſeaux, on la trouve humide le matin ; ou quand le Soleil étant levé ou

Lett. 11, pag. 41.

Lett. 14, pag. 42.

Lett. 17, pag. 46.

Lett. 37, pag. 48.

Lett. 53, pag. 54.

(*a*) Quid enim tam regium, quàm feciſſe felicem ? Beneficia ſiquidem ſunt, quæ regna ſublimant ; & libertatis Dominus jugiter poteſt creſcere ſi ſibi ſubjectos ſtudeat ampliare. *Lib.* 2, *epiſt.* 11, *pag.* 41.

(*b*) Tamdiu Judex dicitur, quamdiu & juſtus putatur : quia nomen quod ab æquitate ſumitur, per ſuperbiam non tenetur. *Lib.* 3, *epiſt.* 27, *pag.* 46.

Digitized by Google

voit voler proche la terre une grande quantité de petits moucherons. A l'égard de la profondeur de la ſource, on la connoît en obſervant à quelle hauteur s'éleve certaine vapeur qui ſort de terre. Il y a encore des ſignes auſquels on juge de la qualité des eaux avant de les avoir éprouvées. Car celles qui jailliſſent du côté du Levant ou du Midy, ſont douces, claires, legeres & bonnes pour la ſanté. Celles au contraire qui coulent vers le Couchant ou le Septentrion ſont fort fraîches, mais trop peſantes & trop épaiſſes. Ce Prince ordonne à Apronien de fournir à cet homme des deniers de l'Epargne de quoi ſubſiſter, & de lui chercher pour compagnon un Ouvrier habile dans les Méchaniques & dans l'Hydraulique, qui puiſſe faire monter les eaux qu'il aura découvertes. Il exhorte dans la trente-uniéme du quatriéme livre l'Evêque Emilien à achever un Aqueduc qu'il avoit entrepris de rétablir par l'autorité royale, diſant que par cet ouvrage il imitera Moyſe qui tira d'un rocher des fontaines abondantes pour étancher la ſoif du Peuple d'Iſraël. Il dit dans la quarante-deuxiéme, qu'il n'y a point d'orphelins dans les Etats d'un bon Prince, parce qu'il eſt le pere commun de tous ceux qui n'en ont point, & que la vraye nobleſſe qui (*a*) n'eſt conteſtée de perſonne, eſt celle qui vient de la vertu & des bonnes mœurs. Il ajoute qu'on (*b*) goûte plus agréablement les bienfaits qui n'ont rien couté à obtenir; & qu'une Loi n'a rien (*c*) de trop difficile, quand le Prince eſt le premier à s'y ſoumettre.

Lett 31, liv. 4, pag. 65.

Lett. 42, pag. 68.

Lett. 12, liv. 5, pag. 77.

Lett. 15, p. 78.

Lett. 18, p. 79.

III. Les ſixiéme & ſeptiéme livres ſont compoſés de differentes formules, ſoit de brevets & de proviſions des charges & des dignités de la Cour & de l'Etat, ſoit des permiſſions qui devoient s'accorder au nom du Roi. La premiere formule eſt du Conſulat. Les ſuivantes ſont des dignités de Patrices, de Préfets du Prétoire, de Préfets de Rome, dont la Juriſdiction s'étendoit l'eſpace de cent jets de pierre, au-delà de cette Ville; de Queſteurs, de Grands Maîtres du Palais, de Comtes des liberalités du Roi, de Comtes de ſon patrimoine, de ceux que l'on appelloit Grands; ce n'étoit qu'un ſimple titre d'honneur, ſans aucun appointement. Il y a auſſi beaucoup d'au-

Livres 6 & 7.

(*a*) Hæc eſt indubitata nobilitas, quæ moribus probatur ornata. *Lib.* 5, *epiſt.* 12, *pag.* 77.

(*b*) Dulciora ſunt beneficia quæ nullis difficultatibus obtinentur. *Epiſt.* 15, *pag.* 78.

(*c*) Nulli gravis eſt juſſio, quæ conſtringit & Principem. *Epiſt.* 18. *pag.* 79.

Digitized by Google

tres formules pour des dignités moins conſiderables, comme de celles de Vicaires ou Lieutenans de Rome, de Notaires ou Secretaires, de Réferendaires ou Maitres des Requêtes, de Préfets des vivres, ou de Juges prépoſés pour fixer le prix du pain, & de veiller à ce qu'il fût bon & de poids; de Comte des Medecins, ou premier Medecin; de Conſulaires qui étoient envoyés dans les Provinces avec une autorité preſqu'égale à celle des Conſuls; d'Intendans de Provinces, de Comtes des Goths, à qui il appartenoit de terminer les affaires que ces peuples avoient avec les Romains; de Ducs de la Rhetie ou du Pays des Griſons, prépoſés à la garde des Frontieres de l'Etat de ce côté-là; de premier Architecte ou Sur-intendant des Bâtimens; de Capitaines du Guet, ſoit de Rome, ſoit de Ravenne, établis pour la ſureté des Citoyens; de Tribuns des plaiſirs, qui étoient chargés de retrancher des ſpectacles tout ce qui pouvoit être contre l'honnêteté; de Défenſeurs des Villes, qui en étoient comme les Maires. Dans la formule du Vicaire de Rome, il eſt parlé d'un Prince Cardinal de Rome, qui ſuivoit toujours le Roi. Parmi les formules des permiſſions on en trouve de diſpenſes d'âge, que le Roi accordoit pour rendre capables d'agir & de contracter, ceux qui n'étant pas en âge de le faire ſelon les Loix, avoient toutefois la prudence & la maturité néceſſaires pour cela; d'autres pour rendre valide un mariage, & les enfans qui en étoient nés habiles à ſucceder, & une pour légitimer un mariage contracté avec une couſine germaine, ou la fille de la tante maternelle. La plupart de ces formules ſont ſemées de maximes de morale & de politique. Il eſt remarqué dans la premiere du ſeptiéme livre, que lorſqu'il s'agit (*a*) de prononcer ſur la vie des hommes, les Juges doivent temporiſer, parce qu'il n'en eſt pas de la Sentence prononcée en cette occaſion, comme des autres que l'on peut corriger avec le tems; qu'il faut donc que le glaive corrige, s'il eſt poſſible, tous les coupables par la crainte qu'il imprime; mais que l'innocence y trouve du ſecours, les Loix ayant autoriſé le glaive pour ſe défendre. Il eſt dit dans le troiſiéme, qu'on ne défend pas une cauſe par la force du bras; mais par l'évidence du droit.

Lib. 7, formul. 41, pag. 111.

Lib. 7, form. 2, pag. 103.

Ibid. form. 3, pag. 104.

(*a*) Cunctator eſſe debet qui judicat de ſalute. Alia ſententia poteſt corrigi: de vita tranſactum non patitur immutari. *Lib. 7, formul. 1, pag. 103.*

Digitized by Google

IV. Les lettres du huitiéme & du neuviéme livres, ſont toutes du Roi Athalaric, à l'exception de l'onziéme du huitiéme livre, qui eſt d'un Patrice, & addreſſée au Senat de Rome. Ce Prince dit dans la dixiéme, que les glorieuſes bleſſures (*a*) ſont des éloges qui n'ont pas beſoin de bouches pour les publier; elles ſont le langage propre de la valeur quand on les a reçuës dans le combat. Athalaric diſoit à un Officier qui avoit ſervi avec honneur ſous Theodoric, & à qui il donnoit la dignité de Queſteur: Donnez-moi des marques de votre fidelité, en m'avertiſſant du bien que je ſuis obligé de faire, & élevez-vous avec courage contre les entrepriſes des méchans. Un bon Prince permet toujours qu'on lui parle pour la Juſtice; au contraire, la marque certaine d'une cruauté tyrannique, eſt de ne vouloir point entendre parler des Loix anciennes. J'employe volontiers ces excellentes paroles de Trajan: *Recevez cette Charge, & ſervez-vous de l'autorité qu'elle vous donne, ou pour la République & pour moi, ſi je gouverne en Prince équitable, ou pour la République contre moi, ſi je m'éloigne de mon devoir.* Conſiderez donc ce que j'exige de vous, & ſçachez que je ne crois pas pouvoir me permettre quelque choſe contre la Juſtice. Athalaric diſoit dans une autre occaſion, que le regne d'un Prince reçoit un de ſes plus grands ornemens de la bonne conduite des Juges & des autres Officiers qu'il a établis; que comme c'eſt ce qui lui fait un nom célebre dans toutes les nations, c'eſt auſſi ce qui ſoutient ſon Thrône, ſes ennemis étant ſurmontés avec plus de ſuccès par les bonnes mœurs, que par les armes, & ceux que le Ciel protege ne pouvant avoir d'ennemis heureux. Il parle d'une fontaine (*b*) miraculeuſe dans la Calabre appellée Marcilliane, dont les eaux croiſſoient prodigieuſement la nuit de Pâque lorſqu'on commençoit à donner ſolemnellement le baptême ſuivant l'ancienne coutume. L'Empereur Juſtinien avoit recommandé au Roi Theodat, certaines Religieuſes qui ſe trouvoient hors d'état

Liv. 8 & 9.

Epiſt. 10, *lib.* 8, *pag.* 120.

Epiſt. 13, *pag.* 121.

Epiſt 16, *pag.* 128.

Epiſt. 33, *pag.* 131.

(*a*) Vulnera, opinio inſeparabilis, ſine aſſertore præconium, propria lingua virtutis. *Lib.* 8, *epiſt.* 10, *pag.* 120.

(*b*) Veniamus ad illud ſingulare munus ſanctumque miraculum. Nam cùm die ſacratæ noctis precem baptiſmatis cœperit Sacerdos effundere, & de ore ſancto ſermonum fontes emanare, mox in altum unda proſiliens aquas ſuas non per meatus ſolitos dirigit, ſed in altitudinem cumulumque tranſmittit. Erigitur brutum elementum ſponte ſua, & quadam devotione ſolemni præparat ſe miraculis, ut ſanctificatio Majeſtatis poſſit oſtendi. *Lib.* 8, *epiſt.* 8, *pag.* 131.

Digitized by Google

de payer les tailles, parce que les terres pour leſquelles on les leur demandoit avoient été ruinées par une inondation ſuivie de la ſterilité. Le Roi Theodat renvoya l'affaire à Caſſiodore, afin qu'il s'informât du dommage que l'inondation avoit cauſé à ces filles, & qu'il le réparât de façon qu'elles puſſent tirer quelqu'utilité de leurs terres. Il lui ordonna auſſi, à la demande du même Prince, d'empêcher qu'une Dame de qualité nommée Veranilda qui avoit quitté l'Arianiſme pour ſe faire Catholique, ne fût maltraitée par ceux de ſa nation. La raiſon que Theodat rend de ſa conduite à cet égard, eſt que Dieu tolerant pluſieurs religions differentes en ce monde, il ne pouvoit contraindre ſes Sujets à une ſeule.

Lib. 10, epiſt. 26, pag. 152.

V. Dans le dixiéme livre ſont compriſes les lettres écrites au nom d'Amalaſonthe, de Theodat, de la Reine Gudeline ſa femme, & du Roi Vitiges. Theodat dit dans celle qu'il écrivit au Senat de Rome, qu'il avoit toutes choſes en ſon pouvoir; mais qu'il ne ſe croyoit rien permis, que ce qui étoit digne de louange. La vingt-ſeptiéme qui eſt du même Prince, eſt un ordre à Senator, Préfet du Prétoire, pour ſoulager les Provinces affligées de la guerre & de la ſterilité, ſurtout la Ligurie & le Pays de Veniſe, en faiſant diſtribuer des bleds aux peuples de la Campagne, n'étant pas juſte que ceux qui cultivent les terres, & dont les travaux avoient rempli les greniers, mouruſſent de faim. Vitiges, ſucceſſeur de Theodat, en écrivit une à l'Empereur Juſtinien, pour lui demander la paix, & une aux Evêques de ſes Etats, pour leur demander le ſecours de leurs prieres.

Epiſt. 27, pag. 155.

Epiſt. 31 & 34, pag. 158.

Liv. 11, pag. 160.

VI. Il n'eſt pas difficile de reconnoître au ſtile des lettres dont nous venons de parler, qu'elles ſont preſque toutes de Caſſiodore, quoiqu'elles portent le nom des Princes dont il étoit le Miniſtre. Celles des deux livres ſuivans ſont écrites en ſon nom propre, comme Préfet du Prétoire, excepté la treiziéme de l'onziéme livre, qui eſt au nom du Senat de Rome. Il joint partout le nom de Senateur à ſa qualité de Préfet, ce qui donne lieu de croire que ce nom lui étoit propre comme celui d'Aurele. Ces deux livres ſont précedés d'une préface dans laquelle il dit aſſez clairement qu'il étoit Auteur des lettres contenues dans les dix précedens, & qu'après avoir parlé en la perſonne des Rois, il convenoit qu'il parlât en la ſienne propre dans les deux ſuivans. Comme on auroit pû être ſurpris qu'il eût écrit ſi peu de lettres, étant Préfet du Prétoire,

Lettre au Senat de Rome.

il

il en donne pour raiſon, qu'il avoit été aidé dans les fonctions de cette charge, par Felix, homme également recommandable par la pureté de ſes mœurs, par ſon ſçavoir, & par ſon éloquence; ce qui marque que Felix avoit partagé avec lui le ſoin d'écrire les lettres, & de faire les réponſes néceſſaires. La premiere des lettres de Caſſiodore eſt addreſſée au Senat de la Ville de Rome pour le prier de rendre grace au Roi Athalaric & à la Reine Amalaſonthe ſa mere, de ce qu'ils l'avoient honoré de la Charge de Préfet du Prétoire. Il repreſente cette Princeſſe comme partageant ſon affection & ſa tendreſſe maternelle entre le jeune Roi Athalaric ſon fils & ſes Sujets qu'elle aimoit comme ſes propres enfans, comme étant d'un génie ſuperieur à tout autre, & en vénération dans tous les Royaumes & dans tous les Etats du monde. Sa vûë, dit-il, imprime le reſpect, ſa parole charme & ravit en admiration. Quelle langue peut-on nommer qu'elle ne ſçache parfaitement? Elle parle grec auſſi purement qu'on parloit autrefois à Athenes; elle brilleroit parmi les plus célebres Orateurs latins que Rome ait produits; elle poſſede toutes les richeſſes & toutes les beautés de ſa langue maternelle; elle ſurpaſſe tous ceux qui excellent en quelqu'art, ou en quelque ſcience, ayant une parfaite connoiſſance des Lettres, qu'elle regarde comme un ornement plus riche que le diadême; elle ſçait terminer en peu de mots les procès les plus épineux, conduire les affaires de la guerre ſans rien perdre de ſa tranquillité d'eſprit, garder & faire garder aux autres un grand ſecret, quand il s'agit des affaires qui regardent le bien public, enſorte qu'on voit les entrepriſes exécutées avant qu'on ſçache qu'elles ayent été réſoluës dans le Conſeil. Il ajoute que par le bon ordre qu'on obſervoit dans ſes armées, elles ont été la terreur des peuples voiſins, & fait ſentir leur valeur à ceux qui ont oſé attaquer leurs frontieres; que les François, ces conquerans fiers de tant de victoires remportées ſur pluſieurs peuples barbares, ont été mis en déſordre dans une grande expedition, & qu'ayant été attaqués ils n'ont oſé riſquer une bataille contre les Goths, quoique leur coutume ſoit d'attaquer les premiers leurs ennemis & de courir au combat avec ardeur. Caſſiodore fait dans la même lettre l'éloge du Patrice Libere, Préfet des Gaules.

VII. Dans la ſuivante qui eſt au Pape Jean, il reconnoît que c'eſt par ſes jeûnes, & ceux du Clergé, que les peuples

Lettre au Pape Jean, pag. 162.

ont été ou délivrés ou préſervés de la famine ; qu'ils ont par leurs larmes précieuſes devant Dieu, banni la triſteſſe publique, & que c'eſt par les prieres des Saints que l'Etat s'eſt vû promptement déchargé d'un fardeau qui l'accabloit. Toutes ces conſiderations donnent la confiance à Caſſiodore de ſupplier le Pape d'offrir à Dieu ſes prieres, pour la conſervation des Princes. Il lui demande de prier en particulier pour lui, afin que Dieu lui ouvrant l'eſprit, la face de la verité ſe découvrit à ſes yeux, de peur que le corps & les ſens ne le rempliſſent de ténebres. Demandez, ajoute-t'il, que je me montre dans les fonctions de Juge un digne enfant de l'Egliſe Catholique. Etant le pere commun, votre amour n'a point de bornes. Il eſt de votre honneur de procurer la ſûreté & le repos aux peuples Chrétiens dont la garde vous a été donnée de la part de Dieu. Nous n'avons entre nos mains qu'une partie des affaires ; mais tout généralement vous eſt confié. Quoique je ſois Juge du Palais, je me ſerai toujours gloire d'être votre diſciple, perſuadé que je fais bien lorſque je ne m'éloigne point de vos regles. C'eſt donc à vous de m'aider de vos conſeils & de vos prieres. Rome qui fait l'admiration de tout l'Univers, doit accorder ſon affection à ceux qui la reverent. Sous la protection des ſaints Apôtres nous n'avons rien à craindre, pourvû que le Pontife qui tient leur place ne nous refuſe pas le ſecours de ſes prieres. Caſſiodore appelle dans cette lettre confeſſion, la partie de l'Egliſe où l'on avoit mis ſous l'autel les reliques des deux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Lettre aux Evêques d'Italie, p. 163.

VIII. Il écrivit aux Evêques d'Italie pour les ſuplier d'ordonner (*a*) un jeûne, afin d'obtenir par la voix puiſſante de la pénitence & de l'humilité, la conſervation des Princes & la paix ; d'être eux-mêmes les conſolateurs des veuves & des orphelins, contre les entrepriſes des hommes violens, ſans toutefois renverſer les Loix de l'Etat par un excès de pieté & de tendreſſe ; de donner à leurs peuples des avis ſi utiles & ſi efficaces, qu'il ne reſte plus rien à faire pour les Juges du ſiécle ; de bannir de chez les Chrétiens l'avarice, les larcins, la molleſſe, & tous les autres vices, en les aſſurant que s'ils ne ceſſent point de prêcher & d'exhorter, les peines & les ſupplices

(*a*) Vos deprecor ut indicto jejunio Domino ſupplicetis qui vitam Principum noſtrorum floreati regno protendat, & donet quieta tempora. *Caſſiodor. lib.* 11, *epiſt.* 3, *pag.* 163.

Digitized by Google

ne ceſſeront point. Il leur demande de lui donner en amis tous les avis qu'ils jugeront néceſſaires pour ſa conduite.

IX. Il y a deux lettres à Ambroiſe du rang des Illuſtres, & ce ſemble, Vicaire de Rome, dans leſquelles il lui recommande de pourvoir aux beſoins publics, & ſurtout de ſecourir au plutôt le peuple Romain, qui étoit dans la diſette des choſes néceſſaires à la vie. A Dieu ne plaiſe, lui dit-il, que je mange juſqu'à me raſſaſier, tandis qu'il y aura un ſeul des Romains qui aura faim. Je regarde leur indigence comme la mienne propre. Je ne ſçaurois me réjouir que la triſteſſe ne ſoit bannie de leur Ville. Lettres à Ambroiſe, p. 163.

X. La lettre à Jean eſt pour lui notifier qu'il le créoit Chancellier; c'eſt pourquoi il l'avertit des devoirs de ſon miniſtere & de ſa Charge, qu'il appelle une eſpece de milice domeſtique. C'étoit aux Chancelliers à preſenter au Préfet ceux qui avoient obtenu de lui audience, à leur ſervir d'Interprete dans le beſoin, & à expoſer leurs Requêtes. Ils étoient tenus au ſecret, & obligés d'expedier gratuitement les Ordonnances des Préfets; leur nom venoit des chanceaux ou des balluſtrades faites en façon de treillis, où ils ſe tenoient, à la porte des Princes & des Préfets du Prétoire; leurs clôtures étant ouvertes de tous les côtés & percées partout de petites fenêtres, on les voyoit de tous les endroits, de maniere que ce qu'ils faiſoient dans leurs chanceaux ne pouvoit être caché. Lettre à Jean Chancellier, pag. 164.

XI. Les tailles ou les ſubſides ſe payoient ordinairement en trois quartiers, c'eſt-à-dire, de quatre mois en quatre mois. Caſſiodore écrivit en 534, aux Officiers des Provinces de faire payer exactement ces tailles aux tems marqués, & de lui envoyer chaque fois des regiſtres de leurs recettes pour les mettre dans les archives de l'Etat; il les avertit en même-tems de ne point abuſer de la levée de ces deniers pour ſatisfaire leur avarice par des voyes indirectes, qu'il appelle une induſtrie déteſtable, promettant de récompenſer ceux qu'il ſçauroit s'être comportés avec honneur & en gens de bien. L'Edit qui eſt joint à cette lettre contient pluſieurs belles maximes, entr'autres, qu'il eſt inutile que ceux qui rendent la juſtice, le faſſent gratuitement, s'ils permettent à ceux qui les ſervent de recevoir de l'argent, & qu'une Loi n'a point de force, lorſqu'elle n'eſt point ſoutenue de l'exemple de celui qui l'a faite. Il écrivit une ſeconde lettre aux Juges des Provinces pour les exhorter à rendre la juſtice aux peuples, & à leur faire obſerver Lettre à tous les Juges des Provinces, pag. 164. Pag. 166.

Digitized by Google

les Loix, leur enjoignant de lui envoyer tous ceux qui auroient mépriſé leur autorité, & qu'ils n'auroient pas eu la force de punir. Il en addreſſa une autre au Chancellier Beatus pour lui marquer de la part du Roi, de fournir à un de ſes domeſtiques nommé Davus, toutes les choſes néceſſaires au rétabliſſement de ſa ſanté ſur le Mont Lactarius où il étoit allé pour prendre l'air.

Edits pour fixer le prix des denrées, pag. 167.

XII. Afin de contribuer au ſoulagement des peuples, il fit rendre un Edit, dans lequel il ſpécifia toutes les denrées, avec leur prix, qui étoit tel que les Vendeurs n'y perdoient rien, & qu'ils y gagnoient raiſonnablement. Il portoit une amende pécuniaire pour les contrevenans, & même la baſtonade, pour mettre un frein à la cupidité par la crainte de la perte du bien & des ſupplices corporels; & à cauſe que ceux qui tenoient les Hôtelleries prétendoient que cet Edit ne regardoit que les Citoyens & non pas les Etrangers, à qui par cette fauſſe interpretation ils vendoient les vivres au-de-là du prix fixé, il en donna un ſecond, par lequel il étoit ordonné aux Hôtelliers de ſe conformer au premier, ſous les peines qui y étoient portées; l'amende pécuniaire étoit de ſix ſols d'or. Un Gentilhomme envoyé ſur les lieux devoit fixer le prix des choſes, de concert avec les Bourgeois & l'Evêque.

Lettre du Senat de Rome à l'Empereur Juſtinien,

XIII. Vers l'an 536, le Senat de Rome écrivit à l'Empereur Juſtinien, pour le prier d'accorder la paix au Roi Theodat. Le Senat fait de ce Prince un éloge magnifique, le faiſant paſſer pour le plus ſçavant & le plus ſage des Rois des Romains. C'eſt, ajoute-t'il (*a*), la priere que vous fait Rome par la bouche de ſes Senateurs, & ſi cela ne vous touche pas, écoutez la voix des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, qui vous demandent grace pour une Ville qu'ils ont ſi ſouvent défendue contre les ennemis qui ont été aſſez téméraires pour l'attaquer.

Lettres à Gaudioſus & aux Liguriens, pag. 168.

XIV. La lettre à Gaudioſus contient une fort belle deſcription de la Ville de Côme ſur l'Addua. Dans la premiere des deux que Caſſiodore écrivit aux Liguriens, il leur dit que le Roi Vitiges leur fait preſent de cent livres d'or pour ſub-

(*a*) Quod ſi adhuc minus eſt, Beatorum Apoſtolorum Petri atque Pauli petitio ſanctiſſima cogitetur. Nam qui ſecuritatem Romanam ſæpè defendiſſe probantur ab hoſtibus, quid erit quod eorum meritis veſter non tribuat principatus? *Caſſiodor. lib.* 11, *epiſt.* 13, *pag.* 167.

Digitized by Google

venir aux beſoins des peuples, principalement des Citoyens d'Aſti, à la charge de diſtribuer cette ſomme ſuivant les beſoins des néceſſiteux. Il paroit que ce fut à l'occaſion de la famine, qui affligea la Ligurie en 538; elle fut ſi cruelle que les hommes s'entre-mangeoient. Deux femmes tuerent dix-ſept hommes pour s'en nourrir; elles en attaquerent un dix-huitiéme qui les fit mourir elles-mêmes. Il promet dans la ſeconde lettre qu'il fera ceſſer les plaintes qu'on lui a portées ſur les poids & les meſures, en puniſſant ſéverement ceux qui ſeront trouvés en contravention. A la ſuite de ces deux lettres ſe trouvent pluſieurs formules de differentes dignités, dont les Préfets du Prétoire donnoient les proviſions au nom du Roi. Il conferoit ordinairement l'Office de Prétorien le jour de Noel. Les lettres à Lucius & à Anatholius regardent les appointemens attachés à deux de ces dignités.

Greg. Magn. lib. 3 dialog. cap. 4.

Pag. 174.

XV. Caſſiodore nous apprend dans ſa lettre à Jean, la maniere de faire le papier, dont il fait voir que l'uſage eſt infiniment préferable aux écorces d'arbres ſur leſquelles les anciens écrivoient. Celle qu'il écrivit à Vitalien eſt pour lui ordonner de faire payer aux Lucquois & aux Calabrois les cens qu'ils devoient annuellement en argent à la Ville de Rome, au lieu des bœufs & des porcs qu'ils lui donnoient auparavant. Il finit ſon onziéme livre par une formule de pardon accordé à pluſieurs perſonnes détenuës dans les priſons.

Lettres à Jean & à Vitalien, pag 174, 175.

XVI. Les premieres lettres du douziéme livre regardent le maintien de la police dans les Provinces & dans les Armées; & afin de mieux contenir les Soldats dans leurs devoirs, Caſſiodore veut que tous leurs beſoins leur ſoient fournis, enſorte qu'aucune maiſon, pas même la ſienne, ni celle du Roi, ne ſoient diſpenſées de contribuer à leur ſubſiſtance. Lorſque malgré ſes précautions il arrivoit que les gens de guerre faiſoient quelques ravages dans les Provinces, il le réparoit, ſoit par la diminution des Tailles, ſoit en diſtribuant des ſommes conſiderables. Si les Juges des Provinces s'acquittoient mal de leurs emplois, après les avoir avertis, il déclaroit à ceux qui avoient amaſſé de l'argent pour racheter leurs crimes par de groſſes ſommes, que leurs richeſſes mal acquiſes ne leur ſeroient d'aucun ſecours, qu'au contraire il ſeroit leur perſécuteur, parce qu'il ne ſçavoit pas remettre des fautes pour de l'argent; dans la penſée où il étoit que ce ſeroit faire un trafic du crime. Il parle dans une autre lettre d'un vin odoriferant qu'il avoit fait ache-

Livre douziéme. Lettres à des Chancelliers & à des Juges de Provinces, page 175.

Epiſt. 1, 2, 3 & 5.

Epiſt. 6.

Epiſt. 4.

Digitized by Google

Epiſt. 7 & 8. ter pour la table du Roi. Les Sueves ayant fait une incurſion chez les Vénitiens, il leur fit remettre une partie des Tailles. Il en exempta auſſi pour un tems la Ligurie, à la charge que les Habitans l'apporteroient eux-mêmes dans les coffres du Roi
Epiſt. 10. au terme qu'il leur fixa. Il étoit d'ailleurs très-ſevere à punir ceux qui négligeoient de payer les tributs dans le tems. Et parce qu'il ſçavoit que les bienfaits des Princes diminuent & s'alterent en paſſant par des mains étrangeres, à moins qu'elles ne
Epiſt. 11. ſoient bien nettes, il prit connoiſſance de la maniere dont ſe faiſoit la diſtribution des vivres que le Roi avoit accordés aux Romains, & donna ordre à Pierre que perſonne n'en profitât que les véritables Romains, à l'excluſion des eſclaves & de tous ceux qui n'avoient pas droit de bourgeoiſie dans Rome. Ayant été informé que des Officiers ſous le nom de Maîtres des Comptes retranchoient aux Egliſes une partie des liberalités
Epiſt. 12, *pag.* 180. du Roi, il fit donner un Edit qui privoit des honneurs de la milice & de la nobleſſe ceux qui à l'avenir commettroient de ſemblables fautes, & qui portoit confiſcation des biens qu'ils avoient acquis par ces ſortes de voyes, qu'il regardoit comme
Epiſt. 14, *pag.* 181. des attentats commis contre Dieu en la perſonne de ſes Miniſtres. Il écrivit à Anaſtaſe Chancellier de Lucanie & de Calabre de ne plus tirer, même à prix d'argent, des bleds de la Ville de Rhegio, à cauſe de la ſterilité de ſon territoire.

Lettres à Maxime, p. 181, 183. XVII. Caſſiodore fait dans la quinziéme lettre à Maxime la deſcription de la Ville de Squillacci ſa patrie, & des viviers qu'il avoit fait creuſer au pied de la montagne ſur laquelle étoit
Epiſt. 19, *pag.* 183. ſitué l'un de ſes deux Monaſteres appellé Caſtel. Dans la dix-neuviéme, il donne ordre à un autre Maxime Vicaire de Rome, de préparer tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entrée ſolem-
Epiſt. 20, *ibid.* nelle du Roi dans cette Ville. Il ordonne dans la 20e. à Thomat & à Pierre Tréſoriers de l'Epargne, de faire reporter par les mains des Diacres à l'Egliſe de S. Pierre les vaſes ſacrés (*a*) que le Pape Agapet avoit été obligé d'engager, & de rendre en

(*a*) Quapropter noſtra præceptione commoniti, & regia juſſione ſecuri, ſanctorum vaſa cum obligatione chirographi actoribus ſancti Petri Apoſtoli, ſine aliqua dilatione diffundite. Optata referantur manibus Levitarum miniſteria toto orbe narranda. Superatum eſt exemplum quod in hiſtoria noſtra magna intentione retulimus. Nam cùm Rex Alaricus Urbis Romæ deprædatione ſatiatus, Apoſtoli Petri vaſa ſuis deferentibus excepiſſet, mox ut rei cauſam habita interrogatione cognovit, ſacris liminibus deportari diripientium manibus imperavit. *Epiſt.* 20, *pag.* 183.

Digitized by Google

même-tems aux Procureurs de cette Egliſe l'obligation de ce ſaint Pape. Caſſiodore dit qu'en cette occaſion le Roi Theodat rencherit ſur la pieté que le Peuple Romain avoit admirée autrefois dans Alaric, qui ayant ſçu que ces mêmes vaiſſeaux ſacrés avoient été pris dans le ſac de Rome, les fit reporter en cérémonie à l'Egliſe de ſaint Pierre par les mains de ceux qui les avoient enlevés.

XVIII. La lettre à Deuſdedit Greffier à Ravenne, eſt remarquable par le détail qu'il fait des avantages & des devoirs de cette Charge. Par leur Office les Greffiers ſont les gardiens & les dépoſitaires des droits de tout le monde. Ils les mettent à couvert des incendies, des vols & de la négligence des particuliers. La foi publique dont ils ſont autoriſés les met en état de réparer les pertes d'un chacun; enſorte que l'on peut regarder leur armoire comme la fortune, le refuge & la ſécurité de la République. L'heritier y trouve ſans beaucoup de peines ce que ſes ancêtres lui ont conſervé. Comme on a recours aux actes du Greffe, on peut dire en quelque ſorte que le Greffier décide plûtôt les procès que ceux qui ſont prépoſés pour en connoître. Caſſiodore exhorte donc Deuſdedit à remplir avec honneur les devoirs de ſa Charge, ſans ſe laiſſer gagner par argent; à donner à ceux qui en demandent des copies des actes anciens de ſon Greffe, mais à n'en point faire de nouveaux; & d'avoir ſoin de ſceller toutes ſes expéditions d'un anneau imprimé ſur la cire; de garder auſſi une ſi grande uniformité dans ſon écriture, que ſes copies ne different en rien de l'original.

Lettre à Deuſdedit, page 183.

XIX. L'alteration des ſaiſons en 536 lui ayant fait prévoir quelques révolutions dans la production & la maturité des biens de la terre, il écrivit à Ambroiſe de faire de grandes proviſions ſur les récoltes de l'année précedente. Surquoi il dit: Les hommes ſont dans de grandes inquiétudes lorſqu'ils voyent l'ordre des choſes changé: car il n'arrive rien ſans cauſe, & le monde n'eſt pas gouverné ni conduit par hazard, mais par les ſages conſeils de Dieu. Si donc nous ſommes étonnés lorſque nous remarquons que les Rois renverſent ce qu'ils ont eux-mêmes rétabli, quand ce ne ſeroit qu'un changement de peu de conſéquence, comme lorſqu'ils s'habillent d'une autre maniere qu'ils n'ont accoutumé; quelle doit être notre frayeur & notre ſurpriſe, lorſque nous obſervons tant de changemens conſiderables dans le premier des aſtres, que nous voyons privé

Lettre à Ambroiſe. *Epiſt.* 25, *pag.* 185.

Digitized by Google

de ſa lumiere & de ſa chaleur ; dans la Lune & dans les Etoiles? La ſtérilité eut lieu, & les Vénitiens s'étant trouvés dans la diſette, il leur fit diſtribuer des vivres, & remettre les tributs, regardant comme une conduite cruelle de forcer les Peuples à donner les choſes dont ils ont un preſſant beſoin ; ce ſeroit, dit-il, vouloir exiger des larmes pour tribut, que de charger d'impôts un Peuple qui eſt dans l'impuiſſance de les payer. Il paroit que le Milanez ſouffrit auſſi de la famine. Caſſiodore y fit envoyer de grandes quantités de bleds; mais afin que la diſtribution s'en fit avec équité, & à proportion de l'indigence, il en confia le ſoin à Dacius Evêque de Milan, dont il connoiſſoit la vertu. La lettre qu'il lui écrivit ſur ce ſujet eſt ſuivie d'un Edit dans lequel après avoir fait part aux Liguriens de la victoire que le Roi avoit remportée ſur les Bourguignons & les Allemands, il leur dit que ce Prince faiſant attention à leur indigence, leur avoit fait remiſe de la moitié des tributs & ouvert ſes greniers pour les ſoulager.

Epiſt. 16, pag. 186.

Epiſt. 17, ibid.

§. II.

De l'Hiſtoire Eccleſiaſtique appellée Tripartite, de la Chronique, du Comput Paſchal, & de l'Hiſtoire des Goths.

Ce que c'eſt que l'Hiſtoire Tripartite.

I. L'HISTOIRE Tripartite eſt ainſi appellée, parce qu'elle eſt compoſée de celles des trois Auteurs Grecs Socrates, Soſomene & Theodoret. Caſſiodore les fit traduire toutes les trois en latin par ſon ami Epiphane, afin que la Grece ne ſe vantât pas de poſſeder ſeule un ouvrage ſi admirable & ſi néceſſaire à tous les Chrétiens. Lorſqu'elles furent traduites il en forma un ſeul corps d'Hiſtoire diviſé en douze livres, choiſiſſant des trois ce qui lui paroiſſoit de meilleur, ſe ſervant tantôt de l'une & tantôt de l'autre, ſans répeter ce qui étoit rapporté par pluſieurs de ces Hiſtoriens. Pour éviter la confuſion, après avoir diviſé ſon Hiſtoire en chapitres, il y mit des titres, & eut ſoin de marquer à chaque chapitre d'où il avoit tiré ce qu'il y racontoit. Il y en a qui ont accuſé le Traducteur Epiphane de n'avoir ſçu ni le grec ni le latin, & de s'être mépris dans une choſe eſſentielle en traduiſant le mot d'hypoſtaſe par celui de ſubſtance, au lieu de ſubſiſtance. Mais ſi l'on ne peut diſconvenir

Caſſiodor. Prolog. in hiſt. Tripartit. pag. 189.

Digitized by Google

diſconvenir que le ſtile d'Epiphane ne ſe ſente de la barbarie de ſon ſiécle, on croit pouvoir aſſurer qu'il a rendu l'original grec aſſez exactement. Auſſi M. de Valois ne s'eſt gueres éloigné de cette traduction dans celle qu'il a donnée des trois Hiſtoriens Grecs. A l'égard du terme d'hypoſtaſe, ſi Epiphane ne l'a pas rendu exactement en latin, c'eſt une faute qu'on ne doit point faire difficulté de pardonner à un homme dont la profeſſion étoit celle d'Avocat, & non pas de Théologien. Au reſte ce n'étoit pas à Caſſiodore à corriger de ſemblables fautes, puiſque par la confiance qu'il avoit en ſon Traducteur, il pouvoit ſuppoſer qu'on liſoit ainſi dans l'original grec. Il y auroit plus d'apparence de lui reprocher d'avoir ſuivi Socrates dans ce qu'il dit, qu'à Rome on jeûnoit tous les jours durant trois ſemaines avant Pâques, excepté le Samedy & le Dimanche; puiſqu'étant en Italie, il ne pouvoit ignorer qu'à Rome le Carême ne fût de ſix ſemaines. Mais il eſt évident qu'il y a faute en cet endroit; car on lit de ſuite ces paroles : *Qu'on jeûne à Rome tous les Samedis*, & à plus forte raiſon les Samedis de Carême; & dans un ancien manuſcrit de l'Abbaye de Lire en Normandie, de même que dans la premiere édition de l'Hiſtoire Tripartite, au lieu de trois ſemaines de jeûne avant Pâques, on lit ſix ſemaines. Ajoutons que Caſſiodore a pû laiſſer le terme de *trois ſemaines*, qui ſe trouvoit dans Socrates, pour ne faire aucun changement dans le texte de cet Hiſtorien, quoiqu'il ſçût parfaitement qu'à Rome on jeûnoit pendant ſix ſemaines. Cette ſolution peut ſervir de réponſe à une autre difficulté que l'on fait à Caſſiodore, d'avoir rapporté ſur le témoignage de Soſomene, que ni l'Evêque, ni aucun autre ne prêchoit & n'enſeignoit publiquement dans l'Egliſe de Rome. Il a expoſé de bonne foi ce qu'il avoit trouvé dans ſon original; pourquoi lui en faire un reproche?

Lib. 9, cap. 39.

II. Caſſiodore nous a laiſſé une autre Hiſtoire, mais extrêmement abregée, ſous le nom de Chronique. Il la dédia au Roi Theodoric. Ainſi il la compoſa, étant encore dans les embarras du ſiécle. On a prétendu qu'il n'avoit pas apporté à cet ouvrage toute l'exactitude néceſſaire, & qu'il s'étoit trompé dans ce qu'il a dit des Conſuls depuis l'Empereur Tibere juſqu'à Diocletien. Mais qu'a-t-il pû faire de mieux que de s'en rapporter à ceux qui avant lui avoient traité la même matiere avec l'applaudiſſement du Public? S'il a mis le Conſulat de Junius Brutus une Olympiade plutôt qu'il ne falloit, c'eſt pour avoir

Chronique de Caſſiodore, pag. 354.

ſuivi Euſebe, qui a fait la même faute. On doit même rejetter ſur les Copiſtes celles qui ſe rencontrent dans ces ſortes d'ouvrages, où il leur étoit aiſé de changer les chiffres, ſoit par ignorance, ſoit par faute d'attention. L'affectation des Empereurs à retenir preſque toujours le Conſulat, a auſſi occaſionné beaucoup de mépriſes à ceux qui ont traité cette matiere. Ils ont fait un an (*a*) de Conſulat de ce qui en faiſoit pluſieurs, ne faiſant pas attention que c'étoit le même Prince qui retenoit le Conſulat pluſieurs années de ſuite. Dom Garet a eu ſoin dans la derniere édition de rétablir les Conſuls ſur les anciens Auteurs & ſur les tables des plus habiles Chronologiſtes. Caſſiodore entreprit ſa Chronique par l'ordre de Theodoric qui étoit bien aiſe de ſe trouver en qualité de Conſul à la ſuite de tant de grands hommes, qui avoient été revêtus de la même dignité. Il compte depuis le commencement du monde juſqu'au Conſulat de ce Prince 5721 ans. Depuis Adam juſqu'au déluge 2242 ans. Depuis le déluge juſqu'à Ninus premier Roi des Aſſyriens 899 ans. Après les Rois des Aſſyriens, dont la Monarchie ne dura que 852 ans, il met les Rois Latins du nom de Latinus qui fut le premier. Ce fut en la vingt-cinquiéme année de ſon regne que la Ville de Troyes fut priſe. Il eut pour ſucceſſeur Enée qui s'étoit retiré auprès de lui après la priſe de Troyes, & à qui il avoit donné ſa fille en mariage. Ces Princes au lieu de Latins ſe nommoient Romains depuis que Romulus, qui avoit bâti Rome, fut monté ſur le trône. Leur Monarchie finit à Tarquin le ſuperbe, ſous le regne duquel Pythagore ſe rendit recommandable par ſon ſçavoir. Aux Rois ſuccederent les Conſuls. Ils étoient ordinairement deux; mais ils n'avoient le gouvernement de la République que pour un an. Les premiers furent Junius Brutus & Tarquinius Collatinus. Sous le Conſulat de Lentulus & de Marcellus, Jules Ceſar après avoir vaincu Pompée, prit le nom d'Empereur Romain. Caſſiodore en compte quarante-huit juſqu'à Anaſtaſe, qui eſt le dernier Empereur dont il parle dans ſa Chronique, qu'il finit par le récit des actions les plus éclatantes de Theodoric Roi d'Italie. Ce Prince donna en mariage ſa fille Amalaſonthe à Eutharic qui fut Conſul en 519. La même année Theodoric

Caſſiodor. præf. in Chronic. pag. 354.

(*a*) Qui contra Conſularibus fecerat longum quemdam & ſine diſcrimine annum. *Plin. Panegyr. Traian.*

fit de grandes magnificences à Rome & à Ravenne. Caſſiodore ne pouſſe pas plus loin ſa Chronique. Ce qui eſt une preuve qu'il la compoſa en cette année.

III. Dans le dénombrement qu'il fait au commencement de ſon Traité de l'Orthographe, des ouvrages qu'il avoit compoſés depuis ſa converſion, il ne dit rien du Comput Paſchal que nous avons parmi ſes Œuvres. D'où l'on conjecture qu'il ne l'avoit pas encore écrit alors; c'eſt-à-dire en 562. Il le fit pour trouver le jour de Pâques, les épactes, les indictions, les années biſſextiles, le cycle de dix-neuf ans. Dans ce calcul il commence l'Ere chrétienne à l'Incarnation de Jeſus-Chriſt & non pas à ſa naiſſance, devançant ainſi d'un an l'Ere vulgaire qui ne commence qu'à la naiſſance du Sauveur.

Comput Paſchal de Caſſiodore, pag. 370.

IV. Ce fut auſſi ſous le regne de Theodoric que Caſſiodore compoſa l'Hiſtoire des Goths diviſée en douze livres. Nous ne l'avons plus. C'étoit un ouvrage d'une grande recherche. Il y tiroit de l'oubli (*a*) les anciens Rois Goths qui n'étoient plus connus; il y rétabliſſoit la race royale des Amales dans leur premier éclat, & en faiſoit voir dix-ſept générations entieres depuis qu'elle poſſedoit le ſceptre; il y avoit ramaſſé en un corps ce qui étoit épars en pluſieurs livres. Jornandès ou Jordanus Evêque de Ravenne fit un abregé de cette Hiſtoire à la priere de Caſtellius, à qui il le dédia. La peine qu'il témoigne (*b*) avoir eûë dans ce travail, peut répondre de ce qu'il en avoit couté à Caſſiodore pour faire cette Hiſtoire; & de la capacité de ſon génie, qu'un ouvrage de cette nature ne rebutoit pas dans le tems qu'il étoit chargé des plus grandes affaires du Royaume. L'abregé de Jornandès eſt diſtribué en ſoixante chapitres dont le dernier conduit l'Hiſtoire des Goths juſqu'à la mort de Vitiges leur dernier Roi, & juſques au ma-

Hiſtoire des Goths, pag. 371.

(*a*) Tetendit ſe etiam Caſſiodorus in antiquam proſapiem noſtram : Lectione diſcens, quod vix majorum notitia cana retinebat. Iſte Reges Gothorum longa oblivione celatos, latibulo vetuſtatis eduxit. Iſte Amalos cum generis ſui claritate reſtituit : evidenter oſtendens in decimam ſeptimam progeniem ſtirpem nos habere Regale n. Originem Gothicam Hiſtoriam fecit eſſe Romanam : colligens quaſi in unam coronam germen floridum, quod per librorum campos paſſim fuerat ante diſperſum. *Athalaricus Rex, epiſt. 25, ad Senatum Urbis Romæ, pag.* 145.

(*b*) De breviatione Chronicorum, ſuades ut noſtris verbis duodecim Caſſiodori volumina de origine actuque Getarum ab olim uſque nunc per generationes Regeſque decendente, in unum & hoc parvo libello coarctem : dura ſatis imperia & tamquam ab eo qui pondus hujus operis ſciri nolit, impoſita. *Jornandes, præfat. in hiſt. Gothor. pag.* 371.

Digitized by Google

riage de Mathaſonte ſa veuve avec Germain frere de l'Empereur Juſtinien, c'eſt-à-dire, juſqu'en l'an 540. Ce qui montre que Caſſiodore mit deux fois la main à l'Hiſtoire des Goths, qu'il n'avoit pû conduire d'abord que juſqu'au regne de Theodoric; & qu'il la conduiſit depuis au-de-là de celui de Vitiges, puiſqu'il parle d'un fils poſthume né de ce Prince & de Mathaſonte, en qui les Maiſons d'Amales & des Anices furent réunies.

§. III.

Du Commentaire de Caſſiodore ſur les Pſeaumes.

En quel tems & en quelle occaſion Caſſiodore commenta les Pſeaumes.

I. APRE'S que Caſſiodore ſe fut défait, étant à Ravenne, des embarras, des honneurs & du ſoin des affaires ſéculieres qui ſont toujours accompagnées d'un plaiſir nuiſible, il chercha ſon repos & ſa conſolation dans la lecture des Pſeaumes. Il n'en eut pas plutôt goûté le miel ſpirituel qu'il s'y plongea tout entier, par l'avidité d'en rechercher les Myſteres, comme il arrive à ceux qui ſont poſſedés d'un violent déſir. Et pour ſe dédommager de l'amertume qu'il avoit éprouvée dans les occupations du ſiécle, il s'appliqua à ſe remplir agréablement des vérités ſalutaires renfermées dans ces divins Cantiques. Il trouva d'abord un obſtacle dans leur obſcurité, ce qui arrive ordinairement aux commençans, parce que le ſens en eſt embarraſſé par la diverſité des perſonnes qui y parlent, & voilé par les paraboles & les figures. Cela l'obligea de recourir aux Commentaires de ſaint Auguſtin; mais y ayant trouvé une abondance infinie de matieres, qu'il compare à une mer, il crut que dans la difficulté de retenir tout ce que ce Pere avoit dit, il étoit à propos de l'abreger. Toutes les explications qu'il avoit données des Pſeaumes étoient diviſées dans le ſixiéme ſiécle en quinze décades ou quinze parties, compoſées chacune de dix Pſeaumes. Caſſiodore les renferma dans un ſeul volume, en les abregeant. Mais il ne faut pas le regarder comme un ſimple abreviateur de ſaint Auguſtin. Il dit lui-même qu'il ajouta à l'abregé qu'il en fit, de nouvelles découvertes, dont il rend toute la gloire à celui qui donne la vûë aux aveugles, la parole aux muets & l'oüie aux ſourds. Il ſe ſervit encore de ce qu'il avoit trouvé de mieux dans les écrits d'Origene, de ſaint Cyprien, de ſaint Athanaſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Am-

Caſſiod. præf. in Pſal. Tom. 2, pag. 1.

Præfat. in novam edit. Caſſiodori.

Digitized by Google

broiſe, de Didyme, de ſaint Jérôme, de ſaint Leon & de quelques autres. C'eſt la remarque que le vénérable Bede fait ſur ce Commentaire (*a*) qu'il appelle excellent. Quoiqu'il fût renfermé dans un ſeul volume, Caſſiodore le partagea en trois pour la commodité de ſes Religieux; & il voulut que l'on en gardât toujours un exemplaire fort correct dans la Biblioteque, afin que s'il s'étoit gliſſé quelques fautes dans les autres, on pût recourir à celui-ci pour les corriger. La raiſon qu'il eut de préferer les Commentaires de ſaint Auguſtin, c'eſt qu'outre qu'il trouvoit dans ſon abondance (*b*) une grande exactitude à traiter les matieres, il ſçavoit qu'il ne donnoit jamais priſe aux Héretiques; qu'il ne leur fourniſſoit point d'armes pour défendre leurs erreurs; qu'il étoit parfaitement Catholique, & qu'il brilloit dans l'Egliſe comme un homme éclairé de la lumiere céleſte. Il ne le ſuivit pas toutefois dans ſa maniere de lire l'Ecriture. Ce Pere s'étoit ſervi dans ſon explication des Pſeaumes de la verſion latine faite du grec, parce qu'il n'avoit pas encore celle que ſaint Jerôme fit ſur l'hebreu. Caſſiodore eut recours à celle-ci qui étoit en uſage dans l'Egliſe Romaine. Il eut de plus recours aux exemplaires hebreux, & conſulta les perſonnes ſçavantes dans la langue hebraïque, ſurtout pour regler les verſets. Il ſemble dans un endroit de ſa préface (*c*) dédier ſon ouvrage au Pape, en le déſignant ſous le nom de *Pere Apoſtolique*, terme conſacré pour ſignifier le Pape, ou du moins un Evêque des grands Siéges; mais la choſe n'eſt pas certaine. Ce Commentaire fut le premier ouvrage (*d*) que Caſſiodore compoſa depuis ſa converſion: ainſi il faut le rapporter à l'année qui ſuivit la priſe de Ravenne, c'eſt-à-dire, à l'an 439 ou environ.

Ibid. & Caſſiod. præfat. in Pſal.

II. Il fait un grand éloge des Pſeaumes, des beautés, des lumieres qu'ils renferment, de la douceur, de la vertu qu'ils

Remarques générales ſur les Pſeaumes.

(*a*) In expoſitione pſalmorum, quam egregiam fecit Caſſiodorus, diligenter inquirtus eſt quid Ambroſius, quid Hilarius, quid Auguſtinus, quid Cyrillus, quid Joannes, quid ceteri Patres dixerunt. *Beda, lib. 2 in Eſdram, cap. 7.*

(*b*) Eſt enim Auguſtinus litterarum omnium Magiſter egregius; & quod in ubertate rarum eſt, cautiſſimus diſputator. Decurrit quippè tanquam fons puriſſimus, nulia fæce pollutus: ſed in integritate fidei perſeverans; neſcit Hæreticis dare, unde ſe poſſent aliqua colluctatione defendere: totus Catholicus, totus Orthodoxus invenitur, & in Eccleſia Domini ſuaviſſimo nitore reſplendens, ſuperni luminis claritate radiatur. *Caſſiodor. Præfat. in Pſalm.*

(*c*) Quocircà, Pater, Apoſtolica tua invitatione provocatus abyſſos divinas ingrediar. *Ibid.*

(*d*) Poſt commenta Pſalterii, ubi converſionis meæ tempore primum ſtudium laboris impendi. *Præf. in orthographiam.*

reſpirent, de leur utilité, & remarque que c'étoit l'uſage de l'Egliſe de les chanter aux veilles de la nuit, à l'Office du matin que nous nommons les Laudes, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None, & à Vêpres. Après quoi il fait diverſes obſervations genérales, comme pour ſervir de prolegomenes à ſon Commentaire. La premiere eſt ſur le terme de Prophetie qu'il définit en différentes manieres; celle qui paroît la plus exacte eſt conçuë en ces termes : La Prophetie eſt une façon de parler avec grandeur & avec vérité, façon qui eſt inſpirée de Dieu, & non pas inventée ni enſeignée par les hommes : *Car ce n'a point été par la volonté des hommes*, dit l'Apôtre ſaint Pierre, *que les Prophéties nous ont été anciennement apportées, mais ç'a été par le mouvement du Saint-Eſprit que les ſaints Hommes de Dieu ont parlé.* L'eſprit de Prophetie n'eſt pas néanmoins inamiſſible, & quelquefois le Saint-Eſprit, l'Inſpirateur des Prophetes, offenſé par des péchés même de fragilité qu'ils avoient commis, s'eſt retiré d'eux, & ne les a inſpirés de nouveau qu'après qu'ils l'ont appaiſé par leur pénitence. C'eſt ce que ſaint Jerôme montre par pluſieurs manieres de parler d'Ezechiel. Eliſée avoua auſſi que le Seigneur lui avoit caché la douleur de cette femme qui vint le prier de reſſuſciter ſon fils. Mais parce que Jeſus-Chriſt a toujours été exempt de péché, le Saint-Eſprit s'eſt repoſé ſur lui invariablement. Caſſiodore croit que l'on peut mettre au rang de ceux à qui Dieu accorde le don de Prophetie, ceux qui ont reçu de lui le don d'intelligence pour bien expliquer les divines Ecritures.

1. Petri 1, 21.

Hieron. in c. 35. Ezech.

Apud Caſſiod. præf. in Pſal.

4. Reg. 4, 27.

Auteur des Pſeaumes. Diverſes manieres de les chanter.

III. Sa ſeconde remarque regarde les divers inſtrumens que l'on employoit parmi le chant des Pſeaumes, les différentes manieres de les chanter, & celui qui en eſt l'Auteur. Il met au nombre de ces inſtrumens des harpes, des cymbales & des trompettes. Quelquefois l'on chantoit les Pſeaumes avec la voix humaine ſeule ; en d'autres occaſions avec les ſeuls inſtrumens, & ſouvent on mêloit les voix humaines avec le ſon des inſtrumens : cette diverſité de voix & de ſon faiſoit enſemble des accords merveilleux de Muſique, qui ſelon Caſſiodore ſignifioient que toutes les langues ſe réuniroient un jour dans une même foi pour compoſer l'Egliſe Catholique. On trouve ſouvent à la tête des Pſeaumes les noms d'Aſaph, d'Idithun, des Enfans de Coré, & de quelques autres, non pas que ces Pſeaumes fuſſent d'eux, comme quelques-uns le prétendent, mais parce qu'ils étoient les principaux Chantres & Muſiciens,

Digitized by Google

comme les Directeurs de la pſalmodie, & prépoſés ſur tout ce qui devoit compoſer cette ſorte de melodie. Caſſiodore cite quelques paſſages du nouveau Teſtament, où les Pſeaumes ſont indiſtinctement attribués à David : d'où il infere (*a*) qu'il en eſt ſeul Auteur ; ce qu'il prouve encore par la croyance commune de l'Egliſe, où, lorſqu'il s'agit de chanter quelques Pſeaumes, le Lecteur ou le Chantre n'oſeroit les qualifier autrement que de David, quoiqu'ils portent en tête d'autres noms ; & par le témoignage de ſaint Auguſtin. A quoi il ajoute, que s'il y en avoit quelques-uns qui fuſſent véritablement d'Aſaph, de Moyſe ou de quelqu'autre que de David, ils ſeroient cités ſous leur nom dans l'Ecriture, comme on cite les Evangiles ſous les noms de ſaint Matthieu, de ſaint Marc, de ſaint Luc & de ſaint Jean.

IV. Il remarque, en troiſiéme lieu, que ces termes, *pour la fin*, que l'on rencontre ſouvent dans les titres des Pſeaumes, peuvent s'entendre en deux manieres ; l'une pour marquer qu'une choſe eſt conduite à ſa fin & à ſa perfection ; la ſeconde, que cette fin eſt Jeſus-Chriſt même, parce que, ſelon l'Apôtre, il eſt la fin de la Loi, & qu'en lui nous trouverons la fin & la conſommation de notre bonheur, ce qui doit nous le faire aimer comme notre ſouverain bien. Parlant enſuite de l'inſtrument appellé Pſalterion, & de la ſignification du mot de *Pſeaume*, il dit que le Pſalterion eſt, au rapport de ſaint Jerôme, un inſtrument de Muſique creux, fait de bois en forme de delta, qui ſe touche avec un archet ; il eſt parlé du Pſalterion dans Daniel, & dans les Paralipomenes.

Ce que ſignifie le terme, pour la fin, dans les Pſeaumes.

Daniel. 3, 5 & 15, & 2. Paralip. 9, 11.

V. Enſuite Caſſiodore explique la différence qu'il y a entre Pſeaume, Cantique, Pſeaume-Cantique & Cantique-Pſeaume. Le Pſeaume eſt ce qui ſe chante ſur les inſtrumens ſeuls ; le Cantique ce qui ſe chante de la voix naturelle ſeule ; le Pſeaume-Cantique eſt une ſymphonie où les inſtrumens de Muſique commencent, & où les voix humaines ſuivent ; le Cantique-

Différence entre Pſeaumes, Cantiques, &c.

(*a*) Undè probatur univerſos Pſalmos non multorum exiſtere, ſed tantum ipſius David quem à Domino conſtat eſſe nominatum. Uſus quoque Eccleſiæ Catholicæ Spiritûs Sancti inſpiratione generaliter & immobiliter tenet, ut quicumque eorum cantandus fuerit, qui diverſo nomine prænotantur, Lector aliud præjudicare non audeat niſi Pſalmos David. Quod ſi eſſent proprii, id eſt aut Aſaph aut Moyſi, eorum nomina utique prædicarentur ; ſicut & in Evangeliis fit : quando aut Marci, aut Lucæ, aut Matthæi, aut Joannis vocabulo pronuntiantur. Quod etiam ſecutus pariter Auguſtinus congruenter omnes Pſalmos dicit eſſe Davidicos. *Caſſiodor. præfat. in Pſal.*

Digitized by Google

Pſeaume ſe commence par les voix humaines en chœur, puis il eſt continué par les inſtrumens de Muſique qui ſe mêlent aux voix. Il dit que de la diverſité de ces Hymnes vient la différence des inſcriptions & des titres que l'on trouve à la tête des Pſeaumes. Ils en ont d'autres fondés ſur certaines actions ſingulieres que l'on doit expliquer moralement. Tel eſt le titre : *Pour les preſſoires* ; & cet autre : *Le premier jour de la ſemaine.*

Ce que c'eſt que *Diapſalma.*

VI. Par le terme, *Diapſalma*, ſaint Jerôme entend une continuation de pſalmodie, parce que ce terme ſignifie en hebreu, *toujours.* Saint Auguſtin le prend dans un ſens contraire, diſant que lorſqu'on trouve le mot *Diapſalma* dans l'hebreu, c'eſt pour marquer une pauſe ou diſcontinuation du chant. Il ſemble que cette explication ſoit plus du goût de Caſſiodore que la premiere.

Diviſion des Pſeaumes.

VII. Saint Jerôme a diviſé le Pſeautier en cinq livres, en quoi il a été ſuivi de beaucoup de perſonnes. Mais ſaint Hilaire n'a point admis cette diviſion, croyant qu'il étoit plus convenable de ne point partager les Pſeaumes en pluſieurs livres, ſoit parce que dans l'hebreu ils ne forment qu'un ſeul volume, ſoit parce que dans les Actes des Apôtres il n'eſt parlé que d'un ſeul livre des Pſeaumes. Caſſiodore adopte ce ſentiment ; & s'il a diviſé le Pſeautier en trois parties, ce n'a été que pour la commodité de ſes Religieux, afin que trois puſſent le lire en même-tems. Chacune de ces diviſions renfermoit cinquante Pſeaumes, comme il le marque au commencement de ſa préface.

Comment il eſt parlé de Jeſus-Chriſt dans les Pſeaumes.

VIII. Il fait remarquer qu'il eſt parlé de Jeſus-Chriſt en trois manieres dans les Pſeaumes ; qu'il y en a qui ont rapport à ſon humanité ; d'autres à ſa divinité, le déclarant égal & coéternel au Pere ; & quelques-uns où il eſt repreſenté comme Chef & la Tête de l'Egliſe. Sur quoi il renvoye aux Regles de Tichonius, ajoutant qu'il étoit néceſſaire que Jeſus-Chriſt fût repréſenté ſous ces trois aſpects dans les Pſeaumes, pour nous faire connoître qu'il y a en lui deux natures, l'une divine, l'autre humaine, & que nous fuſſions en état de répondre aux Héretiques qui combattent ſa divinité par des paſſages qui doivent s'entendre de ſa nature humaine.

Deſſein du Commentaire de Caſſiodore.

IX. Après ces remarques genérales, Caſſiodore propoſe la méthode qu'il veut ſuivre dans tout ſon Commentaire : ſçavoir qu'il expliquera le titre du Pſeaume, qu'il le diviſera en toutes ſes parties, pour éviter l'embarras que pourroit cauſer la diverſité

ſité des matieres & des perſonnes qui ſe rencontre quelquefois dans un même Pſeaume; qu'il l'expliquera ou ſelon le ſens litteral & hiſtorique, ou ſelon le ſens ſpirituel & prophetique; qu'il en fera connoître la fin & le but, particulierement par rapport à la morale, c'eſt-à-dire, par rapport à la fuite des vices & à la pratique de la vertu; qu'il fera des obſervations ſur le nombre des Pſeaumes, lorſqu'il y aura quelque choſe de myſterieux renfermé dans ce Pſeaume; enfin que dans le ſommaire de chaque Pſeaume il ſe propoſera quelques héreſies à combattre.

X. Il s'étend beaucoup à relever l'éloquence des Livres ſaints. Son langage eſt, dit-il, chaſte, d'une certitude infaillible, d'une vérité éternelle & immuable, pure, utile, remplie de force & propre à opérer le ſalut, comme on le voit par le Pſeaume 118e. où le Prophete dit au Seigneur: *Votre parole m'a donné la vie. C'eſt une lampe qui éclaire mes pieds, & une lumiere qui me fait voir les ſentiers où je dois marcher.* Vraie lumiere, parce qu'elle ne me commande rien qui ne me donne la vie, qu'elle ne défend que ce qui eſt nuiſible, qu'elle me détourne de l'amour des choſes terreſtres, & me perſuade de ne m'attacher qu'aux céleſtes. Sous des paroles très communes, l'Ecriture renferme de profonds myſteres. Mais ſa ſimplicité même a de la grandeur. Sa vertu eſt telle qu'elle s'eſt fait recevoir dans toutes les parties de l'Univers. En deux mots, elle nous fait connoître la nature ineffable de Dieu. *Celui qui eſt*, dit Moyſe, *m'a envoyé.* Toutes ſes paroles ſont remplies de ſens, quand on ſe donne la peine de les approfondir. Peut-on donc douter de ſon éloquence? Puiſque la vraie (*a*) éloquence conſiſte à exprimer les choſes en des termes propres & convenables. Il dit à la louange du livre des Pſeaumes, qu'il n'y a point de ſujet de conſolation que les hommes n'y puiſſent trouver; que c'eſt un tréſor qui profite & augmente toujours dans un cœur pur; que ceux qui pleurent y trouvent de quoi ſe conſoler, les juſtes des motifs ſolides de leur eſperance, & ceux qui ſont en péril un refuge utile; que lorſque nous les chantons, il ſemble, comme le dit ſaint Athanaſe à Marcellin, que les paroles du Saint-Eſprit deviennent les nôtres & s'accommodent à tous nos beſoins. Caſſiodore avoit dit aupara-

De l'éloquence de l'Ecriture, en particulier de celle des Pſeaumes. Eloges de l'Ecriture, des Pſeaumes, & de l'Egliſe.

(*a*) Eloquentia ſiquidem eſt ad unamquamque rem competens & decora locutio. *Caſſiodor. præfat. in Pſalm. cap. 15, pag. 5.*

vant, en parlant de la pſalmodie qui ſe fait dans les veilles : Pendant le ſilence de la nuit, la voix des hommes éclate dans le chant ; & par des paroles chantées avec art & meſure, elle nous fait retourner à celui de qui la divine parole nous eſt venuë pour le ſalut du genre humain. Il ne ſe forme qu'une ſeule voix de tant de perſonnes qui chantent, & nous mêlons notre Muſique avec les louanges de Dieu chantées par les Anges, quoique nous ne puiſſions pas les entendre. Il joint à ces éloges celui de l'Egliſe Catholique, qui ſeule communique la vie de la grace & la ſanctification, en réparant dans ſes Sacremens le genre humain qui s'étoit perdu par ſes propres fautes. Hors d'elle, comme hors de l'Arche qui en étoit la figure, on ne peut qu'être ſubmergé. Pure dans ſa doctrine, elle n'eſt ſouillée d'aucune erreur, quoique néceſſitée de vivre en ce monde parmi les méchans. Elle eſt plus luiſante que le ſoleil, plus blanche que la neige, ſans aucune tache ni ride. Le Commentaire de Caſſiodore eſt diviſé en douze parties, ſelon l'ordre & le ſens des Pſeaumes, qui repréſentent Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe en différens états. C'eſt ce qu'il explique en douze petits articles pour ſervir de *Prolégomenes* à ſon Commentaire.

§. IV.

Du Commentaire ſur le Cantique des Cantiques attribué à Caſſiodore.

Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, pag. 479.

I. A La ſuite du Commentaire ſur les Pſeaumes, on a mis dans la nouvelle édition, un commentaire ſur le Cantique des Cantiques, qui dans pluſieurs manuſcrits, & dans une édition d'Allemagne à Fribourg en 1538, porte le nom de Caſſiodore. Il lui eſt auſſi attribué par pluſieurs Ecrivains, qui dans leur catalogue des Auteurs Eccleſiaſtiques ont donné celui des œuvres de Caſſiodore. Il peut lui-même avoir donné occaſion de le mettre ſous ſon nom ; en diſant ſur la fin de ſon Commentaire ſur les Pſeaumes : Examinons à preſent les paroles de Salomon, que l'on ſçait avoir été déja expliquées par divers Interpretes : Mais, quoique cet ouvrage ne ſoit pas indigne de lui, puiſqu'il y en a peu où le texte du Cantique des Cantiques ſoit expliqué avec plus de netteté & de préciſion, il y a cependant de fortes raiſons pour croire

Præfat. in opera Caſſiodori.

Digitized by Google

qu'il n'en eſt point Auteur. La premiere eſt, que l'on y cite les explications de ſaint Gregoire le Grand ſur les Evangiles, ouvrages que ce Saint ne commença que depuis qu'il fut élevé au Pontificat, c'eſt-à-dire, depuis l'an 592, plus de quinze ans au moins depuis la mort de Caſſiodore. La ſeconde ſe prend de la difference du ſtile. La troiſiéme, du ſilence de Caſſiodore ſur cet ouvrage, dont il ne dit pas un mot dans ſa Préface ſur le livre de l'Ortographe, où il fait le dénombrement de tous les livres qu'il avoit compoſés depuis ſa converſion. S'il eût travaillé ſur le Cantique des Cantiques immédiatement après avoir expliqué les Pſeaumes, comme on veut l'inferer des dernieres paroles (*a*) de ce commentaire; eût-il négligé d'en parler & de placer cet ouvrage dans ſon catalogue, immédiatement après celui qu'il a compoſé ſur les Pſeaumes? Une quatriéme raiſon eſt que Caſſiodore ſuit ordinairement la verſion des Septante, ce que ne fait pas l'Interprete du Cantique des Cantiques; il faut ajouter que ce Commentateur parle ſi clairement de deux operations en Jeſus-Chriſt, & les prouve avec tant de ſoin, qu'on peut croire qu'il a vêcu ou du tems de la naiſſance du Monotheliſme, ou depuis que cette héreſie eut fait du bruit dans l'Egliſe. Le Seigneur, dit-il, operoit (*b*) ce qui étoit convenable à la Divinité, enſorte qu'il accompliſſoit auſſi ce qui étoit de ſon humanité, ſans ceſſer de faire ce qui appartenoit à la Divinité: car l'operation de la Divinité eſt diſtinguée en Jeſus-Chriſt de celle de la nature humaine. Avoit-il faim? Avoit-il ſoif? Pleuroit-il? Souffroit-il la laſſitude? Enfin, a-t'il pû être crucifié & mourir? C'étoit autant d'operations de la nature humaine: Mais lorſqu'il reſſuſcitoit les morts & qu'il gueriſſoit les malades, lorſqu'il ſe reſſuſcita lui-même, c'étoit manifeſtement autant d'œuvres de la Divinité.

Vie de Caſſiodore, liv. 4, pag. 501.

(*a*) Hactenus quæ ad expoſitionem Pſalmorum pertinere videbantur, decurſa ſunt: nunc Salomonis dicta videamus, quæ proprios expoſitores habere noſcuntur. *Caſſiod. in pſal. pag.* 478.

(*b*) Quia ſic Dominus operabatur ea quæ Divinitatis erant, ut nihilominus perficeret ea quæ erant humanitatis, & non relinqueret ea quæ erant Divinitatis. Diſtincta eſt enim operatio in Chriſto Divinitatis & humanitatis. Nam quod eſuriebat, quod ſitiebat, quod flebat, quod laſſabatur, quod ad ultimum crucifigi & mori poterat, humanitatis opera erant: quod verò mortuos ſuſcitabat, quod omnibus infirmantibus ſuccurrebat, quod ſeipſum à mortuis reſuſcitabat, evidentiſſima erant opera Divinitatis. *Comment. in cant. cant. cap.* 5, *verſ.* 14, *pag.* 497.

Digitized by Google

§. V.

Du Livre de l'Inſtitution aux Lettres divines.

Occaſion & deſſein de ce livre.

Caſſiod præf in lib. inſtitut pag. 508.

I. CASSIODORE ſenſiblement touché de ce qu'il n'y avoit point à Rome de Maîtres publics deſtinés à enſeigner les divines Ecritures, pendant que les Auteurs prophanes y étoient expliqués par des Maîtres très-célebres, fit tout ſon poſſible avec le ſaint Pape Agapet, pour établir en cette Ville à ſes frais, des Chaires de Profeſſeurs dans les Ecoles Chrétiennes, à l'imitation de ce qui s'étoit pratiqué autrefois à Alexandrie, & de ce qui ſe pratiquoit encore alors dans la Ville de Niſibe en Syrie, où l'Ecriture ſainte étoit expliquée aux Juifs, ce qui devoit, à plus forte raiſon, ſe pratiquer chez les Chrétiens: Mais les guerres funeſtes & les troubles de l'Italie ne lui permirent point d'executer un ſi louable deſſein, comme on l'a déja remarqué: Ce fut pour y ſuppléer en quelque ſorte, qu'il entreprit dans les premieres années de ſa retraite, de donner une introduction à l'étude de l'Ecriture ſainte, dans le livre qu'il compoſa ſous le nom *d'inſtitution aux Lettres divines.* Son deſſein dans cet ouvrage eſt de donner les principes de la ſcience de l'Ecriture ſainte, & même des lettres humaines, non en ſuivant les lumieres de ſon propre eſprit; mais en s'attachant à la doctrine des anciens Peres, dont les commentaires ſur les Livres ſaints, conduiſent efficacement, ſelon lui, à la contemplation de Dieu. Pour garder quelque ordre dans la lecture de l'Ecriture ſainte, il penſe qu'on doit commencer par apprendre de mémoire tous les Pſeaumes, en les liſant dans des exemplaires fort corrects, de peur de prendre les fautes des Copiſtes pour le texte même de l'Ecriture; il exhorte auſſi à apprendre par cœur toute l'Ecriture, diſant qu'il avoit vû des perſonnes devenues ſi habiles par ce moyen, que lorſqu'on leur propoſoit quelques queſtions ſur le ſens d'un paſſage, ils en citoient pluſieurs autres ſemblables dont le rapport des uns aux autres faiſoit voir comment on devoit les entendre. En effet, il arrive ſouvent que ce qui eſt obſcur dans un livre de l'Ecriture, eſt énoncé en termes plus clairs dans d'autres, & il faut expliquer ce qu'il y a de moins clair par ce qui l'eſt davantage. C'eſt ainſi que ſaint Paul a fait

Digitized by Google

dans ſon Epître aux Hebreux, où il explique les Propheties de l'ancien Teſtament par l'accompliſſement qu'elles ont eu dans le nouveau. Caſſiodore dit enſuite que l'on doit, après avoir acquis par ſon propre travail, l'intelligence de l'Ecriture, conſulter les ſaints Peres qui l'ont expliquée; ſçavoir, entre les Grecs, Clement d'Alexandrie, ſaint Cyrille, Evêque de la même Ville, ſaint Chryſoſtôme, ſaint Gregoire de Nazianze & ſaint Baſile: Mais parce qu'il l'écrivoit pour des Latins, il marque qu'il parlera dans la ſuite amplement des Peres qui ont écrit en cette langue. Il convient que quelques-uns, ſans tous ces ſecours, ſont devenus ſçavans dans l'Ecriture ſainte, & il cite d'après Caſſien & ſaint Auguſtin, que des perſonnes en ont reçu de Dieu l'intelligence par de ferventes prieres: mais il eſt d'avis de ſuivre (*a*) la voie commune, d'apprendre & de ſe faire inſtruire, de peur de tenter Dieu, ce qui n'empêche pas qu'on n'ait recours aux lumieres du Saint-Eſprit & qu'on n'addreſſe à Dieu ces paroles du Prophete qui, quoique déja ſi éclairé, lui diſoit: *donnez-moi l'intelligence, afin que j'apprenne vos commandemens & votre ſainte Loi.* Les lumieres que Caſſiodore avoit puiſées dans l'Ecriture, ſoit par ſon travail, ſoit par la priere, ne l'empêcherent pas de collationner, quoique dans un âge déja avancé, tout l'ancien & tout le nouveau Teſtament ſur pluſieurs manuſcrits. Il imita dans cette réviſion ou nouvelle édition de l'Ecriture, ce qu'avoit fait ſaint Jerôme pour les diſtinctions des verſets, les points & les virgules, & il fit garder autant qu'il put les regles de l'ortographe, dans un tems où elle n'étoit pas encore bien reglée chez les Latins, quoiqu'elle le fût déja chez les Grecs. Il s'appliqua ſurtout à bien rendre le texte du Pſeautier, des Prophetes & des Epîtres de ſaint Paul, parce qu'il s'y rencontre de plus grandes difficultés que dans les autres livres de l'Ecriture.

Pſal. 118, 77.

II. Après ces remarques générales, Caſſiodore commence ſon livre de l'Inſtitution, par indiquer les écrits des Peres, que

Premier volume.

(*a*) Licet hæc fuerint ſtupenda miracula, & omnia poſſibilia credentibus approbentur: non nos tamen debere talia frequenter expetere, ſed in uſu communis doctrinæ ſatius permanere: ne cum illa quæ ſunt ſupra nos audacter exquirimus, culpam tentationis contra præceptum Domini potius incurrere videamur... Nam & David cum eſſet in lege Domini jugiter occupatus: tamen clamabat ad Dominum dicens: *Da mihi intellectum ut diſcam mandata tua.* Præfat. in lib. inſtit. pag. 509.

Ecrits des Peres qu'on doit lire sur l'Octateuque. *Cap. 1, pag. 509.*

l'on doit lire sur chaque livre de l'Octateuque, c'est-à-dire, sur les cinq livres de Moïse, Josué, les Juges & Ruth. Saint Basile a fait neuf homelies sur le commencement de la Genese, qui ont été traduites en latin par Eustathe. Saint Ambroise a aussi expliqué l'ouvrage des six jours; mais Cassiodore préfere ce que saint Augustin a écrit sur ce livre entier, soit dans ses ouvrages contre les Manichéens, & en particulier dans ceux qu'il a écrits contre Fauste, soit dans ses livres des Confessions & ailleurs. Il propose à lire sur le même livre, ceux que saint Ambroise a faits sur les Patriarches, les questions de saint Jerôme sur la Genese, l'ouvrage de saint Prosper divisé en cent quarante-trois titres, & les Homelies d'Origene, qu'il dit être très-éloquentes: Mais parce que ce Pere avoit été condamné depuis peu par le Pape Vigile, pour empêcher que ces Religieux ne s'égaraſſent en les lisant, il marque les endroits dangereux, & tous ceux qui lui paroissoient suspects; il détaille le nombre de ces Homelies sur l'Octateuque, excepté celles qui étoient sur le livre de Ruth, parce qu'il ne put les trouver; pour y suppléer, il engagea le Prêtre Bellator à faire un commentaire sur ce livre; ce qu'il fit dans un ouvrage divisé en deux parties, qui fut joint aux Homelies d'Origene, sur les livres précedens. Cassiodore fit un recueil de toutes ces pieces, qu'il eut soin de faire relier ensemble: c'est ce qu'il appelle le premier volume de sa Bible, qu'il avoit partagée en neuf.

Second volume. Sur les Rois. *Cap. 2, pag. 511.*

III. Il rassembla dans le second, tout ce qu'il trouva d'explications sur les livres des Rois & sur les Paralipomenes. Il plaça à la tête de ce recueil quatre Homelies d'Origene; les réponses de saint Augustin aux six questions de saint Simplicien, Evêque de Milan; les trois questions que saint Jerôme avoit envoyées à Abondantius, & quelques autres endroits des ouvrages de ces deux Peres, qui ont rapport à l'histoire des Rois, de même que de ceux de saint Ambroise. Il ne trouva qu'une seule Homelie d'Origene sur les Paralipomenes, & parce qu'il n'avoit pas trouvé ces livres ni ceux des Rois divisés par chapitres & par titres, il les divisa lui-même en mettant un titre à chaque chapitre.

Troisiéme volume. Sur les Prophetes. *Cap. 3. pag. 511.*

IV. Le troisiéme volume renfermoit tous les Prophetes, avec les courtes notes de saint Jerôme, que Cassiodore dit être fort utiles pour les Commençans; elles étoient suivies de dix-huit livres du même saint Jerôme sur Isaïe, de

Digitized by Google

ſix ſur Jérémie, de quatorze ſur Ezechiel, de trois ſur Daniel, & de vingt ſur les petits Prophetes. Caſſiodore y joignit quatorze Homelies d'Origene, traduites par ſaint Jerôme: Il dit que ce Pere avoit compoſé vingt livres ſur Jérémie; mais qu'il n'en put recouvrer que ſix, quoiqu'il eût fait chercher les autres avec beaucoup de ſoin. Il ne s'en donna pas moins pour avoir les commentaires de ſaint Ambroiſe ſur les Prophetes, & n'ayant pû les découvrir, il recommanda à ſes Freres de les chercher. Nous n'en avons point de ce Pere, & on ne ſçait même s'il en a fait; Caſſiodore ne l'aſſure pas.

V. Le quatriéme volume étoit compoſé du Pſeautier & des commentaires de ſaint Hilaire, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin & de ſaint Athanaſe: Mais de tous ces Peres, il n'y avoit que ſaint Auguſtin qui eût expliqué tous les Pſeaumes. A l'égard de l'ouvrage ſur les Pſeaumes addreſſé à Marcellin, Caſſiodore veut, ſans doute, parler de la lettre de ce Pere à Marcellin; auſſi ne l'appelle-t'il qu'un petit livre. Il parle du commentaire qu'il avoit lui-même compoſé ſur les Pſeaumes, reconnoiſſant qu'il avoit beaucoup emprunté de ſaint Auguſtin. Il y faiſoit voir que les Maîtres des ſciences ſéculieres ont enrichi leurs écrits de divers endroits des Pſeaumes. Il renouvelle l'ordre qu'il avoit déja donné dans ſa Préface ſur les Pſeaumes, de laiſſer dans la biblioteque le volume du Pſeautier, avec les commentaires, pour ſervir à corriger les fautes qui pourroient ſe gliſſer dans les differentes copies à l'uſage des Freres. Leur Pſeautier étoit diviſé en trois parties ou trois volumes pour leur commodité.

Quatriéme volume. Sur le Pſeautier. *Cap.* 4, *pag.* 512.

VI. Dans le cinquiéme volume étoient les ouvrages de Salomon, dont le premier eſt le livre des Proverbes, qui a été commenté par Didyme. Epiphane, ami de Caſſiodore, a traduit ce commentaire de grec en latin. Saint Antoine appelloit Didyme, l'Aveugle clair-voyant, parce que la privation de la vûë ne l'avoit pas empêché de ſe rendre habile dans la plupart des arts & des ſciences. Caſſiodore dit que cela lui auroit paru impoſſible, s'il n'avoit vû lui-même un nommé Euſebe, venu d'Aſie, qui quoique qu'aveugle dès l'âge de cinq ans, avoit rempli ſa mémoire de tant d'Auteurs & de tant de livres, qu'elle lui tenoit lieu de biblioteque; il les poſſedoit ſi parfaitement, qu'il marquoit exactement les endroits qu'il en citoit, & il étoit ſi inſtruit de toutes les ſciences, qu'il en expliquoit

Cinquiéme volume. Sur les livres de Salomon. *Cap.* 5, *pag.* 512.

Digitized by Google

toutes les difficultés avec beaucoup de clarté. Caſſiodore apprit de lui que la figure du Tabernacle & du Temple de Jeruſalem, reſſembloit à celle du Ciel. Ce fut ſur le plan qu'Euſebe lui en donna, qu'il le fit deſſiner dans un grand livre. Le vénerable Bede s'eſt reglé ſur cette peinture du Temple dans le livre qu'il a fait du Temple de Salomon. Le même Euſebe découvrit à Caſſiodore pluſieurs myſteres ſignifiés par les ornemens du Grand Prêtre dans l'ancienne Loi; il lui apprit auſſi un grand nombre d'anciens ouvrages dont il n'avoit point oui parler. Caſſiodore, en reconnoiſſance de ce ſervice, pria Dieu de faire abandonner à Euſebe l'héreſie des Novatiens dont il étoit infecté, & de lui faire embraſſer la verité de la foi Catolique. Il conſeille de lire les commentaires de S. Jerôme, & ceux de Victorin, qui d'Orateur devint Evêque, ſur l'Eccleſiaſte, qui eſt le ſecond livre de Salomon. Le troiſiéme eſt le Cantique des Cantiques. Il a été expliqué par Origene en deux Homelies que ſaint Jerôme traduiſit en latin. Rufin expliqua auſſi le Cantique des Cantiques; mais ſeulement juſqu'au quinziéme verſet du ſecond chapitre. Saint Epiphane expliqua ce livre tout entier. Ce commentaire qui étoit très-court, fut mis en latin par le Scolaſtique Epiphane. On croit que le commentaire que Caſſiodore attribuë ici à ſaint Epiphane, eſt d'un nommé Philon, que ce ſaint Evêque ordonna Evêque de Carpaſe en Chypre; c'eſt du moins à lui que Suidas l'attribuë, & non pas à ſaint Epiphane. Caſſiodore fit relier en un ſeul volume tous ces commentaires avec le Cantique des Cantiques. Il remarque que ſaint Jerôme croyoit que le livre de la Sageſſe étoit d'un ſçavant Juif nommé Philon, & non de Salomon, comme on le dit ordinairement; il en parle toutefois enſuite des trois livres précedens, diſant que le Prêtre Bellator l'avoit expliqué en huit livres, & que ſaint Auguſtin & ſaint Ambroiſe en avoient auſſi dit quelque choſe dans leurs Homelies. A l'égard du livre de l'Eccleſiaſtique, que ſaint Jerôme dit être l'ouvrage de Jeſus, fils de Sirac, Caſſiodore convient qu'il eſt ſi clair, que l'on n'a pas beſoin d'interprete pour l'entendre. Il diviſa tous ces livres par chapitres afin d'en faciliter la lecture aux Commençans.

Sixiéme volume. Des Agiographes. *Cap.* 6, *pag.* 513.

VII. Le ſixiéme volume étoit intitulé *des Agiographes.* On y trouvoit d'abord le livre de Job traduit en latin par ſaint Jerôme ſur l'hebreu. Caſſiodore remarque après ce Pere, que la Poëſie devenue le langage du Saint-Eſprit, & la dialectique

lectique la plus exacte, ſont employées dans ce livre. Il en rapporte un paſſage pour prouver la réſurrection, dans les mêmes termes que nous le liſons dans la vulgate. On avoit de ſon tems un commentaire anonyme ſur Job, qu'il juge par la reſſemblance du ſtile, être de ſaint Hilaire; il y avoit auſſi des notes de ſaint Auguſtin ſur le même livre. Le Prêtre Bellator fit des commentaires ſur les livres de Tobie, d'Eſther, de Judith, d'Eſdras & des Macchabées; ſçavoir, cinq livres ſur Tobie, ſix ſur Eſther, ſept ſur Judith, & dix ſur les deux livres des Macchabées; il ſe contenta de joindre aux deux d'Eſdras, deux Homelies d'Origene qu'il traduiſit en latin.

VIII. Dans le ſeptiéme volume qui contenoit les quatre Evangiles, Caſſiodore indiquoit les Auteurs qui les ont expliqués avec le plus de ſuccès. Il nomme ſur ſaint Matthieu, ſaint Jerôme, ſaint Hilaire, & Victorin, le même qu'il dit avoir commenté le livre de l'Eccleſiaſte. Sur ſaint Luc, ſaint Ambroiſe; ſur ſaint Jean, ſaint Auguſtin, qui outre ſes traités ſur cet Evangeliſte, a fait une concorde des quatre Evangeliſtes. Avant lui, Euſebe de Ceſarée avoit fait quelque choſe de ſemblable dans un ouvrage intitulé, *de la difference*, ou *des variations des Evangiles*. Caſſiodore ne déſigne aucun Interprete ſur ſaint Marc.

Septiéme volume. Des Evangiles. *Pag.* 513.

IX. Il avoit trouvé des notes ſur treize Epîtres de ſaint Paul, qui étoient ſi eſtimées, qu'on les attribuoit au Pape Gelaſe; car c'eſt, dit-il, la coutume de revêtir de l'autorité d'un grand nom ce qu'on veut faire paſſer pour bon. Mais ayant lui-même examiné ces notes, il remarqua qu'elles étoient infectées de l'héreſie Pelagienne. Pour ne point priver ſes Freres de ce qu'il y avoit de bon dans cet ouvrage, il retrancha tout ce qui lui parut de mauvais dans l'explication de l'Epître aux Romains, laiſſant aux plus habiles de ſes Religieux le ſoin de corriger l'explication des autres Epîtres ſur un autre commentaire anonyme qu'il avoit trouvé, & qui n'étoit, comme le précedent, que ſur treize Epîtres de ſaint Paul. Quant à l'Epître aux Hebreux, il ne trouva rien de mieux pour en faciliter l'intelligence, que de faire traduire les trente-quatre Homelies de ſaint Chryſoſtôme. Il employa à cette traduction ſon ami Mucien, qui paroît être le même Mucien, contre qui Facundus écrivit ſur l'affaire des trois chapitres. Cette traduction ſe trouve encore dans quelques Biblioteques de Paris. Caſſiodore fit auſſi traduire en latin, les

Huitiéme volume. Des Epîtres des Apôtres. *Pag.* 514.

Digitized by Google

explications de ſaint Clement d'Alexandrie ſur la premiere Epître de ſaint Pierre, ſur les deux premieres de ſaint Jean, & ſur celle de ſaint Jacques. Il y joignit un manuſcrit qui contenoit ce que ſaint Auguſtin a écrit ſur la même Epître de ſaint Jacques, & ce qu'il a dit ſur la premiere de ſaint Jean dans dix ſermons, où il s'étend particulierement ſur la charité. Ayant trouvé preſqu'en même-tems un exemplaire du commentaire de Didyme ſur les ſept Epîtres Canoniques, il le fit encore traduire en latin par Epiphane. Il donna encore à ſes Freres des notes fort courtes ſur toutes les Epîtres de ſaint Paul. On attribuoit ces notes à ſaint Jerôme. Il fit venir d'Afrique un autre commentaire ſur les mêmes Epîtres, que Pierre, Abbé dans la Province de Tripoli, avoit compoſé des ſeuls paſſages de ſaint Auguſtin, ſans y rien ajouter du ſien, mais avec une ſi grande liaiſon des paſſages les uns avec les autres, qu'il ſembloit que ce fût un ouvrage ſuivi de ce Pere. Il ſe donna beaucoup de mouvemens pour trouver de petites remarques, qu'on diſoit que ſaint Ambroiſe avoit faites ſur les mêmes Epîtres ; mais il paroît qu'il ne put les découvrir. Comme toutes ces explications n'étoient pas fort étenduës, il en fit ramaſſer de plus amples ; ſçavoir, celles qu'Origene avoit faites ſur l'Epître aux Romains en vingt livres, que Rufin réduiſit à dix en les traduiſant ; celles de ſaint Auguſtin ſur la même Epître, mais qui ne ſont point achevées ; ſes queſtions à Simplicien ſur cette Epître ; ſes commentaires ſur celle aux Galates, & ceux de ſaint Jerôme ſur la même Epître, & ſur celle à Philemon. Il fit chercher partout les commentaires qu'on diſoit que ſaint Jerôme avoit faits ſur les autres Epîtres de ſaint Paul, ſans pouvoir les déterrer. Il en trouva un de ſaint Chryſoſtôme ſur ces mêmes Epîtres, qu'il mit dans une même armoire avec les autres manuſcrits grecs, afin d'y avoir recours lorſque les explications des Latins ne ſeroient pas aſſez étenduës. Il conſeille à ſes Freres de ne pas négliger les ouvrages des modernes, lorſqu'ils ne trouveront pas de quoi ſe ſatisfaire dans ceux des anciens. Telles ſont les remarques de Caſſiodore ſur le huitiéme volume.

Neuviéme volume. Des Actes des Apôtres & de l'Apocalypſe. *Pag.* 515.

X. Le neuviéme & dernier volume de la Bible, ſelon le partage qu'il en avoit fait, contenoit les Actes des Apôtres & l'Apocalypſe de ſaint Jean. Pour avoir un commentaire ſur les Actes, il avoit fait traduire en latin par ſes amis, les cinquante-cinq Homelies de ſaint Chryſoſtôme ſur ce livre qu'il

Digitized by Google

avoit trouvées en grec. Il paroît qu'il avoit ſur l'Apocalypſe un commentaire de ſaint Jerôme, & une explication courte des endroits les plus difficiles par Victorin; il remarque que Vigile, Evêque Africain, avoit écrit ſur le regne de mille ans dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe, & que Ticonius, Donatiſte, n'avoit pas mal réuſſi à expliquer certains endroits de ce livre : Mais parce qu'il y avoit d'autres endroits de ſon commentaire infectés de ſes erreurs, Caſſiodore mit des marques dans cet ouvrage pour diſtinguer ce qu'il y avoit de bon d'avec ce qui en étoit mauvais. Il dit auſſi que ſaint Auguſtin a expliqué pluſieurs endroits de l'Apocalypſe dans ſes livres de la Cité de Dieu, & que depuis peu, Primaſe, Evêque en Afrique, l'avoit expliquée en cinq livres avec exactitude, & qu'il y en avoit joint un ſixiéme où il faiſoit voir ce qui rendoit un homme hérétique.

Des introductions à l'Ecriture. *Cap.* 10, *pag.* 515.

XI. Après avoir déſigné tous les Commentateurs que l'on pouvoit lire ſur chaque livre de l'Ecriture ſainte, Caſſiodore recueillit en un corps les Ecrivains dont les ouvrages étoient intitulés, *Introduction de l'Ecriture*, parce qu'ils y donnoient pour ainſi dire, la clef qui en ouvre les myſteres, & qu'ils en découvroient les differens ſens. Ceux qu'il nomme ſont Ticonius, Donatiſte; ſaint Auguſtin, dans ſes livres de la Doctrine Chrétienne; Adrien, Eucher, & Junilius Evêque d'Afrique. Il veut que ſi ces Introducteurs ont paſſé quelque choſe, l'on ait recours aux Commentateurs; qu'on liſe avec ſoin les Maîtres Catholiques qui ont décidé les queſtions difficiles; que l'on aille chercher juſques dans les Lettres des Peres, l'explication qu'ils y ont donnée de certains endroits; & qu'enfin, l'on entre ſouvent en conference ſur les difficultés de l'Ecriture avec des vieillards éclairés & conſommés dans l'étude. Il convient qu'il avoit appris par cette voye beaucoup de choſes, & en peu de tems, ce qu'il ne croyoit pas faiſable avant de l'avoir experimenté.

Des Conciles. *Cap.* 11, *pag.* 515.

XII. Il parle enſuite des quatre premiers Conciles généraux qui ont affermi les fondemens de notre foi, qui en ont établi les verités, & nous ont appris à nous garantir de la mauvaiſe doctrine des Hérétiques. Ces Conciles ſont ceux de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine. Il ne dit rien du ſecond de Conſtantinople, appellé le cinquiéme général, parce qu'apparemment il écrivoit ſon livre de l'Inſtitution avant l'an 553, auquel ce Concile fut tenu. Il marque

Digitized by Google

qu'il avoit fait traduire en latin le volume circulaire du Concile de Calcedoine; c'eſt-à-dire, comme il l'explique, le volume qui renfermoit les lettres de tout le monde, ou plutôt celles que les Evêques avoient écrites pour la confirmation du Concile de Calcedoine, & que l'Empereur Leon avoit fait recueillir en un corps.

Canon de l'Ecriture ſelon ſaint Jerôme. *Cap.* 12, *pag.* 516.

XIII. Caſſiodore donne après cela, le canon des livres de l'Ecriture, en remarquant que ſaint Jerôme avoit traduit ſur l'hebreu tous les livres de l'ancien Teſtament, en les diviſant par verſets, afin qu'il fût plus aiſé de faire en liſant ſa verſion, les pauſes & les ponctuations néceſſaires pour en comprendre le ſens. Il rapporte deux autres canons de l'Ecriture; l'un de ſaint Auguſtin, & l'autre ſelon l'ancienne verſion; & un troiſiéme, ſuivant la traduction des Septante. Saint Auguſtin vouloit que lorſqu'il y avoit faute dans les traductions latines, on recourût au texte grec; cela engagea Caſſiodore à procurer à ſes Freres un exemplaire grec de l'Ecriture, afin que rien ne leur manquât pour en acquerir le vrai ſens.

Chapitres 13 & 14, page 516.

Chapitre 15, *pag.* 517.

XIV. Après avoir donné indiſtinctement à tous ſes Freres des regles pour lire utilement les divines Ecritures, il s'adreſſe aux plus habiles d'entr'eux, qu'il avoit chargés de revoir les exemplaires des Livres ſacrés, & d'en corriger les fautes. Il veut que pour s'acquitter dignement d'un travail ſi important, ils conſervent les *idiotiſmes* ou les proprietés de la langue hebraïque ou grecque, & les manieres de parler qui ſont conſacrées dans l'Ecriture, & ne ſont point dans l'uſage commun. Il les renvoye ſur cela aux livres que ſaint Auguſtin a faits ſur les cinq livres de Moïſe, celui de Joſué, & celui des Juges, dans leſquels il traite des differentes façons de parler qui ſont propres aux ſaintes Ecritures. Il leur défend auſſi d'alterer les noms hebreux, ſoit d'hommes, ſoit de lieux, comme ſont ceux de Seth, d'Enoch, de Noé, de Sion, d'Oreb, d'Hermon & autres ſemblables, parce qu'en les déclinant on pourroit en changer la ſignification qui a ſouvent rapport à quelque choſe de myſterieux. Il leur défend encore de changer les noms par d'autres ſynonimes, ni même les expreſſions (*a*) qui ſont con-

(*a*) Nec illa verba tangenda ſunt, quæ interdum contra artem quidem humanam poſita reperiuntur: ſed autoritate multorum codicum vindicantur; corrumpi ſiquidem nequeunt, quæ inſpirante Domino dicta noſcuntur. *Caſſiodor. de inſtitut. cap.* 13. Maneat ubique incorrupta locutio quæ Deo placuiſſe cognoſcitur, ita ut fulgore ſuo niteat, non humano deſiderio carpenda ſubjaceat. *Ibid.*

Digitized by Google

tre les regles de la Grammaire; la raiſon qu'il en donne eſt qu'elles nous font mieux entendre le ſens de l'Ecriture, qui eſt aſſez belle d'elle-même, ſans emprunter de l'éclat des arts liberaux; & que l'on ne doit pas regarder comme corrompus & impropres, des termes que l'on ſçait par le témoignage de pluſieurs manuſcrits, être ceux que Dieu a inſpirés aux Ecrivains ſacrés. Il rapporte pluſieurs expreſſions familieres aux Ecrivains ſacrés, & marque comment on doit les entendre. Laver ſes mains, dit-il, eſt n'avoir point de part à quelque choſe. Le terme, *une fois*, ſignifie réſolution conſtante & immuable. Celui de *jurer*, quand il eſt attribué à Dieu, veut dire ſeulement confirmer. Le terme de *pieds*, ſe prend pour l'action. Il fait remarquer que lorſque des noms ſe trouvent employés dans un cas ou dans un genre contraire aux regles de la Grammaire, il faut les conſerver tels qu'ils ſe trouvent dans le plus grand nombre des manuſcrits; que ſi toutefois il ſe trouvoit quelques expreſſions abſurdes, il faudroit les corriger ou ſur la verſion grecque des Septante, revûë par ſaint Jerôme, ou ſur les traductions latines que ce Pere a faites de l'hebreu. Quant à l'ortographe, il renvoye ſes Freres au traité qu'il avoit fait ſur cette matiere; ce qui pourroit donner lieu de croire qu'il avoit fait ce traité avant le livre de l'Inſtitution : mais nous avons déja remarqué que Caſſiodore, après avoir compoſé le livre de l'ortographe, revit tous ſes ouvrages. Il put donc ajouter à ſon Inſtitution aux divines Ecritures, ce qu'il dit ici du livre de l'ortographe, où il fait mention expreſſe de celui de l'Inſtitution. Il exhorte ſes Freres à pourſuivre le travail qu'il avoit commencé ſur l'Ecriture, & à amaſſer autant qu'ils le pourroient, des traités ſur ce ſujet. Il dit à ceux qu'il avoit chargés de corriger & revoir les manuſcrits, d'imiter la main de l'Ecrivain, afin que rien n'en gâtât la beauté, & de conſiderer attentivement (*a*) que ce qu'il leur confioit étoit l'utilité commune des Chrétiens, le tréſor de l'Egliſe & la lumiere des ames.

XV. Il fait admirer la douceur des divines Ecritures, la ſuite des évenemens qu'elles repreſentent, l'utilité de ſes connoiſſances, la ſolidité de ſa doctrine, la beauté de ſes préceptes

Chapitre 16, pag. 519.

(*a*) Conſiderate qualis vobis cauſa commiſſa ſit; utilitas Chriſtianorum, thesaurus Eccleſiæ, lumen animarum. *Caſſiod. de inſtitut. cap.* 15, *pag.* 519.

Digitized by Google

& de ſes ordonnances; enſuite il propoſe à ſes Freres la lecture des ſaints Peres qui ont travaillé à la défenſe de la foi contre les Hérétiques, ou à maintenir la diſcipline de l'Egliſe. Les ouvrages qu'il nomme ſont les treize livres de ſaint Hilaire ſur la Trinité, les traités de ſaint Ambroiſe à l'Empereur Gratien; les quinze livres de ſaint Auguſtin ſur la Trinité; le livre de la Foi, compoſé par l'Evêque Nicetius; les livres des Offices de ſaint Ambroiſe; ceux que ſaint Auguſtin a compoſés ſous les titres de la vraye Religion, de la Doctrine Chrétienne, du Combat Chrétien, du Miroir, de la Cité de Dieu, & de divers autres marqués dans le catalogue de Poſſidius, auquel Caſſiodore renvoye. Il leur conſeille auſſi la lecture de diverſes hiſtoires, qui ont du rapport à la Religion, comme ſont les livres des antiquités Juïves par Joſeph, que l'on peut regarder comme un ſecond Tite-Live; ceux qu'il a écrits ſur la captivité des Juifs; l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe avec la continuation de Rufin; celles de Socrates, de Soſomene, de Theodoret, d'Oroſe & de Marcellin; les Chroniques d'Euſebe, de ſaint Jerôme & de ſaint Proſper avec celle de Marcellin; les Catalogues des Hommes illuſtres, de ſaint Jerôme & de Gennade de Marſeille. Caſſiodore avoit mis tous ces livres dans ſa Biblioteque, avec les traductions latines de ceux qui avoient été écrits originairement en grec. Il reconnoît que ce fut par ſes ſoins que l'on traduiſit les livres des antiquités Juïves de Joſeph. Il fait l'éloge de la plûpart des Auteurs dont il conſeilloit la lecture, entr'autres de ſaint Hilaire, de ſaint Cyprien, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin. Il dit de ſaint Cyprien (*a*) qu'après avoir ſoutenu dans la foi par ſes prédications ceux qui chanceloient, relevé ceux qui étoient tombés, & conduit juſqu'au martyre les Confeſſeurs, il étoit devenu lui-même Martyr, afin que ſes actions ne fuſſent pas au-deſſous de ſes paroles. Il joint à ces illuſtres Ecrivains le Prêtre Eugippius, Abbé du Monaſtere de ſaint Severin proche de Naples, qui après s'être rempli de la lecture de l'Ecriture ſainte & des ouvrages de ſaint Auguſtin, en compoſa comme un corps de Theologie diviſé en trois cens trente-huit chapitres,

Chapitre 17, pag. 520.

Chapitres 18, 19, 20, 21, 22, pag. 521.

Chapitre 23, pag. 522.

(*a*) Quantos ille dubitantes non pertulit labi, lapſos verò firmiſſimâ prædicatione ſolidavit, Confeſſores ad martyrium uſque perduxit? Et ne minor eſſet prædicationibus ſuis, ipſe quoque martyrii coronâ decoratus eſt. *Ibid. cap.* 19, *pag.* 521.

réduiſant dans un ſeul volume ce que l'on auroit à peine trouvé dans une grande Biblioteque. Il dédia cet ouvrage à la vierge Proba, la même à qui ſaint Fulgence adreſſa deux traités de la Virginité. Il y joint encore Denys le Petit, dont il louë la vertu & le ſçavoir.

XVI. Afin que ſes Religieux fuſſent à couvert de toute ſurpriſe de la part des Hérétiques, il leur ordonne de lire encore les actes des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine avec les lettres que les Evêques avoient écrites pour marquer qu'ils en adoptoient la doctrine & les décrets. Tous ces monumens étoient entre leurs mains. Il leur ordonne de rejetter tout ce qui a été fait par des Auteurs ſuſpects, qui s'éloignent des regles communes & de la doctrine des Peres : regardant comme l'origine de l'erreur de tout aimer dans un Auteur ſuſpect, & de vouloir défendre indiſtinctement tout ce que l'on y trouve. Car il eſt écrit : *Eprouvez tout, & approuvez ce qui eſt bon.* 1. *Theſſal.* 5, 21.

Chapitres 23 & 24, pag. 522.

XVII. La Coſmographie ou la Géographie pouvant être très-utile à ceux qui étudient l'Ecriture ſainte, parce qu'elle leur donne la facilité de connoître la ſituation des lieux dont il eſt parlé dans les Livres ſacrés, Caſſiodore recommande à ſes Freres de lire les meilleurs Géographes dont il leur avoit laiſſé les écrits. Il nomme l'Orateur Julius, le même apparemment qui fut Précepteur du fils de l'Empereur Maximin. L'ouvrage que Caſſiodore avoit de lui ſur la Coſmographie étoit ſi exact qu'il ne laiſſoit rien à déſirer ſur cette matiere. Les mers, les iſles, les montagnes les plus fameuſes, les Provinces, les Villes, les fleuves, les Peuples, tout cela y étoit détaillé. Il nomme encore la deſcription que le Comte Marcellin avoit faite de Conſtantinople & de Jeruſalem ; la table de Denys, & la Géographie de Ptolomée qui parle ſi clairement de tous les lieux du monde, qu'il ſemble en la liſant qu'on n'eſt étranger nulle part. Ainſi demeurant toujours dans un même lieu, ce qui eſt convenable aux Moines, comme il eſt dit par Caſſiodore, vous parcourrez en eſprit ce que tant de différens Auteurs ont recueilli des travaux de leurs longs voyages.

Chapitre 25. De la Coſmographie, pag. 523.

XVIII. Ce ne fut pas aſſez pour lui d'amaſſer un grand nombre de livres, ni d'en marquer le contenu à ſes Diſciples ; il voulut leur épargner la peine d'ouvrir pluſieurs volumes, lorſqu'ils n'auroient beſoin que d'un. C'eſt pourquoi il écrivit lui-même, mais en abregé & en lettres rouges, au commen-

Chapitre 26. Des inſcriptions ſal regées des livres, pag. 523.

Digitized by Google

cement de chaque volume, ce qu'il contenoit. A la tête du volume où l'Octateuque étoit renfermé, il mit les trois premieres lettres de ce nom OCT. & fit la même choſe à l'égard des huit autres volumes de ſa Bible.

Chapitre 28. De l'étude des lettres humaines, pag. 524.

XIX. Sçachant que la plûpart des ſaints Peres avoient étudié les lettres humaines, & que pluſieurs d'entr'eux, comme ſaint Cyprien, Lactance, Victorin, Optat, ſaint Hilaire, ſaint Ambroiſe, ſaint Auguſtin, ſaint Jérôme, en avoient retiré de grands avantages; que Moyſe même étoit très-inſtruit dans toutes les ſciences des Egyptiens, il conſeille l'étude des lettres prophanes à ſes Religieux, pourvû qu'ils le faſſent avec moderation, & dans la vûë d'en tirer du ſecours pour l'intelligence des Livres ſaints. Il ajoute que ſi un tempéramment froid qui glace le ſang dans les veines, comme parle Virgile, & qui aſſiege le cœur, empêche quelques-uns des Freres de devenir parfaitement ſçavans dans les Lettres ſacrées ou dans les ſciences humaines, il faut qu'après y avoir fait un progrès médiocre qui leur ſerve de fondement, ils prennent, ſelon que le dit le même Poëte, leurs plaiſirs dans les champs & dans les ruiſſeaux qui arroſent les plaines. Ce n'eſt pas en effet une occupation contraire à l'état des Moines de cultiver les jardins, de labourer la terre, de ſe réjouir de l'abondance des fruits, puiſqu'il eſt écrit: *Vous vivrez des travaux de vos mains, & en cela vous ſerez bienheureux, & vous vous en trouverez bien.* Il indique à ces ſortes de Religieux les Auteurs qui ont écrit de la Maiſon ruſtique, & de l'agriculture, ſçavoir Gargilius, Martial, Columelle & Æmilien. Ils avoient traité de la maniere de cultiver la terre, d'élever des abeilles, de nourrir des pigeons & même des poiſſons. Caſſiodore avoit mis tous leurs ouvrages dans ſa Biblioteque. Il trouvoit cet avantage dans ces ſortes d'exercices manuels, que l'on en pouvoit tirer de quoi nourrir les étrangers, & ſoulager les malades.

Pſal. 127, 2.

Chapitre 29. Deſcription du Monaſtere de Viviers, pag. 524.

XX. La ſituation du Monaſtere de Viviers les invitoit à préparer beaucoup de choſes pour les étrangers & pour les pauvres. Il y avoit des jardins arroſés de pluſieurs canaux, & le voiſinage du petit fleuve Pellene fourniſſoit du poiſſon en abondance. Il étoit auſſi très-facile d'en tirer de la Mer qui étoit au bas du Monaſtere, & de le conſerver dans les réſervoirs que Caſſiodore avoit fait creuſer dans la concavité de la montagne. Il avoit auſſi fait faire des bains pour l'uſage des infirmes, & conduire à cet effet des fontaines d'une eau excellente à boire

&

& ſalutaire à ceux qui uſoient de ces bains. Il trouva le moyen de tirer aſſez d'eau du fleuve pour faire tourner les moulins de Viviers ſans les expoſer aux inondations. Enſorte que les Religieux ne manquant d'aucune commodité dans l'enceinte de leur maiſon ne devoient point être tentés d'en ſortir. Il paſſe de la deſcription qu'il en fait aux écrits de Caſſien, dont il leur conſeille la lecture pour connoître quels ſont les vices que l'on doit combattre dès l'entrée en religion. Cet Auteur dépeint, dit-il, ſi naturellement les mouvemens déreglés de l'ame, qu'il ſemble faire voir à l'œil, & même toucher ſenſiblement aux hommes leurs propres défauts & leurs excès, & les forcer pour ainſi dire à s'en donner de garde, au lieu qu'auparavant les ténebres qui les environnoient les empêchoient de s'en appercevoir. Il leur dit que ſi après s'être ſuffiſamment inſtruits & formés dans les exercices de la vie Cénobitique, ils aſpirent à quelque choſe de plus parfait, ils pourront aller mener la vie heureuſe des Anachoretes dans l'agréable ſolitude du Mont-Caſtel, qui reſſembloit fort à la demeure des Ermites, quoiqu'enfermée de murailles.

XXI. Entre tous les travaux des mains, il donne la préférence à celui de tranſcrire des livres, pourvû qu'on les tranſcrive liſiblement & avec exactitude. La raiſon qu'il donne de cette préference, eſt que les Moines en liſant & reliſant ſi ſouvent les ſaintes Ecritures, ce qui eſt néceſſaire pour les tranſcrire, s'en rempliſſoient l'eſprit & s'en inſtruiſoient eux-mêmes, en même-tems qu'ils répandoient partout la doctrine ſacrée comme une ſémence céleſte, qui fructifie dans les ames. Il donne à cet art tous les éloges qu'on peut lui donner, en diſant que l'Antiquaire prêche aux hommes de la main ſeule, qu'il leur annonce le ſalut en ſilence, qu'il fait la guerre au démon par la plume & par l'encre; que Satan reçoit autant de bleſſures qu'un habile Copiſte écrit de paroles du Seigneur. Sans ſortir de ſa place, il court, dit-il; diverſes Provinces par le moyen de ſes ouvrages qui ſe répandent en divers endroits. Son travail eſt lû dans les lieux ſaints. Les Peuples en entendent la lecture, & ils apprennent par-là à ſe convertir & à ſervir Dieu avec une conſcience pure. Je n'oſe preſque dire qu'on ne peut le récompenſer dignement de tant de biens qu'il procure par ſon art, pourvû toutefois qu'il agiſſe avec une grande pureté d'intention, & non par ambition ou par cupidité. L'homme par le moyen de cet art multiplie la divine parole. On écrit avec

Chapitre 30: Des Copiſtes ou Antiquaires, pag. 525.

trois doigts des oracles prononcés par toute la ſainte Trinité. On ſe ſert de cannes & de roſeaux pour écrire des paroles céleſtes, afin d'employer contre le diable, ce que lui-même fit employer par ſes miniſtres pour outrager Jeſus-Chriſt dans ſon divin chef, à ſa paſſion. Pour ne rien laiſſer à dire, les Ecrivains imitent en quelque ſorte Dieu même, qui a écrit ſa Loi de ſon propre doigt. Mais afin que les Religieux occupés à tranſcrire les livres, s'acquitaſſent avec exactitude de ce travail, & qu'ils puſſent même corriger des fautes d'ortographe qui ſe ſeroient gliſſées dans les originaux, il les renvoye à pluſieurs anciens Auteurs qui avoient écrit ſur l'ortographe, & dont il avoit ramaſſé les ouvrages dans ſa Biblioteque. De ce nombre étoit Velleïus Longus, Curcius Valerianus, Pappirianus, Adamantius, Martirius, Eutyches, Phocas, Diomedes & Theoctiſtus. Il donna encore à ſes Religieux d'habiles Ouvriers pour leur apprendre à relier, à couvrir les livres, & à en enrichir la couverture, afin que le dehors répondit à la beauté ineſtimable des ſacrés écrits qui étoient renfermés au-dedans. Il ſe donna lui-même la peine de deſſiner les differentes manieres des couvertures de livres, pour que chacun pût choiſir celle qui lui plairoit davantage. Il pourvut auſſi ſon Monaſtere de lampes perpétuelles, qui conſervoient toujours leur lumiere, & ſe nourriſſoient d'elles-mêmes ſans qu'on y touchât, ou qu'on les remplit d'huile; & de diverſes horloges dont les unes marquoient les heures au ſoleil, les autres par le moyen de l'eau qui imitoit le cours du ſoleil, & ſervoit pour la nuit auſſi bien que pour le jour.

Chapitre 31. Du ſoin des malades, pag. 526.

XXII. Il dit à ceux qui étoient chargés du ſoin des malades, qu'ils doivent les ſoulager avec beaucoup de ſoin, dans la perſuaſion qu'ils en recevront la récompenſe de celui qui donne les biens éternels pour des temporels; que pour mieux remplir leurs offices, il eſt à propos qu'ils ſe rendent habiles dans la Médecine, & dans la Pharmacie, en étudiant la nature des ſimples & la maniere de les mêlanger. Il veut néanmoins qu'ils ne mettent pas leur confiance dans la vertu des herbes ni dans les conſeils humains; parce qu'encore que la Médecine ſoit établie de Dieu, c'eſt lui qui donne la vie. Il leur conſeille de lire l'Herbier de Dioſcoride où toutes les herbes des champs étoient peintes avec une propreté admirable; & enſuite les ouvrages d'Hypocrate, de Galien & d'Aurelius Cœlius, qu'il leur avoit laiſſés dans ſa Biblioteque.

Digitized by Google

XXIII. Lorſque Caſſiodore écrivit ſon Traité de l'Inſtitution, Chalcedonius & Geronce qu'il qualifie hommes très-ſaints, étoient Abbés de ſes deux Monaſteres, c'eſt-à-dire, de Viviers & de Caſtel. Il paroît même qu'ils en furent les premiers Abbés; mais quoique ce fuſſent deux Monaſteres à cauſe des différens exercices qu'on pratiquoit dans l'un & dans l'autre, & à cauſe des deux Abbés qui les gouvernoient, on pouvoit en quelque ſorte les regarder comme un ſeul Monaſtere, parce qu'ils étoient renfermés dans la même clôture. Dans l'exhortation qu'il fait à ces deux Abbés, il les avertit de diſpoſer toutes choſes avec tant de prudence qu'ils puiſſent avec la grace de Dieu conduire leurs Religieux à la poſſeſſion de la vie éternelle; d'exercer ſur toute choſe l'hoſpitalité; de ſoulager les pauvres dans tous leurs beſoins; d'inſtruire dans les bonnes mœurs les gens de la campagne, qui ſe préſenteroient à eux pour apprendre à connoître la vérité & le chemin du ſalut; d'éviter eux-mêmes l'oiſiveté; de s'appliquer à la lecture des divines Ecritures & des Commentaires des plus célebres Docteurs de l'Egliſe; de lire auſſi les vies des Peres & les actes des Martyrs, pour s'exciter, à leur exemple, à la pratique de la vertu, ſçachant que la couronne s'accorde non-ſeulement à ceux qui répandent leur ſang pour la foi, ou qui ſurmontent les tentations de la chair en vivant dans le célibat; mais auſſi à tous ceux qui avec le ſecours de Dieu mortifient leurs paſſions, & croyent tout ce qu'il faut croire. Que celui qui péche moins en rende graces à Dieu, qui par ſa miſéricorde l'a préſervé de chutes plus fréquentes; mais que celui qui eſt tombé plus ſouvent, prie Dieu continuellement, ſans ſe défendre par de mauvaiſes excuſes. Rien de plus inſenſé que de vouloir en impoſer à celui qu'on ne peut tromper.

Chapitre 32: Exhortation aux Abbés Chalcedonius & Geronce, pag. 526.

XXIV. Caſſiodore finit ſon Livre de l'Inſtitution par une priere qu'il ſemble n'avoir dictée que pour en donner une formule à tous ceux qui s'appliquent à l'étude & à la lecture: Donnez, dit-il, Seigneur, à ceux qui liſent & qui étudient, l'avancement & le progrès. Accordez à ceux qui cherchent l'intelligence de votre Loi, le pardon & la rémiſſion de leurs péchés, afin que déſirant avec tant d'ardeur d'arriver à la lumiere & à la claire connoiſſance de vos ſaintes Ecritures, nous n'en ſoyons pas empêchés par les ténebres & les nuages de nos fautes. Attirez-nous à vous par la vertu de votre toute-puiſſance. Ne permettez pas que nous nous égarions par notre propre

Chapitre 33: Priere de Caſſiodore, pag. 527.

Digitized by Google

volonté, après nous avoir rachetés de votre ſang précieux; ni que votre image qui eſt gravée en nous ſoit défigurée, & perde la beauté de ſes traits, qu'elle ne peut conſerver ſi vous ne la défendez des inſultes de l'ennemi. Qu'il lui ſuffiſe de nous avoir bleſſés mortellement dans la perſonne d'Adam, & qu'il ceſſe d'employer de nouveaux moyens pour nous ſurprendre & nous tromper. Puis s'adreſſant à ſes Religieux : Hâtez-vous, leur dit-il, de faire de grands progrès dans les ſciences des ſaintes Ecritures. Animez-vous-y en conſiderant que c'eſt pour vous remplir de doctrine, que j'ai amaſſé un ſi grand nombre de livres, & de livres ſi bien conditionnés & ſi bien choiſis. Le témoignage que Caſſiodore ſe rend à cet égard ne pouvoit être ſuſpect à des perſonnes qui avoient ſous leurs yeux la riche Biblioteque qu'il leur avoit formée à grands frais, & qui étoient témoins du ſoin qu'il avoit pris de n'y mettre que des livres utiles, & d'en orner tous les dehors & les couvertures. Il eſt de tous les anciens Ecrivains eccleſiaſtiques celui qui s'appliqua le plus à faire fleurir les études ; qui fit le plus de dépenſe pour amaſſer des livres ; qui ſe donna le plus de ſoin pour n'avoir dans ſa Biblioteque que des exemplaires corrects ; qui eut le plus de zele pour faire copier les meilleurs livres ; & le premier qui en ait fait une occupation reglée des Moines. Cette attention, qui a produit de ſi grands avantages à l'Egliſe par la multiplication des manuſcrits que les Moines des autres Monaſteres tranſcrivirent depuis, à l'imitation de ceux de Viviers, étoit ſurtout néceſſaire dans le tems de Caſſiodore, où la plûpart des ouvrages des Anciens auroient péri par les guerres dont l'Italie, la Sicile, l'Afrique & pluſieurs autres Provinces furent affligées, s'il n'avoit pris la peine de les faire tranſcrire.

§. VI.

Traités des ſept Arts liberaux, de l'Oraiſon, de l'Ortographe, & des tropes ou des figures.

Traité de la Grammaire, pag. 528, cap. 1.

I. LE Traité des Arts liberaux ſuivit immédiatement le Livre de l'Inſtitution, quoiqu'il eût dû, ce ſemble, le préceder, l'ordre voulant qu'on ſoit inſtruit dans les Lettres humaines avant de s'appliquer à l'étude de l'Ecriture ſainte. Mais Caſſiodore crut devoir donner la premiere place au Livre de

Digitized by Google

l'Inſtitution, à cauſe de l'importance de la matiere, qui eſt beaucoup au-deſſus de celle qui fait l'objet des Arts liberaux. Il en met ſept dans ſon Traité, dont chacun fait un chapitre particulier, ſçavoir la Grammaire, la Réthorique, la Dialectique, l'Arithmétique, la Muſique, la Géometrie & l'Aſtronomie. Le nom de Grammaire vient d'un mot grec qui ſignifie Lettre. Cadmus fut l'inventeur des Lettres, mais il n'en inventa que ſeize dont il fit part aux plus ſtudieux d'entre les Grecs, qui par la vivacité de leur eſprit inventerent les autres. Caſſiodore nomme entre les Auteurs qui ont écrit le mieux ſur la Grammaire, Helenus & Priſcien Auteurs Grecs, Palemon, Phocas, Probus, Cenſorin & Donat Grammairiens Latins. Il s'arrête à ce dernier, comme au plus méthodique & plus propre pour aider les Commençans. Il dit qu'il avoit lui-même fait deux livres de Commentaires ſur Donat, & que ſaint Auguſtin avoit auſſi écrit ſur la même matiere. Ce qui nous reſte de Caſſiodore, eſt imparfait; & nous n'avons plus le Traité de ſaint Auguſtin. Caſſiodore parle auſſi d'un recueil de figures au nombre de quatre-vingt-dix-huit, fait par un nommé Sacerdos. Ce recueil n'eſt pas venu juſqu'à nous.

II. Il dit en parlant de la Réthorique que trois choſes font l'Orateur : le génie naturel, l'art & l'exercice, & que pour remplir la ſignification de ſon nom il doit enſeigner, toucher & contenter ſon Auditeur. Il explique toutes les parties de la Réthorique, & propoſe à ceux qui veulent réuſſir en cet art la lecture des deux livres de Ciceron, commentés par Marius Victorinus; les douze livres des Inſtitutions de Quintilien, & les trois volumes de Fortunatien, où cet Auteur s'expliquoit avec beaucoup de netteté, & ne diſoit que ce qui étoit préciſément néceſſaire. Il définit la Réthorique l'art de bien dire.

De la Rethorique, pag. 531, cap. 2.

III. Il donne trois définitions de la Philoſophie; la premiere, en diſant qu'elle eſt la ſcience des choſes divines & humaines, autant qu'il eſt poſſible à l'homme; la ſeconde, en l'appellant l'art des arts, & la diſcipline des diſciplines; la troiſiéme, en la mettant dans la reſſemblance de l'homme avec Dieu ſuivant que cela eſt poſſible à l'homme. Il l'appelle encore la méditation de la mort. Cette Philoſophie convient, dit-il, aux Chrétiens qui ayant foulé aux pieds les vanités du ſiécle doivent imiter ici bas la vie des Bienheureux dans le Ciel, afin de pouvoir dire avec l'Apôtre : *Notre converſation & notre vie eſt dans le Ciel.* Il remarque que les premiers Philoſophes n'avoient point donné

De la Dialectique, pag. 536, cap. 3.

Philipp. 3, 20.

de regles pour les ſyllogiſmes ou autres raiſonnemens philoſophiques ; qu'on les doit à Ariſtote, qu'il regarde comme le plus grand Maître de la Dialectique. Il parle des neuf livres de Varron ſur la Rhétorique & la Dialectique, de l'introduction de Porphyre, des ſept livres de Boëce ſur celui d'Ariſtote qui a pour titre, *de l'Interprétation* ; d'un Traité d'Apulée de Madaure qui étoit auſſi intitulé de l'*Interprétation* ; d'un livre de Marius Victorin ſur les ſyllogiſmes hypothetiques, & d'un Traité de Tullius Marcellus ſur le même ſujet. Il nous apprend qu'il avoit lui-même compoſé d'amples Commentaires ſur le livre de l'*Interprétation* d'Ariſtote, & un livre de la diviſion.

De l'Arithmetique, pag. 553, cap. 4.

IV. Il regarde l'Arithmétique, la Muſique, la Géometrie & l'Aſtronomie comme autant de parties des Mathématiques, en mettant toutefois l'Arithmétique pour la premiere, parce que les autres en ont beſoin pour faire leurs opérations. Il rapporte d'après Joſeph, qu'Abraham avoit le premier donné aux Egyptiens la connoiſſance de l'Arithmétique & de l'Aſtronomie : A quoi il ajoute que les ſaints Peres ont parlé avec éloge de ces deux Arts, & qu'ils en ont perſuadé l'étude à pluſieurs, parce que ce ſont des moyens de nous faire paſſer de la connoiſſance des choſes corporelles à la contemplation des ſpirituelles. Il explique avec aſſez d'étenduë ce qui regarde l'Arithmétique, & renvoye aux différens Traités qu'en ont fait chez les Grecs Nicomaque, & chez les Latins Apulée de Madaure, & Boëce qu'il appelle homme magnifique. Selon lui, Pythagore eſtimoit tant l'Arithmétique, qu'il avoit coutume de dire que Dieu avoit créé toutes choſes avec nombre & avec meſure ; & il croit que ce Philoſophe (*a*) avoit emprunté cette penſée du livre de la Sageſſe où nous liſons : *Vous reglez toutes choſes avec meſure, avec nombre & avec poids.*

Sap. 11, 21.

De la Muſique, *cap.* 5, *pag.* 556.

V. C'eſt au même Pythagore qu'il attribuë l'invention de la Muſique, ſur le témoignage d'un nommé Gaudentius dont il avoit fait traduire les ouvrages par ſon ami Mucien. Ce Philoſophe en conçut l'idée ſur le bruit des marteaux, & par le ſon que rendent des cordes tenduës lorſqu'on les touche. Caſſiodore cite divers Auteurs qui ont traité de la Muſique, entr'autres Cenſorin, Alipius, Euclides, Ptolomée, Albinus & ſaint Auguſtin. Varron qui a auſſi parlé de la Muſique lui attri-

(*a*) Credo trahens hoc initium, ab illa ſententia prophetali, quæ dicit, omnia Deum menſura, numero & pondere diſpoſuiſſe. *Caſſiodor. de Arithmet. cap.* 4, *pag.* 553.

Digitized by Google

buë des effets merveilleux, en particulier d'appaiſer les mouvemens des eſprits violens & emportés; ce qui revient à la remarque que fait Caſſiodore que David délivra Saül de l'agitation du malin eſprit, par l'harmonie de ſa harpe. Il rapporte qu'un Médecin fort habile au jugement des anciens, nommé Aſclepiades, remit un phrénetique en ſon bon ſens par le moyen d'une ſymphonie. Mais il veut que l'on rejette comme fabuleux tout ce que l'on dit de la lyre d'Orphée & du chant des Syrenes.

De la Géometrie, & de l'Aſtronomie, *cap.* 6 & 7, *pag.* 558.

VI. Il définit la Géometrie, la dimenſion ou meſure de la terre. Il s'étend peu ſur cette partie dont il ſe contente de donner les principes, renvoyant ceux qui voudroient s'en inſtruire plus à fond à ce qu'en ont écrit Euclides, Appollonius & Archimedes. Il remarque que Boëce avoit traduit en latin l'ouvrage d'Euclides. Il dit auſſi peu de choſe de l'Aſtronomie qu'il appelle la Loi des Aſtres, parce qu'ils ne ſçavent ſe mouvoir, ni s'arrêter que ſelon les loix que le Créateur leur a preſcrites: d'où vient que l'on regarde comme des évenemens miraculeux lorſque le Soleil s'arrêta pendant trois heures par l'ordre de Joſué; qu'il rétrograda de dix degrés ſous le regne d'Ezechias, & qu'il fut obſcurci pendant trois heures au tems de la Paſſion du Sauveur. Il rejette comme contraires à la foi les connoiſſances de l'Aſtrologie judiciaire, & cite ſur cela le ſentiment de ſaint Baſile & de ſaint Auguſtin.

Des huit parties de l'Oraiſon, *pag.* 561.

VII. On croit que le Traité intitulé *de l'Oraiſon* où Caſſiodore en explique les huit parties, c'eſt-à-dire, le nom, les cas, les déclinaiſons, le pronom, le verbe, l'adverbe, le participe, la conjonction, la prépoſition & l'interjection, eſt un des deux Commentaires qu'il dit (*a*) avoir faits ſur Donat. Ce qui le prouve eſt le rapport que ce livre a avec celui de la Grammaire, & le titre de Commentaire qu'il porte dans un ancien manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Michel. On voit auſſi que Caſſiodore y répond à quelques difficultés que l'on faiſoit ſur certaines expreſſions de Donat à l'occaſion de la compoſition des noms. L'autre Commentaire de Caſſiodore n'a pas encore été rendu public.

Traité de l'Ortographe, *pag.* 574.

VIII. Il étoit âgé de quatre-vingt-treize (*b*) ans lorſqu'il

(*a*) Cujus Donati gemina commenta reliquimus. *Caſſiod. de Grammatica, cap.* 1, *pag.* 529.

(*b*) Adamantiſſimos orthographos diſcutiendos anno ætatis meæ nonageſimo tertio, Domino adjuvante perveni. *Caſſiod. præfat. in lib. de Orthograph. pag.* 574.

Digitized by Google

compoſa ſon Traité de l'Ortographe. Il y fut engagé par ſes Moines qui lui avoient repréſenté qu'envain ils auroient appris ce que les Anciens avoient fait, & ce qu'il y avoit ajouté lui-même, s'il ne les inſtruiſoit de la maniere dont ils devoient tranſcrire leurs ouvrages. Il leur donne donc dans ce Traité toutes les regles de l'ortographe. Mais ne voulant pas ſe faire honneur d'un ouvrage où il ne faiſoit qu'abreger ceux des autres, il nomme les Auteurs de qui il avoit emprunté; ſçavoir, Gnœus Cornuſus, Velleius Longus, Curtius Valerianus, Papirianus, Adamantius, Martyrius, Eutyches, Cœſellius, Lucius Cecilius, & Priſcien le Grammairien. Il marque dans des chapitres ſéparés ce qu'il avoit pris de chacun de ces Ecrivains.

Des tropes ou figures de l'Ecriture.

IX. Il avoit mis dans un même volume trois Traités de Donat, avec le Recueil des tropes & des figures de Sacerdos. Ce Recueil contenoit, comme on l'a déja dit, quatre-vingt-dix-huit tropes & autres figures. Caſſiodore dit qu'elles n'étoient pas toutes de Sacerdos, & qu'il y en avoit de Donat. Ce qui donne lieu de croire qu'il avoit choiſi dans ces deux Auteurs de quoi faire un autre Recueil; ou que Sacerdos avoit puiſé lui-même dans le livre de Donat. On trouve deux livres ſur cette matiere dans les éditions de Caſſiodore & dans celles du vénérable Bede. Mais par un anachroniſme de 200 ans ou environ, il eſt dit dans toutes les éditions de Caſſiodore, excepté dans celle de Nivelle à Paris en 1589, qu'il avoit recueilli ces tropes des écrits de Bede, que l'on a confondu avec Sacerdos. Il eſt bien plus vraiſemblable que Bede a pris quelque choſe du Recueil de Sacerdos qu'il trouvoit avec les Œuvres de Caſſiodore; de même qu'Iſidore de Seville, à qui l'on donne auſſi un livre des tropes. Celui que nous avons parmi les écrits de Bede ſe trouve dans un ancien manuſcrit de l'Abbaye de Fleury, où il eſt attribué à Caſſiodore & adreſſé à un Diacre nommé Galertus. Mais il eſt certain que le Recueil de Caſſiodore s'adreſſoit non à ce Diacre, mais aux Moines de Viviers. D'ailleurs il eſt fait deux fois mention de ſaint Gregoire le Grand dans ce Traité; & on ſçait que Caſſiodore ne vivoit plus lorſque ce Saint occupoit le ſaint Siége. A quoi il faut ajouter que le Recueil de Caſſiodore renfermoit quatre-vingt-dix-huit tropes; au lieu que le livre qui ſe trouve dans le manuſcrit de Fleury, & parmi les Œuvres du vénérable Bede, n'en contient pas la moitié. Pour ſuppléer aux Recueils de Caſſiodore que l'on croit perdus, le nouvel Editeur de ſes écrits a ramaſſé un grand nombre de tropes

Caſſiod. præf. in lib. de ortograph. p. 574, & lib. de gramm. cap. 1, pag. 519.

Digitized by Google

pes & de figures, qu'il a trouvées dans ſon Commentaire ſur les Pſeaumes. Il les a diſpoſés par ordre alphabétique; & non content d'un exemple ſur chaque figure, il en a mis quelquefois pluſieurs pour l'utilité du Lecteur ; enſorte que le nombre des tropes qu'il a recueillis du Commentaire de Caſſiodore & de quelques autres endroits de ſes ouvrages, paſſe le nombre de cent vingt. Trope eſt une figure par laquelle la ſignification naturelle d'un mot eſt changée en une autre qui n'eſt pas propre. On lit, par exemple, dans le Pſeaume troiſiéme : *Levez-vous, Seigneur ; ſauvez-moi, mon Dieu.* Ce n'eſt pas, dit Caſſiodore, que l'on faſſe lever Dieu comme s'il dormoit ou s'il étoit couché ; mais c'eſt l'uſage de l'Ecriture de ſe ſervir en parlant de Dieu, des façons de parler uſitées parmi les hommes. C'eſt donc dans un ſens figuré que David dit à Dieu : *Levez-vous*, pour dire, *venez au plutôt à mon ſecours.*

Caſſiodor. in Pſal. 3. pag. 17.

§. VII.

Du Traité de l'ame.

I. CASSIODORE après avoir donné au Public les douze livres de ſes lettres, ſe promettoit un peu de repos, lorſque ſes amis le preſſerent de travailler à un Traité *de l'Ame & de ſes facultés.* Ils ſouhaitoient qu'il leur apprît ſur ce ſujet ce que l'on en trouvoit dans les Auteurs ſacrés & prophanes. Ce Traité leur ſembloit néceſſaire, parce qu'ils ne pouvoient ſouffrir de ſe voir privés de la connoiſſance d'une ſubſtance par laquelle l'homme connoît tant d'autres choſes. Ils ajoutoient que pour être inſtruits de ce qu'elle eſt, il ne falloit que la conſulter elle-même ; & que pourvû qu'on l'interrogeât, elle ne manquoit pas de nous répondre, étant toujours au milieu de nous. Les ſages ont fait aux hommes un précepte de l'étude de ſoi-même ; comment l'accomplir ſi nous ne connoiſſons pas même les ſubſtances dont nous ſommes compoſés ? Nous étudions avec application le cours des aſtres, la nature des élemens, la cauſe des pluyes, des tempêtes, des vents & des tremblemens de terre, les raiſons de la profondeur de la mer, les qualités & les vertus des plantes ; quelle excuſe pouvons-nous avoir pour nous diſpenſer de rentrer en nous-mêmes, afin d'étudier & d'apprendre ce qu'eſt notre ame ? Ce ſont-là les raiſons des amis de Caſ-

En quel tems & à quelle occaſion ce traité a été fait.

ſiodore pour l'engager au Traité dont nous parlons. Il eſt diviſé en douze chapitres.

Analyſe de ce traité, *cap.* 1. Pourquoi l'ame eſt ainſi appellée, *pag.* 595.

II. La matiere du premier eſt de ſçavoir pourquoi l'ame eſt ainſi appellée. Il déclare que par le nom d'ame il n'entend que celle de l'homme, parce que la vie des bêtes eſt dans le ſang qui leur tient lieu d'ame, au lieu que l'ame de l'homme, parce qu'elle eſt immortelle, eſt entierement dégagée du ſang; ce qui la fait appeller *anaima*, c'eſt-à-dire, ſéparée du ſang; d'où vient qu'après la mort du corps elle eſt auſſi parfaite qu'auparavant. D'autres veulent qu'elle ſoit appellée ame, parce qu'elle anime la ſubſtance de ſon corps & qu'elle le vivifie. Caſſiodore diſtingue l'eſprit de l'ame, parce que le terme d'eſprit eſt un terme générique, qui ſe dit de Dieu, des Anges & des puiſſances de l'air, comme il ſe dit de l'ame. Il fait venir le mot latin *animus* dont on ſe ſert pour ſignifier l'eſprit, du mot grec *anemos*, qui ſignifie vent, à cauſe de la promptitude de ſes penſées.

Cap. 2. Définition de l'ame. Elle eſt ſpirituelle & immortelle.

III. Il enſeigne qu'au ſentiment des plus habiles on peut définir l'ame de l'homme une ſubſtance particuliere, (*a*) ſpirituelle, créée de Dieu, capable de donner la vie au corps, raiſonnable & immortelle, & qui peut ſe tourner vers le bien ou vers le mal. Il prouve en particulier toutes les parties de cette définition. Que l'ame ſoit créée de Dieu, il n'y a aucune perſonne ſage qui l'ignore ou qui en doute, puiſque tout ce qui exiſte eſt ou Créateur ou créature; l'ame de l'homme n'a pas la vertu de créer, au-contraire elle a beſoin de Dieu pour exiſter; elle eſt donc créature & tient de Dieu ſon être. Caſſiodore cite ſur cela deux paſſages de l'Ecriture, l'un de l'Eccleſiaſte, l'autre d'Iſaïe. Il montre qu'elle eſt ſpirituelle, parce que tout ce qui exiſte eſt ou eſprit ou corps. Il eſt évident que tous les corps ſont étendus (*b*) en longueur, en largeur & en profondeur; on ne conçoit dans l'ame aucune de ces trois dimenſions, elle n'eſt donc pas un corps, mais un eſprit. Malgré la compagnie du corps auquel elle eſt unie, & qui ſemble l'appeſantir,

Eccl. 12, 7. *Iſai.* 57, 16.

(*a*) Anima hominis ut veracium Doctorum conſentit auctoritas, eſt à Deo creata, ſpiritalis, propriaque ſubſtantia, ſui corporis vivificatrix, rationabilis quidem & immortalis, ſed in bonum malumque convertibilis. *Caſſiod. de anima, cap.* 2, *pag.* 595.

(*b*) Hanc proindè ſpiritalem ſubſtantiam probabilis & abſoluta ratio confitetur: quia dum omnia corporalia tribus noverimus lineis contineri, longitudine, latitudine, profunditate, nihil tale probatur in anima reperiri. *Ibid.*

Digitized by Google

elle peſe avec curioſité les différentes opinions des hommes, elle penſe aux choſes céleſtes, elle les examine, elle ſouhaite même de s'élever aux plus ſublimes connoiſſances de ſon Créateur; toutes ces choſes ne peuvent convenir qu'à une ſubſtance ſpirituelle : d'où vient qu'elle eſt avertie dans les divines Ecritures de mépriſer toutes les choſes viſibles & ſenſibles de ce monde. La preuve qu'elle anime & vivifie le corps, c'eſt qu'auſſitôt qu'elle lui eſt unie, elle l'aime, elle eſt affligée de ſes maladies, elle craint ſa diſſolution, & ſe rejouit de ſa ſanté. Caſſiodore explique comment l'ame par ſon union avec le corps ſent ſeule la douleur & le plaiſir que l'on attribuë ordinairement au corps, & comment elle a des perceptions ſi différentes du ſon, de la lumiere, des couleurs, des odeurs & des ſaveurs, quoique ce ne ſoit pas elle qui ſe nourriſſe des alimens qui lui occaſionnent ces ſortes de ſenſations, & qu'elle ne voye & n'entende que par les organes du corps. La raiſon qu'il donne de ce qu'elle s'afflige à la moindre bleſſure que reçoit un des membres de ſon corps, (*a*) c'eſt qu'elle eſt ſubſtantiellement dans toutes ſes parties. Si elle n'y étoit que virtuellement, elle ne ſeroit point ſenſible, lorſque l'on couperoit un des membres du corps : comme le ſoleil ne ſent rien, lorſque l'on coupe ſes rayons, en les empêchant de pénétrer en quelque endroit. Elle eſt donc toute dans toutes les parties de ſon corps; & on ne peut pas dire qu'elle ſoit plus dans une que dans l'autre. Ce qui n'empêche pas qu'elle n'agiſſe plus fortement en un endroit, & plus foiblement dans un autre; mais elle donne la vie à toutes. Qui peut douter, continue Caſſiodore, que l'homme ſoit raiſonnable, quand on voit qu'il traite des choſes divines, qu'il connoit les choſes humaines, & les conduit avec ſageſſe, qu'il apprend les beaux arts? C'eſt en cela qu'il ſurpaſſe tous les animaux, qui ne ſont pas doüés comme lui de la raiſon. Il appelle raiſon l'action de l'eſprit, par laquelle de deux choſes connuës nous en inferons une troiſiéme qui nous étoit auparavant inconnuë. C'eſt encore par la force & les lumieres de la raiſon que l'on a inventé les lettres & les arts divers, ſi utiles à

(*a*) Si quod fortaſsè vulnus acceperit, ſtatim condolet, quia ubique ſubſtantialiter inſerta eſt. Quod ſi virtus ejus tantum eſſet, inciſum digitum non poterat condolere : ſicut nec ſol probatur quidquam ſentire ſi ejus radios ſecare tentaveris. Tota ergò eſt in partibus ſuis; nec alibi major, alibi minor eſt : ſed alicubi intenſius, alicubi remiſſius, ubique tamen vitali intenſione porrigitur. *Ibid. pag.* 596.

l'homme. Caſſiodore prouve l'immortalité de l'ame par ce raiſonnement : Tout ce qui n'eſt point compoſé de pluſieurs parties, mais ſimple, eſt immortel : l'ame eſt ſimple de ſa nature, elle eſt donc immortelle. Il dit encore, toute nature raiſonnable qui ſe meut elle-même, eſt immortelle ; l'ame raiſonnable ſe meut elle-même, elle eſt donc immortelle. Il ajoute, qu'étant faite à l'image de Dieu, il n'eſt pas permis de penſer qu'elle ſoit ſujette à la mort. On dira peut-être, comment eſt-elle ſemblable à Dieu, puiſqu'elle n'a pas le pouvoir de créer comme Dieu des êtres immortels ? Caſſiodore répond par cette comparaiſon : La peinture qui nous reſſemble, peut-elle imiter ce que nous faiſons ? Il donne pour une troiſiéme preuve de l'immortalité de notre ame, le plaiſir que nous trouvons à penſer à l'immortalité ; le déſir que nous avons de nous faire une réputation qui aille au-de-là de notre vie ; la crainte des peines éternelles dont nous ſommes frappés, & le déſir d'une immortalité bienheureuſe. Il convient que l'ame, quoiqu'immortelle, ne laiſſe pas d'être ſuſceptible de diverſes paſſions, comme nous l'éprouvons tous les jours ; parce qu'elle eſt ſujette au changement, tandis qu'elle eſt unie au corps. Elle n'en eſt pas même exempte (*a*) depuis ſa ſéparation. Elle voit, elle entend, elle touche, non par les ſenſations du corps, mais d'une maniere ſpirituelle. Il ſeroit abſurde de dire qu'elle eſt moins libre dégagée du corps que lorſqu'elle étoit accablée de ſon poids. Caſſiodore ſe ſert de cette mutabilité ou inconſtance de l'ame, pour montrer qu'elle n'eſt point une portion de la ſubſtance de Dieu, comme quelques-uns l'ont avancé ridiculement. Il ajoute qu'elle n'eſt pas non plus une partie de l'Ange, parce que l'Ange n'eſt pas de nature à être uni à la chair, comme l'ame qui compoſe un tout avec elle. Il rejette l'opinion de ceux qui ont cru que les ames exiſtoient long-tems avant leur union avec le corps, & qu'on doit l'invention des arts aux idées qu'elles en avoient avant cette union, & dont elles ſe ſont ſouvenuës depuis.

Cap. 3. De la qualité ſubſtantielle de l'ame, *p.* 597.

IV. Il ne croit pas que l'ame ſoit de la nature du feu, comme quelques-uns ſe le ſont imaginé, à cauſe de ſa vivacité, & de la célerité de ſes mouvemens ; il penſe qu'on doit l'appeller

(*a*) Anima vivit in ſe poſt hujus ſæculi amiſſionem, ſed æquali mobilitate quæ illi attributa eſt. Videt, audit, tangit, ac reliquis ſenſibus efficacius valet : non jam ex partibus ſuis hæc intelligens, ſed omnia ſpiritualiter ex toto cognoſcens. Alioquin abſurdum eſt putare, minus poſſe liberam quàm mole bruti ſſimi corporis ingravatam. *Ibid. pag.* 596.

Digitized by Google

plutôt lumiere, & il en donne deux raiſons : La premiere, c'eſt qu'elle eſt l'image de Dieu, qui, ſelon l'Apôtre, demeure dans une lumiere inacceſſible, & qui, ſelon ſaint Jean, eſt lui-même une lumiere qui éclaire tous les hommes. Il tire la ſeconde raiſon de la clarté & de l'évidence des idées de l'ame, qui voit les choſes clairement ſans le ſecours d'aucune lumiere extérieure. Mais il convient que la lumiere de l'ame reçoit des accroiſſemens par la grace de Dieu, qui lui fait comprendre plus facilement des ſecrets même d'un ordre naturel.

V. Toute forme ſuppoſant néceſſairement une ſuperficie, & conſéquemment un corps, & le corps étant de ſa nature ſolide & palpable, Caſſiodore ſoutient que l'ame qu'il avoit prouvé plus haut être ſpirituelle de ſa nature, n'a point de forme : il s'objecte qu'il eſt dit de Jeſus-Chriſt, *qu'ayant la forme de Dieu, il n'a point cru que ce fût pour lui une uſurpation d'être égal à Dieu.* A quoi il répond que le terme de forme ſe prend en cet endroit pour la nature même de Dieu. Il s'objecte encore que l'Ecriture ſemble attribuer des membres à l'ame, une langue, des mains, des doigts, comme on le voit dans la parabole de l'Evangile, où l'ame du mauvais riche prie celle du Lazare de lui apporter une goute d'eau au bout de ſon doigt pour rafraichir ſa langue brûlée de l'ardeur des flammes. Mais il ſoutient que l'Ecriture n'employe ces façons de parler que pour s'accommoder à la groſſiereté de notre eſprit, & pour nous faire connoître par les choſes corporelles dont nous avons l'uſage, les ſpirituelles que nous ne connoiſſons pas. C'eſt dans le même ſens qu'elle donne à Dieu des yeux, des oreilles, des mains, & d'autres membres qui n'appartiennent qu'à l'homme.

Cap. 4. De la forme de l'ame, *pag.* 598.

Philipp. 2, 6.

VI. Caſſiodore diſtingue les vertus morales de l'ame, qui ſont la juſtice, la prudence, la force, la temperance, de ſes vertus ou proprietés naturelles, qu'il diviſe en cinq avec les anciens Philoſophes. La premiere nous rend les choſes ſenſibles; la ſeconde ordonne certains mouvemens aux organes du corps; la troiſiéme leur commande le repos, lorſque l'ame veut s'appliquer avec plus d'attention; la quatriéme anime le corps; la cinquiéme eſt l'appetit du bien & du mal. Il enſeigne que toutes les ames ſont ſemblables, & que ſi elles ne font pas toutes les mêmes fonctions, ni dans le même degré de perfection, cela ne vient que de ce que les corps qu'elles animent ne ſont pas également bien organiſés & diſpoſés; les uns étant foibles, comme ceux des enfans; les autres bleſſés en quelque partie,

Des vertus morales & naturelles de l'ame. *Cap.* 5 & 6, *pag.* 598 & 599.

Digitized by Google

ou chargés de mauvaiſes humeurs, comme ceux des inſenſés. C'eſt ce qu'il montre par l'exemple du feu, qui étant dans le fond d'un vaſe fort étroit & couvert, n'a aucune force & s'éteint. Il ne veut donc pas que l'on diſe que les ames des inſenſés ſoient différentes de celles des hommes ſages & raiſonnables, ni que l'on penſe que les ames des enfans croiſſent avec eux. Ce n'eſt pas l'ame qui croît dans les enfans, mais la raiſon, à meſure que l'âge leur donne un plus long uſage de la réflexion.

De l'origine de l'ame, *cap.* 7, *pag.* 599.

VII. Dieu, ſelon Caſſiodore, eſt ſeul Auteur de l'ame. Il la donne à l'homme par le ſouffle de ſa bouche, c'eſt-à-dire, par ſon commandement : n'étant pas permis de penſer que Dieu qui eſt un Etre tout ſpirituel, ait une bouche par laquelle il ait inſpiré la vie à l'homme. Il remarque que quelques-uns ſont de ſentiment que les ames des enfans ſont engendrées de celles de leurs parens, de même que leurs corps ſont engendrés de ceux de leurs pere & mere ; ajoutant qu'ils avoient donné dans cette opinion pour expliquer plus facilement la doctrine de l'Egliſe ſur le péché originel, qu'elle croit être tranſmis par Adam à tous ſes deſcendans. Il ne refute point ce ſentiment, & ſemble vouloir imiter la modeſtie de ſaint Auguſtin qui ne voulut point prononcer ſur cet article. Il dit néanmoins que l'on doit croire fermement & ſincerement que Dieu (*a*) crée les ames, & qu'il leur impute par des raiſons juſtes, quoique cachées, le péché du premier homme, dont elles ſont véritablement coupables, ſi l'on en excepte l'ame de Jeſus-Chriſt qui a été conçu du Saint-Eſprit. Lui qui devoit effacer les péchés des autres, n'en avoit point ſans doute. Né d'une Vierge, il n'a rien tiré d'Adam, étant venu pour détruire le péché d'Adam, & le mal qu'il a cauſé.

Cap. 8. Du ſiége de l'ame, *pag.* 600.

VIII. Il y avoit des Philoſophes qui plaçoient le ſiége de l'ame dans le cœur, où ſe forment les eſprits vitaux. Caſſiodore croit qu'on peut le mettre plus vrai-ſemblablement dans la tête, d'où elle conduit & gouverne l'homme. Entre pluſieurs raiſons qu'il en donne, celle qui paroît la meilleure eſt, que lorſque nous voulons penſer attentivement à quelque choſe, nous ſen-

(*a*) Hoc autem veraciter fixèque credendum eſt, & Deum animas creare, & occulta quadam ratione juſtiſſimè illis imputare, quod primi hominis peccato teneantur obnoxiæ . . . . Abſque peccato ſine dubio venit qui erat omnium peccata ſoluturus : conceptus myſtico inſpiramine, natus ex Virgine, nihil de Adam traxit qui ut Adæ malum vinceretur, advenit. *Ibid. cap.* 7, *pag.* 599.

Digitized by Google

tons que cette opération ſe fait dans la tête, & que l'ame pour s'appliquer plus fortement, ferme, pour ainſi dire, toutes les ouvertures de l'endroit qu'elle occupe, c'eſt-à-dire, tous les ſens.

IX. Il fait enſuite la deſcription des principales parties du corps humain & de tous ſes ſens, dont il marque l'uſage & les fonctions. Il en prend occaſion de faire admirer la toute-puiſſance de celui qui l'a formé, & dit que quelque materiel & quelque gâté que ſoit ce corps par les vices auſquels il eſt ſujet, & par les différentes bleſſures qu'il a reçuës, il ne laiſſe pas d'être employé dans de très-nobles fonctions; que c'eſt le corps qui chante les céleſtes cantiques, qui fait les Martyrs, qui reçoit la viſite de ſon Créateur; que c'eſt lui encore qui a reçu la Croix vivifiante du Rédempteur, & qu'il devient même le Temple de la Divinité, pourvû qu'il ne donne point retraite aux crimes.

Cap. 9. De la conſtruction du corps humain, *pag.* 602.

X. Il donne diverſes marques auſquelles on connoît les bons & les mauvais hommes. Ceux-ci n'ont jamais de joye qui ne ſoit mêlée de triſteſſe; auſſi-tôt que l'emportement impétueux du plaiſir les abandonne, ils tombent dans le chagrin. Tantôt leurs yeux ſont agités au-de-là de ce qui eſt néceſſaire; tantôt ils les ont fixés. On les voit rêveurs, changeans, inconſtans, irréſolus, inquiets, ſoupçonneux, occupés ſans ceſſe à s'informer de ce que les autres penſent d'eux. Ils commencent des diſcours ſans les achever. Ils paſſent continuellement d'une occupation à une autre. Lors même qu'ils n'ont point d'affaires, ils en paroiſſent accablés. Ils vivent dans des frayeurs continuelles, quoique perſonne ne les moleſte; leur conſcience leur tient lieu de ſupplice; ils ſont leurs propres bourreaux, tandis que perſonne ne ſonge à leur faire de la peine. Au contraire celui qui vit dans l'innocence, après avoir ſurmonté ſes paſſions, ſçait ſe fixer & ſe borner, il eſt maître de ſon corps; il n'offenſe perſonne; il pardonne à ceux qui l'ont offenſé; il donne des marques de charité à ceux qui le haïſſent; nulle triſteſſe ne l'abbat; il ne craint point la mort, parce qu'il la regarde comme le commencement de ſon bonheur; il ne s'échauffe point à conteſter, il eſt véridique dans tous ſes diſcours; s'il enſeigne, c'eſt ſans arrogance; il eſt libre avec humilité, ſevere avec charité, ſimple dans ſes vêtemens, ſobre dans le boire & le manger; ſans en être averti l'on n'a pas de peine à reconnoître celui que Dieu a comblé de tant d'avantages. Caſſiodore dit que

Cap. 10 *&* 11. Comment on connoît les bons & les mauvais, *pag.* 602.

Digitized by Google

ce n'eſt pas ſeulement parmi les hommes, que l'on en trouve de ce caractere, qu'il y a eu auſſi des vierges & des veuves ſi portées à l'obſervation des commandemens de Dieu, qu'elles ont donné de grands exemples de patience, ſurmonté l'infirmité de la chair, & remporté la couronne du martyre. Pour montrer combien Dieu favoriſe ſes ſerviteurs, il rapporte une partie des miracles operés par le miniſtere de Moyſe, d'Elie & d'Eliſée.

Cap. 12. De l'état de l'ame après la mort, *pag.* 603.

XI. Il définit la mort, la ſéparation de l'ame avec le corps. Dans cet état l'ame ne fait plus ni bien ni mal; (*a*) mais ſeulement elle éprouve juſqu'au jour du Jugement la douleur de ſes mauvaiſes actions, ou elle reſſent la joye du bien qu'elle a fait. Mais au jour du Jugement nous recevrons l'entiere récompenſe de nos œuvres bonnes ou mauvaiſes, chacun à proportion de ce que nous aurons fait de bien ou de mal. Ce en quoi nous ſerons égaux, (*b*) c'eſt que nous reſſuſciterons tous dans un âge parfait, enſorte qu'on ne verra plus ni enfans ni vieillards, ces diverſités d'âges venant d'un changement qui n'aura plus de lieu dans l'autre vie. Il fait une deſcription de l'état bienheureux des Saints dans le Ciel, & des ſupplices que les méchans endureront dans l'enfer. Il regarde comme inutile d'examiner quelles ſeront les cauſes de ces ſupplices éternels; mais il ne doute pas qu'il ne puiſſe y avoir un genre de tourmens qui faſſe ſouffrir ſans ceſſe les damnés, ſans aucune diminution de ſa rigueur, & que Dieu ne ſe ſerve à cet effet d'une ſubſtance propre à augmenter le ſentiment de la douleur ſans donner la mort. De combien de peines, dit-il, notre ame n'eſt-elle point affligée en ce monde; & toutefois elle ne périt point? Ne voyons-nous pas de certaines montagnes qui pouſſent ſans ceſſe des flammes, & qui néanmoins ſubſiſtent toujours? La Salamandre ſe nourrit de flammes & ſe rétablit par la chaleur du feu. On voit auſſi certains petits vers qui ſe nourriſſent dans l'eau boüillante; qui peut donc douter que le feu deſtiné au ſupplice des méchans ne doive être éternel? Il finit ſon Traité de l'ame par

---

(*a*) Cùm fuerimus hac luce exuti . . . nihil boni malique faciemus, ſed uſque ad tempus judicii, aut de præteritorum actuum pravitate mœremus, aut de operationis noſtræ probitate lætamur. *Caſſiod. de anima, cap.* 12, *pag.* 603.

(*b*) Nam & diſtans beatitudo bonos continet, & impios diſpar pœna conſtringit. Ætas planè omnibus una atque perfecta futura eſt. Nam quemadmodum ibi erit minor, ubi non creſcitur? Aut quare ſenex, ubi non deficitur? Mutabilitates iſtæ ad interitum tendunt. Unum eſt quodcumque perpetuum. *Ibid.*

une

une très-belle priere où il reconnoît qu'il n'y a rien en nous digne de récompenſe que Dieu ne l'y ait mis ; & qu'il eſt infiniment plus noble de le ſervir que de regner ſur la terre, puiſque par ſa grace nous devenons d'eſclaves, enfans ; d'impies, juſtes ; & de captifs, libres.

§. VIII.

Des Livres de Caſſiodore qui ſont perdus, ou qu'on lui a ſuppoſés.

Livres de Caſſiodore qui ſont perdus.

I. ON voit (*a*) par la préface de Caſſiodore ſur les douze livres de ſes lettres, qu'il avoit fait pluſieurs panégyriques en l'honneur des Rois & des Reines. Il ne nous en reſte rien, ni des douze livres de l'Hiſtoire des Goths (*b*) dont il parle au même endroit. Il avoit auſſi compoſé (*c*) un livre de la diviſion, une compilation des titres (*d*) & des ſommaires de l'Ecriture, intitulée Mémorial ; un Traité (*e*) des étymologies ; un Recueil de la Grammaire de Donat avec des Commentaires ; un Recueil de Traités des figures compoſés par Sacerdos ; & corrigé un Commentaire ſur l'Epître aux Romains, en retranchant (*f*) tout ce qu'il y avoit trouvé de favorable à l'héreſie Pélagienne. Tous ces ouvrages ne ſont pas venus juſqu'à nous. Mais M. le Marquis Maffei nous a donné depuis quelques années ſes Commentaires ſur les Epîtres & les Actes des Apôtres, & ſur l'Apocalypſe.

Ouvrages attribués à Caſſiodore.

II. On trouve dans la Biblioteque de Cantbrige deux volumes ſous le nom de Caſſiodore, dont l'un eſt intitulé *des Offices Eccleſiaſtiques* ; & l'autre, *Sentences de Caſſiodore tirées de ſaint Cyprien.* Il y en a un troiſiéme dans la Biblioteque d'Oxford ſous

(*a*) Dixiſti etiam ad commendationem univerſitatis frequenter Reginis ac Regibus laudes. *Caſſiodor. præfat. in lib. variar. pag.* 2.

(*b*) Duodecim libris Gothorum hiſtoriam deſloratis proſperitatibus condidiſti. *Ibid.*

(*c*) Quorum omnium rationem in meo libro diligentius explicavi, quem de diviſione compoſui. *Id. de Dialect. pag.* 526.

(*d*) Poſt librum quoque titulorum quem de divina Scriptura collectum, memorialem volui nuncupari. *Præfat. in ortograph.*

(*e*) Poſt codicem in quo artes Donati cum commentis ſuis & librum de etymologiis & alium librum Sacerdotis de ſchematibus collegi. *Ibid.*

(*f*) Poſt expoſitionem Epiſtolæ ad Romanos, unde Pelagianæ hereſeos pravitates amovi, *Ibid.*

ce titre : *Etincelles des Ecritures.* Pierre des Noëls lui attribuë un livre *ſur la Trinité.* Mais l'on n'a aucune preuve qu'il ſoit Auteur d'aucun de ces ouvrages. Il n'en dit rien dans ſon Traité de l'Ortographe où il donne le catalogue des écrits qu'il avoit faits depuis ſa converſion ; & il n'en eſt fait mention dans aucun des Ecrivains qui ont traité des Auteurs Eccleſiaſtiques dans le ſixiéme ou ſeptiéme ſiécle. Il n'y a pas plus de fondement de lui attribuer les vies de ſaint Paphnuce, de ſaint Spiridion & de quelques autres, rapportées dans la premiere partie du Légendaire de Lipoman. Elles ſont de Theodoret, de Socrates & de Soſomene. C'eſt par erreur que Geſner a dit que l'on trouvoit ſous ſon nom dans la Biblioteque de l'Abbaye de ſaint Michel, ſeize livres intitulés *de re ruſtica :* On ne peut douter qu'ils ne ſoient de Columele qui en a écrit un pareil nombre ſur la même matiere, ainſi que Caſſiodore le dit lui-même dans le vingt-huitiéme chapitre de ſon inſtitution. Nous avons fait voir plus haut qu'il n'étoit point Auteur du Commentaire ſur le Cantique des Cantiques. Quant au Traité de l'Amitié, qui porte ſon nom dans quelques manuſcrits & dans quelques éditions, il eſt d'un ſtile tout différent du ſien, & l'Ecriture y eſt citée ſelon la vulgate, que Caſſiodore ne cite jamais. Il eſt attribué à Pierre de Blois dans la derniere édition de ſes Œuvres. Les deux livres des tropes & des figures imprimés ſous le nom de Caſſiodore, ſont, comme on l'a déja dit, d'un Ecrivain qui vivoit depuis S. Gregoire le Grand qui y eſt cité.

Lib. 1 de Stropis, pag. 346, edit. Pariſ. 1589.

ARTICLE III.

De la Doctrine de Caſſiodore.

Sur l'Ecriture ſainte.

I. LA profondeur des divines Ecritures eſt cachée ſous des paroles ſi communes, qu'elles (*a*) ſont reçuës généralement de tous les hommes. Que ces Ecritures ſoient divines, on

(*a*) Scripturæ divinæ ſancta profunditas a leò communes ſermones habet, ut eam univerſi incunctantes admittant. Eam reverà eſſe divinam hinc maximè datur intelligi, quod indocti ſubtiliſſima, temporales æterna non niſi divino repleti Spiritu potuiſſe tradere ſentiuntur. Quot miracula jugiter facta ſunt donec ſcriptura ipſa manu ſi ambitum di ulgata compleret! Unde ad probationem pertinet maximam quia Lex divina per cunctas mundi partes cognoſcitur fuiſſe ſuſcepta. *Caſſiod. præf. in Pſal. tom. 2, pag. 6.*

en voit la preuve par ceux-mêmes qui les ont écrites ; puiſque des hommes qui la plupart n'étoient pas ſçavans n'ont pû écrire des choſes ſi élevées & éternelles, qu'ils n'ayent été remplis de l'Eſprit divin. Ce qui le prouve encore, ce ſont les prodiges que Dieu a faits pour autoriſer nos livres ſaints juſqu'à ce qu'ils ont été répandus dans tout le monde & reçus dans toutes les parties de l'Univers. Quoiqu'une lumiere céleſte brille (*a*) dans toutes les parties de la ſainte Ecriture, & que la vertu du Saint-Eſprit l'éclaire évidemment de ſes rayons ; cela paroît néanmoins beaucoup plus dans les Pſeaumes, dans les écrits des Prophetes & dans les Epîtres des Apôtres. On y trouve de plus profonds myſteres, & on peut les regarder comme la forteresſe de toutes les divines Ecritures. Elles ſont appellées lumieres (*b*) parce que Dieu nous les a données pour diſſiper les profondes ténébres de l'aveuglement des hommes ; & parce qu'à la faveur de leur clarté nous dirigeons nos pas dans le chemin qui conduit à la vie bienheureuſe. Nous devons demander à Dieu par des prieres continuelles (*c*) nos beſoins, & tout ce qui eſt expédient pour notre ſalut ; mais ſurtout l'intelligence de ſes divines Ecritures, parce que plus on les conçoit, plus l'ame trouve de plaiſirs à s'en entretenir. Elles ne renferment rien (*d*) d'inutile ; & ſi l'on en prend bien le ſens, il n'y a rien qui ne nous puiſſe être de quelque utilité. Pour en prendre le vrai ſens, il faut lire les Commentaires (*e*) des ſaints Peres, & s'arrêter à ce qu'ils ont écrit ; leurs explications nous ſervent pour ainſi dire

(*a*) Quamvis omnis Scriptura divina ſuperna luce reſplendeat, & in ea virtus Spiritûs Sancti evidenter irradiet, in Pſalterio tamen & Prophetis & Epiſtolis Apoſtolorum ſtudium maximum laboris impendi : Quoniam mihi viſi ſunt profundiores abyſſos commovere & quaſi arcem totius Scripturæ divinæ atque altitudinem glorioſiſſimam continere. *Caſſiod. præf. in lib. inſtitut.*

(*b*) Scripturam benè appellavit lucernam, quæ humanis uſibus data eſt & ad depellendam noctis profundiſſimam cæcitatem . . . . per ipſam ſiquidem dum ad vitæ bonæ curſum inſtruimur, rectis greſſibus ambulamus. *Caſſiodor. in Pſal.* 118, *pag.* 393.

(*c*) Quamvis univerſa quæ expediunt, continuis precibus ſint à Domino poſtulanda ; maximè tamen divinarum Scripturarum intellectus jugiter expetendus eſt, qui quantò plus percipitur, tantò ſuavia ſanctis mentibus invenitur. *Ibid. pag.* 397.

(*d*) Nihil vacuum, nihil otioſum diviuis Litteris continetur : ſed ſemper ad utilitatem aliquam diſcitur, quod rectiſſimis ſenſibus ſalubriter hauriatur. *Caſſiodor. de inſtitut. cap.* 24, *pag.* 523.

(*e*) Quapropter, dilectiſſimi, indubitanter aſcendamus ad divinam Scripturam per expoſitiones probabiles Patrum, velut per quamdam ſcalam viſionis ; ut eorum ſenſibus provecti ad contemplationem Domini efficaciter pervenire mereamur. *Caſſiodor. præfat. in inſtitut. pag.* 508.

d'échelles pour parvenir efficacement à la contemplation des vérités que le Seigneur nous a révelées dans les livres ſaints. Les Phariſiens interrogés par Jeſus-Chriſt, (*a*) de qui le Meſſie devoit être Fils, & eux ayant répondu, de David; comment donc, reprit le Sauveur, David l'appelle-t-il en eſprit ſon Seigneur dans le Pſeaume 109e. Caſſiodore conclut de cet endroit que David eſt Auteur de tous les Pſeaumes, & dit que l'uſage de l'Egliſe qui croit fermement qu'ils ſont en effet de ce ſaint Roi, eſt que ceux qui les chantent publiquement doivent les intituler de David, quoiqu'ils portent quelquefois en tête d'autres noms.

Sur la tradition & les Conciles.

II. Il applique aux Hérétiques qui enſeignent des dogmes contraires (*b*) à ceux de l'Egliſe, & qui manquent de reſpect pour les ſacrés fonts dans leſquels ils ont été régenerés, ces paroles du Pſeaume 57 : *Ils ſe ſont égarés dès qu'ils ſont ſortis du ſein de leur mere ; ils ont dit des choſes fauſſes*; parce qu'ils ſe ſont éloignés des ſaintes traditions de l'Egliſe. A quoi il ajoute que les ſaints Peres aſſemblés dans les Conciles généraux (*c*) voulant venger l'injure que les Hérétiques font à la foi, les ont condamnés par divers décrets, & ſéparé de l'Egliſe par le glaive divin les inventeurs de nouvelles héreſies, lorſqu'ils les ont trouvés obſtinés à les défendre; poſant pour regle que l'on ne devoit plus propoſer de nouvelles queſtions ſur la foi, mais ſe contenter de ce qui avoit été enſeigné par les anciens Peres, & obéir à leurs décrets ſalutaires ſans aucun déguiſement. C'eſt de cette maniere, dit-il, que ces ſaintes Aſſemblées ont affermi les Sacremens ſalutaires de notre foi.

(*a*) In Evangelio, Phariſæis ipſe Dominus dicit; quomodo ergò David in Spiritu vocat eum Dominum, dicens: *Dixit Dominus Domino meo, &c.* Undè probatur univerſos pſalmos non multorum exiſtere, ſed tantùm ipſius quem à Domino conſtat nominatum. Uſus quoque Eccleſiæ Catholicæ Spiritûs Sancti inſpiratione generaliter & immobiliter tenet ut quicumque horum cantandus fuerit, qui diverſo nomine prænotantur, Lector aliud prædicare non audeat, niſi pſalmos David. *Caſſiod. in Pſal. præfat cap.* 2, *pag.* 3.

(*b*) Erraverunt utique à ventre, qui contraria matri dogmata ſunt ſecuti, nec alvum ſanctam pia devotione venerantur. Ipſi enim & falſa locuti ſunt qui ab ejus ſanctis traditionibus erraverunt. *Caſſiodor. in Pſal.* 57, *pag.* 181.

(*c*) Dicamus nunc quemadmodum univerſalia ſanctaque Concilia fidei noſtræ ſalutaria Sacramenta ſolidaverint. Nam ſanctiſſimi Patres injuriam rectæ fidei non ferentes, regulas quoque Eccleſiaſticas ibidem ſtatuere maluerunt, & inventores novarum hæreſum pertinaces divino gladio perculerunt; decernentes nullum ulterius debere novas incutere quæſtiones, ſed probatorum veterum auctoritate contentos, ſine dolo & perfidia decretis ſalutaribus obedire. *Caſſiodor. de inſtit. cap.* 11.

Digitized by Google

III. Lorſqu'il s'agit de cette foi, l'homme catholique, quoiqu'agité (*a*) par les tribulations, ne ſçait ce que c'eſt de ſe laiſſer émouvoir par les plus preſſantes néceſſités. Car c'eſt dans la ſainte regle (*b*) de la foi catholique que conſiſte la droiture du cœur ; la fineſſe trompeuſe des Héréti ques, qui eſt toute tortuë, & qui s'éloigne beaucoup de cette regle, ne peut pas confeſſer Dieu. L'ardeur de la foi (*c*) croît à proportion qu'on diminuë le feu & la chaleur de la concupiſcence ; mais lorſque notre foi eſt tiede, Dieu (*d*) s'endort pour ainſi dire à notre égard ; au lieu qu'il veille dans celui dont la foi n'eſt point aſſoupie. Si nous ceſſons de penſer à lui, il ceſſe de nous défendre. On en voit un exemple dans ce qui arriva dans la barque où il ſe trouvoit avec ſes Diſciples. Il dormoit pendant que leur foi étoit dans la langueur ; mais auſſi-tôt qu'elle fut ranimée, il s'éveilla & les délivra du danger. Sur la Foi.

IV. La vraye définition de Dieu eſt de dire (*e*) qu'il eſt infini dans ſes perfections. C'eſt une vertu inexplicable, une pieté incompréhenſible, une ſageſſe ineffable ; quelques louanges qu'on lui donne, elles ne ſeront jamais proportionnées à la grandeur de ſon être & de ſes perfections, qui n'ont point de fin. Le Prophete diſoit de Dieu, avec verité : *Vous êtes de toute éternité* (*f*) *& dans tous les ſiécles ;* parce qu'il n'y a rien de paſſé, ni de futur par rapport à Dieu ; tout lui eſt preſent, le paſſé comme le futur : Ainſi, lorſque le même Prophete lui Sur la nature de Dieu. *Pſal.* 89, 2.

(*a*) Vir Catholicus licet importunis tribulationibus fluctuet, in parte fidei neſcit quibuſlibet neceſſitatibus commoveri. *Caſſiodor. in Pſal.* 25, *pag.* 81.

(*b*) Directio cordis eſt fidei Catholicæ ſancta Regula : quia Deum confiteri non poteſt Hæreticorum diſtorta verſutia. *In Pſal.* 118, *pag.* 379.

(*c*) Tantum enim creſcit calor fidei, quantum de flamma ſubtractum fuerit corporali. *Ibid. pag.* 390.

(*d*) Dormitare dicitur Dominus, quando nos in ejus fide tepeſcimus : in quo enim non dormit fides, vigilat Chriſtus. Nam ſi nos ab ejus contemplatione diſcedimus, ipſe quoque à noſtra defenſione ſubtrahitur ; ſicut in illa navi factum eſt, quando negligentibus Diſcipulis Dominus dormiebat : ſed ubi fides eorum excitata eſt, Dominus quoque de ſomno ſurrexit, & ſtatim ab eis pericula marina ſubmovit. *In Pſal.* 120, *pag.* 409.

(*e*) Sic laudare Dominum, ut quantum eſt magnus, non æſtimes explicandum . . . . ſicut nullo loco clauditur : ita nec eloquentia quamvis ampliſſima ejus poſſunt præconia terminari. Virtus inexplicabilis, pietas incomprehenſibilis, ſapientia ineffabilis, cujus vera definitio eſt, finem in ſanctis laudibus non habere. *In Pſal.* 144, *pag.* 463.

(*f*) *Tu es* competenter dicitur de Deo, quia non habet præteritum nec futurum. *In Pſal.* 89, *pag.* 290. Memento illi dicitur, qui nihil aliquando potuit oblivi ſci ? Non enim ut ad memoriam redeat divinitas commonetur, ante quem omne præſens eſt præteritum & futurum. *In Pſal.* 131, *pag.* 428.

Pſal. 131, 1. dit : *Souvenez-vous, Seigneur* ; ce n'eſt point pour le faire reſſouvenir, puiſqu'il ne peut jamais rien oublier. C'eſt l'uſage de David d'employer (*a*) dans les prieres qu'il fait à Dieu, les mêmes façons de parler que nous avons coutume d'employer lorſque nous prions les hommes. Nous pouvons avoir quelques connoiſſances (*b*) des actions de Dieu, lorſqu'il veut bien nous l'accorder ; mais nous ne pouvons parvenir à comprendre quelle eſt ſa nature ; il nous eſt plus facile de dire ce qu'il n'eſt pas, que de dire ce qu'il eſt, & d'approfondir toute l'étenduë de ſon être. C'eſt un très-grand peché (*c*) de dire que quelque choſe lui ſoit impoſſible, lui qui a le ſouverain pouvoir de faire tout ce qui lui plaît. Soit qu'il pardonne au pécheur (*d*), ſoit qu'il le puniſſe, cela tourne également à ſa gloire, parce que lorſqu'il pardonne (*e*), il a égard à la créature qui eſt ſon ouvrage ; & quand il punit, il fait attention à nos mauvaiſes actions.

Sur la Trinité. V. Nous devons croire avec l'Egliſe Catholique, qu'il eſt un (*f*) en trois Perſonnes ; le Pere, qui n'eſt point engendré ; le Fils, qui eſt engendré ; & le Saint-Eſprit, qui procede du Pere & du Fils ; que cette ſainte Trinité eſt co-éternelle, également toute-puiſſante ; qu'en Jeſus-Chriſt notre Seigneur, les deux natures, la divine & l'humaine, demeurent unies en une ſeule perſonne, chaque nature conſervant ſes proprietés. Tout eſt commun aux trois Perſonnes (*g*) à l'exception des noms.

(*a*) Uſus eſt Prophetæ frequenter per humanas conſuetudines Domino ſupplicare. *Ibid.*

(*b*) Actus ejus ex parte aliqua quantum tamen ipſe concedit, poteſt notitia noſtra comprehendere : ſubſtantiam verò ipſius non prævalet indagare. *In Pſal.* 145, *pag.* 467. Deus poteſt dici quod non eſt, non poteſt comprehendi quod eſt. *In Pſal.* 142, *pag.* 456.

(*c*) Hoc in Deo graviſſimum conſtat eſſe peccatum, ut quidquam illi impoſſibile dicatur, qui ſummè valet efficere, quod decernit implere. *In Pſal.* 77, *pag.* 251.

(*d*) Utraſque res ſive dum parcit, ſive dum judicat, ad gloriam Domini pertinere manifeſtum eſt. *In Pſal.* 113, *pag.* 367.

(*e*) Quapropter miſeretur cum ſuam reſpicit creaturam, damnat autem cum noſtras operas intuetur. *In Pſal.* 137, *pag.* 444.

(*f*) Tu (Eccleſia) inoffensè cuncta complecteris : Patrem quippe docens ingenitum, Filium genitum, Spiritum Sanctum de Patre & Filio procedentem, unum Deum, ſanctam prædicans Trinitatem, coæternam ſibi & æqualiter omnipotentem, Dominumque Chriſtum manentem in Divinitate ſua & carne humanitatis aſſumptæ, ſalvâ unius cujuſque naturæ proprietate, unam confiteris eſſe perſonam. *Caſſiodor. præfat. in Pſal. pag.* 7.

(*g*) Scire autem debemus ad diſtinguendas declarandaſque perſonas ſanctæ Trinitatis ſola hæc nomina poſſe ſufficere : nam cum dixeris Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus, pleniſſimè ſanctæ Trinitatis viſus es declaraſſe perſonas. Hæc enim nomina, in ſancta Trinitate ſola ſunt propria. Cætera verò, id eſt natura, poteſtas, æternitas, omnipotentia, & his ſimilia probantur eſſe communia. *In Pſal.* 71, *pag.* 277.

Digitized by Google

Toutes les autres choſes, c'eſt-à-dire, la nature, la puiſſance, l'éternité, & autres ſemblables attributs, ſont communs. D'où vient que l'Ecriture (*a*) dit, tantôt d'une perſonne, ce qui eſt commun à toute la Trinité; tantôt du Pere, ce qu'elle attribue ailleurs au Fils; & qu'elle marque auſſi quelquefois que pluſieurs perſonnes operent enſemble. Au jour du Jugement les Elus entendront de la bouche du Fils: *Venez, les bénis de mon Pere.* Et les réprouvés: *Allez, maudits, au feu éternel.* On voit à cet endroit, le Pere prononcer un Jugement, que le Fils s'attribuë, lorſqu'il dit: *Le Pere ne juge perſonne, mais il a donné tout pouvoir de juger au Fils;* mais en un autre endroit, le Fils déclare qu'il agit conjointement avec ſon Pere; ce qui doit auſſi s'entendre du Saint-Eſprit. Il eſt dit (*b*) du Pere, qu'il ſauve les hommes; mais cela eſt dit auſſi du Fils, & du Saint-Eſprit: Ainſi, l'égalité en l'unité de l'indiviſible Trinité, eſt prouvée, & par les paroles & par les actions.

Matt. 25, 34, 41.

Joan. 5, 22.

Ibid. 17.

VI. Le Fils, Dieu éternel & immuable (*c*) dans ſa nature, a daigné prendre la nôtre pour renouveller le vieil homme, le rendre immortel de mortel qu'il étoit; juſte, de pecheur; & participant de ſon Royaume, après qu'il en avoit été exclus; ſa bonté l'ayant porté à ne pas ſouffrir dans ceux qui le reconnoîtroient, la perte de ſon image, que l'ennemi cruel avoit voulu anéantir. Il n'y a point eu d'intervale entre l'union des deux natures. Dans l'origine (*d*) même de l'Incarnation

Sur l'Incarnation.

(*a*) Illi audient: *Venite, benedicti Patris mei;* iſtis verò dicetur: *Ite in ignem æternum.* Et ut agnoſceres hoc & Patrem facere quod Filius operatur, hic Patrem dicit inimicos ejus confundere, quod Filium conſtat eſſe facturum. Ipſe enim in Evangelio dicit: *Pater non judicat quemquam: ſed omne judicium dedit Filio.* Sed Patris teſtimonio Filii gloria decenter exponitur. Nam & alibi de unitate cooperationis dicitur: *Pater meus uſque modò operatur, & ego operor;* quod etiam de Spiritu Sancto intelligi debere noſt dubium eſt *In pſal.* 131, *pag.* 431.

(*b*) *Et gloriemur in laude tua.* Et intuere quod hic ſalvare dicitur Pater: Legitur etiam & Filium ſalvare, ut eſt illud: *Venit Filius hominis ſalvum facere quod perierat.* Prædicatur etiam ſalvare Spiritum, ut eſt illud ad Titum; *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs Sancti.* Sic indiviſibilis Trinitatis æqualitas atque unitas, & verbis ſimilibus & virtutibus indicatur. *In pſal.* 105, *pag.* 545.

(*c*) Deus enim æternus atque incommutabilis in ſua natura permanens dignatus eſt aſſumere humanitatem noſtram, ut veterem hominem innovaret, ut de mortali faceret immortalem, de peccatore juſtum, de alienato ſui regni juberet eſſe participem: ne imaginem ſuam in confitentibus pateretur perire pius, quam annihilare voluit crudelis inimicus. *In pſal.* 109, *pag.* 559.

(*d*) In ipſa incarnationis origine Domini Chriſti divina ſubſtantia humanitati juncta, atque adunata declaratur, ſicut & ab Angelo Mariæ ſemper Virgini prophetatum eſt: Spiritus Sanctus ſuperveniet

Digitized by Google

de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, la ſubſtance divine a été unie à l'humanité, comme l'Ange l'avoit prédit à la ſainte Vierge. Ces deux natures (*a*) ſont parfaites & unies ſans confuſion en une ſeule perſonne dans Jeſus-Chriſt. Par l'une il regne; par l'autre il ſert: La premiere a créé le monde; la ſeconde eſt créée. Celle qui a pris eſt impaſſible; celle qui a été priſe eſt paſſible: car nous devons, ſelon la doctrine des Peres, faire tomber les opprobres que Jeſus-Chriſt a ſoufferts ſur ſa nature humaine, & attribuer les miracles qu'il a faits à ſa nature divine. En diſtinguant ainſi par l'eſprit les deux natures, nous éviterons les erreurs dans leſquelles les Hérétiques ſont tombés au ſujet de l'Incarnation: car la Divinité s'eſt tellement unie à l'humanité, qu'elle ne peut être confonduë avec l'humanité; ces deux natures demeurent unies ſans confuſion; quoiqu'après la réſurrection l'œconomie de l'Incarnation ait été glorifiée, la verité de l'humanité a ſubſiſté. Caſſiodore rapporte pluſieurs paſſages de l'Ecriture, par leſquels on voit que le Sauveur, pour prouver à ſes Diſciples qu'il étoit veritablement reſſuſcité, s'eſt laiſſé toucher par ſaint Thomas, & qu'il a mangé avec eux; après quoi il ajoute qu'il n'eſt donc pas permis de ne pas croire deux natures parfaites & unies en Jeſus-Chriſt, puiſque lui-même l'a prouvé en tant de manieres. Ce Pere cite ſur cela le témoignage de ſaint Athanaſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Jerôme, de ſaint Cyrille, de ſaint Leon & du Concile de Calcedoine. Par une ſuite néceſſaire, il enſeigne que Jeſus-Chriſt (*b*) eſt ſeul Fils de Dieu par nature, au lieu que les Saints ne le ſont que par grace; qu'il eſt ſeul ſans aucun peché, & que c'eſt par

---

in te & virtus Altiſſimi obumbrabit tibi: propterea quod naſcetur ex te ſanctum, vocabitur Filius Dei. *Caſſiodor. in pſal.* 21, *pag.* 63.

(*a*) Duæ naturæ inconfuſæ atque perfectæ in una perſona ſunt poſitæ Domini Chriſti: quarum eſt una quæ regnat, & altera quæ miniſtrat: prima creatrix, poſterior creata; & ideo quæ aſſumpſit, impaſſibilis; quæ verò eſt aſſumpta, paſſibilis. Nam ſicut Patres monent: Demus injurias carni, miracula Divinitati: diſcernamus intellectu naturas, & noxios vitemus errores. Divinitas enim ſic ſibi humanitatem adunavit, ut nullatenus cum humanitate confundi poſſit, ſed utraque inconfuſa & adunata permaneat. Quia licet incarnationis diſpenſatio poſt reſurrectionem glorificata ſit, tamen in humanitatis veritate permanſit . . . . Nimium exitiale eſt duas naturas perfectas atque adunatas in Chriſto non credere, quas tot exemplis voluit de ſeipſa veritas prædicare. *In pſal.* 3, *pag.* 16.

(*b*) Ille (Chriſtus) per naturam eſt Filius, ſancti verò per gratiam: ille ſine aliquo peccato, iſti per ipſum à peccatis probantur exuti. *In pſal.* 88, *pag.* 284.

lui

lui que les autres ont été purifiés de leurs pechés; que c'eſt pour cela qu'il déclare que la chair (*a*) qu'il a priſe dans le ſein de la Vierge Marie, & qu'il s'eſt rendu propre en l'uniſſant à ſa Divinité, eſt une chair vivifiante : *Je vous dis, en verité, ſi vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous.* Car encore que cette chair ſoit priſe de la nature humaine, nous ne devons pas croire qu'elle ſoit comme la nôtre, ſouillée par la contagion de quelques péchés; c'eſt une chair adorable, ſalutaire, vivifiante, qui remet les péchés à cauſe du Verbe, auquel elle a été unie. Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice (*b*) pour tous les hommes, afin que le monde reçût par lui le ſalut qu'il ne meritoit pas de recevoir par ſes propres œuvres; mais on peut dire que s'il s'eſt montré (*c*) aux perfides, il ne leur a pas été donné, leur perfidie ayant mis un obſtacle au fruit de ſa rédemption. Caſſiodore ſemble dire que l'on voyoit encore de ſon tems dans la Ville de Jeruſalem (*d*), la plupart des inſtrumens qui avoient ſervi à la paſſion du Sauveur; la Pierre ſur laquelle il s'étoit aſſis lorſqu'il fut interrogé par Pilate; la Co-

Joan. 6, 54.

(*a*) Vita enim noſtra quæ revera Deus eſt, qui carnem ſumptam ex Virgine Maria ſibi univit eamque propriam fecit, vivificatricem eam eſſe profeſſus eſt; ſicut ait in Evangelio : *Amen, amen dico vobis, niſi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis in vobis vitam æternam.* Quæ licet ex humana natura ſumpta ſit : non tamen eam ut unius hominis ex nobis eſtimare debemus peccati alicujus contagione pollutam, ſed adorabilem, ſalutiferam, vivificatricem, quæ peccata dimittit, propter Verbum cui adunata eſt. *In pſal.* 33, *pag.* 104.

(*b*) Se Sacrificium pro omnibus obtulit; ut ſalutem mundus, quam ſuis operibus non merebatur, acciperet. *In pſal.* 50, *pag.* 164.

(*c*) Perfidis tantum apparuit, non etiam datus. *In pſal.* 84, *pag.* 273.

(*d*) Iſta quoque Jeruſalem, quæ adhuc in terris eſt, & typum gerit illius cœleſtis arcani, in ſecunda diviſione laudata eſt; merito ubi eſt tantarum rerum domicilium viſuale virtutum. Ibi enim piſcinam natatoriam in figura ſacri Baptiſmatis, ut curaret infirmos deſcendens Angelus commovebat. Ibi Siloe (imperante Domino) cæci tenebras lavit, & damnatis oculis lucis dona reſtituit. Ibi menſa Chriſti cœleſtibus plena deliciis ſpiritualiter ſaturavit Apoſtolos; & ne nos ab illa cœna relinqueremur impaſti, ſacer calix & communicationem nobis præſtitit & ſalutem. Ibi lapis duriſſimus veſtigia pii Redemptoris oſtendit, quando ante Pilatum judicem conſtitit audiendus. Ibi columna religati in ſe Domini flagella teſtatur. Ibi ſpinea corona cernitur, quam ideò ſalutari Domino conſtat impoſitam, ut totius mundi aculei collecti frangerentur. Ibi arundo ſervatur, quæ caput Domini percuſſit, ut ipſum eſſe initium rerum terris omnibus nuntiaret. Ibi crux illa ſalutis & gloriæ, loci reverentiam conſecravit. Ibi manet lancea, quæ latus Domini transfoſſum, ut nobis illius medicina ſuccurreret. Ibi credentes hodiè ipſius ſepulchra vivificant. Ibi Reſurrectionis locus ad Cœlos evehit corda fidelium. Ibi Sion ille montium præcipuus, ubi reſidentibus Diſcipulis in cœnando clauſis januis mirabiliter Salvator intravit; & cœtera quæ dives illa patria Domini paſſione promeruit. *In pſal.* 86, *pag.* 279.

lomne à laquelle on l'attacha lorſqu'on le flagella ; la Couronne d'épines qu'on lui mit ſur la tête ; le Roſeau ou la canne dont on le frappa ſur la tête ; la Croix du ſalut à laquelle il fut attaché ; la Lance dont on lui perça le côté ; le Sépulchre où on le mit après ſa mort. Il parle auſſi de la table ſur laquelle il fit la cêne avec ſes Diſciples, & leur donna, & à nous, la communion de ſon Corps & de ſon Sang, de la Piſcine de Siloë, figure du ſacré Baptême, du Cenacle où il entra, les portes fermées, pour ſe faire voir à ſes Diſciples ; & du lieu de ſa réſurrection. Il tire de tout cela diverſes moralités. Dans ſon commentaire ſur le vingtiéme Pſeaume, il s'exprime plus correctement que les Moines de Scythie, en diſant que nous devons croire (*a*) que le Sauveur, un de la Trinité, a ſouffert, & non, comme diſoient ces Moines, un de la Trinité a ſouffert. Il réduit à deux points (*b*) les inſtructions de l'Egliſe ſur la conduite de notre vie : Le premier, à nous éloigner du mal, parce que le pécheur ne peut pas tout d'un coup ſe porter à la pratique des vertus ; le ſecond, à faire le bien pour l'amour duquel nous avons ceſſé de faire le mal.

Sur l'Egliſe.

VII. Elle ne propoſe rien (*c*) qu'il ne ſoit expedient de croire. Comme elle eſt répandue (*d*) par toute la terre, ſes Jugemens s'exercent auſſi dans tout l'Univers. Quoiqueformée de diverſes nations (*e*) comme une couronne de differentes fleurs, elle eſt unique & ne peut être diviſée à la volonté des hommes ; ſemblable à la tunique (*f*) qui couvroit le ſacré corps de Jeſus-Chriſt, & qui étoit ſans couture & d'un ſeul tiſſu depuis le haut juſqu'en bas, elle demeure entiere & inviolable par une ſtabilité perpétuelle, fondée ſur la force

(*a*) Cum credas unum ex Trinitate paſſum. *Caſſiodor. in pſal.* 20, *pag.* 62.

(*b*) Duobus modis vitam noſtram pia mater inſtituit. Primus eſt ut mala declinemus, quia peccatori bonarum rerum repentè eſſe non poteſt appetitus. Secundus, ut bona faciamus, propter quod à vituperabili actione ceſſavimus. *In pſal.* 36, *pag.* 117.

(*c*) Eccleſia neſcit loqui, niſi quod expedit credi. *Præfat. in pſal. pag.* 7.

(*d*) Nam ſicut ubique dilatata eſt Eccleſia : ita per orbem propagata ſunt ejus ſine dubitatione judicia. *In pſal.* 104, *pag.* 336.

(*e*) Conſtat enim de variis nationibus Eccleſiam Domini quaſi ex diverſis floribus, in una coronæ ſpecie eſſe formatam. *In pſal.* 59, *pag.* 138.

(*f*) Tunica verò illa quæ venit ad ſortem, quæ ejus ſanctitatem corporis ambiebat, quam dicit Evangeliſta deſuper contextam fuiſſe per totum, Catholica probatur Eccleſia, quæ nullatenus humano diſcerpenda datur arbitrio : ſed integra atque inviolabilis, divina ſemper largitate præſtatur. Ipſa eſt contexta deſuper, quam nemo dividit, nemo diſrumpit : ſed perpetua ſtabilitate firmiſſima in unitatis ſuæ robore perſeverat ; de qua ipſa Veritas dicit : *Et portæ inferi non prævalebunt.* In pſal. 11, pag. 70.

Digitized by Google

de ſon unité. C'eſt d'elle que la Verité a dit, *que les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle.* Jeſus-Chriſt en diſant (*a*) dans le Pſeaume vingt-uniéme : *Délivrez mon ame* ; ou à la lettre : *Délivrez mon unique de la puiſſance du chien*, entend par *ſon unique*, l'Egliſe Catholique, afin que l'on ſçache que par le terme *d'unité*, il a réprouvé toutes les doctrines nouvelles, & les conciliabules des méchans, c'eſt-à-dire, des Hérétiques, qu'il compare ici à des chiens, parce qu'en effet, après être ſortis de l'Egliſe Catholique, ils s'empreſſent à la mordre & à la lacerer. Ceux-là doivent être regardés (*b*) comme des enfans étrangers, qui ſont regardés comme tels par l'Egliſe, mere des Catholiques. Au reſte (*c*), tout ce qui ſe fait hors de ſon ſein, ne peut ſe faire pour la gloire du Seigneur. Il eſt dit dans le Pſeaume 117 : *Nous vous béniſſons* (*d*) *de la Maiſon du Seigneur ;* c'eſt-à-dire, de l'Egliſe Catholique, de laquelle nous recevons le Baptême ſalutaire, la ſainte communion, l'onction purifiante de l'huile ſacrée, & toutes veritables bénédictions. Caſſiodore remarque ſur cet endroit, que c'eſt avec fruit que le peuple fidele reçoit la bénédiction du Seigneur par la main des Evêques ; & ſur ces autres paroles du même Pſeaume : *Rendez ce jour ſolemnel par une aſſemblée nombreuſe juſqu'à la corne de l'autel*, il dit (*e*) que l'on doit célebrer les jours de Fêtes ordonnés en l'honneur du Seigneur & des Saints ; que *Pſal.* 117, 27.

(*a*) Primo dixit : *Eripe animam meam.* Modo petit liberari Eccleſia quæ eſt illi *unica*, id eſt Catholica, ut intelligatur doctrinas novas & conciliabula perditorum unitatis vocabulo reſpuiſſe : Hæreticos hic canibus comparans, qui cum de penetralibus noſtris exeunt, Eccleſiam Dei mordere ac lacerare feſtinant. *In pſal.* 21, *pag.* 70.

(*b*) Ipſi ſunt filii alieni qui ab Eccleſia matre Catholicorum habentur extranei. *In pſal.* 143, *pag.* 461.

(*c*) Cæterum quidquid extra Eccleſiam Catholicam geritur, nequaquam Domini laudibus applicatur. *In pſal.* 117, *pag.* 374.

(*d*) *Benedicimus vos de Domo Domini* . . . . Oſtendentes Domini benedictionem devotæ plebi per Antiſtites ſalubriter dari. Et ne hoc dubitanter acciperes, dicit, *de Domo Domini, &c.* id eſt de Eccleſia Catholica, unde ſalutare Baptiſma venit, unde communicatio ſancta procedit, unde olei ſacrati unctione mundamur, unde omnis denique benedictio vera præſtatur. *In pſal.* 117, *pag.* 376.

(*e*) *Conſtituite diem ſolemnem, &c.* Pſalmo 117, 27, id eſt, deliberata cuſtodite ſententia, diem ſolemnem qui honore Domini & Sanctorum confeſſione ſacratus eſt. *In confrequentationibus*, id eſt, proceſſionibus crebris, quas populi turba condenſat, & reddit celeberrimas devotione feſtiva. Quod verò addit, *uſque ad cornu Altaris* ; prohibentur aliqui forſitan (quod multis in uſu eſt) audita Evangelii lectione diſcedere. Non enim ad cornu Altaris accedunt, qui communionis gratia non replentur. Hoc de iſto Altari viſuali, ut mihi videtur, competenter accipimus, quod corpus & ſanguinem Domini ſolemni nobis frequentatione largitur. *Caſſiodor. in pſal.* 117, *pag* 376.

les peuples les rendoient très-célebres par de nombreuſes proceſſions, qu'ils accompagnoient de ſentimens de pieté; que le Pſalmiſte, en ordonnant de les ſolemniſer *juſqu'à la corne de l'Autel*, ſemble condamner ceux qui ſortoient de l'Egliſe auſſitôt après la lecture de l'Evangile, parce qu'en effet ils n'approchoient point de la corne de l'Autel, pour y recevoir le Corps & le Sang du Seigneur, que l'on y diſtribuoit dans les aſſemblées ſolemnelles.

Sur les Miniſtres de l'Egliſe.

VIII. L'Epiſcopat (*a*) eſt le ſuprême dégré du Miniſtere Eccleſiaſtique. L'Evêque eſt appellé ſur-Inſpecteur, parce que d'un Siége élevé il garde comme Paſteur vigilant, avec la grace du Seigneur, le troupeau qu'il lui a confié: C'eſt pourquoi le nom d'Evêque n'eſt pas tant un nom d'honneur que de travail, par l'obligation où eſt l'Evêque de veiller également ſur lui-même comme ſur le troupeau dont il s'eſt chargé. C'étoit auſſi l'uſage de l'appeller Pere (*b*), enſorte que le fils devenu Evêque, étoit appellé le pere de ſon pere, non par l'ordre de la naiſſance, mais de la dignité. Les Prêtres (*c*) nous rendent Dieu propice par les ſacrifices qu'ils lui offrent pour nos pechés, comme la Divinité s'eſt rendue propice au genre humain, quand elle nous a donné Jeſus-Chriſt pour Prêtre & pour Hoſtie tout enſemble.

Sur les Sacremens de Baptême & de Pénitence : Le péché originel, & l'annihilité de la juſtice.

IX. Il y a deux Sacremens qui nous délivrent (*d*) de la mort; l'un eſt le Baptême, dont la grace nous conduit à la vie : car ce n'eſt point par notre merite que nous y parvenons, nous y ſommes attirés par le bienfait de la miſericorde de Dieu, qui pour empêcher que nous n'en ſoyons chaſſés par la grandeur

---

(*a*) Epiſcopatus ſummus in Eccleſia gradus eſt. Epiſcopus dictus ſuperinſpector, eò quod Domini gregem, ipſius gratia ſuffragante, quaſi Paſtor cautiſſimus alta ſede cuſtodiat . . . . Quapropter nomen iſtud non tam honoris eſt quàm laboris. Nam qui alios ſpeculandos ſuſcepit, ſe jugi debet excubatione conſpicere. *In pſal.* 108, *pag.* 354.

(*b*) Chriſtus, Dominus dicitur David, ſecundùm Deitatem, qua Creator eſt ipſius: quod etiam in hac noſtra converſatione hodièque contingit, ut filius Epiſcopus factus, patris ſui pater vocetur, non nalcendi ordine, ſed honore. *In pſal.* 109, *pag.* 358.

(*c*) Aptè dicimus hoc de Sacerdotibus, quoties per immolata Sacrificia peccatis noſtris propitiam faciunt divinitatem . . . . quomodo Divinitas propitiata eſt humano generi, quando nobis & Sacerdotem & hoſtiam ipſum contulit Chriſtum. *In pſal.* 63, *pag.* 199.

(*d*) Duo ſunt Sacramenta liberationis noſtræ: Primum quod nos per munus baptiſmatis ducit ad vitam: non enim illud noſtris meritis pervenimus, ſed ipſius beneficio miſerationis attrahimur. Deindè ne nos exindè permittat expelli, qui gravibus vitiis probamur onerati . . . . ipſe greſſus noſtros non ſinit commoveri qui manum ſuam Petro ne mergeretur extendit. *In pſal.* 65, *pag.* 203.

Digitized by Google

de nos péchés, affermit nos pas, en nous tendant la main, comme il fit à ſaint Pierre pour le ſauver du naufrage. Le Baptême nous rétablit dans la pureté (*a*) & dans l'innocence qu'avoit Adam avant ſon peché, parce qu'il efface non-ſeulement en nous le peché originel, mais ceux auſſi que nous avons commis par notre propre volonté. Le peché que nous appellons originel, prévient (*b*) en quelque ſorte notre naiſſance, c'eſt-à-dire, que nous le contractons dès le moment que nous ſommes formés dans le ſein de nos meres. Perſonne n'en eſt exempt; les enfans y ſont ſujets de même que tout le reſte des hommes: Mais enfin ce péché s'efface par le Baptême. C'étoit l'uſage autrefois de chanter le Pſeaume quarante-un à ceux que l'on alloit baptiſer: afin que ſe défaiſant de tous les ſujets de triſteſſe que le monde fournit, ils ſe hâtaſſent d'aller au Seigneur avec une entiere pureté de cœur (*c*). Ce Pſeaume eſt propre en effet, pour inſpirer de bons déſirs. L'autre moyen d'effacer nos pechés eſt d'en faire pénitence, de les pleurer (*d*), & de s'en donner de garde à l'avenir. La pénitence eſt utile dans tous les tems de la vie, même à la mort (*e*), l'Evangile nous apprenant que ce fut à cette heure que le Larron reçut ſur la Croix la rémiſſion de

---

(*a*) Iſtud lavacrum quod ſic abluit maculas peccatorum, ſalutiferi baptiſmatis cognoſcitur indicare puritatem: ubi ſic omnia & originalia delicta, & propria admiſſa mundantur; ut illæ nos reſtituat puritati in qua primus Adam noſcitur eſſe procreatus. *In pſal.* 50, *pag.* 160.

(*b*) Præveniri dicimus, quando aliquid nos anticipare dignoſcitur; ut eſt ille reatus originalis peccati qui nos antequam naſcamur, ab ipſo conceptu reddit obnoxios. Unde Propheta: *Ex iniquitatibus conceptus ſum*: In pſal. 15, pag. 53 *Omnis vivens*: Pſal. 42, 2. Hominem ſignificat generalem, ubi & infantum vita concluditur, qui originali peccato niſi aqua regenerationis abluantur, obnoxii ſunt. *In pſal.* 141, *pag.* 457. Qua propter ab originali peccato, unde uſque ad ſæculi finem vivens nullus excipitur. *In pſal.* 18, *pag.* 61. Opinione quoque fertur aliquorum, quod Creator, ſicut de corpore noſtro ſemen carnis educit, ita & de animæ qualitate animam novam poſſe generari; quatenus originalis illius peccati, quod Catholica confitetur Eccleſia pertraducem delicti rea poſſit oſtendi, niſi dono baptiſmatis fuerit abſoluta. *Caſſiodor. de anima*, *cap.* 7, *pag.* 599.

(*c*) Ideò hodieque hunc pſalmum boni deſiderii ſuaſorem atque inſtitutorem baptizandis congruè decantat Eccleſia; quatenus à triſtitia hujuſmodi alienati ad Dominum tota mentis puritate feſtinent. *In pſal.* 41, *pag.* 135.

(*d*) Perfecta pœnitentia eſt futura cavere peccata, & lugere præterita. *In pſal.* 50, *pag.* 160.

(*e*) Audiant qui pœnitentiam agere in vitæ ſuæ termino prava voluntate deſperant, cum in Evangelica lectione cognoſcant latroni affixo jam cruci momentanea celeritate ſubverſum. *In pſal.* 85, *pag.* 275.

ſes fautes. Il eſt permis de demander (*a*) ſouvent à Dieu le pardon de ſes pechés, & d'en faire ſecretement, & dans ſoi-même, une penitence continuelle : Cette ſorte de pénitence n'empêche point qu'on ne puiſſe être promû aux differens dégrés du Miniſtere eccleſiaſtique ; mais ſi nous la faiſons publiquement par l'ordre de l'Evêque, ſon jugement devant être inviolable & définitif, parce qu'il le rend au nom & par l'autorité de Jeſus-Chriſt, les canons nous défendent l'entrée dans les honneurs eccleſiaſtiques. Le Pſeaume que Caſſiodore dit en cet endroit pouvoir être repeté par les pécheurs qui demandent indulgence, eſt le cinquantiéme. Il paroît par ce qu'il ajoute, que l'Evêque le recitoit ſur le pénitent qu'il mettoit en pénitence publique. Il enſeigne que les plus ſaints (*b*) ne pouvant éviter entierement le peché en ce monde, quoiqu'ils y vivent avec beaucoup de retenue & de dévotion, il eſt néceſſaire qu'ils ayent recours à la priere pour obtenir l'abſolution de leurs fautes par la miſericorde de Dieu : Mais il entend par ces pechés des fautes légeres, comme ſeroit de tenir des diſcours inutiles, de trop s'occuper du lendemain, d'être ſurpris de quelques penſées peu convenables, & autres choſes ſemblables. Il ajoute qu'un remede aſſuré (*c*) contre le peché, eſt de ſe tenir en la préſence de Dieu ; que c'eſt un très-grand péché (*d*) d'être occaſion à quelqu'un d'en commettre, comme ce n'eſt pas un petit merite de donner avec le ſecours de Dieu, un bon exemple aux autres ; que celui qui peche perd la grace du Saint-Eſprit (*e*, que la fragilité humaine ne peut

---

(*a*) Hunc pſalmum licet iterare, nec nobis impedit ad honores Eccleſiaſticos expetendos : ſi verò à Sacerdote ſuprà nos pœnitentiæ voto dicatur ; quoniam ex perſona datur, juſtè à canonibus vetamur ultrà accedere. Quidquid enim in Chriſti nomine percipimus, inviolabile nobis & definitivum decet eſſe judicium. Ita fit ut pœnitentiam unumquemque & apud ſe liceat agere, & quando per Sacerdotem data fuerit, non nos permittat ulterius ad Eccleſiaſticos honores accedere. *In pſal.* 50, *pag.* 165.

(*b*) Nam & ſancti viri cum devota ſe converſatione tractare videantur : tamen culpas ex toto declinare non poſſunt, quando & otioſus ſermo reatus eſt & in craſtinum cogitare peccatum eſt, incongrua ſubitò cogitatione compleri, & cætera hujuſmodi. *In pſal.* 129, *pag.* 425. Una ergo eſt ſecuritas in hoc ſæculo viventi, jugiter piis precibus inclinari ; ut qui à culpa eſſe non poſſumus liberi, per munera pietatis mereamur abſolvi. *Ibid. pag.* 424.

(*c*) Nam qui illum (Deum) ſemper intuetur acie mentis, nullatenus ad delicta convertitur. *In pſal.* 15, *pag.* 49.

(*d*) Undè apparet graviſſimum eſſe peccatum quando aliquis occaſionem præbuerit, undè alterius conſcientia polluatur ; ſicut nec illa res parva eſt, quæ juvante Domino bonis præſtat exemplum. *In pſal.* 73, *pag.* 234.

(*e*) *Redde* dixit, quia ſibi neſcio quid gratiæ ſenſerat imminutum ! Quoniam ab

conſerver, lorſqu'elle peche. D'où vient que David, qui avoit, ſans doute connu qu'il avoit perdu la grace du Saint-Eſprit, diſoit à Dieu : *Rendez-moi la joye de votre grace ſalutaire?* Il diſoit, *rendez*, parce qu'il s'étoit apperçu de je ne ſçai quel déchoi de grace, dont en effet on déchoit d'autant qu'on ſe rend répréhenſible dans ſa conduite. Caſſiodore regarde comme une ſuite néceſſaire du peché originel (*a*) les déſirs illicites qui naiſſent en nous; mais il dit en même-tems que nous ne ſommes point néceſſités d'y conſentir, & que les Saints, au lieu de s'y laiſſer emporter, les répriment avec la grace de Dieu par la pureté de leur cœur; qu'au ſurplus ce qui ſe trouve de défectueux dans les mouvemens déreglés du cœur ou du corps, auſquels on n'a point conſenti, s'efface par l'oraiſon ſainte; c'eſt-à-dire, par l'Oraiſon Dominicale, & par le ſigne de la Croix. Il dit que les anciens Peres (*b*) ont reconnu ſept moyens de nous procurer la rémiſſion de nos pechés: ſçavoir, par le baptême, le martyre, l'aumône, le pardon des injures, le ſoin que l'on prend de convertir ceux qui ſont dans l'égarement, l'abondance de la charité, & la pénitence. Il en ajoute un huitiéme, qui eſt la communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, lorſqu'on s'en approche dignement.

X. Car il ne doute point que nous ne buvions (*c*) ſon Sang & que nous ne ſoyons nourris de ſon Corps dans l'Euchariſtie, & que ce ne ſoit à la ſacrée Communion que l'on doive rapporter ce qui eſt dit dans l'Ecriture : Dieu leur a donné le pain

Sur l'Euchariſtie.

illa gratia ſalutari tantum quis recedit, quantum ſe reprehenſibili converſatione tractaverit. Nam cùm dicit, redde mihi lætitiam ſalutaris tui, gratiam ſe Spiritûs Sancti ſine dubio amiſiſſe cognoverat, quam fragilitas humana non poteſt habere cùm peccat. *In pſal.* 50, *pag.* 162.

(*a*) Sunt illicita deſideria, quæ originalis peccati neceſſitate committimus: ſed in eis conſenſu animi non tenemur: in iſtis mens beata non ambulat, quæ dono Domini cordis probitate ſuperantur, ut verbi gratia, repentè pulchrum aliquid concupiſcere, cibum deſideranter expetere, bonis odoribus commoveri, iniqua ſubitò ſuggeſtione confundi, & his ſimilia quæ oratione ſancta & cruci ſignaculo deſtruuntur: ita fit ut & peccata ſancti ſuggeſtione carnis habeant; & tamen dum eis minimè relaxatur effectus, ea non operari veraciter æſtimentur. *In pſal.* 118, *pag.* 378.

(*b*) Majores noſtri ſeptem modis peccata nobis dimitti poſſe dixerunt: Primò, per Baptiſmum: Secundò, per paſſionem martyrii: Tertiò, per eleemoſynam: Quartò, per hoc quod remittimus peccata fratribus noſtris: Quintò, cum converterit quis peccatorem ab errore viæ ſuæ: Sextò, per abundantiam caritatis: Septimò, per pœnitentiam: Addenda quoque eſt communicatio corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti; cùm tamen dignè ſuſcipitur. *In pſal.* 6, *pag.* 24.

(*c*) *Panem cœli dedit eis. Panem Angelorum manducavit homo.* Totum ad communionem ſacram convenienter refertur, quando & ejus ſanguinem bibimus, & de ejus corpore ſaginamur. *In pſal.* 64, *pag.* 201.

Digitized by Google

du Ciel : L'homme a mangé le pain des Anges. Jeſus-Chriſt, Prêtre éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedech, (*a*) a conſacré ſon Corps & ſon Sang ſalutairement dans la diſtribution du pain & du vin, comme il le dit lui-même : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie éternelle.* Mais l'eſprit de l'homme ne doit rien concevoir de ſanglant ni de corruptible dans cette Chair & dans ce Sang ; mais les regarder comme la ſubſtance vivifiante & ſalutaire qui a été faite la propre ſubſtance du Verbe même par laquelle ſont accordés la rémiſſion des pechés & les dons de la vie éternelle. C'eſt dans l'immolation (*b*) ſolemnelle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, & non dans celle des animaux, que conſiſte le ſacrifice de l'Egliſe ; & elle fait (*c*) le ſujet de l'aſſemblée des Fideles. C'eſt le corps du Verbe fait chair, appellé Temple dans l'Ecriture, que l'Egliſe adore (*d*) tous les jours, lorſqu'elle révere ſon Corps & ſon Sang parmi les Sacremens de ce très-haut myſtere.

Sur l'Ordre. XI. Quoique cette Egliſe ſoit une, elle (*e*) a toutefois divers Offices diſtingués par differens dégrés d'honneur, & dont l'ordination eſt auſſi differente ; elle a des Lecteurs, des Sous-Diacres, des Diacres, des Prêtres & des Evêques.

Sur la grace & le libre arbitre. XII. Par le peché d'Adam (*f*) nous avons perdu la liberté de faire le bien, mais elle nous reſte pour faire le mal, c'eſt-

(*a*) Sequitur, *tu es Sacerdos in æternum ſecundùm ordinem Melchiſedech.* Hoc Propheta promiſiſſe Filio commemorat Patrem. Cui enim poteſt veraciter & evidenter aptari niſi Domino Salvatori, qui corpus & ſanguinem ſuum in panis & vini erogatione ſalutariter conſecravit ! Sicut ipſe in Evangelio dicit : *Niſi manducaveritis carnem Filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem non habebitis vitam æternam.* Sed in iſta carne ac ſanguine nil cruentum, nil corruptibile mens humana concipiat : ſed vivificatricem ſubſtantiam atque ſalutarem, & ipſius Verbi propriam factam, per quam peccatorum remiſſio, & æternæ vitæ dona præſtantur. *In pſal.* 109, *pag.* 359.

(*b*) Sacrificium ſanctæ Eccleſiæ, non hoſtia pecudum, ſed iſte ritus accipiendus eſt qui nunc agitur corporis & ſanguinis immolatione ſolemni quem venturum prævidebat. *In pſal.* 19, *pag.* 62.

(*c*) Hos dicit non ſanguine pecudum, aut victimarum conſuetudine congregandos, ſed immolatione ſcilicet corporis & ſanguinis ſui quæ humanum genus toto orbe celebrata ſalvavit. *In pſal.* 15, *pag.* 48.

(*d*) Templum ſanctum eſt Domini beatæ Incarnationis adventus, quem etiam nunc quotidiè adorat Eccleſia, dum corpus & ſanguinem ipſius inter ſummi Myſterii Sacramenta veneratur. *In pſal.* 137, *pag.* 443.

(*e*) Diſtribuit autem gradus Eccleſiæ qui officia ejus diſtincta ordinatione diſponit. Sunt enim in illa Lectores, ſunt Subdiaconi, ſunt Diaconi, ſunt Presbyteri, ſunt Epiſcopi ; & quamvis una ſit Eccleſia, officia tamen continet honorum varietate diſtincta. *In pſal.* 47, *pag.* 150.

(*f*) Eſt quidem in mala parte execrabilis libertas arbitrii ; ut prævaricator Creatorem deſerat, & ad vitia ſe nefanda

à-dire,

à-dire, pour abandonner notre Créateur, & nous porter au crime. La grace ſeule de Jeſus-Chriſt nous peut rendre la liberté que nous avons perdue. Ceux-là écoutent (*a*) avec ſoumiſſion, la loi de Dieu, & de ſes préceptes, que Dieu fait lui-même écouter; ceux-là ont de ſaints déſirs & utiles à leur ſalut, qui les reçoivent de ſa main bienfaiſante & liberale: car depuis que la nature humaine a été corrompuë par le peché, c'eſt Dieu qui met dans notre libre arbitre, le bien qui s'y trouve, & qui par ſa bonté lui donne de le pratiquer. Sa grace, qui n'eſt appellée ainſi (*b*) que parce qu'il la donne gratuitement, eſt la grace de notre Seigneur Jeſus-Chriſt. C'eſt elle qui prépare notre volonté, qui nous aide, qui nous fortifie, qui nous couronne. Pour en marquer l'efficacité, Caſſiodore la compare avec les fléches aigues & très-puiſſantes, dont il eſt parlé au ſixiéme verſet du Pſeaume quarante-quatriéme. Les fléches aigues ſont, dit-il (*c*), les paroles du Sauveur, qui percent d'une maniere utile & ſalutaire, le cœur des hommes. Ces fléches bleſſent, mais pour guerir; elles frappent, mais pour délivrer; elles abbattent, mais pour relever. Ces fléches ſont très-puiſſantes, parce qu'aucune matiere, quelque dure qu'elle ſoit, ne leur réſiſte, quand Dieu les lance de maniere qu'il veut qu'elles produiſent l'effet qu'il a réſolu. En expliquant le Pſeaume cinquante, il combat ainſi les demi-Pelagiens: Lorſque vous entendez dire (*d*) que le Seigneur prévient, édifie, conduit & éclaire, ſans qu'aucuns merites ayent précedé,

---

convertat. In bona verò parte arbitrium liberum Adam peccante perdidimus, ad quod niſi per Chriſti gratiam redire non poſſumus, dicente Apoſtolo: *Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate.* In pſal. 117, pag. 374.

(*a*) Illi obedienter audiunt, quos ipſe facit audire: illi proficuè cupiunt, qui munus Divinitatis accipiunt. Nam poſt vitiatam humani generis naturam, liberi arbitrii ſalutiferam partem & Dominus tribuit, & operationem ipſius ſua pietate concedit. *In pſal* 50, *pag.* 161.

(*b*) Gratia enim dicitur gratis data: Si autem gratia, ait Apoſtolus, non ex operibus, alioquin gratia jam non eſt gratia. Ipſa eſt quippè Domini gratia, quæ nos præparat, adjuvat, corroborat, & coronat. *Caſſiod. in pſal.* 84, *pag.* 272.

(*c*) Sagittæ acutæ ſunt verba Domini Salvatoris, hominum corda ſalutariter infigentia; quæ ideò vulnerant ut ſanant; ideò percutiunt ut liberent: ideò proſternunt ut erigant . . . . Potentiſſimæ quia nulla illis materia quamvis duriſſima probatur obſiſtere, quando eis inſitum eſt effectum ſuæ voluntatis implere. *In pſal.* 44, *pag.* 142.

(*d*) Cùm audiatis prævenire, ædificare, dirigere, & erigere Dominum, abſolvere & illuminare nullis præcedentibus meritis, quid ibi proprium cœpiſſe cognoſcitis, niſi illud tantum undè pro veſtra ſuperbia juſtè damnemini? Sed dicitis forſitan Prophetam Iſaiam ſic liberum arbitrium comprobare: *Si volueritis bona terræ, comedetis, &c.* Sed hæc & his ſimilia peſſima intentione ſentitis; ut credatis homines à ſemetipſis bonæ voluntatis ini-

quel commencement pouvez-vous vous attribuer qui vous ſoit propre, ſinon celui-là ſeul qui attire ſur votre orgueil une juſte condamnation? Vous oppoſez pluſieurs autres paſſages pour prouver que les hommes ont d'eux-mêmes le commencement de la bonne volonté, pour recevoir enſuite le ſecours de Dieu, enſorte que ce ſoit nous qui ſoyons la cauſe de ſon bienfait, & non pas lui-même, ce qu'il n'eſt pas permis de dire. Si le commencement de la bonne volonté venoit de nous, nous jetterions nous-mêmes les fondemens de notre ſalut, afin que le Seigneur élevât deſſus l'édifice, ce qu'on ne peut penſer ni approuver ſans folie: C'eſt pourquoi, ceſſez de vouloir établir une choſe impoſſible. Il cite contr'eux ces paroles de
Rom. 11, 35. ſaint Paul: *Qui a donné à Dieu quelque choſe le premier pour en*
Jacob. 1, 17. *prétendre récompenſe?* Et celles de ſaint Jacques: *Toute grace excellente, & tout don parfait, vient d'enhaut, & deſcend du Pere des lumieres.* A qui, dit-il, perſonne (*a*) ne peut offrir rien de bon, s'il ne l'a auparavant reçu de ſa miſericorde, parce que l'homme (*b*) n'a rien de bon que ce qu'il a reçu du Seigneur, qui eſt le Collateur de tous les biens, & qu'il ne peut ni accomplir (*c*) ni même commencer le bien ſans le ſecours de Jeſus-Chriſt. Malheur donc (*d*) à ceux qui donnant trop au libre arbitre, penſent qu'il eſt en ſon pouvoir de meriter quelques dons de Dieu. C'eſt Dieu qui nous donne de vouloir le bien, & qui l'accomplit en nous, afin que nous ſoyons
1. Cor. 4, 7. dignes de ſes récompenſes. *Qu'avez-vous*, dit l'Apôtre, *que vous n'ayez reçu? Si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez comme ſi vous ne l'aviez pas reçu?* Que l'héreſie Pelagienne ceſſe

---

tium ſumere, & poſt adjutorium Divinitatis accipere; ut quod dici nefas eſt, nos ſcimus cauſa ejus beneficii, non ipſe ſui . . . . Si à nobis eſſet bonæ voluntatis initium, nos magis poneremus fundamentum, ubi ædificaret Dominus, quod certè nulla poteſt mentis ſanitas approbare. Qua propter deſinite allerere quæ non poteſtis implere. *In pſal.* 50, *pag.* 161.

(*a*) Nullus illi quidquam offert primus quod bonum eſt, niſi hoc cœleſti munere concedatur. *In pſal.* 10, *pag.* 64.

(*b*) Non enim quidquam ex ſe probi humanitas habet, niſi quod à Domino bonorum omnium ſuſceperit largitore. *In pſal.* 10, *pag.* 40.

(*c*) Reverà ſolus eſt Chriſtus, ſine quo bonum aliquod vel incipere, vel implere imbecillitas humana non prævalet. *In pſal.* 13, *pag.* 44.

(*d*) Væ illis qui hanc regulam declinantes in hominis putant arbitrio conſiſtere, ut mereatur ad aliqua Dei munera pervenire. Ipſe enim donat, ut bona velimus: ipſe perficit, ut ad ejus præmia pervenire poſſimus; quod Apoſtolus lucidiſſimè declaravit: *Quid autem habes quod non acceperiſti? Si autem acceperiſti, quid gloriaris quaſi non acceperis.* Deſinat ergò Pelagiana hæreſis redivivas ſuſcitare calumnias. Nihil boni ex nobiſmetipſis habere poſſumus, niſi hoc à Domino ſumpſerimus. *In pſal.* 58, *pag.* 185.

Digitized by Google

de renouveller ſes calomnies. Nous ne pouvons avoir rien de bon en nous-mêmes, ſi nous ne l'avons eu de Dieu. Dans toutes ſortes de bonnes actions (*a*) la grace de Dieu nous prévient, & afin que nous ayons la volonté de le prier, il ſe répand dans nous pour former cette volonté. Sa vocation (*b*) précede tout merite; elle ne nous trouve pas dignes, mais elle nous rend tels; c'eſt pour cela qu'elle eſt gratuite, autrement elle ſeroit juſte. C'eſt la bonne volonté de Dieu qui nous appelle & qui nous attire. Nous ne pouvons rien penſer ni faire d'utile, ſi nous ne le recevons de l'Auteur de la bonté. Il n'y a point de difference de merite dans la vocation; elle eſt gratuite pour tout le monde (*c*). Il en eſt de même (*d*) de l'élection, perſonne ne peut ſe flatter d'avoir été choiſi pour ſes merites, pas même les Apôtres, à qui Jeſus-Chriſt dit dans l'Evangile: *Ce n'eſt pas vous qui m'avez choiſi; c'eſt moi qui vous ai choiſis.* Caſſiodore prenant à la lettre ces paroles du Pſeaume cinquante-cinquiéme: *Vous les ſauverez pour rien*, dit qu'il eſt conſtant (*e*) que les pecheurs ſont ſauvés pour rien, parce qu'il ne l'eſt pas moins que la converſion leur eſt donnée de Dieu par une bonté toute gratuite. Qu'avoit, dit-il, merité le Larron, pour entrer ſi vîte dans le Paradis? Qu'avoit fait le Publicain, qui ſortit du Temple abſous tout à coup de ſes pechés? Mais il n'exclut pas pour cela les travaux de la pénitence, comme on l'a vû plus haut. Ce qu'il veut dire eſt que celui qui récompenſe le pénitent, eſt le même qui lui donne la volonté de ſe convertir.

(*a*) In omni bono Domini gratia prævenimur; & ut velimus rogare, ipſe ſe dignatur infundere. *In pſal.* 118, *pag.* 379.

(*b*) Vocatio Domini omne meritum præcedit, nec invenit dignum ſed facit; ideò enim gratuita, alioquin juſta diceretur. Hæc eſt ergò bona voluntas, quæ nos vocat & attrahit; nec quicquam proficuum valemus cogitare vel facere, niſi hoc accipiamus à bonitatis autore, ſicut Apoſtolus dicit: Non enim poſſumus cogitare aliquid à nobis quaſi ex nobis, ſed ſufficientia noſtra ex Deo eſt. *In pſal.* 5, *pag.* 23.

(*c*) *Quoniam voluit me*: Id eſt, quoniam me elegit, qui gratis vocat univerſos. *In pſal.* 17, *pag.* 55.

(*d*) Sed vide quid ait, *elegiſti*; ut hanc electionem nemo ſuis meritis applicaret; ſicut ipſe in Evangelio dixit: *Non vos me elegiſtis, ſed ego elegi vos.* In pſal. 63, pag. 199.

(*e*) Conſtat ergò *pro nihilo* peccatores ſalvos fieri, quandò certum eſt converſionem gratuita largitate concedi. *In pſal.* 55, *pag.* 177. Quid enim meruit Latro ut ſic Paradiſum velociter introiret? Quid Publicanus qui repentè de Templo abſolutus exivit? Ipſe dedit confeſſionis ſubitum votum, qui donavit & præmium. *Ibid.*

Sur la félicité des Saints avant le jour du Jugement.

XIII. Il enſeigne qu'après la mort (*a*), l'ame ne ſera plus ſujette aux ſenſations, qu'elle n'exerce qu'à cauſe de ſon corps; qu'alors elle ne fera même plus ni bien ni mal; que ſeulement elle éprouvera une continuelle douleur de ſes mauvaiſes actions, ou qu'elle reſſentira de la joye du bien qu'elle aura fait; qu'elle demeurera dans cet état juſqu'au jour du Jugement, auquel nous recevrons la récompenſe de nos œuvres bonnes ou mauvaiſes, quand par la voix du Seigneur, nous aurons été ou réprouvés ou admis au Royaume éternel. Mais il ſemble dire en un autre endroit, que la gloire des ames des Saints eſt ſuſpendue juſqu'au jour du Jugement dernier. C'eſt en expliquant ces paroles du Pſeaume vingt-quatre: *Son ame jouira des biens dans ſon ſéjour.* La félicité qui eſt promiſe aux Saints après la réſurrection, ne ſera pas, dit-il (*b*), accordée aux ames des Juſtes, ſitôt qu'elles ſeront dépouillées du corps, ce qui n'empêche point le Prophete de dire que l'ame du Juſte demeurera dans la jouiſſance des biens, parce que les ames des Saints ſe répaiſſent du plaiſir de l'eſperance très-certaine qu'elles ont de la récompenſe à venir, quoique cette récompenſe ſoit differée. Il dit ailleurs (*c*), que la glorification de Jeſus-Chriſt même conſideré comme Chef de tous les Fideles, a été differée pendant cette vie, & que la gloire de tous les Fideles eſt encore aujourd'hui ſuſpenduë juſqu'à ce qu'ils arrivent à la récompenſe de la réſurrection. Mais il eſt aiſé de voir que Caſſiodore ne parle en ces endroits que de la *félicité parfaite*, qui eſt, comme il le dit lui-même, *promiſe aux Saints après la réſurrection.* Cette félicité emporte néceſſairement celle du corps comme celle de l'ame. Les Saints n'en jouiſſent aujourd'hui que ſelon l'ame, & non ſelon le corps, qui attend ſa récompenſe, & qui ne lui ſera donnée qu'après la réſurrection. Ainſi,

---

(*a*) Nam cùm fuerimus hac luce imperio Creatoris exuti, ſimul corporis appetitiones & imbecillitates amittimus .... Nihil boni malique faciemus, ſed uſque ad tempus judicii, aut de actuum pravitate mœremur, aut de operationis noſtræ probitate lætemur. *Caſſiodor. de anima, cap.* 12, *pag.* 603.

(*b*) *Anima ejus in bonis demorabitur:* Quia juſtis hominibus exutis corpore non ſtatim perfecta beatitudo datur, quæ ſanctis in reſurrectione promittitur: animam tamen ejus dicit (Propheta) in boni poſſe remorari: quoniam etſi adhuc præmia illa ſuſpenſa ſunt, quæ nec oculus hominis vidit .... modò tamen futuri præmii certiſſima ſpei delectatione paſcuntur. *In pſal.* 24, *pag.* 78.

(*c*) *Repuliſti nos*, ſignificat diſtuliſti: quia & ipſum ad glorificationem ſuam conſtat eſſe dilatum, cum in hac vita moraretur, & omnium fidelium hodièque gloria ſuſpenditur donec ad reſurrectionis præmia veniatur. *In pſal.* 107, *pag.* 352.

Digitized by Google

leur félicité n'eſt pas encore conſommée ; elle n'eſt pas parfaite. Il en a été de même de Jeſus-Chriſt pendant ſa vie. Sa glorification n'a été differée que par rapport à ſon corps. Au reſte, Caſſiodore étoit ſi perſuadé que les Saints joüiſſent dès-à-preſent de la félicité dans le Ciel, que dans ſon livre de l'Inſtitution, il invoque (*a*) Denys le Petit, ne doutant point qu'il ne fût dans la gloire, autrement il n'auroit point eu recours à ſon interceſſion.

ARTICLE IV.

Jugement des Écrits de Caſſiodore. Éditions qu'on en a faites.

I. TOUT eſt intereſſant dans les ouvrages de Caſſiodore. Ce ſont ou des maximes de la plus ſage politique, ou des inſtructions de morale la plus épurée, ou des leçons pour s'avancer dans la connoiſſance des arts liberaux, ou des regles pour s'appliquer avec fruit à l'étude des divines Ecritures, ou un narré fidele d'un grand nombre d'évenemens conſiderables de ſon tems. Il fut tout à la fois, grand Politique, habile Philoſophe, ſçavant Interpréte, excellent Orateur, Hiſtorien exact & bon Critique. Ajoutons qu'il fut auſſi bon Theologien, puiſqu'il s'eſt expliqué ſur la plupart de nos Myſteres, d'une maniere qui ne laiſſe rien à déſirer. Son ſtile ſe reſſent toutefois de la barbarie de ſon ſiécle ; ſes lettres ſurtout, ſont chargées de cadence, de rimes, de pointes, & de termes qu'on ne connoiſſoit point dans la belle latinité : Mais la fécondité merveilleuſe de penſées qu'on y trouve ; leur nobleſſe, leur élevation, le tour fin & délicat qu'il leur donne, effacent en quelque ſorte ces défauts. Ses commentaires en ont moins, parce que le ſtile en eſt plus naturel & plus coulant ; ſon traité de l'ame eſt écrit avec beaucoup de netteté & d'érudition, de même que celui de l'Inſtitution, qui ſera toujours un monument précieux pour tous ceux qui déſirent de s'inſtruire dans

Jugement des écrits de Caſſiodore.

(*a*) Interveniat pro nobis qui nobiſcum orare conſueverat, ut cujus oratione hic tumus ſuffulti, ejus nunc poſſimus meritis adjuvari. *Caſſiodor. in inſtitutione, cap.* 23.

la ſcience de l'Ecriture ſainte, ou qui ont interêt de la procurer aux autres.

Editions de ſes ouvrages.

II. Les plus anciennes éditions des lettres & des autres ouvrages de Caſſiodore, ſont celles de Paris en 1589 & 1599: On les réimprima à Geneve en 1609 & 1650. Les éditions de Paris ſont de Guillaume Fournier, Profeſſeur en Droit à Orleans, qui les a enrichis de nottes. Broſſeus a fait celles qui ſe trouvent dans les éditions de Geneve. Dom Jean Garet en fit une nouvelle qui fut imprimée à Rouen en 1679, aux frais de Billaine & de Dezalliers Libraires de Paris; elle a été remiſe ſous la preſſe à Veniſe en 1729; l'Editeur a mis en tête la vie de Caſſiodore, tirée de ſes propres écrits, & une diſſertation où il entreprend de faire voir qu'il a été Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît. Cette diſſertation eſt ſuivie de divers témoignages que pluſieurs Auteurs célebres ont rendus au ſçavoir, & à la vertu de Caſſiodore. Les douze livres de l'hiſtoire Tripartite parurent à la ſuite de l'hiſtoire d'Euſebe, traduite & continuée par Rufin, chez François Regnault ſans datte. Ils furent mis en François par Louis Cyaneus, & imprimés en cette langue en 1568, chez Gille Gourbin. Panvinius Onuphrius dans ſon Appendice ſur les faſtes Conſulaires à Veniſe en 1558, a donné la chronique de Caſſiodore; ſes commentaires ſur les Pſeaumes furent auſſi imprimés ſéparément à Paris en 1529; mais on ne leur a pas donné place avec les autres écrits de ce Pere dans l'onziéme tome de la bibliotheque de Lyon. Il y a une édition du traité de l'ame avec les douze livres des lettres à Ausbourg en 1533, par les ſoins de Mariangelus Accurſius. On peut conſulter ſur tous les ouvrages de Caſſiodore, la Préface de Dom Garet, mais ſurtout la vie que Dom Denys de Sainte-Marthe en a donnée en 1694, à Paris chez Coignard. Les Commentaires ſur les Epîtres des Apôtres, ſur leurs actes & ſur l'Apocalypſe, qui avoient été perdus pendant pluſieurs ſiécles, ont été retrouvés par M. le Marquis Maffei, dans la Bibliotheque publique de Veronne, & imprimés en cette Ville en 1732.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Juſtinien, Empereur.

I. JUSTINIEN, fils de Sabbatius & de Bigliniza ou Vigilantia, naquit dans la Dardanie vers l'an 483. L'Empereur Juſtin ſon oncle le fit élever avec beaucoup de ſoin, puis il l'adopta pour ſon fils. En 519, il le nomma Maître de la Milice, & l'envoya en Orient avec une armée contre les Perſes, ſur leſquels il eût de l'avantage. Ayant été fait Conſul en 521, il fit repreſenter à grands frais des jeux & des ſpectacles pour illuſtrer ſon Conſulat. Il fut enſuite élevé à la dignité de Patrice. En 527, l'Empereur Juſtin ſe ſentant près de ſa fin, le déclara Auguſte, & le fit couronner avec ſa femme Theodora le premier jour d'Avril. Juſtin étant mort quatre mois après, Juſtinien ſe trouva chargé ſeul du Gouvernement de l'Empire; il avoit quarante-cinq ans lorſqu'il y parvint, & en regna trente-neuf. Pendant tout ſon regne il fit paroître un grand zele pour la religion; mais il ne fut pas toujours accompagné de prudence. Il cauſa beaucoup de maux à l'Egliſe par ſon inquiétude & par ſa curioſité ſur les matieres de la Religion. On le met ordinairement au nombre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, parce qu'il a laiſſé quantité de monumens qui concernent la foi & la diſcipline de l'Egliſe, quoiqu'ils ſoient moins ſon ouvrage que celui des plus fameux Juriſconſultes, & des principaux Officiers de ſon Empire, ou des Evêques qu'il employa à ce travail. Naiſſance de Juſtinien.

II. Dès le commencement de ſon regne, il forma le deſſein de réformer les Loix Romaines. A cet effet, il fit compoſer un Code des Conſtitutions choiſies des Empereurs précedens. L'ordre en fut donné en 528, & exécuté en 529. Il fit enſuite un corps de tous les ouvrages les plus utiles des anciens Juriſconſultes, dont toutefois il ſe contenta de tirer des extraits, qu'il fit ranger ſous certains titres. Il donna à ce recueil le nom de Digeſtes ou de Pandectes. On fut trois ans à le compoſer, c'eſt-à-dire, depuis le 15 de Décembre 530, Ecrits de Juſtinien. Corps du Droit.

auquel l'ordre en fut donné, juſqu'au ſeiziéme du même mois de l'an 533, qu'il le confirma & le publia. Ce fut pour ſervir d'introduction aux Digeſtes qu'il fit compoſer les quatre livres des Inſtitutes. Ayant enſuite fait corriger le Code des Loix choiſies des Empereurs, publié en 529, il en donna en 534 une édition plus parfaite, qui eſt celle que nous avons aujourd'hui. Le plus célebre des Juriſconſultes qu'il employa à ces ouvrages, étoit le Queſteur Tribonien, homme très-ſçavant, mais ſi attaché à l'argent, que les Hiſtoriens du tems diſent qu'il vendoit la juſtice, & qu'il faiſoit ou ſupprimoit tous les jours de nouvelles Loix, ſuivant les interêts des Particuliers. Juſtinien le conſideroit autant pour ſon ſçavoir que parce qu'il le flattoit qu'il ne mourroit point, & qu'il ſeroit enlevé au Ciel en corps & en ame : Car Tribonien étoit Payen.

Procop. lib. de Bello Perſico, cap. 24, 25. Et Suidas in Trebonio.

Novelles de Juſtinien.

III. En 535, Juſtinien donna pluſieurs Loix pour l'Egliſe, ſous le titre de Novelles, parce qu'elles étoient poſterieures à la publication de ſon Code. Il en donna d'autres ſous le même titre pour l'Etat, tant en cette année que dans les ſuivantes ; nous en avons en tout cent ſoixante-huit. Le Moine Matthieu, dans ſa Préface ſur la collection des conſtitutions Eccleſiaſtiques grecques, en compte cent ſoixante-dix de Juſtinien, ce qui fait voir qu'il nous en manque deux, encore n'eſt-on pas ſûr que toutes celles que nous avons ſous le nom de Juſtinien ſoient de lui. Voici en peu de mots ce qu'elles contiennent d'intereſſant par rapport à la diſcipline de l'Egliſe.

Ce qu'elles contiennent de remarquable.

IV. Il ne devoit pas y avoir dans la grande Egliſe de Conſtantinople, qu'on appelloit de ſainte Sophie, au-de-là de ſoixante Prêtres, de cent Diacres, de quarante Diaconeſſes, de quatre-vingt-dix Soûdiacres, de cent dix Lecteurs, de vingt-cinq Chantres & de cent dix Portiers. Il y avoit pluſieurs Clercs qui mépriſant les Egliſes pour leſquelles ils avoient été ordonnés, employoient toute la protection qu'ils pouvoient avoir pour paſſer à un Clergé plus nombreux. Cela leur eſt défendu, parce qu'on ne pouvoit douter que leur démarche n'eût pour motif l'ambition ou l'interêt. Il eſt auſſi défendu de multiplier le nombre des Clercs au-de-là de ce qu'il en faut ordinairement pour le ſervice de l'Egliſe. Si elle a du ſuperflu après avoir fourni à ſes beſoins, on doit l'employer à la nourriture des pauvres, ou en autres œuvres de pieté. Lorſque quelqu'un vouloit bâtir un Monaſtere, il ne le pouvoit qu'auparavant il n'eût fait venir l'Evêque du lieu pour conſacrer l'endroit, par la priere

Novella 3, pag. 17, edit. Par. an. 1623 apud Vitray.

Novella 5, pag. 25.

&

& en y plantant le ſigne de notre ſalut, c'eſt-à-dire, une croix. A l'égard de ceux qui ſe préſentoient pour être Moines, avant de leur donner l'habit monaſtique, on les éprouvoit toujours dans leur habit du monde; pendant lequel tems il étoit permis à ceux qui les revendiquoient comme eſclaves, de les reprendre, pourvû qu'ils donnaſſent des preuves du domaine qu'ils avoient ſur eux; mais les trois ans écoulés, il n'étoit plus permis à perſonne de les tirer du Monaſtere. Les Moines devoient demeurer dans une même maiſon, manger enſemble, & coucher en un même lieu, mais chacun dans un lit particulier, afin qu'ils ſe fuſſent mutuellement témoins de la régularité de leur conduite. Il étoit toutefois permis aux Anachoretes d'une vertu éprouvée de demeurer ſeuls. Quand il arrivoit qu'un Moine quittoit ſon Monaſtere pour mener une vie privée, il y laiſſoit tous les biens qu'il avoit apportés en entrant. Un homme ou une femme qui entroient dans un Monaſtere, pouvoient diſpoſer de leurs biens avant d'y entrer; mais s'ils y entroient ſans en avoir diſpoſé, leurs biens appartenoient au Monaſtere, à l'exception de la quatriéme partie, qui étoit laiſſée aux enfans; ou de la dot de la femme ſi c'étoit un homme marié. Si quelqu'un quittoit ſon Monaſtere pour paſſer dans la milice ou à un autre genre de vie, il ne pouvoit reprendre ce qu'il y avoit apporté, ni entrer dans d'autres ſervices que celui des Juges de Provinces. Un Moine qui paſſoit d'un Monaſtere à un autre n'emportoit rien avec lui; & on ne trouvoit pas bon que les Abbés reçuſſent les Moines d'un autre Monaſtere, pour ne point autoriſer une vie vagabonde & inconſtante. Lorſqu'un Moine avoit mérité d'être admis au Clergé, il lui étoit défendu de ſe marier; s'il le faiſoit, on le chaſſoit de ſon Egliſe comme ayant deshonoré ſa premiere profeſſion. C'étoit à l'Evêque du lieu à choiſir l'Abbé ou l'Abbeſſe d'un Monaſtere, & dans ce choix il ne devoit point avoir égard au rang ou à l'antiquité; mais ſeulement au mérite. Les ordinations des Evêques & des autres Clercs étoient reglées par les Canons. Outre les bonnes mœurs & la bonne réputation, Juſtinien demande que celui que l'on veut ordonner n'ait point d'enfans & qu'il n'ait point donné d'argent pour acquerir l'Epiſcopat; qu'il ait au moins paſſé ſix mois dans le Clergé ou dans un Monaſtere; qu'il ſoit inſtruit des dogmes de l'Egliſe & des Canons; & qu'à ſon ordination on l'interroge s'il veut y conformer ſa vie. La peine de celui qui étoit parvenu à l'Epiſcopat par ſimonie, eſt la perte de la

Novella 6, pag. 31.

Digitized by Google

dignité même que l'on avoit voulu acquerir, & de celles que l'on poſſedoit déja. Ceux qui avoient reçu de l'argent étoient obligés de le reſtituer au profit de l'Egliſe. Que ſi l'on formoit oppoſition à l'ordination d'un Evêque, on ne pouvoit pas paſſer outre, que l'on n'eût examiné les motifs de l'oppoſition. Un Evêque ne peut être abſent de ſon Diocèſe au-de-là d'un an. Si l'affaire intereſſe ſon Egliſe & demande une plus longue abſence, l'Evêque la fera pourſuivre par quelqu'un de ſon Clergé. Il ne peut non plus venir à la Cour ſans le congé de ſon Métropolitain; ni avoir audience de l'Empereur qu'il n'ait auparavant communiqué ſon affaire au Patriarche de Conſtantinople, ou aux Apocriſiaires de la Province. Pour ce qui eſt des Prêtres & des autres Clercs, on ne doit point en ordonner qui ne ſoient ſçavans & de bonnes mœurs, qui n'ayent été mariés qu'une fois, qui n'ayent point de concubines ni de femmes veuves pour épouſes. Les Diaconeſſes, ſoit vierges ou veuves, auront paſſé cinquante ans; s'il arrive que par quelque néceſſité l'on en ordonne de plus jeunes, elles entreront dans quelques Monaſteres. Les autres demeureront ſeules, ou avec leur pere, leur fils ou leurs freres. Les Clercs qui quitteront leur état & l'habit de la clericature, ſeront réduits à ſervir les Magiſtrats dans leurs fonctions publiques. Juſtinien renouvelle la défenſe qu'il avoit déja faite d'ordonner des Clercs au-de-là du nombre établi par la fondation dans chaque Egliſe. La raiſon qu'il en donne eſt que le nombre des Clercs s'étoit tellement augmenté, que les revenus de l'Egliſe ne pouvant ſuffire à leur penſion, pluſieurs avoient été obligés d'hipotequer leurs fonds ou de les aliéner; ce qui les avoit réduits à l'indigence. Il fit une autre Loi portant défenſe d'aliéner les biens des Egliſes, étendant cette défenſe aux Monaſteres & aux Hôpitaux. Il déclara qu'il ſeroit permis aux Princes, & non à d'autres, d'échanger contre l'Egliſe un immeuble d'égale ou de plus grande valeur; que l'emphyteoſe des biens eccleſiaſtiques ne pourroit être perpetuelle, & qu'elle ſeroit bornée au preneur, à ſes enfans & ſes petits enfans; qu'on pourroit recevoir en uſufruit un bien eccleſiaſtique, à la charge de donner à l'Egliſe un immeuble de pareil revenu, & que l'un & l'autre demeureroient à l'Egliſe après la mort de l'uſufruitier; qu'on pourroit hipotequer les biens de l'Egliſe généralement, mais non par hipoteque ſpéciale; qu'il ne ſeroit permis d'aliéner les vaſes ſacrés que pour la rédemption des captifs; & que les Monaſteres où il y avoit des oratoires & des au-

Novella 7, pag. 43.

tels, ne pourroient être vendus, échangés ou donnés pour être tournés à des uſages profanes, comme il s'étoit pratiqué en Egypte, nommément à Alexandrie & dans quelques autres endroits de l'Empire.

V. Ce Prince chargea les Evêques de veiller à l'exécution d'une Loi qui regardoit la levée des tributs, & de déclarer les Magiſtrats qui feroient leur devoir, & ceux qui ne le feroient pas; voulant qu'après que la Loi qu'il avoit donnée à cet effet, auroit été publiée, elle fût gardée dans l'Egliſe avec les vaſes ſacrés, & gravée ſur des pierres pour être affichée aux portiques des Egliſes, afin que tout le monde en eût connoiſſance. Le ſerment que tous les Gouverneurs des Provinces devoient prêter en entrant dans leur Charge portoit entr'autres, qu'ils juroient par le Dieu tout-puiſſant & ſon Fils unique notre Seigneur Jeſus-Chriſt, par le Saint-Eſprit & par la glorieuſe Marie Mere de Dieu toujours Vierge, par les quatre Evangiles qu'ils tenoient en main & par les ſaints Archanges Michel & Gabriel, qu'ils garderoient fidelité à l'Empereur Juſtinien & à ſa femme Theodora; déclarant en outre qu'ils communiquoient avec la très-ſainte Egliſe de Dieu Catholique & Apoſtolique. Par une autre Loi ce Prince accorda à l'Egliſe Romaine le privilege d'une preſcription de cent ans, au lieu de trente que les Loix précedentes lui avoient donnée. Cette prérogative s'étendoit également à toutes les Egliſes d'Occident; & Juſtinien l'avoit auſſi accordée à celle d'Orient; mais la Loi qu'il donna à ce ſujet fut abrogée depuis, & il réduiſit la preſcription des biens de l'Egliſe à quarante ans. Il avoit fait bâtir dans la Dardanie où il étoit né, une grande Ville qu'il nomma la premiere Juſtinianée, pour la diſtinguer des autres Villes auſquelles il avoit donné ſon nom. Il y établit un Evêché avec la qualité de Métropole, ſoumettant à l'Archevêque de ce lieu, les deux Daces, la ſeconde Myſie, la Dardanie, la Province de Prevale, la ſeconde Macedoine & la ſeconde Pannonie. Soit que les Loix qu'il avoit déja faites pour retrancher le grand nombre de Clercs inutiles, & qui devenoient à charge aux Egliſes & au Peuple, fuſſent mal obſervées, ou qu'il crût néceſſaire de prendre d'autres meſures pour décharger les Egliſes, il en donna une nouvelle par laquelle il défendit d'ordonner des Clercs pour la grande Egliſe en la place de ceux qui mourroient; voulant qu'au cas que le nombre s'en trouvât au-deſſous de la fondation ou du beſoin, on en prît de ceux qui étoient ſurnu-

Novella 8, pag. 65.

Novella 9; pag. 76.

Novella 11, pag. 77.

Novella 16, pag. 96.

Digitized by Google

meraires dans les autres Egliſes. Dans la Novelle où il traite des cauſes de la diſſolution des mariages, il en diſtingue de deux ſortes. Il appelle les premieres *ex bona gratia*, c'eſt-à-dire, de bonne volonté, lorſqu'il eſt à préſumer que les deux parties conſentent à la diſſolution de leur mariage. Il marque pluſieurs cas où cela pouvoit arriver. Les autres cauſes ſont de rigueur, parce que la diſſolution s'en fait contre le gré, ou pour le crime d'une des deux parties, comme lorſque l'une ou l'autre ſont convaincuës ou d'adultere, ou d'homicide, ou de poiſon, ou de quelqu'autre crime de cette nature. Un nommé Theodore ayant été envoyé à Conſtantinople par le Concile de Carthage de l'an 535, pour demander à l'Empereur la reſtitution des biens & des droits des Egliſes d'Afrique uſurpés par les Ariens pendant la perſécution des Vandales; ce Prince ordonna que toutes les terres uſurpées ſur les Egliſes d'Afrique leur ſeroient reſtituées, à condition de payer les tributs. Il défendit en même-tems aux Héretiques de baptiſer, & d'avoir ni maiſons ni lieux de prieres, conſervant à l'Egliſe de Carthage tous les droits & immunités dont elle jouiſſoit autrefois.

Novella 11, *pag.* 121.

Novella 37, *pag.* 201.

VI. Il permit à l'Egliſe de la Réſurrection de la Ville de Jeruſalem de vendre les maiſons qu'elle avoit dans la Ville, pour pouvoir ſubvenir aux grandes dépenſes qu'elle faiſoit pour exercer l'hoſpitalité envers les Pelerins qui y alloient de toutes les parties du monde. Le Concile de Conſtantinople ſous Mennas en 536, ayant dit anathême à Anthime, à Severe, à Pierre & à Zoara, Juſtinien confirma ce jugement par une Conſtitution, où il leur défendoit d'entrer dans Conſtantinople, ni dans aucune Ville conſiderable. Il ordonnoit de plus que les écrits de Severe ſeroient brûlés, avec défenſe de les tranſcrire, ſous peine d'avoir le poing coupé. La même Loi portoit défenſe à tous les Héretiques, principalement aux Sectateurs de Neſtorius, d'Eutyches & de Severe, de troubler la paix de l'Egliſe par des aſſemblées illicites, & l'adminiſtration illégitime des Sacremens. Ce Prince trouvant qu'il étoit aſſez dur aux enfans de ſe voir enlever leurs pere & mere par la mort, ſans qu'il leur en coutât encore de l'argent pour les faire enterrer, pourvut aux frais des funerailles, en mettant certaines impoſitions ſur les boutiques de la Ville de Conſtantinople. Il deſtina onze cens de ces boutiques à fournir ces frais, mais il les exempta pour cette raiſon de toutes autres charges. Chaque lit, c'eſt-à-dire, chaque corps, lorſqu'on le portoit en terre, devoit être accom-

Novella 40, *pag.* 213.

Novella 42, *pag.* 216.

Novella 43, *pag.* 221, & *Novella* 59, *pag.* 260.

pagné de huit Religieux qui précedoient le convoi, en chantant des pſeaumes, & de trois Acolytes. Des onze cens boutiques, il y en avoit huit cens qui fourniſſoient les Foſſoyeurs nommés Doyens ou Lecticaires, qui ſe tiroient de tous les Corps de métiers à qui ces boutiques appartenoient. Les trois cens autres boutiques donnoient ſeulement de l'argent pour les gages ou les honoraires des Religieux & des Acolytes qui faiſoient les enterremens. Ainſi il n'en coutoit rien aux parens, ſi ce n'eſt qu'ils vouluſſent d'eux-mêmes ajouter quelques dépenſes extraordinaires pour faire les funerailles avec plus de pompe. Il regla auſſi la maniere de l'alienation des biens de l'Egliſe & du payement des dettes, & permit les échanges de biens & les baux emphyteotiques entre les Egliſes, pourvû que tout cela ſe fit par un Décret & avec connoiſſance des Juges. Il défendit de rien exiger des nouveaux Clercs pour leur entrée dans le Clergé de quelque Egliſe que ce fût : permettant toutefois de recevoir ce qu'ils avoient coutume de donner, lorſqu'ils étoient admis au Clergé de la grande Egliſe. Il ordonna que lorſque des Clercs quitteroient l'Egliſe qu'ils deſſervoient, ils ſeroient dès ce moment privés des émolumens ordinaires, & que l'on en feroit jouir ceux qui ſeroient mis à leur place. Quant aux Fondateurs des Egliſes, il ne veut pas qu'ils puiſſent y mettre des Clercs de leur autorité : ſeulement il leur accorde le droit de les préſenter à l'Evêque. Pour réprimer les entrepriſes des Schiſmatiques, il fit défenſe de célébrer le ſaint Sacrifice à Conſtantinople dans les Oratoires des Maiſons particulieres, ſinon par des Clercs députés par le Patriarche de cette Ville, ſous peine de confiſcation de la maiſon où l'on auroit offert le Sacrifice. Il y a une Conſtitution particuliere pour l'Egliſe de Myſie, qui porte permiſſion à cette Egliſe de vendre les terres, les maiſons & les vignes, dont les revenus n'avoient point été deſtinés à certains uſages par les Donateurs.

Novella 46, pag. 229. *Novella 55, pag. 253.* *Novella 56, pag. 256.* *Novella 57, pag. 257.* *Novella 58, pag. 257.* *Novella 65, pag. 277.*

VII. Par une autre Loi de l'an 538, Juſtinien défendit de bâtir aucune nouvelle Egliſe, avant que l'Evêque eût fait ſa priere au lieu deſtiné, & qu'il y eût planté la croix en proceſſion, pour rendre la choſe publique, & avant que le Fondateur fût convenu avec l'Evêque du fonds qu'il vouloit donner pour le luminaire, les vaſes ſacrés, & l'entretien des Miniſtres. Celui qui rétabliſſoit une ancienne Egliſe tombant en ruine, paſſoit pour Fondateur. La même Loi regle la maniere dont ſe devoit faire l'alienation des biens de l'Egliſe, & défend aux

Novella 67, pag. 281.

Digitized by Google

Économes d'envoyer aux Evêques non réſidans dans leur Dioceſe, de quoi ſubſiſter à Conſtantinople, s'ils y ſont un ſéjour
Novella 76, pag. 312. de plus d'une année. Ce Prince en donna une autre pour interpreter celle qui défendoit aux Moines de diſpoſer de leurs biens en faveur de ceux qui étoient entrés en religion avant que cette Loi fût publiée. Il déclare valables les donations faites avant la publication de cette Loi; & nulles toutes celles qui ſe ſont faites depuis, poſant pour principe que l'on ſe dépouille du domaine & de la proprieté de ſon bien par la pro-
Novella 79, pag. 317. feſſion monaſtique. Il renvoye aux Evêques la connoiſſance des cauſes qui regardent les Religieux ou les Religieuſes; dé-
Novella 81. pag. 325. clare celui qui eſt fait Evêque, ſouſtrait à la puiſſance paternelle, & ordonne que dans les matieres civiles les Clercs ſe-
Novella 83, pag. 336. ront traduits d'abord devant le Tribunal de l'Evêque, & enſuite devant les Juges Laïcs; que ſi c'eſt une cauſe criminelle, les Juges civils en connoîtront, mais qu'ils ne pourront condamner le coupable qu'il n'ait auparavant été dépoſé par ſon Evêque, à qui il appartiendra ſeul de connoître des fautes des Clercs, lorſqu'elles ne mériteront que des peines Eccleſiaſti-
Novella 86, pag. 341. ques. Il donne auſſi pouvoir aux Evêques d'obliger les Juges de rendre juſtice aux parties, & de juger même, quand les
Novella 109, pag. 420. Juges ſeront ſuſpects. Par une Loi de l'an 541, il ôte aux femmes héretiques le privilege d'être préferées aux autres créan-
Novella 15, pag. 436. ciers du mari, pour la répétition de leur dot; & par une autre de la même année, il compte l'héreſie entre les cauſes légitimes que les parens peuvent avoir de desheriter ceux qui étant
Novella 111, pag. 424. Catholiques auroient eu droit à leur ſucceſſion. Il y en a une autre qui abroge la Novelle par laquelle il avoit accordé cent années de preſcription. Il la réduit à quarante, à cauſe de la difficulté qu'il y auroit de trouver des témoins pour un ſi long eſpace de tems. Quoiqu'il eût déja donné pluſieurs Conſtitutions au ſujet de l'alienation des biens de l'Egliſe, il en donna
Novella 120, pag. 469. une nouvelle, où il traite des diverſes manieres dont ces biens peuvent être alienés, mis en emphyteoſe, donnés à loyer, & hiporequés.

Novella 137, pag. 560. VIII. Nous avons trois autres Loix de l'an 541, dont la premiere, qui eſt du 20 Février, regarde l'ordination des Evêques. Il y eſt dit que lorſqu'il s'agira de l'élection d'un Evêque, les Clercs & les premiers de la Ville s'aſſembleront & choiſiront trois perſonnes; que par le Décret d'élection ils feront ſerment ſur les ſaints Evangiles, qu'ils ne les ont choiſis par aucune vûe

d'interêts, mais uniquement à cauſe de leur merite; que le Conſecrateur choiſira l'un des trois, qu'enſuite il lui fera donner ſa profeſſion de foi par écrit, puis reciter la formule de l'oblation, celle du Baptême & les autres prieres ſolemnelles, que l'élu devoit apparemment ſçavoir par cœur; qu'il fera auſſi ſerment de n'avoir rien donné ni promis pour être Evêque; que s'il arrivoit qu'on l'accuſât, le Conſécrateur ſeroit obligé de faire droit ſur l'accuſation, & même de pourſuivre d'office l'information dans trois mois, ſi l'accuſateur ſe déſiſtoit. Il eſt ordonné par la même Loi de tenir tous les ans des Conciles au mois de Juin ou de Septembre, pour y traiter toutes les matieres Eccleſiaſtiques. Hors le tems des Conciles l'Evêque peut être accuſé devant le Métropolitain; & les Clercs & les Moines devant l'Evêque. La ſeconde Loi eſt du dix-huitiéme de Mars. Elle porte que les Décrets des quatre Conciles généraux de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine auront la même force que les ſaintes Ecritures, & tiendront lieu de Loi; que le Pape eſt le premier de tous les Evêques, & après lui l'Evêque de Conſtantinople. Elle marque la Juriſdiction de l'Evêque de Juſtinianée ſur ceux de Dacie, de Prevale, de Dardanie, de Myſie, de Pannonie, comme Vicaire du ſaint Siége, ſuivant la définition du Pape Vigile, & ajoute que l'Evêque de Carthage & les autres Evêques jouiront des privileges attachés à leurs Siéges; que leurs biens ſeront exempts des impoſitions extraordinaires; qu'on ne pourra leur oppoſer que la preſcription de quarante ans; que les legs faits à Dieu tourneront au profit de l'Egliſe du domicile du Teſtateur; que l'Evêque ſera en droit de les faire exécuter; qu'ils ne ſeront point ſujets à la quarte falcidie, c'eſt-à-dire, à la quatriéme part que l'heritier inſtitué pouvoit retenir ſur les legs faits par le Teſtateur, & que les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux ſeront mis au rang des Tuteurs, & ſujets aux mêmes Loix. Elle ordonne encore que celui qui a commencé à bâtir une Egliſe ou une Chapelle, ſera obligé de l'achever; mais elle défend aux Héretiques d'en bâtir, & aux particuliers de leur vendre des biens où il y a une Egliſe ou une Chapelle bâtie; & aux Evêques de teſter du bien qu'ils ont acquis depuis qu'ils ſont élevés à l'Epiſcopat.

IX. La troiſiéme Loi qui eſt plus ample que les précedentes eſt dattée du premier de Mai. Après avoir répeté ce qui avoit été reglé ſur les ordinations des Evêques, elle ajoute que celui que l'on choiſit pour l'Epiſcopat ne doit pas moins avoir que *Novella 123 pag. 481.*

Digitized by Google

trente-cinq ans ; qu'on peut élire un Laïc à condition qu'il ſera Clerc pendant trois mois, pour s'inſtruire avant ſon ordination de la diſcipline eccleſiaſtique, & de tout ce qui appartient au miniſtere quotidien de l'Egliſe, n'étant pas convenable que celui qui doit enſeigner les autres reçoive des leçons après ſon ordination. Elle permet qu'au cas que l'on ne trouveroit pas trois perſonnes qui euſſent les qualités requiſes, de n'en choiſir qu'une ou deux, voulant que ſi ceux qui ont droit d'élire ne font pas leur décret dans ſix mois, l'élection ſoit dévoluë à celui qui a droit de faire l'ordination. Celui qui aura été ordonné contre ces regles, ſera chaſſé du Siége épiſcopal, interdit pour un an, & ſes biens confiſqués au profit de l'Egliſe dont il aura été élû Evêque. S'il ſe trouve que celui qui aura formé oppoſition à l'élection d'un Evêque ſoit convaincu de calomnies, il ſera banni de la Province où il avoit ſon domicile. Elle défend la ſimonie, ſous peine de dépoſition, tant pour celui qui donne que pour celui qui reçoit ou qui ſert d'entremetteur, s'ils ſont Clercs, & de confiſcation de la ſomme au profit de l'Egliſe. S'ils ſont Laïcs, ils payeront le double à l'Egliſe ; & toute promeſſe faite à cet égard ſera de nulle valeur. La Loi permet néanmoins de donner pour la conſécration, ſuivant les anciennes coutumes, & non au-de-là. Le Pape & les quatre Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, pourront donner aux Evêques & aux Clercs à leur ordination vingt livres d'or ; les Métropolitains & les autres Evêques cent ſols d'or, & trois cens au Notaire & autres Officiers de l'Evêque conſécrateur. Les Clercs pourront auſſi donner, ſelon la coutume, aux Miniſtres de l'Evêque, de qui ils reçoivent l'ordination, pourvû que la ſomme n'excede pas le revenu d'une année. Voilà l'origine des Annates. Celui qui eſt ordonné Evêque ſe trouve par cette dignité affranchi non-ſeulement de toute ſervitude, mais auſſi de la puiſſance paternelle. Il ne peut être Tuteur, & ce privilege eſt encore étendu aux Moines ; mais les Prêtres & les autres Clercs peuvent l'être, s'ils acceptent la tutelle volontairement. Ils ne peuvent néanmoins prendre des fermes ou des commiſſions, ni ſe charger d'aucunes affaires temporelles, ſi ce n'eſt pour les Egliſes ; ni s'abſenter de celle où ils ſervent qu'avec des lettres de leur Métropolitain. Il leur eſt encore défendu de quitter leur miniſtere, pour reprendre l'état ſéculier, ſous peine d'être privés de toutes charges & dignités, & d'être aſſujettis au ſervice des Villes. Défenſe aux

Evêques

Digitized by Google

Evêques & auxClercs de joüer ou regarder joüer aux tables,c'eſt-à-dire, aux dez,ou d'aſſiſter à aucun ſpectacle,ſous peine de trois ans d'interdit. Il n'eſt permis,pour quelque cauſe que ce ſoit,d'appeller lesEvêques à comparoître malgré eux devant les Juges Seculiers. Si deux Evêques d'une même Province ont enſemble quelques difficultés, ils ſeront jugés par le Métropolitain aſſiſté des autres Evêques de la Province,& pourront en appeller au Patriarche ſeulement. Il en ſera de même ſi un particulier Clerc ou Laïc a une affaire contre ſon Evêque. Le Métropolitain ne pourra être pourſuivi que devant le Patriarche. Les Clercs & les Moines en matiere civile, ſeront d'abord pourſuivis devant l'Evêque, & au cas que les parties acquieſcent au jugement, il ſera mis à exécution par le Juge du lieu. Si l'une des parties reclame dans dix jours, le Juge examinera la cauſe; s'il confirme la ſentence de l'Evêque, ſon jugement ſera ſans appel; s'il l'infirme, il ſera permis d'en appeller ſuivant la coutume. En matiere criminelle il ſera au choix de l'accuſateur de pourſuivre les Clercs devant l'Evêque ou devant le Juge ſéculier. S'il s'adreſſe d'abord à l'Evêque, après que l'accuſé aura été convaincu & dépoſé, leJuge ſéculier le fera prendre, & le jugera ſelon les Loix. S'il commence par le Juge, l'accuſé étant convaincu,le Juge communiquera le procès à l'Evêque, qui dépoſera l'accuſé s'il le trouve coupable, afin que le Juge ſéculier le puniſſe ſuivant les Loix. S'il ne le trouve pas convaincu, il differera la dégradation, l'accuſé demeurant en état; & fera conjointement avec le Juge rapport du procès à l'Empereur. Pour ce qui eſt des cauſes eccleſiaſtiques, les Juges ſéculiers n'en doivent pas connoître. C'eſt auſſi devant l'Evêque que l'on doit pourſuivre les Economes des Egliſes & les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux pour ce qui regarde leur Charge, mais il leur eſt permis d'appeller de l'Evêque au Métropolitain, & enſuite au Patriarche. C'eſt que ces Economes & ces Adminiſtrateurs étoient Clercs. Les Evêques députés & les Apocriſiaires des Egliſes qui font leur réſidence dans la Ville Royale, ou auprès des Métropolitains & des Patriarches, ne peuvent être pourſuivis pendant le tems de leur députation, ſuivant le privilege accordé à tous ceux qui ſont chargés d'affaires publiques. Il n'eſt point permis de tirer les Moines ni les Religieux de leur Monaſtere pour comparoître devant les Juges; ils doivent ſe défendre par Procureur. Défenſe aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres,& auxDiaconeſſes de demeurer avec des hommes ſuſ-

pects, & aux Laïcs de faire des proceſſions ſans la préſence de l'Evêque & de ſon Clergé, & ſans les croix de l'Egliſe. Le reſte de cette Loi qui eſt compoſée de quarante-quatre chapitres regarde les Religieux & les Religieuſes. L'Abbé doit être élû, non par ſon antiquité, mais par ſa vertu, & il doit être choiſi par les Moines les plus ſages, qui feront ſerment ſur les ſaints Evangiles de n'avoir aucun égard dans leur élection à l'amitié particuliere, ou à quelqu'autre motif de cette nature, & de n'avoir en vûë que le bien du Monaſtere & le maintien de la diſcipline. Celui qui ſe préſente pour être Religieux ne doit en recevoir l'habit qu'au bout de trois ans, après lequel tems perſonne ne pourra plus le répeter. Les Moines doivent demeurer tous dans un même lieu, mais coucher dans des lits différens. S'il y a des vieillards ou des infirmes, ils pourront avoir des cellules ſéparées, éloignées de la demeure commune. La même choſe s'obſervera dans les Monaſteres de filles; elles auront auſſi leur Monaſtere ſéparé de ceux des Moines. Si l'on fait un legs ou une donation à une perſonne, à condition de ſe marier ou d'avoir des enfans; cette condition ſera cenſée accomplie par l'entrée dans la Clericature ou dans un Monaſtere. Les biens de celui ou de celle qui entre dans un Monaſtere, appartiennent de droit au Monaſtere, à l'exception de la légitime des enfans s'ils en ont. L'entrée en religion réſout les fiançailles en rendant les arrhes, & même le mariage en rendant à la femme ou au mari ce qu'on en aura reçu. Défenſe aux parens de tirer leurs enfans des Monaſteres, ni de les desheriter pour y être entrés. Les raviſſeurs des Religieuſes ou des Diaconeſſes, ſeront punis de mort, & leurs biens appliqués à l'Egliſe ou au Monaſtere. Si un Moine paſſe de ſon Monaſtere à un autre, il ne pourra en rien emporter, & ſera puni par l'Evêque. Il eſt défendu à tous Laïcs, principalement aux gens de théâtres, de prendre l'habit de Religieux ou de Religieuſes par dériſion, ſous peine d'exil & de punition corporelle. Les Religieuſes peuvent ſe choiſir un Prêtre ou un Diacre pour gerer leurs affaires, ou leur porter la ſainte communion, pourvû que l'Evêque de qui elles dépendent l'ait approuvé, comme étant d'une foi pure & de bonnes mœurs; mais il ne ſera point permis à celui qu'elles auront choiſi de demeurer dans le Monaſtere.

Novella 133, pag. 536. X. Juſtinien donne encore une Loi pour le bon gouvernement des Monaſteres, dans laquelle il répete une partie des Reglemens qu'il avoit déja faits dans les précedentes. Celle-ci dé-

Digitized by Google

fend aux Moines de ſortir de leur Monaſtere, & aux Séculiers d'y entrer, voulant qu'à cet effet l'Abbé mette à la porte des anciens Moines d'une probité connuë pour empêcher l'un & l'autre. Elle leur défend d'avoir rien en propre, & veut qu'après qu'ils auront récité tous enſemble l'Office divin, ils s'employent à la lecture de l'Ecriture ſainte. Elle interdit l'entrée des Monaſteres des femmes, aux hommes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux femmes l'entrée dans les Monaſteres d'hommes. Elle excepte le cas de ſépulture dans les Monaſteres de filles, permettant d'y faire entrer des Foſſoyeurs, à condition que les Religieuſes ne paroîtront point devant eux, & qu'ils ſeront reçus à la porte & reconduits par l'Abbeſſe avec la Portiere. Elle enjoint à ceux qui ſont chargés des Monaſteres de veiller au maintien du bon ordre & de la diſcipline. Elle regle auſſi les pénitences, voulant qu'on les proportionne aux fautes, & permettant de chaſſer les incorrigibles. Ce Prince défendit les Aſſemblées particulieres des Hérétiques, ſous peine de confiſcation des maiſons au profit de l'Egliſe. Il rétablit l'ancien uſage des divorces par lequel il étoit permis aux perſonnes mariées de ſe ſéparer d'un conſentement mutuel, ſans aucune autre formalité, en ſe donnant toutefois l'un & l'autre un libelle de divorce. Il défendit ſous des peines très-rigoureuſes de faire des Eunuques; & parce qu'on ne le faiſoit que pour les vendre plus cherement, il déclara libres tous ceux qui auroient ſouffert cette injure. Il accorda aux Juifs, ou, comme porte le texte, aux Hebreux, la permiſſion de lire la Bible en hebreu, & en latin ſuivant l'hebreu; mais il leur défendit de ſe ſervir d'une autre verſion que de celle des Septante ou de celle d'Aquila. Quant à ceux qui étoient de la ſecte des Sadducéens, il leur défendit de tenir aucune aſſemblée, parce qu'ils enſeignoient qu'il n'y aura ni réſurrection, ni jugement. Il paroît qu'il les accuſoit auſſi de croire que ce n'étoit pas Dieu, mais les Anges, qui avoient formé le monde & tout ce qu'il contient.

Novella 133; pag. ibid.

Novella 140; pag. 568.

Novella 141; pag. 569.

Novella 146; pag. 580.

XI. Les Novelles de Juſtinien regloient, comme on vient de le voir, preſque toute la diſcipline eccleſiaſtique de ſon tems. Il fit plus dans le premier livre de ſon Code, où il s'explique ſur les principaux points de doctrine de l'Egliſe Catholique, commençant par ce que l'on doit croire ſur la ſainte Trinité. Il prend pour regle le Symbole de Nicée, ordonnant de chaſſer tous ceux qui penſent contrairement à ce Symbole,

Ce qu'il y a de remarquable dans le Code de Juſtinien ſur les matieres Eccleſiaſtiques.

& de rendre les Egliſes à tous les Evêques qui en profeſſent la foi ; ſuivant en cela les Loix faites ſur ce ſujet par les Empereurs Gratien, Theodoſe, Valentinien & ſes autres prédeceſſeurs. Il ordonne de brûler les livres de Porphyre contre la Religion Chrétienne, & ceux de Neſtorius contre le Myſtere de l'Incarnation. Il dit anathême à Neſtorius, à Eutyches, à Apollinaire & à leurs Sectateurs; & pour donner des preuves de ſa catholicité, il fait une profeſſion de foi, qui eſt en effet orthodoxe ; mais il ne s'explique que ſur la Trinité & ſur l'Incarnation, parce que c'étoient alors les matieres les plus conteſtées. Quoiqu'il eût combattu autrefois la propoſition des Moines de Scythie, *un de la Trinité a ſouffert*, il l'adopte ici, en reconnoiſſant qu'un *de la Trinité, le Verbe de Dieu, s'eſt incarné*. Mais il ne l'employe pas dans l'expoſition de ſa foi au Pape Jean. Il y fait profeſſion de recevoir l'autorité des quatre Conciles généraux, en la maniere que l'Egliſe Romaine les recevoit. Il traite enſuite des privileges, des biens & des droits des Egliſes. Sur quoi il rapporte les Ordonnances de ſes prédeceſſeurs. Puis il paſſe à ce qui regarde les Evêques & les autres Clercs, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, les Moines ; rapportant ſur chacun ce qui en avoit été ordonné par les Empereurs, & ce qu'il en avoit dit lui-même dans ſes reſcrits. Dans l'un de ces reſcrits datté du premier de Mars de l'an 528, adreſſé à Atarbe, il ordonne qu'à la vacance du Siége épiſcopal les Habitans de la Ville choiſiront trois perſonnes dont la foi & les mœurs ſoient connues, afin que l'on choiſiſſe le plus digne ; que l'élû ne doit avoir ni enfans ni petits enfans, de crainte que les ſoins de ſa famille ne le détourne du ſervice de Dieu & de l'Egliſe, ou qu'il ne tourne au profit des ſiens ce qui a été donné pour les pauvres ; qu'il ne ſera point permis aux Evêques de diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, des biens qu'ils auront acquis depuis leur Epiſcopat, ſi ce n'eſt qu'ils les ayent eus par ſucceſſion de leur pere & mere, oncles ou freres ; qu'en ce cas tout le reſte appartiendra à leur Egliſe, étant viſible que ceux qui lui ont donné l'ont fait en conſideration du Sacerdoce ; qu'après la mort des Evêques les Economes rendront compte de ce qu'ils auront laiſſé, afin de l'appliquer au profit des Egliſes ; que ces Economes rendront compte chaque année à l'Evêque, & que s'ils meurent avant de l'avoir rendu, leurs heritiers en ſeront tenus ; que les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ne pourront diſpoſer de ce qu'ils auront acquis pendant le tems

Lib. 1 Cod. tit. 3 de Epiſcopis. Leg. 41, pag. 46.

de leur adminiſtration ; que tous leurs acquêts appartiendront aux Hôpitaux, qui avec l'excedant des revenus néceſſaires pour l'entretien de ceux qui ſont nourris, ſeront employés en acquiſition de nouveaux fonds. Ce Prince défend de rien prendre pour les ordinations de tous les Miniſtres de l'Egliſe, Evêques, Chorévêques, Viſiteurs, Prêtres &c. non plus que pour l'établiſſement d'un Econome, Défenſeur de l'Egliſe ou Adminiſtrateur d'Hôpital, ſous peine à celui qui aura donné ou reçu à ce ſujet, d'être dépoſé ou privé de ſa Charge. Il veut que tous les Clercs chantent dans chaque Egliſe les Offices de la nuit, du matin & du ſoir ; c'eſt-à-dire, les Matines, les Laudes & les Vêpres ; n'étant pas convenable que les Clercs conſument les biens de l'Egliſe ſans rien faire, & qu'ils portent le nom de Clercs ſans en faire les fonctions. Il dit qu'il eſt abſurde que les Clercs obligent des Mercenaires à chanter à leur place, tandis que pluſieurs Laïcs aſſiſtent aux Offices par dévotion ; & ordonne à l'Evêque de chaſſer du Clergé ceux qui ne ſeront pas aſſidus au ſervice pour ſatisfaire à l'intention des Fondateurs.

XII. Le ſecond reſcrit qui eſt adreſſé à Epiphane Patriarche de Conſtantinople, & datté du 21 Février, regarde la réſidence des Evêques. Comme leur abſence étoit cauſe que le ſervice divin ſe faiſoit négligemment ; que les Egliſes étoient moins bien gouvernées, & qu'ils conſumoient en frais de voyages ſes revenus ; l'Empereur ordonne à Epiphane de notifier à tous les Métropolitains de ſa dépendance, que ni eux ni les Evêques de leurs Provinces ne quittaſſent point leurs Egliſes pour venir à Conſtantinople, ſans un ordre particulier de la Cour, quelqu'affaire qui ſurvînt ; mais qu'ils euſſent à envoyer un ou deux de leurs Clercs pour déclarer les raiſons qu'ils auroient de venir en cette Ville. Si nous trouvons, ajoute Juſtinien, que leur préſence ſoit néceſſaire ici, nous leur ordonnerons de venir. Celui qui contreviendra encourera notre indignation, & ſera excommunié ; par vous, ſi c'eſt un Métropolitain, & par ſon Métropolitain, s'il n'eſt qu'Evêque. Nous ne leur impoſons point de peines pécuniaires, de crainte que le dommage ne retourne ſur les Egliſes. Il y a enſuite d'autres Loix qui regardent la ſéparation des Monaſteres d'hommes d'avec ceux des filles ; les enfans des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres ; les donations pour cauſes pieuſes ; l'élection & la confirmation d'un Abbé ou d'une Abbeſſe ; l'enlevement *Ibid. leg. 43.*

des filles, veuves, ou Diaconeſſes conſacrées à Dieu, & pluſieurs autres matieres qui concernent la juriſdiction eccleſiaſtique. Il ordonne de dépoſer un Evêque qui aura réïteré le Baptême, & rapporte ſur cela les Loix d'Honorius, de Theodoſe & de Valentinien, de même que ſur la défenſe aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, & de graver ou peindre le ſigne de la croix ſur la terre, ſur un caillou ou ſur le marbre. Il maintient les immunités eccleſiaſtiques, & le droit d'azile dans les Egliſes, conformément aux anciennes Loix de ſes prédeceſſeurs.

Ce qu'il fait au ſujet du Carême.

Theophanus in Chronogr. ad annum 536, pag. 151.

XIII. En 546 il y eut à Conſtantinople quelques différends au ſujet du jour de Pâques. Le Peuple perſuadé que ce devoit être le premier jour d'Avril, fit le dernier jour gras le Dimanche 4 Février ; car les Grecs commençoient leur abſtinence après le Dimanche que nous appellons de la Sexageſime, & qu'ils nommoient le Dimanche gras. Mais l'Empereur mieux informé, ordonna que l'on vendit encore de la chair toute la ſemaine juſqu'au Dimanche ſuivant 11 de Février, à cauſe que Pâques ne devoit être que le 8 d'Avril. Les Bouchers tuerent & étalerent, mais perſonne n'acheta ni ne mangea de viande. On célebra toutefois la Pâque au jour que Juſtinien l'avoit ordonné ; & il ſe trouva que le Peuple avoit trop jeûné d'une ſemaine. Ce qui engageoit les Grecs à commencer le Carême après le Dimanche de la Séxageſime, c'eſt qu'ils ne jeûnoient point les Samedis non plus que les Dimanches, excepté le Samedi Saint. Mais pendant toute la ſemaine de la Sexageſime leur abſtinence ne conſiſtoit que dans celle de la chair ; ils mangeoient des laitages & des œufs ; au lieu que depuis le Dimanche de la Quinquageſime, ils s'abſtenoient non-ſeulement des œufs & des laitages, mais encore du poiſſon & de l'huile, ainſi ce n'étoit proprement qu'en cette ſemaine qu'ils commençoient le jeûne rigoureux du Carême.

Autres écrits de Juſtinien. Sa mort en 566.

XIV. Nous avons pluſieurs autres écrits de l'Empereur Juſtinien, ſçavoir, un long Edit contre Origene ; un autre pour la condamnation des trois Chapitres, adreſſé en forme de lettre & de confeſſion de foi à toute l'Egliſe. Cet Edit ſouffrit de très-grandes difficultés, parce qu'un grand nombre d'Evêques refuſerent d'y ſouſcrire, dans la perſuaſion que c'étoit contrevenir au Concile de Calcedoine. De ſes deux lettres, l'une eſt au Concile de Conſtantinople ſous Mennas, & l'autre au Concile tenu en la même Ville contre les trois Chapitres.

Digitized by Google

Les Hiſtoriens du tems (*a*) ont dit de ce Prince qu'au lieu de s'appliquer à la guerre dans le tems qu'il en étoit beſoin pour conquerir l'Italie, il employoit la plus grande partie de ſon tems à examiner les dogmes des Chrétiens, à de vaines ſpéculations, & à des curioſités ſur la nature divine; qu'il paſſoit une partie des nuits avec les plus vieux Evêques à feuilleter les livres qui regardoient la Religion. Sa curioſité le fit tomber dans l'erreur des Incorruptibles; & il donna ſur ce ſujet un Edit (*b*) où il diſoit que le corps de Jeſus-Chriſt dès ſa naiſſance n'étoit ſuſceptible d'aucune alteration, pas même par les paſſions naturelles comme la faim & la ſoif; de maniere qu'avant ſa mort comme après ſa réſurrection, il mangeoit ſans aucun beſoin. Ce Prince mourut la quarantiéme année de ſon regne, l'an 566, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Il fit bâtir ou réparer ſoixante-trois Egliſes tant à Conſtantinople que dans l'Aſie mineure & les autres parties de l'Empire; dix Hôpitaux & vingt-trois Monaſteres. Les Grecs font mémoire de lui dans leur Ménologe au ſecond jour du mois d'Août. Ses Loix, ſes Edits & ſes Lettres ſont d'un ſtile grave & majeſtueux. Nous aurons occaſion de parler encore de lui en faiſant l'Hiſtoire du cinquiéme Concile général tenu à Conſtantinople en 553.

CHAPITRE XXI.

Dacius, Evêque de Milan; Juſtinien & Juſte, Evêques d'Eſpagne; Aprigius, Evêque de Badajoz; Aretas, Evêque de Ceſarée; Agapet, Diacre de Conſtantinople.

I. CE s Evêques ſe rendirent recommandables ſous le regne de Juſtinien. Dacius Evêque de Milan ſe trouva à Conſtantinople vers l'an 550, lorſque le Pape Vigile convint avec ce Prince que perſonne n'entreprendroit rien au ſujet des trois Chapitres, juſqu'à la déciſion du prochain Concile; il fut même témoin de cette convention avec Mennas de Conſtan- Dacius, Evêque de Milan.

(*a*) *Procop. de Bello Gothico, lib.* 3, *cap.* 35 *&* 33. *Et anecdot. cap.* 18.

(*b*) *Evagr. lib.* 4, *cap.* 39, *& Theophan. ad an.* 556, *pag.* 162.

Digitized by Google

Greg. lib. 3 Dialog cap. 4.

tinople, Theodore de Cesarée & quelques autres Evêques Grecs & Latins. On rapporte de lui qu'étant à Corinthe il délivra une maison des Spectres que les Démons y faisoient paroître & qui la rendoient déserte. Ce fut à lui que Cassiodore s'adressa pour distribuer des vivres au Peuple dans un tems de famine. On lui attribuë une Chronique des évenemens remarquables arrivés à Milan. Elle n'a point encore été imprimée. Mais Dom Mabillon curieux de sçavoir si elle étoit véritablement de Dacius, & ce qu'elle contenoit, fit écrire sur cela au Bibliotecaire de l'Eglise Métropolitaine, qui répondit que cette Chronique étoit écrite sur un parchemin; qu'elle étoit de six cens ans; qu'elle n'étoit pas toute d'une même main ni d'un même Auteur; que la premiere partie étoit de Landulfe l'ancien, la seconde & la troisiéme de Landulfe le jeune: d'où il étoit évident que Dacius n'en étoit point Auteur; que l'on trouvoit toutefois son nom à la tête de cette Chronique, mais d'une main récente; qu'il n'y étoit fait aucune mention de la famine arrivée sous le Pontificat du Pape Silverius, qu'elle n'alloit point au-de-là du huitiéme siécle, & finissoit à l'onziéme à l'an 1067.

Tom. 1 Analect. pag. 3, & 487.

Justinien, Evêque de Valence.

II. Justinien fut, selon Isidore de Seville, Evêque de Valence en Espagne, sous le regne de Theodius vers l'an 535. Il avoit trois freres nés de la même mere que lui, qui furent tous Evêques & Auteurs. Il écrivit un Traité ou un Livre contenant diverses réponses aux questions d'un nommé Rustique; dont la premiere étoit sur le Saint-Esprit; la seconde contre les Bonosiaques qui enseignoient que Jesus-Christ n'étoit Fils de Dieu que par adoption, & non par nature. Il faisoit voir dans la troisiéme réponse qu'il n'est point permis de réïterer le baptême de Jesus-Christ; & dans la quatriéme la distinction qu'il falloit faire du Baptême de saint Jean d'avec celui de Jesus-Christ. La cinquiéme étoit pour montrer que le Fils est invisible comme le Pere. Cet ouvrage n'est pas venu jusqu'à nous.

Isidor. de Scriptor. Ecclesiast. cap. 20.

Juste, Evêque d'Urgel.

III. Mais nous avons le Commentaire que Juste son frere Evêque d'Urgel, a fait sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il donne d'une maniere très-claire & très-suivie le sens spirituel de ce livre. Il en fait l'application à Jesus-Christ & à son Eglise, que Salomon représente sous les termes d'Epoux & d'Epouse. En expliquant ces paroles: *Ceux qui gardent les murailles m'ont enlevé mon manteau.* Il dit que cela s'est accompli quand les

Isidor. ibid. cap. 21.

Tom. 9 Bibl. Pat. pag. 731.

Ibid. pag. 737.

Digitized by Google

les ennemis de la vraye fòi ont démoli entierement les Egliſes ; qu'ils ont brûlé les autels avec les ſaints Evangiles & les autres livres canoniques; qu'ils ont mis en priſon les Prêtres du Seigneur, ou qu'ils les ont condamnés aux Mines ; & lorſqu'ils ont ôté à l'Egliſe le moyen d'offrir le ſacrifice, de baptiſer & donner la communion aux Fideles. Il marque en un autre endroit qu'en renaiſſant en Jeſus-Chriſt dans le Baptême, le péché originel qui nous eſt communiqué par la génération, eſt effacé. Juſte compte deux cens verſets dans le Cantique des Cantiques ; ce qui fait voir qu'il n'étoit point diviſé en chapitres dans les exemplaires dont il ſe ſervoit. On trouve un Evêque de ce nom dans le ſecond Concile de Tolede, & on ne doute point que ce ne ſoit celui dont nous parlons. Son Commentaire fut imprimé à Haguenau en 1529 : d'où il eſt paſſé dans les Orthodoxographes, puis dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres de Lyon. Il y en a auſſi une édition à Hale en Saxe en 1617, par Georges Roſtius, qui y a joint deux lettres ſous le nom de Juſte, l'une au Pape Sergius ; l'autre à Juſte Diacre, qui l'avoit engagé à compoſer ce Commentaire. La premiere doit être regardée comme ſuppoſée, puiſque le Pape Sergius à qui elle eſt addreſſée n'occupa le ſaint Siége que ſur la fin de l'an 687, plus de cent ans après la mort de Juſte d'Urgel. Dans le Spicilege de Dom d'Achery où cette lettre ſe trouve, elle eſt inſcrite au Pape Syrga, qui eſt apparemment le même que Sergius. L'Auteur y dit qu'il lui envoyoit un Commentaire qu'il avoit fait depuis peu ſur le Cantique des Cantiques. Les deux autres freres de Juſtinien ſe nommoient Nebride & Elpide. On ne ſçait d'où ils étoient Evêques, ni ſur quel ſujet ils avoient écrit. On voit un Nebride Evêque d'Egar dans le ſecond Concile de Tolede.

pag. 738.

Tom. 3 Spicil. pag. 119.

IV. Aprigius, Evêque de Badajoz, Ville de l'Eſpagne dans l'Eſdremadure, homme ſçavant & éloquent, fit vers l'an 540 un Commentaire ſur l'Apocalypſe de ſaint Jean, d'un ſtile noble, où il donnoit à ce livre un ſens fort ſpirituel. Iſidore de Seville qui l'avoit lû, dit qu'Aprigius lui paroiſſoit avoir mieux réuſſi dans l'explication de l'Apocalypſe que la plûpart de ceux qui avoient écrit avant lui. Nous n'avons plus ce Commentaire : mais Loaïſa dans ſes notes ſur le Catalogue d'Iſidore témoigne avoir vû un Commentaire manuſcrit ſur l'Apocalypſe écrit en lettres gothiques, compoſé de ceux que Victorin, Iſidore & Aprigius avoient fait ſur le même livre. Aprigius compoſa di-

Aprigius, Evêque de Badajoz.

Iſidor. de Script. Eccleſ. cap. 17.

vers autres ouvrages, dont nous ne ſçavons pas même les titres. Il fleuriſſoit ſous le regne du Roi Theodius.

Aretas Evêque de Ceſarée en Cappadoce.

V. On met vers le même-tems Aretas, Evêque de Ceſarée en Cappadoce, dont nous avons un Commentaire ſur l'Apocalypſe. Je ne ſçai pourquoi quelques-uns l'ont attribué à un Prêtre de la même Egliſe, ni la raiſon que d'autres ont euë de douter ſi Aretas en avoit été Evêque, puiſqu'il dit en termes exprès qu'André (*a*) l'avoit gouvernée avant lui. Ce qui, ce ſemble, marque clairement qu'il gouvernoit lui-même l'Egliſe de Ceſarée, lorſqu'il écrivoit ſon Commentaire. Il le compoſa ſur celui d'André ſon prédeceſſeur, dont il rapporte de tems en tems les explications. Mais il eut recours auſſi aux écrits des anciens qui avoient expliqué l'Apocalypſe en tout ou en partie. Il cite ſouvent ſaint Gregoire le Theologien, & Euſebe de Ceſarée, & quelquefois ſaint Juſtin, à qui il donne le nom de Grand. Il donne le ſens litteral & ſpirituel de ce livre, qu'il explique d'un bout à l'autre avec autant de netteté que le texte le permet. Son Commentaire eſt diviſé en ſoixante & douze chapitres; au lieu que l'Apocalypſe n'en a que vingt-deux dans nos Bibles. Il remarque que quelques-uns ont nié qu'elle fût de l'Apôtre ſaint Jean; mais qu'il n'y a pas lieu d'en douter, en la comparant avec l'Evangile & la premiere Epître de cet Apôtre; que d'ailleurs elle lui eſt attribuée par ſaint Gregoire le Theologien, par ſaint Baſile, par ſaint Cyrille, par Papias, par ſaint Irenée & par ſaint Hyppolite qui ſont des témoins dignes de foi. Au ſecond verſet du premier chapitre où ſaint Jean dit, qu'*il a rendu témoignage de tout ce qu'il a vû*, quelques exemplaires ajoutoient, *& tout ce qu'il a oüi, tout ce qui eſt & tout ce qui doit ſe faire à l'avenir.* C'eſt la remarque d'Aretas. Il entend par les ſept Egliſes auſquelles l'Apôtre addreſſe la parole, toutes les Égliſes de l'Univers qui ſont unies en ce monde par une même communion. Il cite les paroles que l'on attribuë à ſaint Denis, lorſqu'à la mort de Jeſus-Chriſt le ſoleil s'obſcurcit. Il enſeigne que nos prieres étant préſentées à Dieu par les Anges qui veillent ſur nous, elles en deviennent (*b*) plus agréables & d'une meilleure odeur, particulierement les prieres des Saints

pag. 758.

(*a*) Andreas qui ante me Cæſareæ Cappadociæ Epiſcopatum ſortitus eſt. *Comment. in Apocalyps. cap.* 21, *pag.* 761, *tom.* 9 *Biblioth. Patr.*

(*b*) Sanctorum preces Deo ab Angelis qui nobis præſunt offeruntur: quæ natura quidem bonæ fragrantiæ ſunt, ſed melioris fragrantiæ eæ reddüntur per Angeli qui eas porrigit auxilium. *Cap.* 21, *pag.* 760.

Digitized by Google

qui ſont déja bonnes en elles-mêmes. Il paroît prendre à la lettre ce qu'on lit dans quelques Propheties, que le Jugement dernier ſe fera ſur la terre, ſignifiée par la vallée de Joſaphat, parce qu'il y a eu pluſieurs combats donnés dans cette vallée. Il paroit encore croire que l'Antechriſt viendra des Païs orientaux de la Perſe où la Tribu de Dan s'eſt établie. Ce Commentaire fut imprimé en grec à Verone en 1532 & 1568, & à Paris en 1631, avec les Commentaires d'Œcumenius. Il ſe trouve en latin dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677, de la traduction de Maxime Florentin, Moine du Mont-Caſſin. Surius nous a donné au quinziéme de Novembre un diſcours latin d'Aretas en l'honneur des ſaints Martyrs Samone, Carie & Abibus. *pag. 761.* *pag. 767.*

VI. On a mis à la ſuite du Commentaire d'Aretas dans la Biblioteque des Peres, ſoixante-deux avis importans donnés à l'Empereur Juſtinien par un Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople nommé Agapet, que ce Prince avoit ſans doute conſulté pour ſçavoir de quelle maniere il devoit ſe comporter dans le gouvernement de l'Empire. On les imprima en grec & en latin à Veniſe en 1509, à Baſle en 1518, à Herbonne en 1605, à Francker en 1608, à Francfort en 1659, à Leipſic en 1669. Ils ont auſſi été placés dans les Orthodoxographes & dans le ſecond tome de l'*Auctuarium* de Fronton-le-Duc. Agapet repréſente à Juſtinien que Dieu l'ayant élevé à la plus ſublime dignité de la terre, il doit l'honorer avec plus de zele que tout le reſte des hommes; qu'étant chargé du gouvernail, il doit veiller à ce que le vaiſſeau de la République ne ſoit briſé par les flots de l'iniquité; qu'en tout il doit vouloir & agir de maniere à plaire à celui de qui il a reçu la puiſſance; que pour rendre Dieu attentif à ſes demandes, il doit l'être lui-même à celles de ſes peuples; que lorſqu'un particulier péche, le mal en retombe ſur lui ſeul; mais que toute la République ſe reſſent des péchés du Prince; qu'il eſt de ſon devoir de ne point ſe laiſſer aller aux diſcours des flateurs, & d'écouter au-contraire avec plaiſir ceux qui lui donneront de bons conſeils; que la conſtance eſt une qualité eſſentielle à un Prince qui ne doit point ſe laiſſer abattre par l'adverſité, ni élever par la proſperité; que lorſqu'il s'agit de la juſtice, le riche & le pauvre doivent être traités également, & qu'il eſt digne de l'attention d'un Souverain que les uns n'abondent pas en bien, tandis que les autres ſont réduits à la mendicité; que pour gouverner dignement, Agapet, Diacre de Conſtantinople.

Digitized by Google

il faut qu'il ſe rende redoutable à ſes ennemis par ſa vertu, & aimable à ſes Sujets par des ſentimens d'humanité; qu'il doit traiter ſes Domeſtiques comme il déſire d'être traité de Dieu; que n'ayant perſonne en ce monde qui puiſſe le contraindre à l'obſervation des Loix, c'eſt à lui à s'en faire une obligation. Agapet l'exhorte à fuir la compagnie des méchans, parce qu'en les fréquentant il eſt comme néceſſaire de ſouffrir & d'apprendre le mal: au lieu qu'en vivant avec les bons, on apprend à les imiter, ou du moins à ſe corriger; à ne confier l'adminiſtration des affaires qu'à des hommes de probité, comme devant rendre compte à Dieu des malverſations de ſes Miniſtres; à ne ſe regarder comme bien affermi ſur le Trône, que lorſqu'il aura trouvé le ſecret de commander à des hommes qui lui obéiront volontiers; à récompenſer la vertu, afin d'engager les méchans à changer de voyes; à garder l'équité dans ſes jugemens envers ſes amis & ſes ennemis; à plus aimer ceux qui lui demanderont que ceux qui lui offriront des préſens; à ſe rendre autant ſuperieur aux autres par la grandeur & la beauté de ſes actions que par ſa dignité & par ſa puiſſance; à s'occuper des moyens de plaire à Dieu de qui il a reçu le ſceptre de l'Empire; à implorer ſouvent ſon ſecours, perſuadé que celui qui eſt protegé de Dieu ſurmonte aiſement ſes ennemis, & met à couvert ſes Sujets de leurs inſultes; à imiter Dieu dans ſes largeſſes, en donnant liberalement à ceux qui ont beſoin; à faire miſéricorde à ceux de qui il auroit reçu quelques injures, ſe ſouvenant qu'il demande lui-même à Dieu pardon de ſes fautes; à conſiderer que ſi les particuliers ſont dignes de ſupplices pour leurs mauvaiſes actions, c'eſt une faute à un Prince de ne pas faire même le bien; enfin à s'amaſſer dans le Ciel une abondance de richeſſes par ſes bonnes œuvres, en ſe ſouvenant que la mort ne reſpectant point la ſplendeur des dignités mondaines, il ſortira nud de cette vie pour aller rendre compte en l'autre de toutes ſes actions.

CHAPITRE XXII.

Zacharie, Evêque de Mitilene; Cyrille de Scytople.

I. ZACHARIE, ſurnommé Scholaſtique, ou Avocat, de la profeſſion qu'il en faiſoit, étudia les belles lettres à Alexandrie, avec le Philoſophe Ammonius. Etant paſſé de-là à Beryte, il s'y appliqua à l'étude de la Juriſprudence. Sa vertu & ſon ſçavoir le firent enſuite appeller au gouvernement de l'Egliſe de Mitilene. Il aſſiſta en qualité d'Evêque de cette Ville, au Concile de Conſtantinople en 536, ſous le Patriarche Mennas, & fut un des Commiſſaires députés pour chercher Anthime, lui ſignifier ce qui avoit été fait contre lui, & le citer à comparoître devant le Concile dans trois jours, en lui offrant le pardon s'il vouloit ſatisfaire à ce qu'on demandoit de lui. On ne ſçait combien d'années Zacharie ſurvêquit à ce Concile. Nous avons de lui deux traités, l'un eſt un dialogue ſur la création du monde, dans lequel il fait voir contre les Philoſophes Payens, que le monde n'eſt point éternel, qu'il a été créé, & qu'il peut être détruit à la volonté de celui qui l'a formé de rien; il le compoſa étant encore à Beryte; l'autre eſt une réfutation du ſentiment des Manichéens ſur l'exiſtence de deux principes, l'un bon, l'autre mauvais. Le premier de ces traités fut imprimé à Leipſic en 1654, en grec & en latin, de la traduction de Jean Tarin avec les notes de Barthius. Il ſe trouve auſſi dans le premier tome de l'*Auctuarium* de Fronton-le-Duc, & avec la Philocalie d'Origene, imprimée à Paris en 1618 & 1624; l'autre qui a été traduit par Turrien, ſe lit au t. V. des anciennes leçons de Caniſius, mais ſeulement en latin. On les a mis tous deux dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677; mais le dialogue ſur la création du monde eſt de la verſion de Gilbert Genebrard, Profeſſeur Royal de la langue Hebraïque à Paris. Pour montrer que le monde n'eſt point éternel, il dit que cela paroît évidemment par ſa nature même qui eſt compoſée de differentes parties ſujettes à la diſſolution; ce qui ne ſeroit pas s'il étoit éternel. Il ajoute qu'en le diſant co-éternel à Dieu,

Zacharie, Evêque de Mitilene. Ses écrits.

Tom. 4 Concil. pag. 58.

Tom. 9 Biblior. Pat. pag. 795.

Digitized by Google

il faut auſſi le dire égal à Dieu en honneur; ce qui eſt impie, puiſqu'on ne peut, ſans impieté, rendre à un corps materiel, ſenſible & viſible, le même honneur qu'à un être qui non-ſeulement ne peut être, à cauſe de ſon infinité, renfermé dans un lieu, mais qui eſt encore ſuperieur à tous les êtres que nous connoiſſons. Les Philoſophes Payens répondoient qu'en ſoutenant le monde éternel, ils ne prétendoient pas qu'il fût pour cela dans le même dégré d'honneur que Dieu. L'ombre du corps, diſoient-ils, eſt co-éternelle au corps, & toutefois il ne s'enſuit pas que l'ombre & le corps ſoient dignes d'un honneur égal. Zacharie répond que cet exemple ne prouve rien. Premierement, parce que l'ombre ſuit néceſſairement le corps, qu'il le veuille ou non. Or, on ne peut dire que le monde ſoit néceſſairement, enſorte qu'il exiſte même malgré la volonté de Dieu; autrement ce ſeroit mal-à-propos que l'on donneroit à Dieu le nom de cauſe. En ſecond lieu, ce n'eſt pas le corps ſeul qui produit l'ombre, c'eſt auſſi la lumiere, étant néceſſaire pour faire ombre, que le corps ſe trouve à côté de la lumiere, de façon qu'il ſe trouve entre la lumiere & l'ombre. Les Philoſophes ſe récrioient ſur la beauté de l'Univers, ſur les proportions, ſur l'harmonie de ſes parties. Zacharie leur demande, s'ils ne trouvoient pas en particulier que l'homme fût dans ſa conſtruction quelque choſe d'admirable; & paſſant de la figure du corps aux qualités de l'eſprit, il leur demande encore s'ils ne trouvoient pas beaux Socrates, Platon, Alcibiade, & Ariſtote. Comme ils ne pouvoient en diſconvenir, il conclut que tous ces grands hommes étant morts, il n'y a pas plus de raiſon d'attribuer au monde l'éternité, qui eſt un attribut propre & eſſentiel à Dieu. Le traité contre les Manichéens, eſt très-court; mais en même-tems très-métaphiſique, & très-embaraſſé. Les Manichéens admettant deux principes, l'un bon & l'autre mauvais, il falloit néceſſairement qu'ils fuſſent oppoſés. C'eſt dans cette ſuppoſition que Zacharie raiſonne ainſi: Si vous dites que le bien eſt une ſubſtance, qu'il eſt un principe, qu'il eſt inné, non engendré & éternel, il faut néceſſairement que vous diſiez que le mal n'eſt point une ſubſtance, qu'il n'eſt point un principe, qu'il eſt engendré & temporel; car ſi le bien & le mal avoient toutes ces choſes communes, ils ne ſeroient pas contraires. Il ajoute qu'ils ne peuvent pas même dire que ces deux principes ſoient contraires en ſubſtance, parce qu'il n'y a rien de contraire à la ſubſtance,

Ibid. & tom. 1 Lection. Canifii, pag. 428.

ſi ce n'eſt par rapport à ſes modifications & à ſes accidens : d'où vient qu'il n'y a rien de contraire à Dieu qui eſt le premier & le ſeul bien, parce qu'il eſt bon ſubſtantiellement, & qu'en lui les modifications & les accidens n'ont point de lieu.

II. Les Moines de la Laure de ſaint Sabas ne pouvant ſouffrir que les Evêques de Paleſtine euſſent condamné Origene, en approuvant les actes du cinquiéme Concile dans celui qu'ils tinrent à Jeruſalem en 554, ſe ſéparerent de la communion de l'Egliſe Catholique. Quelques efforts que fit le Patriarche Euſtoquius, il ne put les ramener, & il fallut employer l'autorité de l'Empereur Juſtinien, qui les fit chaſſer, & de la Laure & de toute la Province. Il mit à leur place ſix-vingt Moines Catholiques, du nombre deſquels étoit Cyrille, ſurnommé de Scythople, du nom d'une Ville de Paleſtine, où il avoit pris naiſſance. A l'âge de ſeize ans, il commença dans cette Ville même à pratiquer les exercices de la vie Monaſtique. Il en ſortit quelque tems après pour aller à Jeruſalem viſiter les ſaints lieux. Sa mere, en partant, lui ordonna de ſe mettre ſous la diſcipline de ſaint Jean le Silencieux, qui après l'avoir gardé quelque tems, l'envoya au Monaſtere de ſaint Euthymius; il y fut reçu au nombre des Moines par l'Abbé Leonce, qui avoit été chargé du gouvernement de ce Monaſtere vers l'an 542; il paſſa de-là dans la Laure de ſaint Sabas, près de Thecué, qu'on appelloit la nouvelle, pour la diſtinguer de la grande Laure, qui portoit auſſi le nom de ce Saint. Il y avoit déja deux ans qu'il y demeuroit, lorſqu'il entreprit d'écrire la vie de ſaint Euthymius & celle de ſaint Sabas. Ainſi, c'étoit vers l'an 556, puiſqu'il n'alla dans cette nouvelle Laure que quelque tems après la tenue du cinquiéme Concile general aſſemblé à Conſtantinople. Il avoit eu pendant ce ſéjour, le moyen de s'informer des circonſtances de la vie de ſaint Sabas, auprès de ceux qui en étoient inſtruits, pour en avoir été témoins oculaires, comme il avoit appris celle de la vie de ſaint Euthymius dans le tems qu'il demeuroit dans ſon Monaſtere.

Cyrille de Scythople.

Euthymii vita tom. 2 Monumentorum Cotelerii, pag. 338.

Euthymii vita pag. 339.

III. Nous l'avons dans le ſecond tome des monumens de l'Egliſe grecque, imprimés à Paris en 1681, par les ſoins de Monſieur Cotelier. Saint Euthymius naquit ſous le regne de l'Empereur Valence, d'une maniere toute miraculeuſe. Sa mere qui ſe nommoit Dionyſe, affligée de ſe voir ſterile, alla avec Paul ſon mari, à l'Egliſe du Martyr ſaint Polyeucte, qui

Il écrit la vie de ſaint Euthymius vers l'an 556.

étoit proche de la Ville de Melitene ſur l'Euphrate, où ils faiſoient leur demeure. Ils prierent l'un & l'autre le ſaint Martyr de leur obtenir de Dieu un fils, promettant de le conſacrer à ſon ſervice. Leurs prieres furent exaucées. Dionyſe conçut & enfanta un fils ſous le quatriéme Conſulat de Gratien, c'eſt-à-dire, en 375. A l'âge de trois ans, ſa mere le conſacra à Dieu entre les mains d'Otreius, Evêque de Melitene, qui lorſqu'il fut en état d'apprendre les lettres, le mit ſous la diſcipline d'un bon Maître. Euthymius fut enſuite mis au rang des Lecteurs, & après qu'on l'eut fait paſſer par tous les dégrés du miniſtere Eccleſiaſtique, il vint à Jeruſalem dans la vingt-neuviéme année de ſon âge. Il paſſa ſoixante ans dans la ſolitude, & mourut âgé de quatre-vingt-neuf ans, la ſeiziéme année du regne de l'Empereur Leon, c'eſt-à-dire, l'an 473. Cyrille remarque que ſaint Euthymius, ayant lié amitié avec un nommé Theoctiſte, qui menoit comme lui la vie ſolitaire, ils ſe retiroient enſemble (*a*) chaque année dans le déſert, huit jours après la fête des Lumieres, c'eſt-à-dire, de l'Epiphanie, & qu'ils y demeuroient juſqu'au jour de la fête des Palmes, occupé pendant tout ce tems à converſer avec Dieu dans la priere & dans la méditation, ſans aucun commerce avec les hommes; que ce tems écoulé, ils s'en retournoient chacun dans leur cellule pour ſe préparer à la fête de Pâque, & offrir à Jeſus-Chriſt reſſuſcitant d'entre les morts, les preſens d'un cœur pur, infiniment plus précieux que l'or que les Mages lui offrirent à ſa naiſſance; que ſaint Euthymius ne trouvoit pas bon que les Moines de la Communauté, & ſurtout les jeunes, affectaſſent de ſe diſtinguer dans le Monaſtere, en jeûnant plus long-tems qu'il n'étoit d'uſage dans la Communauté, parce qu'il paroiſſoit qu'en cela ils ſuivoient leur propre volonté, & qu'il y avoit du danger que la vanité n'eût part à cette mortification. Il parle de la perſécution excitée par les Mages de Perſe contre les Chrétiens ſur la fin du regne d'Iſdegerde, & du baptême d'un Prince des Sarraſins, nommé Aſpebete, à qui on changea le nom (*b*) dans ce Sacrement, en lui don-

(*a*) Quot annis proficiſcebantur, octavo die poſt Feſtum Luminum, ſeparati quidem ab omni humano contubernio, cum Deo autem ſolo verſantes per precationem; & totum tempus quod intercedebat tranſigentes in ſolitudine, donec adveniſſet dies Feſtus Palmarum. *Euthym. vita*, *pag.* 110.

(*b*) Euthymius Aſpebetum baptizat, Petrum tranſnominans. *Ibid. pag.* 111.

nant

nant celui de Pierre. Il dit que Pierre, Evêque des Sarraſins, étant venu voir ſaint Euthymius, en allant au Concile général d'Epheſe, il lui conſeilla de ſe joindre à ſaint Cyrille d'Alexandrie, & à Acace de Melitene, & de faire, au ſujet de la foi, tout ce que ces deux Evêques trouveroient bon. Dans une grande ſechereſſe accompagnée de ſterilité, les peuples voiſins de la Laure de ſaint Euthymius ſçachant qu'il en ſortoit pour ſe retirer dans le deſert au tems accoutumé, accoururent en foule au-devant de lui, portant (*a*) des croix en main, & chantant de bouche & de cœur *Kyrie eleiſon*. Il s'excuſa de prier pour eux, ſe regardant comme un pécheur; mais ne pouvant ſe refuſer à leurs inſtances, il entra avec quelques Moines dans un Oratoire, & ſe mit à prier avec larmes, proſterné contre terre. Il tomba à l'heure même une pluye ſi abondante que la terre en fut imbibée, & que les ruiſſeaux qui s'étoient trouvés à ſec, recommencerent à couler en abondance. Il avoit ſoixante-quinze ans lorſque l'on aſſembla le Concile de Calcedoine. Etienne & Jean, deux de ſes Diſciples qui y avoient aſſiſté, lui en apporterent les décrets avec diligence, pour ſçavoir s'il les accepteroit, voulant ſe regler eux-mêmes ſur ſa conduite. Ayant reconnu qu'ils ne contenoient rien que de conforme à la foi Catholique, le bruit de ſon acceptation ſe répandit auſſitôt dans tout le deſert, & tous les Solitaires auroient ſuivi ſon ſentiment, s'ils n'en avoient été détournés par le Moine Theodoſe, homme d'une doctrine & de mœurs corrompuës, le même qui s'empara depuis de l'Egliſe de Jeruſalem, & qui engagea l'Imperatrice Eudocie dans l'héreſie d'Eutyches. Il fit ſon poſſible pour y engager auſſi ſaint Euthymius, en le faiſant déclarer contre le Concile de Calcedoine: mais le ſaint Abbé n'en voulut rien faire, ſoutenant que la doctrine établie dans cette aſſemblée, étoit la même qui avoit été propoſée par les trois Conciles précedens, ſçavoir, de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe; & que celui de Calcedoine, loin de donner dans les dogmes de Neſtorius, reconnoiſſoit deux natures en Jeſus-Chriſt, ſans aucune diviſion de perſonnes, ſuivant la doctrine de ſaint Cyrille. Eudocie, ſollicitée par ſon frere Va-

pag. 246. *pag.* 256. *pag.* 261. *pag.* 263.

(*a*) Confluit ad eum multitudo numerum excedens, cruces habentes in manibus & *Kyrie eleiſon* de more non tantùm ore, ſed etiam labiis cordis decantantes. *Euthym. vita, pag.* 256.

lere de rentrer dans la communion de l'Egliſe Catholique, voulut auparavant avoir là-deſſus l'avis de ſaint Euthymius; & pag. 171. ſçachant qu'il n'entroit point dans les Villes, elle fit bâtir une tour au plus haut du déſert d'Orient, à trente ſtades de ſa Laure vers le midy, afin de pouvoir l'y entretenir. Le ſaint vieillard qu'elle avoit envoyé chercher par Coſme, gardien de la Croix, avec le Corévêque Anaſtaſe, vint à la tour, & après avoir donné ſa bénédiction à l'Imperatrice, lui dit: Ma fille, prenez garde à vous dans la ſuite; les malheurs qui vous ſont arrivés en Italie (il parloit de la mort violente de l'Empereur Valentinien ſon gendre, de l'irruption des Vandales, de la captivité de ſa fille Eudoxia & de ſes petites filles emmenées à Carthage) ne ſont arrivés que parce que vous vous êtes laiſſée ſéduire à la malice de Theodoſe. Quittez-donc cette opiniâtreté déraiſonnable, & outre les trois Conciles œcumeniques de Nicée contre Arius; de Conſtantinople contre Macedonius; & d'Epheſe, contre Neſtorius, recevez auſſi la définition de celui de Calcedoine. Retirez-vous de la communion de Dioſcore, & embraſſez celle de Juvenal: c'étoit le Patriarche de Jeruſalem. Eudocie exécuta tout cela comme ſi elle en avoit reçu ordre de Dieu même: Elle retourna auſſitôt à Jeruſalem, & par le moyen des Prêtres Coſme & Anaſtaſe, elle ſe réunit au Patriarche & à l'Egliſe Catholique. Son exemple fut ſuivi d'une grande multitude de Moines & de Laïcs. Ce fut auſſi ſaint Euthymius qui engagea un célebre Anachorete nommé Geraſime à ſe ſéparer de la communion de Theodoſe, & à conſentir à la définition de foi du Concile de Calcedoine. Geraſime mourut en 474; il pratiquoit une abſtinence ſi rigoureuſe pendant ſa vie, que pendant le Carême il ne prenoit (*a*) d'autre nourriture que celle qu'il recevoit en participant aux ſaints Myſteres. Saint Euthymius étoit mort dès pag. 199. l'année précedente. Ce fut le Patriarche Anaſtaſe qui fit ſes funerailles, accompagné d'un grand nombre de Clercs, entre leſquels étoient Chryſippe, garde de la Croix, & le Diacre Fidus. Celui-ci s'étant embarqué en 479 pour porter à l'Empereur Zenon, les lettres de Martyrius, ſucceſſeur d'Anaſtaſe dans le Siége de Jeruſalem, fit naufrage la nuit. Se voyant en

(*a*) Ipſum dicebant tanti feciſſe abſtinentiam, ut quadraginta illos dies jejunii ſine cibo tranſigeret, contentus ſolâ Sacramentorum participatione. *Euthymii vita*, *pag.* 178.

Digitized by Google

danger, il invoqua ſaint Euthymius, qui lui apparut marchant ſur la mer, lui ordonna de retourner, & d'aller enſuite à ſa Laure pour en faire un Monaſtere. Fidus obéït, raconta à Martyrius ce qui étoit arrivé. Le Patriarche ſe ſouvenant de la prophetie du Saint ſur le changement de ſa Laure en Monaſtere, chargea Fidus de l'exécution. Il changea en réfectoire l'ancienne Egliſe, & en bâtit une nouvelle, où Martyrius transfera de ſes propres mains les reliques du Saint. Cyrille employe le reſte de la vie de ſaint Euthymius à décrire ce qui ſe paſſa de conſiderable à l'égard de ce Monaſtere, & des Abbés qui en eurent le gouvernement. Il parle de pluſieurs miracles operés par l'interceſſion du Saint, comme en ayant été témoin, ou comme les ayant appris de perſonnes dignes de foi. *pag. 295.* *pag. 337.*

IV. Les mêmes perſonnes qui l'avoient engagé à écrire la vie de ſaint Euthymius, le preſſerent de donner celle de ſaint Sabas. Il vint au monde en 439, dans une Bourgade du territoire de Ceſarée en Cappadoce, nommée Mutalaſque. A l'âge de huit ans il entra dans le Monaſtere de Flaviane, qui n'étoit pas éloigné du lieu de ſa naiſſance. Il apprit en peu de tems le Pſeautier, & tous les exercices de la vie Monaſtique. Après un ſéjour de dix ans à Flaviane, il obtint permiſſion de ſon Abbé d'aller à Jeruſalem. Elpide qui gouvernoit le Monaſtere de ſaint Paſſarion, l'y reçut. De-là il paſſa dans le déſert où demeuroit ſaint Euthymius, qui le trouvant trop jeune pour demeurer avec les Anachoretes, l'envoya au Monaſtere ſitué au bas de ſa Laure, & dont Theoctiſte étoit Abbé. Sabas ſe dépoüilla entre ſes mains de tout ce qu'il avoit, & ſe donnant tout à Dieu, il ſe livra avec ardeur à tous les exercices de pieté, ſe trouvant toujours le premier à l'Egliſe, & n'en ſortant que le dernier. Une des occupations des Moines étoit d'aller couper du bois dans le déſert, & de l'apporter au Monaſtere. Sabas plus grand & plus fort que les autres, en portoit trois fois davantage. Un Moine nommé Jean ayant obtenu de Theoctiſte d'aller à Alexandrie, regler quelques affaires temporelles de ſes parens, demanda Sabas pour l'accompagner. Il y fut reconnu par ſon pere & ſa mere qui s'étoient établis en cette Ville depuis pluſieurs années. Ils voulurent l'obliger à changer de profeſſion, & voyant qu'il s'en défendoit fortement, ils le prierent d'accepter du moins vingt pieces d'or pour ſon voyage. Sabas pour les contenter, en prit trois, qu'il remit à

Vie de ſaint Sabas.

Ibid. pag. 339. & vit. Sabæ, tom. 3 monument. Cotelerii, pag. 220, 223. 226. 227. 229. 230.

Digitized by Google

ſon retour à l'Abbé Theoctiſte. A l'âge de trente ans, il paſſa dans le déſert, où il demeuroit ſeul dans une caverne : mais le
pag. 232. Samedy il revenoit au Monaſtere, apportant ſon ouvrage qui étoit de cinquante corbeilles. Quelques années après il changea de demeure, & s'établit dans une autre caverne, qui ſe
238. trouvoit près le torrent de Cedron. Pluſieurs étant venus pour ſe mettre ſous ſa diſcipline, il dreſſa au milieu du torrent un petit Oratoire, & un Autel conſacré, & lorſqu'il venoit quelque Prêtre, il le prioit d'y offrir le ſaint Sacrifice, ſon
241. humilité l'ayant empêché juſques-là de recevoir l'Ordination ;
246. mais quelque tems après, Salluſte, Patriarche de Jeruſalem, l'ayant envoyé chercher, l'ordonna Prêtre; il vint enſuite (*a*) à la Laure du Saint, en dédia l'Egliſe, & ayant dreſſé un Autel dans la Conque, il le conſacra, en mettant deſſous pluſieurs reliques des plus célebres Martyrs. C'étoit en 491, la premiere année du regne d'Anaſtaſe, & la cinquante-troiſiéme de ſaint Sabas. Dans le même-tems il reçut dans ſa Laure un Arme-
pag. 247. nien nommé Jérémie, avec ſes deux Diſciples, Pierre & Paul, & leur donna un petit Oratoire avec permiſſion d'y faire l'Office en leur langue le Samedy & le Dimanche ; mais dix ans après voyant qu'un grand nombre d'autres Armeniens s'étoient joints à eux, il les transfera de leur petit Oratoire dans l'Egliſe de Theoctiſte que Salluſte avoit dédiée, & leur permit
pag. 264. d'y faire leur Office, à condition (*b*) qu'après qu'ils auroient lû l'Evangile en leur langue, ils paſſeroient dans l'Egliſe des Grecs au tems de l'oblation, pour communiquer avec eux aux ſaints Myſteres. De cette maniere, les Armeniens célebroient ſéparément la premiere partie de la Meſſe qui eſt pour l'inſtruction, & ſe réuniſſoient pour le ſacrifice. Quelques-uns de ces Armeniens chantoient le Triſagion avec l'addition de
pag. 265. Pierre le Foulon, *qui eſt crucifié pour nous.* Le ſaint Vieillard leur ordonna de le chanter en grec ſans cette addition, ſuivant l'ancienne tradition de l'Egliſe Catholique. Il ordonna

---

(*a*) Archiepiſcopus ad Lauram venit, & Eccleſiâ Theoctiſtâ dedicatâ, ſanctificatum Altare in Concha à Deo condita defixit, ſub quo plurimas Sanctorum ac victoriis clarorum Martyrum reliquias depoſuit. *Vita S. Sabæ*, *pag.* 247.

(*b*) Armenios à parvo Oratorio tranſtulit, ut pſalmodiæ regulam, dialecto Armeniorum, in Eccleſia à Deo conſtructa exſequerentur, mandavitque iis Evangelium & reliquam officii ſeriem in Synaxibus Armenicâ linguâ inter ſe recitare; tempore autem divinæ oblationis cum iis qui græcâ linguâ utebantur convenire. *Vita Sab. pag.* 264.

Digitized by Google

auſſi que l'aſſemblée pour le Sacrifice ſe feroit le Samedy dans l'Egliſe de Theoctiſte, & le Dimanche dans celle de la Mere de Dieu; mais que dans l'une & dans l'autre, l'on feroit des veilles continuelles depuis le ſoir juſqu'au matin les jours de Dimanche. Deux ans après, c'eſt-à-dire, en 493, ſaint Sabas voyant ſa Laure beaucoup augmentée, bâtit un Monaſtere à une lieuë de-là, en un endroit nommé Caſtel. Il les quitta l'une & l'autre pour un tems, croyant devoir ceder à des faux Freres, qui s'étoient révoltés contre lui au nombre de ſoixante: Mais ſçachant qu'ils s'étoient retirés près de Thecué dans des cellules abandonnées, dont on compoſa depuis la nouvelle Laure, il alla les trouver, & les ayant gagnés par des marques de ſa charité, il leur bâtit une Egliſe par les bienfaits du Patriarche Elie, & leur donna pour Superieur un nommé Jean le premier de ſes Diſciples. Il étoit alors dans la ſoixante-neuviéme année de ſon âge.

pag. 166.

pag. 168.

V. Elie avoit ſuccedé à Salluſte dans le Siége de Jeruſalem en 493; nous avons de lui une lettre addreſſée aux Moines de la Laure, pour les aſſurer que ſaint Sabas leur Pere, n'avoit point été dévoré par des lions comme ſes ennemis le diſoient. Ce Patriarche l'envoya vers l'an 511, à Conſtantinople, avec quelques autres Abbés, pour réſiſter à Severe, & aux autres Hérétiques qui dominoient en cette Ville à la faveur de l'Empereur Anaſtaſe. La lettre qu'ils preſenterent à ce Prince de la part d'Elie, portoit: Je vous envoye l'élite des bons & fideles Serviteurs de Dieu, des Superieurs de tout le déſert, entr'autres le Seigneur Sabas, la lumiere de toute la Paleſtine. Anaſtaſe les reçut avec bonté, & leur accorda à tous ce qu'ils lui demanderent pour l'interêt de leurs Monaſteres, puis s'addreſſant à ſaint Sabas, qui lui paroiſſoit comme un Ange, il lui demanda le ſujet de ſon voyage. Je ſuis venu, lui répondit le Saint: premierement, pour baiſer les pieds de votre piété; enſuite pour vous ſupplier au nom de la ſainte Cité de Jeruſalem, & notre ſaint Archevêque, de donner la paix aux Egliſes, & ne point troubler le Sacerdoce, afin que nous puiſſions prier tranquillement, jour & nuit, pour votre ſérenité. L'Empereur lui fit donner mille ſous d'or, & ſçachant qu'il vouloit paſſer l'hyver à Conſtantinople, il ordonna qu'on le laiſſât entrer au Palais toutes les fois qu'il ſe preſenteroit, ſans ſe faire annoncer. Quelques jours après Anaſtaſe l'ayant fait venir, lui dit, qu'Elie, Archevêque de Jeruſalem, avoit ſeul em-

Saint Sabas eſt envoyé à l'Empereur Anaſtaſe vers l'an 511. Il s'oppoſe à Severe.

pag. 197.

pag. 198.

pag. 299.

pag. 300.

Digitized by Google

pêché de concert avec Flavien d'Antioche, que les décrets du Concile de Calcedoine ne fuſſent anathématiſés avec celui de Sidon ; qu'il avoit de plus refuſé de conſentir à la dépoſition d'Euphemius & de Macedonius, tous deux Neſtoriens ; que pour ces raiſons, il vouloit qu'il fût chaſſé de ſon Siége, & qu'on mît à ſa place un homme orthodoxe. Il lui parla auſſi d'une lettre qu'Elie lui avoit écrite, & où il diſoit : Nous rejettons toute héreſie qui a introduit quelque nouveauté contre la foi orthodoxe, ſans recevoir ce qui a été fait à Calcedoine, à cauſe des ſcandales qui en ſont arrivés. Il croit, ajouta ce Prince, nous avoir trompé par-là ; mais nous voyons bien qu'il eſt le défenſeur du Concile de Calcedoine, & de l'héreſie de Neſtorius. On ne ſçait en quel tems Elie avoit écrit cette lettre ;
pag. 302. mais il paroît que ce fut avant le Concile de Sidon. Saint Sabas répondit qu'Elie rejettoit également la diviſion de Neſtorius, & la confuſion d'Eutyches, & que marchant au milieu par le chemin de la foi Catholique, il ſuivoit la doctrine de ſaint Cyrille. L'Empereur promit qu'à ſa conſideration, il n'ordonneroit rien contre l'Archevêque, & lui ayant encore donné de
pag. 305. ſa main mille pieces d'or, il le renvoya en Paleſtine. Saint Sabas employa l'argent qu'il avoit reçu à Conſtantinople, à bâtir une Egliſe en l'honneur de ſaint Coſme & de ſaint Damien, dans le lieu de ſa naiſſance, prenant à cet effet ſa maiſon pa-
pag. 306. ternelle. Cependant Flavien d'Antioche fut chaſſé de ſon
pag. 308, 309. Siége, & Severe Chef des Acephales, mis à ſa place. Il rejettoit le Concile de Calcedoine, recevoit le faux d'Epheſe, & ſoutenoit qu'après l'Incarnation, il n'y avoit en Jeſus-Chriſt qu'une nature. L'Empereur Anaſtaſe voulant le maintenir ſur le Siége d'Antioche y envoya des Officiers avec beaucoup d'argent, pour gagner le peuple. Severe addreſſa par-tout ſes lettres ſynodiques. Elie de Jeruſalem fut du nombre de ceux qui ne voulurent pas les recevoir. Severe les lui renvoya avec quelques Clercs & des Officiers de l'Empereur. Saint Sabas l'ayant appris, vint à Jeruſalem avec les autres Abbés du déſert, & chaſſa de la Ville les Porteurs des lettres de Severe, à qui les Moines & le peuple aſſemblés devant le Calvaire, di-
pag. 310. rent anathême à haute voix. Anaſtaſe informé qu'Elie avoit refuſé ſa communion à Severe, en fut ſi irrité, qu'il le chaſſa de Jeruſalem, & mit à ſa place Jean, fils de Marcien, qui promit d'embraſſer la communion de Severe ; mais par reſpect pour ſaint Sabas, & pour les autres Peres du déſert, qui le ſup-

Digitized by Google

plierent de ne point recevoir Severe à ſa communion, & de ne rien faire contre le Concile de Calcedoine, il manqua à ſa parole, & au lieu de communiquer avec Severe, il dit anathême en pleine aſſemblée à Neſtorius, à Eutyches, à Severe, & à quiconque ne recevoit pas le Concile de Calcedoine. *pag. 312.*

Tout ce qui ſe paſſa en cette occaſion ayant été rapporté à l'Empereur, il prit le parti d'envoyer en exil le Patriarche Jean, Theodoſe & ſaint Sabas, les deux Chefs de tous les Moines. Ceux-ci à qui la nouvelle en fut apportée de Jeruſalem, aſſemblerent tous leurs Diſciples, & d'un commun conſentement, ils écrivirent une proteſtation qu'ils envoyerent à Anaſtaſe. Elle étoit en forme de requête, & portoit en ſubſtance : *pag. 313.*

Le Dieu de toutes choſes & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, Fils unique de Dieu, vous a donné le ſceptre de l'Empire pour procurer la paix à toutes les Egliſes ; mais ſurtout à la mere des Egliſes, en laquelle le grand Myſtere de notre rédemption à été accompli. Nous en avons reçu la foi par la Croix de Jeſus-Chriſt, par ſon ſépulchre, & par tous les lieux ſaints que l'on adore. Nous l'avons reçuë dès le commencement par les oracles des Prophetes, & de la bouche des Apôtres ; nous la conſervons entiere, & nous la conſerverons toujours par la grace de Dieu, ſans nous laiſſer effrayer par ceux qui la combattent, ni emporter par tout vent de doctrine. Vous y avez été nourri vous-même, & c'eſt dans cette créance que vous avez reçu l'Empire. Il eſt donc étonnant que ſous votre regne, il ſe ſoit élevé un ſi grand orage contre la ſainte Cité, dont la ſuite a été que l'on a chaſſé avec violence les Evêques, les Miniſtres ſacrés, & les Solitaires, en les traînant au milieu des Villes, & des lieux impurs & prophanes, pour les obliger à des choſes qui bleſſent la foi. Si c'eſt à cauſe de la foi que l'on attaque ainſi la ſainte Cité, qui eſt l'œil & la lumiere de tout le monde, comment prétend-on nous apprendre notre créance cinq cens & tant d'années après la venuë de Jeſus-Chriſt ? Il paroît évidemment que la réformation que l'on veut introduire dans la foi, eſt la doctrine de l'Ante-Chriſt, qui veut troubler la paix des Egliſes. L'Auteur de tous ces maux eſt Severe, dont nous rejettons la communion, en vous ſuppliant d'avoir pitié de Sion, la mere de toutes les Egliſes. Fallût-il ſouffrir la mort, jamais on ne pourra nous obliger à communiquer avec les ennemis de l'Egliſe, & des quatre Conciles que nous recevons comme les quatre Evangiles. *pag. 314.* *pag. 315.* *pag. 316.* *pag. 317.*

pag. 318. Pour vous en aſſurer, nous diſons anathême à Neſtorius, qui diviſe Jeſus-Chriſt, & à Eutyches qui confond la Divinité & l'humanité. L'Empereur ayant reçu cette déclaration, fut conſeillé de garder le ſilence & de ſe tenir en repos, à cauſe que Vitapag. 320. lien, irrité de ſes parjures, avoit recommencé la guerre. Ainſi le Patriarche Jean demeura paiſible ſur le Siége de Jeruſalem.

Saint Sabas fait un ſecond voyage à Conſtantinople en 531.

VI. Il ne le tint que pendant ſept ans & neuf mois, depuis l'an 517 juſqu'en 525, auquel il mourut. Pierre ſon ſucceſſeur & les Evêques de ſa dépendance prierent ſaint Sabas d'aller à Conſtantinople demander à l'Empereur Juſtinien une pag. 340. remiſe des impoſitions pour la premiere & ſeconde Paleſtine qui avoient été ravagées par les Samaritains en 530. Le Saint quoiqu'âgé de quatre-vingt-treize ans, ſe mit en chemin au pag. 341. mois d'Avril de l'année ſuivante 531. L'Empereur que Pierre avoit informé de ce voyage, envoya au-devant de lui ſes galeres; avec elles ſortirent le Patriarche Epiphane, Hypace Evêque d'Epheſe, & un autre Evêque nommé Euſebe. Ils prirent ſaint Sabas & le preſenterent à Juſtinien. Ce Prince à qui Dieu ouvrit les yeux, appercevant ſur ſa tête, une grande lumiere en forme de couronne, courut ſe proſterner devant lui, lui baiſa la tête & reçut ſa bénédiction. L'Empereur lui offrit des revenus pour la ſubſiſtance de ſes Moines: mais le ſaint Abbé répondit que leur partage étoit le Seigneur; qu'il ne lui pag. 343. demandoit autre choſe que la décharge des tributs pour les Fideles de Paleſtine, & le rétabliſſement des Egliſes brûlées; un ſecours pour les Chrétiens qui avoient été pillés & réduits à un petit nombre; l'établiſſement d'un Hôpital à Jeruſalem pour les malades étrangers; d'achever le bâtiment de l'Egliſe de la Mere de Dieu, commencé par le Patriarche Elie, & de faire conſtruire un Château dans le déſert, au-deſſous de ſes Monaſteres, à cauſe des incurſions des Sarraſins. Je crois, ajouta-t'il, qu'en récompenſe de ces bonnes œuvres, Dieu ajoutera à vos Etats l'Afrique, Rome & le reſte de pag. 344. l'Empire d'Honorius que vos prédéceſſeurs ont perdu, à la 345. charge toutefois que vous délivrerez les Egliſes des trois héréſies, d'Arius, de Neſtorius, & d'Origene. L'Empereur lui accorda toutes ſes demandes, & donna tous les ordres néceſſaires à cet égard. Un jour qu'il en donnoit au Queſteur Tribonien, ſaint Sabas qui accompagnoit ce Prince, ſe retira à l'écart pour reciter les Pſeaumes de David, & les

autres

autres Prieres de l'Office de Tierce. Jeremie, Diacre de la grande Laure, un de ſes Diſciples, lui dit : Mon Pere, puiſque l'Empereur eſt ſi porté à accorder vos demandes, pourquoi le quittez-vous? Mon fils, lui répondit le ſaint vieillard, ils font leur devoir, faiſons le nôtre. De retour en Paleſtine au mois de Septembre de la même année 531, il publia à Jeruſalem les ordres de l'Empereur, puis à Ceſarée & à Scythopolis, d'où étant revenu viſiter les ſaints lieux, comme pour leur dire adieu, il retourna à la grande Laure, où il tomba malade au commencement de Décembre. Sçachant par révelation qu'il mourroit dans peu de jours, il appella les Peres de la Laure, & leur donna pour Abbé Melitas de Beryte, l'exhortant à conſerver les traditions de ſes Monaſteres, qu'il lui donna par écrit. Il demeura quatre jours ſans rien prendre & ſans voir perſonne. Le Samedy au ſoir, qui étoit le cinquiéme jour de ce mois de l'an 531, il demanda & reçut (*a*) la communion, après quoi il expira, en diſant ces paroles du Pſeaume : *Seigneur, je recommande & remets mon ame entre vos mains.* Il étoit âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Cyrille, après avoir fait l'hiſtoire de la vie de ſaint Sabas, fait celle des révolutions qui arriverent dans ſa Laure ſous l'Abbé Melitas, & ſes ſucceſſeurs ; il rapporte auſſi quantité de miracles faits par l'interceſſion du ſaint Abbé.

pag. 347. *pag.* 349. *pag.* 353. *Pſal.* 30, 6.

VII. C'eſt auſſi de lui que nous avons la vie de ſaint Jean, dit le Silencieux, imprimée parmi les actes des Saints de Bollandus au treiziéme de May. Le Saint vivoit encore lorſque Cyrille de Scythople en écrivit l'hiſtoire ; il marque que ſaint Jean avoit alors cent quatre ans, & que malgré ce grand âge, il avoit toujours le viſage gai, & l'eſprit vif. Il étoit né à Nicople en Armenie le huitiéme de Janvier de l'an 454, de parens riches & Chrétiens, qui l'éleverent dans la pieté. Après leur mort ayant partagé leur ſucceſſion avec ſes freres, il ſe conſacra à Dieu à l'âge de dix-huit ans, & bâtit dans le lieu de ſa naiſſance, une Egliſe en l'honneur de la Mere de Dieu, avec un Monaſtere, où il ſe renferma avec dix autres perſonnes qui penſoient comme lui à travailler à leur ſalut. Dix ans après l'Evêque de Colonie en Armenie, étant mort, il en fut choiſi

Vie de ſaint Jean le Silencieux. *Tom. 3 Maii, ad diem* 13, *pag* 232 *apud Bolland.*

pag. 233.

(*a*) Cumque dies tranſ'g'ſſet quatuor nihil ſumendo & cum nullo congeſſus, veſpere Sabbathi, petitâ communione atque acceptâ, poſtquam poſtremò dixit: *Domine, in manus tuas commendo ſpiritum meum*, animam dedidit. *Vit. S. Sabæ, pag.* 353.

Evêque, & conſacré malgré ſa réſiſtance. L'Epiſcopat n'apporta aucun changement à ſon genre de vie. Il pratiqua étant Evêque, les mêmes auſterités qu'il avoit obſervées dans le Monaſtere. Son beau-frere, Gouverneur de l'Armenie, au lieu de le ſeconder dans l'adminiſtration de ſon Dioceſe, y mit le trouble, empêchant les Eccleſiaſtiques de s'acquitter des fonctions de leur miniſtere, violant le droit d'azile, & commettant diverſes violences. Le ſaint Evêque obligé d'en porter ſes plaintes à l'Empereur Zenon, fit pour cela le voyage de Conſtantinople. Avec l'aide du Patriarche Euphemius, il obtint juſtice de ce Prince, puis ayant mis ordre aux affaires de ſon Dioceſe, & fait agréer ſa démiſſion, il renonça à l'Epiſcopat, & paſſa en Paleſtine pour y vivre dans un plus grand repos. C'étoit en 491, la dixiéme année depuis ſon ordination. Il s'arrêta dans l'Hôpital de Jeruſalem où il demeura longtems, priant Dieu avec larmes de le conduire en un endroit propre à ſon ſalut. Dieu lui fit connoître que ce ſeroit dans la Laure de ſaint Sabas. Il y alla; le ſaint Abbé le reçut ſans ſçavoir qui il étoit, le mit ſous l'obéïſſance de l'Econome, qui l'occupa aux emplois les plus bas & les plus pénibles. On le chargea enſuite du ſoin de recevoir les hôtes; puis ſaint Sabas reconnoiſſant en lui des dons extraordinaires de Dieu, lui donna une cellule écartée, pour y vivre dans la contemplation. Il y paſſa trois ans. Durant les cinq premiers jours de la ſemaine, il ne voyoit perſonne, ne prenant pas même de nourriture; mais le Samedy & le Dimanche il alloit à l'Egliſe avant tous les autres, & en ſortoit le dernier. Sa ferveur & ſa componction étoient ſi grandes, qu'il ne pouvoit retenir ſes larmes, lorſqu'on offroit le Sacrifice (*a*) non-ſanglant. Ses Freres en étoient dans une confuſion mêlée d'admiration, en voyant en lui ce don des larmes, & ils en louoient Dieu de qui il l'avoit reçu. Les trois ans de ſa retraite écoulés, il fut fait Econome de la Laure, qui reçut par ſon miniſtere de
pag. 234. grands accroiſſemens. Saint Sabas penſa à le faire ordonner Prêtre, & le conduiſit à cet effet à Elie, Patriarche de Jeruſalem. Sur le témoignage qu'on lui rendit des vertus de ce

(*a*) Tanta vero ei aderat compunctio ut ipſe vehementer lacrymaretur in tempore incruenti Sacrificii, & non poterat ſe continere: adeo ut Patres qui videbant gratiam lacrymarum, obſtupeſcerent & laudarent Deum datorem donorum. *Vita S. Joannis*, *pag.* 233.

Digitized by Google

Solitaire, il voulut l'ordonner lui-même; mais le Saint le voyant prêt à commencer cette fonction, demanda de lui parler en ſecret; alors il lui découvrit qu'il étoit Evêque, & que la vûë de ſes péchés l'avoit obligé à fuir dans la ſolitude pour y attendre la miſericorde de Dieu. Elie, pour favoriſer ſon humilité, dit à ſaint Sabas, que ce Religieux lui avoit fait connoître en ſecret certaines choſes qui ne lui permettoient pas de l'ordonner, lui recommandant de le laiſſer dans le ſilence ſans qu'il fût inquieté de perſonne. Ce ſaint Abbé extrêmement affligé de l'avoir preſenté pour être élevé au Sacerdoce, pria Dieu avec de grandes inſtances de lui faire connoître ce qui l'en avoit éloigné. Il l'apprit dans une viſion où Dieu lui révela que Jean étoit un vaſe d'élection, qui étoit honoré du caractere Epiſcopal. Saint Sabas ſe plaignit à lui de ce qu'il lui avoit caché ce qu'il étoit. Jean ſe voyant reconnu, vouloit quitter la Laure; mais tout ce qu'il put obtenir, fut que le ſaint Abbé n'en parleroit à perſonne. Pour lui il ſe renferma dans une cellule où il demeura pendant quatre ans dans un parfait ſilence; il n'en ſortit qu'une ſeule fois pour aller à la dédicace d'une Egliſe proche de la Laure, parce qu'il ne put ſe diſpenſer d'aller ſaluer le Patriarche Elie qui en faiſoit la cérémonie. La révolte qui ſurvint dans cette Laure ayant occaſionné à ſaint Sabas d'en ſortir pour ſe retirer du côté de Scythopolis, le bienheureux Jean, âgé alors de cinquante ans, *pag. 235.* paſſa dans le déſert de Ruba, où il demeura neuf années, n'ayant de converſation qu'avec Dieu, & ne vivant que des fruits & des racines qu'il trouvoit dans cette ſolitude. Saint Sabas l'y vint trouver, & le ramena à ſa Laure, qui jouiſſoit de la tranquillité depuis l'éloignement des rebelles; il y reſta même depuis la mort du ſaint Abbé, & il y étoit encore lorſque Cyrille vint à Jeruſalem pour viſiter les ſaints lieux. Il *pag. 236.* paſſa de-là à la Laure de ſaint Sabas, parce qu'il avoit reçu ordre de ſa mere de prendre avis du bienheureux Jean pour ne point ſe laiſſer entraîner à quelque doctrine pernicieuſe. Il en reçut diverſes inſtructions, & fut témoin de quelques miracles qu'il opera. Il en rapporte d'autres ſur la foi d'autrui. Quant aux combats que le Saint avoit ſoutenus pour la défenſe de la vérité, Cyrille laiſſa à d'autres le ſoin de les raconter. Surius n'avoit donné cette vie qu'en latin; Henſchemius & Papebrock l'ont fait imprimer en grec & en latin. Nous avons auſſi en ces deux langues les vies de ſaint Euthymius & de

ſaint Sabas dans les monumens de l'Egliſe grecque par M. Cotelier; elles ſont en latin ſeulement dans Surius : La premiere au vingtiéme de Janvier : La ſeconde au cinquiéme de Décembre.

CHAPITRE XXIII.

Saint Gregentius, Archevêque de Taphar; Nonnoſus & Eutychien.

Ce qu'on ſçait de ſaint Gregentius.

I. SAINT Gregentius ne nous eſt gueres connu que par un dialogue qui porte ſon nom; mais dont l'autorité n'eſt pas bien aſſurée. Il y eſt dit qu'il fut Archevêque de Taphar, Ville célebre dans l'Arabie heureuſe où les Rois des Homerites faiſoient ordinairement leur demeure; qu'il gouverna l'Egliſe de Taphar dans le même tems qu'Abramius regnoit ſur ces peuples; que ce Prince faiſoit tout par le conſeil de cet Archevêque; qu'Abramius mourut la trentiéme année de ſon regne, & que ſaint Gregentius le ſuivit de près, ayant occupé auſſi pendant trente ans le Siége Epiſcopal de Taphar. On fait commencer le regne d'Abramius à la défaite de Dunaan par Eleſbaan Roi d'Auxume en Ethiopie, c'eſt-à-dire, à l'an 524, & on rapporte à la même année le commencement de l'Epiſcopat de ſaint Gregentius, ce qui oblige de mettre la mort de l'un & de l'autre en 554, en donnant trente ans de regne à Abramius, & trente ans d'Epiſcopat à ſaint Gregentius, ſelon l'Auteur du dialogue: Mais il ne s'accorde point avec Procope qui depuis la défaite de Dunaan, uſurpateur du Royaume des Homerites, leur donne pluſieurs Rois juſqu'à l'an 554.

V. Tom. 6 Bibliot. Patr. pag. 1040.

Procopius, lib. 1 de Bello Perſiæ, cap. 20.

Le dialogue ſous le nom de ſaint Gregentius paroit une piece ſuppoſée.

II. Cette raiſon a fait regarder ce dialogue comme une piece ſuppoſée & de même nature que la diſpute que nous avons ſous le nom de ſaint Athanaſe avec Arius, qui eſt rejettée de tout le monde comme apocryphe : Mais il y en a encore d'autres preuves. Herban qui dans le dialogue prend la défenſe de la religion Juïve contre le Chriſtianiſme, demande à ſaint Gregentius de lui faire voir Jeſus-Chriſt, qu'il diſoit être monté au Ciel depuis qu'il avoit été mis à mort par les

Digitized by Google

Juifs. Le ſaint Evêque croyant que de ce miracle dépendoit la converſion d'Herban & de ceux de ſa ſuite, ſe met en priere, demande à Jeſus-Chriſt de ſe manifeſter à ce peuple. A peine le Roi Abramius, les grands Seigneurs de ſa Cour, & les Chrétiens qui étoient préſens, eurent-ils répondu, *amen*, que les portes du Ciel s'ouvrirent, & que Jeſus-Chriſt apparut à toute l'aſſemblée, ſe promenant ſur une nuée couleur de pourpre; il s'arrêta auprès de l'Archevêque ſur un bout de la nuée, n'étant élevé au-deſſus du peuple qu'environ de deux cens coudées, ce qui le rendoit viſible à tous. Herban rempli de frayeur étoit dans le ſilence: alors il vint une voix de la part du Seigneur, qui s'addreſſoit aux Juifs en ces termes: *C'eſt à la priere de l'Archevêque que j'apparois à vos yeux, moi que vos peres ont crucifié.* Tous entendirent cette voix qui les remplit de frayeur; mais tous ne virent pas Jeſus-Chriſt; il fallut le Baptême pour ouvrir les yeux aux Juifs. Le premier d'entr'eux qui le reçut eut auſſitôt les yeux ouverts. Ce nouveau prodige eut plus d'effet que le premier. Tous ſe firent baptiſer, & virent ce qu'ils ne voyoient point auparavant. Qu'appelle-t-on hiſtoire fabuleuſe, ſi celle-là n'en eſt pas une? Dieu a accordé aux Apôtres le don des miracles. Il s'en eſt fait un nombre infini à la converſion des Infideles. Mais on ne lit nulle part que ceux que Dieu a employés à ce miniſtere ayent prié Jeſus-Chriſt de ſe faire voir à ceux qu'ils entreprenoient de convertir. Ils parloient diverſes langues, ils guériſſoient les malades, reſſuſcitoient les morts, chaſſoient les démons, & faiſoient d'autres miracles qui, ſelon la promeſſe de Jeſus-Chriſt, devoient accompagner la prédication de l'Evangile. Jamais aucun d'eux n'a tenté ce que l'Auteur du dialogue attribué à ſaint Gregentius, qui ne pouvoit ignorer que Jeſus-Chriſt avoit refuſé de deſcendre de la Croix, quoique les Juifs promiſſent de croire en lui s'il en deſcendoit. Il faut ajouter que cet Auteur, en faiſant parler Herban pour la défenſe des Juifs, lui fait tirer avantage du trente-ſeptiéme verſet du troiſiéme chapitre de Baruch, que l'Archevêque avoit cité ſous le nom de Jérémie. En quoi il ſe trompe doublement; parce que non-ſeulement les Juifs ne croyoient pas que le livre de Baruch fût de Jérémie; mais ils ne recevoient pas même ce livre comme canonique, ainſi que ſaint Jerôme nous en aſſure dans ſa préface ſur ce Prophete. Il paroit au ſurplus que l'on n'a intitulé ce dialogue du nom de ſaint Gregentius, que parce qu'on ſuppoſe qu'il confera en effet avec Her-

Tom. 6 Biblior. Lat. p. 1038.

Ibid. p. 1036.

ban, Docteur Juif; mais on ne peut le lui attribuer en l'état que nous l'avons. Il y eſt loué en cinquante endroits, & il y eſt parlé de ſa mort & de ſa ſépulture. C'eſt donc l'ouvrage d'un Anonyme, qui ſçachant, ou feignant qu'il y avoit eu une diſpute ſur la Religion entre cet Archevêque & Herbanus, en préſence du Roi des Homerites, l'a rapportée en l'ajuſtant à ſa façon. Elle eſt diviſée en quatre parties, parce que la diſpute continua pendant quatre jours. On l'imprima à Paris en 1586, de la traduction & avec les notes de Nicolas Goulu, Profeſſeur Royal de la Langue Grecque à Paris ; Fronton-le-Duc lui donna place dans le premier tome de ſon *Auctuarium*, imprimé auſſi à Paris en 1624. On la trouve encore dans le premier tome de la Biblioteque grecque & latine des Peres, de la même Ville, & dans le ſixiéme de celle de Lyon.

Autres écrits ſous le nom de ſaint Gregentius.

III. Lambecius met entre les manuſcrits de la Biblioteque de Vienne un Code de Loix faites par ſaint Gregentius ſous le nom d'Abramius Roi des Homerites. Ce Code qui n'a pas encore été rendu public eſt diviſé en vingt-trois titres. Les Grecs en parlent dans leurs Menées, & il en eſt auſſi parlé dans le Dialogue entre ce ſaint Archevêque & Herban. Le premier titre traite de l'homicide; le ſecond des enchantemens, du faux témoignage & du vol; le troiſiéme de la fornication; le quatriéme de l'adultere.

Lambecius, lib. 5, pag. 131.

Nonnoſus. Sa Légation vers les Sarraſins, les Auxumites & les Homerites.

IV. Nonnoſus fils du Prêtre Abraham fut envoyé par l'Empereur Juſtinien vers Caïſus Commandant des Sarraſins, enſuite vers Eleſbaan Roi d'Auxume, puis vers les Homerites. Il faut donc mettre ſa députation en 527, qui fut la premiere année du regne de Juſtinien; puiſqu'Eleſbaan après avoir défait Dunaan Roi des Homerites en 524, ne tarda pas à embraſſer l'état monaſtique, ainſi qu'on le lit dans les actes du martyre de ſaint Arethas, dont le fils ſucceda à Eleſbaan dans le Royaume d'Auxume. Le but de la légation de Nonnoſus étoit d'engager Caïſus à prendre la Préfecture & le Gouvernement de la Paleſtine. Nonnoſus réuſſit dans ſa négociation où il eſſuya mille dangers de perdre la vie. Caïſus vint à Conſtantinople, amenant avec lui un nombre infini de ſes Sujets, & reçut de l'Empereur le Gouvernement qu'il lui avoit fait offrir. Nonnoſus écrivit l'hiſtoire de ſa légation. On l'avoit encore du tems de Photius qui en donne quelques extraits, en remarquant qu'elle étoit remplie de quantité de faits incroyables & qui tenoient beaucoup du fabuleux. Nous ne l'avons plus. Il y parloit d'une

Photius, cod. 3, pag. 6 & 7.

Digitized by Google

certaine eſpece d'hommes extrêmement petits & tout noirs, dont la nourriture ordinaire étoit les huitres & les poiſſons que la mer jettoit dans l'Iſle qui leur ſervoit de demeure.

Futychien écrit l'hiſtoire de la converſion de ſaint Theophile.

V. Eutychien Clerc de l'Egliſe d'Adan dans la ſeconde Cilicie, écrivit, ſous l'Empire de Juſtinien, l'hiſtoire de la converſion & de la pénitence de ſaint Theophile Econome de la même Egliſe. Son Evêque l'ayant dépouillé injuſtement de ſon emploi, il eut recours au démon pour y rentrer; & lui donna à cet effet un billet ſigné de ſa main & ſcellé de ſon ſceau, par lequel il renioit Jeſus-Chriſt & ſa Mere. Frappé de l'énormité de ſon crime, il en fit une ſévere pénitence. Il obtint même par différentes prieres à la ſainte Vierge que ſon billet lui ſeroit rendu par le démon. Eutychien pour donner du poids à une hiſtoire ſi extraordinaire aſſure qu'il étoit né dans la maiſon de ſaint Theophile, qu'il l'avoit ſervi dès ſon bas âge, & qu'ayant été continuellement auprès de lui, il avoit vû, ou oüi tout ce qu'il en racontoit. Nous ne connoiſſons perſonne qui ait cité cette hiſtoire avant ſaint Pierre Damien (*a*) & ſaint Bernard. Elle l'a été depuis par ſaint Bonaventure, par Albert le Grand, par Fulbert de Chartres, & par quelques autres. Surius & Bollandus l'ont inſerée dans leurs Recueils au quatriéme de Février. On la trouve en grec (*b*) dans les manuſcrits de la Biblioteque Impériale. La traduction que nous avons eſt attribuée à Paul Diacre de l'Egliſe de Naples, le même qui au rapport de Sigebert de Gemblours (*c*) a traduit de grec en latin la vie de ſainte Marie d'Egypte. Si le Roi Charles à qui Paul dédia ſa traduction, eſt Charlemagne, comme l'a cru Voſſius, on ne peut douter de l'antiquité de l'hiſtoire de la converſion de ſaint Theophile; mais je ne ſçai ſi elle en doit paroître plus autentique. Les grands colloques que l'on fait tenir à Theophile avec la ſainte Vierge Mere de Dieu; l'appareil avec lequel le Diable ſe montre à lui par l'entremiſe d'un Juif Magicien; l'apparition de la ſainte Vierge tenant en main le billet qu'il avoit donné au Diable; & pluſieurs autres circonſtances de cette hiſtoire donnent lieu de la regarder comme ayant été embellie & amplifiée. Elle eſt plus ample dans Metaphraſte que dans la traduction latine du Diacre Paul; Henſchenius a donné la même

(*a*) *Damian. Sermon. de Nativit. Mariæ. Bernard. Sermon. in verba Apocalypſ. & alii. Apud Bolland. ad diem 4 Februarii.*

(*b*) *Lambecius, lib. 8, pag. 76.*

(*c*) *Sigebert. de Scriptor. Eccleſ. cap. 69.*

hiſtoire en vers héxametres, qu'il conjecture être de la façon de Marbodus qui d'Archidiacre d'Angers fut fait Evêque de Rennes en Bretagne dans l'onziéme ſiécle.

CHAPITRE XXIV.

Junilius, Evêque d'Afrique; Primas, Evêque d'Adrumet; Bellator & Mucien.

Junilius. Ses écrits.

I. NOUS ne connoiſſons Junilius que parce qu'il en eſt fait mention dans Caſſiodore, (*a*) & par l'écrit qu'il a compoſé ſous le titre *des parties de la Loi Divine.* C'eſt une eſpece d'introduction à l'étude de l'Ecriture ſainte, adreſſée à Primaſe Evêque d'Adrumet, Ville de la Province de Byſacene en Afrique. Ils s'étoient (*b*) trouvés enſemble à Conſtantinople dans le tems de la tenuë du cinquiéme Concile général. Comme ils s'entretenoient ſur des matieres de doctrine, Primaſe demanda à Junilius s'il ne connoiſſoit perſonne parmi les Grecs qui fût verſé dans l'intelligence des livres ſaints, & qui eût aſſez de zéle & d'ardeur pour en inſtruire les autres. Junilius répondit qu'il avoit vû un Perſan nommé Paul, qui avoit étudié à Niſibe, où il y avoit une école publique, où l'on apprenoit l'Ecriture ſainte, comme il y en avoit ailleurs pour apprendre la Grammaire & la Réthorique; qu'il avoit lû de ce Paul certaines regles qu'il avoit coutume de donner à ſes diſciples pour les diriger dans leurs études, voulant qu'ils ſçuſſent avec quelle méthode ils devoient lire l'Ecriture, avant de leur en approfondir les Myſteres. Primaſe preſſa Junilius de rendre public ce qu'il avoit appris de Paul. Il le fit en deux livres qu'il mit en forme de dialogue entre le Diſciple & le Maître. Le Diſciple propoſe les queſtions, le Maître les réſout.

Analyſe de ſes écrits. Livre premier des parties de la Loi divine. *Tom. 10 Bibl. Pat. pag. 340.*

II. La ſcience de l'Ecriture eſt diviſée en deux parties dont l'une a pour objet la ſuperficie ou l'écorce de l'Ecriture. La ſeconde conſiſte dans la connoiſſance des choſes mêmes qu'elle nous enſeigne. La connoiſſance de la premiere partie ſe réduit

(*a*) *Caſſiodor. de inſtitutione, cap. 10, pag. 515.*

(*b*) *Junil. præfat. ad Primaſ. tom. 10 Bibliot. Pat. pag. 340.*

à

à cinq articles, ſçavoir, à la nature du livre, à ſon autorité, à ſon Auteur, à la maniere dont il eſt écrit, & à l'ordre dans lequel il doit être mis. Junilius entend par la nature du livre, ce dont il eſt compoſé, c'eſt-à-dire, qu'il eſt ou hiſtorique, ou prophetique, ou figuré, ou ſimplement inſtructif. L'hiſtorique contient le récit des choſes paſſées. Il y en a dix-ſept de ce genre dans le Canon de l'Ecriture. La Geneſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deuteronome, Joſué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les quatre Evangiles & les Actes des Apôtres. Il rejette (*a*) comme n'étant pas du Canon, les deux des Paralipomenes, celui de Job, les deux d'Eſdras, le Livre d'Eſther, les deux des Macchabées & celui de Judith. La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'au rapport de ſaint Jerôme ces livres n'avoient pas chez les Hebreux la même autorité que les précedens. Il définit la prophetie, la manifeſtation (*b*) des choſes cachées, paſſées, préſentes ou futures, faite par inſpiration divine, & compte dix-ſept livres prophetiques, les Pſeaumes, les quatre grands Prophetes & les douze petits; remarquant que l'on doutoit beaucoup (*c*) chez les Orientaux de la canonicité de l'Apocalypſe de ſaint Jean. La maniere d'écrire proverbiale eſt, ſelon lui, une façon d'écrire figurée qui donne autre choſe à entendre que ce qu'elle ſignifie à la lettre, & qui donne des avis pour le préſent. C'eſt de cette ſorte que ſont écrits les Proverbes de Salomon, l'Eccleſiaſte & la Sageſſe de Syrach, c'eſt-à-dire, l'Eccleſiaſtique. Quelques-uns ajoutent le Cantique des Cantiques & la Sageſſe. C'eſt auſſi à ce genre d'écrire que l'allegorie a rapport, parce qu'elle ſe tire ou d'une métaphore, ou d'une parabole, ou d'une comparaiſon, ou d'une maniere de parler proverbiale. La ſimple inſtruction regarde la foi ou les mœurs pour le tems préſent. Il en eſt traité dans l'Eccleſiaſte, dans les quatorze Epîtres de ſaint Paul, dans la premiere de ſaint Pierre, dans la premiere de ſaint Jean, qui ſont les ſeules que Junilius ſemble recevoir, en remarquant toutefois que pluſieurs reçoivent auſſi les cinq autres Epîtres; qu'on appelle canoniques.

Cap. 1. Cap. 2. Cap. 3. Cap. 4. Cap. 5. Cap. 6.

(*a*) Quare hi libri Paralipomenon duo, Job 1, Eſdræ duo, Judith 1, Heſter 1, Macchabæorum duo non inter canonicas Scripturas eurrunt? Quoniam apud Hebræos quoque ſuper hac differentia recipiebantur, ſicut Hieronimus cæterique teſtantur. *Junil. lib.* 1, *cap.* 3.

(*b*) Prophetia eſt rerum latentium, præteritarum, aut præſentium, aut futurarum ex divina inſpiratione manifeſtatio. *Ibid. cap.* 4.

(*c*) Cæterum de Joannis Apocalypſi apud Orientales admodum dubitatur. *Ibid.*

Cap. 7. III. Il distingue divers dégrés d'autorité dans les livres de l'Ecriture. Ceux-là sont d'une autorité parfaite, qui sont du nombre des canoniques; ceux qui ne sont pas mis dans le Canon universellement, mais seulement par plusieurs, sont d'une
Cap. 8. moindre autorité; les autres qui n'y sont mis de personne, n'en ont aucune. On connoît les Auteurs des livres saints ou par les titres, ou par le commencement de leurs ouvrages; c'est de cette sorte que l'on connoît les écrits des Prophetes & des Apôtres. Il y en a d'autres que l'on ne connoît que par les titres, comme sont les quatre Evangelistes, & d'autres, par la tradition des anciens. C'est par cette voye que nous sçavons que Moyse est Auteur du Pentateuque; Josué, du livre qui porte son nom; & Samuel, du premier livre des Rois. Il y en a quelques-uns dont les Auteurs sont entierement inconnus, comme le livre des Juges, celui de Ruth, le troisiéme & le dernier des Rois; ce que Junilius croit être arrivé par un effet de la Providence, afin que l'on ne juge point de l'autorité d'un livre par le mérite de son Auteur, mais par la grace du Saint-Esprit qui seul donne
Cap. 9. autorité aux livres canoniques. Entre ces livres quelques-uns sont écrits en vers hebreux, comme les Pseaumes, le livre de Job, l'Ecclesiaste & quelques endroits des Prophetes; les autres en prose. Si ceux qui sont écrits originairement en vers, ne conservent pas la même mesure dans les traductions, c'est que la chose n'est pas possible, si l'on ne change les termes & la
Cap. 10. construction de l'original. Pour ce qui est de l'ordre des livres de l'Ecriture, c'est le même dans Junilius que dans nos exemplaires. Il remarque que le but de l'Ancien Testament est d'annoncer sous des figures ce qui devoit arriver dans le Nouveau; & que le dessein du Nouveau est de nous inspirer de l'amour pour la gloire de la béatitude éternelle.

Cap. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20. IV. Après avoir expliqué ce qui regarde l'exterieur de l'Ecriture, il passe au fond des choses qu'elle enseigne, en remarquant qu'il y a des noms qui conviennent à l'essence, d'autres qui conviennent aux personnes de la Trinité; qu'entre ceux-ci quelques-uns les marquent précisément, & d'autres conséquemment, parce qu'ils signifient les opérations qu'on leur attribuë. Les noms qui désignent l'essence sont Dieu, Seigneur, Adonai, Sabaoth, Helei ou Heloi. Le terme de Tout-puissant, se rapporte à l'opération & se dit de Dieu conséquemment; parce que dès-lors qu'il est Dieu, il est tout-puissant. Les noms de Pere, de Fils & de Saint-Esprit marquent précisément les personnes, qui sont

Digitized by Google

auſſi quelquefois déſignées par certaines opérations qu'on leur attribuë communément dans l'Ecriture ; quoiqu'elles doivent auſſi s'entendre des autres perſonnes ; comme lorſqu'il eſt dit dans l'Epître aux Corinthiens : *Vous êtes le Temple du Saint-Eſprit* ; & dans ſaint Luc : *Le Saint-Eſprit ſurviendra en vous.* La grace qui en ces deux endroits eſt déſignée ſous le nom du Saint-Eſprit, lui eſt attribuée nommément, parce que l'Ecriture nous ne le repréſente comme le Sanctificateur de nos ames, & comme l'Auteur des dons ſpirituels, quoiqu'ils ſoient également du Pere & du Fils. D'où vient que Jeſus-Chriſt dit aux Apôtres : *Allez, baptiſez toutes les Nations au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit.*

1. Corint. 3, 16. Luc. 1, 35. Matt. 28, 19.

V. Junilius traite dans le ſecond livre de la création du monde, de la maniere dont Dieu le gouverne, de la Loi naturelle & de la Loi écrite ; des accidens qui arrivent aux choſes naturelles, & de ceux de la volonté de l'homme. La ſanté & la maladie, la vie & la mort ſont des accidens qui regardent les choſes corporelles. Les bonnes & les mauvaiſes penſées ſont des accidens de la volonté, qui toutefois ne lui arrivent pas ſans elle ; parce qu'il y a en nous un diſcernement naturel du bien & du mal, & que nous nous portons volontairement vers l'un ou l'autre. La Loi nous inſtruit ; (*a*) mais la grace nous prépare, nous aide, nous fortifie, nous couronne. Enſuite il fait voir que Dieu s'eſt choiſi un Peuple particulier pour le rendre heureux dans le ſiécle futur, & à cette occaſion il traite des figures de la Loi & de l'accompliſſement des propheties touchant Jeſus-Chriſt. Il traite auſſi des propheties qui regardent la vocation des Gentils, & de leur accompliſſement ; puis il ſe fait cette queſtion : Qu'étoit-il beſoin de créer le ſiécle préſent, ſi tout ce qui s'y fait a rapport au ſiécle futur ? Il répond que Dieu en a ordonné ainſi, afin que les bienheureux euſſent lieu de glorifier de plus en plus le Seigneur qui aide les bons en ce monde pour leur faire remporter la victoire ſur les méchans, & qui dans l'autre récompenſe leurs victoires. Il demande encore comment l'on prouve que les livres de l'Egliſe Catholique ſont divinement inſpirés ? Sur quoi il dit que cela ſe prouve (*b*) par

Analyſe du ſecond livre, pag. 343.

Cap. 1, 2 & ſeq.

Cap. 16, 17, 18, 19 & ſeq.

Cap. 23, 24, 25.

Cap. 26.

Cap. 29.

(*a*) Ipſum quidem ſpontaneum motum lex quidem erudit, gratia autem præparat, adjuvat, corroborat, coronat. *Junil. lib. 1, cap. 12.*

(*b*) Unde probamus libros religionis noſtræ divina eſſe inſpiratione conſcriptos ? Ex multis, quorum primum eſt, ipſius Scripturæ veritas : deinde ordo re-

leur vérité même ; par l'ordre des choſes qui y ſont rapportées, par l'accord admirable des préceptes qu'ils renferment, par la ſimplicité de leur ſtile, par la pureté de leurs termes, par la qualité & la condition de leurs Auteurs, n'étant pas poſſible que des hommes ayent écrit des choſes divines, que des perſonnes groſſieres & ſans éloquence ayent ſans l'inſpiration du Saint Eſprit écrit des vérités ſi ſublimes. Le ſuccès de leur prédication eſt encore une preuve de la vérité de ce qu'ils ont annoncé. Leur doctrine quoique prêchée par des gens mépriſables & en petit nombre a été reçuë de toute la terre, redreſſé les ſentimens des Philoſophes, confondu ceux qui en profeſſoient une contraire. Enfin l'accompliſſement des propheties rapportées dans ces livres en a prouvé évidemment l'autorité ; & Dieu l'a confirmée par des miracles continuels juſqu'à ce qu'ils ont été reçus des nations infidelles. Il n'eſt plus beſoin aujourd'hui de prodiges pour leur donner de l'autenticité ; ç'en eſt un ſuffiſant de ce qu'ils ſont reçus de tout le monde. Junilius montre après cela que la foi eſt au-deſſus de la raiſon, mais qu'elle ne lui eſt pas contraire ; quoiqu'elle nous ſoit néceſſaire pour comprendre ce que les lumieres de la raiſon ne peuvent atteindre. L'ouvrage eſt écrit avec beaucoup de méthode, & d'une maniere très-claire & très-ſuivie.

Cap. 30.

Primaſe, Evêque d'Adrumet. Ce qu'il a fait au ſujet des trois chapitres.

VI. Primaſe à qui il eſt dédié ſe trouva à Conſtantinople dans le Concile que le Pape Vigile y tint contre Theodore Evêque de Ceſarée en 551. Il étoit encore en cette Ville en 553 lorſqu'on y aſſembla le cinquiéme Concile général. Quoiqu'invité pluſieurs fois dy aſſiſter, il le refuſa ; mais il ſigna avec pluſieurs autres Evêques au décret que le Pape avoit préſenté à l'Empereur Juſtinien, dans lequel en condamnant les erreurs attribuées à Theodore de Mopſueſte, à Theodoret & à Ibas, il épargnoit leurs perſonnes. Ce décret eſt appellé le *Conſtitutum* du Pape Vigile. Les Evêques qui après la déciſion de ce Concile refuſerent de condamner les trois Chapitres furent maltraités. Pri-

---

rum, conſorantia præceptorum, modus locutionis ſine ambitu, puritaſque verborum. Additur conſcribentium & prædicantium qualitas : quod divina homines ; excelſa viles ; infacundi ſubtilia non niſi divino repleti Spiritu tradidiſſent ; tum prædicationis virtus, quam dum prædicaretur (licet à paucis deſpectis) obtinuit. Accedunt his teſtificatio contrariorum, ut Sibyllarum vel Philoſophorum, expulſio adverſariorum, ut litas conſequentium, exitus eorum quæ per acceptationes & figuras & prædictiones, quæ prædicta ſunt ; ad poſtremum, miracula jugiter facta donec Scriptura ipſa ſuſciperetur à gentibus. De qua hoc nunc ad proximum ſufficit miraculum, quod ab omnibus ſuſcepta cognoſcitur. *Junilius, lib.* 2, *cap.* 29.

Digitized by Google

maſe fut d'abord relegué dans un Monaſtere ; mais ayant abandonné la défenſe des trois Chapitres, il devint Primat de la Byſacene ſa Province, à la place de Boëce. Mais il fut enſuite dépoſé par les Schiſmatiques de la même Province, c'eſt-à-dire, par les défenſeurs des trois Chapitres.

VII. Nous avons de lui un Commentaire ſur l'Apocalypſe cité par Caſſiodore, (*a*) & un ſur les Epîtres de ſaint Paul, dont Caſſiodore ne dit rien. On n'en trouve rien non plus dans Iſidore de Seville ; mais ſon ſilence à cet égard ne fait pas preuve, puiſqu'il ne parle pas même du Commentaire de Primaſe ſur l'Apocalypſe. Celui qu'il a fait ſur les Epîtres de ſaint Paul eſt tiré en partie des écrits de ſaint Auguſtin & de ſaint Ambroiſe, & du Commentaire qui porte le nom de ſaint Jerôme. Il fut imprimé ſéparément à Lyon en 1543 *in*-8°. par les ſoins de Jean Gagneux, Théologien de Paris, qui dédia cette édition au Roi François I. Il fut réimprimé à Baſle en 1544, & depuis dans le 10e. tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677, avec le Commentaire de Primaſe ſur l'Apocalypſe. Celui-ci eſt adreſſé à Caſtor qui l'avoit demandé à Primaſe, & diviſé en cinq livres. L'Auteur reconnoît (*b*) qu'il a compoſé ce Commentaire de divers endroits des écrits de ſaint Auguſtin, mais ſurtout de l'explication que Ticonius le Donatiſte a donnée de l'Apocalypſe ; en retranchant toutefois ce qu'il y diſoit de favorable à ſa ſecte, contre l'unité de l'Egliſe Catholique ; & beaucoup de choſes inutiles qui ne ſervoient à rien moins qu'à expliquer le texte de l'Apôtre. Nous avons parlé ailleurs (*c*) de ce Commentaire de Ticonius. Celui de Primaſe eſt fort étendu. Primaſe à l'imitation de ſaint Auguſtin & de Ticonius y explique l'Apocalypſe en un ſens ſpirituel, ne conſiderant dans ce livre que deux ſocietés, celle des bons & celle des méchans, la récompenſe des uns & la peine des autres, Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe ; & quoiqu'il donne quelquefois le ſens de la lettre il ne s'attache point à montrer la ſuite des évenemens que ſaint Jean a eu en vûë. Il fait à la fin de ſon Commentaire une récapitulation de tout ce qu'il y avoit dit ; afin que le Lecteur puiſſe plus aiſément ſe repréſenter le plan ſur lequel roulent toutes ſes explications.

Ses Commentaires.

(*a*) *Caſſiodor. de inſtitutione, cap. 9, pag. 515.*

(*b*) *Primaſ. præfat. in Apocalypſ. tom. 10 Bibliot. Patrum, pag. 187.*

(*c*) Voyez *tom 6*, [illegible].

Digitized by Google

Ses livres des héréſies.

VIII. Nous apprenons de ſaint Iſidore de Seville (*a*) que Primaſe avoit écrit trois livres des héréſies, où il expliquoit ce que ſaint Auguſtin avoit laiſſé imparfait dans ſon ouvrage ſur la même matiere ; faiſant voir dans le premier ce qui rend un homme hérétique ; dans le ſecond & dans le troiſiéme, à quoi l'on connoît les Hérétiques. Cet ouvrage eſt perdu. Quelques-uns ont cru le retrouver dans le *Predeſtinatus* donné au Public par le Pere Sirmond en 1643 & 1696. Mais le deſſein de l'ouvrage de Primaſe & ſa doctrine ſur la grace, qui eſt celle de ſaint Auguſtin, n'ont rien de commun avec le *Predeſtinatus*, dont l'Auteur (*b*) étoit infecté de l'héréſie Pélagienne, & dont le deſſein a été de donner une ſuite des héréſies depuis Simon le Magicien juſqu'aux Prédeſtinatiens ; & non pas de montrer, comme a fait Primaſe, ce qui fait un Hérétique, & à quoi l'on reconnoît qu'il eſt Hérétique.

Bellator. Ses écrits.

IX. On ne connoît le Prêtre Bellator que par ce que l'on en lit dans les écrits de Caſſiodore ; car il ne nous reſte rien de cet Auteur. Il avoit compoſé (*c*) un Commentaire ſur le livre de Ruth, diviſé en deux volumes, que Caſſiodore joignit au Recueil des ouvrages d'Origene ſur l'Eptateuque, expliqué en huit (*d*) livres, celui de la Sageſſe, & commenté (*e*) les livres de Tobie, d'Eſther, de Judith & des Macchabées. Il y avoit cinq livres ſur Tobie ; ſix ſur Eſther ; ſept ſur Judith, & dix ſur les Macchabées. Il ne fit point de Commentaires ſur Eſdras ; mais il traduiſit en latin les deux Homelies grecques d'Origene. Caſſiodore parle de cet Ecrivain en des termes fort honorables, l'appellant un Prêtre (*f*) très-religieux, & ſon ami. (*g*)

Mucien. Ses écrits.

X. Il en avoit un autre nommé Mucien qu'il eſtimoit (*h*) pour ſon éloquence. Ce fut de lui dont il ſe ſervit pour traduire en latin les trente-quatre Homelies de ſaint Chryſoſtôme ſur l'Epître aux Hebreux. Nous avons encore cette traduction de l'impreſſion de Cologne en 1530. Ce Mucien eſt, comme l'on

---

(*a*) Primaſius compoſuit ſermone Scholaſtico de hæreſibus libros tres directos ad Fortunatum Epiſcopum, explicans in eis quod olim beatus Auguſtinus in libro hæreſeon imperfectum morte interveniente reliquerat : in primo oſtendens, quid hæreticum faciat, ſecundo & tertio digerens, quid hæreticum demonſtret. *Iſidor. de viris illuſt. cap. 9.*

(*b*) Voyez *tom.* 13, *pag.* 617.
(*c*) *Caſſiodor de inſtitutione, cap.* 1.
(*d*) *Ibid. cap.* 5.
(*e*) *Ibid. cap.* 6.
(*f*) *Ibid. cap.* 1.
(*g*) *Ibid. cap.* 6.
(*h*) *Caſſiodor. ibid. cap.* 8.

Digitized by Google

croit, le même qui écrivit contre les Evêques d'Afrique qui s'étoient ſéparés de la communion du Pape Vigile depuis qu'il avoit condamné les trois Chapitres. Mucien les traitoit de Schiſmatiques, & employoit contr'eux les mêmes raiſons dont ſaint Auguſtin s'étoit ſervi contre les Donatiſtes. Nous n'avons de l'ouvrage de Mucien que ce que l'on en trouve dans la réponſe que Facundus y a faite. Car on ne doute point que Mucien dont parle Caſſiodore ne ſoit le même que Mocien contre lequel Facundus a écrit. Le tems, le nom, la profeſſion font voir que c'eſt une même perſonne. Le changement fait dans une lettre de ſon nom peut venir de l'inadvertance des Copiſtes.

CHAPITRE XXV.

Facundus, Evêque d'Hermiane; & Ruſtique, Diacre de Rome.

I. L'EMPEREUR Juſtinien après avoir envoyé en Afrique ſon Edit pour la condamnation des trois Chapitres, c'eſt-à-dire, des écrits de Theodore de Mopſueſte, de ceux de Theodoret & de la lettre d'Ibas, voulut pour lui donner plus de crédit engager le Pape Vigile qui ſe trouvoit à Conſtantinople en 547, à les condamner. Vigile avant de ſe rendre, tint un Concile d'environ ſoixante & dix Evêques, qu'il pria de donner chacun leur avis par écrit. De ce nombre étoit Facundus Evêque d'Hermiane en Afrique, dans la Province de Byſacene. Comme il avoit déja compoſé un ouvrage pour la défenſe des trois Chapitres, il donna (*a*) pour réponſe l'extrait qu'il en fit. Les autres Evêques ayant auſſi donné leur avis par écrit, le Pape donna le ſien le 11 d'Avril 548. Il y condamnoit les trois Chapitres, ſans préjudice du Concile de Calcedoine, & à condition que perſonne ne parleroit plus de cette queſtion ni de vive voix, ni par écrit. Le décret de Vigile, connu ſous le titre de *Judicatum*, ne contenta perſonne. Mais les Défenſeurs des trois Chapitres, indignés de ce qu'il les avoit condamnés, ſe retirerent de ſa communion. Facundus qui juſques-là avoit tenu

Facundus d'Hermiane, Défenſeur des trois chapitres.

(*a*) *Facund. præfat. pag.* 400.

ſecret ſon ouvrage pour la défenſe des trois Chapitres, le rendit public, & l'adreſſa même à l'Empereur Juſtinien.

Ouvrage qu'il fait à ce ſujet, diviſé en douze livres.

II. Il l'écrivit dans la perſuaſion où il étoit que l'on ne pouvoit condamner les trois Chapitres qu'au préjudice de la foi orthodoxe & de l'autorité du Concile de Calcedoine. C'eſt ce que témoignent clairement ſaint Iſidore de Seville (*a*) & Victor de Tunones (*b*). Son ouvrage eſt diviſé en douze livres, & chaque livre en pluſieurs chapitres. Mais cette ſous-diviſion n'eſt point originale, elle eſt de la façon des Editeurs qui l'ont faite pour la facilité des Lecteurs.

Analyſe du premier livre. *Edit. Pariſ. an. 1696, tom. 2 oper. Sirmondi pag. 400.*

III. Facundus approuve dans ſon premier livre la confeſſion de foi que l'Empereur Juſtinien avoit faite à Conſtantinople en 533, & envoyée dans les diverſes Provinces de ſon Empire, remarquant que ce Prince ne pouvoit condamner plus nettement les héreſies de Neſtorius & d'Eutyches qu'en reconnoiſſant, comme il faiſoit, qu'un de la Trinité a été crucifié, que la ſainte Vierge eſt vraîment & proprement Mere de Dieu, & qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt; mais il ſoutient que ce ſont les Eutychiens qui ont inventé la condamnation des trois Chapitres pour donner atteinte à l'autorité du Concile de Calcedoine; & que les Origeniſtes fâchés de ce que l'Empereur avoit condamné Origene, s'étoient joints à eux, n'oſant attaquer ouvertement ce Concile. Il prouve ce fait par l'aveu de Domitien Evêque d'Ancyre, dans une lettre au Pape Vigile. Le Diacre Liberat aſſure la même choſe. Puis continuant à s'adreſſer à l'Empereur: Les Origeniſtes, du nombre deſquels étoit ce Domitien, ont avancé, dit-il, que tous les Eutychiens, ennemis des décrets du Concile de Calcedoine, communiqueroient avec l'Egliſe, ſi l'on condamnoit la lettre d'Ibas, en niant que ce Concile l'eût approuvée. Ils avoient en cela intention de ſurprendre les ignorans, afin que lorſqu'on montreroit, comme il eſt très-facile, (*c*) que le Concile a reçu cette lettre,

Cap. 1.

Cap. 2.

(*a*) Facundus Hermianenſis Epiſcopus duodecim libros pro defenſione trium capitulorum ſcripſit: Quorum ſtilo elicuit præfata tria capitula in præſcriptione Apoſtolicæ fidei & Calcedonenſis Synodi impugnatione fuiſſe damnata. *Iſidor. de viris illuſt. cap. 18.*

(*b*) Poſt Conſulatum Baſilii anno 10, libri duodecim Facundi Hermianenſis Eccleſiæ Epiſcopi reſulſere, quibus evidentiſſimè declaravit tria capitula in præſcriptione fidei Catholicæ & Apoſtolicæ Concilii Calcedonenſis fuiſſe damnata. *Victor Tunon. in Chronico.*

(*c*) Ut cum poſtea, quod facillimum erat ſola geſtorum prolatione, ſuſcepta fuiſſe ab illo Concilio Ibæ epiſtola monſtraretur, nil jam ſupereſſet quod Futy-

nous

nous n'euſſions plus rien à répondre aux Eutychiens, qui accuſent le Concile de Neſtorianiſme. Facundus ajoute que c'eſt ſous ce faux prétexte de réunion que l'on a accordé aux Eutychiens non-ſeulement d'anathématiſer la lettre d'Ibas, mais encore ſes Approbateurs; que pour s'oppoſer à cette entrepriſe ils commencerent par expliquer ſa foi ſur l'Incarnation de Jeſus-Chriſt, ſçachant que c'eſt la coutume des Eutychiens d'accuſer de Neſtorianiſme tous ceux qui défendent la vérité contr'eux. Il dit que pour ſe juſtifier de l'erreur des Neſtoriens, il n'eſt pas néceſſaire de condamner la lettre d'Ibas; qu'il ſuffit de reconnoître qu'un de la Trinité a été crucifié pour nous, que la bienheureuſe Marie eſt appellée véritablement & proprement Mere de Dieu, & qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, la divine & l'humaine. Il y avoit des Catholiques qui ne vouloient *Cap. 3.* pas que l'on dit, un de la Trinité a ſouffert; mais, une perſonne de la Trinité. Facundus convient que l'une & l'autre de ces propoſitions ont un bon ſens; mais que la derniere n'exclue pas aſſez formellement l'erreur de Neſtorius; au lieu que la premiere eſt plus conforme aux façons de parler de l'Ecriture. Car l'Apôtre ſaint Jean en parlant du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, dit: *Il y en a trois qui rendent témoignage dans la terre, l'eſprit, l'eau & le ſang;* déſignant le Pere par l'eſprit, le Fils par le ſang, & le Saint-Eſprit par l'eau: Et *ces trois*, ajoute-t-il, *ſont une même choſe.* Puis donc que cette propoſition *un de la Trinité a été crucifié*, eſt plus conforme au langage de l'Ecriture, que celle-ci, *une perſonne de la Trinité a été crucifiée;* & qu'on ne doit pas diſputer ſur les termes, quand on convient de la choſe, ainſi que le dit ſaint Gregoire de Nazianze, il vaut mieux employer la premiere façon de parler; d'autant que la ſeconde eſt d'un uſage recent, le terme de *perſonne* n'ayant commencé à être employé, que depuis la naiſſance de l'héreſie de Sabellius. Facundus remarque en paſſant (*a*) que quand ſaint Pierre dit dans le livre des Actes: *Faites pénitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt, pour obtenir la* *1. Joan. 5, 8.*

---

chianis de Neſtoriano dogmate ſemper illud infamantibus reſpondere poſſemus. *Facund. lib* 1, *cap.* 2.

(*a*) Quod autem in nomine Domini Jeſu hi quos memoravimus baptizati narrantur, non eo credendum arbitror, quia non in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti baptizati ſunt, ut etiam in ipſis ſervaretur verbis à Domino conſtituta forma Baptiſmi, ſed quia hoc erat inſinuandum quod Baptiſmo novo fuerint baptizati; ſufficere judicatum eſt ad diſcretionem ipſius novi Baptiſmi ſolum nomen Domini Jeſu memorare, quod neque

rémiſſion de vos péchés ; cela ne doit s'entendre que par oppoſition au Baptême de S. Jean & aux purifications des Juifs ; & non par excluſion de l'invocation des autres perſonnes de la ſainte Trinité. Il ne doute point que ceux dont il eſt parlé dans les Actes n'ayent été baptiſés au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit, & que les Apôtres n'ayent obſervé dans l'adminiſtration du Baptême la forme preſcrite dans l'Evangile ; mais il croit qu'il ſuffiſoit à l'Hiſtorien ſacré de marquer ce nouveau Baptême ſous le nom ſeul de Jeſus-Chriſt, pour le diſtinguer des autres Baptêmes ; & qu'il s'eſt plutôt ſervi du nom de Jeſus-Chriſt que des autres perſonnes de la Trinité, parce que nous
Rom. 6, 4. ſommes enſevelis avec lui par le Baptême pour mourir au pé-
Cap. 4. ché. Il ne comprend pas comment quelques-uns qui vouloient paſſer pour Catholiques en condamnant Neſtorius, refuſoient de dire que la ſainte Vierge eſt veritablement & proprement Mere de Dieu, & fait voir qu'elle l'eſt en effet ; qu'on peut dire auſſi que Dieu eſt le Pere d'un homme crucifié, ſans qu'il ſuive de-là que la Divinité ait pris naiſſance d'une Vierge, ni qu'elle ait été crucifiée. Sur quoi il cite le libelle de la rétractation de Leporius que les Evêques d'Afrique ne voulurent point admettre à la communion de l'Egliſe qu'il n'eût confeſſé par écrit que Jeſus-Chriſt Fils de Dieu eſt né proprement du S. Eſprit & de la Vierge Marie Dieu & homme ; chacune des deux natures, la divine & l'humaine, conſervant ſes proprietés naturelles. Il
Cap. 5. prouve que l'on doit reconnoître ces deux natures en J. C. & qu'on ne doit pas dire, comme faiſoient les Eutychiens, une nature compoſée de la divinité & de l'humanité ; parce que n'ayant qu'une nature quoique compoſée de deux autres, il ne nous ſeroit plus conſubſtantiel, ni à ſon Pere. Il diſtingue deux parties dans la Secte des Eutychiens ; les uns ſuivoient toutes

---

in Baptiſmo Joannis, neque in aliis Baptismis Judaici ritus interlucebatur. Ceterum illis sacratis verbis, id eſt, in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti, baptizati mihi videntur. Nec mendaciter dictum, quod abſit, exiſtimo : *Baptizetur unuſquiſque veſtrum in nomine Jeſu Chriſti*, aut quia baptizati ſunt quidam in nomine Domini Jeſu, quoniam certiſſimè in nomine Jeſu baptizabant Apoſtoli, & ſi non in ſolius Domini Jeſu, id eſt Filii nomine baptizabant, verum etiam in Patris & Spiritûs Sancti. Ac per hoc arbitror, quod cum Baptiſma celebraretur, in ipſis quoque ſacratis verbis ſervabatur illa forma Baptiſmi : in narratione verò ſufficiebat, ad diſcretionem aliorum baptiſmatum, ſolius Domini Jeſu facere mentionem. Propterea verò credo, quod de omnium trium perſonarum commemoratione, Domini Jeſu nomen ad inſinuandum novum Baptiſmum magis aſſumptum eſt, quoniam ipſi conſepelimur per Baptiſmum in mortem. *Facund. lib. 1, cap. 3.*

Digitized by Google

les erreurs d'Eutyches : c'étoient proprement les Eutychiens. Les autres s'en éloignoient en quelque choſe ; on les appelloit Acephales, ou Monophyſites, parce qu'ils n'admettoient qu'une nature en Jeſus-Chriſt. Les uns & les autres refuſoient de reconnoître le Concile de Calcedoine où leur héreſie avoit été condamnée, de même que dans le Concile d'Epheſe ; Facundus allegue contre eux l'autorité de ce dernier Concile dans lequel il dit que l'Eſprit de Dieu a parlé ; cet argument lui paroît ſeul ſuffiſant, parce que ces Hérétiques faiſoient profeſſion de ſuivre la doctrine (*a*) établie à Epheſe. Ils apportoient quelques paſſages d'une lettre du Pape Jules, & des écrits de ſaint Cyrille d'Alexandrie, pour appuyer leur ſentiment ſur l'unité de nature en Jeſus-Chriſt. Facundus répond que la lettre de Jules à Proſdoce paroît une piece ſuppoſée ; qu'à l'égard de ſaint Cyrille il eſt hors de vraiſemblance qu'il ait été dans deux ſentimens contraires ſur l'Incarnation ; que quand cela ſeroit, il faudroit plutôt ſuivre ce qu'il a enſeigné avec le Concile d'Epheſe auquel il préſida, que ce qu'il a dit dans des écrits particuliers ; qu'enfin les Orientaux qui trouvoient de l'ambiguité dans quelques-unes de ſes expreſſions, lui ayant fait demander par Paul Evêque d'Emeſe, s'il confeſſoit que Jeſus-Chriſt eſt un en deux natures, Dieu & homme tout enſemble, il témoigna avec joye qu'il penſoit ainſi ; qu'en conſéquence il écrivit une lettre à Jean d'Antioche où il diſoit que Jeſus-Chriſt Fils unique de Dieu eſt Dieu parfait & homme parfait, compoſé de corps & d'une ame raiſonnable, né de Dieu le Pere avant tous les ſiécles ſelon la divinité ; & né de Marie ſelon l'humanité dans les derniers tems ; conſubſtantiel au Pere ſelon la divinité, & conſubſtantiel à nous ſelon l'humanité. Les Eutychiens & les Acephales diſoient que de même que la nature humaine eſt compoſée de deux natures, ſçavoir, de l'ame & du corps, de même auſſi la nature de Jeſus-Chriſt eſt compoſée de la divinité & de l'humanité ; qu'ainſi on doit confeſſer qu'il eſt de deux natures, mais non dans deux natures. Facundus répond que la comparaiſon de l'ame & du corps unis en chaque homme eſt imparfaite, parce que ces deux parties étant de leur nature faites l'une pour l'autre, ne ſont qu'une ſeule nature qui eſt la nature humaine ; qu'on peut bien dire que l'ame

Cap. 6.

Cap. 5.

Cap. 6.

(*a*) Voyez *tom. 4, pag 498.*

unie à la chair compoſe une ſeule nature ; mais qu'on ne ſçauroit dire ſans blaſphême, que la divinité, qui de ſa nature eſt inconvertible, compoſe une ſeule nature avec l'humanité ; qu'il n'y a qu'une choſe en quoi la comparaiſon de l'ame & du corps unis puiſſe avoir lieu, qui eſt que comme l'ame & le corps ſont unis en une même perſonne, la nature divine & la nature humaine ſont unies en une ſeule perſonne. C'eſt ce qu'il confirme par un paſſage de ſaint Auguſtin, ou nous liſons : Du moment que (*a*) Jeſus-Chriſt a commencé d'être homme, il n'a point été autre que Fils de Dieu, & Fils unique, & Dieu lui-même, à cauſe que le Verbe qui s'eſt fait homme, eſt Dieu ; enſorte qu'ainſi que chaque homme, ſçavoir, l'ame raiſonnable & le corps, n'eſt qu'une perſonne ; ainſi Jeſus-Chriſt Verbe & homme, n'eſt qu'une perſonne.

Auguſtin. Enchirid. cap. 36.

Analyſe du ſecond livre, pag. 440. *Cap. 1.*

IV. Outre l'Edit contre les trois Chapitres, Juſtinien avoit compoſé un écrit où il prétendoit montrer qu'ils étoient condamnables. C'eſt cet ouvrage que Facundus réfute dans ſon ſecond livre. Pour le faire avec plus de liberté, il diſſimule que ce Prince en ſoit Auteur, & ſuppoſe partout qu'il eſt de la façon des Acephales, qui, pour lui donner de l'autorité, l'avoient publié ſous le nom de l'Empereur. Il dit qu'un écrit de cette nature étoit abſolument inutile, ou plutôt nuiſible à l'Egliſe dont il venoit troubler la tranquillité par des queſtions auſſi vaines que dangereuſes ; qu'il y avoit de l'irréverence à vouloir traiter de nouveau ce qui avoit été ſtatué dans le Concile de Calcedoine, dont les décrets étoient reçus depuis environ cent ans du conſentement de toute l'Egliſe ; qu'il étoit auſſi inutile de diſcuter les écrits de Theodore de Mopſueſte mort depuis long-tems dans la paix, c'eſt-à-dire, dans la communion de l'Egliſe ; que s'il y avoit quelques erreurs, on devoit les imputer à la fragilité humaine, & ne pas s'emporter contre lui avec autant de fureur qu'on le faiſoit, puiſque s'il eût encore été en vie il n'auroit pas même été permis de le condamner qu'après l'avoir averti une & deux fois, & en cas ſeulement d'opiniâtreté de ſa part. On n'attaque ſa mémoire, ajoute Facun-

(*a*) Ex quo eſſe homo cœpit, non aliud cœpit eſſe homo quàm Dei Filius, & hoc unicus propter Deum Verbum, quod illo ſuſcepto caro factum eſt, utique Deus : ut quemadmodum eſt una perſona quilibet homo, anima ſcilicet rationalis & caro ; ita ſit una perſona Chriſtus, Verbum & Homo. *Auguſtin. in Enchirid. cap. 36.*

Digitized by Google

dus, que parce qu'il eſt parlé de lui avec éloge dans la lettre du vénérable Ibas reçuë comme orthodoxe dans ce Concile. C'eſt-là le moyen que les ennemis de cette Aſſemblée ont trouvé pour en détruire l'autorité. Mais ils n'ont pas fait attention que Theodore a auſſi été loué de ſon vivant par les ſaints Peres de l'Egliſe, nommément par ſaint Jean Chryſoſtôme, par ſaint Gregoire de Nazianze, & après ſa mort par Domnus d'Antioche, & par un Synode entier de l'Orient aſſemblé en cette Ville. C'eſt encore dans la vûë d'anéantir le Concile de Calcedoine que les Eutychiens ou leurs partiſans vouloient faire condamner les écrits de Theodoret contre ſaint Cyrille, parce qu'en effet Theodoret avoit aſſiſté à ce Concile, eu part à ſes décrets, & pris la défenſe de la lettre de ſaint Leon contre Eutyches. D'autres que Theodoret ont écrit contre ſaint Cyrille ; mais les Acephales ne les ont point fait anathématiſer, parce qu'ils n'avoient pas été préſens au Concile de Calcedoine. Venant *Cap. 2, 3 & 4.* au fond de la lettre d'Ibas, Facundus montre que la raiſon principale pour laquelle on l'attaquoit, étoit la diſtinction nette & préciſe qu'il y fait des deux natures en la perſonne de Jeſus-Chriſt ; qu'envain ſes ennemis prenoient pour prétexte de la condamner, que ſaint Cyrille y étoit maltraité, puiſqu'ils ne demandoient pas que l'on condamnât tous ceux qui ont écrit contre ſaint Cyrille, comme Gennade de Conſtantinople & Iſidore de Peluſe dont la réputation étoit beaucoup plus grande que celle d'Ibas ; qu'il eſt viſible qu'ils ne cherchent qu'à affoiblir par la condamnation de cette lettre l'autorité du Concile de Calcedoine ; qu'on ne peut la condamner, parce que ce *Cap. 5.* Concile après l'avoir examinée, n'a pas jugé à propos de la cenſurer ; & que d'entreprendre le contraire, c'étoit agir contre les déciſions du Pape ſaint Leon & les Conciles d'Orient qui ont déclaré que tout avoit été reglé avec tant de ſageſſe & de prudence dans le Concile de Calcedoine, qu'il n'étoit pas permis d'y toucher, ſoit en y ajoutant, ſoit en y retranchant quelque choſe. Les Acephales diſent, ajoute Facundus, qu'ils attendent la déciſion du Pape Vigile qu'ils ont conſulté ; mais *Cap. 6.* inutilement ; le Pape ne combattra pas les déciſions de S. Leon & de ſes autres prédeceſſeurs qui ont approuvé le Concile de Calcedoine. Ce n'eſt point pour détruire (*a*) les ſentimens de

(*a*) Quia ille non in deſtructionem paternæ ſententiæ, ſed potius in defenſionem atque ultionem, primam accepit & maximam poteſtatem : nec aliquid

ſes Peres, mais pour les ſoutenir & les défendre qu'il a reçu la premiere & la plus grande puiſſance ; n'ayant reçu comme eux de pouvoir que pour la vérité, & non contre la vérité. Il conjure Juſtinien d'arrêter ces ſortes de diſputes, en lui repréſentant que ſi l'on permet une fois de traiter de nouveau ce qui a été décidé d'un conſentement commun de toute l'Egliſe, il n'y aura jamais de fin dans les diſputes. Il rapporte quelques endroits des lettres de ſaint Leon dans leſquelles ce ſaint Pape approuve tout ce qui s'étoit fait à Calcedoine ſur les matieres de la foi.

Analyſe du troiſiéme livre, pag. 469.

V. Il entreprend dans le troiſiéme livre la juſtification de Theodore de Mopſueſte, montrant qu'on ne peut le condamner ſans accuſer d'erreur le Concile de Calcedoine qui non-ſeulement ne l'a point condamné, mais qui a ſouffert la lecture de la lettre d'Ibas où il eſt parlé de Theodore avec éloge. Il fait voir qu'encore que Theodore ait été le maître de Neſtorius, il étoit d'un ſentiment contraire ſur l'Incarnation ; qu'ayant défendu la foi de l'Egliſe ſur cet article contre Paul de Samoſates, il l'avoit défenduë par avance contre Neſtorius ; qu'il eſt clair par les écrits qui nous reſtent de Theodore, qu'il a rejetté l'erreur de Neſtorius ; que le ſymbole déferé par le Prêtre Cariſius au Concile d'Epheſe, lui eſt ſuppoſé, & que quand il ſeroit de lui, ce que le Concile n'a pas décidé, il n'a pas été condamné avec ſon Auteur ; que s'il y a quelques endroits difficiles dans ſes écrits, ils ſont ſuſceptibles d'un bon ſens ; que c'eſt ſans raiſon qu'ils l'ont accuſé d'avoir nié que la ſainte Vierge fût Mere de Dieu, puiſqu'il dit en termes exprès que Dieu le Verbe s'eſt uni à l'homme dès le moment qu'il a été formé dans ſon ſein ; qu'ils n'ont pas mieux rencontré en l'accuſant d'avoir enſeigné que le Verbe n'a pas habité autrement dans la nature humaine qu'il a priſe, que dans pluſieurs Saints & dans les Prophetes, ce qui ne faiſoit pas une union perſonnelle des deux natures : puiſque Theodore en parlant de cette habitation dit (*a*) qu'elle s'eſt

Cap. 1.

Cap. 2, 3, 4, 5.

---

contra veritatem, ſed pro veritate plus cæteris ſuis conſacerdotibus poteſt. *Facund. lib.* 2, *cap.* 6.

(*a*) Item accuſant eum illi quod ſic habitaſſe dixerit Deum Verbum in aſſumta hominis natura, ſicut habitavit in multis Sanctis atque Prophetis, non ut adunatis utriſque naturis una fieret ex eorum adunatione perſona. Ipſe autem dicit eum non ſecundùm communem habitationem inhabitaſſe, ſed juxta quamdam excellentem ſecundùm quam etiam adunari dicimus utraſque naturas & unam juxta adunationem effectam eſſe perſonam. *Facund. lib.* 3, *cap.* 2.

Digitized by Google

faite d'une maniere non commune, mais excellente, ſelon laquelle nous diſons que les deux natures ont été unies en une ſeule perſonne. Il vient enſuite à l'autorité de ſaint Cyrille d'Alexandrie, & dit que ce qu'il a repris dans Theodore de Mopſueſte ſe trouve avoir été enſeigné & par le Pape ſaint Leon dans ſa lettre à Juvenal de Jeruſalem, & par ſaint Athanaſe dans ſon troiſiéme livre contre les Ariens. Il rapporte un grand nombre de paſſages des écrits de Theodore qu'il explique dans un ſens catholique.

Analyſe du quatriéme livre, pag. 504. *Cap.* 1.

VI. Dans le quatriéme livre il demande aux Eutychiens pourquoi ils ſuivoient ſaint Cyrille dans les reproches qu'il avoit faits à Theodore, & qu'ils ne le ſuivoient pas dans la façon outrageante dont il avoit traité ſaint Chryſoſtôme, diſciple de Theodore, & Diodore de Tarſe, qui a été loué par les Peres & par les Princes Catholiques, & qui n'a été condamné que par les Appollinariſtes & par Julien l'Apoſtat ? Peut-être n'ont-ils épargné ces deux grands hommes que parce qu'ils n'ont point aſſiſté au Concile de Calcedoine, comme par une raiſon contraire ils ont condamné Theodore parce qu'on y avoit lû la lettre d'Ibas qui parloit de lui avec honneur. Il fait voir que Theodore ayant eu ſur l'Incarnation la même croyance que Diodore de Tarſe ſon maître; ils devoient ou les condamner tous deux, ou n'en condamner aucun des deux; que le Pape Vigile ayant appris la condamnation des trois Chapitres, la déſapprouva & ſe ſépara de la communion de Mennas de Conſtantinople qui y avoit ſouſcrit le premier; que la plûpart des Egliſes d'Occident s'oppoſerent aux entrepriſes des Acephales ſur ce ſujet, ne doutant point que leur deſſein ne fût de diminuer le crédit du Concile de Calcedoine. Facundus prouve tous ces faits par des monumens autentiques. Il y eut même pluſieurs Evêques d'Orient, ſçavoir, Zoële d'Alexandrie, Ephrem d'Antioche, Pierre de Jeruſalem, & Mennas même de Conſtantinople, qui refuſerent de ſouſcrire; mais l'Empereur en gagna bon nombre, les uns par des préſens, les autres par des menaces. Ceux qui réſiſterent conſtamment furent envoyés en exil. Facundus rappelle ce Prince au ſerment qu'il avoit fait dans le Baptême de garder inviolablement le dépôt de la foi; & les Evêques prévaricateurs à l'obligation que leur impoſe le Miniſtere de détromper les Princes de la Terre lorſqu'ils les voyent engagés dans de fauſſes démarches par les artifices des méchans.

Cap. 2, 3, 4, 5.

VII. Facundus entreprend de montrer dans le cinquiéme

Analyſe du

cinquiéme livre, pag. 531. Cap. 1.

livre, que la lettre d'Ibas a été reçuë & approuvée dans le Concile de Calcedoine, dont il rapporte la déclaration qui eſt conçuë en ces termes : Suivant ce qui a été dit par les réverendiſſimes Evêques, nous connoiſſons que l'innocence d'Ibas a été démontrée, & nous remarquons par la lecture (*a*) de ſa lettre qu'il eſt orthodoxe ; c'eſt pourquoi nous jugeons qu'il doit recouvrer l'honneur de l'Epiſcopat, & ſon Egliſe dont il a été chaſſé injuſtement. Mais ces paroles ſont des Légats du Siége Apoſtolique qui opinerent les premiers. Maxime d'Antioche & Eunomius de Nicomedie furent de même avis. Juſtinien avoit avancé dans ſon Edit contre les trois Chapitres, qu'Ibas n'avoit

Cap. 2.

oſé avoüer que la lettre qui portoit ſon nom fût de lui. Les Eutychiens ſoutenoient même qu'il l'avoit déſavouée. Facundus prouve le contraire, par les actes de la procedure inſtruite

Cap. 3.

par Photius de Tyr & Euſtathe de Beryte. Il prouve auſſi que Theodoret & Ibas avoient pris ſéance dans le Concile de Calcedoine auſſi-tôt après avoir dit anathême à Neſtorius : ce qui ſe fit dans la huitiéme action, & non pas ſeulement après la condamnation d'Eutyches & de Dioſcore, comme le ſoutenoient les Acephales. Leur but en cela étoit de montrer que n'ayant ni l'un ni l'autre ſouſcrit à la définition de foi de Calcedoine, on ne pouvoit tirer aucun avantage de ce Concile pour les juſ-

Cap. 4.

tifier. Mais Facundus fait voir que ſaint Leon n'a pas ſeulement approuvé cette définition de foi, mais auſſi tous les actes & tous les décrets du Concile, excepté l'entrepriſe d'Anatolius de Conſtantinople ſur les Siéges Patriarchals d'Alexandrie & d'An-

Cap. 5.

tioche : d'où il conclut que la lettre d'Ibas ayant été approuvée ſi ſolemnellement, il n'étoit plus permis d'exiger qu'on en démontrât la catholicité ; parce qu'autrement ce ſeroit envain qu'on aſſembleroit des Conciles, & que l'on diroit que les diſputes y ont été terminées, puiſqu'elles ſeroient interminables, ſi on vouloit toujours les examiner de nouveau.

Analyſe du ſixiéme livre, pag. 568. Cap. 1.

VIII. Le Concile en déclarant orthodoxe la lettre d'Ibas, a ſuivi l'exemple de l'Ecriture qui juge du tout par la plus grande & la meilleure partie : car quoique cet Evêque eût une mauvaiſe opinion de ſaint Cyrille dont il ne connoiſſoit pas bien la

Cap. 2.

croyance, cela ne devoit pas empêcher le Concile de recevoir ſa lettre comme orthodoxe, puiſqu'il y reconnoiſſoit deux

(*a*) Lecta ejus Epiſtola, cognovimus eum eſſe orthodoxum. *Facund. lib.* 5, *cap.* 1.

Digitized by Google

natures unies dans Jeſus-Chriſt en une ſeule perſonne : Doctrine que ſaint Cyrille enſeignoit auſſi, encore qu'en écrivant contre Neſtorius, qui ſéparoit trop les deux natures, il n'ait pas aſſez inſiſté ſur leur diſtinction. Il ajoute que les Orientaux avoient penſé d'abord de ſaint Cyrille comme Ibas ; & que toutefois cela ne l'empêcha pas de ſouſcrire à leur confeſſion de foi, lorſqu'il ſe réunit avec eux, & que les Orientaux de leur côté de même qu'Ibas approuverent la foi de ſaint Cyrille ; parce qu'ils s'accordoient ſur le capital de la foi, quoiqu'ils s'exprimaſſent en des termes différens. Facundus compare leur différend à celui qui avoit regné auparavant entre les Grecs & les Latins au ſujet des trois hypoſtaſes. Ce différend ne conſiſtoit que dans les termes ; les uns & les autres reconnoiſſant trois perſonnes en Dieu & une ſeule ſubſtance. Ce qu'il infere de cette comparaiſon, c'eſt que les gens ſages n'ayant point taxé d'héreſie ceux qui n'admettoient qu'une hypoſtaſe, ni ceux qui en admettoient trois, il falloit garder la même équité envers Ibas, & ne pas juger ſa lettre hérétique, à moins qu'on ne prouvât qu'elle contenoit le Neſtorianiſme.

Cap. 3, 4.

Cap. 5.

IX. Il eſt vrai qu'il y diſoit qu'en Jeſus-Chriſt il n'y a qu'une vertu : mais en parlant ainſi il ne nioit pas qu'il y eût deux natures ; mais il ſoutenoit qu'il n'y a qu'une perſonne. On lit dans les Actes des Apôtres que *toute la multitude de ceux qui croyoient n'étoit qu'un cœur & qu'une ame*. Ne pourra-t-on pas dire auſſi qu'il n'y a qu'une vertu dans la perſonne par le don de laquelle cette multitude n'étoit qu'un cœur & qu'une ame ? On objecte qu'Ibas avoit dit que la condamnation de Neſtorius s'étoit faite ſans examen. Facundus répond qu'Ibas ne l'a point déſapprouvée, mais ſeulement trouvé mauvais que l'on n'eût pas attendu les Orientaux. Il convient au ſurplus qu'Ibas a pû ſe tromper dans le jugement de Neſtorius, comme Anatolius à l'égard de Dioſcore, comme ſaint Athanaſe à l'égard de Timothée diſciple d'Apollinaire, comme le Concile de Paleſtine & le Pape Zozime à l'égard de Pélage & de Celeſtius ; mais il rejette comme un fait avancé ſans preuve, ce que les Acephales diſoient qu'Ibas avoit été contraint par le Concile de Calcedoine d'anathématiſer Neſtorius, & qu'il l'avoit excuſé auparavant ; ce fait étant d'ailleurs détruit ſuffiſamment dans la lettre d'Ibas où il accuſe Neſtorius d'avoir écrit des livres pernicieux, & qui cauſoient du ſcandale, parce qu'il y nioit que la bienheureuſe Marie fût Mere de Dieu. Photius, Euſtathe & Uranius donnés pour Juges à

Analyſe du ſeptiéme livre, pag. 604.

Cap. 1.

Act. 4, 32.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

Cap. 5.

Ibas, le ſoupçonnoient ſi peu d'être dans les interêts de Neſtorius, qu'ils ne ſe preſſerent jamais de lui dire anathême. Le
Cap. 6. Concile de Calcedoine ne crut point non plus que la mauvaiſe opinion qu'Ibas avoit euë de ſaint Cyrille fût une raiſon de condamner ſa lettre. Facundus convient qu'il y diſoit que le Temple, & celui qui y habite, eſt un ſeul Fils, Jeſus-Chriſt; mais il montre que ces paroles au lieu de ſignifier, comme le vouloient les Acephales, qu'autre eſt la perſonne du Temple, & autre la perſonne de celui qui y habite, ſignifioient tout le contraire; & que cette propoſition revenoit à ce que Jeſus-Chriſt diſoit
Joan. 2, 19. aux Juifs, en parlant de ſon corps: *Démoliſſez ce Temple, & je le rétablirai dans trois jours.* Il convient encore que Theodore de Mopſueſte eſt loué dans cette lettre; mais il ſoutient que ce n'a pû être une raiſon de la condamner, puiſque ſaint Chryſoſtôme & ſaint Gregoire de Naziance ont auſſi fait l'éloge de Theodore.

Analyſe du huitiéme livre, pag. 640. X. Après avoir pris la défenſe d'Ibas & de ſa lettre dans le ſeptiéme livre & les précedens, il paſſe à l'apologie de Theo-
Cap. 1. dore de Mopſueſte. Il la fonde, premierement, ſur les témoignages de Jean d'Antioche & des Evêques d'Orient aſſemblés avec lui, qui après avoir examiné les propoſitions que l'on taxoit d'héreſie dans les écrits de Theodore, trouverent que les anciens Peres de l'Egliſe en avoient avancé de toutes ſemblables: d'où il reſultoit qu'on ne pouvoit condamner Theodore,
Cap. 2. ſans leur porter préjudice. Il dit en ſecond lieu, qu'on alleguoit mal-à-propos contre lui le témoignage de ſaint Procle, Evêque de Conſtantinople, puiſque cet Evêque dans ſa réponſe à Jean d'Antioche & autres Evêques d'Orient, avoit dit nettement que dans ſon tome aux Armeniens il n'avoit point parlé d'anathématiſer Theodore, ni aucun autre après ſa mort, & qu'il n'avoit pas même nommé Theodore dans cet écrit. La
Cap. 3. troiſiéme piece qu'il rapporte eſt la lettre de Jean & de ſon Concile à l'Empereur Theodoſe le jeune. Ils y font l'éloge de Theodore de Mopſueſte, de ſon ſçavoir, de ſon zele, de ſa pieté, de ſa ſageſſe: vertus qui lui avoient attiré & l'eſtime des Evêques, & celle du grand Theodoſe qui aimoit à l'entendre
Cap. 4. prêcher, & à s'entretenir avec lui. La quatriéme preuve de Facundus eſt tirée de la lettre du même Jean d'Antioche & de ſon Concile à ſaint Cyrille d'Alexandrie, dans laquelle ils diſent: On nous a auſſi préſenté un autre tome compoſé des extraits de Theodore, autrefois Evêque de Mopſueſte, que l'on

Digitized by Google

vouloit faire anathématiſer. En ces extraits nous reconnoiſſons qu'il y a des paſſages douteux, & qui peuvent recevoir un autre ſens que celui qu'ils préſentent. Mais il y en a de plus clairs. A l'égard de ceux qui ſont obſcurs, nous en trouvons de ſemblables dans les anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porteroit préjudice. A quelle confuſion n'ouvre-t-on point la porte, ſi on permet de combattre ce qu'ont dit les Peres qui ſont morts ? Autre choſe eſt de ne pas approuver quelques-uns de leurs ſentimens ; autre choſe de les anathématiſer, quand on n'étendroit pas l'anathême ſur les perſonnes. Quel avantage ne donne-t-on point aux Neſtoriens, ſi l'on condamne avec eux de tels Evêques ? Ne ſçait-on pas ce qui a obligé Theodore à parler ainſi, pour combattre les Héretiques, lui qui étoit le Défenſeur commun de tout l'Orient ? C'eſt la néceſſité des tems qui l'a contraint à ſe ſervir de certaines expreſſions, parce qu'il les croyoit plus propres pour combattre les Adverſaires de la foi. Il renvoye à la réponſe de ſaint Cyrille au Concile d'Antioche, où il défend non-ſeulement de condamner la perſonne de Theodore, qu'il appelle un homme admirable, mais encore ſes écrits, regardant comme un crime d'inſulter aux morts, même Laïcs ; à plus forte raiſon à ceux qui ont fini leurs jours dans le Miniſtere Epiſcopal. Enſuite il rapporte la lettre ſynodale de Domnus, ſucceſſeur de Jean dans le Siége d'Antioche, où il invective fortement contre Eutyches qui avoit oſé anathématiſer Theodore de Mopſueſte & Diodore de Tarſe, *les colomnes de la verité & les défenſeurs de la vraye pieté*, qui ont employé leurs talens à combattre tous les Héretiques. Et parce que les Acephales objectoient que ſaint Cyrille avoit changé de ſentiment à l'égard de Theodore, & qu'après l'avoir loué, il avoit depuis écrit contre lui ; Facundus répond, qu'en ſuppoſant ſaint Cyrille contraire à lui-même, ſon jugement ne peut nuire à Theodore, qu'ainſi l'on doit s'en rapporter aux Peres qui vivoient du tems de Theodore, plutôt qu'à ſaint Cyrille ; étant à préſumer que s'il eût été ſuſpect d'héreſie, ils ne l'euſſent pas diſſimulé, au lieu de lui donner des louanges, le regardant comme un Evêque mort dans la communion de l'Egliſe, & avec l'honneur de l'Epiſcopat.

Facund. lib. 3, cap. 6, pag. 500, 501, 502.

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 7.

XI. Facundus répond dans le neuviéme livre aux paſſages que les Acephales objectoient des écrits de Theodore, pour montrer qu'il avoit été dans les erreurs des Sabelliens, des Neſtoriens & des Manichéens. Il montre qu'on ne peut l'ac-

Analyſe du neuviéme livre, pag. 676.

Cap. 1.

Digitized by Google

cuſer d'avoir enſeigné avec Sabellius, que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ne ſont qu'une ſeule & même perſonne, puiſqu'en expliquant le Pſeaume quarante-quatriéme, il dit, qu'il eſt de la pieté (*a*) & de la religion de tellement glorifier le Fils unique de Dieu, que l'on rende auſſi au Saint-Eſprit l'adoration qui lui eſt dûë; que loin d'enſeigner que Jeſus-Chriſt eſt un pur homme, il confeſſe clairement qu'il eſt le Dieu de l'Univers, & que rien n'eſt comparable à ce qu'il a fait; que contrairement à l'héreſie de Neſtorius, il enſeigne que Jeſus-Chriſt (*b*) n'eſt qu'une ſeule perſonne en ſes deux natures;
Cap. 2, 3. qu'il eſt Dieu & homme (*c*) par nature, viſible ſelon la nature humaine, inviſible ſelon ſa nature Divine; que Theodore regardoit comme une folie de dire (*d*) qu'il y a deux Fils ou deux Chriſts, ou deux Seigneurs, à cauſe qu'il eſt de deux natures, parce que ces deux natures ſont unies en une ſeule perſonne ſans confuſion; que s'il a employé la comparaiſon de
Cap. 4. l'homme (*e*) compoſé de corps & d'ame, ce n'a été que pour faire voir l'unité de perſonne en Jeſus-Chriſt, & non pour confondre les natures; qu'au reſte, les anciens Peres ſe ſont ſervi de la même comparaiſon; qu'on ne peut l'accuſer d'avoir voulu, comme les Manichéens, détruire l'autorité des Propheties, puiſqu'il s'eſt appliqué dans ſes ouvrages à en faire voir l'ac-
Cap. 5. compliſſement en Jeſus-Chriſt. Facundus établit pour regle, que c'eſt par ces paſſages clairs qu'il vient de rapporter, que l'on doit expliquer ceux qui ſont obſcurs & ambigus, comme

---

(*a*) Quid itaque invenietur majus his quæ à Chriſto facta ſunt in tanta mundi commutatione omnibus agnoſcentibus, Deum univerſorum & pietatis atque virtutis diligentiam habere feſtinantium, & glorificantium quidem Dei unigenitum, exhibentium verò Sancto Spiritui condignam adorationem. *Facund. lib. 9, cap. 1.*

(*b*) Denuò quoque ſequentia ejuſdem pſalmi interpretans dicit: *Propterea unxit te Deus Deus tuus.* De Deo verò hæc denuò dici manifeſtum eſt; ſed quia hæc Deo Patri non conveniunt, *Propterea unxit te Deus Deus tuus*, claret de reliquo quod hæc de Chriſto dicantur. In quo mirabiliter & naturas diviſit, & perſonæ unitatem demonſtravit. Et naturas quidem diviſit in eo, quod diverſarum intelligentiarum declarativas voces emiſit. Multum enim differt ab invicem, *ſedes tua, Deus, in ſæculum ſæculi*, & *propterea unxit te Deus Deus tuus.* Unitatem verò oſtendit perſonæ, ea quæ diverſa ſunt colligens in unitatem perſonæ. *Ibid.*

(*c*) Dominus enim Chriſtus erat quidem & Deus & Homo, utrumque ſecundùm naturam ſimiliter; ex altero quidem apparens, ex altero verò, utpotè ſecundùm naturam divinam, inviſibilis extans. *Ibid. cap. 2.*

(*d*) Nequè enim, ſi duas naturas dicamus, neceſſitas nos ulla conſtringit, aut duos dicere filios, aut duos homines, aut duos Chriſtos: quoniam hoc putare extremæ eſt amentiæ. *Ibid. cap. 3.*

(*e*) Hoc interim item perſona idem ipſe invenitur, nequaquam confuſis naturis, ſed propter adunationem quæ facta eſt aſſumpti ad aſſumentem. *Ibid.* Hinc autem cognoſcant Semi-Eutychiani, qui

Digitized by Google

il eſt d'uſage de le faire à l'égard des autres Peres. Il a lui-même beſoin d'explication dans ce qu'il dit ſur l'Euchariſtie : car en voulant excuſer Theodore de Mopſueſte qui avoit enſeigné avec quelques anciens que Jeſus-Chriſt a bien voulu recevoir l'adoption des enfans, lorſqu'il a reçu la Circonciſion & le Sacrement de Baptême ; il ſoutient (*a*) qu'on peut appeller adoption le Sacrement même d'adoption, comme le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qui eſt dans le pain & le calice conſacré, eſt appellé ſon Corps & ſon Sang, non que ce pain & ce calice ſoient proprement Corps & Sang, mais parce qu'ils contiennent le Myſtere de ce Corps & de ce Sang. C'eſt pour cela, ajoute-t'il, que Jeſus-Chriſt avoit appellé le pain & le calice qu'il avoit bénis, ſon Corps & ſon Sang ; & que comme l'on dit fort bien que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt : de même l'on a pû dire que Jeſus-Chriſt ayant reçu le Sacrement de l'adoption, a reçu l'adoption. Pour prendre le vrai ſens des paroles de Facundus, il faut remarquer qu'il y a deux choſes dans l'Euchariſtie, le Sacrement & le Corps de Jeſus-Chriſt ; & que l'eſprit peut s'attacher au Sacrement ſéparément du Corps de Jeſus-Chriſt, quoiqu'on puiſſe auſſi conſiderer l'un & l'autre comme joints enſemble. Le Sacrement pris ſéparément n'eſt pas le Corps de Jeſus-Chriſt, mais il le contient ; & pour nous ſervir des termes de cet Auteur, *le pain & le calice*, c'eſt-à-dire, cet objet exterieur qui s'appelle pain & vin dans le langage commun,

---

intentione dicatur ab aliis Patribus, quos putant in duabus Chriſtum *negaſſe* naturis, quia ſicut anima & corpus unum hominem faciunt, ita ex divinitate & humanitate unus eſt Chriſtus. Quod hoc ab eis non ad naturæ, ſed ad perſonæ potius unitatem dicatur : quando etiam Theodorus, quem Neſtorianum criminantes, negare non poſſunt in duabus Chriſtum prædicaſſe naturis, hac utatur ſimilitudine, quam ſuæ putant dementiæ convenire. *Ibid. c.* 4.

(*a*) Adoptionem quoque filiorum ſuſcepiſſe Chriſtum, ſi antiqui Doctores Eccleſiæ dixiſſe monſtrarentur, nec ipſi, nec omnis Eccleſia, quæ tales Doctores habuit, judicari deberet hæretica. Nam Sacramentum adoptionis ſuſcipere dignatus eſt Chriſtus, & quando circumciſus eſt, & quando baptizatus eſt ; & poteſt Sacramentum adoptionis adoptio nuncupari. Sicut Sacramentum corporis & ſanguinis ejus, quod eſt in pane & in poculo conſecrato, corpus ejus & ſanguinem dicimus, non quod propriè corpus ejus ſit panis, & poculum ſanguis : ſed quod in ſe myſterium corporis ejus, ſanguiniſque contineant. Hinc & ipſe Dominus benedictum panem & calicem, quem Diſcipulis tradidit, corpus & ſanguinem ſuum vocavit. Quocirca ſicut Chriſti fideles Sacramentum corporis & ſanguinis ejus accipientes, corpus & ſanguinem Chriſti rectè dicuntur accipere : ſic & ipſe Chriſtus, Sacramentum adoptionis filiorum cum ſuſcepiſſet, potuit rectè dici adoptionem filiorum ſuſcepiſſe. *Ibid. cap.* 5.

n'eſt pas proprement Corps & Sang, mais il contient le Myſtere de ce Corps & de ce Sang . . . enſorte, *qu'on dit fort bien que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt.* Facundus, dont le deſſein étoit uniquement de juſtifier cette expreſſion, *que Jeſus-Chriſt a reçu l'adoption des enfans*, ne s'attache qu'au Sacrement ſéparément du Corps de Jeſus-Chriſt, parce qu'il n'y avoit que cette conſideration qui fit à ſon ſujet, & il en forme ce raiſonnement: *Le Sacrement de l'adoption peut être appellé adoption, comme le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qui eſt dans le pain & le calice conſacré, eſt appellé ſon Corps & ſon Sang.* Or, Jeſus-Chriſt a reçu le Sacrement d'adoption dans ſa Circonciſion & dans ſon Baptême; on peut donc dire qu'il a reçu l'adoption: *Comme on dit que les Fideles qui reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt.* Ce ſeroit mal-à-propos que l'on voudroit inferer de la comparaiſon qu'il fait entre le Sacrement du Baptême & le Sacrement de l'Euchariſtie, qu'il n'a pas cru la préſence réelle. Il ne nie point que les Fideles reçoivent réellement le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt; au contraire, il le ſuppoſe, en diſant que ceux qui *reçoivent le Sacrement du Corps & du Sang, reçoivent le Corps de Jeſus-Chriſt*; mais auſſi il n'inſiſte point ſur cette verité, parce qu'il n'en étoit pas queſtion. Il ne s'agiſſoit, comme on vient de le dire, que de montrer que le Sauveur en recevant le Baptême, avoit reçu l'adoption des enfans contenuë dans les Sacremens, comme les Fideles reçoivent le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt en recevant les eſpeces viſibles du pain & du vin qui en ſont la figure & le Sacrement. Nous joindrons à cette explication celle d'un paſſage d'Origene que nous n'avons point éclairci dans le tems, parce qu'il n'étoit pas entier dans l'édition de Genebrard, ni dans les précedentes. On l'a rétabli dans la nouvelle, ſur l'autorité de deux manuſcrits, dont l'un eſt du neuviéme ſiécle; l'autre du douziéme. *Dieu* (a) *le Verbe*, dit Origene, *n'appelloit pas le pain qu'il tenoit en ſes mains, ſon Corps, mais la parole dans le myſtere de*

(a) Non enim panem illum viſibilem quem tenebat in manibus, corpus ſuum dicebat Deus Verbum, ſed verbum in cujus myſterio fuerat panis ille frangendus. Nec potum illum viſibilem ſanguinem ſuum dicebat, ſed verbum in cujus myſterio potus ille fuerat effundendus. Nam corpus Dei Verbi aut ſanguis, quid aliud eſſe poteſt, niſi verbum quod nutrit, & verbum quod lætificat cor? *Origenes, tractat.* 35, *in Matt. pag.* 898, édition de Paris, année 1740.

Digitized by Google

laquelle ce pain devoit être rompu. Il n'appelloit pas non-plus le breuvage viſible, ſon Sang ; mais la parole dans le myſtere de laquelle ce breuvage devoit être répandu ; car que peut être le Corps & le Sang du Dieu Verbe, ſinon la parole qui nourrit, & la parole qui réjouit le cœur ? A prendre cet endroit d'Origene dans le premier ſens qu'il offre à l'eſprit, on diroit qu'il n'a point penſé ſainement ſur le Myſtere de l'Euchariſtie : Mais ſi l'on prend bien ſa penſée, on verra qu'il ne s'eſt point éloigné de la foi de l'Egliſe ſur ce ſujet, & qu'il a lui-même établie pluſieurs fois dans ſes écrits. Il diſtingue ici avec quelques anciens, trois choſes dans l'Euchariſtie. L'eſpece ou apparence exterieure & ſenſible ; la ſubſtance interieure & cachée qui ne s'apperçoit que des yeux de la foi ; & une certaine ſignification myſtique du Sacrement, ou un rapport que l'Euchariſtie a avec la parole de Dieu. Il parle de l'eſpece ou apparence ſenſible quand il dit : *Dieu le Verbe* (*a*) *n'appelloit pas ſon Corps, le pain viſible qu'il tenoit en ſes mains ; & il ne diſoit pas non-plus que le breuvage viſible fût ſon Sang.* Quelques lignes auparavant il avoit marqué la ſubſtance interieure & cachée en diſant (*b*) : *Ce pain que Dieu le Verbe dit être ſon Corps, & ce breuvage qu'il confeſſe être ſon Sang ;* & un peu plus bas : *Jeſus fait voir* (*c*), *en donnant à ſes Diſciples ce pain, que c'étoit ſon propre Corps :* Et encore, il enſeignoit ſes Diſciples (*d*) qui avoient célebré la Fête avec leur Maître, reçu le pain de bénédiction, & mangé le Corps du Verbe, & bû le calice, à rendre graces au Pere pour toutes ces choſes. Enfin, dans cet endroit, il donne aux paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, une ſignification myſtique, en diſant que Jeſus-Chriſt appelloit le Sacrement, *la parole qui nourrit* (*e*) *& la parole qui réjouit le cœur de l'homme.* Saint Auguſtin diſtingue, comme Origene, trois choſes dans l'Euchariſte ; l'eſpece exterieure ſous la figure du pain & du vin ; la ſubſtance interieure, qui eſt le Corps de Jeſus-Chriſt, & la ſignification myſtique qui repreſente le Corps de Jeſus-Chriſt

Voyez tom. 2, pag. 756.

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Panis iſte quem Deus Verbum corpus ſuum eſſe fatetur, Verbum eſt nutritorium animarum . . . . & potus iſte quem Deus Verbum ſanguinem ſuum fatetur, Verbum eſt potans & inebrians corda. *Ibid.*

(*c*) Oſtendit quando eos (Diſcipulos) hoc pane nutrit, proprium eſſe corpus. *Ibid. pag.* 890.

(*d*) Deinde docebat Diſcipulos qui feſtivitatem celebraverant cum Magiſtro & acceperant benedictionis panem & manducaverant corpus Verbi, & biberant calicem, gratiarum actionis pro his omnibus hymnum dicere Patri. *Ibid.*

(*e*) *Ibid. ubi ſuprà, pag.* 898.

tout entier, c'eſt-à-dire le Chef avec ſes membres, qui s'appelle Corps myſtique de Jeſus-Chriſt. C'eſt dans le ſermon 272, aux nouveaux Baptiſés, qu'il s'expiique ainſi: *Vous avez*, leur dit-il, *déja vû la nuit précedente* (*a*), *ce que vous voyez preſentement ſur l'Autel de Dieu*, c'eſt-à-dire, le pain & le vin; *mais on ne vous a pas encore dit ce qu'étoient ces eſpeces, ce qu'elles ſignifioient, & combien celles dont elles ſont Sacrement ſont grandes & excellentes.* Le but de ſaint Auguſtin eſt donc de leur apprendre dans ce diſcours ce que ces eſpeces ſont, non dans la nature ou la réalité, puiſque ces nouveaux baptiſés ayant participé à la table du Seigneur la nuit précedente, qui étoit celle de Pâque, il n'étoit pas poſſible qu'on ne leur eût expliqué ce qu'ils y avoient reçu, mais ce qu'elles ſont dans leur ſignification myſtique; c'eſt pourquoi il ajoute: *Ces choſes* (*b*) *ſont appellées Sacrement, parce qu'autre choſe eſt ce que nous voyons, & autre choſe ce que nous concevons. Ce que l'on voit a une eſpece corporelle; ce que l'on conçoit a un fruit ſpirituel. Si vous voulez donc concevoir le Corps de Jeſus-Chriſt*, ſignifié par le Sacrement, & auquel les eſpeces ont rapport, *écoutez l'Apôtre ſaint Paul: Vous êtes le Corps de Jeſus-Chriſt, & ſes Membres.* C'eſt comme ſi ce Pere leur avoit dit (*c*): Ces choſes ſont appellées Sacrement, parce que l'on y voit une choſe & l'on y en conçoit une autre. On y voit le pain, on conçoit le Corps de Jeſus-Chriſt; mais ce Corps de Jeſus-Chriſt qu'il faut entendre comme la choſe ſignifiée par le Sacrement, n'eſt pas le ſeul Corps naturel; c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt tout entier, c'eſt-à-dire le Chef & les membres appellés le Corps myſtique. Ecoutez ce que dit l'Apôtre: *Vous êtes le Corps de Jeſus-Chriſt*: Or ce rapport que vous ne trouvez pas entre le pain & le Corps de Jeſus-Chriſt conſideré ſeul, vous le trouverez entre le pain & le Corps de Jeſus-Chriſt joint à ſes membres, c'eſt-à-dire, entre le pain & le Corps myſtique, parce que de même que le pain viſible ſe fait de pluſieurs grains réduits en un corps,

---

(*a*) Hoc quod videtis in altari Dei, etiam tranſacta nocte vidiſtis; ſed quid eſſet, quid ſibi vellet, quam magnæ rei Sacramentum contineret nondum audiſtis. *Aug. ſerm.* 272, *pag.* 1103, *tom.* 5.

(*b*) Iſta, fratres, ideo dicuntur Sacramenta, quia in eis aliud videtur, aliud intelligitur: quod videtur ſpeciem habet corporalem, quod intelligitur fructum habet ſpiritalem. Corpus ergo Chriſti ſi vis intelligere, Apoſtolum audi dicentem fidelibus: *Vos autem eſtis corpus Chriſti & membra.*

(*c*) Voyez tome 3 de la perpetuité de la foi, pag 134.

de

Digitized by Google

de même le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Egliſe, ſe fait de pluſieurs Membres réunis enſemble ſous leur Chef, qui eſt Jeſus-Chriſt. On voit par-là qu'Origene & ſaint Auguſtin ne different entr'eux dans l'explication de l'Euchariſtie, qu'en ce qu'Origene dit qu'elle eſt le ſymbole ou le Sacrement de la parole de Dieu; & ſaint Auguſtin, qu'elle eſt le ſymbole ou le Sacrement du Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Egliſe; mais ils n'ont ni l'un ni l'autre favoriſé la doctrine contraire à celle de la preſence réelle; au contraire, ils l'établiſſent en diſtinguant la ſubſtance interieure, le fruit interieur, de l'eſpece exterieure, & en appellant le pain, Corps de Jeſus-Chriſt, Corps du Verbe de Dieu.

XII. Le dixiéme livre eſt encore employé à la juſtification de Theodore de Mopſueſte. En ſuppoſant qu'il y auroit quelque choſe à reprendre dans ſes écrits, le Concile de Calcedoine a pû ne pas le condamner, ou parce qu'il a ignoré qu'il y eût des endroits blâmables dans ſes ouvrages, ou parce qu'il a crû qu'ils y avoient été inſerés par ſes ennemis, & qu'on pouvoit leur donner un bon ſens. On voit d'ailleurs par une lettre de Jean d'Antioche, que Theodore ſçachant que l'on reprenoit quelques façons de parler dans ſes écrits, les avoit corrigés de lui-même, ce qui prouve que s'il s'étoit quelquefois trompé, il n'avoit point été opiniâtre dans l'erreur, ni conſéquemment hérétique; mais au vrai, les endroits que l'on lui reprochoit, ne contenoient point d'erreur; ſeulement il n'avoit point parlé avec aſſez d'exactitude & de circonſpection; mais ſuppoſé même qu'il eût avancé des propoſitions erronées, Ibas a pû le louer à cauſe de ſon ſçavoir, & qu'il étoit perſuadé que ce qu'il y avoit de défectueux dans les ouvrages de Theodore, y avoit été mis par les Hérétiques, & qu'en étant informé, il l'avoit corrigé lui-même. Combien de louanges n'a-t'on pas donné à ſaint Cyprien, quoiqu'il ait ſoutenu, & en particulier, & avec ſon Concile, contre la doctrine de l'Egliſe, que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques? Theodore ne fut pas même accuſé dans le Concile de Calcedoine; & quand on l'auroit accuſé, le Concile n'auroit pas dû condamner un homme mort dans la communion de l'Egliſe, (a) puiſqu'il n'eſt pas même permis de condamner un

Analyſe du dixiéme livre, pag. 711.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3.

Cap. 4.

(a) Si autem ſuperſtitem, non ante admonitum, atque correptum damnare non deberemus abſentem: quomodo ſancta Synodus, vel ſi apud eam Theodorus accuſaretur, juſtè damnare mortuum poſſet? *Lib.* 10, *cap.* 4.

homme vivant, mais abſent, qu'auparavant on ne l'ait repris & averti de ſe corriger : d'où vient que les Evêques de ce Concile voyant qu'Ibas avoit été condamné (*a*) ſans être entendu, s'écrierent : Ils ont mal fait de l'avoir condamné contre les Canons ; ce qui eſt fait contre un abſent eſt mal, nous le diſons tous. Quand en effet les erreurs de Theodore auroient été manifeſtes, comment pourroit-on s'aſſurer qu'il ne les avoit point retractées & ne s'en étoit pas repenti, du moins à la mort ? Or, le Seigneur n'a donné à ſon Egliſe aucun pouvoir ſur les morts ; elle ne peut ni les lier ni les délier. Ce n'eſt que ſur les vivans qu'elle exerce ſon autorité : d'où il ſuit qu'on ne peut blâmer le Concile de Calcedoine de n'avoir pas condamné Theodore, quoiqu'il le crût répréhenſible, parce qu'il n'étoit plus ſur la terre, le ſeul endroit où il pouvoit le lier ; auſſi les Saints (*b*) ont décidé que n'étant pas au pouvoir des Evêques de juger ceux qui ſont morts avec honneur, il en falloit réſerver le jugement au Juge des vivans & des morts. On n'a jamais condamné ſaint Athanaſe pour avoir excuſé ſaint Denys d'Alexandrie, l'un de ſes prédéceſſeurs, qui s'étoit toutefois exprimé dans des termes très-durs au ſujet de la nature du Fils de Dieu, qu'il ſembloit dire être d'une ſubſtance differente de celle du Pere, &
Cap. 6. même créature ; ni ſaint Baſile pour avoir pris la défenſe de ſaint Gregoire Thaumaturge, dont les expreſſions pouvoient paroître favoriſer les Ariens & les Sabelliens ; ni ſaint Hilaire pour avoir juſtifié le Concile d'Antioche, dans la ſuppreſſion du terme de conſubſtantiel, & des expreſſions peu convenables dans le Concile de Sirmium. S'il a été permis à ces grands Evêques d'excuſer des hommes que l'Egliſe avoit conſtitués en dignité, pourquoi ne le ſera-t'il pas d'excuſer auſſi Theo-
Cap. 7. dore ? Ses ennemis, en le condamnant, ſont tombés dans quatre défauts. 1°. Ils ont anathématiſé une perſonne morte dans la paix & la communion de l'Egliſe, en quoi ils ont peché contre les ſentimens des ſaints Peres & le jugement de toute l'Egliſe. 2°. En l'anathématiſant ils ont dit anathême à tous

(*a*) Propter quod in eadem ſancta Synodo pro reverendiſſimo Iba clamaverunt Epiſcopi, ſæpè dicentes, malè fecerunt qui eum præter Canones damnaverunt : quæ adverſus abſentem facta ſunt, evacuentur. Hæc omnes dicimus. Nemo condemnat abſentem. *Ibid.*

(*b*) Quapropter etiam beati Patres definierunt, quia non noſtrum eſt judicare eos qui honoratè defuncti ſunt, ſed ſolius judicis vivorum & mortuorum. *Ibid.*

ceux qui l'ont approuvé, & même l'Egliſe qui a communiqué avec Theodore, ce qui eſt évidemment contre les regles de la juſtice & contre l'uſage de la diſcipline Eccleſiaſtique. 3°. Ils ont généralement condamné tous ſes dogmes, ſans faire attention qu'on ne pouvoit lui refuſer d'avoir penſé en beaucoup de choſes comme on en penſe dans l'Egliſe Catholique. 4°. Ils ne ſe ſont pas contentés de condamner ceux qui ſont de ſon ſentiment, mais ceux-là encore qui en ont été, ſans diſtinction de ceux qui pouvoient avoir changé de ſentiment.

XIII. Dans l'onziéme livre Facundus rapporte pluſieurs endroits des écrits de ſaint Euſtathe d'Antioche, de ſaint Athanaſe, de ſaint Amphiloque, de ſaint Gregoire de Nyſſe, de ſaint Chryſoſtome & de ſaint Cyrille d'Alexandrie, pour montrer qu'ils ont employé les mêmes expreſſions que l'on reprend dans Theodore de Mopſueſte. La concluſion qu'il tire de ce parallelle eſt, que ſi l'on excuſe un défaut d'exactitude dans le langage de ces anciens Ecrivains, parce que vivant (à l'exception de ſaint Cyrille) avant la naiſſance de l'héreſie de Neſtorius, ils ne ſe ſont pas exprimés avec la même reſerve qu'ils auroient obſervée, s'ils euſſent écrit depuis; il faut avoir le même égard pour Theodore de Mopſueſte plus ancien que Neſtorius, & ne pas reprocher au Concile de Calcedoine d'en avoir eu pour lui. Il donne pour regle que quand on trouve des erreurs dans les écrits des Peres, on doit les excuſer par la bonne intention, & ne pas les croire pour cela Héretiques; parce qu'on n'eſt pas Héretique (*a*) ſimplement pour s'être trompé, ou par ignorance, l'attachement ſeul à l'erreur rend Héretique.

Analyſe de l'onziéme livre, pag 749. *Cap.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

XIV. Continuant à établir la même regle dans le douziéme livre, il fait voir qu'il y a beaucoup de différence entre des Héretiques ſéparés de la communion de l'Egliſe & obſtinés dans leurs erreurs, & des Catholiques qui ſont dans l'erreur, ou par ignorance, ou faute de bien comprendre les choſes, mais qui demeurent dans une entiere ſoumiſſion à l'Egliſe. Ce n'eſt pas l'ignorance (*b*) qui rend Héretique, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de contumace & de réſiſtance obſtinée à la doctrine de la verité; c'eſt de ſoutenir & de défendre opiniâtrement l'er-

Analyſe du douziéme livre. pag. 789. *Cap.* 1.

(*a*) Nam quia non ignorantia, ſed obſtinatio facit Hæreticum. *Lib.* 11, *cap.* 7.

(*b*) Scire igitur debemus, quod Hæreticum non faciat ignorantia, quæ doctrinæ veritatis contumax non eſt, ſed potius obſtinata defenſio falſitatis. *Lib.* 12, *cap.* 1.

Digitized by Google

reur. Or cette opiniâtreté (*a*) ne ſe trouve point dans tous ceux qui ſont dociles à la voix de l'Egliſe, qui ſe ſoumettent à ſon autorité, qui ſont diſpoſés d'apprendre d'elle la verité, quoiqu'à cauſe de leur incapacité, ils n'ayent pû encore la concevoir ni la connoître. On ne doit donc point les taxer d'Héretiques; cette qualification odieuſe ne doit s'appliquer (*b*) qu'à ceux qui par orgueil s'obſtinent à défendre l'erreur, qui s'interdiſent à eux-mêmes les moyens de connoître ce qu'ils doivent ſuivre; qui étant avertis de leurs égaremens refuſent avec mépris d'acquieſcer à la verité; & qui aiment mieux être ſéparés de l'Egliſe, ou y demeurer cachés, que de changer de leurs mauvais ſentimens. La conſéquence qu'il tire de cette diſtinction eſt que Theodore de Mopſueſte ayant marqué ſa docilité par la retractation qu'il avoit faite de certains endroits de ſes écrits qu'on lui avoit objectés comme repréhenſibles, on ne doit point le
Cap. 2. condamner comme Héretique. Il paſſe de-là à l'autorité du Concile de Calcedoine, contre laquelle il dit qu'il n'eſt plus permis de revenir, ni d'examiner de nouveau ce qu'il a décidé, ſoit à l'égard de la lettre d'Ibas, ſoit pour toute autre choſe qui intereſſe la foi. Ce qu'il prouve par divers paſſages des lettres de ſaint Leon, & par l'Edit de l'Empereur Marcien à qui l'on étoit redevable du ſalut de l'Empire & de la paix de l'Egliſe.
Cap. 3. Il prouve encore par l'autorité de l'un & de l'autre, que les Princes, dans les matieres qui concernent la foi, doivent l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux déciſions des Evêques, & ne point en uſurper les droits; que l'Empereur Leon a donné l'exemple de cette obéiſſance, de même que Marcien, & que
Cap. 4. Zenon ayant entrepris de décider ſur la foi par ſon Henotique, avoit introduit un long & fâcheux ſchiſme dans l'Egliſe, dont

---

(*a*) Quocircà omnes, qui in diſcipulatu ſunt veritatis, & ſemetipſos rationi dociles, & ſubjectos auctoritati præbent Eccleſiæ, ſi aliter ſapiant de his, quorum fide mundantur, vel propter incapacem ſuam intelligentiam, vel minus rem animadvertendo quam opus eſt, impiè procul dubiò tanquam Hæreticos execrantur. Qui enim ſtatuit in corde ſuo firmus hoc credere, quod in talibus doctrina & fides habet Eccleſiæ, quamvis non perfectè omnia de hiſtem ſapiat vel loquatur; quia tamen ſuæ ſcientiæ non confidit, & multa in quibus errat aut dubitat, ab Eccleſia rectè teneri non dubitat, ubi poſitus velut in ſchola veritatis, quod eſt Hæreticus, ſed perficiendus potius Diſcipulus. *Ibid.*

(*b*) Non igitur hæreſis dicenda eſt, niſi contradictio ſuperborum pervicax, quæ ſibi ne aliud ſapiat interdicit, & admonita contemnit acquieſcere veritati. Illa magis contumaciter ab Eccleſia ſeparari deligit, vel in ea doloſè latere, quàm pravum mutare ſententiam. *Ibid.*

Digitized by Google

elle fut agitée pendant près de quarante ans, ſçavoir depuis le Pontificat de Felix III. juſqu'à celui d'Hormiſdas, ſous lequel les Egliſes d'Orient ſe réunirent avec celles d'Occident. Facundus prend de-là occaſion d'inſtruire Juſtinien, en lui remontrant avec beaucoup de diſcretion, que Zenon n'avoit donné dans ces égaremens que pour avoir été ſéduit par des flatteurs qui lui perſuadoient qu'il étoit plus ſage que ſes prédeceſſeurs, & que tous les Evêques qui avoient jamais été. Il *Cap. 5.* l'exhorte à ſuivre l'exemple du grand Theodoſe dans ſa ſoumiſſion aux Evêques, en lui diſant que ce Prince ne croyoit point acquerir (*a*) le ſalut éternel par la puiſſance temporelle qui le conſtituoit au-deſſus des Prêtres du Seigneur; mais par la ſoumiſſion qu'il devoit à leurs déciſions. Ajoutant qu'il y avoit tout lieu de croire que s'il y avoit encore un Evêque du zele & du merite de ſaint Ambroiſe, on verroit auſſi des Theodoſes.

XV. Facundus ne ſe contenta pas de prendre par écrit la défenſe des trois chapitres; il les défendit encore de vive voix. Voyant qu'on les avoit condamnés dans le Concile de Calcedoine, il rompit la communion avec les Evêques qui avoient rendu cette Sentence. Pour l'en punir, Juſtinien l'envoya en exil. On n'en ſçait pas le lieu. Ceux qui penſoient comme lui l'envoyerent conſoler; mais en effet pour l'engager à répondre à un écrit de Mucien, ou Mocien, dont le but étoit de montrer par un grand nombre de paſſages de ſaint Auguſtin, qu'il falloit ſouffrir les méchans dans l'Egliſe, ſans ſe ſéparer de leur communion. Mucien comparoit aux Donatiſtes ceux qui dans l'affaire des trois chapitres s'étoient ſéparés d'avec les Evêques qui avoient ou condamné ces trois chapitres, ou ſouſcrit leur condamnation. Facundus étoit malade lorſque l'Exprès arriva, & ſi affoibli, qu'encore qu'il fût dans un tems de jeûne, il ne pouvoit reſter juſqu'à la troiſiéme heure du jour, c'eſt-à-dire, juſqu'à neuf heures du matin, ſans manger. Il entreprit toutefois de réfuter Mucien; mais il ne put le faire avec beaucoup d'étenduë, parce qu'il n'avoit pas les livres dont il auroit eû beſoin pour traiter la matiere, comme il convenoit. C'étoit vers l'an 555 ou 556.

Livre de Facundus contre Mucien.

(*a*) Piè admodum credens, & ſapienter intelligens, quod non ex temporali poteſtate, qua fuerat etiam Sacerdotibus Dei præpoſitus, ſed ex eo pervenire poſſet ad vitam, quod illis erat ipſe ſubjectus. Unde credendum eſt, quia ſi nunc Deus aliquem Ambroſium ſuſcitaret, etiam Theodoſius non deeſſet. *Ibid. cap.* 5.

Analyſe de ce Livre. *Tom. 2 op. Sirmondi, pag. 825.*

XVI. Il s'applique principalement à montrer que Mucien abuſoit de l'autorité de ſaint Auguſtin, comme Fauſte de Riez en avoit abuſé dans ſes écrits ſur le libre arbitre, faute à l'un & à l'autre d'entendre les écrits de ce Pere; qu'il y avoit beaucoup de différence entre la cauſe des Donatiſtes & celle des trois chapitres; que du tems des Donatiſtes il ne s'agiſſoit que du ſchiſme, au lieu qu'il s'agiſſoit préſentement de la foi. Pour montrer donc que lui & les autres Evêques d'Afrique avoient eu raiſon de ſe ſéparer de communion d'avec les Evêques qui avoient condamné les trois chapitres, il dit que ceux-ci ne l'ont pû faire qu'en ſe joignant aux Héretiques qui ont ſollicité cette condamnation; qu'en condamnant le Concile de Calcedoine, & qu'en anathématiſant les Peres de l'Egliſe, qui ont ou compoſé ce Concile, ou approuvé ſes Décrets; & que dès-lors s'étant ſéparés d'eux-mêmes de l'Egliſe, on ne peut reprocher aux Evêques d'Afrique de n'être plus avec eux en communion. Il reſtoit à Facundus de montrer que ceux qui condamnoient le Concile de Calcedoine étoient dès-là même ſéparés de l'Egliſe. Il le prouve par l'exemple de la condamnation d'Acace, Evêque de Conſtantinople, qui entraîna celle de preſque tous les Evêques d'Orient, ſoit parce qu'à l'imitation d'Acace ils ne recevoient pas le Concile de Calcedoine, ſoit parce qu'ils communiquoient avec les ennemis déclarés de ce Concile. La Sentence que le ſaint Siége prononça contre Acace & contre les autres Evêques qui ne recevoient point les Décrets de ce Concile, ſubſiſta depuis le Pontificat de Felix III. juſqu'à celui d'Hormiſdas, ſans qu'il ſe trouvât perſonne qui prétendît, comme Mucien, qu'il falloit tolerer les méchans & ne point rompre la communion avec eux. Eſt-ce donc que l'on n'avoit pas connoiſſance des écrits que ſaint Auguſtin avoit compoſés contre les Donatiſtes? Non. Mais c'eſt que la cauſe des Donatiſtes n'étoit pas de même nature que celle des trois chapitres. Facundus ajoute que ſaint Hilaire ſe ſépara auſſi de communion d'avec ceux qui tenterent d'anéantir l'autorité du Concile de Nicée, & que pluſieurs autres Evêques Catholiques en firent de même. Il ſoutient que l'Egliſe d'Afrique ne s'eſt point ſéparée d'avec les ennemis du Concile de Calcedoine, mais qu'elle a ſeulement évité de communiquer avec ceux qui avoient déja été ſéparés de l'Egliſe pour leur oppoſition à ce Concile; & qu'il y a plus de lieu de reprocher aux Evêques d'Afrique d'avoir trop tardé à ſe ſéparer, que de l'avoir fait avec précipi-

Digitized by Google

tation, comme Mucien les en accuſoit. Il rapporte ce qu'il avoit dit dans le Concile que le Pape Vigile aſſembla à Conſtantinople en 547 ; la Sentence d'excommunication que ce Pape prononça contre Mennas qui avoit le premier ſouſcrit à la condamnation des trois chapitres ; le Décret de Vigile appellé *Judicatum*, où il condamnoit les trois chapitres ſans préjudice du Concile de Calcedoine, ſoutenant qu'il ne s'étoit laiſſé aller à la publication de ce Décret que par des motifs purement humains ; & la lettre de Sorcius à Boethus Primat de la Province Byſacene, où il dit anathême à Eutyches & à tous ceux qui ne reçoivent point le Concile de Calcedoine, ou qui anathématiſent la lettre d'Ibas reçuë dans ce Concile. Il convient que le Pape ſaint Eſtienne ne rompit point la communion avec ſaint Cyprien & quelques autres Evêques d'Afrique dans la diſpute ſur la rebaptiſation ; & il en donne pour raiſon qu'il n'étoit intervenu juſques-là aucune Sentence d'excommunication de la part du Pape ; mais qu'il menaça d'en porter une contre quiconque oſeroit à l'avenir rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſés par les Héretiques. Ce qui ſuppoſe clairement que ſaint Eſtienne étoit du ſentiment qu'on pouvoit ſe ſéparer de communion de ceux qui erroient dans la foi ; & qu'il étoit permis de demeurer uni avec ceux qui n'avoient pas encore été ſoumis à l'anathême. C'eſt pourquoi il ajoute : Quoique je condamne les Neſtoriens, parce qu'ils ſont ſéparés de l'Egliſe par l'anathême, je ne condamne pas Theodore de Mopſueſte qui n'en a pas été frappé : vû ſurtout que ſuivant la doctrine du Pape Gelaſe, ou plutôt du Concile de Rome, il eſt défendu de condamner après leur mort ceux qui ont fini leur vie dans la paix de l'Egliſe, étant plus à propos de les laiſſer au Jugement de Dieu.

XVII. Facundus traita encore la queſtion des trois Chapitres dans une lettre qui a été d'abord donnée par Dom d'Achey dans le troiſiéme tome de ſon Spicilege, enſuite par le Pere Sirmond. Elle eſt intitulée *de la foi catholique*. Ceux qui avoient condamné les trois Chapitres diſoient qu'ils ne laiſſoient pas d'être unis dans la même foi, dans l'adminiſtration du Baptême & dans l'ordre de la célebration du ſaint Sacrifice, avec les Défenſeurs des mêmes Chapitres, & que leur différend à cet égard ne portoit aucun préjudice à la foi de l'Egliſe. Facundus ſoutient que cela ne peut être, parce qu'on ne peut condamner la lettre d'Ibas où la foi ſur les deux natures unies en une perſonne

Lettre de Facundus pour la défenſe des trois chapitres, pag. 814, & tom. 3 Spicilegii Dacheriani.

Digitized by Google

dans Jeſus-Chriſt eſt nettement exprimée, ſans approuver le dogme des Eutychiens & des Acephales, les principaux moteurs de la condamnation de cette lettre ; & conſéquemment ſans enſeigner avec lui qu'il n'y a qu'une nature en Jeſus-Chriſt ; qu'envain ils ſe flattent de garder le ſymbole de l'Egliſe Catholique, & les articles de foi qu'il contient, puiſque contrairement à l'article qui réſerve au Fils de Dieu le jugement des morts, ils l'uſurpent eux-mêmes, en jugeant & en condamnant des Evêques Catholiques morts dans la communion de l'Egliſe. Il les accuſe de n'avoir donné dans la condamnation des trois Chapitres que par des vûës d'ambition & d'interêt, & après s'être laiſſés corrompre par des préſens & des promeſſes flatteuſes de la part des moteurs de cette condamnation ; que l'affaire des trois Chapitres n'eſt pas, comme le diſoient quelques ignorans, particuliere à Ibas, à Theodore & à Theodoret ; qu'elle regarde également tous les Evêques dont la doctrine a été approuvée dans le Concile de Calcedoine, & tous ceux qui depuis ſont morts dans la communion de l'Egliſe Catholique. Il leur demande ſi avant de condamner ces trois Evêques, on les avoit interrogés pendant qu'ils vivoient, repris, corrigés & avertis ſuivant la coutume de l'Egliſe, & l'ordre de la diſcipline, comme on en agit envers Arius dans le Concile de Nicée ; envers Macedonius dans le Concile de Conſtantinople ; envers Neſtorius dans celui d'Epheſe ; envers Eutyches & Dioſcore dans le Concile de Calcedoine. Comme ils ne pouvoient rien prouver de ſemblable, il leur oppoſe les actes du Concile d'Antioche & de celui de Calcedoine où Ibas, Theodore de Mopſueſte & Theodoret ont été déclarés orthodoxes, & le premier & le dernier rétablis en conſéquence dans leurs Siéges. Il leur demande encore ſi le Concile de Calcedoine eſt orthodoxe ou non. Si vous répondez qu'il eſt orthodoxe ; vous êtes donc vous-mêmes hérétiques, puiſque vous condamnez ce qu'il a approuvé ; vous n'êtes pas moins hérétiques ſi vous répondez que ce Concile n'eſt point orthodoxe. Ce qu'il dit des Auteurs de la condamnation des trois Chapitres, il l'applique à ceux qui leur ſont unis de ſentimens & de communion. Répondant enſuite à ce qu'ils alleguoient, qu'ils offroient le même ſacrifice que les Défenſeurs des trois Chapitres, il leur fait l'application de ces paroles de Dieu à Caïn : Si vous offrez bien, vous en ſerez récompenſé ; ſi vous offrez mal, vous trouverez auſſi-tôt la peine de votre péché. Il avouë que rien n'eſt préferable à la paix, &

Genes. 4, 7.

cite

cite ſur cela ce qu'en dit ſaint Auguſtin; mais il dit qu'on ne peut l'avoir avec les Hérétiques ni avec les Schiſmatiques, ni avec les Juifs, ni avec les Payens; qu'au reſte cette paix a été rompuë par les Auteurs de la condamnation des trois Chapitres, & qu'ils peuvent en y renonçant rétablir cette paix.

Jugement des écrits de Facundus. Editions qu'on en a faites.

XVIII. Nous ne ſçavons point que Facundus ait compoſé d'autres ouvrages. On voit par ceux dont nous venons de parler, qu'il écrivoit avec beaucoup de feu & de véhemence, & qu'il ne laiſſoit rien échapper de ce qui faiſoit à ſon ſujet. Il donne un tour à ſes raiſonnemens qui les rend plauſibles. Mais il y en a dont il eſt aiſé d'appercevoir le foible, autant parce qu'il en pouſſe trop loin les conſéquences, que parce que les principes n'en ſont pas ſolides. Le Pere Sirmond fit imprimer en 1629 les douze livres de Facundus ſur cette matiere, & celui qu'il compoſa contre Mucien. Ils furent réimprimés en 1675 à la ſuite d'Optat de Mileve par les ſoins de Philippe le Prieur, qui y ajouta la lettre intitulée *de l'Egliſe Catholique*, qui avoit déja été inſerée dans le troiſiéme tome du Spicilege. Toutes ces pieces ont paſſé dans le dixiéme tome de la Bibliotheque des Peres de Lyon, puis dans le Recueil des Œuvres du Pere Sirmond à Paris en 1696.

Sebaſtien & Ruſtique, Diacres de Rome. Leur écrit contre la condamnation des trois chapitres.

XIX. Facundus ne fut pas le ſeul qui écrivit contre la condamnation des trois Chapitres. Ils trouverent des Défenſeurs même dans le Clergé de Rome. De ce nombre furent Ruſtique & Sebaſtien, tous deux Diacres de cette Egliſe, & confidens du Pape Vigile. Ils ſe déclarerent contre ſon *Judicatum* dès le commencement de l'an 549, & manderent (*a*) à pluſieurs Evêques, entr'autres à ſaint Aurelien Evêque d'Arles & à Valentinien Evêque de Tomi dans la Scythie, que ce Pape avoit abandonné le Concile de Calcedoine. Ces deux Evêques lui en ayant écrit pour s'informer du vrai, Vigile répondit à ſaint Aurelien qu'il n'avoit rien fait contre les décrets de ſes prédeceſſeurs, ni contre les quatre Conciles généraux; qu'il pouvoit comme les autres Evêques des Gaules s'aſſurer qu'il garderoit inviolablement la foi des Peres. Il ſe juſtifia auſſi des calomnies de Sebaſtien & de Ruſtique dans ſa réponſe à Valentinien de Tomi, en le priant de ne plus recevoir de leurs lettres, parce qu'il les avoit déja ſéparés de ſa communion, & qu'il

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag.* 558, 559.

étoit réſolu de les juger canoniquement, s'ils ne venoient bientôt à réſipiſcence. En effet, voyant qu'ils continuoient à le calomnier, il rendit contr'eux une Sentence (*a*) conçuë en forme de lettre, & adreſſée à eux-mêmes. S'adreſſant d'abord à Ruſtique il le fait ſouvenir qu'il avoit lui-même demandé la condamnation des trois Chapitres, juſqu'à vouloir que l'on déterrât les os de Theodore de Mopſueſte pour les brûler; qu'il n'avoit prononcé ſon *Judicatum* qu'après avoir pris ſon avis; qu'il l'avoit preſſé de le donner non-ſeulement à Mennas à qui il étoit adreſſé, mais qu'il en avoit fait lui-même des copies pour les envoyer en Afrique; que le Samedi Saint, jour auquel le *Judicatum* fut publié dans l'Égliſe, il y avoit fait ſes fonctions de Diacre, & dit à l'Evêque Julien que l'on n'avoit pû mieux faire. Le Pape lui fait encore d'autres reproches; puis après en avoir fait auſſi au Diacre Sebaſtien il lui dit: Vous (*b*) avez loué publiquement notre *Judicatum* à Conſtantinople, diſant en préſence de tout le Clergé qu'il étoit venu du Ciel, & que vous aviez trouvé à Rome les écrits de Theodore de Mopſueſte remplis de blaſphêmes. Malgré cet aveu & l'attachement que vous m'avez témoigné depuis en continuant de faire vos fonctions de Diacre, & de manger à ma table avec Ruſtique, vous avez changé de conduite, & communiqué (*c*) avec ceux qui ont écrit contre le *Judicatum*: D'où il ſuit que vous êtes comme eux excommuniés ſuivant les Canons. Vous vous êtes encore attribué (*d*) l'autorité de prêcher; ce que les perſonnes de votre Ordre n'ont jamais fait ſans la permiſſion de l'Evêque. Vous avez écrit fauſſement par toutes les Provinces que nous avons combattu le Concile de Calcedoine: d'où il eſt arrivé un grand ſcandale, parce que ceux qui ne connoiſſoient pas votre malice, & recevoient vos écrits comme de Diacres de l'Egliſe Romaine, y ont ajouté foi avec ſimplicité. Vous avez de plus oſé avancer dans un écrit donné à l'Empereur, que ſaint Leon notre prédeceſſeur a autoriſé les erreurs de Theodore de Mopſueſte. Vigile ajoute qu'il les a attendus l'un & l'autre dans l'eſpérance qu'ils rentreroient en eux-mêmes; qu'il les a

(*a*) *Ibid. pag.* 550.
(*b*) *Ibid. pag.* 552.
(*c*) *Ibid.* 554.
(*d*) Adjeciſtis execrandâ ſuperbiâ, quæ nec leguntur, nec ſine ſui Pontificis juſſione aliquando ordinis veſtri homines præſumpſerunt autoritatem vobis prædicationis contra omnem conſuetudinem vindicare. *Ibid. pag.* 554.

Digitized by Google

ſait avertir deux fois, ſans avoir voulu l'écouter ; que contraint d'en venir à la punition, il les déclare, en gémiſſant, privés, par l'autorité de ſaint Pierre, de l'honneur & du miniſtere du Diaconat, leur offrant toutefois le pardon en cas de réſipiſcence de leur part ; à la charge qu'après ſa mort perſonne ne pourra les rétablir. Il paroît par le contenu de cette Sentence que Sebaſtien & Ruſtique avoient eu également part à l'écrit préſenté à Juſtinien contre les trois Chapitres. Il n'eſt pas venu juſqu'à nous.

Livre de Ruſtique contre les Acephales *Tom. 10 Bibl. Pat. pag 350.*

XX. Mais nous avons celui de Ruſtique contre les Acephales. C'eſt un Dialogue qu'il compoſa ſur ce qu'il avoit oui dire de la définition de foi du Concile de Calcedoine, tant à Conſtantinople, qu'à Alexandrie & à Antinous dans la Thebaïde. Le deſſein en eſt de montrer qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, unies en une ſeule perſonne, enſorte que c'eſt le même qui eſt le Fils de Dieu & Fils de l'homme. C'eſt ce qu'il prouve par divers raiſonnemens & par pluſieurs paſſages de l'Ecriture & des Peres. Il remarque que l'héreſie de Neſtorius ne conſiſte pas en ce qu'il a appellé Marie, Mere du Chriſt ; mais en ce qu'il a nié qu'elle fût Mere de Dieu ; & que pour juger de ce qu'il y a de mauvais dans la doctrine de Neſtorius, il faut en faire un parallelle avec les lettres que ſaint Cyrille a écrites contre lui ; que n'y ayant jamais eu d'union permanente & indiviſible de deux natures raiſonnables en une ſeule perſonne, on ne peut donner d'exemple de celle qui s'eſt faite de la nature humaine avec la nature divine en Jeſus-Chriſt ; que l'Incarnation n'eſt point commune aux trois perſonnes de la Trinité, mais à celle du Fils ſeule ; que le Fils ne procede pas du Saint-Eſprit, & qu'on (*a*) ne ſçait pas bien ſi le Saint-Eſprit procede du Fils comme du Pere ; qu'on ne peut (*b*) point dire que l'on adore le Fils de l'homme avec le Fils de Dieu, la co-adoration ne ſe diſant que des trois perſonnes de la ſainte Trinité ; mais que comme la divinité a

(*a*) Utrum verò à Filio eodem modò quo à Patre procedat Spiritus Sanctus nondum perfectè habeo ſatisfactum. *Ruſticus contrà Acephal. tom. 10 Bibliot. Pat. pag. 376.*

(*b*) Non licet dicere, coadoratur Filio Dei Filius hominis : non enim coadorantur in ſancta Trinitate, niſi perſona tantummodò : Divinitas verò ſicut miracula operata eſt per carnem, ſic adoratur per carnem, & adoramus omnes crucem & per ipſam illum cujus eſt crux : non tamen crucem coadorare dicimur Chriſto, nec per hoc una eſt crucis & Chriſti natura. *Ibid. pag. 369.*

Digitized by Google

operé des miracles par la chair, elle eſt auſſi adorée par la chair; qu'on peut dire que nous adorons tous la croix, & par la croix celui de qui eſt la croix; mais non que l'on adore la croix avec Jeſus-Chriſt, parce que la nature de la croix n'eſt pas une avec la nature de Jeſus-Chriſt. Nous adorons (*a*) donc le corps de Jeſus-Chriſt, ſelon qu'il eſt écrit dans le Pſeaume 98: *Adorez l'eſcabeau de ſes pieds*, c'eſt-à-dire la terre; non que nous adorions le corps par lui-même ou pour lui-même, comme s'il étoit Dieu; mais par la chair & par le corps ou par l'humanité nous adorons Dieu qui s'eſt fait chair. Par une ſemblable raiſon l'Egliſe adore ſans aucune contradiction par toute la terre la croix & les clous qui ont ſervi d'inſtrument à la paſſion de Jeſus-Chriſt, à cauſe de celui qui a été percé de ces clous & attaché à cette croix. Ruſtique fait valoir contre les Acephales l'autorité du Concile de Calcedoine, diſant qu'elle ſuffit ſeule, ce Concile ayant (*b*) été confirmé de toutes les Egliſes, comme il étoit aiſé de le voir tant par les lettres circulaires ſous le regne de Leon que par environ deux mille cinq cens lettres des Evêques, ſous l'empire de Juſtin, après le ſchiſme de Pierre d'Alexandrie & d'Acace de Conſtantinople. Il cite un diſcours qu'il avoit fait contre (*c*) les Acephales & les Neſtoriens, & promet (*d*) un Traité pour la défenſe des trois Chapitres. Ce qui fait voir que le Dialogue dont nous parlons eſt anterieur à ce Traité, le même ſans doute qu'il préſenta avec Sebaſtien à l'Empereur Juſtinien. Le Dialogue contre les Acephales ſe trouve dans l'Antidote contre les héreſies, imprimé à Baſle en 1528; dans l'Héreſiologie en la même Ville en 1550, avec les Notes de Simlerus; dans le Recueil de divers Ecrits des Peres contre Eutyches & Neſtorius à Zurich en 1571, & dans le dixiéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677. Le ſtile en eſt aſſez net.

(*a*) Nonne ſcriptum eſt: *Et adorate ſcabellum pedum ejus?* Hoc verò eſt terra. Adoratur enim corpus quod de terra eſt: non ut per ſemetipſum aut propter ſemetipſum adoretur ut Deus: ſed ut per corpus & per carnem ſive humanitatem Deus, Verbo qui inhumanatus eſt, coadoretur .... & clavos quibus confixus eſt & lignum venerabilis crucis, omnis per totum mundum Eccleſia abſque ulla contradictione adorat. *Ibid. pag.* 373.

(*b*) Sufficeret tibi unica autoritas Synodi univerſalis quæ numero ſuperat univerſas, quæ toties cunctarum Eccleſiarum conſona ſententia confirmata eſt, tam per encyclicas Epiſtolas regnante Leone quam per libellos Sacerdotum forſan duorum millium & quingentorum, imperante Juſtino, poſt ſchiſma Petri Alexandrini & Acacii Conſtantinopolitani. *Ibid. pag.* 382.

(*c*) *Ibid. pag.* 377.

(*d*) *Ibid. pag.* 351.

Digitized by Google

XXI. Victor de Tunes dit (*a*) que les Défenſeurs des trois Chapitres s'étant aſſemblés en Illyrie la neuviéme année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire en 550, ils y condamnerent Benenatus Evêque de la premiere Juſtinienne, ennemi déclaré des trois Chapitres. Ce qui donne lieu de croire qu'il avoit publié quelques écrits ſur cette matiere. Nous n'en avons point d'autres connoiſſances. Il ajoute que l'année ſuivante 551 les Evêques d'Afrique condamnerent dans un Concile le Pape Vigile, & le ſéparerent de la communion catholique, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres. Ils lui offrirent toutefois de ſe reconcilier avec lui au cas qu'il ſe repentît. Nous n'avons plus les lettres qu'ils envoyerent à l'Empereur Juſtinien par Olympe Magiſtrien, dans leſquelles ils prétendoient montrer l'injuſtice de la condamnation des trois Chapitres.

Benenatus paroit avoir écrit contre les trois Chapitres. Lettres des Evêques d'Afrique.

CHAPITRE XXVI.

Victor de Tunones ; Liberat, Diacre de Carthage ; Victor de Capouë.

I. VICTOR de Tunones ou Tunes étoit lui-même un zelé défenſeur des trois Chapitres. Il raconte (*b*) que la quinziéme année d'après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, en 556, il fut battu & mis en priſon, puis relegué dans le Monaſtere de Mandra, enſuite à Ege Iſle de Mauritanie, en troiſiéme lieu à Alexandrie avec Theodore de Cabarſuſi, qui avoit pris comme lui & pluſieurs autres Evêques d'Afrique, la défenſe d'Ibas, & de Theodoret. Victor & Theodore étant arrivés à Alexandrie furent mis d'abord dans la priſon Prétorienne, puis dans celle du Château de Diocletien. Ils en furent tirés, & après des conférences dans le Prétoire pendant quinze jours de ſuite, on les envoya en priſon dans un Monaſtere de l'Ordre de Tabennes qui étoit à Canope, à douze milles d'Alexandrie. Saint Iſidore de Seville (*c*) attribuë à Victor de Tunones une Chronique qui commençoit à la création du monde & finiſſoit à la premiere

Victor de Tunones Défenſeur des trois Chapitres. Ses écrits.

(*a*) *Victor Tunon. in Chronico ad an.* 550.

(*b*) *Id. ibid. ad an.* 556.

(*c*) *Iſidorus de viris illuſt. cap.* 38.

année du regne de Juſtin le jeune, c'eſt-à-dire, en 566. Nous n'en avons plus qu'une partie qui commence (a) au dix-huitiéme Conſulat de Theodoſe le jeune, c'eſt-à-dire, à l'an 444, où ſaint Proſper avoit fini la ſienne. Victor s'applique particulierement à rapporter ce qui appartient à l'Hiſtoire de l'héreſie Eutychienne, & l'affaire des trois Chapitres. Mais il met auſſi les évenemens conſiderables arrivés dans l'Etat ou dans l'Egliſe, en les plaçant ſelon l'ordre des Conſulats. Il dit en parlant de la perſécution qu'Huneric Roi des Vandales excita en Afrique, que ce Tyran fit couper la langue à un grand nombre de Confeſſeurs, qui ne laiſſerent pas de conſerver l'uſage de la parole pendant tout le tems qu'ils vêcurent, & que la plupart d'entr'eux étoient venus à Conſtantinople dont les Habitans pouvoient rendre compte de cette merveille. Il raconte qu'un Arien nommé Olympius, blaſphêmant dans un bain d'eau froide contre la ſainte Trinité, y fut conſumé par un feu du Ciel dirigé par le miniſtere d'un Ange; qu'un Evêque de la même ſecte ayant oſé changer la forme du Baptême en diſant: Barbas te baptiſe au nom du Pere par le Fils dans le Saint-Eſprit, l'eau qui devoit ſervir au Baptême diſparut, & le vaſe dans lequel elle étoit ſe caſſa; ce que voyant le Catécumene, il courut à l'Egliſe Catholique & y fut baptiſé; qu'à Alexandrie & dans toute l'Egypte Dieu autoriſa par un miracle les décrets du Concile de Calcedoine, en permettant que ceux qui ne vouloient pas le recevoir fuſſent poſſedés des démons, qui les agitoient ſi violemment, que privés de l'uſage de la parole humaine ils jappoient comme des chiens, & ſe mangeoient les mains & les bras. Il donne toute entiere, de même que le Diacre Liberat, la lettre que Vigile écrivit à Theodoſe d'Alexandrie, à Anthime de Conſtantinople & à Severe d'Antioche, où il leur déclaroit qu'il tenoit la même foi qu'eux, en les priant de la tenir ſecrette, & au contraire de feindre qu'il leur étoit ſuſpect. Il met la naiſſance du Sauveur en la quarante-troiſiéme année de l'Empire d'Auguſte; comptant depuis cinq cens vingt-ſept ans juſqu'à la premiere année du regne de Juſtin le jeune où il finit ſa Chronique. Ainſi il y a de la différence entre ſon calcul & le nôtre, puiſque nous mettons le commencement du regne de ce Prince en 566 auquel Juſtinien ſon prédeceſſeur mourut le 14e. de Novembre.

(a) *Victor Tunon. tom. 1 Lection. Caniſ. edit. Antuerp. an. 1725, pag. 321.*

Digitized by Google

Nous avons la Chronique de Victor dans les anciennes Leçons de Caniſius imprimées à Ingolſtad en 1600 & années ſuivantes, depuis à Anvers en 1725 ; & dans le Tréſor des tems de Scaliger.

II. En 535 Reparat ſucceſſeur de Boniface dans le Siége de Carthage, & les autres Evêques d'Afrique au nombre de deux cens dix-ſept, s'étant aſſemblés pour travailler au rétabliſſement de la diſcipline, crurent qu'ils devoient avant toutes choſes conſulter le ſaint Siége ſur la maniere dont on devoit recevoir les Evêques Ariens qui ſe faiſoient Catholiques. Ils députerent à cet effet deux Evêques, Caïus & Pierre, & un Diacre de l'Egliſe de Carthage nommé Liberat. Celui-ci avoit (*a*) déja été à Rome du tems de l'affaire des Moines Acemetes, ſous le Pontificat de Jean II. Il fit beaucoup d'autres voyages depuis, à l'occaſion de l'affaire des trois Chapitres, dont il avoit pris la défenſe ; ce qui lui donna lieu de recueillir quantité de monumens qui concernoient l'Hiſtoire des Héreſies de Neſtorius & d'Eutyches, & d'apprendre pluſieurs faits très-intereſſans ; ſoit (*b*) dans les converſations particulieres qu'il eut avec des perſonnes d'autorité ; ſoit par la lecture des actes des Conciles ; ſoit par les lettres des Evêques dont il trouva le moyen d'avoir des copies. Il eut auſſi communication d'une Hiſtoire Eccleſiaſtique traduite nouvellement du grec en latin. Ce fut à Alexandrie qu'il la trouva, mais il ne dit point qui en étoit l'Auteur. De retour de ſes voyages & délaſſé de ſes fatigues, il profita de ſon loiſir pour faire part au public des connoiſſances qu'il avoit acquiſes, & en donna une ſuite ſous le titre de Mémoire, ou d'Abregé de l'Hiſtoire de l'Héreſie de Neſtorius & d'Eutyches. Il la commence à l'ordination de Neſtorius, c'eſt-à-dire en 424, & la conduit juſques vers l'an 533. Le ſtile en eſt très-ſimple, & même inégal, parce qu'il s'aſſujettit ſouvent à copier les Auteurs grecs & latins dont il avoit fait des extraits. Mais elle n'en eſt pas moins intereſſante à cauſe de quantité de faits qu'on ne trouve point ailleurs.

Liberat, Diacre de Carthage.

III. Elle eſt diviſée en vingt-quatre chapitres, y compris la préface. On y voit que Neſtorius avoit puiſé les principes de ſon héreſie dans celles de Paul de Samoſates & d'Apollinaire ; que le Prêtre Anaſtaſe ſon Syncelle & ſon confident, prêchant un jour à Conſtantinople, ſcandaliſa toute l'Aſſemblée en diſant

Analyſe de l'écrit de Liberat intitulé mémoire ou abregé. *Tom. 5 Concil. pag. 740. Cap. 1, 2, 3, 4.*

(*a*) *Liberat. in Breviario, cap. 10.*

(*b*) *Idem præfat. in Breviarium, tom. 5 Concil. pag. 740.*

Digitized by Google

qu'on ne devoit pas nommer Marie Mere de Dieu ; que Neſtorius ſut le ſeul qui ne voulut point condamner ce blaſphême ;
Cap. 5. qu'au contraire il l'autoriſa par ſes diſcours ; ce qui occaſionna de grandes diſputes dans l'Egliſe, & la tenuë du Concile d'E-
Cap. 6, 7, 8, 9. pheſe où Neſtorius fut condamné & dépoſé. Liberat parle enſuite de la diviſion qui ſurvint entre ſaint Cyrille & Jean d'Antioche, de l'ordination de Maximien de Conſtantinople, & de la réunion de Jean & des autres Orientaux avec ſaint Cyrille ;
Cap. 10. des lettres que ce dernier écrivit pour montrer l'unité de Jeſus-Chriſt en deux natures ; des mouvemens que les Défenſeurs de Neſtorius ſe donnerent auprès des Evêques d'Armenie pour faire condamner les écrits & les perſonnes de Diodore de Tarſe & de Theodore de Mopſueſte ; de ce que ſaint Procle ſucceſſeur de Maximien dans le Siége de Conſtantinople répondit aux Armeniens qui l'avoient conſulté ſur les écrits de Theodore ; des lettres que Jean d'Antioche écrivit pour la défenſe de cet Evêque ; de l'accuſation formée contre Ibas Evêque d'Edeſſe par ceux de ſon Clergé ; & de leur réconciliation faite par le miniſtere de Photius de Tyr, & d'Euſtathe de Beryte qu'on
Cap. 11. leur avoit donnés pour Juges. Après quoi il marque la naiſſance de l'héreſie Eutychienne, ſes progrès, ſa condamnation dans le Concile de Conſtantinople ſous Flavien qui en étoit Evêque ;
Cap. 12. les violences de Dioſcore dans le brigandage d'Epheſe pour la
Cap. 13. ſoutenir, & comment elle fut anathématiſée à Calcedoine avec
Cap. 14, 15, 16, 17, 18. ſon Auteur & ſes Partiſans. Enſuite il entre dans le détail des troubles qu'ils cauſerent dans l'Egliſe d'Alexandrie infectée plus qu'aucune autre de l'héreſie Eutychienne. Il dit auſſi quelques choſes de l'Henotique de Zenon, & des perſécutions que Macedonius ſouffrit de la part de l'Empereur Anaſtaſe. C'étoit
Cap. 19. l'uſage (*a*) à Alexandrie que le nouvel Evêque veilloit auprès du corps de ſon prédeceſſeur, mettoit ſa main droite ſur ſa tête,
Cap. 20. l'enſeveliſſoit lui-même ; puis mettant à ſon col le *Pallium* de ſaint Marc prenoit poſſeſſion de ſon Siége. Timothée étant mort, Theodoſe fut ordonné auſſi-tôt en ſa place ; mais le Peuple qui n'avoit point eu de part à ſon élection, l'empêcha de faire les funerailles, le chaſſa de l'Egliſe, & introniſa Gaïen, qui étoit de

(*a*) Conſuetudo quidem eſt Alexandriæ illum qui defuncto ſuccedit excubias ſuper defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti ſuo imponere, & ſepulto manibus ſuis accipere collo ſuo beati Marci pallium, & tunc legitimè ſedere. *Liberat. in Breviario, cap. 20.*

la

la Secte des Phantaſiaſtes ou Incorruptibles. A Conſtantinople, le Patriarche Epiphane étant mort, l'Impératrice Theodora fit transferer ſur ce Siége Anthime Evêque de Trebiſonde, ennemi du Concile de Calcedoine de même que cette Princeſſe. Le ſucceſſeur de Boniface dans le ſaint Siége fut Jean II. ſurnommé Mercure, à qui ſucceda Agapet Archidiacre de l'Egliſe Romaine. Il obligea Anthime de quitter l'Egliſe de Conſtantinople, à qui il donna pour Evêque Mennas, en le conſacrant de ſa propre main dans la Baſilique de ſainte Marie. Quand on eut appris à Rome la mort du Pape Agapet arrivée dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à y retourner de Conſtantinople, on lui donna pour ſucceſſeur Silverius. Mais l'Impératrice Theodora qui favoriſoit toujours Anthime, fit choiſir pour Pape, Vigile, à la charge qu'après ſon élection il écriroit à Anthime, à Theodoſe d'Alexandrie & à Severe d'Antioche. Liberat raconte tout ce qui ſe paſſa à l'occaſion de l'élection de Vigile de la part de l'Impératrice, & de Beliſaire qui étoit chargé de la procurer; & joint à ce récit la lettre de Vigile à ces trois Evêques Acephales. Nous l'avons rapportée ailleurs. Nous remarquerons ſeulement ici, que c'eſt ſans raiſon que l'on a prétendu que le ſixiéme Concile général a déclaré ſuppoſée par les Hérétiques Eutychiens la lettre que Liberat rapporte ſous le nom de Vigile. Celle dont parle le Concile étoit (*a*) adreſſée à *Juſtinien & à Theodora*: au lieu que la lettre rapportée par Liberat (*b*) eſt *aux Seigneurs & Chriſts, Severe, Anthime & Theodoſe*; ainſi qu'on lit dans Victor de Tunones. Liberat ne nomme point ces trois Evêques dans l'inſcription de la lettre. Il met ſimplement *aux Seigneurs & Chriſts*: ce qui fait toujours une différence eſſentielle d'avec l'intitulation de la lettre dont parle le ſixiéme Concile; à quoi il faut ajouter que Liberat avoit dit auparavant que Vigile s'étoit engagé à Theodoſe, à Anthime & à Severe. Theodoſe d'Alexandrie ayant été envoyé en exil, Paul Abbé de l'Ordre de Tabenne, fut élu pour lui ſucceder. Le Diacre Pelage qui le connoiſſoit pour orthodoxe prit ſa défenſe auprès de l'Empereur, contre quelques-uns des Moines qui le mépriſoient. Il

Cap. 11.

Cap. 22.

Voyez l'article de Vigile.

Cap. 23.

(*a*) Anathema libro qui dicitur Mennæ ad Vigilium, & qui eum finxerunt ſive ſcripſerunt, anathema libellis qui dicuntur facti fuiſſe à Vigilio ad Juſtinianum & ad Theodoram divæ memoriæ & qui ſunt demonſtrati. *Action.* 15. *ſextæ Synodi.*

(*b*) Dominis & Chriſtis Dei Salvatoris noſtri charitate conjunctis fratribus Theodoſio, Anthimo & Severo Epiſcopis, Vigilius Epiſcopus. *Victor Tunonenſ. in Chronico.*

n'occupa pas long-tems le Siége d'Alexandrie, ayant été exilé à Gaze en Paleſtine, ſous prétexte qu'il avoit eu part au meurtre du Diacre Pſoïus, dont toutefois Arſenne fut convaincu. Zoïle fut ordonné à ſa place. Quelque tems après le Diacre Pelage que l'Empereur avoit envoyé à Jeruſalem, étant de retour à Conſtantinople, des Moines de cette Ville le vinrent trouver avec des articles extraits des livres d'Origene, pour l'engager à ſe joindre à eux pour en obtenir la condamnation auprès de Juſtinien. Pelage qui n'aimoit point Theodore de Ceſarée, parce qu'il étoit un des Défenſeurs d'Origene, s'employa volontiers, & obtint avec Mennas de Conſtantinople une Sentence contre Origene, & les endroits de ſes écrits qu'on avoit déferés. Elle fut envoyée au Pape Vigile, à Zoïle Patriarche d'Alexandrie, à Ephrem d'Antioche, & à Pierre de Jeruſalem, qui
Cap. 24. y ſouſcrivirent tous. Theodore de Ceſarée pour venger Origene, entreprit de faire condamner Theodore de Mopſueſte qui avoit beaucoup écrit contre Origene. Il alla à cet effet voïr Juſtinien, qu'il trouva occupé à écrire contre les Acephales ; il en détourna ce Prince, lui diſant qu'il y avoit un moyen plus court de les ramener. Ce qui les offenſe le plus, dit-il, dans le Concile de Calcedoine, c'eſt qu'il a reçu les louanges de Theodore de Mopſueſte, & qu'il a déclaré orthodoxe la lettre d'Ibas, quoique Neſtorienne. Si l'on condamne Theodore avec ſes écrits & la lettre d'Ibas, ils recevront le Concile comme corrigé & purgé de ce qu'il avoit de défectueux. L'Empereur qui ne s'appercevoit pas de l'artifice, donna à leurs prieres un Edit pour la condamnation des trois Chapitres, enfermant dans cet Edit Theodoret, à cauſe de ſon écrit contre les anathématiſmes de ſaint Cyrille, avec Ibas & Theodore. Liberat termine là ſon hiſtoire, diſant qu'il étoit inutile de s'étendre ſur les récompenſes que l'on donnoit à ceux qui approuvoient la condamnation des trois Chapitres, & les mauvais traitemens que l'on faiſoit ſouffrir à ceux qui refuſoient de les condamner. Il ajoute ſeulement, que le ſcandale fut tel, que Theodore de Cappadoce diſoit lui-même depuis, que Pelage & lui méritoient d'être brûlés vifs pour l'avoir excité. Nous avons deux éditions du *Breviarium* de Liberat ; l'une à Paris en 1675 avec des notes & des diſſertations du Pere Garnier ; l'autre dans le cinquiéme tome des Conciles du Pere Labbe, pag. 740. Monſieur Crabbe l'a donné auſſi avec un ſupplément ou appendice dans le ſecond tome de ſon édition des Conciles, pag. 121. On ne trouve point ailleurs cet appendice.

Digitized by Google

IV. Nous ne ſçavons autre choſe de Victor, ſinon (*a*) qu'il étoit Evêque de Capouë, & qu'il compoſa un cycle Paſchal dans lequel il prétendoit que Victorius s'étoit trompé, en marquant la Fête de Pâques de l'an 455 le 17 d'Avril, au lieu qu'on devoit la célébrer le 25 du même mois. Le vénerable Bede (*b*) nous a conſervé quelques fragmens du cycle de Victor. Cet Ecrivain ayant trouvé par haſard une harmonie des Evangiles, douta d'abord ſi elle étoit de Tatien ou d'Ammonius. Mais il ſe déclara pour ce dernier, ſur des raiſons qui n'étoient point (*c*) ſolides. Trouvant quelque embarras dans cette harmonie, Victor y ajouta certaines marques pour diſtinguer ce qui appartient à chaque Evangile, & ce qui eſt dit par un ou par pluſieurs. C'eſt ce qu'il explique lui-même dans la préface qu'il a miſe à la tête de cette harmonie, que l'on a imprimée dans le ſecond tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677. On attribuë à Victor de Capouë la traduction de quelques paſſages de l'Epître de ſaint Polycarpe, qui ſe trouvent dans une chaîne ſur les quatre Evangiles, que Feüardent avoit manuſcrite. Il les en a tirés pour les mettre à la fin du troiſiéme livre de ſaint Irenée contre les héreſies, dont il donna une édition à Paris en 1575.

Victor, Evêque de Capouë. Ses écrits.

CHAPITRE XXVII.

Saint Fortunat ; Euſebe, Evêque d'Antibes ; S. Germain, Evêque de Paris ; Mererius, Evêque d'Angoulême.

I. ON donne communement le titre d'Evêque à ſaint Fortunat, quoiqu'on ne ſçache ni le lieu, ni le tems de ſon Epiſcopat. Il étoit (*d*) né à Verceil, d'où il paſſa en France, où il lia amitié avec ſaint Germain, Evêque de Paris. On le fait Auteur de la vie de ſaint Marcel, Evêque de cette Ville. D'autres la croyent de Fortunat, Evêque de Poitiers. Rien là-deſſus de bien aſſuré. Saint Gregoire de Tours la

Saint Fortunat, Evêque.

(*a*) *Sigebert. de viris illuſt. cap.* 20.
(*b*) *Beda, de temp. cap.* 49, *& de æquinoct. vernali, tom.* 2.
(*c*) Voyez tom. 2, pag. 546.
(*d*) *Uſuard. in Martyrolog. pag.* 345.

cite (*a*) ſans en nommer l'Auteur; au lieu qu'en parlant de celles de ſaint Severin de Bourdeaux, de ſaint Aubin d'Angers, de ſaint Maurille & de ſaint Germain de Paris, il en fait (*b*) honneur à Fortunat de Poitiers. Saint Gregoire ne croyoit donc pas que la vie de ſaint Marcel fût de Fortunat de Poitiers; auſſi le ſtile n'en eſt pas le même que des autres vies dont nous venons de parler. Jean le Munerat dans ſes notes ſur le Martyrologe d'Uſuard qu'il donna en 1490, marque qu'il paſſoit pour conſtant de ſon tems qu'elle étoit de Fortunat né à Verceil. Il la compoſa aux inſtances de ſaint Germain, Evêque de Paris, à qui il la dédia. Les miracles en occupent la plus grande partie; & les faits qu'il y raconte ne ſont fondés que ſur ce qu'il en avoit appris par tradition. On la trouve dans Surius au 1er. jour de Novembre. La conformité du ſtile lui a fait auſſi attribuer le premier livre de la vie de ſaint Hilaire, Evêque de Poitiers. On en donne une autre raiſon qui paroît aſſez plauſible, qui eſt l'inexactitude de l'Auteur dans le recit de pluſieurs faits qui étoient d'eux-mêmes dignes de remarque. Car on n'y dit rien du Concile de Beziers, de l'affaire de Saturnin d'Arles, ni de ce que ſaint Hilaire fit à Milan, après avoir rétabli la foi dans les Gaules. Ces omiſſions ſont plus d'un Etranger qui ne ſçavoit les choſes qu'à demi, que d'un homme qui avoit demeuré longtems à Poitiers, & qui en avoit été fait Evêque, comme nous le dirons de Venance Fortunat. A l'égard du ſecond livre qui n'a aucune liaiſon avec le premier, il eſt de Venance Fortunat qui le compoſa vrai-ſemblablement pour ſuppléer à ce qui manquoit dans le premier. Celui-ci eſt dédié à Paſcence, Evêque de Poitiers en 557, à la priere de qui il avoit été compoſé. C'eſt au même Evêque que Venance Fortunat addreſſa le ſecond livre. On les trouve l'un & l'autre dans la nouvelle édition de ſaint Hilaire, dans Surius, & dans Bollandus, au troiſiéme de Janvier.

Euſebe, Evêque d'Antibe. Ses écrits. *Bolland. ad diem 22 Januar. p. 390, 393.*

II. Bollandus nous a donné au vingt-deuxiéme du même mois l'hiſtoire de la tranſlation des corps des ſaints Vincent, Oronce & Victor martyriſés à Gironne en Eſpagne dans la perſécution de Diocletien. Cette hiſtoire porte le nom d'Euſebe qui ſe dit ſucceſſeur d'Etherius, Evêque d'*Anticias* ou *Antimia*.

(*a*) *Gregor. Turon. pag. 972.*

(*b*) *Gregor. Turon. pag. 932, 1281, 977, 211.*

Digitized by Google

Dom Mabillon (*a*) croit que c'eſt Antibes, & ſon opinion paroit d'autant mieux appuyée que l'on trouve un Etherius Evêque d'Antibes, qui ſouſcrivit au Concile qui ſe tint à Orleans en 541, & que le mot *Antimiæ* a beaucoup plus de rapport à Antibes qu'à toute autre Ville. Il eſt aiſé qu'au lieu d'*Antibiæ* les Copiſtes ayent mis *Antimiæ*. Euſebe compoſa l'hiſtoire de cette tranſlation ſur ce qu'il en avoit appris par une tradition orale qui s'étoit conſervée depuis le tems de Marcellin Evêque d'Embrun, juſques vers le milieu du ſeiziéme ſiécle. Car Euſebe ne vivoit plus en 573, comme on le voit par le quatriéme Concile de Paris, auquel Optat Evêque d'Antibes ſouſcrivit en cette année. Euſebe ajoute à l'hiſtoire de la tranſlation des Martyrs, que s'étant rencontré dans un Concile avec un Abbé Eſpagnol qui étoit venu dans les Gaules pour l'utilité des Egliſes d'Eſpagne, il obtint de lui les actes de leur martyre; qu'en ayant trouvé le ſtile trop groſſier, il le retoucha pour le rendre plus ſupportable. C'étoit ſans doute leur ôter une partie de leur mérite; mais Euſebe ne pouſſoit pas ſes vûes ſi loin: il ne cherchoit qu'à augmenter le culte de ces Saints, en donnant à leurs actes un meilleur air qu'ils n'avoient dans l'original. La pureté de ſes intentions paroît évidemment dans ſa façon ſimple & naturelle de raconter les choſes. La tranſlation, dont il a fait l'hiſtoire, n'eſt pas la premiere; il y en avoit eu une autre long-tems auparavant, d'Eſpagne à Embrun. Il en eſt parlé dans les actes mêmes des Martyrs: ce qui fait voir que nous ne les avons pas tels qu'ils étoient ſortis du Greffe de Gironne. Ces actes mettent la mort de Vincent, d'Oronce & de Victor en la ſeptiéme année de l'Empire de Diocletien & de Maximien, c'eſt-à-dire en 291, Ruſtin étant Gouverneur d'Eſpagne.

III. Celle de ſaint Germain Evêque de Paris arriva le 28 de May de l'an 576. Il étoit né dans (*b*) le territoire d'Autun ſur la fin du cinquiéme ſiécle vers l'an 496. Agrippin qui en étoit Evêque l'éleva au Diaconat en 533, & trois ans après au Sacerdoce. Il y avoit dans cette Ville un Monaſtere ſous le nom de ſaint Symphorien; Nectaire ſucceſſeur d'Agrippin en donna le gouvernement à ſaint Germain. Ses vertus & ſes mi-

Saint Germain, Evêque de Paris.

(*a*) *Mabillon. annal. Benedictin. lib.* 5, *pag.* 132.

(*b*) *Mabillon. act. Ordin. S. Benedict. tom.* 1, *pag.* 234.

racles le rendirent bientôt célebre. Il prédit la mort au Roi Theodebert, & (*a*) elle arriva dans le tems qu'il avoit marqué. Le Siége Epiſcopal de Paris étant venu à vacquer, il fut choiſi pour le remplir vers l'an 555. La pieté du Clergé (*b*) & du Peuple de cette Ville reprit un nouvel éclat ſous ſon Pontificat. Il tint en 557 un Concile (*c*), où avec divers Evêques du Royaume de Childebert il travailla au rétabliſſement de la diſcipline & des mœurs. En 559 il fit la dédicace (*d*) de l'Egliſe de ſainte Croix, que le Roi avoit fait bâtir, & lui accorda un privilege d'exemption. Cette Egliſe eſt quelquefois appellée de ſaint Vincent ; mais depuis la mort de ſaint Germain elle porta ſon nom, comme elle le porte encore aujourd'hui. Le Saint donna pour Abbé au Monaſtere qui en dépendoit un Religieux de grande vertu nommé Dorothée, qu'il avoit eu pour Diſciple dans le tems qu'il étoit lui-même Abbé de ſaint Symphorien d'Autun. Au mois de Novembre de l'an 566 il ſe trouva au ſecond Concile de Tours, (*e*) où il ſouſcrivit à la lettre que les Evêques de cette Aſſemblée écrivirent à ſainte Radegonde, en réponſe de celle qu'ils en avoient reçuë. Quelque tems après le Roi (*f*) Cherebert ayant contre les regles de l'Egliſe épouſé Marcoveſe qui portoit l'habit de Religieuſe, & enſuite Meroflede ſa ſœur, du vivant d'Ingoberge ſa femme, ſaint Germain l'excommunia juſqu'à ce qu'il eût levé le ſcandale qu'il avoit donné par cette alliance illégitime. Il aſſiſta (*g*) vers l'an 571 à la dédicace de l'Egliſe de ſaint Vincent du Mans. En 573 il tint un Concile (*h*) à Paris, où avec les Evêques qui y aſſiſterent il chercha les moyens de reconcilier les deux Rois Chilperic & Sigebert diviſés par une guerre civile. Celui-ci ayant appellé à ſon ſecours les Barbares d'au-de-là du Rhin, ſaint Germain prévoyant les ſuites fâcheuſes de l'entrée de ces troupes dans le Royaume, écrivit à la Reine Brunehaut, femme de Sigebert, pour l'engager à porter les deux Rois à la paix.

Lettre de ſaint Germain à la Reine Brunehaut.

IV. Il ſçavoit que cette Princeſſe avoit beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit de ſon mari, & que la haine qu'elle portoit à

(*a*) *Ibid. pag.* 236.
(*b*) *Fortunat. lib.* 2, *cap.* 10.
(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 818.
(*d*) *Mabillon. annal. lib.* 5, *pag.* 134. 135.
(*e*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 865.
(*f*) *Gregor. Turonenſ. lib.* 4 *hiſt. cap.* 26.
(*g*) *Mabillon. annal. lib.* 6, *pag.* 159.
(*h*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 920.

Digitized by Google

Fredegonde, femme de Chilperic, avoit grande part à cette guerre. Un de ſes Eccleſiaſtiques nommé Gondulphe fut porteur de cette lettre. Saint Germain y décrit en des termes très-touchans les miſeres du Royaume déchiré par les guerres & déſolé partout, principalement aux environs de Paris. Il ne diſſimule point à Brunehaut que le bruit étoit général, que c'étoit par ſon conſeil & à ſes inſtances que Sigebert faiſoit la guerre; qu'il avoit peine à ſe le perſuader, la rejettant plutôt ſur l'énormité des péchés des Princes; mais qu'il étoit de ſon honneur de détromper le public à cet égard, en portant efficacement le Roi ſon mari à donner la paix à Chilperic ſon frere. Il inſinuë qu'il en avoit parlé ou écrit à l'un & à l'autre, ſans avoir pû réuſſir à les reconcilier, parce qu'ils s'excuſoient tous deux d'être la cauſe de ces diviſions. Il veut donc que ce ſoit à elle que l'on ait obligation de la paix; & pour l'engager à la procurer, il lui repreſente d'un côté combien elle y eſt intereſſée pour elle-même & pour ſes enfans; une guerre de longue durée ne pouvant qu'être funeſte à l'Etat & à ceux qui en ſont les Maîtres; & de l'autre, combien eſt honteuſe la victoire ſur un frere, puiſqu'elle eſt néceſſairement ſuivie de la ruine de leur propre maiſon & de l'heritage que leurs parens leur ont laiſſé, au lieu de les conſerver à leurs enfans. Il lui remet devant les yeux que Caïn pour avoir tué ſon frere Abel, en fut puni ſeverement de Dieu; que les freres de Joſeph, pour l'avoir vendu par jalouſie, devinrent comme ſes eſclaves; qu'Abſalon fut mis à mort pour avoir tué ſon frere, & tenté d'ôter le Royaume à David ſon pere. Il la conjure par l'exemple de la Reine Eſther de s'employer au ſalut du peuple, afin de meriter, comme elle, l'honneur de l'avoir ſauvé, & de répondre de façon à ſa lettre qu'il ait tout lieu de s'en rejouir. Le ſaint Evêque avoit chargé Gondulphe de dire quelques autres choſes à la Reine; mais toutes ſes démarches furent inutiles. Sigebert ne voulut rien écouter. Il vint à Paris avec ſa femme & ſes enfans. Comme il étoit prêt d'en partir pour aller aſſiéger Chilperic dans Tournay, & le faire mourir avec toute ſa famille, ſaint Germain à qui il ne cacha point ſon deſſein, lui dit : Seigneur, (*a*) Dieu eſt un grand Maître, qui ne peut approuver ces haines & ces vengeances; & ſi outre la victoire vous cherchez à répandre le ſang

Gregor. Turon. in appendice, pag. 1343.

(*a*) *Vita Radegundis, & Gregor. Turonenſ. lib. 4, pag. 194 & 575.*

Digitized by Google

de votre frere, vous devez appréhender la colere du Tout-puiſſant : Si au-contraire vous épargnez la vie de votre frere, vous vivrez & reviendrez victorieux. Sigebert mépriſa des avis ſi ſalutaires. Mais arrivé près de Douay, il fut maſſacré par deux Aſſaſſins envoyés par Fredegonde femme de Chilperic. C'étoit en 575. Saint Germain (*a*) mourut le vingt-huitiéme de May de l'année ſuivante. Chilperic qui s'occupoit quelquefois de poëſie fit ſon épitaphe, où (*b*) il releve ſon zele pour le ſalut de ſon peuple, & l'amour que ſon peuple avoit pour lui. Il parle auſſi des miracles qui ſe faiſoient à ſon tombeau, les aveugles recouvroient la vûe, & les muets la parole.

Liturgie de S. Germain.

V. Il eſt dit (*c*) au commencement d'une explication de la Liturgie, donnée en 1717 par Dom Martenne, que ſaint Germain Evêque de Paris avoit écrit ſur cette matiere. Tout concourt à nous perſuader que cette explication même eſt de ce S. Evêque. 1°. A quelle fin auroit-on remarqué dès la premiere ligne de cet écrit que ſaint Germain a traité de la Liturgie, s'il n'étoit pas de lui ; ou ſi ce n'étoit pas un abregé d'un plus long traité qu'il avoit fait ſur ce ſujet? Il eſt aſſez ordinaire aux Ecrivains qui écrivent ſur une matiere, de remarquer que d'autres l'ont déja fait avant eux ; mais ils font du moins connoître qu'ils entreprennent quelque choſe de nouveau. On ne dit ici rien de ſemblable. On marque ſimplement que ſaint Germain a écrit de la Liturgie, comme ſi l'on vouloit dire que l'explication ſuivante eſt de lui. 2°. Dom Martenne l'a trouvée dans le Monaſtere de ſaint Symphorien d'Autun, où ſaint Germain avoit été établi Abbé par Nectaire, Evêque de cette Ville. Il étoit naturel que l'on eût plus de vénération pour les écrits de ſaint Germain dans ce Monaſtere que dans d'autres, & qu'on les y conſervât avec plus de ſoin. 3°. Cette explication eſt très-ancienne, & au plûtard du milieu du ſixiéme ſiécle, puiſqu'on y voit encore les prieres que le Diacre recitoit ſur les Catécumenes avant de les faire ſortir de l'Egliſe avec les Infideles : Uſage qui ne ſubſiſtoit plus dans les Egliſes de France au ſeptiéme ſiécle, puiſqu'alors il n'y avoit plus d'Infideles dans cet Etat. 4°. Elle a été compoſée dans un tems où la Liturgie Gallicane n'avoit pas encore fait place à la Liturgie Romaine : ce qui

(*a*) *Mabillon. annal. lib. 6, pag. 168.*
(*b*) *Apud Aimoinum, lib. 3, cap. 16.*
(*c*) Germanus Epiſcopus Pariſius ſcripſit de Miſſâ. *Tom. 5 Anecdot. Marten. pag. 91.*

arriva

Digitized by Google

arriva ſur la fin du huitiéme ſiécle, lorſque Charlemagne, à la perſuaſion du Pape Adrien, fit ce changement dans les Egliſes de ſon Royaume. 5°. La dureté du ſtile & les termes barbares dont elle eſt compoſée, ſont encore une preuve de ſon antiquité.

VI. Elle eſt diviſée en deux parties, dont la premiere regarde la célébration de la Meſſe. On la commençoit par une antienne, que nous appellons *introït*. Pendant que le Chœur la chantoit, le Célébrant repréſentant la perſonne de Jeſus-Chriſt, ſortoit de la Sacriſtie & montoit à l'Autel, où après que le Diacre avoit fait faire ſilence, il liſoit la préface au peuple pour l'avertir de ſe préparer, en ſe purifiant de toute mauvaiſe penſée, à écouter la parole de Dieu, & à célébrer dignement la ſolemnité du jour. Enſuite il ſaluoit le peuple en diſant : *que le Seigneur ſoit toujours avec vous ;* à quoi on répondoit : *& avec votre eſprit.* Afin que le Célébrant fût d'autant plus digne de bénir le peuple, qu'il recevoit lui-même la bénédiction de tout le peuple. Suivoit une courte priere que l'on diſoit en grec & en latin pour marquer l'union des deux Teſtamens. C'étoit le *Sanctus*, que l'on répétoit trois fois. L'Evêque commençoit ; le Chœur pourſuivoit. Après quoi trois enfans chantoient enſemble *Kyrie eleiſon*, comme pour déſigner les trois âges du monde, avant la Loi, ſous la Loi, & ſous la Grace. L'on ajoutoit le Cantique de Zacharie, *Benedictus Dominus Deus Iſrael*, qui ſe chantoit à deux Chœurs. Le Lecteur liſoit enſuite les propheties, & pour en marquer l'accompliſſement, il liſoit les endroits des Epîtres de ſaint Paul qui y avoient du rapport : afin que l'on vît que c'étoit le même Dieu qui avoit parlé dans les Prophetes & dans ſon Apôtre. Au tems Paſchal on liſoit les actes des Apôtres, l'Apocalypſe, & les actes des Martyrs aux jours de leurs Fêtes. C'étoit un motif à ceux qui les entendoient lire de louer Dieu de la conſtance qu'il avoit accordée à ces Saints dans leurs ſouffrances. Ces leçons finies, des enfans chantoient le Cantique des trois jeunes Hebreux dans la fournaiſe. Il paroît qu'ils le chantoient par maniere de Répons. La raiſon d'en charger des enfans étoit d'imiter ce qui ſe paſſa à l'entrée triomphante du Sauveur à Jeruſalem, où des enfans chantoient : *Hoſanna, Fils de David.* Le Diacre venoit après cela précedé de ſept Porte-Chandeliers avec leurs cierges allumés, figures des ſept dons du Saint-Eſprit. Auſſitôt que l'on voyoit paroître le Livre du ſaint Evangile, le Clergé chantoit à voix claire le

Analyſe de cette Liturgie. *Tom. 5 Anecdot. Marten. pag. 91 & ſeq.*

triſagion. Puis le Diacre montant ſur l'ambon qui étoit un lieu élevé au-deſſus du Chœur, il liſoit l'Evangile. Aux premieres paroles le Chœur répondoit, *Gloria tibi, Domine*, pour imiter les Anges, qui à la naiſſance du Sauveur chanterent en préſence des Paſteurs *Gloria in excelſis Deo.* La lecture de l'Evangile finie, pendant que le Diacre reportoit le livre de l'Evangile, le Chœur répétoit le *triſagion*, non en grec, comme la premiere fois, mais en latin, *Sanctus.*

Suite de la Liturgie, page 93.

VII. Alors l'Evêque, lorſqu'il avoit le don de la parole, faiſoit un diſcours au peuple pour lui expliquer ce qu'on avoit lû, ſoit de l'ancien, ſoit du nouveau Teſtament. S'il n'avoit point la facilité de parler, il chargeoit de cette fonction quelqu'autre perſonne habile : ou il faiſoit lire par les Prêtres ou par les Diacres quelques homelies des ſaints Peres. Mais il devoit tellement meſurer ſes diſcours, qu'ils fuſſent à la portée des plus groſſiers, & qu'ils ne déplufſent point aux plus éclairés. Les Catécumenes, les Juifs, les Héretiques & les Payens qui déſiroient de s'inſtruire pouvoient aſſiſter à ces diſcours. Les Diacres recitoient ſur les Catécumenes les prieres accoutumées, ſuivant l'ancien Rit de l'Egliſe, pendant leſquelles l'Evêque demeuroit proſterné devant l'Autel. Le Prêtre diſoit enſuite une Collecte : puis les Diacres, ou les Portiers faiſoient ſortir de l'Egliſe tous ceux qui n'ayant pas encore reçu le Baptême n'étoient point initiés aux myſteres. Ils étoient auſſi chargés de veiller qu'aucun de ceux qui n'étoient pas dignes de participer au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, ne reſtât dans l'Egliſe, lorſqu'on le conſacroit. Pour s'y préparer dignement, tous les aſſiſtans demeuroient dans un profond ſilence, formant ſur leur viſage le ſigne de la croix, afin que les mauvais déſirs n'entraſſent point par leurs yeux, la colere par leurs oreilles, & qu'il ne ſortît de leur bouche aucun mauvais diſcours. C'étoit un ancien uſage de ne point célébrer la Meſſe ſolemnelle, que l'on ne mît ſur l'Autel la ſainte Euchariſtie conſacrée dès le jour précedent. Tout le peuple étant proſterné, un Diacre apportoit le corps du Seigneur (*a*) dans un vaſe en forme de tour, & c'étoit la

(*a*) Corpus verò Domini ideò defertur in turribus, quia monumentum Domini in ſimilitudinem turris fuit ſciſſum in petra, & intus lectum ubi pauſavit corpus Dominicum, undè ſurrexit Rex gloriæ in triumphum ; ſanguis verò Chriſti ideò ſpecialiter offertur in calice, quia in tale vaſum conſecratum fuit myſterium Euchariſtiæ pridie quàm pateretur Dominus, ipſo dicente : *Hic eſt calix ſanguinis mei myſterium fidei qui pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum.* Panis verò

figure que l'on donnoit ordinairement à ces ſortes de vaſes, parce qu'on étoit perſuadé que le tombeau dans lequel le corps de Jeſus-Chriſt fut mis après ſa paſſion étoit creuſé en forme de tour. On conſacroit auſſi ſon ſang dans un calice, parce que le Sauveur l'avoit conſacré lui-même dans un calice la veille de ſa paſſion, en diſant : *Voici le calice de mon ſang, le myſtere de la foi, qui ſera répandu pour pluſieurs pour la rémiſſion des péchés.* Car le pain eſt transformé en ſon corps, & le vin en ſon ſang, ſelon qu'il le dit lui-même : *Ma chair eſt véritablement viande, & mon ſang eſt véritablement un breuvage.* Il a dit du pain : *C'eſt mon corps;* & du vin : *C'eſt mon ſang.* Or on mêle l'eau avec le vin, ou pour montrer l'union du peuple avec le Seigneur; ou parce que l'eau ſortit avec le ſang du côté de Jeſus-Chriſt. L'Euchariſtie ſe conſacroit ſur une patene, ſous laquelle étoit un corporal de toile de lin, qui poſoit ſur une nappe auſſi de lin : tout cela en imitation des linceuls dans leſquels on avoit enveloppé le corps du Sauveur dans le tombeau. A l'égard de la tour qui renfermoit l'Euchariſtie, elle étoit couverte (*a*) d'étoffe de ſoye, & ornée d'or & de pierreries, à l'exemple des voiles qui couvroient le Tabernacle. Après la conſécration on chantoit trois fois *Alleluia*, pour marquer, comme on l'a déja dit du *Kyrie eleiſon*, les trois âges du monde. On recitoit enſuite les diptyques, c'eſt-à-dire, les noms des Fideles défunts. Puis pour marque d'une mutuelle charité on ſe donnoit le baiſer de paix. Le Célébrant avant de rompre & de mêler la ſainte Euchariſtie avertiſſoit le peuple d'élever le cœur vers Dieu, & pendant qu'il la rompoit & la mêloit, le Chœur chantoit une antienne, comme il avoit fait lors de l'oblation. L'Auteur remarque (*b*) qu'au moment de la fraction de l'Hoſtie quelques anciens Peres avoient vû comme un Ange de Dieu qui avec un couteau cou-

Matt. 26, 28.

Joan. 6, 55.

---

in corpore, & vinum transformatur in ſanguine, dicente Domino de corpore ſuo : *Caro enim mea verè eſt cibus, & ſanguis meus verè eſt potus.* De pane dixit : *Hoc eſt corpus meum*; & de vino : *Hic ſanguis meus.* Aqua autem ideò miſcetur, vel quia decet populo unitum eſſe cum Domino, vel quia de latere Chriſti in cruce ſanguis manavit & aqua. *Tom. 5 Anecdot. Marten. pag. 95.*

(*a*) Siricum autem ornatur, aut auro, vel gemmis, quia Dominus Moiſæ in Tabernaculo fieri velamina juſſit ex auro, iaciato, & purpura, coccoque bis tincto & byſſo retorta : quia omnia illa myſteria in Chriſti præceſſerunt ſtigmata. *Ibid.*

(*b*) Confractio verò & commixtio corporis Domini tantis myſteriis declarata antiquitus ſanctis Patribus fuit, ut dum Sacerdos oblationem confrangeret, videbatur quaſi Angelus Dei membra fulgentis pueri cultro concædere, & ſanguinem ejus in calicem excipiendo colligere, ut veracius dicerent verbum, dicente Domino carnem ejus eſſe cibum & ſanguinem eſſe potum. *Ibid. pag 96.*

Digitized by Google

poit les membres d'un enfant reſplendiſſant de gloire, & qu'il recevoit ſon ſang dans un calice; Dieu leur ayant accordé ce prodige, afin qu'ils aſſuraſſent avec plus de fermeté que la parole du Seigneur étoit vraie, lorſqu'il diſoit que ſa chair étoit une nourriture, & ſon ſang un breuvage. La confraction étoit ſuivie de l'oraiſon dominicale, & de la bénédiction que l'Evêque donnoit au Peuple; cet honneur lui étant reſervé par les Canons. Cette bénédiction étoit longue, parce qu'elle étoit compoſée de trois oraiſons, au lieu que les ſimples Prêtres n'en recitoient qu'une, lorſqu'ils béniſſoient; elle conſiſtoit dans ces termes: Que la foi & la charité, & la communication du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt ſoit toujours avec vous. On diſtribuoit après cela l'Euchariſtie au peuple. Pendant ce tems-là le Chœur chantoit le ſymbole, pour exprimer ſa foi ſur la Trinité. Le ſymbole eſt déſigné ici (*a*) ſous le tèrme de *Trecanum:* c'étoit celui des Apôtres. Dans le Miſſel des Moſarabes il eſt dit qu'on le recitera avant la communion. La Liturgie Gallicane le met après. On lui a ſubſtitué depuis le ſymbole de Conſtantinople. L'Auteur (*b*) cite la lettre de ſaint Jude Apôtre. Il remarque que (*c*) ſaint Matthieu fut le premier qui écrivit l'Evangile de Jeſus-Chriſt, & qu'il l'écrivit en Judée & en hebreu; que les autres livres du nouveau Teſtament ont été écrits en grec, & que c'eſt en cette langue que l'Evangile a été annoncé dans tout le monde.

Suite de la Liturgie, pag. 97.

VIII. Dans la ſeconde partie ſaint Germain donne l'explication, & l'origine des antiennes, des répons & des cantiques que l'on recitoit aux Offices de l'Egliſe. Il y traite auſſi des ornemens à l'uſage des Miniſtres, & des rits uſités dans l'adminiſtration des Sacremens. L'antienne eſt ainſi appellée, parce qu'on la dit avant le pſeaume qu'elle annonce: c'eſt pourquoi l'antienne étoit ordinairement un verſet tiré du pſeaume même; on le terminoit toujours par la glorification de la ſainte Trinité. Le répond tire ſon origine du Cantique que Marie ſœur de Moïſe chanta après le paſſage de la Mer rouge. Marie commençoit, & le peuple répondoit. Le *Sanctus* ou le *triſagion* ſe

(*a*) Trecanum verò quod pſalletur, ſignum eſt Catholicæ fidei de Trinitatis credulitate procedere. *Ibid.*

(*b*) Quod teſtimonium Judas Apoſtolus frater Jacobo, in Epiſtola ſua commemorat. *Ibid. pag. 91.*

(*c*) Aius verò ante prophetia pro hoc cantatur in græca lingua, quia prædicatio novi Teſtamenti in mundo per græca lingua proceſſit, excepto Matthæo Apoſtolo, qui primus in Judæa Evangelium Chriſti hebræis litteris edidit. *Ibid.*

Digitized by Google

chantoit en tout tems ; mais en Carême on ne chantoit point les Cantiques *Benedictus* & *Benedicite omnia opera Domini*, ni l'*alleluia*, & le Baptiſtaire demeuroit fermé. Il entroit du baûme dans la conſécration du ſaint Crême, c'étoit une eſpece de reſine qui couloit d'un arbre nommé Lentiſque par l'inciſion de ſon écorce. On croyoit que c'étoit de ce bois que l'on avoit formé la partie de la croix où les mains du Sauveur furent attachées avec des clous. On oignoit du Crême les Catécumenes & ceux que l'on baptiſoit : ceux-ci dans leur Baptême étoient vêtus de blanc. Avant de leur adminiſtrer, & alors qu'ils étoient au rang des competens, on leur faiſoit apprendre le ſymbole. C'étoit l'uſage de couvrir de rouge le livre des Evangiles, comme figure du ſang de Jeſus-Chriſt. Dès le milieu de la nuit de Pâques, on reprenoit tous les Cantiques de joye que l'on avoit ſupprimés pendant le Carême, & tout le Peuple fidele mangeoit l'agneau, c'eſt-à-dire, la chair & le ſang de Jeſus-Chriſt. Il ſemble que pendant le tems Paſchal le voile qui couvroit la tour où l'on reſervoit l'Euchariſtie étoit chargé de ſonnettes, comme autrefois la tunique du Grand-Prêtre. L'Evêque ne ſe ſervoit que d'habits blancs dans l'adminiſtration du Baptême & dans la ſolemnité de Pâques. Le pallium ou rational enveloppoit ſon col & deſcendoit ſur ſa poitrine. Les aubes à l'uſage des Diacres devoient auſſi être blanches, en ſigne de la pureté interieure. Ils mettoient pardeſſus une étole. L'Evêque & les Prêtres portoient une chaſuble, & un manipule. Ils ceignoient leurs aubes avec un cordon blanc ; mais les Diacres ne ceignoient pas la leur, la laiſſant ſuſpenduë & flottante.

IX. Fortunat (*a*) fait mention d'une lettre de ſaint Germain à Flamir, Abbé de Chinon en Touraine ; mais il ne nous apprend point ce qu'elle contenoit. Il dit ſeulement que Dieu s'en ſervit pour opérer un miracle.

Lettre de S. Germain à Flamir Abbé de Chinon.

X. On met encore au rang des écrits de cet Evêque le privilege qu'il accorda au Monaſtere qui porte aujourd'hui ſon nom dans un des Fauxbourgs de Paris. Ce privilege (*b*) eſt cité par Giſlemar, Ecrivain du neuviéme ſiécle, & rapporté tout entier par le Moine Aimoïn. On en conſerve même l'original dans l'Abbaye de ſaint Germain où il eſt écrit ſur l'écorce,

(*a*) *Mabillon. act. Ordin. S. Benedict. pag.* 142, *tom.* 1.

(*b*) *Mabillon. Annal. Benedict. pag.* 137. *Aimon. lib.* 3, *cap.* 1.

& ſouſcrit de ſaint Germain, de ſaint Nicée ou Nizier, de la Reine Ultrogotte, des deux Princeſſes ſes filles, & de pluſieurs Evêques. Il porte que ce Monaſtere ſera exempt de toute autre Juriſdiction que de celle du Roi, & qu'il aura la liberté de choiſir ſon Abbé. Monſieur de Launoy en a conteſté l'autenticité. Mais Monſieur de Valois en a pris la défenſe, (*a*) & montré que le Roi Childebert qui avoit obtenu un privilege à peu près ſemblable, du Pape Vigile, pour un Monaſtere qu'il avoit bâti à Arles, & pour un Hôpital qu'il avoit fondé à Lyon, pouvoit bien s'être employé pour procurer encore de plus grands privileges à l'Abbaye de ſaint Vincent aujourd'hui ſaint Germain, bâtie dans ſa Ville capitale & auprès de ſon Palais. Dom Robert Quatremaires a auſſi répondu aux raiſons de Monſieur de Launoy avec tant de ſolidité, que Dom (*b*) Mabillon s'eſt cru diſpenſé de traiter de nouveau cette matiere, qu'il croit hors d'atteinte.

Mererius, Evêque d'Angoulême. Ses écrits ſont perdus.

XI. Il eſt parlé dans ſaint Gregoire (*c*) de Tours & dans Fortunat, de Mererius Evêque d'Angoulême, mais il n'y eſt rien dit de ſes écrits. Si l'on en croit un Ecrivain (*d*) du douziéme ſiécle, il joignoit à une grande éloquence beaucoup de ſçavoir; & il avoit même compoſé divers ouvrages qu'on diſoit ſe trouver alors dans la Biblioteque de Clugny. C'eſt tout ce que nous en ſçavons. On met la mort de Mererius vers l'an 570.

(*a*) *Valeſius diſceptat. de Baſilicis, pag.* 53.

(*b*) *Mabillon. Annal. lib.* 5, *pag.* 237.

(*c*) *Gregor. Turonenſ. lib.* 5, *cap.* 37 *Fortunat. lib.* 3, *cap.* 4.

(*d*) *Labb. nov. Biblior. tom.* 1, *pag.* 250.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Saint Ferreol, Evêque d'Uzès; Saint Domnole, Evêque du Mans; Saint Felix, Evêque de Nantes; Chilperic, Roi de France.

Saint Ferreol, Evêque d'Uzès, compoſe une Regle pour des Moines.

I. LA Regle que ſaint Ferreol compoſa pour le Monaſtere d'hommes qu'il établit à Uzès, eſt le ſeul motif de lui donner rang parmi les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Après avoir été élevé en cette Ville, ſous les yeux de Rurice ſon grand-oncle, qui en étoit Evêque, il fut choiſi lui-même pour remplir ce Siége Epiſcopal, vacant par la mort de ſaint Firmin arrivée en 553. Il trouva beaucoup de Juifs dans ſon Dioceſe. Dans la vuë de les inſtruire, il mangeoit quelquefois avec eux, & leur faiſoit des préſens. Ses ennemis tournant en mal ſa conduite, le rendirent ſuſpect au Roi Childebert qui, ſans approfondir la choſe, le manda à Paris, où il le retint pendant trois ans. Convaincu enfin de ſon innocence, il le renvoya à ſon Egliſe chargé de préſens. Quelque tems après ſon retour, le ſaint Evêque fit conſtruire à Uzès un Monaſtere d'hommes ſous l'invocation de ſaint Ferreol Martyr. Il y avoit déja en Occident pluſieurs Regles monaſtiques, comme celles de ſaint Ceſaire, de ſaint Benoît, de ſaint Aurelien. Il en prit diverſes pratiques, & en ajouta de particulieres pour ſon Monaſtere; formant du tout une Regle qui porte le nom de ſaint Ferreol. Elle eſt citée par ſaint (*a*) Gregoire de Tours, par ſaint Benoît d'Agnane, & par l'Abbé Tritheme. Saint Ferreol avant que de la rendre publique la ſoumit à la cenſure de Lucrece, Evêque de Die, à qui il l'addreſſa. Il marque dans la préface, qu'il avoit bâti ce Monaſtere dans la confiance que les Serviteurs de Dieu, à qui il donne ordinairement le nom de Religieux, lui obtiendroient par leurs prieres la rémiſſion de ſes péchés.

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 6 hiſt. cap. 7.* | *96. Trithem. lib. de progrietate Monachor.*
Benedict. Anianenſ. in concordia Reg. pag. | *cap. 5.*

Analyſe de la Regle de ſaint Ferreol.

II. La premiere vertu qu'il leur recommande eſt l'obéiſſance, qu'il appelle le fondement de toutes les autres. Enſuite il leur ordonne un grand reſpect pour l'Abbé, voulant qu'ils l'aiment comme leur Pere, & qu'ils le craignent comme leur Maître. A l'égard de la charité mutuelle, il dit qu'ils doivent la faire paroître dans leurs paroles, comme dans leurs actions; que leur cœur doit être exempt de haine & de reſſentiment, & qu'il n'en paroiſſe aucune marque au dehors. Il n'étoit permis à aucune perſonne du ſexe d'entrer dans le Monaſtere, ni aux Religieux de leur parler, ſans la permiſſion de l'Abbé, & en préſence de deux des Freres. Celui qui ſe préſentoit pour être reçu dans le Monaſtere étoit un an, ou du moins ſix mois aux épreuves, avant d'être admis dans la Communauté. On lui liſoit la Regle, afin qu'il connût quels étoient les engagemens qu'il vouloit contracter. Mais on n'admettoit aucun Eſclave, ni aucun Moine d'un autre Monaſtere, ſans la permiſſion de ſon Abbé; ni un Clerc ſans l'agrément de ſon Evêque. C'étoit une obligation à un Moine de ſçavoir lire & d'apprendre le Pſeautier par cœur, fut-il deſtiné, comme il étoit (*a*) alors d'uſage, à garder les troupeaux. Outre la pſalmodie publique qui ſe faiſoit en commun, chacun offroit à Dieu des prieres & des louanges en particulier. On n'exemptoit perſonne des veilles de la nuit, ſi ce n'étoit en cas d'infirmité ou de néceſſité. Ils avoient tous des vêtemens en ſuffiſance : aucuns de ſuperflus. Il étoit d'uſage dans pluſieurs Monaſteres (*b*), tant en Orient qu'en Occident, d'y inſtruire des Catécumenes, & de les baptiſer. Saint Ferreol le retranche dans le ſien, & ne veut pas même que ſes Moines ſervent de parains dans le Baptême, pour leur ôter toutes ſortes de liaiſons avec les parens de l'enfant. L'Abbé ſeul avoit une chambre ſéparée. Aux jours des Fêtes des Martyrs on liſoit leurs actes. Les Religieux, ſoit dehors, ſoit dedans le Monaſtere, ne pouvoient ſe diſpenſer de vaquer à la lecture des Livres ſaints. Ils avoient auſſi certaines heures pour le travail des mains. L'heure de la lecture étoit depuis le matin juſqu'à tierce. Juſqu'à cette heure il n'étoit permis ni de boire ni de manger. L'uſage du linge ſur la chair nuë étoit défendu; on ne permettoit pas non plus d'habits odoriferans, ni qui euſſent de l'éclat dans la couleur. Tout devoit être dans la ſimplicité & la mo-

Cod. Regul. pag. 71, 72.
Cap. 1, 2.
Cap. 3.
Cap. 4.
Cap. 5.
Cap. 6.
Cap. 11, 12.
Cap. 13, 14.
Cap. 15.
Cap. 16.
Cap. 18.
Cap. 19.
Cap. 26, 27.
Cap. 32, 33.

(*a*) *Mabillon. lib. 5 Annal. pag. 139.* (*b*) *Mabillon. ubi ſuprà.*

deſtie,

deſtie. La Regle interdit la chaſſe aux Moines, & à l'Abbé le pouvoir de mettre en liberté les Eſclaves du Monaſtere. Il étoit obligé de ſervir à la cuiſine trois fois l'année, les jours de Noël, de Pâques, & de la Fête du Patron du Monaſtere, c'eſt-à-dire, de ſaint Ferreol Martyr, & de laver ſouvent les pieds aux Freres & aux Etrangers, à l'imitation de Jeſus-Chriſt, & pour donner bon exemple aux Religieux. Saint Ferreol preſcrit diverſes pénitences pour les fautes; & ordonne qu'au premier jour de chaque mois, on liſe ſa Regle en préſence de toute la Communauté. Saint Benoît d'Agnane l'a inſerée dans ſon Code, & le Pere le Cointe dans les Annales Eccleſiaſtiques de France. Il paroît par ſaint Gregoire (*a*) de Tours que ſaint Ferreol avoit fait un recuëil de ſes lettres à l'exemple de ſaint Sidoine. Il n'en eſt venu aucune juſqu'à nous. Il faut, ce ſemble, le diſtinguer du Prêtre Ferreol, dont on trouve quelques Sentences dans un livre intitulé *de Officio Rectoris Eccleſiæ*, imprimé à Cologne en 1531.

Cap. 36.

Cap. 38.

Cap. 39.

III. Nous connoiſſons ſaint Domnole par les actes du ſecond Concile de Tours où il aſſiſta en 567, en qualité d'Evêque du Mans. Il avoit été auparavant Abbé de ſaint Laurent (*b*) à Paris. Clotaire l'en tira pour le mettre ſur le Siége Epiſcopal du Mans. Entre pluſieurs édifices de pieté qu'il fit conſtruire pendant ſon Epiſcopat, on met l'Abbaye de ſaint Vincent, où il fut enterré après ſa mort qui arriva le premier Décembre 581. Il eut part à la lettre que le Concile de Tours écrivit (*c*) à ſainte Radegonde, en confirmation du Monaſtere qu'elle avoit fondé à Poitiers; & une autre lettre circulaire à toute la Province de Tours, pour en exhorter les peuples à détourner par des bonnes œuvres les maux dont ils étoient ménacés. On les exhorte entr'autres choſes à payer (*d*) la dixme de tous leurs biens, même des Eſclaves, ou à donner à l'Evêque pour la rédemption des Captifs, le tiers d'un ſol d'or par chacun de leurs enfans, au cas qu'ils n'euſſent point de ſerfs. Les Bollan-

9. Domnole. Evêque du Mans. Ses écrits. *Bolland. ad diem 16 Maii, pag.* 607.

(*a*) *Gregor. Turonenſ. lib. 6 hiſt. cap.* 7.

(*b*) *Gregor. Turonenſ. lib.* 6, *cap.* 9.

(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 868.

(*d*) Commonemus ut Abrahæ documenta ſectantes, decimas in omni facultate non pigeat pro reliquis quæ poſſidetis conſervandis offerre . . . . Hortamur ut unuſquiſque de ſuis mancipiis decimas perſolvere non recuſet . . . quod ſi mancipia non ſint, & fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque ſingulos tremiſſes in Epiſcopi manu concedat, quod poſſit in captivorum redemptionem conferri. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 868, 869.

Digitized by Google

Bolland. ad diem 11 Maii pag. 656 & ſeq.

diſtes ont donné deux vies de ſaint Domnole ; l'une écrite par un Prêtre du Mans, contemporain du Saint ; l'autre eſt ſans nom d'Auteur. L'une & l'autre font mention du chef de ſaint Vincent Martyr, & d'une partie du gril de ſaint Laurent, donnés par ſaint Domnole à l'Egliſe de l'Abbaye de ſaint Vincent du Mans. La derniere vie rappelle auſſi le teſtament que le ſaint Evêque fit en faveur de la même Abbaye. Il eſt addreſſé à tout le Clergé de l'Egliſe du Mans, & ſigné de trois Evêques, ſaint Domnole, ſaint Germain de Paris, & Andonæus d'Angers, de ſept Prêtres & cinq Diacres. La datte eſt de l'onziéme année du regne de Chilperic, c'eſt-à-dire, de l'an 572. A ce teſtament ſaint Domnole joignit un codicile rapporté par Dom Mabillon parmi les actes des Evêques du Mans. On trouve le teſtament dans Bollandus au ſeiziéme de May, & dans le ſupplément des Conciles de France par Monſieur la Lande.

Mabillon. tom. 3 Annal. pag. 100 & 103.

Saint Felix, Evêque de Nantes. Ses écrits.

IV. Fortunat (*a*) a fait de ſaint Felix, Evêque de Nantes, un éloge accompli. Illuſtre par ſa naiſſance, il l'étoit encore plus par ſes vertus, par ſon éloquence & par ſon ſçavoir. Il poſſedoit ſi bien la langue grecque, qu'on eût dit qu'elle lui étoit naturelle. Il étoit Poëte & Orateur, & avoit, ce ſemble, fait (*b*) en vers le panégyrique de ſainte Radegonde. Nous ne l'avons pas. Il eſt parlé de quelques-unes de ſes lettres dans ſaint Gregoire de Tours, à qui elles paroiſſoient trop pleines d'amertume. Il en rejette la faute ſur ce que ce Saint les avoit écrites ſans avoir été bien inſtruit du ſujet qu'il y traitoit. Il y accuſoit d'ambition le frere de ſaint Gregoire nommé Pierre, qui étoit Diacre, & diſoit qu'il avoit été tué en punition de ce qu'il avoit lui-même tué un Evêque pour parvenir à l'Epiſcopat. Ces lettres ne ſont pas venuës juſqu'à nous. Saint Felix étoit marié lorſqu'il fut choiſi Evêque de Nantes vers l'an 549. Il aſſiſta au troiſiéme Concile de Paris en 557, au ſecond de Tours en 566, & au quatriéme de Paris en 573. On met ſa mort en 582, & la trente-troiſiéme de ſon Epiſcopat, qui étoit la ſoixante & dixiéme de ſon âge, étant né vers l'an 512.

Greg. Turon. lib. 5, cap. 5.

(*a*) *Fortunat. lib. 3, cap. 4, 5, 6, 7 & 8.*

(*b*) Hoc quoque quod delectabiliter adjeciſtis : *Me Domnæ meæ Rhadigundæ muro charitatis incluſum ;* ſcio quidem non ex meis meritis, ſed ex illius conſuetudine, quam circa cunctos novit impendere, colligatis, & quantum in mea perſona panegyricum poeticè tangitis, tantum in ejus laudis hiſtoriam retuliſtis. Tamen in veſtris verbis illud relegere merui quod in ejus gratia jam percepi. Sed qui de me parvo magna depingitis, quæro de magnis maxima prædicetis. *Ibid. cap. 4.*

Digitized by Google

V. Je ne ſçai ſi l'on doit mettre au rang des Ecrivains Eccleſiaſtiques le Roi Chilperic, pour un fort mauvais traité qu'il compoſa ſur des matieres de Theologie, & qui eſt péri avec ſon Auteur. La vanité eut plus de part dans cet écrit que le zele de la Religion. Le deſſein de ce Prince étoit d'y établir certains moyens de finir les difficultés agitées depuis long-tems dans l'Egliſe ſur les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation. A cet effet il concerta un Edit, par lequel il ordonnoit qu'à l'avenir l'on nommeroit la ſainte Trinité ſimplement Dieu, ſans diſtinction de perſonnes; diſant qu'il étoit indigne de Dieu de lui donner le nom de perſonne, dont on uſe en parlant des hommes. Il ſoutenoit que le Pere eſt le même que le Fils & le Saint-Eſprit; & qu'au langage des Prophetes, des Patriarches & de la Loi, il n'y avoit point de diſtinction entre le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit. Avant que de publier cet Edit, Chilperic le montra à ſaint Gregoire de Tours, en lui diſant qu'il vouloit que lui & tous les autres Evêques de ſon Royaume embraſſaſſent cette croyance. Quittez-la, lui répondit le ſaint Evêque, & ſuivez celle que les Docteurs nous ont enſeignée après les Apôtres, comme ſaint Hilaire & ſaint Euſebe de Verceil; croyez ce que vous avez vous-même confeſſé au Baptême. Je ſçai bien, lui dit le Roi en colere, qu'Hilaire & Euſebe ſont mes plus grands ennemis en cette matiere. Saint Gregoire lui repréſenta, qu'il devoit craindre d'offenſer Dieu & ſes Saints, & ajouta: Ce n'eſt pas le Pere qui s'eſt incarné, ni le Saint-Eſprit, mais le Fils: c'eſt lui qui a ſouffert, & non pas le Pere ou le Saint-Eſprit; cette diſtinction de perſonnes ne s'entend pas corporellement, comme vous penſez, mais ſpirituellement. Chilperic peu ſatisfait de l'Evêque de Tours, fit lire ſon écrit à Salvius Evêque d'Albi, qui en eut tant d'horreur, que s'il avoit pû atteindre au papier, il l'auroit déchiré. La reſiſtance de ces deux Evêques arrêta le Roi, & le fit changer de deſſein. Ce Prince fit auſſi des hymnes à l'imitation de Sedulius, des Meſſes ou des Collectes, qui ne furent point approuvées. Saint Gregoire qui avoit vû le recueil de ces hymnes diſtribué en deux livres, dit qu'il n'obſervoit point dans ſes vers la quantité des ſyllabes, mettant des longues pour des breves, & des breves pour des longues. Nous avons vû plus haut qu'on lui attribuoit l'épitaphe de ſaint Germain, Evêque de Paris, telle que le Moine Aimoïn l'a rapportée. D'autres prétendent qu'elle eſt de Fortunat; & quelques-uns qu'elle n'eſt point ſi ancienne. La fin de Chilperic fut funeſte.

Chilperic, Roi de France. Ses écrits. *Greg. Turon. lib. 5, cap. 45.*

Greg. Turon. lib. 6, cap. 47.

Un ſoir au retour de la chaſſe, comme il deſcendoit de cheval, s'appuyant de la main ſur l'épaule d'un de ſes Courtiſans, un aſſaſſin le perça de deux coups de poignard, dont il mourut à l'inſtant, après avoir regné vingt-deux ans, depuis l'an 562 juſqu'en 584. On dit de lui qu'il n'avoit jamais aimé perſonne ſincerement; qu'auſſi il ne fut aimé de perſonne, ce qui parut bien à ſa mort: car il ſeroit demeuré ſans ſépulture, ſi Malulphe Evêque de Senlis, touché de compaſſion, ne lui eût rendu ce dernier devoir.

Gregor. ibid.

CHAPITRE XXIX.

Sainte Radegonde, Reine de France; & Sainte Ceſarie, Abbeſſe de Saint Jean d'Arles.

Sainte Radegonde épouſe Clotaire; ſe fait enſuite Religieuſe.

I. HERMANFROY Roi de Turinge, ayant été défait en 531 par les Rois Thierry & Clotaire, la Ville de Turinge qui donnoit le nom au Royaume dont elle étoit la capitale, fut miſe au pillage & réduite en cendres, & les Habitans furent menés en eſclavage. Clotaire dans ce pillage fit mettre en ſûreté dans ſa tente, une niece d'Hermanfroy, fille de Berthaire qui avoit été Roi d'une partie de la Turinge, & mis à mort (*a*) par Hermanfroy dans la vûë de s'emparer de tout le Royaume. Elle ſe nommoit Radegonde, & pouvoit alors avoir douze ans. Clotaire la fit conduire en France, (*b*) élever à Athies, Maiſon Royale en Vermandois, & l'épouſa quand elle fut en âge. Les délices de la Cour n'affoiblirent point ſa pieté. Elle redoubla ſes jeûnes, ſes aumônes, ſes prieres, ſes auſterités, portant ſous ſes habits précieux le cilice pendant tout le carême; ce qui (*c*) faiſoit dire au Roi qu'il avoit épouſé une Religieuſe plutôt qu'une Reine. Elle en avoit en effet la vocation, & trouva le moyen de la ſuivre. Cette Princeſſe avoit un frere qui avoit été amené avec elle en France. Clotaire l'ayant fait tuer injuſtement dans le tems qu'il prenoit des meſures pour ſe retirer à la Cour de

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 3, cap. 4.*
(*b*) *Mabillon. act. Ord. S. Benedict. tom. 1, pag. 319.*
(*c*) *Ibid. pag. 320, & Gregor. Turon. lib. 3, cap. 7.*

Conſtantinople auprès d'un de ſes parens, elle profita de cette occaſion pour quitter ſon mari, & vint à Noyon prier ſaint Medard de lui couper les cheveux, & de lui donner l'habit de Religieuſe. Sur le refus qu'en fit le ſaint Evêque, parce qu'elle étoit mariée, & que les Grands de la Cour s'y oppoſoient, elle ſe coupa elle-même les cheveux & ſe couvrit d'un voile. Saint Medard à la vûë d'une action ſi héroïque, aſſuré d'ailleurs du conſentement de Clotaire, lui impoſa les mains, & la conſacra Diaconeſſe, quoiqu'elle n'eût pas encore l'âge requis par les Canons.

II. Sainte Radegonde ſe retira ſur une Terre que le Roi lui avoit donnée en Poitou, où elle commença à vivre d'une maniere beaucoup plus auſtere qu'elle n'avoit fait juſques-là, ne vivant (*a*) que de pain de ſeigle & d'orge, d'herbes & de légumes, & ne bûvant que de l'eau. Son lit étoit un cilice ſur de la cendre. Tous ſes revenus étoient employés au ſoulagement des pauvres, qu'elle ſervoit (*b*) de ſes mains. Elle portoit ſur la chair une chaîne qu'un ſaint Prêtre nommé Julien lui avoit donnée; en échange elle lui faiſoit elle-même des habits. Elle paſſa de ſa Terre à Poitiers où elle fonda & bâtit un Monaſtere par l'ordre (*c*) & les liberalités du Roi. Elle y aſſembla une Communauté de filles à qui elle donna une Abbeſſe, de qui elle voulut elle-même dépendre en tout. Sa principale occupation après la priere étoit la lecture. Elle liſoit (*d*) les écrits des Peres grecs comme ceux des latins; tirant de ces ſources de quoi inſtruire (*e*) les Religieuſes du Monaſtere, & éclaircir les difficultés qui ſe rencontroient dans les lectures, qui ſe faiſoient en commun. Elle attira à Poitiers le Prêtre Fortunat (*f*) dont elle fit ſon Aumônier & ſon Directeur. Cependant le Roi Clotaire feignit un voyage de dévotion à ſaint Martin de Tours; mais ſon véritable deſſein étoit d'aller à Poitiers, reprendre ſainte Radegonde, & la ramener à la Cour. Sur l'avis (*g*) qu'elle en eut, elle écrivit à S. Germain Evêque de Paris pour le prier d'en diſſuader le Roi. Le Saint ayant lû la lettre ſe proſterna aux pieds de Clotaire, en pleurant devant le tombeau de ſaint Martin, & le conjura de la part de Dieu de ne point aller à Poi-

Elle bâtit un Monaſtere à Poitiers.

(*a*) *Gregor. Turon. ibid.*
(*b*) *Tom. 1 Actor. pag. 310.*
(*c*) *Gregor. Turon. lib. 9, cap. 42.*
(*d*) *Fortunat. lib. 8, cap. 1.*
(*e*) *Actor. tom. 1, pag. 318.*
(*f*) *Fortunat. lib. 8, cap. 1.*
(*g*) *Bandonivia* ou *Bandomina in vita ſanctæ Radegund.*

Digitized by Google

tiers. Le Roi ſe laiſſa fléchir ; mais en même tems il ſe proſterna lui-même aux pieds de ſaint Germain, le priant que Radegonde obtint de Dieu le pardon de ce qu'il avoit entrepris par mauvais conſeil. Le ſaint Evêque fit à cette occaſion le voyage de Poitiers, & obtint ſans peine ce que le Roi ſouhaitoit. Ce fut ſans doute en cette occaſion que ſaint Germain bénit (*a*) Agnès que ſainte Radegonde avoit faite Abbeſſe de ſon Monaſtere.

Sa lettre au Concile de Tours en 566.

III. Nous n'avons plus la lettre qu'elle écrivit aux Evêques aſſemblés à Tours en 566 pour leur demander la confirmation de ce Monaſtere & de la diſcipline qu'elle y faiſoit obſerver conformément à la Regle de ſaint Ceſaire d'Arles. Mais la réponſe du Concile eſt venue juſqu'à nous. Les Evêques après avoir loué ſon zéle lui accorderent toutes ſes demandes, en ordonnant (*b*) que toutes les filles de leurs Diocèſes qui ſe ſeroient retirées dans ſon Monaſtere, n'auroient plus la liberté d'en ſortir ; que celles qui feroient le contraire, ſeroient excommuniées & anathématiſées ; que ſi elles venoient à ſe marier, tant elle que le mari ſacrilege & les complices ſeroient ſujets à la même peine, juſqu'à ce qu'ils ſe ſéparaſſent pour faire pénitence. Les Evêques du Concile obligerent leurs ſucceſſeurs à maintenir cette diſcipline, ſous peine de leur en répondre au Jugement de Dieu.

Elle demande du bois de la vraie Croix à l'Empereur Juſtin.

IV. Quoique ſainte Radegonde eût déja des Reliques de pluſieurs Saints dans l'Egliſe de ſon Monaſtere (*c*) elle envoya avec la permiſſion du Roi Sigebert, à qui Poitiers appartenoit, des Clercs en Orient, pour demander de ſa part à l'Empereur Juſtin du bois de la vraye Croix. Ce Prince lui en donna un morceau, orné d'or & de pierreries, avec pluſieurs Reliques des Saints, & des livres de l'Evangile ornés de même. Auſſi-tôt qu'elle ſçut que les Reliques approchoient de Poitiers, elle pria Merouée qui en étoit Evêque de les placer dans ſon Monaſtere, au chant des Pſeaumes & avec les honneurs convenables. L'Evêque n'eut aucun égard à ſes prieres. Il monta à cheval, & alla ſe promener à ſa maiſon de campagne. La Sainte affligée ſe pourvut auprès du Roi Sigebert, qui chargea Euphrone Archevêque de Tours de faire cette cérémonie. Il porta en l'abſence

(*a*) *Gregor. Turon. lib. 9, cap. 42.*
(*b*) *Tom. 3 Concil. pag. 872.*
(*c*) *Bandoniv. in vita Radegond. num. 17, 18, & Gregor. Turon. lib. 1 de gloriâ Martyr. cap. 5.*

Digitized by Google

de l'Evêque Meroüée les Reliques dans le Monaſtere avec un grand appareil de cierges, d'encens & de pſalmodie. Ce fut à cette occaſion que le Prêtre Fortunat compoſa l'Hymne que nous chantons en l'honneur de la Croix, & qui commence par ces paroles *Vexilla Regis prodeunt.*

V. Quelques mouvemens que ſainte Radegonde ſe donnât, elle ne put regagner les bonnes graces de l'Evêque de Poitiers; ce qui lui fit prendre le parti de ſe mettre ſous la protection du Roi. Elle crut auſſi devoir chercher de la protection à ſon Monaſtere, auprès de tous les Evêques de France. C'eſt pourquoi elle leur adreſſa ſon teſtament en forme de lettre, dans laquelle elle les prie avec larmes, & au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, d'employer tout leur pouvoir pour empêcher qu'après ſa mort les biens qu'elle avoit donnés à ce Monaſtere, de même que ceux qui lui avoient été légués par quelques-unes des Sœurs, & qui lui avoient été confirmés par les Rois Cherebert, Gontran, Chilperic & Sigebert, ne lui fuſſent ôtés par quelque perſonne que ce fût, ſoit Prince, ſoit Evêque; qu'Agnès qu'elle avoit élevée comme ſa fille, & fait bénir Abbeſſe de ce même Monaſtere, ne fût dépouillée de cette qualité pour la conferer à une autre; & qu'après ſon décès les Sœurs ne fuſſent privées du droit de ſe choiſir elles-mêmes une autre Abbeſſe. Elle les conjuroit auſſi de maintenir de toute leur autorité les autres privileges de cette Maiſon, & de veiller à ce que la Regle de ſaint Ceſaire y fût exactement obſervée, & ſurtout par rapport à la clôture. Enfin elle leur demandoit de lui accorder la ſépulture dans l'Egliſe qu'elle avoit commencé de bâtir à Poitiers ſous l'invocation de la ſainte Mere de Dieu, & où pluſieurs des Sœurs étoient déja enterrées. Elle ſigna ce teſtament de ſa propre main, & le mit dans les Archives de l'Egliſe. S. Gregoire de Tours l'a inſeré dans le dixiéme livre de ſon Hiſtoire, d'où il eſt paſſé dans les Recueils des Conciles, dans les Annales de Baronius & dans celles d'Aquitaine par Jean Bouchet. Il eſt dans ce dernier Recueil ſouſcrit de quelques Evêques; ce que Dom Ruinart dans ſes notes ſur S. Gregoire de Tours regarde comme une addition faite après coup. Pour obtenir une copie de la Regle de ſaint Ceſaire dont il eſt parlé dans ce teſtament, ſainte Radegonde écrivit à ſainte Ceſarie Abbeſſe de ſaint Jean à Arles. Nous n'avons pas cette lettre. Mais on nous a donné depuis quelques années la réponſe de ſainte Ceſarie, ſur un manuſcrit de Monſieur le Préſident Bouhier.

Son teſtament.

Gregor. Turon. lib. 9, pag. 472, cap. 42, & tom. 5 Concil. pag. 869.

Lettre de ſainte Ceſarie à ſainte Radegonde.

Tom. 1 Anecdot. Marten. pag. 3 & 6.

VI. Cette Sainte, quoique de même nom que la ſœur de ſaint Ceſaire, en eſt differente. Celle-là étoit morte dès avant l'an 524. Celle-ci vivoit encore après l'an 560; mais on ne peut mettre la lettre qu'elle écrivit à ſainte Radegonde, plus tard qu'en 565, puiſque l'année ſuivante cette Princeſſe écrivit aux Evêques du Concile de Tours pour les prier de confirmer l'établiſſement de ſon Monaſtere à Poitiers & la diſcipline qu'elle y faiſoit obſerver ſuivant la Regle de ſaint Ceſaire; ce qui ſuppoſe clairement que ſainte Ceſarie lui avoit déja envoyé cette Regle. Sa lettre à ſainte Radegonde eſt une exhortation à la pratique des vertus religieuſes, dont la premiere eſt de demander aſſidûment à Dieu de nous enſeigner lui-même à connoître ſa volonté, & de diriger nos pas dans la voye de ſes commandemens; la ſeconde, d'écouter avec autant d'attention la parole de Dieu lorſqu'on lit les ſaintes Ecritures, que les Grands du ſiécle en ont lorſqu'on leur fait la lecture des Ordonnances des Rois de la Terre; la troiſiéme, de rendre grace à Dieu des bienfaits qu'on en a reçus. Elle lui repreſente que quelqu'avantage qu'elle puiſſe retirer de la Regle de S. Ceſaire qu'elle lui avoit demandée, elle en retirera beaucoup plus de la lecture de l'Evangile dont la doctrine eſt au-deſſus de celle des hommes, & infiniment plus précieuſe; mais qu'elle ne doit pas s'arrêter ſimplement à ce que le Sauveur a enſeigné; qu'il eſt encore néceſſaire de ſuivre & d'imiter les exemples qu'il nous a donnés, ſoit de patience, ſoit des autres vertus. Sçachant qu'elle avoit de la liberalité des Rois de quoi faire l'aumône, elle lui recommande de la faire abondamment; puis venant au gouvernement de ſon nouveau Monaſtere, elle l'avertit de n'y recevoir aucune fille, à qui elle ne faſſe apprendre les Lettres, & le Pſeautier par cœur; l'aſſurant en même tems que l'obſervation de la Regle de S. Ceſaire dont elle lui envoyoit un exemplaire, lui procureroit & à ſes filles la poſſeſſion de la félicité éternelle. Elle lui conſeille de moderer ſes auſterités, diſant qu'une abſtinence trop rigoureuſe la mettroit non-ſeulement hors d'état de gouverner ſa Communauté, mais qu'elle l'obligeroit enfin de s'accorder des ſoulagemens qui tiendroient quelque choſe des délices du ſiécle, & à ne pouvoir plus ſuivre les heures des repas preſcrites par la Regle, qui doit lui ſervir de modele en tout. Il y a, ajoute-t-elle, des Religieuſes tiedes & negligentes qui s'imaginent avoir rempli toutes les obligations de leur état, quand elles ont quitté l'habit du ſiécle pour prendre celui de la Religion. Ce changement

changement peut ſe faire en un moment ; mais nous devons employer tous les momens de notre vie à travailler avec le ſecours de Jeſus-Chriſt à la correction de nos mœurs. Elle preſſe beaucoup ſur le danger qu'il y a pour des Religieuſes de converſer familierement avec des hommes ; parce qu'encore qu'elles ne ſe ſentent coupables de rien, elles ne peuvent s'aſſurer de ne point contribuer à la perte de ceux avec qui elles converſent de la ſorte. Elle veut qu'elle ait une charité égale pour ſes Sœurs, & qu'elles s'entr'aiment elles-mêmes, ſoit qu'elles ſoient nées riches ou pauvres. Cette lettre qui eſt ſolidement écrite, eſt adreſſée aux ſaintes Richilde & Radegonde. Ce qui donne lieu de croire que Richilde que l'on ne connoît point d'ailleurs, étoit Abbeſſe du Monaſtere de ſainte Croix, avant que ſainte Radegonde en eût donné le gouvernement à Agnès. Fortunat a fait (*a*) en peu de mots l'éloge de ſainte Ceſarie. Sa lettre ſe trouve dans le premier tome des Anecdotes de Dom Martenne à Paris en 1717.

VII. En 575 ſainte Radegonde (*b*) écrivit de ſon Monaſtere de Poitiers aux deux Rois Chilperic & Sigebert, pour les engager à mettre bas les armes qu'ils avoient priſes l'un contre l'autre ; ſes lettres que nous n'avons plus, furent auſſi inutiles que l'avoient été les inſtances que ſaint Germain Evêque de Paris avoit faites ſur le même ſujet auprès de Fredegonde & de Chilperic ſon mari. La Sainte mourut le treiziéme d'Août, la douziéme année du regne de Childebert, qui eſt l'an 587. A la nouvelle de ſa mort (*c*) ſaint Gregoire de Tours ſe rendit à Poitiers, & la trouva dans le cercueil, ayant ſes Religieuſes autour d'elle au nombre d'environ deux cens, dont il y en avoit qui étoient des Princeſſes de ſang royal, d'autres, filles de Sénateurs. Saint Gregoire voyant que l'Evêque de Poitiers étoit abſent & occupé à faire la viſite de ſon Diocèſe, fit les funerailles ; mais après avoir mis le corps dans la foſſe, & fait la priere, il ſe retira ſans couvrir le ſépulchre, laiſſant cette fonction à Merouée Evêque du lieu. Elle fut enterrée, comme elle l'avoit ſouhaité, dans l'Egliſe de ſainte Marie, aujourd'hui de ſainte Radegonde. Mais parce que cette Egliſe n'avoit pas encore été conſacrée par la bénédiction de l'Evêque, ſaint Gregoire de l'avis de pluſieurs perſonnes conſiderables, conſacra un autel

Lettre de ſainte Radegonde aux Rois Chilperic & Sigebert en 575. Sa mort en 587.

(*a*) *Fortunat. lib. 8, cap. 4.*
(*b*) *Bandonivia in vita Radegond.*
(*c*) *Gregor. Turonenſ. de gloria Confeſſor. cap. 106.*

Digitized by Google

dans cette Egliſe, perſuadé que Merouée ne le trouveroit pas mauvais. Nous avons la vie de ſainte Radegonde par la Religieuſe Bandonivie, dans le premier tome des Actes de l'Ordre de ſaint Benoît. Elle avoit été témoin oculaire de la plûpart des faits qu'elle raconte.

CHAPITRE XXX.

Saint Gildas, Abbé de Ruis.

Naiſſance de ſaint Gildas. Son éducation. Il eſt fait Prêtre.

I. ON convient qu'il y a eu deux Gildas en Angleterre; l'un ſurnommé Albanic qui, né en 425, fit profeſſion de la vie ſolitaire auprès de Glaſton ou Glaſſenbourg, juſqu'en 512 auquel il mourut, & fut enterré dans l'Egliſe de ce lieu; l'autre ſurnommé le ſage, & quelquefois Badonic, à cauſe qu'il vint au monde en 520, qui fut l'année de la victoire qu'Arturus Roi des Bretons remporta ſur les Saxons près de la Ville de Badon. Ce ne fut pas-là toutefois le lieu de ſa naiſſance, (*a*) mais Arcluid ou Dunbritton en Ecoſſe. Ce Gildas eut pour pere un nommé Caunus homme de diſtinction & de pieté, qui prit un grand ſoin de ſon éducation. Le déſir de ſe former de plus en plus dans la vertu l'engagea à ſe mettre ſous la diſcipline de ſaint Hildut ou Eltut Abbé au Pays de Galles, qui étoit (*b*) très-habile dans les ſciences divines & humaines. C'eſt à lui que l'on rapporte l'établiſſement de la vie monaſtique en Angleterre. Gildas eut pour con-diſciples ſaint Paul & ſaint Samſon qui furent l'un & l'autre élevés à l'Epiſcopat dans la Gaule Armorique, le premier à Leon; le ſecond à Dol. Il fut lui-même élevé au Sacerdoce. Son zéle pour le ſalut des ames le fit paſſer dans la Province ſeptentrionale de la Grande Bretagne, où il convertit un grand nombre de Payens & d'Hérétiques; puis il paſſa en Irlande où il rétablit la pureté de la foi & de la diſcipline. Il y bâtit auſſi pluſieurs Monaſteres dont il fit autant d'Ecoles pour former les jeunes gens dans les ſciences & dans la vertu. Enſuite il alla à Rome viſiter le tombeau des Apôtres

(*a*) *Mabillon. tom.* 1 *act. Ord. S. Benedict. pag.* 139 *& ſeq.*

(*b*) *Ibid. pag.* 168.

Digitized by Google

ſaint Pierre & ſaint Paul; & de-là à Ravenne où étoit celui de ſaint Apollinaire. Après avoir ſatisfait à ſes dévotions, il vint dans les Gaules, & fixa ſa demeure dans la côte méridionale de la petite Bretagne près de Vannes, où il bâtit le Monaſtere de Ruis, qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſous ſon nom. Il y mourut dans une heureuſe vieilleſſe le 29e. de Janvier, on ne ſçait de quelle année. Si on lui a donné le ſurnom de Badonic, parce qu'il étoit né dans le tems du combat entre les Bretons & les Saxons auprès de la Ville de Badon ou de la montagne de Badon ; ce combat s'étant donné, ſuivant les Ecrivains Anglois, en 510, il eſt néceſſaire de mettre ſa mort plûtard que 565 où pluſieurs la fixent ; puiſqu'alors il n'auroit eu que cinquante-cinq ans : ce qui ne ſe peut dire d'un homme qu'on convient être mort dans un âge avancé. Uſſerius (*a*) la recule juſqu'en 570. D'autres (*b*) la mettent après l'an 581, où ils prétendent qu'il compoſoit les ouvrages que nous avons de lui. Ils conſiſtent en quelques Canons de diſcipline, & en deux Diſcours ſur la ruine de la Grande Bretagne & ſur les déreglemens du Clergé.

II. Quelques-uns ont conteſté ces deux Diſcours à ſaint Gildas, ſoit à cauſe qu'ils ſont remplis de fautes contre la vérité de l'hiſtoire, ſoit à cauſe que l'Auteur s'y adreſſe à pluſieurs Princes comme s'ils euſſent vêcu dans le même tems, quoiqu'il ſoit certain qu'ils ſe ſont ſuccedés dans le gouvernement de la Grande Bretagne, ſoit enfin parce qu'il ne rend pas bien les termes de la langue du pays. Mais on peut répondre que des fautes de chronologie dans un diſcours ne ſont pas toujours des preuves de ſa ſuppoſition ; que les cinq Princes auſquels il s'adreſſe pouvoient avoir en même-tems de l'autorité dans le Royaume, ſans qu'ils en euſſent tous enſemble la principale, ou le titre de Roi ; & qu'il n'eſt point aiſé de montrer que Gildas ſe ſoit trompé dans la ſignification des termes du pays, puiſque la langue Bretonne a eu comme les autres ſes variations. Au fonds, comment lui conteſter des Diſcours qui ſont cités ſous ſon nom par l'Auteur même (*c*) de ſa vie, par le vénérable (*d*) Bede,

Ecrits de ſaint Gildas.

(*a*) *Uſſerius de Britan. Eccleſiæ primord. pag.* 477, 905.

(*b*) *Radulphus de Diceto in indiculo viror. illuſtrium, pag.* 432.

(*c*) *Mabillon. act. Ord. S. Benedict. tom.* 1, *pag.* 139, 144, *& Bolland. ad diem* 29 *Januarii, pag.* 380.

(*d*) Legitur in libro Gildi Brettonum ſapientiſſimi, quod iidem ipſi Brettones propter rapinas & avaritiam Principum, propter iniquitatem & injuſtitiam Judicum, propter deſidiam & pigritiam prædicationis Epiſcoporum, propter luxuriam & malos mores populi, patriam perdide-

par Alcuin, & par un grand nombre d'Ecrivains poſterieurs, parmi leſquels on peut compter Rapin Thoiras dans le premier livre de ſon Hiſtoire d'Angleterre.

Analyſe de ces diſcours. *Tom. 8 Bibliot. Pat. pag. 707.*

III. Le premier de ces deux Diſcours eſt ſur la ruine de la Grande Bretagne; les mœurs corrompues des Habitans; leur manque de cœur quand il falloit aller à l'ennemi; leur inclination aux guerres civiles, leur éloignement pour la vérité & pour la paix, leur penchant au menſonge. On ne conſultoit plus le Seigneur dans l'élection des Rois; on élevoit à cette dignité ceux que l'on connoiſſoit pour les plus cruels. Il ſuffiſoit à un Roi d'avoir de la douceur & de l'amour pour la vérité pour encourir la diſgrace de ſes Sujets, & pour être regardé comme le deſtructeur de l'Etat. Telles étoient les diſpoſitions des Bretons lorſque les Pictes les attaquerent & les vainquirent. La guerre fut ſuivie de famine & de peſte qui dépeupla tout le Royaume. Juſqu'à l'année du ſiége du Mont Badon que Gildas dit être celle de ſa naiſſance, la Bretagne avoit été ſagement gouvernée. Les Rois, les Evêques, les Eccleſiaſtiques, les Monaſteres, le Peuple, tout étoit dans l'ordre. On le renverſa quelque tems après ſi ouvertement, que les Nations voiſines diſoient: La Bretagne a des Rois: mais ce ſont des Tyrans. Elle a des Juges: mais ce ſont des impies. Elle a des guerriers: mais ce n'eſt que pour des guerres civiles. Il décrit les crimes horribles dont Conſtantin, Conan, Vortipor, Euneglas & Maglocus s'étoient ſouillés, leurs meurtres, leurs ſacrileges, leurs adulteres, leurs parjures. Il leur applique les reproches les plus vifs des Prophetes aux Rois de Juda & d'Iſraël; & les menaces de la colere du Seigneur. Il rejette l'amertume & la dureté de ſes expreſſions ſur la néceſſité de crier contre le vice, & d'invectiver contre les pécheurs, témoignant de ſon côté un déſir très-ardent de les voir rentrer en eux-mêmes & vivre conformément aux Loix de l'Evangile. Ses invectives contre les déſordres du Clergé de la Bretagne ne ſont ni moins vives ni moins ameres. L'avarice, la ſupercherie, la gourmandiſe étoient des vices communs parmi les Miniſtres de l'Egliſe.

pag. 715.

---

runt. *Alcuinus*, *epiſtola ad Edilhardum*, *tom. 2 Lection. Canifii*, *pag.* 385. Inter alia inenarrabilium ſcelerum facta quæ Hiſtoricus eorum Brettonum Gildas flebili ſermone deſcribit, & hoc addebat, aut numquam genti Saxonum ſive Anglorum ſecum Britaniam incolentium, verbum fidei prædicandum committerent. *Beda*, *lib. 1 Hiſtoriæ Anglorum*, *cap.* 22, *pag.* 15, *tom.* 3.

Digitized by Google

Les Paſteurs ne laiſſoient pas de prêcher quoique rarement : mais ils vivoient mal ; ils offroient quelquefois le ſacrifice : mais avec un cœur ſoüillé. Leur vie déreglée ne leur permettoit pas de reprendre ni corriger les pécheurs. Ils n'enſeignoient que foiblement l'obligation de faire l'aumône, parce qu'ils ne donnoient pas eux-mêmes une obole aux pauvres. Ceux qui paroiſſoient au dehors être exempts de défauts groſſiers, ne faiſoient point de difficulté de donner ou de recevoir de l'argent pour l'Epiſcopat ou pour la Prêtriſe. Quels ſecours les Peuples pouvoient-ils attendre de ſemblables Miniſtres, plus dignes des flammes de l'enfer que de paroître au ſaint autel ? Gildas convient que tous n'étoient point méchans au même degré, & qu'il y avoit des Evêques & des Prêtres qui n'étoient point tachés de l'infamie de l'impureté ; qu'il y en avoit de chaſtes & de bons ; mais il ſoutient qu'ils manquoient de zéle ; qu'ils n'avoient pas aſſez de force pour défendre la vérité aux dépens de leur vie. Surquoi il leur met devant les yeux la conſtance admirable de ſaint Ignace Evêque d'Antioche, dont il cite l'Epître aux Romains ; & l'exemple de ſaint Polycarpe Evêque de Smyrne, & de ſaint Baſile Evêque de Ceſarée, qui, ſuperieurs à toutes les menaces & à tous les tourmens, défendirent la vérité de la religion juſqu'à la mort. Il rapporte un grand nombre de paſſages de l'Ecriture où Dieu ſe plaint des mauvais Paſteurs ; de leur indolence à enſeigner les Peuples, des mauvais exemples qu'ils leur donnoient ; les faiſant périr, faute de nourriture, & pour ne pas leur montrer par leurs actions le bien qu'il falloit faire. Il ſemble dire que ceux-là ne ſont ni Prêtres, ni Evêques, qui ne *pag. 719.* rempliſſent pas les fonctions de leur miniſtere ; mais on voit par ce qui précede & par ce qui ſuit, qu'il ne veut dire autre choſe ſinon que ne faiſant point ce qui eſt de leur charge, ils en ſont indignes, & qu'il leur ſeroit plus avantageux de la céder à de plus dignes, qui recherchaſſent dans l'Epiſcopat non le moyen de s'enrichir, mais d'être utiles au ſalut des Peuples. Les deux Diſcours de Gildas furent imprimés pour la premiere fois à Londres en 1525 par les ſoins de Polydore Vergile qui y joignit une préface de ſa façon. L'édition de Baſle en 1541 n'eſt qu'une réimpreſſion de celle de Londres. Il en parut une autre en la même Ville en 1568. Joſſelin Sécretaire de Matthieu Archevêque de Cantorbery la procura. On leur avoit donné place dès l'an 1555 dans les Orthodoxographes à Baſle, où ils furent réimprimés dans le même Recueil en 1569. On les trouve

auſſi dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques de la Grande Bretagne, & dans les Biblioteques des Peres, à Paris, à Cologne & à Lyon. Mais on a oublié dans cette derniere la préface que Gildas avoit miſe à la tête de ſes deux Diſcours, dans laquelle il diſpoſoit ſes Lecteurs à lire des choſes auſſi affligeantes; proteſtant qu'il ne les avoit écrites qu'après une déliberation de plus de dix années, & dans la ſeule vûë de déplorer avec les gens de bien la ruine de ſa patrie, & les déſordres qui l'ont occaſionnée. Il donne à ſon écrit le titre de Lettre. La diſtinction que l'on en a faite en deux Diſcours ne paroît pas être de lui; la fin du premier qui eſt liée naturellement avec le commencement du ſecond, fait voir que ce n'étoit originairement qu'un ſeul & même Diſcours, ou une ſeule lettre comme il l'appelle.

Canons de Gildas ſur la diſcipline. *Tom. 9 Spicilegii, pag. 4.*

IV. Nous avons encore de Gildas quelques Canons ou Reglemens de diſcipline dans un Recueil de Canons à l'uſage de l'Egliſe d'Hibernie ou d'Irlande, donné par Dom d'Achery dans le neuviéme tome de ſon Spicilege ſur un manuſcrit de l'Abbaye de Corbie. Les Canons que l'on y trouve ſous le nom de Gildas ſont au nombre de huit, dont le premier porte qu'il faut réſerver à Dieu le jugement des Evêques, des Prêtres & des *pag. 8.* Abbés, & que le mieux eſt de ne juger perſonne; le ſecond, que l'abſtinence des alimens corporels eſt inutile ſans la charité; & que ceux qui ne font ni de longs jeûnes ni de grandes abſtinences, mais qui ont le cœur pur, ſont préferables à ceux qui *pag. 14.* tirent vanité de leurs mortifications; le troiſiéme, que la vérité *pag. 24.* eſt recevable, de quelque bouche qu'elle nous vienne; le quatriéme, qu'on ne doit pas condamner les Princes pour des fau- *pag. 26.* tes legeres; le cinquiéme, que chacun doit demeurer dans l'état auquel Dieu l'a appellé. Les Clercs Irlandois portoient une tonſure toute différente de ceux de l'Egliſe Romaine, ſe faiſant *pag. 45.* raſer la tête d'une oreille à l'autre. Saint Gildas remarque que ce n'étoit pas ſeulement dans cet uſage qu'ils ſe diſtinguoient des Romains; mais en tout, juſques dans la Liturgie. A ce Canon qui eſt le ſeptiéme, le Recueil où il ſe trouve en ajoute un de ſaint Patrice qui enjoint aux Irlandois de porter une tonſure ſemblable à celle qui étoit en uſage dans l'Egliſe Romaine. *pag. 630.* Le ſixiéme défend à ceux qui ont le pouvoir d'excommunier, d'en uſer avec précipitation. Le huitiéme eſt contre ceux qui ſe croyent juſtes, parce qu'ils font quelques bonnes œuvres, mais qui ne le ſont pas en effet, parce qu'ils manquent de cha-

Digitized by Google

rité pour leurs freres. Le Recueil de ces Canons paroît avoir été fait dans le huitiéme ſiécle par un Clerc nommé Arbedoc. Il en rapporte quantité d'autres tirés de divers Conciles d'Irlande, en particulier de ceux qui s'étoient tenus du vivant de ſaint Patrice. Le huitiéme ſous le nom de Gildas ſuppoſe que ce ſaint Abbé avoit écrit pluſieurs lettres. Nous n'en avons aucune. Il s'en trouve des fragmens (*a*) dans un manuſcrit de la Biblioteque de M. Cotton. Baleus (*b*) lui attribuë un livre de ſermons qu'il dit être extrêmement ſatyriques, & un Traité de l'immortalité de l'ame. Ils n'ont pas encore été rendus publics. Il y a quelques autres ouvrages dont on veut qu'il ſoit Auteur, entr'autres, une Hiſtoire des Actes des Bretons; mais on ſoutient (*c*) qu'elle eſt de Nennius. Ce ſeroit le deshonorer que de lui attribuer certaines propheties qui portent le nom de Gildas. Le Poëme intitulé *Querulus*, que quelques-uns lui donnent (*d*) ne peut être de lui, puiſqu'il fut addreſſé à Rutilius Numantius, vers l'an 410, long-tems avant la naiſſance de ſaint Gildas. Ce Poëme ſe trouve à la fin des Comedies de Plaute.

pag. 14

Ibid.

V. Il faut dire ici un mot de ſaint Fridolin que Dempſter & quelques autres mettent au rang des Ecrivains Eccleſiaſtiques. Il étoit Irlandois d'origine. Ayant paſſé la Mer il vint s'établir à Poitiers, où il rétablit le Monaſtere de ſaint Hilaire, dont il fut enſuite Abbé. De Poitiers (*e*) il paſſa dans le Royaume d'Auſtraſie où il bâtit divers Monaſteres. Le dernier fut dans une Iſle du Rhin proche la Ville d'Augſtz, appellé Seckinghen, qui eſt aujourd'hui un Chapitre de Chanoineſſes. On met ſa mort ſur la fin du ſixiéme ſiécle. Les écrits qu'on lui attribuë ſont, un Livre d'Exhortations; un autre d'Avis aux Moines; un d'Inſtruction aux Peuples d'Augſtz, & un quatriéme des Actes de ſaint Hilaire. Mais on n'apporte (*f*) aucune preuve que ces ouvrages ſoient de lui. Il n'eſt parlé de Fridolin dans aucun des anciens qui ont travaillé ſur les Auteurs Eccleſiaſtiques. On ſçait ſeulement par le témoignage de Gogon, l'un des Miniſtres du Roi Sigebert en 562, qu'il étoit ſçavant, & que ſon ſçavoir étoit (*g*) connu dans les Palais des Princes, où il y en avoit apparemment quelques monumens.

Saint Fridolin Abbé de ſaint Hilaire à Poitiers.

(*a*) Cave, *Hiſtoria litteraria, pag.* 350.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Labbe, *tom.* 8 *Biblioth. Patrum, pag.* 707.
(*e*) Mabillon, *lib.* 8, *Annal. pag.* 121.
(*f*) *Bollandus ad diem* 6 *Martii p.* 439.
(*g*) De cujus Fridolini doctrina Regum ſunt ornata Palatia. Ducheſne, *tom.* 1, *pag.* 844.

CHAPITRE XXXI.

Januarin, Moine de S. Aurelien d'Arles ; Saint Pretextat, Evêque de Roüen ; S. Veran, Evêque de Cavaillon ; Autmonde, Evêque de Toul.

Januarin fait l'épitaphe de S. Florentin.

I. TOUT ce que l'on ſçait de Januarin, eſt qu'il avoit été Diſciple de ſaint Florentin premier Abbé du Monaſtere que ſaint Aurelien fonda à Arles par les liberalités du Roi Childebert. Il ſemble qu'après la mort de ſaint Florentin qui arriva en 553, Januarin eut quelque part au gouvernement de ce Monaſtere, puiſque dans les Diptyques qui ſe trouvent enſuite du titre de fondation dans le Code des Regles, il eſt nommé entre les Peres (*a*) & les Inſtituteurs de cette Maiſon. Le corps de ſaint Florentin ayant été transferé en 588, de l'Egliſe de ſainte Croix dans celle de ſaint Pierre, par les ſoins de l'Abbé Conſtantin, Januarin fit à cette occaſion l'épitaphe de ce Saint que l'on voit encore ſur ſon tombeau. Elle eſt compoſée de trente-ſept vers acroſtiches, dont les lettres initiales forment ces mots: *Florentinus Abbas hîc in pace quieſcit. Amen.* Januarin ne s'eſt point oublié dans cette épitaphe. Il s'y recommande aux prieres du Saint; de même que le Sculpteur qui l'avoit gravée & qui avoit orné le tombeau, & deux Moines du même Monaſtere, Benigne & Hilarin. Baronius a mis cette épitaphe dans ſes Annales, Saxi dans l'Hiſtoire des Evêques d'Arles, & le Pere le Cointe dans les Annales de France ſur l'an 553.

S. Pretextat, Archevêque de Rouen. Ses écrits.

II. On ne peut mettre plûtard qu'en 554 l'Epiſcopat de ſaint Pretextat, puiſqu'en cette année il ſouſcrivit au troiſiéme Concile de Paris, le ſecond des Métropolitains. Sa bonté, ou ſi l'on veut ſa ſimplicité, l'engagea dans une affaire dont il eut tout le tems de ſe repentir. Il avoit de la tendreſſe pour Merouée qu'il avoit autrefois tenu ſur les fonts de Baptême; gagné d'ailleurs par des ſollicitations de Brunehaut veuve de Sigebert Roi d'Auſtraſie, il les maria en face de l'Egliſe, quoique Merouée

(*a*) *Cod. Regul. pag. 69.*

Digitized by Google

fût neveu de cette Princeſſe par ſon mari. Ce mariage étoit viſiblement contre les Canons. Mais ce ne fut pas la ſeule faute que l'on reprocha à Pretextat. On l'accuſa encore d'avoir marié Merouée contre la volonté du Roi Chilperic ſon pere. Cité devant un Concile de quarante-cinq Evêques, qui tenoient leur Aſſemblée dans l'Egliſe de ſaint Pierre à Paris, aujourd'hui ſainte Genevieve, il s'accuſa coupable, ſuivant en cela l'avis des Evêques de Cour; ſe jetta aux pieds du Roi, & dit qu'il mettoit toute ſon eſpérance en ſa miſéricorde. Chilperic ordonna aux Evêques de le dépoſer de l'Epiſcopat. Tous ſouſcrivirent à cette ſentence. Pretextat fut mis en priſon, & de-là envoyé en exil à une de ces Iſles que l'on appelle Jarſay & Greneſay, près de Coutance en baſſe Normandie. Ce fut-là qu'il compoſa certaines formules de prieres, dont ſaint Gregoire de Tours dit (*a*) que le ſtile eſt aſſez tolerable, & convenable en pluſieurs endroits à ce genre d'écrire. Il y a apparence que Pretextat avoit travaillé ſur la Liturgie. Nous n'avons plus ces prieres. On ſçait ſeulement que rappellé de ſon exil après la mort de Chilperic, il aſſiſta en 585 au ſecond Concile de Mâcon, qu'il fit lui-même la lecture de ces formules en préſence des Evêques; que quelques-uns les approuverent, & que d'autres, ce ſemble, en plus grand nombre, ne les trouverent pas de leur goût; parce qu'il n'y avoit pas ſuivi les regles. Il fut aſſaſſiné en 586 dans le chœur de ſon Egliſe un Dimanche au milieu de l'Office. La Reine Fredegonde fut ſoupçonnée de ce meurtre, parce qu'on ne doutoit pas qu'elle n'eût été le premier mobile de la condamnation de Pretextat ſur qui elle avoit déchargé une partie de la haine qu'elle portoit à Brunehaut dont cet Evêque étoit ami. L'Egliſe l'honore comme Martyr au 24 Février.

III. Parmi les Evêques qui aſſiſterent avec lui au ſecond Concile de Mâcon en 585, on compte ſaint Veran Evêque de Cavaillon. Il étoit né vers l'an 528. En 587 il leva (*b*) des fonts de Baptême le fils de Childebert II. Deux ans après le Roi Gontran (*c*) le nomma avec deux autres Evêques pour informer de l'auteur du meurtre de ſaint Pretextat. La même année,

Saint Veran, Evêque de Cavaillon. Ses écrits.

(*a*) Prætextatus orationes quas in exilio poſitus ſcalpſit, coram Epiſcopis recitavit. Quæ quibuſdam placuerant, à quibuſdam verò quia artem minimè ſecutus fuerat, reprehendebatur. Stilus tamen per loca Eccleſiaſticus & rationabilis erat. *Gregor. Turon. lib.* 8, *cap.* 20.

(*b*) *Idem, lib.* 9, *cap.* 4.

(*c*) *Ibid. lib.* 8, *cap.* 31.

c'eſt-à-dire en 589, il fit (*a*) réponſe avec neuf autres Evêques à ceux du premier Concile de Poitiers, au ſujet des troubles arrivés dans le Monaſtere de ſainte Croix en la même Ville; approuvant tout ce qui avoit été fait dans cette Aſſemblée. Nous avons cette réponſe, dont nous aurons lieu de parler ailleurs. Nous avons auſſi ſous le nom de ſaint Veran un petit écrit ſur la continence des Prêtres, ou plutôt l'avis qu'il ouvrit ſur ce ſujet dans quelques Conciles. Il porte qu'il y a de l'indécence que le même Clerc faſſe les fonctions de mari & de Prêtre, & qu'il paſſe du lit conjugal à l'autel, où il doit offrir, non-ſeulement pour ſes péchés, mais auſſi pour ceux du peuple. Si le Prêtre Sadoch refuſa (*b*) de donner à David & à ceux de ſa ~~ſecte~~ les pains de propoſition juſqu'à ce qu'ils l'euſſent aſſuré qu'ils avoient gardé la continence depuis trois jours, quel eſt le Prêtre qui oſera après les ſoüillures des paſſions conſacrer la chair ſans tache de l'Agneau qui eſt offerte pour le ſalut du monde? Saint Veran propoſe aux Evêques de prendre dans les Monaſteres de leurs Dioceſes des Moines de vertu & de probité pour remplir les fonctions de Clercs; diſant qu'il étoit plus utile à l'Egliſe d'avoir un petit nombre de bons Miniſtres, que d'en avoir beaucoup de mauvais, & dont la conduite deshonoroit le Miniſtere Eccleſiaſtique.

Autmonde, Evêque de Toul. Ses écrits. *Mabillon. lib. 6, Annal. pag. 175.*

IV. Autmonde treiziéme Evêque de Toul, compoſa ſur la fin du ſixiéme ſiécle *quelques écrits & des répons en l'honneur de ſaint Evre*, l'un de ſes prédeceſſeurs, pour tranſmettre à la poſterité la mémoire de ſes actions, & rendre plus ſolemnel l'Office que l'on faiſoit dans l'Egliſe érigée ſous ſon nom dans un des Fauxbourgs de la Ville. Dom Mabillon entend par *ces écrits*, la vie de ſaint Evre. Il remarque qu'il eſt dit dans cette vie que ce ſaint Evêque étant à Châlons-ſur-Saône, trouva trois Priſonniers dans les fers; qu'Adrien à qui il en demanda l'élargiſſement, le lui ayant refuſé, il l'obtint de Dieu par ſes prieres: Sur quoi il dit qu'il y a faute dans l'Anonyme qui a donné les actes des Evêques de Toul, qui prenant Adrien pour l'Empereur de ce nom, s'eſt imaginé fauſſement que ſaint Evre vivoit dans les commencemens du ſecond ſiécle: au lieu que par Adrien il faut entendre le Juge de Châlons, ou le Gouverneur.

(*a*) *Ibid. lib. 9, cap. 41.*

(*b*) Si Sacerdos Sadoch non prius panes propoſitionis tradidit quàm ſe & pueros ſuos David jam tertio die mundos eſſe à mulieribus fateretur; quis immaculatas Agni carnes ad ſalutem mundi præſtitas, poſt paſſionum inquinamenta, vel etiam audeat conſecrare? *Tom. 5 Concil. pag. 979.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXXII.

Saint Aunaire, Evêque d'Auxerre; Eſtienne, Prêtre d'Auxerre; Sedatus, Evêque de Beziers; S. Yrier, Abbé d'Atane; Gontran, Roi de France.

Saint Aunaire Evêque d'Auxerre. Sa lettre au Prêtre Eſtienne. Réponſe d'Eſtienne.

I. SAINT Aunaire ou Aunacaire aſſiſta au Concile de Paris en 573, au premier de Mâcon en 581, & à un autre qui ſe tint en la même Ville quatre ans après. Il eut part auſſi à la lettre que les Evêques qui ſe trouvoient auprès du Roi Gontran écrivirent aux Evêques du premier Concile de Poitiers. Nous avons de lui quarante-cinq Décrets (*a*) qu'il fit dans un Concile, où il avoit appellé ſept Abbés, trente-quatre Prêtres, & trois Diacres. Les actes de ce Concile ſont dattés de la dix-ſeptiéme année du regne de Chilperic, de Jeſus-Chriſt 578. Aunacaire en fit confirmer les ſtatuts par le Roi Gontran. Le même Evêque (*b*) regla les proceſſions que l'on devoit faire tous les jours de chaque mois dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe. La Ville d'Auxerre qui étoit comptée pour la premiere, devoit marcher le premier jour : Appoigny le ſecond ; & les autres de ſuite. Il déſigna auſſi les Egliſes d'Auxerre où les proceſſions devoient ſe terminer : Le premier jour de Janvier à ſaint Germain : le premier de Février à ſaint Amatre ou Amateur : le premier de Mars à ſaint Marien, & ainſi des autres. Il regla encore la maniere de célébrer les vigiles dans l'Egliſe Cathédrale de ſaint Eſtienne, partageant les Clercs & les Moines pour faire ces fonctions tour à tour. Il y a des vigiles marquées pour chaque jour, hors le Samedy. Sa vénération particuliere pour ſaint Amateur & pour ſaint Germain lui fit naître le deſſein de faire écrire leur vie. Il s'addreſſa pour ce ſujet à un Prêtre nommé Eſtienne, qui étoit venu d'Afrique dans les Gaules ; & qui fut depuis reçu dans le Clergé d'Auxerre. Eſtienne écrivoit en proſe & en vers. Aunacaire avoit déja eu, ce ſemble,

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 916.* | *Tom. 1 Bibliot. Labb. pag. 420, 421.*
(*b*) *Hiſtor. Epiſcop. Autiſiodor. cap. 29.* |

des preuves de ſon ſçavoir en l'un & l'autre genre d'écrire. Voulant donc contenter les eſprits, dont les uns ſont portés pour la proſe, les autres pour la poëſie, il écrivit (*a*) à Eſtienne de mettre en proſe la vie de ſaint Amateur, & en vers celle de ſaint Germain. Eſtienne, quoique perſuadé de ſon incapacité, répondit (*b*) qu'il feroit ce que le ſaint Evêque demandoit de lui, en le priant humblement de lui pardonner les fautes de langage qui lui échaperoient, & la ruſticité de ſon ſtile. C'eſt ſur le témoignage de ces deux lettres que les Bollandiſtes reconnoiſſent le Prêtre Eſtienne pour Auteur de la vie de ſaint Amateur qu'ils nous ont donnée au premier jour de May ſur pluſieurs manuſcrits. Elle eſt mélée de quantité de traits qui appartiennent à l'hiſtoire de ſaint Germain, écrite par le Prêtre Conſtance. Mais Eſtienne les a mis à ſon ſtile qui eſt très-mauvais, & qui n'a rien du ſimple & du naturel que l'on doit toujours employer dans ce genre d'écrire. On ne ſçait point s'il écrivit en vers la vie de ſaint Germain, comme Aunacaire l'en avoit prié. Ce qui donne lieu d'en douter, c'eſt que (*c*) le Moine Eric en compoſa une dans ce goût-là vers le neuviéme ſiécle, à la priere de Lothaire, Abbé de ſaint Germain d'Auxerre. On trouve dans le cinquiéme tome (*d*) des Conciles deux lettres du Pape Pelage à Aunaire : car c'eſt ainſi qu'il l'appelle. La premiere eſt dattée du cinquiéme Octobre de la ſeptiéme année de Tibere, à compter depuis l'an 574, qu'il fut déclaré Ceſar, ce qui revient à l'an 580. Le Pape loue Aunaire du déſir qu'il avoit eu de faire le voyage de Rome, s'il n'en eût été empêché par les mouvemens des troupes ennemies, c'eſt-à-dire, des Lombards qui étoient entrés en Italie. Il lui reproche doucement de ne s'être pas aſſez intereſſé auprès des Rois des François pour les engager à prêter du ſecours à l'Egliſe de Rome dans un tems où elle avoit tout à craindre de la part de ces Barbares, & il l'exhorte à les empêcher du moins, autant qu'il ſeroit en lui, de faire une alliance avec eux. Il ajoute qu'il lui envoyoit les reliques qu'il avoit demandées conjointement avec le Roi Childebert II. Cette lettre de Pelage étoit une réponſe à la lettre qu'il avoit (*e*) reçuë d'Aunaire, & qui n'eſt

(*a*) *Aunarii epiſt. apud Bolland. tom.* 2 *Maii*, *pag.* 50.
(*b*) *Stephani epiſtola, ibid.*
(*c*) Bulteau, *Hiſt. Occid. tom.* 1, *pag.* 587, 588.
(*d*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 939.
(*e*) *Ibid.*

pas venuë juſqu'à nous. Cet Evêque en écrivit (*a*) une ſeconde, qui eſt encore perduë. Il donnoit avis au Pape du progrès que la Religion Catholique faiſoit dans les Gaules, où l'on bâtiſſoit grand nombre de nouvelles Egliſes. Pelage lui dit dans (*b*) ſa réponſe, que puiſque lui & les autres Evêques des Gaules avoient une même foi avec l'Egliſe de Rome, ils devoient auſſi s'intereſſer par leurs prieres à lui procurer la paix & la tranquillité. Cette lettre eſt du premier de Novembre, la cinquiéme année de l'Empire de Maurice, indiction cinquiéme, c'eſt-à-dire, de l'an 586.

Sedatus, Evêque de Beziers. Ses écrits.

II. Le nom de Sedatus, Evêque de Beziers, ſe lit parmi les ſouſcriptions des Evêques du Concile tenu à Tolede en 589, & parmi celles du Concile de Narbonne, aſſemblé le premier de Novembre de la même année. On lui attribuë une homelie ſur l'Epiphanie, imprimée dans l'onziéme tome (*c*) de la Biblioteque des Peres. Elle eſt d'un ſtile ſimple & net, tel qu'il convient à des homelies. Sedatus explique dans un ſens ſpirituel les trois myſteres que l'on célebroit en ce jour; l'adoration des Mages; le Baptême de Jeſus-Chriſt; le changement d'eau en vin aux noces de Cana. Il explique le retour des Mages par un autre chemin, de la conduite différente que nous devons garder, lorſque nous nous convertiſſons à Dieu. L'orgueil nous a fait tomber; il faut nous relever par l'humilité, qui ſeule peut nous faire rentrer dans le paradis, d'où le péché de vanité nous avoit exclus. Le cent-trentiéme ſermon dans l'Appendice de ſaint Auguſtin porte le nom de Sedatus, mais il n'eſt pas du même ſtile que le précedent. Ce n'eſt qu'un compoſé de pluſieurs fragmens de divers ſermons. Il fut prêché le premier jour de Janvier. Le cent-vingt-neuviéme dans le même Appendice eſt encore ſur les calendes de Janvier, & du même Auteur.

Saint Yrier, Abbé d'Atane. Ses écrits.

III. Ce fut ſaint Nicet (*d*) Evêque de Treves, qui forma ſaint Yrier dans la ſcience des Saints, & dans l'intelligence des Livres ſacrés. Après l'avoir ſuffiſamment inſtruit, il l'admit dans le Clergé & l'ordonna Prêtre. Joconde ſon pere étant mort, il s'en retourna à Limoges, lieu de ſa naiſſance, pour conſoler Pelagie ſa mere. Au bout de quelque tems il embraſſa le parti de la retraite, & bâtit le Monaſtere d'Atane, connu depuis ſous

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 954.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Tom. 11 Bibliot. Pat. pag. 1093.*
(*d*) *Gregor. Turon. vita Pat. cap. 17.*

le nom de ſaint Yrier. On marque (*a*) qu'une de ſes principales occupations étoit de tranſcrire des livres, dont il faiſoit préſent aux Paroiſſes voiſines de ſon Monaſtere. Il mourut dans le mois de Juillet de l'an 591, âgé de plus de quatre-vingt ans. Pluſieurs années avant ſa mort il écrivit ſon teſtament de ſa propre main. Il eſt datté de la veille des calendes de Novembre, l'onziéme année du regne de Sigebert à qui Limoges appartenoit, c'eſt-à-dire, du 31 Octobre 572. Le Saint déclare dès le commencement, que ce teſtament lui eſt commun avec Pelagie ſa mere, ſaine, comme lui, d'eſprit & de jugement, & maîtres de leurs biens; que la crainte d'une mort imprévuë les a portés l'un & l'autre à diſpoſer de leurs poſſeſſions, & qu'ils ont fait ſigner ce teſtament par un nombre compétent de témoins. Après quoi il ajoute, que ſi à l'avenir quelqu'un entreprenoit d'y donner atteinte, ſoit en vertu de quelques nouvelles Loix, ſoit à cauſe de quelque Loi ancienne qui lui auroit été inconnuë, ſoit pour quelque autre raiſon, il entend qu'il vaille du moins comme un codicille. Puis s'addreſſant à ſaint Martin, il l'inſtituë ſon heritier univerſel, en donnant toutefois des biens conſiderables à ſon Monaſtere d'Atane, mais à charge d'être ſoumis à la Baſilique de ſaint Martin de Tours. Comme il avoit témoigné (*b*) choiſir ſa ſépulture dans l'Oratoire de ſaint Hilaire, il conjure le Prevôt de ſaint Martin & les Moines d'Atane (*c*) par le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, de faire célebrer à perpetuité & en tout tems, le Jeudy, les Matines dans ledit Oratoire, & enſuite la Meſſe en l'honneur de ces deux Saints. Il entre dans le détail de tous les vaſes d'or & d'argent, des voiles, nappes & autres ornemens qu'il legue, marquant le prix de chacun, & donne la liberté à un grand nombre d'Eſclaves des deux ſexes mariés & non mariés, diſant anathême à quiconque s'oppoſera à l'exécution de ſes volontés & de celles de Pelagie ſa mere, qui ſouſcrivit auſſi à ce teſtament. Les témoins qui y ſouſcrivirent ſont Aliſtidius, Calpurnius, Leon, Nectaire & Aidelfius. On le trouve (*d*) dans les Analectes de Dom Ma-

(*a*) *Mabillon. lib. 8 Anal. pag.* 223.

(*b*) *Gregor. Turonenſ. in vita Aredii, cap.* 34.

(*c*) Adjuramus Præpoſitum ſancti Martini & Monachos Atanenſes per corpus & ſanguinem Domini noſtri Jeſu Chriſti, ut in Oratorio ſancti Hilarii quinta feria omni tempore maturius Matutina & Miſſa ſanctorum Dominorum à Monachis ibidem revocetur. *Gregor. Turon. pag.* 1314.

(*d*) *Mabill. Analect. pag.* 208.

Digitized by Google

billon, à la ſuite de la vie de ſaint Yrier par ſaint Gregoire de Tours, & ailleurs. Ce Saint fait (*a*) mention d'un ſecond teſtament que ſaint Yrier fit quelques jours avant ſa mort, par lequel il établiſſoit ſaint Martin & ſaint Hilaire pour ſes heritiers. Nous ne l'avons pas. Ce n'étoit apparemment qu'une confirmation du premier. Saint Gregoire de Tours (*b*) écrivit la vie de ſaint Nicet en partie ſur ce qu'il en avoit appris de la bouche de ſaint Yrier qui avoit été ſon Diſciple. Ce fut encore ſur ſon témoignage (*c*) qu'il rapporte pluſieurs miracles de ſaint Julien Martyr & de ſaint Martin.

Gontran Roi de France. Ses Loix. *Tom. 5 Concil. pag. 991.*

IV. Le ſecond Concile de Mâcon en 585, avoit recommandé l'obſervation du Dimanche qui étoit fort négligée, & défendu de plaider ce jour-là, ſous peine de perdre ſa cauſe; & de ſe mettre en néceſſité d'atteler des bœufs, ſous peine aux Païſans & aux Eſclaves de coups de bâton. L'intention de ce Concile étoit que l'on paſſât ce ſaint jour dans le chant des hymnes & des loüanges de Dieu; que chacun ſe rendît à l'Egliſe la plus proche de ſa maiſon pour y prier avec larmes, & tendre ſes mains vers le Ciel pour en recevoir du ſecours; enfin que conformément à ce qui en eſt dit dans la Loi & dans les Prophetes, ce jour dans lequel nous avons été délivrés de l'eſclavage du péché, fût pour nous un jour de repos & de ſanctification. Le Roi Gontran dans le Royaume duquel ce Concile avoit été aſſemblé, en confirma les Canons par une Ordonnance dattée du dixiéme de Novembre, la vingt-quatriéme année de ſon regne, c'eſt-à-dire, en 585. Il s'arrête principalement à ce qui regarde la ſanctification du Dimanche & des autres ſolemnités de l'année : voulant que les Evêques & les Juges de ſon Royaume à qui ſon Ordonnance eſt addreſſée, veillaſſent ſoigneuſement à ce qu'elle fût obſervée dans tous ſes points. Il dit aux Evêques qu'ils ne ſeront point exempts de péché, s'ils négligent de corriger & de reprendre les prévaricateurs, comme lui-même ne ſe croyoit pas à couvert de la colere de Dieu, de qui il avoit reçu le Royaume, s'il manquoit de ſollicitude envers ſes Sujets. Il repréſente aux Juges ſéculiers la néceſſité que leur impoſent leurs Charges de ſuivre exactement les regles de la Juſtice & de l'équité, dont la principale eſt de contenir les peuples dans leurs devoirs à l'égard de Dieu.

(*a*) *Gregor. Turon. lib.* 10, *cap.* 29.
(*b*) *Idem, de vitis Pat. cap.* 17.
(*c*) *Idem, de ſancto Juliano, cap.* 40.

C'eſt pour cela, ajoute ce Prince, que nous ordonnons de célebrer les jours de Dimanche auſquels nous honorons le myſtere de la Reſurrection, & toutes les autres ſolemnités où tout le peuple s'aſſemble dans l'Egliſe ſelon la coutume : Nous voulons qu'en ces ſaints jours tous s'abſtiennent de tout travail corporel, hors d'apprêter à manger. Il défend même la plaidoirie, & veut que les prévaricateurs, s'ils ſont du nombre des Clercs, ſoient punis ſuivant les Canons; & que s'ils ſont Laïcs, on les puniſſe ſelon la rigueur des Loix civiles. Le droit d'azile avoit auſſi été confirmé par le huitiéme Canon du Concile dont nous venons de parler. Gontran fut le premier à l'obſerver religieuſement. Célebrant à Châlons-ſur-Saone la Fête de ſaint Marcel; lorſqu'il s'approchoit de l'Autel pour communier, un homme s'avança, comme pour lui parler: mais dans l'empreſſement où il étoit de faire ſon coup, un couteau lui tomba des mains. Il fut arrêté auſſitôt, & on trouva qu'il en tenoit encore un autre. Conduit hors de l'Egliſe & mis à la torture, il confeſſa qu'il avoit été envoyé pour tuer le Roi; & que l'on avoit choiſi l'Egliſe pour cet attentat, parce qu'il n'y étoit pas gardé comme ailleurs. Il déclara les complices, qui furent punis de mort; mais le Roi lui donna la vie, parce qu'il avoit été pris dans l'Egliſe. A la ſuite de l'Ordonnance de Gontran, on a mis dans le cinquiéme tome des Conciles un long paſſage de ſaint Gregoire de Tours, qui contient une partie du diſcours de ce Prince aux Généraux de ſon Armée, à cette occaſion. Il s'étoit chargé de la guerre contre les Eſpagnols, & il avoit fait entrer ſon Armée dans le Languedoc, ſe promettant d'enlever toutes ces Provinces aux Goths. Mais cette guerre ne lui fut pas avantageuſe; ſes troupes contraintes de ſe retirer, firent de grandes pertes, & étant rentrées ſur les terres de France, elles y continuerent le pillage, comme elles avoient fait dans le Païs ennemi. Ce n'étoit partout que meurtres, que brigandages, qu'incendies, les Egliſes mêmes ne furent point épargnées. Gontran indigné du mauvais ſuccès de l'entrepriſe, & de la licence des Soldats, réſolut de faire faire le Procès aux Généraux mêmes, qui ſe réfugierent à Autun dans l'Egliſe de ſaint Symphorien. Le Roi y vint le 22 d'Août 585, qui étoit le jour de la Fête de ce Saint, & nomma quatre Evêques avec quelques Seigneurs de ſa Cour pour faire rendre compte aux Généraux de leur conduite. Ils ſortirent de leur azile ſur la parole qu'on leur donna qu'ils auroient la liberté de ſe juſtifier.

Greg. Turon. lib. 9, cap. 3.

Tom. 5 Concil. pag. 993, & Greg. Turon. lib. 8, cap. 30.

Le

Le Roi leur fit de grands reproches ſur les déſordres qu'ils avoient commis, principalement ſur les incendies & le pillage des Egliſes, ſur la maniere indigne dont on avoit traité les reliques des ſaints Martyrs pour emporter l'or, l'argent, & les pierres précieuſes de leurs châſſes, ſur les mauvais traitemens qu'on avoit faits aux Prêtres & aux Eccleſiaſtiques; puis il ajouta: Faut-il s'étonner ſi nos guerres ont des ſuccès malheureux, elles ſont plus contre Dieu que contre les ennemis de l'Etat. Nous brûlons les Egliſes que nos ancêtres ont bâties, nous trempons nos mains dans le ſang des Miniſtres de l'Autel, pour leſquels ils avoient tant de reſpect & de vénération. Je ſuis reſponſable à Dieu de tous ces déſordres, & pour en détourner le châtiment, je n'épargnerai pas les vôtres. Celui des Géneraux qui étoit chargé de répondre pour tous les autres, montra qu'il n'y avoit point de leur faute dans tous ces excès; que depuis long-tems il n'y avoit aucune diſcipline dans les Armées; que le Soldat étoit en poſſeſſion de mépriſer les ordres des Ducs & des Comtes; & que s'il arrivoit à quelqu'un d'entr'eux de vouloir empêcher le pillage, il n'étoit point en ſureté de ſa vie; que ſi l'on entreprenoit de faire quelque exemple de ſéverité, auſſitôt il s'élevoit une ſédition dans le camp; qu'enfin la trop grande bonté du Roi empêchoit que les Géneraux ne fuſſent Maîtres de leurs troupes à cet égard. Toute la colere du Prince aboutit à déclarer qu'à l'avenir on puniroit de mort tous ceux qui contreviendroient aux Ordonnances qu'il avoit faites pour la diſcipline des troupes. Suit dans le même tome des Conciles le traité de paix entre Gontran & Childebert. Il fut projetté dans la Ville d'Andlau en Alſace, autrefois Ville Imperiale, & conclu au mois de Novembre de l'an 587, en préſence de pluſieurs Evêques & des Grands du parti des deux Rois. Le but de ce traité fut d'aſſurer la ſucceſſion de Gontran à Childebert, & ôter tous les ſujets de brouillerie que la mort précipitée de Chilperic avoit cauſée. Les deux Rois jurerent à la fin de ce traité par le nom du Dieu tout-puiſſant, par l'inſéparable Trinité, & par le terrible jour du Jugement, d'en obſerver tous les articles qui peuvent ſe réduire à dix ou onze. On attribuë au Roi Gontran quelques autres Loix, mais ce ne ſont que des Canons des deux Conciles de Mâcon, ou des fragmens de quelques diſcours de ce Prince rapportés par ſaint Gregoire de Tours. Gontran étoit fils de Clotaire I. & d'Ingonde. A la mort de ſon pere, arrivée en 561, il en partagea les Etats avec ſes

Tom. 5 Concil. pag. 993.

Goldaſt. tom. 1 Conſtitut. Imperial. pag. 12, & tom. 3, pag. 633, 635.

Fredegar. in Chronic. cap. 14. Aimoin lib. 3, cap. 80.

trois freres, Charibert, Sigebert & Chilperic I. Il mourut le 28 de Mars de l'an 593, & fut enterré dans l'Egliſe de ſaint Marcel à Châlons où il avoit fondé un Monaſtere, & établi la pſalmodie perpétuelle, comme ſaint Sigiſmond avoit fait dans le Monaſtere d'Agaune. Quelques années avant ſa mort il avoit fait aſſembler un Concile de dix-ſept Evêques à Valence, à qui il demanda la confirmation des donations faites ou à faire aux lieux ſaints, ſoit par lui, ſoit par Clodeberge & Clodehilde ſes filles conſacrées à Dieu. Le Concile lui accorda ſes demandes, nommément à l'égard des donations faites aux Egliſes de ſaint Marcel de Châlons, & de ſaint Symphorien d'Autun, & défendit ſous peine d'anathême aux Evêques des lieux, & aux Rois, de rien ôter ou diminuer de ces biens à l'avenir. Saint Gregoire de Tours attribuë à ce Prince des miracles, même de ſon vivant, & l'Egliſe l'a mis au nombre des Saints.

Tom. 5 Concil. pag. 976.

CHAPITRE XXXIII.

Pelage I. Pape.

Pelage Diacre de l'Egliſe Romaine, va à Conſtantinople en 536.

I. PELAGE Romain de naiſſance, (*a*) fils de Jean qui avoit été Vicaire du Préfet du Prétoire, fut un des Clercs de l'Egliſe de Rome que le Pape Agapet mena avec lui à Conſtantinople en 536. Comme il ſe diſpoſoit à retourner en Italie vers le mois d'Avril de la même année, il le déclara (*b*) ſon Apocriſiaire auprès de l'Empereur Juſtinien. Pelage aſſiſta au Concile que Mennas, Patriarche de Conſtantinople, tint en cette Ville le ſecond jour de May ſuivant. Il favoriſa autant qu'il dépendit de lui l'élection de Vigile, que l'Imperatrice Theodora fit mettre ſur le ſaint Siége après la mort d'Agapet arrivée le vingt-deuxiéme Avril précedent; & ſçachant que l'Empereur avoit donné ſes ordres pour le renvoi du Pape Silverius à Rome, il courut en diligence pour empêcher que ces ordres ne fuſſent exécutés.

Juſtinien l'envoye en Paleſtine vers l'an 540.

II. Vers l'an 540 ce Prince l'envoya à Antioche, avec commiſſion d'aller à Gaze pour ôter le Pallium à Paul d'Alexandrie

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 787.* (*b*) *Liberat. in Breviar. cap. 22.*

Digitized by Google

& le dépoſer. Il avoit avec lui Ephrem d'Antioche, Pierre Evêque de Jeruſalem, & Hypace d'Epheſe. Paul fut dépoſé, & Zoïle mis à ſa place. Pelage paſſa d'Antioche à Jeruſalem, d'où il vint à Gaze. Après ſon retour à Conſtantinople, quelques Moines de Paleſtine, qu'il avoit vûs en paſſant, lui apporterent des extraits des livres d'Origene, le priant de leur aider à en pourſuivre la condamnation auprès de l'Empereur. Pelage n'eut point de peine de ſe prêter à leurs déſirs, parce qu'il étoit oppoſé à Theodore, Evêque de Ceſarée en Cappadoce, qu'il ſçavoit être Origeniſte, mais qui avoit beaucoup de crédit à la Cour. S'étant donc joint (*a*) au Patriarche Mennas, ils pourſuivirent enſemble la condamnation d'Origene, qu'ils obtinrent d'autant plus aiſement, que Juſtinien (*b*) aimoit à décider ſur la Religion.

III. En 545 Pelage retourna à Rome, après un aſſez long ſéjour à Conſtantinople, où il s'étoit acquis (*c*) une grande faveur auprès de l'Empereur Juſtinien. L'année ſuivante 546, Totila qui avoit pris Rome par intelligence le dix-ſeptiéme du mois de Décembre, étant venu faire ſes prieres dans l'Egliſe de ſaint Pierre, Pelage s'avança vers lui, tenant l'Evangile entre ſes mains, & lui dit : Seigneur; épargnez les vôtres. Totila lui répondit, en lui inſultant : Vous venez (*d*) donc à préſent en poſture de Suppliant? C'eſt, répartit Pelage, parce que Dieu m'a ſoumis à vous; mais, Seigneur, épargnez vos Sujets. Le Roi ſe rendit à ſes prieres, défendit aux Goths de tuer perſonne, & d'inſulter aux femmes; mais il permit le pillage.

Il retourne à Rome, fléchit Totila.

IV. Cependant Theodore de Ceſarée ſe prévalut de l'abſence de Pelage pour ſe venger de la condamnation d'Origene, par celle des trois Chapitres. L'Edit qu'il avoit obtenu de Juſtinien ſur ce ſujet étant paſſé juſqu'à Rome, Pelage & un autre Diacre de cette Egliſe nommé Anatolius (*e*) écrivirent à Ferrand Diacre de Carthage de déliberer ſérieuſement ſur cette affaire avec ſon Evêque, & les autres Evêques d'Afrique les plus zélés & les mieux inſtruits; & de lui faire ſçavoir ce qu'ils auroient réſolu en commun. Pelage & Anatolius ne diſſimuloient pas dans leur lettre, que la condamnation des trois Chapitres n'eût été faite par la ſuggeſtion des Acephales contre le Con-

Il écrit ſur les trois Chapitres.

(*a*) *Liberat. ibid. cap.* 23.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Procop. lib.* 3 *de Bello Goth. cap.* 16.
(*d*) *Procop. ibid. cap.* 20.
(*e*) *Facund. lib.* 4, *cap.* 3.

Digitized by Google

cile de Calcedoine & contre la lettre de ſaint Leon à Flavien.

Il accompagne le Pape Vigile à Conſtantinople en 547. Il eſt élu Pape en 555. Sa mort en 559.

V. Pelage fut du nombre de ceux que le Pape Vigile amena avec lui à Conſtantinople en 547. Il l'accompagna auſſi à ſon retour en 555 ; mais Vigile mourut à Syracuſe en Sicile le dixiéme de Janvier de la même année. Après trois mois de vacance Pelage fut élû pour lui ſucceder. Soupçonné d'avoir eu part aux mauvais traitemens qu'on avoit fait ſouffrir à ſon prédeceſſeur, & d'être complice (*a*) de ſa mort, il ne ſe trouva point d'Evêques qui vouluſſent l'ordonner, ſinon Jean Evêque de Perouſe, & Bonus de Ferentin, avec André Prêtre d'Oſtie. Cette ordination extraordinaire, qui ſe fit le 16e. d'Avril 555, lui attira l'averſion du Peuple. Il y eut même pluſieurs des plus gens de bien, des plus ſages & des plus nobles, qui ſe ſéparerent de ſa communion, pour le ſoupçon d'avoir été cauſe de la mort de Vigile. Pour s'en purger, Pelage, de l'avis du Patrice Narsès qui commandoit pour l'Empereur en Italie, ordonna une proceſſion (*b*) ſolemnelle de l'Egliſe de S. Pancrace à celle de S. Pierre, où étant arrivé au chant des Pſeaumes & des Cantiques ſpirituels, il monta ſur l'ambon, & tenant les ſaints Evangiles & la Croix de notre Seigneur ſur ſa tête, il jura publiquement qu'il n'étoit point coupable du crime dont on l'accuſoit, & qu'il n'avoit fait aucun mal au Pape Vigile. Le Peuple parut ſatisfait. Après quoi Pelage pria les aſſiſtans de concourir avec lui, à bannir la ſimonie des ordinations, depuis le dernier degré du Miniſtere Eccleſiaſtique juſqu'au premier, afin que l'on ne promût à l'avenir que des perſonnes de probité connuë & inſtruites dans l'ouvrage de Dieu. Il donna en même-tems l'Intendance des biens de l'Egliſe à Valentin ſon Notaire, homme craignant Dieu, qui fit reſtituer à toutes les Egliſes les vaſes d'or & d'argent & les voiles qu'on leur avoit enlevés. Il avoit commencé à bâtir l'Egliſe des Apôtres ſaint Philippe & ſaint Jacques lorſqu'il mourut le 2 de Mars 559, après trois ans & dix mois de Pontificat.

Ses lettres. *Tom. 5 Concil. pag. 788.*

VI. Nous avons ſeize lettres ſous ſon nom, dont la premiere qui eſt adreſſée au Pape Vigile, eſt datée du Conſulat de Jean & de Narsès : datte qui en fait ſeule voir la ſuppoſition, puiſque c'étoit l'uſage alors de dater d'après le Conſulat de Baſile,

(*a*) *Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 787.* (*b*) *Ibid.*

Digitized by Google

qui tombe à l'an 541. Ce Pape ne datte pas autrement les lettres qui ſont certainement de lui. Depuis Baſile on ne trouve plus de Conſulats ſuivis. C'eſt pourquoi la maniere de compter chez les Romains par les Conſulats, établie depuis le commencement de leur République, ceſſa en cette année, & on compta dans la ſuite par les années du regne de l'Empereur & les indictions, en y ajoutant pendant quelque tems les années qui s'étoient écoulées depuis le Conſulat de Baſile. Caſſiodore dans ſa Chronique compte juſqu'à vingt fois, ou vingt années d'après le Conſulat de Baſile. Il faut ajouter que la lettre qui eſt intitulée de Pelage à Vigile, n'eſt qu'un tiſſu de paſſages de la trente-cinquiéme lettre de ſaint Leon, & des Traités d'Itace contre Varimade. Le deſſein en eſt de montrer que le Pere & le Fils ne ſont qu'un ſeul Dieu.

VII. La ſeconde lettre eſt au Patrice Narsès Commandant pour l'Empereur en Italie. Pelage le prie de prêter ſon ſecours à deux de ſes Légats, Pierre Prêtre & Projectus Notaire de l'Egliſe Romaine, qu'il envoyoit pour proceder contre deux Evêques, Thracius & Maximilien, qui troubloient l'ordre des Egliſes en s'appropriant tous leurs revenus. Il repréſente à Narſès qu'en aidant de ſon pouvoir à réprimer ces deux Evêques, il ne doit point craindre de tomber dans quelque faute, puiſque les Loix divines & humaines veulent que la puiſſance ſéculiere ſéviſſe contre ceux qui troublent iniquement la paix de l'Egliſe, & qui ne lui ſont plus unis. Il ſouhaite qu'ils ſoient punis ſur les lieux, ou qu'ils ſoient envoyés à Rome pour y recevoir la peine dûë à leurs excès. C'eſt encore à Narsès que la troiſiéme lettre eſt adreſſée. Pelage lui dit qu'il ne doit point s'arrêter aux vains diſcours de ceux qui accuſent l'Egliſe d'exciter une perſécution quand elle réprime les crimes & cherche à procurer le ſalut des ames; qu'on ne perſécute que lorſqu'on contraint à mal faire; qu'autrement il faudroit abolir toutes les Loix divines & humaines qui ordonnent de punir les méchans, & de récompenſer les gens de bien; qu'il eſt clair par les Ecritures canoniques que le ſchiſme eſt un mal qui doit être réprimé, même par la puiſſance ſéculiere; & qu'il n'y a aucun doute que ceux-là ne ſoient dans le ſchiſme qui ſe ſont ſéparés des Siéges Apoſtoliques, & qui s'efforcent d'élever un autel contre l'Egliſe univerſelle. Il cite les décrets du Concile de Calcedoine contre les Schiſmatiques, & ce qu'en a dit S. Auguſtin dans ſon Manuel à Laurent. Enſuite il réïtere la priere qu'il avoit

Lettres au Patrice Narſes, pag. 791.

pag. 792.

déja faite à Narsès, d'envoyer ſous bonne garde à l'Empereur ceux qui faiſoient de ſemblables entrepriſes; le faiſant ſouvenir du zéle qu'il avoit fait paroître pour la religion, lorſque nonobſtant les hoſtilités des Goths & des Francs dans l'Iſtrie & la Venetie, il n'avoit pas ſouffert que l'on ordonnât un Evêque à Milan juſqu'à ce qu'il en eût écrit à l'Empereur & reçu ſes ordres; & avoit fait conduire à Ravenne l'Evêque élû & celui qui devoit l'ordonner, en les faiſant paſſer l'un & l'autre au milieu des ennemis. Le Pape lui fait des reproches, mais avec politeſſe, de ce que pouvant réprimer les Evêques de Ligurie, de Venetie & d'Iſtrie, il les laiſſoit ſe glorifier de leur ruſticité au mépris des Siéges Apoſtoliques. S'ils avoient, ajoute-t-il, quelque difficulté ſur le jugement du Concile univerſel qui s'eſt tenu à Conſtantinople au ſujet des trois Chapitres, ils devoient ſuivant l'uſage envoyer au Siége Apoſtolique quelques-uns d'entr'eux capables de propoſer leurs raiſons, & d'entendre les nôtres; & non pas fermer les yeux pour déchirer l'Egliſe, qui eſt le Corps de Jeſus-Chriſt. Comme il ſçavoit que la pieté du Patrice étoit accompagnée de timidité, il le raſſure, en lui diſant qu'il ne devoit pas appréhender d'uſer de ſon pouvoir contre les Schiſmatiques, puiſqu'il y avoit (*a*) mille exemples & mille conſtitutions qui autoriſoient les puiſſances publiques à punir les Schiſmatiques non-ſeulement par l'exil, mais par la confiſca-
pag. 793. tion des biens, & par de dures priſons. Narsès fit ce que le Pape avoit demandé de lui. Mais les Schiſmatiques pour ſe venger de ſa conduite à leur égard l'excommunierent. Il en écrivit au Pape qui lui témoigna dans ſa réponſe qui eſt la quatriéme lettre, combien il étoit ſenſible à l'injure qu'on lui avoit faite. Il lui fit enviſager cet affront, comme un effet de la Providence pour le préſerver du ſchiſme de ces Evêques. En même-tems il l'exhorta à punir cet attentat, & envoyer les coupables à l'Empereur, nommément Euphraſius l'un des Evêques Schiſmatiques, qui avoit commis un homicide & un adultere; & Paulin Evêque d'Aquilée qu'il traita d'uſurpateur, & qu'il dit devoir être privé du nom & du rang d'Evêque à cauſe de ſon ſchiſme.
pag. 794. C'étoit l'Evêque de Milan qui avoit ordonné Paulin. Comme cette ordination étoit contraire aux Canons, Pelage preſſe Nar-

(*a*) Mille alia exempla & conſtitutiones ſunt quibus evidenter agnoſcitur, ut facientes ſciſſuras in ſancta Eccleſia, non ſolùm exiliis ſed etiam proſcriptione rerum & dura cuſtodia per publicas poteſtates debeant coerceri. *Pag. 793, epiſt. 3.*

sès dans sa cinquiéme lettre de les envoyer tous deux sous bonne garde à l'Empereur; parce que celui-ci ne pouvoit être Evêque, ayant été ordonné contre l'ancienne coutume; & que celui-là devoit être puni pour avoir fait une ordination contre les regles. Pelage s'explique plus clairement dans une autre lettre où il dit que l'Evêque de Milan n'avoit pû ordonner Paulin, à cause qu'il étoit lui-même Schismatique; & que d'ailleurs pour l'ordonner légitimement il auroit fallu qu'il l'ordonnât dans sa propre Eglise, c'est-à-dire, dans celle d'Aquilée; parce qu'encore que l'Evêque de Milan & celui d'Aquilée eussent dû se faire ordonner par le Pape, néanmoins à cause de la longueur du chemin, l'ancien usage étoit qu'ils s'ordonnassent mutuellement, mais à condition que le Consécrateur viendroit dans la Ville du Consacré, soit afin qu'il fût plus assuré du consentement de l'Eglise vacante, soit pour montrer que l'Evêque qu'il consacroit ne lui seroit point soumis. Pelage dit dans sa lettre à Narsès qu'il n'a jamais (*a*) été permis & qu'il ne le sera jamais, d'assembler un Concile particulier pour examiner un Concile général. Mais que si l'on a quelque difficulté sur ce sujet, l'on doit consulter le Siége Apostolique pour lever les doutes que l'on pourroit avoir sur ce qui a été décidé dans le Concile général.

Fragm. 1, *pag.* 805.

pag. 794.

VIII. Les Evêques de Toscane, Gaudece, Maximilien, Geronce, Juste, Terencien, Vital & Laurent avoient écrit au Pape Pelage par Jourdan défenseur de l'Eglise Romaine, dans le dessein de lui faire approuver le schisme qu'ils avoient fait au sujet des trois Chapitres. Pelage étonné d'une semblable proposition la rejetta, avec d'autant plus de raison que ces Evêques s'étoient même séparés de la communion du Pape, dont ils ne récitoient plus le nom dans les sacrés Diptyques. Il leur fait voir par le témoignage de saint Augustin, que le fondement de l'Eglise étant posé sur les Siéges Apostoliques, ceux-là sont nécessairement dans le schisme, qui ne veulent plus avoir de communion avec l'Evêque de ces Siéges, ou qui n'en reconnoissent plus l'autorité. Comment donc, ajoute-t-il, ne croyez-vous pas être séparés de la communion de tout le monde, si

Lettre aux Evêques de Toscane, pag. 794.

(*a*) Nec licuit aliquando nec licebit particularem Synodum congregare: sed quoties aliqua de universali Synodo aliquibus dubitatio nascitur, ad recipiendam de eo quod non intelligunt rationem, ad Apostolicam Sedem pro recipienda ratione conveniant. *Epist.* 5, *pag.* 794.

vous ne récitez (*a*) pas mon nom ſuivant la coutume, dans les ſaints Myſteres, puiſque tout indigne que j'en ſuis, c'eſt en moi que ſubſiſte à préſent la fermeté du Siége Apoſtolique par la ſucceſſion de l'Epiſcopat? Mais de peur qu'il ne vous reſte à vous, & aux Peuples confiés à vos ſoins, quelque ſoupçon ſur notre foi, je ſouhaite que vous ſçachiez que je conſerve celle que le Concile de Nicée a confirmée par ſon autorité, qui a été établie par la doctrine des Apôtres, & expliquée dans les Conciles de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, ſans y avoir rien ajouté ni retranché; & que j'anathématiſe quiconque veut affoiblir en partie, ou révoquer en doute la foi de ces Conciles, ou le tome du bienheureux Leon Evêque du Siége Apoſtolique, confirmé dans le Concile de Calcedoine. Enſeignez donc avec un eſprit de douceur, comme il convient à des Evêques, ceux qui ſont dans l'ignorance, & employez tous les moyens néceſſaires pour les retirer de l'erreur. Si après vos avis il reſte du doute à quelqu'un, qu'il ſe hâte de venir à nous, afin qu'ayant connu la vérité par nos inſtructions, il rentre dans l'unité de l'Egliſe. Cette lettre eſt du 15e. des calendes de Mars, la quinziéme année après le Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire, du 16e. Février 556.

Lettre à tout le Peuple de Dieu, page 795.

IX. La lettre ſuivante eſt ſans datte; mais il paroît qu'elle fut écrite en même tems que la précedente, puiſqu'elle y eſt jointe dans les anciens manuſcrits. Le Pape Pelage l'adreſſa à tout le Peuple de Dieu, engagé ce ſemble dans le ſchiſme avec leurs Evêques. Il y fait profeſſion de recevoir (*b*) les quatre Conciles généraux, tous les Canons reçus par le ſaint Siége & les lettres de ſes prédeceſſeurs, depuis le Pape Celeſtin juſqu'à Agapet, & d'honorer comme orthodoxes les vénérables Evêques Theodoret & Ibas; témoignant être diſpoſé de rendre compte de ſa foi à tous ceux qui le lui demanderoient: Se faiſant un

(*a*) Quomodo vos ab univerſi orbis communione ſeparatos eſſe non creditis, ſi mei inter ſacra myſteria ſecundum conſuetudinem nominis memoriam reticetis, in quo licet indigno, Apoſtolicæ Sedis per ſucceſſionem Epiſcopatus præſenti tempore videtis conſiſtere firmitatem? *Epiſt. 6, pag. 794.*

(*b*) Sed & Canones quos Sedes Apoſtolica ſuſcepit, ſequor & veneror, & Deo adjuvante defendo, neque vel de hâc profeſſione reticere, aut diſcedere aliquando promitto. Epiſtolas etiam beatæ recordationis Papæ Celeſtini, Sixti, & præ omnibus beati Leonis, nec non etiam ſucceſſorum ejus, Hilarii, Simplicii, Felicis, Gelaſii, Anaſtaſii, Symmachi, Hormiſdæ, Joannis, Felicis, Bonifacii, Joannis alterius, & Agapeti, pro defenſione fidei Catholicæ, & pro firmitate ſupraſcriptorum quatuor Synodorum, & contra Hæreticos, tam ad Principes, quam ad Epiſ-

devoir

devoir de ſuivre ce que l'Apôtre ſaint Pierre a ordonné à cet égard. Il reconnoît que cette foi eſt en lui par la miſéricorde de Dieu ; & il la croit ſi véritable qu'il ſouhaite de la conſerver toute ſa vie, & d'être préſenté avec elle au tribunal de Jeſus-Chriſt : diſant anathême à qui penſe, croit & prêche le contraire.

X. Les deux lettres ſuivantes ſont adreſſées à Sapaudus Archevêque d'Arles. La premiere n'eſt qu'une lettre d'amitié par laquelle le Pape lui témoigne ſon déſir d'être en relation avec lui. La ſeconde eſt une réponſe à celle de Sapaudus. Cet Evêque avoit chargé Felix porteur de ſa lettre de s'expliquer de vive voix ſur certaines choſes avec le Pape. On ne ſçait de quoi il étoit queſtion. Il y a trois autres lettres à Sapaudus. Dans l'une Pelage le preſſe de lui écrire ſur ſon intronisation, comme il avoit fait à ſes prédeceſſeurs, & d'engager le Patrice Placide ſon pere à envoyer à Rome des habits & des lits pour le ſoulagement des pauvres, & à employer pour cet effet les revenus des biens que l'Egliſe Romaine poſſedoit dans les Gaules. Dans l'autre il le déclare ſon Vicaire dans tout ce Royaume, à l'exemple de ſes prédeceſſeurs, à la charge de remplir cette place conformément aux ſaints Canons, aux Regles des Peres & aux Décrets du ſaint Siége. Il ajoute que pour honorer ſa naiſſance & ſon mérite perſonnel, il lui accorde l'uſage du *Pallium*. La troiſiéme eſt pour lui recommander les Romains que la crainte des ennemis avoit contraints de ſe réfugier en France. Il le fait encore ſouvenir d'envoyer à Rome des habits pour les pauvres. Toutes ces lettres ſont dattées d'après la quinziéme & la ſeiziéme année du Conſulat de Baſile, c'eſt-à-dire de l'an 556 & 557. La raiſon qu'avoit le Pape de preſſer l'envoi des habits pour les pauvres, eſt que par les ravages des ennemis l'Italie étoit réduite à une ſi grande extrêmité que les plus honnêtes gens & ceux qui avoient autrefois du bien n'avoient plus de quoi ſubſiſter ni même ſe couvrir. Le Pape prioit auſſi Sapaudus de lui marquer ſi le Roi Childebert & les Evêques des Gaules étoient contens de ſa profeſſion de foi.

Lettres à Sapaudus, pag. 797.

pag. 799.

pag. 800.

pag. 802.

---

copos, vel quoſlibet alios per Orientem & Illyricum atque Dardaniam, aliaſque Provincias diverſis temporibus miſſas, inviolabiliter, adjuvante Chriſto Domino noſtro, me cuſtodire profiteor ; & omnes quos ipſi damnaverunt, habere damnatos ; & quos ipſi receperunt, præcipuè venerabiles Epiſcopos Theodoritum & Ibam, nec inter orthodoxos venerari. *Epiſt.* 7, *pag.* 795.

Lettres au Roi Childebert, pag. 798.

XI. On la trouve dans la lettre que Pelage écrivit l'onziéme de Décembre de l'an 556 au Roi Childebert. Ce Prince lui avoit envoyé une Ambaſſade pour lui demander des Reliques des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul & de quelques autres Martyrs, & en même-tems la qualité de Vicaire, & le *Pallium* pour Sapaudus. Ruffin chef de cette ambaſſade dit au Pape que quelques-uns avoient répandu des ſémences de ſcandale, en ſe plaignant pag. 803. que l'on avoit donné atteinte à la foi catholique. Il pria auſſi Pelage, ſuivant l'ordre qu'il en avoit du Roi Childebert, de déclarer qu'il recevoit en tout le tome ou la lettre de ſaint Leon à Flavien, ou d'envoyer lui-même ſa confeſſion de foi. Le Pape répondit aux trois demandes du Roi par trois lettres différentes. pag. 798. Il dit dans la premiere, que depuis la mort de l'Impératrice Theodora il n'y avoit plus de diſputes ſur la foi en Orient ; qu'on avoit ſeulement examiné quelques articles (*a*) hors la foi, dont l'explication lui paroiſſoit trop longue pour être renfermée dans une lettre ; que pour lui mettre l'eſprit en repos à lui & à tous les Evêques des Gaules, il anathématiſoit tous ceux qui s'éloignoient en quelque façon que ce fût de la foi que le Pape ſaint Leon avoit enſeignée dans ſes lettres, & que le Concile de Calcedoine avoit ſuivie dans ſa définition de foi. Il prie donc le Roi & les Evêques de ſon Royaume de ne faire aucune attention aux vains diſcours que répandoient les amateurs des ſcandales. L'Empereur Juſtinien, ajoute-t-il, a détruit toutes les héreſies qui juſqu'à ſon regne avoient à Conſtantinople leurs Evêques & leurs Egliſes avec de grands revenus & quantité de vaſes précieux. Il leur a ôté leurs Egliſes & donné tous leurs biens aux Catholiques. Ceux qui ſont demeurés dans leurs erreurs s'uniſſent entr'eux, & font tout leur poſſible pour troubler & diviſer l'Egliſe Catholique. Pendant tout le tems que nous avons été à Conſtantinople, ils ont envoyé ici en Italie des lettres ſous notre nom, où ils avançoient que nous diſions que l'on avoit alteré la foi orthodoxe. Maintenant ils produiſent encore contre nous des lettres ſans nom, afin que les Auteurs n'en ſoient pas connus. Ce ſont ſurtout les Neſtoriens de Conſtantinople, qui prétendent envain n'être pas éloignés du ſentiment du Concile de Calcedoine & du Pape Leon, puiſqu'ils ont l'un &

(*a*) Quædam Capitula extra fidem fuerunt agitata, de quibus longum eſt, ut epiſtolari poſſint complecti ſermone. *Epiſt.* 10, *pag.* 798. Il paroit que cela s'entend des trois-Chapitres.

Digitized by Google

l'autre condamné Neſtorius en ce qu'il enſeignoit deux natures ſéparées & diviſées. Ici même ils ont tâché de ſéduire quelques Evêques ſimples, qui ne ſçavent pas les premiers élemens de la foi, qui n'entendent pas la queſtion, & ne comprennent point quel grand bien c'eſt de ne pas s'écarter de la foi catholique. Ce qui nous a fait ſouffrir de longues perſécutions à Conſtantinople, c'eſt que nous avons témoigné que ce que l'on avoit agité dans les affaires de l'Egliſe du vivant de l'Impératrice Theodora, nous étoit ſuſpect. Pour ce qui eſt de l'Empereur Juſtinien il n'a permis en aucun tems que l'on violât la doctrine établie dans le Concile de Calcedoine & dans les lettres de ſaint Leon. Pelage finit cette lettre qui eſt de l'onziéme Décembre 556, en diſant qu'il avoit déja envoyé par des Moines de Lerins les Reliques des ſaints Apôtres & des Martyrs, & qu'il envoyoit encore par *Homobonus* Soûdiacre de l'Egliſe Romaine, celles que les Ambaſſadeurs de Childebert avoient demandées. pag. 799.

Il marque dans la ſeconde lettre qu'ayant trouvé dans les archives de ſon Egliſe, que ſes prédeceſſeurs avoient accordé aux Archevêques d'Arles la qualité de Vicaire du Pape dans les Gaules, & le *Pallium*, il accordoit l'un & l'autre à Sapaudus. pag. 801.

La troiſiéme contient une confeſſion de foi où le Pape explique fort au long les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il dit ſur la Trinité qu'il n'y a qu'un Dieu en trois perſonnes, le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit; que le Pere eſt tout-puiſſant, éternel, non engendré; que le Fils eſt de la ſubſtance du Pere, engendré de lui avant tous les ſiécles, ſans aucun commencement; qu'il eſt égal, co-éternel & conſubſtantiel à celui qui l'a engendré; que le Saint-Eſprit eſt tout-puiſſant, égal au Pere & au Fils, & conſubſtantiel à l'un & à l'autre; qu'il procede du pere ſans commencement de tems, & qu'il eſt l'eſprit du Pere & du Fils. Il prouve l'unité de nature dans les trois perſonnes divines par la forme du Baptême, qui, ſuivant le précepte de Jeſus-Chriſt, eſt adminiſtré au nom, & non pas aux noms du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Puis venant au Myſtere de l'Incarnation, il confeſſe qu'une perſonne de la Trinité, c'eſt-à-dire, le Fils eſt né ſelon la chair, en prenant un corps dans le ſein de Marie par l'opération du Saint-Eſprit; que cette chair a été animée d'une ame raiſonnable, & qu'étant véritablement né de la ſainte Vierge, elle eſt véritablement Mere de Dieu, parce qu'elle a enfanté le Verbe de Dieu incarné; que l'union s'eſt faite de la nature divine avec la nature humaine en une ſeule perſonne, pag. 803.

qui eſt celle du Fils; enſorte que c'eſt le même qui eſt Fils de Dieu & Fils de l'Homme; conſubſtantiel au Pere ſelon la divinité; conſubſtantiel à nous ſelon l'humanité, en tout ſemblable à nous excepté le péché; que les deux natures depuis leur union ſont demeurées indiviſibles, parce qu'il n'y a qu'un Chriſt, qui eſt en même-tems Fils de Dieu & Fils de l'Homme; mais auſſi qu'elles n'ont été ni confonduës ni changées l'une en l'autre par cette union, parce qu'elles ont chacune conſervé toutes leurs proprietés; qu'à raiſon de cette union perſonnelle, nous diſons que Jeſus-Chriſt a ſouffert dans ſa chair, & qu'il eſt impaſſible ſelon ſa divinité. Pelage s'explique auſſi ſur la réſurrection des morts, en diſant que tous ceux qui ſont nés d'Adam & d'Eve, ou qui en naîtront juſqu'à la conſommation des ſiécles, reſſuſciteront dans la même chair, & comparoîtront devant le tribunal de Jeſus-Chriſt pour y recevoir la récompenſe ou la peine éternelle qu'ils auront méritée ſuivant leurs bonnes ou mauvaiſes actions. Dans la lettre à laquelle eſt jointe cette confeſſion de foi, il dit au Roi qu'il avoit déja déclaré dans une de ſes autres lettres, qu'il recevoit en tout celle de ſaint Leon à Flavien. Il y a une quatriéme lettre de ce Pape à Childebert, où il recommande à ce Prince de maintenir Sapaudus dans ſes droits de Vicaire du ſaint Siége dans les Gaules. Il paroît que cet Evêque s'étoit plaint à Rome de ce que ſans égard à ſes droits le Roi avoit voulu le faire juger par un autre Evêque, qu'il avoit lui-même ordonné.

pag. 801.

Fragmens de quelques autres lettres du Pape Pelage, pag. 805.

XII. Outre ces lettres, Luc Holſtenius en a donné quelques autres ſous le titre de fragmens, parce qu'il n'y en a aucune qui ſoit entiere. La premiere eſt à Jean, Patrice. Le Pape l'exhorte de ne point communiquer avec les Schiſmatiques, & de regarder comme illégitimes les ordinations d'Evêques qui ſe faiſoient parmi eux. La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'ils ſont ſéparés de l'Egliſe Catholique, qui eſt une & ſeule fondée ſur les Apôtres, par qui la foi a été répanduë dans toute la terre. La ſeconde à Viator & à Pancrace eſt auſſi pour leur inſpirer de l'éloignement des Schiſmatiques, diſant avec ſaint Auguſtin qu'on peut avec ſûreté déteſter tout parti que l'on ſçait ne point communiquer avec l'Egliſe univerſelle, ſoit qu'ils s'en ſoient ſéparés par ſimplicité ou par ignorance de cauſe. Il répete dans la troiſiéme au Patrice Valerien, une partie de ce qu'il avoit dit au Patrice Narsès touchant la conduite de l'Egliſe envers ceux dont elle punit les crimes pour les obliger à rentrer dans la

pag. 806.

Epiſt. 3, pag. 792.

Digitized by Google

voye du ſalut ; ce qui ne peut paſſer pour une perſécution. Dans pag. 808.
la quatriéme il donne avis au Patrice Cethegus qu'il avoit ordonné un Evêque à Catanne le troiſiéme jour d'après ſon arrivée à Rome ; mais qu'il avoit differé pendant un an l'ordination de celui de Syracuſe, parce qu'il étoit marié, & qu'ayant femme & enfans il y avoit du danger que les biens de l'Egliſe n'en ſouffriſſent du préjudice ; que voyant toutefois que ceux de Syracuſe n'en vouloient point élire d'autre, parce qu'il ne s'en trouvoit point dans cette Egliſe, il avoit cru devoir paſſer par-deſſus ces conſiderations, & l'ordonner, après lui avoir fait donner une déclaration de ſes biens, & promettre qu'après ſa mort il ne laiſſeroit rien des biens de l'Egliſe à ſes parens ni directement ni indirectement. Il conſent par la cinquiéme qui pag. 809.
eſt à l'Evêque Eleuthere, que le Diacre Maxime bâtiſſe un Oratoire dans un endroit de ſon Diocèſe nommé Pancelle, pour y mettre les Reliques de ſainte Cantiane Martyre, à la charge que perſonne n'aura (*a*) été enterré en ce lieu ; que Maxime fondera cette Egliſe en lui donnant des biens ſuffiſans, tant en terres, qu'en argent ; que l'on ne pourra y conſtruire un baptiſtaire, ni nommer un Prêtre Cardinal ou en titre pour la deſſervir ; mais que Maxime ſera obligé lorſqu'il voudra y faire célebrer la Meſſe, de demander à l'Evêque un Prêtre à cet effet ; ſans qu'aucun autre qui aura été nommé par lui, puiſſe célebrer dans cette Egliſe. A ces conditions le Pape permet à Eleuthere de la conſacrer, mais ſans Meſſes publiques. Il accorde ſous les mêmes charges à l'Evêque Aſtere de conſacrer l'Oratoire que l'Abbé Vindimus avoit fait bâtir dans l'enceinte de ſon Monaſtere près des murs de l'Egliſe de Salerne. Les fragmens des cinq lettres ſuivantes regardent des affaires particulieres qui ne ſont pas connuës. La derniere eſt à Laurent Evêque de Centumcelle ; le Pape l'exhorte d'examiner ſoigneuſement la vie & les mœurs de trois perſonnes dont l'une devoit être ordonnée Prêtre, l'autre Diacre, & la troiſiéme Soûdiacre

(*a*) Et ideo, Frater cariſſime, ſi in tua Diœceſi memorata conſtructio jure conſiſtit, & nullum corpus ibidem conſtat humanum, percepta prius donatione legitima vel poſſeſſione illa & illa, præſtantes liberos a fiſcalibus titulis ſolides tot, geſtisque municipalibus allegaris, prædictum Oratorium abſque Miſſis publicis ſolemniter conſecrabis ; ita tamen ut in eodem loco nec futuris temporibus Baptiſterium conſtruatur, nec Presbyterum conſtituas Cardinalem : ſed quotiens Miſſas ibi fortè maluerit, à dilectione tuâ noverit poſtulandum, quatenus nihil tale à quolibet alio Sacerdote uſitatus præſumatur. *Pag.* 809.

dans la même Ville, ſuivant les lettres de l'Empereur; & d'avertir le Prêtre de ne jamais (*a*) célebrer les ſaints Myſteres ſans y faire mémoire du Pape & de l'Evêque Diocèſain.

CHAPITRE XXXIV.

Les Papes Jean III. & Pelage II.

Jean III. élu Pape en 559.

I. LE ſucceſſeur de Pelage dans le ſaint Siége fut Jean III. ſurnommé Catellin, fils d'Anaſtaſe, du rang des illuſtres. Il acheva l'Egliſe des Apôtres ſaint Philippe & ſaint Jacques que ſon prédeceſſeur avoit commencée, y fit (*b*) peindre diverſes hiſtoires & de ſaintes images, partie en moſaïque, partie avec des couleurs, & en fit la dédicace. Il augmenta & rétablit les Cimetieres des Martyrs, & donna ordre que tous les Dimanches l'Egliſe de Latran y fourniroit le pain, le vin & le luminaire. Ce fut ſous ſon Pontificat que les Herules firent des ravages dans la Toſcane & dans d'autres parties de l'Italie; mais Narsès qui commandoit pour l'Empereur les ſubjugua après avoir tué leur Roi. Il défit auſſi les Lombards qui étoient entrés en Italie ſous la conduite de leur Roi Alboin. Jean III. mourut le 13 de Juillet de l'an 572 après avoir ordonné en deux ordinations au mois de Décembre trente-huit Prêtres, treize Diacres & ſoixante & un Evêques.

Lib. Pontifc. tom 5 Concil. pag. 814.

Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 814, 815, & in notis, pag. 822.

Lettre ſuppoſée à Jean III. *Tom. 5 Concil. pag. 823.*

II. Nous avons ſous ſon nom une lettre aux Evêques de Germanie & des Gaules, qui fournit elle-même des preuves de ſa ſuppoſition. La premiere ſe tire de la datte qui eſt du quatorziéme des calendes d'Août: Juſtin Conſul pour la ſixiéme fois, & Narsès, c'eſt-à-dire du dixiéme Juillet 572. Or, il y avoit déja cinq jours que ce Pape étoit mort, & depuis l'an 541 les Papes ne comptoient plus par les Conſulats. La ſeconde preuve eſt qu'on y avance, contre le ſentiment unanime des anciens,

---

(*a*) Caveat ſibi Presbyter ille numquam ſe ſine noſtri & tui nominis recitatione ſacra myſteria celebrare. *Ibid. pag.* 810.

(*b*) Domnus Pelagius & Domnus Joannes novæ magnitudinis Eccleſiam Apoſtolorum à ſolo ædificantes, hiſtorias diverſas, tam in muſivo, quàm in variis coloribus cum ſacris pingentes imaginibus, & nunc uſque hactenus à nobis venerantur. *Adrianus, epiſt. ad Carolum Magnum, tom. 5 Concil. pag.* 788.

Digitized by Google

que ſaint Lin & ſaint Clet n'ont été que des Corévêques, qui aidoient ſaint Pierre dans le miniſtere épiſcopal en tout ce qu'il leur ordonnoit, ſans en avoir jamais eu l'autorité ni la dignité. Une troiſiéme preuve eſt que toute cette lettre roule ſur les Corévêques, qu'elle ſuppoſe avoir été très-communs dans l'Allemagne & dans les Gaules; ce qui ne paroît point par les hiſtoires du tems. Ajoutons que ce n'eſt qu'une compilation des lettres du Pape Innocent I. de celles qu'on a ſuppoſées au Pape Damaſe, de Zozime, & de ſaint Gregoire le Grand, poſterieur à Jean III. Il y en a une autre beaucoup plus courte donnée ſous le nom de ce même Pape par Jean de Boſc, & adreſſée à Edalde Archevêque de Vienne. Elle eſt ſans datte. On y avance, contre la vérité de l'hiſtoire, que l'Egliſe de Vienne a été fondée par un Diſciple de ſaint Paul, & que c'étoit l'uſage à Rome de partager les Reliques des Apôtres, au lieu que l'on ſe contentoit d'envoyer des linges qui euſſent touché au plus près de leurs corps. Il paroît encore qu'Edalde avoit de l'inquietude ſur la Liturgie qu'il devoit ſuivre; comme ſi l'Egliſe Gallicane n'avoit pas eu la ſienne, ou qu'elle ſe fût peu embaraſſée de la regler. Le contraire paroît par le Concile de Vaiſon en 529.

Ibid. pag. 817.

III. La mort de Jean III. fut ſuivie d'une vacance qui dura dix mois, après laquelle on élut Benoît ſurnommé Bonoſe, Romain de naiſſance, dont il ne nous reſte aucun écrit. On lui donna pour ſucceſſeur en 577 Pelage II. auſſi Romain, fils de Vinigilde. Les Lombards tenoient alors Rome aſſiegée; ce qui fut cauſe qu'on n'attendit pas l'ordre de l'Empereur pour la conſécration du nouveau Pape. Quelque tems après ſon élection il envoya à Conſtantinople Gregoire Diacre de l'Egliſe Romaine & depuis Pape, pour demander du ſecours à ce Prince contre les Lombards, qui ravageoient l'Italie. Tibere regnoit alors. Il avoit été déclaré Empereur par Juſtin & couronné le 26e. de Septembre de l'an 578. Pendant que Gregoire négocioit ce ſecours à Conſtantinople, Pelage lui écrivit que les Lombards continuoient leurs ravages dans l'Italie contre le ſerment qu'ils avoient fait de s'en abſtenir; qu'il falloit donc preſſer l'Empereur de donner en cette occaſion des marques de ſa bonté, & d'envoyer du moins un Maître de la Milice ou un Général d'Armée; l'Exarque de Ravenne pouvant à peine ſuffire à la défenſe du Pays qui lui étoit confié. Cette lettre eſt du 4 Octobre 584. La ſuivante fut écrite le cinquiéme du même

Pelage II. Ses lettres à Gregoire & à Auſachaire. *Lib. Pontific. tom. 5 Concil. pag. 929.*

Ibid. pag. 938, & Joan Diac. in vita Greg. lib. 1, cap. 26.

Pelag. epiſt. 3, pag. 938.

mois de la ſeptiéme année de l'Empereur Tibere, c'eſt-à-dire, depuis qu'il eût été fait Ceſar, & ainſi en 580. Elle eſt adreſſée à Aunachaire Evêque d'Auxerre, que Pelage prie d'engager le Roi des François à ſecourir Rome, & de le détourner d'avoir aucune intelligence avec les Lombards. Il y en a une ſeconde à cet Evêque. Nous en avons parlé ailleurs.

Lettres aux Evêques d'Iſtrie, pag. 940.

IV. Elie Patriarche d'Aquilée qui faiſoit ſa réſidence à Grade, & les autres Evêques d'Iſtrie perſeveroient dans le ſchiſme pour la défenſe des trois Chapitres. Le Pape ſouhaitoit ardemment de les en retirer, & il leur auroit écrit ſur ce ſujet dès le commencement de ſon Pontificat, ſi les hoſtilités des Lombards ne l'en euſſent empêché. Auſſi-tôt donc que l'Exarque Smaragde eût fait la paix & rendu la tranquilité à l'Italie, Pelage écrivit à ces Evêques pour les exhorter de ſe réunir à l'Egliſe. Mais afin que les mauvaiſes impreſſions qu'on pouvoit leur avoir données de ſa foi ne fuſſent pas un obſtacle à cette réunion, il leur déclare qu'il n'en a point d'autre que celle des quatre premiers Conciles généraux, auſquels ſes prédeceſſeurs avoient préſidé par leurs Légats; & qu'il recevoit en tout la lettre de ſaint Leon à Flavien, diſant anathême à quiconque enſeignoit une autre doctrine. Il les preſſe de lui envoyer des Députés de leur part pour lui expoſer leurs doutes, avec promeſſe de leur témoigner toute ſorte de bonté, & de les renvoyer quand ils le déſireroient. Cette lettre fut portée en Iſtrie par Redemptus Evêque, & *Quod-vult-deus* Abbé du Monaſtere de S. Pierre de Rome. Tout l'effet qu'elle produiſit, fut qu'Elie & ceux de ſon parti envoyerent des Députés, avec un écrit où ils ne répondoient point à ce que Pelage leur avoit dit ſur la réunion & ſur les moyens d'éclaircir leurs doutes; enſorte qu'il paroît que leurs Députés n'avoient d'autre commiſſion, que de porter leurs lettres. Il leur en écrivit une ſeconde où il ſe plaint de leur procedé, principalement de ce que celles qu'il avoit reçuës d'eux étoient infectées de diverſes erreurs, & de ce qu'ils y avoient allegué pluſieurs paſſages des Peres, qui ne faiſoient rien à la queſtion, & dont il paroiſſoit qu'ils n'avoient pas compris le ſens. Il s'agiſſoit ſurtout des paſſages de la lettre de ſaint Leon qui avoit approuvé le Concile de Calcedoine. Ce Pape, diſoient-ils, a trouvé bon tout ce qui s'eſt fait dans ce Concile: il a donc auſſi approuvé tout ce qui s'y eſt dit en faveur des trois Chapitres. Pelage répond que ſaint Leon n'a approuvé que ce que les Peres de Calcedoine avoient décidé ſur la foi, & qu'il a été perſuadé

pag. 944.

Digitized by Google

perſuadé que ce qui regardoit les perſonnes de Theodore, d'Ibas & de Theodoret, pouvoit être examiné de nouveau. Il rapporte ſur cela un paſſage de la lettre de ce ſaint Pape où il confirmoit les décrets de Calcedoine; & un autre de ſa lettre à Maxime Evêque d'Antioche. Il en allegue enſuite de ſaint Auguſtin & de ſaint Cyprien, pour les convaincre qu'étant hors de l'Egliſe par le ſchiſme, ils étoient conſéquemment hors de la voye du ſalut. C'eſt pourquoi il les exhorte de revenir au plutôt à l'unité de l'Egliſe Catholique, & d'envoyer à Rome de nouveaux Députés pour s'éclaircir & traiter de leur réunion, ou de s'aſſembler à Ravenne pour y entrer en conférence avec les autres Evêques, promettant d'y envoyer quelqu'un de ſa part pour y tenir ſa place. Cette ſeconde lettre n'ayant pas eu plus d'effet que la premiere, le Pape Pelage leur en écrivit une troiſiéme beaucoup plus ample. Saint Gregoire (*a*) qui n'étoit alors que Diacre l'appelle un livre; & il paroît par le témoignage de Warnefride (*b*) dans l'Hiſtoire des Lombards, qu'il l'avoit luimême compoſée. Pelage commence cette lettre par le détail des maux qui ſont les ſuites inévitables du ſchiſme. Après quoi il fait voir que c'étoit ſans fondement que les Evêques d'Iſtrie s'imaginoient que tout ce qui s'étoit fait ſous l'Empereur Juſtinien pour la condamnation des trois Chapitres, tendoit au renverſement du Concile de Calcedoine. Ces Evêques objectoient que ſaint Leon dans ſa lettre 78e. à l'Empereur de ce nom déclaroit qu'il n'oſoit mettre en queſtion ce qui avoit été défini dans ce Concile. Ils citoient encore d'autres lettres de ce Pape où il diſoit la même choſe. Pelage en convient; mais il ſoutient que ſaint Leon ne parloit que de la définition de foi du Concile de Calcedoine, & non des cauſes particulieres qui y furent examinées. Il le prouve par la lettre 58e. de ce Pape à Anatolius Evêque de Conſtantinople, à qui il fait voir qu'il ne pouvoit s'autoriſer du privilege par lequel ce Concile accordoit le ſecond rang à l'Evêque de Conſtantinople; puiſqu'il n'avoit point été aſſemblé pour regler le rang des Evêques, mais uniquement pour terminer les difficultés qui s'étoient élevées dans l'Egliſe au ſujet de la foi. Pelage donne la même raiſon à ce que les Evêques d'Iſtrie objectoient, que ſuivant les lettres circulaires d'un grand nombre d'Evêques, il n'étoit pas permis de

Tom. 5 Concil. pag. 615.

pag. 619.

(*a*) *Greg. lib. 2, epiſt. 36 ad Epiſcopos Hiberniæ.*

(*b*) *Lib. 3 de geſtis Longobard. cap. 10.*

changer une ſyllabe, pas même la moindre lettre des Décrets
pag. 621. de Calcedoine. Les Evêques Schiſmatiques diſoient encore: Nous avons appris du Siége Apoſtolique & des Archives de l'Egliſe Romaine, à ne point recevoir ce qui s'eſt fait ſous le regne de Juſtinien contre les trois Chapitres. Nous ſçavons auſſi que dans les commencemens que cette affaire fut agitée, le ſaint Siége tenu par le Pape Vigile, & les Evêques de toutes les Provinces Latines, s'oppoſerent fortement à la condamnation de ces trois Chapitres. Pelage répond que les Evêques Latins n'entendant pas le grec, ont connu trop tard l'erreur dont il étoit queſtion, & que plus ils ont eu de fermeté à la défendre juſqu'à ce qu'ils connuſſent la vérité, plus les Evêques d'Iſtrie devoient avoir de facilité à les croire quand ils ſe ſont rendus. Vous auriez raiſon, ajoute Pelage, de mépriſer leur acquieſcement, s'ils l'avoient donné avec précipitation avant d'être bien éclaircis; mais après avoir tant ſouffert & combattu ſi long-tems juſqu'à ſe laiſſer maltraiter, vous pouvez croire qu'ils n'auroient pas cedé tout d'un coup, s'ils n'avoient reconnu la vérité. Il cite l'exemple de ſaint Paul qui ne ſe convertit qu'après que Dieu eût permis qu'il réſiſtât long-tems à la vérité; celui de ſaint Pierre qui changea de ſentiment & de conduite ſur l'obſervation des céremonies légales; celui de Dieu même qui ſe repentit d'avoir oint Saül pour Roi dans Iſraël; & dit qu'il (a) n'eſt pas blâmable de changer de ſentiment, mais d'en changer par inconſtance; & que quand on cherche conſtamment la vérité, ſi-tôt qu'on la connoît, on doit changer de
pag. 622. langage. Elie d'Aquilée & les Evêques de ſon parti objectoient que ſaint Leon étoit de ſentiment qu'on ne doit point condamner les morts. Sur quoi Pelage leur dit que c'étoit à eux à produire quelques endroits des lettres de ce Pape, où il ſe fût expliqué ainſi; mais que ceux qu'ils avoient apportés, défendoient ſeulement de traiter de nouveau la définition de foi; ſans défendre en aucune façon de condamner les morts
pag. 623. infideles; qu'au reſte il ne ſe ſouvenoit pas que ſaint Leon eût traité en quelques endroits de ſes écrits, la queſtion, ſi l'on doit condamner les morts. Enſuite il prouve qu'on le peut;

(a) Non enim mutatio ſententiæ, ſed inconſtantia ſenſus in culpa eſt. Quando ergò ad cognitionem recti, intentio incommutabilis permaneat, quid obſtat, ſi ignorantiam ſuam deſerens, verba permutet? *Pelag. epiſt. ad Eliam. Tom. 5 Concil. pag. 622.*

Digitized by Google

par la lettre de ſaint Auguſtin au Comte Boniface où il eſt dit, que ſi ce que l'on objectoit contre Cecilien étoit vrai, il ſeroit permis de l'anathématiſer quoique mort ; & par l'exemple du Concile d'Epheſe qui a condamné le Symbole de Theodore de Mopſueſte avec ſa perſonne. Ces deux faits étant bien conſtatés, Pelage rapporte pluſieurs paſſages des écrits de Theodore pour montrer qu'étant remplis d'erreurs on a été en droit de les condamner & de le condamner lui-même. Il remarque en paſſant que l'on diſoit qu'il avoit compoſé plus de dix mille livres. Comme quelques-uns pouvoient répondre que l'on doutoit qu'ils fuſſent tous de lui, il paſſe à d'autres preuves, & cite la requête des Evêques d'Armenie à Procle Evêque de Conſtantinople contre Theodore de Mopſueſte, où ils le diſent infecté des erreurs de Paul de Samoſate, de Photin & de plu- *pag. 616.*
ſieurs autres ; les lettres de Jean d'Antioche, de ſaint Cyrille de Jeruſalem, de Rabbula Evêque d'Edeſſe, l'Hiſtoire Eccle- *pag. 627, 628.*
ſiaſtique d'Heſychius, Prêtre de Jeruſalem, & la Loi de Theodoſe le jeune & de Valentinien, qui tous ont condamné les erreurs de Theodore avec celles de Neſtorius. Il traite après cela de la lettre d'Ibas, qu'il dit être toute entiere contraire aux Décrets du Concile de Calcedoine, montrant qu'on ne peut la ſoutenir ſans condamner également le Concile d'Epheſe, approuvé par celui de Calcedoine. Pelage pour prévenir l'ob- *Cap. 629.*
jection que les Evêques Schiſmatiques auroient pû lui faire ſur ce qu'Ibas fut reconnu pour Catholique dans le Concile de Calcedoine, & que ſa lettre n'y avoit point été condamnée, répond qu'ils devoient connoître ou finiſſoit le Concile de Calcedoine. Nous ſçavons tous, (*a*) leur dit-il, que dans un Concile on ne fait jamais de Canons qu'après les définitions de foi.

(*a*) Omnes namque novimus, quod in Synodo numquam Canones, niſi peractis definitionibus fidei, niſi perfectis Synodalibus geſtis habeantur, ut ſervato ordine cum prius Synodus ad fidem corda ædificat, tunc per regulas Canonum mores Eccleſiæ actuſque componat. Vigilanti ergò cura reſpicite, quæ in ſexta illius actione ſanctæ fidei profeſſio conſummatur : moxque in ſeptima ad inſtitutionem jam fidelium regula Canonum figitur. Ulterioribus verò actionibus nihil de cauſa fidei, ſed ſola negotia privata verſantur. Quod cum reſponſales veſtri ita eſſe ambigerent, curæ nobis fuit ex prolatis multis hoc codicibus demonſtrare. Nos tamen hac de re numquam dubitari poſſe credidimus, quia & eadem ſeries ſic ſe inſinuat, ut credi aliter contradicat. Primum quidem, quia (ſicut dictum eſt) dum definita fidei regula in actione ſexta oſtenditur, ordo cauſæ indicat, ut in actione ſubjuncta Canonum forma ſequeretur. Secundum verò eſt, quia & in actionis ſextæ terminum jam Canonum norma prælibatur, dum illic à Principe venerabilibus Epiſcopis dicitur : aliqua ſunt Capitula, quæ ad honorem veſtræ reverentiæ vobis

Digitized by Google

Prenez garde que la profeſſion de foi eſt achevée dans la ſixiéme action du Concile de Calcedoine, puiſque dans la ſeptiéme on dreſſe les Canons; & que dans les actions ſuivantes on ne traite que des affaires particulieres. Comme vos Députés le révoquoient en doute, nous le leur avons fait voir en pluſieurs exemplaires. Si l'on examine même attentivement, on trouvera que les Canons n'appartiennent pas à la ſeptiéme action, ainſi qu'on le croit, mais à la ſixiéme; car on n'y a mis ni la datte du jour ou de l'année, ni les noms des préſens : ce qui montre que c'eſt la ſuite de la même action. On voit que la cauſe de la foi étoit finie dans la ſixiéme action, par les ſouſcriptions des Evêques, & par la priere qu'ils font à l'Empereur de les renvoyer. Dans ce qu'ils reglent enſuite ſur les affaires particulieres, il n'y a point de ſouſcriptions. La plûpart des exemplaires grecs du Concile ne contiennent que ſix actions avec les Canons; & dans les lettres circulaires à l'Empereur Leon, Alypius de Ceſarée en Cappadoce dit : Je vous déclare que je n'ai point lû ce qui a été fait à Calcedoine au ſujet des affaires particulieres; & Thalaſſius mon prédéceſſeur qui aſſiſta au Concile, ne nous en rapporta que la définition de foi. Il infere de-là que ce qui ſe fit depuis la ſixiéme action, n'étant pas de la même autorité, on ne doit point blâmer ceux qui ſoumettent la lettre d'Ibas à un nouvel examen, parce qu'ils la

---

reſervavimus, juſtum exiſtimantes, hæc à vobis regulariter per ſingula Synodum firmari, ac prælibatione itaque ſextæ actionis oſtenditur, quia jure conſtitutiones Canonum non niſi in ſeptima continentur. Quid enim ſupererat quod perfecta fidei profeſſione fieret, niſi ut quorumdam fidelium actiones illicitas ſancta Synodus poſitis regulis judicaret? Quamvis ſi ſolerter aſpicimus, Canonum regulas poſitas non ſicut putatur, in ſeptima ſed intexta ſextæ actioni invenimus. Nam cùm in iiſdem conſtitutionibus ſanciendis non dies, non imperium ponitur, non qui reſiderent, deſcribuntur : proculdubio cum non conſueto exordio cæptæ ſunt, quia precedenti actioni ſubnexæ ſunt demonſtratur. Quia verò in actione ſexta fidei cauſa perficitur, ipſa Epiſcoporum omnium generali ſubſcriptione declaratur. Nam qui poſt ſubſcripſerunt ſententiam cuncta quæ de fide agenda fuerant, finita teſtati ſunt. Undè & in cauſis poſt ſpecialibus, nudis tantummodò verbis loquuntur; atque ea quæ decernentes dixerant, nulla ſuppoſita ſubſcriptione firmaverunt. Qui reverendiſſimi Epiſcopi ita in actione ſexta omnia quæ de fide agenda fuerant, cognoſcebant; ut ſicut illic ſcriptum eſt, clamarent : ſupplicamus, dimitte nos : pie Imperator, dimitte nos . . . Alipius Leoni Auguſto ait : Veſtræ pietati ſignifico, quia ea quidem quæ particulariter examinata ſunt atque geſta à ſanctis Epiſcopis in Calcedonenſi civitate collectis, non legi : neque enim à ſanctæ memoriæ tunc Epiſcopo Thalaſſio, qui interfuit ſancto Concilio, aliquid hùc amplius eſt allatum ex his quæ geſta noſcuntur : ſed tantum modò definitionem expoſitam ab illo ſancto Concilio, ab eo delatam inſpexi. *Pelag. pag.* 636, 637.

Digitized by Google

croyent hérétique. Sur le troiſiéme Chapitre le Pape dit : Nous ne (*a*) condamnons point tous les écrits de Theodoret, mais ſeulement ceux où il combat les douze anathématiſmes de ſaint Cyrille. Nous recevons & nous reſpectons ſa perſonne : quant à ſes autres ouvrages, nous les recevons & nous nous en ſervons même contre nos Adverſaires. Les Evêques d'Iſtrie objectoient que Jean d'Antioche avoit donné de grandes louanges dans une de ſes lettres à Theodore de Mopſueſte. Pelage conteſte ce fait : mais en le ſuppoſant vrai, il dit qu'on doit faire plus d'attention à ce que le Concile d'Epheſe, ſaint Cyrille, & le Prêtre Heſychius ont avancé contre Theodore, qu'à ce que Jean d'Antioche a écrit en ſa faveur. Il remarque que quelquefois les méchans ont été loués par les bons; que Euſebe (*b*) de Ceſarée, le plus célebre d'entre les Hiſtoriens, a loué Origene le plus mauvais de tous les Héreſiarques ; que ſaint Gregoire de Nyſſe l'a auſſi loué, & que ſaint Jerôme avoit pour lui tant d'affection, qu'il ſemble avoir été ſon Diſciple. Ce Pape finit ſa lettre, en exhortant les Evêques ſchiſmatiques à ſe réunir aux orthodoxes ; il les fait reſſouvenir qu'encore que ſaint Cyprien ait été dans l'erreur ſur la rebaptiſation, il ne s'étoit point ſéparé de la communion de toute l'Egliſe ; & prie le Seigneur de leur inſpirer le déſir & l'amour de la paix. On ne voit point qu'Elie l'ait embraſſée avant ſa mort qui arriva quelque tems après. Il eut pour ſucceſſeur dans le Siége d'Aquilée un nommé Severe qui prit auſſi la défenſe des trois Chapitres.

pag. 637.

pag. 839.

V. En 589 il y eut un Concile à Conſtantinople, où Gregoire Patriarche d'Antioche accuſé d'inceſte par un Laïc, fut déclaré innocent. Jean ſurnommé le jeune homme, Patriarche de Conſtantinople, avoit convoqué ce Concile, & il en avoit pris occaſion pour ſe donner le titre d'Evêque univerſel. Sitôt que le Pape Pelage en fut informé, il caſſa tous les actes de ce Con-

Lettre à Jean, Evêque de Conſtantinople, pag. 948.

(*a*) Neque enim Theodoreti omnia ſcripta damnamus, ſed ſola quæ contra duodecim Cyrilli capitula ſcripſiſſe monſtratur . . . . ejus & perſonam recipimus . . . . & cùm Synodo Theodoretum profitentem recta veneramus, alia verò ſcripta illius non ſolum recipimus, ſed eis etiam contra adverſarios utimur. *Ibid. pag. 637 & 639.*

(*b*) An non & malos à bonis aliquando laudatos novimus ? Quid namque in hereſiarchis Origine deterius, & quid in hiſtoriographis inveniri Euſebio honorabilius poteſt ? Et quis noſtrum neſciat in libris ſuis quantis Origenem Euſebius præconiis attollat? An non & Gregorius Nyſſæ Epiſcopus, magnis Origenem laudibus præfert ? An non & Hieronimus tanto erga Origenem favore intenditur ut penè Diſcipulus ejus eſſe videatur ? *Ibid. pag. 639 & 640.*

cile, excepté ce qui regardoit la cauſe de Gregoire, & défendit (*a*) à l'Archidiacre Laurent ſon Nonce auprès de l'Empereur, d'aſſiſter à la Meſſe avec Jean. Il écrivit encore une lettre circulaire à Jean & à tous les Evêques qu'il avoit appellés au Concile. Il la commence par ſe plaindre de la témérité de ce Patriarche, qui contre l'autorité du Siége Apoſtolique de ſaint Pierre, à qui ſeul il appartient par privilege de convoquer des Conciles généraux & de les confirmer, en avoit convoqué un ſous la préſomption qu'il étoit Evêque univerſel, dont en effet il prenoit le titre dans la lettre de convocation. Enſuite il déclare qu'il a caſſé par l'autorité de ſaint Pierre tout ce qu'ils avoient fait dans leur conventicule, ne croyant pas que cette aſſemblée (*b*) meritât le nom de Concile. Il établit le pouvoir des clefs donné à cet Apôtre, & la néceſſité du conſentement de l'Evêque de Rome pour la tenuë des Conciles, défendant à ces Evêques d'en tenir de ſemblables à celui où ils s'étoient trouvés, ſous peine d'être privés de la communion du Siége Apoſtolique. Il déclare que les prédéceſſeurs du Patriarche Jean, & Jean lui-même, lui ont ſouvent écrit de leur propre main, & aux autres Evêques de Rome, avec proteſtation devant Dieu de ne rien entreprendre jamais contre le Siége Apoſtolique, & de n'uſurper aucun de ſes privileges, conſentant d'être anathêmes s'ils manquoient à leur promeſſe; que leurs lettres étant conſervées exactement avec leurs ſceaux & leurs ſignatures dans les Archives de l'Egliſe de Rome; & que s'étant liés eux-mêmes par le lien de l'anathême dans le cas de prévarication de leur part, il lui avoit paru inutile de les excommunier. Il avertit néanmoins le Patriarche Jean de corriger au plutôt ſon erreur, s'il ne vouloit être excommunié & privé de la communion du Siége Apoſtolique & de tous les ſaints Evêques. Ne

(*a*) *Gregor. IV. epiſt.* 36, 38.

(*b*) Relatum eſt ergò ad Apoſtolicam Sedem, Joannem Conſtantinopolitanum Epiſcopum univerſalem ſe ſubſcribere, voſque ex hac ſua præſumptione ad Synodum convocare generalem, cum generalium Synodorum convocandi auctoritas Apoſtolicæ Sedi beati Petri ſingulari privilegio ſit tradita, & nulla unquam Synodus rata legatur quæ Apoſtolica auctoritate non fuerit ſulta; quapropter, quidquid in prædicto veſtro conventiculo (quia Synodus taliter præſumpta eſſe non potuit) ſtatuiſtis, ex auctoritate ſancti Petri Apoſtolorum Principis, & Domini Salvatoris voce, qua beato Petro poteſtatem ligandi atque ſolvendi ipſe Salvator dedit, quæ etiam poteſtas in ſucceſſoribus ejus indubitanter tranſivit, præcipio omnia quæ ibi ſtatuiſtis, & vana, & caſſata eſſe, ita ut deinceps numquam appareant, nec ventilentur. *Pelag. epiſt. ad Joan. pag.* 948.

Digitized by Google

faites, (*a*) ajoute-t-il, aucune attention au nom d'Evêque univerſel qu'il a uſurpé illicitement, & n'aſſiſtez à aucun Concile qu'il aura convoqué ſans l'autorité du ſaint Siége, ſi vous voulez perſéverer dans la communion de ce Siége, & dans celle des autres Evêques. Aucun des Patriarches ne s'eſt donné un titre ſi profane. Si le ſouverain Patriarche le prenoit, il ne pourroit le faire qu'au préjudice des autres Patriarches. Mais à Dieu ne plaiſe que quelqu'un s'attribuë une qualité qui diminuë en quelque partie l'honneur que l'on doit rendre à la dignité de ſes freres. Que perſonne donc d'entre vous ne qualifie dans ſes lettres qui que ce ſoit Evêque univerſel. Il les prie de s'intereſſer pour que l'honneur du Clergé ne ſouffre point d'altération de leur tems, & que jamais (*b*) le Siége de Rome qui par l'inſtitution du Seigneur eſt le Chef de toutes les Egliſes, ſoit privé ou dépouillé de ſes privileges. Ces Evêques avoient conſulté le Pape Pelage pour ſçavoir de combien de Villes Epiſcopales devoit être compoſée une Province. Il répond, qu'encore que cette queſtion ait été traitée ſuffiſamment par ſes prédéceſſeurs, il croyoit devoir décider qu'on peut donner le titre de Province à celle qui a dix ou onze Villes, un Roi, des Puiſſances inférieures, un Evêque avec dix Suffragans, ou onze Evêques pour juger toutes les cauſes, tant des Evêques mêmes, que des Prêtres & des Villes ſituées dans cette Province. Il ajoute que ſi dans chaque Province il s'éleve quelque difficulté ſur laquelle les Evêques ne s'accordent pas entr'eux, elle ſera portée au Siége majeur; en ſecond lieu, au Concile de la Province; mais que les cauſes majeures & les queſtions difficiles ſeront portées, ſuivant la coutume, au Siége Apoſtolique. Cette lettre eſt du premier de Mars de l'an 587.

VI. Il y en a trois autres ſous ſon nom; la premiere à l'Archevêque Benigne, où l'on défend la tranſlation des Evêques

Lettres ſuppoſées au Pape Pelage.

(*a*) Univerſalitatis quoque nomen illicitè uſurpavit; nolite attendere, nec vocatione ejus ad Synodum, abſque auctoritate Sedis Apoſtolicæ, unquam venite, ſi Apoſtolicæ Sedis & ceterorum Epiſcoporum communione vultis frui. Nullus enim Patriarcharum hoc tam profanò vocabulo unquam utatur; quia ſi ſummus Patriarcha, univerſalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur. Sed abſit hoc ſibi vel velle quempiam arripere undè honorem Fratrum ſuorum imminuere ex quantulacumque parte videatur. Quapropter caritas veſtra neminem unquam ſuis in epiſtolis univerſalem nominet. *Ibid. pag.* 949.

(*b*) Orate, Fratres, ut honor Eccleſiaſticus noſtris diebus non evacuetur, nec unquam Romana Sedes, quæ inſtituente Domino caput eſt omnium Eccleſiarum, privilegiis ſuis uſquam careat aut expolietur. *Ibid. pag.* 950.

Digitized by Google

d'une Egliſe à une autre ; la ſeconde aux Evêques d'Italie, où il eſt défendu de recevoir une accuſation contre un Evêque ; & la troiſiéme aux Evêques d'Allemagne & des Gaules, où il eſt parlé de neuf préfaces uſitées à Rome dans la célebration des divins Myſteres. Mais on convient que ces trois lettres lui ont été ſuppoſées par Iſidore, & qu'elles ne ſont qu'un tiſſu de paſſages tirés des écrits de ſaint Auguſtin, de ſaint Proſper, d'Ennode de Pavie, des Papes Zoſime, Hilaire, Leon, & de quelques autres.

Décrets attribués au Pape Pelage. Sa mort.

VII. On a mis à la ſuite de ces lettres quelques Décrets qui ſont cités ſous le nom du même Pape par Yves de Chartres & par Gratien. Il eſt dit dans le premier, que l'on ne doit pas choiſir les Moines pour les faire Défenſeurs de l'Egliſe, à cauſe que les fonctions de cette charge ſont très-différentes des exercices de la vie monaſtique. Un Moine doit vivre dans la retraite & dans le repos, occupé de la priere & du travail des mains : le Défenſeur au-contraire doit connoître de toutes les cauſes, de tous les actes qui regardent l'Egliſe, & entrer dans tous ſes Procès. Ainſi il eſt plus à propos d'élever un Moine au Sacerdoce, lorſqu'il en a l'âge & le merite, que de le mettre Défenſeur. Par le ſecond, le Pape permet à l'Evêque Florentin d'ordonner Diacre un homme qui, après avoir perdu ſa femme, avoit eu des enfans de ſa ſervante. Cette diſpenſe étoit contre les Canons : auſſi Pelage ne l'accorde qu'à cauſe de la diſette des ſujets pour le Clergé, diſant que non-ſeulement on avoit peine à en trouver qui méritaſſent d'être ordonnés, mais que l'eſpece d'hommes manquoit auſſi. Il veut au ſurplus que la ſervante ſoit miſe dans un Monaſtere pour y vivre en continence. Le troiſiéme Décret eſt ſur l'ordination d'un Evêque pour l'Egliſe de Carmes. Le Diacre Elpidius avoit été choiſi d'un conſentement unanime : Pelage veut donc qu'on le faſſe au plutôt partir pour Rome, pour y recevoir l'ordination Epiſcopale. Dans le quatriéme addreſſé à Creſconius, il défend aux Evêques de Sicile d'exiger plus de deux ſols des Paroiſſes de leur dépendance, & d'obliger les Prêtres, ou le Clergé de ces Paroiſſes de leur préparer des repas au-deſſus de leurs facultés. Le cinquiéme & le ſixiéme ſont pour maintenir l'uſage où étoient les Clercs d'être jugés par des Juges Eccleſiaſtiques, conformément aux Loix civiles. On ne peut douter que ces Décrets ne ſoient très-anciens, & nous ne voyons rien qui puiſſe empêcher qu'on ne les croye du Pape Pelage II. Il mourut le

le huitiéme de Février de l'an 590, d'une maladie contagieuſe qui avoit commencé à Rome au milieu du mois de Janvier de la même année. Son Pontificat fut de douze ans & près de trois mois, pendant leſquels il fit divers ouvrages conſiderables, dont un fut de rebâtir l'Egliſe de ſaint Laurent. Il orna le ſépulcre de ce Saint, & celui de ſaint Pierre de tables d'argent. En deux ordinations au mois de Décembre, il ordonna pour l'Egliſe Romaine quatre-vingt-deux Prêtres & huit Diacres : Et en divers lieux il ordonna quarante-huit Evêques pour les Egliſes d'Italie.

Lib. Pontif. tom. 5 Concil. pag. 930.

CHAPITRE XXXV.

Timothée, Prêtre de Conſtantinople. Anonyme ſur la réception des Manichéens.

I. ON nous a donné pluſieurs fois en grec & en latin un traité intitulé, de la maniere différente de recevoir ceux qui ſe préſentent à la ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique. Il porte le nom de Timothée, Prêtre de la grande Egliſe de Conſtantinople, & Garde du Tréſor. Jean Prêtre de la même Egliſe l'avoit prié de le compoſer, & c'eſt à lui que ce traité eſt adreſſé. On n'y trouve rien qui en fixe l'époque : ſeulement il paroît certain que Timothée l'écrivit avant la naiſſance du Monotheliſme, puiſqu'il ne dit rien de cette héreſie, & qu'il finit ſon catalogue à celle des Acephales, & aux diverſes branches qui ſont ſorties de cette Secte, ou de celle des Eutychiens. De la maniere dont il parle du cinquiéme Concile géneral ſous l'Empereur Juſtinien, on diroit qu'il écrivoit dans le tems où il y avoit encore beaucoup de difficultés ſur la réception de ce Concile. Pour lui il en reçoit tous les Décrets, & lui donne, comme aux quatre précedens, le titre de Concile univerſel.

Timothée, Prêtre de Conſtantinople. *Tom. 3 monument. Coteler. p. 377.*

Ibid. pag. 419.

II. Timothée met trois claſſes de ceux qui viennent à l'Egliſe Catholique ; la premiere eſt de ceux qui ont beſoin pour y entrer, de recevoir le ſaint Baptême ; la ſeconde comprend ceux que l'on y reçoit ſans les baptiſer, & en les oignant ſeulement de l'huile ſainte. Dans la troiſiéme ſont ceux qui ne reçoivent ni le Baptême, ni l'onction ſainte, mais qu'on oblige

Ce que contient le traité de Timothée. *Ibid. pag. 377.*

Digitized by Google

uniquement d'anathématiſer leur propre erreur, & toutes celles qui ont jamais été dans l'Egliſe. Il met dans la premiere claſſe les Taſcodruges Hérétiques de Galatie, ainſi appellés, parce qu'ils avoient coutume dans leurs prieres d'appuyer un doigt de la main droite ſous leur nez; les Marcionites, les Encratites, les Valentiniens, les Baſilidiens, les Nicolaïtes, les Montaniſtes, les Manichéens, les Eunomiens, les Paulianiſtes, les Photiniens, les Melchiſedeciens, & pluſieurs autres dont il décrit
pag. 392. en peu de mots les erreurs. Il veut même que les Pelagiens & les Celeſtiens ſoient reçus dans l'Egliſe par le ſaint Baptême, diſant qu'outre leurs erreurs particulieres ils étoient encore infectés de celles des Neſtoriens & des Manichéens. La ſeconde, ſelon lui, comprend les Quartodecimans, les Novatiens, les Ariens, les Macedoniens, les Appollinariſtes. Il fait voir en détail en quoi chacun d'eux erroit contre la foi. Les Meleciens, les Neſtoriens, les Eutychiens & les Acephales ſont de la troiſiéme claſſe, c'eſt-à-dire, de ceux que l'on ſe contentoit d'obliger à anathématiſer leurs erreurs avant de les recevoir à la communion de l'Egliſe. Il donne après cela le détail des différentes ſectes d'Acephales, remarquant ſur les Marcianiſtes, ainſi appellés de Marcien de Trebiſonde, qu'ils enſeignoient que la communion du ſacré corps & ſang (*a*) de Jeſus-Chriſt notre vrai Dieu, n'étoit ni utile ni nuiſible à ceux qui la recevoient dignement ou indignement; qu'étant une choſe indifférente, on ne devoit jamais ſéparer de la communion eccleſiaſtique ceux qui s'approchoient de l'autel dans de mauvaiſes diſpoſitions; & qu'en conſéquence de ces principes ils ne participoient point au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt avec foi ni avec crainte, ne les regardant pas comme vivifians, ni comme ils ſont & qu'on les croit, le corps & le ſang de Dieu fait chair.
pag. 406. Il compte diverſes ſectes à qui l'on donnoit le nom de Heſitans, à cauſe qu'ils heſitoient de communiquer avec l'Egliſe Catholique, parce qu'elle avoit reçu le Concile de Calcedoine avec
pag. 420. le même reſpect que les trois Conciles précedens. On trouve dans le recueil d'un certain Nicon, que l'on ne connoît pas

(*a*) Item ſacri corporis & ſanguinis Chriſti veri Dei noſtri ſanctam perceptionem, nihil adjuvare dicunt, aut lædere eos qui dignè vel indignè communicant; quodque ob id ſolùm nemo unquam ſeparari debeat ab Eccleſiaſtica communione, cum ſit res indifferens. Proindè iſti ea non ſumunt cum timore ac fide, velut vivifica & tanquam quæ ſint ac eſſe credantur incarnati Dei. *Timoth. de receptione hæreticor. pag.* 403.

Digitized by Google

d'ailleurs, une partie de ce traité. Le Pere Combefis l'a donné en grec & en latin dans le ſecond tome de ſon *Auctuarium* avec des notes. Le manuſcrit ſur lequel il l'avoit fait imprimer ayant paru défectueux à M. Cotelier, il en fit une nouvelle édition ſur un autre manuſcrit plus correct. Il eſt en latin dans les anciennes Biblioteques des Peres; & en grec dans le recueil de Meurſius, à Leyde en 1619.

III. Les recherches exactes qui furent faites des Manichéens, tant par les Papes ſaint Leon, Gelaſe, Symmaque & Hormiſdas, que par l'Empereur Juſtin, Huneric Roi des Vandales, & Cabade Roi de Perſe, ne laiſſent aucun lieu de douter que quelques-uns n'ayent quitté leurs erreurs pour embraſſer la foi Catholique, & que l'on n'ait dreſſé quelques formules de la maniere dont on devoit les recevoir dans l'Egliſe. Jacques Tollius nous a donné de longs fragmens d'une de ces formules ſur un manuſcrit de la Biblioteque Imperiale, en faiſant remarquer que le commencement & la fin de cette formule ne s'y trouvent point; mais qu'il eſt facile de ſuppléer à ce qui manque à la fin, par l'Eucologe & le Rituel des Grecs, qui traitent en effet de la façon de recevoir les Manichéens à l'Egliſe. Il remarque auſſi d'après Lambecius, que ces fragmens peuvent ſervir beaucoup à perfectionner l'hiſtoire de l'héreſie des Manichéens compoſée par Pierre de Sicile, imprimée à Ingolſtad en 1604, par les ſoins de Mathieu Raderus. Il ajoute que cette formule eſt du double plus ample dans le manuſcrit ſur lequel il l'a donné, que dans l'édition qu'on en avoit déja faite à Paris. Tollius a enrichi ſon édition d'un grand nombre de notes qui répandent beaucoup de lumieres ſur le dogme des Manichéens, ſur leurs Auteurs, ſur leurs livres, & ſur les cérémonies uſitées dans l'Egliſe, lorſqu'on les y recevoit. Ils commençoient par anathématiſer toutes les extravagances & les erreurs de Manés, diſant anathême en particulier à ceux qui ne reconnoiſſoient pas que Jeſus-Chriſt eſt Dieu-Verbe fait homme, en prenant un corps dans le ſein de Marie Mere de Dieu, toujours Vierge; qu'il eſt mort véritablement dans la chair, & qu'il eſt reſſuſcité le troiſiéme jour. Ils anathématiſoient enſuite ceux qui ſoutenoient que le malheureux Manés étoit l'Eſprit Conſolateur & de Verité, que le Seigneur avoit promis d'envoyer à ſes Diſciples: ceux qui enſeignoient que les hommes ſont de la même ſubſtance que Dieu, qu'elle paſſe d'un corps à un autre; & qui nioient qu'il fût en notre puiſſance de devenir bons ou mauvais. On les obligeoit

Formule de réception des Manichéens; *Edit. Trajectenſ. an.* 1696. *pag.* 116.

pag. 133.

pag. 137.

pag. 141.

encore de condamner tous les livres des Manichéens ; ſçavoir, le livre des Epitres de Manés, l'Evangile qu'ils appelloient *vivant*, le Tréſor de la vie, le livre des Myſteres, dans lequel ils
pag. 143. s'efforçoient de renverſer la Loi & les Prophetes, l'Heptalogue compoſé par Agapius, le livre de la Sageſſe dont Ariſtocrite étoit Auteur, & où il entreprenoit de montrer que la Religion des Juifs, des Grecs & des Chrétiens étoit la même ; le livre des Apocryphes, & un recueil des paroles & des faits mémo-
pag. 145. rables de Manés. Enfin ils diſoient anathême à quiconque parle mal de la Croix, qui a en horreur la communion du vénérable
pag. 147. corps & ſang de Jeſus-Chriſt, qui mépriſe le Baptême & les ſaintes Images, qui rejette les quatre Evangiles & les Epitres
pag. 149. de ſaint Paul. Après tous ces anathêmes prononcés par celui qui ſe préſentoit pour être reçu, ou par un Interprete, le Diacre avertiſſoit le peuple de ſe mettre en priere, & alors le Prêtre recitoit une oraiſon, à la fin de laquelle le peuple répondoit,
pag. 151. *amen*. Alors le Prêtre mettoit le nouveau converti au rang des Chrétiens non baptiſés ; le lendemain il lui donnoit place parmi
pag. 155 & ſuiv. les Catécumenes, & faiſoit ſur lui les prieres avec les inſuffiations, les exoreiſmes, les impoſitions des mains ordinaires. Enſuite il béniſſoit l'eau, & y répandoit de l'huile ſainte par
pag. 171. trois fois en forme de croix. Après quoi prenant au bout de ſes doigts de cette huile ſacrée, il en oignoit le front, la poitrine, & les épaules de celui qu'il alloit baptiſer. Un Diacre ou un Lecteur l'oignoit partout le corps ; ce qui étant fait, l'Evêque
pag. 173. le baptiſoit en diſant : *Un tel eſt baptiſé* (a) *au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit*, le plongeant dans l'eau, & l'en retirant à chaque fois qu'il prononçoit le nom d'une de ces trois Perſonnes. La cérémonie du Baptême achevée, on chantoit le pſeaume qui commence par ces paroles : *Bienheureux ceux à qui*
pag. 175. *les iniquités ſont remiſes*. L'Evêque recitoit enſuite une priere dans laquelle il demandoit à Dieu d'accorder au nouveau baptiſé le ſceau des dons du Saint-Eſprit, & la communion du corps & du ſang de ſon Chriſt. Cette oraiſon finie, il oignoit le baptiſé de l'huile ſacrée, en faiſant un ſigne de croix ſur ſon front & ſur ſes yeux, & l'admettoit à la ſainte communion.
pag. 177. Huit jours après l'Evêque lui ôtoit les habits blancs qu'on lui avoit donnés le jour de ſon Baptême. On ne peut douter que

(a) Baptiſatur talis in nomine Patri & Filii & Spiritûs Sancti, *pag.* 173.

Digitized by Google

cette formule n'ait été écrite originairement en grec, puiſqu'il y eſt dit, en parlant du Manichéen converti, que s'il ne ſçait pas (*a*) le grec, il répondra ou par un Interprete, ou par ſon parain, s'il eſt encore enfant; elle ſervoit également à la réception des Pauliciens, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſuivoient les erreurs de Paul de Samoſates.

CHAPITRE XXXVI.

De la Chronique d'Edeſſe, & d'une autre anonyme.

I. ON ne ſçait point qui eſt l'Auteur de la Chronique d'Edeſſe, ni en quel tems il a vêcu; mais on ne peut douter qu'il n'ait été Catholique, puiſqu'il fait profeſſion de recevoir les quatre premiers Conciles généraux, & qu'il rejette ceux qui faiſoient difficulté de reconnoître l'autorité des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine. Il ne dit rien du cinquiéme général, & ne pouſſe pas ſa Chronique au-de-là de l'an 540 de Jeſus-Chriſt; ce qui donne lieu de croire qu'il ne vivoit plus lors de la tenuë de ce dernier Concile. Peut-être auſſi n'en a-t-il pas fait mention, que parce qu'il n'en avoit rien trouvé dans les Archives de l'Egliſe d'Edeſſe, d'où il ſemble avoir tiré tous les monumens dont il s'eſt ſervi pour compoſer ſa Chronique. Car il employe la plus grande partie à faire le catalogue des Evêques de cette Ville & à rapporter ce qui y étoit arrivé d'intereſſant. Il ſe ſert dans ſon calcul de l'époque des Grecs que l'on appelle auſſi des Seleucides ou Syro-Macedoniens, qui ſurpaſſe l'Ere chrétienne de 309 ans.

Chronique d'Edeſſe par un Auteur inconnu.

Chronicon. Edeſſen. pag. 408.

II. Selon cette Chronique, la Ville d'Edeſſe commença à avoir des Rois à l'an 180 de l'Ere des Grecs, c'eſt-à-dire cent vingt-neuf ans avant l'Ere vulgaire de Jeſus-Chriſt, qui, ſelon la même Chronique, nâquit l'an 309 de l'Ere des Grecs. Elle parle d'Abgar qui fut le dix-neuviéme Roi d'Edeſſe; mais elle ne dit rien de ſa prétenduë lettre à Jeſus-Chriſt. Elle met en

Ce que cette Chronique contient de remarquable.

Aſſeman. Biblioth. Orient. pag. 387.

(*a*) Ubi hæc vel ipſe dixerit qui ad Eccleſiam acceſſerit, vel per interpretem, ſi græcè loqui neſcient, vel per ſuſceptorem ſuum ſi puer fuerit, Sacerdos iterum convenientia adhibet. *Ibid. pag.* 149.

pag. 391. 202 de l'Ere vulgaire une inondation ſi conſiderable à Edeſſe que le Palais du Roi & l'Egliſe de la Ville en furent renverſés, & qu'il y périt environ deux mille hommes, dont pluſieurs furent ſurpris par les eaux, étant endormis dans leur lit. Ma-
pag. 393. nès chef de la Secte qui porte ſon nom, vint au monde en 240. Quoiqu'il y ait eu à Edeſſe pluſieurs Evêques avant Conon, c'eſt toutefois par lui que l'Auteur commence le catalogue des
pag. 394. Evêques de cette Ville. Son ſucceſſeur fut Saadés, qui gouverna depuis l'an 313 de Jeſus-Chriſt juſqu'en 324. L'année ſuivante ont tint à Nicée un Concile de trois cens dix-huit Evê-
pag. 396. ques. Saint Jacques Evêque de Niſibe mourut en 338. En 359 la Ville de Nicomedie fut détruite par un tremblement de
pag. 398. terre. En 373 les Ariens chaſſerent de l'Egliſe d'Edeſſe le Peuple catholique, qui trouva le moyen d'y rentrer en 378. En 381 il ſe tint à Conſtantinople un Concile de cent cinquante Evêques. En 394 le corps de ſaint Thomas Apôtre fut transferé à Edeſſe & mis dans la grande Egliſe que l'on avoit dédiée ſous ſon nom. En 413 Rabbulas fut élû Evêque d'Edeſſe.
pag. 401. Ce fut lui qui bâtit par ordre de l'Empereur l'Egliſe de ſaint Etienne, qui étoit auparavant du Sabbath, c'eſt-à-dire, une Synagogue de Juifs. En 421 S. Jacques ſouffrit le martyre dans la perſécution de Vararanes Roi des Perſes. L'Auteur de la Chronique met le Concile d'Epheſe à l'an 742 de l'Ere des Grecs, ce qui revient à l'an 431 de l'Ere commune. Le manuſcrit portoit 744; d'où il ſuivoit que ce Concile ne ſe ſeroit tenu qu'en 433, contre la teneur des actes mêmes; mais cette faute qui venoit viſiblement de la part des Copiſtes, a été cor-
pag. 403. rigée dans l'imprimé. Sous l'Epiſcopat d'Ibas, Senator donna à une des Egliſes d'Edeſſe une grande table d'argent, peſant ſept cens vingt livres; & Anatolius Prefet de la Milice fit couvrir d'argent la châſſe qui renfermoit les Reliques de ſaint Thomas Apôtre. La réputation du Pape ſaint Leon s'étendit juſques dans l'Oſroënne, de même que celle de ſaint Simeon Stilite,
404. dont la Chronique d'Edeſſe met la mort en 459, en le qualifiant Saint. L'école établie en cette Ville pour l'inſtruction des Perſes qui embraſſoient la Religion Chrétienne fut ſupprimée en 489. L'Empereur Anaſtaſe ennemi du Concile de Calcedoine, informé que l'on en avoit mis les actes dans la châſſe
407. de ſainte Euphemie Martyre, les en fit tirer en 511 pour les faire brûler; mais il en fut détourné par les flammes qui ſortirent de cette châſſe, lorſqu'on l'ouvrit. Theophane raconte

Digitized by Google

la choſe un peu différemment. Juſtinien plus zélé pour la foi catholique fit mettre ce Concile avec les trois précedens dans les ſacrés Diptyques. Sous le regne de ce Prince, Aſclepius Evêque d'Edeſſe chaſſa les Moines Orientaux & leurs adherans qui refuſoient de reconnoître l'autorité du même Concile. Quelques années après, cet Evêque voyant que ſa Ville Epiſcopale avoit été preſque détruite par une inondation, en fut ſi effrayé qu'il ſe retira à Antioche où il mourut au bout d'environ ſoixante & dix jours. C'étoit la quatriéme fois qu'Edeſſe avoit été ravagée par les eaux; la premiere fois ſous l'Empereur Severe; la ſeconde ſous l'Empire de Diocletien; la troiſiéme ſous Honorius & Theodoſe; la quatriéme ſous Juſtin. L'Evêque Euphreſius auprès de qui Aſclepius s'étoit retiré, perit en 526 dans un tremblement de terre qui renverſa un grand nombre de maiſons de la Ville d'Antioche. La Chronique d'Edeſſe finit par le récit de l'irruption que Choſroës Roi des Perſes fit ſur les terres des Romains, en 540, ſans avoir aucun égard aux traités de paix qu'il avoit faits avec eux. Suit une liſte des Rois & des Evêques d'Edeſſe tirée de la Chronique de Denys.

pag. 408. 411. 413. 417. 414.

III. On en trouve une à la ſuite de celle d'Euſebe & de Marcellin, qu'on croit avoir été écrite vers les commencemens du 6e. ſiécle, parce qu'elle ne conduit le catalogue des Empereurs Romains que juſqu'à Anaſtaſe (*a*) qui regna depuis l'an 491 juſqu'en 518. Ce n'eſt qu'une compilation des Chroniques d'Africain, d'Euſebe, de Caſtor & de quelques autres anciens que l'Auteur a mis en latin, & ſouvent ſans en prendre bien le ſens, parce qu'il ne ſçavoit le grec que très-imparfaitement: d'où vient qu'il a paſſé pluſieurs choſes intereſſantes, n'étant pas aſſez habile pour les bien rendre en ſa langue. Pour ſuppléer en quelque ſorte à ce défaut, il eſt tombé dans un autre en mêlant ſes conjectures & ſes propres idées avec ce qu'il avoit trouvé dans les anciens Chronologiſtes. Son ouvrage quoiqu'écrit d'un ſtile barbare & peu correct ne laiſſe pas d'avoir ſon utilité par rapport aux extraits qu'il y rapporte de divers ouvrages qui n'exiſtent plus. Il commence ſa Chronique à la création du monde, & donne de ſuite les générations d'Adam & de ſes enfans, celles des enfans de Noë, marquant le partage qu'ils firent de la terre, & les Nations qui ſont nées d'eux. Il rapporte les noms des diverſes Provinces qui furent habitées par les enfans de Sem; les Juges des Hébreux depuis qu'ils eurent paſſé le Jourdain; les Rois des Romains & des autres Nations; ceux des

Chronique anonyme.

Ad calcem Chron. Euſeb. pag. 44, *edit. Lugd. Batav. an.* 1606.

(*a*) *pag.* 66.

Digitized by Google

Juifs & des Perſes; les Princes des Prêtres; les Rois des Aſſyriens, de Corinthe & de Macedoine, des Medes & des Egyptiens; les Conſuls & les Empereurs. Il dit quelque choſe des perſécutions excitées contre l'Egliſe par Diocletien; de l'invention de la Croix de notre Seigneur par ſainte Helene mere de Conſtantin; du Concile de Nicée & de ſon Symbole; de la tranſlation des Reliques de S. André & de S. Luc à Conſtantinople; & des ravages que les Ariens firent dans l'Egliſe. Il compte 5500 ans depuis Adam juſqu'à la naiſſance du Sauveur; donne aux Mages qui vinrent l'adorer les noms de Bithiſarea, de Melchior & de Gathaſpar. On ne ſçait où il avoit appris que le Roi Herodes après avoir ordonné de mettre à mort tous les enfans au-deſſous de deux ans, envoya ſes Miniſtres à Zacharie pour lui demander où il avoit caché Jean ſon fils, avec menace de le tuer lui-même, s'il ne le découvroit; qu'ayant refuſé de le faire, il fut mis à mort à la pointe du jour, étant auprès de l'autel; qu'Eliſabeth voulant ſouſtraire ſon fils à la cruauté d'Herodes, ſe ſauva dans les montagnes; & que ne trouvant pas où le mettre en ſûreté, elle pria que la montagne s'ouvrît pour la recevoir elle & ſon fils; ce qui fut fait auſſi-tôt. Il ſuppoſe viſiblement un autre prodige, ſçavoir que cette montagne ſe r'ouvrit pour rendre ſaint Jean; puiſqu'il raconte enſuite la maniere dont Herodes le fit décapiter. Il appelle Bala la ſervante qui ſervoit de portiere chez Caïphe Prince des Prêtres; & avance pluſieurs autres faits ſemblables qu'il avoit apparemment puiſés dans quelques livres apocriphes; ce qui marque ſon peu de choix dans les matieres dont il compoſoit ſon ouvrage, mêlant enſemble le bon & le mauvais.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVII.

Julien, Evêque d'Halicarnaſſe; Domitien, Evêque d'Ancyre; Verecundus, Evêque d'Afrique; Paul le Silentiaire; Euſtratius, Prêtre de Conſtantinople; Cogitoſus.

I. L'EMPEREUR Anaſtaſe n'ayant pû engager Macedonius Evêque de Conſtantinople, à communiquer avec les ennemis du Concile de Calcedoine, bien moins encore à le condamner lui-même, excita contre lui les Moines Schiſmatiques & les Magiſtrats de la Ville, pour l'attaquer avec de grands cris & des injures lorſqu'il paſſeroit par les ruës de Conſtantinople. Julien Evêque d'Halicarnaſſe & le Moine Severe, quoiqu'ennemis l'un de l'autre, ſe prêterent également au déſir du Prince. Mais après la mort d'Anaſtaſe, Juſtin ſon ſucceſſeur s'étant déclaré pour ceux qui recevoient le Concile de Calcedoine, fit chaſſer Julien d'Halicarnaſſe de ſon ſiége, comme ennemi déclaré de ce Concile. Julien ſe retira avec Severe chaſſé auſſi d'Antioche, à Alexandrie, où ils furent bien reçus par Timothée Evêque de cette Ville. Il arriva entr'autres pendant leur ſéjour à Alexandrie une diſpute ſur la corruptibilité du corps de Jeſus-Chriſt. Julien ſoutint l'incorruptibilité contre Severe, de vive voix & par écrit; & il eſt regardé comme le chef de la ſecte des Incorruptibles, qui n'étoit qu'un rejetton de l'héreſie des Eutychiens. Julien écrivit auſſi un Commentaire ſur Job. Il ne nous en reſte que quelques fragmens dans une chaîne grecque ſur Job imprimée à Londres en 1637. Julien eſt encore cité dans une chaîne grecque ſur le dix-ſeptiéme chapitre de ſaint Jean; mais comme il n'y eſt point qualifié Evêque d'Halicarnaſſe, on doute que ce ſoit le même dont nous parlons. Ses écrits contre Severe ne ſont pas venus juſqu'à nous.

Julien d'Halicarnaſſe. Ses écrits. *Theodor. Lect. lib. 2, Liberat. in Breviar. cap. 19, Leont. de ſectis, act. 5.*

II. Facundus (*a*) nous a conſervé un fragment du libelle ou de la requête que Domitien adreſſa au Pape Vigile au ſujet

Domitien, Evêque d'Ancyre. Ses écrits.

(*a*) *Facund. lib. 1, cap. 2, & lib. 4, cap. 4.*

de la condamnation d'Origene. On y voit que les Origeniſtes irrités de ce qu'on avoit condamné Origene, chercherent à s'en venger par la condamnation des trois Chapitres. Cela leur réuſſit. Mais Domitien, & Theodore Cappadocien, ſurnommé Eſcidas, ſon ami, ne purent refuſer de condamner eux-mêmes Origene, quoiqu'ils en fuſſent les principaux défenſeurs. Ils acquirent l'un & l'autre tant de crédit à la Cour, qu'ils devinrent tous deux Archevêques, Domitien, d'Ancyre; & Theodore, de Ceſarée en Cappadoce. Domitien avoit été auparavant (*a*) Abbé de ſaint Martyrius.

Verecundus, Evêque d'Afrique. Ses écrits.

III. L'un des plus obſtinés parmi les Evêques d'Afrique à défendre les trois Chapitres fut Verecundus, Evêque de Jonque dans la Byſacene. Il mourut (*b*) en 552 à Calcedoine dans l'azile de ſainte Euphemie, où il s'étoit réfugié depuis ſon exil. On lui attribuë (*c*) deux petits écrits en vers, l'un ſur la Réſurrection & le Jugement; l'autre intitulé de la Pénitence, dans lequel il pleuroit ſes propres péchés. Loaiſa dit (*d*) avoir vû ce dernier. Mais on ne l'a pas encore rendu public.

Paul Cyrus Florus. Ses écrits.

IV. Paul ſurnommé Cyrus Florus, & appellé le Silentiaire, parce qu'il rempliſſoit cette dignité dans la Cour de l'Empereur Juſtinien, fit en vers la deſcription du Temple de ſainte Sophie, que ce Prince avoit fait bâtir à Conſtantinople. Ce Poëme a été imprimé en grec & en latin à Paris en 1670, par les ſoins & avec les notes de Charles du Freſne, à la ſuite de l'Hiſtoire de Cinname. Agathias le Scholaſtique dit (*e*) en parlant de l'écrit de Paul Cyrus, qu'il étoit travaillé avec autant d'art & de ſçavoir que l'ouvrage qui en faiſoit le ſujet étoit admirable; qu'il y relevoit l'emplacement de ce Temple, la juſteſſe de ſes proportions, la beauté de ſes veſtibules, deſcendant juſqu'au détail des divers métaux, qu'on avoit employés pour l'orner. Il lui attribuë divers autres écrits qu'il ne nomme pas; mais qu'il dit être dignes d'éloges & d'eſtime.

Euſtratius, Prêtre de Conſtantino-

V. De la maniere dont Euſtratius Prêtre de l'Egliſe de Conſtantinople, parle d'Eutychius qui en étoit Patriarche, on ne peut

---

(*a*) *Vita S. Sabæ, num.* 83.
(*b*) *Victor Turonenſ. in Chronico.*
(*c*) *Appendice ad Iſidorum de Scriptor. Eccleſiaſt cap.* 6.
(*d*) *Ibid. in notis.*
(*e*) Videntur mihi quæ de Templo ſcripſit tanto majore & labore & ſcientia refertæ, quanto & argumentum ipſum eſt admirabilius. *Agathias, lib.* 5 *de Juſtiniano, pag.* 106, *edit. Venet. an.* 1729.

douter (*a*) qu'ils n'ayent été contemporains. Le grand Eutychius Archevêque de Conſtantinople, m'eſt, dit-il, un chef ſacré reſpectable en tout. L'amour qu'il lui portoit l'engagea à en écrire la vie, que Surius & Papebrock ont fait imprimer dans leurs Recueils au mois d'Avril. Mais c'eſt plutôt une Oraiſon funébre, qu'une vie ordinaire : ce qui eſt encore une preuve qu'Euſtratius la compoſa quelque tems après la mort d'Eutychius arrivée le cinquiéme d'Avril 582. Nous avons de lui un autre écrit intitulé *de l'état des Morts après cette vie.* Leo Allatius lui a donné place dans ſon livre du conſentement des Egliſes d'Occident & d'Orient ſur le Purgatoire, imprimé à Rome en 1655, & depuis dans le vingt-ſeptiéme tome de la Biblioteque des Peres. Euſtratius ſe propoſe trois choſes dans ce Traité : La premiere, de montrer que l'ame, ſoit des bienheureux, ſoit des malheureux, penſe & agit après qu'elle eſt ſéparée de ſon corps ; c'eſt ce qu'il prouve par un grand nombre de paſſages de l'Ecriture où nous liſons que les Saints intercedent pour nous ; que les eſprits des Juſtes béniſſent le Seigneur ; que le ſang des Martyrs crie vers le Ciel pour demander vengeance contre ceux qui l'ont répandu ; que ceux d'entre les morts qui meurent en J. C. ſont bienheureux. Tout cela ne pourroit avoir lieu ſi les ames ſéparées de leurs corps s'endormoient d'un profond ſommeil. La ſeconde eſt, de faire voir que les ames qui ont ſouvent apparu aux hommes, ont apparu dans leur propre ſubſiſtance ; il en donne pour preuve l'apparition faite à ſaint Gregoire Thaumaturge, dans laquelle ſaint Jean l'Evangeliſte, ſous la forme d'un vieillard, lui découvrit le myſtere de la vraye religion, aux inſtances de la Mere du Seigneur, qui lui apparut ſous la figure d'une femme ; les apparitions des Anges faites à la ſainte Vierge, à Zacharie, à Gedeon, à Abraham, qui étoient telles, que ceux à qui ils apparoiſſoient ſçavoient bien que c'étoient des Anges. Saint Antoine vit auſſi l'ame du bienheureux Paul au milieu du chœur des Patriarches & des Prophetes. Saint Baſile repréſente les quarante Martyrs, comme occupés à la défenſe de la Cappadoce. La vie de ſaint Nicolas Evêque de Myre rapporte une apparition de ce Saint à l'Empereur Conſtantin, & au Préfet Ablabius, pour les obliger de faire ſortir de priſon trois

ple. Ses écrits. Son traité de l'état de l'ame après cette vie, *tom. 27 Biblioteq. Pat. pag. 364.*

pag. 367.

pag. 370.

pag. 371.

372.

373.

(*a*) Planius hoc ipſum magnus Eutychius Archiepiſcopus Conſtantinopolitanus venerandum mihi in omnibus ſacrum que caput. *Euſtratius, tom. 27 Bibliot. Patrum, pag. 372.*

Digitized by Google

Généraux d'Armées. Mais quel eſt le ſéjour des ames ſorties
pag. 380. de leurs corps ? Euſtratius après avoir rapporté ſur cela quelques paſſages de ſaint Baſile, de ſaint Grégoire de Nyſſe & de ſaint Athanaſe, dit que les ames des Saints ſont reçuës dans le Ciel, & que celles des méchans ſont vagabondes dans l'air,
381. cherchant un lieu de repos, & n'en trouvant point. La troiſiéme queſtion qu'il ſe propoſe eſt plus intereſſante, ſçavoir ſi les ames des défunts reçoivent quelque utilité des prieres & des ſupplications que les vivans font pour elles. Il établit d'abord l'uſage de la priere & des ſacrifices pour les morts, par l'autorité du ſecond livre des Macchabées, de l'Epître de ſaint Paul aux Hébreux, & des livres de ſaint Denis l'Aréopagite, par le teſtament de ſaint Ephrem, par la cinquiéme Cathecheſe Myſtagogique de ſaint Cyrille de Jeruſalem, par le diſcours d'un Evêque d'Alexandrie qu'il ne nomme point, fait exprès contre ceux qui ne vouloient pas que l'on offrît des ſacrifices pour les morts; & par un endroit du Commentaire de S. Chryſoſtome ſur S. Matthieu. Il en tire cette conſéquence, que Dieu ayant preſcrit & autoriſé les prieres & les ſacrifices pour les morts, on ne peut douter de leur utilité. Photius dit (*a*) qu'il avoit lû dans le Traité d'Euſtratius, que Gamaliel maître de ſaint Paul avoit cru en Jeſus-Chriſt, & reçu enſuite le Baptême avec Nicodeme, des mains de ſaint Jean & de ſaint Pierre, & avec le fils de Gamaliel nommé Alibus; que les Juifs ayant appris le Baptême de Nicodeme le maltraiterent ſi violemment qu'il mourut quelque tems après de ſes playes. Euſtratius ne rapporte point tous ces faits de lui-même; mais comme faiſant partie de l'hiſtoire de l'invention des Reliques de ſaint Etienne, de Gamaliel & de Nicodeme, par le Prêtre Lucien. Le même Photius en donnant le précis du Traité d'Euſtratius, réduit à trois propoſitions tout ce que cet Auteur prétend y établir. D'où quelques-uns ont conclu qu'Euſtratius avoit compoſé trois Traités ſur l'état des ames après cette vie. Il n'y a rien de tout cela. Ce n'eſt qu'un ſeul Traité, où, comme nous venons de le dire, il établit que les ames après leur diſſolution d'avec le corps, agiſſent, & apparoiſſent quelquefois, & que les prieres & les ſacrifices leur ſont utiles. C'eſt encore ſans fondement qu'on tire des paroles de Photius, qu'Euſtratius a fait l'éloge du ſaint

(*a*) *Photius*, *Cod.* 171.

Digitized by Google

Martyr Theodore. Il n'en eſt rien dit dans Photius. Euſtratius (*a*) cite quelque choſe du diſcours en l'honneur de ce ſaint Martyr ; mais il le cite de Chryſippus Prêtre de Jeruſalem. Il cite (*b*) encore un diſcours du Patriarche Eutychius ſur la maniere dont les natures intelligentes ſont dans un lieu. Nous n'avons plus ce diſcours. Il ſervoit à montrer que l'ame eſt ſpirituelle. Le ſtile d'Euſtratius n'eſt pas bon ; mais il eſt clair.

Cogitoſus. Ses écrits.

VI. Nous mettons Cogitoſus parmi les Ecrivains du ſixiéme ſiécle, parce qu'il ſe dit neveu (*c*) de ſainte Brigide Abbeſſe de Kildar en Irlande, à ſept ou huit lieuës de Dublin, dans la Province de Leinſter, morte, ſelon Sigebert, en 518, ou en 521 ſelon Martin le Polonois. Cogitoſus en écrivit la vie en partie ſur ce qu'il avoit appris de la Sainte, (*d*) par les anciens qui l'avoient vû, & en partie ſur le témoignage de ſes yeux. Ceux qui veulent que cet Aureur n'ait écrit que long-tems après la mort de la Sainte, diſent qu'il faut entendre ce témoignage des miracles qu'il avoit vû s'operer dans l'Egliſe qui portoit le nom de Brigide ; & que ce qui fait voir encore mieux que Cogitoſus n'a vêcu que dans les ſiécles poſterieurs, c'eſt qu'outre la barbarie de ſon ſtile, propre à ces ſiécles, il parle des images & des hiſtoires peintes ſur les murailles de cette Egliſe ; ce qui n'étoit point en uſage dans les Egliſes d'Irlande au commencement du ſixiéme ſiécle. Mais on peut répondre qu'on ne parloit plus la langue latine dans ſa pureté en Irlande dès le cinquiéme & ſixiéme ſiécles, comme on peut le voir par les actes des Conciles que nous en avons rapportés, & par quelques Ecrivains Irlandois qui ont vêcu dans ces ſiécles ; qu'à l'égard des images, on en voyoit dans les Egliſes d'Orient & d'Occident dès le cinquiéme & le ſixiéme ſiécle. L'image d'Acace de Conſtantinople ſe trouvoit dans preſque toutes les Egliſes de cette Ville. Dans une qui étoit près de l'Arſenal, cet Evêque y étoit peint à l'endroit le plus apparent. Theodore remarque que lorſque Timothée Litrobulbe qu'Anaſtaſe avoit fait ordonner Evêque de Conſtantinople, entroit dans les Egliſes, il en faiſoit ôter les images de Macedonius, avant d'y com-

Evagr. lib. cap. 231.

Theodor. lect. lib. 2.

(*a*) *Tom. 10 Biblior. Pat. pag. 378.*
(*b*) *Ibid. pag. 372.*
(*c*) Orate pro me Cogitoſo nepote culpabili. *Vit. Brigittæ, ibid pag. 424.*
(*d*) Pauca de pluribus à majoribus & perituſſimis tradita, ſine ulla ambiguitatis caligine, pateſacere cenſeo. *Idem, in Prolog.*

mencer l'Office. Dans un Concile tenu à Tours en 566, il fut ordonné que le corps de notre Seigneur ſur l'autel, ne ſeroit point mis au rang des images, mais ſous la croix. Nous avons vû plus haut que le Pape Jean III. fit peindre pluſieurs hiſtoires partie en moſaïque, partie avec des couleurs, dans l'Egliſe que Pelage I. ſon prédeceſſeur avoit commencée. Enfin quoiqu'on puiſſe entendre des miracles faits dans l'Egliſe de ſainte Brigide, les vertus de la Sainte dont Cogitoſus dit avoir été témoin, cela peut s'entendre auſſi des actes de vertu qu'il lui avoit vû faire avant ſa mort. Car il y joint (*a*) enſemble les miracles qu'elle avoit faits de ſon vivant & après ſa mort. Ce dernier ſens eſt d'autant plus recevable, qu'il ſe dit neveu de la Sainte. Au reſte la vie qu'il en a écrite eſt très-différente de celle que Surius en a donnée au premier jour de Février. Celle de Cogitoſus ſe trouve parmi les anciennes leçons de Caniſius.

CHAPITRE XXXVIII.

Agnellus, Gordien, Simplice & Columba.

Agnellus. Sa lettre à Armenius, *tom. 8 Bibliot. Pat. pag. 666.*

I. AGNELLUS né d'une condition noble & très-riche, ayant perdu ſa femme, embraſſa l'état Eccleſiaſtique, & fut fait Diacre par l'Archevêque de Ravenne. Son premier emploi dans cet état fut de prendre ſoin de l'Egliſe de ſainte Agathe en cette Ville; mais l'Archevêque Maximien étant mort vers l'an 555, Agnellus fut choiſi pour lui ſucceder. Il trouva le moyen par la médiation de Narsès qui commandoit en Italie pour l'Empereur Juſtinien, de faire réunir au domaine de l'Egliſe de Ravenne tous les biens des Goths. Les Ariens avoient conſtruit pluſieurs Egliſes, qu'ils avoient ſoüillées par leurs cérémonies: Agnellus les puriſia, en y établiſſant le vrai culte de Dieu. On met ſa mort à l'an 556, ce qui paroît un terme bien

(*a*) Non ſolum autem in ſua vita carnali antequam ſarcinam deponeret carnis virtutes plurimas operata eſt, ſed largitas divini muneris in ſuo Monaſterio ubi ejus venerabile requieſcit corpus, ſemper operari virtutes non ceſſat, quas nos virtutes non ſolum audivimus, ſed etiam oculis noſtris vidimus. *Idem, in vita Brigitæ, pag.* 422.

court pour tant de belles actions. Il nous reſte de lui une lettre à Armenius, dans laquelle il s'applique principalement à établir contre les Ariens la conſubſtantialité du Pere & du Fils. Il paroît que ces Hérétiques faiſoient tout leur poſſible pour infecter Armenius de leurs erreurs. Un nommé Martin, qu'Agnellus appelle ſon frere, s'addreſſa à lui pour donner à Armenius les inſtructions néceſſaires, & le fortifier dans la foi. La premiere choſe qu'il demande de lui eſt de croire qu'il y a un Dieu; & la ſeconde de ſçavoir ce qu'eſt Dieu. Il définit Dieu comme Dieu s'étoit défini lui-même en parlant à Moyſe, & prouve par cette définition que Dieu eſt immuable, éternel; que comme il a toujours été Dieu, il n'a jamais ceſſé d'être Pere : & conſéquemment que ſon Fils lui eſt coéternel. Il ajoute que du Pere & du Fils (*a*) procede une vertu, c'eſt-à-dire, le Saint-Eſprit; & que ces trois perſonnes n'ont qu'une même nature, ou, comme il dit, une même puiſſance de ſubſiſter. Il compare le Pere à une fontaine, & le Fils à un fleuve : ſur quoi il dit, que comme l'on ne peut point diviſer le fleuve de la fontaine, d'où il prend ſa ſource : c'eſt auſſi inutilement que les Ariens prétendent diviſer le Fils de Dieu d'avec le Fils qui tire du Pere ſon origine. Les Ariens objectoient ces paroles du Fils : *Mon Pere eſt plus grand que moi.* Agnellus dit à Armenius de leur répondre, que le Fils eſt moindre que ſon Pere, ſelon la forme d'eſclave dans laquelle il s'eſt anéanti; mais qu'il eſt égal à ſon Pere ſelon la forme de Dieu. Cette lettre ſe trouve dans l'Antidote contre les héréſies, à Baſle en 1528, & dans le huitiéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon.

II. On ne met le Moine Gordien parmi les Ecrivains Eccleſiaſtiques, que parce qu'on le ſuppoſe Auteur des actes du martyre de ſaint Placide, Diſciple de ſaint Benoît; mais cette opinion qui a eu cours pendant quelques ſiécles eſt aujourd'hui rejettée preſqu'unanimement : il ne faut que lire les actes qui portent le nom de Gordien pour en connoître la ſuppoſition. L'Auteur qui ſe donne pour compagnon du voyage de ſaint Placide en Sicile, ſe trahit lui-même, lorſqu'en marquant le nombre des Papes qui ont confirmé les donations faites par Tertullus en Sicile, il en compte quarante-neuf depuis Vigile : ce qui fait voir que l'impoſteur vivoit ſous le Pontificat de Jean

Gordien, Auteur ſuppoſé. *Vide Mabill. lib. 3 Annal. pag. 66, & lib. 4, pag. 91.*

(*a*) Ex Patre Filius, ex Patre & Filio procedit Spiritus Sanctus. *Agnell. epiſt. ad Armenium.*

VIII. qui mourut dans le mois de Décembre de l'an 882, après dix ans de ſiége, ainſi près de trois cens quarante-huit ans après la miſſion de ſaint Placide en Sicile.

Simplice, Abbé de Caſſin.

III. Le troiſiéme Abbé de Mont-Caſſin depuis ſaint Benoît, fut Simplice, qui ſucceda dans cette dignité à Conſtantin avec lequel il avoit été élevé. Pierre Diacre, Moine du même Monaſtere, dit que Simplice répandit partout la Regle de ſaint Benoît, & qu'il en mit une partie en vers. On les trouve dans Haëftene, & dans le Code des Regles imprimé à Paris en 1663. Simplice mourut vers l'an 570, après avoir gouverné le Monaſtere de Mont-Caſſin pendant environ dix ans.

Petr. Diac. de viris illuſt. Caſſin. cap. 5. Vide Mabill. lib. 6 Annal. pag. 143 & 158.

Columba. Ses écrits.

IV. Columba ou Columban ſurnommé l'ancien, pour le diſtinguer d'un Abbé de même nom qui ſe rendit célebre dans le ſeptiéme ſiécle, bâtit au commencement du regne de Juſtin le jeune le Monaſtere célebre de Dermarch en Irlande, d'où il étoit originaire. En 565, voulant ſe ſouſtraire à la fureur du Roi Dermicius qui penſoit à le faire mourir, il paſſa dans la grande Bretagne, où il prêcha la foi aux Pictes ſeptentrionaux, ſéparés des meridionaux par d'affreuſes montagnes. Il établit un ſecond Monaſtere dans une Iſle de la Bretagne nommé Hy ou Hu au nord d'Irlande, & au couchant de l'Ecoſſe. Ces deux Monaſteres en produiſirent pluſieurs autres, dont celui de Hy fut toujours le Chef, comme le plus conſiderable. Saint Columba en fut Abbé; & comme il étoit Prêtre, ce Monaſtere fut dans la ſuite gouverné par un Prêtre qui en étoit Abbé, & à qui toute la Province étoit ſoumiſe, même les Evêques, par un uſage extraordinaire. On remarque que ſes ſucceſſeurs ne ſe conformoient pas aux autres Egliſes pour l'obſervation de la Pâque: parce qu'étant extrêmement éloignés du reſte du monde, ils n'avoient point de connoiſſance des Décrets que les Conciles avoient faits ſur cette matiere. Le Saint vêcut trente-quatre ans depuis ſon paſſage dans la grande Bretagne, & mourut en 598, le neuviéme de Juin, auquel l'Egliſe honore ſa mémoire. Il fut enterré dans l'Egliſe du Monaſtere de Hy. Waræus dans ſon premier livre des Ecrivains Irlandois, attribuë à ſaint Columba une Regle pour ſes Moines, une hymne à la louange de ſaint Kieran Abbé, & trois autres ſur divers ſujets.

Beda, lib. 3, hiſt. cap. 4, & lib. 5, cap. 10.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIX.

Saint Martin de Dume, Archevêque de Bragues.

Saint Martin eſt fait Abbé de Dume, puis Archevêque de Brague.

I. CE Saint étoit originaire de Pannonie. Etant encore jeune il fit un voyage en Orient, dans le deſſein de viſiter les ſaints lieux. Il ſe rendit ſi habile dans les ſciences, qu'au (*a*) jugement de ſaint Gregoire de Tours, il ſurpaſſoit tous ceux de ſon ſiécle. A ſon retour il paſſa dans la Galice où il fut chargé du gouvernement du Monaſtere de Dume, & enſuite choiſi Evêque de Brague. En 572 il tint un Concile dans l'Egliſe de ſa Métropole avec douze Evêques des deux Provinces de Galice, c'eſt-à-dire, de Brague & de Lugo. Il mourut après environ vingt à trente ans d'Epiſcopat, le vingtiéme de Mars vers l'an 580. C'eſt à lui que Fortunat a addreſſé (*b*) les premiers vers de ſon cinquiéme livre. Il dit de lui qu'il avoit hérité le nom & les merites de ſaint Martin de Tours.

Ecrits de ſaint Martin de Brague. Sa collection des Canons.

II. Nous avons de ſaint Martin de Brague une collection de Canons qu'il addreſſa à Nitigius, Evêque de Lugo, le même qui préſida au Concile tenu en cette Ville en 572 par les Evêques de la Province. Il marque dans la préface de cette collection, que les Canons faits par les anciens Peres dans les Conciles d'Orient, ayant d'abord été écrits en grec, ont été dans la ſuite alterés, tant par le défaut des Traducteurs latins, que par la négligence ou l'ignorance des Copiſtes; que c'eſt pour cette raiſon qu'il a travaillé à les rendre plus corrects, ſoit en mettant dans une plus grande clarté ce que les Traducteurs ont rendu obſcurement, ſoit en rétabliſſant les textes qu'ils avoient changés avec trop peu de précaution. Son recueil eſt diviſé en deux parties, dont la premiere regarde les Evêques & tout le Clergé: la ſeconde les Laïcs. Son deſſein dans cette diviſion étoit de mettre les Lecteurs en état de trouver ſans peine les

(*a*) In tantum ſe litteris imbuit, ut nulli ſecundus ſuis temporibus haberetur. *Gregor. Turon. lib. 5, cap. 38, pag. 247.*

(*b*) Martini meritis cum nomine nobilis hæres. *Fortunat. lib. 5, num. 1.*

Canons qui les intereſſoient. Ils ſont en tout au nombre de quatre-vingt-quatre. On trouve à la tête de chacun l'endroit d'où il a été tiré, c'eſt-à-dire, des Conciles compris dans l'ancien Code de l'Egliſe univerſelle, & des Conciles d'Eſpagne que l'on avoit tenus juſqu'alors. Le premier Canon qui regarde l'élection d'un Evêque, fait le treiziéme du Concile de Laodicée. Le ſecond eſt le quatriéme de Nicée, & a pour titre, *de l'ordination d'un Evêque.* Le Collecteur ſuit la même méthode dans tout le reſte. Sa collection ſe trouve dans les divers recueils des Conciles, & dans l'Appendice du premier tome de la Biblioteque canonique de Juſtel, à Paris en 1661.

Tom. 5 Concil. pag. 902.

III. Miron, Roi de Galice, avoit ſouvent prié ſaint Martin de lui donner des inſtructions ſur la maniere dont il devoit ſe conduire. Le ſaint Evêque lui addreſſa pour ce ſujet vers l'an 560, un traité des quatre vertus cardinales qu'il intitula : *Formule d'une vie honnête.* On l'a imprimé dans le dixiéme tome de la Biblioteque des Peres, mais ſans l'Epître dédicatoire au Roi. On la trouve dans le dixiéme tome du ſpicilege de Dom Luc d'Acheri. Cet Evêque dit, en parlant de la prudence, que celui qui poſſede cette vertu eſt toujours le même ; mais qu'il ſçait s'accommoder au tems, ſuivant les diverſes circonſtances des affaires & des tems. Sur la magnanimité ou la force, il enſeigne que celui qui eſt véritablement magnanime, ne croit jamais qu'on lui faſſe injure. Il dira de ſon ennemi : il ne m'a pas nui, mais il a eu deſſein de me nuire ; & lorſqu'il l'aura en ſon pouvoir, il ſe croira bien vengé d'avoir été en état de ſe venger. Les inſtructions qu'il donne au Roi ſont remarquables. Il lui conſeille de ne laiſſer jamais ſortir de ſa bouche aucune parole deshonnête, & de méler tellement l'enjouement avec le ſérieux, que cela ſe faſſe ſans préjudice à ſa dignité, & à la pudeur. Il veut auſſi que le ſel de ſes diſcours n'ait rien de mordant. Soyez, ajoute-t-il, gracieux envers tous, ne flatez perſonne, ſoyez familier avec peu, & équitable envers tout le monde. Il lui fait remarquer que la Juſtice eſt une Loi divine, & le lien de la ſocieté humaine ; que pour la pratiquer, il faut non-ſeulement ne rien prendre à autrui, mais encore lui reſtituer ce qu'on lui auroit ôté. Il ne met point de différence entre aſſurer une choſe, & jurer qu'elle eſt véritable ; mais il ne s'exprime ainſi que par rapport au Roi, dont en effet la parole doit tenir lieu de ſerment. Il ſemble encore approuver le menſonge dans des occaſions preſſantes, pourvû qu'on s'en ſerve, non

Livre à Miron, Roi de Galice. *Tom. 10 Bibliotec. Pat. pag. 382.*

pag. 616.

Digitized by Google

pour aſſurer une choſe fauſſe, mais pour mettre à couvert la vérité. Il paroît néanmoins par la ſuite, qu'il ne veut dire autre choſe, ſinon qu'il eſt permis quelquefois de taire la vérité. Lorſqu'il y a, dit-il, une cauſe honnête, le juſte ne publie point ſon ſecret, il taît ce qu'il faut taire, il dit ce qu'il faut dire.

IV. A la ſuite de ce traité on en trouve un autre dans le même tome de la Biblioteque des Peres, intitulé : *Des mœurs.* C'eſt un tiſſu de maximes morales également propres à former l'homme dans la vertu, & dans les devoirs de la ſocieté civile. En voici quelques-unes. Avertiſſez vos amis en ſecret : faites leur éloge en public. Ne demandez point ce que vous refuſeriez à un autre : ne refuſez point ce que vous demanderiez vous-même. Servez-vous plus ſouvent des oreilles que de la langue. Lorſque vous voulez dire quelque choſe, dites-la à vous-même avant de la dire aux autres. Saint Iſidore de Seville ne nomme point ce petit traité ; mais il fait mention (*a*) d'un volume de lettres du ſaint Evêque, dans leſquelles il donnoit des préceptes pour la pratique des vertus, & la fuite des vices. Peut-être que ce traité qui eſt extrêmement court, n'eſt en effet qu'une lettre de ce recueil. Livre des Mœurs.

V. On cite de ſaint Martin un livre de l'orgueil & de l'humilité ; un autre de la colere addreſſé à l'Evêque Wictimirus ; & un troiſiéme de la Pâque ; une lettre à l'Evêque Boniface ſur les trois immerſions du Baptême ; & une contre les ſuperſtitions. Le Cardinal d'Aguirre (*b*) qui avoit trouvé tous ces écrits dans un manuſcrit de l'Egliſe de Tolede, s'étoit engagé de les rendre publics avec le traité intitulé : *Formule de la vie honnête ;* & un grand nombre de ſentences des Peres d'Egypte, traduites en latin par le même Evêque. Nous ne ſçavons pas s'il a tenu ſa parole. Ces ſentences des Peres d'Egypte ſe trouvent (*c*) dans l'Appendice des vies des Peres par Roſveide. La plûpart regardent ceux qui pratiquent les exercices de la vie monaſtique ; mais il y en a auſſi pluſieurs qui peuvent être très-utiles à tous les Chrétiens qui veulent ſe perfectionner dans la vertu. Voilà tout ce que nous ſçavons des ouvrages de ſaint Autres écrits de ſaint Martin.

(*a*) Cujus quidem ego ipſe legi librum de differentiis quatuor virtutum, & aliud volumen epiſtolarum ; in quibus hortatur vitæ emendationem & converſationem fidei, &c. *Iſidorus, Hiſp. de Script. Eccleſ. cap.* 12.

(*b*) *Notitia Concilior. Hiſpan. pag.* 92.

(*c*) *Pag.* 766.

Martin. Saint Iſidore de Seville dit de lui (*a*) qu'il avoit enſeigné la foi Catholique aux Sueves convertis de l'héreſie Arienne, affermi les Egliſes, bâti des Monaſteres, & compoſé des livres remplis de préceptes & de maximes de pieté. Il faut mettre au nombre de ces Monaſteres celui de Dume dans la Galice, dont il fut le Fondateur & le premier Abbé. Dans une inſcription en vers (*b*) qu'on liſoit dans l'Egliſe de ce Monaſtere, on lui fait honneur d'avoir donné par ſon miniſtere la connoiſſance du vrai Dieu aux peuples d'Allemagne, de la Saxe, de la Thuringe, de la Pannonie, de la Bourgogne, de la Dace, & de beaucoup d'autres Provinces. Il n'eſt rien dit de tout cela dans ſon épitaphe, (*c*) mais il y eſt fait mention du lieu de ſa naiſſance, de ſes voyages au-de-là de la Mer, de ſon établiſſement dans la Galice, & du ſoin qu'il prit du culte du Seigneur, & des rits ſacrés de l'Egliſe.

CHAPITRE XL.

Eutychius, & Jean le Scholaſtique, Patriarches de Conſtantinople.

Eutychius, Patriarche de Conſtantinople. *Vita Eutychii apud Bolland. ad diem 6 Aprilis.*

I. EUTYCHIUS né en Phrygie vers l'an 512, fut envoyé à l'âge de douze ans à Conſtantinople pour y étudier les belles lettres. Dans le tems qu'il y étoit occupé, il conçut le deſſein de ſe faire Moine. L'Evêque d'Amaſée en ayant été averti le mit dans ſon Clergé, & le fit paſſer par tous les dégrés du Miniſtere Eccleſiaſtique, juſqu'à la Prêtriſe incluſivement. Il le deſtinoit même à l'Epiſcopat; mais ayant changé de volonté, Eutychius reprenant ſon premier deſſein, embraſſa la vie monaſtique dans un Monaſtere de la Ville d'Amaſée. Il avoit alors trente ans. Environ dix ans après, c'eſt-à-dire en 552, l'Evêque d'Amaſée ſe trouvant malade, le députa à Conſtantinople, pour tenir ſa place dans le cinquiéme Concile général. Le Patriarche Mennas, chez qui il logeoit, dit un jour à ſon

(*a*) *Iſidor. de Scriptor. Eccleſiaſt. cap.* 22.

(*b*) *Tom.* 9 *Bibliot. Patr. pag.* 386.

(*c*) *Ibid.*

Digitized by Google

Clergé, en parlant d'Eutychius : ce Moine ſera mon ſucceſſeur. Dans une conférence que l'on tenoit en préſence de l'Empereur Juſtinien, on agita la queſtion qui avoit rapport à celle qui devoit faire la matiere du Concile, ſçavoir ſi l'on peut condamner les morts. Eutychius ſoutint l'affirmative, & la prouva par l'exemple du Roi Joſias qui fit déterrer & brûler les os des Idolâtres. Juſtinien & la plûpart de ceux qui étoient préſens furent charmés de cette réponſe, parce qu'ils penſoient de même. Le Patriarche Mennas étant donc mort quelques jours après, l'Empereur lui donna pour ſucceſſeur Eutychius, de l'agrément du Clergé & du Senat. Il avoit quarante ans lorſqu'il fut ordonné Patriarche de Conſtantinople. Auſſitôt après ſon introniſation il donna au Pape Vigile ſa profeſſion de foi, en le priant de venir préſider au Concile, & d'y confirmer la paix des Egliſes par l'examen & le jugement de la queſtion des trois Chapitres. Le Pape ayant refuſé de s'y rendre, Eutychius tint la premiere place avec Appollinaire d'Alexandrie, & Damnin d'Antioche. Il alla même avec ces deux Patriarches inviter Vigile à aſſiſter à la ſeconde ſeſſion. Sa ſouſcription aux actes de ce Concile renferme ſommairement la Sentence qui fut renduë contre les trois Chapitres. L'Empereur ayant voulu obliger le Patriarche de ſouſcrire en 564 à l'Edit qu'il avoit publié pour la défenſe de l'erreur des Incorruptibles, il reſiſta fortement à ce Prince, en lui remontrant qu'il ſuivoit de cette doctrine, que l'Incarnation n'avoit été qu'imaginaire. Comment, diſoit-il, un corps incorruptible a-t-il été circoncis, ou nourri du lait de ſa mere ? Comment a-t-il pû ſur la croix être percé par les clous & par la lance ? On ne peut le nommer incorruptible, qu'en ce qu'il n'étoit ſoüillé d'aucune tache du péché, & ne fut point corrompu dans le ſépulcre. Tous les efforts qu'Eutychius fit pour déſabuſer ce Prince aboutirent à le faire envoyer en exil. On ſe ſaiſit de lui, lorſqu'il venoit d'achever le ſacrifice, & on l'emmena dans un Monaſtere, dépouillé de tout, excepté de ſon Pallium.

Evag. lib. 4 cap. 37.

4. Reg. 23, 16.

Tom. 5 Concil. pag. 338.

Eutych. vita, ib. ubi ſupra.

II. On ordonna en ſa place Jean le Scholaſtique, Syrien de naiſſance, & Apocriſiaire d'Antioche. Le nouveau Patriarche aſſembla quelques Evêques pour examiner les requêtes préſentées contre Eutychius. Les crimes, dont on l'accuſoit, étoient de ſe ſervir d'onction, de manger des viandes délicates, de prier long-tems à genoux, peut-être les Dimanches. Cité par trois fois, il répondit toujours, que ſi on le jugeoit cano-

Jean le Scholaſtique, Patriarche de Conſtantinople. Ses écrits.

Evagr. lib. 4, cap. 38.

niquement, & ſi on lui rendoit ſon Clergé & ſa dignité, il comparoîtroit & prendroit ſes Accuſateurs mêmes pour témoins. Ils le condamnerent par défaut; puis on le transfera dans une Iſle de la Propontide : d'où il fut conduit au Monaſtere d'Amaſée qu'il avoit gouverné avant d'être Evêque. Il y demeura douze ans, c'eſt-à-dire, depuis 565 juſqu'en 575, auquel Jean le Scholaſtique mourut le dernier jour d'Août. Il portoit le nom de Scholaſtique, parce qu'il avoit fréquenté le Barreau, étant Avocat à Antioche. Il fut élevé au Sacerdoce dans la même Ville, où il fit auſſi les fonctions d'Apocriſiaire. Ce fut pendant ce tems-là qu'il compoſa une collection de Canons des dix Conciles précédens. Ils avoient déja été recueillis dans l'ancien Code de l'Egliſe univerſelle, mais ils y étoient ſans ordre. D'ailleurs ce Code ne renfermoit que les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocéſarée, de Gangre, d'Antioche, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine. Jean ajouta dans ſa collection les Canons des Apôtres, les vingt-un de Sardique, & les ſoixante-huit de l'Epître canonique de ſaint Baſile. Il les diſtribua ſous cinquante titres, où ſans garder l'ordre des tems, il ſe contenta de ſuivre celui des matieres, rapportant de ſuite les divers Canons ſur un même ſujet, pour la facilité des Lecteurs : ce que n'avoient pas fait ceux qui avant lui avoient donné des recueils de Canons. Le Pape Nicolas I. cite la collection de Jean le Scholaſtique dans ſa lettre au Patriarche Photius à qui il dit (*a*) qu'il eſt ſurprenant que les Canons de Sardique lui étoient inconnus, puiſqu'on les trouvoit parmi les cinquante titres, dont la concorde des Canons étoit compoſée. Or on ne connoît point d'autre concorde des Canons chez les Grecs, qui renferme ceux de Sardique, que celle de Jean le Scholaſtique. Ce Patriarche fit depuis un abregé de cette concorde, intitulé *Nomocanon*, auquel il ajouta ſur chaque titre les Novelles de l'Empereur Juſtinien : ce qui prouve qu'il ne mit la main à cet ouvrage que depuis que ce Prince eut pris le gouvernement de l'Empire, & qu'il fut lui-même monté ſur le Siége Epiſcopal de Conſtantinople. Balſamon (*b*) cite cet abregé

(*a*) Quomodo non ſunt penès vos Canones Sardicenſes, quando inter quinquaginta titulos quibus concordia Canonum apud vos texitur, ipſi quoque reperiantur. *Nicolaus I. epiſt. ad Photium.*

(*b*) Nomocanonum quod in quinquaginta titulos, leges & Canones redegit, & reliqua quæ Juſtiniani Novellas, quæ exoleverunt, ut quæ in Imperio non receptæ ſunt, & alias quaſdam leges ex digeſtis ac codice continent. *Balſamon in primum Can. Concil. in Trullo.*

Digitized by Google

dans ſes notes ſur le premier Canon du Concile de Conſtantinople appellé *in Trullo*, mais ſans en nommer l'Auteur. Il eſt attribué à Theodoret dans un manuſcrit de la Biblioteque du Roi. Mais dans tous les autres le Nomocanon porte le nom de Jean le Scholaſtique. Il eſt d'ailleurs hors d'apparence que Theodoret eût mis dans une collection de Canons ceux des Apôtres & de Sardique, que les Grecs ne recevoient pas encore de ſon tems, & qui ne ſe trouvoient pas dans l'ancien Code, dont on ſe ſervit dans le Concile de Calcedoine, auquel il aſſiſta lui-même. Enfin le ſtile du Nomocanon eſt tout différent de celui de Theodoret. Ces deux collections de Jean le Scholaſtique ont été imprimées à la tête du ſecond tome de la Biblioteque canonique de Juſtel à Paris en 1661. Nous n'avons plus ſa Catecheſe où il établiſſoit le dogme Catholique de la ſainte & conſubſtantielle Trinité. Photius dit (*a*) qu'il la compoſa ſous le regne de Juſtin le jeune, indiction premiere, c'eſt-à-dire, en 568; & qu'elle fut depuis refutée par l'impie & imbecile Philoponus.

III. Après la mort de Jean le Scholaſtique, le Peuple de Conſtantinople demanda avec de grands cris le retour d'Eutychius. L'Empereur Juſtin l'ayant accordé, le Patriarche rentra dans ſon Siége le troiſiéme d'Octobre 577, aux acclamations de toute la Ville. Comme c'étoit un Dimanche, il célébra la Meſſe à ſainte Sophie, où les Fideles s'empreſſerent tellement à recevoir la communion de ſa main, qu'il la diſtribua depuis Tierce juſqu'à None, c'eſt-à-dire, pendant ſix heures. Quelque tems après ſon retour il publia un écrit que nous n'avons plus, où il diſoit qu'après la reſurrection notre corps ne ſeroit plus palpable, mais plus ſubtil que l'air. C'étoit un reſte des erreurs attribuées à Origene. Saint Gregoire qui étoit alors à Conſtantinople en qualité d'Apocriſiaire ou de Nonce Apoſtolique, ſe crut obligé de reſiſter au Patriarche. Ils entrerent en conference (*b*) ſur ce ſujet. Saint Gregoire lui objecta les paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples: *Touchez, & voyez qu'un eſprit n'a point de chair & d'os.* Eutychius répondit que notre Seigneur le fit pour leur ôter le doute de ſa reſurrection. Cela eſt ſurprenant, reprit ſaint Gregoire, que pour ôter le doute à ſes Diſciples, Jeſus-Chriſt nous ait donné lieu de douter. Eutychius ajouta,

Mort d'Eutychius en 582. Ses écrits.

Vita Eutych. apud Bolland. ad diem 6 April.

Luc. 24, 39.

(*a*) *Photius, Cod. 75, pag. 163.*

(*b*) *Gregor. lib. 14, moral. in Job. cap. 29.*

que le corps du Sauveur étoit palpable, quand il le montra à ſes Diſciples, mais qu'il devint plus ſubtil après avoir confirmé leur foi. A cela ſaint Gregoire répondit, que, ſuivant l'Apôtre, *Rom. 6, 9.* *Jeſus-Chriſt reſſuſcité ne meurt plus.* D'où il infera qu'il ne lui eſt arrivé aucun changement après ſa reſurrection. Eutychius objecta *1. Cor. 15, 50.* encore qu'il eſt dit : *Que la chair & le ſang ne poſſederont point le Royaume de Dieu.* La réponſe de ſaint Gregoire fut, que la chair & le ſang ſe prennent dans l'Ecriture en deux manieres, ou pour la nature humaine en elle-même, ou pour la corruption du péché. Après avoir apporté des preuves de cette diſtinction, il conclut que dans la gloire céleſte la chair reſteroit, mais délivrée des infirmités de cette vie. Eutychius s'étant obſtiné dans ſon opinion, ſaint Gregoire rompit tout commerce avec lui. L'Empereur Tibere qui avoit ſuccedé à Juſtin en 578, voulut les entendre l'un & l'autre ſur la même matiere ; & après avoir peſé leurs raiſons, il délibera (*a*) de faire brûler le livre d'Eutychius. Au ſortir de la conference tous deux tomberent malades. Saint Gregoire recouvra la ſanté : mais Eutychius mourut quelque tems après, un jour de Dimanche cinquiéme Avril 582. Ainſi ce fut en cette année que ſe tint la conférence. Quelques-uns de ſes amis qui étoient allé le viſiter, rapporterent (*b*) à ſaint Gregoire que quelques momens avant ſa mort, il diſoit, prenant en leur préſence la peau de ſa main : *Je confeſſe que nous reſſuſciterons tous en cette chair.* Cet aveu fut cauſe que ſaint Gregoire ne pourſuivit plus l'erreur dans laquelle Eutychius avoit été : d'autant qu'elle n'avoit eû que peu de Sectateurs. Il ne nous reſte de ce Patriarche (*c*) que ſa lettre au Pape Vigile, où après avoir déclaré qu'il recevoit les quatre Conciles généraux, & les lettres des Papes, nommément de ſaint Leon, il l'invitoit à venir préſider au Concile aſſemblé pour l'examen & la déciſion de la cauſe des trois Chapitres. Le Prêtre Euſtraſius fait mention (*d*) d'un diſcours d'Eutychius ſur la maniere dont les natures raiſonnables ſont dans un lieu, & il en rapporte un fragment. Nous ne ſçavons rien autre choſe de ſon livre de la reſurrection des morts que ce que nous venons d'en rapporter d'après ſaint Gregoire le Grand.

(*a*) *Gregor. lib. 14, moral. in Iob. cap. 29.*
(*b*) *Gregor. ibid.*
(*c*) *Tom. 5 Concil. pag. 338.*
(*d*) *Euſtraſ. ſerm. 27 Bibliotec. pag. 372.*

CHAPITRE

CHAPITRE XLI.

Gregoire & Anaſtaſe, Patriarches d'Antioche.

I. ANASTASE Patriarche d'Antioche s'étant rendu odieux à l'Empereur Juſtin, autant pour lui avoir refuſé de l'argent quand il lui en avoit demandé, que pour l'avoir traité de peſte du genre humain, fut dépoſé de l'Epiſcopat & chaſſé d'Antioche. Ce Prince le fit remplacer par Gregoire, qu'il tira à cet effet d'un Monaſtere du Mont Sina, dont il lui avoit déja donné le gouvernement. Gregoire avoit pratiqué la vie monaſtique dès ſa jeuneſſe dans le Monaſtere des Byzantins aux environs de Jeruſalem; & il s'y étoit tellement diſtingué, qu'il en avoit été élû Supérieur, ayant à peine de la barbe. Il fut chargé depuis de gouverner le Monaſtere de Pharan, d'où Juſtin le fit paſſer à celui du Mont Sina. Pendant qu'il en fut Abbé, il ſe trouva expoſé à de grands périls, juſqu'à ſoutenir un ſiége de la part des Arabes du déſert. Mais il ſçut ſi bien ſe défendre qu'il procura à ſon Monaſtere une paix ſolide. Il étoit homme de beaucoup d'eſprit, d'une grande pénétration, ferme, courageux, & d'une induſtrie merveilleuſe; ce qui le faiſoit réuſſir en toutes ſes entrepriſes. Ses liberalités étoient ſi grandes que toutes les fois qu'il paroiſſoit en public, il avoit autour de lui une foule de monde, outre les perſonnes qui le ſuivoient ordinairement. Le Peuple faiſant plus de cas de lui que de tous les Princes, couroit pour le voir & pour l'entendre parler: car il avoit tout ce qui étoit néceſſaire pour ſe faire aimer & eſtimer des hommes; un exterieur agréable, une facilité de parler, une grande vivacité d'eſprit. Quoiquoi d'un naturel ardent & un peu porté à la colere, il ne laiſſoit pas d'avoir beaucoup de douceur & de modeſtie. S'il laiſſoit paroître quelque émotion, il l'appaiſoit auſſi-tôt. Il oublioit aiſément les injures, avoit une grande compaſſion pour les pécheurs, & le don des larmes. La premiere année de ſon Patriarchat, les Habitans de la grande Armenie ayant ſecoué le joug des Perſes qui les maltraitoient au ſujet de la Religion Chrétienne, ils députerent à l'Empereur Juſ-

Gregoire Abbé du Mont Sina, puis Patriarche d'Antioche. *Evagr. lib. 5, hiſt. cap. 6.*

tin, le ſuppliant de les recevoir pour Sujets, afin qu'ils puſſent ſervir Dieu avec plus de liberté. Juſtin les reçut, & traita avec eux. Coſroës s'en plaignit. L'Empereur répondit qu'il ne pouvoit abandonner des Chrétiens qui avoient recours à des Chrétiens. La guerre s'alluma entre ces deux Princes. Les Perſes ravagerent les terres des Romains, ils s'avancerent juſqu'à Antioche qui fut abandonnée preſque de tous les Habitans; le Patriarche s'enfuit, & l'Empereur fut tellement conſterné de tous ces évenemens, qu'il en perdit l'eſprit. Ceci ſe paſſoit vers l'an 572. Tibere ſon ſucceſſeur rétablit les affaires de l'Empire. Les Perſes furent vaincus, & Coſroës contraint de fuir devant les Armées Romaines, en mourut de chagrin en 589. Gregoire accuſé ſur divers chefs par Aſterius Comte d'Orient, ſe juſtifia ſi bien qu'il fut renvoyé abſous. Ce Comte périt dans un tremblement de terre arrivé à Antioche la même année. Mais Gregoire s'en ſauva. Quelque tems après l'Empereur Maurice le chargea de ramener au devoir l'Armée d'Orient qui s'étoit révoltée. On ſçait l'autorité qu'il s'étoit acquiſe ſur les Soldats en donnant de l'argent aux uns, des habits & des vivres aux autres, lorſqu'ils avoient été enrollés & qu'ils avoient paſſé ſur ſes terres. Il aſſembla donc les Principaux de l'Armée à Litarbe à quinze lieuës d'Antioche; & quoique dans une indiſpoſition qui ne lui permettoit pas de ſe lever de ſon lit, il les harangua avec tant de force, accompagnant ſon diſcours de larmes, qu'il les changea en un moment.

Evagr. hiſt. lib. 6, cap. 7.

Son diſcours aux Soldats Romains. *Evagr. lib. 6, cap. 12.*

II. Romains autant d'effet que de nom, leur dit-il, j'avois cru que vous viendriez me trouver pour me communiquer l'état préſent de vos affaires, & pour prendre avec moi une réſolution conforme à l'affection que j'ai pour vous, & dont je vous ai donné des aſſurances dès le tems que j'ai appaiſé vos diviſions & que je prévins les mauvaiſes ſuites qu'elles pouvoient avoir, en vous envoyant des vivres. Mais peut-être que la Providence divine ne l'a pas permis, autant pour faire éclater le courage des Romains dans la défaite des Perſes, que pour faire connoître l'ardeur du zele dont vous brûlez pour le ſervice de l'Empire, en montrant que la colere ou la haîne que vous avez conçuë contre vos Généraux n'empêche pas que vous ne préferiez le bien de l'Etat, à toute autre conſideration. Voyons donc maintenant ce qu'il y a à faire. L'Empereur vous offre d'oublier le paſſé, & regarde le zéle & le courage que vous avez fait paroître dans le combat comme des marques certaines d'un re-

Digitized by Google

gret ſincere de votre faute. Il vous aſſure de l'amniſtie & des effets de ſa clémence, en diſant que ſi Dieu a accordé la victoire à l'affection que vous avez euë pour le bien de l'Empire, il ne peut ſe diſpenſer de ſuivre ſon jugement. Le cœur du Roi eſt dans la main de Dieu; il le tourne comme il lui plaît. Suivez donc mon avis, & ne laiſſez pas échapper l'occaſion qui ſe préſente, elle ne revient plus quand elle eſt une fois partie, comme ſi elle avoit deſſein de ſe vanger par ce moyen, du mépris qu'on a fait d'elle. Imitez l'obéïſſance de vos ancêtres, auſſi bien que leur valeur, afin qu'on ne puiſſe vous accuſer d'avoir dégeneré d'aucune de leurs vertus. C'eſt par cette obéïſſance & par cette valeur qu'ils ont réduit l'Univers ſous la puiſſance des Conſuls & des Empereurs. Manlius Torquatus couronna la valeur de ſon fils, & punit ſa déſobeïſſance. Car pour achever heureuſement les grandes entrepriſes, il faut que la conduite des Chefs ſoit ſuivie de la ſoumiſſion des Soldats. Sans cet heureux aſſemblage, on ne ſçauroit jamais rien exécuter d'extraordinaire. Croyez-moi ſans differer, ſuivez les avis d'un Evêque qui eſt plus propre que perſonne à ménager la réconciliation de l'Empereur & de l'Armée. Faites voir par votre promptitude à déferer à mes avis, que vous n'avez point agi par un eſprit de révolte, mais par un juſte reſſentiment des mauvais traitemens que vous aviez reçus. Si vous refuſez de revenir, j'aurai du moins ſatisfait à l'inclination que j'ai pour vous & à l'affection qui m'attache aux interêts de l'Empire; mais c'eſt à vous à conſiderer où ſe terminent ordinairement les entrepriſes des rébelles & des uſurpateurs injuſtes de la domination légitime. Comment ſortirez-vous de l'embarras? Il n'eſt pas poſſible que vous demeuriez unis. Vous ne ſçauriez avoir de vivres, ni jouir des autres commodités que la mer procure à la terre, ſans prendre les armes contre les Chrétiens, & ſans vous porter à d'horribles excès. Quelles en ſeront les ſuites? Si vous vous diſperſez, la juſtice de Dieu vous pourſuivra en tous lieux; accordons-nous, & conſiderons ce qui eſt plus avantageux & pour l'Etat & pour nous; & que la circonſtance de ce tems conſacré à la mémoire de la paſſion & de la réſurrection du Sauveur, ſerve à notre réconciliation. Après que Gregoire eut parlé de la ſorte, les Soldats émûs comme ſi Dieu les avoit touchés, demanderent à ſortir pour déliberer enſemble ſur ce qu'ils avoient à faire; puis ils vinrent dire à l'Evêque qu'ils ſe remettoient entre ſes mains. Il leur propoſa de demander Philippi-

que pour Général, ſuivant l'intention de l'Empereur; mais ils répondirent qu'ils s'étoient engagés par un ſerment ſolemnel à ne le reconnoître jamais. Alors Gregoire leur dit ſans héſiter, je ſuis Evêque par la miſéricorde de Dieu, j'ai le pouvoir de lier & de délier ſur la terre & au Ciel; & leur rapporta les paroles par leſquelles le Sauveur confera autrefois ce pouvoir à ſes Apôtres: voulant leur faire entendre qu'il pouvoit les abſoudre de leur ſerment. Les Soldats y conſentirent. Il fit des prieres pour les réconcilier à Dieu, (*a*) puis il leur donna le corps de notre Seigneur; & ayant fait étendre ſur l'herbe des nattes où ils s'aſſirent, il les traita tous à ſouper, quoiqu'ils fuſſent au nombre de deux mille. C'étoit le Lundi de la Semaine ſainte; & il s'en retourna le lendemain après être convenu avec eux, qu'ils s'aſſembleroient où ils trouveroient à propos. Ils vinrent eux-mêmes à Antioche où l'Evêque avoit fait venir Philippique. Les Soldats ſe mirent à genoux devant ce Général, prenant pour interceſſeurs ceux qui venoient de recevoir le Baptême. Enſuite ils marcherent ſous ſa conduite contre les Perſes, & l'Empereur voulut que Gregoire les accompagnât. Nicephore a rapporté (*b*) ce Diſcours de Gregoire, d'après Evagre, mais en y changeant les termes.

Diſcours ſur la ſépulture de Jeſus-Chriſt.

III. Nous en avons un autre du même Evêque, ſur la ſépulture de Jeſus-Chriſt, & ſur les femmes qui acheterent des parfums pour embaûmer ſon corps. Il le prononça dans le Cimetiere qui étoit hors de la Ville d'Antioche. Ce n'eſt preſque qu'un tiſſu des paroles de l'Evangile qu'il paraphraſe, en y mêlant de courtes explications. Il marque en un endroit les cérémonies (*c*) qui ſe pratiquoient au Baptême; l'onction ſainte & la communion du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt; en un autre, que la divinité depuis ſon union (*d*) avec le corps & l'ame

(*a*) Cum autem etiam illi in hac re aequieſcerent, ſupplicationibus ac precibus Deum placavit & immaculatum illius corpus porrigens, erat enim venerandiſſima dies Dominica Paſſioni vicina, cunctos circiter duo millia ad percipiendam Dominicam Cœnam obiter in gramine accumbere fecit, ac deinde ſequenti die reverſus eſt. *Evagr. lib. 6, cap. 12.*

(*b*) *Nicoph. lib. 18, cap. 15.*

(*c*) Ipſe regeneratos Spiritûs Sancti unguento ungit. Ipſe eorum nutricius efficitur & cibus. *Gregor. hom. in mulieres unguentiferas, tom. 1 Auctuarii Combefis, pag. 846.*

(*d*) Cum ſic ergo corpus illius à morte teneretur, quemadmodum voluit corporis Dominus, animaque Salvatoris, evangeliſatura animabus eorum redemptionem occius abiiſſet; eſſetque ejus Deitas utrique comes (nuſquam enim aliquando Deitas poſt unionem ab humanitate diſceſſit) quin & erat in cœlis aderatque impatibiliter ſepulchro, ſuum ipſius indumentum à corruptione ſervans innoxium. *Ibid. pag. 329.*

Digitized by Google

de l'homme, ne les a jamais abandonnés, pas même le corps lorſqu'il étoit dans le tombeau, où elle le garentit de la corruption. Ce Diſcours nous a été donné par le Pere Combefis. (*a*)

IV. En 593 Gregoire fut envoyé à Coſroës Roi des Perſes, qui l'admira (*b*) & pour la beauté des préſens qu'il en reçut, & pour la ſageſſe de ſes conſeils. Ce Prince de ſon côté lui fit préſent d'une Croix enrichie d'or & de pierreries, que l'Imperatrice Theodora femme de Juſtinien, avoit autrefois donnée à l'Egliſe de ſaint Serge Martyr, & que Coſroës ayeul de celui-ci avoit depuis enlevée avec quantité d'autres tréſors. Il lui donna encore une autre Croix, avec une inſcription grecque qui portoit qu'ayant obtenu de ſaint Serge (dont il avoit oui dire qu'il accordoit tout ce qu'on lui demandoit) la défaite de Zadeſpras ſon ennemi, il avoit en reconnoiſſance fait faire cette Croix pour être envoyée à l'Egliſe du ſaint Martyr. Gregoire ayant reçu ces deux Croix, les mit en effet dans cette Egliſe. Coſroës y envoya depuis d'autres préſens, entr'autres une parene & un calice à l'uſage des ſacrés Myſteres, une Croix pour être dreſſée ſur la ſainte table, & un encenſoir, le tout d'or, avec une inſcription ſur la patene, où il diſoit qu'encore que les Loix du paganiſme lui défendiſſent d'épouſer une Chrétienne, il avoit toutefois épouſé Sira qui l'étoit, dans l'eſpérance que la dévotion qu'il avoit envers ſaint Serge, lui ſerviroit d'excuſe; qu'il avoit prié le ſaint Martyr d'obtenir à Sira un enfant avec promeſſe, au cas qu'elle conçût, de donner à l'Egliſe du Saint la Croix que cette Princeſſe portoit au col; qu'ayant ſçu qu'elle étoit enceinte, il avoit au lieu de cette Croix, qui ne valoit que quatre mille trois cens ſtateres, envoyé cinq milles ſtateres, avec les autres préſens dont nous venons de parler. Evagre qui rapporte tous ces faits, remarque que Dieu tira de bons diſcours de la bouche d'un Prince Payen, comme autrefois il prédit l'avenir par la bouche de Balaam qui étoit un faux Prophete. Gregoire en ayant obtenu permiſſion de l'Empereur, alla viſiter les ſolitudes de la frontiere où les erreurs de Severe avoient fait de grands progrès. Il convertit des Bourgs entiers, & ramena beaucoup de Monaſteres à l'unité de la foi. Il accourut de-là (*c*) pour

Gregoire eſt envoyé à Coſroës en 593. Sa mort.

(*a*) *Combefis, tom. 1 Auctuarii novi, pag. 827, Pariſ. an. 1648.*
(*b*) *Evagrius, lib. 6, cap. 18 & 21, & Theophyl. lib. 5. hiſt. cap. 14.*
(*c*) *Evagr. ibid. cap. 22, 23, 24.*

assister à la mort de saint Simeon Stylite le jeune ; mais il arriva trop tard. Il mourut lui-même quelque tems après, de la goute dont il étoit fort tourmenté. On met sa mort en 593. Evagre finit son Histoire en disant qu'il avoit recueilli en un volume quantité de lettres, de relations, d'ordonnances, de harangues & de disputes, & que les relations étoient sous le nom de Gregoire Evêque d'Antioche.

Anastase Patriarche d'Antioche.

V. Quoiqu'Anastase eût été chassé d'Antioche par l'Empereur Justin, & peut-être encore par les intrigues de Jean Patriarche d'Alexandrie, & de Jean de Constantinople son Consécrateur, qu'il avoit taxés dans sa réponse à la lettre synodique de Jean d'Alexandrie, il ne laissoit pas d'être reconnu pour Patriarche d'Antioche par l'Eglise Romaine. Saint Gregoire le Grand lui envoya (*a*) comme à Gregoire la lettre synodale qu'il écrivit du Concile qu'il tint à Rome en 591. Il écrivit même à l'Empereur pour obtenir, que si on ne lui permettoit pas de retourner à son Siége, on l'envoyât du moins à Rome, avec l'usage du *Pallium* pour célebrer la Messe à saint Pierre avec le Pape. Mais Gregoire étant mort, Anastase rentra dans son Eglise, vingt-trois ans après qu'il en avoit été chassé, c'est-à-dire en 593. Il la gouverna jusques vers l'an 598 auquel il mourut après avoir occupé le Siége Patriarchal d'Antioche pendant seize ans à deux repriſes ; premierement onze ans, à compter depuis 561 jusqu'à 572 qu'il fut chassé ; puis cinq ans depuis son rétablissement en 593. Saint Gregoire lui écrivit plusieurs fois tant pour le consoler dans ses adversités, que pour le congratuler sur son retour à Antioche. Il en parle toujours avec respect, en louant sa charité, & en se recommandant à ses prieres. Il marque clairement (*b*) dans ces lettres, qu'il en avoit reçu d'Anastase, & le désir que ce Patriarche avoit eu d'aller à Rome.

Ses écrits. Discours sur l'annonciation & la transfiguration, *tom. 1 Auctuarii Combefis*, *pag. 850.*

VI. Anastase étoit très-habile dans la science des divines Ecritures, & très-versé dans la langue latine. Ce fut lui que l'Empereur Maurice (*c*) chargea de traduire en grec le Pastoral de saint Gregoire pour l'usage des Eglises d'Orient. Dans le second Concile de Nicée en 787 on lut un endroit de la

(*a*) *Gregor. lib. 1, epist. 24 & 27.*

(*b*) Indicat mihi suavissima sanctitas vestra, quod mecum si fieri potlet, sine charta & calamo loqui voluisset, & dolet quod nobis Orientis penè & Occidentis spatium interjacet. *Gregor. ep. 3, lib. 7.*

(*c*) *Idem, lib. 10, epist. 22.*

Digitized by Google

lettre d'Anaſtaſe à un certain Scholaſtique ou Avocat, dans laquelle il diſtinguoit (*a*) l'adoration que nous rendons à Dieu d'avec celle que nous rendons aux Anges & aux hommes, en ce que nous ne ſervons que Dieu ſeul. On y lut auſſi un endroit d'un de ſes ſermons ſur le Sabbat, où parlant du culte des images il diſoit (*b*) qu'en l'abſence de l'Empereur nous adorons ſon image au lieu de lui; mais qu'en ſa préſence, l'adoration de ſon image eſt ſuperfluë. Nous avons encore trois de ſes Diſcours, donnés par le Pere Combefis, & avant lui par Meurſius, mais ſeulement en grec; deux ſur l'Annonciation de la ſainte Vierge; & un ſur la Transfiguration du Sauveur. On voit dans le premier que la fête de l'Annonciation ſe célebroit le 25 de Mars, le même jour que le premier homme avoit été créé: car Anaſtaſe croit que Dieu a commencé l'ouvrage de la création le vingtiéme du même mois de Mars à l'équinoxe du Printems; & il en conclut qu'il étoit convenable que Dieu ſe fit chair pour réparer l'homme, le même jour qu'il l'avoit créé. Il cite la quarante-troiſiéme oraiſon de ſaint Gregoire de Nazianze, à qui il dit que l'on donnoit le ſurnom de Théologien. Dans le ſecond Diſcours il donne pluſieurs fois le titre de Mere de Dieu (*c*) à la ſainte Vierge, aſſurant que le Fils unique de Dieu par nature (*d*) a pris dans elle une chair conſubſtantielle à la nôtre. Il demande dans le Diſcours ſur la Transfiguration, pourquoi Jeſus-Chriſt ne prit avec lui que trois Apôtres? A quoi il répond, qu'il n'étoit pas juſte que Judas fût ſpectateur de ſi grands Myſteres; ni qu'il fût ſeul exclus de ce ſpectacle, de crainte que voyant qu'on lui préferoit les autres Apôtres, il n'en prit occaſion de trahir ſon Maître.

(*a*) Sancti Anaſtaſii Epiſcopi Theopoleos epiſtola ad quemdam Scholaſticum, per quam reſpondit: nemo offendatur adorationis ſignificatione. Adoramus enim homines & ſanctos Angelos: non tamen ſervimus illis: Dominum enim, inquit Moiſes, Deum tuum adorabis & illi ſoli ſervies. *Apud Bolland. ad diem* 21 *Aprilis*, *pag.* 853.

(*b*) Sancti Patris noſtri Anaſtaſii ad Simeonem Epiſcopum Boſtræ ſermo de Sabbatho: ſicut enim dum abeſt Imperator, imago ejus pro ipſo adoratur: cum verò jam præſens fuerit, ſuperfluum eſt, deſerto primitivo adorare imaginem. *Ibid.*

(*c*) Facta es Mater non puri hominis, aut alicujus Prophetæ, aut Deum in ſe noſpitem habentis: ſed vera Mater magni Dei ac Salvatoris noſtri Jeſu-Chriſti. *Anaſtaſ. ſerm.* 2 *in Annunciat. tom.* 1 *Auctuarii Combefis*, *pag.* 863.

(*d*) Hominum opifex factus eſt homo, Matrem ſibi ex nobis comparans, ipſe unicus per naturam Dei Filius carnem cui ea nobis conſubſtantialem aſſumens. *Ibid. & tom.* 6 *Bibliot. Lat. Concionat. Combefis.*

Diſcours ſur la Trinité. *Tom. 1 Lection. Caniſ. p. 436.*

VII. Stevartius a fait imprimer cinq autres Diſcours, que perſonne ne diſpute à Anaſtaſe Patriarche d'Antioche. Ils ont depuis été réimprimés par les ſoins de M. Baſnage dans le premier tome des anciennes Leçons de Caniſius. Ces cinq Diſcours ne ſont qu'un corps dont le titre général eſt : *des Dogmes de la vraye foi.* Dans le premier qui eſt ſur la Trinité, il dit qu'il avoit déja beaucoup écrit & parlé dans les Egliſes ſur les dogmes de notre religion; & que s'étant appliqué dès ſa plus tendre jeuneſſe à n'avoir ſur la foi d'autres ſentimens que ceux des ſaints Peres, il étoit ſûr de ne s'être pas égaré ſur ce ſujet dans ſes écrits, ni dans ſes diſcours. Il avoit donc peine de traiter de nouveau des matieres ſur leſquelles il s'étoit ſouvent expliqué. Mais il fallut obéïr à ſes amis qui le preſſerent de leur expliquer les dogmes principaux de la foi. Il commence par le Myſtere de la ſainte Trinité, montrant par les premieres paroles de l'Evangile de ſaint Jean, que le Verbe eſt Dieu ; & par celles-ci de J. C. rapportées par le même Evangeliſte : *Si je ne fais pas les œuvres de mon Pere, ne me croyez pas ; mais ſi je les fais, quand vous ne voudriez pas me croire, croyez à mes œuvres*, que le Fils de Dieu eſt conſubſtantiel à ſon Pere ; n'y ayant point (*a*) de plus forte preuve de la conſubſtantialité du Pere & du Fils, que l'identité de leur opération. Car il n'eſt pas dit que le Fils fait des œuvres ſemblables à celles du Pere, mais qu'il fait les mêmes. Il prouve auſſi que le Saint-Eſprit eſt conſubſtantiel au Pere & au Fils ; qu'il eſt appellé Eſprit, parce qu'il procede du Pere ; au lieu que le Verbe eſt appellé Fils, parce qu'il eſt engendré du Pere ; mais que la différence d'origine, n'emportant point une différence de nature, le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ſont d'une même ſubſtance, (*b*) trois perſonnes en un ſeul Dieu. Il donne pour exemple l'homme, qui eſt un dans ſa nature, & qui eſt toutefois infini en nombre. De même que le Pere eſt lumiere & vie, le Fils & le Saint-Eſprit ſont vie & lumiere : D'où vient que l'Ecriture dit l'un & l'autre tantôt de toute la Trinité, tantôt de chaque perſonne en particulier. Les noms de Seigneur

Jean. 10, 37.

(*a*) Abſoluta demonſtratio eſt & quæ ſufficit & refelli non poteſt, conſubſtantialitatis eadem Patris & Filii operatio. Quæ enim videt Patrem facientem, facit Filius, non qualia facit, ſed quæ facit. *Anaſtaſ. orat. 1 de Trinitate, pag. 439.*

(*b*) Eamdem igitur ſubſtantiam dicimus ſanctæ Trinitatis, Trinitatem dicimus non ſubſtantiarum ſed perſonarum : unum Deum profitemur non numero ſed natura. Non enim quod eſt omnino unum numero, omnino etiam eſt unum natura . . . . Homo unus eſt quidem natura : infinitus autem numero. *Ibid. pag. 440.*

&

& d'Eſprit ſont auſſi communs aux trois perſonnes; comme il l'eſt au Fils & au Saint-Eſprit d'être envoyé. La différence des noms n'eſt pas une preuve de la différence de nature ; parce que le Pere n'eſt pas Dieu préciſément à cauſe qu'il eſt Pere, on ne peut conteſter la divinité au Fils parce qu'il n'eſt pas Pere; il en eſt de même du Saint-Eſprit. Mais le Pere eſt Dieu, le Fils eſt Dieu, le Saint-Eſprit eſt Dieu, parce qu'il eſt éternel, increé, immuable, incorruptible, auteur de la vie & créateur de toutes choſes. La Trinité n'admet point d'inégalité. S'il eſt dit dans l'Ecriture que le Pere eſt plus grand que le Fils; cela doit s'entendre à raiſon de l'origine que le Fils tire du Pere, & non par rapport à la ſubſtance qui eſt la même dans le Pere & dans le Fils. On peut dire auſſi, que le Fils en tant qu'homme eſt moindre que ſon Pere, mais non en tant qu'engendré de lui avant tous les ſiécles. Anaſtaſe n'examine point comment le Verbe eſt engendré, ni comment le Saint-Eſprit procede : il dit que ce ſont des queſtions qu'on ne peut approfondir ſans danger.

VIII. Le deſſein du ſecond diſcours eſt d'établir l'immenſité de Dieu, à qui quelques-uns vouloient donner des bornes, juſqu'à prétendre qu'il n'étoit point dans ce monde. Anaſtaſe leur fait ce raiſonnement: L'opération en Dieu eſt inſéparable de ſa ſubſtance. Il opére dans tout le monde, puiſqu'il l'a créé, & qu'il le conſerve à chaque inſtant : il eſt donc ſubſtantiellement dans tout le monde. Eſtre borné, c'eſt le propre des créatures corporelles. Dieu n'eſt pas créé, ni corporel : il ne peut donc être borné, ou limité par certaines bornes. D'ailleurs il eſt écrit que l'Eſprit du Seigneur remplit toute la terre; que l'on ne peut point ſe ſauver de devant ſa face; que ſoit que l'on monte dans le Ciel, il y eſt; que ſi l'on deſcend dans l'enfer, il y eſt encore. On dira peut-être qu'il eſt indécent que Dieu ſoit dans des lieux, ou dans des créatures, pour leſquels l'homme même a de l'éloignement. Mais il n'y a rien de créé qui ne ſoit l'ouvrage de Dieu ; & comme les rayons du ſoleil ne contractent aucune tache en paſſant par des lieux infectés, il en eſt, à plus forte raiſon, de même de Dieu.

Diſcours ſur l'incirconſcript, page 447.

Pſal. 138.

IX. Anaſtaſe fait enviſager la chute du premier homme, comme la cauſe de tous les maux, & celle de l'incarnation du Fils de Dieu, qui ne voulant point laiſſer périr l'homme qu'il avoit formé, s'eſt fait homme lui-même pour le racheter. C'eſt ce que cet Evêque ſe propoſe d'établir dans ſon troiſiéme diſ-

Diſcours ſur l'incarnation, pag. 450.

cœur. Il entroit dans l'union de l'une avec le corps, en entrant dans celle de l'autre avec le Verbe, & il étoit par cette union ce qu'est Dieu lui-même, il confondoit les deux natures; & Verbe n'étoit ni une moitié à cause de chair, qu'il n'eût formée du culte de la Vierge, & à l'une conformée dans le fécond des cieux ambitionna de la glorifier, & par la gloire de son Fils, & par la gloire de la Mère qui l'avoit mis au monde. Car ce qu'il y a de plus (a) admirable dans cette Mère, est que les deux cantons qui le font unir, goûtent effectivement leur propre sentiment, comme si elle n'étoient pour eux, quoiqu'il y ait qu'une seule personne. Jésus-Christ est Dieu & homme, & il est tout ensemble l'un & l'autre. Il n'appartient qu'à la nature divine ne pour être dans la nature humaine; & celle-ci dans la nature divine : mais qui est-il pour faire à l'intérieur des hypostases qui le mettent ensemble, & comprendre par ce mélange une nature toute différente; mais qui est-il pour faire à l'intérieur des hypostases qui le mettent ensemble la nature de l'homme. Quoique les contraires de Jésus-Christ fassent différentes, cela n'est pas suffisant pour la manifestation de Marie; il n'y a qu'une personne de Jésus-Christ, qui soupire le même Fils de Dieu, même après la mort, & qui ressuscite le même homme. Ainsi il y a une différence de la nature qui est pour que le Verbe, & une autre nature en différente point pour la personne qui est la même pour deux natures différentes. Telle est la doctrine de saint Athanase, & de tous les Docteurs de l'Eglise Catholique; & c'est ainsi que nous devons croire, & que nous devons nous affermir (b) en la même Christ, que Dieu nous l'ordonne.

(a) Pour dire la vérité, cette admirable, est un sublime, mêlant ensemble quelques idées fausses & ridicules. Ce n'est pas Jésus-Christ qui est Dieu & homme, c'est la Personne du Verbe. Ce n'est pas la nature divine ne pour être dans la nature humaine, c'est le Verbe même qui a pris la nature humaine. Ce n'est pas Jésus-Christ qui est le même Fils de Dieu, après & avant la mort, c'est le Verbe même qui a pris la nature humaine. Ce n'est pas Jésus-Christ qui est le même homme qui ressuscite, c'est le Verbe même qui a pris la nature humaine. Ce n'est pas Jésus-Christ qui est le même homme qui ressuscite, c'est le Verbe même qui a pris la nature humaine. Ce n'est pas Jésus-Christ qui est le même homme qui ressuscite, c'est le Verbe même qui a pris la nature humaine.

(b) Dans le système Catholique

nation, qui eſt demeuré Dieu après l'Incarnation, qui s'eſt uni à une ſubſtance différente pour ſauver ce qui lui étoit conſubſtantiel ſelon la chair, à laquelle il s'eſt uni. C'eſt pourquoi nous reconnoiſſons en lui (*a*) deux générations différentes. Il eſt engendré autrement de ſon Pere, autrement de ſa Mere, mais c'eſt toujours le même, quoiqu'engendré différemment; car la différence des ſubſtances unies, forme des générations différentes; ſi admirables néanmoins l'une & l'autre, que le langage humain ne peut bien les exprimer, ni l'intelligence humaine les comprendre. Anaſtaſe refute ceux qui diſoient que la Trinité s'eſt incarnée, & montre par l'autorité de l'Ecriture, qu'il n'y a que la perſonne du Fils. Il dit aſſez clairement que le Saint-Eſprit (*b*) procede du Fils. Sur la fin de ce diſcours il annonce le quatriéme qui traite de la paſſion du Sauveur.

X. Elle avoit été prédite par les Prophetes long-tems avant qu'elle arrivât; & elle étoit néceſſaire autant pour la gloire de Jeſus-Chriſt que pour le ſalut du genre humain. D'où vient qu'après ſa reſurrection il diſoit à ſes Diſciples : *Toute puiſſance m'a eté donnée dans le Ciel & ſur la Terre* : Paroles qui montrent dans les circonſtances qu'il les prononça, que ſa mort ſur la croix étoit la cauſe de la gloire dont il jouiſſoit après ſa reſurrection. Mais s'il a ſouffert, ce n'eſt que ſelon ſon humanité. C'eſt toutefois Dieu (*c*) qui a ſouffert, mais la Divinité eſt demeurée impaſſible. Les douleurs (*d*) étoient de la chair; les miracles appartenoient à la Divinité; mais la chair en tiroit ſa gloire, parce qu'elle étoit la chair du Verbe de Dieu, qui s'attribuoit auſſi les ſouffrances de la chair à laquelle il s'étoit uni.

Diſcours ſur la paſſion de Jeſus Chriſt, pag. 457.

Matt. 28, 18.

XI. Anaſtaſe commence ſon cinquiéme diſcours par les preuves de la mort de Jeſus-Chriſt rapportées dans l'Evangile, où nous liſons que les Soldats rompirent les jambes des deux

Diſcours ſur la reſurrection, pag. 462.

Joan. 19, 32, 33.

---

ramus qui erat ante incarnationem Deus, & manſit Deus poſt Incarnationem. *Ibid. pag.* 454.

(*a*) Unde duas generationes eſſe credimus, aliter namque ex Patre genitus eſt, & aliter ex Matre. *Ibid.*

(*b*) Ipſe à quo Spiritus Sanctus procedit, de ſeipſo teſtimonium veritati præbet, qui ſeipſum & quod in ſe eſt cognoſcit. *Ipſe enim*, inquit Evangeliſta, *ſciebat quid eſſet in homine.* Pag. 457.

(*c*) Et eſt quidem Deus qui patitur, non capiente paſſionem divinitate. *Orat.* 4, *pag.* 459.

(*d*) Erant paſſiones præcipuè quidem & imprimis carnis; quatenus verò eas ſibi attribuebat; erant ejus, qui carnem aſſumſerat: Miracula verò imprimis erant Dei Verbi, ſimul autem cum his caro glorificabatur, quia ſcilicet Verbi Dei erat. *Ibid. pag.* 461.

Larrons, mais qu'étant venus à Jeſus, & l'ayant trouvé *déjà mort*, ils ne lui rompirent pas les jambes; que Joſeph ayant demandé ſon corps pour l'enſevelir, Pilate s'étonna qu'il fût mort ſitôt; & que les Princes des Prêtres pour s'aſſurer du ſépulchre où on l'avoit mis, en ſcellerent la pierre, & y mirent des Gardes. Il remarque que tous ces témoignages de la mort du Sauveur ont été mis par écrit par un effet de la Providence, afin que l'on ne pût douter de ſa reſurrection, atteſtée d'ailleurs par l'Ange qui apparut aux femmes, par les Soldats qui gardoient le ſépulchre, par les linges qui enveloppoient ſon corps, & qui furent trouvés dans le tombeau, par de fréquentes apparitions à ſes Apôtres, qui eurent la permiſſion de le toucher & de manger avec lui, & la joye de le voir monter au Ciel.

Matt. 27, 65.

Diſcours ſur les trois Carêmes, *tom.* 3 *monument. Cotelerii, pag.* 425.

XII. Le diſcours ſur les trois Carêmes porte dans un manuſcrit de la Biblioteque du Roi le nom d'Anaſtaſe, Patriarche de Conſtantinople; mais je n'y trouve ni ſon ſtile, ni ſon genie. L'Auteur pour montrer que l'on doit faire deux Carêmes, outre celui de quarante jours qui précede la Fête de Pâques, employe l'autorité d'un livre apocryphe nommé *l'itineraire de ſaint Philippe*, livre rempli de fables; il compte ſept Conciles généraux juſqu'à ſon tems. On n'en connoiſſoit que cinq en 598, qui fut l'année de la mort d'Anaſtaſe.

Réponſe aux queſtions des Orthodoxes.

XIII. On ne peut non plus lui attribuer les réponſes aux queſtions des Orthodoxes données en latin par Gentien Hervet, ſous le nom d'Anaſtaſe, Evêque de Nicée; & en grec & en latin par Gretſer, ſous le titre de *Dux viæ*, c'eſt-à-dire, de Guide du chemin. On y cite les Canons du Concile *in Trullo* tenu à Conſtantinople en 707; & ſaint Nicephore, Patriarche de cette Ville mort en 828. Il eſt dit dans la réponſe à la 117e. queſtion, qu'il y avoit ſept cens ans que les Ariens étoient chaſſés des lieux ſaints.

Abregé de la foi.

XIV. Aubert le Mire & quelques autres attribuent à Anaſtaſe le jeune, ſucceſſeur de celui dont nous parlons dans le Siége d'Antioche, l'abregé de la foi imprimé dans les Biblioteques des Peres de Paris, de Cologne & de Lyon. D'autres en font une compilation compoſée partie des écrits de ſaint Cyrille d'Alexandrie, partie de ceux d'Anaſtaſe d'Antioche. Il paroit en effet que l'Auteur écrivoit depuis la condamnation du Monotheliſme: car il fait une queſtion exprès ſur le nombre

Digitized by Google

des volontés en Jeſus-Chriſt, & dit net (*a*) qu'il y en a deux ; l'une divine, & l'autre humaine. Il admet trois hypoſtaſes, mais il déclare que ſous ce terme il entend la perſonne ; confeſſant qu'il y a en Dieu trois perſonnes & une ſeule ſubſtance, eſſence, ou nature. Au-contraire il admet en Jeſus-Chriſt deux natures, & une ſeule hypoſtaſe, ou perſonne. Il s'explique clairement ſur la Divinité du Saint-Eſprit, mais il ne le fait proceder que du Pere.

XV. Evagre (*b*) dit qu'Anaſtaſe, lorſqu'il ſe trouvoit dans des converſations ſérieuſes, & où il étoit néceſſité de parler, expliquoit les queſtions les plus difficiles, avec autant de ſubtilité que de ſolidité ; que l'Empereur Juſtinien ayant écrit pour la défenſe de l'erreur des incorruptibles, Anaſtaſe prit contre ce Prince la défenſe de la foi dans un écrit, où il prouva par des argumens clairs & invincibles, que le corps du Sauveur a eu ſes proprietés naturelles, comme les corps des autres hommes, qu'il a été ſujet à la corruption, & que cette doctrine eſt celle des Apôtres & des Peres. Il écrivit la même choſe aux Moines de la premiere & de la ſeconde Syrie, qui l'avoient conſulté ſur ce ſujet, confirmant ſans ceſſe les Fideles dans la réſolution de défendre la vérité, & répétant chaque jour dans l'Egliſe ces paroles de ſaint Paul : *Quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous annonçons, qu'il ſoit anathême.* Ses remontrances furent écoutées avec reſpect & ſuivies preſque généralement. Comme il apprit que Juſtinien avoit deſſein de l'envoyer en exil, il compoſa un diſcours pour prendre congé des Habitans d'Antioche. Tout y étoit admirable : l'élegance des termes, la beauté des ſentimens, le choix des paſſages de l'Ecriture & des Hiſtoires qu'il rapportoit. Mais il ne le prononça point, parce que Dieu frappa l'Empereur d'une maniere inviſible dans le moment qu'il dictoit l'ordre pour envoyer Anaſtaſe en exil. Il ne nous reſte rien de ces écrits, ni du diſcours qu'il fit (*c*) à ſon peuple en 593, lorſqu'il rentra dans ſon Siége. Le Pere Labbe dit l'avoir vû manuſcrit dans la Biblioteque du Roi. Anaſtaſe en fit un (*d*) autre vers le même

Ouvrages d'Anaſtaſe qui ſont perdus, ou qui n'ont pas encore été imprimés.

(*a*) Quot naturales voluntatis & actiones in Chriſto profiteris ? Duas. Unam divinam, alteram humanam. Quæ eſt voluntas divina ? Purgare leproſos ; ut ſerveatur omnes homines & ad veritatis notitiam perveniant. Quæ eſt voluntas humana ? Potum quærere, iter facere, fatigari. *Tom.* 11 *Bibliot. Patr. Lugd. pag.* 1046.

(*b*) *Evagr. lib.* 4, *cap.* 40, 41.

(*c*) *Nicephor. lib.* 18, *cap.* 44, *&* *Labb. Bibliot. nova, pag.* 82.

(*d*) *Ibid.*

tems, ſur la paix, le Mercredy de la Semaine ſainte. Il eſt manuſcrit (*a*) dans la Biblioteque Imperiale. Sa lettre à un Scolaſtique fut citée dans la quatriéme action du ſeptiéme (*b*) Concile général. On y cita auſſi ſon diſcours ſur le Sabbat, addreſſé à Simeon de Boſtres. Saint Maxime (*c*) parle d'un livre d'Anaſtaſe contre Jean Philoponus, dont Gretſer nous a donné un fragment dans ſa préface ſur le *Guide du chemin*. Nous n'avons plus ni ſa verſion grecque du Paſtoral de ſaint Gregoire, ni aucune des lettres qu'il écrivit à ce Pape, ni le diſcours (*d*) qu'il fit en ſon honneur. Il en avoit fait (*e*) ſur la viſitation de Marie, ſur le Dimanche des Rameaux, ſur la décolation de ſaint Jean, & un à la louange de ſaint Nicolas. On les trouve manuſcrits dans la Biblioteque du Roi, de même que la diſpute des Evêques Chrétiens avec les Juifs, dans laquelle Aphrodiſien, Officier du Roi de Perſe, avoit été conſtitué pour Juge. Anaſtaſe y étoit préſent. Mais cette diſpute eſt remplie de contes fabuleux indignes de ce Patriarche. D'ailleurs Arenatus qu'on ſuppoſe avoir été alors Roi de Perſe, ne le fut que depuis la mort d'Anaſtaſe. Entre pluſieurs paſſages des Peres ſur les deux opérations en Jeſus-Chriſt, cités dans le Concile de Latran en 649, il y en a un de l'écrit d'Anaſtaſe pour la défenſe de la lettre de ſaint Leon à Flavien, où il diſtingue (*f*) clairement les deux natures & les deux opérations, en reconnoiſſant toutefois qu'il n'y avoit dans Jeſus-Chriſt qu'une ſeule perſonne qui agît, la même étant Dieu & Homme. L'humanité prenoit de la nourriture & croiſſoit. La divinité reſſuſcitoit les morts. Jeſus-Chriſt faiſoit l'un & l'autre. Divers (*g*) manuſcrits donnent à Anaſtaſe une démonſtration hiſtorique, où il prouvoit qu'un Prêtre ne peut être jugé par un Laïc, mais ſeulement par un Evêque. Ils citent (*h*) auſſi ſous ſon nom & ſous celui

(*a*) *Lambecius, lib.* 7, *pag.* 168.

(*b*) *Tom.* 7 *Concil. pag.* 247 & 249, *Damaſcen. orat.* 2 & 3 *de imaginib. pag.* 344, 386.

(*c*) *Maxim. tom.* 2, *pag.* 124, 125, 126.

(*d*) *Lambecius, lib.* 8, *pag.* 425.

(*e*) *Allatius, lib. de Simeon. pag.* 104, *Labbæus, bibliot. miſſ. pag.* 82 & 1370.

(*f*) Sicut enim nutriri & crementari non eſt Deitatis, ita ſuſcitare mortuos non eſt humanitatis: utraque tamen ejuſdem Deitatem temperantis humanitati ut condecet: non in confuſionem, ſed in unitionem. Inconfuſè ergo duæ quidem ſunt operationes, ſicuti eſſentiæ. Unus autem operator, Deus pariterque & homo exiſtens. *Anaſtaſ. in Concil. Lateran. act.* 5, *pag.* 308, *tom.* 6 *Labb. & tom.* 3 *Harduini, pag.* 886.

(*g*) *Lambecius, lib.* 3, *pag.* 196, *Bibliot. Coiſliniana, pag.* 195, *Labbæus, Bibliot. nova, pag.* 82.

(*h*) *Lambecius, lib.* 8, *pag.* 336; *lib.* 5, *pag.* 105.

de ſaint Jean de Damas pluſieurs queſtions ſur la foi, des églogues aſcetiques & des définitions. Mais on n'a pas d'autres preuves que tous ces écrits ſoient de lui; & il y a apparence qu'ayant été en réputation de ſçavoir, pluſieurs Ecrivains poſterieurs ont pris ſon nom pour donner cours à leurs propres productions. La Bigne compte parmi les écrits d'Anaſtaſe qui n'ont pas encore vû le jour, deux livres de la conſtruction de l'homme; l'éloge de l'Egypte; un traité contre ceux qui diſent qu'il y a trois eſſences ou natures dans les perſonnes divines; & deux livres contre les Juifs. Turrien les a traduits en latin: mais l'Auteur de ces deux livres vivoit long-tems après Anaſtaſe, Patriarche d'Antioche, puiſqu'il compte huit cens ans & davantage depuis la priſe de Jeruſalem par Tite & Veſpaſien. Le traité qui a pour titre, *contemplation myſtique des ſouffrances de Jeſus-Chriſt*, paroît être la même choſe que celui d'Anaſtaſe Sinaïte, intitulé *de la paſſion & de l'impaſſibilité de Jeſus-Chriſt.*

XVI. Les cinq diſcours ſur la foi traduits en latin par Turrien, furent imprimés pour la premiere fois à Ingolſtat en 1616, *in*-4°. dans le ſupplement de Stevartius aux anciennes leçons de Caniſius; & depuis dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres, à Lyon en 1677, & dans la nouvelle édition des leçons de Caniſius, à Anvers en 1725. Mais dès l'an 1556, ils avoient été traduits par Tilmannus, & imprimés à Paris, & enſuite dans les Biblioteques des Peres publiées en cette Ville. Meurſius donna en grec les deux diſcours ſur l'Annonciation dans le recueil de ſes Mélanges divins, à Leyde en 1619. Nous les avons en latin dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres de Lyon, dans le ſixiéme de la Biblioteque des Prédicateurs du Pere Combefis, & dans le premier de ſon *Auctuarium.* On y trouve auſſi le diſcours ſur la Transfiguration; de même que dans le neuviéme tome de la Biblioteque des Peres de Lyon; & dans le ſeptiéme volume de la Biblioteque des Prédicateurs. Il manque quelque choſe à la fin de ce diſcours.

Editions des ouvrages d'Anaſtaſe d'Antioche.

Digitized by Google

CHAPITRE XLII.

Conciles d'Epaone & de Lyon.

Concile d'Epaone en 517.

I. CE fut ſous le Conſulat d'Agapite & le dixiéme des calendes d'Octobre, c'eſt-à-dire, le quinziéme de Septembre 517, que ſe tint le Concile d'Epaone, que l'on croit être la Ville d'Yene dans le Dioceſe de Bellai. C'étoit dans la premiere année du regne de Sigiſmond que ſaint Avite, Evêque de Vienne, avoit converti à la foi Catholique. Il ſe trouva en ce Concile vingt-cinq Evêques, tous du Royaume de Bourgogne, dont le premier eſt ſaint Avite qui y préſida. Ce fut lui auſſi qui le convoqua, comme on le voit par la lettre circulaire qu'il écrivit à tous les Evêques de ſa Province pour les inviter au Concile. Il s'y plaint de la ceſſation de ces Aſſemblées, témoignant que le Pape lui en avoit fait des reproches très-vifs.

Tom. 4 Concil. pag. 1573, &

Canons de ce Concile. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1576.*

II. Le Concile fit quarante Canons. On les commença par ordonner que les Evêques (*a*) mandés par leur Métropolitain pour venir ou au Concile, ou à l'ordination d'un Evêque, ne pourroient s'en diſpenſer qu'en cas de maladie. Quoique ſaint Paul eût exclu clairement de la Prêtriſe & du Diaconat ceux qui avoient été mariés deux fois, il étoit néanmoins arrivé que quelques Evêques avoient par ſimplicité ordonné des Bigames: c'eſt pourquoi l'on en fit (*b*) une nouvelle défenſe, en excluant auſſi de la Clericature (*c*) ceux qui avoient fait pénitence publique. On défendit aux Evêques, (*d*) aux Prêtres & aux Diacres

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

(*a*) Prima & immutabili conſtitutione decretum eſt, ut cum Metropolitanus Fratres vel Comprovinciales ſuos ad Concilium, aut ad ordinationem cujuſcumque Conſacerdotis crediderit evocandos, niſi cauſa tædii evidentis extiterit, nullus excuſet. *Can. 1, tom. 4 Concil. pag. 1576.*

(*b*) Ne ſecundæ uxoris aut renuptæ maritus Presbyter aut Diaconus ordinetur, abundè ſufficeret ab Apoſtolo conſtitutum. Sed quia præceptum hujuſmodi excedi quorumdam Fratrum ſimplicitate cognovimus, ſpeciali obſervantia renovamus, ſciente eo qui contra interdictum ordinaverit, reum Fratribus ſe futurum: illo autem qui contra fas honorem prohibitæ benedictionis ambierit, nihil ſe Clericalis Miniſterii præſumpturum. *Can. 2, ibid.*

(*c*) Pœnitentiam profeſſi ad Clericatum penitus non vocentur? *Can. 3, ibid.*

(*d*) Presbyteris, Epiſcopis, atque Diaconibus canes ad venandum, & accipitres habere non liceat. Quod ſi quis talium perſonarum in hac fuerit voluntate detec-

d'avoir

d'avoir des chiens & des oiſeaux de chaſſe : ce qui montre que le Clergé commençoit à ſe laiſſer aller aux mœurs des Nations Barbares qui dominoient en Bourgogne. Il fut auſſi fait défenſe (*a*) aux Prêtres d'un Dioceſe de deſſervir une Egliſe d'un autre Dioceſe, ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain, à moins que l'Evêque de qui ces Prêtres dépendent ne les ayent cedés à celui dans le Dioceſe duquel eſt cette Egliſe. Défenſe de donner la communion à un Prêtre ou à un Diacre (*b*) qui voyage ſans avoir des lettres de ſon Evêque. Les ventes des biens de l'Egliſe (*c*) faites par les Prêtres qui deſſervent les Paroiſſes ſont déclarées nulles. Ils devoient auſſi dreſſer des actes par écrit (*d*) des choſes qu'ils avoient achetées, ou pour eux-mêmes, ou au nom de l'Egliſe. La même choſe eſt ordonnée à l'égard des Abbés : ils ne pouvoient rien vendre ſans la permiſſion de l'Evêque, ni même affranchir des Eſclaves qui avoient été donnés aux Moines, n'étant pas juſte que pendant que les Moines s'occupoient tous les jours des travaux de la campagne, leurs Eſclaves jouiſſent du loiſir & du repos de la liberté. Un même Abbé (*e*) ne peut gouverner deux Monaſteres, ni en établir (*f*) de nouveaux à l'inſçu de l'Evêque. Les Clercs peuvent (*g*) plaider devant les Juges ſéculiers, en défendant, non en demandant, ſi ce n'eſt par l'ordre de l'Evêque.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

Can. 8.

Can. 9.

Can. 10.

Can. 11.

---

tus, ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus ſe à communione ſuſpendat; duobus Presbyter abſtineatur, uno Diaconus ab omni officio & communione ceſſabit. *Can.* 4, *Ibid.*

(*a*) Ne Presbyter territorii alieni, ſine conſcientia ſui Epiſcopi, in alterius civitatis territorio præſumat Baſilicis atque Oratoriis inſervire, niſi fortè Epiſcopus ſuus illum cedat Epiſcopo illi, in cujus territorio habitare diſpoſuit. In quo ſi exceſſum fuerit, Epiſcopus cujus Presbyter fuerit Fratri ſuo noverit culpabilem ſe futurum, qui Clericum juris ſui illicita facientem ſciens, ab ſcandali admiſſione non revocat. *Can.* 5, *pag.* 1577.

(*b*) Presbytero, vel Diacono, ſine Antiſtitis ſui epiſtolis ambulanti communionem nullus impendat. *Can.* 6, *ibid.*

(*c*) Quidquid Parochiarum Presbyteri de Eccleſiaſtici juris poſſeſſione diſtraxerint, inane habeatur & vacuum, in venditorem comparantis actione vertenda. *Can.* 7, *ibid.*

(*d*) Presbyter dum Diœceſim tenet, de his quæ emerit, aut Eccleſiæ nomine ſcripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit Eccleſiæ ordinatione diſcedat. Similis quoque de venditionibus quas Abbates facere præſumpſerint, forma ſervabitur, ut quidquid ſine Epiſcoporum notitia venditum fuerit, ad poteſtatem Epiſcopi revocetur. Mancipia verò Monachis donata ab Abbate non liceat manumitti. Injuſtum enim putamus, ut Monachis quotidianum rurale opus facientibus, ſervi eorum libertatis otio potiantur. *Can.* 8, *ibid.*

(*e*) Unum Abbatem duobus Monaſteriis interdicimus præſidere. *Can.* 9, *ibid.*

(*f*) Cellas novas aut congregatiuncula Monachorum abſque Epiſcopi notitia prohibemus inſtitui *Can.* 10, *ibid.*

(*g*) Clerici ſine ordinatione Epiſcopi ſui adire, vel interpellare publicum non præſumant; ſed ſi pulſati fuerint, ſequi ad ſæculare judicium non morentur. *Can.* 11, *ibid.*

Digitized by Google

Can. 12. Celui-ci n'avoit pas le pouvoir (*a*) de vendre quelque choſe des biens de l'Egliſe ſans l'agrément du Métropolitain : mais il lui étoit permis de faire des échanges utiles. Un Clerc convain-
Can. 13. cu de faux témoignage (*b*) étoit tenu pour coupable de crime
Can. 22. capital : en conſéquence il devoit être dépoſé (*c*) & mis dans un Monaſtere pour le reſte de ſes jours, & n'être admis à la communion que dans cet endroit ſeul. Lorſque le Clerc d'une
Can. 14. Egliſe eſt fait Évêque (*d*) d'une autre, il doit laiſſer à l'Egliſe qu'il a ſervie, d'abord tout ce qu'il a reçu en forme de don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour ſon uſage, ſelon qu'il en conſtera par écrit. Ceux d'entre les Clercs qui auroient été con-
Can. 15. vaincus d'avoir mangé (*e*) avec des Hérétiques, devoient être ſéparés de la communion de l'Egliſe pendant un an ; mais cette peine ne regardoit que les Clercs d'un rang ſuperieur, & l'on ſe contentoit de quelques châtimens corporels envers les jeunes Clercs qui étoient tombés dans cette faute. S'il arrivoit que des Laïcs euſſent aſſiſté aux feſtins des Juifs, il leur étoit défendu de manger enſuite avec aucun Clerc. Le Concile permet aux
Cap. 16. Prêtres (*f*) de donner l'onction du chrême aux Hérétiques malades à l'extrêmité, lorſqu'ils demandent en cet état de ſe convertir ; mais en ſanté ils doivent demander cette onction à l'E-
Cap. 17. vêque. Il déclare nulles les donations (*g*) que l'Evêque fait des biens de l'Egliſe, à moins qu'il ne l'ait indemniſée d'autant de

---

(*a*) Nullus Epiſcopus de rebus Eccleſiæ ſuæ, ſine conſcientia Metropolitani ſui vendendi aliquid habeat poteſtatem, utili tamen omnibus commutatione permiſſa. *Can.* 12, *ibid.*

(*b*) Si quis Clericus in falſo teſtimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis cenſeatur. *Can.* 13, *ibid.*

(*c*) Si Presbyter, aut Diaconus crimen capitale commiſerit, ab officii honore depoſitus in Monaſterium retrudatur, ibi tantummodò quamdiu vixerit, communione ſumenda. *Can.* 22, *pag.* 1579.

(*d*) Quiſquis Clericus aliquid de munificentia Eccleſiæ cui ſervierat adeptus, ad ſummum Sacerdotium alterius civitatis eſt aut fuerit ordinatus, quod dono accepit vel acceperit reddat, quod uſu vel proprietate ſecundum inſtrumenti ſeriem probatur emiſſe, poſſideat. *Can.* 14, *pag.* 1577.

(*e*) Si ſuperioris loci Clericus Hæretici cujuſcumque Clerici convivio interfuerit, anni ſpatio pacem Eccleſiæ non habebit. Quod juniores Clerici ſi præſumpſerint, vapulabunt. A Judæorum vero conviviis etiam Laicos conſtitutio noſtra prohibuit ; nec cum ullo Clerico noſtro panem comedat, quiſquis Judæorum fuerit convivio inquinatus. *Can.* 15, *pag.* 1578.

(*f*) Presbyteros, propter ſalutem animarum, quam in cunctis optamus, deſperatis & decumbentibus Hæreticis, ſi converſionem ſubitam petant, chriſmate permittimus ſubvenire. Quod omnes converſuri, ſi ſani ſunt, ab Epiſcopo noverint expetendum. *Can.* 16, *ibid.*

(*g*) Si Epiſcopus condito teſtamento aliquid de Eccleſiaſtici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, niſi vel tantum de juris proprii facultate ſuppleverit. *Can.* 17, *ibid.*

Digitized by Google

ſon propre bien, & ne veut pas qu'aucun Clerc (*a*) puiſſe ac- *Can.* 18.
querir le droit de preſcription ſur les biens de l'Egliſe par le laps des tems qu'ils les auront poſſedés. Il déclare que ſi un Abbé trouvé en faute (*b*) ou en fraude, quoiqu'il ſe prétende inno- *Can.* 19.
cent, ne veut pas recevoir un ſucceſſeur de la part de ſon Evêque, l'affaire ſera portée pardevant le Métropolitain. Il défend aux Evêques, (*c*) aux Prêtres, aux Diacres, & à tous autres *Can.* 20.
Clercs d'aller voir des femmes à des heures induës, ce qu'il entend de midy & du ſoir : ajoutant que s'il y a néceſſité de les aller voir, ils le pourront, accompagnés d'autres Clercs.

III. On abolit dans ce Concile la conſécration (*d*) des *Can.* 21.
veuves appellées Diaconeſſes : ſeulement on permet, au cas qu'elles vouluſſent mener une vie religieuſe, de leur donner la bénédiction de la pénitence. Celui qui ayant reçu la pénitence la quitte (*e*) en oubliant ſon bon propos, pour mener une vie *Can.* 23.
ſéculiere, ne pourra être admis à la communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avoit embraſſé. Permis aux Laïcs d'accuſer (*f*) les Clercs, de quelque rang qu'ils ſoient, pourvû qu'ils ne *Can.* 24.
leur objectent rien que de vrai. Défenſe de mettre des Reliques (*g*) dans les Oratoires de la Campagne, s'il n'y a des *Can.* 25.
Clercs dans le voiſinage pour y venir faire l'Office, & rendre honneur à ces cendres précieuſes par le chant des pſeaumes.

(*a*) Clerici quod etiam ſine precatoriis, qualibet diuturnitate temporis de Eccleſiæ remuneratione poſſederint cum auctoritate domni glorioſiſſimi Principis noſtri, in jus proprietarium præſcriptione temporis non vocetur; dummodò pateat Eccleſiæ rem fuiſſe : ne videantur etiam Epiſcopi adminiſtrationis prolixæ aut precatorias, cum ordinati ſunt, facere debuiſſe, aut diù tentas Eccleſiæ facultates proprietati ſuæ poſſe tranſcribere. *Can.* 18, *ibid.*

(*b*) Abbas ſi in culpa reperiatur aut fraude, & innocentem ſe aſſerens ab Epiſcopo ſuo accipere noluerit ſucceſſorem, ad Metropolitani judicium deducatur. *Can.* 19, *ibid.*

(*c*) Epiſcopo, Presbytero & Diacono, vel ceteris Clericis, horis præteritis, id eſt, meridianis vel veſpertinis, ad fœminas prohibemus acceſſum : quæ tamen, ſi cauſa fuerit, cum Presbyterorum aut Clericorum teſtimonio videantur. *Can.* 20, *ibid.*

(*d*) Viduarum conſecrationem, quas Diaconas vocitant, ab omni regione noſtra penitus abrogamus, ſola eis pœnitentia, ſi converti ambiunt, imponenda. *Can.* 21, *ibid.*

(*e*) Si quis accepta profeſſaque pœnitentia, boni immemor, ad ſæcularia relabatur, prorſus communicare non poterit, niſi profeſſioni quam illicitè prætermiſerat, reformetur. *Can.* 23, *pag.* 1579.

(*f*) Laicis, contra cujuſlibet gradus Clericum, ſi quid criminale parant objicere, dummodò vera ſuggerant, proponendi permittimus poteſtatem. *Can.* 24, *ibid.*

(*g*) Sanctorum reliquiæ in Oratoriis villaribus non ponantur, niſi forſitan Clericos cujuſcumque Parochiæ vicinos eſſe contingat, qui ſacris cineribus pſallendi frequentia famulentur. Quod ſi illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens victus & veſtitus ſubſtantia deputetur. *Can.* 25, *ibid.*

Digitized by Google

Que s'il n'y en a pas d'aſſez proche, l'on n'en ordonnera aucun pour ces Oratoires, qu'auparavant on n'ait fait une fondation ſuffiſante pour leur vêtement & leur nourriture. Il eſt défendu
Can. 26. de conſacrer (*a*) avec l'onction du chrême d'autres Autels que de pierre : ce qui marque qu'il y en avoit encore quelques-
Can. 27. uns de bois. Dans la célébration des divins Offices (*b*) les Evêques de la Province doivent ſe conformer au rit de l'Egliſe
Can. 28. Métropolitaine. S'il arrive qu'un Evêque (*c*) meurt avant que d'avoir abſous une perſonne condamnée, le ſucceſſeur pourra l'abſoudre, en cas qu'elle ſe ſoit corrigée de ſa faute, & qu'elle en ait fait pénitence. Suivant l'ancienne diſcipline, les Apoſ-
Can. 29. tats (*d*) qui ayant été baptiſés dans l'Egliſe Catholique tomboient dans l'héreſie, n'étoient reçus, lorſqu'ils revenoient à l'Egliſe, qu'après un grand nombre d'années de pénitence. Le Concile la réduit à deux ans, pendant leſquels ils devoient jeûner tous les trois jours, fréquenter l'Egliſe, s'y tenir à la place des pénitens, & ſortir avec les Cathécumenes. Que s'ils s'en plaignoient, on les obligeoit d'obſerver la pénitence preſ-
Can. 30. crite par les anciens Canons. Défenſe de recevoir à pénitence (*e*) ceux qui auront contracté des mariages inceſtueux, s'ils ne ſe ſéparent : On appelle ainſi les mariages avec la belle-ſœur, la belle-mere, la belle-fille, la veuve de l'oncle, la couſine

---

(*a*) Altaria niſi lapidea chriſmatis unctione non ſacrentur. *Can.* 26, *ibid.*

(*b*) Ad celebranda divina Officia ordinem, quem Metropolitani tenent Provinciales eorum obſervare debebunt. *Can.* 27, *ibid.*

(*c*) Si Epiſcopus ante damnati abſolutionem obitu rapiatur, correctum aut pœnitentem ſucceſſori licebit abſolvere. *Can.* 28, *ibid.*

(*d*) Lapſis, id eſt, qui in Catholica baptizati, prævaricatione damnabili poſt in hæreſim tranſierunt, grandem redeundi difficultatem ſanxit antiquitas. Quibus nos, annorum multitudine breviata, pœnitentiam biennii conditione infrà ſcriptæ obſervationis imponimus; ut præſcripto biennio tertia die ſine relaxatione jejunent, Eccleſiam ſtudeant frequentare, in pœnitentum loco ſtandi & orandi humilitatem noverint obſervandam : ac etiam ipſi, cum Cathecumeni procedere commonentur, abſcedant. Hoc ſi obſervare voluerint, conſtituto tempore admittendis ad Altarium obſervatio relaxetur. Quam ſi arduam vel duram fortè putaverint, ſtatuta præteritorum Canonum complere debebunt. *Can.* 29, *ibid.*

(*e*) Inceſtis conjunctionibus nihil prorſus veniæ reſervamus, niſi cum adulterium ſeparatione ſanaverint Inceſtos verò, nec ullo conjugii nomine prævelandos, præter illos quos vel nominare funeſtum eſt, hos eſſe cenſemus. Si quis relictam fratris, quæ penè prius ſoror extiterat, carnali conjunctione violaverit; ſi quis frater germanam uxoris ſuæ accipiat : ſi quis novercam duxerit : ſi quis conſobrinæ ſobrinævè ſe ſociet : quod ut à præſenti tempore prohibemus; ita ea quæ ſunt anterius inſtituta non ſolvimus. Si quis relictæ avunculi miſceatur, aut patrui, vel privignæ concubitu polluatur : Sane quibus conjunctio illicita interdicitur, habebunt ineundi melioris conjugii libertatem. *Can.* 30, *ibid.*

Digitized by Google

germaine ou iſſuë de germaine. Les homicides (*a*) qui auront évité la peine portée par les Loix, feront la pénitence marquée dans les 22e. & 23e. Canons d'Ancyre. La veuve d'un Prêtre ou (*b*) d'un Diacre ne pourra ſe remarier: ſi elle le fait, elle ſera chaſſée de l'Egliſe, de même que ſon mari, juſqu'à ce qu'ils ſe ſéparent. Les Egliſes des Hérétiques (*c*) ſeront regardées comme impures & exécrables, & on ne pourra les appliquer à de ſaints uſages, n'étant pas poſſible de les purifier. Mais on pourra reprendre celles qu'ils auront ôtées par violence aux Catholiques. Victorius, Evêque de Grenoble, l'un des Peres du Concile, avoit conſulté ſur ce ſujet ſaint Avite de Vienne quelque tems après la converſion du Roi Sigiſmond. La réponſe de ſaint Avite fut qu'on ne devoit ſe ſervir ni des Egliſes des Hérétiques, ni de leurs vaſes ſacrés, & il y a apparence que ce fut le même Saint qui fit faire là-deſſus le Canon dont nous venons de parler. Le dixiéme du premier Concile d'Orleans porte au-contraire qu'il faut conſacrer les Egliſes des Hérétiques, & c'eſt l'uſage général de l'Egliſe.

Can. 31.

Can. 32.

Can. 33.

Avit. epiſt. 6.

IV. Le Maître qui de ſon autorité (*d*) aura fait mourir ſon Eſclave ſera privé pendant deux ans de la communion de l'Egliſe. Les Citoyens nobles (*e*) célebreront la nuit de Pâques & de Noël avec leur Evêque, en quelque lieu où il ſe trouve, afin de recevoir ſa bénédiction. On ne doit ôter à aucun pécheur (*f*) l'eſperance de pardon, s'il fait pénitence & ſe corrige; que s'il ſe trouve à l'article de la mort, on doit lui remettre le tems de la pénitence preſcrit par les Canons, à condi-

Can. 34.

Can. 35.

Can. 38.

(*a*) De pœnitentia homicidarum, qui ſæculi leges evaſerint, hoc ſumma reverentia de eis inter nos placuit obſervari, quod Ancyritani Canones decreverunt. *Can.* 31, *pag.* 1580.

(*b*) Relicta Presbyteri, ſive Diaconi, ſi cuicumque renupſerit, eatenus ab Eccleſia pellatur, donec à conjunctione illicita ſeparetur: marito quoque ejus ſimili uſque ad correctionem ſeveritate plectendo. *Can.* 32, *ibid.*

(*c*) Baſilicas Hæreticorum, quas tanta execratione habemus exoſas, ut pollutionem earum purgabilem non putemus, ſanctis uſibus applicare deſpicimus: ſane quas per violentiam noſtris abſtulerant, poſſumus revocare. *Can.* 33, *ibid.*

(*d*) Si quis ſervum proprium ſine conſcientia Judicis occiderit, excommunicatione biennii effuſionem ſanguinis expiabit. *Can.* 34, *ibid.*

(*e*) Ut cives ſuperiorum natalium nocte Paſchæ, ac Nativitatis Domini ſolemnitate, Epiſcopos, nec intereſt in quibus civitatibus poſitos, accipiendæ benedictionis deſiderio noverint expetendos. *Can.* 35, *ibid.*

(*f*) Ne ullus ſine remedio, aut ſpe veniæ ab Eccleſia repellatur, neve ulli, ſi aut pœnituerit, aut ſe correxerit, adveniam redeundus aditus obſtruatur; ſed ſi cui forſitan diſcrimen mortis immineat, damnationis conſtituta tempora relaxentur. Quod ſi ægrotum accepto viatico revaleſcere fortaſſe contingit, ſtaturi temporis ſpatia obſervare conveniet. *Can.* 36, *ibid.*

Digitized by Google

tion qu'il la fera s'il revient en ſanté, après avoir reçu l'abſolution de ſes péchés. Il n'eſt pas permis d'ordonner Clerc (*a*) un Laïc, qu'il n'ait auparavant donné des marques de pieté. Il ne l'eſt pas (*b*) non plus d'accorder l'entrée des Monaſteres de Filles, ſinon aux perſonnes âgées & d'une vertu éprouvée, lorſque les beſoins du Monaſtere le demandent. Ceux-mêmes qui y entrent pour dire la Meſſe, doivent ſortir auſſitôt que le ſervice eſt fini. Ce qui montre qu'elles n'avoient alors que des Chapelles dans l'intérieur de leur maiſon. Le Concile défend particulierement aux Clercs & aux jeunes Moines d'y entrer, ſi ce n'eſt qu'ils y ayent des parentes. Si un Eſclave (*c*) coupable de quelque crime atroce ſe refugie dans l'Egliſe, il ne ſera exempt que des peines corporelles, & l'on n'obligera pas ſon Maître de prêter ſerment de ne lui point impoſer de travail extraordinaire, ou de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître. Comme tous les Evêques (*d*) devoient veiller à l'obſervation de ces Canons, le Concile déclare que ceux qui négligeront de le faire, ſeront coupables & devant Dieu & devant leurs Confreres.

Can. 37. *Can. 38.* *Can. 39.* *Can. 40.*

Concile de Lyon en 517, *Tom. 4 Concil. pag. 1584.*

V. La même année 517 les Evêques, au nombre de dix, s'aſſemblerent avec l'Archevêque de Lyon nommé Viventiolus pour juger Eſtienne, accuſé d'avoir commis un inceſte avec une femme appellée Palladia. Ils en furent convaincus l'un & l'autre, & il fut convenu que tous les Evêques qui avoient prononcé leur condamnation, (*e*) la maintiendroient inviolablement, & qu'ils en uſeroient de même contre tous ceux qui

Can. 1.

(*a*) Ne Laicus niſi religione præmiſſa Clericus ordinetur. *Can.* 37, *ibid.*

(*b*) Monaſteria puellarum non niſi probatæ vitæ, & ætatis provectæ, ad quaſcumque earum neceſſitates vel miniſtrationes permittantur intrare. Ad faciendas verò Miſſas qui ingreſſi fuerint, ſtatim exacto miniſterio regredi feſtinabunt. Alias autem nec Clericus, nec Monachus juvenis, ullum ad puellarum congregationem habebit acceſſum, niſi hoc aut paterna, aut germana neceſſitudo probetur admittere. *Can.* 38, *pag.* 1581.

(*c*) Servus reatu atrociore culpabilis ſi ad Eccleſiam confugerit, à corporalibus tantum ſuppliciis excuſetur. De capillis verò, vel quocumque opere, placuit à Dominis juramenta non exigi. *Can.* 39, *Ib.*

(*d*) Quocircà hæc quæ ſuperna inſpiratione communi conſenſu placuerunt, ſi quis ſanctorum Antiſtitum, qui ſtatuta præſentia ſubſcriptionibus propriis firmaverunt, nec non & quos eorum Deus eſſe voluerit ſucceſſores, relicta integritate obſervationis exceſſerit, reum ſe divinitatis pariter & fraternitatis judicio futurum eſſe cognoſcat. *Can.* 40, *ibid.*

(*e*) In nomine Trinitatis congregati iterato in unum, in cauſa Stephani inceſti crimine polluti, atque in Lugdunenſi Urbe degentes decrevimus, ut hoc factum noſtrum, quod in damnationem ejus, vel illius, quam ſibi illicitè ſociavit, uno conſenſu ſubſcripſimus, inviolabiliter ſervaremus. Quod non ſolum de præfatis eiſdem perſonis placuit cuſtodiri; ſed in omnibus

ſeroient trouvés engagés dans un ſemblable crime. Il paroît qu'Eſtienne & Palladia étoient des perſonnes puiſſantes, & que la Cour prenoit interêt dans cette affaire. C'eſt pourquoi les Evêques de ce Concile, après s'être engagés mutuellement à maintenir le jugement qu'ils avoient porté contre les coupables, déclarerent que ſi quelqu'un d'entr'eux venoit à être perſécuté pour (*a*) ce ſujet, tous les autres prendroient part à ſes ſouffrances, & le ſoulageroient des pertes qu'il auroit ſouffertes. Ils ajouterent que ſi le Roi irrité (*b*) de la Sentence renduë contre Eſtienne & Palladia, continuoit à s'abſtenir de la communion des Evêques qui l'avoient portée, & à ne plus ſe trouver avec eux à l'Egliſe, ils ſe retireroient dans des Monaſteres, d'où aucun ne ſortiroit que la paix ne fût renduë à tous les autres; que cependant perſonne (*c*) n'auroit la témétité d'uſurper l'Egliſe d'un autre, ou d'y faire l'Office en ſon abſence, ou quelqu'autre acte de juriſdiction que ce fût, ſous peine non-ſeulement d'en être repris dans le prochain Concile, mais encore d'être privé de la communion de ſes Freres. Ils renouvellerent les défenſes d'aſpirer à l'Evêché d'un Evêque vivant, & déclarerent excommuniés pour toujours (*d*) ceux qui ſe ſeroient fait ordonner à leur place, de même que ceux qui auroient pris part à ces ordinations. Il ſemble par le dernier Canon de ce

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

---

quolibet loco vel tempore in hac fuerint perverſitate detecti. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1584.

(*a*) Id quoque adjecimus, ut ſi quicumque noſtrùm tribulationem quamcumque, vel amaritudinem, aut commotionem fortaſſe poteſtatis neceſſe habuerit tolerare, omnes uno eum eodem animo compatiantur. Et quidquid vel diſpendiorum obtentu cauſæ unus ſuſceperit, conſolatio fraternæ anxietatis relevet tribulatos. *Can.* 2, *ibid.*

(*b*) Quod ſi ſe Rex præcellentiſſimus abEccleſia, vel Sacerdotum communione, ultra ſuſpenderit, locum ei dantes ad ſacræ matris gremium veniendi, ſancti Antiſtites in Monaſteriis ſe abſque ulla dilatatione, prout cuique fuerit opportunum, recipiant, donec pacem integram, ad caritatis plenitudinem conſervandam, Sanctorum flexus precibus, reſtituere pro ſua potentia vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicumque prius de Monaſterio, in quo elegerit habitare, diſcedat, quam cunctis generaliter Fratribus fuerit pax promiſſa vel reddita. *Can.* 3, *ibid.*

(*c*) Illud etiam juxta ſtatuta antiquorum Canonum ſpecialiter renovamus omninò, ut nullus Frater, vanitatis vel cupiditatis ſtimulis incitatus, Eccleſiæ alterius aggredi vel Parochias præſumere abſque ejus ad quem pertinere noſcuntur ceſſione vel permiſſione præſumat. Nec quiſquam ſub neceſſitate abſentante Epiſcopo, in ejus qui abierit locum, aut ſacrificiorum aut ordinationum audeat Myſteria celebrare. Quod ſi in hac temeritate vel audacia quiſque proruperit, non ſolum ſe in Concilio redarguendum, verum etiam communione Fratrum futurum noverit alienum. *Can.* 4, *pag.* 1585.

(*d*) Id quoque etiam, quod antiquiſſima vel celeberrima obſervatione decretum eſt, nihilominus iteramus, ut nullus in locum viventis ad ambiendum Sacerdotii gradum audeat aſpirare. Quod ſi

Concile, que le Roi avoit enfin reconnu l'équité du jugement rendu contre les deux coupables, puiſque les Evêques y diſent (a) qu'en ſuivant l'avis de ce Prince, ils avoient accordé à Eſtienne & à Palladia d'aſſiſter aux prieres de l'Egliſe juſqu'à l'oraiſon qui ſe lit après l'Evangile.

Can. 6.

CHAPITRE XLIII.

Des Conciles de Conſtantinople, de Jeruſalem, de Tyr, & de Rome.

Concile de Conſtantinople en 518. *Tom. 4 Conc. l. pag. 1586, & tom. 5, pag. 162, 171 & 186.*

I. LE Dimanche qui ſuivit l'élection de l'Empereur Juſtin, & qui étoit le 15 de Juillet 518, le Patriarche Jean étant entré avec ſon Clergé dans la grande Egliſe de Conſtantinople, le Peuple, après lui avoir ſouhaité & à l'Empereur de longues années, demanda avec de grandes inſtances que l'on anathématiſât Severe & tous les Défenſeurs de l'héreſie d'Eutyches. Le lendemain 16e. du même mois ils réitererent leurs prieres, en demandant auſſi que l'on remît dans les ſacrés Diptiques les noms d'Euphemius, de Macedonius, & de Leon Evêque de Rome, avec les quatre Conciles, nommément celui de Calcedoine. Le Patriarche ſe rendit aux inſtances du Peuple; mais afin de confirmer autentiquement ce que l'on avoit exigé de lui, il aſſembla quatre jours après, c'eſt-à-dire, le 20 Juillet, un Concile de quarante Evêques, tant de ceux qui ſe trouvoient à Conſtantinople, que des plus voiſins. Lorſqu'ils furent aſſemblés, les Abbés de la Ville préſenterent aux Evêques une Requête ſignée de cinquante-quatre Abbés, tous Prêtres, à l'exception d'Evethius, Superieur des Acemetes, qui n'étoit que Diacre. Le Concile fit droit ſur leur Requête,

---

qualibet impia vel temeraria voluntate præſumpſerit, ſimul & ipſe qui fuerit ordinatus, & hi Fratres, quos ordinationi ejus interfuiſſe conſtiterit, perpetuæ excommunicationis Sententiâ feriantur. *Can. 5, ibid.*

(a) Hæc verò quæ à nobis inſpiratione divina tractata vel finita ſunt, quiſquis exceſſerit, aut implere, quod abſit, adverſa perſuaſione neglexerit, quaſi divinorum mandatorum tranſgreſſor, reum ſe Concilio Fraternitatis futurum eſſe cognoſcat. Domini quoque glorioſiſſimi Regis Sententiam ſecuti, id temperamenti præſtitimus, ut Stephano prædicto, vel Palladiæ, uſque ad orationem plebis, quæ poſt Evangelia legeretur, orandi in locis ſanctis ſpatium præſtaremus. *Can. 6, ibid.*

dont

Digitized by Google

dont le premier chef regardoit le rétabliſſement d'Euphemius & de Macedonius dans les Diptiques. A cette occaſion l'on examina la procedure faite contr'eux; & par la lecture des actes on trouva qu'elle étoit irréguliere, & que ces deux Evêques n'avoient point été chaſſés de leurs Siéges pour avoir rien attenté contre la foi. On jugea donc raiſonnable la demande de tout le Peuple & des Moines; pour y ſatisfaire il fut ordonné que la mémoire de ces deux Patriarches de Conſtantinople ſeroit rétablie dans les ſacrés Diptiques, comme l'on avoit déja fait à l'égard de ſaint Paul, de ſaint Chyſoſtôme & de ſaint Flavien, Evêques de la même Ville. On ordonna auſſi que ceux qui avoient été bannis, ou envoyés en exil pour la cauſe d'Euphemius & de Macedonius, fuſſent rappellés & rétablis dans leurs places. Il parut raiſonnable & utile à la paix de l'Egliſe de mettre dans les Diptiques les noms des quatre Conciles généraux, de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, ſuivant que le Peuple & les Archimandrites l'avoient requis, de même que celui de Leon, Evêque de Rome, de ſainte mémoire; parce que le Concile de Calcedoine avoit également approuvé ſa foi & celle de ſaint Cyrille d'Alexandrie, dont le nom étoit recité dans les Tables ſacrées. Le Peuple & les Abbés avoient auſſi demandé que l'on anathématiſât ceux qui s'étoient déclarés ouvertement contre le Concile de Calcedoine, nommément Severe faux Patriarche d'Antioche. On lut donc un de ſes diſcours où il diſoit en termes exprès : *Nous anathématiſons ce qui a été défini à Calcedoine, par le Concile qui fut alors aſſemblé, & par ceux qui l'ont défendu.* Après la lecture de ces paroles de Severe le Concile de Conſtantinople le déclara digne d'un anathême éternel, déchu de toutes fonctions, & de tout nom de Prêtre ou de Chrétien, & privé de la communion, comme Blaſphemateur & Calomniateur des ſaints Conciles. Le Patriarche Jean ne s'étant pas trouvé en perſonne à cette Aſ- *pag. 162.*
ſemblée, les Evêques dont elle étoit compoſée lui écrivirent une lettre ſynodale qui contenoit le rapport de tout ce qui s'y étoit paſſé, afin qu'il la communiquât lui-même à l'Empereur, à l'Imperatrice & au Senat. Cette lettre que nous avons encore eſt ſouſcrite de quarante Evêques, dont le premier eſt Theophile d'Heraclée. Jean ne ſe contenta pas de faire part à l'Em- *pag. 186.*
pereur & au Senat des Décrets du Concile de Conſtantinople; il en écrivit auſſi à Jean, Patriarche de Jeruſalem, & à tous les Métropolitains aſſemblés en cette Ville, pour leur donner

Digitized by Google

connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, ſoit de la part du Peuple & des Abbés, ſoit dans le Concile, dont il leur envoya les actes en diligence, les priant de les confirmer. Il écrivit une lettre toute ſemblable à Epiphane, Evêque de Tyr, & il eut ſoin de faire accompagner ſes deux lettres d'un ordre de l'Empereur Juſtin, pour rappeller tous ceux qui avoient été bannis par Anaſtaſe, & pour mettre le nom du Concile de Calcedoine dans les Diptiques. Le Concile de Conſtantinople écrivit encore une lettre ſynodale au Pape Hormiſdas, pour le prier d'accorder ſa communion aux Evêques d'Orient, & d'envoyer à Conſtantinople des Légats qui puſſent par ſon autorité recevoir dans l'Egliſe ceux qui étoient tombés dans le ſchiſme, ou dans l'héreſie, & rendre la paix à toutes les Egliſes. On met ce Concile ſous le Conſulat de Magnus, c'eſt-à-dire en 518, le cinquiéme du Pontificat d'Hormiſdas, & le premier de l'Empire de Juſtin.

Tom. 4 Concil. pag. 1561.

Concile de Jeruſalem en 518. Tom. 4 Concil. pag. 1588.

II. La lettre du Patriarche de Conſtantinople ayant été apportée à Jeruſalem avec les ordres de l'Empereur, Jean, Evêque de cette Ville, y tint un Concile le ſixiéme jour du mois d'Août, où, conformément à ces ordres & à ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée de Conſtantinople, on mit dans les Diptiques les noms des quatre Conciles généraux, & celui du Pape ſaint Leon. Jean de Jeruſalem en écrivit une lettre ſynodale au Patriarche de Conſtantinople, en ſon nom & au nom de tous les Evêques des trois Paleſtines. Ils y approuvent l'anathême prononcé contre Severe, reconnoiſſant qu'il avoit été juſtement dépoſé de l'Epiſcopat d'Antioche, & privé de la dignité & de l'honneur du Sacerdoce. Ils y donnent de grandes louanges aux Abbés & aux Moines de Conſtantinople, à l'occaſion du zele qu'ils avoient fait paroître pour la défenſe de la foi orthodoxe & contre ſes ennemis. Ils y déclarent que c'eſt dans le ſymbole de Nicée qu'ils ont été baptiſés & qu'ils baptiſent eux-mêmes ; qu'ils ſuivent la foi de ce Concile & de ceux de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine où le même Symbole a été confirmé, comme auſſi les lettres de ſaint Leon. Ils conjurent Jean de Conſtantinople, & les Evêques aſſemblés en cette Ville, de ſe joindre à eux pour prier la ſainte & glorieuſe Vierge Marie (*a*) Mere de Dieu, d'employer ſon interceſſion

(*a*) Nobiſcum eadem orate, Sanctiſſimi, & ſanctam ac glorificatam Dei genitricem Mariam unà nobiſcum ſupplicate ut intercedat pro pace Eccleſiarum, &

Digitized by Google

pour la paix des Egliſes, & pour obtenir au très-pieux Empereur une longue vie, & la victoire ſur ſes ennemis. Trente-trois Evêques ſouſcrivirent à cette lettre, dont les premiers ſont Jean de Ceſarée & Theodoſe de Scythopolis. Ils n'avoient pas aſſiſté au Concile de Jeruſalem ; mais le Patriarche Jean leur envoya ſa lettre par ſaint Sabas, qui étoit accouru en cette Ville à la nouvelle des ordres de l'Empereur. *Vita S. Sabæ, num. 60, pag. 326.*

III. La même année 518 le 16 Septembre qui étoit un Dimanche, les lettres de Conſtantinople furent apportées à Tyr. Il y en avoit une du Patriarche Jean, une du Concile de Conſtantinople à Epiphane de Tyr, une troiſiéme qui étoit la ſynodale à Jean de Conſtantinople, où l'on diſoit anathême à Severe d'Antioche, & une quatriéme de Theophile, Evêque d'Heraclée, addreſſée auſſi à l'Evêque Epiphane. Après la lecture de l'Evangile, le Diacre Sergius lut toutes ces lettres. Le Peuple aſſemblé dans l'Egliſe de Tyr, en ayant oüi la lecture, ſouhaita à haute voix de longues années à l'Empereur, à l'Imperatrice, au Senat, aux Préfets, au Comte Jean, & à Epiphane leur propre Evêque, en lui donnant la qualité de Patriarche. Puis s'addreſſant à lui-même, ils le prierent de faire ce qu'avoit fait le Concile de Conſtantinople, & d'anathématiſer Severe d'Antioche & le Moine Jean. Epiphane étant monté ſur l'ambon avec quelques Evêques qui ſe trouvoient à Tyr, prononça anathême contre Severe, & le Moine Jean qui avoit reçu la doctrine impie de cet Acephale. Qu'ils ſoient l'un & l'autre, dit-il, anathême, & malédiction de par le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit, au Ciel & en la Terre, en ce monde & en l'autre. Le Peuple cria deux fois *Amen ;* ajoutant entr'autres acclamations, celles-ci : Anaſtaſe n'eſt plus ; c'eſt Juſtin qui regne ; il n'eſt pas Manichéen comme Anaſtaſe. Jean, Evêque de Ptolemaide, Theodore de Porphyreone, & Elie de Rachelene qui étoient montés ſur l'ambon avec Epiphane, anathématiſerent auſſi dans les mêmes termes Severe & Jean : Enſuite ils firent la divine Liturgie, en annonçant (*a*) au Peuple par l'Archidiacre Zacharie, que le Dimanche ſuivant l'on feroit la Fête

Concile de Tyr en 518. *Tom. 4 Concil. pag. 1588, & tom. 5, pag. 194.*

Ibid. p. 201.

Ibid. p. 210.

victoria & incolumitate piiſſimi Imperatoris noſtri. *Joan. epiſt. ſynod. tom. 5 Concil. pag. 1090.*

(*a*) Proclamavit hujuſmodi collectam Zacharias venerabilis Archidiaconus : notum facimus veſtræ caritati quod ſequenti Dominica ad gloriam Chriſti Dei noſtri & ſanctæ ac glorioſiſſimæ Dei genitricis Virginis Mariæ Dominæ noſtræ, & pro ſalute ac victoria ac perennitate ſereniſſimi Imperatoris noſtri Juſtini, ac piiſſimæ Euphemiæ Reginæ & majorum Poteſta-

Digitized by Google

dans l'Egliſe de la ſainte Vierge à la gloire de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & de notre Dame la Mere de Dieu, pour le ſalut & la proſperité de l'Empereur Juſtin, de l'Imperatrice Euphemie, des hautes Puiſſances, du ſaint Archevêque de Conſtantinople Jean, & du Concile qui y étoit aſſemblé ; qu'avant d'aller à cette Egliſe, ils s'aſſembleroient tous dès le matin dans l'ancienne, pour y aller enſemble en chantant, avec les cierges & l'encens. L'Evêque Epiphane & ceux qui s'étoient aſſemblés avec lui écrivirent au Concile de Conſtantinople, en réponſe à la lettre qu'ils en avoient reçuë, approuvant la condamnation de Severe qui avoit uſurpé le Siége Epiſcopal d'Antioche. Ils s'étendent ſur le recit de ſes crimes, diſant entr'autres, qu'il avoit excommunié des Clercs, ſans le conſentement de leurs Evêques, & reçu à ſa communion ceux qu'ils avoient excommuniés, juſqu'à leur permettre, ſans la participation des Evêques qui les avoient liés par les cenſures de l'Egliſe, de faire les fonctions de leur miniſtere ; qu'il avoit fait l'un & l'autre dans l'Egliſe même de Tyr ; qu'il avoit réduit au rang des Diacres, des Prêtres ordonnés par des Evêques qu'il n'avoit pû ſéduire ; qu'il avoit ordonné dans d'autres Dioceſes des Chorévêques & des Manſionaires ; & permis à Eſtienne, Evêque d'Orthoſie, de faire des ordinations dans le Dioceſe d'Antarade du vivant de l'Evêque Theodoſe de ſainte mémoire ; qu'à Antioche il avoit diſſipé l'argent de l'Egliſe, & s'étoit ſervi de ceux qui étoient nourris d'aumônes pour exciter des ſéditions dans les Egliſes des Villes, & même dans les Monaſteres. Ils paſſent ſous ſilence beaucoup d'autres mauvaiſes actions de Severe, & après avoir dit qu'ils l'anathématiſoient, comme avoit fait le Concile de Conſtantinople, ils diſent encore anathême au Moine Jean, Manſionaire de l'Egliſe de la ſainte Vierge ſituée dans la Ville de Tyr, qui ayant traité ſecretement avec les Schiſmatiques, s'en étoit allé à Antioche pour ſe joindre à l'impie Severe, & avoit ſouſcrit de ſa main l'anathême contre le Concile de Calcedoine & la lettre de ſaint Leon. Ils ajoutoient, que le même Jean étant revenu d'Antioche à Tyr,

---

tum, necnon ſanctiſſimi Archiepiſcopi Regiæ Urbis Joannis, & ibidem congregandæ ſanctæ Synodi in Domo ſanctæ Mariæ ſanctam collectam celebrabimus. Ipſa autem ſancta Dominica in matutino ibidem conveniemus, ut cùm indè cum pſalmodiis & cereis ac incenſis ad ipſam ſanctam Domum pervenerimus, deprecationem & ſanctam collectam expleamus. *Tom. 5 Concil. pag.* 210 & 211.

avoit livré aux Schiſmatiques l'Egliſe de la ſainte Vierge, où il tenoit avec eux des aſſemblées illicites, en y célebrant même le Baptême, au grand ſcandale du Peuple, qui voyoit de nouveaux baptiſés ſortir de deux endroits : ce qui ne s'étoit jamais vû ; que Jean avoit par ſa conduite occaſionné des ſéditions où les Schiſmatiques avoient jetté (*a*) des pierres contre la vénérable Croix, & où il y avoit eu des Clercs & des Laïcs bleſſés, quelques-uns même en danger de perdre la vie, nommément l'Evêque Epiphane. Ils racontoient enſuite de quelle maniere ils avoient fait connoître au Peuple & au Clergé de Tyr ce qui s'étoit paſſé dans le Concile de Conſtantinople, la joye qu'ils en avoient témoignée, les actions de grace que tous en avoient renduës à Dieu, témoignant dans les termes les plus précis leur éloignement de l'erreur de Neſtorius, d'Eutyches & de Severe, à qui ils diſoient anathême, & leur attachement pour les quatre Conciles généraux, & pour les lettres de ſaint Leon, reconnoiſſant que ce Pape y avoit confondu preſque toutes les héreſies. Ils demandoient avec beaucoup d'inſtance que le corps de Flavien, Patriarche d'Antioche, fût rapporté en cette Ville, & que ſon nom fût mis dans les Diptiques avec ceux des ſaints Evêques qui avoient rempli ce Siége. Cette lettre étoit ſouſcrite d'Epiphane, Métropolitain de Tyr, & de quatre autres Evêques.

Lettre du Clergé d'Antioche en 518. *Tom. 5 Concil. pag.* 158.

IV. Il n'y eut point de Concile à Antioche, parce que cette Egliſe étoit ſans Evêque, Severe qui l'avoit uſurpée étant regardé comme un intrus ; mais le Clergé de cette Ville écrivit à Jean Patriarche de Conſtantinople, & à ſon Concile, contre ce faux Evêque, qu'ils appelloient un Loup & non pas un Paſteur. Ils racontent ſes violences envers Flavien d'Antioche, ſes nouveautés, ſes blaſphêmes contre Dieu, les anathêmes qu'il avoit prononcés contre le Concile de Calcedoine, les homicides dont il s'étoit ſouillé, en faiſant tuer un grand nombre de ſaints Moines par les mains des Juifs. C'étoit, diſent-ils, un ſpectacle horrible de voir des hommes qui avoient blanchi dans les exercices & les travaux de la vie religieuſe, nuds & ſans ſépulture, au nombre de plus de trois cens, expoſés aux chiens & aux oiſeaux. Ce qu'il a fait dans les Hôpitaux eſt éga-

(*a*) Inter quæ & venerabilis crux lapidata eſt ab his qui cum ipſo Joanne vificant in prædicto Oratorio Dei Genitricis. *Ibid. pag.* 148.

lement digne d'horreur. Il y a bâti des priſons où il a fait mourir à coups de foüet pluſieurs perſonnes pour la foi. Toute cette grande Ville eſt informée de ce qu'il a fait aux fontaines de Daphné, où il s'eſt ſervi d'enchantement, & a offert des ſacrifices exécrables au Démon. Il n'a pas même épargné les ſaints Autels, ni les vaſes ſacrés, dont il a briſé les uns & fondu les autres pour les diſtribuer à ſes ſemblables. Il a pouſſé ſa témérité juſqu'à prendre les colombes (*a*) d'or & d'argent ſuſpenduës ſur les ſacrés fonts & ſur les autels, en ſe les appropriant & à ceux de ſa ſecte; diſant qu'il ne faut pas repréſenter le Saint-Eſprit en forme de colombe. Il a dépenſé tous les revenus de l'Egliſe, engagé ſes maiſons & ſes plus belles terres, & l'a accablée d'emprunts uſuraires. Pour tous ces crimes & beaucoup d'autres qu'ils veulent bien omettre, les Eccleſiaſtiques d'Antioche prient le Concile de Conſtantinople de les délivrer d'un ſi méchant homme, de le punir ſelon les Canons & les Loix civiles, de s'intereſſer auprès de l'Empereur pour envoyer en diligence des gens de probité à Antioche pour veiller à la conſervation du peu de bien qui reſtoit à cette Egliſe, & en faire rendre compte à ceux qui les avoient adminiſtrés depuis l'intruſion de Severe; enfin d'interceder pour tous les Clercs & les Laïcs qui avoient été exilés, afin qu'ils fuſſent rappellés & rétablis dans leurs places. On voit par-là que le Clergé d'Antioche n'avoit pas encore connoiſſance de l'Edit de l'Empereur Juſtin pour le rappel des exilés. Ainſi l'on ne peut mettre cette lettre plûtard qu'en 518. Elle eſt ſouſcrite par quatorze Prêtres, Diacres & autres Clercs de l'Egliſe d'Antioche, & par douze Moines de différens Monaſteres.

Lettre des Evêques de la ſeconde Syrie au Concile de Conſtantinople en 518 *Tom. 5 Concil pag. 211.*

V. Les Evêques de la ſeconde Syrie écrivirent auſſi au Patriarche & au Concile de Conſtantinople contre Severe, & contre Pierre, Evêque d'Apamée, autant pour leur témoigner leur joye de ce qu'ils avoient pris la défenſe de la ſaine doctrine établie dans le Concile de Calcedoine, que pour ſe plaindre des vexations de Severe & de Pierre, qu'ils diſent avoir anathématiſés & dépoſés comme des Héreſiarques. A leur lettre qui n'étoit ſouſcrite que de cinq d'entr'eux, ils joignirent les

(*a*) Præſumptum eſt autem ab ipſo & hoc, ô beatiſſimi, nam columbas aureas & argenteas in figuram Spiritûs Sancti ſuper divina lavacra & altaria appenſas, unà cum aliis ſibi appropriavit, dicens non oportere in ſpecie columbæ Spiritum Sanctum nominare. *Tom. 5 Concil. pag. 159.*

Digitized by Google

procedures faites contre Pierre d'Apamée devant le Comte Jean, Gouverneur de la Province, & la lettre qu'ils avoient reçuë du Clergé d'Apamée contre leur Evêque. Pierre étoit accuſé dans cette lettre de pluſieurs fautes conſtatées par la dépoſition des Prêtres & des Clercs de cette Egliſe : entr'autres d'avoir malverſé dans l'adminiſtration des revenus de ſon Egliſe, & de s'en être approprié de grandes ſommes d'argent; d'avoir le Samedy ſaint, lorſqu'on faiſoit l'Office dans le Baptiſtaire de l'Egliſe de la Vierge, les Cathécumenes étant déja deshabillés & déchauſſés, & les Diacres faiſant ſur eux les exorciſmes, obligé tout le monde de ſortir, pour y faire entrer juſqu'à trois fois une femme de mauvaiſe vie nommée Marie d'Emeſe, qui n'étoit ni baptiſée ni cathécumene; d'y être demeuré ſeul avec elle pendant pluſieurs heures; d'avoir tenu dans l'Egliſe des diſcours deshonnêtes; de porter par orgueïl un habit blanc en ſigne de ſon innocence, quoiqu'il fût couvert de toutes ſortes de crimes; d'avoir pluſieurs fois craché ſur les ornemens du ſaint Autel pendant l'oblation du ſacrifice non ſanglant, pour avoir lieu de jetter des regards ſur les femmes qui y aſſiſtoient. Ils ajoutoient en parlant de l'introduction de cette Comédienne dans le Baptiſtaire, ces paroles qui nous apprennent de quelles manieres les Cathécumenes s'y comportoient. Tous ceux, diſent-ils, qui ſont initiés aux ſaints Myſteres (*a*) ſçavent de quelles ſaintes frayeurs ſont ſaiſis ceux qui craignent Dieu, lorſqu'ils ſont prêts à s'approcher du ſaint Baptême, quand la lumiere commence à éclairer véritablement leurs ames, & qu'ils ſont délivrés de la dure ſervitude du démon. Leur poſture témoigne leur inquiétude. Ils ſont debout les yeux baiſſés, les mains jointes, tremblant & reſiſtant aux artifices du démon, attendant d'être délivrés une fois pour toujours par le Baptême. Les Clercs d'Apamée accuſoient auſſi Pierre d'avoir fait des ordinations ſimoniaques, d'avoir uſé de violence contre pluſieurs Catholiques, détruit la vraie foi, renverſé la diſcipline, & établi l'héreſie

(*a*) Neminem putamus latere qui ſacris baptiſmatis myſteriis fuerit initiatus, in quanta anxietate verſentur ii qui timent Dominum, tempore quo debent venire ad divinum Baptiſma, qui errore ante detinebantur. Et quoniam liberum lumen cum veritate ſuper hujuſmodi animabus ſplendet, & à difficili valdè ſervitute liberantur, ſtant ipſo habitu anxietatem præ ſe ferentes, deorſum inclinato vultu & manus complicantes, & in tempore trementes, diabolique invitæ aſtutiæ reſiſtentes, ſemel redemptionem veri ſalutaris baptiſmatis expectantes. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 222.

d'Eutyches. Thomas, l'un des Diacres de cette Egliſe, lui reprocha ce blaſphême : Quand le crucifié deſcendroit, il ne vous tireroit pas de mes mains. Pierre avoit parlé ainſi à ſes Lecteurs dans un mouvement de colere. Le Prêtre Megas & quelques autres aſſuroient lui avoir oüi dire la même choſe. Leonce Diacre certifia que Pierre étoit entré ſouvent dans un Monaſtere, & qu'il y étoit reſté ſeul pendant pluſieurs heures avec une nommée Pterovola qui avoit été Comédienne. Le jour de la Fête de l'Epiphanie Pierre ayant aſſemblé le Clergé dans la Salle ſecrete, il dit au Diacre Julien : pourquoi n'anathématiſez-vous pas le Concile des ſix cens trente Evêques? Il vouloit parler de celui de Calcedoine. Julien répondit, parce que l'Empereur eſt Catholique, je me conforme à ſa créance, & je dis anathême à tous ceux qui anathématiſent ce Concile. Alors Pierre ſe levant en fureur défendit à Julien de faire aucune fonction. A toutes ces plaintes contre Pierre d'Apamée, les Moines de la même Ville en joignirent d'autres dans un mémoire qu'ils addreſſerent aux Evêques de la ſeconde Syrie. Ils y marquoient que Pierre s'étoit rendu coupable de pluſieurs homicides; qu'il avoit mis en captivité pluſieurs Moines; qu'il en avoit dépouillé d'autres, & maltraité un grand nombre, & fait entrer dans le Monaſtere de ſainte Dorothée une multitude de femmes débauchées. A raiſon de ces crimes & de pluſieurs autres qu'ils rapportoient, ils demandoient la dépoſition de Pierre, dont ils diſent qu'ils ne pouvoient prononcer le nom ſans rougir. Ce mémoire étoit ſigné en langue Syrienne par beaucoup d'Abbés & un nombre infini de Moines. Il ne nous reſte que les ſouſcriptions de dix-huit Abbés, dont la plûpart étoient Prêtres. Pluſieurs autres Egliſes ſe déclarerent dans le même-tems pour la foi du Concile de Calcedoine, & on comptoit juſques à deux mille cinq cens Evêques qui l'avoient confirmé, tant par leurs lettres circulaires, que par des libelles particuliers, ſous le regne de l'Empereur Juſtin, depuis le ſchiſme de Pierre d'Alexandrie, & d'Acace de Conſtantinople. C'eſt ce que dit le Diacre Ruſtique (*a*) qui écrivoit dans le même ſiécle contre les Acephales.

Ibid. pag. 230 & 231.

(*a*) Sufficeret tibi unica autoritas ſynodi univerſalis, quæ toties cunctarum Eccleſiarum conſona Sententia confirmata eſt, tam per encyclicas epiſtolas regnante Leone, quam per libellos Sacerdotum forſan duorum millium & quingentorum, imperante Juſtino, poſt ſchiſma Petri Alexandrini & Acacii Conſtantinopolitani. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1589.

VI.

VI. Le Pape Hormiſdas ayant reçu d'Orient des lettres de l'Empereur Juſtin, celle de Jean Patriarche de Conſtantinople, & une troiſiéme du Comte Juſtinien, qui tendoient toutes à aſſurer le ſaint Siége que les Orientaux recevoient les quatre Conciles généraux, & que le nom de ſaint Leon & celui d'Hormiſdas avoient été mis dans les Diptiques, retint à Rome pendant quelque tems le Comte Gratus qui les y avoit apportées le 20 Décembre de l'an 518. Toutes ces lettres furent lûes dans un Concile que le Pape aſſembla en cette Ville au commencement de l'année ſuivante. On y examina auſſi avec ſoin tout ce que les Papes précedens, Simplice, Felix, Gelaſe & Symmaque avoient penſé ſur le ſchiſme d'Orient. Après quoi il fut décidé que tout ce qui avoit été fait dans le Concile de Conſtantinople pour la confirmation du Concile de Calcedoine, & contre Severe faux Evêque d'Antioche, & les autres Eutychiens, auroit lieu; mais que ce que le même Concile avoit ordonné pour le rétabliſſement des noms d'Euphemius & de Macedonius dans les Diptiques, ſeroit nul, parce que ces deux Evêques avoient communiqué avec Acace. Le Concile de Rome ordonna enſuite que l'on recevroit à la communion du Siége Apoſtolique les Egliſes d'Orient, ſi elles condamnoient le ſchiſmatique Acace, en ôtant ſon nom des Tables ſacrées, de même que celui d'Euphemius & de Macedonius. Pour l'exécution de ce Décret le Pape envoya à Conſtantinople une Légation compoſée de cinq perſonnes, Germain Evêque de Capouë, qui avoit déja été envoyé ſous le regne de l'Empereur Anaſtaſe, Jean Evêque d'une autre Egliſe, Blandus Prêtre, Felix & Dioſcore Diacres, avec un formulaire qu'ils devoient faire ſigner à tous ceux qui voudroient ſe réunir à l'Egliſe Romaine. Cette Légation eut ſon effet, & la réunion ſe fit entre les Egliſes d'Occident & d'Orient, aux conditions preſcrites par le Concile de Rome. La réunion occaſionna divers autres Conciles dont nous avons parlé dans l'article d'Hormiſdas.

Concile de Rome en 519. *Tom. 4 Concil. pag.* 1589.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIV.

Conciles d'Arles, de Lerida, & de Valence.

Concile d'Arles en 524. *Tom 4 Concil. pag. 1622.*

I. LEs collections des Conciles en mettent un de tous les Evêques de la Grande Bretagne, assemblés sous le Pontificat de saint David, Evêque de Caërleon, Métropole de la Cambrie, ou Païs de Galles, en 519, pour extirper les restes de l'héresie Pelagienne dans cette Province; mais elles n'en font aucun détail. Elles mettent encore un Concile en Sardaigne vers l'an 521, dont elles rapportent la lettre synodale, dans laquelle les Evêques d'Afrique relegués en cette Isle, expliquent leur sentiment sur la grace & le libre arbitre. Nous avons donné le précis de cette lettre dans l'article de saint Fulgence. En 524 il se tint trois Conciles dans le Païs de la domination du Roi Theodoric. Le premier est le quatriéme d'Arles. Il fut assemblé à l'occasion de la Dédicace de l'Eglise de la sainte Vierge, le sixiéme jour de Juin, sous le Consulat d'Opilion, la seconde année du Pape Jean premier, & la trente-deuxiéme du regne de Theodoric en Italie. Saint Cesaire, Evêque d'Arles, présida à ce Concile, assisté de douze Evêques, de trois Prêtres, & d'un Député nommé Emeterius qui ne prend point d'autres qualités que celle d'Envoyé de Gallican son Evêque. Les trois Prêtres déclarent aussi qu'ils avoient été députés chacun de la part de leur Evêque. On y fit quatre Canons qui ne font que renouveller ceux qui avoient déja été établis dans divers Conciles; *Tom. 4 Concil. pag. 1590 & 1592.*

Can. 1. sçavoir que personne ne pourroit être ordonné Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, ni élevé au Sacerdoce ou à l'Episcopat *Can. 2.* avant trente ans; & que l'on ne confereroit pas l'ordre de la Prêtrise ou du Diaconat à un Laïc qu'un an après sa conversion. *Can. 3.* Les Evêques s'obligerent eux-mêmes à se conformer à ces Décrets, sous peine de privation des saints mysteres pendant un an, voulant que ceux qui refuseroient de subir cette peine fussent soumis à celle de l'excommunication. *Can. 4.* Ils défendirent, sous la même peine, de recevoir des Clercs vagabonds, des bigames, ou ceux qui auroient fait pénitence publique. On a mis à la suite des Canons de ce Concile, ceux que Gratien a cités dans son

Digitized by Google

Décret des différentes Aſſemblées tenuës en la même Ville d'Arles. Nous n'y en trouvons point qui ayent rapport aux quatre Canons dont nous venons de parler.

II. Le ſecond Concile de l'an 524 ſe tint à Lerida la quinziéme année du regne de Theodoric en Eſpagne. Les Evêques au nombre de huit s'aſſemblerent le huitiéme du mois d'Août, & firent ſeize Canons, dont le premier ordonne que ceux qui ſervent (*a*) à l'Autel, qui diſtribuent le ſang de Jeſus-Chriſt, ou qui touchent les vaſes ſacrés, s'abſtiendront de répandre le ſang humain, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de défendre une Ville aſſiegée. Il veut que ceux qui feront le contraire ſoient privés pendant deux ans, tant de la communion, que des fonctions de leur miniſtere; qu'ils expient leurs fautes par des veilles, des jeûnes & des prieres, & qu'après avoir ſatisfait ils puiſſent être tellement rétablis, qu'on ne leur accorde pas d'être promus à des Ordres ſuperieurs. Que s'il arrive que pendant les deux années de leur pénitence ils s'en acquittent négligemment, il ſera au pouvoir de l'Evêque de la leur prolonger. Le ſecond preſcrit ſept ans de pénitence à ceux ou à celles qui (*b*) font périr, en quelque maniere que ce ſoit, les enfans conçus ou nés d'un adultere, défendant de leur donner la communion avant ce terme. Il ajoute que les coupables après le terme de ſept ans expiré, continueront de faire pénitence le reſte de leur vie; & que s'ils ſont Clercs, après être rentrés dans la communion, ils ne ſerviront plus; mais qu'ils pourront ſeulement aſſiſter au Chœur avec les Chantres; qu'à l'égard des empoiſonneurs, ils ne recevront la communion

Concile de Leridaen 524. *Tom. 4 Concil. pag.* 1610.

Can. 1.

Can. 2.

(*a*) De his Clericis, qui in obſeſſionis neceſſitate poſiti fuerint, id ſtatutum eſt, ut qui Altario miniſtrant, & Chriſti ſanguinem tradunt, vel vaſa ſacro Officio deputata contrectant, ut ab omni humano ſanguine, etiam hoſtili abſtineant. Quod ſi in hoc inciderint, duobus annis, tam officio, quam communione priventur: ita ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus & eleemoſynis, pro viribus quas Dominus donaverit, expientur, & ita demum officio, vel communioni reddantur; ea tamen ratione ſervata, ne ulterius ad officia potiora promoveantur. Quod ſi infrà præfinitum tempus negligentiores circa ſalutem ſuam exiterunt, protelandi ipſius pœnitentiæ tempus in poteſtate maneat Sacerdotis. *Can* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1611.

(*b*) Hi verò qui malè conceptos ex adulterio fœtus, vel editos necare ſtuduerint, vel in uteris matrum potionibus aliquibus colliſerint, in utroque ſexu adulteris, poſt ſeptem annorum curricula, communio tribuatur: ita tamen, ut omni tempore vitæ ſuæ, flectibus & humiliati inſiſtant. Si verò Clerici fuerint, officium eis miniſtrandi recuperare non liceat; attamen in Choro pſallentium à tempore receptæ communionis interſint. Ipſis veneficis in exitu tantum, ſi facinora ſua omni tempore vitæ ſuæ defleverint, communio tribuatur. *Can.* 2, *ibid.*

Digitized by Google

qu'à la fin de leur vie, s'ils ont pleuré continuellement leur faute
Can. 3. depuis qu'ils l'ont commiſe. On renouvelle dans le troiſiéme ce qui avoit été ordonné touchant les Moines dans les Conciles d'Agde & d'Orleans : en y ajoutant que l'Evêque aura (*a*) le pouvoir, du conſentement de l'Abbé, & pour l'utilité de l'Egliſe, d'ordonner Clercs ceux qu'il en trouvera capables ; mais ce Canon lui défend de toucher aux donations faites aux Monaſteres : en voulant toutefois que ſi quelque Laïc deſire de faire conſacrer une Egliſe qu'il auroit bâtie, il ne le puiſſe ſous le titre de Monaſtere, dans le deſſein d'empêcher qu'elle ne ſoit en la diſpoſition de l'Evêque, à moins que cette Egliſe ne ſoit
Can. 4. pour une Communauté de Moines. Il eſt dit dans le quatriéme, que les inceſtueux, (*b*) juſqu'à ce qu'ils ſe ſéparent, ſeront excommuniés, enſorte qu'aucun Chrétien ne pourra manger avec eux, mais qu'ils ſeront admis à la Meſſe des Cathécumenes.
Can. 5. Le cinquiéme porte, que ſi un des Miniſtres (*c*) de l'Autel tombe dans un péché de la chair par fragilité, & qu'il donne avec la grace de Dieu des marques d'une ſincere pénitence, il ſera au pouvoir de l'Evêque de le rétablir bientôt, ou de le laiſſer plus long-tems ſéparé de l'Egliſe, ſuivant qu'il le trouvera exact ou pareſſeux à faire pénitence de ſon crime, à condition néanmoins qu'en le rétabliſſant, il lui ôtera toute eſperance d'être promû à des grades ſuperieurs ; que ſi ce Clerc retombe, non-ſeulement il ſera privé de la dignité de ſon Office, mais il ne recevra encore la communion qu'à la mort. Il eſt ordonné

(*a*) De Monachis verò id obſervari placuit, quod Synodus Agathenſis vel Aurelianenſis noſcitur decreviſſe : hoc tantummodo adjiciendum, ut pro Eccleſiæ utilitate, quos Epiſcopus probaverit in Clericatus officio, cum Abbatis voluntate debeant ordinari. Ea verò quæ in jure Monaſterii de facultatibus offeruntur, in nulla Diœceſana lege ab Epiſcopis contingantur. Si autem ex Laicis quiſquam à ſe factam Baſilicam conſecrari deſiderat, nequaquam ſub Monaſterii ſpecie, ubi Congregatio non colligitur, vel regula ab Epiſcopo non conſtituitur, eam à Diœceſana lege audeat ſegregare. *Can.* 3, *ibid.*

(*b*) De his qui ſe inceſta pollutione commaculant, placuit ut quouſque in ipſo deteſtando & illicito carnis contubernio perſeverant, uſque ad Miſſam tantùm Catechumenorum in Eccleſia admittantur : cum quibus etiam nec cibum ſumere ullum Chriſtianorum, ſicut Apoſtolus juſſit, oportet. *Can.* 4, *ibid.*

(*c*) Hi qui Altario Dei deſerviunt, ſi ſubito in ſenda carnis fragilitate corruerint, & Domino reſpiciente dignè pœnituerint, ita ut mortificato corpore cordis contriti ſacrificium Deo offerant, maneat in poteſtate Pontificis, vel veraciter afflictos non diu ſuſpendere, vel deſidioſos prolixiore tempore ab Eccleſiæ corpore ſegregare ; ita tamen, ut ſic Officiorum ſuorum loca recipiant, ne poſſint ad altiora officia ulterius promoveri. Quod ſi iterato, velut canes ad vomitum, reverſi fuerint, non ſolum dignitate officii careant, ſed etiam ſanctam communionem, niſi in exitu, non percipiant. *Can.* 5, *pag.* 1612.

Digitized by Google

dans le ſixiéme, que celui (*a*) qui a violé une veuve ou une Religieuſe ſera excommunié, & que la Religieuſe le ſera auſſi, ſi elle ne ſe ſépare d'avec lui; auquel cas ſeul, c'eſt-à-dire, ſi elle retourne à ſon devoir, elle ſera miſe en pénitence publique, la Sentence d'excommunication tenant juſqu'à ce qu'elle aura ſatisfait. Le ſeptiéme ſépare pour un an (*b*) de la communion du corps & du ſang de notre Seigneur celui qui a fait ſerment de ne jamais ſe reconcilier avec celui contre qui il plaide, & lui conſeille d'effacer plutôt ſon péché par des aumônes, des pleurs & des jeûnes. Dans le huitiéme il eſt défendu à tout Clerc de tirer ſon Eſclave ou ſon Diſciple (*c*) de l'Égliſe où il s'eſt réfugié, pour le foüetter, & cela ſous peine d'être exclus de l'Egliſe juſqu'à une ſatisfaction convenable. *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.*

III. Le neuviéme veut que ceux (*d*) qui ont été rebaptiſés dans l'héreſie, ſans y avoir été contraints par les tourmens, ſubiſſent la pénitence marquée dans les Canons de Nicée, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient ſept ans en prieres parmi les Cathécumenes, & deux ans parmi les Catholiques; qu'enſuite par la clemence & la bonté de l'Evêque, ils participent à l'Oblation & à l'Euchariſtie avec les Fideles. Il eſt ordonné dans le dixiéme que ceux (*e*) qui ne ſe ſeront pas retirés de l'Egliſe lorſque l'Evêque le leur aura ordonné pour les punir de quelques fautes, il ne leur accordera le pardon que plus long-tems après en punition de leur contumace. Il eſt auſſi chargé par l'onziéme de punir ſelon (*f*) la qualité des perſonnes, les Clercs qui en ſeront *Can. 9.* *Can. 10.* *Can. 11.*

(*a*) Qui pœnitenti Viduæ, vel Virgini Religioſæ vim ſtupri intulerit, ſe ſe ab eo ſequeſtrari voluerit, pariter à communione & a Chriſtianorum conſortio ſegregetur. Si verò illa quæ vim pertulit ad ſanctam Religionem redierit; in illo ſolo quoadusque publicè pœniteat, data Sententia perſeveret. *Can. 6, ibid.*

(*b*) Qui ſacramento ſe obligaverit, ut litigans cum quolibet, ad pacem nullomodo redeat pro perjurio, uno anno à communione corporis & ſanguinis Domini ſegregatus, reatum ſuum eleemoſynis, fletibus & quantis poterit jejuniis abluat, ad caritatem verò, quæ operit multitudinem peccatorum, celeriter venire feſtinet. *Can. 7, ibid.*

(*c*) Nullus Clericorum ſervum, aut Diſcipulum ſuum, ad Eccleſiam confugientem, extrahere audeat, vel flagellare præſumat: quod ſi fecerit, donec dignè pœniteat, à loco cui honorem non dedit, ſegregetur. *Can. 8, ibid.*

(*d*) De his qui in prævaricatione rebaptizati, ſine aliqua neceſſitate vel tormento delapſi ſunt, placuit ut circa eo illa Nicænæ ſynodi ſtatuta ſerventur, quæ de prævaricatoribus cenſita eſſe noſcuntur: id eſt ut ſeptem annis inter Cathecumenos orent, & duobus inter Catholicos, & poſteà moderatione & clementia Epiſcopi, fidelibus, in Oblatione & Euchariſtia communicent. *Can. 9, ibid.*

(*e*) Qui, jubente Sacerdote, pro quacumque culpa, ab Eccleſia exire contempſerit, pro noxa contumaciæ, tardius recipiatur ad veniam. *Can. 10, pag. 1613.*

(*f*) Si qui Clerici in mutuam cædem proruperint, prout dignitas officiorum in tali exceſſu cor[illegible] pertulerit, à

Can. 12. venus aux mains. Il paroît par le douziéme qu'il s'étoit fait pluſieurs ordinations contre les Canons ; le Concile veut bien (*a*) qu'elles ayent lieu, avec défenſe néanmoins d'élever à de plus hauts dégrès ceux qui ont été ainſi ordonnés. Mais il déclare que ceux qui à l'avenir auront été ordonnés contre les Canons, ſeront dépoſés, avec défenſe à ceux qui auront fait de ſemblables ordinations, d'en faire aucune dans la ſuite. On rejette
Can. 13. dans le treiziéme les oblations des Catholiques (*b*) convaincus d'avoir donné leurs enfans à baptiſer à des Héretiques. Le qua-
Can. 14. torziéme défend aux Fideles (*c*) de manger avec ceux qui ſe
Can. 15. ſont fait rebaptiſer. Le quinziéme ordonne (*d*) l'exécution des anciens Canons touchant la familiarité des Clercs avec des femmes étrangeres, en ajoutant que ceux qui y contreviendront ſeront privés de leurs Bénéfices après une premiere & ſeconde moni-
Can. 16. tion. Le ſeiziéme eſt un reglement pour empêcher qu'on n'enleve & ne diſſipe les biens & les effets des Evêques après leur mort. Il eſt ordonné qu'auſſitôt que l'Evêque ſera mort, l'on confiera la garde de ſa maiſon à une perſonne fidelle (*e*) qui avec une ou deux autres veillera à la conſervation de tout ce qui ſe trouvera dans cette maiſon juſqu'à l'élection d'un Succeſſeur, en fourniſſant toutefois aux Clercs les alimens néceſſaires de ce qui s'y trouvera. Burchard, Yves de Chartres & Surius citent quelques autres Canons de ce Concile.

Concile de Valence en 524. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1617.

IV. Le troiſiéme fut tenu à Valence la quinziéme année du Roi Theodoric en Eſpagne, le 3 Novembre de l'an 524, le premier du Pontificat du Pape Jean. Il ne s'y trouva que ſix

---

Pontifice diſtrictius vindicetur. *Can.* 11, *ibid.*

(*a*) Qui contra decreta Canonum, indiſcretè Clericos uſque nunc ordinaverint, eis Dominus, vel ſancta Eccleſiaſtica caritas ignoſcat : amodò verò, ſi in tali auſu proruperint, decretum Canonum, quod circa eorum perſonas ſtatutum eſt, id eſt, ut nullum ordinare audeant, obſervetur ; vel qui deinceps ordinati fuerint, deponantur ; hi verò qui tales hactenus ordinati ſunt, nullo tempore promoveantur. *Can.* 12, *ibid.*

(*b*) Catholicus qui filios ſuos in hæreſi baptizandos obtulerit, oblatio illius in Eccleſia nullatenus recipiatur. *Can.* 13, *ibid.*

(*c*) Cum rebaptizatis fideles Religioſi nec in cibo participent. *Can.* 14, *ibid.*

(*d*) Familiaritatem extranearum mulierum, licet ex toto ſancti Patres antiquis monitionibus præceperint Eccleſiaſticis evitandam, id nunc tamen nobis viſum eſt, ut qui talis probabitur, ſi poſt primam & ſecundam commonitionem ſe emendare neglexerit, donec in vitio perſeverat, officii ſui dignitate privetur. Quod ſi ſe, Deo juvante, correxerit, ſancto miniſterio reſtauretur *Can* 15, *ibid.*

(*e*) Sed is cui domus commiſſa eſt, ſubjunctis ſibi, cum conſilio Cleri, uno vel duobus fideliſſimis, omnia uſque ad tempus Pontificis ſubſtituendi debeat conſervare, vel his, qui in domo inveniuntur, Clericis conſuetam alemoniam adminiſtrare. *Can.* 16, *ibid.*

Digitized by Google

Evêques avec l'Archidiacre Salluſtius qui ſouſcrivit au nom de Marcellin ſon Evêque. Les ſix Canons que l'on y fit regardent principalement ce qui doit être obſervé pendant la vacance du Siége, & quelques points de diſcipline. Il y eſt dit qu'avant que l'on apporte les oblations (*a*) & que l'on renvoye les Cathécumenes, on lira les ſaints Evangiles après les Epîtres de ſaint Paul, afin que non-ſeulement les Fideles, mais auſſi les Cathécumenes & les Pénitens puiſſent entendre les préceptes ſalutaires de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ou le ſermon de l'Evêque; que quand Dieu aura appellé à lui (*b*) un Evêque, les Clercs ne prendront rien de ce qui ſe trouvera dans la maiſon de l'Egliſe ou de l'Evêque, ſoit en livres, en eſpeces, en uſtenciles, en vaiſſelles, ou en fruits, ou en troupeaux ou autres animaux; que s'ils ont enlevé quelque choſe contre la diſpoſition des Canons, ils ſeront contraints de le rendre par l'autorité du Métropolitain ou des Evêques de la Province, afin que le Succeſſeur trouve dans la Maiſon Epiſcopale toutes les choſes néceſſaires; qu'à cet effet on obſervera le Décret du Concile de Riez, ſuivant lequel, à la mort d'un Evêque, l'Evêque le plus voiſin viendra faire ſes funerailles en la maniere ordinaire, & prendra ſoin de l'Egliſe juſqu'à l'ordination du Succeſſeur, enſorte que par ſa préſence il empêche qu'aucun des Clercs ne

Can. 1.

Can. 2.

(*a*) Inter cetera, hæc cenſuimus obſervandum: ut ſacroſancta Evangelia ante munerum illationem, vel Miſſam Cathecumenorum, in ordine lectionum, poſt Apoſtolum legantur: quatenus ſalutaria præcepta Domini noſtri Jeſu Chriſti, vel ſermonem Sacerdotis, non ſolum Fideles, ſed etiam Cathecumeni, ac Pœnitentes, & omnes, qui ex diverſo ſunt, audire licitum habeant. Sic enim Pontificum prædicatione audita, nonnullos ad fidem attractos evidenter ſcimus. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1617.

(*b*) Hoc etiam placuit, ut Epiſcopo ab hoc ſæculo, jubente Domino, acceſſito, Clerici ab omni omnino ſuppellectili, vel quæcumque ſunt in Domo Eccleſiæ, vel Epiſcopi, in libris, in ſpeciebus, uteníilibus, vaſculis, frugibus, gregibus, animalibus, vel omni omnino re rapaces manus abſtineant, & nihil latronum more diripiant. Qui ſi nec Canonum auctoritate cohibiti fuerint, omnia quæ pervaſerint, Metropolitani, vel omnium Comprovincialium Sacerdotum diſtrictione coacti, in priſtinum ſtatum reddere integra cogantur: ut nihil Antiſtiti, vel diſpenſatori futuro neceſſariorum, ſub hac juſta conſtitutione, depereat. Quod ut confidentius, juſtitia manente, ſervetur, ſecundùm Regienſis ſynodi conſtituta, Epiſcopo à corpore recedente, vicinior illi accedat Epiſcopus; qui ex more exequiis celebratis, ſtatim Eccleſiæ ipſius curam diſtrictiſſimè gerat; ne quid ante ordinationem futuri Pontificis inhiantium Clericorum ſubverſioni, vel direptioni jam liceat. Ita ut de repertis omnibus inſpectior cenſitio, deſcriptio quæ fideliſſima (ſi fieri poteſt) intrà octavas defuncti, ſub diligentia præſentis Epiſcopi, peragatur. De hinc ad Metropolitani notitiam habita ordinatio, vel deſcriptio deferatur: ut ejus electione talis perſona ordinandæ Domus Eccleſiaſticæ procuretur, quæ vel conſueta Clericis ſtipendia diſpenſet, & creditarum ſibi rerum (ſi forſitan tarditas in Epiſcopo ordinando ſucceſſerit) Metropolitano congruis tempo-

malverſe ; que pour plus grande ſureté le même Evêque fera faire dans la huitaine, s'il eſt poſſible, inventaire de tout ce que le défunt aura laiſſé, & l'envoyera au Métropolitain, qui commettra une perſonne capable, pour payer aux Clercs leurs penſions, à la charge de lui rendre compte, ſi la vacance dure long-tems : afin que d'un côté les Clercs reçoivent leur ſubſiſtance, & que de l'autre l'Evêque futur n'ait pas le chagrin d'entrer dans une Maiſon vuide de tout, où il ne puiſſe trouver de quoi ſubſiſter, ni en fournir aux autres. Le même Concile ordonna (*a*) qu'au cas que l'Evêque fût mort ſans teſtament, ſes parens ſeroient avertis de ne rien prendre de ſes biens à l'inſçu du Métropolitain & des Comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondiſſent les biens de l'Egliſe avec ceux de la ſucceſſion du défunt ; que pour cette raiſon ſes parens attendront juſqu'à l'ordination d'un nouvel Evêque, ou s'addreſſeront au Métropolitain, ſi la vacance dure trop long-tems. Le Concile prive de la communion de l'Egliſe les Clercs ou les Laïcs qui feront au-contraire de ce reglement, à moins qu'ils ne ſe corrigent & ne ceſſent leurs pourſuites. Il ajoute, que ſi quelqu'un demande modeſtement ce qui lui eſt dû, le Métropolitain, ou celui qu'il a commis, lui fera raiſon. Il étend la rigueur de ce Canon contre tous ceux qui auroient auparavant uſurpé les biens de l'Egliſe ou de l'Evêque. Parce qu'il arrivoit quelquefois que les funerailles étoient differées pour l'abſence de l'Evêque Commendataire qui devoit prendre ſoin de l'Egliſe vacante, & que par-là le corps du défunt étoit ſujet à beaucoup d'indécence.

Can. 3.

---

ribus reddere poſſit rationem : ut ſub hac ſalubri conſtitutione, Clerici ſtipendiis ſuis omnino contenti, labores non diripiant Epiſcopi decedentis, & in vacuam Eccleſiæ Domum futurus Pontifex, non ſine dolore, ſuccedat, ſed magis de prædeceſſoris ſui dimiſſo poſſit & ipſe gaudere, & aliis miniſtrare. *Can.* 2, *pag.* 1618.

(*a*) Simili quoque modo, parentibus, & propinquis decedentis Epiſcopi, ſi inteſtatus obierit, denuntietur, ut ſine Metropolitani, vel Comprovincialium Sacerdotum conſcientia, nihil de rebus defuncti occupare pertentent ; ne fortè in hereditariis rebus etiam aliqua ad Eccleſiam pertinentia, vel permixta uſurpent : ſed aut uſque ad ordinationem futuri expectent Antiſtitis, aut certè, ſi longum fuerit, ad Metropolitani (ut dictum eſt) ordinationem recurrant. Si quis autem immemor divini timoris ſancita Synodica Clericus quiſquam vel Laïcus venire improba mente tentavit, & communione & conſortio privetur Eccleſiæ ; quia durum eſt, ut ad illam conveniat, quam expoliare non metuit : Niſi forte ſpiritu meliori correctus, dum à præſumptione ceſſaverit, recuperet indulgentiam. Si autem rationabiliter modeſtèque unuſquiſque repetit quod ſibi jure debetur, ei, abſquè aliqua animadverſione, à Metropolitano, vel cui injunxerit, aut res, aut ratio non negetur. Hoc etiam omnes Canone conſtringendi, qui in præteritum res Eccleſiæ, vel Epiſcopi uſurpantes diripuerint. *Can.* 3, *ibid.*

Pour

Digitized by Google

Pour obvier à cet inconvenient il fut ordonné (*a*) que l'Evêque accoutumé d'être invité aux funerailles viendroit viſiter le malade, ou pour ſe rejouir avec lui de ſa convaleſcence, ou pour l'avertir de donner ordre aux affaires de ſa Maiſon, ou pour exécuter ſa derniere volonté; qu'auſſitôt après la mort de l'Evêque, il offriroit à Dieu le ſacrifice pour lui, le feroit enterrer, & obſerveroit ce qui a été reglé dans les Canons précedens touchant les biens & les meubles qui lui appartenoient ou à l'Egliſe. Il eſt ajouté que ſi un Evêque meurt ſubitement, & que les Evêques des frontieres ne puiſſent ſe trouver à ſes funerailles à cauſe de leur éloignement, on gardera ſon corps un jour & une nuit, pendant leſquels les Freres & les Religieux, ou d'autres demeureront auprès de lui, chantant continuellement des Pſeaumes; qu'enſuite les Prêtres le mettront dans un cercueil d'une maniere décente, ſans toutefois l'enterrer, juſqu'à l'arrivée de l'Evêque invité avec le plus de diligence que l'on pourra, pour l'enſevelir ſolemnellement, en ſuivant les rits uſités anciennement dans la ſépulture des Evêques. Un autre Reglement du Concile de Valence fut, que l'on priveroit de (*b*) leurs fonctions & de la communion les Clercs déſobéiſſans à leur Evêque, ou vagabonds, ſoit qu'ils ſoient Diacres ou Prêtres; qu'un Evêque n'ordonneroit (*c*) pas un Clerc d'un

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

(*a*) Illud etiam provido Concilio decretum eſt, ut quia ſæpè ſanctorum Antiſtitum, per abſentiam commendatoris Epiſcopi, exequiæ differuntur; ita ut veneranda Pontificis membra, dum tardius funerantur, injuriæ omninò ſubjaceant; Epiſcopus, qui poſt mortem Fratris ad ſepeliendum eum ſolet invitatus occurrere, infirmum magis, & adhuc in corpore poſitum, admonitus viſitare non differat: aut aut de revelatione Conſacerdotis amplius gaudeat, aut certè de ordinatione Domus ſuæ Fratrem admoneat, ejuſque probabilem voluntatem in effectum tranſmittat, ac recedentem à ſæculo, poſt oblatum in ejus commendatione ſacrificium Deo, mox ſepulturæ tradat diligentiſſimæ, & ſuperius conſtituta Canonica non differat adimplere. Si autem Antiſtes obitu repentino diſceſſerit, & conlimitanei Sacerdotes de longinquo minimè adeſſe potuerint, uno die tantum cum nocte exanimatum corpuſculum Sacerdotis maneat; non ſine Fratrum ac Religioſorum frequentia, vel Pſallentium excubatione ſervatum, à Presbyteris, cum omni diligentia, in loculo conditum ſeorſum, non ſtatim humetur, ſed honorificè commendetur, donec ſine mora, invitato undecumque Pontifice, ab ipſo, ut condecet, ſolemniter tumuletur, ut & injuriæ tollatur occaſio, & mos antiquus in ſepeliendis Sacerdotibus obſervetur. *Can.* 4, *pag.* 1619.

(*b*) Hoc etiam placuit, ut vagus, atque inſtabilis Clericus, ſive etiam in Diaconi miniſterio, vel Presbyteri officio conſtitutus, ſi Epiſcopi, à quo ordinatus eſt, præceptis non obedierit, ut in delegata ſibi Eccleſia officium dependat aſſiduum; quouſque in vitio permanſerit, à communione & honore privetur. *Can.* 5, *ibid.*

(*c*) Ut nullus alienum Clericum, ſecundum decreta Canonum, ſine conſenſu Epiſcopi ſui, audeat ordinare Sed nec illum ſanctorum Sacerdotum quiſpiam ordinet, qui localem ſe futurum primitus non ſpoponderit: ut per hoc nullus à regula vel diſciplina Eccleſiaſtica deviare permittatur impunè. *Can.* 6, *pag.* 1620.

Digitized by Google

autre Dioceſe ſans l'agrément du Dioceſain; & que les Evêques ne confereroient l'Ordre de Prêtriſe à aucun qu'il ne promît d'être ſtable dans le lieu de ſon ſervice.

CHAPITRE XLV.

Des Conciles de Junque & de Carthage.

Concile de Junque en 524. *Tom. 4 Concil. pag.* 1627.

I. CE fut encore dans le cours de l'année 524 que ſe tint le Concile de Junque, Ville d'Afrique, dans la Province de Bizacene. Nous n'en avons que la lettre ſynodale, qui porte le nom de Liberat, Primat de la Bizacene. Il y exhorte Boniface de Carthage, à qui elle eſt adreſſée, de maintenir en vigueur les ſaints Canons, & de ne pas permettre que perſonne y déroge. Saint Fulgence s'étant trouvé à ce Concile en qualité d'Evêque de Ruſpe, un Evêque nommé *Quod-Vult-Deus*, lui diſputa la préſéance; mais tout le Concile décida en ſa faveur. Le Saint ne dit mot en cette occaſion pour ne point préjudicier à l'autorité du Concile; mais ſçachant que *Quod-Vult-Deus* trouvoit à redire au Jugement rendu contre lui, & qu'il en étoit affligé, craignant d'alterer la charité, il ſupplia publiquement les Evêques du Concile de Suffete, où ils aſſiſterent tous les deux quelque tems après, de placer *Quod-Vult-Deus* devant lui: ce que les Evêques lui accorderent en admirant ſon humilité. Le Diacre Ferrand cite un Canon du Concile de Junque, qui défend à un Evêque d'entreprendre ſur le Peuple d'un autre.

Vita S Fulgentii, cap. 29, num. 59.

Concile de Carthage en 525. *Tom. 4 Concil. pag.* 1628.

II. Le même Diacre, Victor de Tunones, & quelques autres anciens font mention d'un Concile tenu à Carthage ſous le Pontificat de Boniface, Evêque de cette Ville, & ſous le regne du Roi Hilderic. Il fut convoqué de toutes les Provinces d'Afrique. Boniface en marque le ſujet dans la lettre de convocation qu'il adreſſa à Meſſor Primat de Numidie, en diſant que la paix qui venoit d'être renduë à l'Egliſe d'Afrique, après une ſi longue & ſi dure perſécution, étoit troublée au-dedans par quelques Evêques qui ne vouloient point déferer à leurs Supérieurs, ſe prétendant leurs égaux, tandis qu'eux-mêmes vouloient que d'autres leur fuſſent ſoumis. Il paroît que c'étoit envers Boni-

face même que l'on manquoit de déference, & que l'on attaquoit les privileges de l'Egliſe de Carthage. Il auroit fort ſouhaité que Meſſor pût venir en perſonne au Concile ; mais ſçachant que ſon grand âge ne le lui permettoit pas, il le prie d'envoyer de ſa Province trois Evêques, Firmus, Marien & Felix, pour lui aider à maintenir les droits de ſon Egliſe. Il l'avertit ſuivant l'ancien uſage, que la fête de Pâque doit ſe célebrer le troiſiéme des calendes d'Avril, c'eſt-à-dire, le trentiéme de Mars, comme on la célebra en effet en 525. C'étoit auſſi l'uſage d'envoyer à l'Evêque de Carthage la matricule des Evêques morts & de leurs ſucceſſeurs. Boniface prie Meſſor de lui envoyer la ſienne, afin qu'il pût s'en ſervir pour regler le rang des Evêques qui venoient à Carthage de pluſieurs Provinces, ſurtout de ceux qui ne feignoient pas de ſe préferer à leurs anciens. Meſſor dans ſa réponſe loua le zéle de Boniface pour la défenſe des privileges de ſon Egliſe, & lui envoya les trois Evêques qu'il déſiroit, avec un quatriéme nommé Florentien, ajoutant qu'il avoit écrit à l'Evêque Janvier, Ordinateur de Boniface, pour l'exhorter à faire tant en ſon nom, qu'en celui de tout le Concile, tout ce qui conviendroit pour l'utilité de la cauſe qui ſeroit traitée ; qu'au reſte il avoit donné ſes ordres pour faire dreſſer la matricule qu'il ſouhaitoit.

III. Boniface avoit mandé les Evêques pour le 1 de Février de l'an 525, qui étoit le ſecond du regne de Hilderic ; mais ils ne s'aſſemblerent que le cinquiéme jour de ce mois. Ce fut dans la ſalle ſecrete de l'Egliſe de ſaint Agilée Martyr. Boniface prit le premier la parole, & rendit graces à Dieu de la liberté de l'Egliſe, témoignant qu'il avoit plus de joye de voir une ſi nombreuſe aſſemblée d'Evêques, que de la lumiere du Soleil. Les Evêques de leur côté, au nombre de ſoixante, aſſurerent qu'ils n'avoient pas moins de joye de voir le Siége de Carthage ſi dignement rempli après une ſi longue vacance ; ils exhorterent Boniface à maintenir les Canons à l'imitation d'Aurele ſon prédeceſſeur, & à propoſer les matieres que l'on devoit traiter dans le Concile. Boniface fit lire ſa lettre à l'Evêque Meſſor, Primat de Numidie, puis la réponſe qu'il en avoit reçuë, dont il fit un grand éloge. Enſuite le Notaire Redemptiolus lut par ordre de Boniface, ſes lettres aux Evêques de la Province Proconſulaire, de celle de Tripolis & de Numidie. Les députés de ces trois Provinces étoient préſens. Il n'y en avoit qu'un de la Mauritanie Ceſarienne, les autres n'ayant pû

Les Evêques s'aſſemblent le 5 Février.

venir à cauſe de la guerre. A l'égard de la Province de Sytifie, Optat étoit venu à Carthage, mais il avoit été obligé d'en ſortir par ordre du Roi. Boniface aſſura que cet Evêque donneroit ſans peine ſon conſentement au réſultat du Concile lorſqu'on lui en auroit fait part; quant à Secundus qui étoit ſeul d'Evêque de la Mauritanie Ceſarienne, Boniface conſentit que ſon ſuffrage valût pour toute ſa Province. Mais il parut peu content que Liberat, Primat de la Bizacene, ne paroiſſoit point, quoiqu'il lui eût écrit deux fois. Les Evêques le prierent de l'attendre juſqu'au lendemain, ſuivant l'ancienne coutume, diſant que s'il ne venoit point au Concile, on traiteroit de la maniere de punir ſa déſobeiſſance. Felix député de la Province de Numidie, demanda qu'on fit lire les Canons qui marquoient l'ordre des Provinces d'Afrique. Sur quoi le Diacre Agilée lut par ordre de Boniface un extrait du Concile tenu à Carthage le premier de Mai 418 dans la ſalle ſecrete de la Baſilique de Fauſte ; & l'on vit par cet extrait que la premiere Province étoit la Proconſulaire où Carthaginoiſe : La ſeconde, la Numidie : La troiſiéme, la Bizacene. Après ces préliminaires les Evêques ayant agité que l'on fit la lecture du Symbole de Nicée, on le lut ſuivant l'exemplaire traduit du grec en latin envoyé par Atticus Evêque de Conſtantinople ; & tous les Evêques déclarerent que qui refuſeroit d'y ſouſcrire, ne ſeroit pas tenu pour catholique : non que ce Symbole eût beſoin d'être autoriſé par de nouveaux ſuffrages, mais afin de ſe l'imprimer plus fortement dans le cœur, en y ſouſcrivant de la main. L'Evêque Boniface voulut même qu'il fût inſeré dans les actes de l'Aſſemblée. Il ordonna enſuite que l'on apportât des Archives de l'Egliſe de Carthage le Recueil des Canons fait dans pluſieurs Conciles d'Afrique, ſur divers points de diſcipline, afin que par la lecture que l'on en feroit, ceux qui les avoient obſervés, s'en congratulaſſent, & que ceux qui les avoient négligés ou tranſgreſſés fuſſent plus exacts à les obſerver. Le Diacre Agilée en lut un grand nombre, tous ſur des points de diſcipline. On voit par les citations, qu'il s'étoit tenu en Afrique juſqu'à vingt Conciles ſous Aurele de Carthage. Comme tous ces Canons regardoient en géneral la diſcipline de l'Egliſe, les Evêques demanderent qu'on lût auſſi ceux qui regardoient en particulier les privileges de l'Egliſe de Carthage. Boniface fit lire dans le même Recueil, premierement le Canon de Nicée touchant les privileges de toutes les grandes Egliſes ; puis ceux

Digitized by Google

des Conciles d'Afrique, dont quatre s'étoient tenus à Carthage, qui attribuoient la primauté à cette Egliſe ſur toutes les autres de l'Afrique; & deux du Concile d'Hyppone où il étoit dit que tous les Evêques apprendroient par les lettres de l'Evêque de Carthage, en quel jour on devroit faire la Pâque; & qu'il ſeroit permis à chaque Province d'avoir ſon Primat, à condition de reconnoître la ſuperiorité de l'Evêque de Carthage. La ſéance ayant duré fort long-tems, Boniface demanda que le reſte des affaires fût renvoyé au lendemain; mais qu'auparavant tous les Evêques ſouſcriviſſent aux actes de ce jour: ce qui fut accordé unanimement. Boniface ſouſcrivit le premier, & tous les autres Evêques de ſuite. Janvier Evêque de Vegeſelitane ſouſcrivit, tant en ſon nom, qu'en celui d'un autre Janvier Evêque de Maſculitane, député comme lui de la Province de Numidie, à cauſe que ſa grande vieilleſſe ne lui permettoit point d'écrire.

IV. Le lendemain ſixiéme de Février 525 les Evêques s'étant aſſemblés au même lieu, Boniface dit que ne reſtant plus rien à regler touchant les affaires générales des Egliſes, il falloit venir aux particulieres. Il permit donc à l'Abbé Pierre qui étoit à la porte avec quelques-uns des anciens de ſon Monaſtere, d'entrer dans la ſalle du Concile. Ils préſenterent une Requête en plaintes contre Liberat, Primat de la Bizacene, où il étoit dit que pluſieurs Moines de divers endroits d'Afrique, & quelques-uns même de deça la Mer, aſſemblés pour former un Monaſtere dans la Province Bizacene, l'avoient bâti par le ſecours de leurs parens & d'autres perſonnes de pieté; qu'ils l'avoient ſoumis immédiatement à l'Egliſe de Carthage, & fait dédier l'Egliſe par Reparat Evêque de Puppien dans la Proconſulaire, après avoir choiſi pour Abbé un d'entr'eux, qui étoit Soûdiacre de la Province Bizacene. Depuis ce tems-là le Siége de Carthage étant demeuré vacant pendant la perſécution du Roi Traſamond, & le Monaſtere ayant eu beſoin de Prêtres, on avoit eu recours à Boniface Evêque de Gratiane & Primat de la Bizacene, qui ordonna en effet quelques Moines. Liberat, ſon ſucceſſeur dans la Primatie, prétendit que le Monaſtere dépendoit de lui; & comme l'Abbé Pierre refuſoit de le reconnoître, il l'excommunia lui & tous ſes Moines. Les Fideles de la Province informés de ce qu'avoit fait Liberat, fuyoient les Moines & leur refuſoient l'hoſpitalité, quoique de leur côté ils l'exerçaſſent fidelement. On leur défendoit l'en-

Aſſemblée du 6 Février 525, pag. 1641.

trée des Egliſes, & lorſqu'on les y trouvoit, on les en faiſoit ſortir. Perſonne n'oſoit les ſaluer, pas même leurs amis, ni recevoir leur bénediction. Telle étoit la ſituation du Monaſtere de l'Abbé Pierre, lorſqu'il donna ſa Requête ſignée de lui & de quatre autres, dont un étoit Prêtre & deux Diacres, le quatriéme eſt ſans qualité; & il paroît que beaucoup d'autres ſouſcrivirent auſſi: mais ils ne ſont pas nommés. L'Abbé Pierre juſtifioit ſa conduite & l'exemption qu'il prétendoit, en diſant que ſon Monaſtere avoit été fondé par des perſonnes raſſemblées de diverſes Provinces; qu'encore que le premier Abbé eût été Soûdiacre de la Province Bizacene, il n'avoit pas été élû Abbé comme Soûdiacre, mais comme Moine; que d'ailleurs il n'étoit ni Seigneur, ni Proprietaire du Monaſtere. Il ajoutoit que ſi l'on avoit eu recours au Primat de la Bizacene pour les ordinations des Prêtres dont le Monaſtere avoit eu beſoin, ce n'étoit qu'à cauſe de la vacance du Siége de Carthage. Il donnoit pour exemple d'exemption (*a*) ſemblable à celle qu'il prétendoit, le Monaſtere de Preſis, qui, ſitué au milieu du Diocèſe de Leptimin dans la Bizacene, dépendoit néanmoins de l'Evêque de Vicataire, Ville de la même Province; le Monaſtere de Bacce près de l'Egliſe de Maximien en Numidie, qui dépendoit du Primat de la Bizacene, & le Monaſtere d'Adrumete qui avoit toujours fait ordonner ſes Prêtres par des Evêques d'Outre-mer, ſans s'adreſſer à l'Evêque de la Ville. L'Abbé Pierre produiſoit encore pour ſa défenſe un extrait du ſecond Sermon de ſaint Auguſtin, de la vie commune, où ce ſaint Evêque dit que les Monaſteres fondés par ſes Diſciples, n'appartenoient ni aux Fondateurs ni à l'Egliſe d'Hyppone, mais à la Communauté; un privilege accordé à un Monaſtere de filles dès l'an 517 par Boniface Primat de la Bizacene, où après avoir marqué en général que les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe doivent être exempts de la condition de tous les Clercs ſuivant la coutume des anciens Peres, il leur permet de choiſir un Prêtre, pour célebrer les Myſteres dans

(*a*) Num docemus Monaſterium de Præciſu quod in medio plebium Leptiminenſis Eccleſiæ ponitur, prætermiſſo eodem Epiſcopo vicino, Vico Aterienſis Eccleſiæ Epiſcopi conſolationem habere, qui in longinquo poſitus eſt. Et Baccenſe Monaſterium, quod Maximianenſi Eccleſiæ vicinum eſt, ad conſolationem Primatis Byzacenæ Provinciæ ſe conferre. Nam & de Adrumetino Monaſterio nullo modo ſilere poſſumus, qui prætermiſſo ejuſdem civitatis Epiſcopo de Tranſmarinis partibus ſibi ſemper Presbyteros ordinaverint. *Tom. 4 Concil. pag. 1646.*

leur Monaſtere, à condition de faire mémoire à l'autel du Primat de la Province. Il allegua encore le Décret du troiſiéme Concile d'Arles pour terminer le différend entre Theodore Evêque de Frejus, & Fauſte Abbé de Lerins, qui porte que toute la multitude laïque du Monaſtere ſeroit ſous la conduite de l'Abbé, qu'elle auroit élû, ſans que l'Evêque s'y attribuât aucun droit, ni qu'il pût en ordonner aucun pour Clerc, ſinon, à la priere de l'Abbé. Boniface ne parut pas content de la conduite de Liberat envers l'Abbé Pierre. Nous n'avons plus la fin des actes de ce Concile; mais on ne peut douter qu'il n'ait favoriſé les prétentions de cet Abbé, puiſque le Décret qui fut fait, & qui nous a été conſervé dans un ancien manuſcrit du Vatican porte (*a*) que tous les Monaſteres ſeront à l'avenir, comme ils l'ont toujours été, libres en toute maniere de la condition des Clercs, c'eſt-à-dire, apparemment de leurs Juriſdictions, afin que les Moines ne ſoient occupés que de leur ſalut, & de plaire à Dieu.

Suite de la même Aſſemblée.

V. Le même jour ſixiéme de Février on lut la lettre de Liberat, & du Concile de Junque, à Boniface Archevêque de Carthage, dans laquelle ils l'exhortoient à maintenir l'ordre & la diſcipline ſur divers points, que les Evêques Pontien & Reſtitut propoſeroient au Concile. Le premier regardoit le Peuple de trois Bourgs de la Bizacene: le ſecond étoit contre un Evêque de la Province Tripolitaine, nommé Vincent, qu'ils prétendoient s'être emparé d'un Peuple qui ne lui appartenoit pas: le troiſiéme regardoit le changement qu'ils vouloient que l'on fit dans l'inſcription des lettres qu'on écrivoit au Primat & aux Evêques: Et le quatriéme, l'affaire de l'Abbé Pierre. Comme Boniface avoit répondu à la lettre de Liberat dès le ſixiéme de Décembre de l'année précedente, on lut cette réponſe dans le Concile; elle porte qu'il étoit difficile d'accorder à Liberat & aux Evêques du Concile de Junque ce qu'ils demandoient, parce qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été reglé dans les Conciles d'Afrique, & obſervé par tant d'Evêques; qu'autrement il n'y auroit rien de ſtable dans ce qui regarde les affaires eccleſiaſtiques & les civiles. Boniface ſe fondant ſur l'autorité des Décrets qui avoient accordé à l'Egli-

(*a*) Erunt igitur omnia omninò Monaſteria, ſicut ſemper fuerunt, à conditione Clericorum modis omnibus libera; ſibi tantùm & Deo placentia, *Tom. 4 Concil. pag. 1649.*

ſe de Carthage la primauté ſur toutes celles d'Afrique, déclare enſuite que comme il lui appartient en ſa qualité d'Evêque de cette Ville, de faire ſçavoir le jour de la Pâque à toutes les Egliſes de ſon reſſort, ils ſeront avertis que l'année ſuivante cette fête devoit ſe célebrer le ſeptiéme d'Avril. A l'égard de la demande au ſujet des trois Bourgs, comme il y avoit pluſieurs pieces qui concernoient cette affaire, le Concile en renvoya l'examen juſqu'à ce que l'on eût produit ces documens. Il décida la même choſe ſur la demande formée contre l'Evêque Vincent. Sur le troiſiéme article, il répondit que l'on s'en tenoit à l'uſage. Ainſi l'affaire de l'Abbé Pierre fut proprement la ſeule qui occupa les Evêques pendant la ſeconde ſéance du Concile.

CHAPITRE XLVI.

Du Concile de Carpentras, du ſecond d'Orange, du troiſiéme de Valence, & du ſecond de Vaiſon.

Concile de Carpentras en 527. *Tom. 4 Concil. pag. 1663.*

I. SOUS le Conſulat de Mavortius le huitiéme des ides de Novembre, c'eſt-à-dire, le ſixiéme de ce mois, l'an 527, qui étoit le Pontificat de Felix IV. & le ſecond d'Athalaric Roi d'Italie, on tint à Carpentras, Ville de l'ancienne Narbonnoiſe, un Concile de ſeize Evêques, y compris ſaint Ceſaire d'Arles, qui en fut le Préſident. Ce Concile ne fit qu'un Canon, qui regarde la maniere d'adminiſtrer les revenus des Paroiſſes de la campagne. Quelques Fideles qui leur avoient donné des fonds s'étoient plaints que certains Evêques tournoient à leur profit la plus grande partie des revenus qui devoient appartenir à ces Paroiſſes, enſorte qu'elles n'avoient preſque rien pour fournir à l'entretien des Clercs qui les deſſervoient, ou aux réparations des bâtimens. Pour remedier à cet abus le Concile ordonna (*a*) que ſi l'Egliſe Cathedrale avoit aſſez

(*a*) Hoc nobis juſtum & rationabile viſum, ut ſi Eccleſia civitatis ejus, cui Epiſcopus præeſt, ita eſt idonea, ut Chriſto propitio nihil indigeat; quidquid Parochiis fuerit derelictum, Clericis qui ipſis Parochiis deſerviunt, vel reparationibus Eccleſiarum rationabiliter diſpenſetur. Si verò Epiſcopum multas expenſas, & mi-

de

de biens pour ſes dépenſes, les revenus des Paroiſſes ſeroient employés pour les Clercs qui les ſervoient, ou pour les réparations des Egliſes; mais que ſi les dépenſes de l'Evêque ſurpaſſoient la recette des revenus de ſon Egliſe, il pourroit tirer ſes beſoins des Paroiſſes les plus riches en leur laiſſant ce qui ſeroit ſuffiſant pour le Clergé, & les réparations, à la charge toutefois de ne pouvoir diminuer le Service divin, ni la portion des Clercs. Le même Canon indiqua pour l'année ſuivante au même jour ſixiéme de Novembre un Concile à Vaiſon; mais il ne s'aſſembla que deux ans après. Agræcius Evêque d'Antibe, quoiqu'invité de ſe trouver au Concile de Carpentras, avoit refuſé de s'y rendre, apparemment parce qu'il ſe connoiſſoit coupable pour avoir ordonné Prêtre un nommé Potadius, contre les Canons, & nommément le troiſiéme du Concile d'Arles précedent, qu'il avoit ratifié lui-même par le Prêtre Cataphronius député de ſa part à ce Concile. Les Evêques pour le punir de cette double faute, c'eſt-à-dire, pour n'être pas venu au Concile, & pour avoir fait une double ordination irréguliere, le ſuſpendirent pour un an de la célebration des ſaints Myſteres, & lui ſignifierent cette Sentence par une Lettre ſynodale à laquelle ils ſouſcrivirent tous. Ils ſouſcrivirent de même au Canon touchant l'adminiſtration des biens des Paroiſſes; mais avec cette différence qu'ici tous, excepté ſaint Ceſaire d'Arles, & Contumelioſus de Riez, prennent la qualité de pécheurs, au lieu qu'ils ſe nomment tous Evêques en ſouſcrivant à la Sentence portée contre Agræcius.

II. L'Egliſe que le Patrice Libere, Préfet du Prétoire des Gaules, avoit bâtie dans la Ville d'Orange, étant achevée, il invita pluſieurs Evêques de venir en faire la Dédicace. Ils s'y rendirent au nombre de treize, le cinquiéme des Nones de Juillet, ſous le Conſulat de Decius le jeune, ſurnommé Baſile, c'eſt-à-dire, le troiſiéme de Juillet de l'an 529, qui étoit le troiſiéme du Pape Felix IV. & d'Athalaric Roi d'Italie. Saint Ceſaire d'Arles eſt nommé le premier comme ayant préſidé à ce Concile, les autres ſont preſque tous les mêmes qui s'étoient trouvés au Concile de Carpentras. Après qu'ils eurent achevé la cérémonie de la conſécration, ils confererent enſemble ſur

Second Concile d'Orange en 529. *Tom. 4 Concil. pag.* 1666.

norem ſubſtantiam habere conſtiterit, Parochiis, quibus largior fuerit collata ſubſtantia, hoc tantum, quod Clericis vel ſartis tectis rationabiliter ſufficiat, reſervetur: quod autem amplius fuerit, propter majores expenſas Epiſcopus ad ſe debeat revocare: ita tamen ut nihil de facultatula ipſa, vel de miniſterio, Clerici loci ipſius. *Tom. 4 Concil. pag.* 1663.

ce qui regardoit le maintien de la diſcipline. Quelques-uns d'entr'eux remontrerent qu'il y avoit des perſonnes, qui, par ſimplicité, ne penſoient pas comme ils devoient ſur la grace & ſur le libre arbitre. Cela détermina l'Aſſemblée à propoſer & à ſouſcrire quelques articles qui leur avoient été envoyés du Saint Siége, & que les anciens Peres avoient tirés des ſaintes Ecritures pour inſtruire ceux qui n'avoient pas des ſentimens conformes à la foi catholique ſur ces matieres.

Canons du Concile d'Orange. *Ibid. pag.* 1667.

III. Ces articles ſont au nombre de vingt-cinq, preſque tous appuyés de quelques paſſages de l'Ecriture. Mais quoiqu'ils ſoient conçus en forme de Canons, ils ne finiſſent point par les anathêmes ordinaires, ſi ce n'eſt le vingt-cinquiéme. Le

Can. 1. Concile commence par condamner ceux qui ſoutiennent (*a*) que le péché du premier homme n'a cauſé du changement que dans une partie de l'homme, ſçavoir, dans ſon corps, qu'il a rendu ſujet à la mort, & qu'il n'a fait aucun tort à ſon ame, laiſſant l'homme auſſi libre qu'il étoit auparavant : ce qui étoit l'héreſie de Pelage. Il condamne enſuite ceux qui diſent que (*b*)

Can. 2. le péché d'Adam n'a nui qu'à lui ſeul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui ait paſſé à ſes deſcendans. On y enſeigne (*c*) que ſi

Can. 3. quelqu'un dit que la grace de Dieu peut être donnée à l'invocation humaine, & que ce n'eſt pas la grace qui fait que nous l'invoquons, il contredit le Prophete Iſaïe, & l'Apôtre qui dit la même choſe : *J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchoient point, & je me ſuis fait voir à ceux qui ne cherchoient point à me connoître.* On y condamne ceux qui ſoutiennent que

Can. 4. Dieu attend (*d*) notre volonté pour nous purifier de nos

(*a*) Si quis per offenſam prævaricationis Adæ non totum, id eſt, ſecundùm corpus & animam, in deterius dicit hominem commutatum, ſed animæ libertate illæſa durante, corpus tantummodo corruptioni credit obnoxium, Pelagii errore deceptus, adverſatur Scripturæ dicenti : *anima quæ peccaverit ipſa morietur.* Et *neſcitis quoniam cui exhibetis vos ſervos ad obediendum, ſervi eſtis ejus cui obeditis?* Et, *à quo quis ſuperatur, ejus & ſervus addicitur.* Can. 1, tom. 4, Concil. pag. 1667.

(*b*) Si quis ſoli Adæ prævaricationem ſuam, non & ejus propagini, aſſerit nocuiſſe; aut certè mortem tantum corporis, quæ pœna peccati eſt, non autem & peccatum, quod mors eſt animæ, per unum hominem in omne genus humanum tranſiiſſe teſtatur, injuſtitiam Deo dabit, contradicens Apoſtolo dicenti : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt.* Can. 2, ibid.

(*c*) Si quis ad invocationem humanam gratiam Dei dicit poſſe conferri, non autem ipſam gratiam facere ut invocetur à nobis, contradicit Iſaiæ Prophetæ, vel Apoſtolo idem dicenti : *Inventus ſum à non quærentibus me : palam apparui his, qui me non interrogabant.* Can. 3, ibid.

(*d*) Si quis, ut à peccato purgemur, voluntatem noſtram Deum expectare contendit, non autem ut etiam purgari velimus, per Sancti Spiritûs infuſionem &

Digitized by Google

péchés, & que ce n'eſt pas par l'infuſion & l'opération du Saint-Eſprit que ſe forme en nous la volonté d'être purifiés de nos péchés. On y condamne auſſi ceux qui diſent (*a*) que l'accroiſſement de la foi de même que ſon commencement, & que l'acte même par lequel nous croyons en celui qui juſtifie l'impie, & par lequel nous parvenons à la génération du ſaint Baptême, ne ſont pas en nous un don de la grace, c'eſt-à-dire, par l'inſpiration du Saint-Eſprit, qui change notre volonté de l'infidelité à la foi, de l'impieté à la pieté; mais que tout cela vient de nous. On rejette comme une doctrine contraire à celle de l'Apôtre, (*b*) celle qui veut que Dieu faſſe miſéricorde à ceux qui veulent, qui déſirent, qui font tous leurs efforts, qui travaillent, qui veillent, qui cherchent, qui demandent, qui frappent; & qui ne reconnoît pas que c'eſt par la grace de Dieu que nous croyons, que nous voulons & que nous pouvons faire toutes ces choſes comme il faut. Les Evêques ajoutent que ſi quelqu'un (*c*) prétend que ſans la lumiere & l'inſpiration du Saint-Eſprit qui donne à tous cette ſuavité interieure qui fait qu'on embraſſe la vérité, & qu'on y ajoute foi, il puiſſe par ſes forces naturelles penſer comme il faut, ſe porter à faire quoique ce ſoit de bon par rapport au ſalut, & à la vie éternelle, ſe rendre à la prédication ſalutaire, c'eſt-

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

---

operationem in nobis fieri confitetur, reſiſtit ipſi Spiritui Sancto per Salomonem dicenti: *Præparatur voluntas à Domino*; & Apoſtolo ſalubriter prædicanti: *Deus eſt qui operatur in vobis & velle & perficere pro bona voluntate.* Can. 4, ibid.

(*a*) Si quis ſicut augmentum, ita etiam initium fidei, ipſumque credulitatis affectum, quo in eum credimus qui juſtificat impium, & ad generationem ſacri baptiſmatis pervenimus, non per gratiæ donum, id eſt, per inſpirationem Spiritûs Sancti corrigentem voluntatem noſtram ab infidelitate ad fidem, ab impietate ad pietatem, ſed naturaliter nobis ineſſe dicit, Apoſtolicis dogmatibus adverſarius approbatur, beato Paulo dicente: *Confidimus, quia qui cœpit in nobis bonum opus, perficiet uſque in diem Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Et illud: *Vobis datum eſt pro Chriſto non ſolum ut in eum credatis, ſed etiam ut pro illo patiamini.* Et: *Gratia ſalvi facti eſtis per fidem, & hoc non ex vobis, Dei enim donum eſt.* Qui enim fidem qua in Deum credimus dicunt eſſe naturalem, omnes eos, qui ab Eccleſia Chriſti alieni ſunt, quodam modo fideles eſſe definiunt. *Can.* 5, *ibid.*

(*b*) Si quis ſine gratia Dei credentibus, volentibus, deſiderantibus, conantibus, laborantibus, vigilantibus, ſtudentibus, petentibus, quærentibus, pulſantibus nobis miſericordiam dicit conferri divinitus; non autem ut credamus, velimus, vel hæc omnia, ſicut oportet, agere valeamus, per infuſionem & inſpirationem Spiritûs Sancti ex nobis fieri confitetur, & aut humilitati, aut obedientiæ humanæ ſubjungit gratiæ adjutorium, nec ut obedientes & humiles ſimus ipſius gratiæ donum eſſe conſentit, reſiſtit Apoſtolo dicenti: *Quid habes quod non accepiſti?* Et: *Gratia Dei ſum id quod ſum.* Can. 6, pag. 1668.

(*c*) Si quis per naturæ vigorem bonum aliquid, quod ad ſalutem pertinet vitæ æternæ, cogitare ut expedit, aut eligere, ſive ſalutari, id eſt, Evangelicæ prædica-

à-dire, de l'Evangile, il faut que l'eſprit d'erreur & d'héreſie l'ait ſéduit; puiſqu'il n'entend pas la voix de Jeſus-Chriſt même qui dit dans l'Evangile: *Vous ne pouvez rien faire ſans moi*; ni celle de l'Apôtre qui dit: *Nous ne ſommes pas capables d'avoir aucunes bonnes penſées de nous-mêmes, comme de nous-mêmes; & c'eſt Dieu qui nous en rend capables.* Ils rejettent comme étrangers de la vraye foi ceux qui prétendent (*a*) que les uns peuvent venir à la grace du Baptême par la miſéricorde de Dieu, & les autres par le libre arbitre qui eſt certainement vicié dans tous ceux qui ſont nés de la prévarication du premier homme; car quoique ceux qui ſoutiennent cette doctrine reconnoiſſent que le libre arbitre eſt affoibli dans tous les hommes par le péché d'Adam, ils ne laiſſent pas de ſoutenir qu'il n'eſt pas tellement affoibli, que quelques-uns ne puiſſent ſans la révelation de Dieu acquerir par eux-mêmes le myſtere du ſalut éternel; ce qui eſt contraire aux paroles de Jeſus-Chriſt, qui dit que non pas quelqu'un, mais qu'aucun ne peut venir à lui, ſinon celui que le Pere aura attiré. Voilà ce que portent en ſubſtance les huit premiers articles ou Canons de ce Concile.

Can. 8.

Suite des Canons.

IV. Les dix-ſept autres ne ſont proprement que des Sentences formées des paroles de ſaint Auguſtin & de ſaint Proſper; mais ils n'en ſont pas moins partie des actes du Concile; & ils ſeront toujours des témoignages de ſa doctrine ſur la grace, & de ſon zele à établir la néceſſité d'une grace prévenante. C'eſt un effet de la grace de Dieu, diſent ces Evêques, lorſque nous avons (*b*) quelques bonnes penſées, ou que nous nous gardons

Can. 9.

---

tioni conſentire poſſe confirmat, abſque illuminatione & inſpiratione Spiritûs Sancti, qui dat omnibus ſuavitatem in conſentiendo & credendo veritati, Hæretico fallitur ſpiritu, non intelligens vocem Dei in Evangelio dicentis: *Sine me nihil poteſtis facere.* Et illud Apoſtoli: *Non quod idonei ſimus cogitare aliquid à nobis, quaſi ex nobis, ſed ſufficientia noſtra ex Deo eſt.* Can. 7, ibid.

(*a*) Si quis alios miſericordia, alios verò per liberum arbitrium, quod in omnibus, qui de prævaricatione primi hominis nati ſunt, conſtat esſe vitiatum, ad gratiam Baptiſmi poſſe venire contendit, a recta fide probatur alienus. Is enim omnium liberum arbitrium per peccatum primi hominis aſſerit infirmatum, aut certè ita læſum putat, ut tamen quidam valeant ſine revelatione Dei myſterium ſalutis æternæ per ſemetipſos poſſe conquirere. Quod quàm ſit contrarium, ipſe Dominus probat, qui non aliquos, ſed neminem ad ſe poſſe venire teſtatur, niſi quem Pater attraxerit, ſicut & Petro dicit: *Beatus es Simon Bariona, quia caro & ſanguis non revelavit tibi, ſed Pater meus qui in Cœlis eſt.* Et Apoſtolus: *Nemo poteſt dicere Dominum Jeſum niſi in Spiritu Sancto.* Can. 8, ibid.

(*b*) Divini eſt muneris, cum & rectè cogitamus, & pedes noſtros à falſitate & injuſtitia continemus. Quoties enim bona agimus, Deus in nobis atque nobiſcum ut operemur, operatur. *Can. 9, pag. 1669.*

Digitized by Google

de la fauſſeté & de l'injuſtice ; car toutes les fois que nous faiſons quelque choſe de bon, c'eſt Dieu qui agit en nous & avec nous afin que nous le faſſions. Il faut donc que les régenerés (*a*) & même les Saints, pour pouvoir arriver à une bonne fin ou perſeverer dans la pratique des bonnes œuvres, implorent ſans ceſſe le ſecours de Dieu. Perſonne n'offre véritablement au Seigneur (*b*) que ce qu'il en a reçu pour le lui offrir, ſelon qu'il eſt écrit : *Nous vous donnons ce que nous avons reçu de votre main.* C'eſt en regardant ce que nous devons être par le don de la grace (*c*) que Dieu nous aime, & non pas en regardant ce que nous ſommes par nos propres mérites. Le libre arbitre (*d*) ayant été affoibli dans le premier homme & rendu comme malade, ne peut être réparé que par la grace du Baptême ; perdu (quant à l'étenduë des forces) qu'il avoit dans l'homme innocent, il ne peut être rendu que par celui qui a pû le donner, ſelon ce que dit la Vérité même : *Si le Fils vous délivre, alors vous ſerez véritablement libres.* Aucun miſérable ne peut être (*e*) délivré de quelque miſere que ce ſoit, ſinon, celui qui eſt prévenu par la miſéricorde de Dieu, ainſi que dit le Pſalmiſte : *Mon Dieu, votre miſéricorde me préviendra.* Comme Adam a été changé en mal (*f*) par ſon iniquité, & qu'il eſt par-là dégeneré de l'état dans lequel Dieu l'avoit créé : de même le fidele eſt changé par la grace, mais en mieux, de l'état où il étoit par le péché. Le premier changement eſt de l'homme prévaricateur, le ſecond eſt l'effet de la puiſſance de la droite du Très-Haut. Perſonne ne doit ſe glorifier (*g*) de ce qu'il croit

Can. 10. *Can.* 11. 1. *Paralip.* 29. *Can.* 12. *Can.* 13. *Can.* 14. *Can.* 15. *Can.* 16.

(*a*) Adjutorium Dei etiam renatis ac ſanctis ſemper eſt implorandum, ut ad finem bonum pervenire, vel in bono poſſint opere perdurare. *Can.* 10, *ibid.*

(*b*) Nemo quidquam Domino rectè voverit, niſi ab ipſo acceperit quod voveret, ſicut legitur : *Quæ de manu tua accepimus, damus tibi.* Can. 11.

(*c*) Tales nos amat Deus, quales futuri ſumus ipſius dono, non quales ſumus noſtro merito. *Can.* 12.

(*d*) Arbitrium voluntatis in primo homine infirmatum niſi per gratiam baptiſmi non poteſt reparari : quod amiſſum, niſi à quo potuit dari, non poteſt reddi. Undè Veritas ipſa dicit : *Si vos Filius liberavit, tunc verè liberi eritis.* Can. 13, Ibid.

(*e*) Nullus miſer de quacumque miſeria liberatur, niſi qui Dei miſericordia prævenitur, ſicut dicit Pſalmiſta : *Citò anticipet nos miſericordia tua, Domine.* Et illud : *Deus meus, miſericordia ejus præveniet me.* Can. 14, ibid.

(*f*) Ab eo quod formavit Deus mutatus eſt Adam, ſed in pejus per iniquitatem ſuam : ab eo quod operata eſt iniquitas muratur fidelis, ſed in melius per gratiam Dei. Illa ergò mutatio fuit prævaricatoris primi : hæc ſecundùm Pſalmiſtam, *Mutatio eſt dexteræ Excelſi.* Can. 15, ibid.

(*g*) Nemo ex eo quod videtur habere glorietur, tanquam non acceperit ; aut ideò ſe putet acceſſe, quia littera extrinſecus, vel ut legeretur apparuit, vel ut audiretur ſonuit. Nam ſicut Apoſtolus di-

avoir, comme s'il ne l'avoit pas reçu ; il ne doit pas même se flatter de l'avoir reçu, parce qu'il a au-dehors la lettre de la Loi, qu'il peut lire ou entendre ; puisque si la justice nous étoit donnée par la Loi, Jesus-Christ seroit mort envain ; & que
Ephes. 4, 8. c'est lui au contraire qui *étant monté en haut a mené captive une grande multitude de captifs, & a répandu ses dons sur les hommes.* Voilà la source de toutes les graces. Celui qui nie tenir de-là ce qu'il a, ou ne l'a pas véritablement, ou ce qu'il croit avoir
Can. 17. lui sera ôté. C'est la cupidité mondaine (*a*) qui fait toute la force des Gentils, & la charité de Dieu la force des Chrétiens ; charité qui est répanduë dans nos cœurs non par l'arbitre de la volonté qui est en nous, mais par le Saint-Esprit qui nous a
Can. 18. été donné. La récompense n'est dûë (*b*) à aucuns mérites qui précedent la grace ; mais la grace qui n'est dûë à personne précede, afin que nous fassions des œuvres méritoires. Quand
Can. 19. bien même la nature humaine (*c*) fût demeurée entiere & parfaite, comme elle avoit été créée, elle n'auroit pû se conserver elle-même en cet état sans le secours de son Créateur. Comment donc pourroit-elle, sans la grace de Dieu, réparer ce qu'elle a perdu, puisqu'elle ne pouvoit pas, sans cette grace, conserver l'integrité qu'elle avoit reçuë? Dieu fait beaucoup de bonnes
Can. 20. choses (*d*) dans l'homme, sans que l'homme les fasse ; mais l'homme ne fait rien de bon que Dieu ne lui fasse faire. Comme
Can. 21. c'est avec la plus grande raison (*e*) que l'Apôtre a dit à ceux

---

cit : *Si per legem justitia, ergò Christus gratis mortuus est. Ascendens in altum captivavit captivitatem, dedit dona hominibus.* Indè habet quicumque habet. Quisquis autem se indè habere negat ; aut verè non habet, aut id quod videtur habere auferetur ab eo. *Can.* 16, *ibid.*

(*a*) Fortitudinem Gentilium mundana cupiditas, fortitudinem autem Christianorum Dei caritas facit, quæ diffusa est in cordibus nostris, non per voluntatis arbitrium quod est in nobis, sed per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. *Can.* 17, *pag.* 1670.

(*b*) Nullis meritis gratiam prævenientibus debetur merces, bonis operibus si fiant : sed gratia quæ non debetur præcedit ut fiant. *Can.* 18, *ibid.*

(*c*) Natura humana, etiamsi in illa integritate in qua est condita permaneret, nullo modo seipsam, creatore suo non adjuvante, servaret. Undè cum sine Dei gratia salutem non possit custodire quam accepit, quomodo sine Dei gratia poterit reparare quod perdidit? *Can.* 19, *ibid.*

(*d*) Multa Deus facit in homine bona, quæ non facit homo : nulla verò facit homo bona, quæ non Deus præstat ut faciat homo. *Can.* 20, *ibid.*

(*e*) Sicut eis qui volentes in lege justificari, & à gratia exciderunt, verissimè dicit Apostolus : *Si in lege justitia est, ergò Christus gratis mortuus est* : Sic eis qui gratiam, quam commendat & percipit fides Christi, putant esse naturam, verissimè dicitur : si per naturam justitia est, ergò Christus gratis mortuus est. Jam hic enim erat lex, & non justificabat : jam hic erat & natura, & non justificabat. Ideò Christus non gratis mortuus est, ut

Digitized by Google

qui vouloient que ce fût la Loi qui les juſtifiât, & qui dès-là étoient déchus de la grace : *Si c'eſt la Loi qui juſtifie, c'eſt envain que Jeſus-Chriſt eſt mort ;* on peut dire avec autant de raiſon à ceux qui font conſiſter la grace dans les facultés naturelles : *Si c'eſt la nature qui juſtifie, c'eſt envain que Jeſus-Chriſt eſt mort.* Mais comme avant Jeſus-Chriſt on avoit déja & la Loi & les facultés naturelles, ſans que ni l'une ni l'autre juſtifiât, il eſt clair que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort envain. Le fruit de ſa mort eſt donc que nous accompliſſions ſa Loi par la grace, ſelon cette parole du divin Sauveur : *Je ſuis venu accomplir la Loi, & non pas l'anéantir ;* & de réparer la nature perduë & ruinée par Adam, ſelon cette autre parole du même Jeſus-Chriſt : *Je ſuis venu chercher ce qui étoit perdu, & le ſauver.* Perſonne n'a de ſoi que le menſonge & le péché. (*a*) Si l'homme a quelque choſe de la vérité & de la juſtice, cela lui vient de cette fontaine dont nous devons tous être alterés dans le déſert de ce monde, afin que rafraîchis par quelques goûtes nous ne défaillions point en chemin. Les hommes font leur volonté (*b*) & non pas celle de Dieu, quand ils font ce qui déplaît à Dieu. Mais lorſqu'ils font ce qu'ils veulent pour obéir à la volonté de Dieu, quoiqu'ils agiſſent volontairement, c'eſt néanmoins la volonté de celui qui prépare la leur, & qui leur commande ce qu'ils veulent alors. Pour montrer l'efficacité & la néceſſité de la grace, les Evêques du Concile d'Orange diſent que nous ſommes entés en Jeſus-Chriſt (*c*) comme le ſarment qui doit porter du raiſin eſt enté dans la vigne ; & que de même que le ſarment n'a point de vie qu'il ne tire de la vigne, & que ce n'eſt pas lui qui la donne à la vigne, ainſi l'un & l'autre profitent aux Diſ-

Can. 22.

Can 23.

Can. 24.

& lex per illum impleretur qui dixit: *Non veni legem ſolvere, ſed adimplere.* Et natura per Adam perdita per illum repararetur, qui dixit veniſſe ſe quærere & ſalvare quod perierat. *Can.* 21, *ibid.*

(*a*) Nemo habet de ſuo, niſi mendacium & peccatum. Si quid autem habet homo veritatis atque juſtitiæ, ab illo fonte eſt, quem debemus ſitire in hac eremo, ut ex eo quaſi guttis quibuſdam irrorati non deficiamus in via. *Can.* 22, *ibid.*

(*b*) Suam voluntatem homines faciunt, non Dei, quando id agunt quod Deo diſplicet. Quando autem id faciunt quod volunt, ut divinæ ſerviant voluntati, quamvis volentes agant, illius tamen voluntas eſt, à quo & præparatur & jubetur quod volunt. *Can.* 23, *ibid.*

(*c*) Ita ſunt in vite palmites, ut viti nihil conferant, ſed inde accipiant unde vivant : ſic quippe vitis eſt in palmitibus, ut vitale alimentum ſubminiſtret eis, non ſumat ab eis. Ac per hoc & manentem in ſe habere Chriſtum, & manere in Chriſto, Diſcipulis prodeſt utrumque, non in Chriſto. Nam præciſo palmite, poteſt de viva radice alius pullulare. Qui autem præciſus eſt, ſine radice non poteſt vivere. *Can.* 24, *pag.* 1671.

Digitized by Google

ciples, & non à Jeſus-Chriſt, de ce qu'il demeure en eux, & eux en lui. C'eſt abſolument (*a*) un don de Dieu d'aimer Dieu. C'eſt lui qui a donné afin qu'on l'aimât; lui qui aime, quoiqu'il ne ſoit pas aimé. Il nous a aimé lorſque nous lui étions déſagréables, & fait qu'il y eût en nous de quoi lui plaire; car il a répandu dans nos cœurs la charité de l'Eſprit du Pere & du Fils, que nous aimons avec le Pere & le Fils.

Can. 25.

Sentimens du Concile ſur la grace & le libre arbitre.

V. Après avoir établi ces vingt-cinq articles, le Concile conclut ainſi : Nous devons donc enſeigner & croire ſuivant les paſſages de l'Ecriture rapportés ci-deſſus, & les définitions des anciens Peres, que par le péché du premier homme le libre arbitre a tellement été abaiſſé & affoibli, que perſonne dans la ſuite n'a pû aimer Dieu comme il faut, croire en lui, ou faire le bien pour lui, s'il n'a été prévenu par la grace de la divine miſericorde. C'eſt pourquoi nous croyons qu'Abel le juſte, Noë, Abraham, Iſaac, Jacob & tous les autres anciens Peres n'ont pas eu par la nature cette foi que l'Apôtre ſaint Paul releve en eux, mais par la grace de Dieu. Et après la venuë de notre Seigneur, cette grace en ceux qui déſirent le Baptéme,

---

(*a*) Prorſus donum Dei eſt diligere Deum. Ipſe ut diligeretur dedit, qui non dilectus diligit. Diſplicentes amati ſumus, ut fieret in nobis unde placeremus. Diffundit enim caritatem in cordibus noſtris Spiritus Patris & Filii, quem cum Patre amamus & Filio. Ac ſic ſecundùm ſupraſcriptas ſanctarum Scripturarum ſententias, vel antiquorum Patrum definitiones, hoc Deo propitiante & prædicare debemus & credere, quod per peccatum primi hominis inclinatum & attenuatum fuerit liberum arbitrium, ut nullus poſteà aut diligere Deum, ſicut oportuit, aut credere in Deum, aut operari propter Deum quod bonum eſt poſſit, niſi eum gratia miſericordiæ divinæ prævenerit. Unde & Abel juſto & Noe, & Abrahæ, & Iſaac, & Jacob, & omni antiquorum Patrum multitudini, illam præclaram fidem, quam in ipſorum laude prædicat Apoſtolus Paulus, non per bonum naturæ, quod prius in Adam datum fuerat, ſed per gratiam Dei credimus fuiſſe collatam. Quam gratiam, etiam poſt adventum Domini, omnibus qui baptizari deſiderant, non in libero arbitrio haberi, ſed Chriſti novimus ſimul & credimus largitate conferri . . . . . Hoc etiam ſecundùm fidem Catholicam credimus, quod accepta per Baptiſmum gratia omnes baptizati, Chriſto auxiliante & cooperante, quæ ad ſalutem animæ pertinent, poſſint & debeant, ſi fideliter laborare voluerint, adimplere. Aliquos vero ad malum divina poteſtate prædeſtinatos eſſe non ſolùm non credimus, ſed etiam, ſi ſunt qui tantum malum credere velint, cum omni deteſtatione illis anathema dicimus. Hoc etiam ſalubriter profitemur, & credimus quod in omni opere bono non nos incipimus, & poſteà per Dei miſericordiam adjuvamur: ſed ipſe nobis, nullis præcedentibus bonis meritis, & fidem & amorem ſui prius inſpirat, ut & Baptiſmi Sacramenta fideliter requiramus, & poſt Baptiſmum cum ipſius adjutorio ea quæ ſibi ſunt placita implere poſſimus. Undè manifeſtiſſimè credendum eſt, quod & illius Latronis, quem Dominus ad Paradiſi Patriam revocavit, & Cornelii Centurionis ad quem Angelus Domini miſſus eſt, & Zacchæi, qui ipſum Dominum ſuſcipere meruit, illa tam admirabilis fides non fuit de natura, ſed divinæ largitatis donum. *Can.* 25, *pag.* 1671.

ne

ne vient pas du libre arbitre, mais de la bonté & de la liberalité de Jeſus-Chriſt. Ils rapportent ſur cela un grand nombre de paſſages de l'Ecriture tous tirés du Nouveau Teſtament, & ajoutent : Nous croyons auſſi que tous les Baptiſés peuvent & doivent par le ſecours & la coopération de Jeſus-Chriſt, accomplir ce qui tend au ſalut de leur ame, s'ils veulent travailler fidelement. Que quelques-uns ſoient prédeſtinés au mal par la puiſſance divine, non-ſeulement nous ne le croyons point, mais ſi quelqu'un le croit, nous le déteſtons & lui diſons anathême. Nous confeſſons auſſi que dans toutes les bonnes œuvres, ce n'eſt pas nous qui commençons, de maniere que nous ſoyons ſeulement aidés par la miſéricorde de Dieu après avoir commencé nous-mêmes ; mais c'eſt Dieu, qui, ſans aucun bon mérite précedent de notre part, nous inſpire la foi & ſon amour, afin que nous recherchions fidelement le Sacrement du Baptême, & qu'après le Baptême nous puiſſions avec ſon ſecours accomplir les choſes qui lui ſont agréables. D'où il eſt évident que nous devons croire que la foi du bon Larron que le Seigneur a rappellé à la Patrie du Paradis, & celle du Centurion Corneille à qui l'Ange du Seigneur fut envoyé, de même que celle de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur même, ne venoit pas de la nature, mais de la liberalité de Dieu. Les Evêques non contens de ſouſcrire à cette définition de foi, y firent encore ſouſcrire pluſieurs Laïcs de la premiere condition, qui avoient aſſiſté à la céremonie de la Dédicace. Leur but en cela fut que cette définition de foi ſerviroit auſſi à déſabuſer ceux des Laïcs que les Semipelagiens auroient pû infecter de leurs erreurs. Les Laïcs qui ſouſcrivirent ſont au nombre de huit, tous qualifiés illuſtres, dont le premier eſt le Patrice Libere, Préfet du Prétoire des Gaules.

Autorité du ſecond Concile d'Orange.

VI. Saint Ceſaire qui avoit préſidé à ce Concile, en envoya les actes à Rome par Armenius Prêtre & Abbé, pour faire approuver ce qu'on avoit défini ſur la matiere de la grace. Le Pape Felix IV. occupoit alors le ſaint Siége ; mais étant mort avant l'arrivée d'Armenius à Rome, Boniface II. répondit à la lettre de ſaint Ceſaire, le huitiéme des calendes de Février, ſous le Conſulat de Lampadius & d'Oreſte, c'eſt-à-dire, le 25 de Janvier 530. Non-ſeulement il approuva la doctrine établie dans le Concile d'Orange, il apporta lui-même pluſieurs paſſages pour l'établir de nouveau, témoignant ſon étonnement de ce qu'il y avoit encore des perſonnes qui erraſſent dans une

matiere ſi clairement développée dans les ſaintes Ecritures. Il finiſſoit ſa lettre en diſant à ſaint Céſaire : (*a*) Nous eſperons de la divine miſéricorde qu'elle operera tellement par la doctrine que vous venez d'établir, & par notre miniſtere, dans le cœur de tous ceux que vous nous avez marqué être d'un ſentiment contraire, qu'ils reconnoîtront à l'avenir que toute bonne volonté vient de Dieu & non d'eux-mêmes, ſelon ce que dit l'Ecriture : *C'eſt le Seigneur qui prépare la volonté.* Le Pere Sirmond dans ſes notes ſur le Concile d'Orange, déclare qu'il a trouvé dans pluſieurs manuſcrits anciens à la tête de la lettre du Pape Boniface que nous venons de citer, ces paroles : ce Concile d'Orange a été confirmé (*b*) par un Décret du Pape Boniface, & quiconque aura d'autres ſentimens que ceux de ce Concile & de ce Décret du Pape, doit ſçavoir qu'il eſt oppoſé au ſaint Siége Apoſtolique & à l'Egliſe univerſelle. On avoit ſupprimé cette note dans l'édition royale de ces Conciles ; mais le Pere Labbe a eu ſoin de la remettre à la ſuite du Concile d'Orange dans ſon édition de 1671. Le même Pere Sirmond dans une autre note dit qu'il étoit important (*c*) de faire voir que ce Concile d'Orange qu'on avoit cru autrefois avoir été célebré ſous le Pontificat de ſaint Leon, ne s'eſt tenu qu'en cette année 529, à cauſe de pluſieurs perſonnages éminents en ſcience & en pieté,

---

(*a*) Speramus de miſericordia divina, quod ita per miniſterium tuæ fraternitatis atque doctrinam in omnium, quos diſſentire mandaſti, dignabitur cordibus operari, ut ex hoc omnem bonam voluntatem non ex ſe, ſed ex divina credunt gratia proficiſci, cum ſe ſenſerint id jam velle defendere, quod nitebantur pertinaciter impugnare. Scriptum eſt enim : *Præparatur voluntas à Domino.* Bonif. epiſt. 2 ad Cæſar. Tom. 4 Concil. pag. 1689.

(*b*) In codice Foſſatenſi unde à nobis illa epiſtola Bonifacii excepta eſt, & in altero conſimili qui extat in Bibliotheca ſanctæ Mariæ Laudunenſis epiſtola ſynodo ipſi Arauſicanæ propter reverentiam Sedi Apoſtolicæ præponitur, & epiſtolæ brevis de ſynodi ejuſdem authoritate præfixa eſt adnotatio his verbis : in hoc loco continetur ſynodus Arauſica, quam per authoritatem ſanctus Papa Bonifacius confirmavit. Et ideò quicumque aliter de gratia & libero arbitrio crediderit, quam vel illa authoritas continet, vel in illa ſynodo conſtitutum eſt, contrarium ſe Sedi Apoſtolicæ & univerſæ per totum mundum Eccleſiæ eſſe cognoſcat. *Le Pere Labbe ajoute :* Quæ Sirmundi verba in regia collatione ſubducta nos hic reponenda curavimus. *Tom. 4 Concil. pag. 1673.*

(*c*) Intererat autem Concilium iſtud, quod Leonis olim Papæ temporibus adſerebatur, ad hæc potius tempora differri propter multos doctrina & pietate præſtantes viros, qui ſpatio interjecto favere in Gallia viſi ſunt Semipelagianis, quorum placita in hac demum ſynodo quam Sedis Apoſtolicæ auctoritas comprobavit, penitus explosa ac rejecta ſunt. *Sirm. tom. 1 Concil. pag. 605.* Ceterum gravi ac diuturnæ, quæ ſanctiſſimos & doctiſſimos utrimque viros in Gallia centum amplius annos exercuit, finem poſtea tandem attulit ſynodus Arauſicana II. quæ totam de gratia & libero arbitrio controverſiam ex S. Auguſtini ſententia compoſuit. *Ibid. pag. 148.*

Digitized by Google

qui avant le Concile ont paru favoriſer dans les Gaules les Semipelagiens, dont les erreurs furent enfin proſcrites & anathématiſées dans ce Concile confirmé par l'autorité du ſaint Siége Apoſtolique. Ce Concile, ajoute ce Pere, termina enfin la diſpute ſi importante, qui durant plus de cent ans avoit échauffé les uns contre les autres, des hommes très-ſaints & très-ſçavans de part & d'autre; & ce fut par l'autorité de ſaint Auguſtin, & à l'avantage de ſa doctrine, que tout ce différend fut appaiſé par ce Concile. On demandera peut-être comment le Pere Sirmond a pû appeller très-ſaints des hommes, qu'il reconnoît avoir été infectés de l'erreur des Semipelagiens? A quoi l'on peut répondre que ceux qui étoient dans ces ſentimens ne faiſoient pas un corps ſéparé, comme les autres Hérétiques; qu'on ne les regardoit point comme hors de l'Egliſe, & qu'ils ont été ſeulement repris d'avoir trop donné à la nature dans les matieres de la grace.

VII. On met en la même année 529 un Concile à Valence dans la Gaule Viennoiſe, qui eſt compté pour le troiſiéme de ceux que l'on a tenus en cette Ville. Les actes en ſont perdus; mais on voit par un fragment qui en eſt rapporté dans la vie de ſaint Ceſaire par le Diacre Cyprien, que les matieres de la grace y furent encore agitées, & que ſaint Cyprien Evêque de Toulon prouva par l'autorité des divines Ecritures, & par les témoignages des anciens Peres de l'Egliſe, que l'homme ne peut rien faire dans l'ouvrage de ſon ſalut, s'il n'eſt auparavant appellé par une grace de Dieu prévenante, & que c'eſt alors qu'il reprend ſa véritable liberté lorſqu'il eſt délivré & racheté par Jeſus-Chriſt. Saint Ceſaire ne put aſſiſter à ce Concile parce qu'il ſe trouva malade, mais il y envoya des Prêtres & des Diacres.

Concile de Valence en 529. *Tom. 4 Concil. pag.* 1078. *Cæſar. Vita, lib. 1, num.* 35.

VIII. Sa ſanté s'étant rétablie, il fut en état de préſider au Concile de Vaiſon qui ſe tint aux nones de Novembre, ſous le Conſulat de Decius, c'eſt-à-dire, le ſeptiéme jour de Novembre 529, le quatriéme du Pontificat de Felix, & du Regne d'Athalaric Roi d'Italie. Ce Concile avoit été indiqué deux ans auparavant dans le Concile de Carpentras, & les Evêques qui l'avoient indiqué s'y trouverent au nombre de douze. Leur premier ſoin fut d'ordonner la lecture des anciens Canons, ſuivant la coutume. Aucun des Evêques préſens n'y ayant donné atteinte, tous en rendirent graces à Dieu, & le benirent de ce que cette Aſſemblée n'auroit ſervi qu'à ſe donner mutuelle-

Concile de Vaiſon en 529. *Tom. 4 Concil. pag.* 1079.

Digitized by Google

ment des témoignages d'amitié, & à entretenir la charité. Toutefois pour ne pas ſe ſéparer ſans qu'il en revînt quelque choſe à l'édification de l'Egliſe, ils dreſſerent cinq Canons pour le reglement de la diſcipline, & principalement pour l'arrangement de l'Office divin. Le premier porte, que ſuivant l'uſage établi (*a*) ſalutairement en Italie, tous les Prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes Lecteurs qui ne ſont point mariés, pour les élever & nourrir ſpirituellement, comme de bons peres, leur faiſant apprendre les Pſeaumes, lire les divines Ecritures, & les inſtruiſant dans la Loi du Seigneur, afin de ſe préparer dans ces jeunes éleves de dignes ſucceſſeurs, & de recevoir pour cette bonne œuvre des récompenſes éternelles de la part de Dieu. Le Canon ajoute que lorſqu'ils ſeront venus à l'âge parfait, ſi quelqu'un d'eux par la fragilité de la chair veut ſe marier, on ne lui en ôtera pas le pouvoir. Le ſecond permet aux Prêtres (*b*) pour l'édification de toutes les Egliſes & pour l'utilité de tout le Peuple, de prêcher non-ſeulement dans les Villes, mais dans toutes les Paroiſſes de la campagne: Voulant que ſi quelque infirmité empêche le Prêtre de prêcher, les Diacres récitent à haute voix les Homelies des ſaints Peres, cela leur étant bien permis puiſqu'ils peuvent même lire l'Evangile devant le Peuple. Il eſt ordonné dans le troiſiéme, qu'à l'exemple du Siége Apoſtolique (*c*) & des Provinces d'Orient & d'Italie, où l'on dit ſouvent *Kyrie eleiſon* avec

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

(*a*) Hoc enim placuit, ut omnes Preſbyteri, qui ſunt in Parochiis conſtituti, ſecundùm conſuetudinem, quam per totam Italiam ſatis ſalubriter teneri cognovimus, juniores Lectores quantoſcumque ſine uxore habuerint, ſecum in domo, ubi ipſi habitare videntur, recipiant: & eos quomodo boni Patres ſpiritaliter nutrientes, Pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere, & in lege Domini erudire contendant: ut & ſibi dignos ſucceſſores provideant, & ad omninò præmia æterna recipiant. Cum verò ad ætatem perfectam pervenerint, ſi aliquis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit, poteſtas ei ducendi conjugium non negetur. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil pag.* 1679.

(*b*) Hoc etiam pro ædificatione omnium Eccleſiarum, & pro utilitate totius populi, nobis placuit, ut non ſolum in civitatibus, ſed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi damus Presbyteris poteſtatem: ita ut ſi Presbyter, aliqua infirmitate prohibente, per ſeipſum non potuerit prædicare, ſanctorum Patrum homiliæ à Diaconibus recitentur. Si enim digni ſunt Diacones quod Chriſtus in Evangelio locutus eſt legere; quare indigni judicentur ſanctorum Patrum expoſitiones publicè recitare. *Can.* 2, *pag.* 1680.

(*c*) Et quia tam in Sede Apoſtolica, quàm etiam per totas Orientales atque Italiæ Provincias, dulcis & nimium ſalutaris conſuetudo eſt intromiſſa, ut Kyrie eleiſon frequentius cum grandi affectu & compunctione dicatur; placuit etiam nobis, ut in omnibus Eccleſiis noſtris iſta tam ſancta conſuetudo, & ad matutinum, & ad miſſas, & ad veſperam Deo propitio intromittatur. Et in omnibus miſſis, ſeu in matutinis, ſed in quadrageſimalibus, ſeu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, ſemper *ſanctus*, *ſanctus*,

Digitized by Google

une grande dévotion, on le dira dans toutes les Egliſes de la dépendance des Evêques du Concile, à Matines, à la Meſſe & à Vêpres; & qu'à toutes les Meſſes, même de Carême & des Morts, on dira trois fois *Sanctus*, comme aux Meſſes publiques; une parole ſi ſainte ne pouvant produire de dégoût quand on la prononceroit jour & nuit. Le quatriéme ordonne de faire mémoire (*a*) dans toutes les Egliſes, du Pape qui occupera alors le S. Siége; & parce que c'étoit l'uſage non-ſeulement à Rome, mais (*b*) auſſi partout l'Orient, en Afrique & en Italie, d'ajouter après *Gloria Patri &c. ſicut erat in principio &c.* à cauſe des Hérétiques qui diſent que le Fils de Dieu n'a pas toujours été avec le Pere, mais qu'il a commencé dans le tems, on ordonna dans le cinquiéme Canon que cet uſage ſeroit ſuivi dans les Provinces du reſſort du Concile à cauſe que les Ariens y dominoient.

Can. 4.

Can. 5.

CHAPITRE XLVII.

Concile de Tolede.

I. SOUS le Pontificat du Pape Boniface II. la cinquiéme année du Regne d'Amalaric, le 17e. de Mai 531, Montan Evêque de Tolede y tint un Concile, aſſiſté de cinq autres Evêques d'Eſpagne. Après avoir conferé enſemble ſur les inſtituts des Peres, & les Décrets des anciens Conciles, il leur parut raiſonnable de remettre en vigueur ceux que l'on avoit négligés, & d'en faire de nouveaux pour la perfection de la diſcipline de l'Egliſe. Ils ſont au nombre de cinq dont le premier marque en cette maniere les interſtices des Ordinations.

Concile de Tolede en 531. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1734.

ſanctus, eo ordine, quomodo ad miſſas publicas dicitur, dici debeat: quia tam ſancta, & tam dulcis & deſiderabilis vox, etiamſi die noctuque poſſit dici, faſtidium non poterit generare. *Can.* 3, *ibid.*

(*a*) Et hoc nobis juſtum viſum eſt, ut nomen Domini Papæ, quicumque Sedi Apoſtolicæ præfuerit, in noſtris Eccleſiis reciteţur. *Can.* 4, *ibid.*

(*b*) Et quia non ſolum in Sede Apoſtolica, ſed etiam per totum Orientem, & totam Africam, vel Italiam, propter Hæreticorum aſſutiam, qui Dei Filium non ſemper cum Patre fuiſſe, ſed à tempore cœpiſſe blaſphemant, in omnibus clauſulis poſt *gloria*, *ſicut erat in principio* dicitur, etiam & nos in univerſis Eccleſiis noſtris hoc ita dicendum eſſe decernimus. *Can.* 5, *ibid.*

Can. 1. Ceux qui dès l'enfance (*a*) ſeront deſtinés à la Clericature par leurs parens, recevront d'abord la tonſure, puis on les mettra au rang des Lecteurs, pour être inſtruits dans la maiſon de l'Egliſe ſous les yeux de l'Evêque, par celui qui leur ſera prépoſé. Lorſqu'ils auront dix-huit ans accomplis, l'Evêque leur demandera en préſence du Clergé & du Peuple, s'ils veulent ſe marier ou non, n'étant pas permis de leur ôter la liberté accordée par l'Apôtre. S'ils promettent librement de garder la continence, on les fera Soûdiacres à l'âge de vingt ans. A vingt-cinq accomplis, s'ils ſe ſont conduits ſagement, on les ordonnera Diacres, mais en veillant ſur eux afin qu'ils ne ſe marient point & qu'ils n'ayent aucun commerce ſecret avec des femmes. S'ils ſont convaincus de cette faute, ils ſeront regardés comme ſacrileges, & chaſſés de l'Egliſe. Que ſi étant mariés & en âge meur, ils promettent de garder la chaſteté du conſentement de leurs femmes, ils pourront aſpirer aux Ordres ſacrés. Il eſt dit dans
Can. 2. le ſecond Canon que ceux qui auront (*b*) été ainſi élevés dans leur jeuneſſe, ne pourront en quelque occaſion que ce ſoit quitter leur propre Egliſe pour paſſer à une autre, & que l'Evêque qui les recevra ſans l'agrément de celui ſous les yeux duquel ils auront été inſtruits, ſe rendra coupable envers tous ſes confreres; parce qu'il eſt dur qu'un Evêque ôte à ſon confrere un jeune homme qu'il a tiré de la ruſticité, & de la craſſe de
Can. 3. l'enfance. Le troiſiéme renouvelle les anciens Canons touchant la défenſe faite aux Clercs d'avoir chez eux des femmes, au-

---

(*a*) De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis Clericatus officio mancipavit, ſtatuimus obſervandum, ut mox cum detonſi, vel miniſterio electorum contraditi fuerint, in domo Eccleſiæ, ſub Epiſcopali præſentia, à præpoſito ſibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum ætatis ſuæ compleverint annum, coram totius Cleri plebiſque conſpectu, voluntas eorum de expetendo conjugio ab Epiſcopo perſcrutetur. Quibus ſi gratia caſtitatis, Deo inſpirante, placuit, & profeſſionem caſtimoniæ ſuæ, abſque conjugali neceſſitate ſe ſpoponderint ſervaturos, hi tanquam appetitores arctiſſimæ viæ, leniſſimo Domini jugo ſubdantur: ac primum Subdiaconatus miniſterium habitu probationis ſuæ à viceſimo anno ſuſcipiant. Quod ſi inculpabiliter ac inoffensè viceſimum & quintum annum ætatis ſuæ peregerint, ad Diaconatus officium, ſi ſcienter impiere poſſe ab Epiſcopo comprobantur, promoveri debent. Cavendum tamen eſt his, ne quando ſuæ ſponſionis immemores, aut ad terrenas nuptias, aut furtivos concubitus ultrà recurrant. *Can.* 1, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1733.

(*b*) Similiter placuit cuſtodire, ne qui de his qui tali educatione imbuuntur, qualibet occaſione cogente, propriam relinquentes Eccleſiam, ad aliam tranſire præſumant. Epiſcopus verò, qui eos ſuſcipere abſque conſcientia proprii Sacerdotis fortaſsè præſumpſerit, totius fraternitatis reum eſſe noverit. Quia durum eſt, ut eum, quem alius rurali ſenſu ac ſqualore infantiæ exuit, alius ſuſcipere, aut vendicare præſumat. *Can.* 2, *ibid.*

tres que leurs proches parentes. Le quatriéme permet aux Clercs qui ſe ſeront fait des Métairies ou des Vignobles ſur les terres de l'Egliſe pour s'aider à ſubſiſter, d'en jouir pendant leur vie, mais à la charge de ne pouvoir en diſpoſer par teſtament ou droit de ſucceſſion après leur mort en faveur de perſonne, ſi ce n'eſt que l'Evêque leur ait donné ces Terres à condition de rendre des ſervices ou certaines redevances à l'Egliſe. On défend dans le cinquiéme les mariages entre parens, & on y étend cette défenſe, tant (*a*) que la parenté ſe peut connoître. Deux autres Evêques venus depuis à Tolede, ſçavoir, Nebridius d'Egare, & Juſte d'Urgel, ſouſcrivirent aux Décrets de ce Concile. *Can. 4.* *Can. 5.*

II. Ils ſont ſuivis d'une lettre de Montan, Evêque de Tolede, aux Chrétiens du Territoire de Palenza, contre des Prêtres qui s'étoient donné la liberté de conſacrer le ſaint chrême contre l'uſage de l'Egliſe, qui réſerve ce droit aux Evêques. Il renvoye ces Prêtres au livre des Nombres pour y apprendre l'origine de leurs prérogatives & de leur honneur, dans l'établiſſement des ſoixante & dix Vieillards, que Dieu donna à Moyſe, pour lui aider dans le miniſtere & dans le gouvernement; & leur dit que le Seigneur en les donnant pour aides dans le travail qu'il a impoſé aux Evêques, a voulu qu'ils leur fuſſent inférieurs en dignité, & qu'ils s'abſtinſſent de certaines fonctions ſacrées. Sur quoi il leur met devant les yeux les châtimens dont Dieu punit Coré, Dathan, Abiron, Ozias & Aza, pour avoir entrepris de faire ce qui n'étoit pas de leur office. Ignorez-vous, ajoute-t-il, les regles des anciens Peres, & les Décrets des Conciles, où il eſt ordonné que les Prêtres des Paroiſſes iront eux-mêmes chercher tous les ans le ſaint chrême, ou qu'ils y envoyeront leurs Sacriſtains, & non pas des perſonnes viles, pour le recevoir de la main de l'Evêque? Il me ſemble qu'en vous ordonnant de le venir querir, ils vous ont ôté le pouvoir de le conſacrer. Il les menace d'anathême ſi à l'avenir ils entreprennent quelque choſe de ſemblable, conſentant de les laiſſer jouir de tous les privileges de leur Ordre, pourvû qu'ils n'entrepriſſent point ſur les fonctions Epiſcopales; voulant bien encore au cas qu'ils ſe trouvaſſent malades dans le

Lettre de Montan Evêque de Tolede. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1736.

Num. 12.

(*a*) Nam & hæc ſalubriter præcavenda ſancimus, ne quis fidelium propinquam ſanguinis ſui, uſquequo affinitatis lineamenta, generis ſucceſſione cognoſcit, in matrimonio ſibi deſideret copulari. *Can.* 5. *ibid.*

tems Paſchal, leur envoyer le ſaint chrême ſur la demande qu'ils lui en feront par lettres. Ces Prêtres avoient auſſi appellé des Evêques étrangers pour la conſecration des Egliſes de leurs Paroiſſes. Montan leur défend d'en uſer ainſi dans la ſuite, diſant qu'encore que tous les Evêques ſoient unis en Jeſus-Chriſt par un même lien, il falloit conſerver les privileges & l'ordre des Provinces. C'eſt pourquoi, continuë-t-il, nous avons ordonné que lorſqu'il y aura quelque Egliſe à conſacrer, vous nous en donneriez avis par lettres; afin que cette conſécration ſe faſſe ou par nous, ou par celui des Evêques que nous aurons choiſi. Il traite de folie l'attachement qu'ils avoient aux Priſcillianiſtes qu'il accuſe de pluſieurs infamies, & qu'il dit avoir été condamnés & par les ſaints Evêques & par les Princes du monde; & afin qu'ils puſſent ſe convaincre par eux-mêmes des erreurs de cette ſecte, & les refuter, il leur conſeille de lire les livres que l'Evêque Turibius avoit compoſés ſur cette matiere, & envoyés à ſaint Leon.

Autre lettre de Montan à Turibius, *ib. pag.* 1738.

III. L'Evêque Montan écrivit une ſeconde lettre addreſſée à Turibius, Gouverneur de la Province. C'étoit un homme zelé pour la foi Catholique, qui dès les premieres années de ſa Magiſtrature avoit ſçu rendre à Ceſar ce qui étoit à Ceſar, & à Dieu ce qui étoit à Dieu; par ſes ſoins les Idoles ſe trouvoient ſans Adorateurs, & la ſecte des Priſcillianiſtes preſque confonduë. Il avoit auſſi par ſes travaux infatigables fait rendre par des Peuples féroces l'obéiſſance dûe aux Princes. Montan lui fait part de ce qu'il avoit appris des déreglemens des Prêtres du Territoire de Palenza, dans la conſécration du ſaint chrême & des Egliſes, & le prie d'employer ſon autorité pour maintenir les Evêques chacun dans leurs droits, ſans permettre qu'il ſe faſſe rien dans l'Egliſe contre les anciennes Coutumes.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XLVIII.

Des Conciles de Rome.

I. LE Pape Felix étant mort le douziéme d'Octobre 529, on élut pour lui ſucceder Boniface II. Un parti oppoſé élut en même-tems un nommé Dioſcore : ce qui cauſa un ſchiſme, mais qui ne dura qu'environ un mois, Dioſcore étant mort le 12 Novembre de la même année. Boniface ſe voyant paiſible poſſeſſeur aſſembla un Concile dans la Baſilique de ſaint Pierre, où il fit ſigner aux Evêques un Décret qui l'autoriſoit à ſe choiſir ſon Succeſſeur. Il nomma le Diacre Vigile, que les Evêques du Concile promirent par ſerment de reconnoître. Le Pape s'appercevant qu'il avoit en cela contrevenu aux ſaints Canons, & bleſſé la dignité de ſon Siége, aſſembla un autre Concile, où il fit caſſer le Décret du premier, & le brûla en préſence de tous les Evêques, du Clergé & du Senat.

Concile de Rome en 530. *Tom. 4 Concil. pag.* 1690.

II. En 531, après le Conſulat de Lampadius & d'Oreſte, le ſeptiéme de Décembre, le Pape Boniface tint un troiſiéme Concile à Rome dans le Conſiſtoire de ſaint André, qui étoit au Vatican, près de l'Egliſe de ſaint Pierre. Les actes nous en ont été donnés par Holſtenius ſur un manuſcrit de la Bibliotheque Vaticane. Quatre Evêques aſſiſterent à ce Concile, dont le ſecond étoit Abundantius de Demetriade en Theſſalie, les trois autres d'Italie. Il s'y trouva auſſi quarante Prêtres & quatre Diacres. Le Concile étant aſſemblé, le premier des Diacres nommé Tribun, dit que Theodoſe, Evêque d'Echine en Theſſalie, demandoit à entrer. Le Pape l'ayant permis, Theodoſe préſenta une Requête de la part d'Eſtienne, Evêque de Lariſſe, Métropole de Theſſalie, où il diſoit qu'il avoit été élu Evêque de Lariſſe après la mort de Proclus ſon Prédéceſſeur, par le choix du Clergé & du Peuple ; que de trois ſujets qu'ils avoient choiſis, il étoit celui que l'on avoit préferé ; & que le Décret de ſon élection ayant été ſouſcrit, il avoit été ordonné, ſuivant l'ancienne coutume à Lariſſe même, comme Métropole de Theſſalie, où le Concile de la Province s'étoit aſſemblé

Autre Concile de Rome en 531, *pag.* 1691. Premiere ſéance.

pour cette ordination. Je fus, ajoutoit-il, ordonné au contentement de tous, entr'autres de Probien, Evêque de Demetriade, qui fit mon éloge dans l'Egliſe. Cependant le même Probien avec Antoine, Prêtre & Econome de mon Egliſe, & Demetrius, Evêque de Sciate, ſont allés tout d'un coup à Conſtantinople former une accuſation contre moi devant l'Archevêque Epiphane, diſant que mon ordination étoit illégitime, & prétendant faire ordonner un autre Evêque à ma place. Eſtienne diſoit enſuite, qu'Epiphane, ſans l'avoir entendu, & ſans avoir de preuves, l'avoit par ſes lettres ſuſpendu de ſes fonctions & de la communion des Evêques de la Province & du Clergé de ſon Egliſe, ſans lui permettre même de tirer ſa ſubſiſtance de ſes biens, avec ordre de venir à Conſtantinople avec les Evêques qui l'avoient ordonné; que le Diacre André lui ayant ſignifié toutes ces choſes de la part d'Epiphane, il avoit déclaré par un acte public, que s'il devoit être jugé ſur ſon ordination, ce ne devoit pas être à Conſtantinople, mais à Rome devant le Pape & le ſaint Siége; mais que, ſans avoir égard à ſa demande, on l'avoit mené à Conſtantinople malgré lui, où on l'auroit mis en priſon, ſi des perſonnes charitables n'avoient promis de le repréſenter. C'eſt pourquoi, concluoit-il en s'adreſſant au Pape, j'implore votre ſecours, vous qui devez maintenir les Canons & les Décrets de votre ſaint Siége dans toutes les Egliſes, mais principalement dans votre Province d'Illyrie. Après qu'on eut fait la lecture de cette Requête, Abundantius, Evêque de Demetriade, ſe leva, & dit que Probien dont il s'agiſſoit avoit uſurpé ſon Egliſe, qu'il ne devoit pas être nommé Evêque, & demanda juſtice contre lui. Theodoſe d'Echine préſenta enſuite une ſeconde Requête d'Eſtienne de Lariſſe, où il diſoit que l'Archevêque Epiphane ayant aſſemblé les Evêques qui ſe trouvoient à Conſtantinople, il avoit encore déclaré, que c'étoit par le ſaint Siége qu'il devoit être jugé, ſuivant l'ancienne coutume de la Province, mais qu'Epiphane ne l'avoit point écouté; que prétendant être Juge des Egliſes de Theſſalie, il avoit avec les Evêques de ſon Concile donné une Sentence qui le ſuſpendoit des fonctions du Sacerdoce. Je le priai, diſoit encore Eſtienne, de ne rien prononcer contre moi, que vous ne fuſſiez informé de l'affaire: cette remontrance n'a fait que les aigrir, comme ſi je diminuois les droits de l'Egliſe de Conſtantinople, en oſant nommer le ſaint Siége. J'ai ſoutenu en effet, que l'autorité du ſaint Siége qui lui a été donnée par

Digitized by Google

Dieu (*a*) & notre Sauveur, le Souverain des Apôtres, ſurpaſſe tous les privileges des autres Egliſes, qui n'ont une véritable paix que dans la confeſſion de la foi de celle de Rome. On ne laiſſa pas de lire la Sentence portée contre moi ; j'en ai appellé à vous : ils m'ont mis à la garde des Défenſeurs de l'Egliſe. Mais des gens craignant Dieu, & ayant pitié de ma miſere, parce qu'ils me voyoient abandonné de tout côté, ont répondu pour moi, promettant ſous une groſſe amende que je ne ſortirois point de Conſtantinople ; car ceux qui me perſécutent ont grand ſoin d'empêcher que je n'aille me jetter aux pieds de votre Sainteté pour y recevoir quelque miſericorde. Le Pape Boniface ordonna d'enregiſtrer dans les Annales Eccleſiaſtiques tout ce qu'on avoit lû, & mit fin à cette premiere ſeſſion, parce qu'il étoit tard.

III. Dans la ſeconde qui ſe tint deux jours après, c'eſt-à-dire, le neuviéme de Décembre, Theodoſe d'Echine préſenta une troiſiéme Requête au nom d'Elpide, d'Eſtienne & de Timothée, tous trois Evêques de la même Province de Theſſalie, qui formoient des plaintes touchant la Sentence renduë à Conſtantinople contre leur Métropolitain, au préjudice de la Juriſdiction du ſaint Siége, dont ils imploroient le ſecours. Le Notaire Menas lut cette Requête à haute voix par ordre du Pape Boniface, elle contenoit l'appel que ces trois Evêques avoient interjetté au Siége Apoſtolique de la Sentence prononcée contre Eſtienne de Lariſſe. Après la lecture de cette Requête qui fut auſſi enregiſtrée, le Pape ayant demandé ſi l'on n'avoit plus rien à dire dans cette cauſe, Theodoſe d'Echine dit par ſon Interprete : Vous voyez par la lecture de ces Requêtes ce qui a été fait contre les Canons & les Décrets de vos Prédeceſſeurs. Car il eſt certain qu'encore (*b*) que le ſaint Siége s'attribuë à bon droit la primauté de toutes les Egliſes du monde, & qu'il ſoit néceſſaire d'en appeller à ſon Tribunal ſeul de tous les endroits dans les cauſes eccleſiaſtiques, il a un droit particulier

Seconde ſeſſion. *Ib. pag.* 1697.

(*a*) Quod dictum magis eos adverſum me amplius incitavit ; putantes de ſacrarum Eccleſiarum Regiæ urbis jure aliquid minui, quod ego Apoſtolicam veſtram Sedem viſus ſum nominaſſe. Et enim dixi, quia auctoritas Sedis Apoſtolicæ, quæ à Deo & Salvatore noſtro ſummo Apoſtolorum data eſt, omnibus ſanctarum Eccleſiarum privilegiis antecellit : in cujus confeſſione omnes mundi requieſcunt Eccleſiæ. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1696.

(*b*) Nam conſtat venerandos Sedis veſtræ Pontifices, quamvis in toto mundo Sedes Apoſtolica Eccleſiarum ſi jure vindicet Principatum, & ſolam Eccleſiaſticis cauſis undique appellare neceſſe ſit ; ſpecialiter tamen gubernationi ſuæ Illyrici Eccleſias vindicaſſe. *Ibid.* p. 1699.

pour gouverner les Egliſes d'Illyrie. Et quoique vous connoiſſiez les lettres de tous vos Prédeceſſeurs, je produis les copies de quelques-unes que je vous prie de faire vérifier ſur vos Archives. Boniface l'ayant ordonné ainſi, on tira ces lettres des Archives, elles furent lûes par le Notaire Menas. Il y en a deux du Pape Damaſe à Aſcole de Theſſalonique : une de Sirice à Anyſius : deux d'Innocent, dont l'une eſt à Anyſius, & l'autre à Rufus : cinq de Boniface, ſçavoir trois à Rufus, & deux aux Evêques de Theſſalie : la lettre d'Honorius à Theodoſe le jeune avec la réponſe de ce Prince. Une du Pape ſaint Celeſtin aux Evêques d'Illyrie. Quatre de Sixte III. l'une à Perigene, l'autre au Concile de Theſſalonique, la troiſiéme à Proclus, & la quatriéme à tous les Evêques d'Illyrie. La lettre de l'Empereur Marcien au Pape ſaint Leon ſur la dignité de l'Egliſe de Conſtantinople ; & ſept lettres de ſaint Leon, tant à ce Prince qu'à Anatolius de Conſtantinople, & à divers Evêques de l'Illyrie & de l'Achaïe. On en lut encore d'autres que nous ne connoiſſons pas, parce que les actes de ce Concile de Rome ne ſont pas venus entiers juſqu'à nous : d'où vient que nous ne ſçavons pas ce qui y fut jugé touchant l'affaire d'Eſtienne de Lariſſe.

CHAPITRE XLIX.

De la Conference des Catholiques avec les Orientaux, ou Severiens, à Conſtantinople.

Conference de Conſtantinople en 533. *Tom. 4 Concil. pag. 1763.*

I. L'EMPEREUR Juſtinien qui avoit ſuccedé à Juſtin ſon oncle dans le gouvernement de l'Empire en 527, voulant ramener à l'unité de l'Egliſe les Severiens, fit venir à Conſtantinople des Evêques de part & d'autre, pour conferer enſemble ſur divers articles qui les déſuniſſoient. Il appella du côté des Catholiques Hypace Archevêque d'Epheſe, Jean de Veſine, Innocent de Maronie, Eſtienne de Seleucie, Antoine de Trebiſonde & Demetrius de Philippi. Ceux qu'il fit venir du parti des Severiens étoient Sergius de Cyr, Thomas de Germanicie, Philoxene de Dulichium, Pierre de Theodoſiopole, Jean de Conſtantine, & Nonnus de Ceresine. Quoique Demetrius de Philippi fût à Conſtantinople lors de la convocation de cette

Digitized by Google

aſſemblée, il ne put en être, parce qu'il tomba malade. Avant qu'elle ſe tînt, Juſtinien fit venir les Evêques, & les exhorta à conferer enſemble avec beaucoup de douceur & de patience, ajoutant que la diſpute ne ſe tiendroit pas en ſa préſence, mais du Patrice Strategius qu'il avoit nommé pour y aſſiſter de ſa part.

II. L'aſſemblée ſe fit dans une Salle du Palais. Il ne s'y trouva que cinq Evêques Catholiques, au lieu qu'il y en eût ſix de la part des Severiens, avec un grand nombre de Clercs & de Moines; mais avec les cinq Evêques Catholiques étoient Euſebe Prêtre, & Tréſorier de la grande Egliſe de Conſtantinople, Heraclien & Laurent Prêtres & Syncelles du Patriarche Epiphane; Hermeſigene, Magnus & Aquilain, Prêtres, Economes & Députés d'Antioche; Leonce Député des Moines de Jeruſalem. Tous s'étant aſſis, le Patrice Strategius s'addreſſant aux Orientaux, c'eſt-à-dire aux Severiens, leur dit, que l'Empereur les ayant aſſemblés pour recevoir l'éclairciſſement de leurs doutes de la bouche des Evêques Catholiques, ils euſſent à les propoſer ſans eſprit de contention, comme il convenoit à des perſonnes de leur rang. Les Severiens dirent, qu'ils avoient préſenté à l'Empereur un écrit contenant l'expoſition de leur foi, où ils avoient mis tout ce qui les ſcandaliſoit. Nous avons vû cet écrit, répondit Hypace, Evêque d'Epheſe, au nom des Catholiques, où vous vous plaigniez du Concile de Calcedoine, & de ce qui a été décidé contre l'héreſie d'Eutyches. Dites-nous donc ce que vous penſez d'Eutyches? Les Severiens répondirent, qu'ils le tenoient pour Héretique, ou plutôt pour Chef d'héreſie. Hypace ajouta: Et que penſez-vous de Dioſcore & du ſecond Concile d'Epheſe qu'il a aſſemblé? Les Severiens dirent, qu'ils les regardoient comme orthodoxes. Hypace reprit: Si vous condamnez Eutyches comme Héretique, comment appellez-vous orthodoxes Dioſcore & les Evêques du ſecond Concile d'Epheſe qui ont juſtifié Eutyches, qui de votre aveu étoit Héretique? Les Orientaux repliquerent, qu'ils avoient peut-être juſtifié Eutyches, comme ayant fait pénitence. Si Eutyches s'eſt repenti, inſiſta Hypace, pourquoi l'anathématiſez-vous? Les Severiens ne ſçachant que répondre; Hypace ajouta: Eutyches ne s'eſt point repenti; & même avant que l'on eût achevé de lire les actes faits contre lui à Conſtantinople, les Evêques du ſecond Concile d'Epheſe l'avoient déja juſtifié, & avoient au-contraire condamné Flavien &

Premier jour de la conference, *pag.* 1763.

Euſebe comme Hérétiques. Si Eutyches ſe fût repenti, on n'auroit pas dû condamner Flavien & Euſebe, puiſqu'on ne pouvoit juſtifier Eutyches qu'en ſuppoſant qu'il étoit revenu à la doctrine de ces deux Evêques, & qu'il confeſſoit avec eux les deux natures en Jeſus-Chriſt, en le reconnoiſſant conſubſtantiel au Pere ſelon la divinité, & conſubſtantiel à ſa mere ſelon l'humanité. Flavien & Euſebe exigerent en effet qu'Eutyches fit cette confeſſion. Mais Dioſcore, au lieu de l'exiger auſſi, approuva qu'Eutyches dît : Je reconnois que Jeſus-Chriſt étoit de deux natures avant l'union, mais après l'union, je n'admets qu'une ſeule nature : & il obligea tous ceux qui étoient de ſon parti de crier : Eutyches eſt orthodoxe : Flavien & Euſebe ſont des impies Hérétiques. Les Severiens convinrent que Dioſcore devoit exiger d'Eutyches de reconnoître Jeſus-Chriſt conſubſtantiel à ſa mere ; & que s'il l'avoit juſtifié ſans cela, il étoit tombé dans l'aveuglement. Alors Hypace reprenant ce qu'il avoit dit, fit avouer aux Severiens qu'Eutyches étoit Hérétique ; qu'Euſebe avoit eu raiſon de l'accuſer, & Flavien de le condamner ; que Dioſcore & ſes Evêques ayant eu tort de le recevoir, il avoit été néceſſaire d'aſſembler un autre Concile univerſel à Calcedoine pour corriger les injuſtices du ſecond d'Epheſe. Mais les Severiens, en reconnoiſſant la néceſſité d'un autre Concile, formerent des difficultés ſur la validité de celui de Calcedoine, diſant qu'il ne paroiſſoit pas que la fin en eût été auſſi juſte que la convocation ; c'eſt ce qui fut examiné dans la conference du ſecond jour.

Second jour de la conference, pag. 2765.

III. Les Severiens objecterent que le Concile de Calcedoine avoit innové dans la foi, en décidant que les deux natures étoient diſtinctes en Jeſus-Chriſt après l'union : ſoutenant qu'il falloit dire avec S. Cyrille d'Alexandrie & les Evêques ſes Prédeceſſeurs, que de deux natures il s'étoit fait après l'union une nature du Verbe de Dieu incarné. Hypace leur demanda, s'ils condamnoient la doctrine des deux natures, ou ſeulement à cauſe qu'elle leur paroiſſoit nouvelle, ou bien parce qu'ils la croyoient fauſſe. Ils répondirent qu'ils la condamnoient, & comme nouvelle & comme fauſſe, puiſque ſaint Cyrille, ſaint Athanaſe, les Papes Felix & Jules, ſaint Gregoire Thaumaturge & ſaint Denis l'Aréopagite, ayant déclaré qu'il n'y a qu'une nature du Dieu Verbe après l'union, on ne doit point, au mépris de tous ces Peres, dire qu'il y a deux natures après l'union. C'eſt la premiere fois qu'il eſt fait mention des écrits que nous

Digitized by Google

avons ſous le nom de ſaint Denys l'Aréopagite, ainſi qu'on l'a déja remarqué ailleurs. Hypace répondit, que toutes ces autorités étoient fauſſes, & la preuve qu'il en donna, c'eſt que ſaint Cyrille n'en avoit alleguée aucune, tant dans ſes lettres contre Neſtorius, que dans ce qu'il produiſit au Concile d'Epheſe pour combattre les blaſphêmes de cet Hereſiarque. Cet Evêque y produiſit douze paſſages des Peres, mais on ne lit dans aucun qu'il n'y ait qu'une nature en Jeſus-Chriſt après l'incarnation. C'étoit toutefois le lieu d'en citer quelqu'un, s'il en avoit connu. Il n'en a point cité non plus dans l'explication de ſes douze anathématiſmes contre Theodoret & André, ni dans aucun autre de ſes écrits. Les Severiens dirent : nous accuſez-vous donc d'avoir falſifié les ouvrages que nous vous oppoſons ? Non, répondit Hypace, nous ne vous en ſoupçonnons pas, mais les Appollinariſtes ; parce que nous ſçavons que ceux qui penſent comme Neſtorius, ont falſifié l'Epître de ſaint Athanaſe à Epictete, ainſi que nous l'apprenons de ſaint Cyrille même dans ſa lettre à Jean Evêque d'Antioche. Les Severiens répliquerent que ſaint Cyrille s'étoit ſervi de ces autorités dans ſes livres contre Diodore de Tarſe & Theodore de Mopſueſte. Hypace répondit, que ces livres avoient auſſi été falſifiés. Et ſur ce que les Severiens s'offroient de produire des anciens manuſcrits tirés des Archives d'Alexandrie, qui portoient ce qu'ils avoient avancé, Hypace répondit, que ſi l'on en avoit pû montrer du tems de ſaint Protere & de Timothée Solofaciol, tous deux Evêques de cette Ville, ils ſeroient indubitables ; mais que depuis leur Epiſcopat l'Egliſe d'Alexandrie ayant été occupée par des Hérétiques qui combattoient la foi des deux natures, on ne devoit pas trouver mauvais s'ils refuſoient de recevoir en témoignage des monumens qui ſortoient des mains de leurs ennemis. Il ajouta, qu'il avoit montré clairement que la lettre qu'ils citoient, ſous le nom du Pape Jules, étoit celle qu'Appollinaire avoit écrite à Denys ; que Severe & ceux de ſon parti ne voudroient pas ſigner la confeſſion de foi qu'ils diſoient être de ſaint Gregoire Thaumaturge, puiſqu'il y eſt dit que la chair de Jeſus-Chriſt eſt demeurée incorruptible. Et qu'à l'égard des paſſages qu'ils citoient ſous le nom de ſaint Denys l'Aréopagite, ils ne pouvoient montrer qu'ils fuſſent véritables, parce que s'ils étoient de ce ſaint Evêque, ſaint Cyrille n'auroit pû les ignorer, & ſaint Athanaſe les auroit produits avant tout autre contre Arius dans le Concile de Nicée.

Suite de la conference du ſecond jour, *pag.* 1767.

IV. Mais pourquoi, inſiſterent les Severiens, le Concile de Calcedoine n'a-t-il pas reçu la lettre de ſaint Cyrille qui contient les douze anathématiſmes, où il nie qu'il y ait deux ſubſiſtances en Jeſus-Chriſt? Hypace répondit, que le Concile n'avoit point rejetté cette lettre, mais qu'il avoit préferé l'autre qui y fut citée, pour marquer la conformité de ſa doctrine avec le ſymbole de Nicée, & celle que le même Pere écrivit aux Orientaux, comme étant l'une & l'autre plus claires que la premiere. Saint Cyrille, ajouterent les Severiens, a pris dans ſa lettre des douze anathématiſmes le terme de ſubſtance pour celui de nature, en diſant deux ſubſtances au lieu de deux natures. Hypace répondit, que les anciens Peres & ſurtout les Latins (*a*) avoient confondu ces deux termes; mais que les Orientaux les avoient diſtingués,& donné le nom de ſubſiſtance à celui de perſonne; qu'il étoit arrivé de-là que les Occidentaux n'admettant dans la ſainte Trinité qu'une ſubſiſtance, comme ils n'y admettoient qu'une nature & une ſubſtance, les Orientaux les ont accuſés de Sabellianiſme; & que les Occidentaux ont accuſé les Orientaux d'Arianiſme, parce qu'ils admettoient dans la Trinité trois ſubſiſtances: ce qui avoit cauſé entr'eux de la diviſion, qui ne fut éteinte que par le miniſtere de ſaint Athanaſe, qui inſtruit de la langue latine comme de la grecque réunit les Egliſes, où depuis ce tems-là chez les Grecs comme chez les Latins, on ne reconnoît dans la Trinité qu'une nature ou ſubſtance, & trois perſonnes ou trois ſubſiſtances; que ſaint Cyrille s'eſt conformé à cet uſage; & qu'on ne peut montrer que dans ſes écrits il ſe ſoit ſervi indifferemment du terme de nature pour celui de ſubſiſtance, ou du terme de

(*a*) Antiqui Patres & maximè Romani pro ſubſtantia & natura ſubſiſtentiam nuncupabant. Undè ſicut unam naturam & unam ſubſtantiam, ita & unam ſubſiſtentiam ſanctæ Trinitatis eſſe dicebant. Orientalibus verò ſanctis Patribus pro perſona ſuſcipientibus ſubſiſtentiam, & ſicut tres perſonas ita & tres ſubſiſtentias in ſancta Trinitate dicentibus, per multa tempora diſſidium factum eſt inter Orientales & Occidentales ſanctas Eccleſias; Orientalibus quidem Occidentales Sabellianorum ſectam defendere ſuſpicantibus, quia unam dicebant eſſe in Trinitate ſubſiſtentiam; Occidentalibus verò Orientales Arianam ſectam ſequi dicentibus, eo quod tres ſubſiſtentias in tres alterius ſubſtantiæ vel naturæ perſonas proferrent ſecundùm imitationem Arii. Quam diviſionem per ſanctum Athanaſium Deus univit. Utriuſque enim linguæ peritus utraſque partes per Dei gratiam ad concordiam revocavit, & ab eo tempore uſque in hodiernum diem, & apud nos & apud Romanos, ſicut una ſubſtantia & una natura in Trinitate ſuſcipitur, & ſicut tres perſonas in ſancta Trinitate confitemur, ita & tres ſubſiſtantias glorificamus. *Tom.* 4 *Concil. pag.* 1768.

ſubſiſtance

ſubſiſtance & de perſonne pour celui de nature. Les Severiens dirent, que dans les deux lettres de ſaint Cyrille, l'une à Neſtorius, & l'autre aux Orientaux, approuvées nommément dans le Concile de Calcedoine, on liſoit que Jeſus-Chriſt eſt fait de deux natures; ce qui ſignifie, ajoutoient-ils, ſelon le langage de ce Pere, que Jeſus-Chriſt eſt une nature faite de deux. Hypace répondit, que cette expreſſion de deux natures ſignifioit ſi peu ce qu'ils prétendoient, que pluſieurs autres anciens s'en étoient ſervis dans le même ſens que ſaint Cyrille, en particulier le bienheureux Baſile de Seleucie & ſaint Flavien, à qui toutefois perſonne n'en avoit fait de reproches. Pour le prouver, Hypace rapporta la lettre de ſaint Flavien à l'Empereur Theodoſe. Les Severiens continuant à rapporter divers témoignages des lettres de ſaint Cyrille, où ce Pere dit, *une nature incarnée*, comme s'il ne reconnoiſſoit pas deux natures ſubſiſtantes après l'union; Hypace répondit: nous recevons (*a*) ce qui s'accorde avec ſes lettres ſynodiques qui ont été approuvées dans les Conciles, c'eſt-à-dire, la lettre à Neſtorius, & celle aux Orientaux; ce qui ne s'y accorde pas, nous ne le condamnons, ni nous ne le recevons comme une Loi Eccleſiaſtique. Les lettres écrites en ſecret à un ou deux amis ont pû facilement être corrompuës. Il montre par l'exemple des Apôtres, qu'il y a des occaſions où l'on peut ſe diſpenſer de certains uſages, lorſqu'ils n'ont point été fixés par une déciſion commune. Saint Paul circoncit Timothée, lui qui avoit écrit aux Galates, que s'ils ſe faiſoient circoncire, Jeſus-Chriſt ne leur ſerviroit de rien. Saint Pierre mangeoit quelquefois avec les Gentils: en d'autres occaſions il refuſoit de manger avec eux. Mais depuis la déciſion qu'ils firent en commun avec les autres Apôtres dans le Concile de Jeruſalem, cette déciſion a dû ſervir de regle, & il n'a plus été permis de ſe modeler ſur ce que chacun d'eux avoit fait par raiſon d'économie ou de diſpenſe. Hypace ajouta, que ſaint Cyrille établit clairement dans ſa lettre à Neſtorius l'union des natures

(*a*) Nos ea quæ epiſtolis ejus ſynodicis conſentiunt, ſuſcipimus; quæ autem non conſentiunt, neque damnamus, neque velut legem Eccleſiaſticam ſequimur. Synodicas autem ejus dico epiſtolas quæ à ſanctis Conciliis & ſuſceptæ & confirmatæ ſunt, id eſt, tam eam quæ ad Neſtorium quàm eam quæ ad Orientales ſcriptæ ſunt. *Ibid. pag* 1770. Quales ergò ex his præferamus quæ in ſecreto ſcriptæ ad unum vel ſecundum amicum vel familiarem ſunt, quæ & facillimè potuerunt à quolibet depravari, an iſtas quæ in certamine dictæ ſunt, & ab univerſalibus Conciliis tam laudatæ quàm confirmatæ ſunt. *Ibid. pag.* 1771.

ſans confuſion & ſans mêlange, & qu'il a fait la même choſe dans ſa lettre aux Orientaux. Les Severiens s'étant plaints que l'on accuſoit d'alteration les lettres particulieres de ſaint Cyrille à Euloge & à Succeſſus, ſans les avoir lûes, Hypace conſentit qu'on en fit la lecture ; & lorſqu'on fut venu à l'endroit de la lettre à Euloge, où il eſt dit que l'union ne peut être d'une ſeule choſe, mais de deux ou de pluſieurs, il ſoutint que quand le reſte de la lettre leur ſeroit favorable, cela ſeul détruiroit leur prétention ; n'étant pas poſſible que ſaint Cyrille eût admis l'union dans Jeſus-Chriſt, qu'en reconnoiſſant qu'il eſt de deux natures, comme il le reconnoît en effet, lorſqu'il dit que les deux natures ſont en lui ſans confuſion, conſervant chacune leur propricté, la nature humaine n'ayant ſouffert aucune diminution par ſon union avec le Verbe. Il prouva que la foi de ce Pere touchant les deux natures ne pouvoit être ſuſpecte, puiſque les deux natures ſont clairement exprimées dans les paſſages qu'il avoit allegués de ſaint Ambroiſe & de ſaint Gregoire de Nazianze dans le Concile d'Epheſe.

Suite de la conference du ſecond jour, p. 1774.

V. Les Severiens ſe plaignirent de ce que l'on mettoit les noms des Conciles dans les ſacrés Diptiques, diſant que cela ne pouvoit qu'augmenter la diviſion des Egliſes. La réponſe d'Hypace fut, qu'avant de nommer les Conciles dans la célébration des Myſteres, c'étoit l'uſage général des Egliſes d'y nommer les Evêques particuliers de chaque Egliſe ; qu'ainſi il n'y avoit aucun inconvenient d'y nommer, ſous le nom de Concile, tous les Evêques qui s'aſſembloient avec beaucoup de peine & de travail pour prendre en commun la défenſe de la foi contre les Hérétiques ; qu'envain les Severiens objectoient que la mémoire que l'on faiſoit des Conciles dans les Diptiques cauſoit du ſcandale ; qu'il n'y avoit que les Hérétiques qui s'en ſcandaliſaſſent, dans le tems qu'ils ne craignoient point de ſcandaliſer eux-mêmes les Fideles par divers Edits, ou profeſſions de foi qu'ils avoient extorquées des Empereurs Baſiliſque & Zenon contre la foi Catholique, & par les nouveautés du *Triſagion*. Les Severiens formerent encore des plaintes de ce que le Concile de Calcedoine avoit reçu Ibas & Theodoret comme Catholiques, & de ce qu'on recitoit leur nom dans les Diptiques parmi ceux des Evêques orthodoxes. Ils n'ont été reçus dans le Concile, répondit Hypace, qu'en anathématiſant Neſtorius. Et ſur ce que les Severiens répliquerent, qu'ils ne l'avoient fait que pour tromper le Concile, Hypace reprit : Quoi donc,

Digitized by Google

parce qu'Euſebe de Nicomedie, Theognis de Nicée, & quelques autres ont ſouſcrit de mauvaiſe foi au Concile de Nicée, & ſoutenu enſuite ouvertement Arius, devons-nous moins recevoir le ſaint Concile de Nicée, & ne pas le nommer dans les Diptiques? A Dieu ne plaiſe, nous ne défendons point Theodoret, mais nous défendons le Concile de Calcedoine, qui a eu raiſon de le recevoir, ſçachant certainement que dès auparavant qu'il fût aſſemblé, Theodoret s'étoit reconcilié avec ſaint Cyrille qu'il avoit maltraité dans la réplique aux douze anathématiſmes de cet Evêque. Hypace apporta pour preuve de cette réconciliation la lettre de ſaint Cyrille à Jean d'Antioche & aux Orientaux pour la paix des Egliſes, & les lettres que Theodoret & ſaint Cyrille s'écrivirent mutuellement. A l'égard d'Ibas les Severiens objectoient ſa lettre, comme étant favorable à Neſtorius, & injurieuſe à ſaint Cyrille. Hypace répondit, qu'encore que cette lettre ait été publiée du vivant de ſaint Cyrille, cela ne l'avoit point empêché de travailler à la paix, comme il le témoignoit dans ſa lettre à Valerien d'Icone; que toutefois le Concile de Calcedoine n'avoit reçu Ibas, qu'après qu'il eût anathématiſé Neſtorius & ſa doctrine, & qu'il auroit même reçu Neſtorius & Eutyches, s'ils euſſent renoncé à leurs erreurs. Il ajouta que le Concile de Calcedoine avoit traité plus rigoureuſement Ibas & Theodoret, que n'avoit fait ſaint Cyrille pour ſe reconcilier avec eux, puiſque cet Evêque s'étoit contenté d'exiger qu'ils conſentiſſent à la condamnation de Neſtorius, & à l'ordination de Maximien de Conſtantinople, au lieu que le Concile les obligea à anathématiſer publiquement Neſtorius. Les Severiens ayant paru ſatisfaits de cette réponſe, on congedia l'Aſſemblée.

VI. Les Evêques Catholiques qui s'attendoient à une troiſiéme conference, préparerent un grand nombre de paſſages pour appuyer la doctrine des deux natures. L'Empereur voulant y aſſiſter avec le Senat & le Patriarche Euphemius, fit d'abord entrer l'Archevêque Epiphane avec les autres Evêques qui avoient aſſiſté aux deux premieres conferences; & les ayant fait aſſeoir, il leur parla avec beaucoup de douceur, & les exhorta à la paix, après avoir fait la priere ſelon la coutume. Enſuite il fit entrer les Severiens, qu'il fit aſſeoir ſur un ſiége à l'oppoſite de celui ſur lequel les Evêques Catholiques étoient aſſis. Il y en avoit un troiſiéme pour les Juges que ce Prince avoit choiſis dans cette affaire. Après que l'Empereur leur eut parlé, les Se-

Conference du troiſiéme jour, *p.* 1777.

veriens lui firent entendre, que les Catholiques ne confeſſoient pas que Dieu eût ſouffert dans ſa chair, ni que celui qui a ſouffert fût un de la Trinité, que les miracles & les ſouffrances fuſſent de la même perſonne. Sur cela l'Empereur dit aux Evêques Catholiques : Ne confeſſez-vous pas que les ſouffrances & les miracles ſont de la même perſonne de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, que c'eſt Dieu qui a ſouffert dans la chair, & qu'il eſt un de la Trinité ? Hypace répondit : Seigneur, nous confeſſons, ou plutôt l'Egliſe Catholique & Apoſtolique (*a*) votre Mere confeſſe que les ſouffrances & les miracles appartiennent à la même perſonne de Jeſus-Chriſt, mais non à la même nature. Selon la doctrine des ſaints Peres la chair eſt paſſible, la Divinité impaſſible. Il cita la lettre de ſaint Gregoire de Nazianze à Cledonius, & les Décrets des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine contre Neſtorius & Eutyches, & ajouta : Nous diſons que le Seigneur a ſouffert dans la chair, à cauſe de ceux qui confondent les natures, ou qui les diviſent, afin qu'en diſant qu'il eſt paſſible ſelon la chair, nous déclarions que ſa Divinité eſt impaſſible. Nous diſons encore qu'il eſt un de la Trinité ſelon la nature divine, & un d'entre nous ſelon la chair ; qu'il eſt conſubſtantiel au Pere ſelon la Divinité, & à nous ſelon l'humanité ; & que comme il eſt parfait dans ſa nature divine, il eſt auſſi parfait dans la nature humaine. Après la conference du troiſiéme jour l'Empereur fit venir une quatriéme fois les Evêques dans ſon Palais. Il leur parla à tous, & leur témoigna avec quelle ardeur il déſiroit leur réunion, qu'il avoit demandée à Dieu, en le priant dans l'Oratoire de ſaint Michel Archange. Mais de tous les Evêques Severiens, il n'y eut que Philoxene de Dulichium qui ſe laiſſa perſuader. Il fut ſuivi de pluſieurs des Clercs & des Moines qui les avoient accompagnés, & qui s'en retournerent avec joye à leurs Egliſes & à leurs Monaſteres,

(*a*) Nos, Domine, magis autem Mater veſtra Catholica & Apoſtolica ſancta Dei Eccleſia ejuſdem perſonæ magni Dei & Salvatoris Jeſu-Chriſti prædicat & paſſiones & miracula, non tamen ejuſdem naturæ : ſed ſicut docuerunt ſancti Patres, paſſibilem carnem, impaſſibilem divinitatem . . . . Sed & Dominum carne paſſum ita rurſus confitemur propter eos qui confundunt vel dividunt, ut paſſibilem eum dicentes carne, impaſſibilem confiteamur divinitatem, ſimiliter & unum eſſe ex Trinitate ſecundùm divinam naturam tam credentes quàm confitentes, ſecundùm carnem verò unum ex nobis placuiſſe ei, credimus fieri ; & ſicut conſubſtantialem Patri ſecundùm divinitatem, ita nobis conſubſtantialem ſecundùm humanitatem ; & ſicut perfectum in divinitate, ita perfectum & in humanitate. *Tom. 4 Concil. pag. 1778.*

Digitized by Google

après avoir été admis à la communion de l'Egliſe Catholique. Quelques-uns de ces Clercs & de ces Moines parlant en Syriaque, diſoient aux Evêques Catholiques : Les Severiens nous ont ſéduits, & nous en avons ſéduit pluſieurs autres : car ils nous diſoient que le Saint-Eſprit s'étoit retiré des Egliſes & du Baptême des Catholiques, comme auſſi de leur communion, & nous ajoutions foi à leurs paroles, croyant qu'elles contenoient vérité. Mais retirés de leurs erreurs & réunis aux ſaintes Egliſes Catholiques & Apoſtoliques, dont nous rendons gloire à Dieu, nous eſperons par ſa grace ramener à l'unité & à la communion de ces Egliſes la plûpart de ceux que nous avons trompés. Telle fut la fin de la conference de Conſtantinople dont nous n'avons point les actes, mais ſeulement une relation abregée & fidelle dans une lettre d'Innocent, Evêque de Maronie, à un Prêtre nommé Thomas.

CHAPITRE L.

Du ſecond Concile d'Orleans.

I. LE ſecond Concile d'Orleans fut aſſemblé par ordre des trois Rois de France, Theodoric, Childebert & Clotaire fils de Clovis, la vingt-deuxiéme année de leur regne, la premiere du Pontificat de Jean II. le neuviéme des calendes de Juillet, c'eſt-à-dire, le 23 de Juin 533. Il s'y trouva vingt-ſix Evêques, & cinq Prêtres pour autant d'Evêques abſens. Honorat Archevêque de Bourges y préſida. Leonce quoiqu'Evêque d'Orleans ne ſouſcrivit que le ſecond. On traita dans cette Aſſemblée de divers points de diſcipline conformément aux anciens Canons; & parce qu'il ſe trouvoit de l'ambiguité dans certaines obſervances, les Evêques firent vingt-un Canons pour la réforme de pluſieurs nouveaux abus. Conciled'Orleans en 533, *pag.* 1780.

II. L'Evêque invité par ſon Métropolitain à l'ordination d'un Evêque ou au Concile, ne pourra ſe diſpenſer d'y venir s'il n'en a une excuſe légitime. Chaque année les Métropolitains appelleront leurs Comprovinciaux ou Suffragans au Concile. Les Canons de ce Concile. *Tom.4 Concil. pag.* 1780. *Can.* 1. *Can.* 2.

Digitized by Google

Evêques ne prendront rien (*a*) pour quelque cauſe que ce ſoit,
Can. 3. fut-ce pour les ordinations des Evêques ou des autres Clercs, parce qu'il n'eſt pas permis à un Evêque de ſe laiſſer corrompre par le déſir de l'argent. S'il arrive que quelqu'un (*b*) ſe ſoit
Can. 4. fait ordonner pour de l'argent, il ſera chaſſé, le don de Dieu
Can. 5. ne devant pas s'acheter à prix d'argent. Lorſqu'un Evêque ſera invité à la ſépulture d'un de ſes confreres, il ne le refuſera pas ſous un faux prétexte; & l'Evêque qui ſera venu pour cette fonction ne prendra que ce qui lui ſera néceſſaire pour ſa dépenſe.
Can. 6. Il ira avec les Prêtres dans la maiſon épiſcopale, où il ſera faire en leur préſence un inventaire de ce qui s'y trouvera, laiſſant toutes choſes en garde à des perſonnes de probité, afin que ce qui appartient à l'Egliſe ne périſſe point. On avoit négligé les anciens Canons touchant l'ordination des Métropolitains.
Can. 7. C'eſt pourquoi il eſt ordonné que le Métropolitain élû par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple de la Ville, recevra l'ordination de la main des Evêques de la Province, afin que perſonne ne ſoit promû à ce grade que celui qui eſt capable de maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & de la
Can. 8. faire fleurir de plus en plus. Lorſqu'un Diacre ſe ſera marié étant en captivité, il ne pourra plus à ſon retour ſervir dans les fonctions de ſon miniſtere; il lui ſuffira d'être reçu à la communion, afin qu'il ſatisfaſſe pour ſa faute par cette privation.
Can. 9. Aucun Prêtre n'habitera avec des Seculiers (*c*) ſans la permiſſion de l'Evêque; s'il fait le contraire il ſera privé de la communion
Can. 10. de ſon Office. Celui qui aura épouſé la femme de ſon pere ſera
Can. 11. frappé d'anathême. Les mariages contractés légitimement (*d*) ne pourront ſe diſſoudre par la volonté des Parties, quelque infirmité qui leur arrive. Si elles le font, elles ſeront privées de la
Can. 12. communion. Défenſe d'accomplir des vœux que l'on auroit fait en chantant, en bûvant ou en folâtrant, parce que de tels vœux
Can. 13. irritent Dieu plutôt qu'ils ne l'appaiſent. Il eſt auſſi défendu aux

---

(*a*) Ne quis Epiſcopus de quibuſlibet cauſis, vel Epiſcoporum ordinationibus, ceterorumque Clericorum, aliquid præſumat accipere: quia Sacerdotem nefas eſt cupiditatis venalitate corrumpi. *Can.* 3, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1780.

(*b*) Si quis Sacerdotium per pecuniæ nundinum execrabili ambitione quæſierit, abiiciatur ut reprobus: quia Apoſtolica ſententia donum Dei eſſe præcipit pecuniæ trutina minimè comparandum. *Can.* 4, *ibid.*

(*c*) Nullus Presbyterorum ſine permiſſione Epiſcopi ſui cum ſæcularibus habitare præſumat. Quod ſi fecerit, ab officii communione pellatur. *Can.* 9, *pag.* 1781.

(*d*) Contracta matrimonia, accedente infirmitate, nulla voluntatis contrarietate ſolvantur; quod ſi qui ex conjugibus fo-

Digitized by Google

Abbés, aux Reclus & aux Prêtres de donner des lettres pacifiques. S'il arrive que des Clercs négligent de remplir leurs fonctions, ou de venir à leur tour ſervir dans l'Egliſe, ils ſeront privés de la dignité de leur rang. On recevra les oblations (*a*) pour ceux qui ont été tués en commettant quelques crimes, pourvû qu'ils ne ſe ſoient pas tués de leurs propres mains. L'on n'ordonnera aucun Prêtre, ni aucun Diacre qui ne ſoit lettré, & qui ne ſçache la forme du Baptême. Les femmes qui auront reçu contre la défenſe des Canons la bénédiction de Diaconeſſes, ſeront privées de la communion, ſi elles ſe ſont mariées après avoir reçu cette bénédiction : Toutefois ſi étant averties par l'Evêque elles ceſſent d'habiter avec leur mari, elles pourront être reçuës à la communion après avoir fait pénitence. Pour éviter que cet abus n'arrive dans la ſuite, le Concile défend abſolument (*b*) de donner à des femmes la bénédiction de Diaconeſſes, à cauſe de la fragilité de leur ſexe. Il défend auſſi les mariages des Chrétiens avec les Juifs, & ordonne à ceux ou celles qui en auroient contractés de ſe ſéparer, ſous peine de privation de la communion. Il excommunie les Catholiques (*c*) qui retournent à l'idolâtrie ou qui mangent des viandes immolées, même ceux qui mangent des animaux tués par les bêtes, étouffés ou morts de maladie. Il exclut entierement de la communion les Abbés qui mépriſent les ordres des Evêques, à moins qu'ils n'effacent leur faute par des actes d'humilité.

Can. 14. *Can.* 15. *Can.* 16. *Can.* 17. *Can.* 18. *Can.* 19. *Can.* 20. *Can.* 21.

---

cerint, noverint ſe communione privandos. *Can.* 11, *ibid.*

(*a*) Oblationes defunctorum, qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere cenſemus, ſi tamen non ipſi ſibi mortem probentur propriis manibus intuliſſe *Can.* 15, *pag.* 1782.

(*b*) Placuit etiam, ut nulli poſtmodum fœminæ Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur. *Can.* 17, *ibid.*

(*c*) Catholici qui ad Idolorum cultum, non cuſtodita ad integrum accepti gratia, revertuntur, vel qui cibis Idolorum cultibus immolatis guſtu illicitæ præſumptionis utuntur, ab Eccleſiæ cœtibus arceantur; ſimiliter & hi qui beſtiarum morſibus extincta, vel quolibet morbo aut caſu ſuffocata veſcuntur. *Can.* 20, *ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRE LI.

Des Conciles de Clermont en Auvergne, & de Carthage.

Concile de Clermont en 535. *Tom. 4 Concil. pag.* 1803.

I. LE huitiéme de Novembre après le Conſulat de Paulin le jeune, c'eſt-à-dire, l'an 535, qui étoit le premier du Pontificat d'Agapet, le vingt-quatriéme du regne de Childebert, & le ſecond de Theodebert; Honorat Archevêque de Bourges & pluſieurs Evêques des Gaules au nombre de quinze en tout, s'aſſemblerent dans la Ville de Clermont en Auvergne, avec le conſentement de Theodebert à qui cette Ville obéiſſoit. Honorat de Bourges préſida à ce Concile comme il avoit fait au ſecond d'Orleans, & ſaint Galle de Clermont ſouſcrivit après lui comme Evêque du lieu; de même que Leonce Evêque d'Orleans avoit ſouſcrit le ſecond au Concile aſſemblé en cette Ville. Dans les autres ſouſcriptions on garda dans ces deux Aſſemblées le rang de l'Ordination, ſans avoir égard à la dignité des Siéges; enſorte qu'il y eut des Archevêques qui ſouſcrivirent après des Evêques.

Canons de ce Concile.

II. Les Evêques du Concile de Clermont commencerent leur Aſſemblée par prier Dieu, les genoux en terre, pour la proſperité du regne de Theodebert, & pour le ſalut des Peuples; enſuite ayant examiné les anciens Canons, ils remarquerent qu'encore qu'ils n'ayent preſque rien obmis pour le bon reglement de la diſcipline eccleſiaſtique, il étoit néanmoins néceſſaire d'y ajouter quelque choſe, & de renouveller quelques-uns des anciens Décrets. Ils ordonnerent donc que toutes les fois que l'on aſſembleroit un Concile, on commenceroit toujours par ce qui regarde les mœurs & la diſcipline avant que de propoſer aucune autre affaire; que pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, (*a*) d'obtenir les Evêchés par

Can. 1.

Can. 2.

(*a*) Epiſcopatum deſiderans electione Clericorum vel Civium, conſenſu etiam Metropolitani ejuſdem Provinciæ Pontifex ordinetur. Non patrocinia Potentum adhibeat, non calliditate ſubdola ad conſcribendum decretum alios hortetur præ-

la

la faveur des Rois ; celui qui déſireroit l'Epiſcopat ſeroit donné par l'élection des Clercs & des Citoyens & le conſentement du Métropolitain, ſans employer la protection des perſonnes puiſſantes, ſans uſer d'artifices, ni obliger perſonne ſoit par crainte, ſoit par préſens à écrire un Décret d'élection ; qu'autrement l'aſpirant ſera privé de la communion de l'Egliſe dont il a voulu être Evêque, quoiqu'il en fût indigne. Il fut défendu de couvrir les corps des morts de palles ou d'autres linges à l'uſage de l'Autel ; & aux Clercs de ſe chercher de l'appui contre les Evêques chez les puiſſances ſéculieres. On excommunia ceux qui, pouſſés d'avarice, demanderoient aux Rois les biens d'une Egliſe, au préjudice des pauvres, & on déclara nul le don qui leur en ſeroit fait. On renouvella la défenſe déja faite dans le ſecond Concile d'Orleans de contracter des mariages avec les Juifs, & cela, ſous peine d'être privé de la ſocieté & de la table des Chrétiens & de la communion de l'Egliſe. On défendit de couvrir le corps d'un Prêtre (*a*) que l'on porte en terre, du voile qui couvre le corps de Jeſus-Chriſt, de peur qu'en voulant honorer les corps des défunts, on ne fouillât les autels ; de prêter les ornemens de l'Egliſe pour ſervir à des nôces ; de faire les Juifs Juges des Chrétiens ; & aux Evêques d'envahir les Paroiſſes de leurs confreres, ou de recevoir & d'ordonner un Clerc d'un autre Diocèſe, ſans la permiſſion de ſon Evêque. On défendit de nouveau, ſous peine d'excommunication, d'épouſer la veuve de ſon frere, la ſœur de ſa femme, ſa couſine germaine ou iſſuë de germaine, & la veuve de ſon oncle. Les Prêtres & les Diacres étant obligés à vivre dans le celibat, s'il s'en trouve qui ayent eu commerce avec leurs femmes depuis qu'ils ont été élevés à ces dignités, ils en ſeront privés. Celui-là ſera excommunié qui privera l'Egliſe en quelque maniere que ce ſoit, de ce qui lui a été donné par écrit, & ne le rendra pas à la premiere ſommation de l'Evêque. Tous les Clercs, ſoit Prêtres, ſoit Diacres, doivent célebrer toutes les fêtes ſolemnelles avec leur Evêque dans la Métropole, excepté ceux qui ſont attachés à des titres dans la Ville ou dans la campagne. La même choſe eſt ordonnée aux plus anciens

Can. 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6. *Can.* 7. *Can.* 8. *Can.* 9. *Can.* 10. *Can.* 11. *Can.* 12. *Can.* 13. *Can.* 14. *Can.* 15.

miis, alios timore compellat. Quod ſi quis fecerit, Eccleſiæ cui indignus præeſſe cupit communione privabitur. *Can.* 2, *tom.* 4 *Concil. pag.* 1801.

(*a*) Ne operterio Dominici corporis Sacerdotis unquam corpus, dum ad tumulum evehitur, obtegatur ; ne ſacro velamine uſibus ſuis reddito, dum honorantur corpora, altaria polluantur. *Can.* 7, *pag.* 1805.

Digitized by Google

d'entre les Citoyens, ſous peine d'être privés de la communion à ces fêtes, nommément de Noël, Pâques & Pentecôte.

Can. 16. Le dernier Canon renouvelle ceux qui défendent aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Lettre du Concile. *Ibid. p. 1805.*

III. Après que les Evêques eurent reglé ce qui regardoit les mœurs & la diſcipline, ils écrivirent une lettre ſynodale au Roi Theodebert par laquelle ils le ſupplioient, ſur les plaintes qu'ils avoient reçuës d'un grand nombre de Particuliers, de les laiſſer jouir paiſiblement, non-ſeulement des terres qu'ils avoient dans ſon Royaume, mais d'empêcher encore que perſonne ſoit Evêque, Prêtre, Clerc inferieur ou Laïc, ne fût privé des biens qui lui appartenoient dans les terres d'un autre Roi, en lui payant les tributs ordinaires. Le partage du Royaume de Clovis entre ſes quatre fils, Theodoric, Clodomir, Childebert & Clotaire, avoit occaſionné ces plaintes.

Concile de Carthage en 535. *Tom. 4 Concil. pag. 1784 & 1785.*

IV. Au commencement de la même année 535 ou ſur la fin de la précedente, Reparat qui avoit ſuccedé à Boniface dans le Siége épiſcopal de Carthage, convoqua un Concile général d'Afrique où l'on n'en avoit point vû depuis cent ans, à cauſe que la plupart des Evêques avoient été réduits en ſervitude par la violence des perſécuteurs. Deux cens dix-ſept Evêques s'y rendirent, & s'aſſemblerent dans la Baſilique de Fauſte où repoſoit les Reliques de pluſieurs Martyrs. Ces Evêques voulurent par-là conſacrer à Dieu & au rétabliſſement de la diſcipline qui avoit beaucoup ſouffert pendant ces tems de trouble, les prémices de leur liberté. Après avoir rendu en commun de grandes actions de graces à Dieu de leur délivrance, ce qu'ils ne purent faire ſans verſer des larmes de joye, ils firent lire publiquement les Canons de Nicée : Enſuite ils examinerent de quelle maniere l'on devoit recevoir les Evêques Ariens qui embraſſoient la foi Catholique, s'il falloit les conſerver dans leur rang d'honneur, ou leur accorder ſeulement la communion laïque. L'avis du Concile étoit de ne pas les recevoir comme Evêques : Mais dans le doute ſi leur réſolution plairoit au ſaint Siége, il fut convenu qu'on le conſulteroit avant toute choſe ; on députa pour cet effet deux Evêques, Caïus & Pierre, avec un Diacre nommé Liberat, que l'on chargea d'une lettre ſynodale adreſſée au Pape Jean II. qui vivoit encore. Mais étant mort le 27 d'Avril 535 pendant que les Députés étoient en chemin, ils rendirent la lettre à Agapet ſon ſucceſſeur. Les Evêques d'Afrique le conſultoient non-ſeulement ſur ce qu'ils

Digitized by Google

avoient à faire touchant les Evêques Ariens qui ſe faiſoient Catholiques, mais encore ſur une autre difficulté très-importante, qui étoit de ſçavoir ſi l'on pouvoir élever à la Clericature ceux qui dans leur enfance avoient été baptiſés par les Ariens. Et parce que pluſieurs Evêques & pluſieurs autres Clercs ſoit Prêtres, ſoit Diacres, avoient paſſé la Mer pendant la domination des Vandales, le Concile prioit le Pape de ne point recevoir à ſa communion ceux qui ne prouveroient point par les lettres des Evêques d'Afrique, qu'ils avoient été envoyés pour l'utilité des Egliſes. Le Pape Agapet leur témoigna dans ſa réponſe la part que le ſaint Siége avoit priſe à leurs afflictions, & les loua de ce qu'en perſonnes ſages & inſtruites de leurs devoirs, ils n'avoient point oublié ce qu'ils devoient au Siége Apoſtolique, en s'y adreſſant pour l'éclairciſſement de leurs doutes. Il leur dit ſur le premier chef de leurs demandes, qui regardoit les Evêques Ariens convertis, qu'il ne falloit point permettre qu'ils demeuraſſent dans les dignités eccleſiaſtiques; mais qu'il trouvoit bon qu'on leur fit part des revenus de l'Egliſe établis pour la ſubſiſtance des Clercs. Il répondit ſur le ſecond article qu'on ne devoit élever à aucune dignité du Clergé ceux qui quittoient l'Arianiſme pour s'unir à l'Egliſe Catholique, en quelque âge qu'ils ayent été infectés des erreurs de cette Secte: Il trouve bon encore qu'on les aide à ſubſiſter des revenus de l'Egliſe, & qu'on exerce une prompte miſéricorde envers tous ceux qui quittent l'erreur pour embraſſer la foi véritable. A l'égard des Clercs qui avoient paſſé la Mer, il dit que la précaution du Concile devoit être obſervée comme néceſſaire, afin de les obliger de demeurer dans leurs Egliſes & les empêcher d'être vagabonds.

Tom. 4 Concil. pag. 1792.

V. Pendant que le Concile étoit aſſemblé, Felicien Evêque de Ruſpe demanda comment il devoit ſe comporter à l'égard du Monaſtere fondé par ſaint Fulgence ſon prédeceſſeur, & dont Fortunat Evêque étoit alors Abbé. Felix Evêque de Zactare répondit au nom de l'Aſſemblée, qu'il ne falloit rien changer à ce qui avoit été ordonné par l'Archevêque Boniface de ſainte mémoire, & que les Monaſteres (*a*) devoient jouir d'une pleine liberté aux conditions preſcrites par les Conciles: Sçavoir, que

Difficulté de Felicien. *Tom. 4 Concil. pag. 1585.*

(*a*) Cætera verò Monaſteria etiam ipſa libertate plenißima perfruantur, ſervatis limitibus Conciliorum ſuorum in hæc duntaxat, ut quandoque voluerint ſibi Clericos ordinari, vel Oratoria Monaſteriis dedicare, Epiſcopus in cujus plebe vel civitate locus Monaſterii conſtitit, ipſe hujus muneris gratiam compleat, ſalva libertate Monachorum, nihil ſibi in eis præter hanc ordinationem vindicans, neque Eccleſiaſ-

les Moines s'adreſſeroient à l'Evêque Dioceſain pour l'ordination des Clercs & la conſecration des Oratoires, ſans pouvoir les aſſujettir à aucune charge, ni aucune ſervitude eccleſiaſtique, n'étant pas convenable que l'Evêque établiſſe ſa chaire dans aucun Monaſtere; que les Moines devoient être ſous la conduite & l'autorité de leur Abbé; lequel étant mort, ils en éliroient un autre eux-mêmes, ſans que l'Evêque puiſſe s'en attribuer le choix; & que s'il arrivoit quelque difficulté ſur ce ſujet, elle ſeroit terminée à la déciſion ou de l'avis des autres Abbés. Le même Concile de Carthage envoya à Conſtantinople un Diacre nommé Theodore, pour demander à l'Empereur la reſtitution des biens & des droits des Egliſes d'Afrique, que les Vandales avoient uſurpés. Ce Prince donna à cet effet une Loi du premier Août, adreſſée à Salomon Préfet du Prétoire d'Afrique, & dattée du Conſulat de Beliſaire, c'eſt-à-dire, de l'an 535, qui porte que toutes les terres uſurpées ſur les Egliſes d'Afrique leur ſeront reſtituées, à condition de payer les tributs; & que l'on rendra auſſi les maiſons & les ornemens des Egliſes; que l'Egliſe de Carthage jouira de tous les droits accordés par les Loix précedentes aux Egliſes Métropolitaines; & qu'il ne ſera permis ni aux Ariens, ni aux Donatiſtes de tenir des Aſſemblées, d'ordonner des Evêques ou des Clercs, de baptiſer & de pervertir perſonne, ni d'exercer aucune Charge publique. Outre la lettre ſynodale, Reparat Evêque de Carthage en écrivit une particuliere au Pape Agapet pour le féliciter de ſon élevation au Pontificat, & lui recommander les interêts de ſon Egliſe. Le Pape le remercia, & reconnut dans ſa réponſe la prééminence de l'Evêque de Carthage ſur tous les autres Evêques d'Afrique, en lui donnant avis qu'il avoit répondu ſur les difficultés qui lui avoient été propoſées par les trois Députés du Concile. Il l'exhorta dans la même lettre de rendre public tout ce qu'il avoit écrit pour le maintien & l'obſervation des anciens Canons, afin que perſonne n'en pût ignorer.

Baron. ad ann. 535, & Juſtinian. Novella 17.

Tom. 4 Concil. pag. 1792.

---

ticis eos conditionibus aut angariis ſubdens. Oportet enim in nullo Monaſterio quemlibet Epiſcopum Cathedram collocare . . . Eſſe enim debent Monachi in Abbatum ſuorum poteſtate. Et quando ipſi Abbates de corpore exierint, qui in loco eorum ordinandi ſunt, judicio Congregationis eligantur: nec officium ſibi hujus electionis vindicet aut præſumat Epiſcopus. Si quæ verò contentio exorta fuerit, ut iſta Abbatum aliorum Concilio ſive judicio finiatur. *Tom. 4 Concil. pag.* 1785.

Digitized by Google

CHAPITRE LII.

Conciles de Conſtantinople.

I. APRE'S la mort d'Epiphane Patriarche de Conſtantinople, arrivée en 535, Anthime Evêque de Trebiſonde fut mis à ſa place par le crédit de l'Imperatrice Theodora. Quoiqu'il paſſât pour Catholique, il étoit néanmoins ennemi du Concile de Calcedoine; ce qui engagea Ephrem Patriarche d'Antioche à prier l'Empereur Juſtinien de faire enſorte que les lettres ſynodiques qu'Anthime devoit envoyer ſuivant la coutume, fuſſent entierement conformes à la doctrine de l'Egliſe. Celle qu'Anthime envoya à Ephrem fut en effet conçue de maniere qu'on n'y découvroit rien de contraire à la foi; mais comme il ne s'y expliquoit pas non plus avec aſſez de détail & d'exactitude, Ephrem le pria par écrit d'anathématiſer Eutyches & ſa doctrine. Les Acephales ranimés par l'ordination d'Anthime firent beaucoup de bruit dans Conſtantinople, juſqu'à y tenir des Aſſemblées & conferer le Baptême. Le Pape Agapet fut auſſi-tôt informé de tous ces déſordres par les Abbés Catholiques de Conſtantinople. Mais obligé de venir en cette Ville par ordre de Theodat Roi des Goths, il remit à ſon voyage de remedier aux troubles qu'occaſionnoit l'ordination d'Anthime. Il amena avec lui cinq Evêques & pluſieurs Clercs avec deux Notaires, & fit ſon entrée en cette Ville le 2 de Février 536. L'Empereur Juſtinien & Theodora ſa femme le prierent de recevoir la viſite d'Anthime, & de l'admettre à ſa communion. Agapet y conſentit, à la charge qu'Anthime donneroit par écrit une confeſſion de foi Catholique, & qu'il retourneroit à l'Evêché de Trebiſonde, n'étant pas poſſible qu'un homme transferé demeurât dans le Siége de Conſtantinople. L'Impératrice tâcha envain de gagner le Pape par des préſens & par des menaces; Agapet demeura ferme, & vint à bout de perſuader à l'Empereur de faire dépoſer Anthime, qui, de ſon côté, préfera de quitter le Siége de Conſtantinople, à faire profeſſion de la foi Catholique. Le Pape voulant le juger

Concile de Conſtantinople contre Anthime. *Tom. 5 Concil. pag. 3 & ſuiv. an 536.*

Phot. cod. 118, pag. 777.

Digitized by Google

dans les formes, assembla un Concile où Anthime fut jugé ; mais ayant refusé de comparoître, on le condamna, & on élut à sa place Mennas Supérieur du grand Hôpital de saint Samson à Constantinople, qui étoit Catholique, & recommandable autant par son sçavoir, que par l'integrité de ses mœurs. Il fut choisi par l'Empereur, du consentement du Clergé & du Peuple, & reçut l'ordination épiscopale de la main d'Agapet, dans l'Egli*Ibid. pag. 47.* se de sainte Marie. Le Pape écrivit ensuite une lettre synodale à Pierre Patriarche de Jerusalem, pour lui donner avis de la maniere dont il avoit procedé à la déposition d'Anthime & à l'ordination de Mennas.

Concile de C. P. sous Mennas en 536. *Tom. 5 Concil. pag. 3.*

II. Severe faux Patriarche d'Antioche fut condamné avec Anthime, de même que Pierre d'Apamée & Zoara Moine Eutychien. Les Evêques d'Orient & de Palestine présenterent contre eux une Requête au Pape, dans laquelle ils accusoient Se*Action I. pag. 38.* vere de s'être fait initier aux mysteres des Payens, d'avoir enseigné la doctrine d'Eutyches & de Manès, & d'avoir répandu en Orient le sang des Saints par les mains des Juifs séditieux. Ils accusoient Pierre de plusieurs crimes, & Zoara d'ignorance & de dissolutions, comme aussi de faire des conventicules secrets, & de donner de faux Baptêmes. Ils concluoient à ce que l'Eglise fût délivrée de ces Hérétiques, que l'on demandât à l'Empereur une Loi pour faire brûler leurs écrits, & que l'on fit exécuter la Sentence renduë contre Anthime. Cette Requête étoit souscrite d'onze Evêques & de trente-trois Clercs, tant Prêtres, que Diacres & Lecteurs, députés de diverses Eglises. Ils donnoient au Pape la qualité de Pere des Peres, d'Archevêque des Romains & de Patriarche. Mais dans la Requête des Abbés il est qualifié Archevêque de l'ancienne Rome & *Ibid. pag. 22.* Patriarche Ecumenique. Ce fut Marien Prêtre & Exarque des Monasteres de Constantinople qui présenta celle-ci à Agapet, tant en son nom, que des autres Abbés de la même Ville, & de ceux de la Palestine & de Syrie, au nombre de quatre-vingt-seize, dont plusieurs souscrivirent en Syriaque. Après diverses plaintes générales contre les Schismatiques & les Acephales, ils se plaignent en particulier que l'un d'eux nommé Isaac, qui étoit Persan de naissance, avoit déchiré à coups de baguette l'image du très-pieux Empereur, en prononçant plusieurs paroles indecentes contre ce Prince, ce qu'ils regardent comme des blasphêmes contre Dieu, n'ayant frappé cette image que parce que l'Empereur soutenoit la cause de Dieu en prenant la défense de

Digitized by Google

la ſaine doctrine. Ils ſe plaignent encore de ce que les Sectateurs de Dioſcore & d'Eutyches tenoient des aſſemblées, qu'ils entroient dans pluſieurs maiſons de perſonnes conſtituées en dignité, & y ſéduiſoient des femmes par leurs erreurs; qu'ils élevoient des autels & des baptiſtaires dans des maiſons particulieres; & que ſans avoir égard aux Loix de l'Empereur, qui défendoient aux Hérétiques de s'aſſembler & de baptiſer, Zoara avoit baptiſé le jour de Pâque pluſieurs perſonnes, entre leſquelles étoient des enfans de ceux qui demeuroient dans le Palais. Pour engager le Pape à s'oppoſer à ces maux, ils lui diſent que comme Dieu envoya ſaint Pierre d'Orient à Rome pour détruire les preſtiges de Simon le Magicien, Dieu l'avoit auſſi envoyé d'Occident en Orient pour y ruiner le parti d'Anthime, de Severe, de Pierre & de Zoara, en les dépoſant & en les chaſſant. C'eſt pourquoi ils prient le Pape de marquer un terme à Anthime pour retourner à ſon Egliſe de Trebiſonde, ſous peine d'être dépoſé de l'Epiſcopat; & de faire chaſſer de Conſtantinople Severe, Pierre & Zoara comme déja condamnés, de même que pluſieurs Evêques, Prêtres & Moines, tant du parti de Neſtorius, que de celui d'Eutyches, s'offrant de les nommer en tems & lieu. Le Pape Agapet renvoya ces deux Requêtes à l'Empereur; mais il ne put terminer lui-même cette affaire, étant mort à Conſtantinople le 22 d'Avril de la même année 536, après dix mois de Pontificat. Juſtinien pour la finir fit aſſembler dans la même Ville un Concile de cinquante-deux Evêques, qui tinrent leur premiere ſéance le ſixiéme des nones de Mai, après le Conſulat de Beliſaire, c'eſt-à-dire, le 2 de Mai 536. Mennas élû Evêque de Conſtantinople à la place d'Anthime y préſida, ayant à ſa droite les Evêques d'Italie, comme Légats du Pape Agapet, & pluſieurs Evêques de Cappadoce, de Bithinie & d'ailleurs; & à ſa gauche Hypace d'Epheſe & grand nombre d'autres Evêques d'Orient, & les Députés des Evêques abſens. Le Clergé de Conſtantinople aſſiſta au Concile; mais il n'y eut perſonne de la part de l'Egliſe d'Alexandrie, à cauſe de la confuſion dans laquelle l'avoient miſe les Eutychiens qui y dominoient, & qui étoient diviſés en deux Sectes. Tous les Aſſiſtans ayant pris place, on fit entrer les Abbés qui avoient préſenté leur Requête à l'Empereur, & avec eux le Référendaire Theodore, chargé de la porter au Concile. Elle fut lûë par le Notaire Achas. Les Abbés y accuſoient Anthime d'avoir long-tems abandonné ſon Egliſe, & trompé le monde par l'apparence d'une

pag. 7.

pag. 11.

Digitized by Google

vie mortifiée. Leurs plaintes contre Severe, Pierre & Zoara étoient à-peu-près les mêmes, que celles de la Requête qu'ils avoient donnée au Pape Agapet, dont les Légats du ſaint Siége
pag. 22. donnerent la lecture. Ils donnerent auſſi à lire la Requête des Evêques d'Orient à Agapet, & la lettre ſynodale de ce Pape à Pierre Evêque de Jeruſalem, dans laquelle il déclaroit Anthime dépoſé de l'Epiſcopat de Conſtantinople, & Mennas légitimement
pag. 47. élû en ſa place. Après la lecture de toutes ces pieces le Patriarche Mennas nomma des Commiſſaires pour ſignifier à Anthime ce qui avoit été fait, & le citer à comparoître dans trois jours devant le Concile. Ainſi finit la premiere action.

Action II. III. Dans l'action ſuivante qui ſe tint quatre jours après,
pag. 47. ſçavoir le 6 de Mai, les Commiſſaires déclarerent qu'ayant cherché Anthime en tous les lieux où ils croyoient qu'il pouvoit être, notamment dans la maiſon de prieres ſous le nom de l'Archange ſaint Michel, qui eſt dans le Palais, ils n'avoient pû le découvrir. Sur quoi le Patriarche Mennas & tout le Concile dit qu'en-
pag. 55. core qu'il parût évidemment qu'Anthime ne vouloit pas ſe préſenter, néanmoins pour imiter la bonté de notre Sauveur Jeſus-Chriſt, qui offre la pénitence comme un remede ſalutaire à ceux qui péchent, il falloit lui donner un ſecond délai de trois jours pendant leſquels il ſeroit cité à comparoître. On nomma donc encore d'autres Commiſſaires.

Action III. IV. Ce terme étant écoulé, on tint une troiſiéme action le
pag. 59. dixiéme du même mois où les Commiſſaires ayant déclaré qu'ils avoient fait leurs perquiſitions dans l'Egliſe du Martyr ſaint Laurent, & partout ailleurs où il convenoit, ſans avoir pû découvrir où étoit Anthime, Mennas de l'avis du Concile donna un troiſiéme délai, & nomma de nouveaux Commiſſaires.

Action IV. V. Le Concile ajouta qu'afin d'ôter à Anthime tout prétexte
pag. 71. d'ignorance, l'on afficheroit publiquement un Monitoire qui contiendroit la perquiſition & la citation qu'on avoit ordonnées. Outre les trois jours entiers pour la derniere citation, on en donna ſept pour le Monitoire; de ſorte que la quatriéme action ne fut tenuë que le 21 de Mai. Les Commiſſaires y dépoſerent qu'ils avoient fait les perquiſitions néceſſaires, & que l'on avoit affiché publiquement le Monitoire, ſans avoir pû ni rencontrer Anthime, ni apprendre en quel lieu il s'étoit retiré, quoiqu'ils euſſent conjuré les Clercs de l'Egliſe de ſaint Michel, & d'au-
pag. 86. tres perſonnes de leur en donner des nouvelles. Après toutes ces formalités & la lecture des actes du Concile où le Pape Agapet avoit

avoit dépoſé Anthime ; le Concile déclara par la bouche d'Hypace Evêque d'Epheſe, qu'Anthime s'étoit rendu coupable non-ſeulement en ſe faiſant transferer de Trebiſonde à Conſtantinople, contre la défenſe des Canons, mais encore en ſoutenant ſecretement l'héreſie d'Eutyches, & en travaillant à rompre l'union des Egliſes, procurée avec tant de peine ; qu'on lui avoit donné tous les délais néceſſaires pour reconnoître ſa faute & y ſatisfaire ; & que puiſqu'il perſeveroit dans ſa contumace, il méritoit, ſuivant le jugement du Pape, d'être privé de l'Evêché de Trebiſonde, & de toute autre dignité eccleſiaſtique, & retranché du corps des ſaintes Egliſes de Dieu, comme un membre pourri & inutile. Le Patriarche Mennas prononça une Sentence contre Anthime, à-peu-près dans les mêmes termes qu'Hypace l'avoit dictée, ajoutant ſeulement qu'il ne lui ſeroit point permis d'entrer à Trebiſonde, ni à Conſtantinople. Ce jugement fut ſuivi de pluſieurs acclamations dans leſquelles *pag. 91.* les Orientaux ſouhaitoient de longues années à l'Empereur & au Patriarche ; puis ils demanderent qu'on anathématiſât auſſi Severe, Pierre & Zoara avec leurs Sectateurs. Mennas ne les refuſa point, mais il les pria d'attendre que l'on en eût parlé à l'Empereur dont ils connoiſſoient le zele pour la foi orthodoxe, diſant que dans des affaires de cette nature, il ne convenoit point de rien faire ſans en avoir communiqué avec ce Prince. Il y eut ſoixante & onze Evêques qui ſouſcrivirent à cette quatriéme action. Les Romains en latin, les Grecs en grec, & les Syriens en Syriaque.

VI. Dans la cinquiéme action que l'on tint le 4 de Juin, le Référendaire Theodore apporta deux Requêtes préſentées à *pag. 98.* l'Empereur, l'une de Paul d'Apamée, & des Evêques de la ſeconde Syrie, dans laquelle ils faiſoient leur profeſſion de foi, condamnoient l'héreſie de Neſtorius & d'Eutyches, & diſoient anathême à Anthime, à Severe & à Pierre ; l'autre des Moines de Jeruſalem, de ceux de la ſeconde Syrie & des Abbés de Conſtantinople, par laquelle ils demandoient que les Hérétiques, dont nous venons de parler, fuſſent condamnés avec Zoara, qu'ils accuſoient de ſoutenir l'héreſie d'Eutyches, & de troubler l'Egliſe Catholique ; & que l'on chaſſât tous ceux qui ne communiquoient pas avec le ſaint Concile, & avec le Siége Apoſtolique. Le Patriarche Mennas ayant fait lire ces deux *pag. 115.* Requêtes, dit au Référendaire Theodore de ſe retirer. Après quoi on lut la Requête que les Moines adreſſoient aux Ro- Action V.

pag. 118. mains & au Concile. Ils y disoient qu'après le jugement rendu contre Anthime, ils ne pouvoient se dispenser de former leurs plaintes contre Severe & Pierre, qui avoient troublé l'Orient. Ils faisoient un détail des maux que l'Eglise souffroit de la part des Acephales, des blasphêmes qu'ils prononçoient contre le Concile de Calcedoine, des violences qu'ils exerçoient dans les Monasteres, des meurtres qu'ils y avoient commis, du refus qu'ils avoient fait d'accorder la sépulture à environ trois cens cinquante Moines, qu'ils avoient tués par les mains des Juifs, des réordinations & des rébaptisations qu'ils avoient faites, & des déreglemens de leur vie, qui alloient si loin que quelques-uns d'entr'eux avoient sacrifié au Démon, & exercé
pag. 126. l'art magique, nommément Severe. Ils concluoient à ce que lui & Pierre d'Apamée, fussent anathématisés avec leurs Sectateurs, & l'Empereur supplié de les chasser de Constantinople, de faire cesser leurs assemblées illicites, & de brûler les écrits impies de Severe. Ils demandoient en particulier la condamnation de Zoara, qu'ils disoient avoir encore plus troublé l'Eglise de Dieu que les complices de ses crimes, & avoir déja été excommu-
pag. 143. nié par le Siége Apostolique. Avant de faire droit sur cette Requête les Evêques d'Italie demanderent qu'on fit la lecture de deux lettres du Pape Hormisdas, l'une aux Moines de la seconde Syrie, l'autre à Epiphane Patriarche de Constantinople, dans lesquelles il condamnoit Severe faux Evêque d'Antioche, & Pierre d'Apamée. Les Légats présenterent ces deux lettres en latin, & le Diacre Christophle Notaire & Secretaire en lut la version grecque. Après quoi le Patriarche Mennas ordonna aux Notaires de l'Eglise de Constantinople de produire les pieces
pag. 158. qu'ils avoient touchant cette affaire. On lut la Requête des Clercs & des Moines d'Antioche adressée au Patriarche de Constantinople Jean, & à son Concile en 518, portant plaintes contre Severe, & le détail des crimes dont il étoit coupable; la relation du même Concile au Patriarche Jean où l'on disoit
pag. 170. anathême à Severe; & la Requête des Abbés de Constantinople sur laquelle le même Concile avoit prononcé. On lut encore les lettres de Jean de Constantinople à Jean de Jerusalem & à Epiphane de Tyr pour la réunion des Eglises; les lettres synodales de Jean de Jerusalem & d'Epiphane de Tyr à Jean de Constantinople, & au Concile de la même Ville; celles que les Evêques de la seconde Syrie écrivirent aussi à Jean de Constantinople & à son Concile contre Severe & Pierre; les

Digitized by Google

informations faites contre Pierre par le Gouverneur de la Province, & la Requête des Moines d'Apamée à leurs propres Evêques, portant diverſes accuſations contre le même Pierre. Après qu'on eût lû toutes ces pieces, le Patriarche Mennas demanda l'avis aux Evêques. Ceux d'Italie opinerent les premiers en ces termes: Il paroît que Severe, Pierre & leurs complices ont été condamnés depuis long-tems pour des erreurs manifeſtes, par les Décrets du Pape Hormiſdas: c'eſt pourquoi nous les tenons pour condamnés avec les écrits impies de Severe contre les définitions du ſaint Concile de Calcedoine & contre les lettres du Pape Leon d'heureuſe mémoire. Nous comprenons dans la même Sentence, c'eſt-à-dire, dans le même anathême, Zoara & tous ceux qui communiquent avec eux & perſeverent dans leurs erreurs. Le Concile dit enſuite anathême à Severe, à Pierre & à Zoara comme déja condamnés; & le Patriarche Mennas confirmant l'avis du Concile, prononça le jugement ſolemnel contre eux en les frappant d'anathême, eux & tous leurs complices, & tout ce qu'ils pouvoient avoir écrit pour ſéduire les ſimples. Il fut ſouſcrit par quatre-vingt-huit Evêques. Premierement par Mennas, enſuite par les cinq Légats du Pape; ſçavoir, Sabin de Canuſe, Epiphane d'Eclane, Aſtere de Salerne, Ruſtique de Feſſule, & Leon de Nole. Les deux Diacres de l'Egliſe Romaine, Theophanes & Pelage, ſouſcrivirent enſuite; puis Hypace d'Epheſe & les autres Evêques d'Orient avec les Députés de diverſes Egliſes.

pag. 215.

pag. 254 & 255.

VII. Il paroît que ce fut à la priere de Mennas que l'Empereur Juſtinien donna une Loi le ſixiéme d'Août de la même année, pour confirmer le jugement du Concile, puiſqu'elle lui eſt adreſſée. Ce Prince dit dans cette Loi que ce n'étoit point une choſe extraordinaire de voir les Puiſſances ſéculieres confirmer les Sentences de dépoſition prononcées par les Evêques contre des Eccleſiaſtiques indignes de leur miniſtere; qu'elles en avoient agi ainſi à l'égard de Neſtorius, d'Eutyches, d'Arius, de Macedonius, d'Eunomius & de pluſieurs autres; que la concorde des deux Puiſſances donnoit beaucoup plus d'autorité à ces ſortes de jugemens. Il reconnoît que c'étoit le Pape Agapet qui avoit dépoſé Anthime de l'Epiſcopat de Conſtantinople pour l'avoir uſurpé contre les Canons, & pour avoir abandonné la foi orthodoxe, quoiqu'il en affectât les dehors. Il déclare donc qu'en conſéquence de la Sentence renduë contre lui & contre Severe, Pierre & Zoara, il leur défend d'entrer dans

Juſtinien confirme ce Concile, *pag.* 263.

Conſtantinople, ni dans aucune Ville conſiderable. Il ordonne que les écrits de Severe ſeront brûlés, comme étant remplis de blaſphêmes, & défend de les tranſcrire, ſous peine d'avoir le poing coupé; & pour obvier à de nouveaux troubles, il défend à tous les Hérétiques, particulierement aux Sectateurs de Neſtorius, d'Eutyches & de Severe, de dogmatiſer, de tenir des Aſſemblées, de baptiſer indiſcretement, d'adminiſtrer la communion à qui que ce ſoit, & d'expliquer les doctrines défenduës, ſoit à Conſtantinople, ſoit dans toute autre Ville. Il charge Mennas de faire paſſer cette Loi, en l'accompagnant de ſes lettres, à tous les Métropolitains de ſa dépendance, afin qu'eux-mêmes en donnent communication aux Egliſes qui leur ſont ſoumiſes.

Concile de Jeruſalem en 536. *Tom. 5 Concil. pag. 275.*

VIII. Auſſitôt après la tenuë du Concile de Conſtantinople, Mennas en envoya les actes à Pierre Evêque de Jeruſalem, par les Moines de Paleſtine, que cet Evêque avoit députés avec quelques-uns de ſes Confreres à Conſtantinople. Il les chargea auſſi d'une lettre pour Pierre, qui l'ayant reçuë aſſembla ſon Concile le treiziéme des calendes d'Octobre après le Conſulat de Beliſaire, c'eſt-à-dire, le 19 de Septembre 536. Il s'y trouva quarante-cinq Evêques des trois Paleſtines. Lorſqu'ils furent aſſemblés, le Diacre Eliſée qui étoit auſſi Notaire du Patriarche Pierre, dit que les Abbés & les Moines demandoient d'entrer. Cela leur fut accordé : & alors Pierre & ſon Concile ordonnerent au Diacre Eliſée de lire la lettre du Patriarche Mennas. Il y rapportoit en peu de mots ce qui s'étoit paſſé à Conſtantinople contre Anthime, Severe, Pierre & Zoara, & prioit l'Evêque de Jeruſalem de conſerver pardevers lui les actes de la procedure faite contr'eux. Le Diacre lut à haute voix tous ces actes depuis la premiere action juſqu'à la fin de la cinquiéme. Les Evêques du Concile ne trouvant rien que de canonique dans la procedure faite à Conſtantinople, confirmerent la dépoſition d'Anthime, & apparemment la Sentence prononcée contre Severe, Pierre & Zoara; mais il n'eſt rien dit de cette Sentence dans celle que le Concile rendit par la bouche de Pierre. Le titre même de cette Sentence ne fait mention que d'Anthime : ce qui fait voir que nous n'avons pas entiers les actes du Concile de Jeruſalem : ou que ſi l'on n'y dit rien contre Severe, Pierre & Zoara, c'eſt qu'on les croyoit ſuffiſamment condamnés auparavant. Il ſe tint ſans doute pluſieurs Conciles ſemblables dans les autres Provinces; mais nous n'en avons point de

Digitized by Goog

connoiſſance. On voit par une des Novelles de Juſtinien, que le Prêtre Euſebe, Tréſorier de l'Egliſe du ſaint Sépulcre de Jeruſalem, & l'un des Députés au Concile de Conſtantinople, en obtint le privilege (*a*) de pouvoir aliéner en faveur de ſon Egliſe, des maiſons d'un revenu modique, afin de pourvoir plus aiſément aux beſoins d'un nombre infini de Pelerins qui venoient viſiter les ſaints lieux. *Novella 40.*

CHAPITRE LIII.

Troiſiéme Concile d'Orleans, & du Concile de Barcelone.

I. LE 7 de May de l'an 538, qui étoit le quatriéme d'après le Conſulat de Paulin le jeune, le vingt-ſeptiéme du regne de Childebert, & le ſecond du Pontificat de Silverius, on tint à Orleans un Concile qui eſt compté pour le troiſiéme. Il y eut dix-neuf Evêques & ſept Prêtres députés. Le premier des Evêques & le Préſident du Concile étoit Loup, Archevêque de Lyon. Après lui ſouſcrivirent trois autres Archevêques, Pantagathus de Vienne, Leon de Sens, Arcade de Bourges & Flavius de Roüen. Injurioſus, Archevêque de Tours, n'ayant pû s'y trouver, députa de ſa part le Prêtre Campanus qui ſouſcrivit avant tous les autres Députés. Concile d'Orleans en 538. *Tom. 5 Concil. pag. 295.*

II. On travailla dans ce Concile, comme dans les précedens, à renouveller les anciens Canons qui regardoient la diſcipline, & on y en fit quelques nouveaux qui parurent néceſſaires. Le premier ordonne, que chaque année les Métropolitains tiendront un Concile Provincial avec leurs Suffragans, qui ne pourront ſe diſpenſer d'y aſſiſter, s'ils n'en ſont empêchés par maladie. Et parce que quelques-uns auroient pû prétexter que la Gaule étant partagée entre les Francs, les Bourguignons Canons du Concile. *Can. 1.*

(*a*) Omnibus eſt hominibus manifeſtum hoc ſanctiſſimam reſurrectionem eos qui ex omni orbe eò confluunt, quorum multitudinem infinitam eſt dicere, & ſuſcipere & alere & facere ſumptus immenſos & inſperatos . . . . Liceat igitur ipſi ſanctiſſimæ Eccleſiæ facere ædificiorum venditionem, nihil verenti legem in genere de his poſitam, propterea quod lege recentiore ſubdiviſionem accepit, neque aliqua pœna indè contra quamlibet perſonam omninò conveniente. *Juſtin. Novella* 40.

& les Goths, les Rois d'une Nation ne permettoient qu'avec peine à leurs Evêques, d'aller au Concile qui ſe tenoit chez une autre, le Concile déclare ces excuſes illégitimes, depuis que toute la Gaule étoit ſoumiſe aux François, quoiqu'ils euſſent pluſieurs Rois; tous étant de la même Nation. La peine qu'il ordonne aux Métropolitains qui négligeront de convoquer le Concile annuel, & aux Evêques qui n'y aſſiſteront pas ſans excuſes légitimes, eſt d'être privés pendant un an de la célé-

Can. 2. bration de la Meſſe. Le ſecond oblige à la continence (*a*) les Soûdiacres, de même que les autres Clercs ſuperieurs, ſous peine de dépoſition & d'être réduits à la communion laïque. Il veut même que l'Evêque ſoit privé pendant trois mois des fonctions de ſon miniſtere, ſi ſçachant qu'un Soûdiacre ne vit pas dans la continence, il lui permet l'exercice de ſon Office. Il

Can. 3. eſt dit dans le troiſiéme, que ſuivant la Coutume & les Décrets du Siége Apoſtolique, les Métropolitains ſeront ordonnés par les Métropolitains, ſi cela eſt poſſible, & en préſence des Evêques de la Province; & que leur élection ſe fera par les Evêques Comprovinciaux, avec le conſentement du Clergé & des Citoyens; que les Evêques ſeront auſſi choiſis du conſentement du Métropolitain, du Clergé & du Peuple de la Ville, étant raiſonnable que celui qui doit préſider à tous, en obtienne les

Can. 4. ſuffrages. On renouvelle dans le quatriéme la défenſe faite ſi ſouvent aux Evêques, & à tous autres Eccleſiaſtiques, d'avoir chez eux des femmes étrangeres, c'eſt-à-dire, qui ne ſoient pas

Can. 5. leurs proches parentes. Le cinquiéme laiſſe au pouvoir de l'Evêque d'employer les biens donnés aux Egliſes ſituées dans les Villes, aux réparations des Egliſes mêmes, ou à l'entretien des Miniſtres, voulant qu'à l'égard des revenus des Egliſes de la campagne, ils en diſpoſent ſelon la coutume des lieux. Le

Can. 6. ſixiéme fixe l'âge que doivent avoir ceux que l'on éleve aux Ordres ſuperieurs, diſant qu'on ne peut ordonner un Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, & un Prêtre qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, à la charge toutefois qu'ils ne ſeront point bigames ni mutilés, & qu'ils n'auront point fait pénitence pu-

---

(*a*) Ut nullus Clericorum à Subdiacono, & ſuprà, qui uxores in propoſito ſuo accipere inhibentur, propriæ, ſi fortè, jam habeat, miſceatur uxori. Quod ſi fecerit, laica communione contentus, juxta priorum Canonum ſtatuta, ab officio deponatur. Quem ſi ſciens Epiſcopus ſuus in hac vilitate permixtionis vivens *m*, ad officium poſtea admiſerit, & ipſe Epiſcopus ad agendam pœnitentiam tribus menſibus ſit à ſuo officio ſequeſtratus. *Can 2, tom. 5 Concil. pag. 296.*

Digitized by Google

blique. Il déclare ceux qui ſeront ordonnés avec ces défauts, déchus de leur dignité, & ſuſpend l'Evêque qui les aura ordonnés ſciemment des fonctions de ſon miniſtere pendant ſix mois; & au cas qu'au mépris du Canon, il ait célébré pendant les ſix mois, le Concile le prive pendant un an entier de la communion de tous les Freres. Il eſt ordonné dans le ſeptiéme, que *Can. 7.* ſi les Clercs qui ſe ſont engagés volontairement dans le miniſtere, ſans être mariés, viennent à ſe marier après leur ordination, ils ſeront excommuniés avec leurs femmes; mais que s'ils ont été ordonnés malgré eux, ils ſeront ſeulement dépoſés, mais non pas privés de la communion; & que l'Evêque qui les aura ordonnés, ſera un an ſans célébrer; que pour les Clercs qui ſeront trouvés coupables d'adultere, on les renfermera dans un Monaſtere pour toute leur vie, ſans les priver néanmoins de la communion. Le huitiéme veut, que l'on dégrade *Can. 8.* les Clercs convaincus de vol ou de faux, parce que ce ſont des péchés capitaux; mais il ne les prive pas de la communion. Il ſoumet à une excommunication de deux ans le Clerc coupable de parjure dans une affaire qui devoit ſe décider par le ſerment. Le neuviéme défend d'admettre à l'avenir dans le Clergé ceux *Can. 9.* qui ayant eu des femmes légitimes ont eu des enfans de quelques concubines; mais il conſent qu'on laiſſe dans le Clergé ceux qui étant dans ce cas, ont été ordonnés par ignorance. Il eſt dit dans le dixiéme, qu'on ne ſéparera point les nouveaux *Can. 10.* Chrétiens qui auront contracté des mariages inceſtueux par ignorance auſſitôt après leur Baptême, mais ſeulement ceux qui en auront contracté ſçachant les défenſes, & au mépris des Loix; ce dont l'Evêque décidera. L'onziéme ordonne, que *Can. 11.* s'il ſe trouve des Clercs qui, ſous prétexte de quelques protections, ou par d'autres raiſons illégitimes, refuſent de s'acquitter de leurs fonctions, ils ſeront ôtés du canon ou de la liſte des Clercs qui deſſervent les Egliſes, & ne recevront plus de gages, ni de préſens avec les autres Chanoines. Les alienations des biens de l'Egliſe ſont défenduës par le douziéme, & il y eſt or- *Can. 12.* donné à ceux qui ſont chargés du ſoin des Egliſes de travailler à recouvrer dans l'eſpace de trois ans les biens alienés par leurs Prédéceſſeurs. Par le treiziéme il eſt également défendu aux *Can. 13.* Juifs d'obliger leurs Eſclaves Chrétiens à des choſes qui ſont contraires à la Religion de Jeſus-Chriſt; & aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, & de manger avec eux. Le quatorziéme porte, que la Meſſe doit être dite à Tierce, *Can. 14.*

Digitized by Google

c'eſt-à-dire, à neuf heures du matin (*a*) aux jours ſolemnels, afin que les Prêtres puiſſent plus facilement venir à l'office de Vêpres qui doit ſe dire le ſoir, étant convenable qu'ils ſe trouvent à cet office en de ſemblables jours.

Can. 15. III. Il eſt défendu dans le quinziéme aux Evêques d'aller dans le Dioceſe de leurs Confreres pour y ordonner des Clercs, ou y conſacrer des Autels, ſous peine à l'Evêque d'être un an ſans célébrer, & aux Clercs qu'il aura ordonnés d'être privés de leurs fonctions, la conſécration des Autels demeurant en ſon entier. Il ajoute que les Clercs qui iront faire leur demeure dans un autre Dioceſe, ne pourront, ſans le conſentement par écrit de leur propre Evêque, être élevés à un Ordre ſuperieur, & qu'on refuſera même la communion aux Prêtres, aux Diacres & aux Soûdiacres qui voyagent ſans être munis de lettres

Can. 16. de leur Evêque. Le ſeiziéme excommunie les Raviſſeurs des Vierges conſacrées à Dieu, ou qui leur font violence, de même que celles qui conſentent de demeurer avec leurs Raviſſeurs. Il étend cette peine ſur celles qui font profeſſion de viduité, & prive pour un an de la paix de l'Egliſe le Prêtre qui aura communiqué ſciemment avec ces ſortes de perſonnes. Selon le dix-

Can. 17. ſeptiéme un Evêque ne peut ôter à un Clerc ce que ſon Prédeceſſeur lui auroit donné; mais il peut lui ôter ce qu'il lui a donné lui-même, s'il s'en eſt rendu indigne par déſobéiſſance, ou par quelqu'autre faute. Il peut auſſi le lui ôter, en lui don-

Can. 18. nant l'adminiſtration d'une Egliſe ou d'un Monaſtere, parce que le revenu de ce ſecond Bénéfice peut ſuppléer à ce que ce Clerc tiroit du premier. C'eſt le ſens du dix-huitiéme Canon.

Can. 19. Le dix-neuviéme porte, que les Clercs qui refuſeront ouvertement d'obéir par orgueil, ou par quelque dépit, ſeront réduits à la communion laïque, juſqu'à ce qu'ils ayent fait ſatisfaction à l'Evêque, qui conſervera cependant pour eux une charité entiere, & leur fera donner les rétributions ordinaires, ſuivant la qualité des tems. Il permet, en cas de difficultés, aux Clercs

Can. 20. de ſe pourvoir devant le ſynode de la Province. Le vingtiéme

---

(*a*) De Miſſarum celebritate in præcipuis dumtaxat ſolemnitatibus id obſervari debet, ut hora tertia Miſſarum celebratio in Dei nomine inchoetur, qua facilius intra horas competentes, ipſo officio expedito, Sacerdotes poſſint ad veſpertina officia, id eſt, in veſpertino tempore convenire: quia Sacerdotem veſpertinis officiis ab Eccleſia talibus præterea diebus nec decet deeſſe, nec convenit. *Can.* 14, *pag.* 299.

accorde

Digitized by Google

accorde le même recours (*a*) à celui des Clercs qui ſe croira traité injuſtement par ſon Evêque. Le vingt-uniéme laiſſe à la diſcrétion du Concile de punir les Clercs qui auront fait des conſpirations par écrit ou par ſerment, comme il étoit arrivé depuis peu. Le vingt-deuxiéme eſt contre les Uſurpateurs des biens de l'Egliſe, & contre ceux qui retiennent les oblations des défunts, ou qui négligent d'en faire uſage ſuivant leur intention. Le Concile ordonne, que ces Prévaricateurs ſeront ſuſpens de la communion Eccleſiaſtique juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué ou à l'Egliſe ou à l'Evêque. Il ſoumet à la même peine tous ceux qui, après avoir donné quelque choſe à l'Egliſe, auront eu la témérité de le reprendre. Il eſt défendu dans le vingt-troiſiéme, ſous peine de dégradation, aux Abbés, aux Prêtres & aux autres Miniſtres, d'aliener ou d'hipotequer quoique ce ſoit des biens de l'Egliſe, ſans la permiſſion par écrit de leur Evêque. Le vingt-quatriéme ne veut pas que l'on accorde la bénédiction de la pénitence aux perſonnes qui ſont encore jeunes, ni même aux perſonnes mariées, ſans le conſentement des deux parties, & encore ſuppoſé qu'elles ſoient l'une & l'autre dans l'âge parfait. C'eſt que ceux qui étoient en pénitence publique devoient garder la continence. Il leur étoit auſſi défendu de quitter les exercices de la pénitence pour retourner à la vie ſéculiere, ou pour embraſſer le parti des armes. Ceux qui faiſoient le contraire étoient excommuniés juſqu'à la mort, où il étoit permis néanmoins de leur accorder le Viatique, ainſi qu'on lit dans le vingt-cinquiéme Canon. Le vingt-ſixiéme défend d'ordonner des Fermiers ou des Comptables, à moins que, ſelon les ſtatuts du Siége Apoſtolique, ils n'ayent leur décharge par teſtament ou par quelqu'autre écrit.

Can. 21. *Can.* 22. *Can.* 23. *Can.* 24. *Can.* 25. *Can.* 26.

IV. Dans le vingt-ſeptiéme on ordonne la peine (*b*) de dégradation contre les Diacres & les autres Clercs ſuperieurs qui prêtent à uſure, ne leur étant pas permis de rien eſperer au-de-là de ce qu'ils auront prêté, ou de trafiquer, ſoit en leur *Can.* 27.

(*a*) Si quis Clericorum circa ſe aut diſtrictionem, aut tractationem Epiſcopi ſui putat injuſtam, juxta antiquas conſtitutiones recurrat ad ſynodum. *Can.* 20, *pag.* 301.

(*b*) Et Clericus à Diaconatu, & ſuprà, pecuniam non commodet ad uſuras; nec de præſtitis beneficiis quidquam amplius quam datur ſperet; neve in exercendis negotiis, ut publici qui ad populi reſponſum negotiatores obſervant, turpis lucri cupiditate verſetur, aut ſub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere. Quod ſi quis adverſum ſtatuta venire præſumpſerit, communione conceſſa ab Ordine regradetur. *Can.* 27, *pag.* 302.

Digitized by Google

nom, ſoit ſous le nom d'autrui. Le Concile dit dans le vingt-
Can. 28. huitiéme, que parce que le Peuple (*a*) étoit perſuadé que le Dimanche on ne devoit pas voyager avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni préparer à manger, ou rien faire qui regardât la propreté des maiſons ou des perſonnes, ce qui ſentoit plus l'obſervation Judaïque, que le Chriſtianiſme, il vouloit que ce qui avoit été ci-devant permis le Dimanche, le fût encore. Nous voulons toutefois, ajoute-t-il, que l'on s'abſtienne en ce jour-là de travailler aux champs, c'eſt-à-dire, de labourer, façonner la vigne, faucher les foins, moiſſonner, ou battre le bled, eſſarter, faire des hayes, pour vaquer plus aiſément aux prieres de l'Egliſe. Si quelqu'un y contrevient, ce n'eſt pas aux Laïcs, mais aux Evêques à le corriger. Il paroît que ce qui engagea le Concile à faire ce Canon fut la crainte que les Chrétiens n'imitaſſent la ſuperſtition des Juifs qui étoient alors en
Can. 29. aſſez grand nombre dans les Gaules. Le vingt-neuviéme porte, que les Laïcs ne ſortiront point de la Meſſe (*b*) qu'après l'Oraiſon dominicale & la bénédiction, ſi l'Evêque eſt préſent; & que perſonne n'aſſiſtera, ſoit à la Meſſe du matin, ſoit à l'office de Vêpres avec des armes, qui ne ſont d'uſage que dans la guerre. Ce Canon eſt viſiblement contre les Barbares, puiſque les Romains ne portoient pas même l'épée hors la guerre & les
Can. 30. voyages. Les Evêques du Concile diſent dans le trentiéme, que vivant par la gace de Dieu, ſous la domination des Princes Catholiques, (*c*) l'on ne ſouffrira point que les Juifs ſe trouvent avec les Chrétiens, en quelque occaſion que ce ſoit, de-

---

(*a*) Quia perſuaſum eſt Populis die Dominico agi cum caballis, aut bobus, & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum præparare, vel ad nitorem domus vel hominis pertinentem ullatenus exercere, (quæ res ad Judaicam magis quàm ad Chriſtianam obſervantiam pertinere probatur) id ſtatuimus, ut die Dominico, quod ante fieri licuit, liceat. De opere tamen rurali, id eſt arato, vel vinea, vel ſectione, meſſione, excuſſione, exarto, vel ſepe, cenſuimus abſtinendum; quo facilius ad Eccleſiam convenientes orationis gratiæ vacent. Quod ſi inventus fuerit quis in operibus ſuprà ſcriptis, quæ interdicta ſunt, ſe exercere, qualiter emendari debeat, non in Laici diſtrictione, ſed in Sacerdotis caſtigatione conſiſtat. *Can.* 28, *ibid.*

(*b*) De Miſſis nullus Laicorum ante diſcedat, quàm Dominica dicatur oratio: & ſi Epiſcopus præſens fuerit, ejus benedictio expectetur. Sacrificia verò matutina Miſſarum, ſive veſpertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum uſum ſpectet. Quod ſi fecerit, in Sacerdotis poteſtate conſiſtat, qualiter ejus diſtrictione debeat caſtigari. *Can.* 29, *ibid.*

(*c*) Quia Deo propitio ſub Catholicorum Regum dominatione conſiſtimus, Judæi à die Cœnæ uſque ad ſecundam Sabbathi in Paſcha, hoc eſt ipſo quatriduo, procedere inter Chriſtianos, neque Catholicis populis ſe ullo loco, vel quacumque occaſione miſcere præſumant. *Can.* 30, *pag.* 303.

Digitized by Google

puis le Jeudy ſaint juſqu'au jour du Dimanche incluſivement, c'eſt-à-dire, pendant quatre jours entiers. Le trente-uniéme porte excommunication contre les Juges d'une Ville, ou d'un lieu, qui ayant ſçu qu'un Hérétique avoit rebaptiſé quelqu'un d'entre les Catholiques, ne l'a pas dénoncé & fait punir. On défend dans le trente-deuxiéme à toutes ſortes de Clercs de traduire perſonne devant les Juges Laïcs, & aux Laïcs d'y traduire les Clercs, ſans la permiſſion de l'Evêque. Le trente-troiſiéme contient une imprécation contre ceux qui négligeront de faire obſerver les ſtatuts du Concile, que les Evêques diſent avoir fait d'un commun conſentement, par l'inſpiration de Dieu.

Can. 31. *Can.* 32. *Can.* 33.

V. Sept Evêques de la Province s'étant aſſemblés à Barcelone vers l'an 540, y firent divers reglemens : ſçavoir que l'on chanteroit le Pſeaume cinquantiéme avant le Cantique; que l'on donneroit la bénédiction aux Fideles, à l'Office du matin, de même qu'à celui du ſoir; qu'il ne ſeroit permis à aucun Clerc de laiſſer croître ſes cheveux, ni de raſer ſa barbe; que les Diacres ne pourront s'aſſeoir dans l'aſſemblée des Prêtres; qu'en l'abſence de l'Evêque les Prêtres diront les collectes; que les hommes qui ſeront mis (*a*) en pénitence, auront la tête raſée & porteront un habit religieux, paſſant leur vie dans les jeûnes & dans la priere; qu'ils n'aſſiſteront point aux feſtins, (*b*) & qu'ils ne feront aucun commerce, ſe contentant de vivre frugalement dans leur propre maiſon; que ceux qui demandent la pénitence étant en maladie, la recevront de l'Evêque, à la charge que s'ils reviennent en ſanté, ils meneront la vie des Pénitens, ſans qu'il ſoit néanmoins néceſſaire de leur impoſer les mains de nouveau, & qu'ils demeureront ſéparés de la communion juſqu'à ce que l'Evêque ait approuvé leur conduite; que l'on donnera la bénédiction du Viatique à ceux qui ſont en danger; & qu'à l'égard des Moines, l'on obſervera ce qui a été preſcrit pour eux dans le Concile de Calcedoine.

Concile de Barcelone en 540. *Tom.* 5 *Concil. p.* 378.
Can. 1, 2. *Can.* 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6. *Can.* 7. *Can.* 8. *Can.* 9. *Can.* 10.

(*a*) Pœnitentes viri tonſo capite & religioſo habitu utentes, jejuniis & obſecrationibus vitæ tempus peragant. *Can.* 6, *pag.* 379.

(*b*) Ut pœnitentes epulis non interſint, nec negotiis operam dent in datis & acceptis, ſed tantum in ſuis domibus vitam frugalem agere debeant. *Can.* 7, *ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRE LIV.

Du Concile d'Afrique, & du quatriéme Concile d'Orleans.

Concile d'Afrique en 541. *Tom. 5 Concil. pag. 380.*

I. EN 541 les Evêques de la Province Bizacene en Afrique s'aſſemblerent en Concile, & firent pluſieurs Canons dont nous ne ſçavons autre choſe, ſinon, que l'Empereur Juſtinien à qui ils avoient député deux Evêques à Conſtantinople, les confirma, nonobſtant les privileges que l'on pourroit obtenir par ſubreption pour en empêcher l'exécution. Le reſcrit de ce Prince à cet égard eſt de l'an 542. Mais il y en a un autre de l'année précedente adreſſé à Dacien Métropolitain de la Bizacene, & à tout ſon Concile.

Concile d'Orleans en 541. *Tom 5 Concil. pag. 380.*

II. La même année il ſe tint un Concile à Orleans qui eſt compté pour le quatriéme. Il fut aſſemblé de tous les trois Royaumes de France, & de toutes les Provinces des Gaules, excepté la premiere Narbonnoiſe, qui étoit ſous la domination des Goths. Leonce de Bourdeaux y préſida, & Marc Evêque d'Orleans ſouſcrivit le dernier. Il s'y trouva en tout trente-huit Evêques; les abſens furent repréſentés par onze Prêtres, & un Abbé nommé Amphiloque, député d'Amelius Evêque de Paris. Les actes en ſont dattés du Conſulat de Baſile, indiction quatriéme, c'eſt-à-dire, l'an 541.

Canons de ce Concile.

III. Nous ne voyons point d'autres motifs de la convocation de ce Concile, que celui de ſe conformer à l'obligation impoſée par les précedens, d'en aſſembler chaque année, & de déraciner entierement certains abus, qui duroient toujours malgré les efforts que l'on avoit fait pour les corriger. Ce Concile fit donc encore trente-huit Canons, dont il y en a huit qui renouvellent les défenſes déja faites aux Eccleſiaſtiques d'aliener les biens de l'Egliſe, & aux Laïcs de s'en emparer. Voici ce que les autres contiennent en ſubſtance. La fête de Pâques ſera (*a*) célebrée, ſuivant la table ou le cycle de Victorius, dans

Can. 11, 18, 25, 34, 35, 36, 14 & 19.

Can. 1.

(*a*) Placuit itaque, Deo propitio, ut ſanctum Paſcha ſecundùm laterculum Victoris ab omnibus Sacerdotibus uno tempore celebretur. Quæ feſtivitas annis ſin-

toutes les Egliſes. Chaque Evêque l'annoncera tous les ans au Peuple dans l'Egliſe le jour de l'Epiphanie. S'il ſe rencontre quelque difficulté ſur le jour, les Métropolitains conſulteront le Siége Apoſtolique. Les Evêques feront obſerver (*a*) le carême également dans toutes les Egliſes, ſans le commencer plutôt dans l'une que dans l'autre, ni permettre que l'on ôte le jeûne du Samedy. Le défaut d'uniformité en ce point venoit de ce que quelques-uns imitant l'uſage des Grecs, ne jeûnoient point le Samedy, commençant le carême le Lundy d'après la Quinquageſime, & de ce que d'autres jeûnoient cinquante jours, & d'autres ſoixante. Le Concile défend cet uſage, & ne permet à perſonne de ſe diſpenſer du jeûne pendant tout le carême, ſi ce n'eſt le jour du Dimanche, & en cas de maladie pour les autres jours. Il défend auſſi aux principaux Citoyens de célebrer la Pâque & les autres fêtes ſolennelles hors de la Ville & de l'aſſemblée de l'Egliſe à laquelle l'Evêque préſide: voulant que celui qui ſe trouve en néceſſité de s'abſenter, en demande la permiſſion à ſon Evêque. On ne doit offrir (*b*) autre choſe dans le Calice que du vin mêlé d'eau, parce que c'eſt un ſacrilege d'offrir autre choſe que ce que le Seigneur a ordonné. L'Evêque doit être régulierement conſacré dans la même Ville, & la même Egliſe pour laquelle il a été élû. Si cela ne ſe peut, il le ſera dans la Province en préſence du Métropolitain ou de ſon conſentement par les Evêques Comprovinciaux. Les Clercs des Paroiſſes recevront de leurs Evêques les reglemens & inſtructions néceſſaires, afin que ni eux, ni leurs Peuples ne puiſſent s'excuſer ſous prétexte d'ignorance. Les Seigneurs ne mettront dans les Oratoires (*c*) ou Chapelles

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

---

gulis ab Epiſcopo Epiphaniarum die in Eccleſia populis denuntietur. De qua ſolemnitate quoties aliquid dubitatur, inquiſita vel agnita per Metropolitanos à Sede Apoſtolica ſacra conſtitutio teneatur. *Can.* 1, *tom.* 5 *Concil. pag.* 181.

(*a*) Hoc etiam decernimus obſervandum, ut quadrageſima ab omnibus Eccleſiis æqualiter teneatur; neque quinquageſimam aut ſexageſimam ante Paſcha quilibet Sacerdos præſumat indicere. Sed neque per Sabbatha abſque infirmitate quiſquam ſolvat quadrageſimæ jejunium, niſi tantum die Dominico prandeat, quod ſic fieri ſpecialiter Patrum ſtatuta ſanxerunt. Si quis hanc regulam irruperit, tanquam tranſgreſſor diſciplinæ à Sacerdotibus cenſeatur. *Can.* 2, *ibid.*

(*b*) Ut nullus in oblatione ſacri calicis, niſi quod ex fructu vineæ ſperatur, & hoc aquâ mixtum, offerre præſumat: quia ſacrilegum judicatur aliud offerri, quam quod in mandatis ſacratiſſimis Salvator inſtituit. *Can* 4, *ibid.*

(*c*) Ut in Oratoriis Domini prædiorum minimè contra vorum Epiſcopi ad quem territorii ipſius privilegium noſcitur pertinere, peregrinos Clericos intromittant; niſi forſitan quos probatos ibidem diſtrictio Pontificis obſervare præceperit. *Can.* 7, *pag.* 381.

Digitized by Google

de leurs Terres, que des Clercs approuvés par l'Evêque dans
Can. 8. le territoire duquel elles ſont ſituées. Le tems de la pénitence de ceux qui, après être tombés dans l'héreſie, reviennent à l'unité de la foi Catholique, ſera à la diſpoſition de l'Evêque, qui pourra les rétablir dans la communion en la maniere & au
Can. 9. tems qu'il jugera à propos. Les aliénations ou engagemens des biens de l'Egliſe, faits par un Evêque qui ne laiſſe rien de ſon bien à ſon Egliſe en mourant, ſeront révoqués ; mais s'il a mis en liberté quelques eſclaves, ils en jouiront, à la charge de ſervir l'Egliſe. L'Evêque qui aura ordonné un bigame ou celui qui
Can. 10. a épouſé une veuve, ſera ſuſpens des fonctions du Sacerdoce pendant un an ; & s'il mépriſe cette cenſure, il ſera privé de la communion des autres Evêques juſqu'au tems du grand Synode, ou, ſelon quelques manuſcrits, juſqu'au premier Synode. Quant à ceux qu'il aura ordonnés contre les regles, ils ſeront dégradés.

Can. 12. IV. S'il arrive quelque difficulté entre les Evêques ſur la poſſeſſion des biens temporels, ils s'accorderont enſemble à l'amiable dans l'eſpace d'un an, ou pardevant des Arbitres qu'ils choiſiront. S'ils different de le faire, ils ſeront ſéparés de la communion de leurs freres, étant injuſte que ceux qui préſident à tout ayent entr'eux des différends pour quelque ſujet que
Can. 13. ce ſoit. Défenſe aux Juges, ſous peine d'excommunication, d'impoſer (*a*) aux Clercs deſſervans actuellement l'Egliſe, & dont les noms ſont dans la Matricule, des charges publiques ; & particulierement d'obliger les Evêques, les Prêtres & les Diacres d'accepter des tutelles ; étant raiſonnable que les Miniſtres de Jeſus-Chriſt jouiſſent d'une exemption que les Loix civiles ac-
Can. 15 & 16. cordoient aux Prêtres du paganiſme. Ceux-là ſont privés de la communion de l'Egliſe, qui après avoir reçu le Baptême retournent à certaines pratiques de l'idolâtrie, comme de manger des viandes immolées, de jurer par la tête de certaines bêtes, ou
Can. 17. d'invoquer les noms des faux Dieux. Pour éviter tout ſoupçon d'incontinence, on défend aux Prêtres & aux Diacres mariés

---

(*a*) Si quis Judicum Clericos de quolibet corpore venientes, atque altario mancipatos, vel quorum nomina in matricula Eccleſiæ teneantur inſcripta, publicis actionibus applicare præſumpſerit : ſi à Sacerdote commonitus emendare noluerit, cognoſcat ſe pacem Eccleſiæ non habere. Similiter & à tutelæ adminiſtratione Pontifices, Presbyteros, atque Diaconos, ideò excuſatos eſſe decrevimus, quia quod ut ex ſæculi etiam paganis Sacerdotibus & Miniſtris ante præſtiterat, juſtum eſt ut erga Chriſtianos ſpecialiter conſerveur. *Can.* 13, *pag.* 383.

Digitized by Google

d'avoir le lit & la chambre communs avec leurs femmes. Les Juges ſéculiers ne doivent point connoître les cauſes des Clercs, même (*a*) contre les Laïcs, ni exercer aucun acte de Juriſdiction ſur eux, ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Supérieur; mais les Clercs étant eux-mêmes cités par leur Supérieur Eccleſiaſtique, ne doivent uſer d'aucune chicane pour leur défenſe; & toutes les fois qu'il y aura entr'eux & les Séculiers quelque difficulté, ils ne pourront comparoître devant le Juge public qu'ils ne ſoient aſſiſtés d'un Prêtre ou de l'Archidiacre, & qu'ils n'en ayent permiſſion de celui qui préſide à l'Egliſe dans laquelle ils ſervent. Celui qui ſans la permiſſion de l'Evêque ou Supérieur de l'Egliſe, en retire de force ou par fraude une perſonne qui s'y eſt retirée par la néceſſité d'y trouver un azile, doit en être chaſſé juſqu'à ce qu'il ait fait pénitence, & à condition de rétablir cette perſonne dans le lieu d'où il l'a tirée. Défenſe, ſous peine d'excommunication, d'employer l'autorité des puiſſances pour avoir des filles en mariage contre la volonté de leurs parens. Défenſe auſſi aux Serfs des Egliſes ou des Evêques d'exercer des violences, & de faire des Captifs, étant injuſte que la diſcipline de l'Egliſe ſoit tachée par les excès des Serviteurs, que les Maîtres ont coutume de racheter. Le Concile en conſervant le droit d'azile, déclare qu'il ne doit point ſervir de prétexte aux Eſclaves qui ſe retirent dans les Egliſes pour contracter des mariages contre la volonté de leurs Maîtres. Il eſt enjoint aux Archidiacres de prendre garde que les Clercs des Paroiſſes ou des Oratoires, qui ſont dans les maiſons de campagne des Seigneurs, rendent le ſervice qu'ils doivent à l'Egliſe; & à celui qui voudra avoir une Paroiſſe (*b*) dans ſa Terre, d'y donner avant toute choſe un revenu ſuffiſant, & des Clercs pour y faire l'Office. Voilà l'origine des Patronages.

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

Can. 23.

Can. 24.

Can. 26.

Can. 33.

(*a*) Ut nullus ſæcularium perſonarum, prætermiſſo Pontifice, ſeu Præpoſito Eccleſiæ, quemquam Clericorum pro ſua poteſtate conſtringere, diſcutere audeat, vel damnare. Sed & Clericus, ſi pro cauſa ad petitionem cujuſcumque fuerit ab Eccleſiaſtico Ordinatore commonitus, ſe ad audientiam ſpondeat adfuturum, & reſpondere nulla calliditate diſſimulet. Sed quæcumque cauſatio, quoties inter Clericum & ſæcularem vertitur, abſque Preſbytero aut Archidiacono, vel ſi quis eſſe Præpoſitus Eccleſiæ dignoſcitur, Judex publicus audire negotium non præſumat. Sanè ſi cauſam habentibus placuit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente Præpoſito Eccleſiæ, Clerico licentia tribuatur. *Can.* 20, *tom.* 5 *Concil. pag.* 384.

(*b*) Si quis in agro ſuo aut habet, aut poſtulat habere Diœceſim, primum & terras ei deputet ſufficienter, & Clericos qui ibidem ſua officia impleant, ut ſacratis locis reverentia condigna tribuatur. *Can.* 33, *pag.* 387.

Digitized by Google

Can. 27. On renouvelle les Canons du troiſiéme Concile d'Orleans
Can. 28. & de Celui d'Epaone ſur les degrés prohibés. Le Meurtrier volontaire qui aura trouvé le moyen de ſe mettre à couvert de la vengeance publique, & de la pourſuite des parens, ne laiſſera pas d'être mis en pénitence par l'Evêque, qui y mettra auſſi les
Can. 29. femmes qui auront commis un adultere avec des Clercs qui ſeront punis eux-mêmes, ſelon la volonté de l'Evêque. Permis
Can. 30. de racheter les Chrétiens qui étant devenus Eſclaves des Juifs, s'enfuyent à l'Egliſe & demandent d'être rachetés, pourvû que l'on paye aux Juifs le prix auquel ces Eſclaves ſeront eſtimés.
Can. 31. S'il arrive que les Juifs les engagent à embraſſer le Judaïſme, en leur promettant la liberté, ils perdront ces Eſclaves; & les Chrétiens qui auront obtenu leur liberté à condition de ſe faire Juifs, demeureront Eſclaves. Les deſcendans des Eſclaves
Can. 32. ſeront obligés au ſervice & aux charges, ſous leſquels ceux dont ils deſcendent ont obtenu leur liberté, quoiqu'il y ait longtems.

CHAPITRE LV.

Des Conciles de Conſtantinople, du cinquiéme d'Orleans, du deuxiéme de Clermont, & de celui de Toul.

Concile de Conſtantinople en 547. *Tom. 5 Concil. pag.* 390.

I. LE Pape Vigile étant venu à Conſtantinople en 547, y fut reçu par l'Empereur Juſtinien avec les honneurs dûs à ſa dignité. Mais ce Prince qui avoit déja envoyé en Afrique ſon Edit pour la condamnation des trois Chapitres, n'omit rien pour
Ibid. p. 407. engager le Pape à les condamner lui-même. On le preſſa ſi vivement ſur cet article, qu'il s'écria publiquement dans une Aſſemblée: Je vous déclare qu'encore que vous me teniez Captif, vous ne tenez pas ſaint Pierre Apôtre. Cependant il aſſembla un Concile des Evêques qui lui étoient unis, au nombre d'environ ſoixante & dix; mais après pluſieurs ſéances, il le rompit, priant les Evêques de donner chacun leur avis par
Facund. contra Moc. pag. 572. écrit. Après qu'il les eût reçus, il les envoya au Palais, ne voulant pas garder pardevers lui des réponſes contraires au Concile de Calcedoine. Mais on eut grand ſoin de les garder au Palais avec les ſouſcriptions des Evêques qui avoient condamné les

Digitized by Google

les trois Chapitres. Le Pape donna lui-même ſon avis l'onziéme d'Avril de l'année ſuivante 548, par lequel il condamnoit les trois Chapitres, ſans préjudice du Concile de Calcedoine; & à condition que cette queſtion ne ſeroit plus agitée à l'avenir, ni de vive voix, ni par écrit.

II. A Orleans il ſe tint un cinquiéme Concile le 28 Octobre de l'an 549, qui étoit le trente-huitiéme du Roi Childebert, indiction treiziéme. Il s'y trouva cinquante Evêques, & vingt-un y envoyerent des Députés, les uns Prêtres, les autres Archidiacres. Parmi les Evêques préſens, il y avoit neuf Métropolitains; ſçavoir, ſaint Sacerdoce de Lyon, qui préſida au Concile; ſaint Aurelien d'Arles; Heſychius de Vienne; ſaint Nicet de Treves; Deſiré de Bourges; Aſpaſius d'Eauſe, Conſtitut de Sens; Urbicus de Beſançon, & Avolus d'Aix. Marc Evêque d'Orleans n'y aſſiſta point, parce qu'il étoit accuſé, & exilé; & c'étoit pour le juger que le Roi Childebert avoit fait aſſembler un Concile ſi nombreux de toutes les Provinces qui compoſoient les trois Royaumes de France. Les accuſations formées contre Marc furent trouvées ſans fondement, enſorte qu'il fut rétabli dans ſon Siége Epiſcopal. Concile d'Orleans en 549. *Tom. 5 Concil. pag. 391.*

III. Les Evêques du Concile avant que de ſe ſéparer firent vingt-quatre Canons, à la tête deſquels ſe trouve une petite préface où ils donnent de grandes louanges au zele de Childebert pour la pureté de la foi & le maintien de la religion. Mais ils n'y diſent rien de l'affaire de l'Evêque d'Orleans. Saint Gregoire de Tours ſe contente de dire qu'il fut juſtifié dans ce Concile, & rétabli dans ſa Ville & dans ſon Siége. Le premier des Canons anathématiſe également les erreurs d'Eutyches & de Neſtorius, comme condamnées par le Siége Apoſtolique; ce qui paroît avoir été ordonné à cauſe de la diſpute des trois Chapitres, dont les Accuſateurs & les Défenſeurs ſe taxoient mutuellement de Neſtoriens & d'Eutychiens. Il eſt dit dans le ſecond que les Evêques n'excommunieront point pour des cauſes legeres & de peu d'importance; mais ſeulement pour des fautes pour leſquelles les anciens Peres ont ordonné que l'on ſeroit chaſſé de l'Egliſe. Le troiſiéme renouvelle les défenſes faites pluſieurs fois aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangeres. Le quatriéme leur ordonne, ſous peine de dépoſition, de vivre dans le célibat. Le cinquiéme défend aux Evêques de prendre ou d'ordonner les Clercs d'un autre Diocèſe ſans la permiſſion de leur Evêque. Le ſixiéme porte, qu'un Eſclave Canons de ce Concile. *Greg. Turon. vit. Patrum, cap. 6, pag. 1173.* *Can. 1.* *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.* *Can. 6.*

ordonné Clerc ſans l'agrément de ſon Maître, demeurera en ſervitude, à condition de n'en exiger que des ſervices honnêtes. Le Concile ajoute qu'au cas que le Maître en agiroit autrement, l'employant à des choſes deshonorantes pour l'ordre ſacré, l'Evêque qui l'a ordonné le retirera, en donnant deux Serfs à ſa place. Par un abus qui s'étoit gliſſé, il arrivoit ſouvent que ceux qui avoient été délivrés de la ſervitude, y étoient
Can. 7. réduits de nouveau ſans aucune raiſon. Le ſeptiéme Canon veut donc que les Egliſes ſoutiennent la liberté de ceux qui auront été affranchis, dans les mêmes termes qu'ils l'ont reçuë
Can. 8. de leurs Maîtres. Le huitiéme défend à tout Evêque d'ordonner des Clercs pendant la vacance du Siége Epiſcopal; de conſacrer des autels, & de rien prendre des choſes de l'Egliſe : le tout ſous peine d'être privé pendant un an de la célebration de
Can. 9. la Meſſe. On ordonne dans le neuviéme de n'élever perſonne à l'Epiſcopat, qu'il n'ait au moins pendant un an été inſtruit des regles ſpirituelles, & de la diſcipline eccleſiaſtique par des gens doctes & d'une vie éprouvée. Il eſt défendu par le dixié-
Can. 10. me d'acheter l'Epiſcopat (*a*) par argent, ou d'employer les brigues pour y parvenir; mais l'Evêque doit être conſacré par le Métropolitain & ſes Comprovinciaux, ſuivant l'élection du Clergé & du Peuple avec le conſentement du Roi. Il y a des manuſcrits qui ne portent point ce conſentement du Roi. L'on-
Can. 11. ziéme déclare, conformément aux anciens Canons, que l'on ne donnera point à un Peuple un Evêque qu'il refuſe; & qu'on n'obligera point le Peuple ni le Clergé à s'y ſoumettre par l'oppreſſion des perſonnes puiſſantes; qu'autrement l'Evêque ainſi ordonné, c'eſt-à-dire, plutôt par violence que par une
Can. 12. élection légitime, ſera dépoſé. Le douziéme ne veut pas que l'on ordonne un Evêque à la place d'un Evêque vivant, s'il n'eſt dépoſé pour quelque crime capital. Comme la diviſion des Royaumes occaſionnoit du trouble dans la diſcipline de l'E-
Can. 13. gliſe, le treiziéme Canon défend à toute perſonne de s'emparer des biens legués aux Egliſes, aux Monaſteres ou aux Hôpitaux, ſous peine d'être chaſſé de l'Egliſe juſqu'à la reſtitution

(*a*) Ut nulli Epiſcopatum præmiis aut comparatione liceat adipiſci, ſed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri ac plebis, ſicut in antiquis Canonibus tenetur ſcriptum, à Metropolitano, vel quem in vice ſua præmiſerit, cum Comprovincialibus Pontifex conſecretur. Quod ſi quis hanc regulam hujus ſanctæ conſtitutionis per coemptionem exceſſerit, eum qui per præmia ordinatus fuerit, ſtatuimus removendum. *Can.* 10, *tom.* 5 *Concil.* pag. 393.

Digitized by Go

de la choſe enlevée. Le quatorziéme eſt ſur la même matiere ; mais il s'explique plus clairement en étendant cette défenſe aux Evêques, à toute ſorte de Clercs, & aux Laïcs de toute condition, leur défendant à tous de prendre les biens d'une autre Egliſe, ſoit dans le même Royaume, ſoit dans un autre. *Can. 14.*

IV. Le quinziéme confirme la fondation d'un Hôpital établi à Lyon par le Roi Childebert & la Reine Ultrogothe ſon épouſe. Tous les Evêques du Concile ſouſcrivirent à cette fondation, le Roi & la Reine l'ayant ainſi ſouhaité ; & il fut défendu à l'Evêque de Lyon, de même qu'à ſes ſucceſſeurs, de ſe rien attribuer, ni à cette Egliſe, des biens de l'Hôpital ; mais en même tems on lui enjoignit de tenir la main à ce qu'il fût toujours gouverné par des Adminiſtrateurs ſoigneux ; que l'on y entretînt le nombre des malades ordonné par la fondation, & que l'on y reçût les étrangers. Le Concile prononça anathême contre celui qui feroit quelque choſe au contraire, le regardant comme meurtrier des pauvres. Le ſeiziéme prononce auſſi anathême contre quiconque oſera priver les Egliſes ou les lieux ſaints des donations, qui leur auroient été faites par quelque perſonne que ce fût. Le dix-ſeptiéme regle la maniere dont les cauſes des Evêques doivent être jugées. Celui qui aura affaire avec un Evêque, doit premierement s'adreſſer à lui-même pour terminer la choſe à l'amiable. Si l'Evêque ne lui fait pas raiſon, il s'adreſſera au Métropolitain qui écrira à l'Evêque de finir l'affaire par arbitrage. S'il ne ſatisfait pas la premiere fois, le Métropolitain le mandera pour venir devant lui, & il demeurera ſuſpendu de ſa communion juſqu'à ce qu'il vienne. Mais s'il arrive que le Métropolitain interpellé par un Evêque de la Province, refuſe de l'entendre & de lui faire juſtice, l'Evêque après deux admonitions en portera ſes plaintes au premier Concile, avec obligation de ſa part, d'obſerver ce que l'on y aura ordonné. Le dix-huitiéme ſuſpend pour ſix mois les Evêques qui étant appellés au Concile par le Métropolitain refuſent d'y venir, ou en ſortent avant qu'il ſoit fini, ſi ce n'eſt en cas d'une infirmité évidente. On regle dans le dix-neuviéme la maniere de recevoir les filles dans les Monaſteres, (*a*) ſoit qu'elles *Can. 15.* *Can. 16.* *Can. 17.* *Can. 18.* *Can. 19.*

(*a*) Quæcumque etiam puellæ, ſeu propria voluntate Monaſterium expetunt, ſeu à parentibus offeruntur, annum in ipſa qua intraverint veſte permaneant : in his verò Monaſteriis, ubi non perpetuò tenentur incluſæ ; triennium in ea qua in-

y viennent de leur propre volonté, ſoit qu'elles ſoient offertes par leurs parens. Si le Monaſtere où elles entrent eſt fermé, elles ſeront un an avec le même habit qu'elles ont apporté du ſiécle; mais dans les Monaſteres où la clôture n'eſt pas perpetuelle, elles demeureront trois ans avec leurs habits. Après quoi on leur donnera celui de Religieuſes, ſuivant les Statuts du Monaſtere. Que ſi après l'avoir pris, elles abandonnent leur bon propos, & retournent dans le monde pour ſe marier, elles ſeront excommuniées avec ceux qu'elles auront épouſés. Si toutefois elles s'en ſéparent & font pénitence, on leur rendra la communion. Par le vingtiéme il eſt ordonné que ceux qui ſont en priſon (*a*) pour quelque crime que ce ſoit, ſeront viſités tous les Dimanches par l'Archidiacre ou le Prevôt de l'Egliſe, pour connoître leurs beſoins & leur fournir la nourriture & les choſes néceſſaires aux dépens de l'Egliſe, par le miniſtere d'une perſonne ſoigneuſe & fidelle, que l'Evêque choiſira à cet effet. Le vingt-uniéme dit qu'encore que tous les Prêtres (*b*) du Seigneur & même chaque fidele puiſſent ſe charger du ſoin des pauvres, les Evêques néanmoins en prendront un particulier des pauvres lépreux, tant de ceux qui ſe trouvent dans la Ville épiſcopale, que dans les autres lieux de ſon Diocèſe, en leur fourniſſant de la maiſon de l'Egliſe, ſuivant la poſſibilité de ſes revenus, le vêtement & la nourriture, afin que rien ne manque à des gens accablés par une ſi dure maladie. Le vingt-deuxiéme renouvelle les anciens

Can. 20.

Can. 21.

Can. 22.

---

traverint veſte permaneant: & poſt modum, ſecundùm ſtatuta Monaſterii ipſius, in quo elegerint permanere, veſtimenta religionis accipiant. Quæ ſi deinceps, ſacra relinquentes loca, propoſitum ſanctum ſæculi ambitione tranſcenderint, vel illæ, quæ in domibus propriis, tam puellæ, quàm viduæ, commutatis veſtibus convertuntur, cum his quibus conjugio copulantur, Eccleſiæ communione priventur. Sane ſi culpam ſequeſtratione ſanaverint, ad communionis gratiam revocentur. *Can.* 19, *pag.* 396.

(*a*) Id etiam miſerationis intuitu æquum duximus cuſtodiri, ut qui pro quibuſcumque culpis in carceribus deputantur, ab Archidiacono ſeu à Præpoſito Eccleſiæ ſingulis diebus Dominicis requirantur, ut neceſſitas vinctorum ſecundùm præceptum divinum miſericorditer ſubleveturi; atque à Pontifice, inſtituta fidei & diligenti perſona, quæ neceſſaria provideat, competens eis victus de domo Eccleſiæ tribuatur. *Can.* 20, *ibid.*

(*b*) Et licet, propitio Deo, omnium Domini Sacerdotum, vel quorumcumque hæc cura poſſit eſſe Fidelium, ut egentibus neceſſaria debeant miniſtrare, ſpecialiter tamen de leproſis id pietatis cauſa convenit, ut unuſquiſque Epiſcoporum, quos incolas hanc infirmitatem incurriſſe, tam territorii ſui quàm civitatis agnoverit, de domo Eccleſiæ juxta poſſibilitatem victui & veſtitui neceſſaria ſubminiſtret, ut non eis deſit miſericordiæ cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis conſtringit inopia. *Can.* 21, *ibid.*

Digitized by Google

reglemens touchant les Eſclaves qui ſe réfugient dans l'Egliſe. Le vingt-troiſiéme ordonne la tenuë annuelle du Concile de la Province. Le vingt-quatriéme confirme les Décrets précedens, voulant que ce qui avoit été reglé dans le Concile par l'inſpiration de Dieu fût inviolablement obſervé à l'avenir. *Can. 23.* *Can. 24.*

V. Peu de tems après le Concile d'Orleans, dix des Evêques qui y avoient aſſiſté, s'aſſemblerent à Clermont en Auvergne, Ville ſituée dans le Royaume du jeune Theobalde, qui avoit ſuccedé à ſon pere Theodebert, mort en 548. Ce Concile que l'on compte pour le ſecond de Clermont, ne fit point de nouveaux Canons, mais il confirma les dix-ſept premiers du cinquiéme Concile d'Orleans, à l'exception du quinziéme qui regarde la fondation de l'Hôpital de Lyon par le Roi Childebert. On ne voit point pourquoi les Evêques aſſemblés à Clermont renouvellerent les Ordonnances du Concile d'Orleans, ſi ce n'eſt pour leur donner plus d'autorité dans un Royaume différent de celui où ils avoient été faits. Ils ſe trouvent dans un ancien manuſcrit, précedés d'un ſommaire qui comprend toute la teneur des Canons; ce qui donne lieu de croire que ce ſommaire eſt de la façon des Evêques de Clermont qui ne voulant point s'aſſujettir aux propres termes de ceux d'Orleans, en exprimerent les Décrets en d'autres termes. Deuxiéme Concile de Clermont en 549. *Tom. 5 Concil. pag. 402.*

VI. Nicet Archevêque de Treves, qui avoit aſſiſté au cinquiéme Concile d'Orleans & au ſecond de Clermont, en aſſembla un à Toul en 550, du conſentement du Roi Theobalde. Les actes de ce Concile ne ſont pas venus juſqu'à nous. Mais il paroît qu'il fut convoqué à l'occaſion de quelques inſultes faites à ſaint Nicet par des François qu'il avoit été obligé d'excommunier pour cauſe de mariages inceſtueux. Cela peut ſe tirer de la lettre que Mappinius Evêque de Reims lui écrivit pour s'excuſer de n'avoir pû aſſiſter au Concile de Toul. Il parle dans cette lettre de celle que le Roi Theobalde lui avoit écrite pour ſe rendre en cette Ville le premier jour de Juin, & de la Sentence d'excommunication que ſaint Nicet avoit prononcée contre ceux qui avoient contracté des alliances inceſtueuſes. Il y reconnoît qu'étant excommuniés par leur Evêque, (*a*) ſuivant la rigueur des Canons, il ne peut les recevoir à ſa commu- Concile de Toul en 550. *Tom 5 Concil. pag. 404.*

(*a*) De qua re non mediocriter ingemiſcimus, quod nos relatione veſtra ſcire non feceritis, utrum ex Canonica lectione damnentur, an pro Paſtorali diligentia corrigantur. Licet nihil novi vos de his rebus invenire poſſe cognoſcimus, quod

nion, ſans participer à leurs crimes. Il diſtingue deux ſortes d'excommunications, l'une pour des fautes graves marquées dans les Canons ; & l'autre pour des moindres fautes, qu'il n'eſt pas permis à la ſollicitude paſtorale de diſſimuler. Il remarque que celui qui communique ſciemment avec un excommunié, participe à ſon crime ; mais qu'il n'eſt point coupable s'il le fait par ignorance. Il marque que le Roi Theobalde ne lui ayant rien dit du ſujet de la convocation du Concile de Toul, il n'avoit pas cru devoir s'y trouver ; que ce Prince pour l'inſtruire de ce que l'on y devoit traiter, lui avoit écrit une ſeconde lettre, mais qu'elle lui avoit été renduë trop tard. Il ſe plaint à ſaint Nicet de ce qu'il ne lui avoit pas fait lui-même ſçavoir le ſujet de la convocation de cette Aſſemblée, puiſqu'il lui convenoit mieux qu'au Prince de l'inſtruire ſur ces ſortes de matieres : avouant néanmoins qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'obéïr aux ordres du Roi lorſqu'ils avoient le bien pour objet, & qu'il auroit en effet obéi ſi la ſeconde lettre de ce Prince lui eût été renduë à tems. Cette lettre de Mappinius ſe trouve dans le cinquiéme tome des Conciles du Pere Labbe comme pour ſervir de ſupplément aux actes du Concile de Toul.

CHAPITRE LVI.

Du ſecond Concile de Conſtantinople, cinquiéme général.

Projet du cinquiéme Concile général.

I. NOUS avons déja remarqué que le Jugement rendu par le Pape Vigile le onziéme d'Avril 548, nommé *Judicatum*, par lequel il condamnoit les trois Chapitres ſans préjudice au Concile de Calcedoine, & à la charge que perſonne ne parleroit plus de cette queſtion, ni de vive voix, ni par écrit, n'avoit contenté perſonne ; que les ennemis des trois Chapitres étoient choqués de la réſerve, *ſauf l'autorité du Concile de Calce-*

---

priſca Patrum ſolertia non potuit reperire; tamen abſurdum eſſe videtur, ut à nobis recipiantur, qui à vobis ſecundùm ſeriem Canonum Eccleſiaſtica ſeveritate abdicantur ; novimus enim, ſi ſcienter hoc gerimus, quod criminibus aliorum miſceamur, ſi ignoranter, reatui non ſubdamur. *Tom. 5 Concil. pag. 405.*

Digitized by Google

doine ; & que les défenſeurs des trois Chapitres étoient indignés que le Pape ſe fût laiſſé engager à les condamner. Tous les Evêques d'Afrique, d'Illyrie & de Dalmatie ſe retirerent de ſa communion ; & il y en eut même dans le Clergé de Rome qui écrivirent contre lui dans les Provinces, perſuadés qu'en condamnant les trois Chapitres, il avoit abandonné le Concile de Calcedoine. Vigile voyant le ſcandale que ſon Jugement avoit produit, & qu'il continuoit de produire par l'attachement des Evêques d'Occident à la défenſe des trois Chapitres; preſſé d'ailleurs par Theodore de Ceſarée & les autres Evêques d'Orient, de les condamner abſolument, ſans faire aucune mention du Concile de Calcedoine, dit (*a*) à l'Empereur Juſtinien de faire venir à Conſtantinople les Evêques de toutes les Provinces, cinq ou ſix de chacune, afin de regler paiſiblement cette affaire d'un commun conſentement. Car je ne pourrai jamais me réſoudre, ajouta-t-il, (*b*) à faire ſeul & ſans le conſentement de tous, ce qui rend douteuſe l'autorité du Concile de Calcedoine, & ce qui ſcandaliſe mes freres. Le Pape tira parole de l'Empereur, que ſans avoir égard à ce qui avoit été dit ou écrit juſques-là ſur cette matiere, elle ſeroit examinée dans un Concile avec les Evêques d'Afrique & des autres Provinces, principalement de celles où elle avoit cauſé du ſcandale ; & qu'en attendant la déciſion du Concile, perſonne n'entreprendroit rien au ſujet des trois Chapitres. La choſe fut convenuë ainſi (*c*) entre Vigile & Juſtinien en préſence de Mennas de Conſtantinople, de Dacius de Milan, de Theodore de Ceſarée, de pluſieurs autres Evêques Grecs & Latins, des Juges, des Grands & de tout le Sénat. En exécution de ce projet l'Empereur envoya en Afrique & en Illyrie (*d*) pour faire venir les Evêques. Tous ceux de l'Illyrie refuſerent ; mais il en vint quelques-uns d'Afrique. Le Pape ſçachant qu'ils approchoient de Conſtantinople dit à Juſtinien : Si vous n'êtes pas content de ce que j'ai déja décidé, rendez-moi le Jugement que j'ai prononcé, & nous examinerons l'affaire de nouveau avec ces Evêques qui viennent. Dieu permit (*e*) que le Pape trouva ce

---

(*a*) *Epiſt. Legatis Francor. Tom.* 5 *Concil. pag.* 407.

(*b*) Sine conſenſu omnium iſta, quæ & Synodum Calcedonenſem in dubium venire faciunt, & ſcandalum Fratribus meis generant, ſolus facere non acquieſcam. *Epiſt. Legatis Francor. pag.* 407.

(*c*) *Tom.* 5 *Concil. pag.* 335, 336.

(*d*) *Epiſt. Legatis Francor pag.* 407.

(*e*) *Ibid. pag.* 408.

moyen de retirer ſon *Judicatum* publiquement dans une Aſſemblée. Il retira auſſi les ſouſcriptions des Evêques Grecs, c'eſt-à-dire, les avis qu'ils avoient donnés par écrit, étant avec lui à Conſtantinople en 547, & que l'on gardoit au Palais avec les ſouſcriptions de ceux qui avoient condamné les trois Chapitres; après quoi il déclara que ſi quelqu'un d'entr'eux faiſoit quelque choſe ſur ce ſujet juſqu'au Concile univerſel, ou conſentoit à ce que d'autres auroient fait, il ſeroit ſéparé de la communion du ſaint Siége.

Concile de Mopſueſte en 550.

II. Il étoit intereſſant pour les Orientaux d'avoir preuve en main que le nom de Theodore de Mopſueſte n'étoit point dans les dyptiques de cette Egliſe, & que perſonne ne ſe ſouvenoit de l'y avoir entendu nommer. Ils perſuaderent donc à l'Empereur d'écrire (*a*) à Jean Evêque de Juſtinianople Métropolitain de la ſeconde Cilicie, & à Coſme Evêque de Mopſueſte, d'aſſembler un Concile en cette Ville. Les ordres du Prince furent exécutés. Le Concile s'aſſembla le dix-ſeptiéme de Juin de l'an 550. Jean de Juſtinianople y préſida (*b*) aſſiſté de huit Evêques de la ſeconde Cilicie. Marthanius Comte des Domeſtiques, y fut préſent avec tout le Clergé de Mopſueſte, deux Comtes, deux Tribuns, quelques autres Officiers & pluſieurs Habitans des plus conſiderables de la Ville. Alors Julien Diacre & Notaire lut (*c*) les lettres de l'Empereur; & les ſaints Evangiles ayant été mis au milieu de l'Aſſemblée, on fit avancer ceux que l'on avoit produits pour témoins, comme le nom de Theodore n'avoit point été dans les Diptyques de l'Egliſe de Mopſueſte. Parmi ces Témoins il y avoit onze Prêtres, ſix Diacres & dix-ſept Laïcs, dont deux étoient Comtes, & les autres les plus anciens & les plus honnêtes gens que Paul défenſeur de la Ville avoit, dit-il, pû trouver. Les Dyptiques furent apportés (*d*) par le Tréſorier de l'Egliſe qui les gardoit avec les vaſes ſacrés; on les lut publiquement & à haute voix dans deux exemplaires différens. Le nom de Theodore ne s'y trouvant pas, les Evêques firent jurer le Tréſorier ſur les Evangiles, qu'il n'en avoit point d'autres. Ayant fait enſuite promettre aux Témoins ſur le même ferment, de dire la vérité, le Prêtre Martyrius le premier & le plus âgé de tous déclara qu'il n'avoit jamais vû ni oüi dire que Theodore autrefois Evê-

(*a*) *Tom. 5 Concil. pag. 491.*
(*b*) *Ibid. pag. 492.*
(*c*) *Ibid. pag. 493.*
(*d*) *Ibid. pag. 494.*

que

Digitized by Google

que de Mopſueſte eût été nommé dans les ſacrés Diptyques. Mais parce que dans un des exemplaires des Diptyques repréſenté par le Tréſorier, il ſe trouvoit un Theodore, il certifia que ce Theodore n'étoit mort que depuis trois ans, & qu'il étoit de Galatie. Il ajouta qu'il avoit oüi dire que ſaint Cyrille Evêque d'Alexandrie avoit été mis dans les Diptyques au lieu de Theodore; & qu'il n'avoit point de connoiſſance qu'il y eût eu dans Mopſueſte d'Evêque nommé Cyrille; tous les autres Témoins dépoſerent de même. Les Evêques du Concile voyant que la dépoſition des Témoins étoit unanime, déclarerent (*a*) qu'il paroiſſoit tant par leurs témoignages, que pour avoir vû eux-mêmes les Diptyques, que l'ancien Theodore en avoit été ôté; & il fut réſolu d'écrire une lettre ſynodique à l'Empereur, & une autre au Pape Vigile, pour les informer de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette Aſſemblée. Nous avons encore (*b*) ces deux lettres.

III. Cependant au préjudice de la convention de ne plus parler des trois Chapitres juſqu'à la déciſion du Concile, on recommença à Conſtantinople à preſſer le Pape de les condamner. Il le refuſa; & auſſi-tôt Theodore de Ceſarée fit enſorte (*c*) que l'Edit de Juſtinien portant condamnation des trois Chapitres, fut relû dans le Palais en préſence de Vigile & de quelques Evêques Grecs qui tenoient ſon parti. Le Pape en fit des plaintes; mais elles n'empêcherent pas l'Evêque de Ceſarée de faire un grand nombre (*d*) de copies de cet Edit qu'il fit afficher dans l'Egliſe de Conſtantinople & en divers autres lieux, juſques ſur les portes de la maiſon de Placidie où Vigile faiſoit ſa demeure. Il fit prier l'Empereur (*e*) d'ordonner que l'on ôtât les Edits, proteſtant qu'il ſe ſéparoit de la communion de tous ceux qui les auroient reçus. Dacius Evêque de Milan déclara la même choſe, tant pour lui, que pour les Evêques entre leſquels ſon Egliſe étoit ſituée. Theodore ſans avoir aucun égard aux proteſtations du Pape, alla (*f*) avec les Evêques de ſon parti à l'Egliſe où l'Edit étoit affiché, y célebra la Meſſe, & ôta des Diptyques le nom de Zoïle d'Alexandrie, & mit à ſa place le nom d'Appollinaire, intrus dans ce Siége. Le Pape en ayant

Violences contre le Pape.

(*a*) *Ibid. pag.* 502.
(*b*) *Ibid. pag.* 502 & 503.
(*c*) *Sentens. in Theodor. Tom.* 5 *Concil. pag.* 335.
(*d*) *Epiſt. Legatis, pag.* 408.
(*e*) *Vigil. epiſt.* 15, *pag.* 529.
(*f*) *Sentens. in Theodor. pag.* 336.

été informé, ne voulut plus communiquer avec les Orientaux. Mais prévoyant que l'Empereur en ſeroit irrité, il ſe retira avec (*a*) Dacius de Milan dans le Palais d'Hormiſda pour mettre ſa vie en ſûreté. Juſtinien envoya un Officier avec quantité de Soldats pour l'en tirer de force. Cet Officier qui étoit le Préteur, deſtiné à la recherche des voleurs & des meurtriers, fit d'abord prendre par les cheveux les Diacres & les autres Clercs pour les éloigner de l'autel de l'Egliſe de ſaint Pierre où ils étoient avec le Pape; puis pour en arracher le Pape même, qui s'étoit mis ſous l'autel, il le fit tirer par les pieds, par la barbe & par les cheveux. Vigile embraſſant les piliers qui ſoutenoient l'autel, tint ferme, & comme il étoit grand & robuſte il rompit (*b*) quelques-uns de ces piliers. Il s'en faillit peu que la ſainte table ne tombât ſur lui; mais les Clercs la ſoutinrent. Le Peuple accourut au bruit, & ſe mit à crier; ce qui obligea le Préteur de ſe retirer. On croit que ce fut à cette occaſion que le Pape dreſſa une Sentence contre Theodore de Ceſarée, dans laquelle il le prive de l'épiſcopat & de la communion Catholique. Elle eſt dattée du 14 Août 551, & ſe trouve parmi les actes (*c*) du cinquiéme Concile. Le Pape ne la publia pas d'abord, afin de donner (*d*) le loiſir à l'Empereur de révoquer ce qu'il avoit fait, & aux Evêques condamnés de ſe repentir. Il ſe contenta de la remettre à une perſonne fidelle avec ordre, au cas qu'on lui fit violence ou qu'il vînt à mourir, de la publier partout. L'Empereur fit promettre à Vigile qu'il ne lui ſeroit fait aucun mal s'il ſortoit de l'Egliſe de ſaint Pierre: on promit la même choſe à Dacius de Milan; ſur quoi le Pape retourna au Palais de Placidie. Mais s'appercevant qu'on ne ceſſoit de lui tendre des piéges, & que deux jours avant Noël l'on avoit mis des Gardes à toutes les entrées de ce Palais, il s'enfuit de nuit pardeſſus une petite muraille, ſortit de Conſtantinople & ſe réfugia à Calcedoine dans l'Egliſe de ſainte Euphemie. Juſtinien lui envoya pluſieurs de ſes Officiers pour l'engager à revenir; mais ni eux, ni Pierre le Référendaire de l'Egliſe de Conſtantinople ne purent l'obliger d'obéir aux ordres de ce Prince. Il offrit d'envoyer à Conſtantinople Dacius de Milan avec quelques autres, ſous ſauf-conduit, pour traiter l'affaire de l'Egliſe; proteſtant que ſi l'on refuſoit ſes offres, il ſeroit obligé

(*a*) *Epiſt Legatis, pag.* 409.
(*b*) *Theophan in chronograph. pag.* 152.
(*c*) *Tom.* 5, *pag.* 334.
(*d*) *Vig. l. epiſt.* 15, *pag.* 329.

Digitized by Google

de décider, n'y ayant ni parens, (*a*) ni biens qu'il préferât au ſalut de ſon ame, & à la réputation du Prince. C'eſt ce que dit Vigile dans un écrit (*b*) en forme de lettre, datrée du 5 Février 552, & adreſſée à tout le Peuple de Dieu. Il y raconte toutes les véxations qu'on lui avoit fait ſouffrir, & y donne ſa confeſſion de foi pour ſa juſtification. Il l'étend principalement ſur le Myſtere de l'Incarnation, reconnoiſſant (*c*) que ſaint Pierre en a renfermé toute l'économie dans ces paroles : *Vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant ;* nous apprenant que c'eſt le même qui eſt Dieu & homme, ayant conſervé dans l'unité de perſonne à chacune des deux natures ſes proprietés ; que ce qu'il a pris de la Vierge il l'a pris dans le tems ; mais qu'il eſt né du Pere avant tous les ſiécles. Il reconnoît les quatre Conciles généraux, & dit anathême à Neſtorius, à Eutyches, à Dioſcore, & à tous les autres Hérétiques, qui, dans les ſiécles précedens, avoient troublé l'Egliſe.

IV. Theodore de Ceſarée & les autres de ſon parti étonnés de la fermeté de Vigile, réſolurent de lui donner ſatisfaction. Ils lui adreſſerent à cet effet une profeſſion de foi où ils déclaroient que pour conſerver la concorde eccleſiaſtique, & donner des marques qu'ils n'avoient d'autre doctrine que celle des Apôtres, ils recevoient les quatre Conciles généraux de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, promettant de ſuivre inviolablement tout ce qui y avoit été décidé d'un commun conſentement avec les Légats & les Vicaires du ſaint Siége, par leſquels les Papes y ont préſidé (*d*) chacun en leur tems. Les Orientaux ne doutoient donc point alors que les Papes n'euſſent préſidé par leurs Légats à ces Conciles généraux. Venant enſuite au formulaire ou libelle fait pour la condamnation des trois Chapitres, ils conſentoient qu'il fût remis

Les Orientaux préſentent leur profeſſion de foi à Vigile.

(*a*) Si ulla provenerit ultrà dilatio, nos neceſſe eſt cauſam modis omnibus definire : quia neque proximos, neque alios parentes aut quamlibet ſubſtantiam animæ noſtræ vel piiſſimi Principis opinioni præponimus. *Vigil. epiſt.* 15, *pag.* 334.

(*b*) *Vigil. epiſt.* 16, *pag.* 318.

(*c*) Reſponſionis brevitate confeſſus eſt, *Tu es Chriſtus Filius Dei vivi.* Sacratiſſimæ ſcilicet myſterium Incarnationis ejus aperiens, dum in unitate perſonæ, firmatâ geminæ proprietate naturæ homo idemque Deus, & quod ex Matre ſemper Virgine ſumpſit, in tempore ; & quod natus ex Patre eſt ante ſæcula. *Ibid. pag.* 331.

(*d*) Per omnia & in omnibus, quæcumque in omnibus geſtis Calcedonenſis Concilii aliarumque prædictarum Synodorum, ſicut in iiſdem quatuor Synodis ſcriptum invenitur, communi conſenſu cum Legatis atque Vicariis Sedis Apoſtolicæ, in quibus juxta tempora ſua prædeceſſores ſanctitatis veſtræ ipſis Synodis præſiderunt, tam de fide quàm de aliis omnibus cauſis nos promittimus ſecuturos. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 318.

entre les mains du Pape, à qui ils demandoient pardon des mauvais traitemens qu'il pouvoit avoir reçus, & de ce qu'ils avoient communiqué avec des perſonnes excommuniées de ſa part. Cette profeſſion de foi fut ſignée par Mennas de Conſtantinople, par Theodore de Ceſarée, par André d'Epheſe, par Theodore d'Antioche en Piſidie, par Pierre de Tarſe, & par pluſieurs autres Evêques. Le Patriarche Mennas étant mort le 25e. d'Août 552, Eutychius ſon ſucceſſeur donna auſſi-tôt après ſon introniſation, ſa profeſſion de foi au Pape Vigile, à-peu-près ſemblable à celle que Mennas, Theodore de Ceſarée & les autres Orientaux lui avoient donnée. Il y déclare qu'il reçoit les quatre Conciles généraux & les lettres des Papes, particulierement celles de ſaint Leon, & ajoute: Puiſque nous ſommes d'accord ſur tout cela, nous demandons que votre Sainteté préſidant (*a*) à notre Aſſemblée, & en préſence des ſaints Evangiles, les trois Chapitres ſoient examinés, & la queſtion terminée, pour confirmer la paix des Egliſes. Eutychius donna cette profeſſion de foi au Pape le jour de l'Epiphanie 553. Elle fut ſouſcrite auſſi par Appollinaire d'Alexandrie, qui dès-lors en fut reconnu pour Evêque légitime, par Domnin d'Antioche, par Elie de Theſſalonique, & par quelques autres qui n'avoient pas ſouſcrit à la profeſſion précedente. Le Pape qui auſſitôt qu'on l'eût ſatisfait par la premiere profeſſion de foi, étoit retourné de Calcedoine à Conſtantinople, répondit à la ſeconde dès le lendemain ſeptiéme de Janvier, en (*b*) l'approuvant, & conſentant de s'aſſembler pour décider la queſtion des trois Chapitres. Il auroit ſouhaité (*c*) que le Concile ſe tînt en Italie ou du moins en Sicile, & que l'on y appellât les Evêques d'Afrique & des autres Provinces où la langue latine étoit en uſage; il le demanda à l'Empereur. Ce Prince le refuſa; & il fut convenu ſeulement que le Pape donneroit à Juſtinien les noms des Evêques de ces Provinces, avec qui il lui ſeroit permis de déliberer. On convint auſſi quelque tems avant Pâques, qui cette année 553 étoit le 20 d'Avril, que les Evêques d'Orient & d'Occident, qui ſe trouvoient à Conſtantinople, s'aſſembleroient en nombre égal pour traiter l'affaire des trois Chapitres.

(*a*) Ideò petimus, prævidente nobis veſtra beatitudine, ſanctis propoſitis Evangeliis, communi tractatu eadem capitula in medio proponenda quæri & conferri, & finem quæſtioni imponi. *Ibid. pag.* 339.

(*b*) *Ibid. pag.* 427 & 428.

(*c*) *Ibid. pag.* 340.

Digitized by Google

V. Mais l'Empereur déſirant de la terminer au plutôt & à ſon avantage, n'eut aucun égard à toutes ces conventions. Il fit aſſembler le Concile la vingt-ſeptiéme année de ſon Regne, la douziéme après le Conſulat de Baſile, indiction 1, le quatriéme (*a*) des nones de Mai ; c'eſt-à-dire, le quatriéme de ce mois 553, dans la Salle ſecrette de la Cathédrale à Conſtantinople. On a donné le nom de Conferences aux ſéances de ce Concile. Eutychius Patriarche de Conſtantinople tint le premier rang dans la premiere Conférence, & après lui Appollinaire Patriarche d'Alexandrie, Domnin d'Antioche, trois Evêques députés d'Euſtochius de Jeruſalem, & Evêques dépendans de ces Patriarches, en tout cent cinquante-un (*b*) Evêques entre leſquels il y avoit cinq Africains. Tous étant aſſis, on fit entrer Theodore Silenciaire porteur d'une lettre de l'Empereur au Concile, qui en ordonna la lecture. Ce Prince releve le zéle que (*c*) les Empereurs orthodoxes ſes prédeceſſeurs avoient témoigné pour la religion dans les quatre premiers Conciles généraux aſſemblés par leur autorité. Il fait auſſi l'éloge de l'Empereur Leon qui conſulta tous les Evêques de ſon Empire pour ſçavoir ce que chacun d'eux penſoit du Concile de Calcedoine. Enſuite il paſſe aux troubles & aux diviſions que les ſectateurs de Neſtorius & d'Eutyches avoient cauſées dans les Egliſes, & ſe fait honneur d'avoir réuni les Evêques d'Occident & d'Orient, ſans dire un mot de l'Empereur Juſtin, ſous le Regne duquel cette réunion s'étoit faite. Il ajoute que pour maintenir l'autorité du Concile de Calcedoine, il avoit fait ſortir des Egliſes ceux qui ne vouloient pas le recevoir ; que depuis peu quelques Neſtoriens voulant infecter les Egliſes du venin de leur héreſie, s'étoient ſervi du nom de Theodore de Mopſueſte, maître de Neſtorius, & coupable de plus grands blaſphêmes que ſon diſciple ; de celui de Theodoret ennemi de la foi établie à Epheſe par ſaint Cyrille ; & de la lettre d'Ibas à Maris Perſan, remplie d'impietés, qu'ils diſoient toutefois avoir été approuvée par le Concile de Calcedoine, pour mettre à couvert leur mauvaiſe doctrine ſous le nom de ce Concile ; que pour arrêter le cours de l'héreſie Neſtorienne,

Premiere conference du ſecond Concile de Conſtantinople en 553. *Tom. 5 Concil. pag.* 416.

(*a*) Le manuſcrit de Beauvais lit le troiſiéme des nones. *Baluſ. tom. Concil. pag.* 1492.

(*b*) Après Jean de Nicomedie, les manuſcrits mettent Eſtienne de Nicée, omis par le Pere Labbe. *Baluſ. tom. Concil. pag.* 492.

(*c*) *Tom. 5 Concil. pag.* 419.

Digitized by Google

qu'ils renouvelloient, il avoit conſulté les Evêques ſur les trois Chapitres, & les avoit condamnés de leurs avis & avec eux; mais que ſe trouvant encore pluſieurs perſonnes qui en prenoient la défenſe, il avoit été obligé d'aſſembler ces mêmes Evêques en Concile afin qu'ils fiſſent connoître une ſeconde fois ce qu'ils penſoient ſur cette matiere; que le Pape Vigile avoit lui-même condamné & anathématiſé les trois Chapitres; que l'on étoit convenu avec lui de traiter de nouveau cette affaire dans un Concile; qu'en conſéquence il lui avoit fait déclarer par ſes Officiers de ſe rendre à l'Aſſemblée des Evêques pour y condamner avec les autres ces trois Chapitres; ou pour les défendre s'il les croyoit ſoutenables; qu'au lieu d'y venir il s'étoit contenté de dire qu'il feroit ſçavoir à l'Empereur ce qu'il penſoit ſur ce ſujet. Juſtinien fait enſuite une profeſſion de ſa foi. Après quoi il exhorte les Evêques de n'avoir en vûë dans l'examen des trois Chapitres, c'eſt-à-dire, des écrits de Theodore de Mopſueſte, des anathématiſmes de Theodoret contre ceux de ſaint Cyrille, & de la lettre d'Ibas à Maris, que la crainte de Dieu & l'amour de la vérité. Et afin qu'ils n'en fuſſent point empêchés par aucune conſideration pour le Pape Vigile, il dit, en le taxant tacitement: Quand celui qui eſt interrogé ſur ſa foi differe long-tems de répondre, il eſt cenſé renoncer à la confeſſion de la vérité: car il n'y a en cette matiere ni premier, ni ſecond; mais le plus prêt à répondre, eſt le plus agréable à Dieu. Cette lettre eſt datrée du quatriéme des nones de Mai. Le Silenciaire Theodore s'étant retiré, on lut la profeſſion de foi (*a*) que le Patriarche Eutychius avoit donnée au Pape le ſixiéme de Janvier; & la réponſe que Vigile lui avoit faite, (*b*) par laquelle il le reconnoiſſoit pour orthodoxe, conſentoit à la tenuë d'un Concile ſur les trois Chapitres, & promettoit d'y aſſiſter. Les Evêques convinrent qu'encore que pluſieurs d'entre eux l'euſſent invité de s'y rendre, il étoit raiſonnable de l'y inviter de nouveau avant de juger la queſtion des trois Chapitres. C'eſt pourquoi les trois Patriarches Eutychius, Appollinaire & Domnin, pluſieurs Métropolitains & quelques Evêques au nombre de dix-huit allerent trouver le Pape, qui répondit qu'il ne pouvoit ce jour-là leur donner de réponſe à cauſe d'une indiſpoſition, & promit de leur faire

(*a*) *Ibid. pag.* 424. (*b*) *Ibid. pag.* 427.

Digitized by Google

ſçavoir le lendemain ſa réſolution. Les Députés ayant fait leur rapport au Concile, on remit l'affaire à un autre jour.

VI. La ſeconde Conference fut tenuë le huitiéme du même mois de Mai. Les Evêques députés pour ſçavoir la réſolution du Pape, rapporterent qu'étant allés chez lui deux jours auparavant, il avoit répondu qu'il ne pouvoit venir à l'Aſſemblée, parce qu'il y avoit un grand nombre d'Evêques d'Orient & peu d'Occident, qu'il mettroit ſon avis par écrit, & le donneroit à l'Empereur. Que ſur cela ils lui avoient repréſenté que dans les écrits faits entre lui & eux, il avoit promis de venir à l'Aſſemblée des Evêques qui ſeroient de leur communion; qu'ils étoient de la ſienne; qu'il n'étoit point à propos de differer à cauſe des Evêques d'Occident; puiſque dans les quatre Conciles généraux, il n'y en avoit eu que très-peu, & ſeulement deux ou trois Evêques avec quelques Clercs; qu'il étoit préſent & avoit avec lui des Evêques d'Afrique & d'Illyrie; qu'ainſi rien n'empêchoit qu'il ne vînt avec eux au Concile terminer avec charité l'affaire qui faiſoit le ſujet de ſa convocation. Nous lui avons dit encore, ajouterent les Députés: Si vous ne voulez pas venir, nous ne laiſſerons pas de nous aſſembler, n'étant pas juſte que l'Empereur & le Peuple fidele ſoient ſcandaliſés d'un délai qui laiſſe toutes choſes en ſuſpens. Nous l'avons averti que nous rapporterions tout à l'Empereur; & ſur notre rapport ce Prince a promis d'envoyer au Pape des Magiſtrats avec des Evêques pour l'exhorter encore à venir. Ces Magiſtrats étoient Libere, Pierre, Patrice & Conſtantin. Celui-ci, qui étoit le Queſteur du ſacré Palais, dit au nom de tous, qu'ils étoient allés dès le premier jour du mois de May trouver le Pape Vigile par ordre de l'Empereur; qu'ils y étoient retournés le ſeptiéme jour, & qu'à chaque fois ils lui avoient dit qu'on pouvoit venir à l'Aſſemblée avec liberté, & même y prendre la défenſe des trois chapitres; qu'après pluſieurs diſcours, le Pape leur ayant demandé un délai pour donner ſeul ſa réponſe, ils lui avoient répondu: Vous avez condamné ſeul pluſieurs fois les trois chapitres par écrit & de vive voix; mais l'Empereur veut que vous vous trouviez au Concile avec les autres Evêques, afin que la choſe ſoit jugée en commun. A l'égard du délai, ce Prince vous a déja fait dire, que ſi vous conſentez de vous trouver avec les Patriarches & les Evêques, ſelon que vous en êtes convenu avec eux, il vous accordera le délai que vous demandez, & même plus long. Mais ſi vous voulez donner votre avis à part,

Seconde conference, *pag.* 429.

pag. 431.

pag. 432.

Digitized by Google

il eſt néceſſaire que les Evêques qui ont été appellés pour ce ſujet, & qui ſont ici depuis ſi long-tems, donnent leur déciſion ſynodalement: car il n'eſt pas poſſible de laiſſer davantage l'Egliſe de Dieu en confuſion, principalement parce que les Hérétiques calomnient les Evêques, en les traitant de Neſtoriens. Les Magiſtrats ayant fini leur rapport, les Evêques qui les avoient accompagnés au Palais du Pape, aſſurerent qu'il contenoit vérité. Enſuite le Concile députa trois Evêques & trois Prêtres pour inviter Primaſe, Evêque d'Adrumet, en la Province Biſacene, & trois Evêques d'Illyrie, Sabinien, Projectus
pag. 433. & Paul, de ſe trouver à l'Aſſemblée. Primaſe qui étoit venu à Conſtantinople dès l'année précedente 552 par ordre de l'Empereur, répondit qu'il n'iroit point au Concile, ſi le Pape n'y étoit préſent. Les trois Evêques d'Illyrie s'excuſerent ſur ce que leur Archevêque Benenatus, à qui ſeul ils devoient répondre, n'y étoit point. Ces réponſes ayant été rapportées au Concile, les Evêques déclarerent qu'ils traiteroient en tems & lieu Primaſe ſuivant la rigueur des Canons; & qu'à l'égard des trois Evêques d'Illyrie, il leur ſeroit permis de ſe joindre à Benenatus, ainſi qu'ils l'avoient demandé: vû que Benenatus étoit d'accord avec le Concile, comme il paroiſſoit en ce que l'Evêque Phocas, ſon Suffragant & ſon Vicaire, y étoit préſent. Ici finit la ſeconde conference.

Troiſiéme conference, pag. 434. VII. On tint la troiſiéme le lendemain 9e. de May. Mais la queſtion des trois chapitres n'y fut point encore agitée. Les Evêques ſe contenterent d'y faire profeſſion de ſuivre la foi des quatre Conciles généraux, & de condamner tout ce qui pourroit leur être contraire ou injurieux, & tout ce que l'on avoit écrit pour la défenſe des héreſies qui y avoient été condamnées. Ils ajouterent, qu'ils ſuivoient auſſi la doctrine des ſaints Peres & Docteurs de l'Egliſe, en particulier de ſaint Athanaſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Baſile, de ſaint Auguſtin, de ſaint Leon, de Procle de Conſtantinople, & de pluſieurs autres qui ſont dénommés. Quant aux écrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret & d'Ibas ſur leſquels l'Empereur les avoit chargés de s'expliquer, ils en renvoyerent l'examen à un autre jour.

Quatriéme conference, pag. 435. VIII. Ils tinrent la quatriéme conference le douziéme de May. On la commença par la diſcuſſion des écrits de Theodore de Mopſueſte, dont un Diacre Notaire lut divers extraits,
436. marquant l'ouvrage d'où chacun étoit tiré. Il parut par les extraits des livres contre Appollinaire, que Theodore y enſeignoit

que

Digitized by Google

que ce n'eſt pas Dieu le Verbe conſubſtantiel au Pere, qui eſt né de la Vierge, mais ſon temple; qu'il doutoit même ſi le pag. 439.
Verbe y avoit habité dès le moment de ſa formation, qu'il croyoit que le Verbe perfectionnoit ce temple peu à peu, & qu'on l'adore à cauſe de ſon union avec le Verbe : Par les extraits de ſes Commentaires ſur ſaint Jean, qu'il y avoit de 440.
la folie à croire que le Sauveur en ſoufflant ſur ſes Apôtres depuis ſa réſurrection leur eût donné le Saint-Eſprit; que quand ſaint Thomas s'écria : *Mon Seigneur & mon Dieu*, ce n'étoit pas à Jeſus-Chriſt qu'il parloit, mais à Dieu qu'il louoit de l'avoir reſſuſcité : Par les extraits de ſes Commentaires ſur les actes des 441.
Apôtres, que ſon ſentiment étoit, que nous ſommes baptiſés en Jeſus-Chriſt, comme les Iſraëlites le furent en Moyſe, & que nous ſommes appellés Chrétiens, comme on appelloit les Platoniciens, les Epicuriens, les Marcionites & les Manichéens du nom des Auteurs de leur Secte : Par les extraits de ſes Livres ſur l'Incarnation, qu'il diſoit que J. C. eſt l'image de Dieu, & qu'on l'honore de même qu'on honore l'image de l'Empereur : Par les extraits de ſes Commentaires ſur ſaint Luc, qu'il 442.
ſoutenoit que Jeſus-Chriſt eſt Fils adoptif comme les autres : Par les extraits de ſes Commentaires ſur ſaint Matthieu, qu'il 444.
avoit dit que les Anges qui s'étoient approchés de Jeſus-Chriſt pour le ſervir dans le déſert, l'avoient ſervi comme ſerviteur & ami de Dieu : Par les extraits de ſes Livres ſur l'Incarnation, qu'il enſeignoit que Jeſus-Chriſt avoit plus combattu contre les paſſions de l'ame, que contre les ſouffrances de ſon corps, & qu'il s'exerçoit à les vaincre par la vertu de la divinité qui habitoit en lui. A ces paroles le Concile interrompant le Lecteur, s'écria : Nous avons déja condamné tout cela. Anathême à Theodore de Mopſueſte & à ſes écrits. Cela eſt contraire à l'Egliſe & aux Peres, plein d'impieté, un Theodore, un Judas. On continua de lire d'autres paſſages où il diſoit que l'union du Dieu Verbe avec la nature humaine ne s'étoit faite ni par la ſubſtance, ni par l'opération, mais ſeulement par la bonne volonté ; que Jeſus avoit reçu l'onction du Saint-Eſprit comme 445.
une récompenſe de ſon mérite & de ſon innocence, ſelon qu'il eſt écrit dans le Pſeaume 44e. *Vous avez aimé la juſtice, & haï l'iniquité ; c'eſt pourquoi Dieu vous a oint d'une huile de joye, d'une maniere plus excellente que tous ceux qui y ont part avec vous ;* que l'on doit dire de Marie qu'elle eſt Mere de Dieu 447.
& Mere de l'Homme ; Mere de l'Homme par nature; Mere

de Dieu par relation, parce que Dieu étoit en l'homme qui eſt né d'elle; que l'homme né de Marie eſt Fils de Dieu par grace, & le Verbe par nature. On lut encore d'autres endroits de ſes écrits où il parloit avec mépris du Livre de Job & du
pag. 451. Cantique des Cantiques; le Symbole cité ſous ſon nom, & condamné au Concile d'Epheſe. Surquoi les Evêques s'écrierent : c'eſt Satan qui a compoſé ce Symbole. Nous ne connoiſſons que le Symbole de Nicée. Anathême à qui n'anathé-
455. matiſe pas Theodore de Mopſueſte. Nous l'anathématiſons & ſes écrits. Ils renvoyerent à une autre Conference l'examen
456. de ce que les Peres, les Loix Impériales & les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques avoient dit contre lui.

Cinquiéme conference, pag. 456. IX. On en fit donc le rapport dans la cinquiéme qui fut tenuë le dix-ſeptiéme de Mai, comme le veut M. Baluſe (*a*) ſur l'autorité des anciens manuſcrits, & non le treiziéme comme on le lit dans les éditions des Conciles, & comme le ſemble dire l'Archidiacre Diodore au commencement de cette Con-
463. ference. Les témoignages que l'on cita contre Theodore de Mopſueſte ſont tirés d'un livre de ſaint Cyrille contre cet Evêque, où il mettoit ſes paroles & les réfutoit enſuite; de la Requête préſentée contre lui à Procle de Conſtantinople par les Clercs & les Moines d'Armenie; d'une partie de la réponſe de Procle; de cinq lettres de S. Cyrille contre Theodore; d'un extrait
470. de l'Hiſtoire d'Heſychius Prêtre de Jeruſalem, que nous n'avons plus, où il aſſuroit que Theodore de Mopſueſte étoit celui à qui ſaint Chryſoſtôme écrivit deux livres pour le retirer de ſes déreglemens & de ſes erreurs ſur l'Incarnation du Verbe; de
471. deux Loix des Empereurs Theodoſe & Valentinien contre Neſ-
472. torius, Diodore de Tarſe & Theodore de Mopſueſte; d'une lettre de Theophile d'Alexandrie à Porphyre Evêque d'Antioche; d'une de ſaint Gregoire de Nyſſe à Theophile. Tous ces témoignages étoient pour montrer que Theodore de Mopſueſte avoit tâché dans ſes écrits d'anéantir le Myſtere de l'Incarnation; que ſuivant les principes des Juifs il détournoit le ſens des Propheties qui regardoient Jeſus-Chriſt, en un mot qu'il avoit été dans les mêmes erreurs que Neſtorius ſon diſ-
473. ciple enſeigna depuis. On apporta même en preuve divers endroits des écrits de Theodoret contre ſaint Cyrille, qui prou-

(*a*) *Baluſ. tom. Concil pag.* 1510.

voient que ce dernier avoit accuſé Theodore de toutes ces impietés ; à quoi l'on ajouta des extraits du ſecond livre de ſaint Cyrille contre Theodore, où il louoit ſon travail, & condamnoit ſa doctrine comme impie. Après cela le Concile ordonna *pag. 476.* la lecture des lettres de ſaint Gregoire de Nazianze, que quelques-uns diſoient avoir été écrites à Theodore de Mopſueſte, pour montrer qu'il y avoit eu entr'eux une grande union ; ce qui pouvoit faire quelque choſe pour la défenſe de Theodore. Mais Euphrantas de Thyane & Theodoſe de Juſtinianople firent voir que ces lettres n'étoient point adreſſées à Theodore de Mopſueſte, mais à Theodore de Thyane, dont ils aſſurerent qu'on liſoit encore le nom dans les Diptyques de cette Egliſe. Enſuite l'on propoſa la queſtion, s'il eſt permis de condamner les morts. Surquoi le Diacre & Notaire Photin lut deux paſſages de ſaint Cyrille où l'on crut voir qu'il tenoit pour l'affirmative. Sextilien Evêque d'Afrique, député de Primoſus Evêque de Carthage, en allegua pluſieurs des lettres de ſaint Auguſtin, qui portoient que ceux qui avoient eu de mauvais ſentimens, devoient être anathématiſés après leur mort, lorſqu'on découvroit leurs erreurs. Benigne d'Heraclée, député de l'Evêque de Theſſalonique, ajouta que Valentin, Marcion & Baſilide avoient été anathématiſés après leur mort par l'Egliſe de Dieu, quoiqu'ils n'euſſent été condamnés de leur vivant par aucun Concile ; que l'on avoit gardé la même conduite à l'égard d'Eunomius & d'Appollinaire ; que Rabulas Evêque d'Edeſſe avoit anathématiſé Theodore de Mopſueſte après ſa mort, comme l'on pouvoit s'en convaincre par la lettre même d'Ibas à Maris Perſan. Il allegua divers autres exemples de cette conduite, & ajouta que depuis peu d'années l'Egliſe Romaine avoit anathématiſé l'Anti-Pape Dioſcore après ſa mort. Quelques-uns citoient pour la défenſe de Theodore de Mopſueſte *pag. 482 & ſuiv.* une lettre de ſaint Cyrille à Jean d'Antioche, & une autre à ſaint Procle de Conſtantinople, où il diſoit qu'encore que Theodore eût enſeigné l'erreur, on ne devoit pas le condamner nommément, de peur d'irriter les Orientaux, & rallumer le feu de la diviſion qui venoit d'être éteint, par la réconciliation de ſaint Cyrille avec Jean d'Antioche. Theodore de Ceſarée prenant la parole répondit au nom du Concile, que la lettre que l'on citoit ſous le nom de ſaint Cyrille étoit une piece ſuppoſée, que l'on ne la trouvoit pas dans le Receuil de ſes écrits, ou du moins qu'elle n'y étoit pas dans les termes que l'on ci-

473. *479.* *480.* *481.*

Digitized by Google

toit; que ce Pere avoit lui-même écrit depuis contre les erreurs de Theodore; que ſaint Procle les avoit condamnées, & conſéquemment l'Auteur; & que les Défenſeurs de Theodore ayant abuſé de la moderation dont les Evêques avoient
pag. 439. uſé envers lui, il n'étoit plus tems de les ménager. Il allegua
Galat. 5. 2. ſur cela l'exemple de ſaint Paul qui ne tolera que pour un tems
Coloſſ. 2, 16. les obſervances légales; celui de ſaint Baſile & de ſaint Athanaſe, qui, après avoir été en communion avec Appollinaire, le condamnerent; & celui du Pape Leon qui condamna Eutyches après avoir témoigné d'abord approuver ſa conduite. Si l'on remonte, ajouta-t-il, juſqu'au tems de Theophile d'Alexandrie, on verra qu'il a anathématiſé Origene après la mort. Vous venez vous-mêmes de le condamner, & le Pape Vigile avec vous. Les Défenſeurs de Theodore diſoient que ſaint Chryſoſtôme lui avoit écrit des lettres pleines d'éloges. On répondit ou que ces lettres étoient ſuppoſées, ou que ſaint Chryſoſtôme n'avoit pas eu connoiſſance des mauvais ſentimens de Theodore. Mais, diſoit-on, Theodore eſt mort dans la com-
pag. 491. munion de l'Egliſe? Pour répondre à cette objection, on lut les actes du Concile de Mopſueſte, que nous avons rapportés plus haut, & par leſquels il paroiſſoit que le nom de Theodore n'avoit point été mis dans les Diptyques de ſon Egliſe, ou que s'il y avoit été, on l'en avoit ôté pour mettre celui de ſaint Cyrille; puiſque les Evêques défunts marqués dans ces Diptyques étoient ceux-ci: *Protogene, Zoſime, Olympius, Cyrille, Thomas, Baſſien, Jean, Auxence, Palatin, Jacques, Zoſime, Theodore, Simeon.* Ce Theodore, comme le firent remarquer les Prêtres de Mopſueſte, n'étoit mort que depuis trois ans lorſque l'on tint le Concile de Mopſueſte en 550, & étoit par conſéquent différent de Theodore Maître de Neſtorius. Le
503. Concile jugeant que les témoignages allegués étoient plus que ſuffiſans pour prouver que l'on pouvoit, ſuivant la tradition de l'Egliſe, condamner les morts, paſſa à l'examen du ſecond des
504. trois Chapitres, qui regardoit Theodoret. On lut les endroits de ſes ouvrages, qui paroiſſoient les plus favorables aux erreurs de Neſtorius, & premierement ceux que l'on avoit tirés de ſon Traité contre les douze Anathématiſmes de ſaint Cyrille, où il diſoit que nous donnons le titre de Mere de Dieu à la ſainte Vierge, parce qu'elle eſt mere d'un homme uni à Dieu. On en lut enſuite de ſa lettre aux Monaſteres contre ſaint Cyrille, où il accuſoit cet Evêque de confondre les na-

Digitized by Goo

tures en Jeſus-Chriſt, ſuivant l'erreur d'Appollinaire, & d'avoir donné dans les blaſphêmes d'Arius & d'Eunomius. Les autres extraits étoient tirés de divers écrits de Theodoret depuis le Concile d'Epheſe, de ſa lettre à André de Samoſate, de celle qu'il écrivit à Neſtorius après la réunion des Orientaux avec ſaint Cyrille, & d'une lettre à Jean d'Antioche. Dans la plûpart de ces paſſages Theodoret s'exprimoit d'une façon déſavantageuſe ſur les douze Chapitres de ſaint Cyrille. La derniere piece dont on fit la lecture, eſt une lettre ſous le nom de Theodoret à Jean d'Antioche ſur la mort de ſaint Cyrille; mais il eſt viſible que cette lettre avoit été ſuppoſée par les ennemis de Theodoret pour le rendre odieux. Les Evêques du Concile applaudirent à celui de Calcedoine, de n'avoir reçu Theodoret qu'après qu'il eut dit anathême à Neſtorius & à ſes blaſphêmes, dont il avoit pris auparavant la défenſe dans ſes écrits. Ainſi finit la cinquiéme Conference.

pag. 506. *pag.* 507. *Voyez tom.* 14. *pag.* 197.

X. La ſixiéme eſt du 19 de Mai. On la commença par la lecture de la lettre d'Ibas, qui faiſoit le ſujet du troiſiéme Chapitre; & parce que ſaint Procle de Conſtantinople avoit écrit à Jean d'Antioche, que l'on faiſoit des plaintes contre Ibas, comme ſoutenant la doctrine de Neſtorius, & comme ayant traduit en langue Syriaque quelques articles des écrits de Theodore de Mopſueſte qui étoient contre la ſaine doctrine; on lut par ordre du Concile cette lettre de ſaint Procle à Jean d'Antioche. Après quoi Theodore de Ceſarée & quelques autres Evêques raconterent ce qui s'étoit paſſé en l'affaire d'Ibas au Concile de Tyr; comment il avoit été dépoſé, ſans dire que c'avoit été au brigandage d'Epheſe; & de quelle maniere il s'étoit juſtifié dans le Concile de Calcedoine où ſa lettre avoit été lûë ſans être approuvée, & où il avoit été reçu ſeulement comme pénitent, en conſéquence de la déclaration qu'il avoit faite de condamner Neſtorius, & de ſe répentir d'avoir parlé mal de ſaint Cyrille. Theodore infera de-là qu'Ibas avoit lui-même anathématiſé ſa propre lettre, comme contraire à la définition de foi de Calcedoine. Le Concile pour plus grand éclairciſſement, ordonna la lecture de quelques endroits des actes des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine; & après qu'on eut lû les lettres de ſaint Cyrille à Neſtorius, celles de ſaint Celeſtin & le jugement du Concile d'Epheſe ſur ces lettres; celles de ſaint Leon à Flavien, & le jugement que le Concile de Calcedoine en avoit porté; le Symbole de Nicée, & celui de Conſ-

Sixiéme conference, *pag.* 508. 511. 514. *p.* 516, 517 544.

tantinople auſquels toutes ces lettres ſe trouvoient conformes pour la doctrine, on les compara avec la lettre d'Ibas. On releva entr'autres cette propoſition dans la lettre d'Ibas : Ceux qui diſent que le Verbe s'eſt fait homme, ſont Hérétiques & Appollinariſtes ; il faut reconnoître le temple, & croire en celui qui habite dans le temple. D'où les Evêques conclurent qu'Ibas admettoit deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, ſuivant la doctrine de Neſtorius. Ils ajouterent que dans la même lettre, il avoit loué & défendu Theodore de Mopſueſte & Neſtorius, & enſeigné avec eux qu'il n'y a qu'une vertu en deux natures, doctrine qui a été combattuë par ſaint Cyrille, comme contraire à la vraye foi. Jugeant donc que la lettre d'Ibas étoit contraire en tout à la définition de Calcedoine, tous la déclarerent hérétique, & Hérétiques tous ceux qui ne l'anathématiſoient pas.

Conſtitutum du Pape Vigile *pag.* 337.

XI. Pendant que le Concile faiſoit l'examen des trois Chapitres, le Pape Vigile pour exécuter ſa promeſſe de donner ſon avis ſéparément ſur ce ſujet, dreſſa un Décret que l'on nomme *Conſtitutum*, afin de le diſtinguer de la Sentence qu'il avoit renduë d'abord, nommée *Judicatum*. Ce Décret qu'il adreſſa à l'Empereur, commence par les deux profeſſions de foi dont l'une lui avoit été donnée à Calcedoine dans l'Egliſe de Ste Euphemie par Menas ; & l'autre par Eutychius, le 6e. jour de Janvier 553, à ſon retour à Conſtantinople. Le Pape dit enſuite que la parole qu'on lui avoit donnée de faire aſſembler en nombre égal les Evêques d'Orient & d'Occident n'ayant point eu ſon exécution, ſur les inſtances qu'on lui faiſoit de donner ſa réponſe ſur les trois Chapitres, il avoit demandé un délai de vingt jours à cauſe de ſon indiſpoſition, priant les Evêques de ne rien prononcer ſur les trois Chapitres avant que le S. Siége eût rendu ſon jugement, ſuivant l'ancien uſage. Il ajoute qu'il avoit donc examiné les actes des Conciles, les Décrets des Papes ſes prédeceſſeurs, & les autres pieces qui pouvoient avoir quelque rapport avec chacun des trois Chapitres, & qu'il avoit vû auſſi le volume qui lui avoit été préſenté de la part de l'Empereur par Benigne Evêque d'Heraclée, rempli de dogmes contraires à la foi, & qu'il les avoit condamnés. Ils étoient réduits à ſoixante articles, tous tirés des écrits de Theodore de Mopſueſte, & à-peu-près les mêmes que les ſoixante-un premiers que l'on avoit propoſés dans la quatriéme Conférence, qui s'étoit tenue le 12e. Mai. Vigile entre dans la diſcuſſion

pag. 340.

de chacun de ces articles; il en explique le mauvais ſens, & le condamne avec anathême. Il paroiſſoit par le huitiéme, que Theodore de Mopſueſte vouloit introduire la doctrine des deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, en diſant que l'on ne doit point enſeigner que celui qui étoit avant tous les ſiécles, fût venu dans les derniers tems. Le Pape déclare que c'eſt le même Dieu Verbe qui né du Pere avant les ſiécles, eſt né de la Bienheureuſe Vierge Marie, enſorte que c'eſt un & le même Chriſt dans les deux natures. C'eſt pourquoi il dit anathême à quiconque penſe & enſeigne le contraire. Il examine de même tous les autres articles, & après avoir condamné tous les mauvais ſens dont ils ſont ſuſceptibles, il défend, ſous peine d'anathême, d'en prendre occaſion de cenſurer les Peres & les Docteurs de l'Egliſe, dans les écrits deſquels l'on pourroit trouver quelques ſemblables propoſitions. Les ſoixante articles préſentés par Benigne d'Heraclée, portoient le nom de Theodore de Mopſueſte; le Pape crut donc ne pouvoir ſe diſpenſer d'examiner ce que les Peres avoient dit de lui. Il trouva que le Concile d'Epheſe en condamnant le Symbole attribué à Theodore, n'avoit fait aucune mention de ſa perſonne; que S. Cyrille qui rapporte ce fait dans ſa lettre à Jean d'Antioche, ajoute qu'on ne doit point inſulter aux morts; que S. Procle de Conſtantinople a condamné les erreurs attribuées à Theodore ſans le nommer lui-même, & qu'il n'y avoit rien dans les actes du Concile de Calcedoine contre la mémoire de Theodore. Le Pape ajoute qu'ayant examiné ſi quelques-uns de ſes prédeceſſeurs avoient ordonné quelque choſe contre les morts, qu'ils n'avoient point condamnés de leur vivant, il avoit trouvé que ſaint Leon dans ſa lettre à un Evêque nommé Theodore, étoit de ſentiment qu'il falloit réſerver à Dieu le jugement des morts; & que Gelaſe avoit décidé la même choſe dans ſa lettre aux Evêques de Dardanie; que la même regle avoit été obſervée à l'égard de ſaint Chryſoſtôme & de S. Flavien, qui, quoique chaſſés l'un & l'autre de leur vivant du Siége de Conſtantinople, n'ont point été tenus pour condamnés, parce qu'ils étoient toujours demeurés unis de communion avec l'Egliſe Romaine, & qu'il n'eſt pas permis de retrancher de l'Egliſe ceux avec qui le Siége Apoſtolique croit devoir conſerver l'union; que ſuivant le témoignage d'Euſebe de Ceſarée, ſaint Denis d'Alexandrie ne voulut point condamner Nepos Evêque d'Egypte, quoiqu'engagé dans l'erreur des Millenaires, croyant devoir cette attention à un homme,

pag. 344, 345.

pag. 364.

pag. 365.

pag. 366.

Euſeb. hiſt. lib. 7, *cap* 24.

qui étoit mort depuis pluſieurs années, & dont toutefois les écrits infectés de cette erreur, étoient répandus dans toute l'Egypte. Par toutes ces conſiderations, conclut le Pape, nous n'oſons (*a*) pas condamner Theodore de Mopſueſte, & nous ne permettons à perſonne de le condamner. A l'égard des écrits que l'on produiſoit ſous le nom de Theodoret, Vigile s'étonne que l'on oſât avancer quelques reproches contre un Evêque qui s'étant préſenté il y avoit plus de cent ans au jugement du Concile de Calcedoine, y avoit ſouſcrit ſans héſiter, & aux lettres
pag. 367. de ſaint Leon. Il convient que Dioſcore & les Egyptiens l'accuſerent d'héreſie en préſence des Evêques de ce Concile; mais il ſoutient que ces Evêques après l'avoir examiné avec ſoin, n'exigerent autre choſe de lui, que l'anathême contre Neſtorius & ſa doctrine, qu'il prononça tout haut en préſence de tous les Peres. Le Pape ne croit donc pas que l'on puiſſe condamner ſous le nom de Theodoret des dogmes Neſtoriens, ſans accuſer de menſonge ou de diſſimulation les Evêques de Calcedoine. Il ne veut pas non plus que l'on croye qu'ils ayent ignoré l'injure faite à ſaint Cyrille par Theodoret en attaquant ſes douze Anathématiſmes; mais il dit que ces Evêques ont imité l'exemple de ſaint Cyrille même, qui, dans ſa réunion avec les Orientaux, ne releva point ce qu'ils avoient écrit con-
pag. 368. tre lui. Le Concile fut d'autant plus porté à prendre ce parti, qu'en ſa préſence Theodoret ayant oui lire les lettres de ſaint Cyrille, en loua la doctrine. C'eſt pourquoi, (*b*) ajoute le Pape, nous défendons à qui que ce ſoit de rien avancer au préjudice d'un homme approuvé dans le Concile de Calcedoine, c'eſt-à-dire, de Theodoret; mais en conſervant en toutes choſes le reſpect dû à ſa perſonne, nous condamnons tous les écrits & tous les dogmes produits ſous ſon nom, ou de toute autre perſonne que ce ſoit, qui ſont conformes aux erreurs de Neſtorius & d'Eutyches. Vigile met après cela cinq anathêmes contre les erreurs que l'on relevoit dans les écrits de Theodo-

(*a*) Theodorum noſtra non audemus damnare ſententia, ſed nec ab alio quopiam condemnari concedimus. *Vigil. conſtit. pag.* 366.

(*b*) Hac ergò rerum veritate perpenſa, ſtatuimus atque decernimus, nihil in injuriam atque obtrectationem probatiſſimi in Calcedonenſi Synodo viri, hoc eſt Theodoreti Epiſcopi Cyri, ſub taxatione nominis ejus, à quoquam fieri vel proferri: ſed cuſtodita in omnibus perſonæ ejus reverentia, quæcumque ſcripta vel dogmata ejus cujuſlibet nomine prolata ſceleratorum Neſtorii atque Eutychetis manifeſtantur erroribus conſonare, anathematiſamus atque damnamus. *Ibid. pag.* 363.

ret;

ret; ils tendent à établir la foi de l'unité de perſonne en deux natures dans Jeſus-Chriſt, & à condamner l'erreur oppoſée, qui étoit celle de Neſtorius. Pour ce qui eſt de la lettre d'Ibas, le Pape dit que n'ayant pas connoiſſance de la langue grecque, il s'étoit ſervi de quelques-uns de ſa ſuite, qui étoient inſtruits de cette langue, pour examiner ce qui s'étoit paſſé à l'égard de cet Evêque dans le Concile de Calcedoine; qu'il avoit trouvé que ſa cauſe ayant été examinée dans deux ſeſſions différentes, il avoit été déclaré innocent & orthodoxe; que ſa lettre même dont ſes Accuſateurs ſe ſervoient contre lui fut reconnuë pour catholique, parce qu'elle embraſſoit la foi ſur laquelle S. Cyrille s'étoit réconcilié avec Jean d'Antioche & les Orientaux. Le Pape ajoute que les Peres de Calcedoine n'approuverent pas pour cela ce que la lettre d'Ibas contient d'injurieux à ſaint Cyrille; que lui-même la rétracta, ayant mieux compris le ſens des Anathématiſmes de l'Evêque d'Alexandrie, qu'il croyoit auparavant ôter la diſtinction des natures, parce qu'il les entendoit mal. Vigile conclut en ordonnant (*a*) que le jugement du Concile de Calcedoine demeureroit en ſon entier à l'égard de la lettre d'Ibas, comme à l'égard de tout le reſte. Enſuite pour faire voir combien devoit être inviolable l'autorité du Concile de Calcedoine, même par rapport au rétabliſſement de Theodoret, d'Ibas & de quelques autres dans leur Siége, il rapporte pluſieurs extraits des lettres des Papes Leon & Simplice, où l'on voit qu'ils ont approuvé tous les Décrets de ce Concile comme devant être en vigueur dans tout l'Univers. Il donne auſſi un extrait de ſon *Judicatum* qu'il avoit retiré des mains de l'Empereur avant l'Aſſemblée du Concile; mais il révoque tout ce qu'il y avoit dit ſur les trois Chapitres, défendant à qui que ce fût de rien décider au contraire. Il ſouſcrivit le premier à ſon *Conſtitutum*, & dix-ſept Evêques y ſouſcrivirent enſuite; puis un Archidiacre & deux Diacres de l'Egliſe Romaine, dont un eſt Pelage qui fut ſon ſucceſſeur. Il eſt datté du 14e. de Mai de l'an 553; mais il ne fut envoyé à l'Empereur que le 25e. du même mois.

pag. 369. *pag.* 370. *pag.* 371. *pag.* 372.

XII. Le Prince ſans faire aucune attention à ce Décret, envoya le Queſteur Conſtantin pour aſſiſter à la Conference qui

Septiéme conference, *pag.* 549.

(*a*) Præſentis ſententiæ noſtræ autoritate ſtatuimus atque decernimus, cùm in omnibus, tum etiam in ſæpius memorata venerabilis Ibæ epiſtola intemeratum Patrum in Calcedone reſidentium manere judicium. *Ibid. pag.* 372.

fut tenuë le 26 de Mai, avec ordre de repréſenter tous les mouvemens que Juſtinien s'étoit donnés pour finir la diſpute des trois Chapitres; les invitations à Vigile de ſe trouver à l'Aſſemblée; les déclarations réïterées de ce Pape par leſquelles il étoit conſtant qu'il avoit condamné les trois Chapitres par écrit & de vive voix; ce qui s'étoit paſſé à l'égard du *Conſtitutum*, que Vigile avoit envoyé à l'Empereur par *Servuſdei* Soûdiacre de l'Egliſe Romaine; & la réponſe que ce Prince fit faire à *Servuſdei* pour le Pape, conçuë en ces termes : Nous vous avons invité de venir à l'Aſſemblée des Evêques. Vous l'avez refuſé, & vous dites que vous avez écrit ſéparément ſur les trois Chapitres. Si c'eſt pour les condamner, nous n'avons point beſoin d'autres écrits que ceux que nous avons déja de vous. S'il eſt différent; comment pouvons-nous recevoir un écrit où vous vous condamnez vous-même? Afin d'oppoſer l'autorité de Vigile à Vigile même, l'Empereur chargea Conſtantin de diverſes pieces dont le Concile devoit ordonner la lecture avant que de proceder à un jugement déciſif ſur les trois Chapitres. Il y en avoit une adreſſée à l'Empereur, écrite de la main de Vigile, & une autre à l'Impératrice Theodora d'heureuſe mémoire, d'une autre main; mais ſouſcrite par Vigile. Il y avoit encore la condamnation de Ruſtique parent du Pape, & de Sebaſtien Soûdiacre de l'Egliſe Romaine, qui avoient l'un & l'autre écrit pour la défenſe des trois Chapitres; de plus, les lettres de Vigile à Valentinien Evêque de Tomy en Scythie, & à Aurelien Evêque d'Arles. Les deux lettres adreſſées à l'Empereur & à l'Impératrice, nous ont été données par M. Baluſe. Lorſqu'on les cita dans les ſeſſions treize & quatorze du ſixiéme Concile, les Légats du Pape ne les conteſterent pas; mais ſoutinrent qu'elles avoient été corrompuës par les Monothelites; & les Evêques du Concile en convinrent; ce qui ſe fit apparemment par la confrontation que l'on en fit ſur l'exemplaire grec que l'on conſervoit dans les archives de l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople. Après que le Queſteur eut produit tous ces écrits, il dit aux Evêques de l'Aſſemblée qu'ils devoient ſe ſouvenir que le Pape avoit fait un *Judicatum* adreſſé à l'Archevêque Mennas, où il condamnoit les trois Chapitres; que depuis il avoit retiré ce *Judicatum*, mais ſous de terribles ſermens de condamner publiquement & ſimplement ces Chapitres; qu'il avoit ordre de l'Empereur de leur remettre ce ſerment; mais à la charge de le lui rendre après

Baluſ. tom. Concil. pag. 1539.

Tom. 6 Concil. pag. 623, & p. 480.

Digitized by Google

qu'il auroit été lû; qu'au reſte il avoit été reconnu par les Evêques d'Occident, par les Clercs de l'Egliſe Romaine, nommément par Vincent Evêque de Clodiopolis, qui, étant Soûdiacre de Rome, avoit aidé à dreſſer ce Décret. Conſtantin ajouta que l'Empereur l'avoit encore chargé d'une lettre écrite au ſujet de quelques Eccleſiaſtiques de l'Egliſe de Cyr, qui avoient porté avec pompe l'image de Theodoret, & fait mémoire de Theodore, de Diodore, & de Neſtorius comme d'un Martyr. Toutes ces pieces furent lûes dans le Concile, afin qu'il parût que le Pape Vigile ayant déja condamné les trois Chapitres, ſon abſence ne devoit pas empêcher les Evêques de les condamner. Nous avons une lettre de Juſtinien portant ordre de l'Empereur d'ôter des Diptyques le nom du Pape Vigile, comme refuſant d'aſſiſter au Concile, & comme Défenſeur des trois Chapitres. Mais cette lettre étant dattée du 14 Juillet ne pût être lûe dans ce Concile, puiſque les ſeptiéme & huitiéme Conferences, qui ſont les dernieres, s'étoient tenuës plus d'un mois auparavant, l'une étant du 26 Mai, & l'autre du 2 de Juin de la même année 553. Ce qu'il y a de remarquable dans cette lettre, c'eſt que l'Empereur y dit que nonobſtant l'ordre d'ôter des Diptyques le nom de Vigile, il conſervoit l'unité avec le ſaint Siége, & qu'il eſperoit que les Evêques du Concile la conſerveroient auſſi; diſtinguant ainſi le ſaint Siége d'avec la perſonne de Vigile qui le rempliſſoit. Cette lettre ne ſe trouve point parmi les actes du cinquiéme Concile dans la Collection du Pere Labbe; mais M. Baluſe l'a donnée dans la ſienne. Il en eſt fait mention dans une lettre de Michel Archevêque de Conſtantinople à Pierre Patriarche d'Antioche, au ſecond tome des monumens de l'Egliſe Grecque, recueillis par M. Cotelier. Le Concile après avoir loué le zéle de l'Empereur pour la défenſe de l'Egliſe, remit le jugement des trois Chapitres à la Conference ſuivante.

Baluſ. ibid. pag. 1545.

Cotelier. tom. 2, pag. 140 & 146.

XIII. Elle ſe tint le ſecond jour de Juin, & ſans prendre les voix des Evêques en partioulier, le Diacre & Notaire Callonymus lut la Sentence que l'on avoit apportée toute dreſſée contre les trois Chapitres. Les Peres de l'Aſſemblée dirent que voyant les Sectateurs de Neſtorius attribuer à l'Egliſe leur impieté, par Theodore de Mopſueſte & ſes écrits, par ceux de Theodoret & par la lettre que l'on diſoit être d'Ibas, ils s'étoient élevés contre cet abus par la volonté de Dieu & par l'ordre de l'Empereur, qui les avoit fait venir à Conſtantinople;

Huitiéme conference, *pag. 561.*

pag. 562. que le Pape Vigile après avoir assisté à toutes les disputes agitées en cette Ville au sujet des trois Chapitres, les avoit condamnés plus d'une fois de vive voix & par écrit ; qu'il étoit convenu de se trouver en personne au Concile, afin de juger cette affaire définitivement avec tous les autres Evêques ; que prié d'accomplir sa promesse, il avoit demandé un délai, & qu'au lieu de se rendre à l'Assemblée à l'invitation réïterée des Evêques & de l'Empereur, il s'étoit contenté de promettre qu'il donneroit en particulier son jugement par écrit sur les trois Chapitres. Ils rapportent divers exemples des Apôtres & des anciens Peres de l'Eglise qui ont toujours décidé en commun les questions des Héretiques ; parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de connoître (*a*) la vérité dans ces sortes de circonstances, chacun ayant besoin du secours de son frere, suivant l'Ecriture, où il est dit que lorsque deux ou trois sont assemblés au nom de Jesus-Christ, il est au milieu d'eux. Ils ajoutent qu'ayant oüi la réponse du Pape qui promettoit de donner son jugement séparément, *Rom.* [illegible]12. ils avoient consideré ce que dit l'Apôtre, que chacun rendra *Matth.* 18, 7. compte à Dieu pour soi ; & qu'ils avoient d'ailleurs appréhendé le jugement dont sont menacés ceux qui scandalisent un des plus petits d'entre leurs freres. Ensuite ils font en peu de mots la récapitulation de ce qu'ils avoient fait pour l'examen des trois Chapitres, & réfutent sommairement ce qu'on alleguoit pour les défendre. Ils font profession de recevoir les quatre Conciles, & de suivre tout ce qu'ils ont défini sur la foi ; puis ils ajoutent : Nous jugeons (*b*) séparés de l'Eglise Catholique ceux qui ne reçoivent pas ces Conciles. Nous pag. 567, 568. condamnons Theodore de Mopsueste & ses écrits impies, & les impietés écrites par Theodoret contre la vraye foi, contre

(*a*) Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cùm unusquisque proximi adjutorio indiget, sicut Dominus dicit : *Ubicumque fuerint duo vel tres, &c.* pag. 563.

(*b*) Eos autem qui hæc non suscipiunt, alienos Catholicæ Ecclesiæ judicamus. Condemnamus autem & anathematizamus unà cum omnibus aliis hæreticis qui condemnati & anathematizati sunt à prædictis sanctis quatuor Conciliis, & [illegible]uit, tanquam Hæreticum, & similiter sancta Catholica & Apostolica Ecclesia, & Theodorum qui Mopsuestiæ Episcopus fuit, & impia ejus conscripta, & quæ impiè Theodoritus conscripsit contrà rectam fidem, & contrà duodecim Capitula sancti Cyrilli, & contrà Ephesinam primam synodum, & quæ ad defensionem Theodori & Nestorii ab eo scripta sunt. Super hæc anathematizamus & impiam epistolam, quam dicitur Ibas ad Marim Persam scripsisse, quæ denegat Deum Verbum de sancta Dei Genitrice & semper Virgine Maria incarnatum, hominem factum esse ; & sanctæ memoriæ Cyrilium, qui rectè docuit, tanquam Hæreticum, & similiter Apollinario scribentem, criminatur, & inculpat quidem Ephesinam primam Synodum, tanquam sine examinatione & quæ-

les douze Chapitres de ſaint Cyrille, contre le Concile d'Epheſe & pour la défenſe de Theodore & de Neſtorius. Nous anathématiſons encore la lettre impie que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Perſan, où l'on nie que le Verbe ſe ſoit incarné & fait homme de la Vierge Marie, où l'on accuſe ſaint Cyrille d'être Hérétique & Appollinariſte, où l'on blâme le Concile d'Epheſe d'avoir dépoſé Neſtorius ſans examen, & où l'on défend Theodore & Neſtorius avec leurs écrits impies : Nous anathématiſons donc ces trois Chapitres & leurs Défenſeurs, qui prétendent les ſoutenir par l'autorité des Peres ou du Concile de Calcedoine. La Sentence contre les trois Chapitres eſt ſuivie de quatorze anathêmes contre les erreurs qui pouvoient avoir quelque rapport à celles qui avoient été anathématiſées par le Concile comme étant de Theodore de Mopſueſte & de Neſtorius. On condamne dans le premier tous ceux qui ne confeſſent pas que la nature divine eſt une & conſubſtantielle en trois perſonnes. Dans le ſecond, ceux qui ne reconnoiſſent point dans le Verbe de Dieu deux naiſſances, l'une ſpirituelle par laquelle il eſt né du Pere avant tous les ſiécles ; l'autre corporelle ſelon laquelle il eſt né dans les derniers tems de la ſainte Vierge Marie Mere de Dieu. Les 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10e. condamnent quiconque fait difficulté de reconnoître deux natures unies en Jeſus-Chriſt en une ſeule perſonne ; que ce ſoit le même qui ait fait des miracles & qui ait ſouffert ; & que la ſainte Vierge ſoit véritablement & réellement Mere de Dieu. On y établit auſſi que les deux natures ont été unies en Jeſus-Chriſt ſans diminution, ſans confuſion, enſorte qu'elles ont l'une & l'autre conſervé toutes leurs proprietés ; que l'adoration, que l'on rend à J. C. eſt une & indiviſible, parce que nous n'adorons point J. C. en deux natures, (a) ce qui feroit deux adorations que l'on rendroit ſéparément à Dieu le Verbe, & ſéparé-

tione Neſtorio ab ea depoſito, & duodecim ſancti Cyrilli Capitula impia & contraria rectæ fidei vocat ; defendit autem Theodorum & Neſtorium, & impia eorum dogmata & conſcripta. Prædicta igitur tria Capitula anathematiſamus, id eſt Theodorum impium Mopſueſtenum cum nefandis ejus conſcriptis, & quæ impiè Theodoritus conſcripſit, & impiam epiſtolam, quæ dicitur Ibæ, & defenſores eorum, & qui ſcripſerunt vel ſcribunt ad defenſionem eorum, vel recta ea dicere præſumunt, vel omnino impietatem eorum nomine ſanctorum Patrum, aut ſancti Calcedonenſis Concilii defenderunt, aut defendere conantur. *Pag.* 568.

(a) Si quis in duabus naturis adorari dicit Chriſtum, ex quo duas adorationes introducunt, ſeparatim Deo Verbo, & ſeparatim homini . . . Sed non una adoratione Deum Verbum incarnatum cum propria ipſius carne adorat, ſicut ab initio Dei Eccleſiæ traditum eſt, talis anathema ſit. *Can* 9, *pag.* 574.

ment à l'homme; mais nous adorons par une ſeule adoration le Verbe de Dieu incarné avec ſa propre chair, ainſi que l'Egliſe l'a appris dès le commencement par tradition. On y dit anathême à ceux qui nient (*a*) que notre Seigneur Jeſus-Chriſt qui a été crucifié dans ſa chair, ſoit vrai Dieu, Seigneur de gloire, & un de la ſainte Trinité. L'onziéme anathême eſt contre Arius, (*b*) Eunomius, Macedonius, Appollinaire, Neſtorius, Eutyches, Origene, & généralement contre tous les autres Hérétiques qui ont été anathématiſés par la ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique, & par les quatre Conciles précedens, de même que contre tous leurs écrits, & contre tous ceux qui ont enſeigné leur doctrine, & y ont perſeveré juſqu'à la mort. Dans les trois derniers les Evêques après y avoir fait une récapitulation des principales erreurs qu'ils avoient trouvées dans les écrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret & d'Ibas, leur diſent anathême & à tous ceux qui prennent la défenſe des trois Chapitres. Tous les Evêques ſouſcrivirent, tant à ces quatorze anathêmes, qu'à tout ce qui s'étoit paſſé dans cette Aſſemblée. La ſouſcription d'Eutyches de Conſtantinople, qui eſt la premiere, renferme ſommairement la Sentence renduë contre les trois Chapitres.

Anathêmes contre les Origeniſtes dans une neuviéme conference.

XIV. M. Baluſe nous a donné d'après Lambecius quinze autres anathêmes attribués au cinquiéme Concile général dans un manuſcrit grec de la Biblioteque Impériale. Ils ſont tous contre les erreurs des Origeniſtes touchant la préexiſtence & la nature des ames, ou ſur l'incarnation; mais ce qui fait douter que ces anathêmes ſoient de ce Concile, c'eſt qu'on n'y traita point d'autres matieres, que celles des trois Chapitres. Quelques-uns ſuppoſent qu'outre les huit Conferences rapportées dans les Collections des Conciles, on en tint deux autres depuis au ſujet des Origeniſtes; Evagre qui a fait dans ſon Hiſtoire, l'abregé du cinquiéme Concile, ſemble autoriſer cette opinion, car après avoir remarqué que les Peres avoient donné l'explication de la foi Catholique dans quatorze articles, ce qui ſe fit dans la huitiéme Conference, il ajoute que l'Empereur ayant enſuite demandé l'avis des Evêques aſſemblés au ſujet de

Evagr. lib. 4, hiſt. cap. 38.

(*a*) Si quis non confitetur Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum qui crucifixus eſt carne, Deum eſſe verum & Dominum gloriæ & unum de ſancta Trinitate, talis anathema ſit. *Can.* 10, *ibid.*

(*b*) Si quis non anathematiſat Arium, Eunomium, Macedonium, Apollinarium Neſtorium, Eutychen, Origenem, cum impiis eorum ſcriptis, &c. talis anathema ſit. *Can.* 11.

Digitized by Google

la Requête que les Abbés Conon, Cyriaque & Pancrace avoient préſentée à l'Empereur contre les Origeniſtes quelque tems avant la premiere Conference, les Evêques firent des exclamations contre Origene & contre ſes Diſciples; qu'ils envoyerent après cela une relation à ce Prince de ce qui s'étoit paſſé entr'eux, dans laquelle ils rejettoient la doctrine d'Origene, & Origene lui-même comme un larron lié par les liens inviſibles de l'anathême qu'il avoit encouru. Vous ſçaurez, ajoutoient-ils, ce que nous avons fait, ſi vous prenez la peine de lire les actes. Evagre dit encore qu'ils donnerent un écrit à ce Prince, qui renfermoit tous les points de doctrine, que les Sectateurs d'Origene apprenoient; montrant en même-tems en quoi ils s'accordoient enſemble, en quoi ils differoient, & combien ils s'éloignoient de la vérité. Les mêmes Evêques rapportoient auſſi divers blaſphêmes de Didyme, d'Evagre & de Theodore de Mopſueſte, qu'ils avoient, dit-il, très-fidelement extraits de leurs ouvrages. Il paroît donc par Evagre que les Evêques du cinquiéme Concile général tinrent du moins une neuviéme Conference où ils condamnerent Origene, Didyme, Evagre de Pont & Theodore; mais nous n'en avons plus les actes, ſi ce n'eſt qu'on veuille y comprendre les quinze Canons en grec donnés premierement par Lambecius, qui condamnent les principales erreurs d'Origene. Theodore de Ceſarée en Cappadoce, l'un des protecteurs des Origeniſtes, ne ſe trouvoit plus en état d'empêcher la condamnation d'Origene, ſon crédit étant beaucoup diminué depuis la mort de l'Impératrice Theodora, arrivée dès l'an 548. Il y avoit même dans les actes de cette derniere Aſſemblée un endroit propre à le couvrir de confuſion: car on lui attribuoit ces paroles: Si les Apôtres font à préſent des miracles, & ſont en ſi grand honneur, quel avantage recevront-ils dans la réſurrection, s'ils ne ſont égaux à Jeſus-Chriſt?

XV. Ce ne fut pas la ſeule fois que l'on condamna Origene dans ce Concile; il l'avoit déja été avant la cinquiéme Conference tenuë le 17e. de Mai, puiſque Theodore de Ceſarée pour montrer qu'on peut condamner les morts, après avoir dit qu'Origene avoit été condamné par Theophile d'Alexandrie, ajouta en s'adreſſant aux Evêques du Concile: Vous venez encore de le condamner, vous & le Pape Vigile. Mais peut-être les Evêques ne l'avoient-ils alors condamné que chacun en particulier en ſouſcrivant à l'Edit de l'Empereur. Mais ils le

Condamnation d'Origene dans le cinquiéme Concile.

Tom. 5 Concil. pag. 489.

Digitized by Google

condamnerent tous enſemble dans l'onziéme Canon, où ils dirent anathême à qui n'anathématiſoit point Neſtorius & Origene avec leurs écrits impies. Cyrille de Scythople, qui écrivoit la vie de ſaint Sabas, ſon maître, peu de tems après la tenuë du cinquiéme Concile général, aſſure (*a*) qu'Origene & Neſtorius y furent l'un & l'autre condamnés avec leurs dogmes. Il répete la même choſe dans la vie de ſaint Euthimius, en remarquant (*b*) que Juſtinien fit chaſſer les Moines de la nouvelle Laure de ſaint Sabas, parce que ne pouvant ſouffrir la condamnation d'Origene, ils s'étoient ſéparés de la communion de l'Egliſe; ſans (*c*) que le Patriarche Euſtochius eût pû les ramener par ſes exhortations. Ce n'eſt donc pas l'Hiſtorien (*d*) Evagre qui a le premier d'entre les Grecs parlé de la condamnation d'Origene par le cinquiéme Concile général, puiſqu'il écrivoit ſon Hiſtoire vers l'an 590, au lieu que Cyrille de Scythople travailloit à la vie de ſaint Sabas en 557. Il eſt encore fait mention de la condamnation d'Origene, de Didyme & d'Evagre par ce Concile dans la lettre de Sophrone Patriarche de Jeruſalem à Sergius, qui fut lûë dans l'onziéme action du ſixiéme Concile général, & dans beaucoup d'autres monumens anciens qu'il eſt inutile de rapporter.

Vigile approuve les 3 Chapitres.

XVI. Nous remarquerons ſeulement qu'il ne paroît nulle part que les Défenſeurs des trois Chapitres ayent été entendus dans le Concile; mais auſſi qu'on n'y fit rien de ce qu'ils craignoient, que la condamnation des trois Chapitres ne fût un prétexte de donner atteinte au Concile de Calcedoine, & d'établir l'héreſie d'Eutyches. Au contraire elle y fut condamnée, & on parla toujours avec honneur du Concile de Calcedoine. Le Pape Vigile après avoir été ſix mois à ſe rendre à l'avis du Concile, en approuva les déciſions, comme on le voit dans une lettre qu'il écrivit au Patriarche Eutychius dattée du 8e. de Décembre de l'an 553. Il avouë dans cette lettre qu'il

Tom. 5 Concil. pag. 595.

(*a*) Itaque cum ſancta & univerſalis quinta ſynodus Conſtantinopoli eſſet coacta, communi generalique anathemati ſubmiſſi ſunt Origenes, & Theodorus Mopſueſtenus, cum iis quæ de præexiſtentia & reſtitutione dicta ſunt ab Evagrio & Didymo: præſentibus quatuor Patriarchis, atque Decreta comprobantibus. *Tom 3 monument. Coteler. pag.* 374.

(*b*) Tempore verò conſequente, œcumenicâ ſanctâ quintâ ſynodo Conſtantinopoli congregatâ, & per eam Origenis Neſtoriique dogmatibus anathemate percuſſis, cumque qui novam Lauram Origeniſtæ, illinc eſſent expulſi . . . . ipſe verſor in hac Laura. *Tom. 2 Cotelier. pag.* 338.

(*c*) *Cyrill. in vita S. Sabæ, pag.* 375.

(*d*) Halloix, queſt. 10, paragraph. 482, *vide Tom.* 7, *pag.* 746.

Digitized by Google

a manqué à la charité en ſe diviſant de ſes freres, avec qui il étoit auparavant uni dans les ſentimens d'une même foi, & avec qui il l'étoit encore. Mais, ajoute-t-il, on ne doit point avoir honte de ſe rétracter, quand on reconnoît la vérité des choſes, que l'on n'avoit pas bien connuës auparavant, faute d'avoir été ſuffiſamment éclaircies. Surquoi il cite l'exemple de pluſieurs anciens, nommément de ſaint Auguſtin, qui, quoique très-inſtruit dans les lettres divines, a fait la rétractation de ſes propres ouvrages, en y corrigeant ce qu'il y avoit de défectueux, & en y ajoutant ce qu'il avoit trouvé depuis. Il dit qu'à l'imitation de ces anciens il n'avoit ceſſé de rechercher dans les écrits des Peres, ce qu'il y avoit de vrai à l'égard des trois Chapitres; qu'il avoit trouvé pluſieurs choſes dans les écrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret & d'Ibas, contraires à la foi Catholique. Il rapporte leurs principales erreurs, & finit ſa lettre en diſant: Nous condamnons donc, & nous anathématiſons les trois Chapitres impies, c'eſt-à-dire, Theodore de Mopſueſte avec ſes écrits impies; les écrits impies de Theodoret, & la lettre que l'on dit avoir été écrite par Ibas. Nous ſoumettons au même anathême quiconque croira que l'on doit recevoir ou défendre ces trois Chapitres, ou entreprendre de le faire. Nous reconnoiſſons pour nos freres & nos collegues ceux qui conſervant la vraye foi établie dans les Conciles précedens; ſçavoir, de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine, ont condamné, ou condamnent ces trois Chapitres. Et nous caſſons & annullons par cet écrit, tout ce qui a été fait par nous ou par d'autres pour la défenſe des trois Chapitres. Car à Dieu ne plaiſe que l'on oſe avancer dans l'Egliſe Catholique qu'aucun des blaſphêmes que nous avons rapportés ci-deſſus ayent été reçus par ſes quatre Conciles, ou par quelqu'un d'eux, ni qu'ils ayent reçu ceux qui enſeignent ou ſuivent de ſi mauvais ſentimens. Vigile non content de s'être expliqué de la ſorte avec le Patriarche Eutychius, donna environ trois ans après étant à Conſtantinople, une conſtitution fort ample pour la condamnation des trois Chapitres. Elle eſt dattée du 23 Février 554. Nous l'avons en latin dans la Collection des Conciles de M. Baluſe, & dans celle du Pere Hardouin, ſur un ancien manuſcrit de la Biblioteque de M. Colbert, qui eſt le ſeul dont on ait connoiſſance. Ce Pape y donne d'abord la définition de foi du Concile de Calcedoine; puis la lettre de ſaint Leon à Flavien. Il examine enſuite l'affaire

Baluſ. tom. Concil. pag. 1552.

Digitized by Google

pag. 1554, & seq. d'Ibas, comment elle fut traitée à Tyr & à Calcedoine; & entreprend de montrer, qu'il n'a jamais reconnu la lettre à Maris Perſan, citée ſi ſouvent ſous ſon nom; que cette lettre lui a été ſuppoſée par les Neſtoriens dans le deſſein de le calomnier; que c'eſt celle-là qui a été condamnée par le Concile de pag. 1577. Calcedoine; que la lettre que ce Concile déclare orthodoxe & ſur laquelle il abſout Ibas, eſt celle du Clergé d'Edeſſe en ſa faveur. Il anathématiſe donc & condamne la lettre à Maris comme enſeignant que Marie n'eſt point Mere de Dieu, mais ſeulement de l'homme qui eſt né d'elle; & tous ceux qui diſent que cette lettre a été déclarée orthodoxe dans le Concile de Calcedoine. Vigile examine enſuite les écrits de Theodore de Mopſueſte, & après en avoir marqué les erreurs, il dit anapag. 1578. 1580. thême à ſa perſonne & à ſes écrits. A l'égard de Theodoret, comme il avoit lui-même approuvé la définition de foi de Calcedoine, & rejetté tout ce que ce Concile avoit rejetté, le Pape ne condamne pas ſa perſonne, mais ſeulement ce qu'il avoit écrit contre ſaint Cyrille, & conſéquemment contre le Concile d'Epheſe dont la doctrine étoit celle de S. Cyrille. La fin de cette conſtitution eſt ſemblable à celle de la lettre à Eutychius. Vigile (*a*) condamne les trois Chapitres, & leurs Défenſeurs; reconnoiſſant pour ſes freres & ſes collegues dans le Sacerdoce, ceux qui les ont condamnés ou condamnent, en déclarant nul tout ce que lui ou d'autres auroient pû faire pour la défenſe des trois Chapitres. On peut remarquer ce que le Pape dit dans cette conſtitution, que l'on (*b*) n'approuva dans le Concile de Calcedoine la lettre de ſaint Leon à Flavien, qu'après l'avoir examinée, & trouvée conforme à la doc-

(*a*) Præterea igitur tria impia capitula anathematizamus atque damnamus, id eſt, epiſtolam quæ dicitur Ibæ ad Marim Perſam, in qua nefandæ ſuperiùs deſignatæ blaſphemiæ continentur, & impium Theodorum Mopſueſtenum cum nefandis ejus conſcriptis, & quæ impiè Theodoritus conſcripſit. Et quicumque ea quoquo tempore crediderit accipienda vel deferenda, aut conatus fuerit aliquando præſentem damnationem reſolvere, pœni anathemate condemnamus. Eos autem qui conſervantes rectam fidem prædictis quatuor ſynodis prædicatam, memorata tria capitula damnaverunt vel damnant, Fratres & Conſacerdotes habemus. Quæcumque verò ſive meo nomine ſive quorumlibet pro defenſione memoratorum trium capitulorum prolata fuerint vel ubicumque reperta, præſentis noſtri pleniſſimi conſtituti auctoritate vacuamus. *Baluſ. tom. Concil. pag.* 1580.

(*b*) His ergò ſe ita habentibus, nulli venit in dubium quin Patres noſtri ita à ſe venerabiliter crederent ſuſcipi beati Leonis epiſtolam, ſi eam cum Nicænæ Conſtantinopolitanæ ſynodorum, tum etiam beati Cyrilli in Epheſina prima expoſitis aſſererent convenire doctrinis. Et ſi illa tanti Pontificis & tanta orthodoxæ fidei luce præfulgens epiſtola his exigit comparationibus approbari, quomodo illam ad

Digitized by Google

trine des Conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe. D'où il tire cette conſéquence, que ſi l'on a uſé de cette précaution envers la lettre d'un ſi grand Evêque, il eſt bien permis d'examiner celle d'Ibas à Maris, qui rejette le Concile d'Epheſe, & qui condamne comme Hérétiques les écrits de ſaint Cyrille. Après que Vigile eut ſatisfait à ce que l'Empereur exigeoit de lui pour la condamnation des trois Chapitres; ce Prince lui accorda une Loi en faveur de l'Italie, où il confirmoit toutes les donations faites aux Romains par Alaric, Amalaſonthe ou Theodat, & déclaroit (*a*) nuls les mariages contractés avec les Vierges conſacrées à Dieu. Cette Loi, qui eſt adreſſée à Narſes, & à Antiochus Préfet du Prétoire d'Italie, eſt de l'an 554.

XVII. Pluſieurs années auparavant, Juſtinien avoit donné un long Edit contre les erreurs d'Origene à la requête de quelques Moïnes de Jeruſalem, & à la ſollicitation du Diacre Pelage & de Mennas Patriarche de Conſtantinople. Ce Prince après y avoir témoigné ſon déſir ardent de conſerver la foi dans ſa pureté, & de maintenir l'Egliſe Catholique dans la paix, dit qu'on lui avoit fait rapport que certaines perſonnes s'écartant de la doctrine de l'Ecriture & des Peres s'attachoient à Origene & à ſes dogmes, qui ne différoient en rien de ceux des Ariens, des Manichéens & des autres Hérétiques. Il les réduit à ſix articles, le premier ſur la Trinité, diſant qu'Origene enſeignoit que le Pere eſt plus grand que le Fils, & le Fils que le Saint-Eſprit; que le Fils ne peut voir le Pere, ni le Fils le Saint-Eſprit; & que ce que nous ſommes à l'égard du Fils, le Fils l'eſt à l'égard du Pere. Le ſecond ſur la création, diſant qu'Origene croyoit que la puiſſance de Dieu avoit des bornes; qu'il n'avoit pû faire qu'un certain nombre d'eſprits & une certaine quantité de matiere qui fût à ſa diſpoſition; qu'il y a eu & qu'il y aura pluſieurs mondes. Le troiſiéme regarde la préexiſtence des ames, qu'Origene diſoit avoir été attachées à

Edit de Juſtinien contre Origene. *Tom. 5 Concil. pag. 636.*

Marim Perſam epiſtolam, quæ ſpecialiter Epheſinam primam ſynodum reſpuit, & beati Cyrilli expoſita dogmata definivit hæretica, ab iiſdem Patribus credatur orthodoxa nominari, cùm illa condemnet quorum conlatione tanti Pontificis, ut dictum eſt, meruit doctrina laudari? *Ibid pag.* 1567.

(*a*) Cùm autem tyrannicæ ferocitatis præſumptionem re etiam inlicitâ quaſi permiſſa, egiſſe ſine dubio ſit: ſancimus, ut ſi quis mulieres Deo ſacratas vel habitum Religioſum habentes ſibi conjunxiſſe inveniantur, nullam eis tenendi, vel dotes forte conſcriptas iterum Monaſteriis, vel Eccleſiis, aut ſancto propoſito cui dedicatæ ſunt, reſtituantur. *Pragmatica ſanctio Juſtiniani, in codice, pag.* 695.

des corps pour les punir des fautes qu'elles avoient commiſes auparavant, ſurtout en ſe dégoutant de la contemplation divine. Par le quatriéme, on voit qu'Origene croyoit que le Ciel, le Soleil, la Lune, les Etoiles & les eaux qui ſont ſur les Cieux, ſont animés & raiſonnables. Le cinquiéme porte qu'il étoit de ſentiment qu'après la réſurrection les corps glorieux ſeront de figure ronde. Le ſixiéme, que les tourmens des damnés ſoit hommes, ſoit démons, finiront; & que tous ſeront rétablis en leur premier état. L'Empereur rapporte un grand nombre de paſſages tirés des écrits d'Origene, principalement de ſes livres des principes, pour montrer qu'il a effectivement enſeigné toutes ces erreurs, qu'il réfute par l'autorité de l'Ecriture & des Peres. Puis s'adreſſant à Mennas, à qui il envoya d'abord cet Edit, il l'exhorte à aſſembler tous les Evêques qui ſe trouveront à Conſtantinople, & les Abbés des Monaſteres, & à les obliger d'anathématiſer par écrit l'impie Origene ſurnommé Adamantius, autrefois Prêtre de l'Egliſe d'Alexandrie, avec les dogmes abominables qu'il venoit de marquer. Pour ne rien oublier il joignit neuf anathêmes, qui renfermoient en abregé les dogmes erronés d'Origene; & un dixiéme où on l'anathématiſoit nommément. L'Empereur ordonna à Mennas d'envoyer des copies de ce qu'il auroit fait dans ſon Concile au ſujet d'Origene, à tous les autres Evêques, & à tous les Supérieurs des Monaſteres, afin qu'ils en fiſſent autant; avec défenſe à l'avenir d'ordonner ni Evêques, ni Abbés, qu'ils n'euſſent anathématiſé Origene avec tous les autres Hérétiques que l'on a coutume de condamner. Il écrivit auſſi au Pape Vigile & aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem ſur le même ſujet. L'Edit de Juſtinien fut accepté. Le Patriarche (*a*) Mennas & les Evêques qui ſe trouverent à Conſtantinople, y ſouſcrivirent. Le Pape Vigile, Zoïle d'Alexandrie, Ephrem d'Antioche & Pierre de Jeruſalem en firent de même. Domitien d'Ancyre & Theodore de Ceſarée, quoique Défenſeurs d'Origene, furent auſſi contraints de le condamner; & c'eſt ſans doute de cette premiere condamnation d'Origene qu'il faut entendre ce que dit Theodore dans la cinquiéme Conference du cinquiéme Concile général: (*b*) *Vous venez de condamner Origene, vous & le Pape Vigile.*

(*a*) *Liberat. in Breviario, cap.* 23, *pag.* 778.

(*b*) Quod etiam nunc & in ipſo Origene fecit & ſanctitas veſtra, & Vigilius religioſiſſimus Papa antiquioris Romæ. *Pag.* 490.

Digitized by Google

XVIII. Auſſi-tôt après la tenuë de ce Concile, l'Empereur en envoya les actes à Jeruſalem. Les Evêques de Paleſtine s'étant aſſemblés à ce ſujet, les approuverent (*a*) & les confirmerent de vive voix & par écrit. Alexandre Evêque d'Abyle fut le ſeul qui s'y oppoſa. Mais pour l'en punir, on le dépoſa de l'Epiſcopat. Il mourut quelque tems après à Conſtantinople, accablé ſous les ruines d'un tremblement de terre arrivé en cette Ville l'an 557. Les Moines (*b*) de la nouvelle Laure de S. Sabas refuſerent auſſi de ſouſcrire à la condamnation d'Origene. Ils ſe ſéparerent de la communion de l'Egliſe. Envain Euſtoquius Patriarche de Jeruſalem s'employa pour les ramener; ils s'opiniâtrerent, & furent en conſéquence chaſſés de leur Laure & même de toute la Province par les ordres de Juſtinien, dont le Duc Anaſtaſe fut exécuteur. Pluſieurs Egliſes d'Occident rejetterent (*c*) le cinquiéme Concile dans la perſuaſion que la condamnation des trois Chapitres ne s'étoit pû faire ſans donner atteinte au Concile de Calcedoine. On craignoit encore en l'acceptant de donner priſe aux Eutychiens. Ruſtique Diacre de l'Egliſe Romaine, perſiſta dans la défenſe des trois Chapitres, & fut envoyé pour ce ſujet en exil dans la Thébaïde. Pluſieurs Evêques (*d*) d'Afrique furent pour la même cauſe exilés, battus & mis en priſon. Le ſchiſme ſe répandit juſques dans les Gaules & en Irlande, où à cauſe de l'éloignement des lieux, & de la langue dans laquelle Theodore de Mopſueſte, Theodoret & Ibas avoient écrit, l'on étoit moins en état de juger de ce qui s'étoit paſſé dans le Concile. Il y eut auſſi des Schiſmatiques dans l'Iſtrie, & dans pluſieurs autres Provinces, comme on verra dans l'analyſe des lettres du Pape Pelage qui monta ſur le ſaint Siége en 555, trois mois après la mort de Vigile arrivée le 10e. Janvier de la même année; & dans celles de Pelage II. qui fut élû Pape en 577 & mourut en 590.

Le cinquiéme Concile général eſt reçu en Orient. Il occaſionne un ſchiſme en Occident. Concile de Paleſtine.

(*a*) *Vita S. Sabæ, tom. 3 Monum. Cotelerii, pag. 375.*
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Pelagius epiſt. ad Epiſcopos Iſtriæ, tom. 5 Concil. pag. 621.*
(*d*) *Victor. Tunon. ad an. 556.*

CHAPITRE LVII.

Conciles de Paris, d'Arles & de Paris; Ordonnance de Childebert; Edit de Clotaire.

Second Concile de Paris en 551. *Tom 5 Concil. p.* 811, & Annales des Peres le Cointe & du Bois, *ad ann* 551, *n.* 6.

I. ON ne peut mettre le ſecond Concile de Paris avant l'an 551, puiſque Sapaudus ſucceſſeur de ſaint Aurelien d'Arles mort en cette année y préſida; mais on ne peut auſſi le mettre plûtard, à cauſe qu'entre Saffarac Evêque de Paris lors de la tenuë de ce Concile & ſaint Germain qui aſſiſta au troiſiéme tenu en la même Ville en 557, il y eut un autre Evêque de Paris nommé Euſebe. Le ſujet de la convocation de ce ſecond Concile fut l'examen de la cauſe de Saffarac, convaincu par ſa propre confeſſion d'un crime conſiderable. Les Evêques au nombre de vingt-ſept, parmi leſquels il y avoit ſix Métropolitains, ſçavoir, Sapaudus d'Arles, Heſychius de Vienne, Nicetius de Treves, Probien de Bourges, Conſtitut de Sens, Leonce de Bourdeaux, s'aſſemblerent dans la maiſon de l'Egliſe, ſur l'invitation du Roi Childebert. Quelque tems avant ce Concile Saffarac avoit confeſſé ſa faute en préſence de Medoüée, Evêque de Meaux, de ſaint Lubin Evêque de Chartres, de Leubacaire Abbé, d'Hiculphe Prêtre, d'Eternus Archidiacre, & de Caſtricius Diacre, qui l'avoient condamné à être enfermé dans un Monaſtere. Le Concile ſe fit repréſenter les actes de cette procedure, & après les avoir examinés, & trouvé la preuve complette, ils confirmerent la Sentence renduë par ces trois Evêques; avec charge au Métropolitain qui étoit Conſtitut de Sens, de dépoſer Saffarac, ſuivant les Canons. En conſéquence on ordonna à ſa place Euſebe, Evêque de Paris, qui eut pour ſucceſſeur ſaint Germain vers l'an 555. Nous n'avons de ce Concile que le Décret contre Saffarac avec les ſouſcriptions de vingt-ſept Evêques qui le compoſerent. On n'y trouve rien de la procedure faite antecedemment contre lui par les Evêques de Meaux & de Chartres.

Concile d'Arles en 554. *Tom. 5 Concil. pag.* 782.

II. Sapaudus aſſiſté d'onze Evêques & de huit Députés des abſens, tint un Concile à Arles le 29e. de Juin de l'an 554 qui étoit le quarante-troiſiéme du Regne de Childebert. Tous ces

Digitized by Google

Evêques étoient de la Province d'Arles & des deux voiſines, la ſeconde Narbonoiſe & les Alpes Maritimes. Ils firent ſept Canons, dont le premier porte, que les Evêques Comprovinciaux ſe conformeront à l'Egliſe d'Arles au ſujet des Offrandes, c'eſt-à-dire, de la forme des pains qu'on offroit ſur l'autel; le ſecond, que la Juriſdiction ſur les Moines appartiendra à l'Evêque dans le territoire duquel les Monaſteres ſeront ſitués; le troiſiéme, que les Abbés ne pourront s'abſenter long-tems de leur Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque Diocèſain; le quatriéme, qu'un Prêtre ne pourra dépoſer un Diacre ou un Soûdiacre à l'inſçu de l'Evêque; le cinquiéme, que les Evêques prendront ſoin des Monaſteres de Filles, qui ſont dans leur Ville, & que l'Abbeſſe ne pourra rien faire contre la Regle; le ſixiéme, que les Clercs ne pourront déteriorer les biens dont l'Evêque leur aura accordé l'uſage, ſous peine de diſcipline pour les jeunes Clercs, c'eſt-à-dire, de ceux qui étoient au-deſſous des Soûdiacres, & aux Vieillards de paſſer pour homicides des pauvres; le ſeptiéme, qu'un Evêque ne pourra promouvoir un Clerc d'une autre Egliſe, ſans l'agrément de ſon Evêque. Dans le cas de contravention, celui qui aura été ordonné ne pourra faire les fonctions de l'Ordre qu'il aura reçu; & l'Evêque qui l'aura ordonné ſciemment, ſera privé de la communion pendant trois mois.

Canons de ce Concile.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Can. 6.

Can. 7.

III. On met le troiſiéme Concile de Paris vers la troiſiéme année du Pape Pelage I. la quarante-ſixiéme de Childebert, c'eſt-à-dire, en 557; & on ne peut gueres le mettre plutôt; puiſque ſaint Euphrone élû Evêque de Chartres l'année précedente 556, y aſſiſta avec quatorze autres Evêques, dont les plus connus ſont Probien de Bourges qui y préſida, Pretextat de Rouen, ſaint Germain de Paris. On y fit dix Canons pour empêcher l'uſurpation des biens de l'Egliſe. Dans le premier, on prononce excommunication contre ceux qui retiendront les biens de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils les ayent reſtitués; on y défend auſſi de ſe mettre en poſſeſſion des biens de l'Egliſe ſous prétexte de les conſerver pendant les interregnes. Les Evêques donnent pour raiſon de ce Canon, qu'il n'eſt pas juſte qu'ils ſoyent les ſimples Gardiens des Chartes des Egliſes, plutôt que les Défenſeurs de leurs biens. Et parce que les biens des Evêques appartiennent aux Egliſes, le ſecond Canon défend de s'en emparer, ſous peine d'anathême perpétuel. Le troiſiéme eſt contre les Evêques qui voudroient uſurper, ou qui auroient

Troiſiéme Concile de Paris. *Tom. 5 Concil. p. 814.*

Canons de ce Concile.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Digitized by Google

uſurpé le bien d'autrui ſous prétexte de conceſſion du Roi. Il eſt
Can. 4. défendu par le quatriéme d'épouſer la veuve de ſon frere, de ſon pere ou de ſon oncle, la ſœur de ſa femme, ſa belle-fille, ſa
Can. 5. tante & la fille de ſa belle-mere. Le cinquiéme prive de la communion de l'Egliſe Catholique, & condamne à un anathême perpétuel, ceux qui enlevent ou qui demandent en mariage les Vierges conſacrées à Dieu par une déclaration publique. La
Can. 6. même peine eſt ordonnée dans le ſixiéme contre ceux qui recourent à l'autorité du Prince pour épouſer des veuves & des filles malgré leurs parens, ou qui les enlevent. On renouvelle
Can. 7. dans le ſeptiéme la défenſe de recevoir une perſonne excom-
Can. 8. muniée par ſon Evêque. Il eſt dit dans le huitiéme que l'on n'ordonnera point un Evêque malgré les Citoyens, mais celui-là ſeulement que le Clergé & le Peuple auront choiſi avec une entiere liberté; qu'il ne ſera point intrus par l'ordre du Prince, ni par quelque paction que ce ſoit, ni contre la volonté du Métropolitain & des Evêques Comprovinciaux. Le Canon ajoute que ſi quelqu'un a uſurpé l'Epiſcopat par ordre du Roi, aucun des Evêques ne le recevra, ſous peine d'être retranché de la communion des autres, ne pouvant ignorer qu'il a été ordonné illegitimement. Quant aux Ordinations déja faites, le Métropolitain en jugera avec ſes Comprovinciaux, & avec les Evêques voiſins qu'il choiſira, & avec qui il s'aſſemblera en un lieu convenable pour juger toutes choſes ſuivant les anciens Canons.
Can. 9. Le neuviéme ordonne que les enfans des eſclaves, dont le miniſtere regardoit les ſépultures, à qui l'on a accordé la liberté, à charge de rendre quelque ſervice ſoit aux heritiers, ſoit aux Egliſes, rempliront les obligations qui leur ont été impoſées par celui qui les a mis en liberté; mais que ſi l'Egliſe les décharge en tout des fonctions du fiſc, ils en ſeront déchargés, eux
Can. 10. & leurs deſcendans. Le dixiéme porte, que les Canons ſuſdits, ſeront ſignés par tous les Evêques abſens, afin que ce qui doit être obſervé de tous, ſoit auſſi reçu unanimement. La plûpart des Evêques du Concile ne prennent point le nom de leurs Siéges, mais celui de pécheur. On ne ſçait de quelle Egliſe étoit Evêque Ferrocinetus, qui ſouſcrivit le dernier de tous.

Ordonnance de Childebert contre les reſtes du Paganiſme. *Tom. 5 Concil. p. 811.*

IV. Le Roi Childebert ſous lequel ſe tinrent les Conciles dont nous venons de parler, mourut le troiſiéme de Décembre de l'an 558, après quarante-huit ans de regne. Nous avons une partie de l'Ordonnance qu'il publia en faveur de la Religion Chrétienne.

Digitized by Google

Chrétienne. Elle porte qu'auſſi-tôt ſa publication, tous les Sujets de ſon Royaume ſeront obligés de détruire les Simulachres ou les Idoles conſacrées aux démons, & qu'à l'avenir toutes danſes, bouffonneries, débauches & divertiſſemens indécens uſités aux jours de Fêtes & de Dimanches ſeront abolis, ſous peine aux contrevenans, s'ils ſont de condition ſervile, de recevoir cent coups de foüet, & s'ils ſont de condition libre ou noble, d'une amende pécuniaire. Ce Prince quelques jours avant ſa mort donna un Diplôme pour la fondation de l'Abbaye de ſaint Vincent, aujourd'hui de ſaint Germain des Prés à Paris. L'original de ce Diplôme ſubſiſte encore, & c'eſt de-là que la copie qui ſe trouve à la tête des preuves juſtificatives de l'Hiſtoire de cette Abbaye, a été tirée. On y voit en détail les fonds de terre que Childebert donna pour l'établiſſement & l'entretien d'une Communauté de Moines. Le ſecond Concile de Tours cite une Ordonnance de ce Prince contre les raviſſeurs des veuves & des filles conſacrées à Dieu. Les quatre lettres que le Pape Pelage I. lui adreſſa ſuppoſent qu'il en avoit reçu de ce Prince. Nous ne les avons plus.

Tom. 5 Concil. pag. 866.

V. Clotaire, frere de Childebert, lui ſurvêquit environ deux ans. Ils en avoient regné enſemble près de 48. Sur la fin de ſon Regne Clotaire donna une Ordonnance générale pour l'obſervation de la Juſtice. Il y eſt dit que l'on jugera ſuivant les Loix Romaines les affaires d'entre les Romains; on nommoit ainſi les anciens Habitans des Gaules pour les diſtinguer des Barbares, Francs, Bourguignons & Goths entrés depuis 150 ans. Que s'il arrive que le Juge ait condamné quelqu'un injuſtement contre la Loi, il ſera corrigé en l'abſence du Roi par les Evêques; que perſonne n'abuſera de l'autorité royale pour épouſer une veuve ou une fille malgré elle, ou pour l'enlever; que perſonne ne ſera aſſez hardi pour épouſer des Religieuſes, ou ôter aux Egliſes ce qui leur a été donné par les défunts. Enſuite Clotaire remet à l'Egliſe les droits ſur les terres & ſur les troupeaux; il exempte les Clercs des charges publiques; confirme les donations faites à l'Egliſe par ſes prédeceſſeurs; & veut qu'ils jouiſſent ſans trouble de tous les biens qu'ils ont poſſedés depuis trente ans, pourvû qu'ils ayent commencé à poſſeder de bonne foi & ſur un juſte titre. Clotaire mourut en 561, & fut enterré dans l'Egliſe de ſaint Médard de Soiſſons qu'il avoit commencée, & qui fut achevée par ſon fils Sigebert.

Ordonnance de Clotaire. *Tom. 5 Concil. pag. 827.* Fleury, *liv. 34, pag. 532, tom. 7.*

Digitized by Google

CHAPITRE LVIII.

Conciles de Landaf.

Premier Concile de Landaf vers l'an 560. *Tom. 5 Concil. pag.* 828.

I. VERS l'an 560 ſaint Oudocée qui avoit ſuccedé à ſaint Teliau dans le Siége épiſcopal de Landaf en Clamorgan, tint un Concile où il appella un grand nombre de Clercs & trois Abbés. Quelque tems auparavant Mourice, Roi de Clamorgan, & Cynetu avoient juré la paix enſemble en préſence des ſaintes Reliques ſur l'autel des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & de ſaint Oudocée. Mourice oubliant ce qu'il avoit promis, tua Cynetu. Le ſaint Evêque ayant pris l'avis de ſon Concile excommunia Mourice, qui en conſéquence demeura deux années & plus ſous l'anathême. Le Roi craignant pour la perte de ſon ame demanda pardon de ſon crime, & ſe ſoumit à la pénitence. Saint Oudocée lui impoſa des jeûnes, des prieres & des aumônes. Mourice fit tout ce qu'on exigea de lui; & de ſa pleine volonté il donna de grands biens à l'Egliſe de Landaf.

Second Concile de Landaf. *Ibid. p.* 829.

II. Un évenement tout ſemblable occaſionna un ſecond Concile en cette Ville. Le Roi Morcant & Frioc ſon oncle paternel avoient fait enſemble une paix ſincere, & l'avoient jurée ſur l'autel de ſaint Ildut en préſence de pluſieurs perſonnes conſiderables. Morcant la rompit en tuant Frioc. Saiſi de crainte à la vûë de deux crimes qu'il venoit de commettre, un parjure & un homicide, il alla à l'Egliſe de Landaf, s'adreſſa à l'Evêque Oudocée, & demanda pardon. L'Evêque aſſembla ſur cela un Concile où il fut réſolu que l'on n'ordonneroit point de pélerinage au Roi, de peur que le Royaume ne reſtât ſans Chef, mais qu'on lui feroit racheter ſes crimes par les jeûnes, les prieres & les aumônes. Le Roi alla lui-même au-devant de ſes Juges pour en recevoir la pénitence de ſes mauvaiſes actions. Il s'y ſoumit, promit de ſe corriger & d'exercer à l'avenir la juſtice avec miſéricorde. Surquoi on lui donna la communion chrétienne.

Troiſiéme

III. Oudocée vivoit encore lorſque Guidnerth tua ſon frere

Digitized by Google

Merchion, qui lui conteſtoit la couronne. Le ſaint Evêque l'excommunia dans un Concile qu'il aſſembla ſur ce ſujet. Au bout de trois ans Guidnerth demanda pardon & l'obtint. On lui impoſa un voyage à Cornouaille, en l'obligeant à un an d'abſence. Etant revenu avant le tems, Oudocée ne voulut point l'abſoudre de ſon excommunication. Cependant le ſaint Evêque mourut, Guidnerth s'adreſſa à Berthguid ſon ſucceſſeur pour être délié de l'anathême. L'Evêque le rétablit après lui avoir enjoint une pénitence proportionnée à ſes fautes, & après qu'il eut promis de mieux vivre à l'avenir. Guidnerth ſe ſouvenant qu'il eſt écrit que l'aumône efface le péché comme l'eau éteint le feu, fit de grandes donations aux Egliſes.

Concile de Landaf. *Ibid. pag.* 830.

CHAPITRE LIX.

Concile de Brague.

I. L'An 563, qui étoit le troiſiéme du Roi Ariamir, Lucretius, Archevêque de Brague, tint un Concile en cette Ville, où aſſiſterent huit Evêques, dont l'un nommé Martin paroît être l'Evêque de Dume, & auparavant Abbé du Monaſtere de ce nom, érigé depuis peu en Evêché. Il ſe trouva pluſieurs Prêtres dans la même Aſſemblée avec tout le reſte du Clergé de Brague. Lucretius qui préſidoit, propoſa les motifs de la convocation du Concile, qui étoient de maintenir les Décrets de la foi Catholique contre les reſtes des Priſcillianiſtes, & de réformer les abus qui pouvoient s'être gliſſés dans le miniſtere Clerical ou dans le ſervice de Dieu. Enſuite à la demande des Evêques, il fit lire la lettre de ſaint Leon envoyée à ſaint Turibius & aux Evêques de Galice, & celle du Concile des quatre Provinces à Balconius. Saint Leon dans ſa lettre répondoit aux ſeize articles que Turibius lui avoit propoſés, & qui contenoient les erreurs des Priſcillianiſtes. La lettre du Concile des quatre Provinces renfermoit la profeſſion de foi que le Concile de Galice compoſé des Provinces de Tarracone, de Carthage, de Luſitanie & de Betique dreſſa en 447 contre les mêmes Hérétiques. Elle étoit ſuivie de dix-huit articles portant chacun anathême. Après qu'on eut fini la lecture de ces

Concile de Brague en 563.

Digitized by Google

deux pieces, on lut les Canons de diſcipline, tant des Conciles généraux, que particuliers, auſquels on en ajouta vingt-deux nouveaux, qui portent :

Canons de ce Concile. *Tom. 5 Concil. pag.* 837.

Can. 1. II. Que l'on obſervera partout le même ordre de la pſalmodie, ſoit pour les Offices du matin, ſoit pour ceux du ſoir, ſans y mêler les coutumes des Monaſteres ; qu'aux vigiles des jours ſolemnels on dira dans l'Egliſe les mêmes leçons ; que les Evêques de même que les Prêtres ſaluëront le Peuple en diſant : *Que le Seigneur ſoit avec vous ;* à quoi le Peuple répondra : *Et avec votre eſprit*, ſelon la pratique de tout l'Orient fondée ſur la tradition Apoſtolique ; que dans la célebration de la Meſſe & dans l'adminiſtration du Baptême l'on ſuivra la forme établie par Profuturus Evêque de Brague ; qu'en conſervant dans les Aſſemblées la primauté au Métropolitain (*a*) les autres Evêques ſe placeront ſuivant le tems de leur ordination ; que l'on fera (*b*) trois portions égales pour les biens de l'Egliſe, l'une pour l'Evêque, l'autre pour les Clercs, & la troiſiéme pour les réparations ou pour les luminaires de l'Egliſe ; qu'il ne ſera pas permis aux Evêques d'ordonner le Clerc d'un autre Evêque ſans ſa permiſſion par écrit ; qu'à l'avenir (*c*) les Diacres porteront leur étole ſur l'épaule, & qu'ils ne la cacheront plus ſous la tunique, afin qu'ils ſoient diſtingués des Soûdiacres ; qu'aucun des Lecteurs ne pourra porter les vaſes ſacrés, ſi l'Evêque ne l'a ordonné Soûdiacre ; que les Lecteurs ne porteront point d'habit ſéculier en chantant dans l'Egliſe, ni de longs cheveux comme les Gentils ; que l'on ne chantera dans l'Egliſe aucune Poëſie, (*d*) hors les Pſeaumes & les Ecritures ſaintes de l'ancien & du Nouveau Teſtament, ce qui ſemble exclure les Hymnes ; que les Laïcs ſoit hommes, ſoit femmes, n'entreront point dans le Sanctuaire (*e*) pour communier ; cela n'étant permis, ſelon les Canons, qu'aux ſeuls Clercs. Le Concile ordonne

Can. 2.
Can. 3.
Can. 4, 5.
Can. 6.
Can. 7.
Can. 8.
Can. 9.
Can. 10.
Can. 11.
Can. 12.
Can. 13.
Can. 14.

(*a*) Item placuit, ut conſervato Metropolitani Epiſcopi primatu, cæteri Epiſcoporum, ſecundùm ſuæ Ordinationis tempus, alius alio ſedendi deferat locum. *Can.* 6, *tom.* 5 *Concil. pag.* 840.

(*b*) Item placuit, ut de rebus Eccleſiaſticis tres æquæ fiant portiones ; id eſt, Epiſcopi una, alia Clericorum, tertia in recuperatione vel in luminariis Eccleſiæ : De qua parte ſive Archipresbyter, ſive Archidiaconus, illam adminiſtrans, Epiſcopo faciat rationem. *Can.* 7, *ibid.*

(*c*) Item placuit, ut quia in aliquantis hujus Provinciæ Eccleſiis Diacones abſconſis infrà tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre à Subdiacono videantur, de cetero ſuperpoſito ſcapulæ (ſicut decet) utantur orario. *Can.* 9, *pag.* 841.

(*d*) Item placuit, ut extrà pſalmos, vel canonicarum ſcripturarum novi & veteris Teſtamenti, nihil poeticè compoſitum in Eccleſia pſallatur ; ſicut & ſancti præcipiunt Canones. *Can.* 12, *ibid.*

(*e*) Item placuit, ut intrà Sanctua-

Digitized by Google

enſuite que ceux du Clergé qui ne mangent point de viande, mangeront au moins des herbes cuites avec de la chair, pour ôter tout ſoupçon d'être Priſcillianiſtes. Il défend de communiquer (*a*) avec un excommunié, ſous peine d'encourir la Sentence d'excommunication; de donner la ſépulture Eccleſiaſtique, c'eſt-à-dire, celle qui ſe faiſoit au chant des Pſeaumes, à ceux qui ſe ſeront tués eux-mêmes, ſoit en s'empoiſonnant, ſoit en ſe précipitant, ſoit en ſe pendant, ou de quelque autre maniere; ni à ceux qui auront été punis de mort pour leurs crimes; de faire mémoire d'eux dans l'oblation; de prier pour les Catécumenes (*b*) morts ſans Baptême, & d'accompagner leur ſépulture du chant des Pſeaumes. L'uſage contraire s'étoit introduit par ignorance des Canons. Il défend auſſi d'enterrer perſonne (*c*) dans les Egliſes des Saints, permettant tout-au-plus de les enterrer autour des murailles des Egliſes en dehors, puiſque les Villes avoient encore alors le privilege de ne point ſouffrir que l'on enterrât dans l'enceinte de leurs murs. Il paroît que quelques (*d*) Prêtres avoient oſé benir le ſaint chrême des Egliſes & conſacrer des autels; cela leur eſt interdit à l'avenir ſous peine d'être dépoſés de leur Office. Défenſe d'élever (*e*) perſonne au Sacerdoce, qu'il n'ait fait pendant un an l'Office de Lecteur, & paſſé par les dégrés de Soûdiacre & de Diacre, conformément aux anciens Canons; n'étant pas permis d'enſeigner avant d'avoir appris. Ce que les Fideles

Can. 15. *Can.* 16. *Can.* 17. *Can.* 18. *Can.* 19. *Can.* 20. *Can.* 21.

---

rium altaris ingredi ad communicandum non liceat Laicis, viris vel mulieribus, niſi tantùm Clericis, ſicut & antiquis canonibus ſtatutum eſt. *Can.* 13, *ibid.*

(*a*) Item placuit, ut hi qui pro hæreſi, aut pro crimine aliquo excommunicantur, nullus eis communicare præſumat, ſicut & antiqua canonum continent ſtatuta; quæ ſi quis ſpernit, voluntariè ſeipſum alienæ damnationi tradet. *Can.* 15, *ibid.*

(*b*) Item placuit, ut cathecumenis ſine redemptione baptiſmi defunctis, ſimili modo, neque oblationis commemoratio, neque pſallendi impendatur officium; nam & hoc per ignorantiam uſurpatum eſt. *Can.* 17, *ibid.*

(*c*) Item placuit, ut corpora defunctorum nullomodo in Baſilica Sanctorum ſepeliantur; ſed ſi neceſſe eſt, deforis circà murum Baſilicæ uſque adeò non abhorret. Nam ſi firmiſſimum hoc privilegium uſque nunc manet civitates, ut nullomodo intrà ambitus murorum cujuſlibet defuncti corpus humetur, quanto magis hoc venerabilium Martyrum deber reverentia obtinere? *Can.* 18, *ibid.*

(*d*) Item placuit, ſi quis Presbyter, poſt hoc interdictum, auſus fuerit chriſma benedicere, aut Eccleſiam, aut Altarium conſecrare, à ſuo officio deponatur, nam & antiqui hoc canones vetuerunt. *Can.* 19, *pag.* 842.

(*e*) Item placuit, ut ex Laico ad gradum Sacerdotii ante nemo veniat, niſi prius anno integro in officio Lectorati vel Subdiaconati diſciplinam Eccleſiaſticam diſcat; & ſic per ſingulos gradus prædictus ad Sacerdotium veniat, nam ſatis reprehenſibile eſt, ut qui necdum didicit, jam docere præſumat; dum & antiquis hoc Patrum inſtitutionibus interdictum ſit. *Can.* 20, *ibid.*

offrent (*a*) pour les morts ou pour quelque autre dévotion, doit être mis à part par un des Clercs, & enſuite partagé entre tout le Clergé une fois ou deux l'année. La raiſon de ce Décret, c'eſt qu'en permettant que chacun s'appropriât les offrandes de ſa ſemaine, les rétributions étoient ſouvent inégales, ce qui cauſoit du murmure. Le dernier Canon impoſe la peine de dégradation à quiconque violera ceux qui ont été faits dans ce Concile, & ceux qu'on y avoit lûs.

Can. 22.

CHAPITRE LX.

Conciles de Xaintes, de Lyon & de Tours.

Concile de Xaintes en 563. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 845, *& Greg. Turonenſ. lib.* 4, *cap.* 26.

I. LA même année 563 ou la précedente, Leonce, Archevêque & Métropolitain de Bourdeaux, aſſembla à Xaintes un Concile des Evêques de ſa Province, où il dépoſa Emerius Evêque de cette Ville. Les raiſons de deſtituer cet Evêque paroiſſoient juſtes. Il avoit été ordonné ſans les ſuffrages du Clergé & du Peuple, & obtenu un Décret du Roi Clotaire pour être ſacré ſans le conſentement du Métropolitain, qui étoit abſent. L'un & l'autre étoit contre la diſcipline eccleſiaſtique établie dans le dernier Concile de Paris. A la place d'Emerius les Evêques élurent Heraclius Prêtre de l'Egliſe de Bourdeaux, & ils envoyerent au Roi Charibert le Décret d'élection ſouſcrit de leurs mains. Le Prêtre qui en fut chargé étant arrivé à Tours, raconta à l'Archevêque Euphronius ce qui s'étoit paſſé, le priant de ſouſcrire auſſi le Décret. Euphronius le refuſa ouvertement, prévoyant le ſcandale que cette élection cauſeroit. Le Prêtre arrivé à Paris, dit au Roi : Seigneur (*b*) le Siége Apoſtolique vous ſaluë. C'étoit le ſtile du tems, de nommer Apoſtoliques tous les Siéges Epiſcopaux, principalement les Métropolitains, & tous les Evêques, Papes. Mais Charibert fei-

(*a*) Item placuit, ut ſi quid ex collatione fidelium, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum Clericorum fideliter colligatur, & conſtituto tempore, aut ſemel, aut bis in anno, inter omnes Clericos dividatur : Nam non modica ex ipſa inæqualitate diſcordia generatur, ſi unuſquiſque in ſua ſeptimana quod oblatum fuerit, ſibi defendat. *Can.* 21, *ibid.*

(*b*) Fleury, *Hiſt. Eccleſ. lib.* 34, *pag.* 534, *tom.* 7.

Digitized by Google

gnant de ne pas l'entendre, dit au Prêtre : Avez-vous été à Rome pour me ſaluer de la part du Pape? Il répondit : c'eſt votre pere Leonce qui vous ſaluë avec les Evêques de ſa Province, vous faiſant ſçavoir qu'Emerius a été dépoſé de l'Evêché de Xaintes, qu'il avoit obtenu par brigue contre les Canons. C'eſt pourquoi ils vous ont envoyé leur Décret pour en mettre un autre à la place, afin que le châtiment de ceux qui violent les Canons attire la bénédiction ſur votre Regne. A ces mots le Roi commanda qu'on l'ôtât de ſa préſence, qu'on le mît dans une charette pleine d'épines, & qu'on l'envoyât en exil ; & ajouta : Penſe-tu qu'il ne reſte plus de Fils de Clotaire, qui maintienne ſes actions, pour chaſſer ainſi ſans notre ordre un Evêque qu'il a choiſi? Il envoya auſſi-tôt des Eccleſiaſtiques pour rétablir Emerius dans le Siége de Xaintes, & des Officiers de ſa Chambre qui firent payer à l'Archevêque Leonce mille ſous d'or, & aux autres Evêques du Concile à proportion de leurs facultés. C'eſt ainſi, dit ſaint Grégoire de Tours, que Charibert vengea l'injure faite à ſon pere.

II. Gontran fils de Clotaire, & frere de Charibert, avoit eu dans ſon partage les Villes de Châlons & de Lyon. En 566 qui étoit la ſixiéme année de ſon Regne, la huitiéme du Pontificat de Jean III. indiction quatorziéme, il aſſembla à Lyon un Concile de quatorze Evêques, auquel ſaint Nizier, Archevêque de cette Ville, préſida. On y fit ſix Canons, dont le premier ordonne, que les différends des Evêques d'une même Province ſeront terminés par le Jugement du Métropolitain, & des Evêques de la Province ; & que ſi les Evêques en conteſtation ſont de différentes Provinces, les deux Métropolitains les jugeront. Il eſt dit dans le ſecond, que les donations faites par les Evêques, les Prêtres ou autres Clercs, ſoit aux Egliſes, ſoit à quelque perſonne en particulier, ſubſiſteront, quand même elles ne ſeroient pas (*a*) revêtuës de toutes les formalités dévoluës par les Loix. Le troiſiéme ſoumet à la peine d'excommunication ceux qui réduiſent en ſervitude les perſonnes libres.

Concile de Lyon en 566. *Tom. 5 Concil. pag.* 847.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

(*a*) Quia multæ tergiverſationes infidelium Eccleſiam quærunt cohæredis privare denariis, id convenit inviolabiliter obſervari, ut teſtamenta, quæ Epiſcopi, Preſbyteri, ſeu inferiores ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque inſtrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Eccleſiæ, aut quibuſcumque conferre videantur, omni habilitate ſubſiſtant, Illo ſpecialiter ſtatuente, ut etiam quorumcumque Religioſorum voluntas, aut neceſſitate, aut ſimplicitate, aliquid à legum ſæcularium ordine vitiaverit diſcrepare ; voluntas tamen defunctorum debeat in-

Can. 4. Le quatriéme porte, que conformément aux Décrets des anciens Peres, celui qui aura été excommunié pour crime par ſon Evêque, ne pourra être reçu à la communion de qui que ce ſoit, à moins qu'il n'ait été rétabli par celui-là même qui
Can. 5. l'avoit retranché de la communion de l'Egliſe. Par le cinquiéme, il eſt défendu aux Evêques d'ôter aux Clercs les biens qui leur ont été donnés par leurs prédeceſſeurs, ſoit par uſufruit ſi ce ſont des biens de l'Egliſe, ſoit en proprieté ſi ce
Can. 6. ſont des biens de leur patrimoine. Le ſixiéme veut, qu'en toutes les Egliſes on faſſe des Litanies avant le premier Dimanche du neuviéme (*a*) mois, c'eſt-à-dire, du mois de Novembre, comme on en faiſoit avant l'Aſcenſion. En ce même Concile Salone Evêque d'Embrun & Sagitaire Evêque de Gap, accuſés & convaincus de divers crimes, furent dépoſés de l'Epiſcopat. Nous en parlerons plus au long dans la ſuite.

Second Concile de Tours en 566. *Tom. 5 Concil. pag. 852.*

III. L'Archevêque Euphronius tint la même année 566 un Concile à Tours le 17e. de Novembre, avec la permiſſion du Roi Cherebert, de qui cette Ville dépendoit. Neuf Evêques y aſſiſterent : entr'autres ſaint Pretextat de Rouen, & ſaint Germain de Paris. Euphronius y préſida. Ce fut à ce Concile que ſainte Radegonde s'adreſſa pour obtenir la confirmation du Monaſtere qu'elle avoit établie à Poitiers, & de la Regle qu'elle y faiſoit obſerver. Les Evêques qui ne s'étoient aſſemblés que pour le maintien de la diſcipline, firent ſur ce ſujet vingt-ſept
Can. 1. Canons, où ils renouvellerent l'Ordonnance de tenir des Conciles deux fois l'année, ou du moins une fois, ſous peine d'excommunication contre les Evêques, qui, étant mandés,
Can. 2. refuſeront d'y venir. Ils ordonnent aux Evêques qui ont quelque différend, de prendre des Prêtres pour Arbitres. Ils ajou-
Can. 3. tent (*b*) que le corps de notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſur l'autel ne doit point être mis au rang des images, mais ſous la croix;
Can. 4. comme cela ſe pratique encore aujourd'hui ; que les Laïcs

---

concuſſa manere, & in omnibus Deo propitio cuſtodiri. De quibus rebus ſi quis animæ ſuæ contemptor aliquid alienare præſumpſerit, uſque ad emendationis ſuæ, vel reſtitutionis rei ablatæ tempus, à conſortio Eccleſiaſtico, vel omnium Chriſtianorum convivio habeatur alienus. *Can. 2, Conc. Lugd. Tom. 5 Conc. pag. 848.*

(*a*) Placuit etiam univerſis Fratribus, ut in prima hebdomada noni menſis, hoc eſt, ante diem Dominicam, quæ prima in ipſo menſe illuxerit, litaniæ, ſicut ante-Aſcenſionem Domini ſancti Patres fieri decreverunt, deinceps ab omnibus Eccleſiis, ſeu Parochiis celebrentur. *Can. 6, pag. 849.*

(*b*) Ut corpus Domini in Altari, non in imaginario ordine, ſed ſub crucis titulo componatur. *Concil. Turon. 2, Can. 3, pag. 853.*

Digitized by Google

ne (*a*) ſe tiendront point près de l'autel ; mais que la partie de l'Egliſe, qui eſt ſéparée par les baluſtres juſqu'à l'autel, ne ſera ouverte qu'aux chœurs des Clercs qui chantent ; que toutefois le Sanctuaire ſera ouvert ſelon la coutume, aux Laïcs & aux femmes pour prier & pour communier : ce qu'il faut entendre des prieres particulieres hors le tems de l'office. Que (*b*) chaque Cité aura ſoin de nourrir ſes pauvres ; enſorte que chaque Prêtre de la Campagne, & chaque Citoyen ſe charge des ſiens, & qu'ils ne ſoient pas vagabonds dans les autres Cités. Que les ſeuls Evêques, à l'excluſion des Prêtres & des Laïcs, pourront donner des lettres de recommandation. Que un Evêque ne pourra dépoſer un Abbé ni un Archiprêtre, que par le Conſeil des Prêtres & des Abbés ; que l'Evêque qui recevra à la communion un excommunié par un autre Evêque, en étant averti, ſera lui-même excommunié juſqu'au premier Synode. Ce Concile défendit d'ordonner dans la Province Armorique un Evêque ſoit Romain, ſoit Breton, ſans le conſentement du Métropolitain ou des Comprovinciaux, ſous peine d'être excommunié juſqu'à la tenuë du grand Concile. Il renouvella les défenſes ſi ſouvent réïterées aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, ſous prétexte de néceſſité ou d'arrangement de leurs maiſons. Les Evêques reconnoiſſent dans ce Canon qu'il leur eſt ordonné (*c*) de travailler des mains & de ſe procurer par quelque petit métier de quoi ſe nourrir & ſe vêtir. Ils ordonnent la peine d'excommunication contre ceux qui ſeront négligens à le faire obſerver. L'Evêque doit vivre avec ſa femme comme avec ſa ſœur ; & quoiqu'il doive être toujours accompagné de Clercs même dans ſa chambre, il faut qu'il ſoit tellement ſéparé d'avec ſa femme, que celles qui la ſervent n'ayent aucune communication avec ceux qui ſervent les Clercs. Mais ſi l'Evêque n'eſt point marié il ne doit point y avoir de femme à ſa ſuite. Défenſes aux Prêtres & aux Moines de cou-

Can. 5.
Can. 6.
Can. 7.
Can. 8.
Can. 9.
Can. 10.
Can. 11.
Can. 12.
Can. 13.
Can. 14.

(*a*) Ut Laici ſocus Altare quò ſancta myſteria celebrantur, inter Clericos tam ad vigilias quam ad miſſas, ſtare penitus non præſumant ; ſed pars illa, quæ à Cancellis verſus Altare dividitur, Choris tantum pſallentium pateat Clericorum. Ad orandum verò & communicandum, Laicis & feminis, ſicut mos eſt, pateant ſancta Sanctorum. *Can.* 4, *ibid.*

(*b*) Ut unaquæque civitas pauperes & egenos incolas alimentis congruentibus paſcat ſecundùm vires, ut tam vicani Preſbyteri, quam cives omnes, ſuum pauperem paſcant : quo fiet ut ipſi pauperes per civitates alias non vagentur. *Can* 5, *pag.* 854.

(*c*) Cum jubeamur victum aut veſtitum artificiolo quærere, & manibus propriis laborare. *Can.* 10, *ibid.*

cher deux dans un même lit; & aux Moines d'avoir des Cellules ſéparées; ils doivent coucher & lire dans une chambre commune. S'ils ſortent de leur Monaſtere pour ſe marier, ils ſeront ſéparés, & mis en pénitence. Permis pour les obliger de ſe ſéparer d'employer le ſecours du Juge Séculier, qui ſera excommunié s'il le refuſe, de même que ceux qui protegeront un ſemblable mariage. On ne permettra (*a*) point aux femmes d'entrer dans les Monaſteres d'hommes. Si l'Abbé ou le Prevôt ne chaſſe pas auſſi-tôt celles qu'ils y auront apperçuës, qu'ils ſoient excommuniés. Les Moines garderont (*b*) leurs anciens Statuts à l'égard des jeûnes, c'eſt-à-dire, qu'ils ne jeûneront point depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte, excepté les jours des Rogations. Ils jeûneront toute la ſemaine ſuivante. Depuis ce tems juſqu'au premier jour d'Août, ils jeûneront trois fois la ſemaine, ſçavoir, le Lundy, le Mercredy & le Vendredy. Dans le mois d'Août, parce qu'on fait tous les jours l'Office des Saints, ils dîneront. Dans les mois de Septembre, d'Octobre & de Novembre ils jeûneront trois fois la ſemaine. Dans celui de Décembre ils jeûneront tous les jours juſqu'à Noël. Et parce que depuis Noël juſqu'à l'Epiphanie, ce n'eſt qu'une ſuite de Fêtes, ils ne jeûneront pas, à l'exception des trois premiers jours de Janvier, pendant leſquels on fait des Litanies pour abolir les ſuperſtitions que les Payens faiſoient en ces jours-là. On jeûnoit même le propre jour de la Circonciſion, & on ne célebroit la Meſſe qu'à la huitiéme heure, c'eſt-à-dire, à deux heures après midi. Depuis l'Epiphanie juſqu'au Carême les Moines jeûnoient trois fois la ſemaine.

Can. 15.

Can. 16.

Can. 17.

(*a*) Ut mulier intrà ſepta Monaſterii nullatenus introire permittatur; ſi Abbas in hac parte, aut Præpoſitus negligens apparuerit, qui eam viderit, & non ſtatim ejecerit, excommunicetur. *Can* 16, *pag.* 856.

(*b*) De jejuniis verò antiqua à Monachis inſtituta ſerventur, ut de Paſcha uſque ad quinquageſimam, exceptis rogationibus, omni die Fratribus prandium præparetur; poſt quinquageſimam tota hebdomade ex aſſe jejunent. Poſteà uſque ad Kalendas Auguſti ter in ſeptimana jejunent, ſecunda, quarta & ſexta die, exceptis his qui aliqua infirmitate conſtricti ſunt. In Auguſto, quia quotidie Miſſæ Sanctorum ſunt, prandium habeant. In Septembri toto, & Octobri, & Novembri, ſicut prius dictum eſt, ter in ſeptimana. De Decembri uſque ad Natale Domini, omni die jejunent. Et quia inter Natale Domini & Epiphania omni die Feſtivitates ſunt, itemque prandebunt. Excipitur triduum illud, quo ad calcandam Gentilium conſuetudinem, Patres noſtri ſtatuerunt privatas in Kalendis Januarii fieri litanias, ut in Eccleſiis pſallatur, & hora octava in ipſis Kalendis Circumciſionis Miſſa Deo propitio celebretur. Poſt Epiphania verò uſque ad quadrageſimam ter in ſeptimana jejunent. *Can.* 17, *ibid.*

Digitized by Google

IV. Voici comment le Concile regle l'ordre de la pſalmodie. En Eté (*a*) on dira à Matines, c'eſt-à-dire, à l'Office de la nuit ſix Antiennes avec deux Pſeaumes pour chacune, les jours de fêtes ſolemnelles; c'étoit celles où l'on veilloit la nuit. Pendant tout le mois d'Août on ſe levera du matin, parce qu'il y a des fêtes & des Meſſes des Saints. La raiſon de ſe lever matin étoit que ce mois étoit rempli d'Offices de Saints, on en diſoit la Meſſe de bonne heure, afin que le Peuple pût enſuite travailler à la moiſſon. Au mois de Septembre on dira ſept Antiennes avec deux Pſeaumes pour chacune; au mois d'Octobre huit Antiennes à trois Pſeaumes, c'eſt-à-dire, vingt-quatre Pſeaumes; en Novembre vingt-ſept; en Décembre trente avec dix Antiennes; & de même en Janvier & Février & juſqu'à Pâques, ce qui ſemble montrer que l'année commençoit à cette Fête. Ainſi on ne devoit jamais dire à Matines moins de douze Pſeaumes; & on en diſoit toujours douze à Vêpres, & ſix à Sexte, avec *Alleluia*. Celui qui en diſoit moins de douze à Matines devoit jeûner juſqu'au ſoir, & ne prendre ce jour-là que du pain & de l'eau pour ſa réfection. L'ordre de cette pſalmodie étoit fondé ſur les Statuts des anciens Peres, & ſur ce qu'ils en avoient appris d'un Ange. Aimoin dit qu'il avoit premierement été établi dans le Monaſtere d'Agaune, & qu'il le fut depuis à ſaint Marcel de Châlons-ſur-Saone, & à ſaint Denis en France. Outre les Hymnes (*b*) de ſaint Ambroiſe, qui étoient dans l'uſage de l'Egliſe, le Concile permet de chanter celles qui

Suite des Canons du ſecond Concile de Tours. *Can.* 18.

Fleury, liv. 34, pag. 553. tom. 7.

Can. 23.

(*a*) Itemque pro reverentia Domini Martini, vel cultu ac virtute, id ſtatuimus obſervandum, ut tam in ipſa Baſilica ſancta, quam in Eccleſiis noſtris, iſte pſallendi ordo ſervetur: Ut in diebus Feſtis ad matutinum ſex Antiphonæ binis pſalmis explicentur: toto Auguſto manicationes fiant, quia Feſtivitates ſunt & Miſſæ Sanctorum: Septembri ſeptem Antiphonæ explicentur binis pſalmis: Octobri octo ternis pſalmis: Novembri novem ternis pſalmis: Decembri decem ternis pſalmis: Januario & Februario itidem uſque ad Paſcha. Sed ut poſſibilitas habet, qui facit amplius pro ſe, & qui minus, ut potuerit ſupereſt ut vel duodecim pſalmi expediantur ad matutinum. Quia Patrum ſtatuta præceperunt, ut ad ſextam ſex pſalmi dicantur cum *alleluia*, & ad duodecimam duodecim, itemque cum *alleluia*. Quod etiam Angelo oſtendente didicerunt. Si ad duodecimam duodecim pſalmi, cur ad matutinum non itemque vel duodecim explicentur? Quicumque minus quam duodecim pſalmos ad matutinum dixerit, jejunet uſque ad veſperam, panem cum aqua manducet, & non illi ſit altera in illa die ulla refectio. Et qui hoc facere contempſerit, una hebdomada panem cum aqua manducet, & jejunet omni die uſque ad veſperam, *Can.* 18, *pag.* 857.

(*b*) Licet hymnos Ambroſianos habeamus in Canone; tam quoniam reliquorum ſunt aliqui qui digni ſunt forma cantari, volumus libenter amplecti eos præterea, quorum auctorum nomina fuerint in limine prænotata: quoniam quæ fide conſtiterint, dicendi ratione nonobſtant. *Can.* 23, *pag.* 863.

Digitized by Google

le méritent, pourvû qu'elles portent le nom de leur Auteur.

Suite des Canons du Concile de Tours.

V. Pour lever les ſoupçons que la plûpart des Clercs mariés ne gardoient pas le célibat, il ordonne que l'Archiprêtre étant à la campagne, aura un Clerc qui couchera dans ſa chambre, & que pour ſe relever, ils ſeront ſept, qui ſerviront par ſemaine; que le Prêtre, le Diacre ou le Soûdiacre qui aura été trouvé avec ſa femme, ſera interdit pendant un an; & que l'Archiprêtre qui aura négligé de veiller ſur ſes inférieurs ſera enfermé pendant un mois pour jeûner au pain & à l'eau. *Can. 19.*

Can. 20. Il défend aux Religieuſes de ſe marier, ſoit qu'elles ayent reçu le voile de la main de l'Evêque, ou ſeulement changé d'habit; & parce que quelques-unes prétendoient n'avoir changé d'habit, que pour n'être pas expoſées à des mariages indignes d'elles, on leur oppoſe les Ordonnances des Rois Childebert & Clotaire confirmées par Cherebert, portant défenſe d'épouſer les filles ſans la volonté de leurs parens. Après quoi le Concile ajoute: Celle donc qui craint la violence doit ſe réfugier à l'Egliſe juſqu'à ce que ſes parens la délivrent par le commandement du Prince ou le ſecours de l'Evêque, & lui donne un mari digne d'elle. Pourquoi, diſoient quelques-uns, la veuve qui n'a point été benite, ne pourroit-elle pas ſe remarier? On répond, que les veuves ne recevoient point de bénédiction pour ſe conſacrer à Dieu. Les Evêques appuyent ce reglement des autorités du Pape Innocent I. de la Loi Romaine, c'eſt-à-dire, du Code Theodoſien, des Conciles d'Arles, de Mileve, d'Epaone. Dans le Canon ſuivant où l'on renouvelle les anciens Décrets,

Can. 21. à l'égard des dégrés auſquels il n'eſt pas permis de ſe marier entre parens; on cite le dix-huitiéme chapitre du Levitique, les Canons du premier Concile d'Orleans, de celui d'Epaone & de Clermont. Il ſe trouvoit encore des perſones qui célebroient

Can. 22. le premier jour de Janvier en l'honneur de Janus; qui, à la fête de la Chaire de ſaint Pierre, offroient des viandes aux Morts, & qui revenant chez eux après la Meſſe, mangeoient de ces viandes conſacrées aux Démons; qui honoroient des pierres, des arbres ou des fontaines, & qui malgré toutes ces ſuperſtitions prétendoient être Chrétiens. Le Concile ordonne aux

Fleury, *ibid.* pag. 554. Paſteurs & aux Prêtres de les chaſſer de l'Egliſe, & de ne pas leur permettre de participer au ſaint autel. La fête de ſaint Pierre dont parle ce Canon fut inſtituée le 22e. Février à la place de la fête que les Payens célebroient en l'honneur des Morts, qu'ils nommoient *Feralia*, & qui duroit depuis le vingtiéme de ce

Digitized by Google

mois juſqu'à la fin. En ces jours ils portoient des viandes ſur les tombeaux ; s'imaginant que les ames étant alentour venoient la nuit les manger. Ce jour-là les Chrétiens célebrerent premierement le martyre de ſaint Pierre & de ſaint Paul ; puis cette fête ayant été transferée au 29e. de Juin, on fit le 22e. de Février la fête de la Chaire de S. Pierre ſans diſtinction de Rome, & d'Antioche. Depuis l'on a mis au 18e. de Janvier celle de Rome, & celle d'Antioche eſt demeurée en l'ancien jour. La ſuperſtition dont ſe plaint le Concile conſiſtoit donc à conſerver la cérémonie payenne avec la fête chrétienne inſtituée pour l'abolir. On trouve que le même jour 22e. Février, les Payens célebroient la fête nommée *Terminalia*, en l'honneur du Dieu *Terminus*. Ce qui fait croire que les pierres, dont le culte eſt marqué dans le Canon, étoient les bornes des champs.

VI. Le Concile renouvelle contre les uſurpateurs des biens d'Egliſe les anciens Canons, voulant que s'ils perſiſtent dans leur uſurpation, après trois monitions, l'Evêque s'aſſemble avec les Abbés, les Prêtres & tout le Clergé, & qu'ils prononcent enſemble dans l'Egliſe le Pſeaume cent-huitiéme contre le meurtrier des pauvres, pour attirer ſur lui la malédiction de Judas, enſorte qu'il meure non-ſeulement excommunié, mais anathématiſé. Il prive, même de leur vivant, ces uſurpateurs, de la ſainte communion, & de la ſocieté de toutes les Egliſes, lorſqu'étant avertis par l'Evêque, ils ne reſtituent point ce qu'ils ont enlevé injuſtement, quand même ils s'en ſeroient emparés pendant l'interregne. Il prononce auſſi la peine d'excommunication contre les Juges & les Puiſſans du ſiécle, qui oppriment les pauvres. Le dernier Canon eſt contre ceux qui donnent, ou qui reçoivent de l'argent pour les ordinations. Comme ils ſont également coupables, ils ſeront ſéparés de l'Egliſe juſqu'au premier Synode.

Can. 24.

Can. 25.

Can. 26.

VII. Le Pere Sirmond nous a donné une lettre qu'il croit avoir été écrite depuis le ſecond Concile de Tours par les Evêques qui y avoient aſſiſté. Ce n'eſt qu'une exhortation au Peuple pour le porter à détourner par la pratique des bonnes œuvres, les calamités dont on étoit menacé ; à ne point célebrer de mariages, juſqu'après ces calamités ; à rompre les conjonctions inceſtueuſes ; à payer la dixme de tous leurs biens, même des Serfs, & pour ceux qui n'ont point de Serfs, de payer le tiers d'un ſol d'or pour chacun de leurs enfans, & de ſe réconcilier avec leurs ennemis. Cette lettre eſt ſouſcrite de quatre Evê-

Lettres du ſecond Concile de Tours. Tom. 5 Concil. pag. 867.

Digitized by Google

ques qui s'étoient trouvés à ce Concile ; mais on ne ſçait ſi elle fut le fruit de cette Aſſemblée, où ſi elle fut écrite quelque tems après, comme l'inſcription ſemble le dire. Nous en avons une autre, qui eſt une réponſe à celle que ſainte Radegonde avoit écrite à ce ſecond Concile de Tours pour lui demander la confirmation de l'établiſſement qu'elle avoit fait à Poitiers pour des filles, & de la Regle qu'elle leur faiſoit obſerver. Cette réponſe n'eſt ſignée que de ſept Evêques, quoiqu'ils fuſſent neuf en tout. Ils y accordent à cette Princeſſe ce qu'elle leur avoit demandé; & inſiſtant ſur l'article de la Regle de ſaint Ceſaire, qui regarde la clôture des Religieuſes, ils défendent à toutes celles qui s'étoient conſacrées à Dieu dans le Monaſtere de Poitiers, d'en ſortir, ſous peine d'excommunication, les déclarant adulteres & excommuniées, elles & leurs maris, au cas qu'elles vinſſent à ſe marier après avoir quitté leur premier état. Ils obligent leurs ſucceſſeurs à maintenir cette diſcipline, à peine de leur en répondre au Jugement de Dieu.

Tom. 5 Concil. pag. 872.

CHAPITRE LXI.

Conciles de Bragues & de Lugo.

Concile de Bragueen 572 *Tom. 5 Concil. pag. 894.*

I. LE premier jour de Juin de l'an 572, deuxiéme du Roi Miron, ſaint Martin de Dume, devenu Archevêque de Bragues, tint un Concile des deux Provinces de Galice, c'eſt-à-dire, de Bragues & de Lugo. On le compte pour le ſecond de Bragues. Le ſaint Siége étoit alors vacant par la mort du Pape Jean III. C'eſt au moins ce que porte l'inſcription de ce Concile. Mais il faut qu'il y ait faute ou dans cette inſcription, ou dans le jour de la tenuë de cette Aſſemblée, qui eſt marquée au jour des calendes de Juin; puiſque, ſelon le Pontifical, le Pape Jean ne fut enterré que le 13e. de Juillet de cette année 572. Saint Martin préſida au Concile, qui étoit compoſé de douze Evêques, ſix de chaque Province. Il fit lire d'abord ce qui avoit été reglé au Concile précedent, où il avoit aſſiſté en 563, & propoſa d'achever ce qu'on n'avoit pû faire alors. Cela ne regardoit point la foi, n'y ayant à ce ſujet aucune difficulté dans ces deux Provinces, mais ſeulement la diſcipline Scholaſtique, qui

Digitized by Google

devoit être reglée ſuivant l'Ecriture & les Canons. De ſon avis, & de celui des Evêques, on lut le paſſage de la premiere Epître de ſaint Pierre, où cet Apôtre marque en ces termes les devoirs des Paſteurs : *Paiſſez le Troupeau de Dieu, qui vous eſt commis, veillant ſur ſa conduite, non par une néceſſité, mais par une affection toute volontaire, qui ſoit ſelon Dieu ; non par un honteux déſir du gain, mais par une charité déſintereſſée ; non en dominant ſur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modeles du Troupeau, afin que lorſque le Prince des Paſteurs paroîtra, vous remportiez une couronne de gloire qui ne ſe flétrira jamais.* Tous les Evêques préſens promirent d'obéir, avec la grace de Dieu, à ce divin précepte. Après quoi ils dreſſerent dix Canons pour le maintien de la diſcipline. 1. Petr. 5, 2.

II. Il eſt dit dans le premier, que les Evêques en viſitant leurs Egliſes examineront premierement les Clercs pour ſçavoir comment ils adminiſtrent le Baptême, comment ils célebrent la Meſſe & les autres Offices de l'Egliſe ; que s'ils trouvent qu'ils ſe comportent à cet égard ſuivant les Canons, ils en rendront graces à Dieu ; que ſi au contraire ils les trouvent en défaut, ils leur ordonneront de faire venir les Catécumenes à l'exorciſme vingt jours avant leur Baptême, c'eſt-à-dire, le quatriéme Dimanche de Carême, pendant lequel tems ils leur feront apprendre le Symbole des Apôtres ; qu'après l'examen des Clercs les Evêques aſſembleront leurs Peuples un autre jour pour les apprendre à fuir les erreurs des Payens, l'homicide, l'adultere, le parjure, le faux témoignage, & les autres péchés mortels ; & à croire la Réſurrection, & le jour du Jugement, dans lequel chacun recevra ſelon ſes œuvres. Le ſecond porte, que l'Evêque ne prendra en ſa viſite pour ſon droit honoraire nommé Cathedratique, que deux ſous d'or, & qu'il n'exigera point la troiſiéme partie des offrandes, qui doit être employée pour le luminaire & les réparations ; qu'il ne pourra auſſi exiger aucun œuvre ſervile des Clercs des Paroiſſes. Il leur eſt enjoint par le troiſiéme de faire gratuitement les Ordinations, & de n'ordonner les Clercs qu'après un ſoigneux examen, & ſur le témoignage de pluſieurs. Le quatriéme défend aux Evêques de prendre à l'avenir le tiers du ſou, que l'on avoit exigé juſqu'alors pour le ſaint Chrême, ſous prétexte du peu de baume qui y entre ; de peur qu'ils ne paroiſſent vendre les dons du Saint-Eſprit. Le cinquiéme défend auſſi d'exiger quoique ce ſoit des Fondateurs pour la conſécration des Egliſes ; ſeulement il les charge de prendre

Canons de ce Concile.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

Can. 5.

Digitized by Google

garde qu'elles ſoient ſuffiſamment dottées, & par écrit; n'étant pas raiſonnable qu'il n'y ait point de revenus, ſoit pour ceux qui deſſervent cette Egliſe, ſoit pour le luminaire. Il eſt dit dans le
Can. 6. ſixiéme, que ſi quelqu'un prétend fonder une Egliſe à la charge de partager les oblations avec les Clercs, aucun Evêque ne la conſacrera, comme étant fondée plutôt par interêt que par dévo-
Can. 7. tion; cet abus avoit lieu dans quelques endroits. Il en regnoit un autre: Souvent les pauvres n'ayant pas de quoi donner aux Miniſtres pour baptiſer leurs enfans, différoient leur Baptême, ou ne le leur procuroient point du tout. Pour remédier à un ſi grand mal dont la ſuite étoit la perte éternelle de ces enfans, le Concile ordonne par le ſeptiéme Canon qu'il ſera permis aux Prêtres de prendre ce qui ſera offert volontairement pour le Bap-
Can. 8. tême; mais il leur défend de rien exiger. Le huitiéme ſoumet à la peine d'excommunication celui qui aura accuſé un Clerc de
Can. 9. fornication, & qui n'aura pas pû le prouver. Le neuviéme charge le Métropolitain de dénoncer aux Evêques le jour de la Pâque à la fin du Concile; & chaque Evêque de l'annoncer au Peuple le jour de Noël après l'Evangile, afin que perſonne n'ignore le commencement du Carême. Les trois premiers jours, les Egliſes voiſines s'aſſembloient & faiſoient des Proceſſions ou Prieres publiques. Le troiſiéme jour on célebroit la Meſſe à trois ou quatre heures après midi, à la fin de laquelle on avertiſſoit le Peuple d'obſerver le jeûne, & d'amener au milieu du Carême les enfans qui devoient être baptiſés, pour être auparavant purifiés par les exorciſmes. Quelques Prêtres infectés de l'héreſie des Priſcillianiſtes diſoient des Meſſes pour les Morts,
Can. 10. après avoir déjeuné. Le dixiéme Canon condamne cet abus, & ordonne que ſi quelque Prêtre à l'avenir fait quelque choſe de ſemblable, il ſera privé de ſon Office, & dépoſé par ſon propre Evêque. A la ſuite de ces dix Canons, on en a mis cinq autres tirés de divers Conciles de Brague par Garſias Loaiſa; les quatre premiers ſe trouvent dans Burchard, & le cinquiéme dans Yves de Chartres. On y ordonne d'amener les Catécumenes à l'Egliſe vingt jours avant Pâques; d'excommunier ceux qui étant avertis de s'abſtenir de certaines ſuperſtitions Payennes, continuent à les pratiquer; de dégrader le Prêtre qui aura aliené quelques meubles précieux dépendans de ſon titre; de mettre trois ans en pénitence ceux qui auront fait des danſes devant les Egliſes, maſqué leur viſage ou changé l'habit de leur ſexe; d'obliger à reſtitution ceux qui par négligence ont déterioré ou occaſionné la perte des biens de l'Egliſe. III.

Digitized by Google

III. On diſtingue deux Conciles dans la Ville de Lugo, l'un en 562, l'autre en 572. Le Roi Theodomir fit tenir le premier pour confirmer la foi Catholique, & pour diverſes autres affaires. Après que les Evêques eurent reglé toutes choſes, le Roi leur envoya une lettre, où il leur repréſentoit qu'il y avoit trop peu d'Evêques dans la Galice, ce qui étoit cauſe qu'ils ne pouvoient chaque année faire la viſite de leurs Diocèſes; & que n'y ayant qu'un ſeul Métropolitain, il étoit difficile que le Concile pût s'aſſembler tous les ans. Pour parer à ces inconvéniens les Evêques érigerent Lugo en Métropole, & firent de nouveaux Evêchés du nombre deſquels fut le Monaſtere de Dume dont ſaint Martin, qui en étoit Abbé, fut le premier Evêque. Ils fixerent auſſi les Paroiſſes, pour prévenir les diſputes entre les Evêques voiſins. Le Roi Ariamir confirma dans le Concile de 572 cette diviſion des Diocèſes. Nitigius Evêque de Lugo préſida à cette Aſſemblée, où ſe trouverent des Légats du ſaint Siége. Nous n'en avons point les actes.

Conciles de Lugo en 572. *Tom. 5 Concil. pag. 874.*

Ibid. p. 902.

CHAPITRE LXII.

Conciles de Paris, & de Châlons.

I. LE Roi Gontran voulant en 572 terminer un différend ſurvenu entre lui & Sigebert ſon frere, indiqua un Concile à Paris, de tous les Evêques de ſon Royaume. Ils s'aſſemblerent au nombre de trente-deux le quinziéme de Février de l'année ſuivante 573, dans l'Egliſe de ſaint Pierre; c'eſt-à-dire, de ſainte Geneviéve: Gontran avoit propoſé ce Concile, que l'on compte pour le quatriéme de Paris, au Roi Sigebert, qui y avoit conſenti. Voici quel en fut le ſujet. Gilles Archevêque de Rheims avoit érigé un Evêché à Châteaudun qui étoit du Domaine de Sigebert; & en avoit conſacré Evêque un Prêtre du Diocèſe de Chartres, nommé Promotus. La Ville de Chartres appartenoit à Gontran, & Châteaudun étoit de ce Diocèſe. L'Evêque de Chartres que l'on nommoit Papolus porta ſes plaintes au Roi Gontran, contre l'entrepriſe de l'Evêque de Rheims, ſoutenant qu'il n'avoit aucun droit d'ériger un Evêché dans le Diocèſe d'autrui. Gontran prit la défenſe de l'Evêque

Quatriéme Concile de Paris en 573. *Gregor. Turonenſ. lib. 4, cap. 42, 45, & tom. 5 Concil. pag. 918.*

Digitized by Google

Ibid. de Chartres; Sigebert se déclara pour l'Evêque de Rheims. Ces deux Evêques n'assistèrent point au Concile; mais celui de Chartres y présenta sa Requête sur laquelle il gagna son procès. Le *Ibid. pag. 919.* Concile en écrivit à l'Evêque de Rheims à qui il représenta que l'Ordination de Promotus étoit contraire aux Canons & à la raison, puisque Châteaudun n'étoit ni de la Province de Rheims ni de la Gaule Belgique; qu'il devoit déposer ce Prêtre sacré Evêque, & le garder auprès de lui; ajoutant qu'au cas qu'il présumât, soit par sa propre autorité, soit à la faveur de quelque puissance que ce fût, de se maintenir plus long-tems en cette usurpation; de bénir des autels, de confirmer des enfans, de faire des Ordinations, ou de résister à Papolus son Evêque, il seroit séparé de la communion & frappé d'anathême, de même que ceux qui recevroient sa bénédiction après ce Décret. Cette *Ibid. pag. 921.* lettre est de l'onziéme de Septembre 573. Le Concile écrivit le même jour au Roi Sigebert pour le supplier de ne point prendre la défense d'une si mauvaise cause, de peur d'attirer sur lui la colere de Dieu; mais malgré le Décret du Concile, Promotus se maintint en son Evêché tant qu'il fut soutenu par le Roi Sigebert, qui vêcut encore deux ans depuis. Gontran avoit encore eu dessein dans la convocation de ce Concile de terminer les différends entre Chilperic & Sigebert. Mais il paroît que la difficulté que les Evêques trouverent à faire valoir leur Décret contre Promotus, les empêcha de traiter des moyens de paix entre ces deux Princes. Du moins est-il vrai qu'ils se firent plus vivement la guerre qu'ils n'avoient fait auparavant.

Cinquiéme Concile de Paris en 577. *Greg. Turon. lib. 5, cap. 19, lib. 7, cap. 16, & tom. 5 Concil. pag. 428.*

II. Le cinquiéme Concile de Paris se tint en 577 au sujet des accusations intentées par le Roi Chilperic contre saint Prétextat Evêque de Rouen. La premiere étoit que cet Evêque avoit marié contre la volonté du Roi le Prince Merouée son fils rebele, & de l'avoir marié avec la veuve de son oncle, c'est-à-dire, avec Brunehaut Reine d'Austrasie. La seconde d'avoir conspiré avec ce jeune Prince contre la vie du Roi, & d'avoir, à cet effet, engagé plusieurs personnes par des présens dans la conspiration. Ces deux faits ayant été avancés en présence des Evêques du Concile assemblés au nombre de quarante-cinq dans l'Eglise de sainte Geneviéve, Prétextat ne répondit rien au premier, parce qu'il étoit inconteſtable; mais il nia le second, en soutenant que s'il avoit fait des présens, c'étoit à gens de qui il avoit reçu de très-beaux chevaux, & diverses autres choses; ensorte que c'étoit par pure reconnoissance qu'il

Digitized by Google

leur avoit fait des liberalités. On n'alla pas plus loin dans la premiere ſéance de ce Concile. Dans la ſeconde, qui ſe tint en préſence du Roi Chilperic, on accuſa l'Evêque de Rouen d'avoir dérobé à ce Prince de l'or & divers meubles, qu'on avoit trouvés chez lui dans des ballots. Pretextat répondit que ces ballots lui avoient été confiés par la Reine d'Auſtraſie lorſqu'elle ſortit de Rouen ; que depuis elle les avoit envoyé chercher ; qu'ayant fait difficulté de les livrer ſans l'agrément du Roi, le Roi lui-même lui avoit permis de les remettre aux gens de la Reine d'Auſtraſie ; qu'à l'égard des étoffes d'or qu'on l'accuſoit auſſi d'avoir dérobées, elles appartenoient au Prince Merouée ; que s'il en avoit fait préſent à quelques perſonnes, il s'étoit cru ſuffiſamment autoriſé à le faire, parce qu'il ſçavoit que Merouée qui étoit ſon fils ſpirituel, ne le trouveroit pas mauvais ; qu'au ſurplus il n'avoit fait aucun préſent dans le deſſein de débaucher les Sujets du Roi. Chilperic ne put s'empêcher de dire à quelques-uns de ſes confidens que l'Evêque de Rouen n'étoit pas ſi criminel qu'on vouloit qu'il le fût ; mais qu'il avoit peine à chagriner la Reine Fredegonde, qui le tourmentoit ſans ceſſe pour faire dépoſer ce Prélat ; & qu'il falloit chercher quelque expédient pour finir cette affaire au contentement de cette Princeſſe. Ces Courtiſans en trouverent un, qui fut d'aller trouver Pretextat, & de lui faire entendre que le ſeul moyen d'être abſous, étoit de ſe reconnoître coupable ; lui promettant au cas qu'il prît ce parti, de le tirer de cette mauvaiſe affaire. L'Evêque donna aveuglement dans ce piége. Ainſi les Evêques s'étant aſſemblés une troiſiéme fois, Pretextat ſe jetta aux pieds du Roi, lui demanda pardon, s'avoua coupable, & dit qu'il mettoit toute ſon eſperance dans ſa miſericorde. Chilperic prit les Evêques à témoins de l'aveu de Pretextat, le livra à ſes Gardes avec ordre de le conduire hors de l'Egliſe ; puis s'en étant retourné à ſon logis, il envoya au Concile un Code de Canons, où l'on avoit ajouté ceux qui portent le nom des Apôtres, & où il étoit dit qu'un Evêque convaincu de parjure, ou d'adultere, ou d'homicide, devoit être dépoſé. Pretextat paroiſſant étonné de ce procedé, Bertrand de Bourdeaux lui dit : puiſque vous êtes tombé dans la diſgrace du Roi, vous ne pouvez plus avoir de communion avec nous qu'il ne vous ait pardonné. Chilperic fit demander aux Evêques que la robe de Pretextat fût déchirée en plein Concile, qu'on récitât ſur lui les malédictions contenuës dans le Pſeaume 108e.

ou du moins qu'on l'excommuniât pour toujours. Saint Grégoire de Tours qui avoit, comme les autres, ſouſcrit à la condamnation de l'Evêque de Rouen, s'oppoſa à la demande du Roi, & on ne prononça point ces exécrations. Mais Pretextat fut dépoſé & mis en priſon; d'où s'étant échappé, il fut battu cruellement, & relegué en une Iſle de la Mer près de Coutances. On mit ſur le Siége de Rouen Melanius, qui ne l'occupa que juſqu'à la mort de Chilperic, arrivée en 584. Le Canon des Apôtres que l'on lut dans ce Concile eſt le vingt-quatriéme ; mais on y avoit ajouté le mot d'homicide qui ne ſe trouve point dans le texte.

Concile de Châlons en 579. *Gregor. Turon. lib. 5, cap. 21, 28. Tom. 5 Concil. p. 850 & 963.*

III. Saint Gregoire de Tours qui nous a conſervé les Actes de ce Concile, en met un à Châlons-ſur-Saône en la dix-huitiéme année du regne de Gontran, c'eſt-à-dire, en 579, où Salone Evêque d'Embrun, & Sagittaire Evêque de Gap furent dépoſés de l'Epiſcopat. Ils l'avoient déja été dans le Concile de Lyon de l'an 566, auquel ſaint Nizier avoit préſidé. Mais ayant obtenu du Roi la permiſſion d'aller à Rome, ils avoient été rétablis par ordre du Pape Jean III. à qui ils en avoient impoſé. C'étoient deux freres, élevés l'un & l'autre, & fait Diacres par ſaint Nizier Evêque de Lyon, & de ſon tems ordonnés Evêques, Salone d'Embrun, & Sagittaire de Gap. Abandonnés alors à eux-mêmes, ils ſe livrerent à toutes ſortes de déſordres, pillages, homicides, adulteres. Le Roi Gontran en étant informé aſſembla en 566 un Concile à Lyon, où, comme nous venons de le dire, ils furent dépoſés de l'Epiſcopat. Leur rétabliſſement par le Pape Jean III. ne les rendit pas plus ſages. Ils portoient les armes comme les Laïcs, & ſe trouverent avec le Patrice Mummol, à qui le Roi de Bourgogne avoit donné le commandement de ſon Armée contre les Lombards en 568, le caſque en tête, & le ſabre à la main, combattant & chargeant l'ennemi avec vigueur. Il leur arriva auſſi de frapper quelques-uns de leurs Citoyens juſqu'à effuſion de ſang, & de s'emporter contre le Roi & ſes enfans en diſcours inſolens. Gontran pour les punir leur fit ôter leurs valets, leurs chevaux & tout ce qu'ils avoient; puis les fit enfermer dans des Monaſteres pour faire pénitence. Il les en fit ſortir quelque tems après ſur les remontrances de quelques-uns de ſes domeſtiques, que la maladie de ſon fils aîné pouvoit bien être la peine du péché qu'il avoit commis en exilant des Evêques innocens. Retournés dans leurs Diocèſes, ils parurent convertis, jeûnant, faiſant des aumônes,

Gregor. ibid. lib. 4, cap. 37 & 21.

Digitized by Google

récitant chaque jour le Pſeautier, & paſſant les nuits en prieres. Mais cette dévotion ne fut pas de longue durée. Ils retomberent dans leurs anciens déſordres, & y en ajouterent d'autres, ce qui obligea le Roi à faire tenir le Concile de Châlons. Outre les homicides & les adulteres, ils furent accuſés de leze-Majeſté & de trahiſon. Ce Concile les dépoſa; & Gontran les fit enfermer dans le Monaſtere qu'il avoit fondé en cette Ville en l'honneur de ſaint Marcel Martyr. Ils ſe ſauverent l'un & l'autre de cette priſon. Salone diſparut pour toujours; mais Sagittaire s'étant ligué en 585 contre Gondebaud, Roi de Bourgogne, le Duc Leudegiſile lui fit couper la tête par un Soldat. Le Concile mit à Embrun Emerit, & à Gap Aridius ou Arigius, à la place des deux Evêques dépoſés.

CHAPITRE LXIII.

Conciles de Mâcon, de Lyon, & de Braine.

I. LE Roi Gontran fit encore aſſembler un Concile à Mâcon, le premier jour de Novembre de l'an 581 ou 582. C'étoit le vingt-uniéme du Regne de ce Prince & de celui de Chilperic, & le cinquiéme du Pontificat de Pelage II. Il s'y trouva vingt-un Evêques, qui, avant que de ſe ſéparer firent dix-neuf Canons, dont la plûpart ne ſont que renouveller ceux des Conciles précedens, où l'on avoit déja défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres; aux Vierges conſacrées à Dieu de ſe marier; aux Clercs de plaider avec un de leurs Confreres devant un Juge Laïc; aux Fideles de contracter aucune liaiſon avec les Juifs; & à qui que ce ſoit de retenir les donations faites à l'Egliſe par teſtament. On défend par un nouveau Canon à tous les Clercs en quelques dégrés qu'ils ſoient, & aux Laïcs, d'avoir des entretiens ſecrets avec des Religieuſes, ou d'entrer dans leurs Monaſteres, s'ils ne ſont d'un âge meur & avancé, & qu'il y ait néceſſité, ou utilité évidente. Défenſe à aucune femme d'entrer dans la Chambre d'un Evêque qu'en préſence de deux Prêtres ou de deux Diacres; aux Clercs de s'habiller en Séculiers; aux Archevêques de dire (*a*) la Meſſe

Concile de Mâcon en 581 ou 582. *Tom. 5 Concil. pag. 966.*

Can. 1.

Can. 12.

Can. 8.

& 15, 16.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 5.

Can. 6.

(*a*) Ut Archiepiſcopus ſine pallio Miſſas dicere non præſumat. *Can. 6, t. 5 Conc. p. 968.*

Can. 7. ſans *Pallium*; aux Juges Séculiers de faire mettre en priſon un Clerc, ſi ce n'eſt pour crime. Il eſt ordonné de jeûner trois fois
Can. 9. la ſemaine, ſçavoir, le Lundi, le Mercredi & le Vendredi depuis la ſaint Martin (*a*) juſqu'à Noël; de célebrer en ces jours-là le ſacrifice comme en Carême, c'eſt-à-dire, le ſoir, & de
Fleury, liv. 34, pag. 610. lire les Canons afin qu'ils ne ſoient ignorés de perſonne. Ce jeûne ne regardoit, ce ſemble, que les Clercs. On croit y voir
Can. 10. l'origine de l'Avent. Les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs ne doivent célebrer les Fêtes qu'avec leur propre Evêque. Les
Can. 11. Evêques, les Prêtres & les autres Clercs obligés au célibat, ſeront dépoſés de leurs grades, s'ils ſont convaincus de l'avoir
Can. 13. violé. L'on ne donnera point aux Chrétiens des Juifs pour Juges, ni pour Receveurs des impôts. On exécutera l'Ordonnan-
Can. 14. ce de Childebert, par laquelle il eſt défendu aux Juifs de paroître dans les ruës depuis le Jeudi Saint, juſqu'au jour de Pâques, & de s'aſſeoir en préſence des Prêtres, s'il ne leur eſt
Can. 16. ordonné. Tous les Eſclaves Chrétiens qui ſervent les Juifs peuvent être rachetés en payant pour chacun douze ſols d'or, ſans que le maître puiſſe refuſer de le mettre en liberté à ce prix.
Can. 17. Si quelqu'un eſt convaincu d'avoir induit un autre à rendre un faux témoignage ou à ſe parjurer, il ſera excommunié juſqu'à la mort; & celui qui aura rendu ce faux témoignage, ou qui ſe ſera parjuré, ſera noté d'infamie, & ne pourra plus ſervir de té-
Can. 18. moin. Ceux qui accuſent des innocens auprès du Prince, ſeront dépoſés s'ils ſont Clercs, ou excommuniés s'ils ſont Laïcs, juſqu'à ce qu'ils ayent réparé le tort par une pénitence publique.
Can. 19. Une Religieuſe, qui, après être ſortie de ſon Monaſtere, y ayant été ramenée, offroit de donner tout ſon bien à des gens puiſſans pour lui faciliter le moyen d'en ſortir une ſeconde fois; le Concile en ayant eu avis déclara cette fille excommuniée avec tous ceux & celles qui feroient de ſemblables donations, ou qui les accepteroient à cette condition.

Concile de Lyon en 583. *Tom. 5 Concil. pag. 974.* II. Au mois de Mai de la vingt-deuxiéme année du Roi Gontran, c'eſt-à-dire, en 583 on tint un Concile à Lyon qui eſt compté ordinairement pour le troiſiéme, puiſque l'Evêque de cette Ville y préſida, aſſiſté de ſept autres Evêques, & de

(*a*) Ut à feria S. Martini uſque ad natale Domini, ſecunda, quarta, & ſexta Sabbati jejunetur, & ſacrificia quadrageſimali debeant ordine celebrari. In quibus diebus canones legendos eſſe ſpeciali definitione ſancimus, ut nullus ſe fateatur per ignorantiam deliquiſſe. *Can. 9, ibid.*

Digitized by Google

douze Députés des Evêques abſens. On ne ſçait pas le nom de ces Députés, parce que leurs ſouſcriptions ſont perduës. Ce Concile fit ſix Canons, dont le premier défend aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & à ceux qui ont été ordonnés étant mariés, de demeurer dans une même maiſon avec leur femme. *Can. 1.* Le ſecond marque les précautions dont les Evêques doivent ſe ſervir dans les lettres de recommendation qu'ils donnent aux Captifs, ſçavoir, d'y mettre la datte & le prix de la rançon. *Can. 2.* Le troiſiéme prive de la communion, les Religieuſes qui ſortent de leurs Monaſteres, juſqu'à ce qu'elles y ſoient retournées. *Can. 3.* Le quatriéme renouvelle les anciens Décrets contre les mariages inceſtueux. *Can. 4.* Le cinquiéme défend aux Evêques de célebrer hors de leurs Egliſes, les Fêtes de Noël ou de Pâques, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie, ou qu'ils ſoient abſens par ordre du Roi. *Can. 5.* Il eſt dit dans le ſixiéme que les Lépreux de chaque Cité & de ſon territoire ſeront nourris & entretenus aux dépens de l'Egliſe par les ſoins de l'Evêque, afin de leur ôter la liberté d'être vagabonds dans les autres Villes. *Can. 6.*

III. Un nommé Leudaſte, homme de baſſe naiſſance, mais qui par ſon adreſſe & ſon eſprit, étoit devenu Gouverneur ou Comte de Tours, fit dans cette Ville beaucoup de mal aux Egliſes & au Peuple. Saint Gregoire qui en étoit Evêque ſe plaignit de Leudaſte au Roi Chilperic, qui le dépouilla de ſa Charge. Celui-ci pour s'en vanger accuſa ſaint Gregoire d'avoir voulu livrer la Ville au Roi Childebert, & d'avoir dit que la Reine commettoit adultere avec Bertrand Evêque de Bourdeaux. Chilperic n'ajouta pas foi au premier chef d'accuſation; mais voulant approfondir le ſecond, il fit aſſembler les Evêques à Braine, qui étoit une Maiſon Royale à quelques lieuës de Reims, ſur la Riviere de Veſle. Le Roi arrivé à l'Aſſemblée, l'Evêque de Bourdeaux accuſa publiquement celui de Tours d'avoir chargé la Reine & lui d'un crime auſſi faux, qu'il étoit honteux; & en demanda juſtice. Gregoire de Tours nia le fait avec fermeté, proteſtant que jamais une ſemblable calomnie n'étoit ſortie de ſa bouche. Le Roi qui connoiſſoit ſa probité, laiſſa à la liberté des Evêques préſens d'écouter les Témoins contre l'Evêque de Tours, ou de s'en rapporter à ſon ſerment. Les Evêques prirent ce dernier parti, & ils convinrent que Gregoire après avoir (*a*) dit trois Meſſes à trois différens Au-

Concile de Braine vers l'an 580. *Greg. Turon. lib. 5, cap. 50, Tom. 5 Consil. pag. 965.*

(*a*) Tunc cunctis dicentibus, non poteſt [illegible] perſona inferior ſuper Sacerdotem credi,

tels feroit ſerment qu'il n'avoit jamais parlé de la Reine en mauvaiſe part ſur l'article dont il s'agiſſoit. L'Evêque de Tours ayant accompli tout ce qui avoit été ordonné, il fut en conſéquence déclaré innocent. Cette maniere de ſe juſtifier étoit contraire aux Canons; mais on la mit en pratique à cauſe de l'interêt du Roi. Les Evêques voyant leur Confrere diſculpé, demanderent juſtice contre ſes Accuſateurs. Le Roi leur dit que c'étoit Leudaſte; mais comme il s'étoit évadé, on ne put faire autre choſe contre lui que de l'excommunier de toutes les Egliſes, pour avoir cauſé ce ſcandale, & calomnié la Reine & un Evêque. Les Evêques écrivirent ſur cela une lettre qu'ils envoyerent aux Evêques abſens. Nous ne l'avons plus. On rapporte ce Concile à l'an 580, le troiſiéme du Pontificat de Pelage, le dix-neuviéme du regne de Chilperic. D'autres le mettent en 577.

CHAPITRE LXIV.

Conciles de Valence & de Mâcon.

Concile de Valence en 584. *Tom. 5 Concil. pag. 976.*

I. LE vingt-troiſiéme de May de l'an 584, qui étoit le vingt-troiſiéme du regne de Gontran, ce Prince aſſembla à Valence un Concile de dix-ſept Evêques, où il envoya Aſclepiodore ſon Referendaire avec des lettres, par leſquelles il demandoit la confirmation des donations faites, ou à faire aux lieux ſaints, par lui, par la défunte Reine Auſtrechilde ſon épouſe, & par ſes deux filles conſacrées à Dieu, Clodeberge & Clodehilde. Le Concile par un Décret unanime confirma toutes les donations, nommément celles qui avoient été faites aux Egliſes de ſaint Marcel de Châlons, & de ſaint Symphorien d'Autun, avec défenſe, ſous peine d'anathême, aux Evêques des lieux, & aux Rois de rien ôter ou diminuer de ces biens à l'avenir. Sapaudus, Evêque d'Arles, préſida à cette Aſſemblée. Priſque, Evêque de Lyon, ſouſcrivit enſuite.

---

reſtitit ad hoc cauſa ut dictis Miſſis in tribus Altaribus me de his verbis exuerent Sacramento. Et licet Canonibus eſſent contraria, pro cauſa tamen Regis impleta ſunt. *Gregor Turonenſ. lib. 5, cap. 50, pag. 265, & tom. 5 Concil. pag. 965.*

II.

Digitized by Google

II. Mais il ſouſcrivit le premier, en qualité de Préſident, au ſecond Concile de Mâcon, que le même Roi Gontran avoit indiqué en cette Ville pour le vingt-troiſiéme d'Octobre de l'an 585, le vingt-quatriéme de ſon regne. Il fut compoſé de quarante-trois Evêques. Priſque dans les ſouſcriptions ne ſe qualifie qu'Evêque de Lyon; mais dans la préface à la tête des Canons, il eſt appellé Patriarche, titre que l'on donnoit alors aux principaux Métropolitains. Celui de Lyon étoit regardé comme le plus conſiderable du Royaume de Gontran, à cauſe que ce Prince faiſoit ſouvent ſa réſidence en cette Ville. On ne donne pas la même qualité aux Archevêques de Vienne, de Roüen, de Bourdeaux, de Sens & de Bourges qui aſſiſterent à ce Concile. Tous les Canons que l'on y fit regardent la diſcipline Eccleſiaſtique. Concile de Mâcon en 585.

III. Par le premier on recommande aux Evêques d'exhorter les Peuples à ſanctifier le jour de Dimanche que l'on commençoit à négliger; & afin d'arrêter cet abus par la crainte des châtimens, le Concile en décerne de conformes à la condition des perſonnes; voulant que ſi un Avocat eſt trouvé à travailler à des procès, il ſoit chaſſé du Barreau; que ſi c'eſt un Païſan ou un Eſclave qui s'occupe du labourage, ou d'autres exercices de cette nature, il ſoit frappé de quelques coups de bâton; que ſi c'eſt un Clerc ou un Moine, il ſoit ſuſpendu pour ſix mois de la communion avec ſes freres. On défend dans le ſecond toutes œuvres ſerviles à Pâques pendant ſix jours. Le troiſiéme ſupprime la coutume qui s'introduiſoit de baptiſer tous les jours de Fêtes des Martyrs: ce qui faiſoit qu'on avoit peine à trouver deux ou trois perſonnes pour être baptiſées à Pâques. Ce Concile ordonne, qu'excepté le cas de maladie, les enfans ſoient (*a*) apportés à l'Egliſe pendant le Carême, afin qu'ayant reçu les impoſitions des mains, & l'onction de l'huile ſainte, ils ſoient regenerés dans cette ſolemnité. Il eſt dit dans le quatriéme, que tous les Fideles, tant hommes (*b*) que femmes, feront chaque Dimanche leur offrande de pain & de vin à l'Autel. Dans

Canons de ce Concile. *Tom. 6 Concil. pag. 980.*

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

(*a*) Præſentibus admonitionibus à ſuis erroribus vel ignorantia revocati, omnes omninò à die quadrageſima cum infantibus ſuis ad Eccleſiam obſervare præcipimus, ut impoſitionem manuum certis diebus adepti, & ſacri olei liquore perunctí, legitimi diei feſtivitate fruantur, & ſacro baptiſmate regenerentur. *Can.* 3, *tom.* 5 *Concil. pag.* 981.

(*b*) Propterea decernimus ut omnibus Dominicis diebus Altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus offeratur tam panis quam vini. *Can.* 4, *ibid.*

Can. 5. le cinquiéme, (*a*) que les Chrétiens, conformément aux Loix divines, qui ont accordé aux Prêtres & aux Miniſtres la dixme des biens, la payeront aux Miniſtres de l'Egliſe pour être employée à la ſubſiſtance des Pauvres & au rachat des Captifs,
Can. 6. ſous peine d'excommunication aux contrevenans. Le ſixiéme porte, que les Prêtres célébreront (*b*) la Meſſe à jeûn, & que les reſtes de l'Euchariſtie ſeront conſumés le Mercredy & le Vendredy après la Meſſe par des enfans auſſi à jeûn; & que ces reſtes ſeront auparavant aſperſés de vin. Sur les remontrances des Evêques Prétextat & Pappulus, il fut ordonné par le
Can. 7. ſeptiéme, que les Evêques prendroient ſous leur protection les Eſclaves mis en liberté, & qu'ils ſeroient Juges des différends
Can. 8. qui naîtroient à ce ſujet. Le huitiéme maintient le droit d'azile, & défend à qui que ce ſoit d'enlever de force ceux qui ſe ſont réfugiés dans les Egliſes, voulant toutefois que s'ils ſont convaincus de faute en préſence de l'Evêque, il permette leur en-
Can. 9. levement ſans violer la ſainteté de l'Egliſe. Selon le neuviéme, ſi une perſonne puiſſante a un differend avec l'Evêque, elle doit s'addreſſer au Métropolitain, qui, Parties ouïes, jugera ſeul, ou avec un ou deux Evêques, ou en plein Concile, ſui-
Can. 10. vant l'importance de l'affaire. Il eſt ordonné dans le dixiéme, que les Prêtres & les autres Clercs ſeront jugés par leur Evêque
Can. 11. ſeul. L'onziéme eſt une recommandation à l'hoſpitalité; & afin que les Evêques en donnent l'exemple aux autres, & que leurs maiſons ne ſoient point d'un difficile accès aux pauvres, il leur
Can. 13. eſt défendu par le treiziéme, d'avoir des chiens à la porte, ou
Can. 12. des oiſeaux de proye. Le douziéme défend aux Juges Laïcs de connoître des cauſes des veuves & des orphelins, ſans en avoir auparavant averti l'Evêque, ou en ſon abſence l'Archidiacre ou
Can. 14. un Prêtre. Le quatorziéme eſt contre ceux qui ſe ſervoient de la faveur qu'ils avoient auprès du Roi, pour s'emparer des biens

---

(*a*) Unde ſtatuimus ac decernimus, ut mos antiquus à fidelibus reparetur; & decimas Eccleſiaſticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas Sacerdotes aut in pauperum uſum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, ſuis orationibus pacem populo ac ſalutem impetrent. Si quis autem contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, à membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur. *Can.* 5, *ibid.*

(*b*) Item decernimus, ut nullus Preſbyter conſertus cibo, aut crapulatus vino, ſacrificia contrectare, aut Miſſas privatis feſtiſque diebus concelebrare præſumat.... Quæcumque reliquiæ ſacrificiorum poſt peractam Miſſam in ſacrario ſuperſederint, quarta vel ſexta feria innocentes ab illo cujus intereſt, ad Eccleſiam adducantur, & indicto eis jejunio, eaſdem reliquias conſperſas vino percipiant. *Can.* 6, *pag.* 982.

Digitized by Google

d'autrui. Le quinziéme regle en cette maniere le reſpect que les Laïcs devoient porter aux Clercs majeurs, quand ils ſe rencontrent : s'ils ſont à cheval l'un & l'autre, le Laïc ôtera ſon chapeau & ſaluera le Clerc. Si le Clerc eſt à pied, & le Laïc à cheval, celui ci deſcendra de cheval pour ſaluer le Clerc. Le ſeiziéme fait défenſe à la veuve d'un Soûdiacre, d'un Exorciſte, d'un Acolythe de ſe remarier, ſous peine d'être ſéparée de ſon mari, & de ſe voir enfermée dans un Monaſtere de Filles juſqu'à la mort. Il eſt défendu par le dix-ſeptiéme d'enterrer des morts ſur des corps à demi pourris. Le dix-huitiéme défend les mariages entre parens au dégré prohibé par les Loix. Dans le dix-neuviéme, on fait défenſe aux (*a*) Clercs de ſe trouver aux Jugemens de mort & aux exécutions. Le vingtiéme ordonne la célébration d'un Concile tous les trois ans, à l'indication de l'Evêque de Lyon, & du Roi, en un lieu commode, auquel tous les Evêques ſeront tenus d'aſſiſter. Le Roi Gontran confirma ces vingt Canons par une Ordonnance dattée du dixiéme de Novembre de l'an 585, où il exhorte les Evêques à diſtribuer eux-mêmes à leurs Peuples, & non par d'autres, le pain de la Parole de Dieu.

Can. 15. *Can.* 16. *Can.* 17. *Can.* 18. *Can.* 19. *Can.* 20. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 991.

CHAPITRE LXV.

Conciles d'Auxerre, de Clermont, & de Conſtantinople.

I. QUOIQUE le Concile d'Auxerre ſoit datté dans quelques exemplaires de la premiere année du Pontificat de Pelage II. & de la dix-ſeptiéme du regne de Chilperic, c'eſt-à-dire, de l'an 578, il paroît certain qu'il ne ſe tint qu'en 585, quelque tems après le ſecond de Mâcon. La preuve en eſt, que les Canons du Concile d'Auxerre ne ſont que pour exécuter ceux de Mâcon, auſquels Aunacaire avoit eu part, & ſouſcrit en qualité d'Evêque d'Auxerre. Auſſi ſon Concile ne fut compoſé que d'Abbés, de Prêtres & de Diacres de ſon Dioceſe,

Concile d'Auxerre. *Tom* 5 *Concil. pag.* 957.

(*a*) Ad locum examinationis reorum nullus Clericorum accedat, neque interſit Atrio ſauciolo, ubi pro reatus ſui qualitate quiſpiam interficiendus eſt *Concil. Matiſcon.* 11, *tom.* 5 *Concil. pag.* 987, *Can.* 19.

Digitized by Google

auſquels il étoit de ſa charge de notifier les Reglemens qui s'étoient faits dans celui de Mâcon, & de les leur faire obſerver. Il y en ajouta d'autres pour le maintien de la diſcipline Eccleſiaſtique & Monaſtique, & pour la réforme de certaines ſuperſtitions qui étoient des reſtes du Paganiſme.

Canons de ce Concile.

II. Nous ne mettrons que les plus remarquables. Défenſe d'obſerver le premier jour de Janvier, à la maniere des Payens, en ſe déguiſant en vaches ou en cerfs, & en ſe donnant des étrennes; & de donner plus en ce jour qu'on n'a coutume de donner en d'autres. Avant le jour de l'Epiphanie les Prêtres envoyeront à l'Evêque pour ſçavoir le commencement du Carême, & le notifieront au Peuple en cette ſolemnité même. On ne s'acquittera point des vœux à des buiſſons, à des arbres ou à des fontaines; on ne fera point faire de pieds de bois, ni de figures entieres d'hommes pour mettre dans les chemins; & on ne s'aſſemblera pas dans les maiſons particulieres pour célébrer les veilles des Fêtes: Mais ſi quelqu'un a fait un vœu, qu'il l'accompliſſe dans l'Egliſe, en donnant aux Pauvres écrits ſur la matricule; s'il veut veiller, que ce ſoit dans l'Egliſe. Défenſe de conſulter des Sorciers ou des Devins, de s'arrêter aux augures, ou aux ſorts du bois ou du pain, ou aux prétendus ſorts des Saints; de veiller en l'honneur de ſaint Martin, parcequ'apparemment cette veille tournoit en abus; de faire des danſes dans l'Egliſe, d'y faire chanter de jeunes filles, & d'y préparer des feſtins; de donner l'Euchariſtie aux morts, le baiſer de paix, de les envelopper du voile de l'Autel, de les enterrer dans le Baptiſtere, & de mettre un corps ſur un autre qui n'eſt pas encore conſumé; de mettre ſur l'Autel du vin miellé, ou quelque autre breuvage que du vin (*a*) & de l'eau pour la conſécration du ſang de Jeſus-Chriſt; de dire deux Meſſes (*b*) par jour ſur le même Autel; & à un Prêtre de la dire ſur le même Autel où l'Evêque l'aura célébrée ce jour-là; de boire (*c*) ou manger

Can. 1.
Can. 2.
Can. 3.
Can. 4.
Can. 5.
Can. 9.
Can. 12.
Can. 14.
Can. 15.
Can. 8.
Can. 10.
Can. 11.

(*a*) Non licet in Altario in ſacrificio divino mellitum, quod mulſum appellant, nec ullum aliud poculum, extrà vinum cum aqua mixtum, offerre: quia ad grande reatum & peccatum pertinet Presbytero illi, quicumque aliud poculum, extrà vinum, in conſecrationem ſanguinis Chriſti offerre præſumpſerit. *Can.* 8, *tom.* 5 *Concil. pag.* 958.

(*b*) Non licet ſuper uno Altario in una die duas Miſſas dicere: nec Altario ubi Epiſcopus Miſſas dixerit, ut Presbyter in illa die Miſſas dicat. *Can.* 10, *ibid.*

(*c*) Non licet in vigilia Paſchæ ante horam ſecundam noctis vigilias perexplere, quia in illa nocte non licet poſt mediam noctem libere, nec in Natali Domini, nec in reliquiis ſolemnitatibus. *Can.* 11, *ibid.*

Digitized by Google

après minuit la veille de Pâques, de Noël ou des grandes Fêtes, que l'on doit ſolemniſer juſqu'à deux heures du matin. Les Prêtres doivent (*a*) aller chercher le ſaint Chrême à la mi-Carême, & le porter dans un vaſe couvert d'un linge, avec le même reſpect qu'on porte les reliques des Saints. Ils doivent tous venir (*b*) au Synode à la mi-May; & les Abbés le premier Novembre. Un Moine convaincu de crime, doit être renfermé dans un autre Monaſtere, ſi ſon Abbé néglige de le mettre en pénitence. Il n'eſt permis ni à un Abbé, ni à un Moine d'être parains. Un Abbé qui aura accordé l'entrée de ſon Monaſtere à une femme, ſera enfermé trois mois dans un autre où il vivra au pain & à l'eau. Il eſt défendu aux Clercs d'être préſens, lorſque l'on tourmente les criminels; d'aſſiſter à un Jugement de mort, & d'appeller un de leurs Confreres devant un Juge ſéculier. Les femmes (*c*) ne doivent pas recevoir l'Euchariſtie la main nuë, mais dans un linge nommé Dominical; que (*d*) s'il ſe trouve qu'elles n'en ayent point, elles attendront au Dimanche ſuivant pour communier. Il leur eſt défendu (*e*) de toucher à main nuë la palle qui couvre le corps de notre Seigneur; & aux Prêtres de chanter ou danſer dans un feſtin.

Can. 6. *Can. 7.* *Can 13.* *Can. 25.* *Can. 26.* *Can. 33.* *Can. 34.* *Can. 35.* *Can. 36.* *Can. 42.* *Can. 37.* *Can. 40.*

III. Saint Gregoire de Tours raconte que Theodoſe ayant été fait Evêque de Rhodès répeta auſſi-tôt à Urſicin Evêque de Cahors pluſieurs Paroiſſes qu'il ſoutenoit être de ſon Diocèſe; qu'Urſicin faiſant difficulté de les rendre, les Evêques de la Province s'aſſemblerent avec leur Métropolitain à Clermont en Auvergne, où ils adjugerent les Paroiſſes conteſtées, à l'Evêque de Rhodès, quoiqu'on n'eût point de mémoire qu'elles euſſent dépendu de ſon Egliſe. Urſicin avoit été excommunié dans le ſecond Concile de Mâcon, pour avoir reçu Gondebaud ennemi de Gontran. On lui impoſa trois ans de pénitence, avec défenſe pendant ce tems de couper ſa barbe & ſes cheveux, de

Concile de Clermont en Auvergne en 585. *Tom. 5 Concil. pag. 996. Et Greg. Turon. lib. 6, cap. 38.*

(*a*) Ut à media quadrageſima Presbyteri chriſma petant: & ſi quis infirmitate detentus venire non potuerit, ad Archidiaconum ſuum, vel Archiſubdiaconum tranſmittat, ſed cum chriſmario & linteo, ſicut reliquiæ Sanctorum deportari ſolent. *Can. 6, ibid.*

(*b*) Ut medio Maio omnes Presbyteri ad ſynodum in civitatem veniant, & kalendis Novembris omnes Abbates ad Concilium conveniant. *Can. 7, ibid.*

(*c*) Non licet mulieri nuda manu Euchariſtiam accipere. *Can. 36, pag. 960.*

(*d*) Ut unaquæque mulier, quando communicat, Dominicalem ſuum habeat. Quod ſi qua non habuerit, uſque in alium diem Dominicum non communicet. *Can. 42, pag. 961.*

(*e*) Non licet mulieri manum ſuam ad pallam Dominicam mittere. *Can. 37, pag. 960.*

Digitized by Google

Greg. Turon. lib. 8, cap. 20.

boire du vin & de manger de la chair ; de célebrer la Meſſe, d'ordonner les Clercs, de bénir les Egliſes ou le ſaint Chrême, & de donner des Eulogies. Fauſtien qui avoit été élû Evêque de Dax par l'autorité de Gondebaud, fut dépoſé dans le même Concile, à la charge que les trois Evêques qui avoient eu part à ſon ordination, ſçavoir, Bertrand de Bourdeaux, Pallade de Saintes & Oreſte de Baſas, le nourriroient tour à tour, & lui donneroient cent ſols d'or par an. On ne ſçait point l'année du Concile de Clermont. Quelques-uns le mettent en la vingt-ſeptiéme année du Regne de Gontran, c'eſt-à-dire, en 588, d'autres en 585.

Concile de Conſtantinople en 587. *Tom. 5 Concil. pag. 995. & Evagr. lib. 5, cap. 7.*

IV. On en met un à Conſtantinople en 587, dont voici l'occaſion. Aſtere Général des Troupes d'Orient ayant eu une conteſtation avec Gregoire Evêque d'Antioche, preſque tous les Habitans de cette Ville prirent le parti du Général contre leur Evêque, parce qu'ils diſoient en avoir été maltraités. Aſtere fut toutefois dépoſé de ſa Charge, & Jean mis à ſa place avec ordre d'informer contre les auteurs de la ſédition. Jean au lieu de rendre la paix à Antioche en augmenta le trouble par la permiſſion qu'il donna publiquement à toutes ſortes de perſonnes d'accuſer l'Evêque. Sur cela un Banquier donna ſa Requête à Jean par laquelle il expoſoit que Gregoire avoit eu un commerce infâme avec ſa ſœur quoique mariée. On donna d'autres Requêtes où il étoit accuſé d'avoir troublé la tranquilité publique. L'Evêque déclara qu'il étoit prêt de ſe juſtifier ſur ce dernier chef ; mais à l'égard du crime d'impureté, il en appella à l'Empereur & au Concile. Il ſe tint à Conſtantinople, ou Gregoire mena avec lui l'Hiſtorien Evagre en qui il avoit confiance. L'affaire fut examinée en préſence des Patriarches ou de ceux qu'ils avoient envoyés pour tenir leur place, de pluſieurs Sénateurs, & de pluſieurs Evêques & Archevêques ; & après un long examen Gregoire gagna ſon Procès. Son Accuſateur fut battu à coup de nerf, promené par toute la Ville, & envoyé en exil. Ce fut à l'occaſion de ce Concile que Jean le jeûneur, Evêque de Conſtantinople, prit le titre d'Evêque univerſel ; mais le Pape Pelage II. en étant informé caſſa les actes de ce Concile, avec défenſe à Laurent Archidiacre, alors ſon Nonce auprès de l'Empereur, d'aſſiſter à la Meſſe avec Jean.

Digitized by Google

CHAPITRE LXVI.

Conciles de Tolede & de Narbonne.

I. PENDANT que Levigilde Roi des Viſigoths en Eſpagne, défendoit ſes frontieres contre Gontran qui lui avoit déclaré la guerre pour venger la Princeſſe Ingonde ſa niece; il continuoit à perſécuter les Catholiques, comme il avoit perſécuté cette Princeſſe, & ſon mari Hermenegilde, qui profeſſoit comme elle la vraye foi. Hermenegilde étoit fils aîné de Levigilde, & Ingonde fille de Sigebert, Roi des François. Saint Leandre Evêque de Seville fut envoyé en exil avec beaucoup d'autres Evêques Catholiques. Les Sueves de Galice furent auſſi perſécutés pour la foi; & Levigilde s'étant emparé de cette Province, en contraignit un grand nombre de revenir à l'Arianiſme qu'ils avoient quitté depuis peu. Ce Prince s'en repentit quelque tems après, ſurtout d'avoir fait mourir ſon fils Hermenegilde; il reconnut la vérité; mais Dieu ne lui accorda pas la grace de la profeſſer publiquement. Se trouvant à la veille de ſa mort, il fit venir ſaint Leandre, & le pria de faire pour Recarede ſon fils & ſon ſucceſſeur, ce qu'il avoit fait à ſon frere par ſes exhortations, c'eſt-à-dire, de travailler à le rendre Catholique. Ce jeune Prince s'étant fait inſtruire, reconnut la vérité, reçut le ſigne de la Croix avec l'onction du ſaint Chrême, c'eſt-à-dire, le Sacrement de Confirmation, & engagea les Evêques Ariens de ſon Royaume à ſe faire Catholiques. Cela ſe paſſa ſur la fin de la premiere année de ſon Regne, qui étoit en 587. Au commencement de l'année ſuivante deux ou trois Evêques Ariens, qui ne s'étoient convertis qu'en apparence, formerent quelque révolte dans le Royaume. Ils furent découverts, & envoyés en exil.

Converſion des Ariens en Eſpagne vers l'an 586.

Gregor. Dialogo 4, cap. 31.

Greg. Turon. lib. 9, cap. 15.

II. Le Roi Recarede ne trouva pas de moyen plus efficace pour affermir la converſion des Goths, que d'aſſembler un Concile de tous les Pays de ſon obéïſſance. Il le convoqua à Tolede pour le 6°. jour de Mai de l'an 589. Il s'y trouva ſoixante-quatre Evêques & huit Députés pour autant d'Evêques abſens. Avant que de tenir leurs ſéances, le Roi qui étoit préſent les exhorta à s'y préparer par les jeûnes, les veilles & les prieres. Ils paſſerent trois jours entiers dans ces exercices de pieté;

Concile de Tolede en 589. *Tom. 5 Concil. pag. 997.*

Digitized by Google

puis s'étant assemblés, le Roi fit lire sa profession de foi sur la Trinité, où il déclare (*a*) qu'il anathématise Arius, sa doctrine & ses Complices; qu'il reçoit le Concile de Nicée assemblé con-
pag. 999. tre cette peste de la vraye foi; le Concile de Constantinople contre Macedonius; le premier Concile d'Ephese contre Nestorius; le Concile de Calcedoine contre Eutyches & Dioscore, & généralement tous les Conciles orthodoxes qui s'accordent avec ces quatre dans la pureté de la foi. Ensuite s'adressant aux Evêques, ce Prince leur dit: Recevez cette déclaration de nous & de notre Nation, écrite & confirmée de nos souscriptions, & la gardez avec les monumens canoniques, pour être un témoignage devant Dieu & devant les hommes, que les Peuples sur lesquels nous avons au nom de Dieu une puissance Royale, ayant quitté leur ancienne erreur, ont reçu dans l'Eglise le Saint-Esprit par l'onction du sacré Chrême, & par l'imposition des mains, en confessant que cet Esprit Consolateur est un & égal en puissance avec le Pere & le Fils. Si à l'avenir quelqu'un d'entr'eux veut se dédire de cette sainte & vraye foi, que Dieu le frappe d'anathême dans sa colere, & que sa perte soit un sujet de joye aux Fideles, & un exemple aux Infideles. Le Roi avoit ajouté à sa profession de foi les définitions des quatre Conciles généraux; & l'avoit souscrite avec la Reine Baddo son épouse. Après qu'on en eut fait

(*a*) Proindè sicut anathematiso Arium cum omnibus dogmatibus & complicibus suis, qui unigenitum Dei Filium à paterna degenerem asseverat esse substantiâ, nec à Patre genitum, sed ex nihilo dicebat esse creatum, vel omnia concilia malignantium quæ adversus sanctam Synodum Nicænam extiterunt, ita in honorem & in laudem, fidem sanctam Nicæni observo & honoro Concilii, quam contrà eumdem rectæ fidei pestem Arium trecentorum decem & octo sancta Episcopalis scripsit Synodus. Amplector itaque & teneo fidem centum quinquaginta Episcoporum Constantinopoli congregatorum, quæ Macedonium, Spiritus Sancti substantiam minorantem & à Patris & Filii unitate & essentia segregantem, jugulo veritatis interemit. Primæ quoque Ephesinæ Synodi fidem, quæ adversus Nestorium ejusque doctrinam relata est, credo pariter & honoro: Similiter & Calcedonensis Concilii fidem, quam plenam sanctitate & conditione adversus Eutychen & Dioscorum protulit, cum omni Ecclesia Catholica reverenter suscipio. Omnium quoque Orthodoxorum venerabilium Sacerdotum concilia quæ à suprascriptis quatuor sanctis Synodis fidei puritate non dissonant, pari veneratione observo. Properet ergo reverentia vestra fidem hanc nostram Canonicis applicare monimentis, & ab Episcopis vel Religiosis, aut Gentis nostræ primoribus solerter fidem, quam in Ecclesia Catholica crediderunt, horum subscriptionibus roboratam, futuris olim temporibus in testimonium Dei atque hominum reservate; ut hæ Gentes, quas in Dei nomine regia potestate præcellimus, & quæ, detersо antiquo errore, per unctionem sacrosancti Chrismatis, vel manus impositionem Paracletum intrà Dei Ecclesiam præceperunt Spiritum, quem unum, & æqualem cum Patre & Filio confitentes, ejusque dono in sinu Ecclesiæ sanctæ Catholicæ collocatæ sunt. Si eorum aliqui hanc rec-

la

la lecture, le Concile fit pluſieurs acclamations de joye, en rendant graces à Dieu de cette heureuſe réuni n & en ſouhaitant au Roi la gloire préſente, & la couronne éternelle. Puis par ordre du Concile un des Evêques Catholiques portant la parole aux Evêques, aux Prêtres & aux plus conſiderables des Goths convertis, leur demanda ce qu'ils condamnoient dans l'héreſie qu'ils venoient de quitter, & ce qu'ils croyoient dans l'Egliſe Catholique, à laquelle ils étoient réunis; afin qu'il parût par leur confeſſion, qu'ils anathématiſoient ſincerement la perfidie Arienne, avec tous ſes dogmes, ſes offices, ſa communion, ſes livres, & qu'il ne reſtât aucun doute qu'ils ne fuſſent les véritables membres du Corps de Jeſus-Chriſt. Alors tous les Evêques avec les Clercs, & les premiers de cette Nation déclarerent d'une voix unanime, qu'encore qu'ils euſſent déja fait dans le tems de leur converſion ce que l'on exigeoit d'eux, ils étoient prêts à le réïterer, & de confeſſer tout ce que les Evêques Catholiques leur avoient montré être le meilleur. *pag.* 1002.

III. On prononça ſur cela vingt-trois articles avec anathême contre les principales erreurs des Ariens, & contre tous ceux qui en prenoient la défenſe; nommément contre ceux qui ne croyent pas que le Fils ſoit engendré (*a*) ſans commencement, de la ſubſtance du Pere, qu'il lui ſoit égal & conſubſtantiel; qui nient que le Saint-Eſprit ſoit co-éternel & égal au Pere & au Fils, (*b*) & qu'il procede du Pere & du Fils; qui ne diſtinguent pas trois perſonnes en Dieu (*c*) dans l'unité d'une même ſubſtance; qui mettent le Fils & le Saint-Eſprit au rang des créatures, & les diſent moindres que le Pere; qui avancent que le Fils ne ſçait pas ce que ſçait Dieu le Pere; qui enſeignent qu'il eſt viſible & paſſible ſelon la divinité; qui reconnoiſſent d'autre foi & d'autre communion Catholique, que celle qui fait profeſſion de ſuivre les Décrets des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcedoine; qui ne rendent pas un honneur égal au Pere, au Fils & au Saint-Eſprit, & refuſent de

Vingt-trois articles avec anathêmes contre les erreurs des Ariens. *Pag.* 1003 *& ſuiv.*

tam & ſanctam confeſſionem noſtram minimè credere voluerint, iram Dei cum anathemate æterno percipiant, & de interitu ſuo, fidelibus gaudium, infidelibus ſint in exemplum. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 999.

(*a*) Quicumque Filium Dei Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum negaverit à paterna ſubſtantia ſine initio genitum, & æqualem Patri, anathema ſit. *Can.* 2 *Concil. Toletan.* 2, *pag.* 1003. *Tom.* 5 *Concil.*

(*b*) Quicumque Spiritum Sanctum non credit, aut non crediderit à Patre & Filio procedere, eumque non dixerit coæternum eſſe Patri & Filio, & coæqualem, anathema ſit. *Can.* 3, *pag.* 1004.

(*c*) Quicumque in Patre, & Filio, & Spiritu Sancto, & perſonas non diſtinguit, & unius Dei unitatis ſubſtantiam non cognoſcit, anathema ſit. *Can.* 4, *ibid.*

Digitized by Google

réciter la glorification qui leur eſt commune ; qui regardent comme bonne la rébaptiſation ; qui ne rejettent pas le libelle compoſé la douziéme année (*a*) du regne de Levigilde, c'eſt-à-dire, le Décret du Conciliabule de Tolede ; qui ne condamnent (*b*) pas de tout leur cœur le Concile de Rimini. Les Evêques Goths convertis proteſterent qu'ils abandonnoient de tout leur cœur l'héreſie Arienne ; qu'ils ne doutoient pas qu'en la ſuivant, eux & leurs prédeceſſeurs n'euſſent erré ; qu'ils venoient d'apprendre dans l'Egliſe Catholique la foi Evangelique & Apoſtolique ; qu'ainſi ils promettoient de tenir & de prêcher celle dont leur Roi & leur Seigneur avoit fait profeſſion en plein Concile, avec anathême à qui cette doctrine ne plairoit point, étant la ſeule vraye foi que l'Egliſe de Dieu répanduë partout le monde tient, & la ſeule Catholique. Enſuite ils ſouſcrivirent au nombre de huit, tant aux vingt-trois articles, qu'aux formules de foi de Nicée & de Conſtantinople, & à la définition de Calcedoine ; après eux les Prêtres & les Diacres ; puis les grands Seigneurs & les Anciens des Goths.

pag. 1005.

pag. 1006.

pag. 1007.

Canons du Concile de Tolede, *pag.* 1009.

IV. Cela fait, le Roi Recarede propoſa aux Evêques de faire des Statuts, pour le reglement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & pour réparer les breches que l'héreſie y avoit faites. Il demanda en particulier que dans toutes les Egliſes d'Eſpagne & de Galice l'on récitât à voix claire & intelligible le Symbole dans le Sacrifice de la Meſſe, avant la communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, ſuivant la coutume des Orientaux ; afin que les Peuples ſçuſſent d'abord ce qu'ils devoient croire, & qu'ayant purifié leurs cœurs par la foi, ils s'approchaſſent pour recevoir ces divins Myſteres. On fit donc vingt-trois Canons, dont voici la teneur. Tous les Décrets des anciens Conciles & les Lettres Synodiques des Papes demeureront en vigueur ; aucun ne ſera promû aux dégrés du Miniſtere Eccleſiaſtique qui n'en ſoit digne, & on ne fera rien de ce que les ſaints Peres ont défendu. Pour affermir la foi des Peuples, on leur (*c*) fera chanter à la Meſſe le Symbole du Concile de Conſtantinople avant

Can. 1.

Can. 2.

(*a*) Quicumque libellum deteſtabilem duodecimo anno Leovegeldi Regis à nobis editum, in quo continetur Romanorum ad hæreſim Arianam traductio, & in quo gloria Patri, per Filium, in Spiritu Sancto malè à nobis inſtituta continetur, hunc libellum ſi quis pro vero habuerit, anathema ſit in æternum. *Can.* 16, *pag.* 1005.

(*b*) Quicumque Ariminenſe Concilium non ex toto corde reſpuerit & damnaverit, anathema ſit. *Can.* 17, *ibid.*

(*c*) Pro reverentia ſanctiſſimæ fidei, & propter corroborandas hominum invalidas mentes, conſultu piiſſimi & glorio-

Digitized by Google

l'Oraiſon Dominicale, afin qu'après avoir rendu témoignage à la vraye foi, ils ſoient plus purs pour participer au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Il ne ſera point permis aux Evêques d'aliéner les biens de l'Egliſe ; mais ce qu'ils auront donné aux Monaſteres ou aux Egliſes de leur Diocèſe, ſans un préjudice notable à leur Egliſe propre, demeurera ferme & ſtable. Ils pourront encore pourvoir aux néceſſités des Etrangers & des Pauvres. Si un Evêque (*a*) veut même deſtiner une Egliſe de ſon Diocèſe pour y établir un Monaſtere, il le pourra du conſentement de ſon Concile, fallut-il donner à ce Monaſtere quelque partie des biens de l'Egliſe pour ſa ſubſiſtance. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui s'étoient convertis de l'Arianiſme, vivoient maritalement avec leurs femmes ; le Concile veut qu'à l'avenir ils vivent dans la continence, & qu'à cet effet ils ſe ſéparent de chambre & même de maiſon, s'il ſe peut. Quant aux Evêques qui ont toujours été Catholiques, il leur eſt défendu ſous les peines canoniques d'avoir aucune communication avec des femmes d'une conduite ſuſpecte. Les affranchis par les Evêques jouiront de la liberté, ſans être privés de la protection particuliere de l'Egliſe, eux & leurs enfans ; & il en ſera de même des affranchis par d'autres perſonnes ; mais recommandés aux Egliſes. Pour ôter lieu aux diſcours inutiles & fabuleux, on fera toujours lecture de l'Ecriture ſainte à la table de l'Evêque, afin d'édifier ceux qui y mangent. Les Clercs tirés des familles fiſcales demeureront attachés à l'Egliſe où ils ſont immatriculés, en payant leur capitation, ſans que perſonne puiſſe les revendiquer ſous prétexte de donation du Prince. Les Egliſes qui d'Arienes ſont devenuës Catholiques appartiendront aux Evêques Diocèſains. On ne contraindra ni les veuves ni les filles à ſe marier ; & quiconque empêchera une veuve ou une fille de garder le vœu de chaſteté, ſera privé de la ſainte com-

Can. 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6. *Can.* 7. *Can.* 8. *Can.* 9. *Can.* 10.

fiſſimi Domini noſtri Reccaredi Regis, ſancta conſtituit Synodus, ut per omnes Eccleſias Hiſpaniæ, vel Galliæciæ, ſecundùm formam Orientalium Eccleſiarum Concilii Conſtantinopolitani, hoc eſt, centum quinquaginta Epiſcoporum ſymbolum fidei recitetur ; ut priuſquam Dominica dicetur oratio, voce clara à populo decantetur ; quo & fides vera manifeſtum teſtimonium habeat, & ad Chriſti corpus & ſanguinem prælibandum pectora populorum fide purificata accedant. *Can.* 2 *Concil. Toled. pag.* 1009.

(*a*) Si Epiſcopus unam de Parochianis Eccleſiis ſuis Monaſterium dicare voluerit, ut in ea Monachorum regulariter Congregatio vivat, hoc de conſenſu Concilii ſui habeat licentiam faciendi ; qui etiam de rebus Eccleſiæ pro eorum ſubſtantia aliquid, quod detrimentum Eccleſiæ non exhibet, eidem loco donaverit, ſit ſtabile. Rei enim bonæ ſtatuendæ ſanctum Concilium dat aſſenſum. *Can.* 4, *pag.* 1010.

Can. 11. munion, & de l'entrée de l'Egliſe. En quelques Egliſes (*a*) d'Eſpagne les pécheurs faiſoient pénitence d'une maniere honteuſe, & non ſelon les Canons, demandant au Prêtre de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaiſoit de pécher. Ce Concile pour remédier à cette préſomption qu'il appelle execrable, ordonne que celui qui ſe repent de ſon péché ſoit premierement ſuſpendu de la communion, & vienne ſouvent recevoir l'impoſition des mains avec les autres Pénitens; & qu'après avoir accompli le tems de la ſatisfaction, il ſoit rétabli à la communion, ſuivant le jugement de l'Evêque. Il ajoute que ceux qui retombent dans leurs péchés pendant le tems de la pénitence ou après la réconciliation, ſeront condamnés ſelon la ſéverité des anciens Canons, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſeront plus reçus à la pénitence publique, qui ne s'accordoit qu'une fois. L'Evêque (*b*) ou le Prêtre avant que d'accorder la pénitence à celui qui la demandoit, ſoit en ſanté, ſoit en maladie, commençoit par lui couper les cheveux, ſi c'étoit un homme, ou à lui faire changer d'habit, ſi c'étoit une femme. Cette précaution paroiſſoit néceſſaire pour empêcher les rechutes.

Can. 12. pag. 1012.

Can. 13. V. La licence étoit parvenuë à un tel dégré, que les Clercs ſans s'être adreſſés à leur Evêque, traduiſoient leurs Confreres devant des Tribunaux Séculiers. Le Concile défend cet abus ſous peine à l'agreſſeur de perdre ſon Procès, & d'être privé de la communion. Défenſe aux Juifs d'avoir des femmes ou des Concubines Chrétiennes, ni des Eſclaves Chrétiens pour les ſervir, & d'exercer des Charges publiques; les enfans qui pourroient être nés de ſemblables mariages ſeront baptiſés; & s'il étoit arrivé aux Juifs de circoncir leurs Eſclaves Chrétiens ou

Can. 14.

(*a*) Quoniam comperimus per quaſdam Hiſpaniarum Eccleſias, non ſecundùm Canonem, ſed ſædiſſimè pro ſuis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quotienſcumque peccare libuerit, totiens à Preſbytero ſe reconciliari expoſtulent; & ideò pro coercenda tam execrabili præſumptione, id à ſancto Concilio jubetur, ut ſecundùm formam Canonum antiquorum dentur pœnitentiæ, hoc eſt, ut prius eum, quem ſui pœnitet facti, à communione ſuſpenſum, faciat inter reliquos pœnitentes ad manus impoſitionem crebrò recurrere; expleto autem ſatisfactionis tempore, ſicuti Sacerdotalis contemplatio probaverit, eum communioni reſtituat. Hi verò qui ad priora vitia, vel infrà pœnitentiæ tempus, vel poſt reconciliationem relabuntur, ſecundùm priorum Canonum ſeveritatem damnentur. *Can.* 11, *pag.* 1011.

(*b*) Quicumque ab Epiſcopo vel à Presbytero, ſanus vel infirmus, pœnitentiam poſtulat, id ante omnia Epiſcopus obſervet, vel Presbyter, ut ſi vir eſt, ſive ſanus, ſive infirmus, prius eum tondeat, & ſic pœnitentiam ei tradat, ſi verò mulier fuerit, non accipiat pœnitentiam, niſi prius mutaverit habitum: ſæpius enim Laicis tribuendo defidiosè pœnitentiam, ad lamentanda rurſus facinora poſt acceptam pœnitentiam relabuntur. *Can.* 12, *ibid.*

Digitized by Google

de les initier à leurs rits, on les leur ôtera ſans leur en payer le prix, & on les rétablira dans la profeſſion de la Religion Chrétienne. Si un Serf fiſcalin a fondé & doté une Egliſe de ſa pauvreté, l'Evêque en procurera la confirmation de la part du Prince. Il aura auſſi recours à la puiſſance ſéculiere pour abolir par toute l'Eſpagne & la Galice tous les reſtes d'idoîâtrie. Il eſt défendu aux peres & meres de faire mourir les enfans qui ſont le fruit de leur débauche, & dont ils ſe trouvent ſurchargés. Ce crime fréquent dans quelques parties de l'Eſpagne étoit un reſte des mœurs des Payens. Sans préjudice des anciens Canons qui ordonnent deux Conciles chaque année; celui de Tolede veut qu'attendu la longueur du chemin & la pauvreté des Egliſes d'Eſpagne, les Evêques s'aſſemblent ſeulement une fois l'an, au lieu choiſi par le Métropolitain; & que les Juges des lieux & les Intendans des Domaines du Roi ſe trouvent à ce Concile le premier de Novembre, pour apprendre la maniere dont ils doivent gouverner les Peuples, de la bouche des Evêques qui leur ſont donnés pour Inſpecteurs. Pluſieurs perſonnes demandoient que l'on conſacrât les Egliſes qu'ils avoient fait bâtir, à la charge de retenir l'adminiſtration du bien dont ils les avoient dotées. Cette diſpoſition étant contraire aux anciens Canons, il eſt ordonné que dans la ſuite cette adminiſtration appartiendra à l'Evêque; mais en même-tems on lui défend de charger les Prêtres & les Diacres de corvées ou d'impoſitions nouvelles, au-de-là des anciens droits des Evêques ſur les Paroiſſes. Il fut réſolu dans le Concile que l'on ſupplieroit le Roi d'empêcher que les Officiers de ſon Domaine ne chargeaſſent de corvées les Serfs des Egliſes, des Evêques & les autres Clercs; afin qu'ils puſſent plus aiſément s'acquitter de leurs devoirs envers leurs Maîtres. Il fut défendu de chanter des Cantiques (*a*) funebres ou de ſe frapper la poitrine aux enterremens des Chrétiens, parce que ces marques de deüil ſentoient trop le Paganiſme; & qu'il ſuffiſoit de chanter des Pſeaumes pour marquer l'eſpérance de la Réſurrection. On défendit encore les danſes & les chanſons deshonnêtes dans les ſolemnités des Saints: ces jours devant être ſanctifiés par l'attention aux Offices divins. Comme l'abus étoit commun dans toute

Can. 15. Can. 16. Can. 17. Can. 18. Can. 19. Can. 20. Can. 21. Can. 22. Can. 23.

(*a*) Religioſorum omnium corpora qui divina vocatione ab hac vita recedunt, cum pſalmis tantummodò, pſallentium vocibus debere ad ſepulchra deferri. Nam funebre carmen quod vulgò defunctis cantari ſolet, vel pectoribus ſe proximos aut

l'Eſpagne, les Evêques & les Juges Séculiers ſont chargés de l'abolir chacun dans leur Juriſdiction.

Confirmation de ces Canons par le Roi Recarede, *pag.* 1015.

VI. Le Roi Recarede donna, la quatriéme année de ſon Regne, une Ordonnance portant confirmation de tout ce qui avoit été fait & arrêté dans ce Concile, que l'on compte pour le troiſiéme de Tolede, ſous peine aux Clercs d'encourir l'excommunication de la part de tout le Concile; aux Laïcs de confiſcation de leurs biens, ou même d'exil, ſuivant la qualité des perſonnes. Il ſouſcrivit le premier, & ſoixante & douze Evêques après lui, y compris les Députés des abſens. Cinq étoient Métropolitains; ſçavoir, Euphemius de Tolede, ſaint Leandre de Seville, Migetius de Narbonne, Pantard de Brague, Maſſona d'Emerite qui ſouſcrivit le premier.

Diſcours de S. Leandre, *pag.* 1018.

VII. Saint Leandre fit un Diſcours après la tenuë du Concile, ſur l'heureux changement de l'Egliſe d'Eſpagne, qui ſe trouvoit en liberté & en joye après avoir été comme captive & dans les gémiſſemens ſous les perſécutions des Rois Ariens. Il dit que la preſſe où elle avoit été en ces tems-là avoit produit cet effet; que ceux qui, par leur infidelité, lui étoient à charge, faiſoient ſa couronne par leur converſion. Surquoi il lui fait répeter ces paroles du Pſeaume quatriéme, comme ſi elles avoient été dites d'elle: *Lorſque j'étois reſſerré dans l'affliction, vous m'avez, mon Dieu, dilaté le cœur.* Il fait remarquer (*a*) à ſes Auditeurs que les héreſies ne dominent ordinairement que ſur une Nation, ou qu'elles n'occupent que quelque coin du monde; au lieu que l'Egliſe Catholique eſt répanduë partout l'Univers, & qu'elle eſt compoſée de toutes les Nations; que les héreſies ſe cachent dans les cavernes, tandis que l'Egliſe Catholique ſe montre à tout le monde, les Membres dont elle eſt compoſée ſurpaſſant toutes les Sectes des Hérétiques. Il ajoute que s'il reſte encore quelque Nation barbare, qui n'ait point été éclairée de la lumiere de la foi, il eſt hors de doute qu'elle le ſera un jour, la promeſſe de Jeſus-Chriſt à cet égard ne pouvant

familias cædere, omninò prohibemus. Sufficiat autem quod in ſpe reſurrectionis, Chriſtianorum corporibus famulatus divinorum impenditur canticorum. *Can.* 22, *pag.* 1014.

(*a*) Hæreſes, inquam, aut in aliquem angulum mundi, aut in unam gentem inveniuntur verſari. Eccleſia verò Catholica, ſicut per totum mundum tenditur, ita & omnium gentium ſocietate conſtituitur. Rectè ergò hæreſes, in cavernis quibus latent, congregant ex parte divitias: Eccleſia autem Catholica in ſpeculo totius mundi locupletata ſupergreditur univerſus. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 1018.

Digitized by Google

manquer d'avoir ſon effet ; l'ordre naturel (*a*) demandant d'ailleurs que ceux qui tirent leur origine d'un même homme, s'aiment mutuellement & conviennent dans la profeſſion d'une même vérité. Roderic de Tolede fait mention de ce Diſcours au 21e. Livre de ſon Hiſtoire, Chapitre quinziéme.

Concile de Narbonne en 589. *Tom.* 5 *Concil. pag.* 1027.

VIII. Migetius Evêque de Narbonne, & ſept autres Evêques de la partie des Gaules qui obéiſſoit aux Goths, & qui avoient tous aſſiſté par eux ou par leurs Députés au Concile de Tolede, s'aſſemblerent à Narbonne le premier de Novembre de la même année 589, qui étoit la quatriéme de Recarede, la douziéme de Pelage II. & la ſixiéme de Clotaire II. On y fit quinze Canons. Le premier défend aux Clercs de porter des habits de pourpre ; cette façon d'étoffe ne convenant qu'aux Laïcs qui ſont dans les dignités. *Can.* 1. Le ſecond ordonne de chanter le *Gloria Patri &c.* à la fin de chaque Pſeaume, & à chaque diviſion des grands Pſeaumes. *Can.* 2. Le troiſiéme remarque que les anciens Canons ne permettent pas aux Prêtres ni aux Diacres, ni aux Soûdiacres d'avoir leurs maiſons ſur des Places publiques, & qu'il ne leur étoit pas moins indécent de s'y arrêter, pour s'y entretenir de choſes fabuleuſes & inutiles. *Can.* 3. On voit par le quatriéme combien de Nations différentes habitoient dans la Gaule Narbonnoiſe. Il porte, que tout homme libre ou eſclave, Goth, Romain, c'eſt-à-dire, Gaulois, Syrien, Grec ou Juif, s'abſtiendra de tout travail le Dimanche, ſous peine à l'homme libre de payer ſix ſols d'or au Comte de la Ville, & à l'Eſclave de recevoir cent coups de fouet. *Can.* 4. Le cinquiéme, le ſixiéme & le ſeptiéme ſont pour réprimer la déſobéiſſance, le peu de ſoumiſſion & les cabales des Clercs. Si quelqu'un d'entr'eux traite mal ſon Ancien ou celui qui lui eſt ſuperieur en dignité, il fera un an pénitence en la maniere que l'Evêque l'aura ordonné. *Can.* 5, 6, 7. Le huitiéme en ordonne deux au Clerc qui aura pris quelque choſe des biens ou de la maiſon de l'Egliſe, avec défenſe de le rétablir dans ſon Office juſqu'à ce qu'il ait reſtitué, & fait pénitence de ſa faute. *Can.* 8. Dans le neuviéme, il eſt défendu aux Juifs d'enterrer leurs morts au chant des Pſeaumes, ſous peine de payer au Comte de la Ville ſix onces d'or. *Can.* 9. Ces amendes pécuniaires ſuppoſent qu'il y avoit au Concile des Juges Séculiers, ainſi qu'il avoit été ordonné par le Concile de Tolede. Selon le dixiéme Canon les Clercs doivent deſſer- *Can.* 10.

(*a*) Ordo ergo naturalis expoſcit, ut qui ex uno homine trahunt originem, mutuam teneant caritatem ; nec diſſentiant à fidei veritate, qui non diſjunguntur naturali propagine. *Ibid.* 1049.

Digitized by Google

vir l'Egliſe à laquelle l'Evêque les a envoyés, à peine d'être privés des rétributions, & de la communion pendant un an. Il eſt défendu par l'onziéme d'ordonner un Prêtre ou un Diacre, qui ne ſçache pas lire, ſon miniſtere ne pouvant ſans cela être d'aucune utilité à l'Egliſe. Il eſt dit dans le treiziéme, que les Soûdiacres, les Portiers & les autres Clercs rendront fidelement leur ſervice à l'Egliſe, & qu'ils tireront la portiere à leurs anciens, c'eſt-à-dire, les rideaux qui étoient aux portes des Egliſes. La peine pour les Soûdiacres qui manqueront à ce devoir, eſt la privation de leurs gages. Les autres ſeront frappés de verges. Le douziéme fait défenſe au Prêtre & au Diacre (*a*) de ſortir du ſanctuaire pendant qu'on célebre la Meſſe; au Diacre, au Soûdiacre & au Lecteur de ſe dépouiller de l'aube avant que la Meſſe ſoit achevée. Tous les Clercs étoient donc en aube pendant la célebration des Myſteres. Il eſt défendu par le quatorziéme à qui que ce ſoit de conſulter les Devins ou Sorciers, avec ordre de fuſtiger & de vendre ceux qui ſe diſent tels, & d'en donner le prix aux Pauvres. Le Concile ayant appris que quelques Catholiques fêtoient le Jeudy en l'honneur de Jupiter, comme ſi ce jour lui étoit conſacré, condamna avec exécration cet abus par ſon quinziéme Canon; où il ordonna que ſi quelqu'un fêtoit à l'avenir ce jour, ſans qu'il y eût quelque fête ordonnée de l'Egliſe, il ſeroit mis en pénitence pendant un an, & condamné à faire des aumônes s'il étoit de condition libre; ou frappé de verges s'il étoit de condition ſervile.

Can. 11.

Can. 13.

Can. 12.

Can. 14.

Can. 15.

Conciles de Sauriciac & de Rome en 589.

IX. On met encore en 589 deux autres Conciles, l'un à Sauriciac; l'autre à Rome. Saint Gregoire (*b*) de Tours parle du premier. Ce qu'il en dit n'eſt nullement intereſſant. Il eſt fait mention du ſecond dans la lettre (*c*) de Pelage II. aux Evêques de Germanie & des Gaules. Mais nous avons déja remarqué que cette lettre eſt ſuppoſée, & du nombre de celles qu'on attribuë à Iſidore le Marchand.

(*a*) Hæc maxime pro Dei timore, & modò diſciplinæ canonicæ, elegimus cuſtodienda vel tenenda, ut dum Miſſa celebratur, nullus Presbyter, aut Diaconus abſque aliqua infirmitate, dum Miſſa perficitur, egredi de Altario audeat. Nec Diaconus, aut Subdiaconus certè, vel Lector antequam Miſſa conſumetur, albâ ſe præſumat exuere. Quod ſi quiſquam non impleverit conſtitutum, Presbyteri increpentur ut redeant, Diaconos & execrandos & ſtipendio privandos, reliquos diſtrictione ſtrictiſſima condemnandos. *Conc. Narb. Can.* 12, *tom.* 5, *Conc. pag.* 1030.

(*b*) *Gregor. Turon. lib.* 9, *cap.* 37.

(*c*) *Pelag. epiſt. ad Epiſcop. German. tom.* 5 *Concil. pag.* 953.

Fin du Tome ſeiziéme.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES

Contenuës dans ce ſeiziéme Volume.

A

ABBE', qualités & fonctions de l'Abbé, & des autres Superieurs du Monaſtere, *pag.* 295 *& ſuiv.* Un Abbé ne peut gouverner deux Monaſteres, ni en établir un nouveau, 649. Les Abbés qui mépriſent les ordres des Evêques ſont exclus entierement de la communion, 711

Abramius, Roi des Homerites, 500

Abundantia, mere de S. Benoît, 284

Acemetes Moines, condamnés par le Pape Jean II. 212 & 213

Adam, ſon péché eſt paſſé par la voie de la génération à tous ſes deſcendans, 176

Adoration, celle que nous rendons à Dieu eſt différente de celle que nous rendons aux anges & aux hommes, 639

Adrien, Auteur d'une introduction à la Sainte Ecriture, 174 & 175

Agapet Pape, ſon Ordination en 535. L'Empereur Juſtinien lui envoye ſa confeſſion de foi. Lettres du Pape à l'Empereur, 214 & 215. Aux Evêques d'Afrique, 213. A ſaint Ceſaire d'Arles, 216. Agapet va à Conſtantinople, 217. Fait dépoſer Anthime, 218. Sa mort, 219. La lettre qu'on lui attribue eſt viſiblement ſuppoſée, 219

Agapet, Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople. Donne des avis importans à l'Empereur Juſtinien, 483 & 484

Agnellus, Archevêque de Ravenne, 622. Sa lettre à Armenius, 623

Aprigius, Evêque de Badajoz Ville d'Eſpagne. Ses écrits, 481 & 482

Agripoin, Evêque d'Autun, 549

Alamundare, Prince des Sarraſins, embraſſe la foi de Jeſus-Chriſt, 190

Alaric, Roi des Viſigoths. Clovis défait ſon Armée, & le tue de ſa propre main, 148

Alboſede, ſœur du Roi Clovis, baptiſée par ſaint Remy, conſacre ſa virginité à Dieu. Sa mort, 146

Alboin, Roi des Lombards, infecté de l'Arianiſme, 366

Alienation des biens de l'Egliſe défenduë, 732. Loix de l'Empereur Juſtinien touchant les alienations, 466, 469 & 470

Amateur (Saint) Evêque d'Auxerre. Sa vie écrite par le Prêtre Eſtienne, 580

Ame. Traité de Caſſiodore de l'ame, 433. Sa définition. Elle eſt ſpirituelle, 434 *& ſuiv.* Sa qualité ſubſtantielle, 436. Sa forme, ſes vertus morales & naturelles, 437. Origine & ſiége de l'ame, 438. Etat de l'ame après la mort, 440. Queſtion de l'origine de l'ame indéciſe. Ce qu'on doit croire de la nature de l'ame, 115

Amelius, Evêque de Paris, 732

Anaſtaſe, Patriarche d'Antioche, chaſſé par l'Empereur Juſtin, rentre dans ſon Siége, 638. Saint Gregoire le Grand lui écrit. Ecrits d'Anaſtaſe, 638. Ses diſcours ſur l'Annonciation & la Tranſfiguration, 639. Ses diſcours ſur la Trinité, 640. Sur l'incirconſcript, ſur l'Incarnation, 641 *& ſuiv.* Sur la Paſſion, ſur la Reſurrection, 643. Ouvrages qui lui ſont attribués, 644. Ouvrages qui ſont perdus, ou qui n'ont pas encore été imprimés, 645 *& ſuiv.* Editions, 647

André, Evêque de Ceſarée en Cappadoce, 482

Anges. Raiſons qui ont empêché Moiſe de parler de leur création, 331. Ils ont été créés en même tems que le ciel & la terre, 340. Sentiment de ſaint Fulgence ſur les Anges, 95, 117, 122. Ils ſont employés à divers Offices corporels, 339. Nos prieres étant préſentées à Dieu par les Anges qui veillent ſur nous, elles en deviennent plus agréables, &c. 482. Chaque homme à un Ange Gardien, 339

Annates, leur origine, 472

Anonyme ſur l'octateuque, 326. Anonyme ſur la reception des Manichéens, 631 *& ſuiv.*

Anthime, Evêque de Trebiſonde. L'Imperatrice Theodora le fait transferer ſur le Siége de Conſtantinople, 545. Il eſt dépoſé, 218

Antienne, pourquoi ainſi appellée, 556

Antipodes. Procope de Gaze ne croit pas qu'il y en ait, 322

Arator, Poëte Chrétien. Ses écrits, 356, 357 & 358

Archanges. Ils ſont deſtinés à la garde de chaque Nation & de chaque Royaume, 339

Aretas, Evêque de Ceſarée en Cappadoce, Auteur d'un Commentaire ſur l'Apocalypſe, 482. Son ſentiment ſur le jugement dernier & ſur l'Antechriſt, 483

Arien. Un Evêque Arien eſt confondu dans un Concile par ſaint Remy; il perd & recouvre la parole par les mérites de ce Saint, 151. Converſion des Ariens en Eſpagne en 586, 807. Anathêmes prononcés dans le Concile de Tolede contre les erreurs des Ariens, 809

Armeniens, Diſciples de ſaint Sabas, 492

Arts liberaux. Traité de Caſſiodore, 428

Aſpebete, Prince des Sarraſins. Saint Euthymius le baptiſe, & change ſon nom en celui de Pierre, 88

Aſyle, 584

Athalaric, Roi des Goths, ſe ſert du miniſtere de Caſſiodore, 377 *& ſuiv.* Sa mort, 379

Aube, Habit des Clercs pendant la célébration des myſteres, 816

Avent. Son origine, 798

Auguſtin (Saint) l'Egliſe Romaine ſuit & obſerve la doctrine de ce Saint, 213

Aunaire ou *Aunacaire* (Saint) Evêque d'Auxerre, aſſiſte à pluſieurs Conciles de France, regle les proceſſions que l'on devoit faire tous les jours de chaque mois dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe, 579. Regle encore la maniere de célébrer les Vigiles dans l'Egliſe Cathédrale de ſaint Eſtienne. Sa lettre au Prêtre Eſtienne. Réponſe d'Eſtienne, 579 & 580. Lettre du Pape Pelage à Aunaire, 58 & 581

Aurelien (Saint) Archevêque d'Arles. Le Pape Vigile lui écrit, 355, 359. Regles Monaſtiques de ſaint Aurelien pour les Religieux, 360, & pour les Religieuſes, 362. Sa lettre au Roi Theodebert. Il aſſiſte au cinquiéme Concile d'Orleans. Sa mort, 363

Autels. Défenſe de conſacrer avec l'onction du chrême d'autres Autels que de pierre, 652

Autmonde, Evêque de Toul. Ses écrits, 578

Auxanius, Archevêque d'Arles. Le Pape Vigile le fait ſon Vicaire dans les Gaules, lui donne la commiſſion de juger l'affaire de Pretextat, 355

B

BAPTESME. Sentiment de ſaint Fulgence ſur le Baptême, 67, 68, 119, 124. De Caſſiodore, 452, 453. Le Sacrement de Baptême ſeroit nul, ſi l'on omettoit le nom du Fils, ou du Saint Eſprit, 61. Défenſe de baptiſer en une ſeule perſonne de la Trinité, ou en deux, ou en trois Peres, ou en trois Fils, ou en trois Saints-Eſprits, 353. Baptême donné au nom de Jeſus-Chriſt. Sentiment de Facundus, 513 & 514. La foi dans les Adultes doit précéder le Baptême, 60. La foi ſans le Baptême ne ſauve pas, 70. Le Baptême ſuffit ſans l'Euchariſtie, 71. Le Baptême nous purifie du péché d'origine, 261. C'eſt une vérité catholique que l'enfant qui eſt baptiſé eſt ſauvé, & que celui qui meurt ſans Baptême eſt damné à cauſe du péché originel, 78. Aucun ne peut arriver au Royaume des Cieux, ſi ce n'eſt celui qui reçoit le Baptême dans l'Egliſe Catholique, ou qui répand ſon ſang pour Jeſus-Chriſt, 119. Pourquoi on ne baptiſe point les morts? 70. Défenſe de prier pour les Catéchumenes morts ſans Baptême, & d'accompagner leur ſépulture du chant des Pſeaumes,

781. Cérémonies du Baptême, 67, 68, 176, 177, 251, 612, 636. On amenoit au commencement du Carême les enfans qui devoient être baptisés, pour être auparavant purifiés par les exorcismes, 792. Défense de baptiser tous les jours des Fêtes des Martyrs, 801. Clovis, Roi de France, fut baptisé le jour de Noël, 146. Défenses aux Prêtres de rien exiger pour le Baptême, 792

Baptistaire. Il étoit fermé pendant le Carême, 557. De quelle maniere les Cathécumenes se comportoient dans le Baptistaire, 663

Barnabé (Saint) Apôtre. Ses Reliques trouvées dans l'Isle de Chypre, 190

Basile de Cilicie, Prêtre d'Antioche. Ses écrits, 198 & 199

Benenatus, Evêque de la premiere Justiniene, ennemi des trois Chapitres, 541

Bennade. Evêque de Reims. Saint Remy lui succede, 141 & 142

Benoist (Saint) Patriarche des Moines d'Occident. Sa naissance vers l'an 480. Son éducation, 284. Il demeure trois ans à Sublac, 285. Est fait Abbé du Monastere de Vicovarro, le quitte, 286. Retourne à sa solitude, bâtit douze Monasteres, 287. Puis celui du Mont-Cassin, 287. Donne une Regle à ses Religieux, 288. Analyse de cette Regle, 294 *& suiv.* Exhortation de saint Benoist à ses Religieux. Ecrits qui lui sont supposés, 311

Biens legués aux Eglises, aux Monasteres ou aux Hôpitaux. Défense à toute personne de s'en emparer, 758, 775. On oblige à restitution ceux qui par négligence ont détérioré ou occasionné la perte des biens de l'Eglise, 792. Les ventes des biens de l'Eglise faites par les Prêtres qui desservent les Paroisses, sont déclarées nulles, 649

Bigames, exclus de la Clericature, 648

Boniface, Evêque de Carthage, assemble un Concile à Carthage en 525, 674 *& suiv.*

Boniface II. Pape, veut se donner un Successeur. Sa mort. Lettre qui lui est faussement attribuée, 207. La Lettre de ce Pape à saint Cesaire est véritable, 208 & 209

Bonosiaques, leurs erreurs, 480

Brumas, Evêque de Cagliari, 13 & 14

Brunehaut, Reine de France. Saint Germain de Paris lui écrit, 550 & 551

C

CALCEDOINE. Dieu autorise par un miracle les Décrets du Concile de Calcedoine.

Cantiane (Sainte) Martyre, 527

Carême, en quel jour les Grecs le commencent, 478

Carthage. Le Pape Agapet reconnoît la prééminence de l'Evêque de Carthage sur tous les autres Evêques d'Afrique, 716

Cassien. Cassiodore avertit ses Moines de lire les instituts de Cassien avec circonspection, 382

Cassin. Monastere du Mont-Cassin, 288, Le Patrice Tertullus fait une donation solemnelle des biens qu'il avoit aux environs de ce Monastere, 289 & 290. Saint Benoist prédit la ruine du Monastere du Mont-Cassin, 291

Cassiodore, Chancellier & premier Ministre de Theodoric, Roi d'Italie, & ensuite Abbé de Viviers. Antiquité & noblesse de la Maison de Cassiodore, 374. Sa naissance vers l'an 469. Il est fait Comte des Domaines après l'an 476 par Odoacre, 375. Theodoric l'employe dans le ministere, 376. Athalaric se sert du ministere de Cassiodore, 377 *& suiv.* Cassiodore pense à établir des écoles à Rome pour les saintes Lettres. Il fait rendre les vases sacrés de l'Eglise de saint Pierre en 536, 380. Se retire dans un Monastere, 381. Sa mort, 382 & 383. Son éloge, 383. Ses écrits. Ses lettres, 384 *& suiv.* Histoire Ecclésiastique appellée Tripartite, 400. Sa Chronique, 401. Son Comput Paschal. Son Histoire des Goths, 403. Son Commentaire sur les Pseaumes, 404 *& suiv.* Commentaire sur le Cantique des Cantiques qui lui est attribué, 410 & 411. Son Livre de l'institution aux Lettres divines. Occasion & dessein de ce Livre, 412 *& suiv.* Son Traité des sept Arts liberaux, de la Grammaire, 428. De la Rhétorique, de la Dialectique, 429. De l'Arithmétique, de la Musique, 430. De la Géométrie & de l'Astronomie. Son Traité des huit parties de l'Oraison. Son Traité de l'ortographe, 431. Des tropes ou figures de l'Ecriture, 432. Son Traité de l'Ame. En quel tems & à quelle occasion il a été fait, 433. Analyse de ce Traité, 434 *& suiv.* Livres de Cassiodore qui

ſont perdus. Ouvrages qui lui ſont attribués, 441. Sa doctrine ſur l'Ecriture Sainte, 442 & *ſuiv.* Sur la Tradition & les Conciles, 444. Sur la foi. Sur la nature de Dieu, 445. Sur la Trinité, 446. Sur l'Incarnation, 447 & *ſuiv.* Sur l'Egliſe, 450. Sur les Miniſtres de l'Egliſe. Sur les Sacremens de Baptême & de Pénitence. Sur le péché originel & l'amiſſibilité de la juſtice, 452 & *ſuiv.* Sur l'Euchariſtie, 455. Sur l'Ordre. Sur la grace & le libre arbitre, 456 & *ſuiv.* Sur la félicité des Saints avant le jugement, 460. Jugement des écrits de Caſſiodore. Editions qu'on en a faites, 461 & 462

Caſtel, Monaſtere de Caſſiodore, 382

Cathédratique, droit de l'Evêque, 791

Cavade, Roi de Perſe, 189 & 190

Ceſaire (Saint) Evêque d'Arles. Sa naiſſance en 470. Ses vertus, 226. Il eſt élevé au Diaconat, à la Prêtriſe, puis à l'Epiſcopat en 501. La conduite pendant ſon Epiſcopat, 227 & *ſuiv.* Il eſt accuſé devant le Roi Alaric. Aſſemble un Concile en 506. Eſt accuſé de nouveau, 229. Eſt encore accuſé & conduit à Ravenne, 230. Va à Rome; retourne à Arles. Meurt en 542, 231 & 232. Ses écrits. Ses diſcours, 242. Ils ont été attribués à ſaint Auguſtin, à ſaint Ambroiſe & à d'autres, 233. Ce qu'il y a de remarquable dans les diſcours de ſaint Ceſaire, 234 & *ſuiv.* Ses homelies recueillies dans la Bibliotheque des Peres, & par Monſieur Baluze, 260 & *ſuiv.* Sermons qui lui ſont ſuppoſés, 265. Autres homelies qui lui ſont attribuées, 266 & 267. Sa Regle pour les Religieuſes, 268 & *ſuiv.* Récapitulation de cette Regle, 272 & *ſuiv.* Sa Regle pour les Moines, 274 & *ſuiv.* Son diſcours aux Religieuſes, 276. Ses lettres, 277 & *ſuiv.* Sa Requête au Pape Symmaque, 279. Sa lettre à Rurice. Son teſtament, 280 & 281. Ecrits de ſaint Ceſaire qui ſont perdus, 281. Jugement de ſes écrits, 282. Editions qu'on en a faites, 283 & 284

Ceſarie, ſœur de ſaint Ceſaire d'Arles, 229, 268. Qui lui écrit, 278

Ceſarie (Sainte) différente de Ceſarie ſœur de ſaint Ceſaire, écrit à ſainte Radegonde, 568

Chair. Avant le déluge l'uſage de la chair étoit interdit, 338

Chapitres. Les Evêques d'Afrique ſéparent le Pape Vigile de la communion catholique, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres, 541. Victor de Tunone, zelé Défenſeur des trois Chapitres, 541. Avis de Ferrand, Diacre de Carthage, ſur les trois Chapitres, 169 & *ſuiv.*

Charibert ou *Cherebert*, Roi des François. ſes mariages illicites. Saint Germain de Paris l'excommunie, 550

Charité. Sans elle les autres dons du Saint-Eſprit ſont inutiles, 27. La charité s'augmente dans nous à meſure que la cupidité diminue, &c. 128

Chaſſe. Chiens & oiſeaux de chaſſe défendus aux Evêques & aux autres Clercs, 648 & 649

Chilperic, Roi des François. Ses écrits, ſon erreur ſur la Trinité. Sa mort, 563 & 564

Chrême donné *gratis*, 791. Il entroit du baûme dans la conſécration du ſaint Chrême, on en oignoit les Cathécumenes & ceux que l'on baptiſoit, 557. Il eſt permis aux Prêtres de donner l'onction du Chrême aux malades à l'extrémité, &c. 650

Chrétien. Il ne ſuffit pas d'en porter le nom, ſi l'on n'en remplit les devoirs, 241

Chronique d'Edeſſe par un Auteur inconnu. Ce qu'elle contient de remarquable, 613 & *ſuiv.* Autre chronique anonyme, 615 & 616

Céline, mere de ſaint Remy, 141

Claude, pere de ſaint Fulgence, 2

Claude ordonné Prêtre par ſaint Remy, 148. Trois Evêques des Gaules déſapprouvent cette Ordination, 149

Clercs. L'Empereur Juſtinien regle le nombre des Clercs pour la grande Egliſe de Conſtantinople, 464. Loix de cet Empereur touchant les Clercs, 466 & 469. Défenſe aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres, 473. Les Clercs doivent être jugés par des Juges Eccléſiaſtiques, 608. Divers Reglemens des Conciles touchant les Clercs, 649, 650, 651, 654, 726, 727, 666, 673, 737, 815

Clodoſinde, Reine des Lombards. Saint Nicetius, Evêque de Treves, lui écrit pour la porter à convertir le Roi ſon époux, 366 & *ſuiv.*

Clotaire, Roi des François. Son Ordonnance pour l'obſervation de la Juſtice. Sa mort, 477

Clotilde, fille de Chilperic, & niéce de

Gondebaud, Roi des Bourguignons, épouſe Clovis Roi des François, 144. Travaille à ſa converſion, 145
Clovis, Roi des François. Sa converſion, 144. Son Baptême, 145 & 146. Lettres de ſaint Remy à Clovis, 146 & 147. Lettre de ce Prince aux Evêques des Gaules. Sa mort, 148
Cogitoſus, Auteur de la vie de ſainte Brigide, 621 & 622
Colombes d'or & d'argent ſuſpenduës ſur les ſacrés Fonts & ſur les Autels, 662
Columba ou *Columban*, l'ancien Abbé de Hy ou Hu au Nord d'Irlande. Sa mort. Ses écrits, 624
Comput Paſchal de Caſſiodore, 403
Conciles. Autorité des Conciles Généraux, 171 & 172. Les quatre premiers Conciles Généraux ont affermi les fondemens de notre foi, &c. 419, 444. Tout ce qui a été une fois arrêté dans le Concile & l'Aſſemblée des Peres doit toujours demeurer ferme & ſtable, 169. Il n'a jamais été permis, & il ne le ſera jamais d'aſſembler un Concile particulier pour examiner un Concile général, &c. 591. La convocation des Conciles généraux appartient par privilege au Siége Apoſtolique de ſaint Pierre, 606. Dans un Concile on ne fait jamais de Canons qu'après les définitions de foi, 606
Concile d'Epaone en 517, 648 *& ſuiv.* De Lyon en 517, 654 & 655. De Conſtantinople en 518, 656 *& ſuiv.* De Jeruſalem en 518, 658. De Tyr en 518, 659 *& ſuiv.* Lettre du Clergé d'Antioche en 518, 661. Lettre des Evêques de la ſeconde Syrie au Concile de Conſtantinople, 661 *& ſuiv.* Concile de Rome en 519, 665. D'Arles en 524, 666. De Lerida en 524, 667 *& ſuiv.* De Valence en 524, 670 *& ſuiv.* De Junque en 524, 674. De Carthage en 525, 674 *& ſuiv.* De Carpentras en 527, 680. D'Orange en 529, 681 *& ſuiv.* De Valence en 529, 691. De Vaiſon en 529, 691 & 692. De Tolede en 531, 693 *& ſuiv.* Lettre de Montan, Evêque de Tolede, 695. Autre lettre de Montan à Turibius, 696. Concile de Rome en 530. Autre Concile en 531. Premiere ſeſſion, 697 & 698. Seconde ſeſſion, 699.
Conférence des Catholiques avec les Orientaux ou Severiens à Conſtantinople en 533, 700. Premier jour de la conférence, 701. Second jour, 702 & 703. Suite de la conférence du ſecond jour, 704 *& ſuiv.* Conférence du troiſiéme jour, 707 *& ſuiv.* Concile d'Orleans en 533, 709 *& ſuiv.* De Clermont en Auvergne en 535, 712 *& ſuiv.* Lettre du Concile, 714. Concile de Carthage en 535, 714. Difficulté de Felicien, 715 *& ſuiv.* Concile de Conſtantinople contre Anthime, 717. Autre Concile ſous Mennas en 536, 718. Action premiere, *ibid.* & 719. Actions ſeconde, troiſiéme, quatriéme, 720. Cinquiéme, 721 *& ſuiv.* L'Empereur Juſtinien confirme ce Concile, 723. Conciles de Jeruſalem en 536, 724. D'Orleans en 538, 725 *& ſuiv.* De Barcelone en 540, 731. D'Afrique en 541. D'Orleans en 541, 732 *& ſuiv.* De Conſtantinople en 547, 736. D'Orleans en 549, 737 *& ſuiv.* De Clermont en 549. De Toul en 550, 741. Second Concile de Conſtantinople, cinquiéme général. Projet de ce Concile, 742 & 743. Concile de Mopſueſte en 550, 744. Violence contre le Pape, 745 *& ſuiv.* Les Orientaux préſentent leur profeſſion de foi au Pape Vigile, 747. Premiere conférence du ſecond Concile de Conſtantinople en 553, 749 *& ſuiv.* Seconde conférence, 751. Troiſiéme, quatriéme, 752. Cinquiéme, 754 *& ſuiv.* Sixiéme, 757. *Conſtitutum* du Pape Vigile, 758 *& ſuiv.* Septiéme conférence, 761 *& ſuiv.* Huitiéme, 763 *& ſuiv.* Anathêmes contre les Origeniſtes dans la neuviéme conférence, 766. Condamnation d'Origene dans le cinquiéme Concile général, 767. Le Pape Vigile déſaprouve les trois Chapitres, 768 *& ſuiv.* Edit de Juſtinien contre Origene, 771 & 772. Le cinquiéme Concile général eſt reçu en Orient. Il occaſionne un ſchiſme en Occident. Concile de Paleſtine, 773. Concile de Paris en 551. D'Arles en 554, 774. De Paris en 557, 775. Ordonnance de Childebert contre les reſtes du Paganiſme, 776. Ordonnance de Clotaire, 777. Conciles de Landaf, 778. De Bragne en 563, 779 *& ſuiv.* De Xaintes en 563, 782. De Lyon en 566, 783. De Tours en 566, 784 *& ſuiv.* Lettre du Concile de Tours, 789. Conciles de Bragne en 572, 790 *& ſuiv.* De Lugo en 572, 793. De Paris en 573, 793. Autre en 577, 794 *& ſuiv.* Concile de Châlons en 579, 796.

De Mâcon en 581 ou 582, 727. De Lyon en 583, 798. De Braine vers l'an 580, 799. De Valence en 584, 800 & *ſuiv.* D'Auxerre en 585, 803 & *ſuiv.* De Clermont en Auvergne en 585, 805. De Conſtantinople en 587, 806. De Tolede en 589, 807 & *ſuiv.* De Narbonne en 589, 815. De Suriciat, & de Rome en 589, 816

Confeſſion des péchés. Sa néceſſité, 247, 249. Tous ceux qui les confeſſent n'en obtiennent pas la rémiſſion, lorſqu'ils ne les confeſſent que de bouche, 101. La confeſſion devient utile, lorſque le Pécheur, après avoir confeſſé ce qu'il avoit fait de mal, ne le fait plus à l'avenir, &c. 102

Conon, Evêque d'Edeſſe, 614

Copiſtes ou Antiquaires, 425

Conſuls. Fin des dattes par Conſuls, 589

Conſtitutum du Pape Vigile. Il condamne les erreurs attribuées à Theodore de Mopſueſte, à Theodoret, & à Ibas, & épargne leurs perſonnes, 508

Conſtitut, Archevêque de Sens, aſſiſte au ſecond Concile de Paris en 551, 774

Continence des Clercs. Ecrit de ſaint Veran ſur la continence des Prêtres, 578. Les Soûdiacres y ſont obligés comme les autres Clercs ſuperieurs, &c. 726. Saint Ceſaire d'Arles exhorte les Fideles à vivre dans la continence pendant tout le Carême, &c. 236

Contumelioſus, Evêque de Riez, convaincu de pluſieurs crimes, 213. Appelle au ſaint Siége, 217

Correction des Moines, ſuivant ſaint Benoiſt, 308 & 309

Coſme d'Egypte ſurnommé Indicopleuſtes. Ses ouvrages, ſa Topographie Chrétienne, 336. Elle eſt diviſée en douze livres. Deſſein de cet ouvrage, 337. Ce qu'il y a de remarquable, 338 & *ſuiv.* Livres de Coſme qui ſont perdus. Jugement de ſes ouvrages, 345 & 346

Coſmographie. Elle eſt tres-utile à ceux qui étudient l'Ecriture-Sainte, 423

Création. Si Dieu a créé tous les animaux ou non, 64 & 66. Tous les êtres, ſoit ſpirituels, ſoit corporels, ſont l'ouvrage de Dieu qui les a créés de rien, &c. 117

Croix. L'Egliſe adore par toute la terre la croix & les clous qui ont ſervi d'inſtrument à la paſſion de Jeſus-Chriſt, à cauſe de celui qui a été percé de ces clous, & attaché à cette croix, 540. Jean, Moine Schiſmatique à Tyr, jette des pierres contre la vénérable croix; 661

Cyprien, Evêque de Toulouſe, écrit la vie de ſaint Ceſaire d'Arles, 230

Cyprien (Saint) ſon éloge, 421

Cyrilla, Nourrice de ſaint Benoiſt, 284

Cyrille de Scythopole, écrit la vie de ſaint Euthimius, 487. De ſaint Sabas, 491 & *ſuiv.* De ſaint Jean le Silentieux, 497

D

DACIUS, Evêque de Milan, 479. délivre une maiſon des Spectres que les Démons y faiſoient paroître, 480. Caſſiodore lui écrit, 400. Chronique attribuée à Dacius, 480

Dalmatiques. Le Pape Symmaque donne permiſſion aux Diacres de ſaint Ceſaire de porter des Dalmatiques comme ceux de Rome, 231

Danſes. Défenſe de danſer dans les ſolemnités des Saints, 813

Défenſeur. On ne doit point choiſir les Moines pour les faire Défenſeurs de l'Egliſe, 608

Demetrius, Evêque de Philippes, envoyé à Rome par l'Empereur Juſtinien, 211

Denys ſurnommé le Petit, 220. Ses ouvrages. Son Code des Canons, 221 & 222. Son cycle Paſchal, 223. Ses lettres ſur la Pâque, 224. Ses traductions, 225 & 226

Denys (Saint) l'Aréopagite, cité par le Moine Jobius, 332

Devins ou *Sorciers.* Défenſe de les conſulter, 816

Deuterius, Evêque des Ariens à Conſtantinople, corrompt la forme du Baptême, 189

Diaconeſſes. Loix de Juſtinien touchant les Diaconeſſes, 466. Défenſe de donner à des femmes la bénédiction de Diaconeſſes, 711. Elles ſont abolies, 651

Diacres. Saint Ceſaire d'Arles n'en ordonnoit aucun qu'il n'eût atteint l'age de trente ans, 228. Les Diacres ne doivent prêcher qu'avec la permiſſion de l'Evêque, 438

Dieu. Sentiment de Caſſiodore ſur la nature de Dieu, 445 & 446

Dimanche. Défenſe de plaider ce jour-là, d'atteler des bœufs, 583. Loix du Roi Gontran, 584

Dionyſe, mere de ſaint Euthymius, 487

Dioſcore, Antipape, 207

Dixmes des fruits de la terre. Obligation de les payer, 254. Premiere Loi pénale qui ordonne de payer la dixme aux Prêtres & aux Miniſtres de l'Egliſe, 802

Domytien, Evêque d'Ancyre. Ses écrits, 617 & 618

Domnole (Saint) Evêque du Mans. Ses écrits. 561 & 562

Domnus, Patriarche d'Antioche, 320

Donat à qui ſaint Fulgence adreſſe le Livre de la foi orthodoxe, 59

Dorothée, Moine d'Alexandrie, compoſe un écrit pour ſoutenir les Décrets du Concile de Calcedoine, 193

Doyens des Monaſteres, ſuivant ſaint Benoiſt, 296 & 297

Dyptiques. Le Concile de Jeruſalem en 513, met dans les Dyptiques les noms des quatre Conciles généraux, & celui du Pape ſaint Leon, 658

E

EAu-bénite à la conſécration des Egliſes, 353

Ecriture-Sainte. Sentiment de Caſſiodore ſur l'Ecriture-Sainte, 442. De Coſme d'Egypte ſur les Livres de l'Ecriture-Sainte, 341, 342. De Junilius, Evêque d'Afrique, 505 & 506. Comment l'on prouve que les Livres de l'Egliſe Catholique ſont divinement inſpirés, 507 & 508. Ecrits des Peres qu'on tire ſur l'Ecriture, ſur l'Octateuque, ſur les Rois, ſur les Prophetes, 414. Sur le Pſeautier, ſur les Livres de Salomon, 415. Sur les Agiographes, 416. Sur les Evangiles, ſur les Epitres des Apôtres, 417. Sur les Actes des Apôtres & l'Apocalypſe, 418. Introduction à l'Ecriture-Sainte, 419. Canon des Ecritures, 420. Lecture de l'Ecriture-Sainte, 50. Sainte Ceſarie, ſœur de ſaint Ceſaire d'Arles, s'occupoit aſſiduement de la lecture des Livres ſaints, 248

Egliſe. Sentiment de ſaint Fulgence, 98, 99, 124, 125. De Caſſiodore. 450 *& ſuiv.* Eloge de l'Egliſe Catholique, 410. Les Hérétiques ne peuvent être ſauvés hors de l'Egliſe, 261

Egliſe Romaine. Sa primauté entre toutes les autres Egliſes, 313 & 314

Elesban, Roi des Egyptiens, fait une expédition ſur les Homerites en 522, 336

Elie, Patriarche de Jeruſalem, 493. Chaſſé, 494

Elie, Patriarche d'Aquilée, Schiſmatique, 60

Elpide, frere de Juſtinien, Evêque de Valence en Eſpagne, 481

Elpidius (Ruſticus) Diacre de l'Egliſe de Lyon, devient Medecin de Theodoric, 181. Ses écrits, 182 & 183

Emerius, Evêque de Xaintes, dépoſé, 781. Rétabli par le Roi Charibert, 783

Emile, pere de ſaint Remy, 148

Endurciſſement. Explication de ces paroles de l'Exode : *Le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon*, 237 & 238. Quand il eſt dit que Dieu endurcit qui il lui plait, ce n'eſt pas qu'il pouſſe perſonne au mal, ſeulement il ne le retire pas de ſon iniquité, 72

Enfers. Deſcente de Jeſus-Chriſt aux enfers, 334

Eonius, Evêque d'Arles, parent de ſaint Ceſaire, 227

Ephrem (Saint) Patriarche d'Antioche. Extraits de ſes écrits, 312 *& ſuiv.* Il condamne Origene, 319. Souſcrit à la condamnation des trois Chapitres, 320

Epiphane, Evêque de Conſtantinople. Sa mort, ſes écrits, 202, 217. L'Empereur Juſtinien lui adreſſe un reſcrit, 477

Epiphane, Scholaſtique. Ses écrits, 186

Epitres Catholiques. Sentiment de Coſme d'Egypte ſur ces Epitres, 341

Equitius, pere de ſaint Maur, Diſciple de ſaint Benoiſt, 187

Eſclaves. Reglement du quatriéme Concile d'Orleans touchant les Chrétiens eſclaves des Juifs, 436

Eſprit (Saint) ſa divinité établie, 132, 135, 136. Sa miſſion expliquée, 133. Sa proceſſion du Pere & du Fils, 66, 93, 131, 136, 446, 643.

Etherius, Evêque d'Antibes, ſouſcrit au Concile d'Orleans en 541, 549

Euchariſtie. Priere pour y faire deſcendre le Saint Eſprit, 16. Le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt eſt offert dans le Sacrement du pain & du vin, par le corps même de Jeſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe, 27. Les Prêtres conſacrent la chair ſans tache de l'Agneau qui eſt offerte pour le ſalut de tout le monde, 578. Sentiment de ſaint Ceſaire ſur l'Euchariſtie, 162, 163. De Caſſiodore, 455, 456. Tranſubſtantiation, 555. Explication d'un paſſage de Facundus ſur l'Euchariſtie, 525 & 526. Explication

de ces paroles de la Cène : *Ce Calice eſt la nouvelle alliance, &c.* 74 & 75. Diſpoſitions néceſſaires pour s'approcher de l'Euchariſtie, 245 & 246. Maniere de la recevoir, 246. On donnoit aux nouveaux Baptiſés le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, 331, 341. Sentiment de Jobius, Moine d'Orient, ſur l'Euchariſtie, 331. Explication d'un paſſage d'Origene, 526 *& ſuiv.*

Eudoxie (l'Imperatrice) envoye à Pulcherie le portrait de la ſainte Vierge peint par ſaint Luc, 189

Evêques, Loix de Juſtinien touchant les Evêques, 465 & 466. On ne doit pas juger legerement de ceux qui ſont élevés à une dignité auſſi conſiderable que l'Epiſcopat, &c. 386. L'Epiſcopat eſt le ſupréme degré du Miniſtere Eccleſiaſtique, 452. Cauſes des Evêques. Comment doivent être jugées, 739

Eugyppius, Abbé de Lucullane. Ses écrits, 156 *& ſuiv.* Saint Fulgence & Ferrand, Diacres de Carthage lui écrivent, 158 & 159. On lui attribue une Regle pour les Religieux de ſon Monaſtere, 158

Eulalius, Evêque de Syracuſe, reçoit ſaint Fulgence, 6, 7

Eumerius, Evêque de Nantes, aſſiſte au quatriéme Concile d'Orleans, conſulte Trojanus, Evêque de Xaintes, 365

Euphrone, Archevêque de Tours, 566

Euſebe, Evêque d'Antibe. Ses écrits, 548 & 549

Euſebe, Evêque de Paris, 774

Euſtochius, Patriarche de Jeruſalem, 487

Euſtorge, Evêque de Milan. Le Roi Theodoric lui écrit, 286

Euſtratius, Prêtre de Conſtantinople, 618. Traité de l'état de l'ame après cette vie, 619 *& ſuiv.*

Euthymius (Saint) Hiſtoire de ſa vie, 487 & 488

Eutrope, pere de ſaint Benoiſt, 284

Eutychés. Ses erreurs refutées par Ferrand, Diacre de Carthage, 162 *& ſuiv.*

Eutychien, Clerc d'Adan dans la ſeconde Cilicie écrit l'Hiſtoire de la converſion de ſaint Theophile, 503

Eutychiens, diviſés en deux ſectes, 514 & 515

Eutychius, Patriarche de Conſtantinople, 628. Reſiſte à l'Empereur Juſtinien qui l'envoye en exil. On ordonne en ſa place Jean le Scholaſtique. 629. Eutychius eſt rappellé par Juſtin. Son erreur ſur la reſurrection refutée par ſaint Gregoire. Il ſe retracte, meurt, 631 & 632

Excommunication Monaſtique, 267, 271. Suivant la Regle de ſaint Benoiſt, 309 & 310

Excommunié. Canon qui défend à un Chrétien de parler & de communiquer avec un excommunié, 213. Celui qui communique ſciemment avec un excommunié participe à ſon crime, 742. Défenſe de recevoir une perſonne excommuniée par ſon Evêque, 776. Défenſe aux Eveques d'excommunier pour des cauſes legeres, 737

F

FArien, Arien. Fragmens des douze Livres de ſaint Fulgence contre cet Héretique, 130 *& ſuiv.*

Facundus, Evêque d'Hermiane, Défenſeur des trois Chapitres, 511. Ouvrage qu'il fit à ce ſujet diviſé en douze Livres. Analyſe du premier Livre, 512 *& ſuiv.* Du ſecond, 516. Du troiſiéme, 518. Du quatriéme, 519. Du cinquiéme, 520. Du ſixiéme, du ſeptiéme, 520, 521. Du huitiéme, 522. Du neuviéme, 523 *& ſuiv.* Du dixiéme, 529. De l'onziéme & du douziéme, 531 *& ſuiv.* Livre de Facundus contre Mucien, 533 *& ſuiv.* Sa lettre pour la défenſe des trois Chapitres, 535. Jugement de ſes écrits. Editions qu'on en a faites, 537

Faſtidioſus, Héretique Arien, refuté par ſaint Fulgence, 62 *& ſuiv.*

Fauſte de Riez. Ses Livres cauſent beaucoup de bruit à Conſtantinople. Jean Archimandrite & Venerius Diacre les envoyent à ſaint Fulgence, 75. Les Moines de Scythie anathématiſent les Livres de Fauſte, 82

Fauſte, Evêque d'Afrique, exilé pour la foi, bâtit un Monaſtere dans le lieu de ſon exil, 3. Menace d'excommunication les Moines de l'Iſle où ſaint Fulgence s'étoit retiré, s'ils refuſent de le renvoyer, 8

Felicien eſt élu Evêque de Ruſpe, 17. Aſſiſte au Concile de Carthage en 535, 716

Felicité. Sentiment de Caſſiodore ſur la felicité des Saints avant le jour du Jugement, 460 & 461

Felix, Abbé, ami de ſaint Fulgence, 4. eſt maltraité par un Prêtre Arien, 5

Felix,

Felix, Diacre ambitieux, veut s'oppoſer à l'ordination de ſaint Fulgence, 2
Felix, Notaire, ſaint Fulgence lui adreſſe un Livre de la Trinité, 92 & *ſuiv.*
Felix IV. Pape. Sa vie, ſes lettres vraies & ſuppoſées, 205 & 206
Felix (Saint) Evêque de Nantes. Sa mort, ſes écrits, 562
Feralia, Fête que les Payens célébroient le 22 Février, en l'honneur des morts, &c. 788
Ferrand, Diacre de Carthage, 17. Propoſe à ſaint Fulgence pluſieurs queſtions, 67 & *ſuiv.* Sa lettre au Comte Reginon, 159. Sa lettre à Anatolius, Diacre de Rome, 162 & *ſuiv.* Autres lettres de Ferrand à l'Abbé Eugippius, à Severe, Scholaſtique à Conſtantinople, 169 & *ſuiv.* Sa collection des Conciles tant d'Orient que d'Occident, 173
Ferreol (Saint) Evêque d'Uzès, compoſe une Regle pour des Moines, 559. Analyſe de cette Regle, 560 & *ſuiv.*
Fidus, Diacre de Jeruſalem, député à Conſtantinople par Martyrius, fait naufrage, invoque ſaint Euthymius, &c. 491
Fils de Dieu. Objections des Ariens contre ſa Divinité, refutées par ſaint Fulgence, 29. Immenſité du Fils de Dieu, 39
Firmin (Saint) Evêque d'Uzès, 559
Flamir, Abbé de Chinon en Tourraine. Saint Germain, Evêque de Paris, lui écrit, 557
Florien, Abbé de Roman-Moutier. Ses lettres à Nicetius, Evêque de Treves, 372. Arator lui adreſſe ſon poëme ſur les Actes des Apôtres, 357
Fontaine miraculeuſe dans la Calabre, dont les eaux croiſſoient prodigieuſement la nuit de Pâques, lorſqu'on commençoit à donner ſolemnellement le Baptême, 391
Fortunat, Evêque. On le fait Auteur de la vie de ſaint Marcel, Evêque de Paris, 547 & 548
Foulques, Evêque de Tongres, veut troubler ſaint Remy dans la poſſeſſion de l'Egliſe de Mouſon. Lettre de ſaint Remy à cet Evêque, 150
Foy. Il n'y a qu'une foy du nouveau & de l'ancien Teſtament : Par elle les Anciens croyoient les promeſſes que nous croyons aujourd'hui accomplies en nous, 75. Dans les matieres qui concernent la foy, les Princes doivent l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux déciſions de l'Egliſe, 532. Profeſſion de foy du Pape Pelage I. 592
Fridolin (Saint) Abbé de ſaint Hilaire à Poitiers. Bâtit divers Monaſteres dans le Royaume d'Auſtraſie. Ses écrits, 275
Fulgence (Saint) Evêque de Ruſpe, & Confeſſeur. Sa naiſſance, ſon éducation, 1. Eſt chargé des affaires de ſa famille, 2. Se retire dans un Monaſtere, 3. Il eſt chargé de la conduite d'un autre Monaſtere, 4 & 5. En fonde un nouveau, 6. Va voir l'Evêque Ruſinien, 7. Retourne en Afrique, eſt ordonné Prêtre, 8. Eſt élu Evêque de Ruſpe en 508 ; ſa conduite pendant ſon Epiſcopat, 9 & 10. Eſt envoyé en exil, 11. Le Roi Traſamond le fait venir, lui propoſe diverſes queſtions ſur la foi, 12. Saint Fulgence eſt exilé une ſeconde fois, 13. Sort de ſon exil, revient à Ruſpe, 14 & 15. Son humilité, ſa mort en 533, 16. Ses écrits, 17. Ses Livres à Monime. Analyſe du premier Livre, 18 & *ſuiv.* Du ſecond, 25 & *ſuiv.* Du troiſiéme, 28. Ses réponſes aux dix objections des Ariens. Réponſe à la premiere objection, 29. A la ſeconde, à la troiſiéme, 30. A la quatriéme, à la cinquiéme, 31. A la ſixiéme, à la ſeptiéme, 32. A la huitiéme, à la neuviéme, 33. A la dixiéme, 34. Ses trois Livres au Roi Traſamond. Analyſe du premier Livre, 35 & *ſuiv.* Du ſecond, 37 & *ſuiv.* Du troiſiéme, 41 & *ſuiv.* Sa lettre ſur le vœu de continence. Analyſe de cette lettre, 46 & *ſuiv.* Ses lettres à Galla, & à Proba, 48 & *ſuiv.* Ses lettres à l'Abbé Eugippius, à Theodore, 54. à Venantie, 56 & *ſuiv.* Son Livre de la foi orthodoxe à Donat, 59. Analyſe de ce Livre, 59 & *ſuiv.* Lettre de Victor à ſaint Fulgence, 62. Son Livre contre le ſermon de Faſtidioſus. Analyſe de ce Livre, 62 & *ſuiv.* Lettre de Scarilas à ſaint Fulgence, qui lui répond par un Livre intitulé, *de l'Incarnation du Fils de Dieu*, 64 & *ſuiv.* Lettre de ſaint Fulgence au Diacre Ferrand, 67 & *ſuiv.* Lettre du Diacre Ferrand à ſaint Fulgence ſur pluſieurs queſtions. Réponſe à la premiere queſtion, 72. A la ſeconde, à la troiſiéme, à la quatriéme, 72 & 73. A la cinquiéme, 74. Lettres de Jean & de Venerius aux Evêques d'Afrique, 75 Réponſe des

Evêques d'Afrique, 76 & *ſuiv.* Lettre des Moines de Scythie aux Evêques d'Afrique, 81. Reponſe des Evêques d'Afrique, 82 & *ſuiv.* Lettre du Comte Regin à ſaint Fulgence. Réponſe de ſaint Fulgence à Regin, 91. Lettre de Felix à ſaint Fulgence. Livre de ſaint Fulgence à Regin, 92 & *ſuiv.* Ses deux Livres de la rémiſſion des péchés, écrits vers l'an 521. Analyſe du premier Livre, 96 & *ſuiv.* Du ſecond, 99 & *ſuiv.* Ses trois Livres de la vérité de la prédeſtination & de la grace de Dieu, écrits en 523. Analyſe du premier Livre, 103 & *ſuiv.* Du ſecond, 108 & *ſuiv.* Du troiſiéme, 111 & *ſuiv.* Son Livre de la Foi à Pierre, fait après l'an 523. Analyſe de ce Livre, 116. Articles de la foi, 120 & *ſuiv.* Article ajouté à ceux de ſaint Fulgence, 125. Le Livre de la foi contre l'Evêque Pinta, n'eſt point de ſaint Fulgence, 126. Ses ſermons, 127 & *ſuiv.* Ses Livres contre Fabien ſont perdus, 129. Fragmens du premier Livre, du ſecond, 130. Du troiſiéme, du quatriéme, 131. Du cinquiéme, du ſixiéme, du ſeptiéme, 132. Du huitiéme, 133. Du neuviéme, 134. Du dixiéme, 135. Ouvrages de ſaint Fulgence que nous n'avons plus. Son Livre des queſtions ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, 136. Sa conférence devant Traſamond. Son Livre du Saint-Eſprit à Abragila. Sa lettre aux Carthaginois, ſon Traité du jeûne, ſes lettres à Stephanie, à un Evêque, ſes Livres contre Fabien, contre Fauſte & contre Pinta. Son ſermon ſur la circonciſion, 137. Le ſermon ſur la purification n'eſt pas de ſaint Fulgence. Ouvrages qui lui ſont ſuppoſés, un Traité de la prédeſtination & de la grace, 138. Quatre vingt ſermons. Jugement de ſes Ouvrages. Catalogue des éditions qu'on en a faites, 139 & *ſuiv.*

Funerailles. Qui en faiſoit les frais à Conſtantinople, 468. Ce qu'on y doit chanter, 813

Funerailles des Evêques, 671, 672, 673

G

GAÏEN, Patriarche d'Alexandrie, 544

Galla, fille du Conſul Symmaque. Saint Fulgence lui écrit, 48

Genſeric, Roi des Goths, s'empare de Carthage, en chaſſe tous les Senateurs, 1

Geraſime, Anachorete. Pendant le Careme il ne prenoit d'autre nourriture que celle qu'il recevoit en participant aux ſaints myſteres, 490

Germain (Saint) Evêque de Paris. Lieu de ſa naiſſance, 542. Il eſt fait Evêque de Paris vers l'an 555. Excommunie Cherebert, Roi des François, écrit à la Reine Brunehaut, 550 & 551. Sa mort. Sa liturgie, 552 & *ſuiv.* Sa lettre à Flamir, Abbé de Chinon, 557. Saint Germain accorde un privilege au Monaſtere qui porte aujourd'hui ſon nom, dans un des Fauxbourgs de Paris, 557 & 558

Germain, Evêque de Capoue, 665

Gildas ſurnommé Albanie, fait profeſſion de la vie ſolitaire auprès de Glaſton, 570

Gildas (Saint) Abbé de Ruis. Sa naiſſance, ſon éducation. Il eſt fait Prêtre, 570. Sa mort, ſes écrits, 571 & *ſuiv.*

Gilles, Abbé, préſente une Requête au Pape Symmaque, 184

Gilles, Archevêque de Reims, ordonne Promotus Evêque de Châteaudun, contre les Canons, 794 & 795

Gloria Patri. Le Concile de Narbonne en 585, ordonne de le chanter à la fin de chaque Pſeaume, 815. C'étoit l'uſage, non ſeulement à Rome, mais auſſi partout l'Orient, en Afrique & en Italie, d'ajouter après *Gloria Patri*, &c. *Sicut erat in principio*, &c. à cauſe des Héretiques Ariens, 693. Le Concile de Vaiſon ordonne que cet uſage ſera ſuivi, *ibid.*

Gontran, Roi des François, confirme les Canons du ſecond Concile de Mâcon en 585, *p.* 583 & 584. Ses donations faites aux Egliſes de ſaint Marcel de Châlons & de ſaint Symphorien d'Autun, ſont confirmées au Concile de Valence tenu en 584, *p.* 586, 800. Diſcours de Gontran aux Généraux de ſon Armée, 584. Traité de paix entre Gontran & Childebert, 585. Mort de Gontran, 586

Gordien, ayeul de ſaint Fulgence, 1

Gordien, Auteur ſuppoſé, 623

Goths. Ils étoient très-chaſtes, & ennemis de toutes les libertés contraires à la pudeur, 286

Grace. Sentiment de ſaint Fulgence ſur la grace, 20 & *ſuiv.* 50, 56, 106 & *ſuiv.* Des Evêques d'Afrique, 76 & *ſuiv.* De Laurent, Evêque de Novarre, 177, 178. Du Pape Boniface II. 209.

De Caſſiodore, 456 *& ſuiv.* Canons du Concile d'Orange ſur la grace, 682 *& ſuiv.* Les Moines de Scythie ſuivent la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace, 82. Saint Fulgence diſtingue avec ſaint Auguſtin la grace des deux états, 96, 115. Le ſecours de la grace de Dieu eſt néceſſaire pour chaque action, 159. La grace eſt donnée ſans aucun merite précedent, 51. Elle ne ſe donne qu'aux humbles & gratuitement, &c. 52. Elle n'eſt pas donnée à tous les hommes, &c. 78, 106

Gregentius (Saint) Archevêque de Taphar dans l'Arabie heureuſe. On lui attribue un dialogue, 500, 501. Autres écrits ſous ſon nom, 502

Gregoire, Patriarche d'Antioche, accuſé d'inceſte par un Laic, eſt declaré innocent, 605

Gregoire, Abbé du Mont Sina, puis Patriarche d'Antioche, 633. Calomnié & abſous, 634. Ramene à ſon devoir l'Armée d'Orient; ſon diſcours aux Soldats Romains, 634 *& ſuiv.* Son diſcours ſur la ſépulture de Jeſus-Chriſt, 636. Il eſt envoyé à Coſroës en 593. Sa mort, 637

H

HABIT Clerical. Défenſe aux Clercs de porter des habits de pourpre, 815

Habit Monaſtique, ſuivant ſaint Benoiſt, 304

Heraclе, Evêque de Paris, 149

Héretique. L'attachement ſeul à l'erreur rend Héretique, 531. La grace du Saint-Eſprit n'eſt point chez tous les Héretiques, & leurs ſacrifices, tandis qu'ils ſont Héretiques, ne peuvent plaire à Dieu, 27. Défenſe aux Clercs de manger avec eux, 650. Défenſe de ſe ſervir de leurs Egliſes, 653. L'Empereur Juſtinien defend les Aſſemblées particulieres des Héretiques, 475

Herules. Ils font des ravages dans la Toſcane, 598

Heſychius, Evêque de Vienne, aſſiſte au ſecond Concile de Paris, 744

Hilderic, Roi des Vandales, favorable aux Catholiques, 14

Homobonus, Soûdiacre de l'Egliſe Romaine, 595

Honorat, Evêque de Novarre, 175

Honorat, Archevêque de Bourges, 712

Hôpitaux, leurs Adminiſtrateurs, 476 & 477

Horloges, 426

Hormiſdas, Pape, écrit à ſaint Remy de Reims, l'établit ſon Vicaire & ſon Légat dans tout le Royaume de Clovis, 150. Aſſemble un Concile à Rome en 519, 665

Hypace, Archevêque d'Epheſe, envoyé à Rome par l'Empereur Juſtinien, 211 Parle pour les Catholiques à la conférence de Conſtantinople en 533, 701 *& ſuiv.*

I

JANVARIN, Moine de ſaint Aurelien d'Arles, fait l'épitaphe de ſaint Florentin, 576

Ibas. Défenſe de ſa lettre par Facundus, 520, 521, 522

Idolâtrie. Les Catholiques qui retournent à l'idolâtrie, ou qui mangent des viandes immolées, &c. ſont excommuniés, 711

Jean, Diacre, porteur de la lettre des Moines de Scythie aux Evêques d'Afrique, 82

Jean, Prêtre & Archimandrite, envoye à ſaint Fulgence les Livres de Fauſte de Riez, 75

Jean Scythopole, Scolaſtique. Ses écrits, 197. Baſile de Cilicie écrit contre lui, 198, l'accuſe de Manichéiſme, d'avoir réduit le Carême à trois ſemaines, &c. 199

Jean d'Egée, Hiſtorien. Ses écrits, 199 & 200

Jean de Cappadoce, Evêque de Conſtantinople, 200. Ses écrits, 201. Sa mort, 202

Jean ſurnommé le Jeûneur, Patriarche de Conſtantinople, prend le titre d'Evêque univerſel, 605, 806. Le Pape Pelage II. s'y oppoſe, 606 & 607

Jean le Scholaſtique, Patriarche de Conſtantinople, 629. Sa mort, ſes écrits, 630 & 631

Jean, Patriarche de Jeruſalem, anathématiſe publiquement Severe d'Antioche, 495. Sa mort, 496

Jean I. Pape, eſt envoyé par le Roi Theodoric à Conſtantinople, 203. Sa mort. On lui attribue deux lettres ſuppoſées, 204 & 205

Jean II. Surnommé Mercure, Pape. Le Roi Athalaric lui écrit, 210. Lettre de Juſtinien au Pape Jean. Réponſe du

Pape, 211. Lettres du Pape Jean aux Senateurs Romains, 212, à saint Ceſaire, aux Evêques des Gaules, & au Clergé de Riez, 213
Jean III. Pape, ſurnommé Catellin. Sa mort. Lettre qui lui eſt ſuppoſée, 598 & 599
Jean, Evêque de Juſtinianople, préſide au Concile de Mopſueſte en 550, 744
Jean (Saint) cet Apôtre n'eſt point mort, non plus qu'Elie & Enoch, 316
Jean-Baptiſte (Saint) Invention de ſon chef par deux Moines qui étoient allés par dévotion à Jeruſalem, 181. Le pere de ſaint Jean étoit Grand-Prêtre, 345
Jean (Saint) ſurnommé le Silencieux, 497
Jean, Moine Schiſmatique à Tyr, anathématiſé, 660
Jeſus-Chriſt. Propriétés de ſes deux natures, 31, 44. Deux opérations en Jeſus-Chriſt, 411
Juifs. Superſtition du Jeudy condamnée dans le Concile de Narbonne en 589, 816
Jeûnes. Saint Fulgence preſcrit deux jours de jeûnes la ſemaine, le Mercredy & le Vendredy, à tous les Clercs, aux veuves, &c. 16
Jeûnes des Moines, ſelon la Regle de ſaint Ceſaire, 275, 276. Selon celle de ſaint Benoiſt, 306. Selon le Concile de Tours, 786
Jeux. Défenſe aux Evêques de jouer, ou de regarder jouer aux dez, 473
Images ſur les Autels, 784. Images des Evêques dans les Egliſes, 621
Incarnation. Héretiques qui ont erré ſur ce Myſtere, 36. Sentiment de ſaint Fulgence ſur l'Incarnation, 41 & *ſuiv.* 63, 64, 116, 17. De Ferrand, Diacre de Carthage, 162, 168. De l'Empereur Juſtinien, 211. De ſaint Ceſaire d'Arles, 246, 261. De Procope de Gaze, 314. De Timothée d'Alexandrie, 343. De Caſſiodore, 447 & *ſuiv.* De Facundus, 516. De Theodore de Mopſueſte, 584. De Rufticus, Diacre de l'Egliſe Romaine, 539. Du Pape Pelage I. 595 & 596. D'Anaſtaſe, Patriarche d'Antioche, 642 & 643. Des Moines de Scythie, 81. Des Evêques d'Afrique, 82. Si l'on peut dire que la Divinité de Jeſus-Chriſt eſt née, qu'elle a ſouffert, &c. 72. Si l'ame de Jeſus-Chriſt connoit parfaitement la Divinité, &c. 73. Si le corps de Jeſus-Chriſt étoit corruptible ou incorruptible, 91 & 92. Ce n'eſt point la Trinité qui s'eſt incarnée, c'eſt le Fils ſeul, c'eſt-à-dire, une perſonne de la Trinité, Jeſus-Chriſt Fils de Dieu, &c. 83. Il n'eſt pas permis de croire que le Pere ou le Saint-Eſprit ſe ſoient fait homme, 94
Incorruptibles. Secte des Eutychiens, 368. L'Empereur Juſtinien publie un Edit pour la défenſe de l'erreur des Incorruptibles, 629
Ingonde, femme d'Hermenegilde, fils de Levigilde, Roi des Viſigoths, 807
Interceſſion. Les Evêques du Concile de Jeruſalem en 518, prient la ſainte & glorieuſe Vierge Marie Mere de Dieu, d'employer ſon interceſſion pour la paix des Egliſes, &c. 658
Invocation des Saints, 461
Jobius, Moine d'Egypte, écrivoit ſous le Regne de Juſtinien. Son Traité de l'Incarnation du Seigneur diviſé en douze Livres, 327 & *ſuiv.*
Iſtrie. Les Evêques d'Iſtrie perſéverent dans le Schiſme pour la défenſe des trois Chapitres, 600. Le Pape Pelage II. leur écrit pour les exhorter à ſe réunir à l'Egliſe, 600
Judicatum, ou Sentence du Pape Vigile contre les trois Chapitres, 742
Juge. Il n'eſt digne de ſon nom, qu'autant qu'il obſerve les Loix de la Juſtice, d'où il le tire, &c. 388
Jugement Eccléſiaſtique. Comment les Evêques, les Clercs, & les Moines doivent être jugés, ſuivant la Loi de Juſtinien, 473
Juifs. L'Empereur Juſtinien leur permet de lire la Bible en Hébreu, & en Latin ſuivant l'Hébreu, &c. 475. Défenſe d'avoir des femmes, ou des concubines Chrétiennes, ni des Eſclaves Chrétiens, &c. 812
Jules. Sa lettre à Proſdoce eſt ſuppoſée, 515
Julien, Evêque d'Halicarnaſſe, eſt regardé comme le Chef de la Secte des Incorruptibles. Ses écrits, 617
Junilius, Evêque d'Afrique. Ses écrits, 504 & *ſuiv.*
Juſte, Evêque d'Urgel. Son Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, 480
Juſtinianée (la premiere.) L'Empereur Juſtinien y établit un Evêché avec la qualité de Métropole, 467
Juſtinien, Empereur. Sa naiſſance. Ses écrits. Son corps de Droit, 463. Ses

Novelles. Ce qu'elles contiennent de remarquable, 464 & *ſuiv.* Son Code, 475 & *ſuiv.* Ses autres écrits, 478. Sa lettre au Pape Jean II 211. Il tombe dans l'erreur des incorruptibles. Sa mort, 479

Juſtinien, Evêque de Valence en Eſpagne, 480

K

KYRIE *eleiſon* ordonné au Concile de Vaiſon, 692

L

LACTANCE, Prêtre, porteur d'une lettre de ſaint Nicetius de Treves à l'Empereur Juſtinien, 368

Lampecius, Prêtre Meſſalien, 193

Lampes perpétuelles, 426

Landaff. Conciles de Landaff en 560.

Langues coupées aux Confeſſeurs, qui ne laiſſent pas de parler, 542

Lantilde, ſœur de Clovis. Saint Remy lui fait abjurer l'Arianiſme, 146

Laure de ſaint Sabas, 487

Laurent, Evêque. Ses écrits, 175 & *ſuiv.*

Laurent, Evêque de Centumcelle. Le Pape Pelage I. lui écrit, 597

Leandre (Saint) Evêque de Seville, aſſiſte au Concile de Tolede en 589. Son diſcours après la tenue de ce Concile, 814

Lectures des Moines, ſelon ſaint Benoiſt, 302 & 303

Leon, Archevêque de Sens, reſiſte au Roi Childebert, 364

Leonce, Evêque de Bourdeaux, préſide au quatrième Concile d'Orleans en 541, 732. Aſſiſte au ſecond Concile de Paris, 774

Lepreux. Les Evêques doivent prendre un ſoin particulier des pauvres lépreux, 740

Lerida. Concile en 524, 667

Lettres humaines. Caſſiodore en conſeille la lecture à ſes Moines, 424

Lettres pacifiques. Défenſe aux Abbés, aux Reclus & aux Prêtres d'en donner, 711. Défenſe de donner la communion à un Prêtre, ou à un Diacre qui voyage, ſans avoir des lettres de ſon Evêque, 649

Leudegeſile (le Duc) fait mourir Sagittaire, Evêque de Gap, 797

Levigilde, Roi des Viſigoths, perſécute les Catholiques. Sa mort, 807

Liberat, Diacre de Carthage, Défenſeur des trois Chapitres. Analyſe de ſon mémoire hiſtorique, 543 & *ſuiv.*

Libere, Patrice & Préfet des Gaules, fait bâtir une Egliſe à Orange, en fait faire la dédicace, 681

Libre arbitre. Sentiment des Evêques d'Afrique ſur le libre arbitre, 85. De ſaint Fulgence, 95 & 108. Du ſecond Concile d'Orange, 688. Il y a avant la grace un libre arbitre dans l'homme, mais il n'eſt pas bon, parce qu'il n'eſt pas éclairé, &c. 77. La grace ne détruit pas le libre arbitre, elle le guerit; elle ne l'ôte pas, mais elle le corrige, &c. 86

Licinien, Secretaire de ſaint Ceſaire d'Arles, l'accuſe devant le Roi Alaric, 229

Liturgie de ſaint Germain, Evêque de Paris, 552. Analyſe de cette liturgie, 553

Lubin (Saint) Evêque de Chartres, 774

Lucrece, Evêque de Die. Saint Ferreol, Evêque d'Uzès, lui adreſſe ſa Regle.

Lucretius, Archevêque de Bragues, tient un Concile en cette Ville en 563, 779

Lucien, Prêtre, trouve les Reliques de ſaint Eſtienne, & en fait une relation, 180

M

MAGES (les Saints). Leurs noms, 616

Magna, femme du frere de l'Empereur Anaſtaſe, 193

Malades. Quel ſoin on en doit avoir, ſuivant la Regle de ſaint Benoiſt, 307

Manichéens. Maniere dont on les reçevoit dans l'Egliſe, 611

Mappinius, Evêque de Reims. Ses lettres, 372 & 373

Marc, Evêque d'Orleans, ſouſcrit le dernier au Concile d'Orleans en 541, 732

Marcel (Saint) Evêque de Paris, 547

Marcel, Prêtre d'Emeſe, trouve en 453, le chef de ſaint Jean-Baptiſte, 181

Marcellin (le Comte.) Ses écrits, 179 & *ſuiv.*

Marcianites, Héretiques. Leur erreur ſur l'Euchariſtie, 610

Marcien, premier Abbé du Monaſtere de Lucullane, 156
Marcien, Econome de l'Egliſe de Conſtantinople, arrête le cours d'une incendie avec le Livre des Evangiles, &c. 189
Mariage. Défenſe de recevoir à pénitence ceux qui auront contracté des mariages inceſtueux, s'ils ne ſe ſéparent, 652. Défenſe aux Chrétiens de contracter des mariages avec les Juifs, 727, 711. Cauſes de la diſſolution des mariages, ſuivant la Novelle de Juſtinien, 468. L'excès dans l'uſage légitime du mariage, n'eſt pas exempt de péché veniel, 120. Regles ſur l'uſage du mariage, 46, 47. Le mariage eſt un Sacrement qu'on ne peut profaner, ſans une témérité criminelle, 387. L'uſage du mariage, quand il n'a pas pour fin la génération des enfans, eſt un péché, 258. Les mariages contractés légitimément, ne peuvent ſe diſſoudre par la volonté des parties, 710. Défenſe de contraindre les veuves & les filles à ſe marier, 811
Mariane, mere de ſaint Fulgence, 2
Marie (la ſainte Vierge) eſt véritablement Mere de Dieu, 117, 166, 639. Sa virginité perpétuelle, 246. La Mere de Jeſus-Chriſt eſt demeurée Vierge depuis ſon enfantement, comme elle l'étoit avant de l'avoir conçu, 103. Le Démon n'a point connu ſa virginité, 333. La chair de Marie a été une chair de péché ayant été conçue comme les autres hommes, &c. 83
Martin, Hermite. Conſeil que lui donne ſaint Benoiſt, 288
Martin (Saint) eſt fait Abbé de Dume, puis Archevêque de Brague. Sa collection des Canons, 625. Son Livre à Miron, Roi de Galice, 626. Son Livre des mœurs. Ses autres écrits, 627 & 628
Martin (Saint.) Miracles opérés à ſon tombeau, 367
Martyrius, Patriarche de Jeruſalem, 490 & 491
Maur (Saint) Diſciple de ſaint Benoiſt, 287. Sa miſſion en France, 290
Medard (Saint) Evêque de Noyon. Sainte Radegonde le prie de lui donner l'habit de Religieuſe, 565
Medouée, Evêque de Meaux, 774
Melanius, Evêque de Rouen, 796
Meliras, Abbé de la Laure de ſaint Sabas, 497
Melun. Le Roi Childebert y veut établir un Evêché, 364. Leon, Archevêque de Sens, s'y oppoſe, *ibid.*
Mennas, élu Patriarche de Conſtantinople. Le Pape Agapet le conſacre de ſa main, 218. Il eſt le premier de l'Egliſe Orientale, depuis ſaint Pierre, qui ait été ordonné par les mains du Pape, 219
Menſonge officieux. Procope de Gaze, & ſaint Martin de Brague ſemblent l'approuver, 323, 626 & 627
Mereriut, Evêque d'Angoulême. Ses écrits ſont perdus, 558
Merouée, fils du Roi Chilperic, épouſe Brunehaut, veuve de Sigebert, Roi d'Auſtraſie, 576 & 577
Meſſe. Elle ne conſiſte pas dans la lecture des Livres ſaints, mais dans l'oblation des dons, & dans la conſécration du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, 256. Cérémonies de la Meſſe, 553 *& ſuiv.* Elle doit être dite à Tierce aux jours ſolemnels, 727 & 728. Défenſe de dire deux Meſſes par jour ſur le même Autel, 804. Défenſe aux Laics de ſortir de l'Egliſe avant d'avoir reçu la bénédiction de l'Evêque à la fin de la Meſſe, 255
Meſſien, Prêtre, préſente une ſupplique au Pape Symmaque, 184
Meſſor, Primat de Numidie, 674
Mici. Diplome du Roi Clovis pour la fondation du Monaſtere de Mici au Dioceſe d'Orleans, 148
Miracles. Ils ne donnent pas la juſtice, mais la réputation, qui ſans la juſtice ne ſert qu'à nous faire condamner au ſuplice éternel, 13
Miracles operés dans les Egliſes des Catholiques, 367
Miron, Roi de Galice. Saint Martin de Brague lui donne des inſtructions, 625
Moines de Scythie. Leur propoſition : *Un de la Trinité a ſouffert*. Ils vont à Rome, écrivent aux Evêques d'Afrique exilés en Sardaigne, 81 & 82. Réponſe des Evêques d'Afrique, 82 *& ſuiv.* Les Moines de la Laure de ſaint Sabas ſe éparent de la communion Catholique, 487
Moines de quatre ſortes, ſuivant la Regle de ſaint Benoiſt, 195. Ils s'occupoient à tranſcrire des Livres, 425. Loix de Juſtinien pour les Moines, 464, 465, 474, 475. Réglemens touchant les Moines, 668

Digitized by Google

Monaſtere. Reglement du Concile d'Epaonne pour les Monaſteres des filles, 654
Monde. Il n'eſt point éternel, 485 & 486. Sentiment de Coſme d'Egypte ſur la figure du monde, 337 & 338
Monime, ami de ſaint Fulgence, qui lui adreſſe trois Li res, 18 *& ſuiv.*
Monnoyes. Toutes les Nations recevoient les monnoyes de l'Empire Romain, 339
Montan, Solitaire, prédit la naiſſance de ſaint Remy, 141
Mopſueſte. Concile en 550, touchant la mémoire de Theodore, Evêque de Mopſueſte, 744
Morts. S'il eſt permis de les condamner? Affirmative, 602, 603, 629. Négative, 529, 530. Prieres pour les morts, 6 0. Dans la célébration des Myſteres, 342. Défenſe aux Juifs d'enterrer leurs morts au chant des Pſeaumes, 815
Moïſe a écrit par inſpiration du Saint-Eſprit Il eſt le premier Ecrivain du monde, &c. 340
Mucien. Ses écrits, 510 & 511
Muſique. On en attribuë l'invention à Pythagore, 430

N

NARSE's, Patrice. Le Pape Pelage I. lui écrit, 589 *& ſuiv.* Narſés eſt excommunié par les Schiſmatiques, 590
Nazaire, Abbé de Lerins, bâtit le Monaſtere d'Arluë, 277
Nicetius (Saint) Evêque de Treves, 365. Sa lettre à Clodoſinde, 366 & 367. A l'Empereur Juſtinien. 368. Son Traité ſur les veilles, 369. Son Traité ſur la pſalmodie, 370 *& ſuiv.*
Nicolas (Saint) Evêque de Myre. Apparition de ce Saint à l'Empereur Conſtantin, & au Préfet Ablabius, 619
Nitigius, Evêque de Lugo, 793
Nobleſſe. La vraie nobleſſe eſt celle qui vient de la vertu & des bonnes mœurs, 389
Nonnoſus. Sa légation vers les Sarraſins, les Auxumites & les Homerites, 502
Novices. Comment reçus, ſuivant ſaint Benoiſt, 297
Nourriture des Moines, ſuivant la Regle de ſaint Benoiſt, 305 & 306

O

OBLATIONS. Permis de recevoir les oblations pour ceux qui ont été tués en commettant quelque crime, pourvu qu'ils ne ſe ſoient pas tués de leurs propres mains, 711. On rejette les oblations des Catholiques convaincus d'avoir donné leurs enfans à baptiſer à des Hérétiques, 670
Odoacre, Roi d'Italie, tue Oreſte; dépoſe Auguſtule, 375. Theodoric, Roi des Goths, le fait mettre à mort dans un Feſtin, auquel il l'avoit invité, 376
Oeuvres (les) de miſericorde ne ſervent de rien pour le ſalut, lorſqu'on les fait hors de l'Egliſe Catholique, 119
Office divin ſelon la Regle de ſaint Ceſaire, 275. Selon celle de ſaint Benoiſt, 299, 300. Réglemens du Concile de Brague en 563, touchant la célébration de l'Office divin, 780. Du Concile de Tours, 787. Saint Ceſaire d'Arles regle l'Office divin, 227. Exhorte les Fideles à ſe trouver aux Offices de la nuit, de Tierce, de Sexte, & de None, 236. Dans la célébration des divins Offices, les Evêques doivent ſe conformer au rit de l'Egliſe Métropolitaine, 652. Saint Sabas permet à des Moines Armeniens de faire l'Office en leur langue le Samedy & le Dimanche, 492
Officiers du Monaſtere, ſuivant ſaint Benoiſt, 297
Olympius, Blaſphemateur contre la ſainte Trinité, périt miſerablement par la main d'un Ange, 187. Détail de ce prodige, 188
Optat, Evêque d'Antibes, 549
Oraiſon Dominicale recitée à la Meſſe, 256
Oraiſon mentale des Moines, 302
Orange. Second Concile en 529, 681. Ses Canons, 682 *& ſuiv.* Sentimens du Concile d'Orange ſur la grace & le libre arbitre, 688. Autorité de ce Concile, 689 *& ſuiv.*
Orarium. Les Evêques portoient l'Orarium, 9. C'étoit une écharpe de toile autour du col, d'où eſt venuë notre étole, 10
Oratoires. Ce qui eſt néceſſaire pour la fondation des Oratoires, 597
Oratorie, Abbeſſe du Monaſtere d'Arluë.

Saint Ceſaire lui adreſſe une inſtruction, 277 & 278

Ordination des Evêques. Loix de l'Empereur Juſtinien, 470, 471, 472, 476. Canons du Concile de Paris touchant l'Ordination des Evêques, 776. Il eſt défendu aux Evêques d'aller dans le Dioceſe de leurs Confreres pour y ordonner des Clercs, 728. Le Pape Pelage permet d'ordonner Diacre un homme, qui après avoir perdu ſa femme, avoit eu des enfans de ſa ſervante, 608. Défenſe d'ordonner des Fermiers ou Comptables, &c. 729. Ordinations ſimoniaques, défenduës, 710

Orientius, Evêque d'Elvire. Ses écrits, 184

Origene. Edit de l'Empereur Juſtinien contre lui. Erreurs qu'il lui attribue, 771 & 772

Ornemens à l'uſage des Miniſtres de l'Egliſe, 557

Ortographe. Auteurs qui ont écrit ſur l'ortographe, 426

Otreius, Evêque de Melitene, met ſaint Euthymius au rang des Lecteurs, 426

Oudée (Saint) Evêque de Landaff en Glamorgan, 778

P

PALLIUM accordé à l'Evêque d'Arles par le Pape Vigile, 355. Défenſe aux Archevêques de dire la Meſſe ſans Pallium, 797. Le Pallium de ſaint Marc ſe conſervoit encore au ſixiéme ſiécle, 544

Pape. Tous les Evêques nommés Papes.

Papolus, Evêque de Chartres, préſente une Requête au quatriéme Concile de Paris, 794

Parains. Leurs obligations, 252 & 253

Parthenius, Patrice & Maitre des Offices. Arator lui adreſſe ſon poëme ſur les Actes des Apôtres, 357

Patronage. Origine de ce droit, 735

Paul, pere de ſaint Euthymius, 487

Paul, Patriarche d'Alexandrie, 545. Eſt exilé, 546

Paul ſurnommé Cyrus Florus. Ses écrits, 618

Pauvres nourris ſur les lieux, 785

Péché. La ſource de tout péché n'eſt autre choſe que l'amour déreglé, par lequel la créature raiſonnable renverſe l'ordre que Dieu avoit établi dans le monde, &c. 24. Il n'y a point de péché irrémiſſible, 57. Le péché contre le Saint-Eſprit, que l'Ecriture dit n'être pas rémiſſible, eſt l'impénitence finale, 99. Différence entre les péchés des Juſtes & ceux des Méchans, 66 & 67. Les Saints & les Juſtes ne peuvent être en ce monde ſans péché, 125

Péché originel. Sentiment du Moine Jobius, 330. De Caſſiodore, 453. Les ames de tous les enfans qui naiſſent contractent le péché originel, & le Sacrement du ſaint Baptême eſt néceſſaire à tous pour rompre le lien du péché d'origine, 80. De dire que les enfans ne contractent point le péché originel, c'eſt nier que leur chair ſoit une chair de péché, &c. 84 & 85. Les enfans qui meurent ſans Baptême, ſont damnés à cauſe du péché originel, 78, 122

Peintures dans les Egliſes, 598

Pelage, Diacre de l'Egliſe Romaine, va à Conſtantinople en 536. Juſtinien l'envoye en Paleſtine, 586. Pelage retourne à Rome, fléchit Totila, écrit ſur les trois Chapitres, 587. Accompagne le Pape Vigile à Conſtantinople en 547. Eſt élu Pape en 555. Sa mort en 559, p. 588. Ses lettres, 588. Au Patrice Narsès, 589 *& ſuiv.* Aux Evêques de Toſcane, 591. A tout le Peuple de Dieu, 592. A Sapandus, Archevêque d'Arles, 593. Au Roi Childebert, 594 *& ſuiv.* Fragmens de quelques autres lettres du Pape Pelage, 596 & 597

Pelage II. Pape. Ses lettres à Gregoire, Diacre de l'Egliſe Romaine, à Aunacaire, Evêque d'Auxerre, aux Evêques d'Iſtrie, 599, 600 *& ſuiv.* à Jean, Evêque de Conſtantinople, 605 *& ſuiv.* Lettres ſuppoſées au Pape Pelage, 607. Décrets qui lui ſont attribués, 608 & 609

Pénitence. Sentiment de Caſſiodore ſur la Pénitence, 453 *& ſuiv.* Elle eſt vaine, lorſqu'on déſeſpère de l'indulgence, & c'eſt inutilement que l'on eſpere la rémiſſion de ſes fautes, lorſqu'on n'en fait pas pénitence, 57 & 58

Pénitence à l'article de la mort. Sentiment de ſaint Ceſaire, 248

Pénitence publique, 249. Crimes qui y étoient ſoumis, 250. Ceux qui ont fait pénitence publique, ſont exclus de la Clericature, 648. Regles du Concile d'Epaone ſur la pénitence, 651, 652, 653. Du Concile de Tolede, 812. Du Concile de Lerida, 667, 668, 669

Pénitens.

Pénitens. Maniere de vivre des Pénitens, 249, 250 & 731

Perſe. Etat du Chriſtianiſme dans la Perſe dans le ſixiéme ſiécle, 340

Petit-cerf. Superſtition Payenne, 252

Philon, Evêque de Carpaſie. On lui attribuë un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, & un autre ſur l'ouvrage des ſix jours de la création, 343

Pierre, Laïc. Saint Fulgence lui adreſſe un Livre de la foi, 116

Pierre, Evêque des Sarraſins, 489

Pierre (Saint) Si ſaint Pierre & ſaint Paul ont ſouffert le martyre le même jour de la même année, 357

Pierre, Evêque d'Apamée. Plaintes contre lui, 663, 664

Pinta, Evêque Arien, 13. On attribuë à ſaint Fulgence un Livre de la foi contre cet Héretique, mais il n'eſt pas de lui, 126

Placide (Saint) Diſciple de ſaint Benoiſt, 287. Sa miſſion en Sicile, ſon martyre, tranſlation de ſes Reliques, 290

Polyeucte (Saint) Martyr, 487

Pontien, Evêque d'Afrique. Sa lettre à l'Empereur Juſtinien, 358 & 359

Porcaire, Abbé de Lerins, 227

Porphyre. Juſtinien ordonne de brûler ſes Livres, 476

Préceptes. Le libre arbitre n'eſt pas capable de les accomplir, s'il n'eſt aidé de Dieu, 79

Prédeſtination. Sentiment de ſaint Auguſtin ſur la prédeſtination, expliqué par ſaint Fulgence, 19 *& ſuiv.* Des Evêques d'Afrique, 77 *& ſuiv.*

Prédeſtination purement gratuite établie par ſaint Fulgence, 101 *& ſuiv.* La prédeſtination ne peut être ſans la préſcience, mais la préſcience peut etre ſans la prédeſtination, &c. 25

Predeſtinatus. L'Auteur de cet ouvrage étoit infecté de l'Héreſie Pelagienne, 610

Prédeſtinés. C'eſt gratuitement que Dieu appelle les Prédeſtinés, qu'il juſtifie ceux qu'il appelle, & qu'il glorifie ceux qu'il juſtifie, 23. Tous ceux-là ſont prédeſtinés que Dieu veut etre ſauvés, 79. Aucun de ceux qui ſont écrits dans ſes écrits eternels pour être du nombre des prédeſtinés, ne périra jamais, 81, 112. Le nombre des Prédeſtinés eſt certain, & aſſuré de la part de Dieu, 112 & 113

Preſcription. L'Empereur Juſtinien accorde à l'Egliſe Romaine une preſcription de cent ans, 467

Pretextat (Saint) Archevêque de Rouen, 576. Eſt accuſé dans le Concile de Paris, dépoſé, envoyé en exil, & aſſaſſiné. La Reine Fredegonde eſt ſoupçonnée de ce meurtre. Lettre de Pretextat, 577

Priere. Lettre de ſaint Fulgence ſur la priere, & la compondion du cœur, 53

Primaſe, Evêque d'Adrumet. Ce qu'il a fait au ſujet des trois Chapitres, 508. Ses Commentaires, 509. Ses Livres ſur les Héreſies, 510

Principe, Evêque de Soiſſons, frere de ſaint Remy, 141 & 142

Priſonniers doivent être viſités tous les Dimanches par l'Archidiacre, ou le Prevôt de l'Egliſe, 740

Priſque, Evêque de Lyon, 800. Préſide au ſecond Concile de Macon, 801

Proba, ſœur de Galla, conſacre à Dieu ſa virginité, 49. Saint Fulgence lui écrit, 50

Probien, Evêque de Bourges, aſſiſte au ſecond Concile de Paris, 774

Privilege. Saint Germain accorde un privilege au Monaſtere qui porte aujourd'hui ſon nom dans un des Fauxbourgs de Paris, 557

Proceſſion. Défenſe aux Laïcs d'en faire ſans la préſence de l'Evêque, & de ſon Clergé, 474

Procope de Gaze, 320. Ses Commentaires ſur l'Ecriture, 321 *& ſuiv.* Son ſtile. Editions de ſes Oeuvres. Ceux qui ſont perdus, 325, 326

Profeſſeurs. Ordonnance d'Athalaric pour les appointemens des Profeſſeurs de Grammaire, de Rhétorique & de Droit, 379

Profuturus, Evêque de Brague en Luſitanie, conſulte le Pape Vigile, 352

Prophetie. Sa définition, 505. L'eſprit de prophetie n'eſt pas inadmiſſible, 406

Pſalmodie. Traité de ſaint Nicetius du bien de la pſalmodie, 370 *& ſuiv.*

Pſeaumes. David eſt Auteur des cent cinquante Pſeaumes, 407, 444. Il les a compoſés par l'inſpiration du Saint Eſprit, 341. Commentaire de Caſſiodore ſur les Pſeaumes, 404. Remarques générales ſur les Pſeaumes, 405. Diverſes manieres de les chanter, 406. Ce que ſignifie le terme, *pour la fin*, dans les Pſeaumes, 407. Difference entre Pſeau-

me, Cantique, &c. 407. Ce que c'eſt que *Diapſalma* Diviſion des Pſeaumes. Comment il eſt parlé de Jeſus-Chriſt dans les Pſaumes, 408. Eloquence de l'Ecriture, en particulier des Pſeaumes. Eloge de l'Ecriture & des Pſeaumes, 409 & 410

Pulcherie (l'Imperatrice) donne tout ſon bien aux Pauvres, 179

Purgatoire. Sentiment de ſaint Ceſaire, 241, 242, 243

Q

QUOD-VULT-DEUS, Evêque d'Afrique, diſpute à ſaint Fulgence la preſeance dans un Concile, 16

Quod-vult Deus, Abbé du Monaſtere de ſaint Pierre à Rome, 600

R

RADEGONDE (Sainte) Reine de France, épouſe Clotaire; ſe fait enſuite Religieuſe, 564. Bâtit un Monaſtere à Poitiers, 565. Ecrit aux Evêques aſſemblés à Tours en 566. Demande du bois de la vraie Croix à l'Empereur Juſtin, 566. Son teſtament, 567. Lettre de ſainte Ceſarie à ſainte Radegonde, 568. Lettre de ſainte Radegonde aux Rois Chilperic & Sigebert. Sa mort, 569

Rapt. Les Raviſſeurs des Religieuſes ou des Diaconeſſes, ſont punis de mort, 474

Rebaptiſation. Défenſe aux Fideles de manger avec ceux qui ſe ſont fait rebaptiſer, 670

Recarede, fils de Levigilde, Roi des Viſigoths en Eſpagne, convertit ſes Sujets, aſſemble un Concile à Tolede en 589, 807

Regin (le Comte) conſulte ſaint Fulgence ſur la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de Jeſus-Chriſt, 91 & 92

Regles de ſaint Ceſaire, 268 *& ſuiv.* De ſaint Benoiſt, 288, 294 *& ſuiv.* De ſaint Ferreol, 559 *& ſuiv.*

Religion. Les Rois ne peuvent commander à perſonne d'embraſſer une Religion, parce que l'on ne croit pas par contrainte, 387

Reliques. Défenſe d'en mettre dans les Oratoires de la Campagne, s'il n'y a des Clercs dans le voiſinage pour y venir faire l'Office, 651

Rémiſſion des péchés. Livre de ſaint Fulgence, 96 *& ſuiv.* Douze moyens d'obtenir la rémiſſion de ſes péchés, 265

Remora, Poiſſon qui arrête les vaiſſeaux au milieu de leur navigation, 386

Remy (Saint) Eveque de Reims, & Apôtre des François. Sa naiſſance vers l'an 439. Son éducation. Ses mœurs. Il eſt fait Evêque de Reims vers l'an 461, *p.* 141. Sa conduite pendant ſon Epiſcopat. Ses écrits, 142. Converſion du Roi Clovis, 144 & 145. Saint Remy le baptiſe, 146. Lui écrit, 146 & 147. Lettre de Clovis aux Evêques des Gaules. Lettre de ſaint Remy à Heracle, Evêque de Paris, & à deux autres Evêques, 148 & 149. A Foulques, Evêque de Tongres; au Pape Hormiſdas, 150. Saint Remy confond un Arien dans un Concile. Eloge de ſaint Remy. Sa mort en 533. Ses écrits, 151 & 152. Son teſtament, 153. Le Commentaire attribué à ſaint Remy n'eſt pas de lui, 154 *& ſuiv.*

Remy, Moine de ſaint Germain d'Auxerre, 155

Reparat, Evêque de Carthage. Le Pape Agapet lui écrit, 216. Reparat convoque un Concile général d'Afrique à Carthage, 714

Reſidence des Evêques, 477

Reſurrection. Tous les corps des hommes reſſuſciteront dans un moment, chacun dans leur propre ſexe, 96. Sentiment d'Orientius, Evêque d'Elvire, ſur la reſurrection, 185

Revenus des Paroiſſes de la Campagne doivent être employés pour les Clercs qui les ſervent, & pour les réparations des Egliſes, 681

Richilde, Abbeſſe du Monaſtere de Sainte Croix de Poitiers, 569

Rogations. Comment on les célébroit, 245

Romain, Moine, donne l'habit Monaſtique à ſaint Benoiſt, 285

Rufinien, Evêque. Saint Fulgence le conſulte ſur le voyage qu'il avoit deſſein de faire en Egypte, 7

Rurice, Evêque de Limoges. Saint Ceſaire lui écrit.

Ruſtique. Diacre de Rome, écrit contre la condamnation des trois Chapitres, 537. Plaintes du Pape Vigile contre lui, 538. Livre de Ruſtique contre les Acephales, 538

S

SABAS (Saint.) Ses commencemens, 491. Il eſt ordonné Prêtre, 492. Eſt envoyé à l'Empereur Anaſtaſe; s'oppoſe à Severe d'Antioche, 493 *& ſuiv.* Fait un ſecond voyage à Conſtantinople, 496. Ce qu'il demande à l'Empereur Juſtinien. Son exactitude pour l'Office Divin, 496. Son retour à Jeruſalem, ſa mort, 497

Sacerdos (Saint) Archevêque de Lyon, préſide au cinquiéme Concile d'Orleans, 737

Sacrifice. Saint Fulgence l'offroit avec la même Tunique dans laquelle il couchoit, 10. Le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus Chriſt eſt également offert au Pere, au Fils & au Saint Eſprit, 26. Les Prêtres nous rendent Dieu propice par les Sacrifices qu'ils offrent pour nos péchés, 452. Saint Jean le Silencieux ne pouvoit retenir ſes larmes, lorſqu'on offroit le Sacrifice non ſanglant, 498

Saducéens. L'Empereur Juſtinien leur défend de tenir aucune Aſſemblée, 475

Saffarac, Evêque de Paris, convaincu d'un crime conſidérable, eſt dépoſé dans le ſecond Concile de Paris, 774

Sagittaire, Evêque de Gap, convaincu de divers crimes, eſt dépoſé, 784, 796 & 797

Salut de l'homme. Il eſt tellement l'effet de la miſericorde de Dieu, qu'il l'eſt auſſi de la volonté humaine, &c. 78

Salluſte, Patriarche de Jeruſalem, ordonne Prêtre ſaint Sabas, 492. Sa lettre aux Moines de la Laure de ſaint Sabas, 493

Salone, Evêque d'Embrun, convaincu de divers crimes, dépoſé, 784

Sanctuaire. Défenſe aux Laïcs d'y entrer pour communier, &c. 780. Le Concile de Tours de l'an 566 leur permet, 785

Sapaudus, Evêque d'Arles, 774. Le Pape Pelage I. le fait ſon Vicaire dans les Gaules, lui accorde l'uſage du Pallium, 593

Scarilas conſulte ſaint Fulgence ſur le myſtere de l'Incarnation, 64

Schiſmatiques. Il eſt permis de les réprimer par la puiſſance temporelle, 589

Scholaſtique (Sainte) ſœur de ſaint Benoiſt, 190. Miracle qui fut un effet de ſa priere, 192. Son ame monte au Ciel ſous la forme d'une colombe, 193

Sebaſtien, Diacre de Rome, Défenſeur des trois Chapitres, 537. Plaintes du Pape Vigile contre lui, 538

Sedatus, Evêque de Beziers. Ses écrits, 581

Sentiment. Il n'eſt pas blâmable de changer de ſentiment, mais d'en changer par inconſtance, 602

Serge (Saint) Martyr, 637

Serment. Formule d'un ſerment de fidelité, 467

Severe de Sozopole, Chef des Eutychiens, circonſtances de ſa vie, 192, 193. Il s'empare du Siége d'Antioche, 194. Eſt condamné d'avoir la langue coupée, 195. Ses écrits, 196 *& ſuiv.* Juſtinien défend de les tranſcrire, ſous peine d'avoir le poing coupé, 468. Anathême prononcé contre Severe dans le Concile de Tyr en 518, 659

Severe, Patriarche d'Aquilée, prend la défenſe des trois Chapitres, 605

Severiens. Conférence des Catholiques avec les Severiens à Conſtantinople en 533, 700 *& ſuiv.*

Severin (Saint) Abbé. Sa mort & ſa tranſlation. Eugippius, Abbé de Lucullane, écrit ſa vie, 156 *& ſuiv.*

Sicambres, Peuples au-de-là du Rhin, 146

Siége Apoſtolique. Sa primauté, 171. Les cauſes majeures, & les queſtions difficiles doivent être portées au Siége Apoſtolique, 607

Sigebert, Roi des François, maſſacré par deux Aſſaſſins envoyés par Fredegonde, 552

Silverius, élu Pape en 536, eſt accuſé d'intelligence avec les Goths, 347 & 348. Eſt envoyé en exil, 348. Sa mort, lettres qui lui ſont attribuées, 349

Silveſtre, l'un des premiers de la Byzacene, offre à ſaint Fulgence un endroit propre à bâtir un Monaſtere, 8

Simonie. Edit du Roi Athalaric contre la ſimonie, 210. Défenſe d'acheter l'Epiſcopat par argent, ou d'employer les brigues pour y parvenir, 738

Simplice, troiſiéme Abbé du Mont-Caſſin depuis ſaint Benoiſt, 624

Superſtitions Païennes combattues par ſaint Ceſaire, 252, 254

Superſtition du premier jour de Janvier, 788
Syagrius, Gouverneur des Gaules pour les Romains, vaincu par Clovis, Roi de France, 144
Symbole de Nicée recité dans l'Aſſemblée des Fideles, 189

T

TERIDE, Abbé, neveu de ſaint Ceſaire d'Arles, écrit la Regle pour les Religieux, ſous la dictation de ſon oncle, 268
Terminalia, Fête que les Païens célébroient le 22 de Février, en l'honneur du Dieu Terminus, 789
Tertullus, pere de ſaint Placide, Diſciple de ſaint Benoiſt, 287
Teſtament de ſaint Remy, 153. De ſaint Ceſaire d'Arles, 280 & 281. De ſaint Domnole, Evêque du Mans, 562. De ſainte Radegonde, 567. De ſaint Yrier, Abbé d'Arane, 582 & 583
Thadée (Saint) a porté la foi dans la Perſe, 339
Theoctiſte, ami de ſaint Euthymius, & Compagnon de ſes travaux dans la vie ſolitaire, 488
Theodat, Roi d'Italie, oblige le Pape Agapet d'aller à Conſtantinople, 380. Eſt dépoſé par les principaux Officiers de ſon Armée, & mis à mort, 381
Theodore, Lecteur. Ses écrits, 187 & *ſuiv.*
Theodore, Evêque de Ceſarée en Cappadoce, Origeniſte, 587
Theodore de Mopſueſte défendu par Facundus, 518, 522 & *ſuiv.* 529
Theodoret. Le Pape Pelage I. ne condamne pas tous ſes écrits, mais ſeulement ceux où il combat les douze anathematiſmes de ſaint Cyrille, 605
Theodoric, Roi des Goths, employe Caſſiodore dans le miniſtere, 376. Sa mort, 377. Ses lettres, 385
Theodoſe (l'Empereur) ne livroit jamais de bataille, ſans l'avis de Jean le Thebéen, 111
Theodoſe, Evêque d'Auxerre, 149
Theodoſe, Patriarche d'Alexandrie, 544. Eſt envoyé en exil, 545
Thomas (Saint) Apôtre. En 394 ſon corps fut tranſferé à Edeſſe, 614
Timothée, Prêtre de Conſtantinople. Son Traité de la maniere de recevoir ceux qui ſe préſentent à l'Egliſe Catholique. Ce que contient ce Traité, 609
Tonſure Clericale. Les Clercs Irlandois portoient une Tonſure toute différente de ceux de l'Egliſe Romaine, 574
Torpille, poiſſon qui engourdit la main du Marinier qui le touche, 386
Totila, Roi des Goths, vient voir ſaint Benoiſt, 291. Le Diacre Pelage le fléchit, 587
Tour, où l'on reſervoit l'Euchariſtie, 557
Traſamond, Roi des Vandales, veut ſurprendre ſaint Fulgence, lui propoſe diverſes queſtions, 12 & 13. Saint Fulgence lui adreſſe trois Livres, 35 & *ſuiv.* Mort de Traſamond, 14
Travail des Moines, ſelon la Regle de ſaint Benoiſt, 302 & 303
Tribonien, Queſteur de l'Empereur Juſtinien, 464
Trinité Sentiment de ſaint Fulgence ſur ce Myſtere, 34, 59 & *ſuiv.* 62, 93, 116, 120, 121, 130, 131, 136. De Ferrand, Diacre de Carthage, 161. De Coſme d'Egypte, 338. De Procope de Gaze, 323. De ſaint Nicetius, Evêque de Treves, 366. De Caſſiodore, 446 & 447. De Theodore de Mopſueſte, 564. Du Pape Pelage I. 595. D'Anaſtaſe, Patriarche d'Antioche, 640. Si les trois perſonnes de la Trinité ſont ſéparables, 71. Si l'on peut dire: *Un de la Trinité a ſouffert.* Propoſition des Moines de Scythie, 81 & 82. Approuvée par Ferrand, Diacre de Carthage, 165. Par Facundus, 513
Tripartite. Hiſtoire compoſée par les ſoins de Caſſiodore, 400
Triſagion. Addition au Triſagion, 332
Trojanus, Evêque de Xaintes. Sa lettre à Eumerius, Evêque de Nantes, 365

V

VACANCE du Siége Epiſcopal, 671, 672, 738
Vaſes ſacrés. Le Pape Agapet donne en gage aux Tréſoriers de l'épargne les vaſes ſacrés de l'Egliſe de ſaint Pierre, 380. Caſſiodore les fait vendre, 381 & 398
Vedaſtus, Prêtre, inſtruit Clovis, Roi de France, dans la Religion Chrétienne, 145
Veilles des Moines. Traité de ſaint Nicetius, Evêque de Treves, 369 & *ſuiv.*
Venance Saint Fulgence lui écrit ſur la vraie pénitence, & la rétribution future, 56

Veran (Saint) Evêque de Cavaillon, aſſiſte au ſecond Concile de Mâcon, 577. Ses écrits, 578
Verecundus, Evêque d'Afrique, Défenſeur des trois Chapitres. Sa mort, ſes écrits, 618
Vexilla Regis, Hymne de Fortunat, 567
Viande. Contre ceux qui s'en abſtiennent, comme d'une choſe défendue & mauvaiſe en elle-même, 352
Victor, Primat de la Byzacene, 9
Victor écrit à ſaint Fulgence, 62
Victor, Evêque de Capouë, ſes écrits, 547
Victor de Tunones, ou Tunes, Défenſeur des trois Chapitres. Sa chronique, 541 & 542
Victorius, Evêque de Grenoble, conſulte ſaint Avit, Evêque de Vienne, 653
Vierge. Quelle doit être la vie d'une Vierge Chrétienne, 51. Les Ravilleurs des Vierges conſacrées à Dieu ſont excommuniés, 728. Le Concile de Paris les condamne à un anatheme perpétuel, 776
Vigile, Pape. Son entrée criminelle dans le ſaint Siége, 347, 348. Sa lettre à l'Empereur Juſtinien, 350. Sa profeſſion de foi, 351. Sa lettre à Mennas, 351. A Profuturus, Evêque de Brague, 352. A ſaint Ceſaire d'Arles, à Auxanius, 354. A Aurelien, Evêque d'Arles, & aux Evêques des Gaules, 355 & 356. Autres lettres du Pape Vigile. Sa mort, 356
Villicus, Evêque de Metz, 373
Virginité. Si elle eſt une œuvre de ſurerogation, 28. Elle eſt ſuperieure en dignité au mariage, 49
Viventiole (Saint) Evêque de Lyon. Ses écrits, 363 & 364. Il préſide au Concile de Lyon en 517, 654
Viviers, Monaſtere de Caſſiodore, 382. Sa deſcription, 424
Ultrogote, Reine de France, établit un Hôpital à Lyon, 739
Vœux. Obligation de les accomplir, 47. Sentiment de ſaint Fulgence ſur le vœu de continence, 120. Défenſe d'accomplir des vœux que l'on auroit fait, en chantant, en buvant, ou en folâtrant, 710
Volonté en Dieu de ſauver tous les hommes. Explication de ces paroles de ſaint Paul : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés*, 87 *& ſuiv. &* 119. Il y a deux volontés en Jeſus-Chriſt, l'une divine, & l'autre humaine, 645
Uranius, Evêque d'Emeſe, 181
Urſicin, Evêque de Cahors, Partiſan de Gondebaud, mis en pénitence, 805
Uſure défendue aux Clercs, 729

Y

YRIER (Saint) Abbé d'Atane, 581. Son teſtament, 582 & 583

Z

ZACHARIE, Evêque de Mitilene, aſſiſte au Concile de Conſtantinople en 536. Ses écrits, 485
Zenobius, Scholaſtique d'Emeſe, infecté de l'Héreſie des Acephales, 312
Zoile, Patriarche d'Alexandrie, 319

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

PAGE 68, extremo habitu, *lisez* halitu. *Ibidem*, nobis, *lisez* vobis. *p.* 75, *lig.* 26, Fauſte de Rier, *lisez* Riez. *p.* 125, not. (*c*) *l.* 13, arcam, *lisez* arcam. *p.* 141, *l.* 6, Montau, *lisez* Montan. *Ibid. l. dernière* Dennade, *lisez* Bennade. *p.* 146, not. (*a*) docet pono, *lisez* perro. *p.* 152, *l.* 17, Avit de Vicence, *lisez* de Vienne. *p.* 156, *l.* 19, Baſilie, *lisez* baſilice. *p.* 174, not. (*a*) *l.* 6, Hadrienum, *lisez* Adrianum. *pag.* 180, *l. pen.* Lucius, *lisez* Lucien. *p.* 336, *l.* 17, Bomerites, *lisez* Homerites. *p.* 448, not. (*a*) exempli, *lisez* exemplis. *Ibid.* in pſal. 3, *lisez* in pſal. 2. *p.* 460, not. (*b*) in boni, *lisez* in bonis. *p.* 605, *l.* 28, ſurnommé le jeune homme, *lisez* le Jeuneur. *p.* 644, *l.* 17, de Conſtantinople, *lisez* d'Antioche. *p.* 768 *a la marge*, Vigile approuve, *lisez* condamne. *p.* 775, *l.* 27, Evêque de Chartres, *lisez* de Tours. *p.* 778, *l.* 2, Clamorgan, *lisez* Glamorgan. *p.* 790, *l. dern.* diſcipline Scholaſtique, *lisez* Eccléſiaſtique.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, les tomes quinziéme & ſeiziéme de l'*Hiſtoire Générale des Auteurs Eccleſiaſtiques*, dans leſquels je n'ai rien trouvé qui ne réponde au deſſein du célebre Auteur de cet Ouvrage, qui y donne une idée ſatisfaisante pour inſtruire le Lecteur des differens écrits dont il parle, & qui met ſous les yeux ce qu'ils ont de plus remarquable. A Paris ce 20 Janvier 1748.

MILLET.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien ame PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER, pere, Imprimeur-Libraire à Paris, Syndic de ſa Communauté: Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre: *Hiſtoire generale des Auteurs Sacrés & Eccleſiaſtiques*, qu'il ſouhaiteroit imprimer ou faire imprimer, & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires: offrant pour cet effet, de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Preſentes: A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, & reconnoître en ſa perſonne les ſervices qu'il nous a rendus, & ceux qu'il nous rend encore actuellement, en lui donnant les moyens de nous les continuer; Nous lui avons permis & permettons par ceſdites Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer ladite Hiſtoire generale des Auteurs Sacrés & Eccleſiaſtiques tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, avec des notes, par le Reverend Pere Dom REMY CEILLIER, Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Vannes, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de la vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant le tems de trente années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ci-deſſus ſpécifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction en langue latine, ou quelqu'autre ſorte de langue que ce puiſſe être, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation deſdits Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant,

& de tous dépens, dommages & interêts : A la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Août 1725 ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur CHAUVELIN, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exémplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de nottredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur CHAUVELIN ; le tout à peine de nullité des Preſentes : Du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous acte requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour du mois de Mars l'an de grace mil ſept cent trente-deux, & de notre Regne le dix-ſeptiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, *Signé*, SAINSON.

Et ledit ſieur P. A. le Mercier a fait part du préſent Privilege aux Sieurs P. A. PAULUS-DU-MESNIL & Philippe-Nicolas LOTTIN, Libraires à Paris, pour en jouir conjointement avec lui, ſuivant l'accord fait entr'eux. A Paris ce 17 Octobre 1737. P. A. LE MERCIER.

La Dame veuve le Mercier a cedé & tranſporté ſon droit au preſent privilege, au ſieur D. A. Pierres, pour en joüir en ſon lieu & place, ſuivant l'accord fait entr'eux. A Paris ce 10 Avril 1739. Marguerite LAMBIN veuve LE MERCIER.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL. 1748.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google